This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

B 1,649,503

3/10/1 c60

k/m/40

LX
1

LXIII

BIBLIOTHECA MAXIMA

S E,

Pr ber

LX E

T8

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN · LIBRARIES ·

1817

TARIF CHRONOLOGIQUE

DES DOUANES

DE L'EMPIRE FRANÇAIS.

Les Exemplaires qui ne seroient pas revêtus de ma signature, ainsi que les traductions de cet ouvrage, seront considérés comme étant la contrefaçon de ce Tarif, et les Imprimeurs ou Débitans poursuivis conformément aux Lois sur les propriétés littéraires.

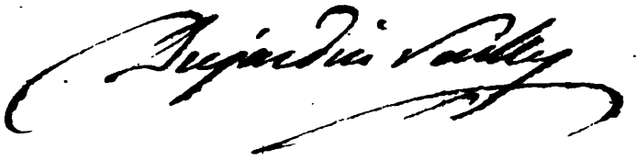

Ouvrages qui se rattachent à ce Tarif, soit pour les formalités et le contentieux, soit comme suite, et qui se trouvent à la même adresse.

LEGISLATION DES DOUANES de l'Empire Français, d'après les seules dispositions en vigueur, rangées dans un ordre méthodique; avec des explications puisées dans les Motifs des Lois, dans les Décisions ministérielles, dans les Circulaires administratives et surtout dans les Arrêts de la Cour de Cassation. Par DUJARDIN-SAILLY. — SECONDE ÉDITION, de format in-4°.

Prix, à Paris, ... 18 francs.
Et franc de port ..... 21.

Cet ouvrage, qui est la seconde édition, mise au courant, de l'Ouvrage publié en avril 1810, sous le titre de CODE DES DOUANES, est divisé en six livres, qui traitent:

Le *premier*, de l'Organisation des Douanes: Personnel et matériel de l'Administration.

Le *second*, du Régime général des Marchandises à l'importation, exportation et circulation.

Le *troisième*, des Exceptions au Régime général, telles que marchandises qui ont un régime spécial, commerce par licence, etc.

Le *quatrième*, des Faveurs accordées au Commerce, telles que transit, entrepôts, traités de commerce, etc.

Le *cinquième*, de la Procédure, des Peines cumulatives et des Transactions.

Le *sixième*, de la Navigation marchande, et privilèges attachés aux bâtimens français.

L'ouvrage est précédé d'une table des titres, et terminé par deux autres tables, l'une historique des lois de Douanes, l'autre alphabétique des matières.

BULLETIN DES DOUANES, rédigé par DUJARDIN-SAILLY. — Ouvrage de format in-4°., paroissant par demi-feuilles qui sont expédiées franches de port.

Le Bulletin se compose des Décrets impériaux, des Ordres de Sa MAJESTÉ, des Décisions ministérielles, des Circulaires administratives, et enfin de toutes les dispositions qui ont les douanes pour objet. — On y rapportera aussi les Arrêts de la Cour de Cassation, lorsqu'ils décideront de nouvelles questions sur la matière.

Son but est de tenir le CODE et le TARIF des douanes au courant des changemens qui surviennent après l'impression de ceux-ci..... A cet effet, des notes explicatives sont jointes aux décisions nouvelles, afin de coordonner ces dernières, soit avec les numéros du Code, soit avec les articles du Tarif, et des renvois marginaux sont indiqués pour que ces trois ouvrages, en se rapportant l'un à l'autre, se trouvent réciproquement en harmonie avec ce qu'on a à faire.

Comme la publication des Lois, des Décrets, des Décisions et des Arrêts sur la matière, n'a pas lieu à des époques déterminées, on ne fixe pas non plus les jours de l'émission des demi-feuilles du Bulletin, et par la même raison le prix de la souscription, au lieu d'être établi par semestre, l'est par le nombre des feuilles d'impression .... Ce prix est de 6 francs par abonnement de 25 demi-feuilles, formant cent pages in-4°.

N. B. Le Bulletin n'est tiré qu'à très-peu d'exemplaires en sus du nombre demandé; ainsi les personnes qui désirent se le procurer doivent se faire inscrire en prenant la Législation ou le Tarif des Douanes, sinon elles courroient la chance de ne pas avoir les numéros qui auroient été publiés.

TARIF CHRONOLOGIQUE

DES DOUANES

DE L'EMPIRE FRANÇAIS,

Avec des Explications, des Observations, et la Description des Marchandises, etc.; le Tarif des Droits de Navigation, et un Tableau analytique des Contraventions aux Lois de Douanes, désignant les peines et amendes qu'elles déterminent;

Le tout précédé d'une Instruction sommaire sur les Formalités de Douanes, l'Acquittement des Droits, les Entrepôts, le Cabotage, le Transit, le Commerce par Licences, etc.

PAR DUJARDIN-SAILLY.

HUITIEME ÉDITION.

PRIX, QUINZE FRANCS.

PARIS,

CHEZ L'AUTEUR, rue de Vaugirard, N° 60, vis-à-vis la grille du Luxembourg.

IMPRIMÉ CHEZ MAME.

AVRIL, 1813.

BUHR
HJ
6911
.A6
D853
1813

Grad/Bulk

523894-128

INSTRUCTIONS

Relatives aux Formalités à remplir par le Commerce de mer et de terre, à l'Acquittement des Droits, aux Entrepôts, au Cabotage, au Transit, au Commerce par Licences, etc.

L'ENTRÉE et la sortie des marchandises, ainsi que leur transport dans les quatre lieues frontières de terre ou à l'approche des côtes maritimes, sont soumis à des formalités dont le but est d'assurer le maintien des prohibitions et la perception des droits.

Dans le code des douanes que j'ai publié en avril 1810 et dont je viens de faire une seconde édition, *au courant*, sous le titre de LÉGISLATION, se trouve la lettre des nombreuses dispositions législatives qui règlent ces formalités; je ne la répéterai donc pas ici, mais pour aider aux recherches, et surtout pour qu'on ne perde pas de mémoire ce que l'on a de plus indispensable à faire, je vais donner une analyse succincte de ce qui concerne plus particulièrement l'admission et l'exportation des marchandises.

Commerce de Mer.

Tout bâtiment, de quelque nation qu'il soit, *quel que soit son chargement*, expédié des ports d'Angleterre ou des Colonies anglaises, ou des pays occupés par les troupes anglaises, ou allant dans ces endroits, est déclaré de bonne prise, s'il n'est muni d'une licence ou d'un permis.

Tous les bâtimens qui, après avoir touché en Angleterre, par quelque motif que ce soit, entreront dans les ports de France, seront saisis et confisqués, ainsi que la cargaison, sans exception ni distinction de marchandises.

Tout bâtiment, de quelque nation qu'il soit, qui aura souffert la visite d'un vaisseau anglais, ou se sera soumis à un voyage en Angleterre, ou aura payé une imposition quelconque au Gouvernement anglais, est par cela seul déclaré dénationalisé et de bonne prise. (CODE, n° 224, et Législation, n° 271.)

Alors qu'il n'y a pas contravention à ces dispositions du Blocus, les navires étrangers sont admis dans nos ports, sous les formalités de douanes et du certificat d'origine, avec des cargaisons de marchandises du crû du pays auquel ils appartiennent; mais celles d'une autre origine qu'ils auroient à bord devroient ou être réexportées ou mises en entrepôt réel selon la volonté du capitaine ou subrécargue; l'admission ne pouvant avoir lieu que pour les parties indigènes. (BULLETIN, n° 1108, et Législation, n° 1172.)

Formalités de Douanes. 1°. Il y a défense aux capitaines de bâtimens d'aborder dans nos ports, ou même de louvoyer et de jeter l'ancre dans l'étendue des quatre lieues des côtes, avec des marchandises prohibées. (*Code*, *n*os 73, *et* 217, ou Législation, n°s 114 et 255.)

2°. Il y a défense d'importer aucune marchandise sans un manifeste ou état général du chargement du bâtiment servant au transport; ce manifeste, qui doit être représenté aux préposés qui se rendent à bord, doit être signé du capitaine et exprimer la nature de la cargaison avec les marques et numéros en toutes lettres des colis. (*Code*, *n*os 255 *et* 257, ou Législation, n° 294 et 305.)

3°. Les capitaines qui entrent dans les ports de France, doivent dans le jour de leur arrivée, faire, au bureau des douanes, une déclaration du lieu de leur départ, de ceux où ils ont relâché, et lui présenter leurs manifestes, connoissemens, papiers de mer et livres de bord. — Le capitaine signe cette déclaration. (*Code*, *n*° 225, et Législation, n° 272.)

4°. Tout bâtiment venant de l'étranger, quelle que soit sa cargaison, ne sera admis que lorsque SA MAJESTÉ en aura donné l'autorisation. (*Bulletin*, *n*° 1234, et Législation, sous le n° 1172.)

5°. Aucun bâtiment ne peut sortir des ports s'il

BIBLIOTHECA MAXIMA

S E,

Pr ber

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES
1817

TARIF CHRONOLOGIQUE

DES DOUANES

DE L'EMPIRE FRANÇAIS.

Droit de Magasinage.

Les propriétaires des marchandises qui, à défaut de déclaration détaillée, ont été déposées dans le magasin de la douane, sont tenus d'un droit particulier de magasinage, d'un pour cent de la valeur. (*Code*, *n°* 268, et Législation, n° 311.)

Il n'est que de demi pour cent sur les objets déchargés par suite d'une relâche forcée, et rechargés faute de vente. (*Code*, *n°* 321, et Législation, n° 1174.)

Celui d'un pour cent est dû, après le délai d'entrepôt, sur les marchandises provenant de confiscation. (*LM.* 28 *floréal* 8.)

Il est dû aussi sur les marchandises de prises, après le délai d'entrepôt, quel que soit le lieu du dépôt. (*DM* 28 *thermid* 9.)

Il est encore dû sur les effets des marins morts en mer, et des déserteurs de la marine, à raison du séjour de ces effets dans les douanes. (*Circ. du* 12 *fruct.* 10.)

Le droit n'est pas perçu sur les marchandises mises en dépôt par suite de relâche forcée à l'étranger.

Le droit de magasinage est exempt du décime par franc.

Des Entrepôts.

On nomme ainsi l'asile donné à une marchandise en attendant sa destination ultérieure.

La faveur de l'entrepôt consiste généralement dans la faculté accordée au commerce, de mettre en magasin des marchandises étrangères pour un temps déterminé, pendant lequel il a l'option de les déclarer pour la consommation ou de les réexporter.

L'ENTREPOT est réel ou fictif: RÉEL, quand il se trouve subordonné à la condition de mettre les marchandises dans un magasin sous la clef de la Douane; FICTIF, quand on permet au négociant d'entreposer les marchandises dans ses magasins, sous la soumission cautionnée de les réexporter ou d'en payer les droits au moment où elles sortiront de l'entrepôt pour la consommation.

Les villes auxquelles l'entrepôt réel est accordé, n'en jouissent qu'à la charge de fournir sur le port des magasins convenables, sûrs et réunis en un seul corps de bâtiment, pour y établir ledit entrepôt; à l'effet de quoi le plan du local est présenté au Gouvernement, qui, après avoir fait examiner s'il est propre à sa destination, l'y affecte, s'il y a lieu, par un arrêté spécial. (*Code*, *n°* 688, et Législation, n° 879.)

Tous les magasins servant d'entrepôt sont fermés à deux clefs, dont l'une reste entre les mains des préposés des douanes, et l'autre entre les mains du commerce, qui doit fournir et entretenir lesdits magasins. (*Code*, *n°* 689, et Législation, n° 879.)

Les marchandises étrangères mises en entrepôt ne doivent à leur entrée que le droit de balance du commerce; et en cas de réexportation, elles sont exemptes de tous droits à la sortie..... Cette disposition ne peut plus cependant s'appliquer aux denrées coloniales, puisque, pour pouvoir sortir, elles doivent avoir acquitté les droits d'entrée et de sortie. Ainsi le droit de balance ne doit plus être perçu à leur entrée en entrepôt. (*DM.* 10 *février* 1813.)

Les négocians qui ont des marchandises entreposées dans des magasins à eux appartenant, sont responsables des soustractions, vols ou enlèvemens qui pourroient y être faits. (*LA.* 22 *frimaire an* 7.)

Les propriétaires des marchandises en entrepôt fictif ne peuvent les changer de magasin sans un permis spécial de la douane, à peine de payer immédiatement les droits en cas de mutation non autorisée, et du double droit dans le cas de soustraction absolue, indépendamment d'une amende qui pourra s'élever au double de la valeur des marchandises soustraites.

On ne peut refuser aux propriétaires ou consignataires des denrées en entrepôts la faculté de les transvaser ou changer d'emballage; le moyen de prévenir les abus dans ces manipulations, est d'établir, dans la soumission passée à l'entrée en entrepôt, le poids brut des denrées et la tare à déduire suivant qu'elles sont en futailles ou en sacs; à la sortie de l'entrepôt, on vérifie, par une nouvelle supputation de la tare des denrées qui ont été transvasées, si elles sont représentées en même poids net que celui constaté à l'entrée; au surplus on est fondé d'après l'arrêté du 7 fructidor an 10 à empêcher qu'il soit fait aucune opération sur les denrées coloniales en entrepôt, sans la participation de la douane.

Il y a ENTREPOT RÉEL de marchandises et denrées étrangères, coloniales et autres dans les ports suivans. (8 *floréal* 11, *art.* 23.)

Anvers,	La Rochelle,
Baïonne,	Le Havre,
Bordeaux.	Lorient,
Bruges.	Marseille,
Cette,	Nantes.
Cherbourg,	Ostende.
Dunkerque,	Rouen.
Honfleur,	Saint-Malo.

Ces ports jouissent aussi de l'*Entrepôt fictif.*

L'entrepôt a aussi été accordé aux villes suivantes:

Alexandrie. (*Loi du* 30 *avril* 1806, *art.* 60.)
Amsterdam. (*DI.* 18 *octobre* 1810.)
Civita-Vecchia. (*DI.* 1er *février* 1810.)
Cologne. (*Loi du* 1er *pluviôse* 13, *art.* 31.)
Embden. (*DI.* 18 *octobre* 1810.)
Fiume. (*DI.* 27 *novembre* 1810.)
Florence. (*DI.* 22 *octobre* 1808.)
Gênes. (*Loi du* 30 *avril* 1806, *art.* 42.)
Livourne. (*DI.* 25 *septembre* 1810.)
Lyon. (*Loi du* 30 *avril* 1806, *art.* 29.)
Mayence. (*Loi du* 1er *pluviôse* 13, *art.* 48.)
Rome. (*DI.* 1er *février* 1810.)
Rotterdam. (*DI.* 18 *octobre* 1810.)

Savone. (*DI. 27 septembre* 1807.)
Strasbourg. (*Loi du 8 floréal* 11, *art.* 40.)
Trieste. (*DI. 27 novembre* 1810.)

Les autres ports auxquels il a été accordé un ENTREPOT FICTIF par la loi du 8 floréal 11, sont, outre ceux qui ont un entrepôt réel,

Boulogne,	Morlaix.
Brest,	Nice.
Calais,	Rochefort.
Dieppe,	Saint-Valery-sur-Somme.
Fécamp,	Toulon.
Granville,	Gand. (22 *ventose* 12.)

La ville de Bayonne jouit encore d'un entrepôt de six mois pour les peaux d'agneaux et de chevreaux en vert, venant d'Espagne, avec faculté de les faire apprêter dans l'intervalle et ressortir pour l'étranger. (*Code*, *n°* 793 et Législation, n° 1005.)

Les ports de Gravelines, Calais, Boulogne, Dieppe, Fécamp, Cherbourg, Saint-Malo, Morlaix, Roscoff, Ostende et Dunkerque, peuvent aussi entreposer les genièvres, rhum, tafia et raisins de Corinthe. (*Code*, *n°* 788, et Législation, n° 1000 à 1004.)

La ville de Paris a aussi un entrepôt pour les cotons de Naples et du Levant. (Législation, n° 991.)

On trouvera dans les notes de l'article SEL du tarif d'entrée quelles sont les villes qui jouissent de la faculté de l'entreposer.

Quant aux dispositions qui ont été décrétées pour la police spéciale de plusieurs des entrepôts ci-dessus dénommés, je les ai rapportées textuellement sous les numéros 690 à 793 du Code, sous les numéros 1140, 1157 et 1181 du Bulletin, et sous les numéros 883 à 1005 de la Législation.

Du Cabotage.

La navigation qui se fait le long des côtes de cap en cap, de port en port se nomme cabotage. — Dans le langage des douanes, ce mot désigne les transports qui s'opèrent d'un port à un autre par emprunt de la mer.

Les bâtimens francisés peuvent seuls faire le cabotage des côtes de l'Empire. (*Code*, *n°* 997 *et Bulletin*, *n°* 1106, et Législation, n° 1179.)

Les marchandises ainsi expédiées d'un port pour un autre de France, ne sont sujettes à aucun droit de sortie ni d'entrée, mais elles sont soumises aux formalités ci-après indiquées. (*Code*, *n°* 635, et Législation, n° 817.)

Les négocians qui font ces expéditions sont tenus d'en déclarer la valeur au bureau de la douane du lieu de l'enlèvement, d'y faire plomber les colis et d'y lever un acquit-à-caution si les marchandises sont prohibées à l'exportation ou sujettes à des droits de sortie. (*Code*, *n°* 640 *et* 641, et Législation, n° 822 et 823.)

L'estimation des marchandises doit être énoncée dans les acquits-à-caution, ainsi que leurs poids brut et net, l'aunage des étoffes et enfin tout ce qui peut assurer la reconnoissance des objets au bureau de destination (*Code sous le n°* 642, et Législation, n° 824.)

Lorsque des marchandises entreposées sont expédiées à destination d'un autre entrepôt, les acquits-à-caution doivent faire mention de l'époque de la mise en entrepôt. (*CD. 27 juin* 1806.)

Les marchandises exemptes de droits de sortie étoient expédiées par simples passavans, mais s'il s'agissoit d'objets dont les droits d'entrée s'ils fussent venus de l'étranger, eussent été au moins de 10 pour cent de la valeur, ils étoient plombés.... Aujourd'hui par suite du décret du 25 juillet 1810, tous bâtimens faisant le cabotage doivent être munis d'un acquit-à-caution et les marchandises plombées.... Il y a toutefois dispense du plombage en faveur des liquides, des métaux non ouvrés, des poissons salés, des sels pour salaisons, des poudres de la régie et des grains en sacs; la même exemption est accordée à tous les objets expédiés par les agens du gouvernement pour le service de la marine. (*Code*, *n°* 643, et Législation, n° 825.)

Les Cordes et plombs sont aux frais des expéditionnaires. (*Code*, *n.* 644, et Législation, n° 826.)

Au port de destination, alors que les marchandises ont été reconnues, on accorde ou suspend la décharge de l'acquit-à-caution suivant les cas énoncés sous le n° 831 de la Législation.

Sur le rapport au bureau du départ de l'acquit-à-caution déchargé, la soumission est annullée. (*Code*, *n°* 645 *à* 647, et Législation, n° 827 à 829.)

Voir pour les défauts de formalités, le paragraphe ACQUITS-A-CAUTION du tableau des contraventions, pages 279 à 281.

Les bâtimens français qui font le cabotage de la Méditerranée, peuvent être expédiés pour le royaume de Naples sous acquits-à-caution, lesquels seront revêtus du certificat d'arrivée du consul français à Naples, et ne seront annullés que par l'ordre de M. le directeur-général. (*Bulletin*, *n°* 1116, et Législation, n° 1177.)

Les bâtimens français peuvent aussi se rendre dans les ports d'Espagne soumis à l'autorité légitime, sous acquits-à-caution, qui seront revêtus du certificat d'arrivée par les autorités françaises, s'ils y transportent des produits des fabriques françaises, ou des objets destinés à l'approvisionnement des armées. (*DI.* 28 *août* 1810, *art.* 5, et Législation, n° 1178.)

Les bâtimens espagnols et napolitains sont aussi admis en France avec des produits non prohibés de leur crû, pourvu qu'ils soient accompagnés de certificats des autorités françaises, ou du consul de SA MAJESTÉ. (*Même décret et numero.*)

Du Transit.

C'est ainsi que se nomme le passage sur le territoire français, des marchandises expédiées de l'étranger à l'étranger. — On applique encore cette dénomination

aux expéditions qui se font de France en France, par emprunt, du territoire étranger.

§. I. *EXPÉDITIONS PAR EMPRUNT DU TERRITOIRE ÉTRANGER.* Les marchandises, ainsi expédiées par terre d'un lieu à un autre de France, en empruntant le territoire étranger, ne sont sujettes à aucun droit de sortie ni d'entrée; mais cette faculté ne leur est accordée que lorsque leur transport ne peut s'effectuer directement sur les terres de l'empire, et tous les conditions suivantes : (*Code, n*os 635 *et* 638, et Législation, nos 817 et 820.)

Les marchandises prohibées à l'exportation, ou sujettes à des droits de sortie, doivent être déclarées, vérifiées et expédiées sous plombs, et par acquits-à-caution, portant soumission de rapporter dans le délai fixé, suivant la distance des lieux, un certificat de l'arrivée ou du passage desdites marchandises au bureau désigné. (*Code, n*os 636 *et* 637, et Législation, nos 818 et 819.)

Le certificat de décharge ne peut être expédié que dans le bureau où la marchandise doit être représentée. (*Code*, *n*° 639, et Législation, n° 821.)

Les soumissionnaires qui rapportent dans les délais les acquits-à-caution déchargés, doivent certifier au dos desdites expéditions, la remise qu'ils en font; ils sont encore tenus de déclarer le nom, la demeure et la profession de celui qui leur a remis le certificat de décharge. (*Code*, *n*° 645, et Législation, n° 828.)

Après quoi les soumissions sont annulées en leur présence et sans frais. (*Code*, *n*° 647, et Législation, n° 829.)

Quant aux marchandises exemptes de droits de sortie, voir les formalités de leurs expéditions au septième paragraphe de l'article *Cabotage* ci-dessus.

Et pour le défaut de formalités, consulter les paragraphes TRANSIT et ACQUITS-A-CAUTION du Tableau des Contraventions, pages 275 à 277.

§. II. — *EXPÉDITIONS PAR EMPRUNT DU TERRITOIRE FRANÇAIS.* — Aucun objet prohibé par les lois de l'Empire ne peut transiter sur le territoire français.

Les marchandises qui jouissent du transit franc ne sont soumises, à leur passage en France, qu'au simple droit de balance. (*DM.* 2 *complémentaire an* 5.) — Ce droit est perceptible à l'entrée, et il n'est rien dû à la sortie. (*CD.* 5 *vend. an* 6.)

Les marchandises étrangères qui transitent sur les terres de France y sont soumises aux formalités du plombage et de l'acquit-à-caution.

Le transit peut avoir lieu,

1°. PAR BAYONNE POUR L'ESPAGNE. Les denrées importées par mer dans ce port pourront passer par terre en Espagne, en sortant par les bureaux d'Ainhoa et de Behobie. (*Code*, *n*os 676 à 680, et Législation, nos 860 à 864.)

Nota. Les laines non filées, arrivant d'Espagne à Bayonne, tant par mer que par les bureaux ci-dessus, pourront, à leur sortie de l'entrepôt, être réexportées à l'étranger, en transit sur le territoire français. (*Code*, *n*° 685, et Législation, n° 865. *Voir aussi l'article* LAINES, *au Tarif de sortie.*)

2°. PAR GÊNES, LA TOSCANE ET LES ÉTATS-ROMAINS POUR L'ITALIE, *et vice versâ*, en payant par anticipation, à la sortie de l'entrepôt, les droits portés au tarif de celui des deux états pour lequel les marchandises sont destinées. (*Bulletin*, *n*° 1162, et Législation, n° 850 à 859.)

3°. PAR LES ÉTATS-ROMAINS POUR LE ROYAUME DE NAPLES, *et vice versâ.* Soit que les marchandises soient expédiées du royaume d'Italie, en entrant par les bureaux de Pietra-Mala, d'Abetone ou de Foligno, soit qu'elles le soient des entrepôts de Civita-Vecchia, de Rome ou de la douane de Ripa-Grande, pour le royaume de Naples, elles sortiront par le bureau de Terracine, où les acquits-à-caution seront déchargés. (*Code*, *sous le n*° 780, et Législation, nos 858 et 859.)

4°. PAR L'ILLYRIE POUR L'ITALIE ET LA FRANCE, *et vice versâ.* — Les *fabrications françaises* n'acquitteront que le simple droit de balance. — Il en sera de même pour les *cotons du Levant*, et autres marchandises de même origine. — Les *fers* et *aciers* en lames et en barres, le *soufre* en canons, venant des provinces illyriennes, ainsi que le *produit de leur sol*, destinés pour la France en passant par l'Italie, n'y paieront que le droit de balance pour transit.

Les produits du sol ou de l'industrie d'Italie, transitant par l'Illyrie pour le Levant, *et vice versâ*, n'y paieront également que le droit de balance. (*Bulletin*, *n*° 1181, et Législation, n° 765 à 770.)

5°. PAR LE DÉPARTEMENT CI-DEVANT DU MONT-TERRIBLE, *pour l'étranger.* Les formalités nécessaires pour jouir de ce transit, sous le simple droit de balance, seront remplies aux bureaux de Rainach, Brislach, Cremines, Bienne, la Cibourg et Perle. (*Code*, *n*° 665 *à* 668, et Législation, n° 846 à 849.)

6°. PAR LES HAUT ET BAS-RHIN ET LE MONT-TONNERRE, *pour l'étranger.* Les marchandises passeront par Bourg-Libre, Strasbourg et Mayence, *et vice versâ.* Elles n'acquitteront que le droit de balance. (*Code*, *n*°. 661 *à* 664, et Législation, n° 842 à 845.)

Ces marchandises doivent suivre leur destination pour l'étranger sans pouvoir être mises en entrepôt à Strasbourg. (*Mêmes numéros.*)

7°. PAR AMSTERDAM POUR L'ALLEMAGNE ET LA SUISSE. Les marchandises qui seront admises à l'entrepôt réel d'Amsterdam, pourront être expédiées en transit pour l'Allemagne et la Suisse, par la navigation du Rhin. Il sera statué, par un décret spécial, sur les conditions et formalités qui seront attachées à la faculté du transit, et sur les droits auxquels seront assujetties les mar-

chandises qui en jouiront, et sur les bureaux de sortie, où elles devront être déposées et vérifiées.

Du commerce par licences.

Les licences ne se rapportent qu'au commerce de mer; ce sont des autorisations spéciales d'importer certaines marchandises par exception aux lois de blocus.

Aucun navire ne peut sortir des ports de France, (*sauf pour le cabotage de Naples et de l'Espagne*), s'il n'est muni d'une licence du nouveau système, ou d'une décision spéciale de SA MAJESTÉ. (*Bulletin*, *n*os 1116 *et* 1177, ou Législation, n° 1176.)

Les licences sont valables pour six mois, à dater du jour de leur signature par SA MAJESTÉ. (*Bulletin*, *n*°. 1189.)

Aucun bâtiment, à l'exception des américains et des ottomans, ne peut jouir de sa licence et sortir des ports s'il n'est français et n'a rempli toutes les conditions de l'acte de navigation. (*CM.* 18 *février* 1812.)

Nonobstant l'irrégularité dans l'expédition ou le terme de la patente, les navires munis de licences ou de permis, seront provisoirement admis s'ils sont chargés de riz. (*CM.* 23 *mars* 1812.)

Sauf le cas ci-dessus, les navires pourvus de licences ne peuvent faire leur retour qu'avec une cargaison d'une valeur égale à celle de leur exportation. Tout ce qui excéderoit 25 pour 100 en sus seroit confisqué. (*CD.* 28 *avril* 1812.)

Néanmoins les armateurs sont autorisés à balancer, par différens navires, les importations et les exportations, pourvu que les licences appartiennent à la même division. (*Bulletin*, *n*° 1272.)

Les cargaisons devront à leur arrivée être mises sous la clef de la douane et y rester jusqu'à ce que la balance ait été établie. (*CD.* 24 *avril* 1812.)

Les navires à licences sont tenus d'effectuer leur retour dans le port de leur division; il n'y a d'exception que pour les cas de force majeure, mais on doit en référer au Ministre, attendu que SA MAJESTÉ prononce elle-même sur l'admission de ces bâtimens. (*Bulletin*, *n*°. 1272.)

La valeur des cargaisons se règle par le conseil du contentieux, formé à Paris près M. le directeur-général des douanes. On ne peut se prévaloir de sa sentence pour le paiement des droits. (*DI.* 31 *août* 1810.)

C. 9. (INSTRUCTIONS. 9.)

Les bases et calculs des évaluations sont déterminés par la décision impériale du 17 avril 1812.

Les marchandises dont le prix n'est pas indiqué par le cours des places, ou sur la valeur desquelles le conseil du contentieux ne peut pas se procurer des renseignemens exacts, n'entrent pas dans la balance des importations et exportations. (*DI.* 15 *mars* 1811.). — Les tableaux et ouvrages d'arts, qui n'ont qu'une valeur d'opinion, sont dans ce cas; leur exportation peut, toutefois, avoir lieu, mais sans que leur valeur soit portée dans les comptes des contre-valeurs. (*Même décret.*)

Les articles de librairie française peuvent faire partie des chargemens des navires munis de licences, et compter comme valeur dans l'exportation. (*CD.* 3 *avril* 1812.)

Les articles auxquels les dénominations de *meubles*, *bijouterie* et *horlogerie* sont propres, peuvent entrer dans la balance lorsqu'ils proviennent de fabriques françaises, sous les exceptions suivantes :

1°. Les bustes et bronzes antiques qui ne seroient pas le produit de l'industrie nationale, peuvent être exportés, mais sans donner droit à aucune importation. Il en est de même des porcelaines de Sèvres et autres qui auroient servi ;

2°. Il en est encore de même pour les diamans, perles, pierres précieuses, mosaïques et autres ouvrages d'art et marchandises précieuses qui présentent une valeur d'opinion, ou une grande valeur sous peu de volume ;

3°. Quant aux meubles exécutés dans le siècle de Louis XIV, d'une grande valeur, des porcelaines *dites* de vieux Sèvres, qui datent de la même époque, des corps de bibliothèque d'un grand prix, des cheminées de porcelaine, etc. Ils seront admis dans les comptes de balance, non à la valeur primitive, mais au prix que ces marchandises peuvent avoir sur le marché de France;

4°. Les marchandises sur le prix desquelles les experts déclareroient ne pouvoir prononcer, rentrent dans l'exclusion portée par le décret du 15 mars 1811, telles que des bijouteries en mécaniques organisées, cages et tabatières à oiseaux, pendules organisées, etc. (*CD.* 8 *mai* 1812.)

Les huiles d'olive peuvent être exportées, mais leur valeur ne sera pas admise dans les comptes de balance. (*LM.* 4 *avril* 1812.)

Les fils de lin de Crême et de Salo pourront être chargés par navires munis de licence mais leur valeur ne sera pas prise en compte de balance. (*CD.* 27 *août* 1811.)

Lorsque les licences imposent l'obligation d'exporter des soieries, on peut reconnoître comme telles toutes fabrications quelconques de soie, à la seule exception des dentelles, des soies à coudre, des tulles de fil et galons d'or, spécifiés dans la décision de 1811.

Sont conséquemment admises comme étrangères les articles de passementerie, bonneterie et rubanerie fabriqués en soie, les étoffes composées de cette matière, soit unies, brochées, brodées ou lamées en soie, coton, or et argent, vrais ou faux, les tulles de soie unis ou brodés, les galons d'or et d'argent filés sur soie, et les brocards. Cependant les perles et pierres précieuses dont ces étoffes seroient enrichies, ne peuvent être comprises dans leur évaluation. (*DM.* 4 *mai* 1812.)

Les dentelles et les blondes seront admises dans les comptes de balance, non comme soieries, mais comme fabrications nationales, sous les formalités prescrites par le décret du 4 février 1812. (*CD.* 6 *mai* 1812.)

Les objets expédiés sous plomb et par acquit-à-caution de la douane de Paris, où leur évaluation est faite par un expert du gouvernement, ne peuvent être réexpertisés au port d'embarquement; l'ouverture des colis ne doit y être faite que pour s'assurer qu'il n'y a pas eu de soustraction ou de substitution en route. (*LM.* 26 *avril* 1812.)

Les contraventions relatives aux licences sont indiquées à la page 291 de ce Tarif.

Voir d'ailleurs les numéros 774 à 816 de la Législation des Douanes; j'y ai consigné toutes les dispositions rendues sur le commerce par exception aux lois du blocus.

ISLES FRANÇAISES EN EUROPE,

Qui ont pour les Douanes un régime particulier.

Iles d'Ouessant, Molène, Hoedic, de Sain et île Dieu.

Ces îles ne sont point sujettes aux droits du tarif.

Leurs habitans peuvent introduire, en exemption de droits, ... les produits de leur pêche, et recevoir les bois nécessaires à leur consommation. (*Loi du* 10 *Juillet* 1791.)

Pour les sels, voir les notes de cet article au tarif.

L'article 5 du titre 1er. de la loi du 4 germinal an 2, exempte les autres denrées et productions du sol; il porte encore qu'il ne pourra être importé desdites îles aucun objet manufacturé, tant qu'il ne sera pas justifié qu'il est le produit de manufacture y existante et reconnue par le Gouvernement.

Iles de Croix, de Bouin et de la Crosnière.

La perception des droits de douane a lieu à l'entrée et à la sortie des îles de Croix, Bouin et la Crosnière; et cependant, pour empêcher qu'elles servent d'entrepôt à des productions étrangères, les habitans desdites îles peuvent seulement apporter, en exemptions de droits, les produits de leur culture et de leur pêche. Toute autre importation est traitée comme étrangère, si elle n'est accompagnée d'un acquit des droits payés à l'entrée desdites îles. (*Loi du* 10 *juillet* 1791., *art.* 1.)

Ils peuvent encore importer, en exemption, les autres denrées et productions de leur sol, mais non des objets manufacturés. (*Loi du* 4 *germinal an* 2, *tit.* 1, *art.* 5.)

L'article 4 du titre 1er. du décret du 4 germinal an 2, défendoit l'admission dans les îles ci-dessus, hors le cas de relâche forcée, des bâtimens étrangers et des bâtimens français venant de l'étranger. Il y a été dérogé pour l'île de Noirmoutiers, par arrêté du 2 thermidor an 10, qui rétablit les relations commerciales entre cette île et l'étranger, ainsi qu'elles existoient avant le décret du 4 germinal.

Belle-île et Noirmoutiers.

Les marchandises et denrées expédiées du Continent français pour ces îles, ne sont soumises à aucun droit de sortie et d'entrée. (8 *floréal XI*, *art.* 72 *et* 65.)

Les marchandises et denrées du crû et des fabriques de ces îles sont également exemptes des droits de sortie et d'entrée, lorsqu'elles sont accompagnées d'un certificat d'origine et d'une expédition de la douane du port d'embarquement. (*Art.* 66.)

Les objets dont l'exportation à l'étranger est prohibée ne peuvent être expédiés du Continent pour ces îles, que sur des permissions particulières du Gouvernement. (*Art.* 67.)

Les marchandises étrangères dont l'importation n'est pas défendue, qui, après avoir été introduites dans ces îles, sont expédiées pour le Continent, n'y sont admises, en exemption de droits, qu'en représentant les acquits de paiement de ceux qui ont été perçus à leur entrée dans ces îles, et une expédition de la douane du port d'embarquement. (*Art.* 69.)

Les marchandises qui y sont manufacturées, et de l'espèce de celles dont l'importation est défendue, qui sont expédiées de ces îles pour les ports du Continent, n'y sont admises qu'en justifiant, par des certificats authentiques, qu'elles y ont été fabriquées. (*Art.* 70.)

Iles de Corse et de Capraja.

Le régime des Douanes dans les îles de Corse et de Capraja est supprimé... Celui de navigation y est seul maintenu. (*DI.* 12 *juillet* 1808.)

En conséquence toutes les relations commerciales des ports de la France continentale avec ces îles, seront considérées comme étrangères; leur navigation réciproque continuera à jouir des avantages de la nationalité. (*CD.* 2 *septembre* 1808.) — Cependant quelques productions de l'île de Corse ont été exemptées des droits d'entrée. (En voir la nomenclature, p. 182.) — Mais les marchandises de l'île de Capraja ne jouissent pas de la même faveur. (*Lettre au Directeur de Gênes du* 31 *août* 1811.)

La Corse étant hors du rayon des Douanes, on doit laisser aux habitans la liberté de s'approvisionner de denrées coloniales pour leur consommation, et, dès-lors, on ne doit saisir que les marchandises de fabrication anglaise. (*Décision impériale du .. avril* 1812.)

Ile d'Elbe.

Ses ports et son territoire sont francs des droits de douanes. (*Loi du* 8 *floréal an* 11, *art.* 73.)

Les droits de navigation y ont été établis.

EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS.

Aux citations des dispositions qui fixent la quotité des droits, plusieurs abréviations ont été employées pour indiquer les espèces d'ordres qui ordonnent les régimes à suivre. En voici l'explication :

DI. *signifie*	Décret impérial.	OM. *signifie*	Ordre du Ministre.
AC.....	Arrêté des Consuls.	CM.....	Circulaire du Ministre.
AD.....	Arrêté du Directoire.	CD.....	Circulaire du Directeur-général.
DM.....	Décision du Ministre.	CA.....	Circulaire de l'Administration.
LM.....	Lettre du Ministre.	LD.....	Lettre du Directeur-général.

Lorsqu'il n'y a aucun de ces signes, c'est que la date citée est celle d'une loi.

Quoique le régime à suivre soit naturellement indiqué par la dernière loi, et qu'il se trouve en conséquence placé le seul ou le dernier de chaque article, j'ai, pour plus de régularité, indiqué le régime *au courant*, en mettant des *points* (.....) entre les chiffres; or, les *traits* (.—..) signifient que les dispositions y rapportées n'ont plus lieu, du moins en vertu de la loi citée. Ces *traits* finissent quelquefois la chronologie d'un article, ou parce que cette marchandise a été assimilée à une autre, ou parce que son régime est devenu douteux : une note indique alors ce qui en est.

Pour qu'on puisse tenir ce Tarif au courant, j'ai laissé exister entre chaque article, des blancs assez grands pour y écrire cinq lignes; on conçoit dès-lors que cinq changemens peuvent y être annotés à la suite les uns des autres; seulement on aura le soin, pour éviter la confusion, de placer à la colonne des chiffres un *trait* (—), au régime supprimé.

La loi du 15 mars 1791, fondatrice du tarif actuellement existant, ayant rangé les marchandises qu'elle imposoit sous un ordre alphabétique, et les états de balance se formant d'après la mauvaise méthode de cette loi, j'ai dû en suivre la classification principale pour que cet ouvrage ne s'écartât pas de la marche ordinaire des recettes.... Cependant les règles orthographiques et les noms français ou plus connus de certaines espèces m'ont obligé quelquefois d'interrompre cet ordre de la loi de 1791; mais dans ce cas, pour le faire reconnoître, j'ai fait précéder d'un trait (—) la dénomination donnée à la marchandise par la loi; ainsi toutes celles, qui dans les colonnes des Renvois, ont ce signe — devant elles, sont classées dans ce Tarif, sous le nom qui leur est le plus propre, et non sous celui qui leur est donné par la loi de 1791; par exemple :

— Aigle est à Aëtite.
— Aigre, à Acide sulfurique.
— Alana, à Craie.
— Bisnague, à Visnage.
— Folium gariofilatum, à Girofle (feuilles de.)
— Groisil, à Verre cassé.
— Juncus odoratus, à Schenaute.
— Pirestres, à Pyrethres, etc.

TARIF GÉNÉRAL

A L'IMPORTATION.

Il sera perçu, à titre de subvention extraordinaire de guerre, *dix centimes par franc*, en sus des droits de Douanes et de Navigation. (*Loi du 6 prairial an 7.*) Ce droit, imposé d'abord pour une année, a été prorogé depuis, et est encore en vigueur.

Les Productions étrangères qui jouissent d'une franchise absolue à l'entrée, paieront (à l'exception des Bestiaux, Grains, Habillemens des voyageurs, et Objets d'histoire naturelle destinés pour le Muséum) un droit de 51 *centimes par quintal*, ou de 15 *centimes par valeur de* 100 *francs*, au choix du redevable. (*Loi du 24 nivôse an 5.*) Ce droit, nommé *de Balance du Commerce* (1), a été établi pour assurer les tableaux d'importation et d'exportation, et subvenir aux frais de leur confection. (*Code*, n.° 307, ou *Législation*, n.° 342.)

Les Marchandises et Denrées qui ne sont pas tarifées génériquement à l'Entrée, acquitteront les Droits suivant leurs espèces, d'après la fixation indiquée dans cet ouvrage à l'article MARCHANDISES OMISES.

PROHIBITIONS LOCALES. — On ne peut admettre, par les frontières de terre,

AUCUNES PRODUCTIONS DES DEUX INDES, DROGUERIES ni EPICERIES; — toutefois cette exclusion n'affecte pas les herbes médicinales, ni les drogues pharmaceutiques d'origine européenne. — L'Anis vert, la Coriandre, la Garence verte, le Safran et le Saffranum, justifiés provenir d'Europe, peuvent aussi entrer par terre. (*L. D.* 17 *juillet* 1812).

On ne peut également admettre par les Bureaux de terre non placés sur les grandes routes,

Plus de 25 kilogrammes de TOILES DE LIN ET DE CHANVRE, *blanches* ou *écrues*, de BAZINS *de fil*, BOUGRANS et TREILLIS;

Aucunes SOIES et FILOSELLES, telle modique qu'en soit la quantité, ni aucuns LINONS et BATISTES.

Quant aux autres RESTRICTIONS d'Entrée, elles sont indiquées aux articles qui les concernent.

MARCHANDISES.		QUOTITÉ des DROITS.	DATES DES LOIS.
		f. c.	
ABSINTHE. [Plante à tige cannelée et branchue, feuilles découpées, d'un vert blanchâtre, odeur aromatique très-forte, saveur très-amère.] ..... (2)	*Quintal*.....	0—51	15 mars 1791.
	Idem.....	1.. 2	DI. 8 février 1810.
ACACIA. [Suc épaissi, dur et cassant, dont il y a de deux sortes. Le *vrai*, d'un brun un peu rougeâtre, vient du Levant en boules de 5 à 6 onces, enveloppées dans des vessies. Le *commun*, fait avec le fruit non mûr des prunes sauvages, est noir, et vient d'Allemagne aussi dans des vessies.]	*Quintal*.....	12—24	15 mars 1791.
	Idem.....	24..48	DI. 8 février 1810.

RENVOIS.

ABEILLES mouches, 3 pour 100. (*L. D.* 6 *octobre* 1812.)
ABELMOSC. *Voyez* Ambrette.
ABLETTE (Écailles d'). *Voyez* à Écailles.
ABSINTHE (Extrait d'). *Comme* Liqueur (*Lettre du* 5 *therm. an* 12.)

(1) Le droit de balance n'est pas un droit de douanes; il ne peut conséquemment être doublé ni diminué.

(2) Le décret du 8 février 1810 s'exprime ainsi : « Les droits fixés par le tarif sur » les marchandises coloniales, dans lesquelles sont comprises les Drogueries et Epi- » ceries, et généralement les productions des deux Indes, soit qu'elles proviennent » de prises, de saisies ou autres confiscations, soit qu'elles entrent en vertu d'au- » torisation, sont doublés. »

Ce doublement, qui n'affecte que les tarifications antérieures au 8 février 1810, a été appliqué, dans cette édition, à toutes les marchandises auxquelles on le fait supporter, soit à cause de leur propriété, soit par suite de leur origine.... Il est cependant certains objets, tels que la *cire jaune*, les *fruits*, les *poissons*, les *parfums*, les *sirops non dénommés*, etc., qui n'y sont assujettis que lorsqu'ils arrivent directement de l'Inde ou des colonies étrangères; ceux-là donc qui ne sont soumis au double droit qu'à raison des lieux de leur exportation, ont été laissés sous leurs anciennes tarifications, parce que les certificats d'origine qui accompagnent les marchandises peuvent seuls, dans ce cas, indiquer si le décret du 8 février 1810 leur est ou non applicable.

Les tarifications indiquées dans cette édition sont exactement conformes aux perceptions voulues; .... Je ne m'y suis permis que des observations sur les régimes qui ne m'ont pas paru être en harmonie avec les principes ou avec la science; .... Mais ces observations, que j'ai consignées dans des notes, ne peuvent ni ne doivent entraver la marche des receveurs.... Mon seul but, en les faisant, est d'appeler des rectifications, soit sur ce que je crois *erreur*, soit sur mes opinions particulières....

(2) L'absinthe n'étoit pas reprise au Tarif de 1664.

ACAJA. [Prunes des Indes, de couleur jaune, succulentes, d'un goût très-agréable et de bonne odeur. C'est un fruit médicinal.] (1).	*Quintal*.....	2— 4	15 mars 1791.
	Idem.....	4..8	DI. 8 février 1810.
ACAJOU (*Noix d'*.) [Fruit de la forme d'un rein, de couleur d'olive, à écorce dure et ligneuse, renfermant une amande blanche et douce. L'enveloppe contient une liqueur huileuse, brune et caustique.]..... (1)	*Quintal*.....	3— 6	15 mars 1791.
	Idem.....	6..12	DI. 8 février 1810.
ACIDE *sulfurique*. [Il est blanc, liquide, transparent et très-caustique. On le retiroit autrefois de diverses espèces de vitriols ou sulfates de fer, de cuivre et de zinc; mais aujourd'hui on le fait par la combustion vive et rapide du soufre dans des chambres de plomb.]..... (2)	*Quintal*.....	40—80	15 mars 1791.
	Idem.....	20—40	1 août 1792.
	Idem.....	2— 4	12 pluviôse 3.
	Idem.....	20—40	3 frimaire 5.
	Idem.....	40..80	DI. 8 février 1810.
ACIER *non ouvré* et ACIER *fondu*. [C'est un fer combiné avec le charbon par le moyen de la cémentation et ensuite trempé; il est plus blanc et d'un grain plus fin que le fer. L'*Acier fondu* est produit par la fonte de l'acier de cémentation : il se reconnoît en ce qu'il est si bien martelé qu'on le croiroit laminé; c'est le plus parfait.].....	*Quintal*.....	3— 6	15 mars 1791.
	Idem.....	0—61	12 pluviôse 3.
	Idem.....	3— 6	3 frimaire 5.
	Idem.....	9..0	DI. 17 pluv. 13 et loi du 30 avr. 1806.
ACIER *en feuilles* ou *en planches*. [Cet article s'étend aux planches d'acier pour ressorts de voitures, aux garnitures de couteaux et aux feuilles brossées pour ressorts de montres. (*CA*. .. *mai* 1792.)..... (3)	*Par* 100 *fr*...	10..0	1 août 1792.
ACIER (*Limaille d'*) *et d'aiguilles*. [Elle est d'usage en médecine. On la reconnoît en la mettant sur la lumière d'une chandelle : si elle ne brûle qu'à moitié et souffle la chandelle, c'est de la limaille de fer, ou elle en est mélangée. Le plus d'éclat et de blancheur la distingue aussi de celle de fer.]	*Quintal*.....	3..6	15 mars 1791.
ACORUS *vrai* ou *faux*. (Droguerie.) [Le vrai, nommé aussi *calamus aromaticus*, vient de Tartarie, de Lithuanie et de Java. C'est une racine grosse comme le doigt, noueuse, rougeâtre en dehors et blanche en dedans, odorante et âcre au goût. Le faux est une espèce de glayeul à fleurs jaunes, dont la racine est tubereuse, blanche, remplie de suc, odorante, âcre et astringente.].....	*Quintal*.....	3— 6	15 mars 1791.
	Idem.....	6..12	DI. 8 février 1810.

ACAJOU (Bois d'.) *Voyez* à Bois.
ACAJOU (Gomme d'.) *Voyez* à Gomme.
ACETATE de potasse, comme droguerie omise. (*L. D.* 15 *avril* 1812.)
ACÉTITE de plomb. *Voyez* Sel de Saturne.
ACIDE MURIATIQUE. *Voyez* Esprit de sel.
ACIDE NITRIQUE. *Voyez* Esprit de nitre.
ACIDE vitriolique. *Voyez* Acide sulfurique.
ACIER (Fil d'.) *Voyez* à Fer.
ACIER (Fil d') roulé sur bobines. *Voy*. Cordes métalliques.
ACIER (Paille d'.) *Voyez* à Fer.
ACIER en vieilles limes, *comme* Acier non ouvré. (*LD*. 1er *juin* 1808.)
ACIER ouvré. *Voyez* Mercerie, Quincaillerie et Ouvrages en Acier, suivant la différente qualité de ces ouvrages.
ADIANTE. *Voyez* Capillaire.

(1) L'acaja ni la noix d'acajou n'étoient repris au Tarif de 1664.

(2) Il diffère de l'eau forte en ce que cette dernière a une odeur désagréable, est plus légère, et présente toujours un coup-d'œil citrin. (*CA*. 18 *nivôse* 10.)

L'aigre, ou esprit de vitriol, appelé aussi *huile de vitriol* ou *acide vitriolique*, paye le même droit. (1 *août* 1792.)

La faculté d'entrer leur est continuée, mais avec certificat d'origine, pourvu qu'ils ne viennent pas d'Angleterre. (*A*. 27 *messid*. 8.)

Les bouteilles qui ont servi à leur exportation peuvent rentrer en payant le droit de balance. (*Décis. du* 17 *flor*. 6.)

(3) Quoique la décision de la Régie soit antérieure à la loi du 10 brumaire an 5, ces sortes d'Aciers ne peuvent être compris dans la prohibition, par cela que la dénomination d'*Ouvrages* leur est d'autant moins applicable qu'ils ne peuvent être consommés dans cet état.

Aes-Ustum. (Droguerie.) [C'est du cuivre brûlé avec du soufre et du sel marin réduit en petits morceaux carrés, plats et cassans, de couleur noirâtre en dehors, rouge et brillante en dedans.]	*Quintal*.....	3— 6	15 mars 1791.
	Idem.....	6..12	DI. 8 février 1810.
Aëtite, *Œtite* ou *Pierre d'Aigle*. [Mine de fer limoneuse, très-pauvre en métal, qui s'y trouve à l'état d'oxide. Ce minéral est formé de couches concentriques disposées autour d'un noyau qui a servi de premier point d'appui. C'est à l'isolement de ce noyau, occasionné par la retraite de l'argile, qu'est dû le petit bruit qu'on entend lorsqu'on secoue une de ces pierres qui sont rondes ou ovales.] ..... (1)	*Quintal*.....	2.. 4	15 mars 1791.
Agaric *en trochisques*. (Droguerie.) [C'est ordinairement de l'agaric de mélèze réduit en poudre très-déliée, incorporé avec quelque liqueur, et refait alors en petits pains de diverses figures et grosseurs.]	*Quintal*.....	15—30	15 mars 1791.
	Idem.....	30..60	DI. 8 février 1810.
Agaric (*tout autre*). [Excroissance qui naît, comme un champignon, sur divers arbres. Il y en a de trois sortes : celui de chêne, qui est jaunâtre, sert en chirurgie; celui de mélèze, qui est blanc et friable, sert en médecine; le faux agaric est rougeâtre et très-pesant : il sert pour teindre en noir.] ... (2)	*Quintal*.....	8—16	15 mars 1791.
	Idem.....	16..32	DI. 8 février 1810.
Agnus-Castus (*Graine d'*). [Elle est ronde, grise, grosse comme le poivre, ayant un goût âcre et aromatique, d'usage en médecine. Elle provient d'un arbrisseau à fleurs pourpres.]	*Quintal*.....	4— 8	15 mars 1791.
	Idem.....	8..16	DI. 8 février 1810.
Agrès et **Apparaux** *de navires*. [Voiles, Poulies, etc.; ce qui comprend tout ce qui est nécessaire pour mettre un vaisseau en état de naviguer.] ..... (3)	*Par* 100 *fr*...	10— 0	15 mars 1791.
	Idem.....	1— 0	12 pluviôse 3.
	Idem.....	10.. 0	9 floréal 7.
Ail. [Racine potagère à douze à quinze gousses charnues, oblongues pointues, d'une odeur très-forte; d'usage en médecine et pour la cuisine.]	*Quintal*.....	0..31	15 mars 1791.
Aimant. [Substance ferrugineuse connue par la propriété qu'elle a d'attirer le fer et d'avoir des poles qui se dirigent vers les poles de la terre. La pierre d'aimant est compacte, très-dure, fort pesante, d'une couleur grise tirant sur le noir, à-peu-près comme celle du fer forgé.] ..... (4)	*Quintal*.....	2.. 4	15 mars 1791.

RENVOIS.

Ambocire, nom donné aux substances dont la consistance est analogue à celle de la cire et qui participent aux propriétés physiques de la graisse.
Adragante. *Voyez* aux Gommes.
Agathe. *Voyez* Pierres fines et fausses.
Agneaux. *Voyez* Bestiaux.
Agoural. *Voyez* Fenugrec.
Agraffes de fer. *Voyez* Fer.
—**Aigle** (Pierre d'). *Voyez* Aëtite.
—**Aigre.** *Voyez* Acide sulfurique.
Aigrettes. *Voyez* Modes.
Aiguilles. *Voyez* Mercerie commune.
Aiguillettes. *Voyez* Passementerie.

15. (**Entrée.** 3.)

(1) Il est constaté que la pierre d'Aigle n'a aucune vertu médicinale : on ne lui en a jamais prêté de odorante, conséquemment c'est à tort que je lui ai appliqué le double droit dans la cinquième édition de cet ouvrage.

(2) *Voyez* Eponges servant à la fabrication de l'amadou.

(3) Les agrès et apparaux des navires de prises sont exempts de droits (19 *mai* 1793), c'est-à-dire soumis seulement au droit de balance lorsqu'ils sont vendus avec la coque; mais ceux qui sont chargés dans la cale ne jouissent pas de cette faveur.

Quand ils sont vendus séparément du navire de prises (non pour son service), ils doivent 10 pour 100. (*Lettre au Directeur principal à Amsterdam*, 1 *août* 1811.)

(4) De ce que l'ordonnance de 1664 a classé l'aimant parmi les drogueries sous son nom latin de *Lapis magnes*, je lui avois appliqué le décret du 8 février 1810 dans la cinquième édition de ce tarif, mais depuis il a été arrêté que l'aimant ne paieroit que le simple droit.

Albatré. [Pierre calcinable, un peu moins dure que le marbre. Sa transparence est d'autant plus grande, qu'elle approche du blanc de cire. Il y en a de roussâtre, de rougeâtre, d'un blanc sale, d'un beau blanc, et de couleur citron.].....	*Exempt*.....	..—..	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
Alkecange (*Baies* et *Feuilles d'*). [Plante à tiges rondes, menues et rougeâtres. Les feuilles ressemblent à celles de la morelle, et les baies aux cerises. D'un goût d'abord acide, ensuite très-amer.].....	*Quintal*.....	2— 4	15 mars 1791.
	Idem.....	4.. 8	DI. 8 février 1810.
Alliaire (*Graines d'*). [Semences oblongues, menues et noires, d'une plante à plusieurs tiges; d'une odeur d'ail et d'usage en médecine.].....	*Quintal*.....	1— 2	15 mars 1791.
	Idem.....	2.. 4	DI. 8 février 1810.
Allumettes. [Petits brins de bois soufrés par les deux bouts, servant à allumer les chandelles.].....	*Quintal*.....	1..22	15 mars 1791.
Aloé. [Droguerie en suc épaissi d'une plante portant le même nom. Il y en a de noirâtre et citrin en dedans, d'autre de couleur de foie, et un troisième fort noir, compacte et pesant.].....	*Quintal*.....	8—16	15 mars 1791.
	Idem *net*..	100— 0	DI. 17 pluv. 13.
	Idem *net*..	100— 0	30 avril 1806.
	Idem *net*..	200.. 0	DI. 8 février 1810.
Alpagates. [Ce sont des souliers de corde.].....	*Les 12 paires*	1..50	15 mars 1791.
Alpiste. [Semences d'une plante de ce nom, à épis, et dont les feuilles ressemblent à celles du bled. Ses graines sont oblongues et luisantes comme le millet, ayant la figure et la grosseur de celles de lin.]..... (1)	*Quintal*.....	1.. 2	15 mars 1791.

RENVOIS.

Airain. *Voyez* Bronze.
Airain ouvré. *Voyez* à Ouvrages.
—Alana. *Voyez* Craie.
Alcool. *Voyez* Esprit de vin.
Alcool aqueux. *Voyez* Eau-de-vie.
Alènes. *Voyez* Quincaillerie fine.
Alkali minéral. *Voyez* Soudes.
Alkerme (Confection d'). *Voyez* la note à Confection.
—Alkermès. *Voyez* Kermès.
Alisari. *Voyez* Garance.
Alpagas. *Voyez* Draperie.
Aloès (Bois d'). *Voyez* l'art. Bois.

(1) Par cela qu'il a été reconnu par décision du Conseil du 6 avril 1757, que le millet avoit été classé par erreur dans le tarif des drogues de 1664, il en résulte que l'alpiste qui ne sert qu'au même usage, celui de nourrir les oiseaux, ne doit pas le double droit.

Alun *brûlé* ou *calciné*. [C'est de l'alun qu'on a chauffé fortement dans un creuset. Il se fond d'abord dans une eau de cristallisation, se boursouffle, perd sa demi-transparence et acquiert de la causticité. On s'en sert en chirurgie.].....	*Quintal*.....	30—60	15 mars 1791.
	Idem *net*..	61..20	DI. 8 février 1810.
Alun (*tout autre*). [Espèces de sels fossiles et minéraux, cristallisés par la fabrication. Ceux de Rome et du Levant sont rougeâtres; les autres sont blancs. Ils sont d'usage en médecine, et sur-tout pour la teinture. On s'en sert aussi pour clarifier les liqueurs, pour raffiner le sucre, pour dessaler le poisson, etc.]	*Quintal*.....	0—[illegible]	15 mars 1791.
	Idem.....	0—25	12 pluviôse 3.
	Idem.....	0—51	3 frimaire 5.
	Idem. (1)..	1— 2	DI. 8 février 1810.
	Idem.....	10.. 0	DI. 11 juillet 1810.
Amadou. [C'est l'agaric de chêne préparé, et dont on a séparé la substance calleuse et ligneuse. Il est mou et de deux couleurs: noir si on l'a préparé avec la poudre à canon, jaune s'il a été trempé dans une solution de nitrate de potasse.].....	*Quintal*.....	6..12	15 mars 1791.
Ambre *gris* et *liquide*. [Le premier est un adipocire, de couleur cendrée, parsemée de taches blanches, odoriférant, d'usage antispasmodique, servant aux parfums, qu'on croit être l'excrément endurci d'une espèce de cachalot; — le second est une sorte de résine claire et rougeâtre, qui découle, dit-on, des *ococuls*.].....	*Kilogr. net*..	30—60	15 mars 1791.
	Idem.....	61..20	DI. 8 février 1810.
Ambre *jaune*. [Matière dure, transparente et cassante. On en trouve dans les mines de la Prusse et sur les bords de la mer Baltique. Il y en a de citrin, de blanc et de brunâtre. On s'en sert pour faire des colliers, des bracelets, etc. Il est aussi d'usage en médecine.].....	*Quintal*.....	18—36	15 mars 1791.
	Idem.....	36..72	DI. 8 février 1810.

RENVOIS.

—Alquipoux. *Voyez* Plomb minéral.
—Amandes en coques. *Voyez* à Fruits.
—Amandes cassées. *Voyez* à Fruits.
Amandes en pâte. *Voyez* Pâte d'amande.
Ambre (Huile d'). *Voyez* à Huile.
Ambre jaune travaillé. *Voyez* à Mercerie commune.

(1) Une lettre du 11 mai 1810 avait ordonné d'appliquer le double droit à l'Alun quoiqu'il fût réputé *marchandise* par l'ordonnance de 1664, mais le décret du 11 juillet 1810 en le retarifant, rappella son droit primitif, ce qui semble indiquer que l'Alun ordinaire ne devoit pas être frappé du double droit...

Si la loi de 1791 avoit été bien pensée, bien divisée, rien n'eût été aussi facile que d'appliquer le décret du 8 février 1810.... Les difficultés qui se sont présentées démontrent combien il seroit utile, et pour les opérations des employés, et pour la prospérité du commerce même, qu'on s'occupât de refondre entièrement cette loi, et de classer les marchandises non-seulement sous leur véritable dénomination et relativement aux lieux de leur origine, mais encore d'après leur principale propriété et leur usage le plus commun.

Au fait, dès qu'une nouvelle disposition réimpose une espèce sans dénommer ou sa synonymie de propriété ou ses produits, il intervient presque toujours une discordance de tarification....

(2) L'Ambre jaune étoit, en 1664, classé parmi les drogueries, et il a été maintenu *drogue* par lettre du 14 mai 1810.

AMBRETTE ou ABELMOSC. [Semence de la grosseur de celle du millet, ayant la figure d'un rein, de couleur brune, d'une odeur de musc et d'un goût un peu amer. Elle arrive sèche de la Martinique et de l'Egypte. Elle sert aux apothicaires, aux parfumeurs et aux distillateurs.]..... (1)	*Quintal*.....	5..10	15 mars 1791.
AMIANTE. [Matière fossile de deux formes bien différentes : l'une est en pierre brunâtre, dure, mais s'étendant sous le marteau ; l'autre est disposée en filets très-fins, souples et soyeux, ordinairement d'une couleur blanche et nacrée.].....	*Quintal*.....	0..51	15 mars 1791.
AMIDON. [Pâte sèche, friable et très-blanche, fabriquée avec de la farine et découpée en petits morceaux. On s'en sert pour faire de la colle, de l'empois, de la poudre à poudrer, etc.]	*Quintal*.....	10..20	15 mars 1791.
AMMI. [Semence menue, presque ronde, ressemblant à des grains de sable, grise-brune, de goût et d'odeur aromatiques. Le meilleur vient de Candie ou d'Alexandrie. Il sert en médecine.]	*Quintal*..... Idem.....	4— 8 8..16	15 mars 1791. DI. 8 février 1810.
AMOME EN GRAPPE. *Amomum racemosum*. [Gousses rondes disposées en grappe comme le raisin, de couleur blanchâtre, contenant des grains purpurins presque carrés, dont le goût est âcre et mordicant et l'odeur aromatique. L'amome nous est apporté des Grandes-Indes en coques et non pas en grappes.].... (2)	*Quintal*..... Idem.....	15—30 30..60	15 mars 1791. DI. 8 février 1810.
AMURCA. [C'est le marc de l'huile d'olive qui se dépose dans les vaisseaux où on a mis, pour l'épurer, celle nouvellement exprimée.].....	*Exempt*..... *Droit de bal.*	....	15 mars 1791. 24 nivôse 5.
ANACARDES. [Espèce de féves de la grosseur d'une châtaigne, ayant la figure du cœur d'un oiseau. Elles sont de couleur noire et contiennent deux amandes blanches qui ont le goût de pistaches. Elles croissent à un arbre des Indes et servent en médecine.]..	*Quintal*..... Idem.....	6—12 12..24	15 mars 1791. DI. 8 février 1810.
ANATRON. [Matière saline qui se forme journellement à la surface des terreins sablonneux, sur-tout en Egypte. Il est tantôt sous une forme pulvérulente et tantôt en masses solides et compactes comme la pierre. Sa couleur est d'un blanc grisâtre, et il est communément mêlé de parties terreuses et de sel marin. On s'en servoit pour faire du savon et du verre et pour préparer les cuirs : on lui a substitué le *Natron* factice, qu'on réduit en consistance de sel.].....	*Exempt*..... *Droit de bal.*	....	15 mars 1791. 24 nivôse 5.

RENVOIS.

AMMONIAQUE (Gomme). *Voyez* aux Gommes.
—AMMONIAC (Sel). *Voyez* aux Sels.
ANACARDINES (Marmelade d'). *Voyez* la note à Confection.
ANANAS. *Voyez* la note à Fruits.
—ANCHOIS. *Voyez* l'article Poissons.
—ANCRES de fer. *Voyez* à Fer.

(1) Dans la cinquième édition de ce tarif, j'avois appliqué le décret du 8 février 1810 à l'ambrette, et parceque les apothicaires en font usage, et parceque l'île de la Martinique est réellement le lieu de son origine... On a répondu à cela que l'emploi le plus considérable de l'ambrette étoit fait par les parfumeurs, que lorsqu'il en arrivoit en France c'étoit d'Égypte, et qu'en conséquence il falloit laisser l'ambrette au simple droit, sous la restriction de percevoir le doublement lorsqu'il en seroit importé de l'Inde.

(2) Parmi les véritables *amomes* on distingue le *gingembre*, le *zédoaire*, le *cardamome*, la *graine de paradis*, qui sont tarifés particulièrement. On donne aussi le nom d'*amome* à la *graine de sison* et à celle d'une espèce de *myrte*. Les jardiniers appellent encore de ce nom la *merelle faux-piment*.

Anes ou Anesses	*Pièce*	0..25	15 mars 1791.
Angélique (*Graines, Racines* et *Côtes d'*). [Plante à plusieurs tiges, creuses et odorantes. La racine est brune à l'extérieur et blanche à l'intérieur. La graine est oblongue, cannelée et ailée.]	*Quintal*.....	8—16	15 mars 1791.
	Idem... (1)	16..32	DI. 8 février 1810
Anis *vert* (*Graines* ou *Semences d'*). [Plante à fleurs disposées en parasol. Les semences sont cannelées et d'un gris verdâtre, de goût et d'odeur très-suaves.] ..... (2)	*Quintal*.....	6—12	15 mars 1791.
	Idem.....	18— 0	DI. 17 pluv. 13.
	Idem.....	18— 0	30 avril 1806.
	Idem.....	36.. 0	DI. 8 février 1810
Anis *étoilé*, ou **Badiane**. [Fruit d'un arbre de la Chine, de Tartarie et des îles Philippines, qui a la figure et la grosseur d'une coloquinte, dans laquelle sont des semences en forme d'étoile à sept rayons qui ont le goût et l'odeur de notre anis.]	*Quintal*.....	10—20	15 mars 1791.
	Idem *net*..	75— 0	DI. 17 pluv. 13.
	Idem *net*..	75— 0	30 avril 1806.
	Idem *net*..	150.. 0	DI. 8 février 1810
Antale. [Coquillage de mer fait en tuyau courbé en croissant, de couleur blanche, quelquefois nuancée de vert, de rose ou d'aurore. Il renferme un vermisseau et contient un peu de sel volatil et fixe.] ..... (3)	*Quintal*.....	3.. 6	15 mars 1791.
Antimoine *cru*, ou **Sulfure d'antimoine**. [Substance minérale pesante, luisante et cristalline, ou disposée en longues aiguilles; de couleur noire à reflet argentin. On le débarrasse de sa gangue en le faisant fondre dans des creusets percés à leur partie inférieure, d'où il coule dans des pots.] .....(4)	*Quintal*.....	3— 6	15 mars 1791.
	Idem.....	6..12	DI. 8 février 1810.
Antimoine *préparé*. [Les principales préparations de l'antimoine sont : 1°. le verre d'antimoine, 2°. le foie d'antimoine, 3°. l'antimoine diaphorétique, 4°. l'huile d'antimoine, 5°. la teinture d'antimoine, 6°. le régule d'antimoine.]	*Quintal*.....	8—16	15 mars 1791.
	Idem.....	16..32	DI. 8 février 1810.
Antore. [Plante d'usage en médecine, dont les feuilles sont découpées en lanières. Ses fleurs, en manière d'épi, se forment en fruits qui renferment des semences anguleuses, ridées et noirâtres. Sa racine est composée de deux navets ressemblant à l'olive.]	*Quintal*.....	2— 4	15 mars 1791.
	Idem.....	4.. 8	DI. 8 février 1810.

RENVOIS.

Angélique (fausse). *Voyez* Appiois.
Anguilles marinées. *Comme* Poissons de mer. (*CD.* 13 *oct.* 1807.)
Angustura. *Comme* droguerie omise.
Animé. *Voyez* Gomme animée.
Anis (Essence d'). *Voyez* aux Essences.
Anis (Huile d'). *Voyez* aux Huiles.
Anisette. *Voyez* Liqueurs.
Anneaux d'or ou d'argent. *V.* Bijouterie.
Anneaux de cuivre, *comme* mercerie commune. (*LD.* 8 *septembre* 1806.)
—**Antofle de Girofle**. *Voyez* Girofle.

(1) C'est par lettre du 25 mai 1810, que l'angélique a été maintenue dans la classe des drogueries.

(2) L'anis-vert étoit réputé drogue par le Tarif de 1664 et une Lettre du 8 mai 1810 a confirmé cette classification.

(3) On ne veut pas que sous le nom d'*Antale*, ce coquillage paye le double droit, et on le lui fait payer sous celui de *Lapis entalis*.....

(4) La loi du 15 mars 1791 ne tarife que l'antimoine cru et l'antimoine préparé, ceux-là sont des drogueries reconnues pour telles par lettre du 21 mai 1810, mais cette loi ne parle pas de l'antimoine métal, de celui uniquement destiné à s'allier avec d'autres métaux, comme pour la composition des miroirs de télescopes, des caractères d'imprimerie, etc. — Voir la note à *Régule*.

Apocin (*Graine d'*). [Plante grasse dont les fleurs, en forme de cloches, se forment en un fruit gros comme le poing. Ce fruit contient une espèce de ouate dans laquelle se trouvent des semences rougeâtres et d'un goût amer.].....(1)	*Quintal*..... Idem.....	0—51 1..2	15 mars 1791. DI. 8 février 1810.
Appios. [Plante à petites feuilles courtes; fleurs jaunes en godet, fruit relevé de trois coins; racine en forme de poire, empreinte de lait, noire en dehors, blanche en dedans.]....	*Quintal*..... Idem.....	5—10 10..20	15 mars 1791. DI. 8 février 1810.
Arbres *en plants.* [On nomme ainsi ceux qui ont leurs racines et qui sont propres à être transplantés.].....	*Exempts*.... *Droit de bal.*	.....—..	15 mars 1791. 24 nivôse 5.
Ardoises *ordinaires.* [Espèce de pierre de couleur bleue ou grise, divisée en lames minces, plates et unies, employées pour la couverture des maisons.].....	*Le* 1000 *en N.* Idem.....	3—0 7..50	15 mars 1791. DI. 17 pluv. 13 et loi du 30 avr. 1806.
Ardoises *en table.* [Ce sont celles choisies du cœur de la pierre, et qu'on apprête pour écrire.].....	*Le* 100 *en N.* Idem.....	2—50 30..0	15 mars 1791. DI. 17 pluv. 13 et loi du 30 avr. 1806.
Arec. [Fruit ovale du *mimosa catechu*, arbre des Indes; ôté d'une écorce qui l'enveloppe comme la noix, ce fruit ressemble à une muscade cassée. On peut en faire du cachou.].....(2)	*Quintal*..... Idem.....	5—10 10..20	15 mars 1791. DI. 8 février 1810.
Argent *faux* ou *cuivre argenté*, et **Argent** *faux* en *lames*, en *feuilles*, *trait* et *battu*. L'argent faux est un lingot de cuivre rouge couvert en plusieurs fois de différentes feuilles d'argent que l'on applique sur le cuivre par l'action du feu. Ceux *en lames*, etc. sont décrits à **Argent** *fin.*].....(3)	*Quintal*.....	102..0	15 mars 1791.
Argent *faux* filé sur fil ou filé faux. [C'est du fil de cuivre argenté connu dans le commerce sous le nom de traits de cuivre argentés; ces fils propres à la broderie ont le brillant de l'argent et ne doivent pas être confondus, pour la perception ou la prohibition, avec les fils de cuivre ordinaires. *CD.* 8 *janvier* 1812.]	*Quintal*.....	163..20	15 mars 1791.

RENVOIS.

Apparaux de Navires. *Voyez* Agrès.
Appeau. *Voyez* Etain en feuilles.
Approvisionnemens. *V.* la note à Munitions.
Arabique (Gomme). *Voyez* aux Gommes.
Arack. *Voyez* Eau-de-vie autre que de vin.
Arbue. *Voyez* Castine.
—**Arcanson.** *Voyez* Brai sec.
—**Arco.** *Voyez* Potin gris.

(1) Ce n'est pas comme droguerie que je double les droits sur l'apocin d'abord parce qu'il est très-peu en usage en médecine, et que d'ailleurs, il n'étoit pas coté au tarif de 1664; ce n'est pas non plus à raison de son origine puisqu'il vient d'Egypte, mais c'est parce qu'on s'en sert actuellement au lieu de coton, et que l'esprit de la circulaire du 5 mars 1810, est d'appliquer le doublement des droits non seulement à la marchandise, qui par sa nature doit ce nouveau droit, mais encore à celle de même espèce. — D'ailleurs, une lettre du 16 avril 1810, a ordonné de percevoir le double droit sur l'apocin.

(2) L'arec n'est pas repris au tarif de 1664, mais le cachou l'est; donc l'un devant suivre la classification de l'autre, il doit le double droit; il le devroit également comme production de l'Inde.

(3) Les paillons, paillettes et cannetilles de cuivre argenté sont susceptibles de ce droit.

Dans les bureaux on y comprenoit aussi les chandeliers, réchauds, et autres ouvrages argentés de ce genre; mais la loi du 10 brumaire an 5, en prohibant toute sorte de plaqués et tous ouvrages en cuivre, étain ou autres métaux, polis ou non polis, purs ou mélangés, doit nécessairement les avoir compris dans cette prohibition.

Argent *faux* filé sur soie..... (1)	*Prohibé*....	.....	15 mars 1791.
Argent *fin* en *trait*, en *lames*, en *feuilles* et *filé*. [L'argent *en trait* ou fil d'argent est celui qu'on a tiré au travers les trous d'une filière et qui n'a que la grosseur d'un cheveu. Celui *en lames* est de l'argent trait aplati entre deux rouleaux d'acier pour le disposer à être filé sur la soie, ou pour servir aux broderies. L'*argent filé* est le même que celui en lames, dont on recouvre un fil en soie avec lequel il est ensuite tordu par le rouet pour en faire ce que l'on nomme un fil d'argent. Celui *en feuilles* ou battu est celui que les batteurs d'or réduisent en feuilles très-minces et très-déliées pour l'usage des doreurs.].... (2)	*Kilogr. net*..	24..48	15 mars 1791.
Argent en masse et en lingots, en espèces monnoyées et *Argenterie* cassée.....	*Exempt*....	.....	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
Argenterie *de toute espèce*, sauf celle ci-après. [On appelle *argenterie* la vaisselle et autres ouvrages d'orfévrerie faits avec ce métal.]..... (3)	*Kilogr. net*..	24..48	15 mars 1791.
Argenterie *vieille*, quelle que soit son origine.....	*Exempte*....	.....	1 août 1792.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
Argenterie *neuve* au poinçon de France, revenant de l'étranger....	*Exempte*....	.....	1 août 1792.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
Argentine (*Graine d'*). [Petite plante à feuilles dentées garnies de petits poils argentins. Son fruit, presque rond, est composé de plusieurs semences enveloppées par le calice de la fleur.]	*Quintal*.....	1— 2	15 mars 1791.
	Idem... (4)	2.. 4	DI. 8 février 1810.
Argile ou *terre glaise*. [C'est une terre grasse adhérente à la langue, qui, humectée, se pétrit facilement. Elle est grise-blanche ou roussâtre, et sert à faire la poterie.].....	*Exempte*....	.....	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.

—**Argent vif**. *Voyez* Mercure.

Argent monnoyé. *Voyez* la note à Monnoies de métal, pour les espèces de cuivre ou de billon.

(1) L'erreur dans laquelle peut jeter cette marchandise est la cause de sa prohibition. Pour distinguer le faux du vrai, il suffit d'en faire rougir une lame au feu; cette opération fait reprendre au cuivre sa couleur rouge.

(2) Les paillettes, paillons et cannetilles doivent être compris dans cet article.

(3) Toute espèce d'ouvrages d'or et d'argent doit en outre un *droit de garantie* de 20 francs par hectogramme d'*or*, et d'un franc par hectogramme d'*argent*. Ils doivent être expédiés sous plomb et par acquit-à-caution au bureau de garantie le plus voisin. (*Loi du* 19 *brumaire* 6.) Les ouvrages d'or et d'argent *vieux* seront assujettis à ce droit, à moins qu'on ne consente à les briser au premier bureau d'entrée, pour être simplement considérés comme matière. (*DM.* 12 *prairial* 7.) Dans ces deux cas ils doivent le droit de balance. Sont exceptés des dispositions ci-dessus les objets d'or et d'argent appartenant aux Ambassadeurs et Envoyés des Puissances étrangères, les bijoux d'or à l'usage personnel des voyageurs, et les ouvrages en argent servant également à leur personne, pourvu que leur poids n'excède pas en totalité cinq hectogrammes. (*Loi du* 19 *brumaire* 6.)

Il ne doit pas être fait de différence entre l'argenterie marquée au poinçon des pays faisant partie intégrante de l'Empire français et celle qui porte le coin de France. (*DM.* 17 *vent.* 12, *rendue en faveur de la Belgique.*)

L'argenterie pour laquelle les propriétaires obtiennent une exemption de droits du ministre, ne concerne que celui de douane et non celui de garantie, qui dans tous les cas doit être assuré. (*Décis. du* 6 *messid.* 2.)

(4) Quoique non comprise au Tarif de 1664, l'argentine est une droguerie.

ARISTOLOCHES. [Plantes à fleurs rondes ou oblongues à-peu-près comme celles de lierre, d'usage en médecine, et dont il y a quatre espèces. On se sert aussi de leurs racines, principalement de la *ronde*, qui est solide, charnue, cassante, brune en dehors, jaunâtre en dedans, et fort amère.]	*Quintal*.....	3— 6	15 mars 1791.
	Idem.....	6..12	DI. 8 février 1810.
ARMES *blanches*. [Ce qui s'entend des Epées, des Sabres, des Couteaux de chasse, des Baïonnettes, etc.] (1)	*Quintal*.....	81—60	15 mars 1791.
	Exemptes...	..—..	22 août 1792.
	Idem.....	..—..	19 mai 1793.
	Droit de bal.	..—..	24 nivôse 5.
	Quintal.....	81—60	AC. 6 messid. 10.
	Idem.....	200.. 0	AC. 20 vend. 11 et loi du 8 flor. 11.
ARMES *à feu*. [Ce sont les Fusils, Pistolets et autres armes dont l'effet est produit par l'emploi de la poudre à tirer.] (1)	*Quintal*.....	73—44	15 mars 1791.
	Exemptes...	..—..	22 août 1792.
	Idem.....	..—..	19 mai 1793.
	Droit de bal.	..—..	24 nivôse 5.
	Quintal.....	73..44	AC. 6 messid. 10 et loi du 8 flor. 11.
ARSENIC, ou OXIDE *blanc d'arsenic*. [Substance minérale, pesante, luisante, blanche, opaque. On en distingue de trois espèces, dont l'une, l'*orpiment*, est tarifée particulièrement. Il ne s'agit ici que de l'arsenic *blanc*, lequel est très-luisant, et du *rouge* qui est ou naturel ou artificiel. Ce sont des poisons très-violens. On s'en sert en teinture, pour la verrerie, etc.] (2)	*Quintal*.....	1— 2	15 mars 1791.
	Idem.....	7— 50	DI. 13 pluv. 13.
	Idem.....	7—50	30 avril 1806.
	Idem.....	15.. 0	DI. 8 février 1810.
ARSENIC (*Régule d'*). [C'est l'oxide d'arsenic réduit à l'état métallique. Exposé à l'air, il se couvre bientôt d'une efflorescence noirâtre, mais il est intérieurement gris, brillant et grenu comme l'acier : il est très-cassant et ne donne pas le moindre signe de ductilité.] (3)	*Quintal*.....	8..16	15 mars 1791.
ASARUM. [Petite plante nommée en français *cabaret*, *nard sauvage* ou *oreillette*. Sa racine, dont on se sert en médecine, est de la grosseur d'une plume à écrire, de couleur grise, d'odeur forte et agréable.]	*Quintal*.....	1— 2	15 mars 1791.
	Idem.....	2.. 4	DI. 8 février 1810.
ASPHALTE, ou *Bitume de Judée*. [Substance solide, fragile, d'un brun noirâtre, ressemblant à de la poix noire, d'une odeur résineuse très-forte quand on la chauffe. Il se trouve nageant sur la superficie du lac Asphaltide.]	*Quintal*.....	10—20	15 mars 1791.
	Idem.....	20..40	DI. 8 février 1810.

RENVOIS.

ARMÉNIENNES (Pierres). *Voyez* à l'art. Pierres.
ARMES ENRICHIES, 15 pour 100.
ARQUEBUSERIE. *Voyez* Armes.
—ASCLÉPIAS. *Voyez* Contrayerva blanc.
ASPALATOME. *Voyez* à Bois.
ASPHALTE (Huile d'). *Voyez* l'art. Huiles.
ASPIC (Huile d'). *Voyez* l'art. Huiles.
—ASPINE. *Voyez* Epines anglières.

(1) La loi du 22 août 1792 spécifioit les armes dont elle autorisoit l'entrée en exemption de droits sous la dénomination d'*armes de guerre*, telles que canons, mortiers, obusiers, couleuvrines, fusils de rempart, de munition, de chasse, mousquetons, pistolets, damas, sabres, et généralement toutes sortes d'armes à feu ou armes blanches, soit montées, soit en pièces détachées, telles que canons ou platines de fusils, de mousquetons et pistolets, les montures et lames de damas, sabres, briquets et épées..... Les armes blanches et à feu, pour être admises, doivent être accompagnées d'un certificat d'origine.... La destination des armes de guerre dans l'intérieur doit en être assurée par un acquit-à-caution qui sera visé par la municipalité du lieu où réside la personne chez laquelle elles auront été déchargées. Ces dispositions de l'article 2 de la loi du 22 août 1792, restent conservées indéfiniment. (*CD.* 14 *brum.* 11.)

(2) Encore que la plus grande consommation de l'oxide d'arsenic se fasse dans les fabriques de toiles peintes; je le traite comme droguerie parce qu'il est classé ainsi par le Tarif de 1664.

(3) Le Tarif de 1791 comprend le régule d'arsenic et le régule de cobalt dans le même article;..... comme il a été arrêté qu'on ne doubleroit pas le droit sur ce dernier, il s'ensuit naturellement que le décret du 8 février 1810, n'affecte pas non plus le régule d'arsenic.

Assa-Fœtida. [Gomme-résine, molle et obéissante comme la cire, en partie jaune et rousse, garnie de larmes, souvent blanche intérieurement et quelquefois rose, d'une odeur très-désagréable. Elle découle d'un arbrisseau des Indes.].....	*Quintal*.....	6—12	15 mars 1791.
	Idem.....	25— 0	DI. 17 pluv. 13.
	Idem.....	25— 0	30 avril 1806.
	Idem *net*..	50.. 0	DI. 8 février 1810.
Aulne (*Écorce d'*). [Arbre de grosseur médiocre, dont l'écorce raboteuse, fragile, noirâtre en dehors et jaunâtre en dedans, sert pour teindre les cuirs et les chapeaux en noir.].....	*Exempte*....	..—..	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
Aulnée, ou *Enula campana* (Racine d'). [Plante à feuilles longues d'une coudée, dont la racine, d'usage en médecine, est longue, grosse et charnue, brune en dehors, blanche en dedans, d'odeur aromatique quand elle est sèche.]..... (1)	*Quintal*.....	0—51	15 mars 1791.
	Idem.....	1.. 2	DI. 8 février 1810.
Autour. [On dit que c'est une écorce assez semblable à la cannelle, mais plus pâle en dessus qu'en dedans; qu'elle a la couleur de la noix muscade avec des points brillans; qu'elle vient par le Levant; qu'elle est sans odeur, d'un goût insipide, et qu'elle entre dans la composition du carmin. Tout cela est beaucoup plus douteux.... Voir la note à *Carmin*.]..... (2)	*Quintal*.....	20—40	15 mars 1791.
	Idem *net*..	40.. 80	DI. 8 février 1810.
Autruche (*Poil, Ploc* ou *Duvet d'*). [Le duvet de cet oiseau est de deux sortes : le fin dont on fabrique des chapeaux communs, et le gros dont on fait les lisières des draps noirs les plus fins.].....	*Exempt*.....	..—..	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
Avelanède. [Cosse du gland de chêne. On s'en sert pour passer les cuirs.].....	*Exempt*.....	..—..	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
Aventurines. [Pierres qui, sur un fond coloré et demi-transparent, offrent une multitude de petits points qui semblent dorés ou argentés. Il y en a de naturelles et d'artificielles : ces dernières sont un mélange de paillettes de cuivre et de verre en fusion.]...	*Par* 100 *fr*..	5— 0	.....(3)

RENVOIS.

Asterie, *comme* pierres fausses ou fines.
Aufte. *Voyez* Ouvrages de paille.
Autruche (Plumes d'). *Voyez* l'art. Plumes.
—Avelines. *Voyez* Fruits.
Avignon (Graine d'). *Voyez* aux Graines.
—Avoine (Gruau d'). *Voyez* Farine d'avoine.
Avoine. *Voyez* à Grains.

(1) Encore que le Tarif de 1664 ne parle pas de l'aulnée, c'est une droguerie.

(2) Il y auroit discordance à ne pas doubler le droit sur l'*autour*, puisqu'on le double sur le *chouan*, autre ingrédient qu'on dit aussi entrer dans la composition du carmin..... Son origine, si l'autour existe, est d'ailleurs l'Inde, conséquemment elle se trouve frappée par le décret du 8 février 1810.

(3) Je ne sais en vertu de quelle disposition, ni par quelle assimilation, les aventurines ont été traitées à 3 pour 100 de la valeur; elles étoient omises au Tarif de 1791, et, par leur nature et par leur usage, elles devroient être traitées comme Pierres fausses ou fines..... Avec beaucoup de sévérité, on ne pourroit tout au plus que leur faire payer le droit de 3 pour 100, comme marchandises omises.

AVIRONS *de bateaux*. [Longues pièces de bois, plates par un bout et rondes de l'autre. Elles servent à faire aller les bateaux sur les rivières.]	*Le* 100 *en N.*	1.. 0	15 mars 1791.
AZUR *de roche fin*, ou *Lapis lazuli*. [Pierre très-dure, opaque, d'un bleu vif, parsemé de paillettes ou de mica jaune, ou d'or; elle est quelquefois d'un bleu foncé.] (1)	*Quintal net*..	122—40	15 mars 1791.
	Idem.....	244..80	DI. 8 février 1810.
AZUR *en pierre* ou *en poudre*. [C'est une vitrification de métaux, de sable et de soude d'Alicante fondus et mêlés ensemble. On en fait de plusieurs couleurs. Les émailleurs, les orfévres, les potiers de terre, etc., en font usage.] (2 et 3)	*Quintal*.....	20— 0	DI. 17 pluv. 13.
	Idem.....	20— 0	30 avril 1806.
	Idem.....	40.. 0	DI. 8 février 1810.
AZUR, ou *Émail ouvré*. [Ce qui s'entend des ouvrages en émail non enrichis.]	*Quintal*.....	91..80	15 mars 1791.
BALAIS *de bouleau* et autres communs. [Masse de branches très-menues liées ensemble.]	*Par* 100 *fr*...	5.. 0	15 mars 1791.
Ceux de *millet*.....	*Comme* Balais de Bouleau.	.....	1 août 1792.
BALAUSTES *fines* et *communes*. [Ce sont les fleurs du grenadier sauvage. Elles sont d'un rouge purpurin et ont la forme d'une cloche pleine, dont les feuilles du calice sont très-échancrées. D'usage en médecine et quelquefois en teinture. On les réputé *fines* lorsqu'elles sont revêtues de leurs pétales, et *communes* quand elles en sont dépouillées.]	*Quintal*.....	5—10	15 mars 1791.
	Idem.....	10..20	DI. 8 février 1810.
BALEINE *en fanons*. [Sorte de cornes noires qui se trouvent au lieu de dents dans la bouche du cétacée de ce nom.]	*Quintal*.....	30—60	15 mars 1791.
	Idem.....	3— 6	12 pluviôse 3.
	Idem.....	30..60	3 frimaire 5.

—AZARUM. *Voyez* Asarum.
AZER.. *Voyez* Assa-fœtida.
AZUR DE CUIVRE. *Voyez* Bleu minéral.
BABELAER. *Comme* Sucre candi. (*LD. 20 vend.* 13.)
BADIANE. *Voyez* Anis étoilé.
BADILLE. *Voyez* Vanille.
BAGUES d'Or ou d'Argent. *Voyez* Bijouterie, Ouvrages à pierres de composition, ou Pierres fines et fausses, suivant le cas.
BAGUES de Cuivre ou Etain. *Voyez* Mercerie.
—BAIES de laurier. *Voyez* Laurier.
BAIES de bois d'Inde, *comme* poivre. (*La Rochelle, mars* 1810.)
BAIES des autres plantes. *V.* à leurs noms propres.
BAILLARGE. *Voyez* Grains.
BAÏONNETTES. *Voyez* Armes blanches.
BALAIS de Crin. *Voyez* Brosserie.

(1) L'azur de roche, par lettre du 14 mai 1810, a été maintenu dans la classe des drogueries, où déjà il avoit été classé par le Tarif de 1664 et la loi du 22 août 1792.

(2) L'azur d'émail est réputé droguerie-épicerie par le Tarif de 1664, comme par lettre du 10 mai 1810.

(3) La loi du 15 mars 1791 tarifoit par quintal décimal l'*azur en pierre* ou *smalt* à 51 cent., l'*azur en poudre* ou *émail* à 6 fr. 12 cent., et l'*émail brut* à 12 fr. 24 cent. Ces trois dénominations ne désignant que la même marchandise, et le décret impérial du 17 pluviôse an 13 l'imposant à un même taux sous le nom générique d'*azur en poudre* ou *en pierre* (*CD.* 23 *pluviôse* 13.), je ne rapporte comme premier droit que celui de l'an 13, parce qu'étant la rectification de trois erreurs, il a semblé que ce seroit les perpétuer que de maintenir les différentes taxes de 1791, dans ces colonnes.

Baleine *coupée* et *apprêtée*. [C'est celle fendue en baguettes et façonnée pour être employée à la fabrication des parapluies, manches de couteaux, etc.]	*Quintal*.....	61..20	15 mars 1791.
Baleine (*Blanc de*). [C'est la cervelle du cachalot épurée par plusieurs fontes, et qu'on réduit en écailles huileuses. D'usage en médecine et dans la parfumerie.] (1)	*Quintal*.....	30—60	15 mars 1791.
	Idem.....	3— 6	12 pluviôse 3.
	Idem.....	30—60	3 frimaire 5.
	Idem *net*..	61..20	DI. 8 février 1810.
Baleine (*Bougies de blanc de*), ou de *Sperma ceti*. [Elles sont d'un poli supérieur à celui des plus belles bougies de cire, transparentes et ne tachent point les étoffes quand elles ne sont pas falsifiées.] (2)	*Quintal*.....	61..20	15 mars 1791.
Balles *de paume*. [Petites pelottes rondes, faites ordinairement de rognures d'étoffes, recouvertes de drap ou de peau.]	*Quintal*.....	12..24	15 mars 1791.
Bambous. [Sorte de roseaux des pays maritimes des Indes orientales, de différentes grosseurs. Ils sont creux et moëlleux en dedans, et divisés par des nœuds très-durs.]	*Par* 100 *fr*...	12.. 0	15 mars 1791.
Bandoulières et **Baudriers**. [Les bandoulières sont des bandes de cuir, le plus souvent en buffle, servant à l'équipement des troupes; les baudriers se font actuellement en draps, sont galonnés et ne servent guère qu'aux Suisses d'églises ou d'hôtels.]	*Quintal*.....	40—80	15 mars 1791.
	Prohibés....	.....	10 brumaire 5.
Bangue. [Plante des Indes assez semblable au chanvre. Les Indiens en mangent les semences pour s'exciter à l'acte vénérien. Cette semence est moins blanche et plus menue que celle du chanvre.] (3)	*Quintal*.....	6—12	15 mars 1791.
	Idem.....	12..24	DI. 8 février 1810.
Barbotine, ou *Semen-contra*. Semence menue, oblongue, verdâtre; d'une odeur désagréable, d'un goût amer et aromatique. C'est un vermifuge qui vient de Perse.]	*Quintal*.....	10—20	15 mars 1791.
	Idem.....	30— 0	DI. 17 pluv. 13.
	Idem.....	30— 0	30 avril 1806.
	Idem *net*..	60.. 0	DI. 8 février 1810.

RENVOIS.

Balances, même du pays de Berg, *comme* ouvrages en fer, prohibées. (*LD.* 21 *fruct.* 14.)
Baleine (Huile de). *Voyez* l'art. Huiles.
Baleine (nageoires de), *comme* emisse, 5 pour 100. (*Brest, mai* 1810.
Balles de fusil. *Voyez* Munitions
Bandes de roues, *comme* Fers en verges.
Barbançons. *Voyez* Poterie de terre.
Barbues. *Voyez* Poterie de terre.

(1) Le blanc de baleine est dans l'Ordonnance de 1664 tarifé à drogueries-épiceries sous la dénomination de *nature de baleine*.

(2) Il a été décidé que les bougies de blanc de baleine ne paieroient pas le double droit.

(3) D'après des renseignemens puisés dans les écrits des anciens visiteurs, il paroîtroit que c'est la semence de la bangue et non la plante elle-même qui est l'objet du tarif.

La bangue n'est pas reprise au Tarif de 1664; à proprement parler elle n'est pas une drogueric, mais elle doit le double droit comme production des Indes.

BARDANE (*Racine de*). [Plante à tiges anguleuses, lanugineuses et rougeâtres; sa racine est longue, grosse, noire en dehors, blanche en dedans, d'un goût douceâtre.]..... (1)	*Quintal*.....	0—51	15 mars 1791.
	Idem.....	1.. 2	DI. 8 février 1810.
BASIN *piqué*. [C'est une étoffe de coton, croisée.].....	*Quintal*.....	306— 0	15 mars 1791.
	Prohibé.....	.....	10 brumaire 5.
Celui *uni*..... (2) *Sera traité comme* le Basin piqué.		.....	1 août 1792.
BATEAUX, CANOTS et autres BATIMENS DE MER *hors d'état de servir*. (3)	*Exempts*....	.....	15 mars 1791.
	Idem.....	.....	3 frimaire 5.
	Droit de bal.	.....	24 nivose 5.
Les mêmes, *en état de servir*..... (4)	*Prohibés*....	.....	15 mars 1791.
	Idem.....	.....	13 mai 1791.
	Exempts....	.....	31 janvier 1793.
Y compris leurs agrès et apparaux.....	*Par* 100 *fr*...	2..50	19 mai 1793.
Les mêmes, *de Savoie* (5) et du Rhin, *neufs*.....	*Par* 100 *fr*...	10.. 0	15 mars 1791.
BATISTE. [Tissu de fil de lin très-fin et très-serré.].....	*Kilogramme*.	12..24	15 mars 1791.
BATS. [Selles grossières dont on se sert particulièrement pour harnacher les ânes.].....	*Pièce*.....	0..50	15 mars 1791.

RENVOIS.

BAROMÈTRES. *Voyez* Instrumens de physique.
BAS. *Voyez* Bonneterie.
BASSES et CONTRE-BASSES. *Voyez* Instrumens de musique.
BATEAUX (Avirons de). *Voyez* Avirons.
BATIMENS de mer (Agrès et Apparaux de). *Voyez* Agrès et Apparaux de navires.
BATTEFEUX. *Voyez* Mercerie.

(1) La bardane qu'on nomme aussi *glouteron* ou *herbe aux teigneux*, n'est pas reprise au Tarif de 1664; toutefois cette plante sert en médecine.

(2) En disant que le Basin uni sera traité comme Basin piqué, c'est annoncer assez qu'il est compris dans la prohibition par la loi du 10 brumaire an 5.

(3) Les navires de prise ne doivent que le droit de balance. (*Même loi et* 24 *nivôse* 5.) Cette exemption s'étend aux droits de navigation. (*DM.* 5 *therm.* 12.) Les canons dont ils sont armés sont également exempts. (*Décis.* 11 *mars* 1806.)

Les bâtimens confisqués pour contravention aux lois sur le blocus, doivent, quant aux droits, être traités comme les navires de prises. (*LD.* 5 *mai* 1812.)

(4) Ceux échoués ou vendus pour rester en France comme étant hors d'état de naviguer, doivent être considérés comme matières premières, et exempts du droit de deux et demi pour cent. (*LA.* 25 *brumaire* 6.)

L'admission des bâtimens étrangers n'autorise pas celle de la *francisation*, cependant les navires de prise peuvent l'obtenir sous certaines conditions. *Voyez* le Tarif de Navigation. (*CD.* 23 *pluviôse* 10.)

(5) L'importation des bateaux de Savoie n'est plus assujettie aux droits depuis la réunion de ce pays à la France.

Battin *non ouvré.* [Espèce de jonc qui croît sur les bords de la mer, et qu'on nomme aussi *Sparte.* On en fabrique des cordes, des tapis, des nattes, etc.] ..... (1)	*Exempt.....* *Droit de bal.*	....	15 mars 1791. 24 nivôse 5.
Baume *du Canada.* [Résine plus ou moins liquide, très-limpide, presque sans couleur ni odeur, mais d'un goût de térébenthine le plus agréable.]	*Kilogr. net..* Idem.....	1— 2 2.. 4	15 mars 1791. DI. 8 février 1810.
Baume *de Copahu.* [Liqueurs d'un arbre de l'Amérique, dont celle qui sort d'abord des incisions est huileuse, d'un blanc jaunâtre et d'odeur aromatique; l'autre a la consistance du miel et une odeur pénétrante.]	*Kilogr. net..* Idem..... Idem..... Idem.....	0—51 1—50 1—50 3.. 0	15 mars 1791. DI. 17 pluv. 13. 30 avril 1806. DI. 8 février 1810.
Baume *du Pérou, noir, liquide, sec.* [Il y en a de trois espèces : le *blanc*, qui est liquide; le *rouge*, qui est sec; le *noir* ou *brun*, qui est liquide. Tous trois sont odorans, et découlent d'un arbre du Pérou, du Mexique et du Brésil.]	*Kilogr. net..* Idem..... Idem..... Idem.....	2—55 6— 0 6— 0 12.. 0	15 mars 1791. DI. 17 pluv. 13. 30 avril 1806. DI. 8 février 1810.
Baume *de la Mecque.* [Il est liquide, blanc jaunâtre, et d'une odeur approchant celle de l'huile de citron. Il découle du *xilobalsamum.*]	*Kilogr. net..* Idem.....	2—55 5..10	15 mars 1791. DI. 8 février 1810.
Baume *du Tolu.* [Il est résineux, glutineux, de couleur d'or ou d'un blond roussâtre, d'odeur du benjoin et d'un goût agréable. On en apporte de deux espèces, l'une renfermée dans de petites callebasses bouchées avec un épi de maïs dont on a retiré le grain, et l'autre en masses, dans des caisses ou tonneaux.] ..	*Kilogr. net..* Idem.....	2—55 5..10	15 mars 1791. DI. 8 février 1810.
Bdelium. [Gomme odorante, jaunâtre ou roussâtre, qui découle d'un arbre épineux des Indes. On l'apporte en morceaux transparens de différentes figures. Il s'amollit dans la bouche et s'attache aux dents]	*Quintal.....* Idem.....	12—24 24..48	15 mars 1791. DI. 8 février 1810.
Ben (*Noix de.*) [Fruit oblong, arrondi ou triangulaire, couvert d'une coque grise, contenant une amande blanchâtre et assez grosse, dont on retire par expression une huile inodore qui ne rancit point en vieillissant.] ..... (2)	*Quintal.....* Idem.....	12—24 24..48	15 mars 1791. DI. 8 février 1810.

RENVOIS.

Battin ouvré. *Voyez* Nattes de jonc ou Ouvrages en jonc, suivant la qualité, et s'il est en cordes, il sera traité comme cordages de jonc. (*LD.* 6 *févr.* 1806.)

Baudriers. *Voyez* Bandoulières.

Baume de Riga. *Comme* Drogueries omises. (*LD.* 20 *janv.* 1806.)

Bêches. *Voyez* Quincaillerie.

Belemnites. *Voyez* Flin.

(1) L'exemption qui lui est accordée est fondée sur ce qu'il est matière première; ainsi, lorsqu'il a reçu une main-d'œuvre quelconque, il devient susceptible des droits suivant l'usage auquel il est employé. (*Voyez* Nattes ou Ouvrages en Jonc.)

(2) Voyez la note 1 de la page suivante.

Ben (*Semences de*). Cette semence n'est autre chose que la noix de Ben débarrassée de sa coque, en un mot l'amande elle-même, que les Indiens vendent comme les féves au marché.]..... (1)	*Quintal*.....	4— 8	15 mars 1791.
	Idem.....	8..16	DI. 8 février 1810.
Benjoin *de toute sorte*. [Gommes résineuses fort odorantes qui sortent d'un bel arbre des Indes par incision. On l'apporte en larmes claires, transparentes et rougeâtres, ou en masses de couleur grise, jaunâtre ou rougeâtre, ayant des larmes blanches à l'intérieur.].....	*Quintal*.....	20—40	15 mars 1791.
	Idem *net*..	60— 0	DI. 17 pluv. 13.
	Idem *net*..	60— 0	30 avril 1806.
	Idem *net*..	120.. 0	DI. 8 février 1810.
Bestiaux *de toute sorte, comme* Agneaux, Béliers, Bœufs, Boucs, Brebis, Chevreaux, Chèvres, Cochons, Génisses, Moutons, Taureaux, Vaches et Veaux.].....	*Exempts*....	.....—	15 mars 1791.
	Idem.....	.....	24 nivôse 5.
Betel (*Feuilles de*). Plante des Indes orientales qui s'attache comme le lierre. Ses feuilles ressemblent à celles du citronnier et ont un goût d'amertume.]..... (2)	*Quintal*.....	20—40	15 mars 1791.
	Idem *au net*.	40..80	DI. 8 février 1810.
Beurre *frais*. [Substance grasse et onctueuse, de couleur jaune clair; d'usage en cuisine.].....	*Exempt*.....	.....—	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
Celui *salé* et *fondu* (ainsi apprêté pour pouvoir le conserver).....	*Quintal*.....	5—10	15 mars 1791.
	Exempt.....	.....—	19 mai 1793.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
Beurre *de Saturne*. [Médicament onctueux, de couleur jaunâtre et d'odeur de vinaigre.]..... (3)	*Quintal*.....	5—10	15 mars 1791.
	Idem.....	10..20	DI. 8 février 1810.
Bezoard, ou **Pierre de fiel**. (Les Bézoads sont des concrétions dans l'état de carbonate calcaire, formées par couches concentriques ou lamelleuses, qui se trouvent dans le corps de certains animaux frugivores de l'Asie méridionale, de l'Afrique et de l'Amérique. — Il y a aussi des *Bézoards fossiles*; et ce que les pharmaciens préparent sous le nom de *Bézoard minéral*, est un oxide d'antimoine au dernier degré d'oxidation..... (4)	*Quintal net*.	122—40	15 mars 1791.
	Idem.....	244..80	DI. 8 février 1810.

RENVOIS.

Bergamotte. *Voyez* à Fruits.
Bergamotte (Écorce de). *Voyez* aux Écorces.
Bergamotte (Esprit ou Essence de). *Voyez* Esprit de bergamotte.
Beurre de cacao. *Voyez* Huile de cacao.
—**Beurre** de nitre. *Voyez* Nitre.
Beurre de pierre. *Voyez* Kamine mâle.
Beurre de salpêtre. *Voyez* Nitre.

(1) Le droit le plus fort paroîtroit donc n'être applicable qu'aux amandes de ben revêtues de leurs coques; cependant ces coques ne sont d'aucun usage et ne donnent point de qualité au ben. Il existe bien une autre espèce de ben; mais il présente les mêmes difficultés que celui-ci, nommé par Linné *guilandina moringa*... Il y a donc erreur dans l'une ou l'autre des tarifications de la loi du 15 mars 1791.

(2) Le bétel n'est pas repris dans la nomenclature des drogues du Tarif de 1664, et en effet, ce n'en est pas positivement une; toutefois il doit le double droit comme productions des Indes.

(3) Le beurre de Saturne n'étoit pas repris au Tarif de 1664.

(4) Les perles fines, les yeux d'écrevisses, sont aussi des Bézoards; mais ces espèces sont tarifées particulièrement.

Bière. [Liqueur brassée avec du sucrion et de la fleur de houblon, dont les habitans du nord de l'Europe font leur boisson ordinaire.]	268 *litres*....	10— 0	15 mars 1791.
	Idem.....	1— 0	12 pluviôse 3.
	Idem.....	10— 0	3 frimaire 5.
	Idem.....	15.. 0	DI. 17 pluv. 13 et loi du 30 avr. 1806.
Bière (*Levain de*). [Ecume qui provient de la bière en fermentation, et qui sert de levure aux boulangers, etc.]. (1) *Comme* omis.	*Par* 100 *fr*..	3.. 0	22 août 1791.
Bijouterie *de toute sorte*. [Ce qui comprend les divers ouvrages en or et argent ou garnis de ces matières, tels que Bagues, Boîtes, Boucles d'oreilles, Boutons, Bracelets, Breloques, Cachets, Chaînes de montres, Colliers, Dez à coudre, Etuis, Flacons, Garnitures de toilettes, et enfin toute espèce de Bijoux.].. (2)	*Par* 100 *fr*...	12.. 0	15 mars 1791.
Bimbeloterie. [On comprend sous ce nom tout ce qui sert à l'amusement des enfans, les Joujoux coulés en plomb ou faits en bois, les Poupées, Chapelles, etc.]..... (3)	*Par* 100 *fr*..	12— 0	15 mars 1791.
	Comme Mercerie commune.	..—..	1 août 1792.
	Quintal.....	80.. 0	DI. 17 pluv. 13 et loi du 30 avr. 1806.
Biscuit *de mer*. [C'est du pain qui a reçu deux cuissons.].....	*Exempt*.....	..—..	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
Bistorte. [Plante ainsi nommée parce que sa racine, noirâtre, oblongue et noueuse, est repliée sur elle-même comme un serpent. Elle sert en médecine.]..... (4)	*Quintal*.....	1—53	15 mars 1791.
	Idem.....	3.. 6	DI. 8 février 1810.
Bistre. [Couleur brune et un peu jaunâtre dont les dessinateurs se servent pour faire les lavis. Il se met dans le commerce en petits pains d'un brun foncé.]..... (5)	*Quintal*.....	1—53	15 mars 1791.
	Idem.....	3.. 6	DI. 8 février 1810.
Bitumes, *autres que ceux dénommés au présent Tarif*. [Les bitumes sont, comme les huiles et les graisses, composés d'hydrogène, de carbone et d'azote, mais dans un état particulier et modifiés par l'oxigène : ils sont ou fluides, ou dans un état de mollesse, ou secs et friables. On en rencontre dans le sein de la terre et quelquefois nageant à la surface des eaux.] ... (6)	*Quintal*.....	2.. 4	15 mars 1791.

RENVOIS.

Bigarrades. *Voyez* Fruits.
—**Bismuth.** *Voyez* Étain de glace.
—**Bisnague.** *Voyez* Visnage.
Bisqcains. *V.* Peaux de moutons avec la laine.
Bitume de Judée. *Voyez* Asphalte.

(1) C'est par décision du 8 germ. an 10 que ce droit a été appliqué au levain de bière.

(2) *Voyez* la note à **Argent**, pour le droit de garantie, et observez que par arrêté du 1.er messidor an 6, les ouvrages de joaillerie dont la monture est très-légère et contient des pierres ou perles, dont la surface est entièrement émaillée, ou, enfin, qui ne pourroient supporter l'empreinte sans détérioration, sont aussi dispensés du droit de garantie. (*Code n.°* 415.)

La bijouterie cassée ne doit que le droit de balance, comme matière première.

(3) La bimbeloterie doit être accompagnée d'un certificat d'origine.

(4) La bistorte n'étoit pas reprise au Tarif de 1664.

(5) Le bistre n'étoit pas repris au Tarif de 1664 et ce n'est pas une droguerie; toutefois il a été décidé que le décret du 8 février 1810 lui étoit applicable.

(6) Il a été convenu que, dans les Tarifs, on ne porteroit pas le double droit sur les bitumes non dénommés; que, si ceux présentés étoient des drogueries, les receveurs appliqueroient le déc. et du 8 février 1810..... Comme ceci s'accorde avec la note de la 5.e édition, je laisse, sous cette restriction, les bitumes au simple droit.

BLANC *à l'usage des femmes.* [Matière blanche, pesante et pulvérante. Il y en a aussi de liquide.]	*Quintal*.....	48..96	15 mars 1791.
BLANC *de plomb.* [Ce sont des morceaux de plomb dissous par la vapeur du vinaigre et convertis en une matière blanche et cassante. On l'emploie dans les onguens, dans la peinture et on en fait la céruse..... (1)	*Quintal*..... Idem.....	12—24 20.. 0	15 mars 1791. DI. 11 juillet 1810.
BLEU *de Prusse.* [Couleur qui sert en peinture et qui est faite avec une lessive de sel alcali calcinée avec une substance animale, une dissolution de vitriol vert et d'alun.]..... (2)	*Quintal*..... Idem *net*..	61—20 122..40	15 mars 1791. DI. 8 février 1810.
BOIS COMMUNS comme suit :			
BOIS *à bâtir* et *à brûler*.....	*Exempt*..... *Droit de bal.*	....—...	15 mars 1791. 24 nivôse 5.
BOIS *de construction navale* ou *civile*.....	*Exempt*.... *Droit de bal.*	....—..	15 mars 1791. 24 nivôse 5.
BOIS *en planches* et *madriers*.....	*Exempt*..... *Droit de bal.*	....—..	1 août 1792. 24 nivôse 5.
Ceux *sciés* importés par les départemens de la *Lys*, de l'*Escaut* et des *Deux-Nèthes*. [La Hollande couvrant le département des Deux-Nèthes, le droit est dû à l'importation de ces bois en Hollande.] (*LD.* 30 *octobre* 1811.)..... (3)	*Par* 100 *fr*..	10.. 0	19 thermidor 4.

RENVOIS.

—BLANC de baleine. *Voyez* Baleine.
BLAUWSEL, *comme* Azur en poudre. (*LD.* 26 *décembre* 1811.)
BLÉ. *Voyez* Grains.
BLEU DE COBALT, *comme* azur en poudre. (*DM.* ... *octobre* 1812.)
BLEU CÉLESTE, *comme* droguerie omise.
BLEU MINÉRAL ou de MONTAGNE, dont le cuivre fait la base. *Comme* droguerie omise. (*LD.* 25 *mai* 1810, *et* 9 *mars* 1812.)
BLEU VERT, *comme* droguerie omise.
BLONDES de Fil. *Voyez* Dentelles.
BŒUFS. *Voyez* Bestiaux.
BOIS de chêne. (Ecorces de). *Voyez* à l'article Écorces.

(1) Le blanc de plomb n'étoit pas réputé drogue par le Tarif de 1664 . . . toutefois une lettre du 25 mai 1810 l'avoit, à assez juste titre, rangé dans cette classe . . . mais, par circulaire du 19 juin 1810, il a été reporté à marchandises, et depuis le décret du 11 juillet l'a tarifé à 20 fr. en rappelant le droit primitif.

(2) Par décision du 10 août 1736, le Bleu de Prusse fut classé à drogueries, et il y a été maintenu par lettres des 10, 14 et 22 mai 1810.

(3) C'est pour favoriser les moulins à scier de la Belgique, que ce droit de 10 pour 100 a été établi..... Dès-lors il ne porte pas sur les bois disposés pour le charronnage, lorsqu'ils n'ont reçu d'autre main-d'œuvre que la division et le dégrossissement; ceux-ci ne doivent donc que le droit de balance.

Bois communs (*Suite des*).			
Bois *d'éclisses* [Bois fendu en planches très-minces, pour tamis, seaux, cribles, etc.].....	*Par* 100 *fr*..	5.. 0	15 mars 1791.
Bois *feuillard*. [Ce sont des lattes à faire cercles, cerceaux, etc.]..... (1)	*Le* 1000 *en N*.	0..25	15 mars 1791.
Bois *merrain*. [Ce sont des planches de chêne apprêtées pour douves de tonneaux.].....	*Exempt*.....	..—..	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
Bois *à tan*. [C'est principalement l'écorce de chêne laquelle est épaisse, raboteuse, crevassée et rude.]..... (2)	*Exempt*.....	..—..	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
Bois *ouvrés*, de toute sorte. [Ce qui s'entend de tous les ouvrages en bois non tarifés particulièrement.]..... (3)	*Par* 100 *fr*..	15.. 0	15 mars 1791.

RENVOIS.

Bois d'éventails communs, *comme* Bois ouvré.
Bois d'éventails enrichis, *comme* Bijouterie.
Bois de miroirs non enrichis. *Voyez* à Mercerie commune.

(1) Les *échalas* doivent 25 centimes du mille en nombre, comme bois feuillard. (*Décis. du DG.*, *du* 26 *germinal* 10.)

Cependant ceux entrant par la direction de Genève ne paieront que le droit de balance. (*LD.* 5 *juillet* 1808.)

(2) *Voyez* aussi Ecorces *de chêne*.

(3) Cet article est aussi repris à Ouvrages *en bois*.

Bois de marqueterie et de tabletterie, à l'exception de ceux tarifés ci-après..... Les principaux bois de l'espèce qui restent soumis aux droits ci-contre sont le bois d'*amaranthe*, espèce de mahagoni veiné, plus ou moins rouge; bois de *citron*, jaunâtre; bois de *corail*, rougeâtre; bois de la *Chine*, violet; bois d'*ébène*, qui est noir; bois de *fer*, rougeâtre; bois de *lettres*, jaune ou fond rouge moucheté de jaune; bois de *rose de la Chine*, noir rougeâtre, parsemé de veines très-fines. (*Celui-ci n'est pas le bois de Rhodes.*) bois *tapiré*, mêlé de rouge et de jonquille; bois *vert*, ainsi nommé de sa couleur, etc..... (1)	*Exempts*...	...—..	15 mars 1791.
	Droit de bal.	...—..	24 nivôse 5.
	Quintal....	15— 0	AC. 3 therm. 10.
	Idem.....	15— 0	8 floréal 11.
	Idem.....	30.. 0	DI. 8 février 1810.
Bois d'acajou. [Arbre qui naît dans l'Amérique, le Brésil et les Indes. Il est fort dur et d'une couleur rougeâtre plus ou moins foncée, veiné ou moucheté. On l'apporte en madriers de 3 à 4 mètres de long sur 60 à 150 centimètres de large. On en fait les plus beaux meubles.]..... (2)	*Quintal*.....	15— 0	AC. 3 therm. 10.
	Idem.....	15— 0	8 floréal 11.
	Idem.....	25— 0	DI. 17 pluv. 13.
	Idem.....	25— 0	30 avril 1806.
	Idem.....	50— 0	DI. 8 février 1810.
	Idem.....	50.. 0	DI. 5 août 1810.
Bois de buis. [Il y en a de deux espèces, le nain qu'on emploie pour bordures dans les jardins, et la grande sorte dont il est ici question, qui a un bois dur, compacte, pesant, jaune et sans moelle. Il est employé par les tourneurs, graveurs et très-peu en médecine.].....	*Quintal*.....	2.. 4	15 mars 1791.
Bois de palixandre. Ce bois est compacte, pesant, d'une belle couleur tirant sur le violet; il a la douce odeur de la violette, et est importé en madriers. On le nomme aussi *bois violet*.....	*Quintal*....	30.. 0	DI. 12 sept. 1810.
Bois rouge, dénomination qui provient de la couleur de ce bois, et qu'on applique au *copahier*, nommé aussi *bois de copahu* et *bois de sang*. Le bois d'*olive* de l'île Bonaparte, et *l'olivetier* de l'île de France y sont aussi appelés bois rouge..... (3)	*Quintal*....	150.. 0	DI. 12 sept. 1810.
Bois satiné *de Cayenne*. Ce bois, dont le fond est rouge veiné de jaune, ou jaunâtre à veines rouges, présente, lorsqu'il est poli, le reflet du satin. Il a été trouvé, pour la première fois, à Cayenne, sur l'habitation de M. Ferolles, d'où lui vient son surnom de *bois de Ferolles*; à Saint-Domingue, on le nomme *bois marbré*, et dans les Antilles *bois benoist*.....	*Quintal*....	30.. 0	DI. 12 sept. 1810.

RENVOIS.

Bois d'acajou et de **marqueterie**, venant des colonies françaises. *Voyez* le tarif particulier des productions coloniales des îles françaises.

Bois de bimaes, *c'est* une sorte de Bresillet.

Bois de cidre, *comme* Bois de Marqueterie. (*DM.* 24 *août* 1812.)

Bois de **crabe**. *Voyez* à Girofle.

Bois et Racines d'Epine-Vinette 3 pour 100. (*LD.* 28 *juillet* et 21 *octobre* 1810.)

Bois **Fustet**. *Voyez* Fustet.

Bois Fustique. *Comme* Bois jaune. (*Avis des experts*, 27 *août* 1811.)

Bois Fustok. *Comme* Bois jaune.

Bois de **gaïac**. *Voyez* Gaïac.

Bois de **girofle**. *Voyez* à Girofle.

(1) C'est comme productions des Indes, que ces différens bois sont soumis au double droit.

(2) Les bois d'Acajou en planches ou en feuilles doivent le même droit que ceux en madriers (*LD.* 20 *fructidor* 10.)

Par DM., 13 octobre 1810, le **bois jaune** a été assimilé, pour les droits, au bois d'acajou.... Par avis des experts du gouvernement, en date du 27 août 1811, il a été reconnu que le bois jaune dont il s'agit ici est celui connu dans le commerce sous le nom de *Fustique* ou *Fustok*, lequel est jaune, dur, solide et brillant, en grosses bûches: bien différent du *Fustet* qui n'est qu'un arbrisseau dont on expédie les branches en paquets de baguettes, c'est-à-dire fendues et dépouillées de leur écorce.—La raison de l'assimilation, pour les droits, du bois fustok au bois d'acajou, est que l'un et l'autre ont la même valeur commerciale.

(3) A Anvers, on a traité le bois de *nicaragua* comme le bois rouge: c'est à tort; le nicaragua n'est autre chose que du bois de campêche, nonobstant la lettre du 15 mars 1811 qui ordonne de l'assimiler au bresillet.

Bois médicinaux et odorans, comme suit :			
Bois d'aloes. L'arbre ressemble à un olivier ; son bois est léger (*et non pas pesant comme on le dit.*) Il est résineux, de couleur tannée, jaspé, luisant en dehors, et jaunâtre en dedans. L'*aspalat*, seconde espèce d'aloës, est pesant, de couleur purpurine, obscure et marbrée. — Le *calambouc*, ou *bois d'aigle*, troisième espèce d'aloës, est peu résineux, d'une odeur agréable, d'un brun verdâtre, et de saveur amère....	*Quintal*.... Idem *net*... Idem *net*...	40— 80 81— 60 800.. 0	15 mars 1791. DI. 8 février 1810. DI. 12 sept. 1810.
Bois de baume, ou *Xilobalsamum*. Il est blanchâtre ou moëlleux, d'une odeur douce et agréable. Il est apporté du Caire en morceaux très menus.....	*Quintal*.... Idem *net*...	40— 80 81.. 60	15 mars 1791. DI. 8 février 1810.
Bois néphrétique. [C'est un bois d'un jaune rougeâtre, qui est apporté de la Nouvelle-Espagne en gros morceaux sans nœuds.].....	*Quintal net.* Idem *net.* Idem *net*...	51— 0 192— 0 500.. 0	15 mars 1791. DI. 8 février 1810. DI. 12 sept. 1810.
Bois de Rhodes. [Il est tiré d'un arbre fort haut qui croît aux Canaries, à la Martinique, etc. Son bois est de couleur jaunâtre, d'odeur de rose : il est couvert d'une écorce blanchâtre ; son cœur est jaspé de blanc, de noir et de jaune.]. On le nomme encore *bois de Chypre* et *bois de rose*, et on s'en sert aussi en *ébénisterie*.....	*Quintal*..... Idem..... Idem *net*...	10—20 20—40 200.. 0	15 mars 1791. DI. 8 février 1810. DI. 12 sept. 1810.
Bois de santal citrin. [Il est apporté de l'Inde en bûches mondées de leur écorce. Ce bois est compacte, pesant, de couleur citrine, d'une odeur douce et fort agréable. Il sert en médecine, aux parfumeurs et même aux tourneurs et tabletiers.] Le bois de *santal blanc* est le produit du même arbre, avec la seule différence relative à l'âge ; sa couleur est moins foncée que celui nommé *citrin*.....	*Quintal*..... Idem *net*.. Idem *net*...	20—40 40—80 250.. 0	15 mars 1791. DI. 8 février 1810. DI. 12 sept. 1810.

RENVOIS.

Bois jaune. *Comme* Bois d'acajou. (*DM.* 15 *octobre* 1810). *V.* la note à Bois d'acajou.

Bois de Nicaragua. *V.* la note à Bois rouge.

Bois de rose inodore, *comme* bois de marqueterie. (*LD.* 20 *juin* 1811.)

Bois de Surinam. 20 pour 100. (*Anvers, Dunkerque et Brest.*)

Bois de Saint-Martin, comme Bresillet. (*LD.* 28 *mai* 1811.)

Bois de sappan, *comme* Bresillet. (*LD.* 18 *sept.* 1811.)

—**Bois tamaris.** *Voyez* Tamaris.

Bois. Pour les autres espèces, *voyez* à leurs noms propres.

BOIS DE TEINTURE, *en bûches ou éclisses*, comme suit :			
BOIS DE BRÉSIL ou de FERNAMBOUC. [Ce bois a une saveur douce ; il est rouge, pesant, fort sec et pétille dans le feu, où il ne fait presque pas de fumée. On nomme *Fernambouc* celui de coupe royale, et *Brésil* celui de coupe particulière]...	*Exempt*.....	...—..	15 mars 1791.
	Droit de bal..	...—..	24 nivôse 5.
	Quintal.....	120.. 0	DI. 5 août 1810.
BOIS BRÉSILLET. [Ce bois, d'un rouge pâle, est assez dur. Sa propriété est inférieure à celle du *Fernambouc* ; il porte différens noms qui lui viennent de ceux des pays d'où on le tire, ainsi les bois de *Sappan*, de *Lamon*, du *Japon*, des *Isles Antilles* et de *Sainte-Marthe*, ne sont autre chose que du Brésillet].....	*Exempt*.....	...—..	15 mars 1791.
	Droit de bal..	...—..	24 nivôse 5.
	Quintal.....	15.. 0	DI. 12 sept. 1810.
BOIS DE CAMPECHE. [Ce bois est dur, compacte, d'un beau brun marron tirant sur le violet ou le noir. On le nomme indifféremment bois d'*Inde*, bois de la *Jamaïque* ou Assouru].....	*Exempt*.....	...—..	15 mars 1791.
	Droit de bal..	...—..	24 nivôse 5.
	Quintal.....	80.. 0	DI. 5 août 1810.
BOIS DE SANTAL ROUGE. [Il n'a que le nom de commun avec le Santal citrin ; c'est un autre arbre qui croît à la Jamaïque et dans la Caroline ; son bois de couleur noirâtre au-dessus et rouge-brun au-dedans est difficile à fendre parcequ'il n'a pas de fil. On l'importe en grosses et longues bûches et il sert aussi pour la marqueterie].....	*Exempt*.....	...—..	15 mars 1791.
	Droit de bal..	...—..	24 nivôse 5.
	Quintal.....	20.. 0	DI. 12 sept. 1810.
Celui de CALIATOUR. [D'après l'avis des experts du gouvernement en date du 21 février 1811, il a été mandé que le *bois de Caliatour* n'étoit autre chose que du Santal rouge, mais d'une qualité inférieure, puisqu'il est tarifé à un taux plus modique. Celui-ci vient de la côte d'Angola en Afrique.....	*Quintal*.....	15.. 0	DI. 12 sept. 1810.
BOIS DE TEINTURE *moulus*. [Ce sont ceux ci-dessus réduits en très-petites parties.].....	*Quintal*.....	6—12	15 mars 1791.
	Idem.....	10— 0	9 floréal 7.
	Idem.....	20— 0	DI. 8 février 1810.
	Quintal.....	100.. 0	DI 5 août 1810.

RENVOIS.

ITES ferrées. *Voyez* Mercerie commune.
ITES de sapin peintes. *V.* Mercerie commune.

Boîtes *de bois blanc*	*Quintal*	15..30	15 mars 1791.
Boîtes et Tabatières *de carton* et *de papier*	*Quintal*	183..60	15 mars 1791.
Boîtes et Tabatières *de cuir*	*Quintal*	183—60	15 mars 1791.
	Prohibées	.....	10 brumaire 5.
Bol *d'Arménie*. [Terre argileuse, très-pesante, grasse, friable, d'un goût astringent, de couleur de safran ou rougeâtre, et d'usage en médecine. Ce bol s'attache à la langue, teint les mains, et se divise facilement dans l'eau. On l'emploie aussi pour dorer.]	*Quintal*	4— 8	15 mars 1791.
	Idem	8..16	DI. 8 février 1810.
Bonneterie de laine ou étame payoit	*Quintal*	204— 0	15 mars 1791.
de coton	Idem	285—60	
de fil	Idem	183—60	
de laine, fil et coton, poil et autres matières mêlées	Idem	183—60	
de poil de lièvre, de lapin et de chèvre	Idem	183—60	
de filoselle ou fleurets	*Kilogramme.*	9—18	
de soie	Idem	12—24	
de soie mêlée d'autres matières	Idem	9—18	
de castor	Idem	3—57	
de vigogne	Idem	3— 6	
Bonneterie de toute espèce	*Prohibée*	.....	1 mars 1793.
Celle en laine	*Moitié des droits du Tarif de* 1791.	.....	12 pluviôse 3.
Bonneterie de toute espèce, de coton ou en laine, unie ou mélangée (1)	*Prohibée*	.....	10 brumaire 5.
Borax *brut* ou *gras*. [Sel minéral qui se trouve principalement en Perse. Il est graisseux et rougeâtre, ou grisâtre en sa superficie	*Quintal*	6—12	15 mars 1791.
	Idem	25— 0	DI. 17 pluv. 13.
	Idem	25— 0	30 avril 1806.
	Idem *net*	50.. 0	DI. 8 février 1810.
Borax *purifié* et *raffiné*. [Il est en cristaux blancs, nets et à demi-transparens. D'usage en médecine.]	*Quintal*	25—50	15 mars 1791.
	Idem *net*	90— 0	DI. 17 pluv. 13.
	Idem *net*	90— 0	30 avril 1806.
	Idem *net*	180.. 0	DI. 8 février 1810.

RENVOIS.

Borate de soude. *Voyez* Borax brut.
Bombes et boulets à munitions.
Bottes, Bottines. *Voyez* Cordonnerie.
— Bouchons de liége. *Voyez* Liége ouvré.
Boucles de cuivre. *Voir* la note à Mercerie fine.
Boucles de fer, *comme* Mercerie commune. (*DM.* 6 *nivôse* an 7.)
Boucles d'oreilles en or. *Voyez* Bijouterie.
Boucles d'oreilles en pierres fausses ou fines. *Voyez* Pierres fausses ou fines.
Bouc. *Voyez* Bestiaux.
Bougettes. *Voyez* Mercerie commune.
— Bougies de Blanc de Baleine *Voyez* Baleine.
Bougies de Cire. *Voyez* Cire ouvrée.
Bougran. *Voyez* Toile gommée.

(1) Cette disposition annulle l'exception faite par la loi du 12 pluviôse an 3; ce qui fait que toutes les espèces de Bonneterie sont prohibées.

On ne comprenoit pas dans la Bonneterie le Tricot en pièces, servant à faire des vêtemens, toutefois, il se trouve, comme elle, prohibé par la loi du 10 brum. an 5.

Boules *de mail.* [Elles sont ordinairement de buis, et servent à jouer à ce jeu.] ..... (1)	*Quintal*....	8..16	15 mars 1791.
Boules *de terre.* [Ce sont des tourbes ou mottes faites d'une espèce de terre noirâtre : elles servent à faire du feu. On les nomme *boules* parce qu'on leur donnoit autrefois cette forme.].....	*Exemptes*...	....—..	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
Bourdaine. [Grand arbrisseau à écorces noirâtres, du genre nerprun, dont le bois, qui est blanc et tendre, fournit le charbon le plus léger ; aussi est-il employé pour la fabrication de la poudre à feu.]	*Exempte*....	....—..	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
Bourgeons *de sapin.* [Ce sont les boutons épanouis et développés de cet arbre.] ..... (2)	*Quintal*.....	1—53	15 mars 1791.
	Idem.....	3.. 6	DI. 8 février 1810.
Bourres ou **Plocs** *de toutes sortes,* comme *rouge* et autres à faire lits, *lanisse* ou *nolisse, tontisse, de chèvres,* etc. [On nomme *bourre* le poil des animaux que les tanneurs détachent des peaux lorsqu'ils les préparent. Celle *tontisse* provient de la tonte des draps.]	*Exemptes*...	....—..	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
Boutargue. [On donne ce nom, sur les côtes de la Méditerranée, à une préparation des œufs de Muge, poisson à tête grosse et à corps oblong.]	*Quintal*.....	6..12	15 mars 1791.
Boutonnerie *de toute sorte*, payoit, savoir :			
Boutons de fil d'or fin, trait ou clinquant.....	*Kilogramme.*	18—36	15 mars 1791.
de fil d'argent.....	Idem.....	14—28	
de soie.....	Idem.....	6—12	
de soie mêlée de crin, de poil, de fil, de laine et autres matières.....	Idem.....	2— 4	
de fil.....	*Quintal*.....	204— 0	
de laine.....	Idem.....	146—88	
d'étoffes, de draps et autres faits au métier....	Idem.....	40—80	
de nacre de perle.....	Idem.....	81—60	
de cuivre ou d'autres métaux.....	Idem.....	110—16	
de crin.....	*Comme* Boutons de soie mêlée de crin.	....—..	1 août 1792.
Boutons de cuivre ou d'autres métaux.....	*Prohibés*....	....—..	1 mars 1793.
Boutonnerie de toute espèce..... (3)	*Prohibée*....	.....	19 brumaire 5.

RENVOIS.

Boulets et **Bombes.** *Voyez* Munitions de guerre.
Bourre de soie. *Voyez* Soies.
Bourses à cheveux. *Voyez* Mercerie fine.
Bourses de Cuir, de Fil et de Laine. *Voyez* Mercerie commune.
Boussoles. *Voyez* Instrumens d'astronomie.
Bouteilles de Grès. *Voyez* Poterie de terre.
— **Bouteilles** de Verre. *V.* Verre en Bouteille.
Boutons (Moules de). *Voy.* Moules de Boutons.
Boutons de Coco. *Voyez* Mercerie commune.
Boutons de manches en Étain. *Voyez* Mercerie commune.
Boutons d'Os et de **Verre**, prohibés. (*LD. 7 juin* 1808.)
Bouts de laine. *Voy.* Pennes.
Boyaux salés, 10 p. 100 (*LD. 5 février* 1815).

(1) Les boules de mail, comme ouvrages de tabletterie, devroient être prohibées.

(2) Les bourgeons de sapin n'ont pas été repris au Tarif de 1664, toutefois, comme ils ne servent qu'en médecine, ils doivent le double droit; une lettre du 25 mai 1810, l'a d'ailleurs décidé ainsi.

(3) On en excepte, en vertu de la loi du 19 pluviôse an 5, les Boutons de coco, ceux de manches en étain et autres métaux communs, qui sont classés dans la Mercerie. (Voir cet article.)

Brai gras. [Ce qu'on nomme Brai gras n'est autre chose que du *goudron* qui a été retiré des branches vertes des *pins*, au lieu de l'être des tiges, des racines ou des souches; c'est au moyen de leur combustion dans des fourneaux construits de ces branches, qu'on obtient ces résines qui servent principalement à caréner et à enduire les navires. ..... (1)	*Quintal*.....	3.. 0	30 avril 1806.
Brai sec et **Arcanson.** [C'est le résidu de la distillation de la résine de pin et de sapin; c'est-à-dire, la résine dont on a retiré l'huile essentielle.]	*Quintal*.....	0—51	15 mars 1791.
	Idem.....	0—10	12 pluviôse 3.
	Idem.....	0—51	3 frimaire 5.
	Idem.....	3.. 0	30 avril 1806.
Briques, Tuiles et **Carreaux** *de terre.* [Terre argileuse pétrie et moulée, puis séchée au soleil et ensuite cuite au feu. Servant à la bâtisse.]	*Le* 1000 *en N.*	0..75	15 mars 1791.
Bronze ou **Airain** *non ouvrés.* [Alliages de cuivre, de zinc et d'une fort petite quantité d'étain. Ils ne diffèrent que par la proportion de l'étain.] ..... (2)	*Quintal*.....	12..24	15 mars 1791.
Bronze *ouvré*, en statues, vases, urnes et autres ornemens de bronze.] (3)	*Quintal*.....	61—20	15 mars 1791.
	Prohibé.....	.....	10 brumaire 5.
Brosses et **Brosserie.** [Ce qui comprend les vergettes, balais de crins, de poils et de racines. (*LD.* 3 *août* 1808.]	*Comme* Mercerie commune.	.....	15 mars 1791.
Brun-Rouge. [Oxide de fer naturellement jaune, mais auquel la calcination donne une couleur rouge obscure. D'usage en peinture.] ..... (4)	*Quintal*.....	0..51	15 mars 1791.
Bruyères *à faire vergettes.* [Sous-arbrisseau dont les rameaux petits et très-souples sont employés pour la brosserie.]	*Quintal*.....	0..51	15 mars 1791.

RENVOIS.

Bracelets. *Voyez* Bijouterie.
Branches. *Voyez* aux noms propres des arbres.
Brebis. *Voyez* Bestiaux.
Breloques en or et argent. *Voyez* Bijouterie.
Brides et **Bridons.** *Voyez* Harnois.
Briquets limés. *Voyez* Mercerie commune.
Broches. *Voyez* Quincaillerie fine.
—**Brou** de noix. *Voyez* Écorces de noix.
Brun de terre moulu, 10 pour 100. (*Sas-de-Gand, avril* 1810.)
Buis (Bois de). *Voyez* Bois de buis.

(1) Le brai gras qui n'est pas dénommé dans la loi du 15 mars 1791, n'est pas, comme on le lit dans certains livres, un composé de goudron, de brai sec et de suif; pareil mélange seroit un brai factice;.... mais comme on veut aujourd'hui que, pour les droits, il y ait de la différence entre le goudron et le brai gras, je fais deux articles de cette marchandise; au titre GOUDRON, j'en parlerai plus longuement.

(2) Les bronzes en vieux canons seront traités comme cuivre en rosette, mitraille et lingots. (*Décision du* 1 *complém.* 13.)

(3) Voyez le dernier paragraphe de la note 3 à l'art. OUVRAGES : ceux des *Arts* sont exceptés de la prohibition. — Des statues antiques ont été admises à Marseille pendant le trimestre de juillet 1808, en payant le droit de la loi du 15 mars 1791.

(4) Le Tarif de 1664, avoit classé le rouge-brun, comme terre rouge, à marchandises, mais le rouge d'Inde étoit réputé droguerie... le Tarif de 1791, tire le brun-rouge à 51 cent., et la terre rouge ou rouge d'Inde, à néant; de manière donc, qu'en 1664, on disoit, que le brun-rouge étoit de la terre rouge et non pas du rouge d'Inde, et au contraire, en 1791, on prétend, que la terre rouge est du rouge d'Inde et non pas du brun-rouge.... Voilà bien se torturer sans sujet, car, enfin, ces différens rouges ne sont dans la réalité que de l'ochre de fer plus ou moins soumis à l'action du calorique.

Burails et **Crépons** *de Zurich*. [Etoffes croisées, entièrement de laine, dont celle de la chaîne est filée plus torse que celle de la trame. Les pièces ont $\frac{1}{2}$ de large sur 26 aunes de long.]	*Quintal*.....	142..80	DM. 28 brum. 9.
Cacao et **Epluchures de Cacao** (1). [Amandes un peu plus grosses qu'une olive, charnues, lisses, de couleur brunâtre, d'odeur très-agréable. Elles forment le principal ingrédient du chocolat, et croissent sur un arbre de l'Amérique, enveloppées, au nombre de vingt-cinq à quarante, dans un fruit ayant à-peu-près la forme d'un concombre.] ..... (1)	*Quintal net*.	51— 0	15 mars 1791.
	Idem.....	5—10	12 pluviôse 3.
	Idem.....	20—40	3 frimaire 5.
	Idem.....	75— 0	AC. 3 therm. 10.
	Idem.....	75— 0	8 floréal 11.
	Idem.....	120— 0	DI. 17 pluv. 13.
	Idem.....	200— 0	DI. 4 mars 1806.
	Idem.....	200— 0	30 avril 1806.
	Idem *net*..	400— 0	DI. 8 février 1810.
	Kilogr. net.	10— 0	DI. 5 août 1810.
	Quintal net	500.. 0	DI. 7 nov. 1810.
Cachou (*Suc de*). [Fécule que l'on retire du fruit d'un arbre indien nommé *cat-cho*. Il arrive en morceaux gros comme un œuf, communément d'un rouge noirâtre à l'extérieur; sans odeur, d'un goût amer d'abord, ensuite très-agréable.]	*Quintal*.....	24—48	15 mars 1791.
	Idem *net*..	48—96	DI. 8 février 1810.
	Quintal net.	600.. 0	DI. 12 sept. 1810.
Café. [On donne ce nom à la graine du fruit que porte un arbrisseau toujours vert, cultivé dans les régions situées entre les tropiques. Ce fruit, de la forme d'une cerise, sert d'enveloppe à deux petites fèves : ce sont ces fèves qu'on nous apporte en Europe.] ..... (2)	*Quintal net*.	61—20	15 mars 1791.
	Idem.....	12—24	12 pluviôse 3.
	Idem.....	61—20	3 frimaire 5.
	Idem.....	25— 0	9 floréal 7.
	Idem.....	75— 0	AC. 3 therm. 10.
	Idem.....	75— 0	8 floréal 11.
	Idem.....	100— 0	DI. 17 pluv. 13.
	Idem.....	150— 0	DI. 4 mars 1806.
	Idem.....	150— 0	30 avril 1806.
	Idem.....	300— 0	DI. 8 février 1810.
	Quintal net.	400.. 0	DI. 5 août 1810.

Burats de laine. *Voyez* Draperie.
Cabas. *Voyez* Ouvrages d'osier.
Cables. *Voyez* Cordages e. Cordages usés.
Cabris. *Voyez* Bestiaux.
Cacao (Beurre de). *Voyez* aux Huiles.
Cacao en pâte. *Voyez* Chocolat.
Cachets. *Voyez* Bijouterie, ou Pierres fausses et fines, ou Ouvrages à pierres de composition, suivant le cas.
Cade (Huile de). *Voyez* aux Huiles.
Cadenas. *Voyez* Fer ouvré.
Cadmie. *Voyez* Calamine.
Cadrans d'horloges et de montres. *Voyez* Mercerie commune
Cadrans solaires. *V.* Inst. de mathématiques.
Cadres. *Voyez* Tableaux.

(1) Une lettre du 3 juillet 1807 ordonne de classer les pelures de cacao parmi les drogueries omises.... Il faut une bien grande habitude pour distinguer les pelures des épluchures.

(2) Les droits d'entrée et de consommation sur les Cafés et Cacaos seront perçus au net. La tare à déduire sera, pour ceux en futailles, de 12 pour 100; elle ne sera que de 3 pour 100 lorsqu'ils arriveront en sacs. (8 *floréal* 11.)

CAILLOU *à faïence* ou *porcelaine*. [Sorte de pierre blanche et sablonneuse.]	*Exempt*.....	..—..	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
CALAMINE ou CADMIE. [Oxide de zinc et de fer mêlé de suie, qui se ramasse dans les cheminées des usines où on fabrique le laiton; sa couleur est d'un gris rougeâtre; il est très-pesant. On nomme aussi *calamine* ou *pierre calaminaire* un minerai composé pour l'ordinaire d'oxide de zinc, d'oxide de fer et de parties terreuses; ce qui forme un mélange couleur de rouille.]	*Exempte*....	..—..	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
CALAMINE *blanche*, ou POMPHOLIX. [Espèce de fleur de zinc compacte et friable qui se trouve attachée au couvercle du creuset dans lequel on a mis fondre du cuivre avec la pierre calaminaire.]	*Quintal*.....	6—12	15 mars 1791.
	Idem.....	12..24	DI. 8 février 1810.
CALAMUS VERUS, ou AMARUS. [Racine d'une espèce de roseau noueux qu'on nous apporte sèche des Indes. Elle est rougeâtre en dehors et blanche en dedans, d'un goût très-amer.] (1)	*Quintal*.....	4—59	15 mars 1791.
	Idem.....	9..18	DI. 8 février 1810.
CALEBASSE *de terre*. [Plante à grandes feuilles rondes et lanugineuses; fleur à cloches coupées en cinq parties; fruit cylindrique très-gros, recouvert d'une écorce dure, ligneuse et jaunâtre. Il renferme beaucoup de semences qui contiennent une petite amande blanche.] (2)	*Quintal*.....	1— 2	15 mars 1791.
	Idem.....	2.. 4	DI. 8 février 1810.
CALEBASSES *et* COURGES *vidées*. [C'est l'écorce de la calebasse d'herbe. Il suffit, pour la transformer en bouteille, en seau ou en assiette, de la vider de sa pulpe, et de la couper plus ou moins à son sommet.]	*Quintal*.....	6..12	15 mars 1791.

RENVOIS.

CAHOUT-CHOUC. *Voyez* Gomme élastique.
CAILLETTE. *Voyez* Présure.
CALAMUS aromaticus. *Voyez* Acorus verus.
—CALCANTUM. *Voyez* Vitriol rubéfié.
CALAGNALA (racine de) *Comme* droguerie omise. (*Lettre du* 30 *juillet* 1807.)
CALIN, métal plus beau que le plomb, mais inférieur à l'étain, dont on double les boîtes à thé; *comme* Étain. (*LD.* 1 *février* 1811.)

(1) La loi du 15 mars 1791 a compris le *calamus aromaticus* sous ce droit; c'est une erreur, le *calamus aromaticus* étant la même chose que l'*acorus verus*.

(2) La calebasse de terre, plante, n'est pas une drogue; elle n'est pas non plus le fruit de l'arbre *crescentia cujete*, nommé ici calebasse des Antilles; conséquemment n'étant ni drogue, ni production de l'Inde, la calebasse de terre ne doit pas le double droit; cependant elle y a été soumise, parce que sa graine est une des quatre semences froides.

CAMOMILLE (*Fleurs de*). [Plante dont il y a plusieurs espèces. Les fleurs naissent au sommet des tiges dispersées de part et d'autre, radiées, ayant le disque jaune et la couronne blanche, d'odeur aromatique très-forte.] ..... (1)	*Quintal*....	6—12	15 mars 1791.
	Idem.....	12..24	DI. 8 février 1810.
CAMPHRE *brut et raffiné*. [Substance blanche, transparente, légère, très-volatile et combustible, d'odeur forte et pénétrante, retirée principalement par sublimation du laurier-camphrier. Il arrive ordinairement en pains orbiculaires, percés d'un trou à la partie supérieure.]	*Quintal*....	12—24	15 mars 1791.
	Idem. *net*..	100— 0	DI. 17 pluv. 13.
	Idem.....	100— 0	30 avril 1806.
	Idem.....	200.. 0	DI. 8 février 1810.
CANNELLE FINE. [Seconde écorce d'un arbre aromatique de cette île, qu'on nous apporte roulée en tuyau. Elle est menue, un peu pliante, de l'épaisseur d'une carte à jouer, de couleur tirant sur le jaune, d'odeur suave, d'un goût doux, piquant et aromatique.]	*Kilogr. net*..	3— 6	15 mars 1791.
	Idem.....	6—12	DI. 8 février 1810.
	Kilogr. net..	20.. 0	DI. 5 août 1810.
CANNELLE ORDINAIRE. [Plus la canelle est commune, plus elle est dure et cassante, plus aussi elle est piquante, épaisse, brune ou noirâtre. Elle vient ordinairement de Chine et a une odeur de punaise.]	*Kilogr. net*..	1—53	15 mars 1791.
	Idem.....	3— 6	DI. 8 février 1810.
	Kilogr. net..	14.. 0	DI. 5 août 1810.
CANTHARIDES. [Mouches oblongues, de couleur verdâtre, luisante, azurée, tirant sur le doré, d'odeur désagréable. Celles qu'on apporte sont desséchées et très-légères.]	*Quintal*.....	30—60	15 mars 1791.
	Idem *net*..	61..20	DI. 8 février 1810.
CAPILLAIRE. [Plante de la classe des fougères, à tiges menues et rougeâtres, garnies de feuilles vertes, d'odeur et de saveur assez agréables. Il y en a de plusieurs espèces.] ..... (1)	*Quintal*.....	6—12	15 mars 1791.
	Idem.....	12..24	DI. 8 février 1810.
CAPRIER (*Racines et Écorces de*). [Les racines de cet arbrisseau sont longues et grosses. On en sépare l'écorce qu'on fait sécher : elle est jaunâtre, grisâtre, difficile à rompre, de consistance tenace et solide comme le cuir.] ..... (2)	*Quintal*.....	6—12	15 mars 1791.
	Idem.....	12..24	DI. 8 février 1810.

RENVOIS.

CAMBAGIUM. *Voyez* Gomme gutte.
CAMÉLÉON. *Voyez* Carline.
CAMELOTS de laine. *Voyez* Draperie.
—CANÉFICE. *Voyez* Casse.
CANETILLES. *Voyez* les notes à Or ou Argent, suivant leur nature.
CANNELLE blanche. *Voyez* Costus doux.
CANNELLE (Essence de). *Voyez* l'art. Essences.
CANNELLE (Huile de). *Voyez* l'art. Huiles.
CANNELIER (fleurs de), *comme* droguerie omise. (*LD. 4 février* 1813.)
—CANNES. *Voyez* Joncs.
CANONS. *Voyez* Munitions de guerre.
CANONS (vieux). *Voyez* la note à Bronze.
CANOTS. *Voyez* Bateaux.
CAPARAÇONS. *Voyez* Harnois de chevaux.

(1) La *camomille*, ni le *capillaire*, ne sont repris au Tarif de 1664; toutefois, ce sont des drogues, et comme telles, elles doivent le double droit.

(2) Les écorces de câprier étoient tarifées en 1664, sous les dénominations de *cortex capraris*, et d'écorces de câpres.

CARACTÈRES *d'imprimerie*, en langue française. [Petits parallélipipèdes de fonte de plomb et de régule, à l'extrémité desquels se trouve une lettre en relief ou tout autre signe.]....	*Quintal*.....	81..60	15 mars 1791.
CARACTÈRES *d'imprimerie*, en langues étrangères. (Ce qui se reconnoît lorsque la lettre est du caractère grec, hébreu, arabe, allemand, etc., en un mot n'est pas celle française.].....	*Quintal*.....	40..80	15 mars 1791.
CARACTÈRES (*vieux*) *d'imprimerie*, en sacs ou en blocs. [On entend par vieux caractères ceux dont la lettre est usée; alors ils sont considérés comme *matière*.]..... (1)	*Exempts*....	.....	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
CARDAMOME. [Espèce d'amome. Celle dont il s'agit ici est apportée en gousses triangulaires de couleur cendrée, attachées à de petites queues de même couleur. Ces gousses sont remplies de semences plus menues que les graines de paradis, presque carrées, arrangées les unes sur les autres, mais séparées par des pellicules très-déliées.].....	*Quintal net*.	61—20	15 mars 1791.
	Idem.....	122..40	DI. 8 février 1810.
CARDES *à carder*. [Petites planches garnies d'un côté de petits fils d'archal courbés et rangés de suite. Elles servent à peigner les laines.].....	*Quintal*.....	9..18	15 mars 1791.
CARLINE, CAROLINE ou CAMÉLÉON. [Plante dont la fleur à tête garnie de poils blancs naît entre les feuilles sur sa racine, qui est longue et droite, de la grosseur du pouce, d'un brun obscur en dehors, blanchâtre en dedans.]..... (2)	*Quintal*.....	4— 8	15 mars 1791.
	Idem.....	8..16	DI. 8 février 1810.
CARMIN *fin*. [C'est une poudre d'un très-beau rouge foncé et velouté qu'on tire de la cochenille.]..... (3)	*Kilogramme*.	28—56	15 mars 1791.
	Idem *net*..	57..12	DI. 8 février 1810.
Le commun. [C'est le même que celui ci-dessus, mais allongé avec l'alumine ou base de l'alun.]..... (3)	*Quintal*.....	16—32	15 mars 1791.
	Idem.....	32..64	DI. 8 février 1810.

CAPELANS, *comme* Poissons de mer. (*LD*. 31 *janvier* 1813.)
—CAPRES. *Voyez* l'art. Fruits.
CARABÉ. *Voyez* Ambre jaune
CARABÉ (Huile de). *Voyez* l'art. Huiles.
CARABÉ (Sel de). *Voyez* aux Sels.
CARABINES enrichies. *Voyez* Bijouterie.
CARABINES non enrichies. *Voyez* Armes à feu.
CARBONATE BLANC DE PLOMB. *Voyez* Blanc de om b.
CARBONATE DE SOUDE. *Voyez* Anatron.
CARBONATE DE ZINC. *Voyez* Calamine.
CARBURE DE FER. *Voyez* Plomb noir.
CAREY. *Voyez* Ecailles de tortue.
CARLETS. *Voyez* Quincaillerie fine.
CAROLINE. *Voyez* Carline.

(1) Les difficultés auxquelles cet article pourroit donner lieu sont faciles à résoudre: l'exemption n'est accordée aux vieux caractères que comme matière première; ainsi on peut exiger qu'ils soient fondus.

(2) La carline n'a pas été reprise au Tarif de 1664, mais comme c'est une drogue, elle doit le double droit.

(3) J'ai dit, sur la foi des livres, que l'*autour* et le *chouan* entroient dans la composition du carmin; ceci est plus que douteux, puisque l'existence même de l'autour et du chouan n'est pas positivement reconnue.

Comme le carmin n'étoit pas repris au Tarif de 1664, on le traitoit alors comme vermillon ou cinabre, classé à marchandises... Mais une lettre du 21 mai 1810, ayant rangé le cinabre dans la classe des drogueries, il devient clair que le carmin s'y trouve implicitement porté et qu'en conséquence, il doit le double droit.... Il le devroit, d'ailleurs, à raison de sa matière première, car, enfin, c'est bien effectivement avec des cochenilles qu'on fait le carmin, et les cochenilles se ramassent dans les Indes.

CARPOBALSAMUM. [C'est le fruit du xylobalsamum qu'on nous apporte séché. Dans cet état il est ridé et sans suc ; mais il conserve son goût et son odeur. Il est de la grosseur du cubebe.]	*Quintal*.....	12—24	15 mars 1791.
	Idem.....	24..48	DI. 8 février 1810.
CARREAUX *de pierre*. [Ce sont des pierres blanches ou bleues qu'on a sciées et taillées en carré ou en octogone.]	*Exempts*.....	..—..	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
CARROBE, ou CARROUGE. [Fruits à gousses d'un rouge obscur, contenant des semences plates assez semblables à la casse. Ils croissent sur un arbre toujours vert dont le bois raboteux l'emploie dans la marqueterie. Les feuilles peuvent servir à sa préparation des cuirs ; en manière de tan.] (1)	*Quintal*.....	0..51	15 mars 1791.
CARTHAME (*Graine de*). [C'est la graine d'une plante à une seule tige dont la semence oblongue, un peu plus grosse que des grains d'orge, est lisse, blanche, luisante, couverte d'une écorce dure et pleine de moëlle blanche, douce et huileuse.]	*Quintal*.....	3—6	15 mars 1791.
	Idem.....	6..12	DI. 8 février 1810.
CARTES *géographiques*. [Ce sont de grandes feuilles de papier sur lesquelles on a imprimé et souvent colorié la position de quelque pays.]	*Par* 100 *fr*...	5.. 0	15 mars 1791.
CARTES *à jouer*. [Ce sont de petits cartons fins coupés en carré long, marqués de quelque figure et de quelque couleur.]	*Prohibées*...	..—..	15 mars 1791.
	Idem.....	..—..	9 vendém. 6.
	Idem.....	..—..	AD. 3 pluviôse 6.
	Idem.....	.....	DI. 13 fruct. 13.
CARTON *gris*, ou PATE *de papier*. [Ce sont des drilles réduites en pâte qu'on a mise dans des espèces de caisses où elle s'est séchée.]	*Exempt*.....	..—..	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
CARTONS *en feuilles* et *de toute espèce*. [Composition compacte et pesante de mauvais papier, qui a beaucoup de surface et très-peu d'épaisseur.] (2)	*Quintal*.....	48—96	15 mars 1791.
	Idem.....	4—90	12 pluviôse 3.
	Idem.....	48..96	3 frimaire 5.

RENVOIS.

CARREAUX de faïence. *Comme* Faïence.
CARREAUX de Marbre *comme* Marbre ouvré. (*LD.* 9 *août* 1809.)
—CARREAUX de terre. *Voyez* Briques.
CARREAUX de terre vernissée. *Voyez* la note à Poterie de terre.
CARTHAME (Fleurs de). *Voyez* Safran bâtard.
CASIMIR. *Voyez* Draperies.

(1) Le carrouge n'a pas été tarifé par l'ordonnance de 1664 ; mais, à raison de ce que ses feuilles et son fruit s'emploient en médecine, je lui avois appliqué le décret du 8 février 1810 dans ma cinquieme édition.... Néanmoins comme son fruit sert aussi à la nourriture des bestiaux et qu'il est propre à produire une eau-de-vie, il a été arrêté qu'on le laisseroit au simple droit.

(2) Ceux propres à presser les draps sont soumis à ce droit.

Carvi. [Semences jointes ensemble deux à deux, planes d'un côté, convexes de l'autre, et marquées de cinq nervures, d'odeur aromatique très-agréable.] ..... (1)	*Quintal*.....	6—12	15 mars 1791.
	Idem.....	12..24	DI. 8 février 1810.
Casse ou **Canéfice.** [Fruit d'un grand arbre, pendant en gousses droites et longues d'environ un demi-mètre : dans les loges de ces gousses se trouvent une ou deux semences en cœur, dures et plates, enveloppées d'une pulpe moelleuse, noire et un peu sucrée. C'est à cette pulpe que le commerce donne le nom de *casse*.]	*Quintal*.....	14—28	15 mars 1791.
	Idem.....	9— 0	AC. 3 therm. 10.
	Idem.....	9— 0	8 floréal 11.
	Idem.....	18— 0	DI. 8 février 1810.
	Quintal net..	150.. 0	DI. 12 sept. 1810.
Casse *confite*. [C'est la pulpe dont nous venons de parler, qu'on confit avec du sucre ou du sirop de violette, et qu'on aromatise avec de la fleur d'orange. On confit aussi les bâtons ou gousses de casse encore jeunes, tendres et vertes.] ..... (2)	*Quintal*.....	30—60	15 mars 1791.
	Idem *net*..	61—20	DI. 8 février 1810.
	Quintal net.	150.. 0	DI. 12 sept. 1810.
Cassia lignea. [Ecorce du laurier-casse, qu'on nous apporte roulée en tuyau et dépouillée de sa pellicule extérieure, d'un jaune rougeâtre, ressemblant beaucoup à la cannelle, mais moins aromatique. Mâchée, elle porte avec elle une espèce de mucilage très-sensible.]	..... *Quintal*..	16—32	15 mars 1791.
	Comme Cannelle ordinaire.	.....	AC. 18 brum. 11, loi du 8 flor. 11 et DI. 12 sept. 1810.
Castine. [Pierre calcaire d'un gris blanchâtre dont on se sert pour faciliter la fonte du minerai de fer.]	*Exempte*....	.....	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
Castoreum. [Matière animale et gélatineuse, contenue dans deux grosses vésicules situées aux aines des castors des deux sexes. Elle est brune et d'une odeur forte et fétide.]	*Quintal net*.	91—80	15 mars 1791.
	Idem.....	183..60	DI. 8 février 1810.
Catapuce, ou **Palma Chrysti.** [On donne ce nom à la graine du *ricin officinal*. Elle cache, sous une coquille mince, rayée et tachetée de gris et de noir, une amande blanche partagée en deux lobes, contenant deux huiles, l'une douce, l'autre âcre.] ..... (1)	*Quintal*.....	6—12	15 mars 1791.
	Idem.....	12..24	DI. 8 février 1810.

RENVOIS.

Cascarille ou Quinquina aromatique *comme* droguerie omise.

Cassave ou Tapioca, fécule alimentaire de la racine de Manioc.

Cassonade. *Voyez* Sucre terré.

Caviar. C'est la Boutargue.

Cédra. *Voyez* l'art. Fruits.

Cédre (Huile de). *Voyez* l'art. Huiles.

Cédre (Gomme de). *Voyez* l'art. Gommes.

(1) Le carvi ni le catapuce n'étoient pas repris au Tarif de 1664.

(2) A la vérité le décret du 12 septembre 1810 n'impose pas nominativement la casse confite à son nouveau droit, mais ce seroit agir contre tout principe d'économie politique, que de ne pas le lui appliquer.

CENDRES *bleues* et *vertes*, à l'usage des peintres. [Poudre bleue ou verte, préparée avec la pierre arménienne; mais en général celles du commerce sont un nitrate de cuivre précipité par la chaux ou par l'ammoniaque.]	*Quintal net*..	81—60	15 mars 1791.
	Idem.....	163..20	DI. 8 février 1810.
CENDRES *de bronze*. [C'est un oxide ou chaux de cuivre quelquefois mélangé de zinc ou d'étain.]	*Quintal*.....	6..12	15 mars 1791.
CENDRES *à l'usage des manufactures*, telles que cendres communes, cendres d'orfévres, cendres de chaux, etc.	*Exemptes*...	.....	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
CERF (*Cornes de*) et de SNACK. [Cornes à plusieurs branches, assez connues par leur usage en coutellerie et en médecine.].. (1)	*Quintal*.....	2..55	15 mars 1791.
CERF (*Cornes de*) *rapées*. [Rasures blanches dont on se sert pour faire de la tisanne, de la gelée, etc.]..... (1)	*Quintal*.....	4— 8	15 mars 1791.
	Idem.....	8..16	DI. 8 février 1810.
CERF (*Esprit, Huile* et *Sel de*). [Produits de la distillation de la corne de cerf. L'esprit et l'huile sont des liquides de couleur brune et d'odeur pénétrante et désagréable. Le sel, de forme cristalline, est de couleur blanchâtre..... (1 et 2)	*Quintal*.....	6—12	15 mars 1791.
	Idem.....	12..24	DI. 8 février 1810.
CERF (*Os de Cœur de*). Petit os plat et mince, ordinairement triangulaire, blanc, long comme la moitié du petit doigt et large comme l'ongle.]	*Quintal*.....	20—40	15 mars 1791.
	Idem *net*..	40..80	DI. 8 février 1810.
CERF (*Moelle, Nerfs* et *Vessie de*). [La moelle est jaunâtre tirant sur le blanc; c'est un résolutif. Le nerf est la partie génitale desséchée. La vessie sert pour la teigne.]..... (1 et 3)	*Quintal*.....	6—12	15 mars 1791.
	Idem.....	12..24	DI. 8 février 1810.
CÉRUSE *en pains* ou *en poudre*. [C'est du blanc de plomb altéré par un mélange de craie souvent d'un quart et quelquefois à parties égales qu'on broye avec de l'eau et dont on forme de petits pains pyramidaux. On la reconnoît en versant dessus de l'acide de vinaigre : alors il y a dégagement de l'acide carbonique de la craie, tandis que le blanc de plomb bien pur ne fait point d'effervescence.]..... (4)	*Quintal*.....	8—16	15 mars 1791.
	Idem.....	12— 0	DI. 17 pluv. 13.
	Idem.....	12— 0	30 avril 1806.
	Idem.....	20.. 0	DI. 11 juillet 1810.

RENVOIS.

CEINTURES de laine. *Comme* Bonneterie. (*D. 5 vendém.* 13.)
CENDRÉE de plomb. *Voyez* Plomb à tirer.
CENDRES d'azur. *Voyez* Azur en poudre.
CENDRES d'ivoire. *Voyez* Spode.
CENDRES gravelées. *Voyez* Potasse.
CERCLES de bois. *Voyez* Bois feuillard.
CERCLES en fer des futailles. *Voyez* la note à Futailles.

(1) Ni les rapures de cornes de cerf, ni l'huile, ni le sel, ni la moelle du même animal, n'étoient compris au Tarif de 1664; toutefois, l'usage unique de ces ingrédiens, comme drogues, les soumet au double droit.

Mais les cornes de cerf entières étoient classées à marchandises dans le Tarif de 1664; c'est à cette raison que je ne leur applique pas le décret du 8 févr. 1810.

(2) En classant le sel de cerf avec l'esprit et l'huile, je suis ponctuellement le texte de la loi du 15 mars 1791 : c'est probablement par erreur que ce sel étoit tarifé à 6 fr. 12 cent., puisque la même loi le cotoit, dans l'article *sel volatil*, à 122 francs. J'ai cru nécessaire d'indiquer cette discordance, afin d'éviter de fausses perceptions, puisque c'est la même marchandise sous deux dénominations.

(3) Cet article de la loi du 15 mars 1791, à l'égard des *Nerfs*, n'est nullement concordant avec cet autre du même tarif, *Nerfs de bœufs et autres animaux*, qui sont tirés à néant.

(4) La céruse n'étoit pas réputée drogue par le Tarif de 1664;... une circulaire du 19 juin 1810, a également décidé qu'elle devoit être classée à marchandises... Voir la note à BLANC DE PLOMB.

CÉTÉRAC. [Espèce de capillaire, Sa racine est noirâtre et filamenteuse; elle pousse un grand nombre de petites feuilles ondées, dorées, vertes en dessus, couvertes de petites écailles en dessous. Séchées, elles se recoquillent]..... (1)	*Quintal*.....	1— 2	15 mars 1791.
	Idem.....	2.. 4	DL. 8 février 1810.
CÉVADILLE (*Graine de*). [Elle naît à une plante qui porte un épi semblable à celui de l'orge; elle est noire, très-caustique et brûlante; elle ressemble à l'avoine et vient de la Nouvelle-Espagne.]..... (1)	*Quintal*.....	4— 8	15 mars 1791.
	Idem.....	8..16	DL. 8 février 1810.
CHAIRS *salées*. [C'est la viande des animaux qu'on a salée pour la conserver.].....	*Quintal*.....	10—20	15 mars 1791.
	Exemptes.....	.....	19 mai 1793.
	Droit de bal......	.....	24 nivôse 5.
CHAMPIGNONS *secs*. [Genre de plantes sans feuilles, ayant un pédicule qui soutient un chapiteau convexe en dessus et concave en dessous.].....	*Quintal*.....	30..60	15 mars 1791.
CHANDELLES *de suif*. [Mèche de coton entourée de suif qu'on allume le soir pour éclairer les appartemens.].....	*Quintal*.....	6—12	15 mars 1791.
	Idem.....	1—2	12 pluviose 3.
	Idem.....	6..12	3 frimaire 5.
CHANVRE *en masse*, même celui *apprêté* ou *en filasse*. [Ecorce filamenteuse de la plante qui porte le chenevis. Pour le mettre en filasse, on prend celui roui, qu'on roule en paquets; on le bat et on le peigne sur deux grandes cardes dont l'une est plus fine que l'autre.].....	*Exempt*.....	.....	15 mars 1791.
	Droit de bal......	.....	24 nivôse 5.
CHANVRE (*Étoupes de*). [C'est le rebut du peignage du chanvre.]..	*Exemptes*.....	.....	15 mars 1791.
	Droit de bal......	.....	24 nivôse 5.
CHAPEAUX *de castor* et *demi-castor*. [Ce sont les plus beaux, les plus fins et les plus chers.].....	*Pièce*.....	6.. 0	15 mars 1791.

RENVOIS.

CHADECS. *Voyez* l'art. Fruits.
CHAGRIN. *Voyez* Peaux.
CHAÎNES de fer. (Grosses.) *Comme* ouvrages de Serrurerie. (1er. *août* 1792.)
CHAÎNES de montres en acier. *Voyez* Ouvrages en acier.
CHAÎNES de montres en or ou argent. *Voyez* Bijouterie.
CHAISES COMMUNES en bois. *Comme* ouvrages en bois. (*Lettre du* 23 *février* 1807.
CHAMBRES noires. *Voyez* Instrumens d'optique.
CHAMPIGNONS FRAIS, 5 pour 100 de la valeur. (*LD.* 12 *novembre* 1808.)
CHANVRE (Fil de). *Voyez* l'article Fils.

(1) Ni le céténac ni la cévadille ne sont repris au Tarif de 1664, mais tous deux sont des drogues.

CHAPEAUX *en poils communs* et *en laine*, de toute espèce. [Ce sont ceux dont les hommes font leur coiffure ordinaire.]	*Pièce*	3.. 0	15 mars 1791.
CHAPEAUX *de crins*. [Ourdissage de crins auquel on donne différentes formes, suivant la mode]	*La douzaine.*	2..50	15 mars 1791.
CHAPEAUX *de cuirs*. [Ce sont ceux faits de cuir verni.]	*La douzaine.*	15—0	15 mars 1791.
	Prohibés	.....	10 brumaire 5.
CHAPEAUX *d'écorces de bois*. [Ce sont ceux faits avec certaines écorces très-minces.] (1)	*La douzaine.*	2—50	15 mars 1791.
	Idem	5.. 0	DI. 17 pluv. 13 et loi du 30 avr. 1806.
CHAPEAUX *de paille*, autres qu'anglais. [Ce sont des nattes de paille cousues ensemble dans la forme de chapeaux, et dont les femmes se coiffent en été.] (2)	*La douzaine.*	4— 0	15 mars 1791.
	Idem	8.. 0	DI. 17 pluv. 13 et loi du 30 avr. 1806.
CHAPES *de boucles*, de fer ou d'acier. [La chape est la partie de la boucle par laquelle celle-ci s'accroche.]	*Quintal*	40—80	15 mars 1791.
	Prohibées	.....	10 brumaire 5.
CHARBONS *de bois* et *de chenevottes*. [Branches d'arbres ou éclats de la partie boiseuse du chanvre, réduits, par la combustion, en corps noirs, friables et légers.]	*Exempts*	.....	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
CHARBON *de terre*. [Substance inflammable, composée d'un mélange de terre, de pierre, de bitume, et quelquefois de soufre. Elle est d'un noir foncé, feuilletée, et sa nature varie suivant les endroits d'où elle est tirée.]			
Importé en *Hollande* de tout autre pays que de l'empire français	*Prohibé*	.....	DI. 6 janv. 1811.

RENVOIS.

CHAPEAUX anglais. *V.* Marchandises anglaises.
—. CHAPEAUX marc de roses. *Voyez* Roses.
CHAPELETS de bois *et* de rocaille. *Voyez* Mercerie commune.
CHARNIÈRES de fer, *prohibées* comme Ouvrages en fer. (*CD.* 21 *frim.* 14.)

(1) Ces chapeaux sont ordinairement importés en deux parties, la *coque* et le *plateau*. Le ministre de l'intérieur a décidé, le 17 ventôse an 10, que le droit à la douzaine porte sur la réunion de ces deux élémens de chapeaux; qu'ainsi une douzaine de coques et une douzaine de plateaux n'en forment qu'une de chapeaux; cependant s'ils étoient présentés les uns sans les autres, ils acquitteroient le droit au nombre de douze. Cette circonstance a été prévue dans la lettre d'envoi au directeur général. — Au surplus quels que soient leur dégré de confection ou leurs dimensions, les chapeaux de paille doivent le droit de 8 francs. (*LD.* 24 *février* 1808.)

(2) Les chapeaux de paille de tout autre pays que l'Angleterre sont admissibles avec certificat d'origine. (*DM.* 2 *messidor* 5.)

Ceux dits *sparterie* ou *spanneterie* payent 10 pour 100 de la valeur.

Charbon *de terre.*			
Importé par mer, depuis *Anvers* inclusivement, jusqu'à l'*Authie* aussi inclusivement..... (1 *et* 2)	*Tonn. de mer.*	15.. 0	AC. 11 prair. 10 et loi du 8 floréal 11.
— dans le département de la *Somme*, et depuis *Redon* jusqu'aux *Sables d'Olonne*.....	*Tonn. de mer.*	10.. 0	AC. 11 prair. 10 et loi du 8 floréal 11.
— dans les ports de la *Méditerranée*.....	*Tonn. de mer.*	10.. 0	AC. 11 prair. 10 et loi du 8 floréal 11.
— dans les autres ports de *France*.....	*Tonn. de mer.*	8.. 0	AC. 11 prair. 10 et loi du 8 floréal 11.
Importé par terre..... (3)	*Baril* 118 *kil.*	0—20	15 mars 1791.
	Idem.....	0..10	19 mai 1793.
Chardon *à bonnetier* et *à drapier*. [Sorte de plante qui produit, à l'extrémité de ses tiges, une espèce de globule un peu long et épineux dont on se sert pour tirer la laine du fond des étoffes, afin de les couvrir de poils sur leur superficie.]....	*Exempt*.....	.....	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
Chaux *à brûler*. [Pierres calcaires calcinées au feu, et dont on fait du mortier pour bâtir.].....	48 *pieds cub.*	0—50	15 mars 1791.
	Mètre cube..	0..30	CD. 16 therm. 12.
Chevaux, **Jumens** et **Poulains**.... *La pièce de*	*valeur de* 300 *fr. et au-dessous.*	6— 0	15 mars 1791.
	valeur au-dessus de 300 *fr*.....	30— 0	*Même décret.*
	Exempts.....	.....	16 avril 1793.
	Droit de bal	.....	24 nivôse 5.
Chevaux *anglais*. [Ils ont l'encolure longue, fine, peu chargée de crins, la tête bien faite et moutonnée, le garrot menu et relevé, les reins courts et droits, les flancs et les côtes ronds, la croupe longue, la queue placée un peu haut, les jambes bien faites et sans poils, le paturon long.].....	*Prohibés*....	.....	AC. 13 therm. 9.

Charue. *Comme* quincaillerie en instrumens aratoires.
Chataignes. *Voyez* Fruits.
Chaux (Pierres à). *Voyez* l'art. Pierres.
Chêne (Ecorce de). *Voyez* l'art Ecorces.
Chenevi. *Voyez* Graine de culta.
—**Chenevottes.** (charbon de) *V.* Charb. de bois.
Cheval (Huile de). *Voyez* l'art. Huiles.

(1) Avant l'arrêté du 11 prairial an 10, le charbon de terre importé par les ports de l'Océan, depuis *Bordeaux* inclusivement jusqu'aux *Sables d'Olonne* aussi inclusivement, et depuis *Redon* jusques et y compris *Saint-Vallery-sur-Somme* et *Abbeville*, étoit tarifé, par tonneau de mer, à 6 fr. par la loi du 15 mars 1791, réduit à 3 fr. par celle du 19 mai 1793, seulement taxé à 60 centimes par la loi du 12 pluviôse an 3, et reporté à 3 fr. par celle du 3 frimaire an 5. Celui importé par les autres ports de France étoit taxé, aussi par tonneau, à 10 fr. par la loi du 15 mars 1791, à 5 fr. par celle du 19 mai 1793, à 1 fr. par la loi du 12 pluviôse an 3, et reporté à 5 fr. par celle du 3 frimaire an 5. Celui importé par les départemens de la *Meurthe*, de la *Moselle* et des *Ardennes*, étoit exempt par la loi du 15 mars 1791.

(2) Les droits d'entrée sur le charbon de terre seront perçus sur le pied du tonneau, lorsque le chargement entier du bâtiment sera en charbon de terre, et d'après la pesée réelle, lorsque le navire sera chargé de marchandises diverses assujetties à différens droits. (*Loi du* 1 *août* 1792.) — Par arrêté du 13 brumaire an 9, le poids d'un tonneau de mer a été fixé à mille kilogrammes; cependant cette disposition ne peut pas s'appliquer au charbon puisqu'il a été reconnu par la loi du premier août 1792, qu'un tonneau de ce combustible pèse réellement 1077 kilogrammes.

(3) L'importation du charbon de terre par les fleuves et ports qui s'y trouvent jusqu'à leur embouchure, doit être assimilée à l'importa-

CHEVEUX. [Poils longs et déliés qui viennent à la tête de l'homme. On en fait des perruques et autres ouvrages.]	*Exempts*....	.....	1 août 1792.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
CHICORÉE *moulue*. [Racine amère de la plante de ce nom, qu'on a desséchée et brûlée, et qu'on moud comme le café, dont elle a à-peu-près la couleur.]..... *Comme* droguerie omise. (1)	*Par* 100 *fr*..	5— 0	22 août 1791.
	Idem.....	20— 0	DI. 17 pluv. 13.
	Idem.....	20.. 0	30 avril 1806.
CHICOTIN. [Sacs de peau de chien de mer, propres à contenir du tabac à mâcher.] *D'abord comme* omis, *et ensuite comme* Ouvrages en peaux. (*LA.* 15 *thermidor* 9.)..... (2)	*Par* 100 *fr*..	10— 0	22 août 1791.
	Prohibés....	.....	10 brumaire 5.
CHIENS *de chasse*. [Sont compris dans cette classe les bassets, les limiers, les lévriers, les chiens courans et couchans, etc.]..	*Pièce*.....	0..50	15 mars 1791.
CHOCOLAT, et CACAO *broyé et en pâte*. [Le chocolat est une composition de cacao, de sucre, de cannelle et quelquefois de vanille, réduite en pâte brunâtre, séchée sous la forme de tablettes carrées ou rondes; le cacao en pâte est ordinairement en rouleaux: tous deux d'une odeur et d'un goût très-agréables.].. (3)	*Quintal net*.	102— 0	15 mars 1791.
	Idem *net*..	180— 0	DI. 21 germ. 13.
	Idem *net*..	260— 0	DI. 21 mars 1806.
	Idem *net*..	260— 0	30 avril 1806.
	Idem *net*..	520.. 0	DI. 8 février 1810.
CHOUAN *ou* COUAN. [On dit que c'est une semence qu'on apporte du Levant, de couleur verte jaunâtre, d'un goût légèrement aigrelet et salé. On dit encore qu'elle entre dans la composition du carmin, mais tout cela est plus que douteux.]... (4)	*Quintal*.....	51— 0	15 mars 1791.
	Idem *net*..	102.. 0	DI. 8 février 1810.
CHOU-CROUTE. [Choux découpés en rubans qu'on a salés et mis fermenter dans un tonneau. Les Allemands en font une grande consommation.].....	*Quintal*.....	4.. 8	15 mars 1791.
CIDRE. [Jus de pommes pressurées, rendu vineux par la fermentation, et dont on fait une boisson.].....	*Les* 268 *litres*.	6.. 0	15 mars 1791.

RENVOIS.

CHÈVRES, CHEVREAUX et CABRIS. *Voyez* Bestiaux.

CHICORÉE (Racine de) 3 pour 100 de la valeur. (*LD.* 22 *février* 1809.)

CHICOTIN, ou Aloë sucrotin. *Voyez* Aloë.

CHIQUE. *Voyez* Ouvrages en marbre.

CHOIN (Pierre de). *Voyez* aux Pierres.

CHOU de mer. *Voyez* Soldanelle.

CHROME de plomb rouge, métal propre à la peinture.

CHRYSOCOLLE. *Voyez* Borax.

CHRYSOCOLLE BLEUE. *Voyez* Bleu minéral.

CICERBITE, *comme* drogueric omise. (*Anvers*, *octobre* 1810.)

CIGARES. *Voyez* Tabacs fabriqués.

tion par terre. (*CA.* 15 *messidor* 6.) Ainsi celui venant de la Prusse ou de l'Allemagne par les ports de la rive gauche du Rhin, n'est passible que du droit de 10 centimes.

(1) Une circulaire de M. le directeur général, en date du 6 ventôse an 13, porte que la *chicorée moulue*, qui par la torréfaction ayant acquis en partie la propriété du café, et qui le remplace dans la consommation qu'en font quelques départemens, appartient à la droguerie, où l'ont précédemment rangée deux décisions du 27 prairial an 4 et 23 nivôse an 8; qu'en conséquence cette sorte de droguerie, n'étant point tarifée, doit être assujettie au droit de 20 pour 100.

(2) La signification donnée ici au mot *chicotin* n'est pas celle du Tarif de 1664; ce qu'il nommoit ainsi, étoit une espèce de coloquinte, et comme telle il l'avoit classée parmi les drogueries.

(3) Quoique les décrets impériaux ne tarifent que le chocolat, le cacao broyé et en pâte ayant été assimilé au chocolat par la loi du 15 mars 1791, il doit être assujetti au même droit. (*LD.* 24 *mars* 1806.)

(4) Il a été décidé que le chouan payeroit le double droit..... Il n'étoit pas repris au Tarif de 1664.

CIMENT. [Ce qui s'entend de toute espèce de mortier, soit pour la maçonnerie, la verrerie, l'orfèvrerie, etc.]	*Exempt.*	.....	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
CINABRE *naturel* et *artificiel*. [Le premier est tantôt en masse compacte, dont la couleur varie depuis le rouge jusqu'au rouge foncé et noirâtre; quelquefois il est en cristaux transparens couleur de rubis; on le rencontre aussi en écailles ou lames feuilletées, et c'est celui-ci qu'on a nommé plus particulièrement *vermillon natif* ou *cinabre* en fleurs. — Celui artificiel est un composé de mercure coulant et d'une partie de soufre, sublimés ensemble par un feu gradué. (1)	*Quintal.*	20—40	15 mars 1791.
	Idem *net.*	40..80	DI. 8 février 1810.
CIRE *jaune*, non ouvrée. [Matière dure, huileuse, jaune, provenant du travail des abeilles, et qu'on recueille de leurs ruches.] (2)	*Quintal.*	6—12	15 mars 1791.
	Idem.	0—61	12 pluviôse 3.
	Idem.	6..12	3 frimaire 5.
CIRE *jaune*, ouvrée. [Ce qui s'entend des ouvrages en cette cire, tels que cierges de cire jaune, etc.] (2)	*Quintal.*	48..96	15 mars 1791.
CIRE *blanche*, non ouvrée. [C'est la cire jaune qu'on a fondue, lavée plusieurs fois, etc. Elle est dure, blanche, transparente et insipide au goût.] (2)	*Quintal.*	61..20	15 mars 1791.
CIRE *blanche*, ouvrée. [Ce qui comprend tous les ouvrages en cire blanche, comme bougies, cierges, figures moulées, etc.] (2)	*Quintal.*	81..60	15 mars 1791.
CIRE (*Crasse de*). [C'est la croûte noire qu'on a enlevée de dessus les pains de cire. C'est aussi l'écume qu'on retire de la cire lorsqu'elle est en fusion pour la purifier] (2)	*Quintal.*	3.. 6	15 mars 1791.
CIRE *à cacheter*. [Composition de gomme laque, de cire, de résine, de térébenthine, et d'oxide métallique pour la colorer, qu'on vend en petits bâtons de différentes couleurs.] (3)	*Quintal.*	97..92	15 mars 1791.

RENVOIS.

(1) Le cinabre n'a pas été réputé drogue par le Tarif de 1664, mais une lettre du 22 mai 1810 a ordonné de lui appliquer le décret du 8 février même année.

Par circulaire du 15 octobre 1810, il a été ordonné de percevoir sur le cinabre *pulvérisé* le droit qui affecte le vermillon, ... pareil ordre devroit être donné pour le cinabre en masse ou en lames, car enfin le cinabre, sous quelque forme qu'il se présente, n'est autre chose que du vermillon. — Voir la note à VERMILLON.

(2) Les cires jaunes et blanches étoient, dans le Tarif de 1664, classées à *droguerie-épicerie*... Mais par lettres du 16 avril et 23 mai 1810, ces cires et la crasse de cire ont été rangées à *marchandises*; de manière donc que le décret du 8 février 1810 ne leur est pas applicable.

(3) La cire à cacheter n'a pas été réputée droguerie-épicerie par le Tarif de 1664; mais comme elle est un produit dans lequel entre la gomme laque et le vermillon, elle me paroît devoir être soumise au double droit... toutefois, avant de le lui appliquer il faudroit que l'autorité l'eût décidé.

CIRE *à gommer*, pour les tapissiers. [Composition de cire, de térébenthine et de poix grasse, fondues ensemble et mises dans des moules en forme de gobelets.]	*Quintal*....	12..24	15 mars 1791.
CIRE *à souliers*. [Composition noire propre à lustrer les bottes, souliers, etc.]	*Quintal*....	61..20	15 mars 1791.
CIVETTE. [Matière congelée, onctueuse, blanchâtre, d'une odeur forte et désagréable. Elle jaunit et brunit en vieillissant. Elle se trouve dans une vessie placée sous la queue de l'animal de ce nom.]	*Kilogr. net*..	122—40	15 mars 1791.
	Idem.....	244..80	DI. 8 février 1810.
CLOCHES (*Métal de*). [Alliage de quatre-vingts à quatre-vingt-cinq parties de cuivre jaune avec douze à quinze parties d'étain et quelques parties d'antimoine. Il est dur, aigre, cassant et nullement ductile.]	*Quintal*....	36—72	15 mars 1791.
	Idem.....	2.. 0	DI. 12 janv. 1813.
CLOCHES, CLOCHETTES, MORTIERS *de fonte* et *de métal*.....	*Quintal*....	36—72	15 mars 1791.
	Prohib... (1)	.....	10 brumaire 5.
CLOPORTE. [Insecte dont le corps écailleux, oblong, convexe en dessus, plat en dessous, peut se contracter; il est de couleur grise cendrée sur le dos, blanc en dessous, ayant six ou sept paires de pattes.] (2)	*Quintal*....	30—60	15 mars 1791.
	Idem *net*...	61..20	DI. 8 février 1810.
CLOUS *de toute sorte*. [Ce sont de petits morceaux de fer qui ont ordinairement une tête et une pointe.] (3)	*Quintal*....	16—32	15 mars 1791.
	Prohibés....	.....	10 brumaire 5.
COBALT *ou* COBOLT. [Métal de couleur blanche tirant un peu sur le rouge, quelquefois sur le vert jaunâtre, et plus souvent de couleur grise obscure. Il n'est nullement ductile. Sa cassure présente un grain fin et serré.] — Il ne s'agit sans doute dans cette tarification que des différentes *mines* de cobalt.....	*Quintal*....	2.. 4	15 mars 1791.
COBALT (*Régule de*). [Ce seroit l'oxide de cobalt revivifié et amené à l'état métallique; mais ce que la loi nomme ainsi est probablement la matière métallique qui reste au fond du creuset lorsqu'on fond le *safre* pour faire l'azur; matière que les Allemands nomment *spaiss*.] (4)	*Quintal*....	8..16	15 mars 1791.

RENVOIS.

CISEAUX. *Voyez* Coutellerie.
CISTRES. *Voyez* Instrumens de musique.
CITOUAIRE. *Voyez* Zédoaire.
CITRIN (bois de). *Voyez* à l'art. Bois.
CITRON. *Voyez* à Fruits, à Ecorces, à Esprits ou à Huiles, suivant l'état sous lequel on le présente.
CLAPONS. *Comme* Cornes de béliers.
CLARINETTES. *Voyez* Instrumens de musique.
CLAVECIN. *Voyez* Instrumens de musique.
CLOCHES cassées, *comme* métal de cloches. (*LD.* 6 *décembre* 1808.)
CLOUS de cuivre. *Voyez* Cuivre laminé.
CLOUS de girofle. *Voyez* Girofle.

(1) C'est en vertu d'une décision du 27 ventôse an 5 que les cloches ont été comprises parmi les objets prohibés par la loi du 10 brumaire an 5.
(2) Les cloportes n'étoient pas repris au Tarif de 1664; ils doivent néanmoins le double droit comme drogueries.
(3) On en excepte les clous de cuivre durcis au gros marteau, et ceux alliés pour doublage et pentures de gouvernail: ils sont tarifés à CUIVRE *laminé*.
(4) Le safre est tarifé à 30 fr. 60 c.

COCHENILLE *de toute sorte, même en grabeau.* [Petit insecte qu'on tue dans l'eau froide et qu'on fait sécher. Il est de couleur rouge, argenté à sa surface. Par *grabeau*, on entend toute drogue écrasée qu'on sépare à l'aide d'un crible.].....	*Quintal*.....	4— 8	15 mars 1791.
	Idem.....	8—16	DI. 8 février 1810.
	Kilogr. net..	20.. 0	DI. 5 août 1810.
COCO (*Noix de*). [Fruit d'un arbre de la famille des palmiers. On nous envoie cette noix séchée. Sa première écorce est unie et lisse en dehors, de couleur grise claire; elle est garnie en dedans de bourre rougeâtre et filamenteuse sous laquelle on trouve une noix ovale et grise de la grosseur d'une poire de coing.]..... (1)	*Quintal*.....	12—24	15 mars 1791.
	Idem.....	24..48	DI. 8 février 1810.
COCO (*Coques de*). [C'est la coque ligneuse du fruit dont on vient de parler. On la polit et on en fabrique des tasses et autres petits meubles.].....	*Exemptes*...	.....	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
COLLE *de poisson*. [C'est une espèce de colle faite avec la membrane interne de l'estomac des esturgeons ou autres poissons de ce genre. Elle est en petits cordons contournés, blanche ou jaunâtre, claire, semi-transparente et sans odeur, ou en grosses masses plates et oblongues.].....	*Quintal*.....	40—80	15 mars 1791.
	Idem *net*...	80— 0	DI. 17 pluv. 13.
	Idem *net*...	80— 0	30 avril 1806.
	Idem *net*...	160.. 0	DI. 8 février 1810.
COLLE (*toute autre*). [Ce qui s'entend de toute matière factice et tenace, propre à joindre différens objets ensemble. Il y a de la colle de farine, de peaux de gants, colle forte en feuillets, colle pour dorer, colle à miel, colle à verre, colle à pierre, colle à bouche, etc.].....	*Quintal*.....	112..24	15 mars 1791.
COLOPHANE. [Préparation de térébenthine réduite en consistance solide, de couleur brunâtre: réduite en poudre, elle devient blanche. On la nomme aussi *Arcanson*.]..... (2)	*Quintal*.....	0—51	15 mars 1791.
	Comme Brai sec.	.....	.....
COLOQUINTE. [Fruit à coque, de la grosseur d'une orange, de couleur blanche étant débarrassée de son écorce mordorée; rempli de semences plates, dures, grises roussâtres, d'un goût âcre et amer.].....	*Quintal*.....	6—12	15 mars 1791.
	Idem.....	12..24	DI. 8 février 1810.
CONFECTION. [Espèce de médicament en forme d'électuaire solide, dont il y a plusieurs sortes.]..... (3)	*Prohibée*....	.....	15 mars 1791.

RENVOIS.

COCONS. *Voyez* aux Soies.
COCHONS. *Voyez* Bestiaux.
COFFRES garnis. *Voyez* Meubles.
COFFRES non garnis. *Voyez* Mercerie commune.
COLCOTAR. *Voyez* Vitriol rubéfié.
COLLIERS de perles *et* de pierres fausses. *Voyez* Mercerie commune.
COLLIERS en grenat. *Voyez* Mercerie commune.
COLLIERS en or ou argent. *Voyez* Bijouterie.
COLZA. *Voyez* Grains.
COLOMBAO (racine de), *comme* droguerie omise. (19 *novembre* 1808.)
COLOMBINE (fiente de Pigeon.) *Voyez* Engrais.
COMPAS. *Voyez* Mercerie commune.

(1) Les noix de cocos étoient classées parmi les drogueries, dans le Tarif de 1664, sous la dénomination de *noix d'Indes*.

(2) Cette perception ne se fait plus ainsi: la colophane est de l'arcanson, et l'arcanson ayant toujours été assimilé au brai sec, il s'ensuit qu'il doit comme résine de pin et de sapin. *Voyez* donc les droits au courant à BRAI SEC.

(3) Cette prohibition est de la plus haute importance: elle a pour objet la salubrité publique: elle porte sur toutes les préparations médicales en forme d'électuaire ou marmelade: elle comprend celles d'alkermès, d'hyacinthe, d'anacardines, d'Harlem, et la thériaque. Cependant le beurre de saturne est tarifé particulièrement.

Confitures. [Nom qu'on donne aux fruits, aux racines, aux fleurs et à certains sucs, quand ils ont été préparés et cuits avec du sucre ou du miel.] ..... (1)	*Quintal*.....	30—60	15 mars 1791.
	Idem.....	70— 0	AC. 14 fruct. 10.
	Idem.....	70.. 0	8 floréal 11.
Contra-Yerva. [Racine du Pérou, de la grosseur d'une féve, noueuse, entourée de fibres longues, rougeâtres ou de couleur tannée en dehors, blanchâtre en dedans; d'une odeur de feuilles de figuier, d'un goût aromatique un peu âcre.]	*Quintal*.....	10—20	15 mars 1791.
	Idem.....	20..40	DI. 8 février 1810.
Contra-Yerva *blanc*, ou **Asclépias**, ou **Vincetoxicum.** [Plante dont le caractère est d'avoir les feuilles en cœur. Son fruit contient de la laine blanche et des semences rousses. Sa racine, d'usage en médecine, est menue, composée de fibres blanches, d'une odeur forte et d'un goût désagréable.]	*Quintal*.....	8—16	15 mars 1791.
	Idem.....	16..32	DI. 8 février 1810.
Coques *du Levant.* [C'est une espèce de petit fruit ou baie sèche, de la grosseur d'un pois, d'un brun noirâtre: il contient une semence jaunâtre plus ou moins friable, mais très-sujette à être vermoulue. Dans le commerce on trouve toujours ces baies avec une petite queue.]	*Quintal*.....	8—16	15 mars 1791.
	Idem.....	16..32	DI. 8 février 1810.
Coquillages *et autres morceaux d'*Histoire naturelle..... (2)	*Exempts*....	.....	15 mars 1791.
	Droit de bal	.....	24 nivôse 5.
Coquillages *de mer*..... (3)	*Exempts*....	.....	1 août 1792.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
Corail *non ouvré*, en fragmens. [Genre de polypier ressemblant à un arbrisseau. Il est d'un rouge vif, quelquefois rose ou jaunâtre: il s'en trouve même de blanc et de noir; mais toujours la tunique intermédiaire est blanche.] ..... (4)	*Quintal*.....	20..40	15 mars 1791.
Corail *ouvré* ou *taillé.* [C'est celui avec lequel on fait des bijoux. On le taille comme le diamant.]	*Par* 100 *fr*..	15.. 0	15 mars 1791.
Corail *en poudre.* [C'est celui qu'on a réduit ainsi. Il sert à nettoyer et blanchir les dents. Il est d'un rose très-pâle.]	*Prohibé*.....	.....	15 mars 1791.

RENVOIS.

Conserve. *Voyez* la note à Confitures.
Consoude (racine de), *comme* droguerie omise. (*Bayonne, octobre* 1809.)
Contre-basses. *Voyez* Instrumens de musique.
Copal (Gomme). *Voyez* aux Gommes.
Coquelicots. *Voyez* Pavots rouges.
—**Coquilles** de nacré. *Voyez* à Nacre.
Cor de chasse. *Voyez* Instrumens de musique.
Corail de jardin. *Voyez* Poivres de toute sorte.

(1) Si des confitures arrivoient des colonies étrangeres, elles paieroient le double droit, c'est-à-dire, 140 francs. — Elles devroient même le payer venant de tous pays, car, enfin, c'est une sorte d'épicerie dans laquelle, d'ailleurs, entre près de moitié sucre.

La **Conserve** est comprise dans la dénomination générique de confitures de toutes sortes, et doit le même droit. (*LD.* 24 *octobre* 1811.).... Mais la conserve dans laquelle il n'entre ni sucre ni miel, ne doit que dix pour cent de sa valeur, comme omise au Tarif. (*LD.* 27 *novembre* 1811.)

(2) Comme l'histoire naturelle embrasse un grand nombre d'objets, il faut veiller à ce qu'on ne présente pas sous cette dénomination des marchandises sujettes aux droits.

La manière de prévenir l'abus est d'observer si on ne présente pas en grand nombre ou en grande quantité la même substance ou le même objet.

(3) *Les antales*, les *coris* ou *cauris*, les *huîtres*, le *lapis entalis*, sont tarifés particulièrement, par conséquent non compris dans cet article.

(4) Dans la cinquième édition de ce tarif, j'avois appliqué le décret du 8 février 1810 au corail, parceque l'ordonnance de 1664 avoit classé le blanc et le rouge

CORALLINE, ou MOUSSE MARINE. [Autre espèce de polypier qu'on avoit pris pour un lichen. Il ne sert guère qu'à orner les cabinets des curieux; mais je crois que celui dont il est ici question est la *coraline officinale* ou *mousse de Corse*, d'usage en médecine, et dont le caractère est une tige bipennée et les articulations presque turbinées : couleur brune rougeâtre.]	*Quintal*.....	4— 8	15 mars 1791.
	Idem.....	8..16	DI. 8 février 1810.
CORDAGES *de chanvre* et *autres ouvrages de corderie*. [Ce qui comprend toutes les espèces de cordes et de ficelles autres que celles de jonc et de tilleul.] (*CD.* 23 *pluviôse* 13 *et Lettre du* 21 *mars* 1807.).....	*Quintal*.....	8—16	15 mars 1791.
	Idem.....	0—82	12 pluviôse 13.
	Idem.....	8—16	3 frimaire 5.
	Idem.....	15.. 0	DI. 17 pluv. 13 et loi du 30 avr. 1806.
CORDAGES *de jonc* et *de tilleul*..... (1)	*Quintal*.....	2— 4	15 mars 1791.
	Idem.....	0—20	12 pluviôse 3.
	Idem.....	2— 4	3 frimaire 5.
	Idem.....	4.. 0	DI. 17 pluv. 13 et loi du 30 avr. 1806.
CORDAGES et CABLES *usés*. [On s'en sert pour calfater les vaisseaux ou pour faire du papier à sucre.]..... (2)	*Exempts*....	.....	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
CORDES MÉTALLIQUES *à l'usage des forte-pianos et autres instrumens*. [Ce sont ces fils de laiton et d'acier roulés sur bobines, que la loi de 1791 avoit classés à MERCERIE, sous le nom de *Manicordion*.]			
Les JAUNES paieront.....	*Quintal*.....	100.. 0	DI. 26 nov. 1811.
Les BLANCHES acquitteront.....	*Quintal*.....	70.. 0	DI. 26 nov. 1811.
CORDONNERIE (*Ouvrages de*). [Ce qui comprend les bottes, souliers, brodequins, bottines, et enfin toute espèce de chaussures en cuir.].....	*Quintal*.....	142—80	15 mars 1791.
	Idem.....	71—40	19 mai 1793.
	Prohibés....	.....	10 brumaire 5.

RENVOIS.

CORBEILLES. *Voyez* Ouvrages d'osier.
CORDAGES D'HERBES, *comme* ceux de jonc. (*LD.* 24 *avril* 1811.)
CORDES à violon. *Voyez* Mercerie fine.
CORDES de clavecin. *Voyez* Cordes métalliques.
CORDES A BOYAUX à l'usage des fabriques et manufactures, *comme omis*, 10 p. 100.
CORDONNETS de fil, etc. *Voyez* Rubans.
CORDONS de laine, de fil, de chanvre. *Voyez* Rubans.

aux drogueries.... On a considéré que l'emploi dont la bijouterie faisoit actuellement du corail étant considérable, et la pharmacie n'en usant qu'accessoirement, il étoit de l'intérêt des fabriques françaises de retirer le corail de la classe des drogues pour le porter dans celle des marchandises, d'où suit que le corail ne doit pas le double droit.... Cette décision est très sage et l'on devroit en faire un principe en matière de douanes.

(1) Les cordages d'herbes seront traités comme ceux de jonc et de tilleul. (*LD.* 24 *avril* 1811.)

(2) Ils ne sont traités ainsi que comme matière première, d'où on peut exiger qu'ils soient réduits à cet état s'il s'élevoit des difficultés.

CORIANDRE (*Graine de*). [Semence ronde d'une plante de ce nom, qui, séchée, est d'un jaune blanchâtre, légère, de goût et d'odeur aromatiques assez agréables.]	*Quintal*.....	1—53	15 mars 1791.
	Idem.....	3 . 6	DI. 8 février 1810.
CORIS ou CAURIS. [Petites coquilles toutes blanches que l'on pêche aux îles Maldives et qui servent de monnoie. On en fait des colliers et autres ornemens de femmes.]	*Exempts*....	..—..	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
CORNES *de béliers, moutons* et *autres animaux*, sauf celles ci-après. [Les cornes sont ces parties dures souvent contournées, pointues, noirâtres, jaunâtres, qui sortent de la tête de certains animaux.]	*Exemptes*...	..—..	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
CORNES *de bœufs* et *de vaches*	*Le* 1000 *en N.*	0..25	15 mars 1791.
CORNES *de licorne*. [C'est la dent d'un poisson. Elles ont environ deux mètres de long, sont droites, tortillées en spirales et ressemblent à l'ivoire.] (1)	*Kilogramme.*	6..12	15 mars 1791.
CORNES *en feuillets transparens*. [Ce sont celles apprêtées pour lanternes, etc.] payoient..	*Comme mercerie.*	..—..	15 mars 1791.
Les 104 *feuillets* paieront *de* 19 *à* 24 *centimètres de long, sur* 19 *à* 22 *de large.*		8.. 0	AC. 4 pluv. 11 et loi du 8 flor. 11.
de 14 *à* 16 *sur* 11 *à* 14		6.. 0	
de 11 *à* 14 *sur* 11		4.. 0	
de 11 *et au-dessous sur* 11 *et au-dessous.*		3.. 0	
CORNES *plates* à faire peignes	*Quintal*.....	3— 6	15 mars 1791.
	Idem.....	24.. 0	AC. 4 pluv. 11 et loi du 8 flor. 11.
CORNES *rondes* à faire peignes	*Quintal*.....	3.. 6	15 mars 1791.
CORNES *brûlées* et *ébauchées* pour manches de couteaux	*Comme celles rondes pour peignes.*	.....	1 août 1792.

RENVOIS.

—CORNES de cerf et de snack. *Voyez* Cerf.
CORNES de Rhinocéros, 5 pour 100. (*Saint-Malo, mai* 1809.)

(1) Par cela que l'ordonnance de 1664 a classé les cornes de Licorne parmi les drogues, j'en avois doublé le droit dans la cinquième édition de ce tarif, mais le bon raisonnement qui a fait retirer le corail de cette classe, ayant été appliqué aux cornes de Licorne que les tablettiers employent actuellement en place de l'ivoire, il a été arrêté qu'on ne les frapperoit pas du décret du 8 février 1810, à moins qu'elles ne soient apportées des Indes.

CORNICHONS *confits*. [Espèce de concombre préparé dans le vinaigre, de couleur verte et de la longueur du petit doigt.]..... (1)	*Quintal*.....	8..16	15 mars 1791.
COSTUS *doux*, ou CANNELLE *blanche*: [Ecorce en rouleau long, mondée de celle extérieure, blanchâtre en dedans et en dehors; goût aromatique âcre, odeur agréable. Sous ce nom est aussi comprise la racine, qui est assez semblable à celle du *costus* amer.].....	*Quintal*..... Idem.....	8—16 16..32	15 mars 1791. DI. 8 février 1810.
COSTUS *indicus et amarus*. [Racine forte, grosse, oblongue, coupée en deux, de couleur grise ou pâle en dehors, blanche en dedans; goût aromatique amer, et d'une odeur approchant celle de l'iris de Florence.].....	*Quintal net*.. Idem.....	1224 0 244..80	15 mars 1791. DI. 8 février 1810.
COTON *en rame, en laine* ou *en graine* (2). [La capsule de cet arbrisseau est de la grosseur d'un petit œuf et est divisée en trois ou quatre loges remplies de semences verdâtres ou noirâtres, entourées d'un duvet blanc, quelquefois jaunâtre ou rougeâtre, plus ou moins long, fin et soyeux. On le recueille lorsqu'il a crevé sa coque. C'est ce duvet que l'on nomme coton.]..... (3)	*Exempt*..... *Droit de bal*. *Quintal*..... Idem..... Idem..... Idem..... Idem *net*.. Idem *net*.. Idem *net*... Idem *net*...	....—.. ....—.. 3— 0 3— 0 1— 0 1— 0 60— 0 60— 0 120— 0 120.. 0	15 mars 1791. 24 nivôse 5. AC. 3 therm. 10. 8 floréal 11. AC. 6 brum. 12. 22 ventôse 12. DI. 22 fév. 1806. 30 avril 1806. DI. 8 février 1810. DI. 5 août 1810.
Coton de NAPLES seulement:.....(4)			
Et de plus, sur le même coton, il sera perçu le droit additionnel ci-contre, dont il sera tenu compte séparé..	*Quintal net*..	60.. 0	DI. 12 déc. 1810.

RENVOIS.

CORNETS à jouer, de corne et de cuir. *Voyez* Mercerie.

CORTEX ANGUSTURA, *comme* droguerie omise. (*Anvers* et *le Havre*, 8 *oct.* 1808, et *mai* 1810.)

CÔTES d'angélique. *Voyez* Angélique.

COTON DE LIN, ayant beaucoup de ressemblance avec le coton en laine, l'entrée doit en être refusée. (*LD. à Strasbourg*, 27 *déc.* 1810.)

(1) Considérés comme comestibles, il a été arrêté qu'on ne feroit pas payer le double droit aux cornichons.

(2) Il ne faut pas confondre *la graine de coton* avec le coton en graine... Celui-ci est la capsule de l'arbrisseau divisée en trois ou quatre loges, remplies de semences verdâtres ou noirâtres et entourée de ce duvet qu'on nomme *coton*; au lieu que la graine de coton est la semence du cotonnier, cette même semence contenue dans la coque, mais dépouillée de tout duvet.. elle peut entrer sous le droit de balance.

(3) Il est accordé, pour les cotons en laine, une déduction de 6 pour 100 sur les ballots et de 8 pour 100 sur les ballotins au-dessous de 50 kilogrammes. (*Décis. de S. M. du* 9 *avril* 1806, *et LM. du* 22 *dito.*)

La tare sur les cotons du levant sera de 10 pour 100, lorsqu'il seront recouverts de doubles emballages ou de nattes de jonc, que le poids de la balle soit au-dessus ou au-dessous de 50 kilogrammes. (*DM.* 30 *mai* 1812.)

Il sera également déduit 10 pour 100 lorsque l'emballage sera en tissu grossier de poil de chèvre. (*DM.* 23 *juillet* 1812.)

(4) L'entrée des cotons de Naples est restreinte par les ports de mer depuis Rome jusqu'à Cette inclusivement, et par les bureaux des départemens au-delà des Alpes, auxquels celui de Brigg a été ajouté, par ordre du 30 décembre 1811.

Les cotons de Naples et du levant peuvent être expédiés de Brigg par acquit-à-caution et sous plomb, pour Genève, où ils paieront les droits. (*DM.* 19 *février* 1812.) — Il en est de même pour Lyon et Paris.

COTONS (*Suite des*).			
COTON DU LEVANT arrivant par mer. (Les seuls ports ouverts à l'entrée de ce coton, sont ceux de Marseille, de Gênes et de Livourne (*DI.* 12 *novembre* 1810, *art.* 3.)	*Quintal net*..	400.. 0	DI. 5 août 1810.
Le même, arrivant par terre. Ils ne pourront entrer que par les bureaux de Vercell, de Casatisme et de Piétra-Mala. (*DI.* 12 *novemb.* 1810, *art.* 3.). Ils seront aussi admis par le bureau de Brig. (1)	*Quintal net*.	200.. 0	DI. 5 août 1810.
COTON DU BRÉSIL, de Cayenne, de Surinam et Demerari, et Géorgie, *longue soie*	*Quintal net*.	800.. 0	DI. 5 août 1810.
COTON DU CRU D'ESPAGNE, connu sous le nom de MOTRIL. [Ces cotons ont un lainage extrêmement soyeux, un brin très-délié, et sont d'ailleurs de couleur *nankin* très-claire]. (2) Celui entrant par mer	*Quintal*....	500.. 0	DI. 6 déc. 1811.
Le même, entrant par terre	*Quintal*....	600.. 0	DI. 6 déc. 1811.
COTON de tous autres pays que ceux dénommés ci-dessus	*Quintal net*.	600.. 0	DI. 5 août 1810.
COTON (*Ouate de*). [La ouate du commerce est du coton cardé, étendu en feuilles gommées d'un côté. Mais la ouate, proprement dite, est la bourre très-douce et lustrée qui se trouve dans les gousses de l'*apocin*, ou *herbe à la ouate*.]	*Quintal net*. Idem *net*.. Idem *net*..	61—20 122—40 800.. 0	15 mars 1791. DI. 8 février 1810. DI. 18 sept. 1810.

RENVOIS.

COTON (Etoffes de). *Voyez* Draps de Coton.
COTON (Toiles de). *Voyez* Toiles de coton.

(1) Pour la tare, voir la note 3 à la page qui précède. — Par le décret du 5 août 1810, les cotons du Levant étoient admis par tous les ports et par les bureaux de Cologne, Coblentz, Mayence et Strasbourg; mais le decret du 12 novembre 1810 ne leur a laissé cette faculté que jusqu'au 1er janvier 1811, par ces trois premiers bureaux, et une décision impériale, du 21 janvier 1811, a aussi fermé celui de Strasbourg à dater du 1er juillet 1811.

Ainsi, aux termes du décret précité, du 12 novembre 1810, les cotons du Levant ne peuvent plus être admis par les bureaux de terre, qu'après avoir transité par la Bosnie et l'Illyrie.

Les cotons du Levant peuvent être entreposés à Milan. (*DI.* 1 *mai* 1812.) Ils peuvent aussi venir à l'entrepôt de Paris, sous plomb, et par acquit-à-caution. (*DI.* 21 *mars* 1812.)

(2) Les cotons motril seront admis par Bayonne, où ils seront entreposés jusqu'à la reconnaissance des échantillons et la vérification des certificats d'origine, qui ne peuvent être délivrés que par les cultivateurs propriétaires espagnols, soumis à l'autorité légitime, et visés par les administrations locales. — Par faveur spéciale, ces cotons pourront aussi être admis par Perpignan, à charge d'y payer le droit de magasinage.

L'admission du coton motril n'est accordée qu'à charge d'exporter sa contre-valeur en soieries. Cette exportation doit précéder la sortie d'entrepôt. (*Décis. Imp. du* 30 *janvier* 1812.)

Par une nouvelle décision impériale, du 23 février 1813, la disposition d'exporter des soieries a été rendue facultative; mais, dans

COTON *filé*. [C'est celui qui, ayant été soumis à la filature, a perdu sa forme de duvet pour prendre celle d'un fil plus ou moins délié.]	*Kilogr.*	4—59	15 mars 1791.
	Prohibé.	.....	10 brumaire 5.
Payoit par kilogramme	*jusqu'au* n°. 30 *inclusivement.*	4— 0	AC. du 6 brum. an 12, et loi du 22 vent. an 12.
	du n°. 31 *à* 60	4—50	
	du n°. 61 *à* 100	5— 0	
	du n°. 101 *et au-dessus*	6— 0	
	Kilogr.	7— 0	DI. 22 févr. 1806.
	Idem	7— 0	30 avril 1806.
	Prohibé.	.....	DI. 22 déc. 1809.
COTON *filé* pour mèches *Comme omis.*	*Par* 100 *fr.*	10— 0	DM. 27 nivôse 5.
	Prohibé.	.....	DI. 22 fév. 1806 et loi du 30 avr. 1806.
COULEURS *à peindre, de toute sorte*, en sacs, en vases, en boîtes et en tablettes (1) et (2)	*Quintal.*	14—28	15 mars 1791.
	Idem	28..56	DI. 8 février 1810.
COUPEROSE *blanche* ou *bleue*. [La couperose blanche est le sulfate de zinc : elle est en gros morceaux blancs, purs, nets, ressemblant à du sucre en pain. La couperose bleue est le sulfate de cuivre : elle est en cristaux d'une belle couleur bleue céleste.] (3)	*Quintal.*	15—30	15 mars 1791.
	Idem	1—53	12 pluviôse 3.
	Idem	15..30	3 frimaire 5.
COUPEROSE *verte*. [C'est le sulfate de fer. Elle est en cristaux de couleur verte, et presque toujours humide.] (3)	*Quintal.*	6—12	15 mars 1791.
	Idem	5—10	1 août 1792.
	Idem	0—51	12 pluviôse 3.
	Idem	5—10	3 frimaire 5.
	Idem	10— 0	DI. 30 therm. 12.
	Idem	20.. 0	1 pluviôse 13.
COUTELLERIE (*Ouvrages de*). [Ce qui comprend toutes ces sortes d'ouvrages, tels que canifs, ciseaux, couteaux, rasoirs, etc.]	*Quintal.*	40—80	15 mars 1791.
	Prohibés.	.....	10 brumaire 5.

RENVOIS.

COUFFINS de palme. *Comme* Cordages de jonc et tilleul. (*Lettre du* 6 *février* 1806.)

COULILAWANS. *Voyez* l'art. Ecorces.

COURGES vidées. *Voyez* Calebasse.

COURTES-POINTES. *Voyez* Couvertures.

COUTEAUX de chasse enrichis. *Voyez* Bijouterie.

COUTEAUX de chasse non enrichis. *Voyez* Armes blanches.

COUTELLERIE en instrumens de chirurgie. *Voyez* Instrumens d'astronomie.

—COUTILS. *Voyez* Toiles.

COUVERTURES DE PUR FIL, teintes ou peintes, *comme* toiles peintes. (*LD. premier mai* 1811.)

P. 57. (ENTRÉE. 45.)

le cas où l'on voudroit se dispenser de cette obligation, les cotons metril paieront, indépendamment des droits ci-dessus, un droit additionnel de 6 pour 100 de la valeur desdits cotons; laquelle valeur sera établie sur le cours moyen de la place de Paris, dans les six jours qui suivront l'arrivée des cotons en France.

Le décime par franc n'est pas dû sur ce droit de 6 pour 100. (*DM. ... mars* 1813.)

(1) Celles en poudre ou en nature sont tarifées particulièrement à leurs noms propres.

(2) Les couleurs ne sont pas réputées drogueries-épiceries par le Tarif de 1664 : toutefois il a été décidé que le décret du 8 février 1810 leur étoit applicable.

(3) Les couperoses, bien que classées à drogueries dans le Tarif de 1664, ne seront pas assujetties au double droit. (*DM.* 12 *novembre* 1811.)

COUVERTURES. [Pièces d'étoffe qu'on étend sur les lits pour se garantir du froid.] Celles de *soie*, *filoselle* ou *fleurets*.....	*Quintal*.....	204.. 0	15 mars 1791.
Celles de *laine* (1), de *coton* et de *fil* et *coton*.....	*Quintal*.....	102— 0	15 mars 1791.
	Idem.....	51— 0	12 pluviôse 3.
	Idem.....	102— 0	3 frimaire 5.
	Prohibées...	.....	30 avril 1806.
Celles de *plocs* et autres basses matières. [Le ploc est le poil de vaches, de chevrotins et de chiens.].....	*Quintal*.....	48..96	15 mars 1791.
CRAIE ou ALANA et TRIPOLI. [Pierres calcaires plus ou moins friables, ordinairement blanches, mais quelquefois colorées, sur-tout de rouge. Elles n'ont ni saveur ni odeur.].....	*Quintal*.....	1.. 2	15 mars 1791.
CRAYONS *en pastel*, et autres de toute sorte. [Sortes de terres colorées, de différentes nuances, réduites en pâte, à laquelle on donne, tandis qu'elle est molle, la forme de petits rouleaux.]..... (2, 3 et 4)	*Quintal*.....	10—20	15 mars 1791.
	Idem.....	20..40	DI. 8 février 1810.
CRAYONS *noirs*. [Ce sont ceux de Blende ou de mine de plomb, qui souvent sont incrustés dans du bois.].....(3 et 4)	*Quintal*.....	1.. 2	15 mars 1791.
CRÊME ou CRISTAL *de tartre*. [C'est le tartre de vin purifié : il est en cristaux nets, bien blancs, détachés, secs, d'un goût aigrelet, agréable.]..... (5)	*Quintal*.....	9—18	15 mars 1791.
	Idem.....	0—92	12 pluviôse 3.
	Idem.....	9—18	9 floréal 7.
	Idem.....	18..36	DI. 8 février 1810.
CRIN *frisé* ou *uni*. [Poils longs et rudes qui croissent à la queue et à la crinière des chevaux et de quelques autres animaux. Le crin frisé est celui qui a été cordé et bouilli ; l'uni est celui qui n'a reçu aucune préparation.].....	*Quintal*.....	4— 8	15 mars 1791.
	Idem.....	12.. 0	DI. 17 pluv. 13 et loi du 30 avr. 1806.
CRISTAL *de roche* non ouvré. [Pierre transparente avec ou sans couleur, qui fait feu contre le briquet. Elle a ordinairement la forme d'un prisme à six pans, terminé par une pyramide hexagone.].....	*Quintal*.....	30..60	15 mars 1791.

CRABE. *Voyez* Bois de crabe.
— CRASSE de cire. *Voyez* Cire.
CRASSE de Sel. *Voyez* Sel.
— CRÊPES de soie. *Voyez* Etoffes de soie.
CRÉPONS. *Voyez* Burail.
CREUSETS d'orfévres ou propres aux monnoies. *Voyez* Poterie de terre,
CRICS. *Prohibés* comme ouvrages en fer. (*Lettre du 14 mai* 1807.)

(1) J'avois observé, dans la première édition de cet ouvrage, qu'on avoit improprement assimile les couvertures de laine aux étoffes prohibées par la loi du 10 brumaire an 5, puisqu'une loi postérieure (celle du 3 frimaire an 5) avoit rétabli, à l'egard des couvertures de laine, les droits auxquels elles avoient été imposées par le Tarif de 1791..... Cette observation étoit juste relativement à l'assimilation; mais Mr. le Directeur G. neral, par sa lettre du 2 décembre 1806, a jugé, relativement au régime, que les couvertures de laine seroient prohibées.... Ce n peut être comme étoffes, puisque jamais leur régime n'a été semblable, mais seulement par assimilation aux couvertures de coton, prohibées nominativement par la loi du 30 avril 1806. C'est donc cette loi que j'indique, et non celle du 10 brumaire an 5, qui n'a jamais été applicable aux couvertures, quoiqu'actuellement ce qui est prescrit pour les marchandises anglaises le leur seroit probablement.

(2) Il ne faut pas leur assimiler la sanguine, qui est tarifée particulièrement.

(3) Des crayons incrustés dans du bois, ont néanmoins, dans une prise, été traités comme crayons en pastel.

(4) Ce qu'en 1664 on nommoit *crayon* étoit classé à drogueries.... Mais une lettre du 16 avril 1810, avoit à juste titre, réputé *marchandises* tout ce qui aujourd'hui porte cette dénomination; toutefois il a été arrêté, depuis, que le décret du 8 février 1810 seroit appliqué aux crayons en pastel et autres que la loi du 15 mars 1791 tarife à 10 fr. 20 cent.

(5) Par le Tarif de 1664 le cristal de tartre étoit réputé *marchandise* et la crême de tartre *drogue*... des lettres des 14 et 15 mai les ont classés à drogueries.

CRISTAL *de roche* ouvré. [C'est celui gravé, taillé ou arrangé en lustres, girandoles, etc.]	*Par* 100 *fr.* *Prohibé*	15— 0	15 mars 1791. 10 brumaire 5.
CUIRS *secs*, en poils. [Ce sont les peaux de bœufs, vaches, buffles, etc. qu'on a fait sécher sans en ôter le poil ou bourre.]	*Exempts* *Droit de bal.*	.....	15 mars 1791. 24 nivôse 5.
	Par cuir	0—40	AC. 3 therm. 10.
	(1) Idem	0—25	AC. 14 fruct. 10.
	Idem	0—25	8 floréal 11.
Ceux d'Amérique *payoient*	Idem	2—50	DI. 12 sept. 1810.
Les mêmes et ceux de tous autres pays, *payoient*	*Par cuir*	5— 0	DI. 5 nov. 1810.
Ceux de BŒUFS et VACHES d'Amérique *payoient*	*Quintal*	30— 0	DI. 23 août 1811.
CUIRS DE BŒUFS, de VACHES, secs en poils, de toute origine, *payeront* (2)	*Quintal*	30.. 0	DI. 16 déc. 1811.
CUIRS DE CHEVAL, secs en poils, de toute origine	*Quintal*	20.. 0	DI. 23 août et 16 décembre 1811.
CUIRS *bouillis*. [Ce sont des cuirs forts qu'on a fait bouillir dans de la cire mêlée de quelques gommes ou résines.]	*Quintal* *Prohibés*	16—32	15 mars 1791. 10 brumaire 5.
CUIRS *dorés* et *argentés*. [Espèces de tapisseries faites de cuir où sont représentées diverses figures relevées en or, en argent, en vermillon, etc.]	*Quintal* *Prohibés*	76—50	15 mars 1791. 10 brumaire 5.
CUIRS *ouvrés*, autres que de cordonnerie (3)	*Quintal* *Prohibés*	81—60	15 mars 1791. 10 brumaire 5.

CRISTAL de tartre. *Voyez* Crême de tartre.
CRISTAUX. *Voyez* Mercerie.
CROISÉS. *Voyez* Draperie.
CRUCHES de grès. *Voyez* Poterie.
—CUBÈBE. *Voyez* Poivre à queue.
CUDBEAR, c'est l'orseille desséché. (*LD.* 8 *janvier* 1811.)
CUILLERS et Pourchettes d'étain. *Voyez* à Mercerie commune.
CUILLERS de laiton, *comme* mercerie commune. (*DM.* 28 *janvier* 1813.)
CUILLERS d'os, prohibées, *comme* tabletterie. (*LD.* 5 *octobre* 1812.)
CUIR (Chapeaux de). *Voyez* Chapeaux.
CULOTTES de peaux. *Voyez* Ouvrages en peaux.
CUIRS ouvrés. *Voyez* Ouvrages en cuirs ou peaux, suivant la différence.

(1) Quelques éditions de la loi du 8 floréal an 11 ont porté ce droit à 40 cent.; mais c'étoit une faute d'impression ou une erreur de copiste.

(2) Ce droit n'affecte pas les peaux de veaux sèches en poil et en vert, qui, tirées à néant au Tarif d'Entrée, doivent continuer à n'acquitter que celui de balance. (*CD.* 28 *fructidor* 10.) *Voyez* l'art. PEAUX.

(3) Les havresacs en cuir seront traités comme les cuirs ouvrés autres que de cordonnerie. (1 *août* 1792.)

CUIVRE ROUGE *brut*, fondu en *gâteau*, en *plaque*, *lingot* ou *rosette*, et MITRAILLE *rouge* de toute espèce. [Le cuivre est un métal imparfait, d'un rouge éclatant, sonore, dur, ductile et malléable. On en distingue plusieurs sortes, soit brutes, soit préparées.]..... (1)	*Exempt*.....	..—..	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
CUIVRE *rouge en flaons*, pour les monnoies. [Ce qui s'entend des pièces de cuivre coupées en rond et préparées pour être marquées à la monnoie.]..... (2)	*Quintal*.....	36—72	15 mars 1791.
	Exempt.....	..—..	19 mai 1793.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
CUIVRE *rouge laminé* en planches et fonds plats de toute dimension (3). *Excepté celui pour doublage de navires*.....	*Quintal*.....	24—48	15 mars 1791.
	Idem.....	4—90	12 pluviôse 3.
		24—48	9 floréal 7.
		76—50	AC. 5 brum. 11.
		75.. 0	8 floréal 11.
Celui *laminé*, pour doublage de navires.....	*Exempt*.....	..—..	19 mai 1793.
	Droit de bal.	..—..	24 nivôse 5.
	Quintal.....	76—50	AC. 5 brum. 11.
	Idem.....	75.. 0	8 floréal 11.
CUIVRE *rouge battu* en fonds de chaudières relevés, baquets, casseroles, barreaux carrés ou ronds, anses, poignées et clous de toute espèce en œuvre.....	*Quintal*.....	36—72	15 mars 1791.
	Prohibé.....	..—..	10 brumaire 5.
Celui à fonds de chaudières, les barres à chevilles, les clous de cuivre rouge durcis au gros marteau, les clous de cuivre allié pour doublage et les pentures de gouvernail.....	*Quintal*.....	76—50	AC. 5 brum. 11.
	Idem.....	75.. 0	8 floréal 11.
CUIVRE *rouge ouvragé*; savoir : alambics avec leurs chapiteaux et serpentins, bassinoires, baguettes de Guinée, bouilloires, cafetières, lingots vernis pour les Indes, pompes, robinets...	*Quintal*.....	40—80	15 mars 1791.
	Prohibé.....	.....	10 brumaire 5.
CUIVRE *ciselé*, *vernis* et *plaqué*, comme vases et urnes de toute espèce, théières étamées ou vernies, garnitures de pendules, flambeaux et ornemens dépendans du ciseleur, doreur, et toute espèce de quincaillerie avec cuivre rouge, jaune ou plaqué.....	*Quintal*.....	48—96	15 mars 1791.
	Prohibé.....	.....	10 brumaire 5.

RENVOIS.

CUIRS tannés, corroyés ou apprêtés. *V.* Peaux.
CUIRS en vert et salés. *Voyez* à Peaux.
CUIVRE brûlé. *Voyez* Ass-Ustum.
CUIVRE EN PLAQUES propre à faire verdet, *comme* cuivre laminé. (*DM.* 29 *sept.* 1810.)
CUIVRE en chandeliers, flambeaux, tire-bouchons, etc. *Voyez* Mercerie commune.
CUIVRE autrement ouvré. *Voyez* Ouvrages en cuivre.
CUIVRE (Régule de). *Voyez* Régule de Vénus.

(1) Les vieux canons doivent être assimilés au cuivre rosette ou en lingots. (*DM.* 1 *complém.* 12.)

(2) Les médailles ou pièces de cuivre étoient traitées comme cuivre en flaons par la loi du 1 août 1792, mais le décret du 3 septembre de la même année, la loi du 10 brumaire an 5, et un arrêté du 5 germinal an 12, les ont frappées de prohibition. Une lettre du Directeur Général, en date du 29 juin 1806, confirme ce régime en disant que les médailles et jetons étant exclusivement dans les attributions de l'établissement des monnoies, sont prohibés..... Cependant la prohibition n'affecte point les médailles antiques ou celles frappées relativement à des évènemens survenus dans les pays étrangers et qui seroient de différentes formes et en foible nombre pour chaque espèce.

(3) Une décision ministérielle, du 22 thermidor an 5, a déclaré que ces cuivres n'étant en quelque sorte qu'une matière première, propre à nos manufactures, l'admission n'en est pas défendue.

CUIVRE (*Fil de*) de 14 millimètres de diamètre et au-dessous. Lorsqu'il n'est pas poli	*Quintal*	40—80	15 mars 1791.
Lorsqu'il est poli. (1)	*Prohibé*		DI. 3 octobre 1811.
CUIVRE, (*Limaille de*). [Particules de ce métal qu'on a enlevées avec la lime. Elles servent à la teinture des métaux.]	*Exempte*		15 mars 1791.
	Droit de bal.		24 nivôse 5.
CUIVRE JAUNE, ou LAITON, *en lingots* ou *en mitraille*. [Alliage qu'on obtient par la cémentation d'un mélange de cuivre rouge, de calamine ou oxide natif de zinc et de poussière de charbon. Il est d'une belle couleur jaune, dur, ductile et malléable.]	*Comme* cuivre brut.		1 août 1792.
CUIVRE *jaune*, ou LAITON *battu* et *laminé* en planches de toutes dimensions, *gratté*, *noir* et *décapé*. [Le cuivre *gratté* est celui qui est brillant des deux côtés : le *noir* n'est brillant que d'un seul côté : le *décapé* est seulement nettoyé de son vert-de-gris.]	*Quintal*	30—60	15 mars 1791.
	Idem	6—12	12 pluviôse 3.
	Idem	30—60	9 floréal 7.
CUIVRE *jaune*, ou LAITON *ouvré*, comme chaudières, poëlons, bassines, et toute espèce de *Dinanderie*. (2)	*Quintal*	40—80	15 mars 1791.
	Prohibé		10 brumaire 5.
CUIVRE *jaune*, ou LAITON *de toute espèce*, en instrumens de quincaillerie et mercerie. (3)	*Quintal*	48—96	15 mars 1791.
	Prohibé		10 brumaire 5.
CUIVRE *jaune filé*, ou FIL *de laiton noir*. [C'est du cuivre jaune tiré et passé à travers la filière.]	*Quintal*	2— 4	15 mars 1791.
	Idem	0—41	12 pluviôse 3.
	Idem	2— 4	9 floréal 7.
	Idem	12— 0	DI. 17 pluv. 13.
	Idem	12— 0	30 avril 1806.
	Idem	24.. 0	DI. 4 déc. 1809, et 3 octobre 1811.

RENVOIS.

CUIVRE. Fils de laiton roulés sur bobines. *Voy.* Cordes métalliques.

(1) La prohibition du fil de laiton poli ne s'étend pas à celui connu dans le commerce sous le nom de traits de cuivre jaunes et de traits de cuivre argentés, porté au Tarif à Argent et à Or sans filés. (*CD.* 8 *janvier* 1812.)

(2) Les *chaudières de cuivre*, *cuivre* et *clous à doublage* venant de l'étranger et destinés pour les colonies, pourront être mis en entrepôt réel, à la charge du paiement de 12 fr. par quintal au moment de l'expédition pour les colonies. (8 *floréal* 11.) Ces dispositions se rapportent à l'article 3 d'un arrêté du 5 brumaire an 11. Les trois objets y déterminés seront admis en franchise dans les magasins d'entrepôt. Ceux qui dans le délai de l'année d'entrepôt seront expédiés pour nos îles, acquitteront le droit de 12 francs.

(3) *Voyez* à MERCERIE quels sont les articles qui sont admis.

CUMIN. [Semences oblongues, cannelées, d'un gris jaunâtre ou verdâtre, pointues par les deux bouts, convexes d'un côté, aplaties de l'autre, de saveur âcre, amère et aromatique, d'odeur forte et désagréable.]	*Quintal*.....	2— 4	15 mars 1791.
	Idem.....	4.. 8	DI. 8 février 1810.
CURCUMA, ou TERRA MERITA. [Racine tubéreuse, oblongue, noueuse, jaunâtre, de la grosseur du doigt, d'un goût un peu âcre et d'une odeur approchant de celle du gingembre. Elle est d'usage en médecine, en teinture et en vinaigrerie.]	*Quintal*.....	0—5½	15 mars 1791.
	Idem.....	1— 2	DI. 8 février 1810.
	Quintal net..	125.. 0	DI. 12 sept. 1810.
CUSCUTE ou ÉPITHIME. [Plante parasite à fibres longues, déliées et sans feuilles, de couleur rougeâtre, grimpant et s'entortillant aux plantes voisines. Sa semence est menue et brune.]	*Quintal*.....	4— 8	15 mars 1791.
	Idem.....	8..16	DI. 8 février 1810.
CYPRÈS (*Noix de*). [Fruit de l'arbre de ce nom, d'usage en teinture. Elles sont grosses comme des muscades, rondes, sèches, grises, s'ouvrant et se crevassant en écailles du centre à la circonférence, et laissant voir dans leurs fentes des semences aplaties, anguleuses, rousses et moelleuses.]	*Quintal*.....	2— 4	15 mars 1791.
	Idem.....	4.. 8	DI. 8 février 1810.
DAUCUS (*Graine de*), ou SEMEN DAUCI. [Semences oblongues, cannelées, velues; convexes d'un côté et aplaties de l'autre, d'un brun rougeâtre et d'un goût âcre et aromatique.]	*Quintal*.....	10—20	15 mars 1791.
	Idem.....	20..40	DI. 8 février 1810.
DENTELLES *de fil* et *de soie*. [Sorte d'ouvrage plat et à jour, composé de plusieurs fils entrelacés les uns dans les autres par le moyen des fuseaux. Il y en a à réseau, à brides, à fleurs, etc., de brodées à la main, etc.]	*Kilogr. net*..	30—60	15 mars 1791.
	Le mètre....	2.. 0	DI. 17 pluv. 13 et loi du 30 avr. 1806.
DENTELLES *grossières de fil*, fabriquées aux environs de Nimègue...	*Par* 100 *fr*..	10— 0	DM. 2 brum. 7.
	Par mètre...	0..10	DI. 17 pluv. 13 et loi du 30 avr. 1806.

RENVOIS.

CURCURITES. *Voyez* Instrumens de chimie.
CYPERUS. *Voyez* Souchet.
CYPRÈS (Gomme de). *Voyez* l'art. Gommes.
DATTES. *Voyez* l'art. Fruits.
DEGRAS de peaux. *Voyez* Huiles.
DENRÉES COLONIALES. Voir aux instructions; et pour les droits de celles françaises, recourir au Tarif particulier des productions coloniales françaises.
DENTALE ENTALE. *Voyez* Antale.

DENTELLES *d'argent fin*.....	*Kilogr. net*..	81..60	15 mars 1791.
DENTELLES *d'or fin*.....	*Kilogr. net*..	122..40	15 mars 1791.
DENTELLES *d'or et d'argent faux*.....	*Kilogr. net*..	24..48	15 mars 1791.
DENTS DE LOUP. [Elles ressemblent assez aux dents de chiens; on en fait des hochets d'enfant, et elles servent de polissoires aux orfèvres et aux relieurs..... (1)	*Quintal*.....	1..53	15 mars 1791.
DERLE, ou TERRE *de porcelaine*. [Terre argileuse blanche. Elle est fine et grasse : son vrai nom est *petunt-zé*.].....	*Exempte*....	..—..	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
DIBIDIVI. [Drogue propre à la teinture, tirée d'Espagne.].....	*Exempte*....	..—..	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
DICTAME. [Nom marchand des feuilles de la plante de ce nom. Elles sont rondes, de la longueur d'un pouce, tirant sur le vert, couvertes de duvet et d'un poil épais, odorantes et d'un goût brûlant. On nomme aussi *radix dictami* la racine d'une autre plante que celle ci-dessus, et qui a la grosseur du doigt, blanche, d'odeur forte, sentant le bouquin et de saveur amère.].....	*Quintal*.....	4— 8	15 mars 1791.
	Idem.....	8..16	DI. 8 février 1810.
DOMINOTERIE. [Ce qui s'entend des marchandises de papier dont le trait, les dessins et les personnages sont imprimés avec des planches de bois, ensuite les couleurs mises avec un patron.].....	*Comme* mercerie.	.....	15 mars 1791.

RENVOIS.

—DENTS d'éléphans. *Voyez* Ivoire.
DENTS marines. *Voyez* Cornes de licorne.
DESSINS à la gouache. *Comme* Tableaux. (*Lettre du 27 février 1807.*)
DEZ à coudre, en corne, cuivre, fer, os et ivoire. *Voyez* Mercerie commune.
DEZ à coudre en or et argent. *Voyez* Bijouterie.
DEZ à jouer. *Voyez* Mercerie.
DIAGRÈDE. *Voyez* Scamonée.
DIAMANS. *Voyez* Bijouterie.
DINANDERIE. *Voyez* Cuivre ouvré.

(1) Il y a divers outils qui portent aussi le nom de dents de loup; on doit en percevoir les droits comme articles de *mercerie non dénommée*.

Dragées *de toute sorte.* [Ce qui s'entend de tous petits fruits, racines, écorces, graines, confitures, entourés et couverts de différentes couches de sucre épuré et durci par le travail.] (1)	*Quintal*.....	30..60	15 mars 1791.
Draperies, ou **Étoffes** *de laine*, savoir : *Draps* fins, façon de Sedan, de Louviers, d'Elbœuf, et autres dénominations, sur largeur de $\frac{4}{5}$, $\frac{5}{4}$, $\frac{5}{4}$, $\frac{7}{8}$ de l'ancienne aune. — *Draps* dits à longs poils ou à poils raz, avec ou sans lustre. — *Draps* de Vigogne, poil de chameau, castor et autres matières. — *Draps* fins rayés et unis, façon de Silésie ou de royale, et autres dénominations, sur largeur de $\frac{5}{8}$, $\frac{5}{8}$, et $\frac{5}{8}$ aune ancienne. — *Draps* dits rayés, unis, à poils. — *Ratines* en $\frac{4}{5}$ et $\frac{5}{4}$ d'aune ancienne de large, façon de Hollande. — *D'Andely* de Vienne, et autres dénominations. — *Casimir*. — *Raz-de-castor* croisés et unis. — *Flanelles* croisées et unies. — *Espagnolettes*, façon de Rouen, et autres dénominations, croisées et unies, en blanc ou en couleur. — *Camelot* en poil, laine et soie. — *Serges de satin* ou *Satin turc*, *Prunelle* et *Turquoise*. — *Tricots* en pièces ou gilets. — *Etamines* ou *Burats* imitant les voiles de Rheims, et autres *Etoffes*, sous quelque dénomination que ce puisse être, fabriquées avec de la laine fine..... (2)	*Quintal*....	612— 0	15 mars 1791.
	Prohibées...	.....	10 brumaire 5.
Draps *communs*, forts; ceux à poils, sur une aune ou demi-aune ancienne de large, croisés, rayés ou unis. — *Moltons*, façon de Sommiers, et autres dénominations. — *Ratines* communes. — *Croisés* communs. — *Kalmoucks* ordinaires. — *Camelots* en laine, unis ou rayés. — *Sagatis*, et autres genres d'*Etoffes* fabriquées avec de la laine commune.....	*Quintal*.....	306— 0	15 mars 1791.
	Prohibés....	153— 0	12 pluviôse 3.
	Idem.....	.....	10 brumaire 5.
Draps et **Étoffes** *de coton*, et **Velours** *de coton*..... (3)	*Quintal*.....	306— 0	15 mars 1791.
	Prohibés....	.....	1 mars 1793.
	Idem.....	.....	10 brumaire 5.
Drilles ou **vieux Linges**. [Ce qui s'entend des vieux chiffons de toiles de lin, de coton et de laine, propres à la fabrication du papier.].....	*Exempts*....	.....	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
Duvet *de cygne*, *d'oie* et *de canard*. [On donne le nom de duvet aux plumes menues et chaudes qui touchent immédiatement le corps des oiseaux.]..... (4)	*Quintal*.....	30—60	15 mars 1791.
	Idem.....	100.. 0	DI. 17 pluv. 13 et loi du 30 avr. 1806.

RENVOIS.

Drogueries omises. *V.* Marchandises omises.
Drogueries médicinales en poudre, prohibées comme médicamens pouvant être falsifiés. (*DM.* 19 *janvier* 1813.)
Duobus (Sel de). *Voyez* Sels.
Duvet d'Autruche. *Voyez* Autruche.
Duvet d'Eider. *Voyez* Edredon.

(1) Il faut comprendre sous la dénomination de dragées, les pastilles et en général tout ce qu'on appelle bonbons.

Le Tarif de 1664 n'a pas rangé les dragées parmi les drogueries épiceries, je ne me permettrai donc pas de leur appliquer le décret du 8 février 1810.... toutefois il seroit assez juste qu'elles surportassent au moins le doublement des droits à raison du sucre qui entre dans leur composition, s'il ne l'étoit pas plus de les prohiber ou de les imposer à un droit proportionnel à celui actuel du sucre.

(2) Les étoffes de laine connues sous le nom de *casimir* avoient déjà été prohibées par la loi du 1 mars 1793.

(3) *Voyez* la note à **Etoffes** *de coton*....

(4) Les duvets d'autruche et d'eider sont tarifés particulièrement; voyez ces mots.

EAU-DE-VIE, *autre que de vin.* [Ces eaux-de-vie sont des liqueurs qui se tirent, par la distillation, de différentes substances fermentées, telles que le grain, le riz, les figues, les carottes, les pois, le genièvre, la cire, etc.].....	*Prohibée*....	.....	15 mars 1791.
EAU-DE-VIE SIMPLE *de vin.* [C'est celle provenue par la distillation du vin.]..... (1)	*Les 268 litres.* *Le litre*..... Idem.....	24— 0 0—15 0..20	15 mars 1791. 9 floréal 7. DI. 17 pluv. 13 et loi du 30 avr. 1806.
EAU-DE-VIE DOUBLE *et rectifiée.* [C'est celle au-dessus de 22 degrés jusques et compris 32.]..... (1)	*Les 268 litres.* *Le litre*..... Idem.....	48— 0 0—30 0..40	15 mars 1791. 9 floréal 7. DI. 17 pluv. 13 et loi du 30 avr. 1806.
EAU-DE-VIE *au-dessus de 32 degrés.* (Esprit-de-vin.) [On appelle *esprit-de-vin* l'eau-de-vie qui a été distillée deux fois.].. (1)	*Les 268 litres.* *Le litre*.....	72— 0 0..45	15 mars 1791. 9 floréal 7.
EAU FORTE. [C'est l'acide nitreux le plus pur et le plus fort. Cette eau est ou blanche, ou rouge, ou verte.].....	*Quintal*..... Idem..... Idem..... Idem..... Idem *net*..	16—32 20—40 2— 4 20—40 40..80	15 mars 1791. 1 août 1792. 12 pluviôse 3. 3 frimaire 5. DI. 8 février 1810.
EAU *de fleurs d'orange.* [C'est l'eau distillée de ces fleurs: elle en conserve toute l'odeur.]..... (2)	*Comme* eau médicinale.	.....	1 août 1792.
EAUX *médicinales* et *de senteur.* [Les principales sont celles d'*arquebusade, styptique, cordiale, vulnéraire, eaux des Carmes, de Cette, de Cologne, impériale, de lavande, de mélisse, de menthe, de miel, de la reine de Hongrie, de thim*, etc.] (2)	*Quintal net.* Idem.....	61—20 122..40	15 mars 1791. DI. 8 février 1810.
EAUX *minérales.* [Ce qui comprend les *eaux sulfureuses*, les *eaux ferrugineuses*, les *eaux gazeuses* et les *eaux salines*, froides ou chaudes, simples ou composées.]..... (3)	*Exemptes*... *Droit de bal.*	....	15 mars 1791. 24 nivôse 5.

RENVOIS.

EAU de Cerises. *Voyez* Kirschwaser.
EAU-DE-VIE d'Andaye, *comme* Liqueurs.

(1) La différence des droits entre l'eau-de-vie double et l'eau-de-vie simple exige que les Préposés s'assurent avec exactitude du degré réel de sa force, que l'on pèse avec un aréomètre ou pèse-liqueur; plus elle est spiritueuse, plus le pèse-liqueur enfonce; lorsqu'il ne descend pas à plus de 22 degrés, l'eau-de-vie est réputée simple; au-delà elle est réputée double, et passé 32 degrés c'est de l'esprit de vin. Mais il est essentiel de se fixer sur le degré de température, et d'observer qu'elle influe tellement sur les liquides, que le pèse-liqueur qui se trouve juste lorsque le thermomètre n'est qu'à 10 degrés, enfonce d'un degré de plus par chaque 5 degrés de chaleur; c'est-à-dire, que lorsque le thermomètre est à 15 degrés, l'eau-de-vie de 22 degrés en pèse 23, et que quand il monte à 20, la même eau-de-vie en pèse 24, et n'en doit pas moins être réputée simple

(2) Les eaux de fleurs d'orange et de senteur n'étoient pas réputées drogueries par le Tarif de 1664, mais les eaux médicinales étoient traitées comme drogueries omises; dès-lors le Tarif de 1791 et la loi du 1er. août ayant assimilé toutes ces eaux, il en résulte que le double droit leur est applicable.

(3) Les bouteilles qui contiennent ces liquides sont sujettes au droit; de manière qu'il faut percevoir le droit de balance sur les eaux, plus celui fixé sur les bouteilles. Pour ce dernier droit, *voyez* à VERRE.

ECAILLES *d'Ablette*. [L'ablette est un petit poisson de rivière dont les écailles argentées servent à colorer les fausses perles. On les conserve ordinairement dans de l'ammoniaque ou alcali volatil.]	*Quintal*.....	2.. 4	15 mars 1791.
ECAILLES *de Tortue*, de toutes sortes. [Elles se lèvent de dessus la carapace de ces animaux. Celles dont on se sert principalement sont tirées des TORTUES CARETS. Toutes ont trois couleurs, le blond, le brun et le noirâtre, d'une demi-transparence agréable.]	*Quintal*.....	20—40	15 mars 1791.
	Idem.....	2— 4	12 pluviôse 3.
	Idem.....	20—40	9 floréal 7.
	Idem.....	45— 0	AC. 3 therm. 10.
	Idem.....	45— 0	8 floréal 11.
	Idem.....	120— 0	DI. 17 pluv. 13.
	Idem.....	120— 0	30 avril 1806.
	Idem.....	240— 0	DI. 8 février 1810.
	Kilogr. net.	15.. 0	DI. 12 sept. 1810.
ECHANTILLONS *de Gants* et *de Bas de soie*, dépareillés et n'excédant pas le nombre de trois. [Ceux des autres marchandises ne peuvent non plus supporter les droits imposés sur les espèces, pourvu qu'ils ne présentent qu'une fois le dessin sans le répéter. (*CA.* 18 *octobre* 1791.)]	*Exempts*....	.....	1 août 1792.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
ECORCES *de bois* propres à faire des chapeaux pour femmes. (*Comme omises. L.* 18 *prairial* 13.)	*Par* 100 *fr*...	10.. 0	22 août 1791.
ECORCES *de Chêne* et autres à faire du tan. [Celle de chêne est épaisse, raboteuse, crevassée et rude.]	*Exemptes*...	.....	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
ECORCES *de Citron*, *d'Orange* et *de Bergamotte*. [Peaux des fruits de ce nom : elles sont jaunes en dehors et blanches en dedans.] (1)	*Quintal*.....	8..16	15 mars 1791.
ECORCES *de Coulilawan*. [Écorce gommo-résineuse d'un arbre aromatique des îles Moluques : elle est épaisse et compacte, brune en dehors et d'une couleur claire en dedans, facile à réduire en poudre, d'une odeur suave et forte. C'est une nouvelle espèce d'épicerie.]	*Quintal*.....	12—24	15 mars 1791.
	Idem.....	24..48	DI. 8 février 1810.
ECORCES *de Grenadier*. [C'est l'écorce du fruit de l'arbre de ce nom : elle est dure comme du cuir, de couleur purpurine obscure en dehors, jaune en dedans. On s'en sert en médecine, et pour préparer les cuirs.]	*Exemptes*...	.....	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
	....(2).....	.....	.....

RENVOIS.

ÉBENISTERIE. *Voyez* Marqueterie.
— ÉCARLATE (Graine d'). *Voyez* Kermes.
ÉCHALAS. *Voyez* la note à Bois feuillard.
ÉCLISSES. *Voyez* Bois d'éclisses.
ÉCORCES de chêne blanc. *Voyez* Quercitron.
ÉCORCES de chêne blanc moulues. *Voyez* Quercitron.
ÉCORCE de Cannellier, *comme* droguerie omise. (*LD.* 5 *novembre* 1806.)
— ÉCORCES de Câprier. *Voyez* Câprier.
— ÉCORCES de Gaïac. *Voyez* Gaïac.
ÉCORCES de Quercitron *V.* Quercitron.

(1) Il s'agit ici d'écorces desséchées et non mélangées avec du sucre ; car dans ce dernier cas elles devroient comme confitures.

(2) Une lettre administrative du 26 avril 1806 a ordonné de percevoir, en conformité du décret du 17 pluviôse an 13, le droit de 20 pour 100 de la valeur sur les ECORCES DE GRENADES ou malicorium, comme devant être rangées dans la classe des drogueries omises....

ECORCES DE GRENADIER, OU ÉCORCES DE GRENADES, OU MALICORIUM, OU SIDIUM, sont la même chose sous quatre noms différens; tirées à *néant* par la loi du 15 mars 1791 sous la dénomination D'ÉCORCES DE GRENADIER, il s'ensuit donc qu'elles ne sont pas omises.

Or, si l'on porte les *écorces de grenades* à 20 pour 100, et celles de *grenadier* au droit de balance, il doit en résulter que, si réellement ces écorces doivent comme drogueries omises, elles n'acquitteront que 51 centimes du quintal ou 15 centimes de la valeur, si on les présente sous le nom *d'écorces de grenadier*, qui effectivement est un nom impropre, mais c'est celui du commerce et du tarif.

Depuis que j'ai fait cette note, il a encore été prescrit, par lettre à Strasbourg du

Ecorces *de Mandragore* ou *Faux-ginseng*. [Ce sont celles de la racine de la plante de ce nom : il y en a deux espèces, l'une dont l'écorce est blanchâtre en dehors, cendrée et grisâtre en dedans; l'autre, au contraire, est blanche en dedans et brune au dehors; de saveur âcre, gluante et amère. On envoie quelquefois la racine coupée par tranches comme le jasap.].....	*Quintal*..... Idem.....	18—36 36..72	15 mars 1791. DI. 8 février 1810.
Ecorces ou **Brou** *de Noix*. [Écorce verte, charnue, acerbe et un peu amère qui recouvre la coque ligneuse de la noix. Elle sert en médecine et en teinture.].....	*Exemptes*... *Droit de bal.*	....—..	15 mars 1791. 24 nivôse 5.
Ecorces *d'Orme pyramidal*. [Seconde écorce de cet arbre, très-souple, jaune en dehors et en dedans. On l'importe en petites lanières. Elle contient un suc mucilagineux et gluant.].....	*Par* 100 *fr*..	2..50	15 mars 1791.
Ecorces *de Simarouba*. [C'est celle de la racine de la plante qui produit le bois de cayan. On l'apporte de la Guyane en lanières et en paquets de 35 kilogrammes. Cette écorce est brune et jaunâtre.]..... (1)	*Quintal*..... Idem.....	15—30 30..60	15 mars 1791. DI. 8 février 1810.
Ecorces *de Tilleul*. [Écorces jaunâtres qu'on importe en lanières minces et longues pour en faire des cordages.].....	*Exemptes*... *Droit de bal.*	....—..	15 mars 1791. 24 nivôse 5.
Eiderdon ou **Edredon**. [Plumes de l'estomac de l'*eider*. C'est une sorte de duvet très-doux, très-moelleux, fort léger et fort chaud, très-élastique et très-durable.]..... (2)	*Kilogramme*. Idem.....	2— 4 6.. 0	15 mars 1791. DI. 17 pluv. 13 et loi du 30 avril 1806.
Ellébore *noir* ou *blanc* (*Racines d'*). [Celles de l'ellébore noir ont cette couleur en dehors et sont grises en dedans. La racine de l'ellébore blanc est en tête assez grosse, également blanche. Toutes deux sont garnies de beaucoup de fibres; mais on les apporte ordinairement dégarnies de ces filamens.].....	*Quintal*..... Idem.....	4— 8 8..16	15 mars 1791. DI. 8 février 1810.
Émeril *en poudre* et *en grains*. [Minéral particulier sur lequel les naturalistes ne sont pas d'accord : on en connoît trois espèces, l'une, qui naît dans les mines d'or, est jaunâtre, parsemée de points d'or et d'argent; la seconde est unie et d'un gris rougeâtre : on la trouve dans les mines de cuivre; la troisième est noirâtre, très-dure. Elles servent à couper et nettoyer les pierres précieuses. On les pulvérise pour polir les métaux et les glaces.].....	*Quintal*.....	1.. 2	15 mars 1791.

Écorces de Scavisson. *Comme* droguerie omise. (*Lettre du 5 nov.* 1806.)
— **Écorces de Tamaris**. *Voyez* Tamaris.
Écorces. Pour les autres il faut voir à leurs noms propres.
Écritoires simples. *Voyez* Mercerie commune.
Écume de Verre. *Voyez* Anatron.
Effets militaires. *Voyez* la note à Munitions de guerre.
Effets à l'usage des voyageurs. *Voyez* Linge de corps et Habillemens.
Élastique (Gomme). *Voyez* aux Gommes.
Electuaires de toutes sortes. *V.* Confection.
Élémi (Gomme). *Voyez* aux Gommes.
— **Émail**. *Voyez* Azur, et sa note.
Emporte-Pièces. *Voy.* Quincail

4 juin 1811, de traiter ces écorces comme drogueries, et par suite on les liquides aujourd'hui à 20 pour 100 sous quelque dénomination qu'on les déclare....., Ceci, cependant, ne concorde avec les principes qu'autant qu'elles contiennent du tanin.

(1) Les écorces de simarouba n'ont pas été reprises au Tarif de 1664, mais comme leur seul usage est dans la pharmacie, elles doivent conséquemment le double droit.

(2) Le titre **Duvet de Canard** est en contradiction avec cette tarification de l'eiderdon.

Encens *commun*, ou **Galipot**. [Poix odoriférante qui sort par les incisions qu'on a faites au pin, et qui n'a point été cuite. Elle se sèche, est blanche et nette.]	*Quintal*.....	0—51	15 mars 1791.
	Idem.....	20— 0	DI. 17 pluv. 13.
	Idem.....	20— 0	30 avril 1806.
	Idem.....	40.. 0	DI. 8 février 1810.
Encens *fin*, ou **Oliban**. [Substance résineuse qui découle d'un petit arbre de l'Arabie. Elle est d'un jaune pâle ou transparent, en larmes dures, d'un goût âcre et résineux, d'odeur pénétrante.]	*Quintal*.....	10—20	15 mars 1791.
	Idem.....	20— 0	DI. 17 pluv. 13.
	Idem.....	20— 0	30 avril 1806.
	Idem.....	40.. 0	DI. 8 février 1810.
Encre *de la Chine*. [Substance noire, en tablettes carrées longues, revêtues de quelques caractères chinois ou en relief, ou dorés, ou de couleur rouge.] (1 et 2)	*Quintal*.....	81—60	15 mars 1791.
	Idem.....	163..20	DI. 8 févr. 1810.
Encre *à écrire*. [Composition liquide, le plus ordinairement noire, résultante d'une infusion de noix de galle, gomme arabique, bois de Brésil, alun et sulfate de fer.] (1)	*Quintal*.....	24..48	15 mars 1791.
Encre *à imprimer* et *en taille-douce*. [C'est un composé de térébenthine, d'huile de noix ou de lin et de noir de fumée, qu'on réduit, par la cuisson et le broiement, en une espèce de pâte presque solide.] (1)	*Quintal*.....	12..24	15 mars 1791.
Engrais *de toutes sortes* pour les terres. [Ce qui comprend toutes les matières propres à engraisser les terres, telles que fumier, colombine, clapous, cornes râpées, etc.]	*Exempts*....	.....	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
Epines *anglières*, ou **Aspini**. [Je n'ai pu découvrir jusqu'à présent à quoi pouvoit s'appliquer cette dénomination *Aspini*; je prie donc les personnes qui en auroient connoissance de vouloir bien m'en instruire.] (3)	*Quintal*.....	2.. 4	15 mars 1791.
Épingles *blanches*. [Bouts de fil de laiton coupés de certaine longueur, et qui ont une tête et une pointe.] — Les *Épingles jaunes* leur ont été assimilées par lettre du 1er. décembre 1809	*Quintal*.....	61..20	15 mars 1791.

Enclumes *comme* étaux (*CD. 30 novem.* 1809.) c'est-à-dire, que s'ils sont grossiers ils payent comme quincaillerie commune; et s'ils sont fins, 10 pour cent.
Enula campana. *Voyez* Aulnée.
Epées montées en or ou argent, ou enrichies. *Voyez* Bijouterie.
Epées non enrichies. *Voyez* Armes blanches.
Éperons communs. *Voyez* Mercerie commune.
— **Épiceries non dénommées**. *V.* Marchandises omises.
Eperons d'argent, enrichis. *Voyez* Bijouterie.
Epieu. *Voyez* Armes blanches.
Epinettes. *Voyez* Instrumens de musique.
Epingles d'or. *Voyez* Bijouterie.
— **Épithime**. *Voyez* Cuscute.
Épluchures de Cacao. *Voyez* Cacaô.

(1) A raison de ce qu'une partie des ingrédiens qui entrent dans la composition des encres doive le double droit, il pourroit se faire qu'ils y fussent également soumis; toutefois, jusqu'à décision positive, je ne leur appliquerai pas le décret du 8 février 1810.

(2) De ce que l'*encre à lavis* porte le nom d'encre de la Chine, ce n'est pas un motif pour lui appliquer le double droit plutôt qu'aux autres encres. . . . . Ce nom de *la Chine* fait d'autant moins à la chose que celle dont on se sert généralement en Europe, s'y fabrique avec des ingrédiens d'Europe. . . . . Conséquemment, à moins qu'elle n'arrive directement des Indes, l'encre de la Chine ne devroit ni plus ni moins être affectée par le décret du 8 février 1810, que les autres encres. Mais nonobstant ces raisons on a donné des ordres de percevoir le double droit, c'est pourquoi je le lui applique.

(3) Si ce que le Tarif nomme *Aspini* est une drogue, elle doit alors le double droit

ÉPONGES *communes*. [Espèce de champignons marins très-poreux qu'on trouve attachés aux rochers : ceux-ci sont de couleur brunâtre.]..... (1)	*Quintal*..... Idem.....	6—12 60.. 0	15 mars 1791. DI. 17 pluv. 13 et loi du 30 avr. 1806.
EPONGES *fines*. [Elles sont plus légères, plus blondes, et ont les trous plus serrés que celles ci-dessus.].....	*Quintal*..... Idem.....	51— 0 200.. 0	15 mars 1791. DI. 17 pluv. 13 et loi du 30 avr. 1806.
EPONGES *servant à la fabrication de l'amadou*. [Quoique l'amadou se fasse ordinairement avec l'agaric de chêne préparé, on en fait aussi avec le *bolet amadouvier*, gros champignon qui croît autour des vieux arbres. C'est de ce champignon dont il est ici question.].....	*Exemptes*... *Droit de bal.*	....	15 mars 1791. 24 nivôse 5.
ESCAYOLLES. [Graines propres à nourrir les oiseaux, qu'on tire de Tunis et d'Alger.]..... (2)	*Quintal*.....	0..51	15 mars 1791.
ESPRIT DE NITRE. [C'est une sorte d'eau forte blanche qui, exposée aux rayons du soleil, se colore en rouge.].....	*Quintal*..... Idem..... Idem *net*..	20—40 20—40 40..80	15 mars 1791. 1 août 1792. DI. 8 février 1810.
ESPRIT DE SEL. [Fluide de couleur d'ambre jaune tiré du sel marin, d'un goût acide, fort et pénétrant. C'est l'acide muriatique.]	*Quintal*..... Idem *net*..	30—60 61..20	15 mars 1791. DI. 8 février 1810.
ESPRIT DE SOUFRE. [Liqueur provenant de la combustion du soufre, plus ou moins acide, suivant son degré de concentration.] (3)	*Quintal*..... Idem..... Idem *net*..	10—20 20—40 40..80	15 mars 1791. 1 août 1792. DI. 8 février 1810.
ESQUINE. [Grosse racine noueuse, genouillée, pesante, ligneuse, à tubercules inégaux, d'un brun rougeâtre en dehors et d'un blanc rougeâtre en dedans, un peu résineuse, d'un goût terreux et astringent.].....	*Quintal*..... Idem.....	6—12 12..24	15 mars 1791. DI. 8 février 1810.
ESSAYE. [Racine dont on se sert dans les Indes orientales pour teindre en écarlate. Sa couleur est d'un rouge obscur, son goût ressemble à celui du sel de nitre.]..... (4)	*Quintal*..... Idem.....	1— 2 2.. 4	15 mars 1791. DI. 8 février 1810.

RENVOIS.

ÉPOUSSETTES. *Voyez* Brosserie.
EPSUM (Sel d'). *Voyez* l'art. Sels.
ÉQUIPEMENS militaires. *V.* la note à Munitions.
ESCOURGEON. *Voyez* Grains.
ESPAGNOLETTES. *Voyez* Draperies.
ESPARCETTES. *Voyez* l'art. Graines.
ESPRIT de Cerf. *Voyez* Cerf.
— ESPRIT-DE-VIN. *V.* Eau-de-vie de 32 degrés.
ESPRIT de Vitriol. *Voyez* Acide sulfurique.
ESPRITS. Pour les autres, *voyez* à leurs noms propres et à Essences.

(1) La loi du 1er août 1792 a dit qu'en douanes, les éponges seroient réputées communes, lorsque la valeur du quintal n'excéderoit pas 300 fr.

Les éponges les plus communes excèdent aujourd'hui cette valeur; ainsi il y a lieu de prélever des échantillons, et de les envoyer à Paris avant de liquider les droits.

(2) En raison de la note de l'article alpiste, l'escayolle ne doit pas le double droit.

(3) L'esprit de soufre n'est autre chose que de l'acide sulfurique étendu d'eau; lorsqu'il est plus concentré, il devient huile de soufre. La tarification pour l'huile n'est pas la même. (*Voyez* la note de cet article.)

(4) L'essaye doit le double droit comme productions des Indes.

Essences; c'est en chimie l'huile aromatique très-subtile qu'on obtient par la distillation des plantes; cela s'appelle aussi *huile essentielle*. **Esprits**; c'est un mélange d'alcool et d'huile essentielle : ils sont incolores..... (1)			
Essence ou *Quintessence d'***Anis**. [Liqueur très-souvent congelée, blanche ou verdâtre; produit de la distillation de la semence d'anis.].....	*Quintal net*..	204— 0	15 mars 1791.
	Idem.....	408.. 0	DI. 8 février 1810.
Essence ou *Esprit de* **Bergamotte** *et de* **Citron**. [Celle de bergamotte est jaune; celle de citron, *obtenue par distillation*, est incolore, fluide, et d'une odeur très-suave.....(1)	*Kilogr. net*..	1—53	15 mars 1791.
	Idem.....	3.. 6	DI. 8 février 1810.
Essence de **Cannelle**. [Fluide très-aromatique de couleur ambrée, produit de la distillation de l'écorce de cannelier.].....(1)	*Kilogr. net*..	146—88	15 mars 1791.
	Idem.....	293..76	DI. 8 février 1810.
Essence ou *Esprit de* **Girofle**. [Celle du commerce est brune; celle qui se fait dans les laboratoires est incolore. Odeur forte, goût âcre et brûlant.]..... (1)	*Kilogr. net*..	4— 8	15 mars 1791.
	Idem.....	8..16	DI. 8 février 1810.
Essence de **Romarin**, et *autres semblables*. [Celle de romarin est d'un jaune verdâtre, provenant de la distillation des feuilles et fleurs de romarin.]..... (1)	*Quintal net*.	81—60	15 mars 1791.
	Idem.....	163..20	DI. 8 février 1810.
Essences de **Roses** et *de* **Rhodes**. [Celle de *roses* est une huile très-facile à congeler, provenant de la distillation de ces fleurs; elle est tantôt jaune, verte ou blanchâtre. Celle de *Rhodes* est toujours fluide et de couleur jaune : elle provient de la distillation du bois de Rhodes..... (1)	*Kilogr. net*..	48—96	15 mars 1791.
	Idem.....	97..92	DI. 8 février 1810.
Essence ou *Esprit de* **Térébenthine**. [Liqueur incolore, produit de la distillation de la térébenthine; d'odeur désagréable et de saveur brûlante.].....	*Quintal*.....	6—12	15 mars 1791.
	Idem.....	12..24	DI. 8 février 1810.
Estampes *de toutes sortes*. [On nomme *estampes* les empreintes d'une planche gravée qui se tirent sur du papier.]..... (2)	*Par* 100 *fr*..	15.. 0	15 mars 1791.
Esule. [Petite racine rougeâtre d'une plante à plusieurs tiges rameuses et à feuilles étroites, qui contiennent un suc laiteux lorsqu'elles sont vertes.].....	*Quintal*.....	1— 2	15 mars 1791.
	Idem.....	2.. 4	DI. 8 février 1810.

RENVOIS.

Essandolles. *Voyez* Bois d'éclisses.

Essence de Menthe, *comme* Essence de Romarin.

Essences. Pour les autres, *voyez* à leurs noms propres et à Huiles.

Esturgeons. *Voyez* Poissons.

(1) *Voyez* la note de l'art. **Huiles**.

(2) Cet article comprend les gravures les plus précieuses et celles de l'espèce la plus commune, autres néanmoins que les vues d'optique, qui font partie des instrumens d'optique, les cartes géographiques, qui sont tarifées, et les images coloriées à l'usage du peuple, qui font partie de la dominoterie.... Le droit de 15 pour 100 dû sur les estampes étant le même que celui dû sur les cadres ou bordures, elles acquittent toujours à l'estimation de 15 pour 100, qu'elles soient encadrées ou en feuilles.

ÉTAIN *non ouvré* et celui *usé* ou *brisé*. [L'étain est un métal d'une couleur blanche qui tient le milieu entre l'argent et le plomb. C'est le plus léger des métaux. Il crie lorsqu'on le plie.]....	*Quintal*.....	4— 8	15 mars 1791.
	Idem.....	0—82	12 pluviôse 3.
	Idem.....	4.. 8	9 floréal 7.
ÉTAIN *en feuilles* ou *battu*..... (1)	*Quintal*.....	51.. 0	15 mars 1791.
ÉTAIN (*Régule d'*). [Ce seroit un oxide ou potée d'étain réduit en métal à l'aide d'une substance grasse, si la tarification ne sembloit plutôt indiquer qu'il s'agit ici du *régule jovial* qui est de l'antimoine débarrassé du soufre, son minéralisateur, à l'aide de l'étain]..... (2)	*Quintal*.....	24..48	15 mars 1791.
ÉTAIN *ouvré*, autrement que ci-dessus..... (3)	*Quintal*.....	51— 0	15 mars 1791.
	Prohibé.....	.....	10 brumaire 5.
ÉTAIN *de glace* ou BISMUTH. [Métal de couleur blanche tirant sur le jaune, dont la contexture intérieure paroît composée de cubes lamelleux. Quoiqu'il reçoive l'impression du marteau, il n'est point ductile; on peut même le pulvériser; ce qui le faisoit ranger autrefois parmi les demi-métaux. Exposé longtemps à l'air, sa surface prend une couleur rougeâtre irisée. C'est le plus fusible des métaux : le *sulfure de bismuth* se fond même à la flamme d'une bougie.].....	*Quintal*.....	2.. 4	15 mars 1791.
ÉTAUX *fins*. [Machine composée de deux espèces de tenailles de fer qui s'approchent au moyen d'une vis qui les traverse par le milieu.]..... *Comme* omis. (*DM.* 22 *nivôse* 7.)	*Par* 100 *fr*..	10.. 0	22 août 1791.
ÉTOFFES. [Nom générique de toutes sortes d'ouvrages ou tissus faits sur des métiers.]			
Celles de *poil de chèvre*.....	*Quintal*.....	15—30	15 mars 1791.
Celles de *soie* et *de coton*.....	*Kilogramme*.	8—16	*Même loi*.
Celles mêlées de *soie*, de *fil*, de *coton* et de *laine*.....	*Kilogramme*.	6—12	*Même loi*.
Les mêmes, avec *or* et *argent fin*.....	*Kilogramme*.	12—24	*Même loi*.
Celles mêlées de *laine grossière* et de *fil*.....	*Par* 100 *fr*..	10— 0	1 août 1792.
Toutes étoffes de *laine*, de *coton* et de *poil*, ou mélangées de ces matières, ainsi que celles ci-dessus..... (4)	*Prohibées*...	.....	10 brumaire 5.
ETOFFES de *fil* et *coton*..... (5) *Seront traitées comme* Etoffes de coton....		.....	1 août 1792.

RENVOIS.

ÉTAIN ouvré en cuillers, fourchettes, etc. *Voyez* Mercerie commune.

ÉTAMINES de Laine. *Voyez* Draperies.

ETAUX communs et grossiers, *comme* quincaillerie en limes communes. (*LD.* 16 *mars* 1809.)

(1) L'étain en planches propre à l'étamage des glaces est considéré comme matière première, et dispensé du certificat d'origine. (*LM.* 7 *nivôse* 5.)

(2) Si ce que la loi du 15 mars 1791 entend par *régule d'étain* est effectivement ce qu'en pharmacie on nommoit *régule jovial*, alors il doit le double droit.

(3) On excepte l'étain ouvré en cuillers, fourchettes, et autres menus ouvrages classés dans la mercerie et tarifés comme tels.

(4) *Voyez* la note à COUVERTURES *de laine*.

Les burails et crêpons de Zurich ne sont pas compris dans la prohibition; ils entrent en payant le droit fixé à leur article.

Les étoffes de laine des fabriques d'Italie sont aussi admises par certains bureaux. *Voir* au tarif d'Italie, page 180.

(5) D'où il résulte que ces sortes de tissus sont prohibés, soit comme étoffes de coton par la loi du 10 brumaire an 5, soit comme toiles de coton par celle du 30 avril 1806.

Les étoffes importées des manufactures du duché de *Berg-outre-Rhin* payoient 10 pour 100 de la valeur par la loi du 6 fructidor an 4; celle du 19 pluviôse an 5 les a exceptées de la prohibition prononcée contre toutes les étoffes de laine, de coton

ÉTOFFES avec *or* et *argent faux*.....	*Prohibées*...	.....	15 mars 1791.
ÉTOFFES *de soie* de toutes sortes, mais *unies*..... (1)	*Kilogr. net*..	15..30	15 mars 1791.
ÉTOFFES *de soie* brochées, *sans or ni argent*. [On entend par *étoffes brochées*, celles ouvragées ou relevées de quelques fleurs ou autres dessins.].....	*Kilogr. net*..	18..36	15 mars 1791.
Les mêmes, avec *or* et *argent fin*.....	*Kilogr. net*..	30..60	15 mars 1791.
ÉTOFFES *de soie*, mêlées d'autres matières, sans *argent* ni *or*.....	*Kilogr. net*..	12..24	15 mars 1791.
Les mêmes, avec *or* et *argent fin*.....	*Kilogr. net*..	16..32	15 mars 1791.
ÉTOFFES *de filoselle* ou *fleuret*.....	*Kilogr. net*..	6..12	15 mars 1791.
Les mêmes, avec *or* et *argent fin*.....	*Kilogr. net*..	9..18	15 mars 1791.
ÉTOFFES *de soie* nommées MARLY *de soie*. [C'est un tissu à jour fabriqué sur le métier à faire de la gaze.].....	*Kilogr. net*..	30..60	15 mars 1791.
ÉTOFFES *de soie* nommées CRÈPES *de soie*. [Ce sont des tissus non croisés, très-clairs et très-légers, composés de trame de soie *grèze*.]..... (2)	11 *métr.* 88 *c.*	9.. 0	15 mars 1791.

RENVOIS.

ÉTOFFES de Coton. *Voyez* Draps de Coton.
ÉTOFFES de Laine fine. *Voyez* Draperies.
ÉTOFFES nommées *Gazes*. *Voyez* Gazes.
ÉTOFFES de Soie en Mouchoirs. *V.* Mouchoirs.
ÉTOUPES de Chanvre. *Voyez* Chanvre.
ÉTOUPES de Lin. *Voyez* Lin.
ÉTRIERS. *Voyez* Mercerie.
ÉTRILLES. *Voyez* Quincaillerie de fer.
ETUIS de mathémat. *V.* Instrum. de mathémat.

et de poil par la loi du 10 brum. an 5; et une autre loi, du 6 nivôse an 10, en a fixé les droits conformément au tarif; toutefois, je pense que s'il s'en présentoit aujourd'hui de la nature de celles prohibées elles ne seroient pas admises; la prohibition édictée par la loi du 30 avril 1806, ne répétant pas cette exception.

(1) Les étoffes de pure soie, ou dans lesquelles il entre de la soie, et les étoffes d'écorces d'arbres, provenant du commerce français au-delà du Cap de Bonne-Espérance, sont prohibées. (*Loi du* 15 *mars* 1791.)

(2) Les crêpes des fabriques du royaume d'Italie ne sont pas soumis à ce droit. *Voir* celui qu'ils paient au tarif particulier des marchandises d'Italie, page 184.

Euphorbe. [Gomme-résine qui découle naturellement et par incision de deux espèces de plantes de ce nom. C'est une substance friable, jaunâtre, inodore, et d'une saveur brûlante et caustique. On l'apporte en larmes sèches.].....	*Quintal*.....	6—12	15 mars 1791.
	Idem.....	12..24	DI. 8 février 1810.
Euphraise. [Petite plante à tiges grêles, velues, noirâtres, qui a les feuilles ovales, obtuses, dentées et émarginées. On l'appelle aussi *casse-lunette.*]..... (1)	*Quintal*.....	4— 8	15 mars 1791.
	Idem.....	8..16	DI. 8 février 1810.
Fabago. [Racines menues et serpentantes d'une plante à tiges rameuses et à feuilles oblongues, nerveuses et amères.].... (1)	*Quintal*.....	3— 6	15 mars 1791.
	Idem.....	6..12	DI. 8 février 1810.
Faïence et **Poterie** *de grès* (*Ouvrages de*). Vases de terre moulée, cuite et émaillée, auxquels on a donné différentes formes. On y applique quelquefois des couleurs qui forment dessins. La faïence se distingue par un émail blanc, dans la composition duquel on fait entrer l'oxide d'étain. (*LM.* 21 *pluviôse* 12.)..	*Quintal*.....	24..48	15 mars 1791.
Celles connues sous la dénomination de *terre de pipe* ou *grès anglais.* [Elles sont toujours d'un blanc grisâtre.]	*Prohibées*...	.....	1 mars 1793.
	Idem.....	.....	10 brumaire 5.
Farine ou **Gruau** *d'avoine.* [Substance séchée au four et mise, par le moulin, en grosse farine grenue.].....	*Quintal*.....	3— 6	15 mars 1791.
	Idem.....	0—31	12 pluviôse 3.
	Idem.....	3.. 6	9 floréal 7.
Farines *de toute autre sorte.* [La farine est un grain moulu et réduit en poudre.].....	*Exemptes*...	.....	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	DM. 7 frim. 8.
Fenouil. [Graines ou semences de la plante de ce nom. Elles sont oblongues, arrondies, cannelées sur le dos, applaties de l'autre côté, noirâtres, d'un goût âcre mais aromatique.] (2)	*Quintal*.....	6—12	15 mars 1791.
	Idem.....	12..24	DI. 8 février 1810.

(1) L'euphraise ni le fabago ne sont pas repris au Tarif de 1664, mais ce sont des drogues.

(2) Le fenouil n'étoit pas réputé drogue par le Tarif de 1664, mais une lettre du 16 avril 1810, ayant classé parmi les drogueries le *seseli*, il est clair que le fenouil doit suivre ce régime, puisque le seseli n'est autre chose que le fenouil tortu.

RENVOIS.

Éventails communs. *V.* Mercerie commune.
Éventails fins. *Voyez* Mercerie fine.
Extrait de café, comme chicorée moulue. (*LD.* 30 *avril* 1808.)
Extrait de quinquina. *Voy.* la note à quinquina.
Extrait de Saturne. *Voyez* Sel de Saturne.
Faines. Comme Fruits crus. (*LD.* 27 *décembre* 1811.)
—**Faisse.** *Voyez* Lie d'huile.
Farines de Châtaignes. *Comme* Châtaignes. (*Lettre du* 19 *juin* 1807.)
Faulx, **Faucilles.** *Voyez* Quincaillerie.
Fenouil (Huile de). *Voyez* aux Huiles.

FENU-GREC. [Plante à tige creuse, divisée en rameaux, portant trois feuilles sur une queue, à-peu-près comme le trèfle ; fleurs blanches ; fruit à gousses longues, ayant la figure d'une corne ; semences jaunes verdâtres ; racine simple et ligneuse. On croit que c'est à cette semence qu'on a donné le nom de *chouan*].	*Quintal*.....	0—51	15 mars 1791.
	Idem.....	1.. 2	DI. 8 février 1810.
FER (*Mine de*) *brute et lavée*. [On appelle mine de fer *brute* le fer tel qu'il est tiré des filons métalliques ; *lavée* est celui nettoyé de ses parties terreuses au moyen d'un courant d'eau.]..	*Exempt*....	.....	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
FER *en gueuse*. [Le fer qui est dans le premier état de fusion, en gros lingots ordinairement de 900 kilogrammes, et qui n'a point été martelé, s'appelle *gueuse*.].....	*Exempt*.....	.....	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
FER *en barres*. [C'est celui martelé ainsi. Ce métal est d'un gris noir, mais clair et brillant à l'endroit de la fracture. Il est compacte, sonore, et très-élastique.].....	*Quintal*.....	2— 4	15 mars 1791.
	Idem.....	0—41	12 pluviôse 3.
	Idem.....	2— 4	3 frimaire 5.
	Idem.....	4.. 0	DI. 17 pluv. 13 et loi du 30 avr. 1806.
FER *en verges, feuillards, carillons, rondins*, et *autres fers qui ont reçu une première main-d'œuvre*. [Ce qui comprend tous les fers qui ont moins de 9 lignes en carré, c'est-à-dire, dont la largeur multipliée par l'épaisseur donne moins de 81 lignes.] (1)	*Quintal*.....	3— 6	15 mars 1791.
	Idem.....	6.. 0	DI. 17 pluv. 13 et loi du 30 avr. 1806.
FER *en fonte, en plaques de cheminée*, et autres ouvrages pareils....	*Quintal*.....	9—16	15 mars 1791.
	Prohibé.....	.....	10 brumaire 5.
FER *ouvré*, de toute sorte, comme *fers en taillanderie, ressorts de voitures, serrures*, et autres ouvrages de serrurerie..... (2)	*Quintal*.....	36—72	15 mars 1791.
	Prohibé.....	.....	10 brumaire 5.
FER (*Agraffes de*). [Sortes de petits crochets dont l'un s'accroche dans l'autre.]..... *Comme* omises. (*L.* 13 *brum.* 6.)	*Par* 100 *fr*..	10.. 0	22 août 1791.

RENVOIS.

(1) Les bandes de roues seront traitées comme fers en verges. (*Loi du* 1 *août* 1792.)
(2) Les grosses chaînes de fer seront traitées comme ouvrages de serrurerie (*Loi du* 1 *août* 1792.)

Fer (*Ancres de*). [Grosses pièces de fer de la forme d'un T dont les branches seroient tournées en arcs.]	*Quintal*.....	3— 6	15 mars 1791.
	Idem.....	0—31	12 pluviôse 3.
	Idem.....	3.. 6	9 floréal 7.
Fer (*Fil de*) ou d'*acier*. [C'est du fer doux tiré à travers les pertuis d'une filière.] (1)	*Quintal*.....	12—24	15 mars 1791.
	Idem.....	2—45	12 pluviôse 3.
	Idem.....	12..24	3 frimaire 5.
Fer (*Limaille de*). [Ce sont les particules de ce métal qu'on a enlevées avec la lime.]	*Quintal*.....	2.. 4	15 mars 1791.
Fer (*Pailles de*) ou d'*acier*. [On nomme ainsi les espèces d'écailles qui tombent de ces métaux quand on les forge à chaud.] (2)	*Quintal*.....	0..51	15 mars 1791.
Fer *noir* et *en tôle*. [C'est du fer en lames plus ou moins minces.]	*Quintal*.....	6—12	15 mars 1791.
	Idem.....	1—22	12 pluviôse 3.
	Idem.....	6—12	3 frimaire 5.
	Idem.....	10.. 0	DI. 17 pluv. 13 et loi du 30 avr. 1806.
Fer *blanc*. [Ce sont des feuilles de fer équarries et recouvertes d'étain.]	*Quintal*.....	12—24	15 mars 1791.
	Idem.....	2—45	12 pluviôse 3.
	Idem.....	12—24	3 frimaire 5.
	Idem.....	18— 0	DI. 17 pluv. 13.
	Idem.....	18— 0	30 avril 1806.
	Idem.....	50.. 0	DI. 11 juillet 1810.
Fer *blanc*, **Fer** *noir*, **Fer** *en tôle*, ouvrés	*Quintal*.....	30—60	15 mars 1791.
	Prohibés....	.....	10 brumaire 5.

RENVOIS.

Fer (*Régule de*). *Voyez* Régule martial.

Fer noir en tôle préparée pour former des poêles, *prohibé* comme fer ouvré. (*LD.* 4 *décembre* 1809.)

Fers autrement ouvrés. *Voyez* Ouvrages en fer, ou Quincaillerie, ou Mercerie, ou les noms propres de ces ouvrages.

(1) Il ne sera perçu que le droit de balance sur l'importation des fils d'acier employés à la fabrication des aiguilles dans le département de la Roër. (*AC.* 14 *thermidor an* 11.) Il en sera de même pour ceux employés dans le département de la Meuse-Inférieure. Tous deux devront entrer par le bureau de *Cologne*, où ils seront expédiés pour le lieu de la destination sous acquit-à-caution. (1 *pluv.* 13.)

(2) Il ne faut pas les confondre pour les droits avec le mâchefer qui est tarifé particulièrement.

FERRAILLE et VIEUX FER	*Exempts*	.....	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
FERRET *d'Espagne*. [On donne ce nom, dans le commerce, à l'hématite dure ou pierre à brunir. Elle est dure, pesante; sa couleur est un mélange de rouge et de gris de plomb.] ..... (1)	*Quintal*	0..51	15 mars 1791.
FEUILLE *indienne*. [C'est une feuille grande comme la main, de couleur verte pâle, lisse, luisante, ayant trois nerfs qui règnent tout de son long; de goût aromatique et de légère odeur de girofle. Elle arrive séchée du Malabar, et entre dans la thériaque. Le tarif la nomme *folium indicum* ou *indum*] ...	*Quintal*	5—10	15 mars 1791.
	Idem	10..20	DI. 8 février 1810.
FEUILLES *de myrte, de noyer, de houx*, et autres propres à la teinture et aux tanneries. [Celles de redoul, de redon, de rusc, etc., servent aux mêmes usages.]	*Exemptes*	.....	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
FÈVES *de Saint-Ignace*. [Semences d'un fruit assez semblable à la poire de bon chrétien. Elles sont irrégulières et anguleuses.] (2)	*Quintal*	14—28	15 mars 1791.
	Idem	28..56	DI. 8 février 1810.
FIL *de chanvre* et *de lin*, simple, bis, écru et blanc	*Quintal*	0—51	15 mars 1791.
	Idem	10.. 0	DI. 17 pluv. 13 et loi du 30 avr. 1806.
Les mêmes, *retors*. [Ce sont ceux qui ont été tordus deux fois.] ..... (3)	*Quintal*	61..20	15 mars 1791.
Les mêmes, *teints*	*Quintal*	122..40	15 mars 1791.
FIL *d'étoupes* simple	*Quintal*	0..51	15 mars 1791.

FEUILLARD. *Voyez* Bois feuillard.
FEUILLES d'éventails. *Voyez* Mercerie.
FEUILLES de Girofle. *Voyez* Girofle.
FEUILLES d'autres plantes. *V.* à leurs noms propres.
FIASQUES, Bouteilles empaillées. *Prohibées.* (*Lettre du* 20 *mars* 1807.)
FICELLES. *Voyez* Cordages de chanvre.
FICHES de nacre de perle. *Comme* jetons de nacre. (*LD.* 3 *brum.* 14.)
FICHES de fer. *Prohibées* comme Fer ouvré. (*CD.* 21 *frim.* 14.)
FIFRES. *Voyez* Instrumens de musique.
FIGUES. *Voyez* Fruits.
FIL d'Argent ou d'Or. *Voir* Argent ou Or trait.
FIL de Coton. *Voyez* Coton filé.
FIL de Cuivre ou de Laiton. *Voyez* l'art. Cuivre.

(1) Le ferret d'Espagne étoit réputé droguerie par le Tarif de 1664, sous la dénomination de *lapis hématites*, mais une lettre du 16 avril 1810 l'a retiré de cette classe.

(2) Les fèves de St.-Ignace n'étoient pas reprises au Tarif de 1664; mais si elles ne devoient pas déjà comme drogues, elles devroient le double droit comme productions coloniales.

(3) Le tarif de 1791 prohiboit les fils de lin retors écrus et blancs *autres que celui de Harlem*; cette disposition a été abrogée.

FIL *de linon* et *de Mulquinerie*. [C'est un fil de lin très-fin.].....	*Exempt*.....	.....	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
FIL *à voiles*. [Ce sont des fils de chanvre très-communs ; il y en a de goudronnés et de non-goudronnés.].....	*Quintal*.....	6..12	15 mars 1791.
FIL *de ploc*. [C'est du poil de cheval qui a été filé.].....	*Quintal*.....	4.. 8	15 mars 1791.
FLEURS *artificielles*, de toute sorte. [Elles sont une imitation des fleurs naturelles, et faites avec du parchemin, de la toile très-fine ou de la soie, des coques de vers à soie et du fil de fer pour les queues. On leur donne les couleurs des fleurs naturelles.].....	*Quintal*.....	122..40	15 mars 1791.
FLEURS *de violette, de pêcher* et *de romarin*. [La couleur des premières est d'un bleu foncé ; celle des secondes est rougeâtre ; les troisièmes sont d'un bleu pâle. Toutes blanchissent en vieillissant.]..... (1)	*Quintal*.....	7—14	15 mars 1791.
	Idem.....	14..28	DI. 8 février 1806.
FLIN. [Pierre de forme pyramidale, de diverses grosseurs et de couleur grise ou brune. On s'en sert pour fourbir les lames d'épées.].....	*Quintal*.....	1.. 2	15 mars 1791.
FONTE *verte*. [La fonte verte se fait avec du cuivre tel qu'il vient de la mine et un peu d'étain. Ce cuivre se nomme *polosum*.]..	*Quintal*.....	24..48	15 mars 1791.
FORCES *à tondre les draps*. [Espèces de grands ciseaux composés de deux fers tranchans, unis par un demi-cercle qui en facilite le jeu.].....	*Quintal*.....	10..20	15 mars 1791.
FROMAGES. [Laitage caillé et égoutté auquel on donne diverses formes. Il y en a de plusieurs espèces, et leur consistance est aussi différente.]..... (2)	*Quintal*.....	4—59	15 mars 1791.
	Idem.....	0—46	12 pluviôse 3.
	Idem.....	4—59	3 frimaire 5.
	Idem.....	6.. 0	DI. 20 nov. 1806 et loi du 7 sep. 1807.

FILASSE. *Voyez* Chanvre.
FIL de Fer ou d'Acier. *Voyez* à Fer.
FIL DE LIN COTONISÉ. Prohibé. (*DM.* 6 *août* 1811.)
FIL de Poil. *Voyez* Poil filé.
FIL de Soie. *Voyez* Soies.
FILETS. *Voyez* Cordages.
FILIÈRE DE NACRE. Voir la note à mercerie.
FILOSELLE. *Voyez* Soies.
FLAGEOLET. *Voyez* Instrumens de musique.
FLAMBEAUX d'argent. *Voyez* Argenterie.
FLAMBEAUX dorés. *Voyez* Cuivre ciselé.
FLAMBEAUX en cuivre, fer, etc. *V.* Mercerie.
FLÉAUX de Balance. *Voyez* Quincaillerie.
FLEURS de Grenadier. *Voyez* Balaustes.
—FLEUR de Soufre. *Voyez* Soufre.
FLEURS D'ARRIQUE, *comme* droguerie omise.
FLEURS. Pour les autres. *V.* à leurs noms propres.

(1) Les fleurs sèches, non dénommées au Tarif, sont, d'après leurs propriétés, traitées ou comme matières premières omises à 3 pour cent, ou comme drogueries non désignées, à 20 pour cent. (*LD.* 27 *novembre* 1812.)

(2) Les fromages de Suisse importés par *Pontarlier* et *Versoix*, accompagnés de certificats prescrits par l'édit de décembre 1781, ne payoient que le droit de balance. (*DM.* 22 *vend.* 7.)... — Mais une lettre du ministre des Finances, du 8 thermidor an 10, a déclaré que d'après le traité d'alliance passé entre la France et la Suisse, le commerce de cette République étoit soumis à la loi commune dans tous ses rapports, soit à l'entrée, soit à la sortie, en attendant qu'un traité de commerce ait été conclu : ce qui s'applique spécialement aux *fromages*, aux *fils de fer*, aux *toiles de lin et de chanvre* unies, ouvrées, etc. (*LD.* du 10 *thermidor* 10.)

FRUITS CRUDS, comme *coings*, *gourraux*, *melons*, *poires*, *pommes*, et autres fruits frais non dénommés ci-dessous. [Dans l'acception dont il est ici question, la dénomination de fruits se donne à certains produits des végétaux dont l'homme fait usage en alimens.]..... (1)	*Exempts*....	.....	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
	Quintal.....	4.. 0	DI. 17 pluv. 13 et loi du 30 avr. 1806.
Avelines, ou *Noisettes*. [Fruits à amande et à écorce ligneuse qui viennent sur un arbrisseau.]..... (2)	*Quintal*....	3— 6	15 mars 1791.
	Idem.....	4.. 0	DI. 17 pluv. 13, et loi du 30 avr. 1806.
Bigarrades, *cédrats*, *citrons*, *limons*, *oranges*, *chadecs*. [Fruits ronds à écorces aromatiques plus ou moins jaunes, renfermant une pulpe qui contient un suc plus ou moins doux, plus ou moins acide, et quelquefois amer.]..... (3)	*Quintal*....	5—10	15 mars 1791.
	Idem.....	0—51	12 pluviôse 3.
	Idem.....	5—10	3 frimaire 5.
	Idem.....	10.. 0	DI. 17 pluv. 13 et loi du 30 avr. 1806.
Châtaignes, *marrons*, *noix*. [Les deux premiers ont une écorce brunâtre qui renferme une substance farineuse et blanche. Les noix ont une écorce ligneuse inégale qui contient une amande huileuse émulsive, presque séparée en quartiers.]..... (1)	*Quintal*....	1— 2	15 mars 1791.
	Idem.....	0—10	12 pluviôse 3.
	Idem.....	1— 2	3 frimaire 5.
	Idem.....	4.. 0	DI. 17 pluv. 13 et loi du 30 avr. 1806.
Câpres. [Ce sont les boutons des câpriers que l'on cueille avant qu'ils soient épanouis. Ils sont d'une belle couleur verte.]..... (4)	*Quintal*....	12—24	15 mars 1791.
	Idem.....	1—22	12 pluviôse 3.
	Idem.....	12—24	3 frimaire 5.
	Idem.....	30.. 0	DI. 17 pluv. 13 et loi du 30 avr. 1806.
Olives et *picholines*. [Fruits charnus, ovales, plus ou moins allongés et plus ou moins gros, suivant les espèces. Ils contiennent un noyau fort allongé qui renferme deux semences. Les picholines sont de petites olives rondes.].....	*Quintal*....	8—16	15 mars 1791.
	Idem.....	0—82	12 pluviôse 3.
	Idem.....	8—16	3 frimaire 5.
	Idem.....	18.. 0	DI. 17 pluv. 1, et loi du 30 avr. 1806.

FLEURS DE CANNELLE, *comme* droguerie omise. (*LD.* 4 *février* 1812.)
FLEURETS. *Comme* Armes blanches. (*Lettre du* 30 *juillet* 1806.)
FLEURETS. *Voyez* Soies.
FLUTES. *Voyez* Instrumens de musique.
—FOIN. *Voyez* Herbes de pâturage.
FOIN (Graine de). *Voyez* aux Graines.
FOLLICULES de séné. *Voyez* Séné.
—FOLIUM gariotilatum. *Voyez* Girofle.
—FOLIUM indicum. *Voyez* Feuille indienne.
FORTE-PIANO. *Voyez* Instrumens de musique.
FOUETS. *Voyez* Mercerie commune.
FOURRAGES. *Voyez* Herbes de pâturages.
—FOURBISSERIE. *Voyez* Armes.
FOURCHETTES d'étain ou de fer. *Voyez* Mercerie commune.

(1) Le droit de 4 francs sur les fruits non dénommés au décret du 17 pluviôse an 13 est applicable aux fruits crudes, que le tarif de 1791 avoit tiré à *néant*. (*CD. du* 23 *pluviôse* 13.).

Les fruits tarifés ici étant d'origine européenne, ne doivent pas le double droit, mais s'il en étoit présenté des Indes ou de l'Amérique, il faudroit le leur appliquer. Les ANANAS, par exemple, devroient payer 8 fr. au lieu de 4 fr.

(2) La tarification de la loi du 30 avril 1806 s'applique aux avelines ou noisettes, châtaignes, marrons et noix (*LD.* 19 *et* 28 *décembre* 1806.)

(3) Sur la question de savoir à quel droit devoient être imposées les petites pommes d'oranges sèches et amères, il a été répondu que le décret du 17 pluviôse an 13, ne distinguant pas les oranges par les espèces et qualités; la dénomination qu'il emploie étant générique, comprend les oranges de toutes sortes, en quelqu'état naturel qu'elles soient. Celles dont il s'agit doivent dès-lors acquitter le droit de 10 francs. (*L. du* 7 *mai* 1806.)

(4) Le Tarif de 1664 n'a pas classé les câpres parmi les épiceries, conséquemment elles ne doivent pas le double droit jusqu'à décision contraire.

FRUITS SECS, tels que *jujubes* (1), *gengeoles*, *prunes* et *pruneaux*, *figues*, *raisins*, *jubispasse*, *picardats*, et autres non dénommés.]	*Quintal*.....	2— 4	15 mars 1791.
	Idem.....	0—20	12 pluviôse 3.
	Idem.....	2— 4	3 frimaire 5.
	Idem.....	8.. 0	DI. 17 pluv. 13 et loi du 30 avr. 1806.
Amandes en coques. [Fruit d'un arbre à fleurs dont l'enveloppe ligneuse et oblongue approche de celle de la noix. L'amande est blanche et huileuse, à coques ou ou tendres dures.].....	*Quintal*.....	2— 4	15 mars 1791.
	Idem.....	10.. 0	DI. 17 pluv. 13 et loi du 30 avr. 1806.
Amandes cassées. [Ce sont les amandes dégagées de leurs coques, et sur lesquelles on ne laisse que les pellicules.]..... (2)	*Quintal*.....	4— 8	15 mars 1791.
	Idem.....	10.. 0	DI. 17 pluv. 13 et loi du 30 avr. 1806.
Dattes. [Fruit oblong, ovale, un peu plus gros que le pouce, charnu, de couleur brune, renfermant un noyau gris cendré.]..... (3)	*Quintal*.....	4— 8	15 mars 1791.
	Idem.....	8— 0	DI. 17 pluv. 13.
	Idem.....	8.. 0	30 avril 1806.
Pistaches cassées. [Amandes verdâtres recouvertes d'une écorce coriacée verte et rouge.].....	*Quintal*.....	24—48	15 mars 1791.
	Idem.....	2—45	12 pluviôse 3.
	Idem.....	24—48	3 frimaire 5.
	Idem.....	72.. 0	DI. 17 pluv. 13 et loi du 30 avr. 1806.
Pistaches non cassées. [Ce sont les amandes ci-dessus encore renfermées dans leur cosse ligneuse.]..... (4)	*Quintal*.....	6—12	15 mars 1791.
	Idem.....	0—61	12 pluviôse 3.
	Idem.....	6—12	3 frimaire 5.
	Idem.....	48.. 0	DI. 17 pluv. 13 et loi du 30 avr. 1806.
Raisins de Damas et *de Corinthe*. [Les raisins de Damas sont plats et ont environ le diamètre d'un pouce; ceux de Corinthe sont très-petits, ronds et foncés en couleur.]..... (5)	*Quintal*.....	2— 4	15 mars 1791.
	Idem.....	0—20	12 pluviôse 3.
	Idem.....	2— 4	3 frimaire 5.
	Idem.....	8.. 0	DI. 17 pluv. 13 et loi du 30 avr. 1806.

RENVOIS.

FOURNITURES à Poudre *V.* Mercerie commune.
Fournitures d'horlogerie. *Voy.* Horlogerie.
FOURREAUX d'Épée. *Voyez* Mercerie commune.
FOURREAUX de Pistolets. *Voyez* harnois.
FOURRURES. *Voyez* Pelleterie ouvrée.
FRANGES. *Voyez* Passementerie.
FRUITS. Pour les autres, *voyez* à leurs noms propres.

(1) Les jujubes étoient réputées drogues par le Tarif de 1664.

(2) Le droit de 10 fr. imposé sur les amandes en coques est évidemment applicable aux amandes cassées, puisqu'à poids égal elles ont une valeur plus considérable. (*CD.* 21 *ventôse* 13.)

(3) Les dattes, et les raisins de Corinthe et de Damas ont été compris dans la classe des fruits secs par lettre du 12 thermidor 13.

Les dattes étoient réputées drogues par le Tarif de 1664, mais une lettre du 16 avril 1810 les a rayées de cette classe.

(4) Les pistaches vertes doivent comme celles non cassées. (*LD* 7 *janvier* 1812.)

(5) Les habitans des ports de *Gravelines*, *Calais*, *Boulogne*, *Dieppe*, *Fécamp*, *Cherbourg*, *Saint-Malo*, *Morlaix* et *Roscoff*, pourront recevoir en entrepôt et réexporter à l'étranger, en exemption de droits, les raisins de Corinthe. (19 *octobre* 1791.)

Fruits *à l'eau-de-vie*, de toute sorte. [Ce sont différens fruits confits dans l'eau-de-vie édulcorée avec du sucre.].....	*Quintal*.....	48..96	15 mars 1791.
Fustet (*Feuilles* et *Branches de*). [Arbrisseau qui croît en Italie, aux pieds des Appennins, dans la Carniole et dans la Provence. Il s'élève à la hauteur de deux mètres et demi; ses *rameaux* sont ronds, couverts d'une écorce rougeâtre obscure; ses feuilles sont larges, veineuses, simples, presque rondes, unies et vertes; ses *fleurs* naissent aux sommités des branches, et sont disposées en grappes, molles comme de la laine, de couleur obscure, tirant sur le purpurin. Les feuilles qui contiennent du tanin et de l'acide gallique, sont employées, comme le sumac, au corroyage des cuirs. Quant au bois, qui est jaune, il sert aux teinturiers dans la teinture du petit teint : les ébénistes et les luthiers en font aussi usage lorsqu'il est veiné]..... Etoient	*Exemptes*....	....—..	15 mars 1791.
Payoient	*Droit de bal*..	....—..	24 nivôse 5.
(1) Le *Fustet* sera traité *comme* le **Bresillet**.		.....	DM. 8 avril 1811.
Futailles *vides* et *en bottes*. [Tonneaux de bois propres à mettre les liquides. On appelle en *bottes* celles dont les douves sont toutes préparées, mais qui ne sont pas montées.]..... (2)	*Exemptes*...	....—..	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
Gaïac (*Bois de*) en bûches. [Arbre de la Jamaïque et des Antilles. Son bois est dur, compacte, résineux, marbré, ou de couleur mêlée de jaune et de vert foncé. Goût âcre.].....	*Exempt*.....	....—..	1 août 1792.
	Droit de bal	....—..	24 nivôse 5.
	Quintal.....	30.. 0	DI. 12 sept. 1810.
Gaïac (*Écorces de*). [Elles sont grosses, gommo-résineuses, unies, pesantes, de couleur grise au dehors, verdâtre en dedans, et d'un goût amer.].....	*Quintal*.....	1—53	15 mars 1791.
	Idem.....	3.. 6	DI. 8 février 1810.
Galangal *mineur* et *majeur*. [Racines qu'on apporte sèches des Indes. Celle dite *mineure* est coupée par tranches ou en morceaux gros comme des avelines, rougeâtre en dehors et en dedans; celle *majeure* est une racine assez grosse, pesante, couverte d'une écorce rougeâtre, et blanche en dedans.].....	*Quintal*.....	4— 8	15 mars 1791.
	Idem.....	8..16	DI. 8 février 1810.

Fruits artificiels en terre fine cuite, *comme* omis, 10 p. 100. (*LA.* 22 *messidor an* 8.)
Fumier. *Voyez* Engrais de toute sorte.
Fuseaux. *Voyez* Mercerie commune.
Fusils enrichis. *Voyez* Bijouterie.
Fusils non enrichis. *Voyez* Armes à feu.
Fustet (bois de), *comme* bresillet. (*DM.* 8 *avril* 1811.) Voir la note à Fustet.
Fustique, *comme* Bois jaune. (*DM.* 27 *août* 1811.) *Voy.* aussi la note à Fustet et à Bois jaune.
Fustok. *Voy.* Bois jaune à la note Bois d'acajou.
Gaïac (Gomme de). *Voyez* l'art. Gommes.
Gaïac (Huile de). *Voyez* aux Huiles.

(1) La loi de 1791 avoit tiré les feuilles et branches de fustet à *néant*, parce qu'elle exemptoit également les bois de teinture et le sumac, dont elles ont une partie des propriétés.... Ces dernières substances ayant été imposées à des droits, il étoit plausible de ne plus laisser jouir le fustet d'une immunité qui étoit ôtée à ses analogues, et c'est ce qui a motivé la décision du 8 avril, qui ordonne de percevoir sur ce bois le droit qui avoit été fixé sur le bresillet.

Par une lettre du 26 octobre 1811, il avoit été mandé au directeur de Foligno, que les feuilles et branches seroient soumises aux mêmes droits et *restrictions*; et, par une autre lettre du 13 décembre suivant, il lui a été annoncé que *la décision du* 8 *avril ne paroissant* (quant aux restrictions) concerner *que le bois dont les ébénistes, les tourneurs et les luthiers font usage, les branches et feuilles provenant des contrées méridionales de l'Europe, dont l'emploi est en teinture et tannage des cuirs, pouvoient continuer à être admises*..... Ce qui ne veut pas dire, comme certain continuateur de tarif l'a avancé, que les feuilles et branches de Fustet continueroient à ne payer que le droit de balance; mais bien qu'elles pourroient être importées, sous le droit de 15 fr. du quintal, sans être soumises au régime des bois coloniaux.... Au surplus, la lettre du 13 décembre ne parle pas du bois **Fustok**, qui est loin d'être du Fustet. *Voir*, à cet égard, la note à l'article *Bois d'acajou*.

(2) Les cercles de fer dont sont revêtues les futailles vides payent 10 pour 100 de leur valeur comme omis. (*Lettre du* 24 *frim.* 13.)

GALBANUM. [Gomme-résine grasse, molle, ductile comme la cire, selon qu'elle est plus ou moins récente : la même cause fait varier sa couleur ; elle est ou blanchâtre, ou jaune, ou rousse, ou gris de fer ; de saveur amère et un peu âcre ; d'odeur aromatique très-forte. On l'apporte en larmes pures ou en pains visqueux remplis d'impuretés.]	*Quintal*....	8—16	15 mars 1791.
	Idem.....	16..32	DI. 8 février 1810.
GALLIUM *blanc* et *jaune*. [Plante dont la racine est noueuse, traçante, garnie de plusieurs filamens et d'un jaune tirant sur le rouge ; elle pousse des tiges menues, carrées, et qui ont plusieurs nœuds où sont disposées cinq et neuf feuilles. Ses fleurs en cloches sont jaunes dans une espèce, et blanches dans l'autre.]	*Quintal*....	1— 2	15 mars 1791.
	Idem... (1)	2.. 4	DI. 8 février 1810.
GALONS *vieux*, pour brûler. [Tissus d'or ou d'argent supportés.] (2)	*Exempts*....	.....	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
GANTS et *autres ouvrages de Ganterie*. [Petits vêtemens propres à couvrir les mains.]			
Ceux en *peaux* et *cuirs*..... (3)	*Kilogramme*.	5—10	15 mars 1791.
Les mêmes, *garnis* ou *doublés en soie*.....	*Kilogramme*.	7—75	*Même loi*.
Les mêmes, *doublés en laine*.....	*Kilogramme*.	4— 8	*Même loi*.
Ces ouvrages *doublés ou non*.....	*Prohibés*....	.....	10 brumaire 5.
GARANCE *verte*. [Plante vivace haute d'environ un mètre, dont la racine est assez grosse, longue, rampante, très-branchue et rougeâtre en dehors et en dedans ; feuilles en forme de lance, fleurs d'un jaune pâle, remplacées par de petites baies noirâtres. On emploie sa racine en teinture.]..... (4)	*Exempte*....	.....	15 mars 1791.
	Droit de bal	.....	24 nivôse 5.
	Quintal.....	2— 0	DI. 17 pluv. 13.
	Idem.....	2— 0	30 avril 1806.
	Idem.....	4.. 0	DI. 8 février 1810.
GARANCE *sèche*, ou ALISARI. [C'est la racine séchée de la plante que nous venons de décrire. Celle à laquelle on donne le nom d'*alisari*, ou plutôt *Isari*, vient de Smyrne.]..... (5)	*Quintal*.....	2— 4	15 mars 1791.
	Idem.....	0—20	12 pluviôse 3.
	Idem.....	2— 4	9 floréal 7.
	Idem.....	6— 0	DI. 17 pluv. 13.
	Idem.....	6— 0	30 avril 1806.
	Idem.....	12.. 0	DI. 8 février 1810.
GARANCE *moulue*. [Ce sont les racines de garance réduites en poudre au moulin du tanneur. Elle est d'un jaune rouge, un peu onctueuse, et se pelote avec les doigts selon qu'elle est plus ou moins sèche.]..... (6)	*Quintal*....	10—20	15 mars 1791.
	Idem.....1	15— 0	DI. 17 pluv. 13.
	Idem.....	15— 0	30 avril 1806.
	Idem.....	30.. 0	DI. 8 février 1810.

RENVOIS.

GAINES. *Voyez* Mercerie commune.
Galène. *Voyez* Plomb minéral.
GALIPOT. *Voyez* Encens commun.
GALLE (Noix de). *Voyez* Noix.
GALONS et GANSES. *Voyez* Passementerie.
GALOUBETS. *Voyez* Instrumens de Musique.
GANSES. *Voyez* Passementerie.
GANTS. Pour les autres, *voyez* Bonneterie.

(1) Le gallium n'a pas été repris au Tarif de 1664, c'est la plante qu'on nomme *caille-lait*, quoiqu'elle n'ait pas cette propriété, mais comme aujourd'hui on s'en sert beaucoup en médecine dans les affections spasmodiques, elle doit comme drogue.

(2) Ils sont exemptés comme matière première ; ainsi, en cas de contestation, on peut exiger qu'ils soient brûlés.

(3) Les bas de peaux sont compris dans la ganterie.

(4) Sous son nom de *garance*, le Tarif de 1664 la classoit parmi les marchandises, et sous les dénominations de *rubia tinctorum* et d'*alisari*, elle l'étoit parmi les drogues ; il semble, néanmoins, résulter d'une décision du 20 juillet 1755, qu'il n'y avoit que les tiges depouillées des racines qui fussent réputées marchandises ;... conséquemment dans cet état la garance *verte* ne devroit pas le double droit... mais, dès-lors que les racines s'y trouvent, elles doivent être traitées comme drogueries ; c'est certainement ce qu'on peut induire de la décision du 17 mars 1756... j'applique donc le double droit.

(5) Une lettre du 29 mai 1810 a déclaré que le décret du 8 février 1810 atteignoit la garance sèche.

(6) On nomme aussi GARANCE EN PAILLE une pulvérisation peu fine de cette racine. L'état dans lequel elle se trouve ne peut la faire ranger que dans la classe de celle moulue, et elle doit alors le même droit. (*LA. du 13 pluv. 5.*)

GAROU (*Racine de*) ou THIMELÉE. [Racine d'un petit arbrisseau. Elle est longue, grosse, dure, ligneuse, grise ou rougeâtre en dehors, blanche en dedans ; d'un goût d'abord doux, ensuite âcre et caustique. D'usage en teinture et pour cautères.].....	*Exempte*....	..—..	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
GAROUILLE. [Drogue propre à la teinture fauve, employée sur-tout dans les nuances de la couleur gris-de-rat.].....	*Exempte*....	..—..	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
GAUDE ou *Herbe à jaunir*. [La racine ligneuse de cette plante pousse des tiges de trois à quatre pieds, garnies de feuilles étroites, longues et douces ; les fleurs, à pétales inégales, sont jaunes : le fruit est une capsule qui contient de petites semences sphériques et noirâtres. Les tiges séchées s'importent en bottes.]..	*Exempte*....	..—..	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
GAZES. [La gaze est une étoffe très-légère, travaillée à claire-voie. Elle se fabrique sur un métier de tisserand et est composée d'une chaîne et d'une trame.]			
Celles de *soie*..... (1)	*Kilogr. net*..	30..60	15 mars 1791.
Celles de *soie* et *fil*..... (2)	*Kilogr. net*..	16..32	15 mars 1791.
Celles d'*or* et d'*argent*, ou mêlées de ces matières.....	*Kilogr. net*..	61..20	15 mars 1791.
GAZES *anglaises* et SCHALS *anglais*.....	*Prohibées*...	.....	10 brumaire 5.
GAZES et TRICOTS de Berlin, (espèce de tulle de coton)....	*Prohibées*...	.....	DI. 10 mars 1809.

RENVOIS.

(1) Le tulle anglais est quelquefois déclaré sous le nom de *gaze de soie* ; il est cependant facile à reconnoître.., en ce qu'il n'est composé que d'un seul fil et se fabrique sur un métier à tricoter. (*CD*. 14 *décembre* 1807.)

(2) Pour s'assurer si la gaze est mêlée de fil, il suffit d'en tirer quelques brins du tissu.

Gazettes et **Journaux**. [Ce qui s'entend de toutes feuilles périodiques imprimées.] ..... (1)	*Exemptes*...	.....	1 août 1792.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
Genestrole. [Nom donné dans le commerce au genêt des teinturiers. C'est un petit arbuste qui a ses feuilles aiguës et velues : ses fleurs, disposées en épis clairs, sont jaunes et donnent une teinture de la même couleur.]	*Exempt*....	.....	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
Gentiane. [Plante dont la racine grosse comme le poignet, longue d'un pied, rameuse, spongieuse, brune en dehors, jaune roussâtre en dedans, pousse plusieurs tiges droites, dont les feuilles lisses ont cinq nervures; les fleurs, à cloches évasées, sont jaunes.]	*Quintal*.....	1—53	15 mars 1791.
	Idem.....	3.. 6	DI. 8 février 1810.
Gibier *de toutes sortes*. [Ce qui comprend tous les animaux sauvages propres à la nourriture de l'homme.]	*Exempt*.....	.....	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
Gingembre. [Nom donné dans le commerce à la racine sèche d'une espèce d'*amome*. Elle est tuberculeuse, nouée, branchue, un peu applatie, longue et large comme la première phalange du pouce, d'un gris jaunâtre, d'une saveur âcre et piquante, et d'odeur aromatique médiocre assez agréable.]	*Quintal*.....	6—12	15 mars 1791.
	Idem.....	9— 0	AC. 3 therm. 10.
	Idem.....	9— 0	8 floréal an 11.
	Idem.....	18— 0	DI. 8 février 1810.
	Quintal.....	30.. 0	DI. 12 sept. 1810.
Ginseng. [Racine charnue, fusiforme, de la grosseur du doigt, longue de deux à trois pouces, un peu raboteuse, brillante et comme demi-transparente, partagée souvent en deux branches pivotantes, de couleur roussâtre en dehors, jaunâtre en dedans; de goût un peu âcre et amer, et d'odeur aromatique assez agréable.] ..... (2)	*Quintal net*.	91—80	15 mars 1791.
	Idem.....	183..60	DI. 8 février 1810.
Girofle (*Bois de*) ou de **Crave**. [C'est une écorce roulée comme la cannelle, mais un peu plus grosse, grisâtre extérieurement, brune, noirâtre et comme rouillée en dedans; d'une légère odeur de girofle; sa saveur est plus mordicante. Cette écorce se tire d'un autre arbre que celui qui porte le clou de girofle.]...	*Quintal*.....	30—60	15 mars 1791.
	Idem *net*..	61..20	DI. 8 février 1810.

RENVOIS.

Gemme (Sel). *Voyez* l'art. Sels.
Gengeottes. *Voyez* Fruits.
Genièvre (Graine de). *Voyez* aux Graines.
Genièvre (Huile de). *Voyez* aux Huiles.
Génisse. *Voyez* Bestiaux.
Giberciere. *Voyez* Mercerie commune.
Gibier mort. Comme Viande fraiche.
Gilets de Peau. *Voyez* Ouvrages en peaux.
Ginseng (Écorce de faux). *Voyez* Écorces de Mandragore.

(1) Les gazettes angloises sont sévèrement prohibées. (*Lettre du Grand-Juge relatée dans celle du Directeur de Dunkerque, du 13 vendém.* 11.)

(2) L'Ordonnance de 1664 n'avoit tarifé que le faux ginseng sous la dénomination d'*écorces de Mandragore*.

GIROFLE (*Feuilles de*). [Elles sont alternes, semblables à celles de laurier, pleines de nervures, avec les bords un peu ondés, et portées sur une queue longue d'un pouce. Leur nom latin est *folium gariofilatum*]	*Quintal*....	20—40	15 mars 1791.
	Idem *net*..	40..80	DI. 8 février 1810.
GIROFLE (*Clous de*). [Embryons des fleurs du giroflier, desséchées avec le calice et le germe. Ces espèces de petits fruits sont presque quadrangulaires, ridés, d'un brun noirâtre, ayant la figure d'un clou dont la tête formeroit une espèce de couronne : d'odeur excellente, saveur très-mordicante.]..... (1)	*Kilogr. net*..	1—53	15 mars 1791.
	Idem.....	3— 0	DI. 17 pluv. 13.
	Idem.....	3— 0	30 avril 1806.
	Idem.....	6— 0	DI. 8 février 1810.
	Quintal net.	600.. 0	DI. 5 août 1810.
GIROFLE (*Antofle de*). [C'est le fruit qui provient de la fleur de girofle : il a la forme d'une olive creusée en nombril ; il est d'un brun noirâtre et contient une amande oblongue, dure, noirâtre et creusée d'un sillon dans sa longueur.]	*Quintal*....	30—60	15 mars 1791.
	Idem *net*..	61..120	DI. 8 février 1810.
GLACES et MIROIRS. [Plaque de cristal ou de verre, transparente ou à réflexion, dont l'épaisseur est absolument la même dans toutes ses parties. La glace à miroir est plane, unie et sans aucune inégalité. Le moyen le plus simple de la distinguer du verre en table est d'y appliquer un morceau d'étoffe noire ; la glace réfléchira directement l'objet qu'on y présentera, et le verre tout de travers.] (2)			
Celles au-dessus de 325 millimètres (*ce qui équivaut à l'ancien pied*)..... (3)	*Par* 100 *fr*..	15.. 0	15 mars 1791.
Celles de 325 millimètres et au-dessous..... (4)	*Quintal*....	30..60	15 mars 1791.
GLAYEUL ou IRIS *du pays*. [Ses feuilles, qui ont la figure d'un glaive, embrassent leur tige et l'enferment comme dans une gaîne. Cette tige porte six à sept fleurs purpurines, rougeâtres, et quelquefois blanches. La racine est tuberculeuse et soutenue par une autre racine sous laquelle il y a des fibres menues et blanches. Les semences sont rondes, rougeâtres, et enveloppées d'une coiffe jaune]..... (5)	*Quintal*.....	10—20	15 mars 1791.
	Idem.....	20..40	DI. 8 févr. 1810.
GLUE. [Substance végétale, visqueuse et tenace dont on se sert pour prendre les oiseaux à la pipée. La glue est naturelle ou composée ; celle naturelle est fournie par l'écorce de houx, par celle du gui ou par son fruit, et par la racine de viorne.].....	*Quintal*.....	7—14	15 mars 1791.
	Idem.....	14..28	DI. 8 février 1810.

RENVOIS.

GIROFLE (Esprit de). *Voyez* l'art. Esprits.
GIROFLE (Huile de). *Voyez* aux Huiles.
GLACES concaves et convexes. *Voyez* Instrumens d'optique.
GLANDS de chêne. *Comme* Avelanède. (*Lettre du* 13 *germinal* 9.)
GLANDS (Huile de). *Voyez* aux Huiles.
GLANDS de fil et de soie. *Voyez* Passementerie.
GLAUBER (Sel de). *Voyez* aux Sels.
GLOBES et Sphères. *V.* Instrumens d'astronomie.
GLOUTERON. *Voyez* Bardane.

(1) Les queues de girofle payent comme drogueries omises. (*Lettre du* 13 *mai* 1806.)

(2) Il est important de faire cette distinction, attendu que le verre en table est prohibé, et que dans la ci-devant Belgique ce verre porte aussi le nom de *glace*.

(3) Le droit doit être perçu sur les évaluations fixées par le tarif de la manufacture des glaces à Paris. (*DM.* 8 *pluviôse* 9.) Ce tarif est augmenté de 10 pour 100 sur tous les volumes indistinctement. (*CD.* 28 *brumaire* 14.) Les miroirs et glaces doivent acquitter le droit de 15 pour 100 de leur valeur sur le tarif des glaces qui est augmenté de 16 pour 100, vu que l'augmentation ordonnée par le ministre porte sur une édition dudit tarif des glaces faite en l'an 11, qui avoit elle-même ajouté 6 pour 100 aux fixations du tarif de l'an 7 dont se servent les employés des Douanes. (*LD.* 7 *mars* 1806.)

(4) Ce qui comprend les miroirs de toilette, de poche, montés en bois ou en carton. (*LD. premier mars* 1809.)

(5) Il a été arrêté que le droit fixé sur l'Iris par la loi du 30 avril 1806 n'atteint pas le Glayeul, mais qu'il payera le double droit.

Gommes. [On donne ce nom à un suc végétal mucilagineux, qui découle naturellement ou par incision de certaines plantes ligneuses, s'épaissit à l'air, devient concret, et forme une substance sèche et friable assez transparente, presque inodore et sans saveur, non inflammable et soluble dans l'eau.]			
Celles de *cerisier, abricotier, pêcher, prunier, olivier,* et autres communes. [Ces gommes sont plus ou moins pures, d'abord blanchâtres, ensuite jaunâtres, puis rouges et brunâtres : elles ont une sorte d'élasticité, et leur friabilité varie suivant le temps qu'on les a conservées.]	*Exemptes*...	.....	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
Celle *adragant* ou de *Bassora*. [Elle est communément blanchâtre et tortillée en petits vermiceaux.] ..... (1)	*Quintal*.....	2— 4	15 mars 1791.
Celle *arabique* ou du *Sénégal*. [Elle est jaunâtre et fragile : on l'apporte en morceaux transparens et brillans.]	Idem.....	0—20	12 pluviôse 3.
	Idem.....	2— 4	3 frimaire 5.
Celle *turique*. [Elle est en morceaux blancs, opaques et fendillés à la partie extérieure.]	Idem.....	4— 8	DI. 8 février 1810.
A l'usage des teintures, fabriques et manufactures..	*Quintal net*..	75.. 0	DI. 12 sept. 1810.
Celle *copal*. [On distingue deux espèces de résine copal : l'une en morceaux plats d'un côté et convexes de l'autre ; l'autre est en morceaux ronds terres à l'extérieur, présentant dans leurs cassures une surface unie, transparente et jaunâtre.]			
Celle *laque*, en feuilles en grains et sur bois. [C'est une résine d'un rouge brun, demi-transparente, sèche et cassante]	*Quintal*.....	12—24	15 mars 1791.
Celle *mastique*. [C'est une résine en petits grains jaunâtres demi-transparens.] ..... (2)	Idem.....	24—48	DI. 8 février 1810.
Celle *sandaraque*. [C'est la résine du *thuya apphylla* ; elle est en petites larmes, luisante, diaphane, blanche et nette.] ..... (2)	*Quintal net*.	200.. 0	DI. 12 sept. 1810.
Pour les vernis.....			
Celle d'*acajou*. [Elle est roussâtre et transparente : fondue dans l'eau, elle équivaut à la meilleure glue.]			
Celle *animée*. [Substance concrète, friable, d'un blanc jaunâtre, ordinairement transparente ; saveur âcre, odeur douce.]			
Celle de *cyprès*. [Résine de l'arbre de ce nom, fournie par incision : elle est blanchâtre.]			
Celle de *hèdre*. [Résine assez semblable à l'encens, de couleur jaunâtre et d'odeur agréable.]	*Quintal*.....	10—20	15 mars 1701.
Celle de *lierre*. [Résine en larmes, d'un brun rougeâtre, à peine demi-transparente, d'un goût âcre aromatique..	Idem.....	20..40	DI. 8 février 1810.
Celle de *sarcolle*, ou plutôt *sarcocolle*. [Suc gommo-résineux en miettes blanchâtres ou rougeâtres, spongieuses et très-friables, quelquefois unies par un duvet filandreux.]			

RENVOIS.

Gomme Gedda. On croit que c'est, ainsi que la Gomme turique, une espece de celle arabique.

Gomme Kino. *Comme* droguerie omise.

Gomme Sang-Dragon. *V.* Sang de Dragon.

(1) La Gomme adragante ayant constamment été assimilée à la Gomme arabique, elle doit le droit de 75 francs. (*LD*, 29 *octobre* 1810.)

(2) J'avois induit de la lettre ci-dessus que la Gomme mastique et celle sandaraque devoient les droits de celles laque et copale, par cela que le tarif de 1791 a aussi assimilé ces quatre espèces.... Cette induction a été approuvée par lettre ministérielle, du 26 mai 1812, qui a établi en principe que « lorsque deux marchandises sont dans « la loi de 1791, partie d'un même article, l'une suit la tarification de l'autre, « encore que la nouvelle loi n'en réimpose nommément qu'une seule. »

GOMMES.	Celle *ammoniaque*. [C'est une gomme-résine jaune et blanchâtre par intervalles : d'odeur pénétrante et fétide, saveur d'abord douce, puis amère et nauséabonde : on l'apporte en larmes et en pains.].....	*Quintal*.....	6—12	15 mars 1791.
		Idem.....	12—24	DI. 8 février 1810.
		Quintal net..	200.. 0	DI. 12 sept. 1810.
	Celle de *cèdre*. [Résine transparente, friable, inflammable, et de couleur jaunâtre.].....	*Quintal*.....	20—40	15 mars 1791.
		Idem *net*..	40..80	DI. 8 février 1810.
	Celle *oppoponax*. [Elle est de la grosseur et de la couleur d'une praline à l'extérieur, et blanchâtre à l'intérieur.].....	*Quintal*.....	20—40	15 mars 1791.
		Idem.....	40—80	DI. 8 février 1810.
		Quintal net..	400.. 0	DI. 12 sept. 1810.
	Celle *élastique*. [Résine du *caoutchouc* : elle a l'extensibilité du cuir et une très-forte élasticité ; sa couleur est brunâtre. On l'importe sous différentes figures, le plus généralement en forme de petites bouteilles.]....	*Quintal*.....	4— 8	15 mars 1791.
		Idem.....	8—16	DI. 8 février 1810.
		Quintal net..	200.. 0	DI. 12 sept. 1810.
	Celle *élémi*, de toutes sortes. [Sucs résineux, jaunâtres, de consistance molle, presque toujours enveloppés dans des feuilles de roseau ; d'odeur fort aromatique.].....	*Quintal*.....	18—36	15 mars 1791.
		Idem.....	36—72	DI. 8 février 1810.
		Quintal net..	500.. 0	DI. 12 sept. 1810.
	Celle *gaïac*. [Résine verdâtre, nette, luisante, friable, odorante, et d'un goût âcre.].....	*Quintal*.....	5—10	15 mars 1791.
		Idem.....	10—20	DI. 8 février 1810.
		Quintal net..	75.. 0	DI. 12 sept. 1810.
	Celle *gutte*, ou *de Cambagium*. [Suc résino-gommeux, opaque, compacte, sec et d'un jaune safran, arrivant en bâtons ou en grosses masses.].....	*Quintal*.....	40—80	15 mars 1791.
		Idem *net*..	81—60	DI. 8 février 1810.
		Quintal net..	600.. 0	DI. 12 sept. 1810.
	Celle de *myrrhe*. [C'est une résine en larmes ou en morceaux plus ou moins gros, de couleur jaune ou rousse, d'un goût amer, un peu âcre et aromatique.].....	*Quintal*.....	8—16	15 mars 1791.
		Idem.....	16..32	DI. 8 février 1810.
	Celle *séraphique*, *sagapenum* ou *seraphicum*. [Gomme-résine apportée de l'Orient en larmes concrètes ou en masses, de couleur roussâtre à l'extérieur et d'un blanc jaunâtre en dedans ; d'odeur d'ail.]..... Celle *taccamaca*. [La résine tacamaque en coque est molle et a une odeur d'ambre gris. Celle commune est jaune, rouge ou brune : elle vient en masses ou en grains parsemés de larmes blanches.]..... (1)	*Quintal*.....	12—24	15 mars 1791.
		Idem.....	24—48	DI. 8 février 1810.
		Quintal net..	200.. 0	DI. 12 sept. 1810.

RENVOIS.

GOMMES. Pour les autres, *voyez* à leurs noms propres.

(1) La Gomme taccamaca étant, dans la loi de 1791, celle séraphique, elle doit conséquemment le nouveau droit imposé sur cette dernière. (*LM.* 26 *mai* 1812.) *Voir* la note 2 à la page qui précède.

Goudron. C'est une résine noirâtre qui se prépare, ou avec les parties incisées des *Pins* qui ont été épuisées par les incisions, ou avec les souches et racines des mêmes Pins; on laisse sécher ces bois, puis on en forme un four dans lequel on ménage un conduit par où se filtre la matière à mesure que le bois se consume. Le Goudron fait des tiges, des racines ou des souches, est plus liquide que l'espèce nommée *brai gras*, mais on lui donne du corps en y mêlant du gros rouge en poudre..... (1)	120 à 150 kil. Idem..... Idem.....	0—75 0—15 0..75	15 mars 1791. 12 pluviôse 3. 3 frimaire 5.
Grabeau, ou **Pousse.** [C'est le résidu des drogues lorsqu'on en a séparé le meilleur.].....	*Comme la drogue même.*	.....	15 mars 1791.
Graine *d'Avignon*, ou **Graine** *jaune.* [Ce sont les baies du petit nerprun qu'on a cueillies vertes. Elles contiennent plusieurs semences applaties d'un côté et bombées de l'autre.].....	*Exempte....* *Droit de bal.*	.....—..	15 mars 1791. 24 nivôse 5.
Graines *de colza, lin, navette, rabette*, et autres propres à faire huile. [Ce qui comprend toutes les graines grasses non tarifées particulièrement.].....	*Quintal.....* Idem..... Idem.....	0—71 0— 7 0..71	15 mars 1791. 12 pluviôse 3. 9 floréal 7.
Graines d'*esparcette*, de *foin*, de *sainfoin*, *luzerne*, *trèfle*, et autres. [Ce qui comprend toutes les graines propres à semer dans les prairies, qui ne sont pas tarifées particulièrement.].....	*Exemptes...* *Droit de bal.*	.....—..	15 mars 1791. 24 nivôse 5.
Graines *de genièvre.* [Ce sont les baies d'un arbrisseau nommé *genévrier*. Elles sont sphériques, noirâtres, et contiennent une pulpe d'un goût aromatique légèrement amer.].....	*Exemptes...* *Droit de bal.*	.....—..	15 mars 1791. 24 nivôse 5.
Graines *de jardin de toutes sortes.* [Ce qui comprend toutes les semences de légumes et fleurs non tarifées particulièrement.]	*Exemptes...* *Droit de bal.*	.....—..	15 mars 1791. 24 nivôse 5.

Gorges de fouines, etc. *Voyez* Pelleteries.
— **Gourre.** *Voyez* Tamarin confit.
Graine argentine. *Voyez* Argentine.
Graine d'agnus castus. *Voyez* Agnus castus.
Graine de canarie. C'est l'Alpiste.
Graine de chicorée, endive, laitue, pourpier. *Voyez* Semences froides.
Graine d'écarlate. *Voyez* Kermès.
Graine de Lupin. *Comme* graine de prairie.
Graine de millet. *Voyez* Alpiste.
Graine de moutarde. C'est le sennevé. (*Lettre du 4 prairial an* 12.)
Graine d'oeillette. *Voyez* Graine de colzat.
Graine d'Orvale. *Comme* Graine de jardin.
Graine de Piment de la Jamaïque, *comme* Poivre noir (*LD.* 21 *juillet* 1808.)

(1) Dans la circulaire du 28 mai 1806, transmissive de la loi du 30 avril 1806, se trouve ce paragraphe : « Le droit de 4 francs sur la poix résine, imposé par le décret du 17 pluviose an 13, est réduit à 3 francs sur le brai sec et gras, poix grasse, » poix noire et poix résine qui ne forment qu'une espèce préparée. Le Goudron reste » seul dans la classe soumise au droit primitif de 75 centimes le baril. » Il résulteroit de là que le Goudron seroit une marchandise autre que le brai gras, tandis que la chimie prouve que c'est la même..... La loi même de 1791 n'avoit pas fait article du brai gras tel connu qu'il l'étoit alors, et avant cette circulaire on percevoit, à l'entrée et à la sortie, le même droit sur le brai gras et sur le Goudron..... Ces motifs me portent à soutenir que la loi du 30 avril 1806 n'a fait que se servir d'une autre dénomination dans ses tarifications, et que, nonobstant tout ce qu'on pourroit dire, elle a entendu atteindre également l'espèce nommée *Goudron*

Graine *de mirtile.* [Petites semences blanchâtres, contenues dans les baies d'un arbrisseau. Ces baies sont sphériques, molles et creusées d'un nombril de couleur bleue noirâtre.].....	*Exempte*....	.....	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
Graine *de paradis.* [Espèce d'amome nommée *graine de paradis* sur la côte de Malabar. Cette semence vient dans des fruits disposés en grappes comme le raisin; elles sont anguleuses, roussâtres et blanches en dedans.]..... (1) *Comme* droguerie *omise.* LD. 4 juin 1807.....	*Par* 100 *fr*..	5— 0	22 août 1791.
	Idem.....	20— 0	DL. 17 pluv. 13.
	Idem.....	20.. 0	30 avril 1806.
Graine *thurique.* [Semences qui naissent dans des gousses comme celles de lupin. Ce sont les graines de l'*acacia vera.*].... (2)	*Quintal*.....	1—53	15 mars 1791.
	Idem.....	3.. 6	DL. 8 février 1810.
Grains *de toutes sortes*, même la graine de *vesse.* [Ce qui comprend l'avoine, baillarge, orge, escourgeon, sucrion, bled de froment, bled méteil, maïs ou bled de Turquie, sarrazin, bled seigle et aussi l'épautre.]..... (3)	*Exempts*....	.....	15 mars 1791.
	Idem.....	.....	24 nivôse 5.
Graisses *de toutes sortes.* [Ce qui s'entend de toutes les substances onctueuses concrètes provenant des animaux.].....	*Exemptes*...	.....	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
Gravelle. [Il s'agit ici de la lie de vin qu'on a fait sécher, et non de la lie de vin brûlée, puisque ce produit alkalin est tarifé sous le nom de *cendres gravelées* à l'article Potasses.].....	*Exempte*....	.....	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
Gremil, ou *Herbe aux perles* (*Graines* ou *Semences de*). [Ces graines sont dures, arrondies, luisantes, polies, de la forme et de la couleur des perles: elles ont un goût de farine, visqueux et un peu astringent.]..... (4)	*Quintal*.....	1—53	15 mars 1791.
	Idem.....	3.. 6	DL. 8 février 1810.
Grignon. [Sorte de mottes à brûler faites avec du marc d'olives vieillies.].....	*Comme* l'Amurca.	.....	1 août 1792.
Groison. [Pierre ou craie blanche très-fine dont les mégissiers se servent pour la préparation du parchemin.].....	*Quintal*.....	2..55	15 mars 1791.

Graine de puce. *Comme* Droguerie omise. (*LA.* 17 *fruct. an* 6.)
Graine de Sapin. Droit de balance. (*LD* 9 *janvier* 18[illegible].)
Graine de Vers-à-Soie. *Voyez* aux soies.
Graines, pour celles non dénommées ici, *Voyez* le nom de leurs plantes.
Graines (Huile de). *Voyez* aux Huiles.
Grains de Verre. *Voyez* Mercerie.
Graisse d'Asphalt. *Voyez* aux Huiles.
Grateaux de noix de galle. *Comme* Noix de galle.
Gravures. *Voyez* Estampes.
Grelots. *Voyez* Mercerie commune.
—**Grenadier** (Écorce de). *Voyez* aux Écorces.
Grenadier (Fleurs de). *Voyez* Balaustes.
—**Groisil.** *Voyez* Verre cassé.

88. (Entrée. 76.)

(1) La plante qui porte la graine de paradis est une espèce d'*amome* rapportée par Lamarck au *cardamome*, mais elle en diffère par sa hampe rameuse et lâche et par ses feuilles ovales.

(2) On croiroit à tort que la graine turique est la même chose que la gomme turique... Il s'agit ici, et la tarification l'indique, de la semence de l'acacia d'Égypte dont on fait un suc pharmaceutique de couleur rouge tirant sur le brun et de saveur acerbe.

(3) Le riz est tarifé particulièrement à son article. Les grains destinés à être réexportés doivent le droit de balance, à raison du transit franc résultant de l'entrepôt permis; mais il n'est point exigible sur ceux déchargés des navires qui entrent par relâche forcée pour être réparés. (*DM.* 8 *fructidor* 8.)

Les Pommes-de-terre jouissent aussi d'une franchise absolue à l'entrée. (*LA.* 29 *vend.* 7 *au directeur d'Anvers.*)

Les grains importés du royaume d'Italie, en exécution du décret du 24 septembre 1810, doivent le droit de balance. (*LD.* 3 *juin* 1812.)

(4) L'herbe aux perles n'étoit pas reprise au Tarif de 1664; elle doit toutefois, le double droit comme drogue.

GUIMAUVE (*Fleurs* et *Racines de*). [Les racines sont blanches, longues, grosses comme le pouce, rondes, bien nourries, très-mucilagineuses, et divisées en plusieurs branches renfermant quelquefois un cœur ligneux qui est comme une corde. Les fleurs sont d'un blanc purpurin, formées en cloches et échancrées en cinq parties.]..... (1)	*Quintal*..... Idem.....	2—55 5..10	15 mars 1791. DI. 8 février 1810.
GUIMAUVE (*Suc de*). [Il est en pâte ou en tablettes, de couleur blanche.].....	*Quintal*..... Idem.....	12—24 24..48	15 mars 1791. DI. 8 février 1810.
GUY *de chêne*. [Plante parasite, vivace et ligneuse, qui végète dans l'écorce des chênes : ses rameaux ont l'écorce verte, un peu inégale et grenue : ses baies sont ovales, molles, et perlées comme des groseilles blanches.].....	*Quintal*..... Idem.....	18—36 36..72	15 mars 1791. DI. 8 février 1810.
GYPSE ou *Sulfate de chaux*. [Matières pierreuses de différentes sortes, de couleur blanchâtre, grisâtre, roussâtre, et quelquefois plus rembrunie.].....	*Quintal*.....	3.. 6	15 mars 1791.
HABILLEMENS *neufs* à l'usage des hommes et des femmes, *et* ORNEMENS *d'église*..... (2)	*Par* 100 *fr*..	15.. 0	15 mars 1791.
HABILLEMENS *vieux*. [Ce qui comprend tous les vêtemens *supportés*, de quelque nature qu'ils soient, sauf ceux ci-dessous.].. (3)	*Quintal*.....	51.. 0	15 mars 1791.
Ceux *à l'usage des voyageurs*, n'excédant pas le nombre de six et ayant servi..... (4)	*Exempts*.... Idem.....	....	15 mars 1791. DM. 2 fruct. 5.
HARNOIS *de chevaux*. [Ce qui comprend tout ce qui sert à l'équipement des chevaux, tels que sangles, selles, housses, caparaçons, brides, bridons, faux fourreaux de pistolets, etc.] (*Loi du* 1 *août* 1792.).....	*Par* 100 *fr*..	15.. 0	15 mars 1791.
Ceux en *cuirs*, les brides, bridons, et tous autres objets de sellerie en cuir..... (5)	*Prohibés*....	.....	10 brumaire 5.

GRUAU d'Avoine. *Comme* Farine d'avoine.
GRUAU de Blé noir, *comme* Farines.
GUELDE. *Voyez* Pastel.
GUERDASSE. *Voyez* l'article Potasse.
GUINÉES bleues. *Voyez* Toiles.
GUITARES. *Voyez* Instrumens de musique.
GUTTE. *Voyez* Gomme gutte.
HABILLEMENS militaires. *Voyez* la note à Munitions.
HACHES. *Voyez* Quincaillerie.
HACHE-PAILLE, *comme* quincaillerie en fabr. (*LD.* 10 *octobre* 1810.)
HALLEBARDES. *Voyez* Armes blanches.
HAMEÇONS. *Voyez* Mercerie commune.
HARDEAU. *Voyez* Viorne.
HARENGS SAURS. *Comme* poissons secs. (*DM.* 19 *mars* 1811.)

(1) La guimauve n'étoit pas reprise au tarif de 1664, elle doit toutefois le double droit comme drogue pharmaceutique.

(2) S'ils étoient en laine, coton et poil, ils seroient prohibés comme les étoffes.

(3) Les habits de théâtre qui accompagnent les acteurs dans leurs déplacemens, ne sont pas sujets aux droits. (*LD.* 5 *germinal an* 13.)

(4) L'exemption a également lieu, quoiqu'ils n'accompagnent pas les voyageurs, dès qu'ils sont dans une même malle avec d'autres effets, et qu'ils n'excèdent pas le nombre de six (1er. *août* 1792 *et DM.* 27 *nivôse* 8.)

(5) Cette prohibition n'affecte ceux des voyageurs qu'autant qu'ils sont neufs, et qu'il y a forte présomption de fraude par l'état des voyageurs (*LD.* 15 *nivôse* 5.)

HÉLIOTROPE. [Plante dont on tire une teinture. Sa racine est dure, menue et ligneuse ; sa tige est cotonneuse, d'un vert blanchâtre, remplie de moelle ; ses feuilles sont ovales et velues ; ses fleurs naissent en épis blancs lilas et contournés : il leur succède quatre semences jointes ensemble.]	*Exempte*....	..—..	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
HÉMATITE. [Minerai ferrugineux de diverses couleurs, depuis le jaune roussâtre jusqu'au noir. L'hématite, proprement dite, est tarifée particulièrement sous le nom de *sanguine;* celle dure l'est à *ferret d'Espagne :* c'est donc des autres espèces qu'il est ici question.] (1)	*Quintal*.....	1.. 2	15 mars 1791.
HERBE *de maroquin.* [Nom donné dans le commerce à l'herbe dont se servent les maroquiniers pour remplacer le sumac.]	*Exempte*....	..—..	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
HERBES *médicinales,* non dénommées dans ce tarif..... (2)	*Quintal*.....	3— 6	15 mars 1791.
	Idem.....	6..12	DI. 8 février 1810.
HERBES *propres à la teinture,* non dénommées au tarif..... (2)	*Exemptes*....	..—..	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
HERBES *de pâturages* et FOIN. [Ce qui comprend toutes les herbes propres à la nourriture des bestiaux.]	*Exemptes*...	..—..	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
HERBE *aux vers,* ou TANAISIE. [Sa racine ligneuse, fibrée et serpentante, pousse des tiges rondes, rayées et moelleuses dont les feuilles, ailées et longues, sont ornées de découpures dentelées ; la fleur en ombelle est jaune, et toute la plante aromatique.]	*Quintal*.....	10—20	15 mars 1791.
	Idem (3)...	20..40	DI. 8 février 1810.
HERMODACTE. [Racine apportée d'Orient, toute dépouillée de ses tuniques : elle est dure, tubéreuse, triangulaire ou représentant la figure d'un cœur coupé par le milieu ; de la longueur du pouce, jaunâtre en dehors, blanche en dedans, et d'un goût visqueux et douceâtre.]	*Quintal*.....	4— 8	15 mars 1791.
	Idem.....	8..16	DI. 8 février 1810.
HIPOCISTIS. [Suc astringent tiré de la plante parasite qui croît sur le *ciste,* de consistance dure et noire comme le jus de réglisse et de goût austère.]	*Quintal*.....	6—12	15 mars 1791.
	Idem.....	12..24	DI. 8 février 1810.

RENVOIS.

HARPES. *Voyez* Instrumens de musique.
HAUTBOIS. *Voyez* Instrumens de musique.
HAVRESAC en Cuir. *Voyez* Cuir ouvré.
HÈDRE (Gomme de). *Voyez* aux Gommes.
—HERBE jaune. *Voyez* Gaude.
HERBE aux Perles. *Voyez* Orcanil.
HERBES. Pour les autres, *voyez* à leurs noms propres.
HERBAGES frais. *Voyez* Herbes de pâturage.

(1) L'hématite étoit réputée drogue par le Tarif de 1664, sous la dénomination de *lapis hematites*, mais une lettre du 16 avril 1810, en classant le ferret d'Espagne à marchandises, a implicitement retiré l'hématite de la classe des drogueries.

(2) Les herbes employées à la médecine et à la teinture se distinguent, pour le droit ou la franchise, d'après leur principale propriété et leur usage le plus commun.

(3) L'herbe aux vers n'étoit pas reprise au Tarif de 1664.

Histoire naturelle. [Lorsque les objets qui en font partie sont destinés pour le Muséum, ils sont *exempts*, par décision du 12 messidor an 6; quand ils doivent entrer dans le commerce, ils doivent le *droit de balance*.] (1)	*Exempts*....	.....	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
Horlogerie.... En pendules de toutes sortes	*Par* 100 *fr*..	15— 0	15 mars 1791.
En montres d'or et d'argent	*Pièce*.....	2— 0	
En mouvemens de montres en blanc, montés	*Pièce*.....	0—75	
En pièces d'horlogerie non montées	*Kilogramme*.	6—12	
Horlogerie en montres, pendules, etc.	*Par* 100 *fr*..	10— 0	7 messidor 3.
Horlogerie de toute espèce, sauf l'exception ci-dessous...	*Prohibée*....	.....	10 brumaire 5.
Fournitures d'horlogerie, consistant en pivots, ressorts, spiraux, et autres pièces du dedans des montres, lesquels réunis ne peuvent former de mouvemens complets (2)	*Par* 100 *fr*..	10.. 0	7 messidor 3.
Horloges *de bois*	*Seront traitées comme* Pendules.	.....	1 août 1792.
Comme non prohibées par la loi du 10 brumaire an 5...	*Par* 100 *fr*..	10.. 0	7 messidor 3.
Houblon. [Plante grimpante dont les fleurs entrent dans la composition de la bière. Ces fleurs ou fruits sont ovoïdes et obtus, composés d'écailles entières et colorées, attachées à un axe commun et se recouvrant les unes les autres]	*Exempt*.....	.....	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
Huiles *à l'usage de la médecine et des parfumeurs*. [Ce sont des liqueurs grasses et onctueuses qui se tirent par la distillation, l'infusion ou l'expression.] (3 *et* 4)			
Celle d'*ambre*. [C'est l'huile de been aromatisée avec l'ambre.]	*Quintal net*..	102— 0	15 mars 1791.
	Idem.....	204 . 0	DI. 8 février 1810.
Huile d'*ambre jaune*, *carabé* ou *succin*. [Elle est blanche, jaune ou noire, suivant qu'elle a été exposée plus longtemps à la lumière.] Par *distillation* du succin commun.	*Quintal net*..	51— 0	15 mars 1791.
Celle de *citron* [de couleur légèrement verdâtre]. L'huile dont il est question ici est obtenue *par expression*....	Idem.....	102.. 0	DI. 8 février 1810.
Celle de *gaïac*. [Huile médiate d'un brun noir et fétide.] Par *distillation*.....			
Celle de *jasmin*. Par *infusion* dans l'huile de *been*.....			
Celle d'*orange*. [Elle est jaunâtre et fluide.] L'huile dont il est ici question est obtenue *par expression*.....			

RENVOIS.

Horloges à Sable. *Voyez* Mercerie commune.
—**Houate.** *Voyez* coton et soie.
Houille. *Voyez* Charbon de terre.
Houpes à Cheveux, de duvet. *Voyez* Mercerie commune.
—**Housses de Chevaux.** *Voyez* Harnois.
Housses en Peaux de mouton. *Voyez* Peaux de mouton.
Howns en Peaux de mouton. *Voyez* Peaux de mouton.
Hovau. *Voyez* Quincaillerie.

(1) Voyez la Note à Coquillages.

(2) Cette exception à la prohibition a été transmise par DM. du 8 germinal 9.

(3) Les huiles venues en potiches doivent être pesées au net, sauf l'addition de la tare connue des futailles qui sont employées ordinairement au transport des huiles. Les potiches doivent séparément le droit, comme *poterie de terre*. (*DM.* 13 *vend.* 13)

(4) J'ai fait l'observation, dans toutes mes éditions, que les huiles de rose, de cannelle et de girofle étoient, quoique tarifées à des prix différens dans la loi de 1791, la même marchandise que les essences du même nom.... Par lettre du 1er juin 1810, M. le directeur-général a mandé que les chimistes ayant reconnu que l'huile et l'essence volatile de rose ne sont effectivement qu'une même marchandise, et d'un prix très-élevé, on devoit percevoir sur l'huile le droit fixé sur l'essence... Et, par une autre lettre, en date du 16 octobre, même année, il a déclaré que l'huile de Rhodes étant comprise au tarif dans le même article que l'essence de rose, cette première devoit comme la dernière..... Ces décisions, qui sont conformes à la science, s'appliquent naturellement aux huiles de cannelle et de girofle, lesquelles sont aussi tarifées au titre Essences, et elles devroient également s'appliquer aux huiles d'orange, bergamotte et de citron; mais deux avis des experts du Gouvernement, en date du 22 mai et 26 juillet 1811, ont établis que ces trois dernières, alors qu'elles étoient produites *par expression*, ne devoient que 102 francs du quintal au lieu de 3—06 du kilogramme....

HUILES. (*Suite des*).			
Celle d'*anis*. [Blanche, quelquefois verte, fluide en été solide dans les autres saisons.] Par *distillation*.....	*Quintal net*.	204— 0	15 mars 1791.
Celle de *fenouil*. [Brune ou jaune.] Par *distillation*..	Idem.....	408.. 0	DI. 8 février 1810.
Huile d'*asphalte*. [Huile épaisse empyreumatique de couleur noire, résultat de l'analyse du succin].....			
Celle de *marjolaine*. [De couleur jaune ou verte.].....	*Quintal*.....	36—72	15 mars 1791.
Celle de *sauge*. [Elle est jaune.] Par *distillation*.....	Idem *net*..	73..44	DI. 8 février 1810.
Celle de *soufre*. [Elle est incolore et acide.] Par *distillation*..... (1)			
Huile d'*aspic*. [Elle est jaunâtre, volatile et très-inflammable.] Par *distillation*.....	*Quintal*.....	15—30	15 mars 1791.
Celle de *gland*..... (2)	Idem.....	30..60	DI. 8 février 1810.
Huile de *cacao*, ou *beurre de cacao*. [Elle est d'un blanc jaune et solide.] Par *expression*.....	*Quintal net*.	45—90	15 mars 1791.
	Idem.....	91..80	DI. 8 février 1810.
Huile de *cade*. [Elle est noire et brune.] Par *expression*....			
Celle de *cédra*. [Elle est jaune verdâtre.] Par *distillation*.	*Quintal*.....	4— 8	15 mars 1791.
Celle d'*oxicèdre*. [Huile médiate obtenue par la distillation de ce bois.].....	Idem.....	8..16	DI. 8 février 1810.
Huile de *macis*. [Elle est concrète, mixte, et de couleur citrine.].....	*Kilogr. net*..	4— 8	15 mars 1791.
	Idem.....	8..16	DI. 8 février 1810.
Huile de *genièvre* ou *sandaraque*. [Elle est paillée.] Par *distillation*.....			
Celle de *lavande*. [Elle est jaune et volatile.] Par *distillation*.....	*Quintal*.....	30—60	15 mars 1791.
Celle de *sassafras*. [Elle est jaune.] Par *distillation*...	Idem *net*..	61..20	DI. 8 février 1810.
Huile de *laurier*. [Elle est d'un vert jaune, et solide.]....	*Quintal*.....	20—40	15 mars 1791.
	Idem *net*....	40..80	DI. 8 février 1810.
Huile de *muscade*. [C'est une huile concrète, mixte, qui participe de la nature de l'huile fixe et volatile : on sépare cette dernière par la distillation.] Par *expression*.	*Kilogr. net*..	3— 6	15 mars 1791.
	Idem.....	6..12	DI. 8 février 1810.
Huile d'*œillette* ou de *pavot blanc*. [Elle est blanche ou jaune, âcre ou douce, suivant le degré de chaleur qu'on a fait éprouver à la graine.] Par *expression*....	*Quintal*.....	8—16	15 mars 1791.
	Idem.....	16..32	DI. 8 février 1810.

RENVOIS.

HUILE d'Antimoine. *Voyez* Antimoine préparé.
HUILE de Cerf. *Voyez* Cerf.
HUILE (Lie d'). *Voyez* Lie d'huile.
—Huile de Cannelle. } *Voy*. Essences.
—Huile de Girofle. } *Voy*. Essences.
—Huile de Rose. } *Voy*. Essences.
HUILE DE CARDI, *comme* droguerie omise. (*Trimestre de juillet* 1808.)
HUILE DE CASTOR, c'est l'huile de Ricin *ou* Palma-Christi.
HUILE DE MENTHE, *comme* essence de romarin.
HUILE DE PIERRE, comme huile de pétrolle.

(1) L'huile de soufre n'étant autre chose que de l'esprit de soufre concentré, le droit de l'acide sulfurique lui seroit plutôt applicable que celui-ci. La loi du 1 août 1792 viendroit même à l'appui de cette observation, puisqu'elle dit que l'huile de vitriol et l'esprit de soufre ne paieront qu'un même droit : or, l'huile de vitriol et l'huile de soufre sont en chimie la même chose, ces acides étant faits ou avec le soufre, ou avec la couperose verte, ou vitriol vert, ou sulfate de fer. Il y a donc contradiction ici.

(2) L'huile d'aspic n'étoit pas réputée droguerie par le Tarif de 1664, et cependant il traitoit comme telle l'huile de lavande;... c'étoit là une erreur d'autant plus matérielle que, l'aspic n'étant qu'une espèce de lavande, l'une et l'autre des huiles en provenant auroient dû être, comme elles le sont ici, classées parmi les drogues... Elles devroient même payer le même droit.

Huiles. (*Suite des*).			
Celle de *palme*. [Elle est onctueuse et grasse comme du beurre, d'un jaune doré et d'odeur de violette.] Par *expression*.....	*Quintal*.....	10—20	15 mars 1791.
	Idem.....	20..40	DI. 8 février 1810.
Huile de *palma-christi*. [Elle est jaune, demi-fluide, d'une saveur douce.] Par *expression*.....	*Quintal*.....	18—36	15 mars 1791.
Celle de *pignons*. [Elle ressemble à celle d'amandes douces.].....	Idem.....	36..72	DI. 8 février 1810.
Huile de *pétrolle*. [Huile minérale découlant des rochers; elle est ou rouge, ou blanche, ou citrine.].....(1)	*Quintal*.....	12—24	15 mars 1791.
	Idem.....	24..48	DI. 8 février 1810.
Huile de *tartre*. [Elle est épaisse et d'une couleur très-foncée.].....	*Quintal*.....	22—44	15 mars 1791.
	Idem *net*...	44..88	DI. 8 février 1810.
Huiles comestibles, ou pour les fabriques.			
Celle d'*olive, fine*. [Elle est de couleur jaunâtre, congelée ou liquide, suivant sa qualité.] Par *expression*.....(2)	*Quintal*.....	15—30	15 mars 1791.
	Idem.....	1—53	12 pluviôse 3.
	Idem.....	15—30	3 frimaire 5.
	Idem.....	20— 0	DI. 17 pluv. 13.
	Idem.....	20..6	30 avril 1806.
La *même*, mais *commune*, et seulement propre aux fabriques.....	*Quintal*.....	9—18	15 mars 1791.
	Idem.....	0—92	12 pluviôse 3.
	Idem.....	9—18	3 frimaire 5.
	Idem.....	12— 0	DI. 17 pluv. 13.
	Idem.....	12.. 0	30 avril 1806.
Huile de *cheval*. [C'est la graisse de cet animal fondue et clarifiée.].....(3)			
Celle de *graines*. [Ce sont celles de *navette*, *rabette*, *colzat*, etc.].....	*Quintal*.....	9—18	15 mars 1791.
	Idem.....	0—92	12 pluviôse 3.
Celle de *noix*. [Celle vierge par simple expression est de couleur légèrement ambrée, l'autre par le secours du feu est plus ambrée, et sert à la lampe.....	Idem.....	9..18	3 frimaire 5.

RENVOIS.

Huile de sabine, *comme* essence de romarin.
Huile de Saint-Liévre, *comme* droguerie épicerie. (*Février* 1809.)
Huile de térébenthine. *Voyez* aux Essences.
Huile de vitriol. *Voyez* Acide sulfurique.

(1) Voyez l'art. **Naphte**, et sa note..... C'est la même chose, quoi qu'on en dise, et l'huile de pétrolle n'est pas plus un produit de la distillation que le naphte.

(2) Les taxes qui précèdent celle imposée sur les huiles fines par la loi du 30 avril 1806, furent d'abord perçues sur les *huiles d'olive de la côte d'Italie*, sans distinction, jusqu'à la loi du 1 août 1792, qui ordonna, en faveur de l'importation directe par bâtimens italiens ou français, que les huiles de cette côte qui seroient déclarées et reconnues n'être propres qu'aux fabriques, ne paieroient que comme les huiles d'olives venant de Naples, de Sicile, Levant, Barbarie, Espagne et Portugal, dont les droits d'entrée étoient ceux rapportés ci-dessus à l'article *huiles communes*. Ainsi, avant la loi du 30 avril 1806, les huiles d'olive se distinguoient, pour les droits, d'après leur origine : depuis elle, cette distinction dépend de leur qualité; les huiles bonnes à manger payent les droits des huiles fines, celles qui ne servent qu'aux fabriques payent comme huiles communes.

(3) Cette huile ou graisse fondue fait donc exception aux articles *graisses de toutes sortes* et *suifs*, soumis seulement au droit de balance.

HUILES. (*Suite des*).			
HUILES DE BALEINE OU AUTRES POISSONS. [La première est la graisse fondue et clarifiée de ce cétacée ; les autres se retirent généralement des gros poissons de mer.].....(1) Les huiles de baleine et autres cétacées, extraites après leur échouement sur les côtes, sont passibles des droits. (*DM.* 4 *mars* 1812.)	*Quintal*.....	12—24	15 mars 1791.
	Idem.....	20—40	19 mai 1793.
	Idem.....	2— 4	12 pluviôse 3.
	Idem.....	20—40	3 frimaire 5.
	Idem.....	12—50	9 floréal 7.
	Quintal.....	25.. 0	DI. 12 sept. 1810.
Huile dite *dégras de peaux*. [C'est de l'huile de poisson qui a servi à passer des peaux en chamois.].....	*Quintal*.....	10..20	15 mars 1791.
HUITRES *fraîches*. [Coquillage marin, bivalve, dont la chair est un excellent comestible.].....	*Le* 1000 *en N*.	5.. 0	15 mars 1791.
HUITRES *marinées*. [C'est ce poisson débarrassé de sa coquille et conservé dans une saumure aromatisée.].....	*Quintal*.....	12..24	15 mars 1791.
HYACINTHE. [Pierre précieuse, mais peu estimée, dont la couleur est ordinairement le jaune orangé, tirant sur le brun ou le rouge foncé.].....(2)	*Quintal*.....	16—32	15 mars 1791.
	Idem.....	32..64	DI. 8 févr. 1810.
IMPÉRATOIRE. [Racine de la grosseur du pouce et très-garnie de fibres ; genouillée, brune en dehors et blanche en dedans, d'un goût aromatique très-âcre qui pique la langue et échauffe toute la bouche.].....(3)	*Quintal*.....	3— 6	15 mars 1791.
	Idem.....	6..12	DI. 8 février 1810.
INDIGO. [Fécule extraite de l'écorce, des branches, de la tige et des feuilles de l'*anil*. Elle est préparée en petits pains carrés d'une belle couleur bleue. Quand on la frotte sur l'ongle, il y reste une trace qui imite le coloris de l'ancien bronze.].....	*Quintal*.....	30—60	15 mars 1791.
	Idem.....	3— 6	12 pluviôse 3.
	Idem.....	30—60	3 frimaire 5.
	Idem.....	15— 0	AC. 3 therm. 10.
	Idem.....	15— 0	8 floréal 11.
	Idem.....	30— 0	DI. 8 février 1810.
	Quintal net.	900.. 0	DI. 5 août 1810.
De plus, un droit additionnel dont il sera rendu un compte particulier.....	*Quintal net*.	200.. 0	DI. 14 janv. 1813.

HUILE de foie de Berg-Gylte, *comme* huile de poisson. (*LD.* 29 *novembre* 1810.)
HYPOCISTIS. *Voy.* Hipocistis.
HYPOCRAS. *Voyez* Liqueurs.
IMAGES coloriées. *Voyez* Dominotenie.
IMBRATTA, 3 pour 100 *comme* matière première *omise*. (*Avis des experts*, 26 *août* 1811.)
INDIENNES. *Voyez* Toiles peintes.
INDE-PLATE. *Comme* Droguerie omise. (*LD.* 20 *mars* 1810.)

(1) Le tarif de 1791 prohiboit toutes les huiles de baleine et poisson autres que celles entrant par les départemens des *Haut* et *Bas-Rhin*, de la *Meurthe* et de la *Moselle*, ou venant des *États-Unis d'Amérique* par bâtimens français ou américains; la loi du 19 mai 1793 anéantit cette disposition et taxa celle provenant des pêches étrangères à 20 fr. 40 cent., en modérant toutefois les droits sur ces huiles venant des *États-Unis d'Amérique*, qui ne furent imposées qu'à 10 fr. 20 cent.; mais toutes ces tarifications particulières furent supprimées par la loi du 9 floréal an 7, et les huiles de poisson étrangères sont imposées, depuis lors, à un même droit à toutes les entrées.

(2) Le Tarif de 1664 avoit classé les hyacinthes parmi les drogueries, sans doute, parce que cette pierre entroit dans la composition de la confection de ce nom; mais depuis qu'on sait qu'elle n'a aucune propriété médicinale; il devient impossible de la considérer comme drogue : je l'avois en conséquence laissée sous son ancien droit dans ma cinquième édition, mais bien qu'on en trouve en France, il en arrive aussi de Ceylan, et à raison de cette origine, on l'a imposée au double droit.

(3) L'impératoire n'étoit pas reprise au Tarif de 1664.

INSTRUMENS *d'astronomie, chirurgie, mathématique, navigation, optique* et *physique*.....(1)	*Par* 100 *fr*..	10.. 0	15 mars 1791.
INSTRUMENS *de musique*, comme suit : (1)			
Fifres, flageolets, galoubets.....	*La douzaine*.	7..50	15 mars 1791.
Flûtes et *pochés*.....	*Pièce*.....	0..75	15 mars 1791.
Cistres, mandolines, psaltérions, tambours, tambourins et *tympanons*.....	*Pièce*.....	1..50	15 mars 1791.
Violons, alto-violes, bassons, cors de chasse, guitares, serinettes, serpens et *trompettes*.....	*Pièce*.....	3.. 0	15 mars 1791.
Clarinettes et *hautbois*.....	*Pièce*.....	4.. 0	15 mars 1791.
Vielles simples.....	*Pièce*.....	5.. 0	15 mars 1791.
Basses et *contre-basses*.....	*Pièce*.....	7..50	15 mars 1791.
Épinettes, orgues portatives et *vielles organisées*.....	*Pièce*.....	18.. 0	15 mars 1791.
Forte-pianos et *harpes*.....	*Pièce*.....	36.. 0	15 mars 1791.
Clavecins.....	*Pièce*.....	48.. 0	15 mars 1791.
Orgues d'églises, et *Instrumens* non-dénommés.....	*Par* 100 *fr*..	12.. 0	15 mars 1791.

RENVOIS.

INSTRUMENS aratoires. *Voyez* Quincaillerie en instrumens.

(1) Les receveurs doivent distinguer les espèces dans leurs états.

IPÉCACUANHA. [C'est une petite racine, grosse comme le chalumeau d'une plume, qu'on apporte sèche d'Amérique : elle est noueuse, inodore, d'une saveur âcre, nauséabonde, et a une écorce épaisse respectivement à sa grosseur; sa couleur est brune, grise ou blanche.]	*Quintal*,....	30—60	15 mars 1791.
	Idem *net*..	200— 0	DI. 17 pluv. 13.
	Idem *net*..	200— 0	30 avril 1806.
	Idem *net*..	400— 0	DI. 8 février 1810.
	Kilogr. net..	12.. 0	DI. 12 sept. 1810.
IRIS. [Racine blanche, grosse comme le pouce, oblongue, compacte et pesante, qu'on apporte sèche de Florence : elle a l'odeur douce et agréable de la violette.] ..... (1)	*Quintal*.....	6—12	15 mars 1791.
	Idem.....	30— 0	DI. 17 pluv. 13.
	Idem.....	30— 0	30 avril 1806.
	Idem *net*..	60.. 0	DI. 8 février 1810.
IVOIRE, *dent d'éléphant* ou *morphil*. [C'est le nom des défenses de l'éléphant; elles sont arrondies et coniques; la partie de leur surface qui se trouve en haut est plus colorée et plus jaunâtre que la partie inférieure.]	*Quintal*.....	10—20	15 mars 1791.
	Idem.....	1— 2	12 pluviôse 3.
	Idem.....	10— 2	9 floréal 7.
	Idem.....	100— 0	DI. 17 pluv. 13.
	Idem.....	100— 0	30 avril 1806.
	Idem.....	200— 0	DI. 8 février 1810.
	Quintal....	400.. 0	DI. 12 sept. 1810.
IVOIRE (*Rapure d'*). [Rasures blanches de ces dents, dont on se sert pour tisanes.] ..... (2)	*Quintal*.....	10—20	15 mars 1791.
	Idem.....	20..40	DI. 8 février 1810.

IRIS du pays *Voyez* Glayeul.
IVOIRE brûlé. *Voyez* Spode.
IVOIRE (Noir d'). *Voyez* Noir d'ivoire.
JABLOIR. *V.* Quincaillerie.
JAMBONEAU, coquillage, 3 pour cent. (*DM.* 18 *septembre* 1812.)
JARDIN (Graine de). *Voyez* l'art. Graines.
JARGON, diam. jaune. *V.* Pierres fausses ou fines.
JARRE DE TERRE, *comme* poterie commune.
JARRETIÈRES. *Voyez* Passementerie.
JASMIN (Huile de). *Voyez* aux Huiles.
JASPE. *V.* Pierres fausses et fines.
JAUNE de Cassel, } *comme* droguerie omise.
JAUNE de Naples, } (*LD.* 15 *mai* 1812.)
JAUNE MINERAL, *comme* droguerie omise. (*LD.* 18 *mars* 1812.)

(1) L'iris du pays est tarifé à *glayeul*.

(2) La rapure d'ivoire est réputée drogue par le Tarif de 1664; ne le seroit-elle pas, elle devroit encore le double droit comme production de l'Inde. Il est à observer toutefois que je ne me permets que de doubler le droit de 1791, parce qu'aucune disposition postérieure n'a dit de lui appliquer celui des dispositions subséquentes, cependant cette tarification ancienne n'est pas en rapport avec les nouvelles de sa matière première, et il me semble que l'une devroit suivre l'autre.

JAIS *brut*. [Bitume fossile, opaque, très-noir, solide, compacte et léger.]	*Droit de bal.*	.....	11 mai 1792.
JAIS *ou* JAYET. [Celui dont il est ici question est la matière ci-dessus apprêtée et propre à en faire des colliers, bracelets, et autres ornemens de femmes. On le nomme aussi *ambre noir*.]	*Quintal*.....	20..40	15 mars 1791, et 11 mai 1792.
JALAP. [Racine grise, résineuse, qu'on apporte des Indes orientales, séchée et coupée par tranches]	*Quintal*.....	8—16	15 mars 1791.
	Idem *net*..	50— 0	DI. 17 pluv. 13.
	Idem.....	50— 0	30 avril 1806.
	Idem *net*..	100.. 0	DI. 8 février 1810.
JALAP (*Résine de*). [Elle est extraite de la racine de jalap par le moyen de l'esprit-de-vin.]	*Quintal net*.	61—20	15 mars 1791.
	Idem.....	122..40	DI. 8 février 1810.
JONCS et CANNES *non montés*. [Espèce de roseau des Indes, de consistance ligneuse, très-flexible et fort poreux, assez solide pour servir de canne.] (1)	*Quintal*.....	51— 0	15 mars 1791.
	Idem.....	100— 0	DI. 17 pluv. 13.
	Idem.....	100— 0	30 avril 1806.
	Idem.....	200.. 0	DI. 8 février 1810.
JUS *de limon* et *de citron*. [C'est le jus de ces fruits tiré par expression. Il sert à la teinture.]	*Exempt*.....	..—..	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.

JAUNE ROYAL et Jaune de roi, *comme* droguerie omise. (*Anvers, janvier* 1811.)
JETONS de cuivre. *V.* la note à Cuivre en flaons.
JETONS de nacre, d'os et d'ivoire. *V.* Mercerie.
JOAILLERIE en or. *V.* Or en ouvrages d'orfévrerie.
JOAILLERIE en Argent. *Voyez* Argent ouvré.
JONCS d'Espagne. *Voyez* Battin.
JONCS des Indes. *Voyez* Rotins.
JONCS (Nattes de). *Voyez* Nattes de joncs.
JONCS ouvrés. *Voyez* Ouvrages en joncs.
JOUBARBE PARFILÉE, 10 pour 100. (*Terracine, mars* 1810.)
JOUJOUX d'enfans. *Voyez* Bimbeloterie.
JUBIESPASSE. *Voyez* Fruits.
JUJUBES. *Voyez* Fruits.
—JUNCUS odoratus. *Voyez* Schenantes.
—JUS de Réglisse. *Voyez* Réglisse.

(1) Les joncs, comme productions des Indes, doivent le double droit.
Les joncs de marais sont soumis, comme objets omis, au droit de 3 pour 100 de leur valeur, en vertu de la loi du 22 août 1791. (*LD. du* 10 *messidor an* 10.)
Les CANNES MONTÉES autrement qu'en cuivre ou acier paieront 15 fr. par valeur de 100 fr. (*LD.* 27 *Juillet* 1807.) Celles montées en cuivre ou acier sont comprises dans les prohibitions.

KAMINE *mâle*, ou BEURRE *de pierre*. [Substance minérale onctueuse et grasse au toucher, de couleur jaune grisâtre. Elle se dissout dans l'eau comme le sel.]..... (1)	*Quintal*.....	6..12	15 mars 1791.
KERMÈS ou GRAINE *d'écarlate*. [Genre d'insecte qu'on a fait sécher après l'avoir arrosé de vinaigre. Les coques de kermès ressemblent assez à la cochenille, et servent également à la teinture de l'écarlate, quoiqu'elle la rende moins belle.].....	*Quintal*..... Idem.....	1— 2 2.. 4	15 mars 1791. DI. 8 février 1810.
KERMÈS (*Sirop de*). [Conserve liquide et cordiale faite avec les coques de l'insecte ci-dessus. Il est de couleur rougeâtre, de goût amer et astringent : il ressemble à la mélasse, mais il est moins doux et plus liquide.].....	*Quintal*..... Idem.....	10—20 20..40	15 mars 1791. DI. 8 février 1810.
KIRSCHWASER. [Liqueur blanche et très-limpide provenant de la distillation des queues et des noyaux de cerises.].....	*Le litre*..... Idem.....	0—27 1.. 0	15 mars 1791. DI. 17 pluv. 13 et loi du 30 avril 1806.
LABDANUM *naturel* et *non apprêté*. [Matière gommo-résineuse aromatique qui découle de plusieurs espèces de *cistes*. Celle-ci est solide, noirâtre, et formée en rouleaux gros comme le doigt et tors en manière de pain de bougie. L'impur est rempli de sable, de terre noire et de poils.].....	*Quintal*..... Idem.....	12—24 24..48	15 mars 1791. DI. 8 février 1810.
LABDANUM *liquide* et *purifié*. [C'est le même, en consistance de beurre fort épais ; il est noir, odorant, et contenu dans des vessies très-minces.].....	*Quintal net*. Idem.....	45—90 91..80	15 mars 1791. DI. 8 février 1810.

RENVOIS.

KARABÉ. *Voyez* Ambre jaune ou Huiles.
KINA. C'est le QUINQUINA.
KINO. *Voyez* aux Gommes.
LABDANUM apprêté. *Voyez* Confection.
LACETS de Fil. *Comme* Rub. de fil. (1 *août* 1792.)
LACETS de laine. *Comme* Rubans de laine. (*Ld.* 7 *frim.* 5.)
LACETS, autres que de fil ou de laine. *Comme* Passementerie. (*C.* 22 *messid.* 8.)

(1) La kamine mâle n'étoit pas reprise au Tarif de 1664.... Je lui avois appliqué le double droit à raison de ce que c'est une drogue, même très-violente, dont les Russes font usage, à très-petites doses, dans les affections vénériennes..... Cependant on a arrêté qu'elle n'étoit pas passible du décret du 8 février : au fait, cela importe assez peu, car il n'en est pas importé.

LAINES *en bourre* et *non filées*. [On nomme ainsi le poil souple et moelleux des moutons, et on entend par *laines en bourre* et *non filées* celles qui sont encore en toison, et même celles nettoyées, pourvu qu'elles ne soient ni filées ni autrement ouvrées.]			
Les LAINES COMMUNES, sauf celles ci-après..... (1)	*Exemptes*...	.....	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
Les mêmes (*laines communes*) venant des états du nord..	*Quintal*.....	10.. 0	DI. 2 déc. 1811.
Laines MÉRINOS *pures*, ou MÉTISSES *lavées*, venant des états du nord..... (2)	*Quintal*.....	30 ..0	DI. 2 déc. 1811.
LAINES *non filées*, teintes. [Ce sont celles auxquelles on a fait prendre une couleur différente de celle naturelle.]..... (3)	*Quintal*.....	73..44	1 août 1792.
LAINES *filées*..... (4)	*Quintal*.....	73—44	15 mars 1791.
	Prohibées...	.....	10 brumaire 5.

RENVOIS.

LAICHES, *comme* matières propres à l'engrais.
LAIT (Sel de). *Voyez* aux Sels.
—LAITON. *Voyez* Cuivre jaune.
LAITON FILÉ. *Voyez* aussi à cuivre.
LAMES d'épée, de sabre, etc *V.* Armes blanches.
—LANGUES, Noos ou Noves de Morue. *Voyez* à Poissons.
LANTERNES communes. *Voyez* Mercerie
LANTERNES magiques. *V.* Instrumens d'optique.

(1) Les laines sont exemptes du certificat d'origine; mais, quand il règne des maladies épidémiques, elles ne peuvent être admises que sur certificat de purification, lequel sera soumis au Ministre, qui décidera de sa validité.

Celles d'Espagne, par décret du 20 juillet 1808, peuvent être introduites par terre, aussi sans certificat d'origine, par les bureaux de Behobie et d'Ainhoa.

(2) La laine en suint de mérinos ne doit que le droit de 10 fr. lorsqu'elle vient même des états du nord. (*LD.* 24 *août* et 29 *septembre* 1812.)

(3) Les laines non filées teintes ne sont pas comprises dans la prohibition, quoique la loi du 1 août 1792 les ait assimilées aux laines filées.

Les laines présentées dans les douanes sans certificats d'origine, autre que des états du nord, doivent les droits du décret du 2 décembre 1811. (*LD.* 22 *juin* 1812, à *Verceil.*)

(4) Les laines filées de Saxe, importées par le département de la *Moselle*, ne payoient que 20 fr. 40 cent. du quintal décimal (1 *août* 1792); la loi du 10 brumaire an 5 les a également prohibées.

Il ne faut pas comprendre sous la dénomination de *laines filées*, les paines ou pennes de laine qui sont essentiellement matières premières, puisqu'elles doivent

LAPIS ENTALIS. [C'est le coquillage que la loi du 15 mars 1791 a tarifé à un prix différent, sous le nom d'*Antale*]..... (1)	*Quintal*....	4— 8	15 mars 1791.
	Idem.....	8..16	DI. 8 février 1810.
LAQUE *de Venise* et LAQUE *colombine sèche*. [Compositions propres à la peinture. La laque fine de Venise a la forme de petits trochisques tendres, friables, et de couleur rouge foncée: celle colombine est en tablettes, assez haute en couleur.].. (2)	*Quintal*....	5—10	15 mars 1791.
	Idem.....	10..20	DI. 8 février 1810.
LAQUE *liquide*. [On donne ce nom à une forte teinture tirée du bois de Brésil à l'aide des acides. Elle est d'un rouge foncé.].. (2)	*Quintal*....	0—51	15 mars 1791.
	Idem.....	1.. 2	DI. 8 février 1810.
LARD *frais*. [C'est la partie grasse qui est entre la couenne et la chair du porc.].....	*Exempt*.....	.....	15 mars 1791.
	Idem.....	.....	19 mai 1793.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
LAURIER (*Baies de*). [Ce sont les fruits du laurier, de couleur bleuâtre ou noirâtre et de forme ovale. Leur odeur est forte et agréable; et leur saveur âcre, amère et aromatique.].....	*Quintal*....	1—53	15 mars 1791.
	Idem.....	3.. 6	DI. 8 février 1810.

RENVOIS.

LAPIS LAZULI. *Voyez* Azur de roche.
LAPIS MAGNES. *Voyez* Aimant.
LAQUE (Gomme). *Voyez* aux Gommes.
LARD salé. *Voyez* Chairs salées.
LATTES. *Voyez* Bois feuillard.
LAURIER (Huile de). *Voyez* aux Huiles.
LAURIER (feuilles), 3 pour 100. (*LD.* 8 *septembre* 1806.)

être réduites à l'état primitif de laines pour être employées dans les fabriques. (*Lettre au directeur de Ruremonde, du* 13 *pluviôse an* 5.)

(1) *Lapis entalis* ou *antale* sont deux coquillages du même genre, que Lamarck prétend être des *vers à tuyau*: voilà pour la science; mais ce qu'on nomme *antale* dans le commerce est la même chose que *lapis entalis*: on leur donne indifféremment ces deux noms. Ainsi j'observe qu'il y a double discordance ici; l'une, en ce que les tarifications primitives sont différentes; l'autre, en ce qu'on répute *antale* marchandise, et *lapis entalis* drogue.

(2) Le Tarif de 1664 ne répute pas drogue la laque pour teinture, c'est-à-dire, celle nommée aujourd'hui *laque liquide*, mais comme c'est une composition dont le principal ingrédient provient d'Amérique, il est clair que le décret du 8 février 1810 lui devient applicable.

Quant à celle de Venise, une lettre du 8 février 1810 a reconnu qu'elle devoit le double droit.

LAVANDE *sèche* (*Fleurs de*). [Les fleurs de cette plante sont ordinairement bleuâtres et disposées sur un épi grêle et interrompu à sa base : elles ont une odeur forte et agréable, et une saveur âcre et légèrement amère.].....	*Quintal*.....	6—12	15 mars 1791.
	Idem.....	12..24	DI. 8 février 1810.
LÉGUMES *secs*, de toute sorte. [Ce qui comprend plus particulièrement les pois, les lentilles, les lupins, les grosses fèves, les féverolles, etc.].....	*Quintal*.....	0—51	15 mars 1791.
	Idem.....	0— 5	12 pluviôse 3.
	Idem.....	0..51	9 floréal 7.
LÉGUMES *verts*, de toute sorte. [Ce qui comprend toutes les herbes, plantes et racines potagères propres à la nourriture de l'homme.].....	*Exempts*....	....—..	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
LICHEN. [Genre de plantes dont il y a près de cinq cents espèces. Elles ressemblent assez à de la mousse, et on remarque sur presque toutes une poussière blanche, grise ou d'autre couleur, ou plusieurs tubercules granuleux. Elles sont propres à la teinture.]..... (1)	*Exempt*.....	....—..	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.

RENVOIS.

LAVANDE (Huile de). *Voyez* aux Huiles.
LEVAIN de Bière. *Voyez* Bière.
—LIBRAIRIE. *Voyez* Livres.

(1) L'*usnée*, sorte de lichen d'arbre, est tarifé particulièrement. Il faut faire attention à ce qu'on ne la déclare pas sous la dénomination de *mousse* ou *lichen*. Si l'on présentoit du lichen préparé, il devroit comme orseille préparée

LIE *d'Huile* ou FAISSE. [C'est la partie la plus crasse et la plus épaisse de l'huile : elle est d'un jaune noirâtre.]	*Quintal*.....	9—18	15 mars 1791.
	Comme Huile commune. (1)	.....	LD. 22 mai 1806.
LIE *de Vin*. [C'est la partie la plus grossière du vin qui se dépose au fond des tonneaux.]	*Exempte*....	....—..	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
LIÉGE *en tables* ou *en planches*. [Écorce spongieuse et légère d'une espèce de chêne vert. Sa couleur est d'un jaune brun.]	*Quintal*.....	2— 4	15 mars 1791.
	Idem.....	6.. 0	DI. 17 pluv. 13 et loi du 30 avr. 1806.
Celui *ouvré*. [Ce qui s'entend de tout ouvrage en liége, bouchons compris.]	*Quintal*.....	24—48	15 mars 1791,
	Idem.....	36.. 0	DI. 17 pluv. 13 et loi du 30 avr. 1806.
LIERRE (*Feuilles de*). [Elles sont luisantes, épaisses, et d'un vert obscur : la plupart sont très-angulaires et à trois lobes; quelques-unes ovales et très-entières.]	*Exemptes*...	....—..	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
LIN *cru, tayé* ou *apprêté*, et ETOUPES *de lin*. [Le commerce nomme ainsi l'écorce filamenteuse d'une plante à tige simple qui, étant rouie, battue et préparée, donne cette filasse avec laquelle on fait le fil, la toile, etc.]	*Exempt*.....	....—..	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.

LIE DE VIN BRULÉE. *Comme* cendres gravelées. (*DM.* 30 *novembre* 1812.)
LIE d'huile de poisson. *Comme* Huile de poisson. (*Lettre du* 12 *germinal* 13.)
LIERRE (Gomme de). *Voyez* aux Gommes.
LIGNES. *Voyez* Mercerie.
—LIMAILLE d'acier, d'aiguilles, de cuivre et de fer. *Voyez* au nom propre de ces matières.
LIMES. *Voyez* à Quincaillerie.
LIMES CASSÉES ou usées, *comme* Acier non ouvré. (*LD.* 1er *juin* 1808.)
LIMONS. *Voyez* Fruits.
LIN COTONNÉ, prohibé. (*DM.* 6 *août* 1811.)
LIN (Fil de). *Voyez* aux Fils.
LIN (Graines de). *Voyez* aux Graines.
LIN (Toiles de). *Voyez* aux Toiles.

(1) Par lettre administrative du 12 germinal an 13, la lie d'huile de poisson avoit déjà été assimilée, pour les droits, à l'huile de poisson.

Linge de chanvre et de lin, *en pièces*, damassé ou autrement ouvragé.....	*Quintal*.....	61..20	3 frimaire 5.
Le même *ouvré*, en nappes, serviettes, chemises, etc..	*Quintal*.....	153.. 0	15 mars 1791.
Linge de coton et de fil et coton, soit de lit, de corps et de table, confectionné ou en pièces.....(1)	*Comme* Toiles de coton blanches.	.....	C. 7 pluviôse 12.
Linge supporté. Celui de lit et de table, à l'usage des voyageurs. *Comme* omis. (*Décis.* 2 *fruct.* 5.)	*Par* 100 *fr*..	10.. 0	22 août 1791.
Celui de corps, comme *caleçons* et *chemises*, dans une quantité relative au nombre d'habits dont l'entrée est permise.....	*Exempt*.....	.....	DM. 2 fructid. 5, et DM. 27 niv. 8.
Linon. [Espèce de toile de lin, blanche, claire, déliée et très-fine.]	*Kilogramme*.	12..24	15 mars 1791.
Liqueurs et **Ratafiats** *de toutes sortes*. [On entend ici par *liqueurs* les diverses boissons composées dont la base est ordinairement de l'eau-de-vie, mais quelquefois du vin ou de l'eau simple.].....(2)	*La pinte*....	0—50	15 mars 1791.
	Le litre.....	1..50	AC. 3 therm. 10 et loi du 8 flor. 11.
Litharge *naturelle* et *artificielle*. [La première est un oxide de plomb durci, écailleux, et d'une couleur plus ou moins jaune. La litharge artificielle est la partie du plomb employée dans l'affinage de l'or et de l'argent, qui, n'étant qu'à demi-vitrifiée, se forme en une matière écailleuse et brillante. Il y en a de blanche et de jaune.].....(3)	*Quintal*.....	2— 4	15 mars 1791.
	Idem.....	4— 8	DI. 8 février 1810.
	Idem.....	10.. 0	DI. 23 oct. 1811.

RENVOIS.

—**Linons** vieux. *Voyez* Drilles.
Listonnerie. *Voyez* Passementerie.
Lisières de drap, prohibées, *comme* la pièce. (*DM.* 18 *novembre* 1812.)

(1) Cette assimilation aux toiles de l'espèce a été décidée jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, ainsi ce linge se trouve prohibé.

Le calcul de dimension pour les chemises s'évalue à 5 mètres pour celles d'hommes, et à 2 mètres pour celles de femmes. (*LM.* 17 *pluv. an* 12.)

(2) Les préparations médicales en liqueurs ne sont pas comprises dans cet article; il ne s'agit ici que de celles qui sont de nature à flatter le goût.

L'eau-de-vie d'Andaye sera traitée comme liqueur. (1 *août* 1792.)

Le kirschwaser, le rhum ou tafia, et les eaux-de-vie, sont tarifés particulièrement. *Voyez* ces trois articles.

Au surplus, les liqueurs, qui arriveroient des Deux-Indes (colonies étrangères,) devroient aujourd'hui le double droit fixé ci-dessus, par application du décret du 8 février 1810.

(3) La litharge est le troisième degré d'oxidation du plomb.

LIVRES EN LANGUES VIVANTES ET ÉTRANGÈRES, imprimés à l'étranger, *acquitteront*. (1) 1° Pour droit de douanes..... (2)	*Exempts*....	.....	15 mars 1791.
	Idem.....	.....	1 août 1792.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
2° Pour droits de la direction générale de la librairie. (*Ce dernier droit n'est pas soumis au décime par franc*. CD. 12 octobre 1811.).....	*Kilogramme*.	0..75	DI. 12 sept. 1811.
LIVRES EN LANGUE FRANÇAISE, imprimés à l'étranger, *acquitteront*. (1) 1° Pour droits de douanes..... (2)	*Quintal*.....	12..24	15 mars 1791.
2° Pour droits de la direction générale de la librairie. (*Ce dernier n'est pas soumis au décime par franc*. CD. 12 octobre 1811.).....	*Quintal*.....	150.. 0	DI. 14 déc. 1810, et 12 sept. 1811.
LIVRES DE CONTREFAÇON, *c'est-à-dire* ouvrages composés par des Français, et imprimés, soit en France, soit à l'étranger, sans le consentement et au préjudice de l'auteur ou de l'éditeur.. (2)	*Confiscation*..	.....	DI. 5 février 1810.

RENVOIS.

LOUP (Dents de). *Voyez* Dents.
LUNETTERIE (Verre de). *Comme* Instrumens d'astronomie.
LUNETTES DE SPECTACLE, *comme* mercerie fine. (*LD. 5 juillet* 1808.)
LUZERNE (Graine de). *Voyez* aux Graines.
LYCOPODIUM, *comme* droguerie omise. (*Mayence, septembre* 1810.)
LYS de Vallée. *Voyez* Muguet.

(1) Lorsque les estampes ou cartes géographiques contenues dans un livre ne sont qu'accessoires, alors ces sortes d'ouvrages ne payent que comme livres. (1 *août* 1792.)

(2) Indépendamment du droit, aucun livre imprimé ou réimprimé hors de France, ne pourra entrer sans une permission du Directeur-général de la Librairie, annonçant le bureau par lequel il entrera. (*DI. 5 février* 1810, *art.* 36.) — En conséquence, tout ballot de livres venant de l'étranger sera mis, par le Préposé des Douanes, sous corde et sous plomb, et envoyé à la préfecture la plus voisine. (*Même décret, art.* 37.) — Il y aura lieu à confiscation et amende,... si l'ouvrage, étant imprimé à l'étranger, est présenté à l'entrée sans permission.

Les bureaux d'entrée et les préfectures qui y correspondent ont été désignés par *CD.* 30 *juin* 1810.

Les livres que les voyageurs portent avec eux pour leur usage ont été dispensés des formalités ci-dessus par *CD.* 30 *mai* 1810, toutefois on retiendroit les exemplaires doubles qui annonceroient un objet de commerce.

Les livres reliés seront traités comme livres brochés (1 *août* 1792.) — En vertu de la même loi, les livres qui contiennent des gravures ou estampes, lorsqu'elles constituent essentiellement le prix du livre dont le texte ne sert qu'à les expliquer, doivent, *pour droits de douanes*, payer le droit imposé sur les estampes, au lieu de celui ci-dessus; toutefois ce droit des estampes ne les dispense pas d'acquitter en sus ceux pour compte de la direction générale de la librairie, lesquels sont indépendans de ceux de douanes.

Machefer. [On nomme ainsi la crasse qui se sépare du fer lorsqu'on le chauffe. On la retire des forges en consistance de métal fondu.]	*Exempt.*	..—..	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
Macis. [Seconde écorce de la noix muscade. C'est une membrane à réseau d'une substance visqueuse, huileuse et mince, de couleur rougeâtre, jaunâtre, d'odeur aromatique et de saveur balsamique.]	*Kilogr. net.*	2— 4	15 mars 1791.
	Idem *net.*	10— 0	DI. 17 pluv. 13.
	Idem *net.*	10— 0	30 avril 1806.
	Idem *net.*	20.. 0	DI. 8 février 1810.
Magnésie. [Celle native est en petites masses tuberculeuses; sa couleur est d'un gris jaunâtre, tacheté de noir. La magnésie employée en médecine est tirée des eaux mères du nitre et du sel commun, sous la forme d'une poudre blanche. Elle a un goût insipide.]	*Comme* Sel volatil.	.....	1 août 1792.
Malherbe. [Herbe d'une odeur très-forte, dont le bois de la racine colore en jaune.]	*Exempte.*	..—..	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
Manganèse. [Espèce de mine de fer qui contient du zinc: c'est un minéral assez dur, de couleur grise obscure, noirâtre ou rougeâtre, et d'une texture striée. On s'en sert pour la verrerie et la faïencerie.]	*Exempt.*	..—..	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
Manne. [Suc mielleux, concret, de plusieurs sortes. Il y en a de couleur blanche ou brunâtre, d'autre visqueuse, solide et sèche. Elle est en larmes, en grains ou en marrons, selon le lieu où on la récolte et les arbres d'où elle sort.]	*Quintal.*	12—24	15 mars 1791.
	Idem.	40— 0	DI. 17 pluv. 13.
	Idem.	40— 0	30 avril 1806.
	Idem *net.*	80.. 0	DI. 8 février 1810.
Marbre *brut*, de toutes sortes. [Belles pierres dures, blanches, noires ou de différentes couleurs, compactes et susceptibles de poli. Elles sont aussi d'un grain plus ou moins fin, opaques, quelquefois demi-transparentes, et se divisant en morceaux irréguliers.] (1)	*Le pied cube.*	1— 0	15 mars 1791.
	Décim. cube.	0.. 6	DI. 17 pluv. 13 et loi du 30 avr. 1806.
Celui *ouvré* en cheminées, *scié* ou *travaillé*. [Un pied cube de marbre ouvré pèse environ 200 livres, mesures et poids anciens.] (1)	*Le pied cube.*	2— 0	15 mars 1791.
	Décim. cube.	0..12	DI. 17 pluv. 13 et loi du 30 avr. 1806.

Macaroni. *Voyez* Pâte d'Italie.
Machines électriques et pneumatiques. *V.* Instrumens de physique.
Macis (Huile de). *Voyez* aux Huiles.
Madriers. *Voyez* Bois de construction.
Maïs. *Voyez* aux Grains.
Malachites *comme* Pierres fines.
Malicorium. *Voyez* Écorces de grenadier.
Malles. *Voyez* Mercerie commune.
Manchons. *Voyez* Pelleterie ouvrée.
Mandragore. *Voyez* aux Écorces.
Mangayer. *Voyez* l'art. Pierres.
Manicordion. *Voyez* Cordes métalliques.
Maniquette. *Voyez* Graine de Paradis.
Mappemondes. *V.* Instrumens d'astronomie.
Marbre autrement ouvré. *V.* Ouv. en Marbre.

Dans le cas de contrefaçon, les exemplaires seront confisqués au profit du propriétaire de l'édition originale. (*DI.* 5 *février* 1810, *parag.* 6 *de l'art.* 41.)

(1) Le marbre est brut dans l'état où il sort de la carrière, taillé en bloc ou scié en planches, sans être poli ni autrement ouvré. — Celui qui a reçu une forme différente, quoiqu'imparfaite et non finie, est dans la classe du marbre ouvré. (*LD.* 22 *décembre* 1806.)

Ainsi le marbre scié en carreaux doit comme marbre ouvré. (*LD.* 9 *août* 1809.)

Les marbres d'Italie sont dispensés du certificat d'origine. (*DM.* 22 *vent.* 12.)

MARCASSITES *d'or, d'argent* et *de cuivre*. [On désigne sous ce nom les pyrites qui sont susceptibles de poli, et dont on fait quelques bijouteries communes en les taillant à facettes. Il se trouve des marcassites dans toutes les mines.]..... (1)	*Quintal*.....	16..32	15 mars 1791.
MARCHANDISES ANGLAISES. *Sauf les exceptions indiquées aux articles qui les concernent*, sont réputés provenir des fabriques anglaises, quelle qu'en soit l'origine, les objets ci-après importés de l'étranger; 1°. Toute espèce de velours de coton, toutes étoffes et draps de laine, de coton et de poil, ou mélangés de ces matières; toutes sortes de piqués, basins, nankinettes et mousselinettes; les laines, *cotons* (2) et poils filés, les tapis dits anglais; — 2°. Toute espèce de bonneterie de coton ou de laine, unie ou mélangée; — 3°. Les boutons de toute espèce; — 4°. Toute sorte de plaqués; tout ouvrage de quincaillerie fine, de coutellerie, de tabletterie, horlogerie, et autres ouvrages en fer, acier, étain, cuivre, airain, fonte, tôle, fer-blanc, ou autres métaux polis ou non polis, purs ou mélangés (3); — 5°. Les cuirs tannés, corroyés ou apprêtés, ouvrés ou non ouvrés, les voitures montées ou non montées, les harnois et tous autres objets de sellerie; — 6°. Les rubans, chapeaux, gazes et schals connus sous la dénomination d'anglais; — 7°. Toute sorte de peaux pour gants, culottes ou gilets, et ces mêmes objets fabriqués; — 8°. Toute espèce de verrerie et cristaux, autres que les verres servant à la lunetterie et à l'horlogerie; — 9°. Les sucres raffinés, en pain ou en poudre; — 10°. Toute espèce de faïence ou poterie connue sous la dénomination de terre de pipe ou grès d'Angleterre. (10 *brumaire an* 5, *art.* 5.) — 11°. *Les* mousselines, *les* toiles de coton blanches et peintes, *les* toiles de fil et coton, *les* couvertures de coton, et *les* cotons filés pour mèches. (30 *avril* 1806, *art.* 26.) — 12°. Le tissu connu sous la dénomination de tulle anglais, de gaze ou de tricot de Berlin. (*DI.* 10 *mars* 1809.).....	*Prohibées*...	.....	18 vendém. 2.
	Idem.....	.....	10 brumaire 5.
	Confiscation.	.....	AC. 4 compl. 11.
	Idem.....	.....	22 ventôse 12.
	Idem.....	.....	DI. 21 nov. 1806.
	Idem.....	.....	DI. 23 nov. 1807.
	Idem.....	.....	DI. 17 déc. 1807.
	Idem.....	.....	DI. 11 janv. 1808.

RENVOIS.

MARC d'Olives. *Voyez* Amurca.
MARC DE RAISIN, 3 pour 100, *comme* omis.
MARÇASSITES ouvrées. *V.* Ouvrages en pierres de composition.
MARJOLAINE (Huile de). *Voyez* aux Huiles.
MARLY de fil. *Comme* omis, 10 pour 100. (*DM.* 27 *avril* 1808.)
MARLY de Soie. *Voyez* Étoffes de Soie.
MARMELADE de Fruits. *Voyez* Confitures.
MARMELADES médicales. *Voyez* Confection.
MARRONS. *Voyez* Fruits.
MARROQUINS. *Voyez* Peaux et Ouvrages.

(1) Le Tarif de 1664, avoit classé les marcassites parmi les drogueries, mais une lettre du 16 avril 1810, les a retirées de cette classe.

(2) Les cotons filés, furent d'abord retirés de la prohibition, mais par décret du 22 décembre 1809, ils ont été replacés dans la nomenclature des objets réputés provenir des fabriques anglaises.

(3) Le paragraphe 4 de l'art. 5 de la loi du 10 brumaire dernier, ne s'applique point aux objets compris dans la classe de la mercerie commune, aux armes de guerre, aux instrumens aratoires, ni aux outils pour les arts et métiers, de quelque matière que ces objets soient composés; ils devront seulement être accompagnés des certificats prescrits..... (19 *pluviôse an* 5, *premier paragraphe de l'art.* 1.)

Plusieurs étoffes provenant des fabriques d'Italie ont aussi été exceptées de cette prohibition; en voir les droits au Tarif particulier de ce royaume.

MARCHANDISES *françoises de Retour*. [Le commerce jouit de la faculté de faire revenir de l'étranger les marchandises françoises qui n'ont pu y être vendues; pourvu que l'origine nationale puisse être reconnue, soit par des marques de fabrique, soit par des caractères inhérens de cette origine.]..... (1)	*Exemptes*...	.....	DM. 27 août 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
MARCHANDISES *omises*. (Ce qui s'entend de toutes denrées ou marchandises dont les espèces ne sont pas reprises au Tarif.) Elles paieront comme suit:			
1.° Les *épiceries* non dénommées.....	*Par* 100 *fr*..	10.. 0	15 mars 1791.
2°. Les *drogueries omises*. (Il ne faut leur assimiler ni les *herbes médicinales* non dénommées, ni les *herbes propres à la teinture* qui sont omises, ni les *semences froides* et autres médicinales.... elles sont tarifées particulièrement.)..... (2)	*Par* 100 *fr*..	5— 0	22 août 1791.
	Idem.....	20— 0	DI. 17 pluv. 13.
	Idem.....	20.. 0	30 avril 1806.
3°. Les *objets* qui auront reçu quelque main-d'œuvre que ce soit. (Cette tarification toutefois ne peut s'appliquer aux objets dont les espèces sont prohibées.).....	*Par* 100 *fr*..	10.. 0	22 août 1791.
4°. Tous autres *objets* omis. (Ce qui ne s'applique qu'aux marchandises dont les espèces ne sont pas tarifées ou prohibées sous des titres généraux... Voir à cet égard les INSTRUCTIONS.).....	*Par* 100 *fr*..	3.. 0	22 août 1791.

RENVOIS.

MASQUES pour bal. *Voyez* Mercerie.
MASTIC. *Voyez* aux Gommes.

(1) Les linons-batistes et les dentelles d'Argentan et d'Alençon sont admis sans marque, parce qu'il est reconnu qu'il ne s'en fabrique qu'en France.... — Cette faveur ne peut avoir lieu pour ce qui n'est pas susceptible de marques: elle a été refusée pour des VINS et LIQUEURS, attendu qu'étant susceptibles de mélanges, leur origine nationale ne pouvoit être constatée. (*DM. 7 frimaire* 6.). Cependant il y a exception pour les vins de Bordeaux (*DM. 23 frimaire an* 11.)

Par exceptions particulières aussi, le retour en franchise est accordé:... Aux vases de cuivre nommés *Estagnons*, dans lesquels on renferme les essences expédiées pour l'étranger; il suffit de représenter l'acquit de sortie. (*DM. 2 brum.* 6.).... Aux bouteilles de verre ayant servi à l'exportation de l'huile de vitriol (*DM. 17 floréal* 6.); et à celles exportées de Genève, pleines d'eau minérale artificielle. (*DM. 2 vend.* 7.) Les droits de balance sont néanmoins exigibles.

Les marchandises auxquelles les Préposés auroient apposé des plombs à leur sortie de France pour les foires d'Allemagne, seroient admises au bénéfice de retour. La demande de retour doit être faite à M. le Directeur-général des Douanes, par un mémoire auquel on joint l'extrait légalisé du registre d'envoi portant facture et l'acquit de sortie.

(2) Les substances médicinales qu'on présenteroit en poudre ne pourront être admises. (*DM. 19 janvier* 1813.)

Marqueterie (*Ouvrages de*). [On donne ce nom à un ouvrage de menuiserie composé de feuilles de différens bois précieux qu'on plaque sur un assemblage.].....	*Par* 100 *fr*..	15.. 0	15 mars 1791.
Marum (*Feuilles de*). [Assez semblables à celles du serpolet; ces feuilles sont pointues en fer de pique, vertes en dessus et blanchâtres en dessous. Cette plante a une odeur assez agréable et un goût âcre et piquant.]..... (1)	*Quintal*.....	4— 8	15 mars 1791.
	Idem.....	8..16	DI. 8 février 1810.
Massicot. [C'est un blanc de plomb qu'on a calciné par un feu modéré. Il y en a de blanc, de jaune et de doré: cette différence de couleur provient des différens degrés de feu de sa fabrication. D'usage en peinture, et en chirurgie pour la dessication des plaies.]..... (2)	*Quintal*.....	18—36	15 mars 1791.
	Idem.....	36..72	DI. 8 février 1810.
Matelas rembourrés **de laine**, de crin, etc..... *Comme omis*. (*LD. 9 janv.* 1810.)	*Par* 100 *fr*..	10.. 0	22 août 1791.
Ceux rembourrés de **Coton**..... *Comme* coton en laine.		.....	LD. 9 janv. 1810.
Mats *pour vaisseaux*. [Ce sont ces grosses et longues pièces de bois rond qu'on élève sur les vaisseaux pour en porter les voiles.]	*Exempts*....	.....	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.

RENVOIS.

Matières servant à l'engrais. *Voyez* Engrais.
Maurelle en drapeaux. *Voyez* Tournesol.

(1) Le marum n'a pas été repris au Tarif de 1664.

(2) Le massicot est le second degré d'oxidation du plomb; il n'étoit pas plus que le blanc de plomb, réputé droguerie par le Tarif de 1664, quoique bien des objets fussent rangés dans cette classe à moindres titres... Par induction d'une circulaire du 19 juin 1810, je n'en avois pas doublé le droit dans ma cinquième édition, bien que je fusse d'avis qu'il le devoit. On s'est depuis rangé à cet avis, et je lui applique, en conséquence, le décret du 8 février 1810.

MÈCHES *de soufre* et SOUFRE *en mèches*. [Elles servent à soufrer les vins au moyen de leur vapeur.] .... *Comme omises*. (*L.* 22 *mess.* 8.)	*Par* 100 *fr*..	10.. 0	22 août 1791.
MÉDAILLES *d'or* et *d'argent*. [On nomme *médailles* ces pièces de métal fabriquées en l'honneur de quelques personnes illustres ou en mémoire de quelqu'événement.] ..... (1)	*Exemptes*...	.....	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
MÉDICAMENS *composés*. [Ce qui comprend les différentes potions, breuvages, pilules, et autres médecines faites du mélange de plusieurs drogues.] ..... (2)	*Prohibés*...	.....	15 mars 1791.
MÉLASSE. [C'est le nom de la liqueur qui reste après que l'on a fait subir au suc de la canne à sucre toutes les opérations propres à en retirer la plus grande quantité de sucre possible : elle est de couleur brunâtre et ne peut prendre de consistance plus solide que celle de sirop. Il ne faut pas confondre la mélasse avec le sirop de kermès.]	*Quintal*.....	10—20	15 mars 1791.
	Prohibée....	.....	AC. 14 fruct. 10 et loi du 8 flor. 11.

RENVOIS.

MÈCHES à chandelles. *Voyez* Coton en mèches. —MÉCHOACHAM. *Voyez* Rhubarbe blanche.
MÉDAILLES de Cuivre. *Voyez* Cuivre en flaons.

(1) Les médailles de cuivre avoient été assimilées au cuivre en flaons par la loi du 1er. août 1792, mais depuis elles ont été prohibées. (*Voyez* la note à CUIVRE.)

(2) Voir aussi CONFECTION *de toutes sortes*; mais, malgré ces prohibitions générales, quelques compositions médicinales sont admises, telles que le beurre de saturne, l'agaric en trochisques, etc., lesquels sont tarifés. (*Voyez* leurs articles.)

Les poudres médicinales et médicamens à l'usage d'un particulier qui n'exerce ni la médecine ni la pharmacie, peuvent entrer par petites quantités, pourvu toutefois que le particulier ne fasse aucun commerce de cette nature. (*DM.* 23 *février* 1792.)

MERCERIE *commune*. [Dénomination sous laquelle les lois sur les douanes ont compris les marchandises suivantes : (1)	*Quintal*.....	40—80	15 mars 1791.
	Idem.....	60.. 0	DI. 17 pluv. 13 et loi du 30 avr. 1806.

Aiguilles de toutes sortes.. Ambre jaune travaillé.....

Batte-feux et Briquets limés.. Bois de miroirs non enrichis.. Boîtes ferrées.. Boîtes de sapin peintes.. Boucles de fer.. Bougettes et Bourses de cuir, de fil et de laine.. Boutons de coco (1 *août* 1792).. Boutons de manche d'étain et autres métaux communs.. Brosserie.

Cadrans d'horloge et de montre.. Chapelets de bois et de rocailles.. Coffres non garnis.. Colliers de perles et de pierres fausses (2).. Compas.. Cornets à jouer, de corne ou de cuir. (3)

Dez à coudre, en corne, cuivre, fer, os et *ivoire* (4).

Dez à jouer.. Dominoterie.

Écritoires simples.. Éperons communs.. Étriers (1 *août* 1792).. Éventails communs.

Feuilles d'éventails.. Fouets.. Fourchettes de fer (1 *août* 1792.).. Fournimens à poudre.. Fourreaux d'épée.. Fuseaux.

Gaines.. Gibecières.. Grelots.. Grains de verre (*reportés dans la mercerie par LD du* 14 *février* 1807 *au D. de Marseille*).

Hameçons.. Horloges à sable.. Houpes à cheveux, de duvet.

Jetons de *nacre* (4), d'os et d'*ivoire* (4).

Lanternes communes.. Lignes de pêcheur.

Malles (*Comme* Coffres).. (5).. Masques pour bal.. Moulins à café et à poivre.

Ouvrages de buis.. Ouvrages en cuivre et fer, tels que Chandeliers, Flambeaux, Mouchettes, Tire-bouchons et autres de même espèce (6).. Ouvrages menus d'étain, comme Cuillers, Fourchettes.

Pains à cacheter (1 *août* 1792).. Peignes de buis, de corne et d'os.. Perles fausses (1 *août* 1792). (2).. Pipes à fumer.. (7).....(8).

Ramonettes.. Raquettes.

Sifflets d'os et d'*ivoire* (4). Soufflets.

Tambours.. Tamis.

Volans.

(1) La mercerie importée des manufactures du duché de Berg outre Rhin ne payoit que 10 pour 100 de sa valeur par la loi du 6 fructidor an 4; mais celle du 6 nivôse an 10 en a fixé les droits conformément au tarif.

(2) Il s'agit ici de perles fausses, voir la note à perles fines; — Les pierres fausses doivent aussi comme mercerie. *Voir* la note à l'article Pierres fines.

(3) Les cornes claires à lanterne ont été retirées de la mercerie où elles avoient été classées par la loi du 15 mars 1791 : elles sont tarifées particulièrement. *Voyez* leur article sous la dénomination de *Cornes en feuillets transparens*.

(4) L'ivoire brut et le nacre de perle sont aujourd'hui imposés à des droits bien plus forts que ceux fixés ici sur leurs fabrications... Ne seroit-il pas concordant de faire acquitter au moins aux articles tirés ci-dessus *en italique* les tarifications actuelles de leurs matières premières?

(5) Les Manicordions étoient comprises à mercerie; mais, depuis, elles ont été tarifées sous la dénomination CORDES MÉTALLIQUES.

(6) On peut ranger dans cette classe, les ouvrages en cuivre, étain et fer, et autres petits ouvrages grossiers de cette espèce. (*LD.* 8 *septembre* 1806.)

(7) Les pipes de porcelaine doivent comme mercerie fine. (*DM.* 16 *octobre* 1812.)

(8) Les porte-feuilles de basane avoient été conservés dans la mercerie commune; mais il a été reconnu, par décision ministérielle du 27 février 1813, que la loi du 19 pluviôse an 5 n'exceptoit de la prohibition que les seuls articles de *mercerie commune* frappés par le paragraphe 4 de l'art. 5 de la loi du 10 brumaire, et qu'ainsi les porte-feuilles de basane, comme tous ouvrages en cuir et de tabletterie étoient réellement prohibés à l'importation.

Mercerie *en soie*, comme Bourses à cheveux, Mouches etc. [*Les mouchoirs de soie qui étoient compris dans cette classe ont actuellement un article particulier.*]	*Kilogr. net*..	12..24	15 mars 1791.
Mercerie *fine*, et *autres non dénommées dans le présent Tarif*. Les Éventails fins (1), seront traités ainsi. (*Loi du 1er. août 1792.*) ..... (2)	*Par 100 fr*..	15.. 0	15 mars 1791.
Mercure *ou argent vif*. [Substance métallique particulière, sans ténacité ni consistance, froide au toucher et inodore, qui, dans l'état de pureté, paroît habituellement fluide et coulante comme du plomb tenu en fusion. Sa couleur est blanche, brillante et argentine. Elle est opaque et réfléchit mieux les objets qu'une glace. Elle arrive dans des sacs de cuirs du poids de 80 à 90 kilogrammes.] ..... (3)	*Quintal*.....	6—12	15 mars 1791.
	Idem.....	0—61	12 pluviôse 3.
	Idem.....	6—12	9 floréal 7.
	Idem.....	60— 0	DI. 17 pluv. 13.
	Idem.....	60— 0	30 avril 1806.
	Quintal net..	120.. 0	DI. 8 février 1810.
Mercure *précipité*. [Poudre mercurielle dont il y a plusieurs sortes, telles que le précipité blanc, le rouge, le vert, l'or de vie, etc.]	*Quintal*.....	30—60	15 mars 1791.
	Idem *net*..	61..20	DI. 8 février 1810.
Métiers *à faire bas et autres ouvrages*. [Ce sont des machines mécaniques plus ou moins composées.]	*Par 100 fr*..	15.. 0	15 mars 1791.
Meubles *de toutes sortes*. [On ne comprend ici sous ce mot que ce qui concerne les ouvrages en menuiserie, tels que Tables, Secrétaires, Bureaux, Bibliothèques, Armoires, Chiffonnières, Commodes, Bois de lit, d'ottomanes, canapés, bergères, fauteuils, siéges, etc.]	*Par 100 fr*..	15.. 0	15 mars 1791.
Meubles *à usage*. [Ce qui ne comprend pas les vins, liqueurs, étoffes, toiles et linges vieux, ni les objets prohibés..... (4)	*Exempts*....	.....	DM. 17 oct. 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.

Merluche. *Comme* Poissons de mer. (*C. 25 germinal 12.*)
Merrain. *Voyez* aux Bois.
Mesures. *Voyez* Poids.
—**Métal** de Cloches. *Voyez* Cloches.
Métal de Prince et de Manheim. *V.* Tombac.
Métaux. Pour les autres. *V.* leurs noms propres.
Métaux ouvrés. *V.* l'art. Ouvrages et ses notes.

(1) Les éventails sont réputés fins lorsque le prix de chaque éventail excède 1 fr. 50 c. la pièce. (*1 août 1792.*)

(2) La loi du 1er. août 1792 ordonnoit encore de traiter comme mercerie fine, les boucles de cuivre, les porte-feuilles de maroquin et les autres ouvrages de la même matière: mais il est évident que ces objets, n'étant pas compris dans les exceptions de la loi du 29 pluviôse 5, se trouvent prohibés par celle du 10 brumaire an 5..... Ainsi cet article est à corriger dans les trois premières éditions.

(3) Dans les premiers mois de 1808, le commerce de Marseille a prétendu que le vif argent devoit au *net* comme droguerie, et, en effet, le Tarif de 1664 l'a classé ainsi.... toutefois, le mercure est plus généralement employé à la teinte des glaces que dans la pharmacie, et en conséquence, il a été répondu qu'il paieroit au *brut*, mais que, comme les sacs dans lesquels on l'importe sont assez souvent renfermés dans des tonneaux, on pourroit soustraire ce double emballage et ne payer que d'après la quantité des sacs..... de là il était plausible de conclure, que le mercure étoit retiré de la classe des drogueries; et en effet, une lettre du 16 avril 1810, avoit dit de le traiter comme marchandises, et conséquemment de ne pas le soumettre au double droit. Mais depuis, par une lettre du 16 juillet 1810, le mercure a été soumis au décret du 8 février 1810, et par suite, il doit au *net* et le double droit.

(4) Les meubles, linges et effets appartenant à des François qui, ayant demeuré chez l'étranger, reviennent en France ou à des

Meules *de moulin.* [Ce sont de grandes pierres rondes et plates qui servent à broyer les grains.]			
La pièce	au-dessus d'un mètre 949 millimètres *de diamètre*	7..50	15 mars 1791.
	d'un mètre 949 millimètres à 1 mètre 297 millimètres	5.. 0	*Même loi.*
	au-dessous d'un mètre 297 millimètres	2..50	*Même loi.*
Meules *à taillandier.* [Ce sont des pierres rondes et plates qui servent à aiguiser les outils.]			
Payoient, *la pièce*	de 4 pouces et au-dessus *de diamètre*	2— 0	15 mars 1791.
	au-dessous de 4 pouces à 2 pouces et demi	0—75	*Même loi.*
	au-dessous de 2 pouces et demi	0—25	*Même loi.*
Paieront, par *pièce*	d'un mètre 383 millimètres à 1 mètre 218 millim. *de diamètre.*	2..50	1 août 1792.
	d'un mètre 79 millimètres à 920 millimètres	1..75	*Même loi.*
	de 907 millimètres à 677 millimètres	1.. 0	*Même loi.*
	de 663 millimètres à 541 millimètres	0..40	*Même loi.*
	de 528 millimètres à 406 millimètres	0..20	*Même loi.*
	de 385 millimètres et au-dessous	0..10	*Même loi.*
Méum *d'Athamante.* [Racine à tête entourée de longs filamens, longue comme le petit doigt, se divisant en branches, de couleur noirâtre en dehors, blanchâtre en dedans, de substance rare et légère, d'odeur aromatique, de saveur âcre et piquante. *Méum* est le nom de la plante, *athamante* est celui de la montagne où on la recueilloit autrefois.] (1)	*Quintal*	2— 4	15 mars 1791.
	Idem	4.. 8	DI. 8 février 1810.
Miel. [Substance sucrée extraite des fleurs par les abeilles, de consistance sirupeuse, de couleur blanchâtre ou jaunâtre.] (2)	*Quintal*	6—12	15 mars 1791.
	Idem	0—61	12 pluviôse 3.
	Idem	6—12	3 frimaire 5.
	Idem	12..24	DI. 8 février 1810.

RENVOIS.

Mica. *Voyez* Verre de Moscovie.
Mil et Millet. *Voyez* aux Graines.
—Mine de fer. *Voyez* Fer.
—Mine de plomb noir. *Voyez* l'art. Plomb.

étrangers qui viennent s'y établir, peuvent être admis moyennant le simple droit de balance; mais cette faculté ne doit être accordée qu'après que le détail des caisses ou ballots qu'on se propose d'introduire a été adressé à l'administration des douanes.... Dans aucun cas, cette faveur ne peut porter sur les vins, liqueurs et étoffes neuves, vêtemens et argenterie neufs. (*DM.* 17 *octobre* 1791.) Pour jouir du bénéfice de cette décision, les François qui rentrent en France sont tenus de justifier de la sortie primitive de leurs meubles et effets, et les étrangers qui viennent s'y établir, de constater leur établissement formé en France par un certificat du maire du lieu de leur nouveau domicile. (*LA. au direct. de Clèves du* 1er *flor. an* 9.)

(1) Le méum n'avoit pas été repris au Tarif de 1664.

(2) Le miel étoit réputé drogue par le Tarif de 1664, et, en conséquence, des lettres des 25 mai et 6 juin 1810, ont ordonné de lui appliquer le double droit.

Minium. [Oxide de plomb coloré en rouge par le fer ou par une longue calcination au feu. Les potiers en font le plus grand usage; il sert aussi dans les emplâtres.].....(1)	*Quintal*.....	0—51	15 mars 1791.
	Idem.....	6— 0	DI. 16 nov. 1807.
	Idem.....	6— 0	12 janvier 1810.
	Idem.....	12.. 0	DI. 8 février 1810.
Modes (*Ouvrages de*). On comprend sous cette dénomination tout ce qui sert à la parure des femmes et qui n'est qu'additionnel aux habillemens, tels que chapeaux et plumes enjolivés, bonnets montés, panaches, aigrettes, sacs à ouvrages, etc.; mais on ne peut leur assimiler les mouchoirs ou rubans de soie, les chapeaux de paille ou de feutre, les plumes d'autruches, les fleurs artificielles, ni aucun autre objet tarifé particulièrement.]...	*Par* 100 *fr*...	12.. 0	15 mars 1791.
Momies. [Ce sont des cadavres d'hommes ou d'animaux desséchés et embaumés. Il y en a de naturelles et d'artificielles.].....	*Exemptes*...	..—..	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
Monnoies *de métal*, sous quelque forme et dénomination que ce soit. (2)	*Prohibées*...	.....	3 septemb. 1792.
Morilles ou *Mousserons*. [Genre de plantes de la famille des champignons, dont le caractère est d'avoir un pédicule terminé par un chapeau celluleux, dans les anfractuosités duquel sont logées les semences.].....	*Quintal*.....	24..48	15 mars 1791.
Mottes *à brûler*. [Petites masses faites ordinairement avec du tan qui ne peut plus servir.].....	*Exemptes*...	..—..	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.

RENVOIS.

Miroirs. *Voyez* Glaces.
—Mirrhe (gomme de). *V.* aux gommes.
Mitraille de plomb. *V.* à Plomb.
Mitraille de laiton. *Comme* cuivre brut.
Moelle de cerf. *V.* Cerf.
Molt. ns. *Voyez* Draperie.
Molybdene, métal pour crayons, *comme* omis 3 pour 100. (*LD.* 10 *sept.* 1808.)
— Montres. *Voyez* Horlogerie.
Morelle. *Voy.* Maurelle à tournesol.
Morphile. *Voy.* Ivoire.
Morue. *Voy.* Poissons de mer.
Mouches cantharides. *Voyez* Cantharides.
Mouches. *Voyez* Mercerie en soie.
Mouchettes. *V.* Ouvrages à Mercerie com.

(3) Le minium n'est pas repris au Tarif de 1664, à moins que ce ne soit à drogueries sous la dénomination de *minum*, toutefois, je lui applique le double droit par cela qu'il est le quatrième degré d'oxidation du plomb;... la litharge, troisième degré d'oxidation avoit été réputée droguerie par lettres des 16 avril et 14 mai 1810, donc le minium doit suivre le même régime.

(2) Pour les médailles de cuivre, *voyez* la note à Cuivre en flaons.

Par décret impérial du 11 mai 1807, l'introduction des monnoies de cuivre et de billon de fabrique étrangère, est prohibée sous les peines portées par les lois concernant les marchandises prohibées à l'entrée du territoire de l'Empire — Elles ne pourront être admises dans les caisses publiques, au paiement de tous droits et contributions, de quelque nature qu'ils soient, payables en numéraire. — Il y a exception pour les monnoies de cuivre et de billon fabriquées sur les lieux au coin des anciens souverains des pays réunis, et dont le cours a été permis jusqu'à ce jour. [*DM.* 30 *juin* 1807, *LD.* 8 juillet 1807.] — Conséquemment cette exception ne s'applique pas aux *demi-stuber* et *hacht-hellers*. (*DM.* 5 *septembre* 1809.)

Monnoies de cuivre au type italien. La circulation en est libre comme celle des pièces d'or et d'argent. (*DM.* 18 *décembre* 1810); mais les pièces de billon au type étranger restent prohibées, quoique venant d'Italie.

MOUCHOIRS DE FIL DE LIN blancs, brodés en fil.....	*Quintal*.....	150.. 0	DI. 22 déc. 1812.
MOUCHOIRS DE SOIE et de FILOSELLE, sauf ceux ci-après.....	*Prohibés*.....	.....	DI. 23 juillet 1811.
Mouchoirs de soie, provenant du grand duché de Berg....	*Kilogr. net*..	12..24	15 mars 1791 et DI. 23 juillet 1811.
MOULES *de boutons*. [Ce sont de petits morceaux de bois plats, ronds et percés au centre. On en fait aussi en os.]..... (1)	*Quintal*.....	6..12	15 mars 1791.
MOUSSELINES. [Tissu fin, léger et doux. On répute *mousseline* toute toile de coton dont les 16 aunes, sur la largeur de $\frac{7}{8}$ (*ancienne mesure*), pèse moins de 3 livres.] (*Loi du 22 août* 1791.)..			
Celle rayée et unie, à carreaux, brochée, et Fichus unis payoit..... (2)	*Quintal*.....	612— 0	15 mars 1791.
La Mousseline et les Fichus brodés.....	Idem.....	816— 0	*Même loi*.
Les Mousselines d'origine non prohibée, *autant de fois qu'il y avoit de mètres carrés au kilogramme*.....	*Mètre carré*..	0— 5	AC. 6 brum. 12 et loi du 22 vent. 12.
Les Mousselines brodées, *même droit que ci-dessus*, plus un droit additionnel de.....	Idem.....	0—50	22 ventôse 12.
Les Mousselines furent taxées en sus à un droit additionnel de.....	Idem.....	0—10	DI. 17 pluv. 13.
Celles qui avoient plus de 12 mètres carrés au kilogr., payoient 1°.....	Idem.....	0—60	*Même décret*.
2°.....	*Par* 100 *fr*..	5— 0	*Même décret*.
Les Mousselines d'origine non prohibée, *autant de fois qu'il y avoit de mètres carrés au kilogramme*.....	*Mètre carré*..	0—10	DI. 1 compl. 13.
Celles brodées ou brochées, *le même droit*, plus un droit additionnel de.....	Idem.....	0—50	*Même décret*.
MOUSSELINES, celles ci-dessus et autres..... (2)	*Prohibées*...	.....	DI. 22 fév. 1806 et loi du 30 avr. 1806.
MOUSSELINETTES. [Sorte de mousseline qui a quelque rapport au basin, mais qui est moins serrée et moins solide que celui-ci.]	*Prohibées*...	.....	10 brumaire 5.

RENVOIS.

MOUCHOIRS grossiers blancs et rayés de rouge et mouchoirs à carreaux. *Comme* toiles à matelas, si leur tissu est semblable à celui de ces toiles..... autrement ils doivent comme toiles peintes. (*LD.* 21 *nov.* 1810 *et* 17 *avril* 1811.)

MOUCHOIRS. Pour les autres, *voir* Toiles *et* Mousselines, suivant leur différence.

—MOULARD. *Voyez* Terre sigillée.

MOULINS à café et à poivre. *V.* Mercerie com.

MOUSSE d'Islande. MOUSSE de Roche. MOUSSE de Rocher. } *Comme lichen*.

Les mêmes apprêtées. *Comme* Orseille apprêtée.

MOUSSE marine. *Voyez* Coralline.

(1) Les moules de bouton devroient être prohibés.

(2) Les mouchoirs de coton rayés ou à carreaux, blancs, à bordures de couleur, servent traités comme mousseline unie. (*Loi du* 1 *août* 1792.) Les autres comme toiles de coton, suivant qu'ils sont blancs ou imprimés.

Moutarde. [Pâte liquide qu'on sert sur les tables. Elle est préparée avec les graines du Sénevé. Il y en a aussi en poudre.].. (1)	*Quintal*.....	12..24	15 mars 1791.
Muguet ou *Lys de vallée* (*Fleurs de*). [Entre deux ou trois feuilles oblongues pousse une tige dont la moitié supérieure est revêtue d'un bon nombre de petites fleurs blanches ayant la figure d'une cloche. Elles ont une odeur fort agréable.].. (2)	*Quintal*.....	3— 6	15 mars 1791.
	Idem.....	6..12	DI. 8 février 1810.
Mules et **Mulets**.....	*Pièce*.....	1.. 0	15 mars 1791.
Munitions *de guerre*, à l'exception de la poudre à tirer; savoir :			
Balles de fusils et pistolets.....	*Quintal*.....	9—18	15 mars 1791.
Bombes, Boulets de canon, Grenades et Mortiers.....	Idem.....	3— 6	
Canons de fer.....	Idem.....	3— 6	
Canons de fonte.....	Idem.....	9—18	
Canons de fusils.....	Idem.....	48—96	
Canons de pistolets.....	Idem.....	97—92	
Munitions en ce qui concernoit les armes et pièces détachées..	*Exemptes*...	....—..	22 août 1792.
Celles de toutes espèces.....	Idem.....	....—..	19 mai 1793.
Elles ne payoient que le.....	*Droit de bal.*	.....	24 nivôse 5.
Elles paieront pour... Balles de fusils et de pistolets..... (3)	*Quintal*.....	9..18	AC. 6 messid. 10.
Bombes, Boulets de canon, Grenades et Mortiers.	Idem.....	3.. 6	
Canons de fer.....	Idem.....	3.. 6	
Canons de fonte.....	Idem.....	9..18	
Canons de fusils.....	Idem.....	48..96	
Canons de pistolets..... (3)	Idem.....	97..92	
Musc. [Substance animale très-odoriférante, de couleur rouge brunâtre. On l'apporte ordinairement dans des vessies garnies d'un poil brunâtre.].....	*Kilogr. net*..	30—60	15 mars 1791.
	Idem.....	60— 0	DI. 17 pluv. 13.
	Idem.....	60— 0	30 avril 1806.
	Idem.....	120.. 0	DI. 8 février 1810.

Moussérons. *Voyez* Morilles.
Mout. *Voyez* Vendanges.
Moutons. *Voyez* Bestiaux.
— **Mouvemens** de montre. *Voyez* Horlogerie.

(1) Il a été arrêté que la Moutarde ne paieroit que le simple droit.
(2) Les fleurs de muguet n'étoient pas reprises au Tarif de 1664.
(3) Il est certain que l'article Munitions de mes précédentes éditions n'est pas en harmonie avec les perceptions qui se sont faites dans les bureaux... Nonobstant tout ce que j'ai avancé de contraire, on a continué à prétendre que la loi du 8 floréal a entendu rétablir les anciens droits sur les armes en pièces, en tarifant celles confectionnées, et on a perçu ceux de la loi du 15 mars 1791... Ce dire cependant n'est rien moins qu'appuyé par les motifs de cette loi, et aussi ce n'est pas elle que je cite ici comme les réimposant... Mais on peut induire d'un arrêté du 6 messidor an 10, qu'effectivement les anciens droits sont rétablis par cela qu'il lève la suspension des droits sur toute espèce d'armes de guerre, ordonnée par la loi du 22 août 1792; j'invoque donc cet arrêté pour appuyer les perceptions qui se font sur les armes en pièces... Quant aux balles de fusils et pistolets on avoit continué à les laisser au tarif à l'article *Plomb à tirer*.....

Les munitions de guerre qui constituent l'armement d'un navire de prises ne doivent que le droit de balance lorsque l'adjudication en est faite avec et pour le service du même navire. (*LD.* 1er *mars* 1809.)

Approvisionnemens de la marine et de la guerre Toutes les marchandises étrangères qui seront importées pour les approvisionnemens de la marine, de la guerre et autres départemens, sont et demeurent assujetties, sans exception, au paiement effectif des droits à l'introduction en France, sur le pied réglé par le Tarif des douanes. — Les fournisseurs ou agens du gouvernement seront

Muscade. [Fruit aromatique d'un arbre de l'Inde orientale. Il y a deux sortes de noix muscades, l'une, qui est de la figure d'une olive, se nomme *muscade femelle*; l'autre, qui est plus alongée et moins aromatique, s'appelle *muscade mâle*. Elles sont de couleur grise en dessus, rougeâtres et marbrées en dedans.]..... (1)	*Kilogr. net*..	2— 4	15 mars 1791.
	Idem.....	8— 0	DI. 17 pluv. 13.
	Idem.....	8— 0	30 avril 1806.
	Idem.....	16— 0	DI. 8 février 1810.
	Kilog. net..	20.. 0	DI. 5 août 1810.
Musique *gravée* et **Papier** *de musique*. [Papiers sur lesquels on a gravé cinq lignes de distance en distance.].....	*Comme* estampes.	.....	1 août 1792.
Myrobolants. [On donne ce nom à plusieurs fruits purgatifs et desséchés qui viennent des Indes orientales et d'Amérique. Ils sont de la grosseur des prunes, et ont une couleur brunâtre, jaunâtre ou noirâtre. Ils sont tous à noyaux et à amandes]...	*Quintal*.....	7—14	15 mars 1791.
	Idem.....	14..28	DI. 8 février 1810.
Myrobolants *confits*. [Ce sont les fruits ci-dessus apprêtés avec du sucre.].....	*Quintal*.....	30—60	15 mars 1791.
	Idem *net*..	61..20	DI. 8 février 1810.
Nacre de perles (*Coquilles de*) *non travaillées*. [Matière blanche et brillante qui constitue l'intérieur de beaucoup de coquilles. L'avicule perlière, dont, à raison de son épaisseur, on peut faire nombre de petits meubles, porte spécialement ce nom.].....	*Quintal*.....	18—36	15 mars 1791.
	Idem.....	40— 0	DI. 17 pluv. 13.
	Idem.....	40— 0	30 avril 1806.
	Idem.....	80— 0	DI. 8 février 1810.
	Quintal....	200.. 0	DI. 12 sept. 1810.
Naphte. [Bitume liquide qui coule entre les pierres, sur les rochers, et dans différens lieux sur la surface de la terre. Le nom de Naphte est particulièrement affecté au pétrole le plus léger, le plus transparent, le plus inflammable. Son origine, comme l'espèce nommée *pétrole*, est attribuée par les naturalistes et les chimistes, à une distillation de succin, laquelle s'opère naturellement..... (2)	*Quintal*.....	3— 6	15 mars 1791.
	Idem.....	6..12	DI. 8 février 1810.

Muriate ammoniaque. *Voyez* Sel ammoniac.
Muriate de mercure corrosif et doux. *V.* Sublimé.
Muriate de soude. *Voyez* Sel marin.
Muriate de soude fossile *Voyez* Sel gemme.
Muscade (Huile de). *Voyez* aux Huiles.
—**Myrrhe** (Gomme de). *Voyez* aux Gommes.
Myrte. *V.* Feuilles de.
Myrtille. *V.* aux graines.
Nacre en fiches, jetons. *V.* Mercerie commune.
Nacre travaillée. *Voyez* à Ouvrages.
Nankin. *Voyez* Toiles de Nankin.

tenus de payer provisoirement lesdits droits d'entrée, dont ils obtiendront le remboursement sur les fonds de la marine, de la guerre ou du trésor public, sur la représentation des acquits de paiement, et lorsqu'il aura été reconnu que lesdits acquits sont applicables à des marchandises réellement employées pour le compte du gouvernement. [*DI.* 6 *Juin* 1807.]

Les vivres et munitions de premier besoin seulement, importées d'Espagne pour l'avitaillement des bâtimens de guerre de cette nation en relâche dans nos ports, sont, à charge de réciprocité et sous condition de déclaration et de transbord sans mise à terre, exemptes des droits de douanes. (*D.* 16 *messidor* 13.)

(1) Les muscades sauvages ne doivent que comme épiceries non dénommées par DM. du 25 avril 1809; toutefois la lettre du 5 mai, transmissive de cette décision, porte de percevoir 2 p. 100 au lieu de 10... on reconnoît ces muscades en ce qu'elles sont plus longues que les bonnes, que leur chair a la couleur d'un bouchon de liège, veiné de brun, qu'elles sont plus spongieuses et moins odorantes.

(2) Le tarif du 15 mars 1791 dit **Naphe** ou **Naphte**. Ces deux dénominations ne s'appliquent cependant pas à la même substance. *Naphte* est le bitume décrit plus haut: et ce qu'on appelle *Naphe* est, suivant Pomet, l'eau distillée de fleurs d'orange; et, suivant Lebrun, l'eau de fleurs de citron. Ce que, sous le régime du tarif de 1664, on nommoit Naphe acquittoit, suivant Savary, comme eau de Fleur d'Orange. Ainsi il paroît que c'est simplement du naphte dont il est ici question; c'est du moins cette

NARD *celtique* ou *spica celtica*. [Petite racine noueuse, écailleuse, jaunâtre et aromatique ; on l'apporte dans des petites boîtes..	*Quintal*.....	6—12	15 mars 1791.
	Idem.....	12..24	DI. 8 février 1810.
NARD *indien* ou *spica nardi*. [Racine chevelue à laquelle tient encore la base des tiges et des feuilles. On l'apporte de Ceylan et des Moluques. Sa saveur est amère et âcre ; son odeur aromatique ressemble assez à celle du Souchet.....	*Quintal*.....	20—40	15 mars 1791.
	Idem *net*..	40..80	DI. 8 février 1810.
NATTES *de jonc*. [On appelle nattes une sorte de tissu fait de trois brins ou cordons entrelacés.].....	*Quintal*.....	8..16	15 mars 1791.
NATTES *de paille*, de roseaux, et autres plantes et écorces..... (1)	*Quintal*.....	2.. 4	15 mars 1791.
NÉNUPHAR. [Plante aquatique dont il y a deux espèces ; l'une à fleurs blanches, l'autre à fleurs jaunes. Leurs feuilles, qui sont larges, grandes, épaisses, rondes ou un peu oblongues, nagent ainsi que les fleurs à la surface des eaux.]..... (2)	*Quintal*.....	1—53	15 mars 1791.
	Idem.....	3.. 6	DI. 8 février 1810.
NERFS *de bœufs et autres animaux*. [On nomme ainsi les membres génitaux des animaux, qui ont été arrachés et desséchés.]. (3)	*Exempts*....	.....	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
NERPRUN. [Baies qui croissent sur un arbrisseau et dont on se sert en médecine et en teinture. Elles sont molles, grosses comme celles de genièvre, vertes au commencement ; mais elles noircissent en mûrissant. Elles sont luisantes et remplies d'un suc noir tirant sur le vert, et de quelques semences.].....	*Exempt*....	.....	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5..

RENVOIS.

NATRON. *Voyez* Anatron.
NATTES ouvrées. *Voyez* Ouvrages de paille.
NAVETS. *Voyez* Légumes.
NAVETTE (Graine de). *Voyez* aux Graines.
NAVIRES. *Voyez* Bâtimens de mer.
NÉPHRÉTIQUE. *Voyez* Bois néphrétique.

vraisemblance qui m'a déterminé à supprimer le mot *naphe* de cet article. — Une lettre du 18 mai 1810, qui contenoit une nomenclature d'espèces soumises au double droit, y avoit compris le Naphte ; depuis on a dit que c'étoit par erreur que ce bitume y avoit été assujetti... Ce seroit ajouter aux contradictions de la loi du 15 mars 1791 que de laisser le Naphte au simple droit lorsqu'on fait payer le doublement à l'ambre jaune sa matière première, et à l'huile de Pétrole son synonyme. . La discordance de tarification entre le Pétrole et le Naphte est déjà telle dans la loi, qu'il est évident que les auteurs du tarif de 1791 ne connoissoient pas cette marchandise... L'assurance que le double droit est au moins dû jusqu'au changement nécessaire de sa tarification primitive, me porte à ne pas le lui retrancher... Le Naphte, d'ailleurs, est plus drogue que bien des articles réputés tels...

(1) On ne doit point ranger dans cette classe, les tissus d'écorces de bois destinés à des ouvrages délicats, tels que chapeaux de femme. (*LD.* 18 *prairial* 13.)... Ils sont tarifés à ECORCES DE BOIS.... Y voir, ainsi que la note à OUVRAGES EN PAILLE.

(2) Le nénuphar n'étoit pas repris au Tarif de 1664.

(3) Les nerfs de cerf ne sont pas compris dans cet article ; la même loi qui avoit tiré ceux-ci à néant les a tarifés particulièrement.

NIGELLE romaine (*Graine de*). [Semences anguleuses, fort petites, noires ou jaunes, d'une odeur aromatique, et d'un goût piquant.].....	*Quintal*.....	9—18	15 mars 1791.
	Idem.....	18..36	DI. 8 février 1810.
NITRE. [Sel neutre formé par la combinaison de l'acide nitrique et de la potasse jusqu'au point de la saturation. Il a une saveur fraîche, salée et amère.]..... (1)	*Prohibé*.....	.....	15 mars 1791.
NITRE (*Beurre de*) *et de salpêtre*. [Espèce de drogue que l'on tire du salpêtre par le moyen du tartre.]..... (2)	*Quintal*.....	6—12	15 mars 1791.
	Idem.....	12..24	DI. 8 février 1810.
NOIR *d'Espagne*. [C'est du liége brûlé : il est léger, mais sableux et graveleux.]..... (3)	*Quintal*.....	7—14	15 mars 1791.
	Idem.....	14..28	DI. 8 février 1810.
NOIR *de fumée*. [Il est produit par des résines brûlées et de l'arcanson.]..... (3) *Noir de terre*. [C'est une espèce de charbon fossile tendre et gras au toucher.]..... (3) *Noir de corroyeurs*. [C'est une espèce d'encre.]..... (3)	*Quintal*.....	2— 4	15 mars 1791.
	Idem.....	4.. 8	DI. 8 février 1810.
NOIR *d'ivoire*. [C'est de l'ivoire qui a été brûlé et calciné dans un vase couvert.]..... (3 et 4)	*Quintal*.....	30—60	15 mars 1791.
	Idem *net*....	61..20	DI. 8 février 1810.
NOIR *de teinturier d'Allemagne*. [Composition de lie de vin, de noyaux de pêches et d'os brûlés et calcinés, puis lavés et porphyrisés.]..... (3) *Noir d'os*. [Se fait comme celui d'ivoire.]..... (3) *Noir de cerf*. [Il est composé de ce qui reste dans la cornue après qu'on en a retiré l'esprit de sel ou l'huile de la corne de cerf.]..... (3)	*Quintal*.....	3— 6	15 mars 1791.
	Idem.....	6..12	DI. 8 février 1810.

RENVOIS.

Nitrate de potasse *Voyez* Salpêtre.
Nitrate de potasse raffiné. *Voy.* Nitre (Sel de).
NITRE (Esprit de). *Voyez* Esprit de nitre.
NOIR de muraille. *Comme* Noir de fumée.
NOIX et NOISETTES. *Voyez* Fruits.
NOIX de cyprès. *Voyez* Cyprès.
NOIX (Écorces ou Brou de). *V.* aux Écorces.
NOIX (Huile de). *Voyez* aux Huiles.
NOIX. Pour les autres, *voir* leurs noms propres
NOUGAT. *Comme* Confiture.

(1) C'est la même chose que le salpêtre. *Voyez* ce mot pour les nouvelles lois prohibitives.

(2) Le beurre de nitre a été soumis au double droit par lettre du 16 avril 1810.

(3) Une lettre du 30 mai 1810 avoit ordonné d'appliquer le double droit au noir de muraille sans s'expliquer sur les autres noirs ; mais depuis il a été mandé que tous les noirs devoient être traités comme drogues colorantes.

(4) Le spode est aussi de l'ivoire brûlé, mais il est blanc ; cette couleur vient de ce qu'il a été calciné dans un creuset découvert. La même loi ne l'a coté qu'à 4 fr. 80 c., et quoiqu'il doive aujourd'hui 8 fr. 16 cent., parce qu'il est réputé droguerie par le Tarif de 1664, cette différence de tarification paroît encore bien forte.

Noix *de galle*. [Excroissance qui naît sur un chêne du Levant. Elles ont différentes grosseurs, comme celles d'une noix à une aveline ; elles sont raboteuses ou épineuses, grisâtres, verdâtres ou noirâtres.]..... (1)	*Quintal*.....	2— 4	15 mars 1791.
	Idem.....	4.. 8	DI. 8 février 1810.
Noix *vomiques*. [Fruit du *strychnos*. C'est une baie à une loge dont l'enveloppe est ligneuse, et qui contient plusieurs semences rondes, aplaties et un peu velues.].....	*Quintal*.....	2— 4	15 mars 1791.
	Idem.....	4.. 8	DI. 8 février 1810.
Ocre *jaune* et *rouge*. [Terre métallique, dont la consistance est tantôt ferme, tantôt friable; elle est d'un jaune plus ou moins foncé, quelquefois de couleur de safran.].....	*Quintal*.....	0..51	15 mars 1791.
Œufs *de volaille et de gibier*. [Produits de la ponte des poules et d'autres oiseaux, presque toujours recouverts d'une écaille blanche très-casuelle.].....	*Exempts*....	..—..	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
Oignons *de fleurs*. [On nomme ainsi la racine bulbeuse de certaines plantes. La substance de ces oignons est tendre et succulente, et ses formes ovales ou arrondies.].....	*Exempts*....	..—..	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
Opium. [Suc concret retiré par incision de la tête du pavot blanc. Ce suc est pesant, compacte, pliant, inflammable, d'un brun noirâtre, d'une odeur virulente et nauséabonde, et d'une saveur âcre et amère.].....	*Quintal*.....	20—40	15 mars 1791.
	Idem *net*..	100— 0	DI. 17 pluv. 13.
	Idem *net*..	100— 0	30 avril 1806.
	Idem *net*..	200.. 0	DI. 8 février 1810.

RENVOIS.

Oculs cancri. *Voyez* Yeux d'écrevisse.
Œufs de Fourmis, *comme* œufs, 5 pour 100. (*LD. 25 février 1812.*)
Oignons. *Comme* Légumes.
Oignons de Schilles. *V.* Scilles.
Œillette (Graine d'). *Voyez* aux Graines.
Œillette (Huile d'). *Voyez* aux Huiles.
Oliban. *Voyez* Encens fin.
Olives. *Voyez* Fruits.
Olive (Huile d'). *Voyez* aux Huiles.
Opoponax (Gomme d'). *V.* aux Gommes.

(1) C'est par lettre du 18 mai 1810, que les noix de galle ont été soumises au double droit.

Mais les noix de galle légères ayant été exemptées par la loi du 1er. août 1792, elles ne doivent ainsi, que celles concassées de même espèce, que le droit de balance. (*Lettre du 8 sep.* 1806.).... On appelle noix de galle légères, les glands de chêne environnés d'excroissances propres à l'apprêt des cuirs.

OR *brûlé, en barres, en masses, lingots* et *monnoyé*. [L'or est le plus pesant, le plus ductile, le plus parfait et le plus précieux des métaux.].....	*Exempt*..... *Droit de bal.*	....	15 mars 1791. 24 nivôse 5.
OR *en ouvrages d'orfévrerie*. [On distingue les ouvrages d'orfévrerie de la bijouterie, en ce que ces premiers sont *retreints*. On appelle *retreint* une matière à laquelle on a fait prendre sa forme à coups de marteau.]..... (1)	*Par* 100 *fr*...	10.. 0	15 mars 1791.
OR *en feuilles battu*. [C'est de l'or réduit en feuilles très-minces et très-déliées. On le met dans de petits livrets de papier.].....	*Hectog. net*..	26..11	15 mars 1791.
OR *trait, battu, en paillettes ou clinquants*. [Ces sortes d'ouvrages se font avec un lingot d'argent superficiellement doré.]..... (2)	*Hectogr. net*..	6..53	15 mars 1791.
OR *filé* ou *fil d'or fin*. [C'est de l'or en lame dont on a couvert un très-long brin de soie par le moyen d'un rouet.].... (2)	*Hectogr. net*..	4..90	15 mars 1791.
OR FAUX en *barres* ou en *lingots*..... (2)	*Quintal*.....	73..44	15 mars 1791.
Celui en *feuilles, paillettes, clinquant, trait* et *battu*. (2)	*Quintal*.....	142..80	15 mars 1791.
Celui *filé faux* ou *fil d'or faux*..... (2 *et* 3)	*Quintal*.....	163..20	15 mars 1791.
Celui *filé faux* sur *soie*..... (2)	*Prohibé*.....	.....	15 mars 1791.

RENVOIS.

OR en ouvrages de bijouterie. *Voyez* Bijouterie.
OR BLANC. *Voyez* Platine.
OR de Manheim. *V.* Tombac.

(1) *Voyez* la note à ARGENT pour le droit de garantie.
Le marc d'or varie de valeur suivant son plus ou moins d'alliage. Pour que le droit soit strictement acquitté, il faut ajouter à la valeur intrinsèque celle de la façon.
(2) *Voyez* les notes et les descriptions à ARGENT, pour ce qui peut s'appliquer ici.
(3) C'est du fil de cuivre connu dans le commerce sous le nom de *traits de cuivre jaune*; il a le brillant de l'or et sert à la broderie. La prohibition portée sur le fil de laiton poli ne concerne pas les traits. (*CD.* 8 *janvier* 1812.)

Orcanette. [Racines de différentes grosseurs, plus souvent de celle d'une plume, rouges foncées en leurs écorces, blanchâtres en leurs parties ligneuses. Ces racines servent en teinture : c'est le fard des anciens.]..... (1)	*Quintal*.....	0—51	15 mars 1791.
	Idem.....	1.. 2	DI. 8 février 1810.
Oreillons. [On donne ce nom aux rognures de peaux de bœufs, de vaches et autres animaux, lesquelles sont propres à faire de la colle.].....	*Exempts*....	.....	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
Orge *perlé* et **Orge** *mondé*. [L'orge est un grain qu'on monde en le dépouillant de sa peau. On nomme perlé celui ainsi dépouillé que l'on a passé sous une meule de bois pour en arrondir le grain.].....	*Quintal*.....	4— 8	15 mars 1791.
	Idem.....	0—41	12 pluviôse 3.
	Idem.....	4— 8	9 floréal 7.
	Idem.....	12.. 0	DI. 17 pluv. 13 et loi du 30 avr. 1806.
Orobe (*Graines* ou *semences d'*). [Ces semences, assez semblables à de petits pois, sont d'un rouge brun et d'un goût de légumes qui n'est ni amer ni désagréable.].....	*Quintal*.....	1— 2	15 mars 1791.
	Idem....	2.. 4	DI. 8 février 1810.
Orpiment. [C'est une espèce d'arsénic (*voir ce mot*) ; il est d'un jaune doré et est employé pour la peinture, ainsi que le *réalgal* ou arsénic rouge.].....	*Quintal*.....	0—51	15 mars 1791.
	Idem.....	1.. 2	DI. 8 février 1810.

(1) L'orcanette n'étoit pas réputée droguerie par le Tarif de 1664, mais une lettre du 29 mai 1810 l'a rangée dans cette classe.

RENVOIS.

Orange (Huile d'). *Voyez* aux Huiles.
Oranges. *Voyez* Fruits.
Orfévrerie. *Voyez* Or ou Argent, suivant la matiere.
Orgues. *V.* Instrumens de musique.
Orme (*Écorces* d'). *Voyez* aux Ecorces.
Ornemens de bronze ou de cuivre. *V.* à bronze ou à cuivre ciselé.
Ornemens d'église. *Voyez* Habillemens.

ORSEILLE *non apprêtée*. [Sorte de lichen qui vient des îles Canaries en bouquets divisés en petits brins : toute la plante est solide et d'un goût salé ; c'est le lichen *roccella* ou *procrellus*].. (1)	*Exempte*....	.....	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
ORSEILLE *apprêtée*. [C'est le lichen ci-dessus préparé par l'intervention de l'urine putréfiée et de la chaux vive en une pâte molle, d'un rouge violet ou colombin, parsemée de taches et comme marbrée ; elle donne, en teinture, des nuances de couleur depuis la fleur de pêchers jusqu'au passe-velours amaranthe.].. (1)	*Exempte*....	.....	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
	Quintal net..	200.. 0	DI. 12 sept. 1810.
OS *de bœufs, de vaches* et *d'autres animaux*. [Parties dures, solides et compactes des animaux, dont on se sert pour divers usages. Cet article ne comprend que les os bruts.].....	*Exempts*....	.....	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
OS *de seiche*. [Espèce d'écaille grande comme la main dont ce poisson est couvert sur le dos. Elle a l'épaisseur d'un pouce en son milieu, plus mince aux côtés, est légère, dure en dessus, spongieuse en dessous, friable, très-blanche, et d'un goût un peu salé.].....	*Quintal*.....	1.. 2	15 mars 1791.
OSIER *en bottes*. [Nom commun aux jeunes rameaux des arbustes du genre des saules. Ils sont très-flexibles, et servent principalement à faire des paniers.].....	*Exempt*.....	.....	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
OUTREMER. [Poudre bleue d'une grande beauté, dans la préparation de laquelle entre le lapis lazuli : elle sert à la peinture.].. (2)	*Kilogr*.....	30—60	15 mars 1791.
	Idem *net*..	61..20	DI. 8 février 1810.

RENVOIS.

OS de cœur de cerf. *V.* Cerf.
OSIER ouvré. *Voyez* Ouvrages en osier.
OUATE de coton. *Voyez* à Coton.
OUATE de soie *V.* aux Soies.
OURS et SINGES, *comme omis*, 3 pour 100. (*Ceprano, mars* 1819.)
OUTILS pour les arts et métiers. *Voyez* Quincaillerie ou Instrumens d'astronomie, chirurgie, suivant la différence de ces outils.

(1) Il résulte d'un avis des experts du gouvernement, que le droit du décret du 12 septembre 1810 sur l'orseille, ne concerne que celle préparée, et cet avis, approuvé le 31 janvier 1811 par le ministre de l'intérieur, s'applique à la mousse de roche et de rocher, à la perelle, et enfin à tous les lichens qui, lorsqu'ils sont présentés sans apprêts, ne doivent que le droit de balance, tandis qu'importés preparés, ils doivent 200 francs.

(2) L'outremer n'a pas été repris au Tarif de 1664, mais à raison de ce qu'il a classé le lapis lazuli, sa matiere première, parmi les drogueries, et que cette classification a été maintenue par lettre du 14 mai 1810, il devient clair que son produit doit suivre le même régime.

Ouvrages. [La dénomination d'ouvrages indique une matière entièrement fabriquée; celle qui pour être commerciale n'a reçu que quelque légère main-d'œuvre, est une sorte de matière première dont l'entrée ne peut être défendue sans nuire essentiellement à l'industrie nationale. (*CA.* 12 *fruct.* 5.)			
Ceux *en* ACIER.....	*Par* 100 *fr*...	15— 0	15 mars 1791.
Les mêmes *polis*.....	*Prohibés*....	.....—	1 mars 1793.
Les mêmes *non polis et polis*.....(1)	Idem.....	.....	10 brumaire 5.
Ceux *en* AIRAIN, *étain*, *fer*, *fonte*, *tôle*, *fer blanc* ou *autres métaux*, polis ou non polis, purs ou mélangés. (2)	*Prohibés*....	.....	10 brumaire 5.
Ceux *en* BOIS, *en marbre* et *en pierres*..... (3)	*Par* 100 *fr*...	15.. 0	15 mars 1791.
Ceux *en* CUIVRE, autres que ceux dénommés à *Cuivre*. (4)	*Par* 100 *fr*...	15— 0	15 mars 1791.
	Prohibés....	.....	10 brumaire 5.

Ouvrages en buis. Pour les autres, *voir* à Mercerie.
Ouvrages de sellerie. *V.* Harnois et Voitures.
Ouvrages de tabletterie. *Voyez* Tabletterie.
Ouvrages en os autres que ceux dénommés à Mercerie, prohibés *comme* Tabletterie. (*LD.* 26 *août* 1812.)
— Ouvrages en pièces d'horlogerie non montées. *Voyez* Horlogerie.
Ouvrages. Pour les autres, *voyez* aux noms propres de ces ouvrages.

(1) N'y sont pas comprises les fournitures d'horlogerie, lesquelles réunies ne peuvent former un mouvement complet. *Voir* Horlogerie.

(2) Voir chacun de ces articles à sa lettre pour la taxe qui a précédé leur prohibition, et observer que l'art. 1 de la loi du 19 pluviôse an 5 a excepté de cette prohibition les objets en métaux compris dans la classe de la mercerie, les armes de guerre, les instrumens aratoires et les outils pour les arts et métiers, de quelque matière qu'ils soient composés. L'art. 2 de cette loi excepte également les objets fabriqués dans le grand duché de Berg. Cependant les verroux en fer et les vis en bois, quoique certifiés de ce pays, sont prohibés. (*LD.* 21 *frim. an* 14.)

(3) Les marbres ouvrés en cheminées, sciés ou travaillés, ne sont point soumis à ce droit. *Voyez* Marbre et Pierres de Choin.

(4) Tous les cuivres ont été prohibés par la loi du 10 brumaire an 5; il n'y a d'exception que pour ceux tarifés à Cuivre, pour les ouvrages de cette matière spécifiés ci-dessous, et pour ceux compris à Mercerie.

Les traits argentés ou dorés, espèce de matière première propre à la fabrication des galons, et dont il se fait un grand commerce avec l'Espagne, l'Italie, etc., ne sont pas non plus compris dans la prohibition. (*DM.* 17 *pluv.* 5.)

Il y a aussi exception pour les Ouvrages des arts, tels que les statues, vases antiques, etc, de quelque matière qu'ils soient composés; ils ne peuvent être compris dans la classe des articles prohibés, et ils sont admissibles aux droits imposés par le tarif. (*Décis. du DG., extrait du* Journal d'Anvers, *n°. 33, an 12.*) Ceux omis doivent 10 pour 100 de la valeur.

Des planches de cuivre servant à une imprimerie de musique ont été traitées à l'entrée comme caractères d'imprimerie..... Des planches de cuivre servant à l'histoire naturelle ont été admises en exemption de droits comme objets de sciences. (*Déc. du* 26 *messidor* 7.) — Depuis les planches de cuivre, pour impression, n'ont plus été admises. (*LD.* 27 *fév.* 1809.)

OUVRAGES. Ceux *en* CUIRS, *maroquins*, *peaux maroquinées*, et *ouvrages en souliers de femmes*..... (1)	*Prohibés*....	.....	10 brumaire 5.
Ceux *en* PEAUX, consistant en *culottes*, *vestes*, *gilets* et *gants*..... (2)	*Prohibés*....	.....	10 brumaire 5.
Ceux *de* PALME, *de jonc* et *de paille*..... (3)	*Quintal*.....	12..24	15 mars 1791.
Ceux *en* PIERRES DE COMPOSITION, *marcassites* ou *autres*, montées sur étain, cuivre argenté ou doré, ou sur or ou argent..... (4)	*Par* 100 *fr*...	5.. 0	15 mars 1791.
Ceux *d'*OSIER.....	*Quintal*.....	15..30	15 mars 1791.

RENVOIS.

Oxalate acidule de Potasse. *Voy*. Sel d'oseille.
OXICÈDRE (Huile d'). *Voyez* aux Huiles.
Oxide d'Arsénic sulfure jaune. *V*. Orpiment.
Oxide de Cobalt. *Voyez* Safre.
Oxide de fer rouge. *Voyez* Vitriol rubéfié.
Oxide de Zinc. C'est le zinc ou toutenague du commerce.

(1) Les ouvrages en peaux, tels que porte-feuilles de basane, etc., sont également prohibés. (*DM*. 27 *février* 1813.)
(2) Voir à GANTS ce que payoient ces ouvrages avant la prohibition.
(3) Les ouvrages de paille connus sous le nom de *sparterie*, propres à faire des chapeaux de paille, payent, comme omis au Tarif, 10 pour 100 de leur valeur. (*CD*. 18 *prair*. 13.) *V*. aussi Chapeaux de paille et Nattes de paille, si le cas y échoit.
(4) Les marcassites non montées sont tarifées particulièrement. *V*. ce mot.

PAILLE *de bled* et *autres grains*. [C'est le nom donné à la tige des plantes qui ont porté ces grains, lorsqu'elle est sèche.].....	*Exempte*....	.....	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
PAIN *d'épices*. [Pain fait de miel et de farine de seigle, de couleur jaune brune, de goût et d'odeur agréables.].....	*Quintal*.....	6..12	15 mars 1791.
PAINS ou *tourteaux de navette, lin* et *colzat*. [Ils sont composés du résidu de ces graines quand on en a exprimé l'huile.].....	*Exempts*....	.....	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
PAPIER *blanc de toutes sortes*. [Le papier est une composition faite avec des vieux linges broyés à l'eau, et ensuite étendue par feuilles, etc.].....	*Quintal*.....	61—20	15 mars 1791.
	Idem.....	61—20	1 août 1792.
	Idem.....	6—12	12 pluviôse 3.
	Idem.....	61..20	3 frimaire 5.
PAPIER *à cautère*.....	*Sera traité comme* papier blanc.	.....	1 août 1792.
PAPIER *gris, noir, bleu, brouillard*, de toutes sortes.....	*Quintal*.....	36—72	15 mars 1791.
	Idem.....	36—72	1 août 1792.
	Idem.....	3—67	12 pluviôse 3.
	Idem.....	36..72	3 frimaire 5.

RENVOIS.

PAILLE ouvrée. *V.* Chapeaux de paille, Nattes de paille, et Ouvrages en paille.
—PAILLES d'acier et de fer. *Voyez* Fer.
PAILLES de squenante. *Voyez* Schœnante.
PAILLETTES. *V.* les notes à Argent ou Or.
PAIN. *Comme* Biscuit. (*LD.* 2 *avril* 1807.)
PAINS à cacheter. *Voyez* Mercerie.
PAINS de tournesol. *Voyez* Tournesol.
PALMA-CHRISTI. *Voyez* Catapuce.
PALME (huile de). *Voyez* aux Huiles.
PALME ouvrée. *Voyez* à Ouvrages.
Palmes sèches. 3 pour 100.
Paniers de roseaux. Comme Ouvrages de paille. (*LD.* 13 *août* 1811.)

PAPIER *doré, argenté, uni* et *à fleurs d'or* et *d'argent*.....	*Quintal*.....	73—44	15 mars 1791.
	Idem.....	73..44	1 août 1792.
PAPIER *marbré* et *autres* qui se vendent à la main.....	*Quintal*.....	48—96	15 mars 1791.
Ceux ci-dessus et *papiers* à fleurs, *papiers* unis, en bleu, jaune, vert, rouge, *papier* imitant le bois, et *autres* qui se vendent à la main et non en rouleaux.....	Idem.....	73..44	1 août 1792.
PAPIER *peint en façon de damas* pour tapisserie.....	*Quintal*.....	91..80	15 mars 1791.
PAPIER *tontisse* pour décors et *autres* qui se vendent au rouleau... (1)	*Quintal*.....	73—44	15 mars 1791.
Celui ci-dessus et celui peint imitant le damas, la moire, le gros de Tours et toute autre étoffe, *papier* à dessins et ramages d'une ou plusieurs couleurs, ou imitant l'architecture et servant à tapisser ou décorer les appartemens, et qui se vendent au rouleau.....	Idem.....	91..80	1 août 1792.
PAPIER *de la Chine*. [Ce papier est tellement doux et uni, que souvent on l'appelle *papier de soie*.]..... (2)	*Quintal*.....	183—60	15 mars 1791.
	Idem.....	367..20	DL. 8 février 1810.

RENVOIS.

PAPIER de dominoterie. *V.* Dominoterie.
PAPIER de musique. *Voyez* Musique.
PARADIS (graine de). *Voyez* aux Graines.

(1) On nomme *Papier tontisse* celui sur lequel on a appliqué de la laine hachée à l'aide d'un mordant.

(2) Il n'est venu que bien rarement du papier de la Chine.... Cependant on veut que, parce que ce papier porte le nom de la Chine, le droit en soit doublé; mais c'est alors jeter du doute sur le régime du papier de soie d'Europe, dont l'importation est bien plus considérable ... Si donc j'applique aujourd'hui le décret du 8 février 1810 à cet article, que je n'avois pas doublé dans ma cinquième édition, c'est peut-être moins pour me conformer aux perceptions qui se font, que dans la vue que les réclamations que cette incertitude entraînera, attireront l'attention sur la convenance qu'il y auroit à prohiber les papiers de toutes espèces.... Nous avons en France, et sur-tout depuis la réunion de la Hollande, assez de fabriques de l'espèce pour n'avoir pas besoin du produit de celles étrangères.

Parapluie *de toile cirée.* [Espèce de pavillon portatif monté sur un bâton, et qu'on étend à volonté.].....	*Pièce*.....	0..75	15 mars 1791.
Parasols *de soie.* [C'est la même chose que parapluie, mais d'une surface plus petite.] — Les parapluies autres que de toile cirée doivent être traités comme parasols. (*LD.* 2 *juin* 1812.).....	*Pièce*.....	2.. 0	15 mars 1791.
Parchemin neuf *brut.* [Peaux de mouton, de veau, de chèvre, de lièvre, de lapin, de chat ou de chien, préparées par la mégisserie. Le parchemin brut est toujours neuf, et on ne le nomme ainsi que parce qu'il n'est pas raturé : il est reconnoissable par la fleur blanche qu'on voit sur toute sa superficie. Les rognures sont comprises dans cet article.].....	*Exempt*..... *Droit de bal.*	....	15 mars 1791. 24 nivôse 5.
Parchemin neuf *travaillé.* [C'est celui raturé et poncé qui a subi cette seconde opération par le parcheminier : il doit être tel pour être employé à l'écriture, l'impression et autres usages, même pour être mis en couleur, tel que le vert, etc.]..... (1)	*Quintal*.....	12..24	15 mars 1791.
Pareira *brava.* [Racine apportée du Brésil. Elle est ligneuse, dure, tortueuse, brune en dehors, d'un jaune grisâtre intérieurement, de différentes grosseurs, sans odeur et d'un goût un peu amer.].....	*Quintal*..... Idem.....	4— 8 8..16	15 mars 1791. DL. 8 février 1810.
Parfums *non dénommés.* [Ce qui s'entend des substances à odeur aromatique plus ou moins subtile et suave, non reprises au tarif. Les parfums sont solides, ou secs, ou liquides.]. (2)...	*Quintal*.....	102.. 0	15 mars 1791.

RENVOIS.

Pas d'âne. *Voyez* Tussilage.

(1) Ces explications m'ont été données par M. Hébert, parcheminier à Paris..... Pour ne pas paroître en contradiction avec celles que je donne au Tarif de Sortie, il faut que je dise que si la loi du 1 août 1792 a, par ces mots *parchemin travaillé quoique neuf*, entendu exempter le parchemin neuf travaillé, alors ce parchemin, qui est coté à 12 fr. 24 cent. à la sortie, sous la dénomination de *parchemin neuf*, ne doit réellement que le droit de balance; cependant on perçoit 12 fr. 24 cent., ce qui feroit croire que cette loi n'a voulu parler que des ouvrages faits avec le parchemin.... Ceci demande l'interprétation de l'autorité.

(2) Les parfums se composent avec le musc, l'ambre gris, la civette, les bois de rose et de cèdre, l'iris, la fleur d'orange, le storax, l'encens, le benjoin, le girofle, la vanille, le macis, etc., toutes substances qui sont réputées drogues et qui ont été atteintes par le décret du 8 février 1810, soit à raison de cette essence, soit à raison de leur origine..... Et cependant, par des motifs que je ne conçois pas, on ne veut pas que des parfums ainsi composés payent le double droit..... je le leur avois appliqué dans ma cinquième édition, je ne le raye dans celle-ci que pour me conformer aux perceptions qui ont été indiquées, car pareil ménagement concorde d'autant moins avec mes opinions, qu'il n'existe pas en faveur d'ingrédiens bien moins drogues et bien moins indiens que ceux-ci.

PASSEMENTERIE et *listonnerie*, telles que Galons, Ganses, Jarretières, Aiguillettes, Franges, Rubans (1), et tous autres Ouvrages de passementerie et rubannerie ; savoir :			
Celle en or et argent faux.....	*Quintal*.....	306.. 0	15 mars 1791.
Celle en or et argent fin.....	*Kilogr. net*..	30..60	15 mars 1791.
Celle en soie avec or et argent fin.....	*Kilogr. net*..	24..48	15 mars 1791.
Celle en soie sans or ni argent.....	*Kilogr. net*..	15..30	15 mars 1791.
Celle en soie et ..... matières mêlées..... (2)	*Kilogr*.....	7..14	15 mars 1791.
Celle de filoselle ou fleuret. *Comme celle de matières mêlées, mais au net.*		.....	1 août 1792.
PASSEPIERRE ou *percepierre*. [Plante aquatique qui pousse des tiges longues et rampantes à-peu-près comme le pourpier. Ses feuilles sont découpées, étroites, fermes, charnues, d'un vert brun et d'un goût salé.]..... (3)	*Quintal*.....	1—53	15 mars 1791.
	Idem	3.. 6	DL. 8 février 1810.

RENVOIS.

(1) Il y a aussi des rubans tarifés particulièrement. *Voyez* à RUBANS. Cependant ceux de fleurets ou filoselle seront traités comme passementerie de matières mêlées. (1 *août* 1792.)

(2) Cette taxe se perçoit au *net* lorsqu'il y a de la soie, et au *brut* lorsqu'il n'y en a pas.

La passementerie en soie, avec or faux ou argent faux, doit être traitée comme celles de matières mêlées, à 7....14.

La passementerie de pur fil, comme rubans de pur fil.

La passementerie de pure laine, comme rubans de laine.

La passementerie de pur coton, ou dans laquelle il entre du coton, doit être traitée comme tissu de coton, c'est-à-dire prohibée. (*LD.* 17 *novembre* 1812.)

(3) La passepierre est une herbe potagère qu'on nomme aussi fonouil marin, mais, malgré ce dernier nom, elle ne sert aucunement en médecine et on ne l'emploie que pour la table ; le Tarif de 1664 l'avoit, à cette raison, classée à marchandises ; et par suite je ne lui avois pas appliqué le décret du 8 février dans ma cinquième édition.... Toutefois il a été prescrit de faire payer le double droit à la passepierre.....

PASTEL ou *guède*. [Feuilles d'une plante bisannuelle, faites en fer de flèches et d'un vert bleuâtre. On en fait une pâte propre à la teinture, qui, moulée sous une forme ovale, devient fort dure.].....	*Exempt*..... *Droit de bal.*	....	15 mars 1791. 24 nivôse 5.
PASTEL *d'écarlate*. [Ce sont les pulpes fraîches du kermès, dont on a formé des pastilles pour l'usage de la teinture.].....	*Exempt*..... *Droit de bal.*	....	15 mars 1791. 24 nivôse 5.
PATES *d'amande* et *de pignons*. [Ce sont ces fruits réduits en consistance farineuse, de couleur blanchâtre. Il y a aussi de la pâte d'amande liquide, de consistance huileuse et graveleuse, et de couleur légèrement ambrée.].....	*Quintal*.....	12..24	15 mars 1791.
PATES *d'Italie et Vermicel*. [On appelle pâte d'Italie des pâtes de farine composées et travaillées de différentes formes pour les potages et les ragoûts; celle dite *Vermicel* est roulée en forme de gros fil.]..... (1)	*Quintal*..... Idem..... Idem..... Idem.....	10—20 1— 2 10—20 20.. 0	15 mars 1791. 12 pluviôse 3. 3 frimaire 5. DI. 17 pluv. 13 et loi du 30 avr. 1806.
PATIENCE. [Plante à tige rougeâtre, feuilles faites comme celles de l'oseille, mais plus longues, plus dures, assez étroites, pointues, d'un goût acide; fleurs mousseuses, semences triangulaires, racine longue et de la grosseur du doigt, brune en dehors, jaune en dedans, et d'un goût amer.]..... (2)	*Quintal*..... Idem.....	2— 4 4.. 8	15 mars 1791. DI. 8 février 1810.
PATTE *de lion*. [Plante dont les feuilles sont oblongues et cotonneuses; tiges simples, hautes de quatre pouces, fleurs en rose. Il sort de leur centre quatre à six têtes noirâtres et écailleuses, renfermant des fleurons soutenus par des graines menues et aigrettées. La racine, d'usage en médecine, est grosse, ronde, bossuée, inégale, de couleur cendrée en dehors, verte-jaunâtre en dedans, et d'un goût amer.]..... (3)	*Quintal*..... Idem.....	2— 4 4.. 8	15 mars 1791. DI. 8 février 1810.
PAVÉS. [C'est le nom donné aux pierres qui servent à paver les rues et les routes.].....	*Exempts*.... *Droit de bal.*	....	15 mars 1791. 24 nivôse 5.
PAVOT *rouge* (*Fleurs de*), ou *Coquelicots*. [Ces fleurs sont composées de quatre feuilles larges, minces, d'un rouge de feu éclatant, et qui sont si peu adhérentes, qu'elles tombent au moindre souffle.]..... (3)	*Quintal*..... Idem.....	2— 4 4.. 8	15 mars 1791. DI. 8 février 1810.

RENVOIS.

—PASTEL (crayons de). *Voyez* Crayons.
PASTILLES. *V.* Dragées.
PATE de palmier. *Voyez* Sagou.
PATE de papier. *Voyez* Cartons gris.
PATE de tournesol. *Voyez* Tournesol.
PATINS. *V.* la note à Quincaillerie fine.
PAVOT blanc (huile de). *Voyez* aux Huiles.

(1) La pâte, dite *semoule*, est tarifée particulièrement. *Voyez* son article.
(2) Les Rhubarbes rapontics étant un genre de plantes voisin de celui des Patiences, il ne faut pas les confondre pour les régimes. (*Voir* à RHUBARBE.)
Les patiences n'étoient pas reprises au Tarif de 1664.
(3) La patte de lion ni le pavot n'étoient repris au Tarif de 1664.

PEAUX et CUIRS *passés, tannés, corroyés* et *apprêtés* comme suit : (1)			
Peaux d'anta, biori, bœufs, buffles, élans, d'empakaasse, de mos ou moos, d'orignac, *tannées en forts*	*Quintal*	36—72	15 mars 1791.
Les mêmes corroyées	Idem	45—90	*Même loi.*
Peaux de vaches tannées	*Quintal*	32—64	15 mars 1791.
Les mêmes corroyées	Idem	40—80	*Même loi.*
Peaux de vaches et de bœufs passées en *hongrie*	*Quintal*	30—60	15 mars 1791.
Les mêmes passées en *chamois* et en *buffle*	Idem	61—20	*Même loi.*
Peaux de vaches fabriquées en *russi* ou *roussi*	*Quintal*	61—20	15 mars 1791.
Peaux de cheval tannées en *croûte* et passées en *hongrie*	*Quintal*	15—30	15 mars 1791.
Les mêmes *étirées* et *corroyées*	Idem	20—40	*Même loi.*
Les mêmes passées en *chamois*	Idem	24—48	*Même loi.*
Peaux de boucs, chèvres, chevreaux, chamois, etc. *maroquinées, en cordouan*, en rouge	*Quintal*	142—80	15 mars 1791.
Les mêmes en *cordouan* ou *maroquinées*, en noir, bleu, citron et autres couleurs	Idem	183—60	*Même loi.*
Les mêmes en *basane*	Idem	36—72	*Même loi.*
Les mêmes *tannées* et *corroyées*	Idem	61—20	*Même loi.*
Les mêmes passées *en chamois*	Idem	91—80	*Même loi.*
Les mêmes passées en *blanc* ou en *mégie*	Idem	55— 8	*Même loi.*
Peaux de cerfs et de chevreuils passées en *chamois*	*Quintal*	153— 0	15 mars 1791.
Les mêmes passées à *l'huile*	Idem	91—80	*Même loi.*
Peaux de chagrin de *Turquie*	*Quintal*	153— 0	15 mars 1791.
Peaux en façon de *Turquie*	*Quintal*	91—80	15 mars 1791.
Peaux de chiens *tannées* et *corroyées*	*Quintal*	76—50	15 mars 1791.
Peaux d'ânes *tannées* et *corroyées*	*Quintal*	91—80	15 mars 1791.
Peaux de daims, , d'élans passées en *chamois*	*Quintal*	153— 0	15 mars 1791.
Peaux de moutons, brebis et agneaux en *chamois*	*Quintal*	51— 0	15 mars 1791.
Les mêmes passées en *basane* et en *croûte*	Idem	48—96	*Même loi.*
Les mêmes passées en *blanc* et en *mégie*	Idem	61—20	*Même loi.*
Peaux d'orignac passées en *chamois*	*Quintal*	122—40	15 mars 1791.
Peaux de porcs et de sangliers tannées en *croûte*	*Quintal*	45—90	15 mars 1791.
Peaux de rennes passées en *chamois*	*Quintal*	367—20	15 mars 1791.
Peaux de veaux tannées en *croûte*	*Quintal*	32—64	15 mars 1791.
Les mêmes passées en *chamois*	Idem	244—80	*Même loi.*
Les mêmes *corroyées*	Idem	48—96	*Même loi.*
Les mêmes en *mégie*	Idem	306— 0	*Même loi.*
Peaux de veaux d'Angleterre ou préparées en *Angleterre*	*Quintal*	91—80	15 mars 1791.
Peaux apprêtées pour *tiges* de bottes	*Quintal*	367—20	15 mars 1791.
Peaux d'agnelins apprêtées pour *vélin* ou *smacques*	*Quintal*	306— 0	15 mars 1791.
Peaux de moutons passées en *mégie* avec la laine, appelées *howes, biscains* ou *housses de chevaux*	*Quintal*	36—72	15 mars 1791.
Tous les cuirs *tannés, corroyés* ou *apprêtés*, ouvrés ou non ouvrés ; les peaux de toutes sortes pour gants, culottes ou gilets, ces mêmes objets fabriqués, comme toutes les peaux ci-dessus (2)	*Prohibés*	.....	10 brumaire 5.

RENVOIS.

PEAUX (dégras de). *Voyez* aux Huiles.
PEAUX et poils. *Voyez* Poil en masse.
PEAUX A CAILLER. *Voyez* pressure.
PEAUX D'AGNEAUX apprêtées *prohibées*. (*LD.* 29 *juillet* 1808.)
PEAUX DE COCHONS non appêtées, 3 pour 100, *comme* omises. (*LD.* 6 *avril* 1806.)
PEAUX DE SANGLIER, *comme* peaux de Cochons.
Peaux de daims *sèches en poils*, droit de balance. (*LD.* 28 *août* 1806.)
Peaux de chevreuils *sèches en poils*, droit de balance. (*LD.* 24 *janvier* 1806.)
PEAUX de Castor, Loutre, etc. *V.* Poil en masse.
Peaux de cerfs sèches en poils, *comme* Peaux de chevreuils. (*LD.* 1 *août* 1811.)

(1) Pour la description des Cuirs, *voyez* la note des Peaux au Tarif de Sortie.

(2) On en excepte les vaquettes ou demi-semelles de Lisbonne qui n'ayant reçu qu'une légère main-d'œuvre sont admissibles en payant 10 pour 100 de la valeur. (*DM.* 19 *décembre* 1806.)

Peaux et **Cuirs**. (*Suite des*)			
Peaux *de chiens de mer, de cagneaux bleus, lions* et *ours marins*. [Elles sont très-sèches, point écailleuses, mais raboteuses, et quoique cela susceptibles d'un beau poli.]. (1)	*Quintal*.....	8..16	15 mars 1791.
Peaux *d'oie et de cygne*. [Elles sont propres à faire éventails, et connues sous le nom de peaux blanches d'Italie.].... (2)	*Quintal*.....	306..0	LM. 5 therm. 12.
Peaux *sèches en poil, de* **Veaux** et *de* **Moutons**. [Ce sont celles qu'on a fait sécher sans en ôter le poil ou bourre.] (3)	*Exemptes*...	..—..	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
Peaux *salées* et *en vert de bœufs, vaches et veaux, de chevaux* et *d'ânes, de moutons, brebis* et *agneaux*. [On nomme peaux en vert celles telles qu'on les lève sur le corps de l'animal; salées sont celles qu'on a salées avec du sel marin et de l'alun, ou avec du natron pour empêcher qu'elles ne se corrompent.] ..... (4)	*Exemptes*...	..—..	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
Peignes *d'écaille*. [Sorte d'instrument à dents dont on se sert pour s'arranger les cheveux.]..... (5)	*Kilogramme*.	2..4	15 mars 1791.
Ceux en *Ivoire*..... (5)	*Kilogramme*.	1..55	15 mars 1791.

Peaux de Chèvres en vert *ou* sèches, droit de balance. (*LD.* 27 *avril* 1811, et *LM.* 30 *avril* 1812.)

Peaux de Chevreaux, droit de balance. (*LD.* 20 *juin* 1811.)

Peaux de mouton *revêtues de leur laine*, le droit de balance sur les peaux, et le droit de 10 ou 30 fr. sur leur laine. (*DM.* 9 *mars* 1813.)

Peaux sauvagines. *V.* Pelleterie.

Peaux (Ouvrages en). *V.* à Cuirs et à Ouvrages.

Peaux sèches en poil, de bœufs, etc. *V.* Cuirs.

Pêcher (fleurs de). *Voyez* Fleurs de pêcher.

Peignes de buis, de corne et d'os. *Voyez* Mercerie commune.

Pelles de fer. *Voyez* Quincaillerie en instrumens aratoires.

(1) Cette exception de la prohibition a été déclarée par lettre au directeur d'Abbeville, en date du 12 floréal an 12.

(2) Une lettre du Ministre de l'Intérieur, du 5 thermidor an 12, a déclaré que les peaux d'oie et de cygne propres à faire des éventails ne pouvoient être comprises dans la prohibition des espèces de peaux ouvrées *prohibées*, attendu qu'elles sont utiles à une branche de notre industrie et une sorte de matière première, et qu'elles devoient le droit de 1791 par assimilation aux peaux d'agnelins apprêtées pour vélin.... — Ce droit étoit de 150 livres, par conséquent 306 fr. par quintal métrique et non pas 300 fr.

(3) Ainsi transmis par lettres du Direct. génér. des 28 fruct. an 10 et 24 prair. an 11.

Les Peaux sèches en poil de chèvre ne doivent également que le droit de balance. (*LD.* 24 *janvier* 1806.)

(4) Celles des daims y sont comprises. (*Lettre du* 28 *août* 1806.)

(5) L'*Ecaille* brute paye actuellement 15 fr. du kilogramme; l'Ivoire acquitte 400 fr. du quintal, et leurs fabrications de main-d'œuvre étrangère sont restées à l'ancien taux, c'est-à-dire à des droits beaucoup plus foibles que leurs matières

Pelleteries *non apprêtées*. [On nomme pelleterie non apprêtée ou *sauvagine*, les sortes de peaux garnies de poils qui, propres à faire des fourrures, n'ont encore reçu aucune façon ni apprêt. Elles payent comme suit :			
Peaux de blaireaux. [Le dos est mêlé de noir et de blanc, et le ventre est noir.].....			
Peaux de loutres. [Elles paroissent brunes et ont deux sortes de poils ; les uns longs et fermes, les autres plus fins forment un duvet soyeux.].....			
Peaux de loups de bois. [Cette peau a la grandeur de celle d'un chien de berger : elle est d'un gris fauve mêlé de brun.].....			
Peaux de loups cerviers. [Elles sont de la grandeur de celles de renard, à poils longs, tachetées et variées en couleurs.].....	*La pièce*....	0..20	15 mars 1791.
Peaux de cygnes. [Elles ont un duvet très-doux et d'un blanc éclatant : celles des jeunes cygnes sont grises.]..			
Peaux de chèvres angoras. [Elles ont la grandeur de celles de chèvres ordinaires ; mais leurs poils sont blancs et argentés.].....			
Peaux de carcajoux. [Elles ont environ 60 centimètres de long, et leurs poils sont plus ou moins noirs.].....			
Peaux de chats cerviers et *chats tigres*, ainsi nommées à cause de leur ressemblance avec celle de ces animaux..			
Peaux de lions et lionnes. [Elles sont d'un fauve clair ; celles des lions ont une crinière.].....			
Peaux de martres de toutes espèces. [Elles sont petites et longues, de couleurs nuancées depuis le jaune clair jusqu'au jaune noirâtre.].....			
Peaux d'oies. [Elles ont un duvet très-fin de la nature de la plume.].....	*La pièce*....	0..10	15 mars 1791.
Peaux de renards de toutes espèces. [Elles sont de différentes nuances de jaune, et quelques-unes sont mélangées de gris.].....			
Peaux de pékands, veaux, vaches et *loups marins*. [Ces peaux sont lisses et ont très-peu de poils.].....			
Peaux de chats de feu et *de chats sauvages, de chiens* et *de chikakois, de fouines, de genettes, de marmottes, de putois* et *de vison*.. [Toutes ces peaux sont à-peu-près des mêmes couleurs que celles des martres.]	*La pièce*....	0.. 5	15 mars 1791.
Peaux de gredbes. [Ce sont les peaux d'un oiseau dont le duvet est si fin, qu'il paroit tenir davantage du poil que de la plume : il est d'un blanc très-éclatant.]....			

RENVOIS.

premières.... Pareille discordance provient et de la mauvaise classification du Tarif de 1791, et des mauvais principes sur lesquels ce Tarif a été établi.... Je dis mauvais principes, parce qu'un pays comme la France n'a que faire des fabrications étrangères, et l'importation des peignes comme celle de tous objets entièrement fabriqués, devroit être sévèrement prohibée..... Je n'excepterois de la prohibition que les outils et les métiers qui seroient propres au perfectionnement de nos fabrications.....

PELLETERIES. *Peaux d'ours* et *d'oursins de toutes couleurs.* [Ces peaux sont grandes, ont le poil fort long, de diverses couleurs, noir, blanc, gris, roussâtre, et quelquefois l'extrémité dorée.].....	*La pièce*....	0..25	15 mars 1791.
Peaux de léopards, panthères, tigres et *zèbres.* [Toutes ces peaux, qui sont très-grandes, ont le poil serré et court : elles sont rayées, mouchetées ou tachetées de fauve et de noir, ou de noir et de blanc. Cet article comprend aussi toutes les peaux qu'on nomme *tigrées.*]	*La pièce*....	0..50	15 mars 1791.
Peaux d'hermines blanches et *lasquettes.* [Elles sont très-petites et très-blanches. La lasquette est une hermine de petite espèce.].....	*Le timbre de 40 peaux.*	2.. 0	15 mars 1791.
Peaux d'hermines de terre mouchetées, bervesky, écureuils d'Amérique, palmistes des Indes. [Ces peaux sont très-petites ; les unes sont rayées, les autres mouchetées.].....	*La pièce*....	0.. 2	15 mars 1791.
Peaux de petits-gris et *écureuils de toutes espèces.* [Le petit-gris est lui-même un écureuil. Ces peaux sont à longs poils, ont la grandeur de celle d'un gros rat, et leurs couleurs les plus ordinaires sont rousses.].....	*La pièce*....	0.. 1	15 mars 1791.
NOTA. *Les pelleteries ci-dessus paieront, à l'exception des ours, le double des droits ci-dessus lorsqu'elles seront apprêtées* (1).			
Peaux d'agneaux, dites *d'Astracan, de Russie, de Perse* et *de Crimée.* [Ce sont les peaux très-petites d'agneaux morts-nés. Elles ont le poil court, blanc ou noir, lisse et très-luisant.....	*La pièce*....	0..50	15 mars 1791.
Peaux de lapins blancs, riches, roux, noirs et *bruns, apprêtées.* [Elles ont le poil très-doux et très-fin. Le *riche* est un lapin gris.]..... (2)	*La pièce*....	0..10	15 mars 1791.
Peaux de lièvres blancs, apprêtées. [Elles ont aussi un poil très-doux et très-fin.].....	*La pièce*....	0.. 6	15 mars 1791.
Gorges de renards, de martres et *de fouines*.....	*La pièce*....	0.. 2	15 mars 1791.

RENVOIS.

(1) La plupart de ces peaux venant de très-loin, ont presque toutes un certain apprêt ; mais il ne faut pas confondre cet apprêt avec le travail des fourreurs dont il s'agit ici pour le double droit.

(2) Les peaux de lièvres apprêtées ont été soumises à ce droit par analogie d'espèces. (*LD.* 28 *mars* 1809.)

PELLETERIES. *Queues de martres de toutes espèces*	*Le* 100 *en N.*	2..50	15 mars 1791.
Queues de petit-gris, d'écureuils, d'hermines, de putois.	*Le* 100 *en N.*	0..25	15 mars 1791.
Queues de renards, de fouines, de carcajoux, de pékands, de loups	*Le* 100 *en N.*	1..50	15 mars 1791.
Sacs ou *nappes de martres de Russie, de Canada, de Suède, d'Ethiopie; d'agneaux d'astracan, d'hermines, de lasquettes* ..... (1)	*Sac ou napp.*	5.. 0	15 mars 1791.
Sacs ou *nappes de dos* et *ventres de petits-gris, d'écureuils de toutes espèces, lapins de toutes couleurs, taupes, fouines, putois; de dos* et *ventres de lièvres blancs, d'hermines de terre mouchetées* ou *bervesky, rats palmistes des Indes, d'Hamster; de dos, ventres* et *pattes de renards* ..... (1)	*Sac ou napp.*	1..50	15 mars 1791.
Peaux de castor et *rats musqués*, propres à la chapellerie. [Celles de castor sont de différentes couleurs, à poils très-serrés : il y en a d'imprégnées d'une sorte de graisse. Le rat musqué est plus petit; mais il ressemble au castor.]	*Exemptes*...	.....	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
Peaux de lièvres, de lapins gris, blancs, roux, de toutes espèces et couleurs, *non apprêtées.* [Elles sont telles qu'elles sont levées de dessus ces animaux.]	*Exemptes*...	.....	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
PELLETERIE *non-dénommée dans le présent article*..... (2)	Comme *celles auxquelles elles seront assimilées.*	.....	15 mars 1791.
PELLETERIE OUVRÉE, *en manchons, fourrures, palatines*, etc.... (2)	*Par* 100 *fr.*.	15.. 0	15 mars 1791.

RENVOIS.

(1) On nomme sac ou nappe des peaux cousues ensemble, de manière que le poil soit retourné en dedans.

(2) Si les pelleteries importées provenoient d'animaux des deux Indes, elles devroient le double droit de celles auxquelles elles seroient assimilées, ou 15 francs de leur valeur si elles étoient ouvrées.

Pennes, ou **Paines** *de laine* et *de fil*. [Ce sont les bouts qui restent sur les métiers après que les étoffes ont été fabriquées.]....	*Exemptes*...	....—..	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
Perelle *non apprêtée*. [Espèce de lichen qui croît sur les rochers. Celle-ci se présente sous la forme écailleuse.].....(1)	*Exempte*....	....—..	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
Perelle *apprêtée*. [C'est le lichen ci-dessus, dont on a fait une pâte tinctoriale, au moyen de la potasse, de la chaux et de l'urine putréfiée; mais elle est moins bonne que celle de l'orseille.].....(1)	*Exempte*....	....—..	15 mars 1793.
	Droit de bal.	....—..	24 nivôse 5.
	Quintal net.	200.. 0	DI. 12 sept. 1810.
Périgueux, ou **Périgord**. [C'est un manganèse gris noirâtre compacte, qui pour l'ordinaire est mêlé d'une assez grande quantité de fer.].....	*Exempt*.....	....—..	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
Perles fines. [C'est le bézoard de l'huitre nacrée. Les perles augmentent de prix en proportion de leur grosseur, de leur régularité et de leur éclat.].....(2)	*Exemptes*...	....—..	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse an 5.
Perruques *de toutes sortes*. [On nomme ainsi des cheveux cousus sur une coiffe pour remplacer la chevelure naturelle.].....	*La pièce*....	2.. 0	15 mars 1791.
Persil *de Macédoine*. [Plante assez semblable au persil ordinaire; mais ses feuilles sont plus amples et un peu plus découpées: sa semence, de couleur obscure, est plus oblongue, plus menue et plus aromatique.]..... (3)	*Quintal*.....	10—20	15 mars 1791.
	Idem.....	20..40	DI. 8 février 1810.
Pieds *d'élan*. [Ils sont noirs et ont les ongles fendus comme ceux de bœuf. On employoit cet ongle contre l'épilepsie.]..... (4)	*Le* 100 *en N*.	1..50	15 mars 1791.

RENVOIS.

—**Pendules**. *Voyez* Horlogerie.
Percepierre. *Voyez* Passepierre.
Perkalle. *V*. Toiles de coton.
Perle (nacre de). *Voyez* Nacre.
—**Perles fausses**: *Voir* Mercerie commune.
Perse. *V*. Toiles peintes.
Perspectives, ou **Vues d'Optique**. *V*. Instrumens d'Optique.
Pétrolle (huile de). *Voyez* aux Huiles.

(1) Voyez la note à **Orseille**.
La perelle apprêtée se nomme aussi *licheno*, ou *tournesol en pâte ou en pain*.

(2) De ce que la loi du 1er août 1792 a rangé les *perles fausses* parmi les articles de mercerie commune, une lettre du 3 brumaire an 14 en a tiré l'induction que les perles fines devoient être soumises au même droit..... C'étoit une fausse application de l'axiôme rapporté dans la note 2 du titre **Gommes**. Les perles fines, par leur valeur, demandent à être traitées comme les pierres précieuses, et ce seroit s'écarter du système du tarif existant, que de les classer différemment, quant aux droits. Une lettre ministérielle, du 24 mars 1813, vient d'ailleurs de le décider ainsi.

(3) Le persil de Macédoine n'étoit pas repris au Tarif de 1664.

(4) Le pied d'élan n'est au tarif qu'à raison de sa prétendue propriété de guérir l'épilepsie.... C'est donc comme drogue qu'il s'y trouve; conséquemment il devroit le double droit, mais il a été résolu de ne pas le lui appliquer.

PIERRES *à aiguiser, de toutes sortes.* [Schistes argileux composés de couches alternativement rousses et noirâtres, ou couleur d'ardoise. Celles de Turquie sont un grès quartzeux d'une extrême finesse.]..... (1)	*Quintal*.....	1.. 2	15 mars 1791.
PIERRES *arméniennes.* [Elles sont graveleuses, opaques, bien moins dures que celles du lapis lazuli, recevant un poli terne; d'un bleu verdâtre ou obscur. Elles se calcinent au feu.]..... (2)	*Quintal*.....	20—40	15 mars 1791.
	Idem.....	40..80	DI. 8 février 1810.
PIERRES *à bâtir.* [Il y en a de différentes sortes et couleurs.].....	*Exemptes*...	....—..	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
PIERRES *à chaux.* [Toute pierre calcaire est propre à faire de la chaux. Celles dont on se sert ordinairement sont ou dures et compactes, d'un grain fin, ou raboteuses, ou brillantes, écailleuses et tendres, de couleurs variées, blanches, jaunes, grises ou rouges, se divisant en morceaux irréguliers.]....	Comme *chaux à brûler*.....	.....	1 août 1792.
PIERRES DE CHOIN *brutes ou même taillées sans être polies.* [C'est une pierre grise ou rouge qui venoit de Choin en Savoie: elle est dure et susceptible de poli.].....	*Exemptes*...	....—..	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
Celles polies, en cheminées, etc.....	*Par* 100 *fr*...	2..50	15 mars 1791.
PIERRES FINES, *même montées.* [Les pierres fines ou précieuses sont les diamans, les rubis, les saphirs, les topases, les émeraudes, les chrysolites, les améthistes, les grenats, les hyacinthes, les berylles, etc.]..... (3)	*Exemptes*...	....—..	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
PIERRES *à feu, à fusil et arquebuse.* [On a donné ce nom, tantôt au silex, et tantôt à la pyrite. Ce sont ces pierres qui, frappées contre l'acier, donnent des étincelles.].....	*Quintal*.....	4.. 8	15 mars 1791.

PICARDATS. *Voyez* Fruits secs.
PICHOLINES. *Voyez* Fruits.
PIERRE d'aigle. *Voyez* Aëtite.
PIERRE de fiel. *Voyez* Bezoard.
PIERRE de foudre. *Voyez* Flin.
PIERRE CAUSTIQUE, *comme* droguerie omise. (*LD.* 15 *avril* 1812.)
— PIERRES fausses non montées, *comme* mercerie commune. (*DM.* 24 *mars* 1813.)
PIERRES fausses montées, *voir* à ouvrages à pierres de composition.
— PIERRES fausses qui ne doivent recevoir d'autre fabrication que l'anneau qui sert à les attacher *comme* ouvrages à pierres de composition. (*DM.* 24 *mars* 1813.)
PIERRE infernale, brute ou apprêtée, doit comme droguerie omise. (*LD.* 26 *févr.* 1812.)

(1) Les Pierres à aiguiser de forme circulaire ne sont pas comprises dans cet article; elles sont tarifées sous la dénomination de MEULES.

Les principales Pierres qui servent à affiler se vendent sous les noms de *Pierre de faux* ou *d'ail, à faucheur, du Levant, de Liége, queue de grès, Pierre à huile, émouloire, de Rochon, naxienne*: on les appelle aussi Cos.

(2) La Pierre arménienne étant la matière de ce qu'on vend dans le commerce sous le nom de *cendres vertes* ou *vert d'eau*, lesquelles ont été classées à drogueries par le Tarif de 1664, il en résulte que cette pierre doit le double droit.

(3) La loi du 15 mars 1791, par un écart de principes, avoit accolé les pierres fausses aux pierres fines; mais la loi du 1er août 1792, en distrayant les perles fausses de l'article *perles fines et fausses*, pour les classer à Mercerie, a, par une analogie nécessaire, rangé les pierres fausses non montées dans la même cathégorie, et il n'y a que les perles fines et les pierres fines qui doivent jouir de l'immunité. (*DM.* 24 *mars* 1813.)

PIERRES *de mangayer*. [Nous croyons qu'il s'agit ici de la pierre magagne qui est employée à lessiver ou purifier les terres qui servent à la verrerie.].....	*Quintal*.....	0..51	15 mars 1791.
PIERRES *à plâtre*. [On donne ce nom au gypse grossier confusément cristallisé, et qui est ordinairement mêlé de carbonate de chaux, ce qui le rend plus propre à la maçonnerie que le gypse pur.]..	*Exemptes*...	.....—..	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
PIERRES-PONCES. [Matière volcanique de couleur grise, blanchâtre, très-poreuse, légère, friable, composée de fibres différemment contournées, d'un coup-d'œil luisant et soyeux, mais rude au toucher : elle nage sur l'eau.].....	*Quintal*.....	1.. 2	15 mars 1791.
PIERRES *savonneuses*. [Elles ont une consistance de cire et sont marbrées de rouge et de blanc. Elles ont le goût et les propriétés du savon : elles sont encore plus onctueuses que la stéatite proprement dite.].....	*Exemptes*...	.....—..	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
PIERRES *de touche*. [Sorte de schiste d'un grain fin et continu, noir et verdâtre, dur et susceptible de poli, recevant facilement la trace du métal qu'on y frotte.]..... (1)	*Quintal*.....	2.. 4	15 mars 1791.
PIGNONS *blancs*. [Ce sont les coques du pin : elles renferment une amande oblongue à demi-ronde, blanche, douce au goût et tendre.]..... (2)	*Quintal*.....	6—12	15 mars 1791.
	Idem.....	12..24	DI. 8 février 1810.
PIGNONS *d'Inde*. [Ce sont des graines qui ressemblent beaucoup à la première espèce de ricin tarifée à Catapuce. Elles sont convexes d'un côté et un peu aplaties de l'autre, marquées de quatre angles : leur écorce est grisâtre et tiquetée de brun ; l'amande est blanchâtre, d'un gout gras, mais âcre et brûlant.].... (2)	*Quintal*.....	8—16	15 mars 1791.
	Idem.....	16..32	DI. 8 février 1810.
PINCEAUX *de poils fins*. [On nomme ainsi des poils enchâssés dans le chalumeau d'une plume, dont les peintres se servent pour appliquer les couleurs.].....	*Quintal*.....	146..88	15 mars 1791.
Ceux *autres* que de poils fins et de cheveux.....	*Quintal*.....	18..36	15 mars 1791.
PIQUÉS *de toutes sortes*. [On comprend sous cette dénomination les étoffes fabriquées de manière à laisser apercevoir des petits carrés, des petits ronds, ou de certaines rayures en espèces de reliefs.].....	*Prohibés*....	.....	10 brumaire 5.

RENVOIS.

PIERRE de grès. *Voyez* Pavés.
PIERRE de sel. *Voyez* les renvois à Sel.
PIERRES de composition. *Voyez* Ouvrages en pierres de composition.
PIERRES. Pour les autres, *voyez* à leurs noms propres.
PIGNONS (huile de). *Voyez* aux Huiles.
PIMENT, *comme* Poivre noir. (*DI.* 12 *sept.* 1810)
PINCETTES de fer, même du duché de Berg, *Comme* Ouvrages en fer. (*CD.* 21 *frim. an* 14.)
PIPES de porcelaine, *comme* mercerie fine. (*DM.* 16 *octobre* 1812.)
PIPES à fumer. *Voyez* Mercerie.
—PIRETHRES. *Voyez* Pyrèthres.
—PISTACHES. *Voyez* aux Fruits.

(1) On nomme *Schiste* la pierre qui se sépare par lames et par feuilles comme l'ardoise.

(2) Le Tarif de 1664 n'a pas classé les pignons parmi les drogueries, toutefois ils me paroissent devoir l'être à raison de leur produit et de leur usage.

PIVOINE (*Racines et fleurs de*). [Les racines sont formées en navets; elles sont grosses comme le pouce, rougeâtres en dehors, blanches en dedans. Les fleurs sont amples, disposées en rose, de couleur purpurine, incarnate ou panachée, et soutenues par un calice à cinq feuilles.]..... (1)	*Quintal*.....	6—12	15 mars 1791.
	Idem.....	12..24	DI. 8 février 1810.
PLAQUÉS *de toutes sortes*. [On nomme ainsi les ouvrages recouverts d'une lame d'or ou d'argent.].....	*Prohibés*....	.....	10 brumaire 5.
PLATRE *à bâtir*. [C'est la pierre à plâtre qui, calcinée dans un four, a été ensuite battue et réduite en poudre blanche.].....	*Exempt*.....	.....	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
PLOMB *minéral* ou *Alquifoux*. [Ce minéral, nommé aussi *galène*, a la couleur du plomb et l'éclat métallique. Sa forme cristalline la plus ordinaire est le cube ou l'octaèdre, plus ou moins tronqués dans leurs angles et leurs bords: lors même qu'il est en masses irrégulières, ses fragmens sont presque toujours des cubes ou des lames carrées.]..... (2)	*Quintal*.....	1—2	15 mars 1791.
	Idem.....	2..4	DI. 8 février 1810.
PLOMB *noir* (*Mine de*). [Carbure de fer natif qui se présente en morceaux arrondis irréguliers, ou en forme de rognons. Ce minéral est luisant, d'un bleu noirâtre, gras au toucher; sa cassure est tuberculeuse, il tache les mains et laisse sur le papier un trait noir qui lui a fait donner le nom de crayon noir.]..... (3)	*Quintal*.....	1—53	15 mars 1791.
	Idem.....	3..6	DI. 8 février 1810.
PLOMB *brut* et *en saumon*. [Le plomb est un métal mou et facile à fondre; il est très-pliant, très-tenace; c'est le moins sonore et le moins élastique des métaux. On appelle *saumons de plomb* des lingots aplatis d'un côté et arrondis de l'autre.]..... (4)	*Quintal*.....	6—12	15 mars 1791.
	Idem.....	1—20	12 pluviôse 3.
	Idem.....	6..12	9 floréal 7.
Celui *à tirer* et en *grenailles*. [C'est du plomb fondu en petites balles ou en grains.].....	*Quintal*.....	9—18	15 mars 1791.
	Idem.....	24..0	DI. 23 oct. 1811.
Celui *laminé* et *ouvré* de toute autre sorte..... (5)	*Quintal*.....	18—36	15 mars 1791.
	Idem.....	24..0	DI. 23 oct. 1811.

PISTOLETS enrichis. *Comme* Bijouterie.
PISTOLETS non enrichis. *V.* Armes à feu.
PLANCHES. *V.* Bois scié.
PLANCHES POUR IMPRESSION. Celles en bois, 15 pour 100.... Celles en cuivre; prohibées. (*LD.* 27 *février* 1809.)
PLAQUES de fer, de tôle. *V.* aux Fers.
PLAQUES de cuivre, propres à faire verdet, *comme* cuivre laminé. (*DM.* 29 *sept.* 1810.
PLATINE ou or blanc, droit de bal. (*DM.* 16 *sept.* 1807.)
PLATINES de fusil, *comme* omises, 10 pour 100 (*LD.* 25 *avril* 1811).
PLATRE (pierre à). *Voyez* aux Pierres.
PLOCS. *V.* Bourres.
PLOMB (beurre de). *Voyez* Beurre de Saturne.
PLOMB (blanc de). *Voyez* Blanc de plomb.

(1) La pivoine n'étoit pas reprise au Tarif de 1664, mais une lettre du 16 avril 1810 a ordonné de lui appliquer le double droit.

(2) Ce que dans le commerce on nomme plomb minéral est la galène que les ouvriers appellent alquifoux .... il n'étoit pas réputé droguerie dans le tarif de 1664, mais il a été rangé dans cette classe depuis le décret du 8 février 1810, sous la dénomination alquifoux.

On nommoit encore plomb minéral, une autre espèce de galène et même la mine de plomb noire, mais cette dernière est tarifée particulièrement à l'article suivant.

(3) C'est par lettre du 30 juin 1810, qu'il a été ordonné d'appliquer le décret du 8 février 1810 à la mine de plomb noire.

(4) La dénomination de plomb brut comprend nécessairement le plomb vieux et le plomb en mitraille. (*LD.* 19 *avril* 1808.)

(5) Partie de ce titre (celle *Plomb ouvré* de toute sorte) est en contradiction avec l'article 5 de la loi du 10 brumaire an 5, qui prohibe tous Ouvrages en métaux.

Plumes. [C'est ainsi qu'on nomme le duvet qui couvre les oiseaux; mais ici ce nom s'applique plus particulièrement aux tuyaux de leurs ailes et de leurs queues.			
Les plumes *d'autruche, d'aigrette, d'espadon*, de *héron, d'oiseau couronné et autres de première qualité qui entrent dans le commerce des plumassiers*. [Les plumes d'autruche viennent en masse, c'est-à-dire en paquets de cinquante. Elles cessent d'être brutes lorsqu'elles ont reçu un apprêt, soit d'arrangement, soit de couleur.]..... (1)	*Quintal*.....	102— 0	15 mars 1791.
	Idem.....	500— 0	DI. 17 pluv. 13.
	Idem.....	500— 0	30 avril 1806.
	Idem.....	1000..0	DI. 8 févr. 1810.
Les mêmes apprêtées..... (1)	*Quintal net*..	306— 0	15 mars 1791.
	Idem.....	1500—0	DI. 17 pluv. 13.
	Idem.....	1500—0	30 avril 1806.
	Idem.....	3000..0	DI. 8 févr. 1810.
Plumes de *qualité inférieure*, comme *petites noires, bailloques brutes et de vautour*. (2) [Ce sont les plumes du dos et du ventre de l'autruche qu'on nomme petites noires et bailloques; elles viennent en paquets de cent. On doit ranger dans cette classe les plumes d'autruche communes, appelées noir grand, petit-gris, et femelle obscure.]..... (1)	*Quintal*.....	40—80	15 mars 1791.
	Idem.....	150— 0	DI. 17 pluv. 13.
	Idem.....	150— 0	30 avril 1806.
	Idem.....	300.. 0	DI. 8 févr. 1810.
Les mêmes apprêtées..... (1)	*Quintal*.....	102— 0	15 mars 1791.
	Idem. *net*..	500— 0	DI. 17 pluv. 13.
	Idem.....	500— 0	30 avril 1806.
	Idem.....	1000..0	DI. 8 févr. 1810.
Plumes *à écrire brutes*. [Ce sont celles d'oies et de cygnes, et même de corbeaux.].....	*Quintal*.....	6—12	15 mars 1791.
	Idem.....	1—22	12 pluviôse 3.
	Idem.....	6—12	3 frimaire 5.
	Idem.....	20.. 0	DI. 17 pluv. 13 et loi du 30 avr. 1806.
Les mêmes *apprêtées*. [On nomme plumes à écrire apprêtées celles dégraissées et dépouillées de la pellicule qui y est attachée lorsqu'on les tire des ailes des oiseaux.]..	*Quintal net*..	40—80	15 mars 1791.
	Idem.....	8—16	12 pluviôse 3.
	Idem.....	40—80	3 frimaire 5.
	Idem.....	60— 0	DI. 17 pluv. 13.
	Idem.....	100.. 0	30 avril 1806.
Plumes *à lit*. [Ce sont les plumes les plus fines de différens oiseaux, dont les tuyaux sont assez petits pour être peu sentis au travers le barbu dont elles sont revêtues: on les fait sécher pour en faire des oreillers, etc.].....	*Quintal*.....	15—30	15 mars 1791.
	Idem.....	30.. 0	DI. 17 pluv. 13 et loi du 30 avr. 1806.

RENVOIS.

Plumes étêtées d'autruche, aigrette, etc. *comme* plumes de première qualité. (*LD.* 6 *janvier* 1808.)

Plumes de coq, on perçoit *comme* plumes de qualité inférieure.

Plumets ou Panaches de femmes. *V.* Modes.

(1) Il résulte d'une décision ministériell du 13 octobre 1812, que le décret du 8 février 1810 est applicable aux plumes d'autruches..... Ainsi toutes celles des oiseaux des Indes doivent être, par analogie, assujetties au doublement des droits de la loi du 30 avril 1806.

(2) Les plumes de vautour seront traitées comme plumes de qualité inférieure. (1 *août* 1792.)

POIDS et MESURES destinés à peser ou à mesurer suivant l'ancien usage.....(1)	*Prohibés*....	.....	18 germinal 3.
POIL *en masse* et *non filé* de lapin, lièvre, loutre, castor, chameau, chèvre et chevreau.....	*Exempt*.....	...—..	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
POIL *filé* et en *écheveaux*, payoit, savoir :			
Celui de lapin et lièvre.....	*Quintal*.....	81—60	15 mars 1791.
Celui de castor.....	Idem.....	367—20	*Même loi.*
Celui de chameau, retors et en cordonnets.....	Idem.....	122—40	*Même loi.*
Celui de chèvre, retors en cordonnets pour boutons.....	Idem.....	244—80	*Même loi.*
Tous *poils filés*, excepté ceux ci-après.....	*Prohibés*....	.....	10 brumaire 5.
POIL *de chèvre* filé. [Il sert à faire des camelots, des boutons, et autres ouvrages de passementerie, etc.].....(2)	*Quintal*.....	1— 2	15 mars 1791.
	Idem.....	10.. 0	DI. 17 pluv. 13 et loi du 30 avr. 1806.
POIL *de chien filé*.....	*Exempt*.....	...—..	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
POIL ou *soie de porc* et *de sanglier*. [Ces poils, de la longueur du doigt, et très-rudes, servent à faire des brosses, etc.].....	*Quintal*.....	2— 4	15 mars 1791.
	Idem.....	0—20	12 pluviôse 3.
	Idem.....	2— 4	3 frimaire 5.
	Idem.....	15.. 0	DI. 17 pluv. 13 et loi du 30 avr. 1806.
POIRÉ. [Jus de poires de médiocre qualité dont on fait une boisson. Ce liquide approche assez du vin blanc par la couleur et par le goût.].....	268 *litres*....	6.. 0	15 mars 1791.

RENVOIS.

POCHES ou POCHETTES. *V.* Instrumens de musique.
POËLES A FRIRE. *Prohibées.* (*LD.* 3 *avril* 1809.)
POIGNARDS enrichis. *V.* Bijouterie.
POIGNARDS non enrichis. *V.* Armes blanches.
POIL d'autruche. *Voyez* Autruche.
POIL de cheval. *Voyez* Fil de ploc ou Crin.
POIL de vache. *Comme* bourre. (*Lettre du* 7 *pluviôse* 9.
POIL DE MESSINE, comme omis, 10 pour 100.

(1) Les poids de fonte dont les anneaux sont brisés ne sont pas compris dans la prohibition. (*Décision du* 26 *prairial an* 7.)

(2) C'est en vertu d'une lettre ministérielle du 2 nivôse an 5, que le poil de chèvre n'est pas compris dans la prohibition des poils filés; il n'y a d'y compris que les ouvrages qui en sont fabriqués.

Les poils de chèvre filés ou en motte ne sont pas soumis aux certificats d'origine. (*DM.* 12 *frim.* 9.)

Poissons d'eau douce *frais*. [Dénomination générique des animaux qui vivent dans l'eau. On entend par poissons d'eau douce ceux pêchés dans les rivières.]..... (1)	*Exempts*.....	.....	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
Poissons de Mer, *frais*, *salés* ou *fumés*, de pêche et préparation étrangères, autres que celles anglaises..... (2)	*Quintal*.....	40—80	15 mars 1791.
	Idem... (3)	10—20	19 mai 1793.
Payoient: Y compris les poissons marinés.....	Idem.....	1— 2	12 pluviôse 3.
	Idem.....	10—20	3 frimaire 5.
Payoient: Ceux de pêche étrangère.....	Idem.....	20—40	9 floréal 7.
Payoient: Les mêmes, importés sur bâtimens françois.....	Idem... (4)	0—50	*Même loi.*
Payoient: Poissons frais, secs, salés et fumés.....	Idem.....	40—80	AC. 2 therm. 10.
	Idem.....	40— 0	8 floréal 11.
Les mêmes, *paieront* pendant la guerre.....	Idem.....	20.. 0	AC. 4 compl. 11 et loi du 22 vent. 12.
Anchois. [Sorte de petit poisson long et plat qu'on salé ou qu'on marine.]..... (5)	*Quintal*.....	18—36	15 mars 1791.
	Idem.....	9—18	9 floréal 7.
	Idem.....	18..36	AC. 2 therm. 10.
Morue. [La tarification s'applique également aux langues, noos, nowes ou tripes de ce poisson.....	*Quintal*.....	10.. 0	DI. 12 sept. 1810.
Rogues, coques, rares et résures de *Morue*. [Ce sont les œufs salés de ce poisson, lesquels servent d'appât pour pêcher les sardines].....	*Exemptes*...	.....	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
Thon mariné. [Ce sont les tronçons de ce poisson, cuits et conservés dans de l'huile d'olive.]..... (5)	*Quintal*.....	91..80	15 mars 1791.
Le *thon salé* doit le même droit. (*LD.* 4 *oct.* 1809.)....			
Poissons secs.....(6)	*Quintal*.....	8.. 0	DI. 12 sept. 1810.
Stockvisch. [C'est une espèce de merluche salée et desséchée de couleur grise, qu'il faut distinguer des morues vertes ou salées, assujetties au droit des poissons de mer.] (*C. du D. d'Anvers*, *du* 28 *ventôse an* 11.)].....	*Quintal*.....	16— 0	AC. 14 vent. 11.
	Idem.....	16— 0	8 floréal 11.
	Idem.....	8— 0	AC. 4 compl. 11.
	Idem.....	8.. 0	22 ventôse 12.

(1) Cependant les esturgeons et saumons pêchés dans l'Escaut sont réputés poissons de mer. (*DM.* 27 *vendémiaire an* 7.)... La loi n'exemptant que les poissons d'eau douce frais, il en résulte que lorsqu'ils sont préparés, ils doivent le droit imposé sur le poisson de mer (*CD.* 13 *octobre* 1807.).... Ainsi décidé pour les anguilles marinées et préparées à l'étranger.

(2) Les coquillages de mer et les huîtres ne sont pas compris sous la dénomination de poisson; voir leurs articles.

Un décret impérial du 31 mai 1808 permet l'introduction des sardines fraîches ou en vert, provenant d'Espagne, sous le simple droit de balance.... elle ne pourra avoir lieu que par le port de *Saint-Jean-de-Luz* pour l'entrée par mer et par les bureaux d'*Andaye* et de *Behobie* pour celle par terre.

Les poissons provenant de *prises* sont passibles des droits du tarif. (*LD.* 2 *juin* 1808.) —Ces droits, par application du décret du 3 février 1810, seroient doublés si la pêche avoit été faite dans les mers des Indes.

Les tarifications sur les poissons ne s'appliquent pas aux produits de la pêche françoise, qui est essentiellement exempte.... l'exemption s'étend même au *corail* pêché par les navires armés en Corse et dans la ci-devant Ligurie. (*LD.* 5 *nov.* 1806 *et* 12 *nov.* 1807.)... Elle s'applique encore au *thon* pêché sur les côtes de la Sardaigne par les sujets de la ci-devant Ligurie. (7 *sept.* 1807.)

Les cétacées et autres poissons qui échouent sur nos côtes ne doivent aucun droit; mais l'huile qu'on en retire doit le droit des huiles. (*DM.* 4 *août* 1812.)

(3) Cette même loi du 19 mai 1793 n'assujettissoit les harengs et maquereaux salés et fumés qu'à 5 fr. 10 cent. du quintal décimal.

(4) Les harengs et maquereaux n'y étoient pas compris.

(5) Les anchois et le thon mariné conservés dans l'huile jouissent, relativement aux déclarations, de la faveur accordée aux marchandises sujettes au coulage.

(6) Avant cette tarification, les poissons secs devoient comme ceux frais, salés ou fumés. — Sur la question de savoir auquel des

POIVRES NOIRS *de toutes sortes, même ceux connus sous la dénomination de* POIVRE LONG, CORAIL DE JARDIN, *ou* PIMENT *en graines ou en grabeau*.....(1) *Le poivre ordinaire* est une graine desséchée, petite, de la grosseur d'un pois moyen, sphérique, revêtue d'une écorce ridée, noire ou brune; au-dessous de cette écorce se trouve une substance un peu dure et compacte, d'un vert jaune en dehors, blanche intérieurement, et vide dans son milieu; elle est d'une saveur âcre et chaude.]..... *Le poivre long* est un fruit desséché avant la maturité: il est grisâtre, gros comme une plume de cygne, long d'un pouce et demi, cannelé et comme chagriné; il est partagé intérieurement en petites cellules dans chacune desquelles est une seule graine arrondie très-petite, noirâtre en dehors, blanche en dedans..... *Le piment*, ou *corail de jardin*, est une capsule purpurine divisée intérieurement en deux ou trois loges qui renferment beaucoup de semences plates, d'un blanc jaunâtre, et de la figure d'un petit rein.....	*Quintal net.* Idem..... Idem..... Idem..... Idem..... Idem..... Idem..... *Quintal net.*	30—60 60— 0 60— 0 100— 0 150— 0 150— 0 300— 0 400.. 0	15 mars 1791. AC. 3 therm. 10. 8 floréal 11. DI. 17 pluv. 13. DI. 4 mars 1806. 30 avril 1806. DI. 8 février 1810. DI. 5 août 1810.
POIVRES BLANCS. [C'est ainsi qu'on nomme le poivre mondé; ainsi, tout poivre dont on a enlevé l'écorce noire extérieure doit être rangé dans cette classe.].....(1)	*Quintal net.*	600.. 0	DI. 5 août 1810.
POIVRE A QUEUE ou CUBÈBE. [Petits fruits secs, sphériques, grisâtres, ridés, garnis d'une petite queue, et d'une odeur aromatique. Leurs grains sont fragiles et d'un goût fort âcre qui attire la salive.].....	*Quintal*..... Idem.....	4— 8 8..16	15 mars 1791. DI. 8 février 1810.

RENVOIS.

POISSON (huile de). *Voyez* aux Huiles.

POIVRONS. Ce sont des légumes secs, nommés ainsi en Toscane, 51 cent. du quintal. (*LD.* 6 *septembre* 1811.)

POLIGATA de Virginie. *Voyez* Seneka.

deux droits devoit être assujettie la PLIE, poisson de mer *sec et salé*, il a été répondu que ce poisson devoit acquitter le droit de 20 fr. imposé sur le poisson salé. (*LD.* 21 *décembre* 1810.)

Mais les harengs saurs ne doivent que le droit des poissons secs. (*DM.* 19 *mars* 1811.).

(1) La tare à déduire pour les poivres en futailles sera de 12 pour 100; elle ne sera que de 3 pour 100 lorsqu'ils arriveront en sacs. (*Loi du* 8 *floréal an* 11.)

Le piment de la Jamaïque doit comme poivre. (*Décis. du* 27 *mai* 1806.)

La poussière de poivre doit aussi comme poivre. (*LD. à Parme* 31 *mai* 1810.)

Poix *grasse, poix noire, poix-résine* ou *résine de sapin*. [Nom des substances résineuses qui découlent du sapin, principalement de celui appelé *Pesse*.]..... (1)	*Quintal*.....	0—51	15 mars 1791.
	Idem.....	4— 0	DI. 17 pluv. 13.
	Idem.....	3.. 0	30 avril 1806.
Polion *de montagne*. [Ce sont, en douanes, les sommités des tiges de cette plante garnies de fleurs blanches ou jaunes qu'on apporte séchées par petites bottes ; elles ont une odeur forte et aromatique, et un goût amer et désagréable.]..... (2)	*Quintal*.....	3— 6	15 mars 1791.
	Idem.....	6..12	DI. 8 février 1810.
Pommades *de toutes sortes*. [On donne ce nom à une composition faite avec la graisse de chevreau, des pommes de reinettes et de l'huile essentielle odorante.]..... (3)	*Quintal*.....	61..20	15 mars 1791.
Porcelaine *commune*. [Composition réduite à un état mitoyen entre le verre et la poterie : elle est préparée et cuite sous toutes sortes de figures, de vases et d'ustensiles. On ne comprend cependant dans la porcelaine commune que la vaisselle servant à la table et qui n'est que d'une seule couleur.].....	*Quintal*.....	163..20	15 mars 1791.
Celle fine. [Elle présente dans sa cassure un grain très-fin, très-serré et très-compacte : elle est très-peu transparente et ornée de peintures, dorures, etc. Celle de la Chine, quoique d'une seule couleur, se traite aussi comme porcelaine fine.]..... (4)	*Quintal*.....	326..40	15 mars 1791.
Potasse. [Alkali de la consistance de la chaux, qu'on retire ordinairement de la cendre des végétaux : elle est d'un bleu noirâtre, pesante, sèche, et d'un goût caustique.]..... (5)	*Exempte*....	....—..	15 mars 1791.
	Droit de bal.	....—..	24 nivôse 5.
	Quintal net..	30.. 0	DI. 12 sept. et 5 novemb. 1810.
Cendres gravelées, connues sous la qualification de *vedasses, guédasses, casubes*, etc, lorsqu'elles viennent des ports de la Baltique et du Nord..... (5 *et* 6)	*Quintal net*..	15.. 0	DI. 7 mars 1811.

RENVOIS.

—**Polozum**. *Voyez* Fonte verte.
Pommes-de-terre. *V.* la note à Graine.
—**Pompholix**. *Voyez* Calamine blanche.
Portefeuilles de basane. *V.* Mercerie commune.
Portefeuilles de maroquin. *Voyez* la note à Mercerie fine.

(1) Voir la note à Brai.
(2) Le polion n'étoit pas repris au tarif de 1664.
(3) Il s'agit ici des pommades d'odeur, comme de celles sans odeur, de toutes les pommades enfin qui entrent dans le commerce de la parfumerie.
Une lettre du 16 avril 1810 a dit de ne pas appliquer le double droit aux pommades.
(4) S'il en arrivoit de la Chine, il faudroit leur faire payer le double droit, par application du décret du 8 février 1810.
(5) Les droits sur les potasses, guédasses, vedasses, casubes, etc. ne seront perçus désormais qu'au poids net, ou avec la déduction de la taxe ordinaire de 12 pour 100. (*DI.* 7 *mars* 1811.)
(6) Les cendres gravelées qui ne viennent pas des ports de la Baltique ou du Nord, doivent le droit imposé sur les potasses. (*CD.* 29 *nov.* 1810, *et* 27 *mars* 1811.)

POTERIE *de terre grossière*. [Vases de différentes formes, faits en terre cuite, et qu'on recouvre d'un vernis : lorsqu'il est bleu, il est coloré par l'oxide de fer : le ton d'aventurine qu'on y remarque n'est qu'accidentel.]..... (1)	*Quintal*.....	3.. 6	15 mars 1791.
POTIN *gris* ou *Arco*. [C'est le produit de la refonte des lavures et des ordures qui sortent de la fabrique du laiton, auxquelles on mêle du plomb ou de l'étain. On s'en sert pour faire des robinets.]..	*Quintal*.....	9..18	15 mars 1791.
POUDRE *à poudrer, excepté celles ci-après*. [Composition faite d'amidon et d'os brûlés jusqu'à blancheur. On la réduit en une poudre très-fine et très-blanche.].....	*Quintal*.....	12..24	15 mars 1791.
Celle *de Chypre*. [C'est la meilleure poudre à poudrer : il y entre des racines d'iris, du musc, et de la civette.]..	*Kilogr*.....	4.. 8	15 mars 1791.
Celle *de senteur*. [C'est la poudre à poudrer ordinaire qu'on a parfumée avec quelqu'odeur.].....	*Quintal*.....	91..80	15 mars 1791.
Celle *de terre argileuse*. [Sorte de poudre à poudrer composée avec une terre très-blanche des environs de Gênes.].....	*Prohibée*....	.....	AD. 13 vent. 4.
POUDRE *à tirer* ou *à feu*. [Composition très-inflammable faite de charbon, de salpêtre et de soufre. Elle est de couleur noire et en petits grains.]..... (2)	*Prohibée*....	.....	15 mars 1791.
	Exempte....	.....	11 mars 1793.
	Idem.....	.....	13 fructidor 5.

RENVOIS.

POTERIE de grès. *Voyez* Faïence.
POUDRE DE CAFÉ, *comme* Chicorée moulue. (*LD.* 30 *avril* 1808.)
POUDRES médicinales. Prohibées. (*DM.* 19 *janvier* 1813.)
POUDRE D'OR, droit de bal. (*Gênes, nov.* 1809.)
POULAINS. *V.* Chevaux.

(1) Les creusets d'orfèvres et ceux propres aux monnoies, les cruches et bouteilles de grès, même celles connues sous le nom de barbues et barbançons, seront traités comme poterie de terre. (*Loi du* 1 *août* 1792.)

Les carreaux de terre ont été renvoyés dans la classe de la poterie de terre grossière par DM. du 16 octobre 1806.

(2) Les poudres provenant de prises ou de saisies seront déposées, si elles sont bonnes, dans les magasins de la marine, et le ministre de ce département les fera payer au même prix que celles qu'il reçoit de l'administration des poudres; quand ces poudres ne sont point admissibles pour ce service, elles sont versées dans les magasins de cette administration qui les paye en raison de la quantité du salpêtre qu'elles contiennent.

Pouliot. [Plante à racine fibreuse, menue, légere, d'un brun grisâtre en dehors, jaunâtre en dedans, et à tiges carrées et velues, feuilles noirâtres, fleurs bleuâtres ou purpurines découpées en deux lèvres, et de même structure que celles de la menthe, d'une odeur très-pénétrante, et de saveur très-âcre et très-amère.]..... (1 et 2)	*Quintal*.....	2—4	15 mars 1791.
	Idem.....	4..8	DI. 8 février 1810.
Pourpre *naturelle* et *factice*. [On nomme pourpre naturelle une liqueur épaissie, d'abord blanche ou verte, et qui ne rougit qu'étendue d'eau ou exposée à l'air: elle est fournie par un coquillage univalve dont le caractère est une coquille ovale très-souvent tuberculeuse ou épineuse. La factice est un composé de pastel et de cochenille, ou de graine d'écarlate; elle est de couleur rouge tirant sur le violet.]..... (2 et 3)	*Quintal*.....	15—30	15 mars 1791.
	Idem.....	30..60	DI. 8 février 1810.
Pouzzolane. [Matière terreuse qui est rejetée par les volcans. Cette espèce de sable est d'un rouge brun et d'une forme croûteuse ou graveleuse.].....	*Exempte*....	..—..	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
Presle (*Feuilles de*). [La plante est composée de tuyaux striés, creux et emboîtés les uns dans les autres: à leurs articulations croissent des filets longs disposés en rayons circulaires, qui représentent assez bien une queue de cheval.]..... (4)	*Quintal*.....	0..51	15 mars 1791.
Presure. [Espèce de levain animal dont on se sert pour faire cailler le lait. Plusieurs plantes ont la même propriété.].....	*Exempte*...	..—..	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
Pyrèthres. [Ce sont les racines de deux espèces de camomilles qui mâchées excitent la salivation. L'une est en morceaux longs et gros comme le petit doigt, ridée, grisâtre en dehors, blanchâtre en dedans; l'autre est longue d'un demi-pied, fibreuse en son sommet, grise brunâtre en dehors, et blanchâtre en dedans.].....	*Quintal*.....	5—10	15 mars 1791.
	Idem.....	10..20	DI. 8 février 1810.

RENVOIS.

Pouce. *Voyez* Graben.
Poussière de Poivre. *Comme* Poivre (*LD.* 31 *mai* 1808.)
Précipité. *Voyez* Mercure.
Pruneaux. *Voyez* Fruits secs.
Prunelle. *Voyez* Draperie.
Prunes. *Voyez* Fruits.
Prunes de Montbain. *Voyez* Acaja.
Prussiate de Potasse, doit comme bleu de Prusse. (*Avis des experts, du* 6 *février* 1813.)
Psaltérion. *V.* Instrumens de musique.

(1) La loi du 15 mars 1791 se sert de l'expression Pouliot de Virginie. Si au lieu Serpentine ou Serpentaire, elle a entendu tarifer la plante au lieu de la pierre, alors il y a contradiction manifeste, puisque *Pouliot de Virginie*, coté ici à 2 fr. 4 cent., et *Serpentaire*, cotée à son article à 10 fr. 20 cent., sont positivement la même plante sous différentes dénominations.

(2) Le pouliot ni le pourpre n'étoient pas repris au Tarif de 1664.

(3) Si le pourpre ne devoit pas le double droit comme droguerie, il le devroit à raison de son origine; le coquillage qui fournit celui naturel se pêche dans les mers des Indes, et les ingrédiens qui entrent dans la composition de celui artificiel proviennent aussi des Indes; donc l'un et l'autre se trouvent frappés par le décret du 8 février 1810.

(4) Dans la cinquième édition de mon tarif, j'avois doublé le droit sur la presle, parceque ses feuilles servent effectivement en médecine pour la guérison de la phthisie et des écoulemens blancs des femmes, et que *ce sont les feuilles que la loi de* 1791 *tarife*..... Toutefois on ne veut pas appliquer le décret du 8 février 1810 à la presle, sous le motif qu'elle sert de polissoir; cela est vrai pour les tiges, mais point pour les feuilles....

QUERCITRON. [Ecorces d'un chêne blanc qui croît dans la nouvelle Angleterre ; elles donnent une très-belle teinture, et sont d'un jaune rougeâtre à l'intérieur, et noirâtres extérieurement : on les importe des Etats-Unis grossièrement concassées.....	*Quintal*.....	5— 0	AC. 15 germ. 12.
	Idem.....	5— 0	1 pluviôse 13.
	Idem.....	10— 0	DI. 8 février 1810.
	Quintal....	30.. 0	DI. 12 sept 1810.
QUINCAILLERIE en gros ouvrages en fer, comme fléaux de balance etc..... (1)	*Quintal*.....	20—40	15 mars 1791.
Les *Étrilles* seront aussi traitées comme grosse Quincaillerie en fer (1er *août* 1792.).....	*Prohibée*....	.....	10 brumaire 5.
QUINCAILLERIE *en limes communes*. [Ce qui ne s'entend que de celles de la plus grosse qualité.].....	*Quintal*.....	20—40	15 mars 1791.
Les *étaux* grossiers et les *enclumes* de maréchaux et de serruriers ont été rangés dans cette classe par LD. 16 mars et 30 novembre 1809.....	Idem.....	8—16	12 pluviôse 3.
	Idem.....	20..40	3 frimaire 5.

RENVOIS.

QUARTS DE CERCLE. *V.* Instrumens de mathématiques.

QUEUES de martre, etc. *Voyez* Pelleterie.

(1) Les fiches de fer, charnières, verroux, balances, etc. ne peuvent être rangés dans la classe des objets que la loi du 19 pluviôse an 5 a soustraits à la prohibition. Ce sont bien constamment des ouvrages en fer proscrits par la loi du 10 brumaire an 5, et qui ne peuvent par conséquent être admis.

La quincaillerie importée des manufactures du duché de Berg, outre Rhin, ne payoit que 10 pour 100 de sa valeur par la loi du 6 fructidor an 4 : celle du 19 pluviôse an 5 l'excepte de la prohibition, et la loi du 6 nivôse an 10 en fixe les droits conformément à la loi du 15 mars 1791.

QUINCAILLE. (*Suite de la*)			
QUINCAILLERIE *en fer* et *acier*, consistant en scies, vrilles de toutes sortes, et en INSTRUMENS ARATOIRES..... Les *pelles* de fer et les *serans* (outils propres à peigner le chanvre) seront traités comme instrumens aratoires. 1er *août* 1792..... Sont aussi réputés instrumens aratoires, les charrues, bêches, pioches, serpes, houes, haches, râteaux, coignées, fourches, sarcloirs, marteaux, ciseaux pour les haies, tenailles, forces à tondre les moutons, hoyaux, croissans, etc.]	*Quintal*.....	40..80	15 mars 1791.
QUINCAILLERIE *en faux et faucilles*. (C'est l'instrument dont on se sert pour la moisson et qui consiste en une lame d'acier un peu courbée emmanchée triangulairement au bout d'un bâton..	*Quintal*.....	40—80	15 mars 1791.
	Idem.....	8—16	12 pluviôse 3.
	Idem.....	40—80	3 frimaire 5.
	Idem.....	50 — 0	DI. 11 juillet 1810.
	Idem.....	100.. 0	DI. 22 déc. 1812.
QUINCAILLERIE *fine*, en acier, comme alènes, broches, carlets, emporte-pièces, limes fines à orfévres et à horlogers, et toutes limes en acier..... (1) Les autres outils pour les arts et métiers, exceptés de la prohibition par la *Loi du* 19 *pluviôse an* 5, sont compris dans cette classe..... (2)	*Quintal*.....	76..50	15 mars 1791.
QUINCAILLERIE en *cuivre* de toute sorte ou avec *cuivre rouge*, jaune ou plaqué sans or ni argent.....	*Quintal*.....	48—96	15 mars 1791.
	Prohibée....	.....	10 brumaire 5.

RENVOIS.

(1) Les patins étant, à cause de leur prix et de la qualité du fer dont ils sont composés, rangés dans la classe de la quincaillerie fine, sont passibles du droit d'entrée de 76 fr. 50 cent.; on ne doit donc pas les confondre dans la mercerie en fournissant les déclarations aux douanes. (*LD.* 27 *frimaire* 14.)

(2) Les outils propres aux arts et métiers peuvent entrer avec certificat d'origine, en payant les droits de chaque espèce. (*LD. du* 29 *avril* 1809.)

QUINQUINA. [Ecorce d'un arbre qui croît au Pérou et à Santa-Fé et dont il y a plusieurs espèces, indépendamment de celles que je vais décrire..... (1) QUINQUINA *gris roulé*. Son écorce est large, mince, fibreuse, légère, d'une couleur grisâtre tirant sur brun foncé; d'une saveur extrêmement amère.....	*Kilogr. net.*	7.. 0	DI. 12 sept. 1810.
QUINQUINA *jaune*. L'écorce, bien sèche, présente dans son intérieur une couleur d'un jaune de paille; *mouillée*, sa couleur est plus intense; *en poudre* sa couleur est plus pâle, mais en la mettant en contact avec l'air elle reprend la couleur naturelle à l'écorce; *infusée à froid*, elle fournit une teinture foible. C'est le meilleur après l'orangé qui est d'un jaune foncé tirant sur le fauve.....	*Kilogr. net.*	4.. 0	DI. 12 sept. 1810.
QUINQUINA *rouge*. L'écorce, bien sèche, est rougeâtre dans l'intérieur; *mouillée*, la couleur est plus intense; *en poudre*, la couleur reste uniforme; *infusée à froid* dans l'eau, elle présente une teinture semblable à celle de l'écorce mouillée, sans écume.....	*Kilogr. net.*	10.. 0	DI. 12 sept. 1810.
REDON ou RODOU. [Sorte de plante qu'on sème toutes les années comme le chanvre. Cette herbe, étant bien sèche et mise en poudre, a la propriété du tan.].....	*Exempt.....* *Droit de bal.*	....—..	15 mars 1791. 24 nivôse 5.
REDOUL ou ROUDON (*Feuilles de*). [Elles sont ovales, oblongues, et croissent sur un arbrisseau dont le fruit, semblable à la mûre de buisson, est un poison. Ces feuilles servent à la teinture noire des maroquins.].....	*Exemptes...* *Droit de bal.*	....—..	15 mars 1791. 24 nivôse 5.
RÉGLISSE *en bois*. [Ce sont les racines ou les branches de cette plante. Les racines sont rameuses, traçantes, jaunes en dedans, roussâtres en dehors; les tiges sont hautes de quatre à cinq pieds, fortes, branchues, ligneuses et de couleur jaunâtre.].. (2 *et* 3)	*Quintal.....* Idem..... Idem..... Idem.....	1—53 5— 0 5— 0 10.. 0	15 mars 1791. DI. 17 pluv. 13. 30 avril 1806. DI. 8 février 1810.
RÉGLISSE (*Jus de*). [C'est le suc tiré des racines de cette plante. Il est importé en rotules d'un noir jaunâtre, solides et enveloppées dans des feuilles de laurier.]..... (2 et 3)	*Quintal.....* Idem..... Idem..... Idem *net*..	6—12 24— 0 24— 0 48.. 0	15 mars 1791. DI. 17 pluv. 13. 30 avril 1806. DI. 8 février 1810.

QUINQUINA (sel de). *Voyez* aux Sels.
QUINTESSENCE. *Voyez* Essence.
RABETTE (graine de). *Voyez* aux Graines.
RACEMOSUM. *Voyez* Amome.
RACINES pour Brosses. *Comme* bruyères à faire vergettes (*LD.* 28 *avril* 1810.)
RACINES de Calagnala. *Comme* droguerie omise. (*LD.* 30 *juillet* 1807.)
RACINES. *V.* aux Noms propres de leurs Plantes.
RADIX dictami. *Voyez* Dictame.
RAISINÉ de Fruits cuits, *comme* omis, 10 pour 100. (*LD.* 24 *nivôse* 13.)
RAISINS. *Voyez* Fruits secs.
—RAISINS de Damas et de Corinthe. *V.* Fruits secs.
RAMEAUX de Palme et d'Olivier 5 pour 100 (*Verceil* 15 *mai* 1810.)
RAMONETTES. *Voyez* Mercerie commune.
—RAPATELLE. *Voyez* Toile de crin.
RAPONTIC. *Voyez* Rhubarbe fausse.
RAPURES d'ivoire. *Voyez* Ivoire.
RAQUETTES. *Voyez* Mercerie commune.
RATAFIAS. *V.* Liqueurs.
RATINES et RAZ-DE-CASTOR. *Voyez* Draperie
RAVIN SARA. *Comme* Muscade sauvage. (*LD.* 23 *avril* 1811.)

(1) Antérieurement au décret du 12 septembre 1810, toutes les espèces de quinquina ne devoient par la loi du 15 mars 1791 que 16 francs 52 cent. par quintal; ce droit fut changé en celui de 100 francs par le décret du 17 pluviose an 13, sanctionné par la loi du 30 avril 1806, et il fut porté à 200 francs par suite du décret du 8 février 1810... Aujourd'hui le quinquina est divisé en trois espèces qui payent comme il est indiqué dans les colonnes ci-dessus.

Une décision impériale du 21 septembre 1808, admettoit le quinquina en poudre ou en extrait au droit de 20 pour 100 comme droguerie omise; mais le quinquina en poudre étant susceptible de falsification, il a été décidé depuis qu'il seroit traité comme *médicamens composés*, c'est-à-dire probibés.

(2) Le réglisse en bois et le jus de réglisse sont réputés drogueries par le tarif de 1664, des lettres du 29 mars, 26 avril et 25 mai 1810 ont conservé le jus de réglisse dans cette classification, et le même ordre a été donné sur le réglisse en bois, par lettres du 16 août et 26 décembre 1810.

(3) L'introduction par terre des bois et jus de réglisse provenant du sol espagnol, pourra avoir lieu par les bureaux de *Behobie* et d'*Ainhoa*, sans être assujettie à la formalité du certificat d'origine. (*DI*, 20 *juillet* 1808.)

Le réglisse en morceaux, quelles que soient leurs dimensions, n'étant pas proprement dénaturé, acquittera comme réglisse en bois. (*LA. au Direct. de Clèves du* 21 *brumaire an* 7.)

Régule *martial*. [C'est de l'antimoine réduit à l'état de métal pur à l'aide du fer.]..... (1)	*Quintal*.....	16—32	15 mars 1791.
	Idem.....	32..64	DI. 8 février 1810.
Régule *de Vénus*. [C'est encore de l'antimoine pur, mais débarrassé du soufre, son minéralisateur, à l'aide du cuivre.]..... (1)	*Quintal*.....	40—80	15 mars 1791.
	Idem *net*..	81..60	DI. 8 février 1810.
Rhubarbe. [Nom marchand d'une racine médicinale en morceaux assez gros et inégaux. Elle est pesante, d'un jaune brun en dehors, marbrée intérieurement comme la noix muscade, un peu spongieuse, d'une odeur de drogue; elle donne une teinture de safran à l'eau.].....	*Quintal*.....	36—72	15 mars 1791.
	Idem *net*..	120— 0	DI. 17 pluv. 13.
	Idem.....	120— 0	30 avril 1806.
	Idem.....	240— 0	DI. 8 février 1810.
	Kilogr. net..	6.. 0	DI. 12 sept. 1810.
Rhubarbe *blanche* ou *Méchoacan*. [On donne ce nom à une racine blanchâtre et compacte, d'une substance un peu mollasse, un peu fibrée, d'un goût douceâtre, puis âcre. On l'importe en morceaux ou tranches sèches.].....	*Quintal*.....	5—10	15 mars 1791.
	Idem.....	10..20	DI. 8 février 1810.
Rhubarbe (*Fausse*) ou *Rapontic*. [Racine sèche d'Asie à-peu-près longue comme le doigt, grosse d'environ deux pouces, jaune, ressemblant assez à la rhubarbe, mais plus légère, moins compacte, moins odorante, moins amère et d'un goût visqueux. Sa plante est une espèce de patience.].....	*Prohibée*.....	.....	15 mars 1791.
Rhum. [Nom donné par les Anglois à l'eau-de-vie qu'ils retirent du sucre. Ce nom a prévalu en Europe sur celui de *tafia*, que les Colons français donnent à la même liqueur.].....	*Prohibé*.....	.....	15 mars 1791.
Ricin. [Semences ovales ou oblongues assez grosses, de couleur livide et tachée en dehors, remplies d'une moelle blanche et tendre.]..... (2)	*Quintal*.....	8—16	15 mars 1791.
	Idem.....	16..32	DI. 8 février 1810.

—**Régule** d'antimoine, arsénic, cobalt, étain. *Voyez* chacun de ces Noms.
Résidu de drogues. *Voyez* Grabeau.
Résidu de teintures, *comme* droguerie omise. (*LD.* 7 *avril* 1810.)
Résidu d'eau-forte, *comme* Potasse. (*LD.* 16 *décembre* 1806.
Résine élastique. *Voyez* aux Gommes.
—**Résine** de jalap. *Voyez* Jalap.
Résine de sapin. *Comme* Poix.
Résine de Scammonée. *V.* Scammonée.
Ressorts de tournebroche, prohibés. (*BM.* 16 *août* 1812.)
Rhodes (bois de). *Voyez* aux Bois.
Rhodium (essence de). *Voyez* aux Essences.
Rhubarbe (sel de). *Voyez* aux Sels.

(1) Il y a incontestablement erreur dans les tarifications de la loi du 15 mars 1791, car le régule martial tarifé à 16 fr. 32 c., le régule de Vénus tarifé à 40 fr. 80 c., et le régule d'antimoine tarifé à 8 fr. 16 c., plus le régule jovial (non tarifé à moins qu'on n'ait entendu le faire à 24 fr. 48 c. sous le nom de *régule d'étain*) sont bien constamment la meme substance, et il n'y a de différence que dans les agens employés pour les réduire à l'état de métal pur.... Le régule d'antimoine a été purifié à l'aide du tartre et du nitre, le régule jovial à l'aide de l'étain, et le martial à l'aide du fer. On auroit tort de croire que le régule de Vénus est l'oxide de cuivre réduit à l'état métallique; car, dans ce cas, il seroit Cuivre rosette soumis seulement au droit de balance: le régule de Vénus est aussi de l'antimoine mais débarrassé à l'aide du cuivre.... Ainsi ces quatre régules sont le sulfure d'antimoine débarrassé du soufre, son minéralisateur, et réduit à l'état de métal pur au moyen de l'un ou l'autre de ces agens; tous les quatre présentent la même consistance, la même couleur, etc., et il n'y a aucun moyen de les reconnoître; les différentes figures qu'ils offrent n'établissent aucune différence entre eux, ces figures ne dépendant que des refroidissemens plus ou moins lents.

On traite encore pour les droits l'antimoine métal, (celui dont j'ai parlé dans la note de l'article *Antimoine cru*,) comme régule d'antimoine; ceci est également une erreur: et elle se prouve par cela seul qu'une lettre du 6 juin 1810, en ordonnant de percevoir le double droit sur le regule d'antimoine, reconnoît implicitement que celui dont il est ici question est une droguerie et non le metal adjoint à la fonte des caractères, etc.

On a aussi, dans une lettre du 16 avril, différencié le régule d'étain et le régule de Vénus du régule martial, certes on reviendra sur cette disposition, car ce seroit donner à ces deux premières dénominations une signification qu'elles n'ont pas réellement... Ces divergences prouvent au surplus combien il seroit nécessaire de refaire la nomenclature du Tarif.

(2) Le Catapuce ou *Palma Christi*, tarifé par la loi du 15 mars 1791, à 6 fr. 12 c., est un ricin.... Le Pignon d'Inde, tarifé comme ci à 8 fr. 16 c., est également une espece de ricin.... Il y a donc erreur dans la loi.

RIZ *de tous autres pays que ceux ci-après.* [Le Riz est une sorte de grains blancs assez connus.]..... payoit	*Quintal*.....	5— 0	DI. 17 pluv. 13.
	Idem.....	5— 0	30 avril 1806.
Celui importé d'Amérique ..... devoit	Idem.....	20— 0	DI. 12 sept. 1810.
Riz de toute autre origine que celle d'Italie..... paiera	*Quintal*.....	0..51	DI. 30 août 1811.
RIZ *exporté d'Italie pour la France*, ... payoit	*Quintal*.....	2— 0	Tr. 20 juin 1808.
paiera	*Droit de bal.*.	.....	DI. 25 septemb. et 10 octobre 1810.
ROCOU. [C'est avec la pellicule rougeâtre qui est sur la semence du *roucouyer* qu'on forme le rocou du commerce qu'on importe en tablettes ou en petites boules de couleur de feu, plus vif en dedans qu'au dehors, douces au toucher, et jamais très-dures.]	*Quintal*.....	6—12	15 mars 1791.
	Idem.....	6— 0	AC. 3 therm. 10.
	Idem.....	6— 0	8 floréal 11.
	Idem.....	12— 0	DI. 8 février 1810.
	Quintal net..	200.. 0	DI. 12 sept. 1810.
ROMARIN [*Feuilles de*]. [Elles sont étroites, d'un vert brun en dessus, blanches en dessous, peu succulentes, d'une odeur forte, aromatique, agréable et d'un goût âcre.]..... (1)	*Quintal*.....	8—16	15 mars 1791.
	Idem.....	16..32	DI. 8 février 1810.
RAS ou ROSNAS. [Racine importée d'Arménie, en morceaux, de la longueur de la main et de la grosseur de la racine de réglisse: elle donne une teinture rouge très-forte.]..... (2)	*Exempt*.....	..—..	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
ROSEAUX DES INDES ou ROTINS. [On nomme rotins dans le commerce ces baguettes de jonc avec lesquelles on bat les habits et dont on fait des siéges dits de canne, des meubles, etc.]..... (3)	*Quintal*.....	6—12	15 mars 1791.
	Idem.....	12..24	DI. 8 février 1810.
ROSEAUX *ordinaires et à l'usage des toileries.* [Ce sont les tiges et écorces filamenteuses de diverses plantes assez connues.]....	*Exempts*....	..—..	15 mars 1791.
	Idem.....	..—..	1 août 1792.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
ROSES *fines et communes.* [Il s'agit ici des fleurs très-connues du rosier, dont il y a un grand nombre d'espèces.].....	*Quintal*.....	10—20	15 mars 1791.
	Idem.....	20..40	DI. 8 février 1810.
ROSES (*Marc de*) *en chapeaux ou en pains.* [C'est le résidu de la distillation des roses auquel on donne la forme de petits pains, et qu'on a fait sécher au soleil.]..... (4)	*Quintal*.....	0..51	15 mars 1791.

RENVOIS.

ROMARIN (fleurs de). *Voyez* à Fleurs.
ROMARIN (essence de). *Voyez* aux Essences.
ROGNURES de Peaux. *Comme* Oreillons. (*LD.* 27 *avril* 1811.)
—ROGUES de morue. *Voyez* Poissons.
ROSES (essence ou huile de). *Voyez* aux Essences.
ROSEAUX (nattes de). *Voyez* à Nattes.

(1) Le tarif de 1791, à l'article romarin, cote ainsi... Romarin (fleurs de) 8 fr. 16 cent. C'est probablement par erreur de l'imprimeur que ces fleurs sont cotées là à ce prix, puisqu'à l'article *fleurs de violette, de pêcher et de romarin*, elles ne sont taxées qu'à 7 fr. 14 cent.; d'où il m'a paru qu'il s'agissoit ici des feuilles et non des fleurs; c'est ainsi que j'ai tarifé. Je préviens toutefois de cette discordance.

(2) Croiroit-on que le Ronas tire à *néant* par la loi du 15 mars 1791, est la même chose que ce qu'elle a *tarifé* sous la dénomination d'alisari, que c'est, en un mot, la racine sèche de garance... si le Ronas, *plante*, différoit par quelques modifications de la garance cultivée en Europe, certes ces modifications ne pourroient regarder que les botanistes et non pas les douaniers qui ne doivent considérer les marchandises que d'après leurs propriétés spéciques...

(3) C'est comme production de l'Inde que les rotins se trouvent soumis au double droit.

(4) Dans la cinquième édition de ce Tarif, j'avois doublé le droit sur le marc de roses, mais comme on n'a reconnu d'autre propriété directe à ce résidu que celle de servir aux parfums, il a été arrêté qu'on le laisseroit au simple droit.

Rosette. [Sorte de craie rougeâtre approchant de la couleur amaranthe. C'est proprement du blanc de Rouen auquel on a donné cette couleur rouge par une teinture réitérée de bois de Brésil.]..... (1)	*Quintal*.....	2— 4	15 mars 1791.
	Idem.....	4.. 8	DI. 8 février 1810.
Rouge *pour femmes.* [Composition faite de talc de Venise et de carmin, réduite en poudre et broyée sur le porphyre.]... (2)	*Kilogr*.....	8..16	15 mars 1791.
Rubans *anglois.* [Les rubans sont des tissus plats, minces et étroits, faits de différens fils.].....	*Prohibés*....	.....	10 brumaire 5.
Rubans *de fil écru* et *d'étoupes.* [Ce sont ceux qui ont été faits avec des fils écrus, et qui n'ont reçu aucun blanchiment.]..... (3)	*Quintal*.....	61..20	15 mars 1791.
Ceux de fil blanc..... (3)	*Quintal*.....	102.. 0	15 mars 1791.
Ceux de fil teint..... (4)	*Quintal*.....	142..80	15 mars 1791.
Ceux de laine et *de fil de chèvre mêlés*, les cordons et tresses de mêmes matières..... (5)	*Quintal*.....	122..40	15 mars 1791.
Ceux en poil de chèvre, mêlés de soie et tresses de mêmes matières.....	*Quintal*.....	204.. 0	15 mars 1791.

RENVOIS.

—Rotins. *Voyez* Roseaux des Indes.
Rouge d'Inde. *Voyez* Terre rouge.
Rubans de fil a jour, imitant la dentelle, *comme* omis, 10 pour 100 (*LD* 12 *avril* 1808.)
Rubans de fleuret ou de filoselle *Comme* Passementerie de matieres mêlées.
Rubans de soie. *Voyez* Passementerie.
Rubia tinctorum. *Voyez* Garance.

(1) Le Tarif de 1664 a classé la rosette parmi les drogueries-épiceries,

(2) A raison des ingrédiens qui entrent dans la composition de ce rouge, il devroit, ce me semble, être soumis au double droit

(3) Les cordons et lacets de fil seront traités comme rubans de fil. (1 *août* 1792.)

(4) Les tissus de laine et de fil teints seront traités comme rubans de fil teints. (1 *août* 1792.)

Les rubans de fil et de laine importés des manufactures du duché de Berg ne payoient que 10 pour 100 de leur valeur par la loi du 6 fructidor an 4; mais celle du 6 nivôse an 10 en a fixé les droits conformément au tarif.

(5) Les rubans de fil et de laine doivent comme ceux de laine et fil de chèvre. (*LD.* 27 *novembre* 1812.)

Les rubans uniquement de laine, ou mélangés de fil et laine, lorsqu'ils sont teints, soit dans la totalité de la matière, soit seulement dans une partie, doivent comme rubans teints.

Les rubans, tresses, gances et lacets en pur coton, ou dans lesquels il entre du coton sont prohibés comme tous ouvrages fabriqués avec du coton. (*LD.* 5 *févr.* 1813.)

Ruches *à miel*. [Espèces de paniers ordinairement en forme de cloche, dans lesquels on loge les abeilles.].....	*Exemptes*...	.....	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
Rue (*Feuilles de*). [Partagées en plusieurs segmens, elles sont petites, oblongues, charnues, un peu grosses, lisses, d'une couleur de vert de mer, et rangées par paires sur une côte terminée par une seule feuille.]..... (1)	*Quintal*.....	2— 4	15 mars 1791.
	Idem.....	4,. 8	DI. 8 février 1810.
Safran. [Ce qu'on appelle safran dans le commerce est le stigmate de la fleur d'une plante dont la racine est un oignon : ce stigmate séché est mollasse, doux au toucher, en longs filets de couleur jaune rougeâtre, fort odorant et d'un gout balsamique agréable.]..... (2)	*Kilogr. net*..	4—59	15 mars 1791.
	Idem.....	9— 0	DI. 17 pluv. 13.
	Idem.....	9— 0	30 avril 1806.
	Idem.....	18.. 0	DI. 8 février 1810.
Safranum ou *Safran bâtard*. [C'est la fleur du carthame qui est découpée en lanières et de couleur approchant celle du safran : elle sert en teinture.].....	*Exempt*.....	.....	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
	Quintal.....	10— 0	DI. 17 pluv. 13.
	Idem.....	10— 0	30 avril 1806.
	Idem.....	20.. 0	DI. 8 février 1810.
Safre ou *Zaphre*. [On donne ce nom à l'oxide de Cobalt, qui a la propriété de se convertir au feu en un verre bleu. La couleur du safre est si foncée qu'il paroît presque noir. Fondu avec trois parties de quartz en poudre et une partie de potasse, il donne le smalt ou azur.]..... (3)	*Quintal*.....	15—30	15 mars 1791.
	Idem.....	30..60	DI. 8 février 1810.
Sagu ou *Sagou*. [Nom d'une espèce de pâte végétale et alimentaire, préparée aux Indes avec la moëlle de palmier. Elle arrive en petits grains de couleur roussâtre : elle est inodore et de saveur fade.].....	*Quintal*.....	20—40	15 mars 1791.
	Idem *net*..	40..80	DI. 8 février 1810.
Salep ou *Salop*. [Nom d'une substance végétale et alimentaire préparée avec les racines d'orchis : elle prend la consistance et la dureté de la gomme arabique.].....	*Quintal*.....	61—20	15 mars 1791.
	Idem *net*..	122..40	DI. 8 février 1810.

RENVOIS.

Sabres montés en or ou en argent. *V.* Bijouterie.
Sabres non enrichis. *V.* Armes blanches.
Sacs ou **Nappes** de Martre. *V.* Pelleterie.
Sacs à Tabac. *V.* Chicotins.
Safran d'Inde. *Voyez* Curcuma.
Sagapenum (gomme de). *Voyez* aux Gommes.
Sainfoin (graine de). *Voyez* aux Graines.
Salines (sel de). *Voyez* aux Sels.

(1) La Rue n'étoit pas reprise au Tarif de 1664.

(2) L'introduction *par terre* des safrans, provenant du sol espagnol pourra avoir lieu par les bureaux de *Behobie* et d'*Ainhoa*, sans être assujettie à la formalité des certificats d'origine. (*DI.* 20 *juillet* 1808.)

(3) Voir **Cobalt** (*régule de*) pour ne pas se tromper . . . à raison de l'azur son produit, le safre a été soumis au double droit; toutefois en 1664 il étoit classé à marchandises . . .

Salpêtre. [Espèce de sel de pierre ou sel minéral. Celui du commerce est sec et en longs cristaux, d'un blanc sale, bien dégraissés.]	*Prohibé*.....	.....	15 mars 1791.
	Quintal.....	6—12	1 août 1792.
	Prohibé.. (1)	.....	13 fructidor 5.
Salsepareille. [Branches de racines longues de plusieurs aunes, grosses comme des joncs, flexibles, cannelées, et sous l'écorce roussâtre desquelles on voit une substance blanche, farineuse et très-friable.]..... (2)	*Quintal*.....	12—24	15 mars 1791.
	Idem *net*..	100— 0	DI. 17 pluv. 13.
	Idem.....	100— 0	30 avril 1806.
	Idem.....	200.. 0	DI. 8 février 1810.
Sang de Bouc ou *Bouquetin.* [C'est le sang de ces animaux qui a été desséché au soleil : il est sec, dur, et difficile à réduire en poudre.]..... (3)	*Quintal*.....	15—30	15 mars 1791.
	Idem.....	30..60	DI. 8 février 1810.
Sang de Dragon *de toutes sortes.* [Espèces de gommes-résines d'un rouge foncé, en petits pains ou en masses très-dures : il y en a aussi de mollasse.].....	*Quintal*.....	18—36	15 mars 1791.
	Idem.....	36..72	DI. 8 février 1810.
Sangles *pour meubles*, etc. [Sortes de tissus plats de la largeur de la main, faits de fil de chanvre.]..... (4)	*Quintal*.....	122..40	15 mars 1791.
Sanguine *pour crayons.* [Espèce d'hématite. Celle-ci est compacte et en masses solides ; sa couleur est plus ou moins rouge, et présente quelquefois un éclat métallique : elle n'a qu'une dureté moyenne.]..... (5)	*Quintal*.....	0—51	15 mars 1791.
	Idem.....	1.. 2	DI. 8 février 1810.
Sarrette. [Plante vivace à tige de deux ou trois pieds, cannelée et rougeâtre, feuilles en lyre et dentées toutes dissemblables, de couleur verte obscure, fleurs laciniées, semences garnies d'aigrettes : d'usage en teinture et en médecine.]..... (6)	*Quintal*.....	1— 2	15 mars 1791.
	Idem.....	2.. 4	DI. 8 février 1810.

RENVOIS.

Salpêtre (beurre de) *Voyez* l'art. Nitre.
—**Sandaraque.** *Voyez* Gomme sandaraque.
Sandaraque (huile de). *Voyez* aux Huiles.
Sangles pour chevaux. *V.* Harnois.
Santal (bois de). *Voyez* aux Bois.
Sapin (bourgeons de). *Voyez* Bourgeons.
Sarcolle (gomme de). *Voyez* aux Gommes.
Sardines, comme Poissons.
Sarrazin. *Voyez* Grains.

(1) Un arrêté du 27 pluviôse an 8 autorise les fabricans qui emploient le salpêtre comme matière première, à en tirer par Lorient, le Havre, Dunkerque, Anvers ou Marseille, en payant le droit imposé par la loi du 1 août 1792 (6 fr. 12 cent. du quintal décimal), et sous la condition d'expédier ce salpêtre par acquit-à-caution du port d'arrivée au lieu de sa destination, et de rapporter dans le mois le certificat de décharge de l'autorité du lieu où est située la fabrique.

(2) Les longs filamens que porte la racine de cette plante, et le corps ou portion de la plante qui porte ces mêmes filamens doivent acquitter le même droit. (*LD. au Direct. d'Anvers du* 5 *vend an* 11).

(3) Le sang de bouc ne peut être considéré que comme droguerie ; il n'étoit pas repris au Tarif de 1664.

(4) Les sangles pour chevaux devoient comme sangles pour meubles par la loi du 15 mars 1791 ; mais celle du 1 août 1792 donnant une nomenclature de ce qui sert à l'équipement des chevaux, y a compris les sangles, et a ordonné que ces équipemens seroient traités comme Harnois.

(5) Sous le titre Terre rubrique, la sanguine ne doit que le droit de balance ; car ces deux dénominations s'appliquent également à l'hématite compacte.

La sanguine étoit réputée drogue par le Tarif de 1664, une lettre du 16 avril 1810, l'avoit ôtée de cette classe, mais elle y a été reportée depuis. Cette nouvelle détermination n'entraîne-t-elle pas aussi l'application du double droit sur le ferret d'Espagne et l'hématite . . . il y auroit au moins concordance d'en agir ainsi ; toutefois j'ai laissé le ferret et l'hématite sous le simple droit, à raison de ce qu'il y a décision spéciale.

(6) La sarrette n'étoit pas reprise au tarif de 1664.

SASSAFRAS ou *saxafras*. [Nom qu'on donne dans le commerce de l'épicerie au bois de laurier sassafras : il est spongieux et léger, de couleur cendrée, roussâtre en dehors, d'un goût âcre, douceâtre, aromatique et d'odeur pénétrante.].....	*Quintal*.....	3— 6	15 mars 1791.
	Idem.....	6..12	DI. 8 février 1810.
SAUGE. [Plante dont il y a plusieurs espèces : celle officinale a ses feuilles lancéolées, ovales, entières, et légèrement crénelées : elle a de grandes fleurs bleues en épi et des semences presque rondes et noirâtres.]..... (1)	*Quintal*.....	2— 4	15 mars 1791.
	Idem.....	4.. 8	DI. 8 février 1810.
SAVON BLANC. [Produit de la combinaison de l'huile d'olive avec l'alkali minéral, rendu caustique par la chaux. Il est en pâte dure et sèche, et propre à blanchir le linge.].....	*Quintal*.....	18—36	15 mars 1791.
	Idem.....	24— 0	AC. 28 pluv. 11.
	Idem.....	24— 0	8 floréal 11.
	Prohibé....	.....	DI. 11 juillet 1810.
SAVON NOIR. [Il est formé par la combinaison d'une huile ou d'une graisse quelconque avec l'alkali végétal : il est en pâte liquide, de couleur noire, verte ou jaunâtre.].....	*Quintal*.....	12—24	15 mars 1791.
	Idem.....	18— 0	AC. 28 pluv. 11.
	Idem.....	18— 0	8 floréal 11.
	Prohibé....	.....	DI. 11 juillet 1810.
SAVONNETTES. [Ce sont de petits pains ou boules de savon très-épuré et parfumé de différentes odeurs.]..... (2)	*Quintal*.....	81..60	15 mars 1791.
SAXIFRAGE (*Graines ou Semences de*). [On donne ce nom aux tubercules attachés sur les fibres de la racine de la saxifrage blanche : ils sont gros comme des grains de coriandre, et de couleur en partie rougeâtre et en partie blanchâtre.].....	*Quintal*.....	3— 6	15 mars 1791.
	Idem.....	6..12	DI. 8 février 1810.

RENVOIS.

SASSAFRAS (huile de). *Voyez* aux Huiles.
SATIN en soie. *V.* Etoffes de soie.
SATIN turc. *Voyez* Draperies.
SATURNE (sel de). *Voyez* aux Sels.
SAUCISSONS. *Voyez* Chairs salées.
SAUGE (huile de). *Voyez* aux Huiles.
SAUMON. *Voyez* Poissons.
SAVON de Naples. *Comme* Savonnettes. (*DM.* 16 *avril* 1811.)

(1) Ce sont les semences de la sauge officinale que le Tarif de 1664 réputé droguerie.

(2) Par la lettre du 16 avril 1810, les savonnettes ne sont pas soumises au double droit.

Scabieuse. [Plante dont il y a plusieurs espèces. Elles ont les feuilles simples ou ailées, les fleurs ordinairement terminales, les corolles extérieures souvent plus grandes et irrégulières, les semences ovales, oblongues, couronnées par le calice propre.].	*Quintal*.....	2— 4	15 mars 1791.
	Idem.. (1)	4.. 8	DI. 8 février 1810.
Scammonée. [Racine épaisse, charnue, blanchâtre en dedans, brune en dehors, d'où on retire une résine.]..... (2)	*Quintal net*..	102— 0	15 mars 1791.
	Idem.....	300— 0	DI. 17 pluv. 13.
	Idem.....	300— 0	30 avril 1806.
	Idem.....	600.. 0	DI. 8 février 1810.
Scammonée (*Résine de*). [Suc concret et friable : celui d'Alep a une odeur virulente ; brisé il est d'un gris noirâtre et brillant ; manié dans les doigts, il se change en une poussière blanche et cendrée. Celui de Smyrne est noir, plus compacte et plus pesant.]..... (2)	*Quintal net*..	306— 0	15 mars 1791.
	Idem.....	300— 0	DI. 17 pluv. 13.
	Idem.....	300— 0	30 avril 1806.
	Idem.....	600.. 0	DI. 8 février 1810.
Schenaute ou *jonc odorant*. [Espèce de jonc qu'on apporte d'Arabie, garni de feuilles et quelquefois de fleurs. Il est sec, roide ; sa tige est arrondie, luisante, genouillée, de la longueur d'un pied, remplie d'une moelle spongieuse, d'un jaune pâle vers sa racine, et d'un vert pourpre vers son sommet quand il est récent, d'une odeur approchant de celle de la rose.]..... (3)	*Quintal*.....	18—36	15 mars 1791.
	Idem.....	36..72	DI. 8 février 1810.
Schenaute (*Paille de*) ou *Squenautes*. [Ce sont les tuyaux de la tige du jonc ci-dessus : ils ont la grosseur, la figure et la couleur de la paille d'orge.]..... (3)	*Quintal*.....	20—40	15 mars 1791.
	Idem *net*..	40..80	DI. 8 février 1810.
Scilles ou *squilles marines*. [On appelle ainsi de gros oignons qui croissent naturellement sur les bords de la mer. Ces racines sont grosses comme la tête d'un enfant, et composées de tuniques épaisses et visqueuses, rougeâtres dans une espèce ; grisâtres dans l'autre.].....	*Quintal*.....	1—53	15 mars 1791.
	Idem.....	3.. 6	DI. 8 février 1810.
Sebestes. [Fruit du sebestier. C'est une espèce de petite prune noirâtre, pointue à son sommet, ridée, à demi-desséchée, renfermant un noyau à quatre loges et à quatre semences.].....	*Quintal*.....	4— 8	15 mars 1791.
	Idem.....	8..16	DI. 8 février 1810.

RENVOIS.

Scavisson. (écorces de) *Comme* Droguerie omise. (*LD.* 5 *novembre* 1806.)
Scraux, **Cuveaux**, avec ou sans cercles de fer, 15 pour 100. (*LD*..... *mars* 1812.)
Schals. *Voyez* à Gazes.
Scies. *Voyez* Quincaillerie.
Seiche (os de). *Voyez* Os de seiche.
Seigle. *Voyez* Grains.
Seignette (sel de). *Voyez* aux Sels.

(1) La scabieuse n'étoit pas reprise au Tarif de 1664.

(2) Par explication donnée, le droit du décret du 17 pluviôse an 13 s'applique également à la résine.

(3) Pour couvrir les tarifications discordantes de la loi de 1791, j'établis là, entre le jonc odorant (*juncus odoratus*) et la paille de Schenaute, une distinction qui paroîtra assez singulière aux b. tanistes et même aux négocians..... Au fait, ces deux dénominations sont synonymes.

Sel ammoniac. [Celui du commerce est importé en pains de couleur cendrée en dehors, blanchâtres en dedans et demi-transparens. Sa cristallisation est en aiguilles, d'un gout salé, âcre et piquant, d'usage en teinture et en médecine.]..... (1)	*Quintal*....	10—20	15 mars 1791.
	Kilogram ..	0—75	AC. 4 pluv. 11.
	Idem.....	0—75	8 floréal 11.
	Idem.....	1—50	30 avril 1806.
	Idem *net* ..	3.. 0	DI. 8 février 1810.
Celui venant directement d'Egypte par vaisseau français. (Il est plus noirâtre.)..... (1)	*Kilogram* ..	0—25	AC. 4 pluv. 11.
	Idem.....	0—25	8 floréal 11.
	Idem.....	0—50	30 avril 1806.
	Idem *net*.	1.. 0	DI. 8 février 1810.
Sel gemme ou *Sel fossile naturel.* [C'est le plus dur et communément le plus pur des sels fossiles : il a la couleur et presque la transparence des pierres précieuses ; il est souvent en beaux cristaux taillés à huit angles solides et à six faces.].....	*Quintal*.....	10—20	15 mars 1791.
	Idem.....	20..40	DI. 8 février 1810.
Sel marin et *Sel de salines.* [C'est le sel de cuisine ; il ne contient ni excès de base, ni excès d'acide ; c'est un sel neutre parfait.].....	*Prohibés*....	.....	22 mai 1790.
	Idem.....	.....	15 mars 1791.
Ceux provenant soit des marais salans, soit des salines et fabriques de l'intérieur, ne pourront être introduits *pour la consommation* soit par mer, soit par terre, qu'en payant..... (2)	*Par kilogr*...	0—10	DI. 16 mars 1806.
	Idem.....	0—20	DI. 27 mars 1806.
	Idem.....	0..20	24 avril 1806.

(1) Le sel ammoniac étoit classé à marchandises par le Tarif de 1664... Toutefois il a été arrêté que le décret du 8 février 1810 lui seroit appliqué.

(2) Les départemens de la Meurthe, du Jura, du Mont-Blanc, de la Haute-Saône, du Doubs, du Bas-Rhin et du Mont-Tonnerre, paieront outre ces 20 centimes par kilogramme de sel, *deux francs* par quintal de celui fabriqué dans leurs salines. (24 *avril* 1806.)... Ce droit est dû par l'acheteur au moment de l'enlevement.

Tous les sels arrivant dans les ports de France doivent acquitter le droit, quand même on justifieroit de l'origine françoise par un acquit-à-caution, à moins que cette expédition ne donnât la preuve du paiement de ce droit.

Les sels provenant des marais salans ou salines jouiront de la faculté d'entrepôt dans les villes d'*Anvers, Gand, Bruges, Ostende, Dunkerque, Calais, Boulogne, Etaples, Saint-Valery-sur-Somme, Abbeville, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, Caen, Cherbourg, Granville, Marans, Saint-Malo, le Legué, Morlaix, Brest, Lorient, Quimper, Vannes, Rhedon, Nantes, la Rochelle, les Sables, Rochefort, Charente, Bordeaux, Libourne, Bayonne, Cette, Agde, Narbonne, Toulon, Marseille, Arles* et *Nice*. (*DI.* 11 *juin* 1806.)—La durée de l'entrepôt sera de dix-huit mois. Il sera cependant accordé des prolongations lorsque les circonstances le réclameront. (*DM.* 16 *octobre* 1808.)—La ville de Gênes pourra jouir de la faculté de l'entrepôt, mais sous la condition expresse que les sels seront entreposés dans les magasins du port franc... —Les sels ne pourront être débarqués à Livourne que sous la condition de la mise immédiate en entrepôt réel et de leur réexportation par mer, à moins qu'ils ne soient achetés par la régie impériale.

L'entrepôt des sels sera réel et soumis à toutes les conditions et formalités prescrites pour les entrepôts des douanes.. — Les sels entreposés dans les ports qui ont cette faculté, pourront être expédiés par mer à destination des autres ports de France, sous la formalité de l'acquit-à-caution... — Si la destination est pour l'un des ports qui ont la faculté de l'entrepôt, lesdits sels pourront y être de nouveau entreposés; dans le cas contraire, ils paieront les droits au moment du débarquement.

Il y aura un entrepôt réel de sels dans les villes de Paris, Lyon, Toulouse et Orléans; il sera soumis à toutes les formalités prescrites pour les entrepôts des douanes..... — Les sels destinés pour ces entrepôts seront expédiés par rivière, sous les formalités d'acquit-à-caution des douanes.

L'administration des douanes sera chargée de la surveillance desdits entrepôts, et de la perception du droit sur les sels qui y seront déposés, lorsqu'ils entreront dans la consommation... — Les sels transportés par mer pourront être expédiés sous acquit-à-caution; le droit sera perçu, au moment du débarquement, sur les sels conduits dans les ports qui ne jouiront pas de l'entrepôt... — Si les sels

Sels pour la médecine.			
Celui d'*Epsom*. [C'est un sel amer formé d'acide sulfurique et de magnésie qui se trouve naturellement dans les eaux minérales d'Epsom ; il est d'un blanc tirant sur le gris.].....	*Quintal*.....	6—12	15 mars 1791.
	Idem.....	12—24	DI. 8 février 1810.
	Idem.....	10..0	DI. 26 mars 1810.
Celui *de Duobus*. [Il est d'un goût médiocrement salé, mais désagréable, quoique ni âcre ni piquant ; il pétille vivement sur le feu.].....	*Quintal*.....	6—12	15 mars 1791.
	Idem.....	12..24	DI. 8 février 1810.
Celui *de Glauber*.....	*Comme le sel Duobus*.	.....	1 août 1792.
Celui *d'oseille*. [Il est blanc et a une saveur piquante et acide.].....	*Quintal*.....	10—20	15 mars 1791.
	Idem.....	20..40	DI. 8 février 1810.
Ceux *de quinquina* et *de rhubarbe*. [C'est comme préparations médicales que sont défendus ces deux sels, très-improprement appelés *sel de quinquina* et *sel de rhubarbe*.].....	*Prohibés*....	.....	15 mars 1791.
Celui *de Saturne*. [Combinaison de l'acide du vinaigre et du plomb. Il est en petits cristaux en forme d'aiguilles, de saveur douce un peu sucrée.].....	*Quintal*.....	20—40	15 mars 1791.
Celui *de tartre* ou *végétal*. [Il est extrait de la lie de vin et est aussi en aiguilles.].....	Idem *net*..	40..80	DI. 8 février 1810.
Celui *de seignette*. [Il est d'un blanc mat, de saveur salée médiocrement forte : il devient farineux à l'air sec.]..			
Celui *de lait*. [Sa couleur est quelquefois rousse, alors il a une saveur sucrée ; et d'autres fois blanche, alors il est farineux.].....			
Sel *volatil de corne de cerf, de vipère et de carabé*. [Ces sels sont en cristaux brillans renfermés ordinairement dans des flacons bouchés avec soin. L'odorat en est affecté d'une manière excessivement vive.].....	*Quintal net*..	122—40	15 mars 1791.
	Idem.....	244..80	DI. 8 février 1810.

Sel de cerf. *V*. Cerf.
Sel de nitre. *Voyez* Nitre.
Sel (esprit de). *Voyez* Esprit.
Sel (*Pierre ou crasse de*), 3 pour 100. (*DM* 7 *vend.* 5.)
Sel de tartre vitriolé, *comme* Sel de tartre. (*LD.* 16 *juillet* 1812.)
Selles. *Voyez* Harnois.

sont transportés dans un des ports où l'entrepôt sera permis, ils pourront être entreposés sous une double clef, dont l'une restera entre les mains du receveur de la douane, et n'acquitter les droits que lorsqu'ils en seront tirés pour la consommation... — Si les sels entrent dans les rivières pour remonter dans l'intérieur, les droits seront perçus au bureau des douanes le plus avancé en rivière, à moins qu'ils ne soient destinés pour l'un des grands entrepôts de l'intérieur.

Il sera accordé, à tous ceux qui enlèveront des sels des lieux de fabrication, cinq pour cent pour tout déchet... — Les saulniers ou paludiers qui voudront enlever des sels des marais salans pour les transporter à dos de chevaux et de mulets et les vendre dans l'intérieur, ne paieront les droits qu'au retour de chaque voyage, s'ils fournissent caution pour le montant desdits droits : il ne leur sera accordé un second crédit que lorsque le premier aura été acquitté. (*DI.* 11 *juin* 1806.)

Lorsque la déclaration donnera ouverture à un droit de plus de 600 francs, l'administration pourra recevoir en paiement des obligations cautionnées à 3, 6 ou 9 mois. (24 *avril* 1806).

La subvention d'un décime par franc n'est pas applicable aux sels. (*CD.* 2 *mai* 1806.)

Les sels saisis par entrepôt frauduleux, quelle que soit leur origine, peuvent être admis à la consommation en payant les droits.

Il en est de même pour tous les sels provenant de saisies. (*CD.* 10 *décemb.* 1806.)

Les sels employés à la pêche maritime ou pour les salaisons destinées aux approvisionnemens de la marine et des colonies, sont exempts du droit. (*DI.* 11 *juin* 1806.) — Sont aussi exempts les sels employés dans la fabrication de la soude. (*DI.* 13 *octobre* 1809.)

A défaut d'espace, il n'est possible de donner ici que les renseignemens relatifs à la perception, il faut donc, pour les autres, recourir au Code.

Sels *dans les départemens au-delà des Alpes*. La vente du sel continuera d'être faite dans ces départemens, au profit de l'Etat, par la régie établie dans le ci-devant Piémont. (24 *avril* 1806.)..... — L'exécution du DI. du 16 février 1807, qui ordonne la perception d'un droit de deux décimes par kilogramme sur les sels marins provenant de la fabrication du salpêtre, ne pouvant se concilier avec la décision impériale du 12 décembre 1806, portant que cette espèce de sel sera livrée à la régie des sels et tabacs, à raison de 16 centimes par kilogramme, le Ministre a décidé, le 4 décembre 1807, que ce décret ne devoit point recevoir son application dans les départemens soumis au privilége de cette régie.

SEMENCES FROIDES *et autres médicinales.* [Cet article comprend toutes les semences ou graines médicinales non tarifées. Les semences froides sont celles de la citrouille, du concombre, de courge et de melon, appelées *majeures* : les *mineures* sont celles de laitue, de pourpier, de chicorée et d'endive.].....	*Quintal*.....	6—12	15 mars 1791.
	Idem.....	12..24	DI. 8 février 1810.
SEMOULE. [Pâte faite de la plus fine farine, comme le vermicel, mais divisée en petits grains semblables à ceux de moutarde.].....	*Quintal*.....	8.. 0	DI. 17 pluv. 13 et loi du 30 avr. 1806.
SÉNÉ *en feuilles, follicules ou grabeau.* [Ce sont de petites feuilles sèches en forme de larmes, d'un vert tirant sur le jaune, d'une odeur de drogue et d'une saveur âcre, amère et nauséabonde : elles viennent du Levant en balles. Les *follicules* sont des gousses plates, le plus souvent recourbées, composées de deux membranes oblongues au milieu desquelles sont rangées des graines semblables à celles de raisin.].....	*Quintal*.....	12—24	15 mars 1791.
	Idem *net*..	50— 0	DI. 17 pluv. 13.
	Idem *net*..	50— 0	30 avril 1806.
	Idem *net*..	100.. 0	DI. 8 février 1810.
SENÉKA ou *poligata de Virginie.* [Racine ligneuse et odorante, longue de quatre doigts, de la grosseur d'une plume à écrire, tortueuse, rameuse et fibreuse, jaunâtre en dehors, blanchâtre en dedans, d'un goût âcre, un peu amer, et légèrement aromatique.]..... (1)	*Quintal*.....	8—16	15 mars 1791.
	Idem.....	16..32	DI. 8 février 1810.
SÉNEVÉ. [Nom vulgaire de la plante *Moutarde.* Ses feuilles sont assez semblables à celles de la rave : elle a de petites fleurs jaunes à quatre feuilles ; il leur succède des siliques anguleuses et pointues, remplies de petites semences arrondies, presque rousses ou noirâtres, d'un goût âcre et mordant.]..... (2)	*Quintal*.....	1— 2	15 mars 1791.
	Idem.....	2.. 4	DI. 8 février 1810.
SERPENTINE ou *Serpentaire.* [La *serpentine* est une pierre de couleur verte obscure, tachetée comme la peau d'un serpent : elle est tendre, onctueuse et susceptible d'un poli gras ; dans l'intérieur elle est mate et sa cassure est inégale, à grains fins, quelquefois fibreuse. La *serpentaire* est une plante dont la racine est fibreuse, menue, légère, jaunâtre en dedans et d'un gris brun en dehors, d'odeur aromatique agréable.]..... (3)	*Quintal*.....	10—20	15 mars 1791.
	Idem.....	20..40	DI. 8 février 1810.
SESELI. [Racine grosse, simple, blanche et aromatique qui pousse une tige cannelée, velue, se divisant en rameaux tortus : les feuilles ressemblent à celles de fenouil, les fleurs sont disposées en lys ; ses semences sont aplaties et élevées d'une bordure taillée en grains de chapelets.].....	*Quintal*.....	3— 6	15 mars 1791.
	Idem.....	6..12	DI. 8 février 1810.
SIROPS *non dénommés.* [On donne le nom de *sirop* à des extraits de fleurs, de fruits, de racines, de graines, etc. tirés par décoction ou par infusion et mêlés avec du sucre.]..... (4)	*Quintal*.....	51.. 0	15 mars 1791.

—SEMEN cartami. *Voyez* Carthame.
SEMEN contra. *Voyez* Barbotine.
—SEMEN dauci. *Voyez* Daucus.
—SEMENCES de ben. *Voyez* Ben.
SEMENCES D'ORVALE. *Comme* graines de jardin. (*LD. premier juin* 1810).
SEMENCES. Pour les autres, *voyez* aux noms de leurs plantes.
SÉRANS. *V.* Quincaillerie en instrum. aratoires.
SÉRAPHICUM. *Voyez* aux Gommes.
SÉRAPHIQUE. *Voyez* aux Gommes.
SERGES de satin. *Voyez* Draperies.
SERPES et Serpettes. *Voyez* Quincaillerie.
SERRURERIE. *Voyez* Fers ouvrés.
SIAMOISE. *V.* la note à Toile à matelats.
SIFFLETS en bois. *V.* Bois ouvré.

(1) Le senéka n'est pas repris au Tarif de 1664, mais il doit le double droit soit comme drogue, soit comme production des Indes.

(2) Le sénevé n'a été considéré ni comme drogue ni comme épicerie par le Tarif de 1664, toutefois une lettre du 2 juin 1810 a ordonné de lui appliquer le double droit

(3) La loi, en s'exprimant ainsi, laisse en doute si c'est la pierre ou la plante qu'elle impose. *Voyez* la note à POULIOT.

(4) A moins qu'ils ne viennent des Indes, il a été indiqué, ainsi que pour les parfums, de ne percevoir que le simple droit sur les sirops non dénommés.... Que pareil ordre soit donné en faveur des sirops de betterave, de raisin et de tous ceux enfin destinés à remplacer le sucre de canne, et à nous affranchir de la dépendance coloniale, voilà qui est bien, mais étendre cet ordre aux sirops pharmaceutiques, à ceux de confiseur, à ceux même composés avec le sucre de cannes, c'est un ménagement qui ne me paroît pas être dans l'esprit du décret du 8 février 1810...

SOIES (*graine de vers à soie.*) Ce sont les œufs de cet insecte, dont le nom propre est *phalène de mûrier.* Ces œufs sont ronds, de couleur cendrée, et éclosent à une température de douze degrés et demi.....	*Exempte*....	.....	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
SOIES *en cocons* et *bourres de soie crues.* [Production filamenteuse du ver à soie. On nomme *bourre* l'étoupe soyeuse qui couvre l'extérieur des cocons, et qu'il faut lever pour découvrir la soie.].....	*Exemptes*...	.....	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
SOIES GRÈZES *de toutes sortes, excepté celles ci-après.* [Toute soie immédiatement dévidée de dessus le cocon est de la soie grèze : elle vient par pelottes ou en masses.].....	*Kilogr. net*..	1— 2	15 mars 1791.
	Idem.....	0—10	12 pluviôse 3.
	Idem.....	1.. 2	9 floréal 7.
Celles grèzes doubles ou *doupions.* [C'est l'espèce la plus grossière qui ne sert qu'à la fabrication des tapis.].....	*Kilogr. net*..	0—51	15 mars 1791.
	Idem.....	0— 5	12 pluviôse 3.
	Idem.....	0..51	9 floréal 7.
SOIES OUVRÉES *en poil, trame, organsin et à coudre écrues.* [C'est de la soie dévidée de dessus les cocons les plus parfaits, qui a reçu toutes les préparations qui la rendent propre à être employée.].....	*Kilogr. net*..	2— 4	15 mars 1791.
	Idem.....	0—41	12 pluviôse 3.
	Idem.....	2.. 4	3 frimaire 5.
SOIES *cardées* (*Fleurets* et *Filoselle crus* et *Bourre de*). [Les soies *cardées* sont celles qui ont été peignées avec certain instrument. Celles *crues* ont leur couleur naturelle ; elles ont été tirées sans feu et dévidées sans les faire bouillir.]..... (1)	*Kilogr. net*..	0—82	15 mars 1791.
	Idem.....	0— 8	12 pluviôse 3.
	Idem.....	0..82	9 floréal 7.
SOIES EN OUATE, c'est-à-dire OUATE DE SOIE. [C'est de la soie cardée et étendue en feuilles gommées d'un côté].....	*Quintal*.....	61..20	15 mars 1791.
SOIES *teintes*, et FLEURETS *teints.* [On nomme fleurets les fils faits avec la matière la plus grossière de la soie.].....	*Kilogr. net*..	3— 6	15 mars 1791.
	Idem.....	0—61	12 pluviôse 3.
	Idem.....	3.. 6	3 frimaire 5.

(1) Ce droit est applicable au filoselle ou fleuret filé cru. (*LD.* 17 *janv.* 1807.)
La bourre de soie débouillie, nommée en Italie *Pettenuzzo*, sera traitée comme bourre de soie non cardée. (*Avis des experts, du* 22 *août* 1811.)

RENVOIS.

SIFFLETS d'os. *Voyez* Mercerie commune.
SILEX. *V.* Pierres à feu.
SIMAROUBA (Ecorces de). *Voyez* aux Ecorces.
SIMILOR. *Voyez* Tombac.
—SIROP de kermès. *Voyez* Kermès.
SMALT. *Voyez* Azur.
SNACKS. *Voyez* à Cornes, etc.
SOCS de charrue. *V.* Quincaillerie.
SOIERIES. *Voyez* Etoffes de soie.
SOIES de porc et de sanglier. *Voyez* Poils.
SOIES (Gazes de). *Voyez* aux Gazes.

Soldanelle, ou *Chou de mer*. [Plante à racine menue et fibreuse, à tiges grêles, sarmenteuses, rougeâtres et rampantes, à feuilles en cœur arrondi et à fleurs en cloches à bords renversés, de couleur purpurine.]..... (1)	*Quintal*.....	3— 6	15 mars 1791.
	Idem.....	6..12	DI. 8 février 1810.
Son *de toutes sortes de grains*. [On appelle *son* l'écorce des graines céréales, lorsqu'elle a été brisée et séparée de la farine qu'elle renfermoit par la mouture et le blutage.].....	*Exempt*.....	.....	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
Sorbec. [Pâte turque composée de citron, de musc, d'ambre ou autres parfums, et de sucre candi. On en fait une boisson.].....	*Quintal*.....	36—72	15 mars 1791.
	Idem *net*..	73..44	DI. 8 février 1810.
Souchet, ou *Cyperus, de toutes sortes*. [Plante dont il y a plusieurs espèces, et qui se distinguent en ce que la gaîne de leurs feuilles est entière, sans aucune fente, et que leurs tiges sont ordinairement triangulaires, sans articulations et sans corolles: les fleurs sont en épi.]..... (2)	*Quintal*.....	2— 4	15 mars 1791.
	Idem.....	4.. 8	DI. 8 février 1810.
Soude, *de toutes sortes*. [Substance saline. La plus grande partie des soudes du commerce se fait avec les cendres des plantes qui croissent sur les bords de la mer. On l'importe en pierres d'un gris bleuâtre, poreuses et d'un goût salé.]..... (3)	*Exempte*....	.....	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
	Prohibée....	.....	DI. 11 juillet 1810.
Soufre *brut* ou *vif*. [C'est une substance simple, grise, grasse, argileuse, légère, friable et très-inflammable. Celui qui a subi une fusion est en morceaux jaunes et luisans.].....	*Exempt*.....	.....	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
Soufre *en canons*. [C'est le soufre qui a été liquéfié trois fois sur le feu, et auquel on a donné, dans un moule, la forme de bâton. Il est dur, d'un beau jaune, et d'odeur désagréable.]	*Quintal*.....	2— 4	15 mars 1791.
	Idem.....	0—20	12 pluviôse 3.
	Idem.....	2— 4	9 floréal 7.
	Idem.....	4.. 8	DI. 8 février 1810.
Soufre (*Fleur de*). [Poudre jaune tirée du soufre impur qui reste dans les vaisseaux où s'est formé le soufre en canons.].....	*Quintal*.....	6—12	15 mars 1791.
	Idem.....	12..24	DI. 8 février 1810.

RENVOIS.

Soraga, ou lin cotonisé. *Prohibé*. (*DM.* 6 *août* 1811.)
Souflets. *Voyez* Mercerie commune.
Soufre (Esprit de). *Voyez* aux Esprits.
Soufre (Huile de). *Voyez* aux Huiles.
Soufre en mèches. *Voyez* Mèches soufrées.
Souliers de cuir. *V.* Cordonnerie.
Souliers de cordes. *V.* Alpagates.
Soufre sublimé. *Voyez* Soufre (fleur de).

(1) La soldanelle n'étoit pas reprise au tarif de 1664.

(2) Il ne faut pas confondre parmi les souchets, *à cause du droit*, le Calamus ni le Curcuma.

(3) Le natron ou soude blanche est tarifé particulièrement. *Voyez* à Anatron.

Les soudes provenant de prises, saisies et confiscations, seront admises dans la consommation, en payant un droit de 80 fr. par quintal. (*DI.* 25 *octobre* 1810, *art.* 2.) — La perception doit se faire au net. (*DM.* 21 *novembre* 1812.)

Les soudes de Varech des isles Glenauts seront admises par la direction de Lorient, avec certificat du commandant de ces isles. (*DI.* 28 *octobre* 1811.)

SPATH, ou *Spalt*. [Substance pierreuse à structure lamelleuse. Le spath adamantin de Chine est une pierre brune; celui du Bengale et ailleurs est gris ou verdâtre. On l'emploie aux mêmes usages que l'émeril.].....	*Exempt*.....	.....	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
SPODE. [C'est de l'ivoire brûlé et réduit en une matière poreuse, cassante, légère, blanche, alkaline, et facile à réduire en poudre.].....	*Quintal*.....	4— 8	15 mars 1791.
	Idem.....	8..16	DI. 8 février 1810.
STAPHISAIGRE, ou *Herbe aux poux* ou *à la pituite*. [Genre de dauphinelles dont la graine nous est apportée sèche : elle est de la grosseur d'un pois, de figure triangulaire, noirâtre en dehors, blanchâtre en dedans, ridée, et d'un goût âcre et brulant.].....	*Quintal*.....	3— 6	15 mars 1791.
	Idem.....	6..12	DI. 8 février 1810.
STÆCAS, ou *Sticade*. [Plante du genre des lavandes, dont les épis, garnis de petites fleurs en gueule, sont apportés desséchés.]	*Quintal*.....	3— 6	15 mars 1791.
	Idem.....	6..12	DI. 8 février 1810.
STIL *de grains*. [Argile coloré avec la graine d'Avignon, et qu'on importe en trochisques pour la peinture.].....(1)	*Quintal*.....	12—24	15 mars 1791.
	Idem.....	24..48	DI. 8 février 1810.
STORAX *calamite*. [Résine du *liquidambar*. Elle est brillante, de couleur rougeâtre, assez solide, un peu grasse, remplie de larmes blanches, de saveur âcre assez agréable, et d'odeur aromatique pénétrante et suave.].....	*Quintal*.....	20—40	15 mars 1791.
	Idem *net*..	40..80	DI. 8 février 1810.
STORAX *liquide*. [Résine liquide de couleur rouge-brune, rarement jaune et transparente, d'une saveur médiocrement âcre et d'une odeur aromatique douce.].....	*Quintal*.....	6—12	15 mars 1791.
	Idem.....	12..24	DI. 8 février 1810.
STORAX *rouge* et *en pains*. [C'est de la sciure de bois rouge mêlée avec du storax liquide et du storax extracté. Il est en masses rougeâtres ou jaunâtres, sans aucune larme blanche.].....	*Quintal*.....	8—16	15 mars 1791.
	Idem.....	16..32	DI. 8 février 1810.

(1) C'est sous la dénomination *equil de grain* que le Tarif de 1664 a classé le stil de grain parmi les drogueries.

RENVOIS.

SPERMA CETI. *Voyez* Baleine.
SPHÈRES *V.* Instrumens d'astronomie.
SPICA. *Voyez* Nard.
SPODE des Grecs. *V.* Tutie.
SQUENANTE. *Voyez* Schenante.
SQUILLES. *Voyez* Scilles.
SQUINE. *Voyez* Esquine.
STATUES. *V.* aux noms de leurs matières et à Ouvrages.
STERCUS DIABOLI. *Voyez* Assa-fœtida.
STOCKVISCH. *Voyez* Poissons.

STUC. [Pierre factice dont le plâtre calciné fait la base.].....	*Exempt*.....	.....	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
SUBLIMÉ *doux* et *corrosif*. [Préparations chimiques composées de mercure, de cinabre, d'esprit de nitre, de vitriol lessivé en blancheur et de sel marin décrépité. Le *corrosif* est réduit en une masse blanche et brillante par le moyen des vaisseaux sublimatoires. Le *doux* est ordinairement aussi en masse blanche, mais pleine de petites aiguilles dures et brillantes.]	*Quintal*.....	30—60	15 mars 1791.
	Idem *net*..	61..20	DI. 8 février 1810.
SUCRE *brut*. [Le sucre est un jus exprimé d'un roseau des Indes nommé *canne à sucre*. Le premier qu'on en tire est le sucre brut ou moscouade : c'est celui dont tous les autres sont composés. On le met dans des barriques percées de deux ou trois trous : ces trous sont faits pour achever de le purger ; alors il se sèche et devient tel qu'on nous l'apporte en Europe.].. (1)	*Quintal net*..	18—36	15 mars 1791.
	Idem.....	3—67	12 pluviôse 3.
	Idem.....	18—36	3 frimaire 5.
	Idem.....	7—50	9 floréal 7.
	Idem.....	45— 0	AC. 3 therm. 10.
	Idem.....	45— 0	8 floréal 11.
	Idem.....	55— 0	DI. 4 mars 1806.
	Idem.....	55— 0	30 avril 1806.
	Idem.....	110— 0	DI. 8 février 1810.
	Quintal net.	300.. 0	DI. 5 août 1810.

RENVOIS.

SUBSTANCES médicinales réduites en poudre, *prohibées* comme médicamens composés. (*DM.* 19 *janvier* 1813.)

SUCCIN. *Voyez* Ambre jaune.

SUCCIN (huile de). *Voy.* aux Huiles.

SUCCIN carabé. *V.* Ambre jaune.

SUCRE de Betterave, prohibé. (*LM.* 25 *avril* 1812.)

(1) C'est le sucre dans sa première consistance ; il est jaune et ressemble à du sable ; il diffère des sucres tête ou terrés en ce qu'il conserve toujours de la fraîcheur et même de l'humidité, ainsi qu'une odeur de sirop. (*LA. au Direct. de Bruxelles du* 17 *therm. an* 4.)

Les sucres bruts sont compris au nombre des objets sujets à coulage : ils ne sont par conséquent point soumis à la déclaration du poids ou de la contenance.

Les droits d'entrée et de consommation seront perçus au net sur les sucres bruts, tête et terrés ; la tare à déduire sera, pour les sucres bruts en futailles, de 15 pour 100, et pour les sucres tête et terrés aussi en futailles de 12 pour 100. (8 *floréal an* 11.)

La tare pour les sucres bruts et terrés en *sacs* est de 3 pour 100. (*Lett. du* 8 *flor.* 11.)

Les raffineurs qui tireront des entrepôts, des sucres bruts ou terrés, jouiront pour le paiement des droits de consommation, d'un crédit de quatre mois, en fournissant leurs obligations valablement cautionnées. (*AC.* 29 *thermidor an* 11.)

Sucre *tête et terré*. [On appelle sucre terré la *cassonade* qu'on a blanchie par le moyen de la terre dont on couvre le dessus des formes dans lesquelles on le met pour le purger.]..... (1)	*Quintal net*..	36—72	15 mars 1791.
	Idem.....	7—34	12 pluviôse 3.
	Idem.....	36—72	3 frimaire 5.
Cassonade de raffinerie et *sucres terrés*, dénommés *première, deuxième et troisième*.....	*Quintal net*..	30— 0	9 floréal 7.
Sucre terré, dénommé *quatrième, petit sucre* ou *tête*....	Idem.....	20— 0	*Même loi.*
Tout *sucre tête et terré*.....	*Quintal net*..	75— 0	AC. 3 therm. 10.
	Idem.....	75— 0	8 floréal 11.
	Quintal net..	100— 0	DI. 4 mars 1806.
	Idem.....	100— 0	30 avril 1806.
	Idem.....	200— 0	DI. 8 février 1810.
	Quintal net.	400.. 0	DI. 5 août 1810.
Sucre *raffiné, candi* ou *en pains*. [C'est le sucre nettoyé par l'eau, la chaux et les blancs d'œufs et cuit après. Il est en état de solidité sous la forme d'un pain pointu, ayant la consistance de la pierre, quoique facile à casser et à réduire en poudre. Celui *candi* est le plus épuré : on le réduit en congélation.] (2).	*Quintal*....	51— 0	15 mars 1791.
	Idem.....	10— 0	12 pluviôse 3.
	Prohibé.....	.....	10 brumaire 5.
	Quintal net..	40— 0	9 floréal 7.
	Idem.....	50— 0	AC. 3 therm. 10.
	Prohibé.....	.....	AC. 17 vent. 11 et loi du 8 flor. 11.
Suie *de cheminée*. [Matière noirâtre et fuligineuse que la fumée a déposée contre les parois des cheminées]....	*Exempte*....	.....	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
Suif *non ouvré*. [Espèce de graisse dure fournie par les seuls quadrupèdes ruminans.].....	*Exempt*.....	.....	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
Sumac. [Arbrisseau d'environ 3 mètres de hauteur, à tige forte, divisée en branches irrégulières : l'écorce est recouverte d'un duvet jaunâtre : on coupe ses rejetons qu'on fait sécher pour les réduire en poudre et en former un tan.].....	*Exempt*.....	.....	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
	Quintal....	30.. 0	DI. 12 sept. 1810.

RENVOIS.

Sucre de lait. *C'est* le sel de lait.
Sucrion. *Voyez* Grains.
Sucs. Pour les différens sucs, *voyez* aux noms qui leur sont propres.
Suif en chandelles. *Voyez* Chandelles.
Sulfate d'Alumine. *Voyez* Alun.
Sulfate de Chaux. *Voyez* Gypse.
Sulfate de Cuivre. *Voyez* Couperose bleue.
Sulfate de Fer. *Voyez* Couperose verte.
Sulfate de magnesie. *Voy*. Sel d'Epsom.
Sulfate de Potasse. *Voyez* Sel duobus.
Sulfate de Soude *Voyez* Sel de glauber.
Sulfate de Zinc. *Voyez* Couperose blanche.
Sulfure d'Antimoine. *Voyez* Antimoine cru.

(1) Le *Sucre tête* conserve une légère odeur de sirop, et on y reconnoît le mélange des matières étrangères qui ont servi à sa première préparation.... Le *Sucre terré* se caractérise par sa sécheresse, sa couleur d'un blanc grisâtre, et l'absence de toute odeur de sirop.... Tous deux se pelotonnent et s'écrasent aisément sous le doigt; ils sont plus ou moins blancs et en consistance de sable. (*LA. au Directeur de Bruxelles, du* 17 *therm*. 4.) *Voir* la note 1 de la page précédente.

(2) Les sucres raffinés, provenant de prises, saisies et confiscations, seront admis dans la consommation, en payant 450 fr. par quintal métrique. (*Dl*. 25 *octobre* 1810, *art*. 1.)

Ils ne pourroient être réexportés qu'après avoir payé ce droit. (*CD*. 2 *nov*. 1810.)

TABACS EN FEUILLES et EN CÔTES, venant par *navires étrangers*. [Le tabac est une plante connue en Europe depuis la découverte de l'Amérique; mais qui n'a été apportée en France que vers 1560. Il y en a de différentes espèces, les unes à feuilles larges et sans queues, les autres à feuilles étroites, pointues et à queues, d'autres encore à feuilles arrondies et obtuses par le bout. On importe ces feuilles séchées; elles sont alors d'un noir jaunâtre.]	*Quintal*.....	51— 0	15 mars 1791.
	Idem.....	51— 0	20 mars 1791.
	Idem.....	25—50	5 septemb. 1792.
	Idem.....	51— 0	22 germinal 5.
	Idem.....	60— 0	22 brumaire 7.
	Idem.....	60— 0	29 floréal 10.
	Kilogr. net..	1— 0	5 ventôse 12.
	Idem.....	2— 0	DI. 25 fév. 1806.
Les Tabacs payoient.....	Idem.....	2— 0	30 avril 1806.
Ils ne peuvent plus être importés que pour compte de la Régie des droits réunis (*DI.* 29 *décembre* 1810).... (1) Ils seront.....	*Exempts*...	.....	DM. 20 août 1811.
Ceux arrivant directement par *navires françois* des Etats-Unis d'Amérique, des Colonies Espagnoles, de l'Ukraine et du Levant (*A.* 16 *thermidor* 8), *payoient*..	*Quintal*.....	38—25	15 mars 1791.
	Idem.....	38—25	20 mars 1791.
	Idem.....	20—40	5 septemb. 1792.
	Idem.....	38—25	22 germinal 5.
	Idem.....	40— 0	22 brumaire 7.
	Idem.....	40— 0	29 floréal 10.
	Kilogr. net..	0—80	5 ventôse 12.
	Idem.....	1—80	DI. 28 fév. 1806.
	Idem.....	1—80	30 avril 1806.
Ils ne peuvent plus être importés que pour compte de la Régie des droits réunis (*DI.* 29 *décembre* 1810.).... (1) Ils seront.....	*Exempts*....	.....	DM. 20 août 1811.
TABACS *fabriqués*. [Ce sont les feuilles ci-dessus apprêtées soit en carottes pour être rapées, soit filées pour être fumées, soit en cigarres, en poudre, etc., etc.].....	*Prohibés*....	..—..	15 mars 1791.
	Idem.....	..—..	29 mars 1791.
Tabacs en *cigarres* et ceux du Brésil, et autres filés, payoient	*Quintal*.....	51— 0	5 septemb. 1792.
Ceux ci-dessus et tous autres fabriqués ou préparés.....	*Prohibés*....	...—..	22 brumaire 7.
Les mêmes.....	*Prohibés*....	.....	DI. 29 déc. 1810.

(1) Par décret du 27 février 1811, la disposition de celui du 29 décembre 1810, qui attribue à l'administration des droits réunis l'achat des tabacs en feuilles, la fabrication et la vente des tabacs fabriqués ont été déclarées applicables à la régie des tabacs au-delà des Alpes, et recevront, en conséquence, leur exécution dans les départemens où ladite régie exerce le privilège qui lui a été concédé par le décret du 2 thermidor an 13.

Ainsi les tabacs ne peuvent plus être importés pour compte particulier, et ceux exotiques introduits pour les fabriques impériales doivent être présentés au premier bureau d'entrée qui en assurera le transport par acquit-à-caution. — Au surplus les tabacs que la Régie feroit venir directement d'Amérique, ne pourroient être admis sans une décision spéciale de SA MAJESTÉ, conformément aux réglemens généraux sur le commerce maritime. (*CD.* 17 *août* 1811.)

La franchise des droits s'étend à celui de balance, mais on continuera à constater le poids des tabacs introduits. (*Même circulaire.*)

TABLEAUX. [On donne ce nom aux ouvrages de peinture, soit sur bois, sur cuivre ou sur toile.] *Ils sont admis sans certificats quelle qu'en soit l'origine.* (*LM.* 5 *fructidor* 11.).....	*Exempts*....	.....—	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
Ceux à *cadres* ou *bordures* ainsi que ceux *sous verres*, payent sur l'estimation des cadres ou bordures et des verres s'il y en a. (*LD.* 24 *fruct.* 13.).....	*Par* 100 *fr*..	15.. 0	15 mars 1791.
TABLETTERIE (*Ouvrages de*). [On comprend sous cette dénomination ces petits ouvrages faits au tour ou marquetés, qui ne sont pas tarifés particulièrement, tels que damiers, trictracs, échiquiers, tablettes artistement travaillées, etc.].....	*Par* 100 *fr*..	15— 0	15 mars 1791.
	Prohibés....	.....	10 brumaire 5.
TALC. [Pierre magnésienne extrêmement onctueuse sous le doigt. Il y en a de blanc, de jaune et de verdâtre.].....	*Exempt*.....	.....—	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
TAMARIN. [Fruit du Tamarinier. C'est une gousse oblongue un peu comprimée, ayant une double écorce ou enveloppe, l'extérieure sèche et fragile, l'intérieure membraneuse : entre ces écorces se trouve une pulpe acide et à trois semences aplaties, anguleuses et luisantes.].....	*Quintal*.....	5—10	15 mars 1791.
	Idem.....	20— 0	DI. 17 pluv. 13.
	Idem.....	20— 0	30 avril 1806.
	Idem.....	40.. 0	DI. 8 février 1810.
TAMARIN *confit*, ou GOURRE. [Ce sont les fruits ci-dessus édulcorés avec du sucre ou du miel.].....	*Quintal*.....	30—60	15 mars 1791.
	Idem *net*...	61..20	DI. 8 février 1810.
TAMARIS (*Bois de*). [Ce bois, qui provient d'un arbre de moyenne hauteur, est blanc. Il sert principalement à faire des tasses, des gobelets, etc. On en brûle pour en obtenir le sel de tamaris par lixiviation, etc.].....	*Quintal*.....	15—30	15 mars 1791.
	Idem.....	30—60	DI. 8 février 1810.
	Quintal....	150.. 0	DI. 12 sept. 1810.
TAMARIS (*Ecorce de*). [C'est l'écorce de l'arbre ci-dessus : elle est rude, grise au dehors et rougeâtre en dedans. Elle sert en médecine.].....	*Quintal*.....	6—12	15 mars 1791.
	Idem.....	12..24	DI. 8 février 1810.

RENVOIS.

TABATIÈRES. *Voyez* Boîtes.
TACCAMACA. *Voyez* aux Gommes.
TAFIA. *Voyez* Rhum.

TAN. [On nomme *tan* des écorces qui, battues et réduites en poudre, grossière, sont propres à préparer les cuirs.]	*Exempt*		15 mars 1791.
	Droit de bal.		24 nivôse 5.
TAPIS. [Les tapis sont des tissus ras ou peluchés, très-fournis de matières, et qui sont travaillés à l'aiguille ou sur des métiers.]			
Ceux de *fil* et *laine*	*Quintal*	182— 0	15 mars 1791.
(1)	*Prohibés*	.....	10 brumaire 5.
Ceux de *laine*	*Quintal*	146—88	15 mars 1791.
(1)	*Prohibés*	.....	10 brumaire 5.
Ceux de *soie* ou *mêlés de soie*	*Quintal*	306.. 0	15 mars 1791.
Ceux dits *Anglois*	*Prohibés*	.....	10 brumaire 5.
TAPISSERIES, *façon d'Anvers et de Bruxelles*. [Etoffes employées à couvrir les murailles des appartemens : elles sont ordinairement en laine et fil, travaillées au métier et ornées de dessins.]	*Quintal*	81..60	15 mars 1791.
Celles avec *or* et *argent* (2)	*Quintal*	489..60	15 mars 1791.
Celles *peintes* (2)	*Quintal*	91..80	15 mars 1791.
Celles autres que celles ci-dessus (2)	*Quintal*	244..80	15 mars 1791.

RENVOIS.

TAMBOURS. *Voyez* à Mercerie.
TAMBOURS de Basque et TAMBOURINE. *V.* Instrumens de musique.
TAMES-TAMES, instrum. de musiq. 12 p. 100.
TAMIS. *Voyez* Mercerie.
TAN (Bois ou Ecorces à). *Voyez* Bois et Ecorces.
— TANAISIE. *Voyez* Herbe aux vers.
TAPIOCA. *V.* Cassave.
TAPISSERIES en cuir. *Voyez* Cuirs dorés.

(1) C'est par décision du 28 mars 1809 que l'ordre a été donné d'appliquer le premier paragraphe de l'art 5 de la loi du 10 brumaire an 5, aux tapis composés de laine, coton et poil ou mélangés de ces matières en quelque proportion que ce soit. (*CD. 4 avril* 1809.)

Cette prohibition s'étend aux tapis grossiers de poil de vache. (*LD. 4 décembre* 1809.)

(2) La loi du 10 brumaire an 5 n'a-t-elle pas aussi frappé les tapisseries comme étoffes de laine, etc. C'est une question que, pour l'intérêt de nos manufactures, l'on devroit résoudre affirmativement.

TAPSIE *noir* et *blanc*. [Ce sont les racines de la plante de ce nom. Elles sont peu grosses, longues, chevelues vers la tige, empreintes d'un suc laiteux très-âcre, un peu corrosif et amer; de couleur grise ou blanchâtre, et quelquefois noire en dehors.]	*Quintal*....	2— 4	15 mars 1791.
	Idem... (1)	4.. 8	DI. 8 février 1810.
TARTRE. [Substance saline blanche ou rouge qui s'attache aux parois des tonneaux de vin, sous la forme d'une croûte composée de plusieurs couches où on aperçoit une cristallisation confuse.]	*Quintal*.....	1—53	15 mars 1791.
	Idem.....	0—15	12 pluviôse 3.
	Idem.....	1—53	9 floréal 7.
	Idem.....	6— 0	DI. 17 pluviôse 13.
	Idem.....	6— 0	30 avril 1806.
	Idem... (2)	12.. 0	DI. 8 février 1810.
TÉRÉBENTHINE *commune*. [Résine liquide de sapin, plus claire que celle ci-dessous, et dont l'odeur et la saveur ont quelque ressemblance avec celles de l'écorce de citron.].....	*Quintal*.....	3—57	15 mars 1791.
	Idem.....	7..14	DI. 8 février 1810.
TÉRÉBENTHINE *de Venise*. [Substance résineuse qui découle du mélèze : elle est liquide, visqueuse, plus épaisse que l'huile, plus coulante que le miel, semi-transparente, de couleur jaunâtre, d'odeur aromatique forte, assez agréable, de saveur âcre et peu amère.].....	*Quintal*.....	15—30	15 mars 1791.
	Idem.....	30..60	DI. 8 février 1810.
TERRE *d'ombre, de Lemnos, Rouge* ou *Rouge d'Inde* et *Terre rubrique à faire crayons*. [Matières terreuses, de couleur plus ou mois brune obscure, qu'on emploie principalement en peinture.]..... (3)	*Exempte*....	..—..	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
TERRE *à pipe, de moulard ou cimolée*, et *Terre sigillée*. [La *terre à pipe* est tendre, liante, légère, douce au toucher; elle blanchit au feu. Le nom de *moulard* ou *cimolée* est donné tantôt à une terre bolaire naturelle, tantôt à la terre qui se trouve au fond de l'auge des couteliers. La terre *sigillée* est une terre bolaire couleur de chair, détrempée, formée en pastilles et marquée d'un cachet.].....	*Exempte*....	..—..	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
TERRE *verte*. [Substance terreuse qui offre plusieurs jolies nuances de vert; c'est un véritable ochre de cuivre. On l'importe en morceaux de différentes grosseurs pour la peinture.]..... (4)	*Quintal*.....	2— 4	15 mars 1791.
	Idem.....	4.. 8	DI. 8 février 1810.

TARTRE (Crême de). *Voyez* Crême.
TARTRE (Huile de). *Voyez* aux Huiles.
TARTRE Vitriolé avec excès d'acide *V*. Résidu d'eau-forte.
TARTRE végétal (Sel de). *Voyez* aux Sels.
Tartrite de Soude. *Voyez* Sel de Saignette.
Tartrite de Potasse. *V*. Sel de tartre, ou Sel végétal.
Tartrite acidule de potasse. *V*. Crême de tartre.
TAUREAUX. *Voyez* Bestiaux.
TÉLESCOPES. *V*. Instrumens d'astronomie.
TERRE DE COLOGNE non préparée 3 pour 100, celle préparée 10 pour 100.
—TERRA MERITA. *Voyez* Curcuma.
TERRE brune d'Italie. C'est le Cachou. (*LD.* 11 *octobre* 1810.)
TERRE JAUNE, *comme* ochre (*LD.* 14 *avril* 1809.)

(1) La Tapsie n'étoit pas reprise au Tarif de 1664.
(2) Ce droit concerne seulement le tartre de vin et non la gravelle, qui est exempte de droits. (1 *août* 1792.)
Le tartre a été soumis au double droit par lettres du 16 avril et 14 mai 1810.
Une lettre du 6 octobre 1812 a ordonné de traiter le tartre vitriol *comme* potasse.
(3) Voir la note de l'article BRUN-ROUGE.
(4) C'est par lettre du 21 mai 1810 que la terre verte a été soumise au double droit.

THÉ. [Petites feuilles récoltées sur un arbuste, qui, séchées et frisées, deviennent propres à l'infusion très-connue sous ce nom. Il y a différentes espèces de thé.]	*Quintal net*..	153—	0	15 mars 1791.
	Idem.....	50—	0	9 floréal 7.
Celui dont la valeur étoit au-dessous de 10 fr. payoit..	*Kilogr. net*..	2—	0	DI. 17 pluv. 13.
Celui dont la valeur étoit au-dessous de 8 fr. payoit.....	Idem.....	3—	0	DI. 4 mars 1806.
	Idem.....	3—	0	30 avril 1806.
Ceux dont les valeurs surpassoient celles ci-dessus (*primitivement de* 10 *francs et au-dessus, ensuite de* 8 *fr. et au-dessus*), payoient en sus.....	*Kilogr. net*..	6—	0	DI. 8 février 1810.
	Par 100 *fr*..	5—	0	DI. 17 pluv. 13.
	Idem.....	10—	0	DI. 4 mars 1806.
	Idem.....	10—	0	30 avril 1806.
THÉS *de toutes sortes*, sauf celles ci-après, payoient.....	*Quintal net*..	150—	0	DI. 5 août 1810.
Ils paieront.....	Idem.....	300..	0	DI. 25 nov. 1811.
THÉ HEYSVEN. [Ce thé est roussâtre et comme bleuâtre; c'est un des plus communs; la feuille en est petite. Il a été cueilli dans une saison plus avancée].....	*Quintal net*.	900..	0	DI. 5 août 1810.
THÉ VERT. [Celui du commerce est en feuilles longuettes tirant sur le vert, elles sont plus roulées que les autres espèces].....	*Quintal net*.	600..	0	DI. 5 août 1810.
TOILES *de* CHANVRE et *de* LIN. [Tissu uni fait au métier.]..... (1)	*Quintal*.. (2)	142—	80	15 mars 1791.
Celles *écrues*. [Ce sont celles telles qu'on les retire de dessus les métiers, et qui ont la couleur primitive du fil.]..... (3)	Idem.....	36—	72	19 mai 1793.
	Idem.....	5—	10	12 pluviôse 3.
	Idem.....	51..	0	3 frimaire 5.
Celles *blanches*. [Ce sont celles qui ont reçu cette couleur par l'opération du blanchiment.].....	*Quintal*.. (2)	91—	80	15 mars 1791.
	Idem.....	45—	90	19 mai 1793.
	Idem.....	5—	10	12 pluviôse 3.
	Idem.....	61..	20	3 frimaire 5.

TERRE glaise. *Voyez* Argile.
TERRE oriane. C'est le Rocou.
TERRE de Perse. *Voyez* Rouge-brun.
TERRE de Porcelaine. *Voyez* Derle.
THÉIÈRES de cuivre, étamées ou vernies. *Voy.* Cuivre ciselé.
THÉRIAQUE. *V.* Confection.
THERMOMÈTRES. *V.* Instrumens de physique.
THIMELÉE. *Voyez* Garou.
THON mariné. *V.* l'article Poissons.
THURIQUE (Gomme de). *V.* aux Gommes.
THURIQUE (Graine). *Voyez* aux Graines.
TIGES de Bottes. *Voyez* Peaux.
TILLEUL (Ecorces de). *Voyez* aux Ecorces.
TIRE-BOUCHONS. *Voyez* Mercerie commune.
TISSUS de laine et fils teints. *V.* Rubans de fil teints.

(1) Le linge de table même en pièces n'est pas compris sous la dénomination *Toiles*; il est tarifé particulièrement. Voir à LINGE.

(2) Les toiles écrues importées par les bureaux de Lille, Valenciennes, Givet, la Chapelle et St.-Louis, ne payoient que 73 fr. 44 cent. du quintal décimal par la loi du 15 mars 1791. Les toiles blanches payoient aussi 142 fr. 80 cent. lorsqu'elles étoient importées par d'autres bureaux que ceux ci-dessus.

(3) Les toiles grossières et n'étant propres qu'aux emballages, sont rangées dans la classe des toiles gommées, treillis. (*LD.* 27 *mai* 1807.) Et le ministre a autorisé l'admission, au droit de 10 pour 100 de la valeur, de toiles écrues très grossières, qu'on emploie en Allemagne à laver les appartemens. (*DM.* 7 *septembre* 1812.)

Mais les toiles grossières *qui ne sont pas écrues, employées à l'emballage des laines, des cotons et des riz*, ne sont pas considérées comme toiles d'emballage, et sont traitées comme toiles écrues soumises au droit de 51 fr. du quintal. (*Avis des experts, du* 29 *octobre* 1811.).... Moitié de ce droit pour celles importées d'Italie. (*Lettre à Foligno*, 4 *novembre* 1811.)

Toiles (*Suite des toiles de chanvre et de lin.*)			
Celles à *voiles grosses*. [On reconnoît les toiles à voiles en ce qu'étant très-serrées, l'eau ne les pénètre pas.]... (1)	*Quintal*.....	20—40	15 mars 1791.
	Idem.....	2— 4	12 pluviôse 3.
Comme toiles de chanvre et de lin, suivant qu'elles sont écrues *ou* blanches.		.....	3 frimaire 5.
Celles à *voiles fines*. [Ce sont celles dont l'aune ancienne ne pèse pas un demi-kilogramme.]..... (2)	*Quintal*.....	51— 0	15 mars 1791.
Comme toiles de chanvre et de lin, suivant qu'elles sont écrues *ou* blanches.		.....	3 frimaire 5.
Celles *teintes* et *peintes*. [Cet article comprend toutes les toiles de chanvre et de lin qui ont reçu quelque couleur, soit par l'impression, soit par la teinture.] Ainsi toutes ces toiles, *à l'exception de celles ci-dessous*, doivent..... (3)	*Quintal*.....	275..40	15 mars 1791.
Celles à *carreaux, pour matelas*. [Elles sont le plus ordinairement à carreaux bleus et blancs, fortes et peu fines.]..... (4)	*Quintal*.....	81..60	15 mars 1791.
Toiles dites *coutils*. [Cette toile, très-forte et très-serrée, est ordinairement de fil de chanvre.]..... (5)	*Quintal*.....	81..60	15 mars 1791.
Toiles gommées, treillis, bougrans et *autres toiles à chapeaux de toutes couleurs*. [Les premières sont légères : les *treillis* sont ou une toile écrue grosse et forte, ou une toile teinte gommée, calendrée et lustrée : les *bougrans* sont de grosses toiles de chanvre très-gommées, calendrées et teintes : les *toiles à chapeaux* sont glacées et teintes en diverses couleurs.]..... (6)	*Quintal*.....	30..60	15 mars 1791.
Toiles cirées de toutes sortes. [Ce sont des toiles enduites d'une certaine composition faite de cire ou de résine mêlée de quelques autres ingrédiens. Il y en a de communes et de très-belles dont on se sert pour couvrir les tables, etc.]..... (7)	*Quintal*.....	40..80	15 mars 1791.

(1) Les toiles préparées pour peindre seront traitées comme les toiles à voiles grosses. (1 *août* 1792.) Elles doivent donc le droit de 20 fr. 40 c. du quintal, imposé par la loi du 15 mars 1791 sur les toiles à voiles grosses.

(2) Les toiles d'étoupes seront traitées comme toiles à voiles fines. (1 *août* 1792.)

(3) Les toiles fines, quoiqu'à carreaux, imitant l'étoffe de soie qu'on appelle *quinze seize*, qui sont susceptibles d'être employées en rideaux, doivent les droits comme toiles peintes et teintes. Les toiles peintes ou teintes de pur fil ne peuvent entrer par *terre* que par les bureaux de Bourg-Libre, Verrières-de-Joux, Versoix et Verceil; *par le Rhin*, que par Cologne, Coblentz, Mayence et Strasbourg; *par mer*, que par les ports qui ont un entrepôt fictif ou réel.

(4) Une décision du 7 pluviôse an 8 assimile aux toiles à matelas celles à carreaux, dont la chaîne est formée de fil de lin ou de chanvre, et la trame de fil de coton. On fabrique en Suisse une toile à carreaux nommée *siamoise*, servant à l'habillement des femmes de campagne et à faire des matelas : c'est cette toile dont il s'agit dans la décision. (*CA.* 11 *pluviôse* 8.) Cette toile, comme contenant du coton, me paroît devoir suivre actuellement la prohibition ordonnée par la loi du 30 avril 1806 sur les toiles de coton.

(5) Les coutils rayés peints ou teints en telle partie que ce soit, payent comme toiles teintes et peintes. (*Décision du* 1 *ventôse* 12.) Ceux en coton sont prohibés.

(6) Les toiles ajamis bleues du Levant payent comme toiles à chapeaux. (*D.* 2 *messidor an* 5.).....

(7) Les toiles cirées peintes pour tapisseries doivent comme tapisseries peintes.

TOILES *de* COTON et TOILES *de* FIL *et de* COTON ..... payoient	*Quintal*.....	153— 0	15 mars 1791.
Celles *écrues* ..... *Id.*	Idem.....	80— 0	9 floréal 7.
Celles *blanches* ..... *Id.*	Idem.....	100— 0	*Même loi.*
Toute *Toile de coton* ou *de fil et coton*, payoit *autant de fois qu'il y avoit de mètres carrés au kilogramme*..	*Mètre carré*..	0— 5	AC. 6 brum. 12.
	Idem.....	0— 5	22 ventôse 12.
Celles *écrues* ou *blanches* furent taxées en sus par.....	*Mètre carré*..	0—10	DI. 17 pluv. 13.
Celles *qui avoient plus de* 12 *mètres carrés au kilogramme* payoient..... 1°.	Idem.....	0—60	*Même décret.*
2°.	*Par* 100 *fr*...	5— 0	*Même décret.*
Les *Toiles de fil et coton* et *Toiles de coton*, payoient autant de fois qu'il y avoit de mètres carrés au kilogr...	*Mètre carré*..	0—10	DI. 1 compl. 13.
Toutes *Toiles de coton blanches* et *Toiles de fil et coton*, seront.	*Prohibées*.(1)	.....	DI. 22 fév. 1806 et loi du 30 avr. 1806.
Celles *teintes* ou *peintes* en une seule couleur.....	*Quintal*.....	275—40	15 mars 1791.
Elles payoient *d'abord le droit imposé sur celles blanches* plus un droit additionnel de.....	*Mètre carré*..	0—50	AC. 6 brum. 12.
	Idem.....	0—50	22 ventôse 12.
	Idem.....	0—50	DI. 1 compl. 13.
Elles seront..... (1)	*Prohibées*...	.....	DI. 22 fév. 1806 et loi du 30 avr. 1806.
Celles *teintes* ou *peintes* en plusieurs couleurs.....	*Quintal*.....	275—40	15 mars 1791.
Elles payoient *d'abord le droit imposé sur celles blanches* plus un droit additionnel de.....	*Mètre carré*..	1— 0	AC. 6 brum. 12.
	Idem.....	1— 0	22 ventôse 12.
	Idem.....	1— 0	DI. 1 compl. 13.
Elles seront..... (1)	*Prohibées*...	.....	DI. 22 fév. 1806 et loi du 30 avr. 1806.
Toiles de nankin. [Elles sont d'un jaune écru foncé et fort étroites.].....	*La pièce*.....	0—75	15 mars 1791.
	Par mètre...	0—25	9 floréal 7.
	Prohibées...	.....	DI. 26 vend. 13.
	Idem.....	.....	1er. pluviôse 13.
	Par mètre...	0—50	DI. 17 pluv. 13.
	Idem.....	0—50	30 avril 1806.
	Par mètre..	1— 0	DI. 8 février 1810.
	Prohibées...	.....	DI. 5 nov. 1810.
Toiles dites *nankinets*. [Ce sont les nankins d'Europe.].....	*Prohibées*...	.....	10 brumaire 5.
TOILES *de crin*, ou *Rapatelle*. [Espèce de toile plus ou moins claire faite de crin de cheval.].....	*Quintal*.....	20..40	15 mars 1791.

RENVOIS.

TOILES de batiste. *V.* Batiste.
TOILES en mouchoirs, *voir* Mouchoirs.
TOILES ouvrées. *V.* Linge.
TÔLE. *Voyez* Fer et Ouvrages en tôle.
Tonnes à eau, *comme* futailles, lorsqu'elles peuvent avoir la même propriété. (*LD.* 30 *janvier* 1812.)

(1) Avant la prohibition, elles n'étoient admissibles même que par certains bureaux... — Les toiles de coton brochées, brodées ou rayées sont traitées comme mousselines brodées.

Tombac, *Similor* ou *Métal de prince* et *de Manheim*. [C'est un alliage de cuivre et de zinc formé par la fusion directe et simultanée des deux métaux. Il est cassant, de couleur d'or, et susceptible d'un beau poli.]	*Quintal*.....	15..30	15 mars 1791.
Celui ouvragé, en feuilles, en calottes de boutons, gratté ou non	*Quintal*.....	36—72	15 mars 1791.
	Prohibé.....	.....	10 brumaire 5.
Tormentille. [Racines de deux plantes de ce nom, qui ne diffèrent que par la grosseur et le foncé de leurs couleurs : elles sont en tubercules raboteux, peu fibreux, plus ou moins droits, de couleur obscure en dehors, rougeâtres en dedans, et d'un goût astringent.] (1)	*Quintal*.....	2— 4	15 mars 1791.
	Idem.....	4.. 8	DL. 8 février 1810.
Tourbes. [Mottes d'un brun noirâtre, propres au chauffage, faites de terreau altéré dans l'eau.]	*Exemptes*...	..—..	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
Tournesol ou *Maurelle en drapeaux*. [Ce sont des morceaux de toile imbibés et empreints d'une teinture rouge préparée avec le suc du *croton teignant* et un peu de liqueur urineuse. Celui de Constantinople est du crépon ou toile teinte en rouge avec la cochenille.]	*Exempt*.....	..—..	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
Tournesol *en pâte*. [C'est une pâte ou laque sèche préparée avec le *lichen perelle*, l'urine, la craie et la potasse : sa couleur est bleue ; elle vient en pains ou en morceaux.] (2)	*Quintal*.....	10— 0	DI. 14 fév. 1806.
	Idem.....	10— 0	30 avril 1806.
	Idem.....	20.. 0	DI. 8 février 1810.

RENVOIS.

Tortue (Ecailles de). *Voyez* Ecailles.

Tortues vivantes, *comme* omises, 3 pour 100. (*LD.* 14 *septembre* 1810.)

(1) La tormentille n'était pas reprise au Tarif de 1664.

(2) Il est chimiquement reconnu que le tournesol en pâte n'est autre chose que la perelle préparée, laquelle doit comme orseille, après la décision ministérielle du 31 janvier 1811... Ce serait donc être en rapport avec les connaissances que de faire payer le droit de 200 francs au tournesol en pâte ou en pains... et j'aurais indiqué cette perception si l'on n'avait admis *en règle* que lorsqu'une loi tarife une marchandise sous une dénomination, il faut une autre loi ou une décision ministérielle pour lui appliquer le nouveau droit qu'une disposition subséquente fixe sous une autre dénomination.....

TOURS et ETAUX *d'horlogers*. [Ce sont des machines composées dont l'une a été décrite à *étaux*. Les tours servent à façonner en rond différentes fournitures d'horlogerie.]..... *Comme* omis. (*DM.* 22 *nivôse* 7.)	*Par* 100 *fr*..	10.. 0	22 août 1791.
TRUFFES *fraîches*. [Sorte de champignons dont la couleur est noirâtre et la surface couverte de tubercules prismatiques : de forme globuleuse irrégulière et d'odeur pénétrante et succulente.].....	*Quintal*.....	36..72	15 mars 1791.
Celles *sèches*. [Ce sont les plantes ci-dessus coupées par tranches et ainsi desséchées.].....	*Quintal*.....	20..40	15 mars 1791.
TURBITH. [C'est une racine communément séparée de sa moelle, ligneuse, desséchée, coupée en morceaux oblongs, compactes, de la grosseur du doigt, résineux, bruns ou gris en dehors, blanchâtres en dedans, d'une saveur âcre et nauséabonde.].....	*Quintal*.....	10—20	15 mars 1791.
	Idem.....	20..40	DI. 8 février 1810.
TUSSILAGE, ou *Pas-d'âne*. [Plante dont les fleurs jaunes ressemblent à celles du pissenlit ; elles croissent avant les feuilles, qui sont grandes, larges, anguleuses, presque rondes, vertes en dessus, blanchâtres et cotonneuses en dessous.]..... (1)	*Quintal*.....	2— 4	15 mars 1791.
	Idem.....	4.. 8	DI. 8 février 1810.
TUTIE. [Espèce de suie métallique comme la calamine. Celle-ci est en écailles voûtées ; dure, grise et chagrinée en dessus.]....	*Quintal*.....	2— 4	15 mars 1791.
	Idem.....	4.. 8	DI. 8 février 1810.
USNÉE. [Sorte de lichen ou mousse d'arbre à tiges filamenteuses ramassées en touffes ou pendantes. Sa substance est spongieuse, molle et souple lorsqu'elle est humide : elle est cassante lorsqu'elle est sèche.]..... (1)	*Quintal*.....	2— 4	15 mars 1791.
	Idem.....	4.. 8	DI. 8 février 1810.

TOURTEAUX de navette, etc. *V*. Pains de navette.
—TOUTENAGUE. *Voyez* Zinc.
TRAITS argentés, dorés. *Voyez* Argent et Or faux filés.
TRÈFLE (Graine de). *Voyez* aux Graines.
TRESSES. *Voyez* Rubans et Passementerie.
TRICOTS. *Voyez* Draperies.
TRICOTS de Berlin, prohibés. (*DI.* 10 *mars* 1809.)
TRIPES de morue. *V*. aux Poissons de mer.
TRIPOLI. *Voyez* Craie.
TROMPES, TROMPETTES et TYMPANONS. *V*. Instrumens de musique.
TUILES. *Voyez* Briques.
TULLES anglois, de gaze, prohibés. (*DI.* 10 *mars* 1809.
TURQUOISES. *Voyez* Draperies.

(1) Le tussilage ni l'usnée n'étoient repris au Tarif de 1664.

Vanille, ou *Badille*. [Fruit du vanillier qu'on apporte du Mexique et du Pérou. Ces fruits, tels qu'on les voit dans le commerce, sont des espèces de siliques ayant six à sept pouces de longueur, d'un roux brun, un peu aplaties d'un côté, larges de près de quatre lignes, et se divisant en deux vulves dans leur longueur. La pulpe qu'elles renferment est roussâtre, remplie d'une infinité de petits grains noirs, luisans. Elle est un peu âcre, grasse et a une odeur suave.].....	*Kilogramme.*	12—24	15 mars 1791.
	Kilogr. net..	12—24	AC. 9 nivôse 11.
	Idem.....	12—24	8 floréal 11.
	Idem.....	24—48	DI. 8 février 1810.
	Kilogr. net..	60.. 0	DI. 12 sept. 1810.
Vélin. [Il est plus uni, plus lisse et plus fin que le parchemin. Il est fait de peaux d'agnelins morts-nés qu'on ne passe pas à la chaux.].....	*Quintal*.....	12..24	15 mars 1791.
Vendanges et *le Moût*. [On nomme *vendanges* les raisins tels qu'on les recueille pour faire le vin. Le *moût* est le jus exprimé du raisin; en un mot, du vin doux et nouvellement fait.]..... (1)	*Les deux tiers du droit sur le* vin. (2)	.....	DM. 4 vend. 12 et loi du 22 vent. 12.
Verjus. [Liquide extrait d'une variété de raisins qui est très-acide.]..	*Les* 268 *litres.*	6.. 0	15 mars 1791.
Vermeil. [Composition de gomme gutte, de vermillon et d'autres ingrédiens. Le *vermeil doré* se fait avec de l'or amalgammé avec le mercure. Ces couleurs servent aux orfévres et aux peintres.]..... (3)	*Quintal*.....	20—40	15 mars 1791.
	Idem *net*..	40..80	DI. 8 février 1810.
Vermillon. [Nonobstant tout ce qu'on dit, le vermillon n'est autre chose que du cinabre, soit natif, soit artificiel.]..... (4)	*Quintal*.....	20—40	15 mars 1791.
	Idem.....	100— 0	DI. 17 pluv. 13.
	Idem.....	100— 0	30 avril 1806.
	Idem *net*..	200.. 0	DI. 8 février 1810.

Vaches. *Voyez* Bestiaux.
Valériane. *Comme* Herbe médicinale. (*LD.* 6 *mai* 1811.)
Vaquettes. *V.* la note à peaux tannées.
—**Vases de verre.** *Voyez* Verre en vases.
Veaux. *Voyez* Bestiaux.
Vedasse. *Voyez* l'art. Potasse.
Velanède. *Voyez* Avelanède.
Velours de Coton. *Voyez* Draps.
Velours de soie. *V.* Étoffes de soie.
Vénus (Régule de). *Voyez* à Régule.
Verqettes. *V.* Brosserie.
Vermicel. *Voyez* Pâtes d'Italie.

(1) Pour faciliter la perception, il sera pris trois tonneaux de vendange ou moût pour un tonneau de vin. (*DM.* 4 *vendém. an* 12.) — Il y a nécessairement erreur dans ce calcul: car la vendange devant les deux tiers du vin, trois tonneaux de vendanges égalent indubitablement deux tonneaux de vin.

(2) Excepté quand ils proviennent de vignes possédées par les François *soit* sur territoire étranger voisin des départemens de la rive du Rhin et de ceux de Marengo, de la Sésia, de la Doire, du Tanaro et de la Stura. (22 *ventôse* 12.), *soit* sur la rive droite du Rhone. (*DI.* 16 *décemb.* 1811.) Ils ne payent alors que le droit de balance.

Les vendanges provenant de la rive droite du Lenza sont comme les vins, exemptés des droits d'entrée. (*DM.* 27 *juin* 1812.)

(3) Il ne peut pas s'agir dans cet article du vermeil doré, puisque c'est de l'*or en ouvrages d'orfévrerie*, conséquemment le titre ci-dessus ne peut concerner que la composition colorante, et dès-lors ce vermeil doit le double droit par cela que les ingrédiens qui le composent sont frappés par le décret du 8 février 1810.... Le Tarif de 1664 l'avoit toutefois classé à marchandises où étoient portées d'autres matières colorantes; mais comme ces dernières ont été retirées de cette classe, il y a concordance de réputer aussi celle-ci *drogue*.

(4) Le vermillon n'étoit pas réputé droguerie par le Tarif de 1664, mais une lettre du 22 mai 1810 ayant rangé le cinabre dans

VERNIS *de toutes sortes.* [On donne ce nom dans les arts à toute matière liquide dont la propriété, après sa dessiccation, est de garantir les métaux, bois, papiers, etc., des influences de l'air et de l'eau. Ils sont en général composés d'esprit-de-vin et de gommes ou résines.]..... (1)	*Quintal*.....	40— 80	15 mars 1791.
	Idem.....	81.. 60	DI. 8 février 1810.
VERRE *de Moscovie.* [On a donné ce nom au *Mica* à grandes lames. C'est une substance minérale qu'on emploie au lieu de verres pour les fenêtres des vaisseaux.].....	*Exempt*.....	.....	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
VERRES *cassés* ou *Groisil.* [On nomme *groisil*, dans la verrerie, le verre cassé et les morceaux de glace.].....	*Exempts*....	.....	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
VERRES *en bouteilles.* [Ce qui, pour les droits et la prohibition, s'entendoit d'abord des bouteilles de verre noir pleines ou vides; depuis le 17 pluviôse an 13 l'entrée est repermise aux bouteilles pleines.]..... (2)	*Le* 100 *en N.*	4— 0	15 mars 1791.
	Prohibés....	.....	10 brumaire 5.
	Le 100 *en N.*	12.. 0	DI. 17 pluv. 13 et loi du 30 avr. 1806.
VERRES *en vases* servant à la chimie. [Ces verres sont de formes très-variées, mais peu usités; ils sont, par cela seul, très-faciles à distinguer des autres.].....	*Par* 100 *fr.*..	5— 0	15 mars 1791.
	Prohibés....	.....	10 brumaire 5.
VERRERIES ET CRISTAUX *de toutes espèces*, à l'exception de ceux tarifés et des verres servant à la Lunetterie et à l'Horlogerie.].. (3)	*Prohibés*....	.....	15 mars 1791.
	Idem.....	.....	10 brumaire 5.

VÉRONIQUE. *V.* Vulnéraires.
—VERRE d'antimoine. *V.* Antimoine préparé.
VERRE (Grains de). *Voyez* la note à Mercerie.
VERROUX en fer. Prohibés (*DI.* 21 *frim.* 14.)
VERS à soie (Graine de). *Voyez* aux Soies.

cette classe, il devient clair que le vermillon, qui n'est autre chose que du cinabre, doit conséquemment le double droit.

Il y a cependant entre ces deux objets une singulière discordance de perception; elle provient du défaut de méthode de la loi de 1791, qui, tout en tarifant le cinabre et le vermillon aux mêmes droits, les a cependant classés au Tarif, de manière à faire croire que ce sont deux marchandises différentes; de là deux résultats ce qui est arrivé, c'est que lorsqu'on changeroit la tarification de cette marchandise, sans rappeler ses deux noms synonymes, on pe cevroit le nouveau droit sous une dénomination, et l'ancien sous une autre..... Le trésor perd nécessairement à raison de ce défaut de méthode, car le commerce présente toujours la marchandise sous la dénomination qui est la moins imposée, et certes il aura fait liquider plus de cinabre que de vermillon.....

(1) Les vernis étoient classés à marchandises dans le Tarif de 166, mais puisqu'on a réputé drogues les couleurs à peindre, il est conséquent de traiter de même les vernis... les gommes qui entrent dans leur composition devoient d'ailleurs les entraîner dans cette classification et il en a été décidé ainsi.

(2) Les bouteilles vides restent prohibées et ne peuvent même être admises sous prétexte qu'on veut les remplir de vin destiné pour l'étranger; car en faisant usage de ces bouteilles sur le territoire françois, on éluderoit les dispositions de la loi, qui a voulu favoriser les verreries nationales (*DM.* 22 *germinal* 5.) Une lettre du ministre des Finances à celui de l'Intérieur, du 2 messidor an 4, confirme cette décision. — Pour les bouteilles françoises revenant de l'étranger, *voyez* la note à Marchandises de retour.

(3) Les glaces et miroirs sont tarifés particulièrement. *Voyez* Glaces. — Les verres servant à la lunetterie payent comme ins-

Vert-de-gris *sec et en poudre.* [Combinaison de l'oxide de cuivre avec l'acide du vinaigre. La rouille verte qui s'engendre sur le cuivre est du vert-de-gris : on la racle et on l'envoie en poudre ou en pains dans des sacs de peaux ou en tonneaux.].....	*Quintal*....	15—30	15 mars 1791.
	Idem.....	30..60	DI. 8 février 1810
Celui cristallisé. [Il est clair, transparent, et à-peu-près comme le sucre candi ; c'est la substance ci-dessus mise en cristallisation.].....	*Quintal*....	20—40	15 mars 1791.
	Idem *net*..	40..80	DI. 8 février 1810.
Celui humide. [C'est du vert-de-gris étendu dans de l'eau pour servir à la peinture.].....	*Quintal*....	6—12	15 mars 1791.
	Idem.....	12..24	DI. 8 février 1810.
Vert *de montagne.* [Carbonate de cuivre vert, tantôt compacte et tantôt pulvérulent : il est ordinairement mêlé de parties terreuses.].....	*Quintal*....	15—30	15 mars 1791.
	Idem.....	30..60	DI. 8 février 1810.
Vert *de vessie.* [Ce sont des baies de nerprun réduites en pâte dure qu'on enveloppe dans des vessies : elles donnent un beau vert dont se servent les peintres et les teinturiers.]..... (1)	*Quintal*....	20—40	15 mars 1791.
	Idem *net*..	40..80	DI. 8 février 1810.
Vers-cabouia. [Racine médicinale des Indes. On la tire de Surate ; elle s'emploie aussi en teinture.].....	*Quintal*....	6—12	15 mars 1791.
	Idem.....	12..24	DI. 8 février 1810
Viande *fraîche.* [On désigne sous ce nom la chair des animaux que les hommes ont reconnue propre à leur servir de nourriture.].	*Droit de bal.*	.....	24 nivôse 5.

RENVOIS.

Vertes de peaux. *Voyez* Ouvrages en peaux.
Vert de Brunswick, dont *comme* couleur à peindre. (*Avis des experts, du 15 déc.* 1812.)
Vert de Prusse. *Comme* drogueries brutes.
Viandes salées. *Voyez* Chairs salées.
Vielles. *V.* Instruments de musique.
Vieux linges. *Voyez* Drilles.
—**Vif-argent.** *Voyez* Mercure.

trumens d'astronomie, d'optique, etc. ; et ceux pour l'horlogerie doivent également 10 pour 100 de leur valeur, mais comme omis.

(1) Le vert de vessie est classé à marchandise dans le Tarif de 1664, mais, à raison de ce qu'il a été décidé que le décret du 8 février 1810 s'appliquait aux couleurs à peindre, il devient concordant de doubler le droit sur le vert-de-vessie qui d'ailleurs devoit le supporter par sa matière première.

VINAIGRE. [Liqueur aigrie. On fait du vinaigre de vin, de cidre, de bière, et généralement avec tous les sucs des végétaux qui ont subi d'abord la fermentation spiritueuse.].....	*Les 268 litres.* *Le litre*.....	3— 0 0..10	15 mars 1791. DI. 17 pluv. 13 et loi du 30 avr. 1806.
VINS. [Liqueur tirée par expression du fruit de la vigne. Les vins sont ou rouges ou blancs et servent de boisson.] (1)			
Ceux *ordinaires*, en *bouteilles*..... (2)	268 *litres*.... *Le litre*.....	60— 0 0..25	15 mars 1791. DI. 17 pluv. 13 et loi du 30 avr. 1806.
Ceux *ordinaires*, en *futailles*..... (3)	268 *litres*.... *Le litre*.....	25— 0 0..25	15 mars 1791. DI. 17 pluv. 13 et loi du 30 avr. 1806.
Ceux *de liqueur*, tels que de Malaga, Pakaret, Kérès, Rota, Alicante, Constance, du Cap, de Madère, de Tokay et autres, soit qu'ils entrent en futailles ou en bouteilles..... (4)	*Le litre*.....	1.. 0	DI. 17 pluv. 13 et loi du 30 avr. 1806.
VINS de l'île d'Elbe pour la Toscane, la Ligurie et les États romains.....	*Le litre*.....	0.. 5	DI. 20 sept. 1809 et 15 novembre 1810.
VINS provenans du territoire situé sur la rive droite de Lenza, cédé au royaume d'Italie.....	*Droit de bal.*.	.....	DI. 16 déc. 1811.
VIORNE ou *Hardeau* (*Feuilles et baies de*). [Elles croissent sur un arbrisseau; les feuilles, semblables à celles de l'Orme, sont velues, crénelées; les baies sont molles, presqu'ovales, noires, et contiennent une semence fort aplatie, large, cannelée et presqu'osseuse.]..... (5)	*Quintal*..... Idem.....	2— 4 4.. 8	15 mars 1791. DI. 8 février 1810.

RENVOIS.

VINS CUITS, *comme* Vins de liqueur. (*LD.* 25 *janvier* 1809.)
VINS DE PORTO, *comme* Vins ordinaires. (*LD.* 29 *octobre* 1812).
VINS DE TÉNÉRIF, *comme* Vins de liqueur. (*LD.* 23 *août* 1810.)
VIN (Lie de). *Voyez* Lie.
VINCETOXICUM. *Voyez* Contrayerva blanc.

(1) Les habitans de la rive gauche du Rhin, possesseurs de vignes sur la rive droite avant le 1 vendémiaire an 13, pourront y faire leur vin et importer chaque année, jusqu'au 1 nivôse, le produit de leur récolte; ils en préviendront le directeur des Douanes. [*DI.* 9 *vendémiaire an* 13, *et Loi du* 1 *pluviôse an* 13.]

Les vins qui proviennent des vignobles que l'hospice de Genève possède à Celigny, peuvent arriver à Genève en exemption de droits. [*Déc.* 29 *vend. an* 8.]

(2) Indépendamment de ce droit, celui sur les bouteilles est aussi perceptible.

(3) Les vins importés en futailles sans emballage ni doubles fonds, depuis Fort-Louis jusqu'à la pointe septentrionale du département du Bas-Rhin, et ceux par les bureaux de terre frontière d'Espagne, depuis Mont-Louis inclusivement, jusqu'à St.-Jean-Pied-de-Port aussi inclusivement, ne payoient que 12 fr. par muid de 268 litres. [1 *août* 1792, *et Arrêté du* 5 *fructidor an* 6.] Ces dispositions locales sont annullées par suite du décret du 17 pluviôse an 13.

(4) Le vin de Pédro est passible du droit d'un franc par litre, fondé sur ce que ce vin a été reconnu pour être de l'espèce de *Ximenès*, et que, quoique travaillé avec du sucre de la Havane, qui lui donne un goût sirupeux, il n'en conserve pas moins sa qualité de vin d'Espagne fin. Cependant il ne paiera que comme vin ordinaire à la Douane d'Anvers. [*DM.* 5 *frim.* 14.]

(5) La viorne n'étoit pas reprise au Tarif de 1664.

VIPÈRES *vivantes et sèches.* [Genre de reptiles dont le caractère consiste à avoir des plaques transversales sous le ventre, deux rangs de demi-plaques sous la queue, et des crochets à venin à l'extrémité antérieure de la mâchoire supérieure.]..... (1)	*Le* 100 *en N.* Idem.....	5— 0 10.. 0	15 mars 1791. DI. 8 février 1810.
VISNAGE (*Taille de bisnague* ou). [Sortes de cure-dents faits des petites branches de l'arbre de ce nom taillées par les deux bouts : ils sont en général d'une couleur blonde.].....	*Quintal*.....	12..24	15 mars 1791.
VITRIOL *blanc.* [Sulfate de zinc. C'est la même chose que la couperose blanche.].....(2)	*Quintal*..... Idem..... Idem.....	15—30 1—53 15..30	15 mars 1791. 12 pluviôse 3. 3 frimaire 5.
VITRIOL *de Chypre.* [Sulfate de cuivre. C'est une couperose bleue.]....	*Quintal*..... *Sera traité comme* Couperose bleue.	7—65	15 mars 1791. 1 août 1792.
VITRIOL *rubifié* ou *Calcantum*, ou *Colcothar.* [C'est le vitriol naturel qui vient d'Allemagne et de Suède en pierres d'un rouge brun ; il se trouve constamment partie à l'état d'oxide, et partie à l'état de sulfate de fer. On fait aussi du Colcothar artificiel.]..... (2)	*Quintal*.....	4..59	15 mars 1791.
VOITURES *vieilles ou neuves*, excepté celles servant aux voyageurs, sous la condition du retour.....(3)	*Par* 100 fr... *Prohibées*.....	12— 0	15 mars 1791. 10 brumaire 5.
VOLAILLE. [Dénomination générique sous laquelle on comprend les oiseaux domestiques que l'on nourrit dans les basses-cours.]..	*Exempte*.... *Droit de bal.*	....—..	15 mars 1791. 24 nivôse 5.
VULNÉRAIRE. [On donne ce nom à un mélange d'herbes aromatiques sèches, telles que véronique, pervenche, sanicle, bugle, etc. On les appelle aussi *faltranck.*]..... (1)	*Quintal*..... Idem.....	4— 8 8..16	15 mars 1791. DI. 8 février 1810

VIOLONS. *V.* Instrumens de musique.
VIPÈRES (Sel de) *Voyez* aux Sels.
VIPÈRES en poudre, prohibées. (*DM.* 16 *fév.* 1818.)
VIS à bois. *V.* la note à Ouvrages.
VITRIOL bleu. *Voyez* Couperose.
VIVRES. *Voyez* la note à Munitions.
VOLANS. *Voyez* à Mercerie.
VRILLES. *Voyez* à Quincaillerie.
VUES d'optique. *V.* Instrumens d'optique.

(1) Les Vipères ni les vulnéraires n'étoient pas repris au Tarif de 1664.

(2) Les vitriols, bien que classés à Drogueries dans le Tarif de 1664, ne seront pas soumis au double droit. (*DM.* 12 *novembre* 1811.)

(3) Pour concilier les besoins des voyageurs avec cette prohibition, il a été arrêté que ceux-ci consigneroient à la Douane de leur passage le tiers de la valeur de leur voiture. Lors de la sortie, le quart de cette valeur sera immédiatement remboursé, et la somme restante sera portée en recette définitive comme droit acquis. La condition du retour des voitures à l'étranger ne peut excéder trois années, ou si la somme consignée n'est pas redemandée dans les deux premières années, il n'y a lieu à aucun remboursement. (*CD.* 7 *fructidor* 10.).... — Il arrive souvent que le retour ne s'effectue point par le bureau d'entrée : en ce cas on doit se borner à certifier la sortie sur la reconnoissance de consignation, le directeur général pourvoit ensuite par un ordre particulier et d'après la demande qui lui en est faite, au remboursement de la somme excédant celle qui constitue le droit. (*LD.* 17 *germinal* 11.) Le douzième de la valeur étant acquis au Gouvernement, même dans le cas de réexportation, il doit être porté en recette au moment où il est versé entre les mains du Receveur : quant au surplus, il n'appartient au trésor public qu'après l'expiration des délais fixés pour le renvoi à l'étranger. (*LD.* 15 *messidor* 11.)

— *Obs.* Dans plusieurs bureaux, ce recouvrement se fait par une opération plus simple.... Le receveur perçoit d'abord le

YEUX D'ÉCREVISSES ou *Oculi cancri*. [On appelle ainsi deux petits demi-hémisphères crétacés qu'on trouve sous le corcelet des écrevisses à l'époque où elles vont changer de test. Ils sont de couleur blanche.].....	*Quintal*.....	8—16	15 mars 1791.
	Idem.....	16..32	DI. 8 février 1810.
ZÉDOAIRE. [Racine médicinale dont il y a deux espèces : celle nommée *longue* est tuberculeuse, dense et solide, d'un goût âcre, amer et aromatique ; elle a une légère odeur de gingembre ou de camphre mêlée de celle de laurier. La *ronde* ne diffère de celle-ci que par sa forme sphérique ; elle est un peu raboteuse, et se termine quelquefois en pointe.].....	*Quintal*.....	18—36	15 mars 1791.
	Idem.....	36..72	DI. 8 février 1810.
ZINC ou *Toutenague*. [Il ne se présente jamais sous la forme de métal vierge ou natif ; il est toujours à l'état d'oxide, soit simplement combiné avec l'oxigène, comme dans la *calamine* ; soit avec le soufre, comme dans la *blende* ; soit enfin avec les acides sulfurique ou carbonique ; mais il est rare de le trouver dans ces deux derniers états. Le *zinc*, qu'on obtient par le moyen de l'art à l'état de régule ou métal pur, est de couleur gris de plomb clair, tirant au bleuâtre. Sa contexture est lamelleuse, et sa cassure présente de larges facettes. Celui en petits lingots se nomme *Toutenague* dans le commerce.].....	*Exempt*.....	.....	15 mars 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
	Quintal.....	50.. 0	DI. 10 août 1810.

FIN DU TARIF GENERAL D'ENTREE.

RENVOIS.

XANTOLINE. *Voyez* Barbotine.
XAPANA, *comm.* herbe médicinale.
XILO-BALSAMUM. *Voyez* Bois de baume et Carpobalsamum.
YVOIRE. *Voyez* Ivoire.
ZAFRE. *Voyez* Safre.

douzième de la valeur de la voiture entrante, il délivre ensuite un *Récépissé*, en forme d'acquit-à-caution, des trois douzièmes qui lui sont remis en consignation. Lorsqu'on lui rapporte, dans les délais, cette espèce d'acquit-à-caution déchargé, il restitue alors et sans ordre, le montant de la somme déposée qui est resté entre ses mains.

TARIFS PARTICULIERS.

TARIF DES MARCHANDISES

IMPORTÉES DIRECTEMENT DES COLONIES FRANÇAISES.

MARCHANDISES COLONIALES *ci-après dénommées*, IMPORTÉES DIRECTEMENT PAR NAVIRES FRANÇAIS OU HOLLANDAIS des Colonies en notre pouvoir, soit dans les Indes orientales, soit dans les Indes occidentales, *seront traitées comme suit :*			
Bois d'acajou.....			
Bois de teinture *moulus*.....			
Cacao.....			
Café.....			
Cannelle fine et ordinaire.....			
Clous de girofle.....	*Droit de bal.*	.....	DI. 1 nov. 1810, art. 1.
Cochenille.....			
Cotons en laine.....			
Indigos.....			
Muscade.....			
Poivres blancs et noirs.....			
Sucres brut, tête et terré.....			
Thés.....			
LES MÊMES MARCHANDISES importées directement desdites Colonies en notre pouvoir, PAR NAVIRES AMÉRICAINS....	*Quart des droits.*	.....	DI. 1 nov. 1810, art. 2.

NOTA. Les pièces de bord des bâtimens, justificatives de l'exécution des conditions d'importation directe, seront soumises à SA MAJESTÉ en conseil de commerce, afin qu'elle statue sur leur validité. (*DI.* 1er *novembre* 1810, *art.* 3.)

Les dispositions ci-dessus auront un effet rétroactif, et seront exécutées comme si elles avoient été rendues le 5 août 1810. (*Même décret, art.* 4.)

OBS. Il résulte du régime actuellement suivi, que toutes marchandises coloniales autres que celles ci-dessus spécifiées, sont traitées comme étrangères. Cependant quelques espèces dénommées au Décret du 12 septembre 1810, et même dans des dispositions antérieures à celui du 5 aout, ont aussi été admises en franchise, mais par des dispositions spéciales.

TARIF DES MARCHANDISES

DE PRISES.

LES MARCHANDISES provenant des bâtimens capturés sur les ennemis de l'Etat, seront traitées comme suit :

1° CELLES DONT LA CONSOMMATION EST DÉFENDUE, comme étant réputées provenir des fabriques angloises (1), *à l'exception des sucres raffinés*.....	*seront brûlées et les capteurs indemnisés* (2).	.....	DI. 18 oct. 1810, et avis du Conseil du 8 mars 1810.
LES SUCRES RAFFINÉS provenant de prises (*et même de saisies et confiscations*), seront admis en payant..... (3)	*Quintal*.....	450.. 0	DI. 25 oct. 1810.
2° CELLES simplement PROHIBÉES, *à l'exception des objets ci-après*. (Cet article comprend toutes les marchandises dont la consommation n'est pas interdite, quoique l'importation de l'étranger en soit défendue.) — Ainsi sont dans cette classe, la *Mélasse*, le *Nitre* raffiné, le *Rhum*, les *Savons*, etc... (4 *et* 7)	*Par* 100 *fr*...	40.. 0	DI. 24 juin 1808, et loi du 12 janv. 1810.
LES POUDRES ET SALPÊTRES. (5)	*seront versées dans les magasins de l'État, et les capteurs indemnisés*.....	.....	13 fructidor 5.
LES SELS de prises, *ainsi que ceux de saisies et confiscations*, acquitteront..... (6 *et* 7)	*Par kilog*...	0... 20	24 avril 1806.
LES SOUDES *provenant des mêmes origines*, seront aussi admises, en payant..... (7)	*Quintal*.....	80.. 0	DI. 25 oct. 1810.
LES TABACS en feuilles et fabriqués, *idem*.	*seront versés aux manufactures impériales, et les capteurs indem.*	.....	(7 et 8.)
3° TOUTES LES AUTRES MARCHANDISES imposées à des droits d'entrée par le tarif général..... (7)	*Acquitteront ces droits*.	.....	DI. 24 juin 1808 et loi du 12 janv. 1810.

(1) Voir la nomenclature des objets qui doivent être brûlés, à l'article MARCHANDISES ANGLAISES du tarif général.

(2) L'indemnité à accorder pour les marchandises de prises qui doivent être brûlées, est la même que celle réglée pour les employés des douanes par le décret du 18 octobre 1810.... Ainsi ce sont des experts qui procèdent à l'estimation des objets capturés, et ils en établissent le prix à l'étranger, d'après les factures et mémoires qui se trouvent à bord des bâtimens capturés. (*CD*, 6 *juin* 1811.)

(3) Ces sucres ne pourroient être réexportés sans payer ce droit de 450 francs. (*CD*. 2 *novembre* 1810)

(4) Les dispositions de la loi du 12 janvier 1810, relatives à l'admission des marchandises prohibées lorsqu'elles proviennent de prises, ne sont rapportées par le décret du 18 octobre même année, que pour les espèces réputées anglaises par l'article 5 de la loi du 10 brumaire an 5. (*Sens de la circulaire du* 4 *juillet* 1811.)

(5) Les poudres à feu provenant de saisies et de confiscations, suivent le même régime. Si les poudres sont bonnes, elles sont payées aux capteurs sur le prix de celles de l'administration des poudres.... Si elles ne sont pas admissibles pour le service de la marine, elle ne sont payées qu'en raison de la quantité du salpêtre qu'elles contiennent. (*Code n° 426 et 432*.)

(6) Les sels de prises ne sont admissibles à aucune des faveurs, que la loi du 24 avril et le décret du 11 juin 1806 réservent aux sels français. (*CD*. 28 *novembre* 1807.)

(7) A l'exception des denrées coloniales, des sucres raffinés, des poudres et salpêtres, des drilles et des objets dont le décret

du 18 octobre 1810 ordonne la destruction, toutes les marchandises de prises continuent à jouir de la faculté d'être réexportées.... Si elles sont de l'espèce prohibée n° 2, elles ne peuvent être réexpediées que sur des navires de cent tonneaux et au-dessus (*CD.* 26 *prairial an* 11).... Dans tous les cas, la réexportation doit s'effectuer directement par mer; les marchandises ne paient alors que le droit de balance. (*CD.* 21 *mars* 1807.)

(8) Ce régime que j'indique pour les tabacs de prises n'a pas de titre positif, mais il resulte de la combinaison des principes du décret du 29 décembre 1810 avec ceux de l'avis du Conseil d'État du 8 mars 1811 et de la circulaire du 22 juin suivant, laquelle admet les tabacs de saisies et de confiscations....

Lorsque le capitaine d'un navire armé en course aura conduit une PRISE dans un port de France, il sera tenu d'en faire la déclaration au bureau de la Douane.

Les prises ne peuvent rester dans les rades ni aux approches des ports au-delà du temps nécessaire pour leur entrée dans ces ports. (*AC.* 2 *prairial* 11, *art.* 67.)

Les scellés seront apposés et ne pourront être levés sur la prise qu'en présence d'un préposé des douanes. (*Article* 69.)

Le préposé des douanes prendra à bord un état détaillé des balles, ballots, futailles et autres objets, qui seront mis à terre ou chargés dans les chalans ou chaloupes: un double de cet état sera envoyé à terre et signé par le garde-magasin, pour valoir réception des objets y portés.

A mesure du déchargement des objets, et au moment de leur entrée en magasin, il en sera dressé inventaire en présence d'un visiteur des douanes qui en tiendra état et le signera à chaque séance. (*Art.* 70.)

L'officier d'administration de la marine sera assisté, dans tous les actes relatifs aux prises, du principal préposé des douanes.

En cas d'avaries ou de détériorations de la cargaison, la vente pourra en être ordonnée après affiche et avoir appelé le principal préposé des douanes, etc..... *Cette vente ne peut avoir lieu que pour les espèces non prohibées, et sous la condition du paiement des droits, ou de la réexportation, suivant le cas.*

Après que la procédure de l'instruction relative à la prise sera terminée, il sera procédé sans délai au déchargement des marchandises qui seront inventoriées et mises en magasin, lequel sera fermé de trois clefs différentes, dont l'une demeurera entre les mains du receveur des douanes, etc..... *Ce magasin est fourni par les parties intéressées à la prise.*

Les décisions du conseil des prises ne pourront être exécutées à la diligence des parties intéressées qu'avec le concours du principal préposé des douanes. (*Art.* 84.)

Les dispositions prescrites par les lois pour les déclarations à l'entrée et à la sortie, ainsi que pour les visites et paiemens de droits, seront observées relativement aux armemens en course et aux navires pris sur les ennemis de l'état, dans tous les cas où il n'y est pas dérogé par les dispositions de l'arrêté consulaire du 2 prairial 11.

Les directeurs, inspecteurs et receveurs des douanes prendront les mesures nécessaises pour prévenir toute fraude et soustraction, à peine d'en demeurer personnellement responsables.

Les marchandises de prises, lorsqu'elles sont admissibles, doivent, comme celles importées de l'étranger, jouir de l'entrepôt d'un an. (*LD.* 14 *février* 1811, *au directeur d'Anvers.*)

Les marchandises de prises, entreposées au port d'arrivée, ne peuvent être expédiées par continuation d'entrepôt. (*CA.* 16 *nivôse an* 6.)

Les denrées coloniales provenantes de prises ne peuvent transiter. (*LD.* 8 *mars* 1809.)

Les droits sur les objets de prises sont à la charge des acquéreurs, et seront toujours acquittés avant la livraison, entre les mains du receveur des douanes avec lequel l'officier supérieur de l'administration de la marine se concertera pour indiquer l'heure de la livraison. (*AC.* 2 *prairial* 11.)

Les navires de prises, leurs agrès et apparaux sont exempts de droits (19 *mai* 1793.) Cette exemption, maintenue par DM. du 5 thermidor 12, comprend les canons dont ils sont armés (*DM.* 11 *mars* 1806,) et s'étend à tous les droits de navigation (*CD.* 9 *thermidor* 12.) —*Voir d'ailleurs les notes du tarif général.*

TARIF DES PRODUCTIONS

DE L'ILE DE CORSE.

Cire jaune non ouvrée	*Droit de bal.*		DI. 24 avril 1811, art. 20.
Cuirs de bœufs et de vaches, secs en poils			
Fruits, comme suit :			
Amandes			
Cédrats			
Châtaignes			
Citrons			
Noix			
Oranges			
Huiles d'Olives			
Miel			
Vins du cru du département de la Corse			

Les objets ci-dessus devront être expédiés avec des certificats des autorités locales qui en attesteront l'origine, visés par les préfets et sous-préfets, et accompagnés d'expéditions délivrées par les préposés chargés, dans les différens ports, de la perception des droits de navigation. (*DI. 24 avril* 1811, *article* 21.)

Il est inutile d'observer que les marchandises qui ne sont pas reprises dans ce tarif particulier, doivent les droits du tari général.

Les poissons de mer, soit frais, soit salés, importés de l'île de Corse et provenans de la pêche de ses habitans, doiven même être considérés comme produits de pêche étrangère. (*LM* 15 avril 1812.)

TARIF DES PRODUITS,

DES PROVINCES ILLYRIENNES.

FERS ET ACIERS en lames et en barres.....	*Moitié des droits du tarif général*..	.....	DI. 27 nov. 1810.
SOUFRE en canons.....			
ET TOUS PRODUITS DU SOL des provinces Illyriennes, destinés pour la France.....			
PLOMB en saumon, ne paiera à son passage par les douanes Illyriennes et Italiennes, et à son entrée en France par les bureaux de Gênes, Verceil et Casatisme, que le.....	*Droit de bal*..	.....	DI. 20 sept. 1812.

Le Décret impérial du 27 novembre 1810, en établissant un régime particulier des Douanes pour les provinces Illyriennes, a exempté (*art.* 14) de la moitié des droits du tarif français les fers et aciers en lames et en barres..... le soufre en canons venant de ces provinces, ainsi que les produits de leur sol destinés pour la France et qui entreront par les bureaux de Verceil ou Casatisme auxquels celui de Brigg est ajouté. En conséquence les espèces de marchandises dont il s'agit y sont admises au demi droit lorsqu'elles y sont présentées avec acquit-à-caution ou passavant des Douanes de l'Illyrie, attestant qu'elles ont été expédiées dans ces provinces ou qu'elles proviennent de leur cru.

Celles qui sont dans la classe des drogueries, tels que les produits mercuriels qui forment une branche importante de l'industrie de ce pays, étant frappées du doublement ordonné par le Décret du 8 février 1810, la réduction à leur égard se borne à ne les assujettir qu'aux droits primitifs du Tarif. (*CD.* 7 *octobre* 1811.)

Tous les objets provenans du sol des provinces Illyriennes, sont exemptés des droits de transit à leur passage en Italie, alors qu'ils sont destinés pour la France. — Voir d'ailleurs l'article Transit à la page 8.

TARIF DES MARCHANDISES

DE FABRIQUE OU DU CRU DU ROYAUME D'ITALIE,

Conformément au traité de commerce du 20 juin 1808, et au décret impérial du 10 octobre 1810 (1).

DÉSIGNATION des MARCHANDISES.	DROITS QUI RÉGLENT CEUX A PERCEVOIR. DROITS DU TARIF FRANÇAIS au 20 juin 1808. Proportions.	Quotité.	DATES des lois.	DROITS du tarif italien. Quotité.	Changemens.	DROITS TELS QU'ILS DOIVENT ÊTRE PERÇUS à l'importation d'Italie en France. POIDS et mesures.	Quotité.	TITRES de perception.
Armes à feu	*moitié de*	73..44	8 flor. 11	.....	.....	*quintal*	36..72	Traité, art. 11.
Bestiaux	*exempts*	.....	24 nivôse 5	.....	.....	*exempts*	.....	Traité, art. 11.
Chanvre brut, peigné ou apprêté	*droit de bal.*	.....	24 nivôse 5	.....	.....	*droit de bal.*	.....	Traité, art. 11.
Chapeaux d'écorces de bois	*moitié de*	5.. 0	30 avril 1806	.....	.....	*la douzaine*	2..50	Traité, art. 11.
— Chapeaux de paille	*moitié de*	8.. 0	30 avril 1806	.....	.....	*la douzaine*	4.. 0	Traité, art. 11.
Cire blanche, brute	*moitié de*	61..20	15 mars 1791	.....	.....	*quintal*	30..60	Traité, art. 11.
— Cire blanche, ouvrée	*moitié de*	81..60	15 mars 1791	.....	.....	*quintal*	40..80	Traité, art. 11.
Cordages de chanvre	*moitié de*	15.. 0	30 avril 1806	.....	.....	*quintal*	7..50	Traité, art. 11.
Crêpes de soie	.....	.....	.....	.....	.....	*droit de bal.*	.....	DI. 10 oct. 1810, art. 19.
Etoffes de laine, *comme suit :*								
Bayette et Espagnolette	*moitié de*	.....	.....	0..20	.....	*braccio*	0..10	DI. 10 oct. 1810, art. 10.
Bonneterie fine et mi-fine	*moitié de*	.....	.....	1..35	.....	*la livre*	0..67½	DM. 14 mars 1812.
— Celle commune	*moitié de*	.....	.....	0..58	.....	*la livre*	0..29	DM. 14 mars 1812.
Bouracan de fil et de laine, mi-laine, ou moitié fil et laine	*moitié de*	.....	.....	0..14	.....	*braccio*	0.. 7	DI. 10 oct. 1810, art. 10.
Burats à bluter, en pièces (*buratti per aburattare*)	*moitié de*	.....	.....	0..10	.....	*braccio*	0.. 5	*Idem*, art. 10.

RENVOIS.

(1) Il y a en Italie trois mesures de longueur qu'on nomme *braccio*; 1° le braccio pour les laines, qui vaut en mètre 0,6774; — 2° le braccio pour la soie, qui vaut 0,5281; — 3° le braccio pour les toiles, qui vaut 0,5942.

		TARIF FRANÇAIS	TARIF ITALIEN			DROITS A PERCEVOIR.
Bouracans, Burats (*ordinaires*), camelots ordinaires, y compris ceux de Leipsick, chinettes, crépons, durenti, gros-grain, diablement forts, éternels, triforts et semblables	*moitié de*		9..20	*braccio*	4..10	DI. 10 oct. 1810, art. 10.
Casimirs n'excédant pas la largeur de 16 pouces	*moitié de*		6..77	*braccio*	3..38½	*Idem*, art. 16.
—S'ils sont d'une plus grande largeur	*moitié de*		6..98	*braccio*	4..49	*Idem*, art. 10.
Couvertures de laine fine et mi-fine	*moitié de*		10..73	*quintal*	10..36½	DM. 14 mars 1812.
—Celles grossières	*moitié de*		9..21	*quintal*	4..60½	DM. 14 mars 1812.
Draps fins et demi-fins, comme ceux de Flandres, de Hollande, d'Espagne, de Limbourg, d'Abbeville, de Louviers, de Sedan, Pagnon, d'Elbœuf, de Carcassonne, de Padoue, de Schio, et autres semblables, *de quelque largeur qu'ils soient*, y compris les draps de billard	*moitié de*		1..16	*braccio*	0..58	DI. 10 oct. 1810, art. 10.
Draps ordinaires, *qui n'ont pas la largeur de 25 pouces*, comme ceux de Lodève, Neusotto, Sesino, Gianizzero, Karsei, Pergolo, Ceneda, Feltrino, Bassano, Cottoncino, et autres semblables, et ceux de Schio ordinaires	*moitié de*		0..39	*braccio*	0..19½	*Idem*, art. 10.
— Draps de 27 pouces	*moitié de*		0..58	*braccio*	0..29	*Idem*, art. 10.
—Ceux qui ont plus de 27 p.	*moitié de*		1..16	*braccio*	0..58	*Idem*, art. 10.
Draps ordinaires communs, non teints, non cardés, non tondus, non apprêtés	*moitié de*		0..20	*braccio*	0..10	*Idem*, art. 10.
— drap de Qodella, ou d'agneau	*moitié de*		0..16	*braccio*	0..8	*Idem*, art. 10.
— drap dit petit poil et Qoverso	*moitié de*		0..39	*braccio*	0..19½	*Idem*, art. 10.

RENVOIS.

	PROPORTIONS.	TARIFS FRANÇAIS.		TARIFS ITALIENS.		DROITS A PERCEVOIR.		
Draps de petit poil fin, de castor, de laine fine, les calmouks et alpagats de poils mêlés de laine	*moitié de*			0..58		*braccio*	0..29	DI. 10 oct. 1810, art. 10.
Draps perpétuels, *Londrins, Silésies et autres semblables*, n'excédant pas la largeur de 16 pouces	*moitié de*			0..47		*braccio*	0..23½	*Idem*, art. 10.
— S'ils sont d'une plus grande largeur	*moitié de*			0..70		*braccio*	0..35	*Idem*, art. 10.
Droguets	*moitié de*			0..27		*braccio*	0..13½	*Idem*, art. 10.
Flanelle, pariglia et penia	*moitié de*			0..23		*braccio*	0..11½	*Idem*, art. 10.
Malborouck in spiga	*moitié de*			0..20		*braccio*	0..10	*Idem*, art. 10.
— Malborouck, excepté celui in spiga, n'excédant pas la largeur de 12 pouces	*moitié de*			0..10		*braccio*	0.. 5	*Idem*, art. 10.
— Celui d'une plus grande largeur	*moitié de*			0..16		*braccio*	0.. 8	*Idem*, art. 10.
Molletons de laine	*moitié de*			0..39		*braccio*	0..19½	*Idem*, art. 10.
Peluches et velours *de laine*, n'excédant pas la largeur de 12 pouces	*moitié de*			0..39		*braccio*	0..19½	DI. 10 oct. 1810, art. 10.
— S'ils sont d'une plus grande largeur	*moitié de*			0..58		*braccio*	0..29	*Idem*, art. 10.
Ratines fines.... *comme les draps fins*								*Idem*, art. 10.
— Ratines ordinaires, *comme les draps ordinaires*								*Idem*, art. 10.
Serge de laine et étamine	*moitié de*			0..20		*braccio*	0..10	*Idem*, art. 10.
Faux et faucilles	*moitié de*	40..80	3 frim. 5			*quintal*	20..40	Traité, art. 11.
Fil de chanvre ou de lin,								
— Ceux simples, bis, écrus et blancs	*moitié de*	10..0	30 avril 1808			*quintal*	5..0	Traité, art. 11.
— Ceux retors	*moitié de*	61..20	15 mars 1791			*quintal*	30..60	Traité, art. 11.
— Ceux à voiles	*moitié de*	6..12	15 mars 1791			*quintal*	3..6	Traité, art. 11.
Fromages	*moitié de*	6..0	7 sept. 1807			*quintal*	3..0	Traité, art. 11.
Gazes de soie	*moitié de*	30..60	15 mars 1791			*kilog. net*	15..30	Traité, art. 11.

RENVOIS.

	DÉSIGNATIONS.	TARIF FRANÇAIS.		TARIF ÉTRANGER.		DROITS A PERCEVOIR.		
Grains de verre						*quintal*	20.. 0	Traité, art. 13.
Huile d'olive, fine	*moitié de*	20.. 0	30 avril 1806			*quintal*	10.. 0	Traité, art. 11.
— Huile d'olive commune	*moitié de*	12.. 0	30 avril 1806			*quintal*	6.. 0	Traité, art. 11.
Librairie						*droit de bal.*		DI. 10 oct. 1810, art. 21.
Lin brut, tayé et apprêté	*droit de bal.*		24 nivôse 5.			*droit de bal.*		Traité, art. 11.
Parapluies de toile cirée	*moitié de*	0..75	15 mars 1791			*la pièce*	0..37½	Traité, art. 11.
Poissons de la pêche italienne, *comme suit* :								
— Poissons d'eau douce, frais	*droit de bal.*		24 nivôse 5.			*droit de bal.*		Traité, art. 11, § 2.
— Poissons de mer, secs	*moitié de*	8.. 0	DI. 12 sep. 1810			*quintal*	4.. 0	Traité, art. 11, § 2.
— Ceux frais, salés ou fumés et Anchois	*moitié de*	20.. 0	22 vent. 12.			*quintal*	10.. 0	Traité, art. 11, § 2.
— Morue	*moitié de*	10.. 0	DI. 12 sep. 1810			*quintal*	5.. 0	Traité, art. 11, § 2.
— Roguès de morue (œufs)	*droit de bal.*		24 nivôse 5.			*droit de bal.*		Traité, art. 11, § 2.
— Stockvisch	*moitié de*	8.. 0	22 vent. 12.			*quintal*	4.. 0	Traité, art. 11, § 2.
— Thon mariné	*moitié de*	91..80	15 mars 1791			*quintal*	45..90	Traité, art. 11, § 2.
Raisins secs	*moitié de*	8.. 0	30 avril 1806			*quintal*	4.. 0	Traité, art. 11.
Riz						*droit de bal.*		DI. 10 oct. 1810, art. 19.
Soies						*droit de bal.*		DI. 10 oct. 1810, art. 13.
Toiles de chanvre et de lin, et toiles à voiles, *comme suit* : (1)								
— Celles écrues	*moitié de*	51.. 0	3 frimaire 5			*quintal*	25..50	Traité, art. 11.
— Celles blanches	*moitié de*	61..20	3 frimaire 5			*quintal*	30..60	Traité, art. 11.
Vins ordinaires, (2)								
— Ceux en bouteilles	*moitié de*	0..25	30 avril 1806			*le litre*	0..12½	Traité, art. 5 et 11.
— Ceux en futailles	*moitié de*	0..25	30 avril 1806			*le litre*	0..12½	Traité, art. 5 et 11.
Vins fins ou de luxe, (2)								
— Ceux en bouteilles						*le litre*	0..25	Traité, art. 5 et 11.
— Ceux en futailles						*quintal*	5.. 0	Traité, art. 5 et 11.

RENVOIS.

(1) Les toiles teintes ou peintes, à carreaux ou gommées, payent le même droit. (*LD.* 24 *mai* 1811, *et* 13 *novembre* 1812.)

(2) Ces droits d'entrée sur les vins ne les dispensent pas de ceux d'octroi et des droits réunis. (*Traité*, *art.* 11, § 2.)

Conséquences des tarifications proportionnelles du traité de commerce du 20 juin 1808.

Les marchandises reprises dans le premier paragraphe de l'article 11 du Traité, n'étant soumises, aux termes de cet article, qu'à la moitié des droits du tarif français *actuellement existant*, il en résulte qu'elles ne peuvent être passibles d'aucune des augmentations survenues ou à survenir après la date du traité; donc, les FAUX et FAUCILLES, qui à l'époque du 20 juin 1808 n'étoient taxées qu'à 40 francs 80 centimes, ne doivent toujours, lorsqu'elles proviennent d'Italie, que 20 francs 40 cent., et non pas les 25 francs qu'on leur a fait acquitter dans quelques bureaux; cette perception de 25 francs a été faite comme étant la moitié du droit de 50 francs, auquel les Faux et Faucilles de l'étranger ont été réimposées par décret du 11 juillet 1810; mais comme la date de ce décret est postérieure à celle du traité de commerce avec l'Italie, il est évident que sa disposition ne concerne, ni ne peut concerner les fabrications de ce royaume. Raisonner autrement seroit prétendre que les mots *actuellement existant*, n'ont aucune signification dans le traité, qu'ils y sont surabondans, et certes le premier paragraphe de son article 3, en établissant une exception en défaveur des draps importés de France en Italie, dénote trop clairement que la proportion a été calculée sur les tarifications *alors* existantes et non sur celles qui pourroient exister.... S'il en étoit autrement, rien ne seroit aussi facile à l'une ou à l'autre puissance que de détruire les compensations de ce traité; il ne s'agiroit, pour cela, que d'augmenter les droits sur les espèces qui se fabriquent concurremment dans l'un et l'autre pays; et comme cette augmentation feroit que les fabrications importées ne pourroient soutenir la concurrence de prix avec les fabrications indigènes, il en résulteroit que le traité se trouveroit à l'instant anéanti, sinon de forme, du moins de fait.

Mais bien que ces marchandises ne soient pas susceptibles de l'augmentation proportionnelle, elles le sont de la diminution; l'article 12 du traité consent à ce que, si par des traités avec d'autres puissances, les marchandises désignées en l'article 11 obtenoient de payer moins que le taux existant au 20 juin 1808, celles de même espèce, venant d'Italie, n'acquitteroient que la moitié des droits fixés par lesdits traités. Or, si elles ont un privilège aussi marqué sur des origines favorisées, à plus forte raison l'ont-elles sur les origines qui ne le sont pas, et conséquemment le POISSON SEC nouvellement imposé à 8 francs au lieu de 20, ne doit-il, lorsqu'il est de pêche italienne, que 4 francs au lieu de 10 francs.... Donner un autre sens à cet article 12 seroit se mettre dans le cas de traiter souvent l'Italie plus mal que les autres puissances.....

Les marchandises désignées en ce tarif devront être accompagnées d'un certificat du négociant expéditionnaire, visé par l'autorité locale, et d'expéditions délivrées dans les douanes italiennes. — Elles pourront sauf les draps et étoffes de laine, être introduites en France par terre, par tous les bureaux des douanes françaises placés sur les frontières du royaume d'Italie. — Les mêmes marchandises ne seront admises en France par mer, que par les ports de Livourne, Gênes, Savone, Nice, Marseille, Toulon, Cette, Bordeaux, Nantes, Brest, le Hâvre et Anvers (ainsi que par ceux des états romains. *DI.* 1er *février* 1810, *art.* 18.) — On sera tenu d'y représenter les certificats et expéditions ci-dessus prescrits. (*Traité art* 15.)

Les draps et étoffes de laine des fabriques italiennes ne pourront être envoyées en France que lorsque les négocians qui voudront faire ces envois auront obtenu du ministre de l'intérieur du royaume d'Italie, des permis d'exportation. — L'importation en France s'en fera par les bureaux de Verceil, de Casatisme, de Pietra-Mala, de Plaisance et de Saint-Prosper, où l'on représentera également le certificat du fabricant ou négociant expéditionnaire, et les expéditions des douanes italiennes. (*DI.* 10 *octobre* 1810, *art.* 10.)

L'importation pourra également avoir lieu par le bureau de Foligno. (*DI.* 7 *novembre* 1810.) — Même faveur est accordée au bureau de Brie. (*DI.* 19 *juin* 1811.)

Les denrées et marchandises expédiées respectivement des deux états, soit pour la consommation, soit pour passer à l'étranger, ne paieront que la moitié des droits de garde ou de magasinage qui sont ou pourront être établis dans les deux états pour les marchandises venant d'autres pays. (*Traité, art* 16.)

TARIF DES DOUANES
A L'EXPORTATION.

Il sera perçu 15 centimes par 100 francs de valeur, sur les objets dont la sortie est permise, et qui ne sont pas assujettis à des droits (*Loi du 24 nivôse an* 5). Ainsi toutes les marchandises, non dénommées dans l'État ci-après, doivent ce droit de balance du commerce, à moins qu'elles ne soient comprises génériquement dans les espèces tarifées ou prohibées.

Le droit additionnel de 10 centimes par franc, doit également être perçu à l'exportation, tant sur les marchandises tarifées que sur celles qui ne sont sujètes qu'au droit de balance.

Les Décrets qui établissent des prohibitions à la sortie, ne sont point applicables aux expéditions pour les Colonies françaises d'Amérique, à la charge d'en assurer la destination par acquit-à-caution. (*Loi du* 3 *sept.* 1793.)

MARCHANDISES.		QUOTITÉ des DROITS. fr. c.	DATES DES LOIS.
Acier *non ouvré*, ou simplement *fondu*	*Prohibé*	——	15 août 1793.
	Idem	——	19 thermidor 4.
	Quintal	5—10	24 nivôse 5.
	Idem	0..50	9 floréal 7.
Alun	*Prohibé*	——	12 pluviôse 3.
	Idem	——	19 thermidor 4.
	Quintal	2.. 4	24 nivôse 5.
Celui des fabriques du département de l'*Ourthe*, exporté par le départem. de la *Roër*. (*DM.* 8 *fruct.* 8.) (1)	*Quintal*	10—20	19 thermidor 4.
	Idem	1.. 2	24 nivôse 5.
Amidon	*Quintal*	2— 4	24 nivôse 5.
	Prohibé		LM. 15 floréal 8 et 27 pluviôse 10.
Peut sortir depuis *Gênes* jusqu'à *Genève*, par les *frontières de Suisse*, et par les ports ouverts à l'exportation des grains, à destination des *États neutres* ou *amis*. (2)	*Quintal*	2— 4	DM. 2 brum. 12.
	Idem	2— 4	LM. 14 mars 1806.
	Idem	2— 4	DM. 17 fruct. 8 et 18 fruct.
	Idem	2.. 4	LM. 16 déc. 1806.

RENVOIS.

Ablette. *Voyez* Écailles d'Ablette.

Acier ouvré. *Voyez* Ouvrages en acier, Mercerie, Quincaillerie, ou Métiers suivant le cas.

Agneaux. *Voyez* à Bestiaux.

Agrès et Apparaux. *Voyez* Mâts et Munitions navales.

Alpiste. C'est la graine de Milet.

Alquifoux. *Voyez* la note à Mines métalliques.

OBSERVATIONS.

(1) Il doit être accompagné d'un certificat d'origine, signé d'un officier municipal. Depuis que le département de la *Roër* couvre celui de l'*Ourthe*, c'est par ce premier département que peut sortir l'alun des fabriques du département de l'Ourthe.

(2) Les Amidons et Poudres à poudrer, qui, pour aller à leurs destinations, doivent descendre le *Rhin*, seront accompagnés d'un acquit-à-caution qui devra être déchargé par les magistrats du pays neutre ou ami de la France que le déclarant indique. Dans les autres cas, la sortie étant immédiate, la formalité de l'acquit-à-caution est sans objet.

AMURCA. [C'est le marc de l'huile d'olives.]	*Quintal*	1.. 2	15 mars 1791.
ANES et ANESSES	*Pièce*	0..25	15 mars 1791.
ARDOISES. Par les départemens correspondans à ceux du *Nord* et des *Ardennes*	*Le mille en N.*	1.. 0	1 août 1792.
ARGENT et OR. (toute espèce de matières d')	*Prohibées*	.....	10 juillet 1791.
	Idem	.....	15 septemb. 1792.
	Idem	.....	19 thermidor 4.
	Droit de bal.	.....	AC. 17 prairial 10.
Non travaillées (1)	*Prohibées*	.....	AC. 23 ventôse 11.
ARGENT et OR MONNOYÉS, soit au type de *France*, soit au type *étranger*, (piastres comprises.) (1)	*Prohibés*	.....	10 juillet 1791.
	Idem	.....	15 septemb. 1792.
	Idem	.....	19 thermidor 4.
	Droit de bal.	.....	AC. 17 prairial 10.
	Prohibés	.....	AC. 21 ventôse 11.

RENVOIS.

ANTIMOINE cru. *Droit de balance.* (*DM.* 29 *septembre* 1812.)

APPROVISIONNEMENS militaires. *V.* la note à Munitions.

ARCANSON. *Voyez* Brai sec.

ARGENT et OR TRAVAILLÉS. *Voyez* Ouvrages d'Orfèvrerie et de Bijouterie.

(1) Toutefois la libre circulation du numéraire, entre la France et le Royaume d'Italie, a été autorisée par décret du 10 octobre 1810, mais sa sortie pour les autres pays continuera d'être sévèrement prohibée.

Comme les arrêtés des 21 et 23 ventôse an 11 ne font que remettre en vigueur les dispositions prohibitives des lois des 5 et 15 septembre 1792, voici l'analyse des décisions intervenues sur leur exécution.

Les capitaines étrangers qui apportent des denrées et marchandises à la foire de Beaucaire, peuvent exporter au numéraire le prix de leur fret, et non celui de leurs marchandises, qu'ils ont la faculté d'échanger contre nos productions. [*Lettre du 9 messidor* 4.]

Les capitaines et matelots des navires neutres abordant dans un des ports de France, jouissent de la faculté de remporter le numéraire dont ils sont porteurs, pourvu qu'ils en aient fait la déclaration aux préposés qui se rendent à bord avant de débarquement. [*Arrêté du Comité des Finances*, du 11 *frim.* 3.]

Les voituriers et tous les autres particuliers ne peuvent également exporter de plus fortes sommes en numéraire que celles qu'ils ont importées de l'étranger, et dont ils ont fait constater la quotité par une déclaration au premier bureau d'entrée. [*Déc.* 9 *germ.* 4.] D'après laquelle déclaration il leur est délivré un passavant pour le bureau d'expédition. [*LD.* 16 *vent.* 10.]

Les prisonniers de guerre étrangers, retournant dans leur patrie, peuvent sortir avec une somme qui n'excède pas trois mois de leur solde. [*A.* 15 *fruct.* 3.]

Les voyageurs sont admis à présenter des soumissions cautionnées de faire rentrer, dans un délai qui ne peut excéder trois mois, les sommes nécessaires à leurs besoins. [*DM.* 22 *prair.* 4.]

Les courriers des armées peuvent exporter la quantité nécessaire au besoin de leur route, pourvu qu'elle n'excède pas le montant des sommes qui leur sont allouées pour leurs dépenses personnelles, et qu'elle soit mentionnée sur le *part* qui leur est expédié et qui leur sert de passeport. Cette mention doit être certifiée par le directeur et le contrôleur des bureaux des postes. [*CA.* 26 *vendémiaire* 5.]

Lorsqu'il s'agira de la solde des armée françaises occupant le pays étranger, l'exportation aura lieu sur les bordereaux des payeurs généraux, accompagnés de certificats du préfet du département qui en constateront la quotité et la destination. Ces certificats seront retenus comme pièces justificatives. [*CA.* 28 *germ.* 6.]

Les Espagnols peuvent exporter des pièces d'or étrangères pour la valeur des piastres qu'ils ont importées dans nos hôtels des monnoies. [*Déc.* 8 *flor.* 9.]—L'exportation des piastres *par transit* et pour compte du gouvernement espagnol, a été autorisée par AC. du 4 prair. 11.

Quant aux pièces d'or et d'argent au type de Hollande que rassemblent les habitans de la rive gauche du Rhin, on peut, sans incon-

ARMES DE CALIBRE et ARMES A FEU de guerre..... (1 et 2)	*Prohibées*.....	.....	10 juillet 1791.
	Idem.....	.....	21 juillet 1792.
	Idem.....	.....	22 août 1792.
	Idem.....	.....	12 pluviôse 3.
	Idem.....	.....	19 thermidor 4, et LM. 23 ventôse 12.
ARMES DE LUXE, comme Pistolets, Fusils de chasse. [Cette dénomination n'est applicable qu'aux armes enrichies et damasquinées. (*LM.* 25 *ventôse* 12.)... Et il faut que ces armes soient complètes (*DM.* 24 *vend.* 14).]..... (2)	*Prohibées*.....	.....	21 juillet 1792.
	Par 100 *fr*..	5— 0	19 thermidor 4.
	Idem.....	0—50	24 nivôse 5.
	Prohibées...	.....	DM. 5 therm. 12.
N. B. Les Armes de luxe de la fabrique de *Liége* dont le calibre n'excède pas 22 à la livre, pouvoient s'exporter par les bureaux d'*Anvers*, *Venloo* et *Cologne* en payant.	*par* 100 *fr*...	0—50	DI. 9 vendém. 13.
Marquées d'*EX* à la culasse, elles ne payoient aussi par *Verceil* que.....	Idem.....	0—50	1 pluviôse 13.
Celles ci-dessus et autres dont l'exportation seroit permise.	Idem...(3)	5.. 0	DI. 17 pluv. 13, et loi du 30 avr. 1806.
AVIRONS DE BATEAUX.....	*Exempts*.....	.....	1 août 1792.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.

RENVOIS.

ASPHALTE. *Voyez* Graisse d'Asphalte.
AVELANÈDES. *Voyez* la note à Écorces de chênes.
AVITAILLEMENS des vaisseaux. *Voyez* Vivres.

vénient, en permettre la sortie sous la soumission cautionnée d'en faire rentrer la valeur en argent de France dans un très-court délai. [*LD.* 26 *vent.* 10.] Mais une lettre du Ministre des finances au Directeur général, en date du 27 messidor an 13, prescrit de s'opposer à la sortie des couronnes impériales dites de Brabant, et des ducatons. — Suivant la lettre du DG., du 8 avril 1807, la prohibition sur les monnoies à la sortie s'étend aux *demi*-couronnes de Brabant, aux *demi*, *quart* et *huitième* de ducatons. —

Il en est de même des ducats de Hollande et d'Allemagne, des fredericks d'or et florins; la seule exception à cette défense de sortie ne concerne que la monnoie de billon ou les pièces d'argent d'un usage local et d'un bas titre dont la valeur intrinsèque est trop inférieure à celle nominative pour qu'elles deviennent l'objet de quelques spéculations.

Enfin il ne doit être exporté aucune somme en numéraire que sur des permissions du Gouvernement. [*DM.* 22 *prair.* 4.] On ne peut considérer comme telles que les autorisations du Ministre des finances, transmises par l'Administration aux Directeurs. [*CA.* 6 *therm.* 5.] Peu importe alors que l'exportation se fasse en lingots d'or ou d'argent, pourvu que la valeur n'excède pas la somme dont l'exportation aura été permise. [*CA.* 11 *flor.* 4.]

La prohibition du numéraire n'affecte pas celui destiné pour les Colonies. [*CD.* 18 *vent.* 11.] Mais on ne peut y expédier des piastres que sur des permissions spéciales du Ministre du trésor public. [*AC.* 9 *germ.* 11.]

(1) Sont compris dans la prohibition des armes de guerre, 1°. les fusils dits *de traite*, qui ne pourront être exportés, jusqu'à la paix générale, qu'après une permission du Ministre de la guerre. [30 *avril* 1806.]..... 2°. Les canons de fusil. [*LM.* 23 *ventôse* 12.]..... 3°. Toutes autres portions d'armes. [*DM.* 8 *vendém.* 12.]..... 4°. Les fusils et pistolets à vent, comme étant armes offensives, dangereuses, cachées et secrètes, dont la fabrication, l'usage et le port sont interdits par les lois. (*DM.* 2 *nivôse* 14.)..... 5°. Les armes de calibre, de quelque espèce qu'elles soient. (*DM.* 14 *therm.* 12.)..... 6°. Il est même défendu de permettre aux voyageurs ou autres particuliers qui passent à l'étranger, d'emporter avec eux leurs fusils, sous quelque prétexte que ce soit, de chasse, sûreté personnelle, ou autres.

Les armes blanches, enrichies ou non, suivent aussi la prohibition qui frappe les autres armes. (*DM.* 21 *mars* 1806.)

(2) Sont exceptées de la prohibition des armes, 1°. les armures anciennes, comme étant objets d'arts. (*DM.* 12 *prairial* 7.)..... 2°. Les armes d'honneur que le Gouvernement accorde aux guerriers qui se sont distingués, sur présentation, par les courriers, du certificat du Ministre de la guerre indiquant leur destination. (*LM.* 26 *floréal* 8.)... 3°. Les fleurets, même non montés. (*LM.* 1er. *juin* 1807.)

(3) Les armes à feu, de luxe, ne peuvent sortir sans être marquées d'une empreinte justifiant qu'elles ont subi l'épreuve. Celles qui en sont dépourvues doivent être arrêtées et saisies aux frontières. (*LM.* 31 *août et* 4 *octobre* 1811, *et CD.* 7 *octobre* 1811.)

BESTIAUX *de toutes sortes*, savoir : (1)			
BŒUFS et TAUREAUX ..... (2)	*Pièce*.....	1— 0	15 mars 1791.
	Prohibés.....	.....	1 mars 1793.
	Idem.....	.....	12 pluviôse 3.
	Idem.....	.....	19 thermidor 4.
Pouvoient sortir pour l'*Espagne*, en payant.....	*Pièce*.....	1—50	24 nivôse 5.
Egalement pour l'*Helvétie*.....	Idem.....	1—50	9 floréal 7.
Ils paieront pour l'Espagne, la Suisse et l'Italie..... (3)	Idem.....	12.. 0	DI. 17 pluv. 13 et loi du 30 avr. 1806.
GENISSES [jeune vache qui n'a point porté.].....	*Pièce*.....	0—50	15 mars 1791.
	Prohibées.....	.....	1 mars 1793.
	Idem.....	.....	12 pluviôse 3.
	Idem.....	.....	19 thermidor 4.
Comme Vaches..... (4)	*Pièce*.....	5.. 0	DI. 17 pluv. 13, et loi du 30 avr. 1806.
VACHES.....	*Pièce*.....	0—75	15 mars 1791.
	Prohibées.....	.....	1 mars 1793.
	Idem.....	.....	12 pluviôse 3.
	Idem.....	.....	19 thermidor 4.
Pouvoient sortir pour l'*Espagne*, en payant.....	*Pièce*.....	0—75	24 nivôse 5.
Aussi pour l'*Helvétie*.....	Idem.....	0—75	9 floréal 7.
Elles paieront par toutes les frontières..... (3)	Idem.....	5.. 0	DI. 17 pluv. 13 et loi du 30 avr. 1806.
VEAUX. [Pour être réputé veau, il faut que ce bétail ait moins d'un an.].....	*Pièce*.....	0—30	15 mars 1791.
	Prohibés.....	.....	1 mars 1793.
Ceux au-dessus de six mois.....	Idem.....	.....	19 thermidor 4.
De six mois et au-dessous, payoient.....	*Pièce*.....	0—50	*Même loi.*
Par *mer*.....	*Prohibés*.....	.....	AC. 8 pluv. 10.
Ils paieront, sans distinction d'âge ni de frontières.....	*Pièce*.....	1.. 0	DI. 17 pluv. 13 et loi du 30 avr. 1806.

RENVOIS.

BARBUES. *Voyez* la note à Vins en bouteilles.
BARILLETS. *Voyez* la note à Futailles.
BASANE. *Voyez* la note à Peaux en mégie.
BASIN. *Voyez* Etoffes.
BATEAUX. *Voyez* la note à Navires.
BATIMENS DE MER. *Voyez* Navires.
BATISTE. *Voyez* Toiles.
BÉLIERS. *Voyez* à Bestiaux.

(1) La sortie des bestiaux pour l'approvisionnement des habitans et de la garnison de l'île d'Elbe est autorisée en exemption de droits. (*DM.* 17 *juin* 1812.)

Elle devra s'effectuer sous acquit à caution par les ports de Livourne, Vada, Piombino, Castiglione, della Pescaja, Porto Ercole et san Stephano. (*CD.* 18 *juin* 1812.)

(2) Par la loi du premier août 1792, les Bouvillons ne devoient que 60 centimes par tête.

(3) Les dispositions énoncées dans la note des Mules et Mulets sont communes aux Bœufs et Vaches.

Les buffles femelles et leurs petits doivent être traités comme vaches ou veaux. (*LD.* 8 *janvier* 1813.)

(4) Lorsque les genisses ont moins d'un an, elles doivent être traitées comme veaux. (*LD.* 4 *février* 1813.)

Bestiaux (*Suite des.*)			
Agneaux. [Sont réputés Agneaux, les Moutons qui ont moins d'un an.] *Ils payoient*.....	*Pièce*.....	0—15	15 mars 1791.
	Prohibés.....	..—..	1 mars 1793.
	Idem.....	..—..	12 pluviôse 3.
	Idem.....	..—..	19 thermidor 4.
(1) *Seront traités comme les* Moutons.		.....	AD. 9 prairial 5.
Béliers..... Ils payoient.	*Pièce*.....	0—50	15 mars 1791.
	Prohibés.....	..—..	1 mars 1793.
	Idem.....	..—..	12 pluviôse 3.
	Idem.....	..—..	19 thermidor 4.
(1) et (2) *Seront traités comme les* Moutons.		.....	AD. 9 prairial 5.
Brebis et Moutons..... (1)..... payoient.	*Pièce*.....	0—25	15 mars 1791.
	Prohibés.....	..—..	1 mars 1793.
Pouvoient sortir pour l'*Espagne* en payant.....	*Pièce*.....	0—75	19 thermidor 4.
Idem.....	Idem.....	0—35	24 nivôse 5.
Ils paieront par toutes les frontières..... (1)	Idem.....	1.. 0	DI. 17 pluv. 13 et loi du 30 avr. 1806.
Les mêmes, mais de race Merinos ou Metis. [Ceux-ci se reconnoissent à la finesse de leur laine].....	*Prohibés*.....		DI. 21 frim. 14 et loi du 30 avr. 1806.
Cochons..... payoient.	*Pièce*.....	0—50	15 mars 1791.
	Prohibés.....	..—..	1 mars 1793.
Pour l'*Espagne* et la *Suisse* seulement..., ils payèrent.	*Pièce*.....	1—25	19 thermidor 4.
	Pièce.....	0—50	24 nivôse 5.
Par mer.....	*Prohibés*.....		AC. 8 pluv. 10.
Ils paieront par toutes les frontières.....	*Pièce*.....	3.. 0	DI. 17 pluv. 13 et loi du 30 avr. 1806.

RENVOIS.

(1) Ainsi ils doivent aujourd'hui un franc par tête à l'exportation. (*LD.* 8 *juin* 1810.) — Déjà des décisions ministérielles des 19 frimaire et 12 nivôse an 5, avoient déclaré que la dénomination générique *Mouton*, s'appliquoit à toute la race.

(2) La toison doit en être enlevée si elle a plus de cinq mois. (*Déc.* 19 *vent.* 13.)

BESTIAUX (Suite des.)			
BOUCS	*Pièce*	0—40	15 mars 1791.
Comme bestiaux dont l'autorisation de sortie n'est pas nominativement désignée par les lois	*Prohibés*	——	1 mars 1793.
	Idem	——	12 pluviôse 3.
	Idem		19 thermidor 4.
CABRIS et CHEVREAUX. [Ce sont les petits des chèvres.]	*Pièce*	0—15	15 mars 1791.
Comme bestiaux dont l'autorisation de sortie n'est pas nominativement désignée par les lois	*Prohibés*	——	1 mars 1793.
	Idem	——	12 pluviôse 3.
	Idem		19 thermidor 4.
CHÈVRES	*Pièce*	0—40	15 mars 1791.
	Prohibées	——	1 mars 1793.
	Idem	——	12 pluviôse 3.
	Idem		19 thermidor 4.
Celles des *Pyrénées*. Pour l'*Espagne*, pendant six mois... (1)	*Pièce*	0—35	A.C. 18 brum. 11.
Idem	Idem	0—35	8 floréal 11.
Pendant un an (1)	Idem	1— 0	1 pluviôse 13.

(1) L'année étant expirée, et l'autorisation de sortie n'ayant pas été renouvelée, il s'ensuit que l'exportation des chèvres par les Pyrénées ne doit plus avoir lieu.

BEURRES	*Prohibés*	.....	1 mars 1793.
	Idem	.....	12 pluviôse 3.
	Idem	.....	19 thermidor 4.
Excepté celui des dép. *réunis* du *Mont-Blanc* et de l'*Ain*,	*Quintal*	5—10	*Même loi.*
des mêmes départemens	Idem	1—2	22 nivôse 5.
de tous autres départemens	Idem	5—10	*Même loi.*
Par tous les départemens	*Prohibés*	.....	AC. 5 frimaire 9.
Idem	*Quintal*	5—10	AC. 13 germin. 9.
Par mer	*Prohibés*	.....	AC. 8 pluviôse 10.
Par tous les départemens	*Quintal*	5—10	LD. 1 germin. 10.
Par les départemens maritimes	Idem	5—0	8 floréal 11.
Par tous les départemens	*Prohibés*	.....	AC. 25 fruct. 11.
Par toutes les frontières	Idem	.....	22 ventôse 12.
Par les départemens maritimes de l'ancienne France, (1)	*Kilogram*	0..15	DI. 3 oct. 1810.
Par les mêmes départemens, *lorsque les prix des beurres s'élèveront à* 1 fr. 50 cent. le *kilogramme* (1)	*Prohibés*	.....	DI. 3 oct. 1810.
BEURRES, par les départemens Hollandois et Anséatiques	*Kilogram*	0..20	DI. 3 oct. 1810, et 19 octobre 1811.
Par ces mêmes départemens réunis, lorsque le prix des beurres s'élèvera à 2 francs le kilogramme dans ces départemens (1)	*Prohibés*	.....	DI. 3 oct. 1810, et 19 octobre 1811.

RENVOIS.

BIJOUTERIE. *Voyez* Ouvrages de Bijouterie.
BISCUIT DE MER. *Voyez* Pain.
BITUME MINÉRAL. *Voyez* Graisse d'asphalte.

(1) Les prix des beurres seront indiqués aux Directeurs des douanes par les Préfets des départemens dans lesquels se trouve leur division; aussitôt que le taux de la prohibition sera atteint, elle sera établie dans les bureaux du ressort de la Préfecture où les beurres seront parvenus au *maximum* déterminé. (*CD.* 29 *octobre* 1810.)

Le beurre envoyé par les propriétaires des fromageries du département du Doubs, aux propriétaires des vaches qu'ils tirent de Suisse à loyer, peut sortir jusqu'à concurrence de 78 quintaux 55 kilogrammes, en payant..... 5 francs du quintal.

Cette faculté est restreinte depuis le 20 mai jusqu'au 10 octobre de chaque année. (*DI.* 15 *novembre* 1811.)

Bois *à brûler* et de *construction* navale ou civile.....	*Prohibé*.....	..—....	15 mars 1791.
	Idem.....	..—....	12 pluviôse 3.
	Idem.....	..—....	19 thermidor 4.
	Idem.....	..—....	AC. 2 therm. 11.
	Prohibé.....	.....	22 ventose 12.
Celui de Chauffage des États de Parme et de Plaisance *pour le royaume d'Italie*, à la charge d'en effectuer l'exportation *par le Pô*..... (1)	*Par* 100 *fr*..	5..0	DI. 25 fév. 1808, et loi du 12 janv. 1810.
Celui de Chauffage des forêts de la rive gauche du Tibre, peut sortir *par mer*, en payant.....	*Par* 100 *fr* .	5..0	DI. 30 juil. 1810.
Bois de Chauffage, *pour l'Espagne*, par le port de Saint-Jean-de-Luz, jusqu'à la concurrence de 400 stères par an, et après l'acquittement de 25 cent. par stère, au profit de l'hospice de Saint-Jean-de-Luz....	*Droit de bal.*	.....	DI. 31 mai 1808.
Bois en Planches ou autrement *ouvrés* (*ne pouvant servir à la construction navale*), sortant des départemens des *Vosges*, des *Deux-Nèthes*, de la *Meuse-Inférieure*, de l'*Ourthe*, des *Forêts* et de la *Moselle*, de la vallée de *Lucelle*, du canton de *Gex* et du *Mont-Blanc*..... (2)	*Par* 100 *fr*..	5—0	19 thermidor 4.
	Idem.....	5..0	24 nivôse 5.
Bois d'*Éclisse*. [Planches fendues pour tamis, seaux, cribles, etc.] (3)	*Par* 100 *fr*..	4—0	15 mars 1791.
	Prohibé.....	...—..	1 août 1792.
	Par 100 *fr*..	4.. 0	19 thermidor 4.

RENVOIS.

Beurre. *Voyez à Bestiaux.*
Bois d'Acajou. *V.* Productions coloniales.

(1) Les bois de construction, *travaillés au village de Gendo*, par exception aux lois prohibitives, peuvent sortir à destination des maisons cantonnières dans la partie de cette montagne qui dépend du royaume d'Italie. (*DI.* 9 *septembre* 1811.)

(2) La Hollande couvrant le département des Deux-Nèthes, le droit de 5 pour 100 est dû à leur exportation de la Hollande. (*Lettre au Directeur principal en Hollande*, 6 *novembre* 1812.)

Il ce droit de 5 pour 100 est également dû à la sortie des planches, etc., par la direction de Hambourg. (*DM.* 24 *octobre* 1812.)

BOIS EN FAGOTS. Lorsque leur sortie est autorisée par des décisions spéciales, ils n'en doivent pas moins cinq pour cent de la valeur.

OSIERS. Ils pourront sortir par les états de Parme et de Plaisance, en payant 5 pour 100 de leur valeur. (*DM.* 27 *août* 1813.)

Ils pourront également être exportés par les départemens anséatiques, pour le royaume de Westphalie, sous ce même droit de 5 pour 100. (*DM.* 17 *novembre* 1812.)

(3) Bois à fond de cribles, seront traités comme bois d'éclisses. (*LD.* 13 *août* 1812.)

Mais lorsqu'ils auront reçu tout l'apprêt en main-d'œuvre pour remplacer la peau employée au fond des tamis, ils n'acquitteront que le droit de balance. (*LD.* 6 *octobre* 1812.)

Bois *Feuillard*. [Ce sont des lattes à faire cercles et cerceaux.].....	*Quintal*.....	3— 6	15 mars 1791.
	Le mille en N.	1—50	1 août 1792.
	Par 100 *fr*...	4.. 0	19 thermidor 4.
Bois *Merrain*. [Planches de chêne pour douves de tonneaux.]... (1)	*Prohibé*.....	.....	15 mars 1791.
	Idem.....	.....	12 pluviôse 3.
	Idem.....	.....	19 thermidor 4 et DM. 12 flor. 7.
Bois de Pin et de Sapin, des départemens frontières d'*Espagne* (22 *ventôse an* 12), peuvent sortir en payant : (2)			
Pour les Planches de 10 pieds et au-dessous.....	*Le mille en N.*	25— 0	19 thermidor 4.
	Idem.....	6..25	24 nivôse 5.
Pour les Poutres, *idem*.....	*Pièce*.....	0—50	19 thermidor 4.
	Idem.....	0..12	24 nivôse 5.
Pour les Solives, *idem*.....	*Pièce*.....	0—10	19 thermidor 4.
	Idem.....	0.. 2	24 nivôse 5.
Bois de Pin et de Sapin, des rives du Rhin (3), de la Lys et de l'Escaut (22 *ventôse an* 12), et ceux des rives de la Meuse (*DI.* 28 *mars* 1807), pourront aussi sortir, mais en payant.....	*Par* 100 *fr*...	5.. 0	24 nivôse 5.
Bois de Bum.....	*Quintal*.....	4— 8	15 mars 1791.
	Par 100 *fr*...	4.. 0	19 thermidor 4.

RENVOIS.

Bois de Marqueterie. *V.* Produc. coloniales.
Bois de Parfumerie. *V.* Produc. Coloniales.
Bois de Teinture. *V.* Produc. Coloniales.
Boissons. *Voyez* la note a Cidre.
Boîtes de Montres. *Voyez* la note à Ouvrages d'Orfévrerie.

(1) Celui en planchettes de la dimension de quatre à dix pouces de large, sur un à deux pieds et demi de long (ancienne mesure), qui se fabriquent à Kersen, département de la Roer, peut sortir en payant 5 pour 100 de sa valeur. (*DM.* 12 *fruct.* 7.)

Les planches préparées dans les départemens anséatiques avec des bois tirés des pays voisins, peuvent aussi sortir en payant 5 pour 100 de leur valeur. (*DM.* 22 *décembre* 1812.)

(2) La loi du 19 thermidor an 4, qui avoit primitivement autorisé la sortie des bois de pin et de sapin, prescrivoit qu'ils fussent accompagnés d'un certificat justificatif qu'ils n'étoient pas propres au service de la marine, et d'une soumission de rapporter certificat d'arrivée du Consul français en Espagne; mais il a été transmis, par circulaire du 29 thermidor an 13, que ces mesures n'auroient plus lieu. . . . — Néanmoins leur exportation reste subordonnée à la condition que prescrivoit cette loi, de sortir par les ports aussi depuis Bordeaux jusqu'à Saint-Jean-de-Luz et par Port Vendre. (*Circulaire du* 19 *vend.* 13.)

(3) Le départ. des Vosges est compris parmi ceux du Rhin. (*LD.* 4 *sept.* 1806.)

BONNETERIES. [Ce qui comprend les Bonnets, les Bas et même les Gants tricotés ou au métier] ..... (1)	*Prohibées* ...	.....	15 août 1793.
	Idem.....	.....	12 pluviôse 3.
	Quintal.....	20—40	19 thermidor 4.
	Idem.....	1— 2	24 nivôse 5.
Celles de FIL, de COTON, ou de FIL ET COTON, *fines*.....	*Quintal*....	1..50	DI. 31 juillet 1810.
Les mêmes *ordinaires*.....	*Quintal*....	1..10	DI. 31 juillet 1810.
Celles de LAINES *fines*.....	*Quintal*....	1..40	DI. 31 juillet 1810.
Les mêmes de *Laines ordinaires*.....	*Quintal*....	1.. 0	DI. 31 juillet 1810.
Celles de POIL.....	*Quintal*....	1..20	DI. 31 juillet 1810.
Celles de SOIE.....	*Quintal*....	2.. 0	DI. 31 juillet 1810.
Les mêmes de Soie, mêlées en Poil, Fil, Coton ou Laine....	*Quintal*. ..	1..25	DI. 31 juillet 1810.
Celles de FILOSELLE ET FLEURET.....	*Quintal*....	1..15	DI. 31 juillet 1810.
BOURDAINE. [Arbrisseau dont le bois réduit en charbons entre dans la composition de la poudre à canon.].....	*Prohibée*....	.....	15 mars 1791.
	Sera traitée comme Bois *ou* Charbon (2).	.....	19 thermidor 4.

RENVOIS.

BONNETS à poils. *Voyez* Chapeaux.
BOUCS, *Voyez* à Bestiaux.
BOUGIES. *Voyez* la note à Cire blanche.
BOUGRAN. *Voyez* à Toiles.

(1) Voir la note à l'article *Draps*, pour les exportations pour l'Italie.

(2) Avant de dire pourquoi j'applique à la bourdaine et à quelques autres objets la loi du 19 thermidor an 4, qui, cependant, ne parle pas nominativement de ces marchandises-là, il est nécessaire que je rapporte le texte des articles 2 et 3 de cette loi :

ART. II. « Les prohibitions à la sortie seront restreintes aux objets compris dans » l'état annexé sous le numéro 2. »

ART. III. « Les marchandises non dénommées dans cet état (ni dans celui nu- » méro 1), ou qui n'étoient pas précédemment assujetties à des droits à la sortie par le tarif du 15 mars 1791, les lois du 1 août » 1792 et du 12 pluviôse an 3, continueront d'être exportées en exemption de droits. »

A n'examiner que le texte de ces deux articles, on pourroit induire que tous les objets qui n'ont pas été rappelés nominativement dans l'état n°. 2 de la loi du 19 thermidor an 4, peuvent sortir alors qu'ils n'ont pas été soumis depuis à un nouveau régime, et qu'ils le peuvent même en exemption des droits dès qu'ils n'ont pas été tarifés par les lois invoquées par l'article 3 ci-dessus;... mais cette induction ne concorderoit pas avec les prohibitions génériques établies par ce même état n°. 2, et dès-lors ces deux articles ne sauroient être entendus dans leur sens littéral;... pour ne laisser planer aucun doute sur cette matière, j'ai fait provoquer une lettre administrative; en décidant que telle marchandise devoit être traitée comme telle autre, cette lettre donne donc, implicitement, pour titre à citer, la loi qui régit la marchandise à laquelle elle assimile l'objet douteux, et c'est pour cette

BOURRE et PLOC de *Bœuf*, de *Vache*, de *Cerf* et autres communes...	*Quintal*.....	4.. 8	15 mars 1791.
BOURRE de *Chèvre* et BOURRE de *Laine*..... (2)	*Quintal*.....	12..24	15 mars 1791.
BOURRE *lanice* et BOURRE *rouge*. [La bourre *lanice* est la partie la plus grossière qui provient de la laine. Celle *rouge* est le poil de chèvre le plus court.]..... (2)	*Quintal*.....	6..12	15 mars 1791.
BOURRE *tontisse*. [C'est la laine qui tombe des draps lorsqu'on les tond.]..... (2)	*Quintal*.....	8..16	15 mars 1791.
BRAIS *gras* et *secs*.....	*Prohibés*....	..—..	5 septemb. 1793.
	Idem.....	..—..	12 pluviôse 3.
	Idem.....	..—..	19 thermidor 4.
Payoient { Pour l'*Espagne*.....	*Quintal*.....	1— 2	*Même loi.*
Payoient { Egalement pour l'*Espagne*.....	Idem.....	0—51	24 nivôse 5.
Payoient { Encore pour l'*Espagne* seulement.....	Idem.....	0—51	9 floréal 7.
Payoient { Par les ports de la *Méditerranée*.....	*Prohibés*....	..—..	AC. 14 fruct. 10.
Payoient { Par navires français et par *terre*.....	*Quintal*.....	0—50	*Même arrêté.*
Payoient { Par navires étrangers.....	Idem.....	1— 0	*Même arrêté.*
Ces trois dernières dispositions avoient été consacrées par la loi du		..—..	8 floréal 11.
Par les ports de la *Méditerranée*.....	*Prohibés*....	..—..	AC. 23 fruct. 11.
Par toutes les frontières, paieront... { par navires français et par *terre*..	*Quintal*.....	1.. 0	DI. 17 pluv. 13 et
Par toutes les frontières, paieront... { par navires étrangers.....	Idem.....	2.. 0	loi du 30 avr. 1806.
BROU, ou écorce de noix.....	*Quintal*.....	3.. 6	15 mars 1791.

RENVOIS.

BOURRE DE SOIE. *Voyez* Soies.
BOUTEILLES, même pleines. *Voyez* la note à Vins en bouteilles.
BRESIS. *Voyez* à Bestiaux.
BRONZE OUVRÉ. *Voyez* Ouvrage en bronze.
BOUGRAN. *Voyez* Toiles cirées.

raison que j'ai invoqué la loi du 19 thermidor an 4, comme régissant les espèces dénommées dans ladite lettre que voici :

« Les ÉTOFFES AVEC OR et ARGENT FAUX, et l'OR FAUX *filé sur fil*, peuvent » sortir, ainsi que les FEUILLES DE HOUX et les ROGUES, COQUES, RARES et RE- » SURES DE MORUE.

» La prohibition qui affecte les ÉCORCES A TAN s'applique au TAN et aux subs- » tances qui, comme le RODON, peuvent être employées au même usage.

» Les BOURDAINES comme *bois* ou *charbons*, les RETAILLES *de peaux* et *de parche- » min* faisant partie des *matières propres à la fabrication de la colle*, les CORDAGES » VIEUX, ... les REGRETS D'ORFÈVRE, comme *cendres*, sont également prohibés. » (*LD.* 25 *mars* 1806.)

Cette lettre comprenoit le *pain* et le *biscuit* dans la nomenclature des prohibitions, mais depuis il a été décidé qu'ils suivroient le nouveau régime des grains, ainsi voyez les articles PAIN et GRAINS.

Quant aux étoffes enrichies, elles sont soumises aujourd'hui à des droits... *Voir* également cet article.

(2) Aucune loi subséquente ne s'étant expliquée, depuis celle du 15 mars 1791, sur ces trois derniers articles de BOURRES, et les tarifs ayant cessé de les coter, il s'étoit élevé des doutes sur la faculté de leur sortie ou sur la quotité de leur perception; la question en a été soumise au Ministre de l'Intérieur, qui a décidé, le 14 février 1806, que ces objets ne devoient point être compris dans la classe de ceux frappés de prohibition; ils doivent en conséquence le droit ci-dessus.

AIDLOS, Chinois ou *Porcelaine*. [Sorte de terre blanche et sablonneuse]	*Moitié du droit imposé sur la* Derle.		.....	1 août 1792.
CARACTÈRES *d'Imprimerie*.		*Quintal*.....	4.. 8	DM. 12 germin. 7.
CARTES *à jouer*, non timbrées.	(1)	*Prohibées*...	.....	AD. 3 pluviôse 6.
Celles *tarotées* ou autres, avec ou sans légende, pourvu que la forme ou la dimension diffère des cartes usitées en France. (2)		*Droit de bal.*	.....	AD. 19 floréal 6.
CARTONS *gris*, ou PATES *de papier*.		*Prohibés*....	.....	15 mars 1791.
		Idem.....	.....	19 thermidor 4.
CARTONS *en feuilles*.		*Prohibés*....	.....	20 septembre 1793.
		Idem.....	.....	12 pluviôse 3.
		Idem.....	.....	19 thermidor 4.
CARTONS *fins*, à presser les draps. [Ils sont fermes et élastiques, d'un gris cendré très luisant et d'une épaisseur de trois cartes à jouer au plus.]		*par* 100 *fr*...	1— 6	AC. 6 vendém. 12.
		Idem.....	2.. 0	28 ventôse 12.

RENVOIS.

CABLES. *Voyez* Cordages.

CABRES. *Voyez* Bestiaux.

CACAO. *Voyez* Productions coloniales.

CAFÉ. *V.* Productions coloniales.

CAILLOUX A CAUDER. *V.* la note à Métiers.

CALAMINE. *Voyez* la note à Mines métalliques.

(1) Celles timbrées pourront sortir, ..., et même les droits de timbre sur les Cartes à jouer et la Bésigue, qui en seront perçus sur les quantités exportées à l'étranger. [illegible] déclaration au Directeur des droits réunis, qui ordonnera le pliage des ballots et délivrera le permis d'exportation. Ce permis, [illegible] du certificat de sortie, sera rapporté dans les deux mois au Directeur de la Régie qui en donnera la quittance [illegible]ent. (*DI.* 30 *therm.* 12.)

(2) Différentes lettres définitives ont transmis l'ordre de ne percevoir que le droit de balance sur des cartes exportées.... Ces mêmes lettres ont déclaré que la [illegible] droit de douane par jeu exporté, fixée par les décrets des 16 juin [illegible] administration des droits réunis, et non pas [illegible]

CENDRES *de toute sorte*, excepté celles ci-après..... (1)	*Prohibées*...	..—..	15 mars 1791.
	Idem.....	..—..	12 pluviôse 3.
	Idem.....	.....	19 thermidor 4.
Celles *lessivées*, provenant des fabriques de savon des départemens du *Mont-Tonnerre* et de *Rhin-et-Moselle*, à destination de la rive droite du *Rhin*..... (2)	*Droit de bal.*	.....	1 pluviôse 13.
CHANDELLES.....	*Prohibées*...	..—..	12 pluviôse 3.
	Prohibées...	..—..	19 thermidor 4.
	Quintal.....	2..55	24 nivôse 5.
CHANVRE *en masse*, cru et en filasse.....	*Prohibé*.....	..—..	26 février 1792.
	Idem.....	..—..	19 mai 1793.
	Idem.....	..—..	12 pluviôse 3.
	Idem...(3)	..—..	19 thermidor 4.
Jusqu'au 1er vendémiaire an 12.....	Idem.....	..—..	AC. 26 messid. 11.
Pendant la guerre.....	Idem.....	..—..	AC. 30 fruct. 11.
	Prohibé.....	.....	22 ventôse 12.
Celui PEIGNÉ ou APPRÊTÉ.....	*Prohibé*.....	..—..	26 février 1792.
	Quintal.....	2— 4	1 août 1792.
Reprohibé par les mêmes dispositions que celles pour le Chanvre.		..—..	.....
Et encore.....	*Prohibé*.....	.....	22 ventôse 12.
LES ÉTOUPES DE CHANVRE. Par les départ. qui bordent le *Rhin*.	*Quintal*.....	6— 0	AC. 11 pluv. 11.
	Idem.....	6— 0	8 floréal 11.
Jusqu'au 1er vendémiaire an 12.....	*Prohibées*...	..—..	AC. 26 messid. 11.
Pendant la guerre.....	Idem.....	..—..	AC. 30 fruct. 11.
Seront traitées *comme* Chanvre.		.....	CD. 25 germ. 12.

RENVOIS.

CHAÎNES DE FER. *Voyez* Ouvrages en fer.
CHAIRS SALÉES. *Voyez* Viandes salées.

(1) L'exportation de l'espèce nommée *Boues de Cendres d'Orfèvre* ou *Regrets* fut autorisée par la loi du premier août 1792 en payant 50 centimes par quintal, mais cette espèce se trouve aujourd'hui comprise dans la prohibition ;... *Voyez* la note de la page 194 (SORTIE 10.)

(2) Les fabricans de savon, de Mayence, pouvoient déjà exporter leurs cendres lessivées, en vertu du décret impérial du 9 vendémiaire an 13.

(3) La loi du 19 thermidor an 4 avoit autorisé la sortie des Chanvres gris, longs-peignés, mi-fins, fins et superfins du département du Bas-Rhin par Bourg-Libre, en payant 6 fr. 12 cent. par quintal. Celle du 24 germinal an 6 a maintenu cette exception, en y ajoutant celle pour le Chanvre blanc peigné. Cette sortie fut étendue à tous les bureaux établis sur le Rhin par la loi du 9 floréal an 7; mais les arrêtés des Consuls des 26 messidor et 30 fructidor an 11 ont suspendu ces exceptions, et la loi du 22 ventôse an 12 en a définitivement consolidé la prohibition.

CHAPEAUX..... D'une valeur au-dessous de 18 l. pièce...	*Prohibés*.....	..—..	12 pluviôse 3.
D'une valeur { au-dessous de 5 l. pièce.....	*Prohibés*....	..—..	19 thermidor 4.
D'une valeur { de 5 à 12 l.....	*Pièce*.....	0—25	*Même loi.*
D'une valeur { de 12 l. et au-dessus.....	Idem.....	0— 5	*Même loi.*
De tous prix.....	*Pièce*.....	0— 5	24 nivôse 5.
Ceux de CASTOR, poil et laine, *fins*,..... (1)	*Pièce*.....	0..20	DI. 31 juil. 1810.
Ceux de poil et laine, et DEMI-CASTOR.....	*Pièce*.....	0..15	DI. 31 juil. 1810.
Ceux de poil et laine *communs*.....	*Pièce*.....	0..10	DI. 31 juil. 1810.
Les Chapeaux de PAILLE, D'ÉCORCES de bois et sparterie, SCEAKOS et bonnets à poil.....	*Pièce*..	0.. 5	DI. 31 juil. 1810.
CHARBONS *de* BOIS et de *Chénevottes*. Sauf ceux ci-après..... (2)	*Prohibés*....	..—..	15 mars 1791.
	Idem.....	..—..	12 pluviôse 3.
	Idem.....	.....	19 thermidor 4.
Ceux par les départemens des *Deux-Nèthes*, la *Meuse-Inférieure*, la *Vallée de Lucelle*, et le *Pays de Gex*..	*Par* 100 *fr*..	5.. 0	19 thermidor 4.
Ceux *de Bois*, par les départemens qui avoisinent le *Rhin*.	*Par* 100 *fr*...	20.. 0	DI. 23 fruct. 13 et loi du 30 avr. 1806.
Ceux des Etats romains, par les bureaux des douanes du département de Rome.....	*Par* 100 *fr*..	5.. 0	DI. 23 avril 1810.

RENVOIS.

(1) C'est par erreur que la tarification des chapeaux fins est portée à 1 fr. 20 cent. dans les éditions du décret du 31 juillet 1810;..... ils ne doivent que 20 centimes la pièce. (*DM.* 4 *avril* 1811.)

(2) Les communes de *Sarre*, d'*Hurugues* et de *Briaton*, continueront à jouir de la faculté qui leur avoit été accordée, par arrêté du 18 floréal an 4 et 15 frimaire an 6, d'exporter les charbons provenant des bois des coupes réglées de leurs territoires et des arbres situés sur les montagnes des Pyrénées, savoir: les communes de *Sarre* et d'*Hurugues* jusqu'à concurrence de 400 quintaux par an, et celle de *Briaton* de 200 quintaux; en acquittant, pour le droit de sortie, 2 fr. *par char*, et 1 fr. 50 cent. *par charrette*. (*Loi du* 30 *avril* 1806.)

Charbon *de terre*, ou **Houille**	(1)	*Prohibé*	.....	15 août 1793.
		Idem	.....	12 pluviôse 3.
Par les départemens réunis seulement	(2)	*Quintal*	2..	19 thermidor 4.
Par les autres départemens		*Prohibé*	.....	*Même loi.*
Sortant. Par terre	(3)	*Le millier*	4..	24 nivôse 5.
Sortant. Par l'Escaut et par mer	(4)	*Tonn. de mer.*	0..75	*Même loi.*
Sortant par les bureaux des douanes du département de Rome		*Par* 100 *fr.*	5.. 0	DI. 23 avril 1810.
Chardons *à Drapiers* et *Bonnetiers*. [Plantes dont la tête est armée de petits crochets.]		*Quintal*	6..12	15 mars 1791.
Chaux	(2)	1565 *kilogr.*	1— 0	19 thermidor 4.
		Quintal	0..15	DI. 17 pluv. 13 et loi du 30 avr. 1806.
Chevaux, y compris *Jumens* et *Poulains*		*Pièce*	6— 0	15 mars 1791.
Ceux dont la valeur excèdoit 300 liv.		Idem	3— 0	*Même loi.*
		Prohibés	.....	1 mars 1793.
		Idem	.....	12 pluviôse 3.
		Idem	.....	19 thermidor 4.
Sauf les chevaux Hongres		Idem	(5)	9 floréal 7.
Chevaux Hongres		*Pièce*	100.. 0	DI. 19 juin 1811.
Chocolat		*Quintal*	6..52	24 nivôse 5.

RENVOIS.

Chataignes. *Voyez* **Marrons.**
Chiffons. *V.* Drilles.
Chèvres. *V.* Bestiaux.
Chèvreaux. *V.* à Bestiaux.

(1) Les houilles ont été assimilées au charbon de terre pour le droit de sortie. (*Décis. de l'Adjoint, transmise par circul. du Direct. d'Anvers, du* 27 *vend.* 7.)

(2) L'arrêté du Directoire du 9 prairial an 4 avoit déjà autorisé la sortie du charbon de terre et de la chaux par les départemens réunis.

(3) Charbons de terre provenant des mines du pays de Nassau, 10 centimes par millier pesant. (*Lettres au Directeur de Cologne, des* 29 *frim. et* 8 *vent. an* 7.)

(4) Le Charbon de terre sortant de France pour la Hollande y doit à son entrée un droit particulier. Voir au Tarif d'entrée page 46.

(5) Pour assurer le maintien de cette prohibition, le conducteur d'un cheval monté ou attelé, qui ira à l'étranger, fournira soumission cautionnée de ramener ledit cheval dans un délai qui ne pourra excéder deux mois, à peine d'en payer la valeur. (9 *flor.* 7.)

On ne doit pas appliquer ces dispositions aux conducteurs de voitures publiques, dont la marche est toujours régulière, et qui sortent et reviennent avec le même nombre de chevaux. (*Lettre du Direct. de Clèves à l'Inspect. à Venraye, du* 15 *prair.* 7.)

L'étranger qui arrive en France avec un cheval, doit avoir la facilité de retourner chez lui avec un cheval, sauf à lui à en faire la déclaration portant signalement au premier bureau d'entrée; autrement il ne pourroit le réexporter. L'article 6 du titre 2 de la loi du 9 floréal an 7 semble indiquer cette mesure. (*Lettre précitée.*)

Les chevaux ne peuvent être reconnus à la rentrée qu'au bureau où ils auront été signalés.

Les marchands du Cantal qui vont en Espagne, présentent, pour leurs chevaux, un certificat du sous-préfet de leur domicile, sur lequel sera délivré l'acquit à-caution; ainsi ils ne seront tenus ni à la caution ni à la consignation de la valeur. (*Décis.* 28 *niv.* 9.)

CIDRE. [Boisson faite de jus de pommes pressurées.]	*Prohibé*	.....	15 août 1793.
	Exempt..(1)	.....	19 thermidor 4.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
CIRE JAUNE non ouvrée	*Quintal*	10—20	15 mars 1791.
	Prohibée	.....	12 pluviôse 3.
	Quintal	20—40	19 thermidor 4.
	Idem	10..20	24 nivôse 5.
CIRE BLANCHE (2)	*Prohibée*	.....	12 pluviôse 3.
	Quintal	10—20	19 thermidor 4.
	Idem	1.. 2	24 nivôse 5.
CLOUTERIE en fer et acier	*Prohibée*	.....	19 thermidor 4.
Par le *Doubs*, le *Jura* et les *Basses-Pyrénées* (3)	*Quintal*	2— 4	*Même loi.*
Par toutes les frontières	Idem	0..50	9 floréal 7.
CORAIL *non-ouvré*	*Prohibé*	.....	DM. 30 janv. 1807.
CORDAGES USÉS, y compris les filets vieux et les câbles vieux (4)	*Prohibés*	.....	15 mars 1791.
	Idem	.....	19 thermidor 4.
Ceux neufs, blancs, sans tannage, ni goudronnés, ni en fil de caret	*Prohibés*	.....	12 pluviôse 3.
	Idem	.....	19 thermidor 4.
	Quintal	5—10	24 nivôse 5.
De fabrique française, goudronnés et non goudronnés	*Droit de bal.*	.....	AC. 14 fruct. 10.
	Idem	.....	8 floréal 11.

RENVOIS.

CLAPONS. *Voyez* Matières propres à l'engrais.
CLOCHES (métal de). *Voyez* Métal de cloches.
CLOCHES, CLOCHETTES. *Comme* Ouvrages en bronze. (*E.* 15 *nivôse* 9.)
CLOUTERIE en Cuivre. *Voyez* Cuivre laminé.
COCHENILLE. *V.* à productions coloniales.
COCHONS. *V.* à Bestiaux.
COCONS de soie. *Voyez* aux Soies.
COLOMBINE. *Voyez* Matières propres à l'engrais.
CORBEILLES en osier, *voir* ouvrages d'osier.
CORDONNERIE. *Voyez* Ouvrages en cuir.
Cordonnets de fil, *comme* Rubans. (*LD.* 29 *avril* 1812.)

(1) Comme non compris dans l'état de prohibition de la loi du 19 thermidor an 4 (*art.* 2 *et* 6 *de ladite loi*); et ne pouvant être assimilé à aucune prohibition. Les boissons ne peuvent s'embarquer sans permis des Droits réunis; à défaut, les préposés aux douanes peuvent saisir. (*Lettre au Directeur de Marseille, du* 27 *mai* 1806.)

(2) La bougie, n'étant pas comprise au tarif, ne doit que le droit de balance. (*Lettre au Directeur de Rouen, du* 9 *frimaire an* 8.)

(3) Cette sortie étoit aussi autorisée par les départemens réunis. (*AD.* 9 *prair.* 4.)

(4) La loi du 19 thermidor an 4 prohiboit l'exportation de tous les cordages; des lois postérieures ont autorisé la sortie de ceux *neufs*; mais ceux *usés* restent sous la prohibition. Les filets vieux y sont compris. (*C.* 20 *floréal* 10.) *Voyez* la note 1, de la page 198. (SORTIE. 10.)

Les CABLES étoient aussi nominativement prohibés par la loi du 19 thermidor an 4, mais on exceptoit de la prohibition ceux mis sur navires étrangers en remplacement de vieux ou pour sûreté de la traversée. Ils payoient 5 fr. 10 cent. du quintal, par décision du 17 nivôse an 8..... depuis la loi du 8 floréal an 11, les câbles sont traités comme cordages; ainsi *ceux usés* restent sous la prohibition comme matières propres à la fabrication du papier, et *ceux neufs*, goudronnés ou non, ne doivent que le droit de balance.

Cornes de bœufs, vaches, cerfs, snaks, moutons, béliers, et autres cornes communes, payoient	*Quintal*	1— 2	15 mars 1791.
Elles paieront, ainsi que les os et les sabots (1)	*Idem*	10.. 0	DI. 4 janvier 1811.
Coton *filé*	*Prohibé*	——..	19 mai 1793.
	Idem	——..	12 pluviôse 3.
	Quintal	40—80	19 thermidor 4.
	Idem	10—20	24 nivôse 5.
	Droit de bal.	——..	DI. 3 vend. 13.
	Idem	——..	4 pluviôse 13.
	Prohibé	——..	DM. 16 mai 1808.
	Idem	——..	DI. 21 mai 1808.
	(2) *Droit de bal*	.....	DI. 30 janv. 1809.
Couperose	*Prohibés*	——..	12 pluviôse 3.
	Quintal	4.. 8	19 thermidor 4.
Couvertures *de* **laine** payoient *comme* Étoffes	*Quintal*	1— 2	CA. 22 messid. 8.
Les mêmes acquitteront par (3)	*Quintal*	1..25	DI. 31 juillet 1810.
Celles en **coton** (2) et (3)	*Quintal*	1..40	DI. 31 juillet 1810.

RENVOIS.

Cornes. *Voyez aussi* Matières propres à l'engrais.
Cornes pour lanternes. *Voyez* la note ci-contre.
Côtes de feuilles de Tabac. *Voyez* Tabac.
Coton en laine. *V.* Productions coloniales.
Coton en pennes. *V.* Pennes de coton.
Coton (Ouate de). *Voyez* Ouate.
Coton. Ouvrages de *Voyez* Toiles, Étoffes, Bonneterie, etc.

(1) Cornes pour lanternes (feuilles de), doivent être traitées à l'entrée comme mercerie commune, et payer 1 fr. par quintal. (*Lettre de l'Administration au Ministre de l'intérieur*, 17 *mai* 1811.) Ces cornes faisoient ci-devant partie de la mercerie commune à l'entrée, et quoique elles en aient été retirées, elles doivent rester dans cette classe à la sortie.

(2) Un décret du 3 août 1811 accorde une prime de 220 par quintal à l'exportation des cotons filés et des toiles, bonneteries et autres ouvrages en coton sans aucun mélange d'autre matière. Pour avoir droit à cette prime, il faut que la sortie s'opère par Strasbourg.

(3) Voir la note à l'article Draps pour les expéditions pour l'Italie.

CUIRS *en vert*. [Ce sont ceux qui n'ont reçu aucune préparation, tels enfin qu'ils ont été levés de dessus l'animal.]	*Prohibés*....	..—..	26 février 1792.
	Idem.....	..—..	1 mars 1793.
	Idem.....	..—..	12 pluv. 3.
	Idem.....	.....	19 thermidor 4.
CUIRS *secs* en poils. [Ce sont les peaux de bœufs, vaches, bufles, etc. qu'on a fait sécher sans en ôter le poil ou bourre.....(1)	*Prohibés*....	..—..	26 février 1792.
	Idem.....	..—..	1 mars 1793.
	Idem.....	..—..	12 pluviôse 3.
	Idem.....	.....	19 thermidor 4.
CUIRS *tannés*. [Ce sont ceux dont on a fait tomber le poil, et qui ont ensuite été mis dans la fosse au tan.]	*Prohibés*....	..—..	19 thermidor 4.
	Par 100 *fr*..	1— 0	24 nivôse 5.
	Prohibés....	..—..	AC. 2 therm. 11.
Excepté ceux ci-après.....(2)	Idem.....	.....	22 ventôse 12.
CUIRS pour *semelles*. [On répute tels ceux qui ont reçu toute la main-d'œuvre qui leur convient.....(2)	*Droit de bal*.	.....	DM. 5 fructid. 11.
CUIRS *corroyés* et *fabriqués*. [Ce sont les cuirs tannés, réparés et adoucis au gras ou au sec par un dernier apprêt.] — Par les départem. réunis.	*Exempts*....	..—..	19 thermidor 4.
	Par 100 *fr*..	1— 0	24 nivôse 5.
— Par toutes les frontières.	*Droit de bal*.	..—..	AC. 26 vend. 11.
	Idem.....	.....	8 floréal 11.
Ceux destinés à la *reliure des livres*. [Ils sont préparés par le corroyeur avec l'eau saturée d'alun, et sont secs et roides au toucher; ils pèsent au plus une livre.].....(3)	*Droit de bal*.	.....	LM. 7 messid. 12.

RENVOIS.

Cravaches en cuir, comme harnois de luxe. (*LD.* 25 *mars* 1811.)

CUIRS POUR les autres. *Voyez* à l'article PEAUX.

(1) Tous les cuirs secs en poil pouvoient être réexportés dans les six mois de l'arrivée en payant 10 cent. par cuir; mais cette disposition de la loi du 24 nivôse an 5 se trouve subordonnée à l'origine de ces cuirs..... Voir, en conséquence, la circulaire du 31 octobre 1810, à l'article Productions coloniales.

(2) Les cuirs de bœufs forts, auxquels la tannerie imprime toute la main-d'œuvre qui leur convient, et qui pèsent communément 13 kilogr. pièce, sont exceptés de la prohibition. (*DM.* 5 *fructid.* 11.) Ceux de vaches, qui pèsent en général 10 kilogr. et demi pièce, n'ayant pas besoin de corroyage, peuvent aussi sortir, quoique simplement tannés. (*DM.* 5 *pluviôse* 13.)

(3) Pour ne pas confondre ces cuirs avec les peaux à empeignes ou à tiges de bottes, on saura que ces dernières pèsent au moins trois livres; préparées au suif ou à l'huile de poissons, elles sont souples à cause de la préparation graisseuse qu'elles ont subie.

CUIVRE et LAITON *non ouvrés*..... (1 et 2)	*Prohibés*....	..—..	19 mai 1793.
	Idem.....	.....	19 thermidor 4.
CUIVRE et LAITON *ouvrés*, autrement qu'en planches et en mercerie..... (2)	*Prohibés*....	..—..	12 pluviôse 3.
	Quintal.....	30—60	19 thermidor 4.
	Idem.....	4.. 8	24 nivôse 5.
CUIVRE *laminé*, pour doublage de vaisseaux et à fonds de chaudières, les BARRES à chevilles, les CLOUS de cuivre rouge durcis au gros marteau, les CLOUS de cuivre allié pour doublage, et les PENTURES de gouvernail..... (2)	*Droit de bal.*	..—..	AC. 5 brum. 11.
	Idem.....	.....	8 floréal 11.
DUELE. [Sorte de terre qu'on emploie dans la fabrication de la Porcelaine.].....	*Quintal*.....	1.. 2	15 mars 1791.
DIAMANS et PIERRERIES, vrais ou faux, *avec* et *sans* monture.			
Pour la pierre.....	*Droit de bal.*	.....	DM. 12 brum. 6.
Pour la monture.....	*Par* 100 *fr.*.	0..50	Même décision.

RENVOIS.

DENRÉES COLONIALES. *Voyez* Productions coloniales.

(1) Cette prohibition n'étoit pas relative au *cuivre en planches* employé dans nos ports pour radouber les vaisseaux étrangers. (*DM.* 17 *ventôse* 6.) Il n'étoit pas même susceptible des droits. (*Déc.* 12 *brumaire* 8.)

Le vieux cuivre est également prohibé.

(2) Le laiton étant soumis à la législation du cuivre jaune, les planches qui ne sont pas laminées doivent être considérées comme *matière première* prohibée. (*Lettre à Cologne du* 21 *février* 1812.)

On ne peut délivrer des permis d'embarquement pour les métaux dont l'espèce est en usage dans les ateliers de la marine, que sur des déclarations visées par un agent principal de cette partie.

DRAPERIES..... (1)	*Prohibées*...	...—..	15 août 1793.
	Exemptes...	...—..	19 thermidor 4.
	Quintal....	1— 2	24 nivôse 5.
Celles FINES, ou des fabriques DE PREMIÈRE CLASSE, telles que *Louvier*, *Sedan*, et Abbeville.....	*Quintal*....	3.. 0	DI. 31 juillet 1810.
Celles FINES, des fabriques de Languedoc ou draps dits LONDRINS.....	*Quintal*....	2..50	DI. 31 juillet 1810.
Draperies d'ELBEUF.....	*Quintal*....	2..25	DI. 31 juillet 1810.
Draperies ORDINAIRES ou de fabriques DU SECOND ORDRE....	*Quintal*....	2.. 0	DI. 31 juillet 1810.
Draperies *petites*, ou étoffes de laine *fine*.....	*Quintal*....	1..50	DI. 31 juillet 1810.
Celles *petites ordinaires*.....	*Quintal*....	1..10	DI. 31 juillet 1810.
Draperies en étoffes de laine commune, telles que *Ratines*, *Calmouck*, etc.....	*Quintal*....	1.. 0	DI. 31 juillet 1810.

RENVOIS.

DRAPS DE COTON. *Voyez* Etoffes.
EAU RASE. Droit de balance. (*LD.* 7 *août* 1811.)

(1) Les Draps et Etoffes de laine et de coton, ou mélangés de ces matières; les Toiles de coton blanches et peintes; les Mousselines, cotons filés, bonneteries, et généralement tous les ouvrages de coton et de laine, devront être accompagnés d'un certificat délivré par un fabricant français qui aura obtenu un permis du Ministre de l'intérieur..... Ce certificat sera visé par l'autorité du lieu de la fabrique. (*DI.* 10 *octobre* 1810.) — Les bureaux ouverts à ces exportations sont ceux de Verceil, Casatisme, Plaisance, San-Prosper, Pietra-Mala, Foligno et Briq. (*DI.* 7 *mars* 1811.)

Drilles. Vieux Linges, ou Chiffes.....	*Prohibées*...	.....	15 mars 1791.
Comme matière propre à la fabrication du papier. (1)	Idem.....	.....	3 avril 1793.
	Idem.....	.....	12 pluviôse 3 et 19
	Idem.....	.....	thermidor 4.
Celles *dites* Chiffons de toiles de coton et de laine. (1).	*Prohibées*...	.....	19 pluviôse 13.
Eaux-de-Vie de toutes espèces..... étoient	*Prohibées*...	.....	15 août 1793.
Peuvent sortir, en payant par ..... (2)	268 *litres*....	0..25	19 thermidor 4.
Ecailles *d'Ablette*. [Elles servent à colorer les fausses perles.].....	*Quintal*.....	4..8	15 mars 1791.

(1) En reprohibant les matières propres à la fabrication du papier, les lois des 12 pluviôse 3, et 19 thermidor 4, ont nécessairement maintenu les peines dictées par la loi du 3 avril 1793, relativement à l'exportation ou circulation frauduleuse des drilles; ainsi lorsqu'il y aura contravention, ce seront les dispositions de cette loi du 3 avril qu'il faudra invoquer..... Et il doit en être de même pour les fraudes relatives aux chiffons de coton et de laine : la loi du premier pluviôse 13 le dit expressément en son article 20.

Les chiffons provenant de prises avoient joui de la faculté de la réexportation, mais aujourd'hui, éprouvant le plus grand besoin de cette matière première, le Ministre de l'intérieur a décidé, le 4 août 1806, que la réexportation des chiffons provenant de prises seroit défendue.

(2) Les eaux-de-vie sortant du port de Cette, soit pour la France, soit pour l'étranger, paieront, pendant cinq années, un droit extraordinaire de 3 francs par muid de 268 litres. (*Loi du* 21 *nov.* 1808.)

Il est fait remise aux eaux-de-vie de grains fabriquées en France qui sont exportées à l'étranger, du droit de fabrication qu'elles ont acquitté. (20 *avril* 1810.) Elles ne peuvent sortir que par *Mayence*, *Coblentz*, *Cologne*, *Ostende*, *Dunkerque* et *le Havre* (*DI.* 9 *vend.* 13.); et par *Urdengen* (30 *avril* 1806.).

Les Eaux-de-vie de France et de genièvre exportées du port de Dunkerque, par les Smogleurs, paieront 5 francs par ancre de 40 litres. (DI. 15 juin 1810.)

CAIDLOU *à Faïence* ou *Porcelaine*. [Sorte de pierre blanche et sablonneuse.]	*Moitié du droit imposé sur la* Derle.	.....	1 août 1792.
CARACTÈRES *d'Imprimerie*.	*Quintal*....	4... 8	DM. 12 germin. 7.
CARTES *à jouer*, non timbrées. (1)	*Prohibées*...	.....	AD. 3 pluviôse 6.
Celles *tarotées* ou autres, avec ou sans légende, pourvu que la forme ou la dimension diffère des cartes usitées en France. (2)	*Droit de bal.*	.....	AD. 19 floréal 6.
CARTONS *gris*, ou PATES *de papier*.	*Prohibés*....	.....	15 mars 1791.
	Idem.....	.....	19 thermidor 4.
CARTONS *en feuilles*.	*Prohibés*....	.....	20 septembre 1793.
	Idem.....	.....	12 pluviôse 3.
	Idem.....	.....	19 thermidor 4.
CARTONS *fins*, à presser les draps. [Ils sont fermes et élastiques, d'un gris cendré très-luisant et d'une épaisseur de trois cartes à jouer au plus.]	*par* 100 *fr*...	1— 0	AC. 6 vendém. 12.
	Idem.....	1... 0	22 ventôse 12.

RENVOIS.

CABLES. *Voyez* Cordages.

CABRES. *Voyez* Bestiaux.

CACAO. *Voyez* Productions coloniales.

CAFÉ. *V.* Productions coloniales.

CARÊTS A CARDER. *V.* la note à Métiers.

CALAMINE. *Voyez* la note à Mines métalliques.

(1) Celles timbrées peuvent sortir ..., et même les droits de timbre sur les Cartes à jouer et la Musique gravée, seront remboursés sur les quantités exportées à l'étranger. A cet effet, les expéditeurs en feront la déclaration au Directeur des droits réunis, qui ordonnera le plombage des ballots et délivrera le permis d'exportation. Ce permis, revêtu du certificat de sortie, sera rapporté dans les deux mois au Directeur de la Régie qui ordonnera le remboursement. (*DI.* 30 *therm.* 12.)

(2) Différentes lettres administratives ont transmis l'ordre de ne percevoir que le droit de balance sur des cartes exportées.... Ces mêmes lettres ont déclaré que la perception du droit de 6 centimes par jeu exporté, fixée par les décrets des 16 juin 1808 et 4 février 1810, concernoit l'administration des droits réunis, et non pas celle des douanes.

CENDRES *de toute sorte*, excepté celles ci-après..... (1)	*Prohibées*...	..—..	15 mars 1791.
	Idem.....	..—..	12 pluviôse 3.
	Idem.....	.....	19 thermidor 4.
Celles *lessivées*, provenant des fabriques de savon des départemens du *Mont-Tonnerre* et de *Rhin-et-Moselle*, à destination de la rive droite du *Rhin*..... (2)	*Droit de bal.*	.....	1 pluviôse 13.
CHANDELLES.....	*Prohibées*...	..—..	12 pluviôse 3.
	Prohibées...	..—..	19 thermidor 4.
	Quintal.....	2..55	24 nivôse 5.
CHANVRE *en masse*, cru et en filasse.....	*Prohibé*.....	..—..	26 février 1792.
	Idem.....	..—..	19 mai 1793.
	Idem.....	..—..	12 pluviôse 3.
	Idem...(3)	..—..	19 thermidor 4.
Jusqu'au 1er vendémiaire an 12.....	Idem.....	..—..	AC. 26 messid. 11.
Pendant la guerre.....	Idem.....	..—..	AC. 30 fruct. 11.
	Prohibé.....	.....	22 ventôse 12.
Celui PEIGNÉ ou APPRÊTÉ.....	*Prohibé*.....	..—..	26 février 1792.
	Quintal.....	2— 4	1 août 1792.
Reprohibé par les mêmes dispositions que celles pour le Chanvre.		..—..	.....
Et encore.....	*Prohibé*.....	.....	22 ventôse 12.
LES ÉTOUPES DE CHANVRE. Par les départ. qui bordent le *Rhin*.	*Quintal*.....	6— 0	AC. 11 pluv. 11.
	Idem.....	6— 0	8 floréal 11.
Jusqu'au 1er vendémiaire an 12.....	*Prohibées*...	..—..	AC. 26 messid. 11.
Pendant la guerre.....	Idem.....	..—..	AC. 30 fruct. 11.
Seront traitées *comme* Chanvre.		.....	CD. 23 germ. 12.

RENVOIS.

CHAÎNES DE FER. *Voyez* Ouvrages en fer.
CHAIRS SALÉES. *Voyez* Viandes salées.

(1) L'exportation de l'espèce nommée *Boues de Cendres d'Orfèvre* ou *Regrets* fut autorisée par la loi du premier août 1792 en payant 50 centimes par quintal, mais cette espèce se trouve aujourd'hui comprise dans la prohibition ;... *Voyez* la note de la page 194 (SORTIE 10.)

(2) Les fabricans de savon, de Mayence, pouvoient déjà exporter leurs cendres lessivées, en vertu du décret impérial du 9 vendémiaire an 13.

(3) La loi du 19 thermidor an 4 avoit autorisé la sortie des Chanvres gris, longs-peignés, mi-fins, fins et superfins du département du Bas-Rhin par Bourg-Libre, en payant 6 fr. 12 cent. par quintal. Celle du 24 germinal an 6 a maintenu cette exception, en y ajoutant celle pour le Chanvre blanc peigné. Cette sortie fut étendue à tous les bureaux établis sur le Rhin par la loi du 9 floréal an 7; mais les arrêtés des Consuls des 26 messidor et 30 fructidor an 11 ont suspendu ces exceptions, et la loi du 22 ventôse an 12 en a définitivement consolidé la prohibition.

CHAPEAUX..... D'une valeur au-dessous de 18 l. pièce...	*Prohibés*.....	..—..	12 pluviôse 3.
D'une valeur { au-dessous de 5 l. pièce.....	*Prohibés*....	..—..	19 thermidor 4.
D'une valeur { de 5 à 12 l.....	*Pièce*.....	0—25	*Même loi.*
D'une valeur { de 12 l. et au-dessus.....	Idem.....	0— 5	*Même loi.*
De tous prix.....	*Pièce*.....	0— 5	24 nivôse 5.
Ceux de CASTOR, poil et laine, *fins*,..... (1)	*Pièce*.....	0..20	DI. 31 juil. 1810.
Ceux de poil et laine, et DEMI-CASTOR.....	*Pièce*.....	0..15	DI. 31 juil. 1810.
Ceux de poil et laine *communs*.....	*Pièce*.....	0..10	DI. 31 juil. 1810.
Les Chapeaux de PAILLE, D'ÉCORCES de bois et sparterie, SCHAKOS et bonnets à poil.....	*Pièce*..	0.. 5	DI. 31 juil. 1810.
CHARBONS *de* Bois et de *Chénevottes*. Sauf ceux ci-après..... (2)	*Prohibés*....	..—..	15 mars 1791.
	Idem.....	..—..	12 pluviôse 3.
	Idem.....	.....	19 thermidor 4.
Ceux par les départemens des *Deux-Nèthes*, la *Meuse-Inférieure*, la *Vallée de Lucelle*, et le *Pays de Gex*..	*Par* 100 *fr*..	5.. 0	19 thermidor 4.
Ceux *de Bois*, par les départemens qui avoisinent le *Rhin*.	*Par* 100 *fr*...	20.. 0	DI. 23 fruct. 13 et loi du 30 avr. 1806.
Ceux des Etats romains, par les bureaux des douanes du département de Rome.....	*Par* 100 *fr*..	5.. 0	DI. 23 avril 1810.

RENVOIS.

(1) C'est par erreur que la tarification des chapeaux fins est portée à 1 fr. 20 cent. dans les éditions du décret du 31 juillet 1810;..... ils ne doivent que 20 centimes la pièce. (*DM. 4 avril* 1811.)

(2) Les communes de *Sarre*, d'*Hurugues* et de *Briaton*, continueront à jouir de la faculté qui leur avoit été accordée, par arrêté du 18 floréal an 4 et 25 frimaire an 6, d'exporter les charbons provenant des bois des coupes réglées de leurs territoires et des arbres situés sur les montagnes des Pyrénées, savoir: les communes de *Sarre* et d'*Hurugues* jusqu'à concurrence de 400 quintaux par an, et celle de *Briaton* de 200 quintaux; en acquittant, pour le droit de sortie, 2 fr. *par char*, et 1 fr. 50 cent. *par charrette*. (*Loi du* 30 *avril* 1806.)

CHARBON *de terre*, ou HOUILLE	(1)	*Prohibé*	——	15 août 1795.
		Idem	——	12 pluviôse 3.
Par les départemens réunis seulement	(2)	*Quintal*	2 —	19 thermidor 4.
Par les autres départemens		*Prohibé*	——	*Même loi.*
Sortant. Par terre	(3)	*Le millier*	2 —	24 nivôse 5.
Sortant. Par l'Escaut et par mer	(4)	*Tonn. de mer.*	0..75	*Même loi.*
Sortant par les bureaux des douanes du département de Rome		*Par 100 fr.*	5.. 0	DI. 23 avril 1810.
CHARDONS *à Drapiers* et *Bonnetiers*. [Plantes dont la tête est armée de petits crochets.]		*Quintal*	6..12	15 mars 1791.
CHAUX	(2)	1565 *kilogr.*	1— 0	19 thermidor 4.
		Quintal	0..15	DI. 17 pluv. 13 et loi du 30 avr. 1806.
CHEVAUX, y compris *Jumens* et *Poulains*		*Pièce*	6— 0	15 mars 1791.
Ceux dont la valeur excèdoit 300 liv.		Idem	3— 0	*Même loi.*
		Prohibés	——	1 mars 1793.
		Idem	——	12 pluviôse 3.
		Idem	——	19 thermidor 4.
Sauf les chevaux Hongres		Idem (5)	——	9 floréal 7.
CHEVAUX HONGRES		*Pièce*	100.. 0	DI. 19 juin 1811.
CHOCOLAT		*Quintal*	6..51	24 nivôse 5.

RENVOIS.

CHATAIGNES. *Voyez* MARRONS.
CHIFFONS. *V.* Drilles.
CHEVRES. *V.* Bestiaux.
CHEVREAUX. *V.* à Bestiaux.

(1) Les tourbes ont été assimilées au charbon de terre pour les droits de sortie. (*Décis. de l'Admin., transmise par circul. du Direct. d'Anvers, du 27 vend. 7.*)

(2) L'arrêté du Directoire du 9 prairial an 4 avoit déjà autorisé la sortie du charbon de terre et de la chaux par les départemens réunis.

(3) Charbons de terre provenant des mines du pays de Nassau, 10 centimes par millier pesant. (*Lettres au Directeur de Cologne, des 29 frim. et 8 vent. an 7.*)

(4) Le Charbon de terre sortant de France pour la Hollande y doit à son entrée un droit particulier. Voir au Tarif d'entrée page 46.

(5) Pour assurer le maintien de cette prohibition, le conducteur d'un cheval monté ou attelé, qui ira à l'étranger, fournira soumission cautionnée de ramener ledit cheval dans un délai qui ne pourra excéder deux mois, à peine d'en payer la valeur. (9 *flor.* 7.)

On ne doit pas appliquer ces dispositions aux conducteurs de voitures publiques, dont la marche est toujours régulière, et qui sortent et reviennent avec le même nombre de chevaux. (*Lettre du Direct. de Clèves à l'Inspect. à Venraye, du 15 prair. 7.*)

L'étranger qui arrive en France avec un cheval, doit avoir la facilité de retourner chez lui avec un cheval, sauf à lui à en faire la déclaration portant signalement au premier bureau d'entrée; autrement il ne pourroit le réexporter. L'article 6 du titre 2 de la loi du 9 floréal an 7, semble indiquer cette mesure. (*Lettre précitée.*)

Les chevaux ne peuvent être reconnus à la rentrée qu'au bureau où ils auront été signalés.

Les marchands du Cantal qui vont en Espagne, présentent, pour leurs chevaux, un certificat du sous-préfet de leur domicile, sur lequel sera délivré l'acquit à-caution; ainsi ils ne seront tenus ni à la caution ni à la consignation de la valeur. (*Décis. 28 niv. 9.*)

CIDRE. [Boisson faite de jus de pommes pressurées.]	*Prohibé*	.....	15 août 1793.
	Exempt..(1)	.....	19 thermidor 4.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
CIRE JAUNE non ouvrée	*Quintal*	10—20	15 mars 1791.
	Prohibée	.....	12 pluviôse 3.
	Quintal	20—40	19 thermidor 4.
	Idem	10..20	24 nivôse 5.
CIRE BLANCHE (2)	*Prohibée*	.....	12 pluviôse 3.
	Quintal	10—20	19 thermidor 4.
	Idem	1.. 2	24 nivôse 5.
CLOUTERIE en fer et acier	*Prohibée*	.....	19 thermidor 4.
Par le *Doubs*, le *Jura* et les *Basses-Pyrénées* (3)	*Quintal*	2— 4	*Même loi.*
Par toutes les frontières	Idem	0..50	9 floréal 7.
CORAIL *non-ouvré*	*Prohibé*	.....	DM. 30 janv. 1807.
CORDAGES USÉS, y compris les filets vieux et les câbles vieux (4)	*Prohibés*	.....	15 mars 1791.
	Idem	.....	19 thermidor 4.
Ceux neufs, blancs, sans tannage, ni goudronnés, ni en fil de caret	*Prohibés*	.....	12 pluviôse 3.
	Idem	.....	19 thermidor 4.
	Quintal	5—10	24 nivôse 5.
De fabrique française, goudronnés et non goudronnés	*Droit de bal.*	[illegible]	AC. 14 fruct. 10.
	Idem	.....	8 floréal 11.

RENVOIS.

CLAPONS. *Voyez* Matières propres à l'engrais.
CLOCHES (métal de). *Voyez* Métal de cloches.
CLOCHES, CLOCHETTES. *Comme* Ouvrages en bronze. (*E.* 15 *nivôse* 9.)
CLOUTERIE en Cuivre. *Voyez* Cuivre laminé.
COCHENILLE. *V.* à productions coloniales.
COCHONS. *V.* à Bestiaux.
COCONS de soie. *Voyez* aux Soies.
COCOMBINE. *Voyez* Matières propres à l'engrais.
CORBEILLES en osier, *voir* ouvrages d'osier.
CORDONNERIE. *Voyez* Ouvrages en cuir.
Cordonnets de fil, *comme* Rubans. (*LD.* 29 *avril* 1812.)

(1) Comme non compris dans l'état de prohibition de la loi du 19 thermidor an 4 (*art.* 2 *et* 6 *de ladite loi*); et ne pouvant être assimilé à aucune prohibition. Les boissons ne peuvent s'embarquer sans permis des Droits réunis; à défaut, les préposés aux douanes peuvent saisir. (*Lettre au Directeur de Marseille, du* 27 *mai* 1806.)

(2) La bougie, n'étant pas comprise au tarif, ne doit que le droit de balance. (*Lettre au Directeur de Rouen, du* 9 *frimaire an* 8.)

(3) Cette sortie étoit aussi autorisée par les départemens réunis. (*AD.* 9 *prair.* 4.)

(4) La loi du 19 thermidor an 4 prohiboit l'exportation de tous les cordages; des lois postérieures ont autorisé la sortie de ceux *neufs*; mais ceux *usés* restent sous la prohibition. Les filets vieux y sont compris. (*C.* 20 *floréal* 10.) *Voyez* la note 1, de la page 198. (SORTIE. 10.)

Les CABLES étoient aussi nominativement prohibés par la loi du 19 thermidor an 4, mais on exceptoit de la prohibition ceux mis sur navires étrangers en remplacement de vieux ou pour sûreté de la traversée. Ils payoient 5 fr. 10 cent. du quintal, par décision du 17 nivôse an 8..... depuis la loi du 8 floréal an 11, les câbles sont traités comme cordages; ainsi *ceux usés* restent sous la prohibition comme matières propres à la fabrication du papier, et *ceux neufs*, goudronnés ou non, ne doivent que le droit de balance.

GARANCE (*racine* de)	*Exempte*	..—..	1 août 1792.
	Droit de bal.	.....	22 nivôse 5.
GAUDE. [ou herbe à jaunir]	*Exempte*	..—..	1 août 1792.
	Droit de bal.	..—..	24 nivôse 5.
	Prohibée	..—..	AC. 2 vend. 11.
	Prohibée	..—..	8 floréal 11.
	Quintal	10— 0	AC. 3 therm. 11.
	Quintal	10.. 0	22 ventôse 12.
GAZES et MARLY.			
Ceux de soie	*Quintal*	2..50	DI. 31 juillet 1810.
Ceux de soie et fil, ou de soie et coton	*Quintal*	1..25	DI. 31 juillet 1810.
GOMMES	*Prohibées*	..—..	12 pluviôse 3.
	Quintal	10..20	19 thermidor 4.

RENVOIS.

GALONS. *Voyez* Passementerie.
GANTS. *Voyez* Ouvrages en peaux.
GENISSES. *Voy.* à Bestiaux.
GOSMONS. *Voy.* Salins.
GIBIER. *Voyez* la note à Viandes fraîches.
GLANDS. *Voyez* la note à Ecorces de chêne.
GOUDRON. *Voyez* brai gras.

CIDRE. [Boisson faite de jus de pommes pressurées.]	*Prohibé*	.....	15 août 1793.
	Exempt..(1)	.....	19 thermidor 4.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
CIRE JAUNE non ouvrée	*Quintal*	10—20	15 mars 1791.
	Prohibée	.....	12 pluviôse 3.
	Quintal	20—40	19 thermidor 4.
	Idem	10..20	24 nivôse 5.
CIRE BLANCHE (2)	*Prohibée*	.....	12 pluviôse 3.
	Quintal	10—20	19 thermidor 4.
	Idem	1.. 2	24 nivôse 5.
CLOUTERIE en fer et acier	*Prohibée*	.....	19 thermidor 4.
Par le *Doubs*, le *Jura* et les *Basses-Pyrénées* (3)	*Quintal*	2— 4	*Même loi.*
Par toutes les frontières	Idem	0..50	9 floréal 7.
CORAIL *non-ouvré*	*Prohibé*	.....	DM. 30 janv. 1807.
CORDAGES USÉS, y compris les filets vieux et les câbles vieux (4)	*Prohibés*	.....	15 mars 1791.
	Idem	.....	19 thermidor 4.
Ceux neufs, blancs, sans tannage, ni goudronnés, ni en fil de caret	*Prohibés*	.....	12 pluviôse 3.
	Idem	.....	19 thermidor 4.
	Quintal	5—10	24 nivôse 5.
De fabrique française, goudronnés et non goudronnés	*Droit de bal.*	[illegible]	AC. 14 fruct. 10.
	Idem	.....	8 floréal 11.

RENVOIS.

CLAPONS. *Voyez* Matières propres à l'engrais.
CLOCHES (métal de). *Voyez* Métal de cloches.
CLOCHES, CLOCHETTES. *Comme* Ouvrages en bronze. (*E.* 15 *nivôse* 9.)
CLOUTERIE en Cuivre. *Voyez* Cuivre laminé.
COCHENILLE. *V.* à productions coloniales.
COCHONS. *V.* à Bestiaux.
COCONS de soie. *Voyez* aux Soies.
COLOMBINE. *Voyez* Matières propres à l'engrais.
CORBEILLES en osier, *voir* ouvrages d'osier.
CORDONNERIE. *Voyez* Ouvrages en cuir.
Cordonnets de fil, *comme* Rubans. (*LD.* 29 *avril* 1812.)

(1) Comme non compris dans l'état de prohibition de la loi du 19 thermidor an 4 (*art.* 2 *et* 6 *de ladite loi*); et ne pouvant être assimilé à aucune prohibition. Les boissons ne peuvent s'embarquer sans permis des Droits réunis; à défaut, les préposés aux douanes peuvent saisir. (*Lettre au Directeur de Marseille, du* 27 *mai* 1806.)

(2) La bougie, n'étant pas comprise au tarif, ne doit que le droit de balance. (*Lettre au Directeur de Rouen, du* 9 *frimaire an* 8.)

(3) Cette sortie étoit aussi autorisée par les départemens réunis. (*AD.* 9 *prair.* 4.)

(4) La loi du 19 thermidor an 4 prohiboit l'exportation de tous les cordages; des lois postérieures ont autorisé la sortie de ceux *neufs*; mais ceux *usés* restent sous la prohibition. Les filets vieux y sont compris. (*C.* 20 *floréal* 10.) *Voyez* la note 1, de la page 198. (SORTIE. 10.)

Les CABLES étoient aussi nominativement prohibés par la loi du 19 thermidor an 4, mais on exceptoit de la prohibition ceux mis sur navires étrangers en remplacement de vieux ou pour sûreté de la traversée. Ils payoient 5 fr. 10 cent. du quintal, par décision du 17 nivôse an 8..... depuis la loi du 8 floréal an 11, les câbles sont traités comme cordages; ainsi *ceux usés* restent sous la prohibition comme matières propres à la fabrication du papier, et *ceux neufs*, goudronnés ou non, ne doivent que le droit de balance.

Grains. [Ce qui s'entend de toutes les semences qui viennent dans des épis, tels que *Blés, Seigles, Orges, Maïs*, etc.].....	*Prohibés*....	.....—..	21 septembre 1789
	Idem.....	.....—..	1 mars 1793.
	Idem.....	.....—..	12 pluviôse 3.
	Idem.....	.....—..	7 vendém. 4.
	Idem.....	.....—..	19 thermidor 4
	Idem.....	.....—..	26 ventôse 5.
Pour l'*Espagne*, le *Portugal*, l'*Allemagne*, la *Hollande*, pouvoient sortir en payant... pour les seigles, maïs et autres grains.....	*Quintal*.....	1—0	DI. 25 prairial 12 et 13 brum. 13.
pour les blés..	Idem.....	2—0	*Mêmes décrets.*
Lorsque l'exportation des grains ne sera pas défendue (1). Les **Fromens** et les **Riz** (2) acquitteront à la sortie (3) un droit proportionnel à leurs prix moyens. (4) — Fixés à..... 24 fr. l'hectolitre.	*Prohibés*....	.....	
à..... 23 fr.....	*Quintal net*..	8.. 0	Décision de S.M.I du 2 juillet 1806 (5).
à..... 22 fr.....	*Quintal net*..	6.. 0	
à..... 21 fr.....	*Quintal net*..	4.. 0	
à..... 20 fr.....	*Quintal net*..	3.. 0	
à..... 19 fr.....	*Quintal net*..	2..50	
Au-dessous de 19 fr.....	*Quintal net*..	2.. 0	
Menus Grains, tels que seigle, orge, maïs, haricots, féveroles, légumes secs, etc., lorsque l'exportation en sera permise. (1)..	*Moitié des droits imposés sur* le froment.....	.....	Même décision (5).

(1) En ce moment l'exportation des blés et menus grains est prohibée par toutes les frontières..... Les décrets successifs qui font cette défense portent, pour les seigles, la date du 15 juin 1810, et celles des 22 juin, 11 juillet, 10 août et premier novembre 1810, pour les farines, froment, et autres grains..... Mais nonobstant la défense de sortie, les grains et farines peuvent être envoyés d'un port de l'empire à un autre avec l'autorisation spéciale du Ministre du commerce..... Et ceux importés de l'étranger continuent à pouvoir être réexportés, conformément à la loi du 11-17 novembre 1810. (*DM. 5 juillet* 1810.)

Lorsque la prohibition des grains de France sera levée, ce sera toujours la décision impériale du 2 juillet 1806 qui fixera les droits de sortie..... Il n'a été ajouté d'autre disposition, pour ce cas, que celle de la circulaire du 7 juillet 1810, portant que l'exportation de tous objets de première nécessité, pour une puissance ennemie, ne pourra avoir lieu que sur navires français, simulés ou non simulés.

(2) C'est une lettre de M. le Directeur général, adressée à Anvers le 18 août 1808, qui a d'abord assimilé les riz au froment, et cet ordre de faire payer aux riz les mêmes droits qu'aux fromens, a été renouvelé notamment à Cette, par lettre du 7 juillet 1810. — Toutefois cette disposition ne s'applique pas aux riz exportés par la 27e division militaire; ils y sont soumis au droit de 3 francs par quintal imposé par la loi du 30 avril 1806, lorsque la sortie en est permise.

(3) Les droits sur les grains seront perceptibles au poids net, en évaluant le brut suivant les tares reçues dans le commerce. (*DM. 5 fructidor* 12.)..... — Ils ne sont pas soumis au droit additionnel (*LD. 14 janvier* 1809.)

(4) Les Préfets arrêtent, les 15 et dernier de chaque mois, les prix moyens des mercuriales du Département : si le prix vient à s'élever à 24 fr. l'hectolitre, l'exportation sera prohibée dans les vingt-quatre heures de la notification qu'en fera le Préfet au Directeur des Douanes : cependant les vaisseaux qui, ayant déjà payé les droits, se trouveroient encore dans le port au moment de la prohibition, auront la liberté de sortir (*LM. 7 juillet* 1806.)..... — Ce sont les mercuriales du marché de Toulouse qui règlent les prix et la faculté d'exportation pour les ports d'Agde, Cette et la Novelle. — Ce seront celles du département des Deux-Nethes qui la régleront pour la Hollande (*DI. 18 octobre* 1810.)

(5) Alors que le décret du 15 juin 1810 prohiba les seigles, un autre décret de la même date doubla les droits que le réglement

Graisse d'Asphalte. [Sorte d'oing noir, nommé aussi *huile bitume minérale*, provenant de l'exploitation de la mine d'*Asphalte* du département du *Bas-Rhin*].....	*Droit de bal.*	..—..	DM. 6 vent. 5.
Gisrèses de toute autre sorte. [Ce qui s'entend de toutes les substances onctueuses provenant des animaux.].....	*Quintal*.....	6—12	15 mars 1791.
	Prohibées...	..—..	12 pluviôse 3.
	Idem.....	.....	19 thermidor 4.
Gravelle et **Tartre de vin.** [Ce dernièr est une espèce de sel qui s'élève des vins fumeux et qui prend la consistance de la pierre. Il est cassant et brillant. La *gravelle* est de la lie de vin desséchée.].....	*Quintal*.....	7..14	15 mars 1791.
Grignon.....	*Sera traité comme l'*Amurca.	.....	1 août 1792.
Groisil. [Nom donné, dans les verreries, aux morceaux de glace et de verre cassés.].....	*Prohibé*.....	..—..	15 mars 1791.
	Idem.....	..—..	12 pluviôse 3.
	Idem.....	.....	19 thermidor 4.
Gruau d'Avoine et d'Orge.....	*Droit de bal.*	..—..	LD. 13 mai 1806.
	Prohibé....	.....	LM. 28 avril 1812.

RENVOIS.

Grenadier (Écorces de). *Voyez* aux Écorces.

Gualdo, c'est le Pastel ou Guède. (*Avis des experts*, 8 *octobre* 1811.)

Guède ou Pastel en feuilles ou en grains, *comme* herbe propre à la teinture non dénommée. (*DM.* 8 *octobre* 1811.)

Guède ou Pastel en graine. *Voyez* Graines de Pastel.

Gypse. *Voyez* Matières servant à l'engrais.

du 2 juillet 1806 avoit imposés sur les autres grains; mais comme ce doublement n'étoit que de circonstance, et que même déjà, par décret du 18 octobre 1810, les anciens droits proportionnels se trouvent rétablis pour l'époque où la prohibition cessera d'exister, je crois devoir me borner à rappeler ici cette suspension momentanée du réglement du 2 juillet 1806, par cela que ce réglement sera de nouveau celui en vigueur lorsque l'exportation des grains et farines sera repermise.

HABILLEMENS *supportés*, à l'usage des voyageurs, et n'excédant pas le nombre de six..... (1)	*Exempts*....	.....	DM. 27 nivôse 8.
HARNOIS *de luxe*, pour voitures et chevaux. [Ce qui comprend les Selles, et tout ce qui sert à atteler les chevaux].....	*Par* 100 *fr*...	5— 0	19 thermidor 4.
	Idem.....	0..50	24 nivôse 5.
HERBE *de maroquin*. [Espèce d'herbe dont les maroquiniers se servent à la place du sumac.].....	*Quintal*.....	3.. 6	15 mars 1791.
HERBES propres à la teinture, non dénommées à la *sortie*..... (2)	*Quintal*.....	10..20	15 mars 1791.
HOUBLON.....	*Quintal*.....	5—10	15 mars 1791.
	Prohibé.....	.....	AC. 9 frimaire 9.
Mais peut être exporté pour l'Allemagne par les bureaux de *Cologne* et de *Mayence*. DM. 12 août 1812. (*lorsque son prix n'est pas monté à* 120 *francs le quintal dans les marchés d'Alost et de Liège*) en payant.....	*Quintal*....	5.. 0	DI. 28 mars 1807 et loi du 7 sep. *dito*.

RENVOIS.

HARICOTS. *Voy.* aux Graines.
HERBE A JAUNIR. *Voy.* Gaude.
HERBES servant à faire la soude. *Voy.* à Salins.
HORLOGERIE. *Voy.* à Ouvrages.
HOUILLE. *Voy.* Charbon de terre.
HOUX (Feuilles de.) *Voy.* Feuilles de houx.

(1) Les habits de théâtre qui accompagnent les acteurs dans leurs déplacemens, ne sont sujets à aucun droit. (*LD. du 7 germ.* 13.)

(2) C'est à tort que dans tous les Tarifs on comprenoit dans cet article les herbes de l'espèce non dénommées à l'entrée..... pour payer 10..20, il suffit que les herbes propres à la teinture ne soient pas reprises au Tarif de sortie. (*Sens de la lettre du* 8 *août* 1811.)

HUILES D'OLIVE et D'AMANDE	*Prohibées*...	...—...	15 août 1793.
	Quintal.....	10..20	19 thermidor 4.
HUILES de GRAINES.....étoient	*Prohibées*...	...—...	12 pluviôse 3.
Elles paieront par les départ. autres que ceux ci-après... (1)	*Quintal*.....	6..12	19 thermidor 4.
Celles de *graines* sortant par les départemens de la ci-devant Belgique, les frontières de terre et les départemens qui bordent le *Rhin*. (*DM.* 16 *fruct.* 7.)..... (2)	*Quintal*.....	2..55	24 nivôse 5.
HUILE de POISSON.....	*Prohibée*....	...—...	12 pluviôse 3.
	Idem.....	...—...	19 thermidor 4.
	Quintal.....	2..50	AC. 1 pluv. 11.
	Idem.....	2..50	8 floréal 11.
HUITRES *fraîches*.....	*Le mille en N.*	0..50	15 mars 1791.
INDIQUE. [Pâte bleue, assez semblable à l'indigo, laquelle se fabrique dans le département du *Doubs*.].....	*Prohibée*....	.....	DM. 7 ventôse 5.

RENVOIS.

Huile de Palme, comme celle de Noix et de Graines 5..12. (*LD.* 24 *septembre* 1811.)
INDIGO. *Voy.* Productions coloniales.
INDIENNES. *Voyez* Toiles peintes.
JARDINAGE. *Voy.* Légumes verts.
JARRASSES. *Voy.* Graines de Vesce.

(1) La loi du 19 thermidor an 4 impose au même droit les huiles de noix et de graines.

(2) Celles expédiées de la Hollande, par mer, pour les départemens anséatiques, participent à cette faveur. (*DM.* 25 *novembre* 1812.)

LAINES *non filées*, [à l'exception de celles ci-après] .....(1 et 2)	*Quintal*.....	76—50	15 mars 1791.
	Prohibées...	...—..	26 février 1792.
	Idem.....	...—..	19 mai 1793.
	Idem.....	...—..	12 pluviôse 3.
	Idem.....	.....	19 thermidor 4.
Celles non filées *étrangères*, réexportées dans l'année de leur mise en entrepôt.....(2)	*Exemptes*...	...—..	21 juin 1792.
	Quintal.....	2.. 4	24 nivôse 5.
Celles des *États Romains* pourront sortir pour l'Italie, par le bureau de Foligno, en payant.....	*Quintal*.....	5...0	DI. 10 octob. 1810.
LAINES *filées*, propres à la tapisserie. [Ce sont celles qui ont été retordues.].....	*Quintal*.....	18—36	15 mars 1791.
	Prohibées...	...—..	26 février 1792.
	Idem.....	...—..	19 mai 1793.
	Idem.....	...—..	12 pluviôse 3.
	Quintal.....	20..40	19 thermidor 4.
Celles *filées*, d'autre sorte. [Ce sont celles filées et non retorses.].....(3)	*Quintal*.....	18—36	15 mars 1791.
	Prohibées...	...—..	26 février 1792.
	Idem.....	...—..	19 mai 1793.
	Idem.....	...—..	12 pluviôse 3.
	Quintal.....	51.. 0	19 thermidor 4.

RENVOIS.

LAITONS. *Voyez* Cuivre.
LAMINOIRS. *Voyez* la note à Métiers.

(1) Les laines de toute espèce non filées sont comprises dans cette prohibition, même celles à matelas pouvant servir aux fabriques. (*Même loi.*)....

(2) Les laines non filées, venues de l'étranger, ne pourront être réexportées qu'autant qu'elles auront été mises dans l'entrepôt réel du port d'arrivée, et qu'elles en seront expédiées directement pour l'étranger. (*DI.* 23 *février* 1806, et *loi du* 30 *avril* 1806.)

Il résulte de cette disposition une prohibition absolue à la sortie *par terre* des laines non filées, quelles que soient leur espèce et leur origine.

Cependant les laines non filées arrivant d'Espagne à Bayonne, tant par mer que par les bureaux de Béhobie et d'Ainhoa, pourront, à leur sortie de l'entrepôt, être réexportées à l'étranger en transit sur le territoire français. [*DI.* 11 *mai* 1807, et *Loi du* 7 *septembre* 1807.]

A leur réexportation des ports d'arrivée, le droit de 2 fr. 4 cent. imposé par la loi du 24 nivôse an 5, doit continuer à être perçu.

(3) Les laines filées, dites *sayettes*, étant retorses et employées à la tapisserie comme au tricot des bas, ne doivent que le droit de 20..40. (*Avis des experts, du* 26 *mai* 1811.)

LÉGUMES SECS, de toute sorte; tels que *Pois*, *Lentilles*, *Haricots*, etc.	*Prohibés*....	....—..	1 mars 1793.
	Idem.....	....—..	12 pluviôse 3.
	Idem.....	....—..	19 thermidor 4.
	Assimilés aux MENUS GRAINS...	.....	LM. 11 juill. 1806
LÉGUMES *verts* et JARDINAGE. [Ce qui s'entend de toutes les *Herbes*, *Plantes* et *Racines potagères*.]	*Prohibés*....	....—..	12 pluviôse 3.
	Idem.....	....—..	19 thermidor 4.
	Quintal.....	0..20	24 nivôse 5.
LÉGUMES *verts*, sortant de la Hollande.....(1)	*Exempts*....	.....	DI. 18 octob. 1810
LIE DE VIN. [C'est la partie la plus grossière du vin, qui se dépose au fond du tonneau.]	*Quintal*.....	2.. 4	15 mars 1791.
LIÈGE *non ouvré*, [ou en planches]	*Quintal*.....	3— 6	1 août 1792.
	Prohibé.....	....—..	1 mars 1793.
	Idem.....	....—..	12 pluviôse 3.
	Quintal.....	3— 6	19 thermidor 4.
	Idem.....	2— 4	24 nivôse 5.
	Idem.....	4.. 0	DI. 17 pluv. 13 et loi du 30 avr. 1806.
LIN *cru*, *tayé* ou *apprêté*.	*Prohibé*.....	....—..	15 mars 1791.
Et même *peigné*.	Idem.....	....—..	19 mai 1793.
	Idem.....	....—..	12 pluviôse 3.
	Idem.....	.....	19 thermidor 4.

RENVOIS.

LINGES à pansemens, *prohibés* comme vieux linges; mais lorsque la sortie en est autorisée par exception, ils doivent être soumis au droit de 5 pour 100 de la valeur. (*DM.* 29 *août* 1812.)

LINGES vieux. *Voyez* Drilles.

LINON. *Voy.* à Toiles.

LESSIVE résultant de la fabrication du savon. *Voy.* l'art. Salins.

LISTONNERIE. *Voy.* Passementerie.

(1) Le droit de balance est dû. (*LD.* 29 *janvier* 1812.)

MALHERBE.....	*Quintal*.....	2.. 4	15 mars 1791.
MARCHANDISES admises en entrepôt, prohibées à l'entrée, ou dont le droit excède dix pour cent de leur valeur, ne peuvent être réexportées que sur des bâtimens de cent tonneaux et plus. (1)	.....	.....	8 floréal 11.
MARCHANDISES non comprises au Tarif, celles OMISES, à l'exception des herbes non dénommées propres à la teinture.....	*Droit de bal.*	.....	24 nivôse 5.
MARRONS et CHATAIGNES.....	*Prohibés*....	..—..	1 mars 1793.
	Idem.....	..—..	12 pluviôse 3.
	Idem.....	..—..	LM. 16 vend. 9.
	Quintal.....	2— 0	DM. 28 nov. 1806.
	(2) *Prohibés*....	.....	LM. 14 janv. 1812.
Ceux exportés par les frontières de la 27e division militaire ..... (2)	*Droit de bal*	..—..	DM. 9 janv. 1807
	Prohibés ...	.....	LM. 14 janv. 1812
MATELAS.....	*Comme les* Matières *dont ils sont composés.* (3).	.....	1 août 1792.

RENVOIS.

MAÏS. *Voyez* aux Grains.
MANGANÈSE. *V.* la note à Mines métalliques.
MARC D'OLIVES. *Voyez* Amurca.
MARLY. *Voyez* Gazes.

(1) Elles doivent en outre s'accompagner d'acquits-à-caution, qui seront déchargés par les agens du Gouvernement français dans les ports étrangers où les marchandises seront conduites. (8 *floréal* 11.) — Ces dispositions ne s'appliquent toutefois qu'aux marchandises dont la réexportation n'est pas défendue. — *Voir* la note à productions coloniales.

(2) Les marrons et châtaignes sont prohibés par toutes les frontières, à l'exception de celles du département du Leman, où elles continueront d'acquitter le droit de 2 fr. du quintal à leur exportation. (*Lettre ministérielle*, *du* 14 *janvier* 1812.)

(3) Le passager qui s'embarque sur navire étranger peut emporter deux matelas pour son usage dans la traversée, pourvu qu'ils soient composés de *laine vieille* et hors d'état de fournir aux fabriques. (*DM.* 17 *fructidor* 4.)

Ceux à l'usage des voyageurs, et ne contenant que de vieilles laines, peuvent aussi sortir. (*Décis. du* 18 *flor. et* 8 *prair.* 9.)

MATIÈRES *servant à l'engrais des terres*, telles que *Fumier*, *Colombine*, *Clapons*, *Cornes rapées*, et autres..... (1)	*Prohibées*...	.....	1 août 1792.
	Idem.....	.....	12 pluviôse 3.
	Idem.....	.....	19 thermidor 4.
L'ENGRAIS *connu sous le nom de* PENONE (grosses et petites plumes de volaille, vers à soie morts dans leurs cocons), *pourront être exportés par les départemens de l'*Arno, *de la* Méditerranée, *de l'*Ombrone *et du* Taro, *en payant*.....	*Quintal*....	1..25	DI. 30 mars 1812.
MATIÈRES propres à la fabrication du *Papier* (2) et de la *Colle*.... (3)	*Prohibées*...	.....	12 pluviôse 3.
	Idem.....	.....	19 thermidor 4.
MATS et PIÈCES DE RECHANGE. [Objets propres à l'équipement d'un vaisseau.]..... (4)	*Par* 100 *fr*...	5.. 0	DM. 7 nivôse 11.
MÉLASSE des sucres raffinés en France.....	*Prohibée*....	.....	19 thermidor 4.
	Quintal.....	2—55	24 nivôse 5.
	(5) *Dr. de bal.*	.....	DM. 28 fruct. 8.

RENVOIS.

MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT. *Voyez* Argent.
MAURELLE. *Voyez* Tournesol.
MÉLASSES provenant des Colonies. *Voyez* à Productions coloniales.

(1) On en excepte la Chaux, le Plâtre et la Terre de Marne, qui sont tarifés, et le Gypse, espèce de pierre à plâtre, dont la sortie est tolérée par le département du *Doubs*.

(2) Les vieux papiers sont compris dans la prohibition. (*L. du* 26 *thermid.* 13.) Une décision ministérielle, du 17 brumaire an 5, en avoit excepté les rognures de papier; mais, ayant les mêmes propriétés que le papier vieux, elles ont été frappées de la même prohibition par LD. 13 août 1808 et 9 novembre 1809.

(3) L'amidon peut sortir. (*Voyez* ce mot.)

(4) Pour prévenir les abus, les capitaines étrangers ne seront admis à se pourvoir de *mâts de rechange* que lorsqu'il sera constaté que c'est par quelque événement de force majeure, ou par quelque autre cause qu'ils n'ont pu prévoir, qu'ils s'en trouvent dépourvus. (*CD.* 16 *nivôse* 11.)

(5) Ces Mélasses doivent être accompagnées d'un certificat de la fabrique, visé par le Maire. — Quant à celles des colonies, *voyez* Productions coloniales.

MERCERIE COMMUNE. (*Voir de quoi elle se compose au Tarif d'Entrée.*)	*Quintal.* (1)	1— 2	24 nivôse 5.
	Idem.....	1.. 0	DI. 31 juill. 1810.
MERCERIE FINE. Sont traitées comme telles, par la loi du 1er août 1792, les boucles de cuivre, les cordes à violon, les portes-feuilles de maroquin, et autres ouvrages de la même matière, et les éventails fins..... Celle non dénommée à l'entrée dans la classe de la mercerie commune est aussi réputée *fine* par la loi du 15 mars 1791.....	*Quintal*...	1.. 50	DI. 31 juill. 1810.
MÉTAL *de Cloches*, comme composé de cuivre et d'étain.....	*Prohibé*.....	.....	DM. 27 vend. 6.
MÉTIERS pour les fabriques.....(2)	*Quintal*.....	61—20	15 mars 1791.
	Par 100 *fr*...	1—50	1 août 1792.
	Prohibés....	.....	12 pluviôse 3.
	Idem.....	.....	19 thermidor 4.
MEUBLES et EFFETS à usage personnel..... (3)	*Exempts*....	.....	DM. 17 oct. 1791.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.

RENVOIS.

MÉRINOS *Voy.* à Bestiaux.

(1) Avant le décret du 31 juillet 1810, la mercerie, uniquement composée de fer et d'acier, ne payoit que cinquante centimes du quintal.

(2) La prohibition prononcée par la loi du 19 thermidor an 4, de la *sortie des Métiers*, s'étend, d'après la décision du Ministre de l'intérieur, du 9 août 1806, aux outils qui y sont propres, et à toutes les parties accessoires des métiers, quoique détachées et présentées à la sortie sous le nom de *Quincaillerie*, *Mercerie*, etc... Toutefois cette prohibition ne s'applique pas aux presses d'imprimeries. (*LD.* 14 *mars et* 1 *avril* 1808.)

Les cardes à carder ne sont pas non plus réputées métiers. (*DM.* 5 *août* 1808, 28 *avril*, 25 *juin* 1810 et 8 *mai* 1811.) Ainsi ces objets peuvent sortir sous le droit de balance, et il en est de même pour les garnitures de cardes destinées aux mécaniques. (*LD.* 7 *janvier* 1811, *approuvée par DM.* 18 *juillet* 1812.)

Les laminoirs simples, à l'usage de l'orfévrerie et de la bijouterie, ne doivent pas non plus être compris dans la prohibition des métiers. (*Décisions des* 29 *frimaire an* 7, 22 *prairial an* 11, *et* 3 *avril* 1811.)

(3) Cette sortie en exemption de droits n'est tolérée qu'à charge de justifier d'une propriété à trois ou quatre lieues des frontières, de l'identité et du rapport des effets par une soumission cautionnée, le tout par la formalité d'un acquit-à-caution.

MEULES *de Moulin*...	Au-dessus d'un mètre 949 millimètres.....	*Pièce*.....	30.. 0	8 floréal 11.
	Au-dessous, jusqu'à un mètre 297 millim..	*Pièce*.....	20.. 0	*Même loi.*
	Au-dessous d'un mètre 297 millimètres....	*Pièce*.....	10.. 0	*Même loi.*
Celles *d'Andernach*, par le *Rhin*.	Celles d'un mètre 297 millimètres et au-dessus.....	*Par* 100 *fr*..	10.. 0	DI. 9 vend. 13 et loi du 1 pluv. 13.
	Celles au-dessous.....	Idem.....	5.. 0	
MIEL.....		*Prohibé*....	....—..	15 août 1793.
		Idem.....	....—..	12 pluviôse 3.
		Quintal.....	2—55	19 thermidor 4.
		Idem.....	5.. 0	DI. 17 pluv. 13 et loi du 30 avr. 1806.
MINE *de Fer, brute et lavée*. [Les mines de fer varient pour la figure et la forme ; il y en a de blanche, de noire, d'un gris de cendre, de bleue, etc.]..... (1)		*Prohibée*....	....—..	15 mars 1791.
		Idem.....	.....	19 thermidor 4.
MINE *de Plomb*..... (2)		*Prohibée*....	.....	19 thermidor 4.
MINES *métalliques* de toute autre sorte. [Ce qui comprend non-seulement les métaux encore mêlés avec la terre, mais même ceux épurés non tarifés.]..... (3)		*Prohibées*...	.....	19 thermidor 4.

RENVOIS.

MILLET ou MIL. *Voyez* aux Graines.
MINIUM. *Voyez* la note à Mine de plomb.
MONTRES. *Voy.* la note à Ouvrages d'horlogerie.
MORESQUES. *Voyez* Soies.

(1) La mine de fer provenant des mines possédées en France par les Espagnols peut sortir comme précédemment. (*Lettre du Ministre de l'intérieur, du* 5 *messid.* 4.)

(2) Il ne faut pas lui assimiler le *Minium*, qui n'est point un minéral naturel ; c'est le quatrième degré de l'oxidation du plomb, les potiers de terre en font le plus grand usage : on s'en sert aussi pour la médecine et la peinture.

(3) Une décision du Ministre des finances, du 2 fructidor an 4, porte que l'on ne peut comprendre sous la dénomination de mines métalliques le *Manganèse*, minéral assez semblable à l'Antimoine qu'emploient les émailleurs, les potiers de terre et les vitriers ; le *Manganèse* peut donc sortir....

La même faculté a été accordée au *Régule d'Antimoine* sous le droit de balance par LM. du 11 décembre 1807, et à l'antimoine cru par DM. 29 septembre 1812.

L'Alquifoux des mines de Bleiberg et Geemaud (*Roër*) peut aussi sortir. (*DM.* 3 *messidor an* 10.) et pareille permission a été accordée à celui des mines de Bergcastel (*Sarre*), par DM. 12 thermidor an 12. (*LD.* 27 *septembre* 1810.)

Mais on s'opposera à l'exportation de la *Calamine*, qui est une véritable mine métallique. (*DM.* 7 *octobre* 1812.)

Mouchoirs, Ceux de Fil, de Coton et mélangés de Fil et Coton.....	*Quintal*....	1..50	DI. 31 juillet 1810.
Ceux de Soie.....	*Quintal*....	2.. 0	DI. 31 juillet 1810.
Mousselines [Tissu fort fin et fort clair fait avec du coton.].....(1)	*Quintal*.....	1— 2	24 nivôse 5.
Celles unies et imprimées.....	*Idem*.....	2..60	DI. 31 juillet 1810.
Celles brodées.....	*Quintal*....	2..80	DI. 31 juillet 1810.
Mules et Mulets.....	*Pièce*.....	3— 0	15 mars 1791.
	Prohibés....	....—..	1 mars 1793.
	Idem.....	....—..	12 pluviôse 3.
	Idem.....	....—..	19 thermidor 4.
Au-dessous d'un an, pour l'*Espagne*.....	*Pièce*.....	5— 0	*Même loi.*
Pour le *Piémont* et l'*Helvétie*.....	Idem.....	5— 0	9 floréal 7.
Sans distinction d'âge, et par toutes les frontières... (2)	*Pièce*.....	10.. 0	DI. 17 pluv. 13 et loi du 30 avr. 1806.
Munitions *de guerre*. [Ce qui comprend toutes les provisions nécessaires à une armée, les *Boulets*, *Canons*, *Cuirasses*, *Selles de chevaux de cavalerie*, etc. etc.] ..... (3)	*Prohibées*....	....—..	10 juillet 1791.
	Idem.....	....—..	22 août 1792.
	Idem.....	....—..	12 pluviôse 3.
	Idem.....	.....	19 thermidor 4.

RENVOIS.

Morues. *Voy.* Poissons.
Mout. *Voyez* Vendanges.
Moutons. *Voy.* à Bestiaux.

(1) Voir la note à l'article *Draps* pour les expéditions pour l'Italie.

(2) Ce droit est perceptible lors même qu'ils seroient montés ou attelés, à l'exception de ceux venus de l'étranger, et sauf le remboursement des droits sur ceux qui rentreroient dans le délai de deux mois.

(3) Les denrées et approvisionnemens militaires pour les armées pourront sortir sur certificat du Commissaire ordonnateur en chef, indiquant les quantités et leur destination. (*CA.* 9 *floréal* 7.)

Les bâtimens de guerre espagnols ou les corsaires de cette nation qui relâchent dans les ports de l'empire, peuvent y acheter la poudre, les boulets et munitions de guerre dont ils ont besoin. (*CD.* 30 *pluv.* 13.) Pour prévenir toute fraude ou abus, l'exportation ne pourra être effectuée que sur l'ordre des directeurs, d'après l'autorisation de sortie détaillée, délivrée par les administrateurs de la marine.

MUNITIONS *navales*. [C'est tout ce qui tient à l'armement et à l'équipement des vaisseaux.].....	*Prohibées*....	.....	12 pluviôse 3.
Toutefois ne sont pas réputées telles, les brais, goudrons, planches de pin, cordages, câbles (1), mâts et pièces de rechange, sous certaines conditions et les toiles à voiles. — Ces articles sont tarifés.....	Idem.....	.....	19 thermidor 4.
NAVIRES, même ceux de *prise*..... (2)	*Prohibés*.....	.....	19 thermidor 4.
NAVIRES *marchands*, construits en *France* pour le compte espagnol....	*Par tonneau*.	15— 0	AC. 20 vend. 11.
	Idem.....	15.. 0	8 floréal 11.
Construits à *Bayonne* pour le même compte, et dont la capacité n'excédera pas 300 tonneaux..... (3)	*Droit de bal*.	.....	DI. 20 juill. 1808.
NERFS *de Bœuf, et autres animaux*.....	*Quintal*.....	9..18	15 mars 1791.

RENVOIS.

MUSIQUE. *V.* les observ. sur les Cartes à jouer.
MYRTE. *Voyez* Feuilles de Myrte.
NAVETS. *Comme* Légumes verts. (*CA. 22 mess.* 8.)
NOIX. *Voyez* la note à Graines grasses.
NUMÉRAIRE. *Voyez* Argent monnoyé.

(1) La sortie des câbles a été autorisée par DM. 25 août 1812.
(2) Le Ministre des finances a décidé, le 17 messidor an 6, qu'on ne doit pas comprendre dans la prohibition des navires à la sortie, les *Bateaux*, qu'on ne peut leur assimiler, et dont la sortie est permise.
(3) L'autorisation du Ministre de la marine doit précéder. (*Circul. 7 prairial* 11.)

Œufs. Par *mer*	*Prohibés*	.....	AC. 8 pluv. 10.
Or *faux*, filé sur soie (1)	*Prohibé*	..—..	15 mars 1791.
	Peut sortir	..—..	19 thermidor 4.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
Oreillons. [On donne ce nom aux rognures de peaux.]	*Prohibés*	..—..	15 mars 1791.
Comme matière propre à la fabrication de la colle	Idem	..—..	12 pluviôse 3.
	Idem	.....	19 thermidor 4.
Orge *perlé* et mondé	*Exempt*	..—..	1 août 1792.
	Droit de bal.	..—..	LD. 23 mai 1806.
	Prohibé	.....	LM. 28 avril 1812.
Os *de Bœufs, Vaches*, et autres animaux, y compris les *cornes* et les *sabots* de bétail	*Quintal*	1— 2	15 mars 1791.
	Idem	10.. 0	DI. 4 janv. 1811.
Ouate (2) *Comme les* matières *dont elle est composée.*		.....	1 août 1792.
Ouate *de* Coton	*Quintal*	40—80	19 thermidor 4.
	Droit de bal.	..—..	DI. 3 vendém. 13.
	(3) Idem	.....	1 pluviôse 13.

RENVOIS.

Oignons. *Comme* Légumes verts. (C. 29 *mess.* 8.)
Or. *Voyez* Argent.
Orfévrerie. *Voyez* Ouvrages d'orfévrerie.
Osier. *Comme* Bois.
Ouate de Soie. *Comme* Bourre de Soie. (*LD.* 10 *septembre* 1807.)
Orcanette, *comme* Herbe propre à la teinture non dénommée. (*LD.* 7 *janvier* 1812.)

(1) Puisque la lettre administrative, rapportée à la page 190 (Sortie 10), dit que l'or faux, filé sur fil, peut sortir, il est clair que celui filé sur soie le peut également, par suite des articles 2 et 3 de la loi du 19 thermidor an 4.

(2) La Ouate de soie suivra le régime de la bourre de soie. (*LD.* 10 *déc.* 1807.)

(3) Les ouates de coton peuvent continuer à jouir de la faculté de l'exportation, quoique leur matière première ait été frappée de prohibition depuis la loi du 1er pluviôse an 15. (*DM.* 28 *septembre* 1812.)

OUVRAGES EN CUIR, *maroquin, peaux maroquinées*, et en *souliers de femme* en étoffe. Les souliers d'homme et les bottes sont compris dans cet art. (*LD.* 5 *août* 1801)	*Quintal*..... *Par* 100 *fr*...	20—40 0..50	19 thermidor 4. 24 nivôse 5.
OUVRAGES en PEAUX, consistant en *culottes, vestes, gilets* et *gants*..	*Quintal*..... Idem.....	20—40 1..2	19 thermidor 4. 24 nivôse 5.
OUVRAGES en ACIER et FER, non compris dans la Mercerie et Quincaillerie, ni dans la classe des métiers, munitions et armes. [Les pompes à incendie sont comprises sous cette dénomination. *Lettre au Directeur de Besançon, du* 23 *pluv.* 5].....	*Quintal*..... Idem.....	1— 2 0..50	24 nivôse 5. 9 floréal 7.
Ceux MENUS [Tels que *coutellerie, serrurerie, taillanderie, fil de fer*.].....	*Quintal*..... Idem.....	2—35 0..50	19 thermidor 4. 9 floréal 7.
Ceux en FER COULÉ ou en FONTE. [Tels que *batterie de cuisine, poêles* et *contre-cœurs, poids à peser*.].....	*Quintal*..... Idem.....	1— 2 0..50	19 thermidor 4. 9 floréal 7.
OUVRAGES en *Bronze*.....	*Quintal*.....	1.. 2	24 nivôse 5.

RENVOIS.

OUTILS aratoires en fer et acier, *doivent comme* Quincaillerie ordinaire en fer et acier. (*LD.* 27 *juin* 1811.)

OUVRAGES EN COTON. *Voyez* Toiles, Bonneterie, Étoffes, etc.

OUVRAGES en osier, droit de balance. (*LD.* 5 *novembre* 1812.)

OUVRAGES en laiton, sont compris à *cuivre et laiton ouvrés*, imposés à 4...8 (*LD.* 27 *août* 1812.)

OUVRAGES en tôle, *comme* ceux en fer. (*LD.* 15 *mai* 1812.)

Ouvrages *d'Horlogerie*, de fabrique françoise..... (1 *et* 3).	*Exempts*.....	.....	7 messidor 3.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
Ouvrages *de Bijouterie*..... (2 *et* 3)	*Par* 100 *fr*...	5— 0	19 thermidor 4.
	Idem.....	0..50	24 nivôse 5.
Ouvrages *d'Orfévrerie*, dont les deux tiers de la valeur seroient en main-d'œuvre..... (3)	*Par* 100 *fr*....	5— 0	19 thermidor 4.
	Idem.....	1.. 0	24 nivôse 5.
Gros Ouvrages d'Orfévrerie, en *vaisselle d'or et d'argent*, et en *vases d'or et d'argent* servant au culte..... (3)	*Prohibés*.....	.....	15 septemb. 1792.
	Idem.....	.....	19 thermidor 4.
	Par 100 *fr*....	.....	A.C. 17 prairial 10.

(1) Les montres, même avec leurs mouvemens, ne doivent que le droit de balance; mais si les boîtes de montres sont exportées isolément, elles doivent comme ouvrages d'orfévrerie. (*Lettre du* 11 *avril* 1806.)

Voyez, pour le droit de garantie, la note 3 plus bas.

(2) Par ouvrages de bijouterie, on ne doit comprendre que ceux dans lesquels les métaux précieux entrent comme matières principales. Ainsi les candélabres, vases et ornemens de cheminée, composés de bronze, cuivre doré, etc., ni les piédestaux dorés qui ornent les pendules, n'appartiennent pas à cette classe. Les bronzes ne doivent que 1 fr. 2 cent. du quintal, et les autres objets que le droit de balance. (*Lettre au Directeur de Rouen, du* 2 *compl.* 5.)

Voyez aussi ce qui a été dit à l'article *Diamans*.

(3) Les ouvrages d'or et d'argent reconnus par les préposés des douanes sans la marque de garantie, doivent être saisis. (*Décis.* 8 *therm.* 8.) Mais il est accordé à la fabrique d'horlogerie et de bijouterie du département du Léman une exemption du droit de garantie sur tous les ouvrages d'or et d'argent destinés pour l'étranger: ces ouvrages seront soumis au seul droit d'essai.... L'exemption du droit de garantie accordée à l'horlogerie des départemens du Doubs et du Mont-Terrible est restreinte aux seuls objets destinés pour l'étranger. (*DI.* 21 *août* 1806.)

Lorsque les ouvrages neufs d'or et d'argent de fabrique nationale, ayant acquitté les droits de garantie, sortiront de France, les deux tiers des droits de garantie seront restitués au fabricant. Cette restitution sera faite par le bureau de garantie, sur certificat de l'administration des douanes constatant la sortie.

L'exportation des ouvrages d'or et d'argent peut s'effectuer par tous les bureaux indistinctement; mais la prime est réservée à celle qui a lieu par les bureaux dénommés, tant dans l'arrêté du 5 frimaire an 7, que dans les réglemens subséquens. (*LD.* 2 *mai* 231. (Sortie. 43.)

PAINS et BISCUITS. [Le biscuit est du pain qui a reçu deux cuissons].	*Prohibés*....	....—..	15 août 1793.
	Idem.....	....—..	OM. 3 frimaire 9.
Assimilés aux GRAINS dont ils sont composés (1)		.....	LD. 14 janv. 1808.
PAINS ou TOURTEAUX *de navette, lin* et *colzat*.....	*Quintal*.....	1— 2	15 mars 1791.
Ceux d'*oliette*, de *rabette* et de *chènevis*..... } *seront traités comme* pains de navette.		....—..	1 août 1792.
Pendant l'an 11.....	*Quintal*.....	4— 0	AC. 1 pluv. 11.
	Idem.....	4— 0	8 floréal 11.
Jusqu'à nouvel ordre.....	Idem.....	4— 0	AC. 8 frim. 12.
	Idem.....	4.. 0	22 ventôse 12.
PAPIER. *Celui ordinaire, blanc et gris, soit pour l'écriture ou l'impression*..... (2) }	*Prohibé*.....	....—..	15 août 1793.
	Idem.....	....—..	12 pluviôse 3.
	Par 100 *fr*...	15— 0	19 thermidor 4.
	Idem.....	1.. 0	24 nivôse 5.
PAPIER *fin*, et PAPIER *mousse*, à cartier et aux *trois lunes*.	*Prohibés*....	....—..	15 août 1793.
	Par 100 *fr*...	5— 0	19 thermidor 4.
	Idem.....	0..50	24 nivôse 5.

RENVOIS.

PAPIERS VIEUX. *Comme* Matières propres, etc.

1810.) — Ces bureaux sont, *par mer*, Baïonne, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Port-Malo, Rouen, le Havre, Vallery-sur-Somme, Boulogne, Calais, Dunkerque, Ostende, Anvers, Nice, Toulon, Marseille, Cette, Port-Vendre et Agde; *par terre*, Pas-de-Behobie, Ainhoa, Turnhout, Cologne, Coblentz, Mayence, Strasbourg, Bourg-Libre, Pontarlier, Verneix, le Boulou, et Verceil....

(1) C'est-à-dire qu'ils sont soumis aux mêmes conditions que les grains, celles de payer les droits proportionnels et de ne sortir que par les bureaux ouverts à leur exportation lorsqu'elle est autorisée.

Les pains et biscuits embarqués pour provisions des navires étrangers suivent le même régime. (*LD* 5 *avril* 1809.)

(2) N'étoient pas compris dans la prohibition des papiers, par la loi du 15 août 1793, ceux de tenture marbrés, peints ou veloutés.

PARCHEMIN *brut*. [Peaux de mouton, de chèvre ou de veau de lait, préparées par la mégisserie. Il est reconnoissable par la fleur blanche qu'on voit sur toute sa superficie.]..... (1)	*Quintal*.....	12—24	15 mars 1791.
	Prohibé.....	.....	LM. 11 floréal 12.
PARCHEMIN *neuf*. [Est celui raturé et poncé qui a subi une seconde préparation par le parcheminier.]..... (1 *et* 2)	*Quintal*.....	12..24	15 mars 1791.
Travaillé, quoique neuf. [Ce qui ne doit s'entendre que du parchemin ouvré, ou autrement ouvrages en parchemin.] (1)	*Exempt*.....	..—..	1 août 1792.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
PASSEMENTERIE et LISTONNERIE.....payoit	*Quintal*.....	1— 2	24 nivôse 5.
Celles en Galons, Ganses, Jarretières, Franges et de Dorure fine, *paiera*.....	*Idem*.....	2..50	DI. 31 juil. 1810.
Celles en Soie.....	*Quintal*.....	1..60	DI. 31 juil. 1810.
Celles en Fil, Coton, Laine, ou mélangées de ces matières...	*Quintal*.....	1..20	DI. 31 juil. 1810.
Celles en Poil.....	*Quintal*.....	1.. 0	DI. 31 juil. 1810.

RENVOIS.

Pastel ou Guidon, feuilles ou en pains, *comme* Herbe propre à la teinture non dénommée. (*D.* 8 octobre 1810.)

Pastel [illegible] *Voyez* Graines de Pastel.

PATE D'ITALIE. *Voyez* Vermicel.

PATE DE [illegible] *Voyez* [illegible]

(1) Il est nécessaire de lire la note qui se trouve au [illegible], à l'article PARCHEMIN.

(2) *Les* bandes de parchemin ne sont [illegible] parchemin soit neuf. (*D.* [illegible] décembre 1791.)

PEAUX *de Bœufs et de Vaches, salées* et *en vert*..... (1)	*Quintal*.....	12—24	15 mars 1791.
	Prohibées....	...—..	26 février 1792.
	Idem.....	...—..	12 pluviôse 3.
	Idem.....	.....	19 thermidor 4.
PEAUX *de Cheval et d'Ane, en vert*..... (1)	*Quintal*.....	12—24	15 mars 1791.
	Prohibées....	...—..	26 février 1792.
	Idem.....	...—..	12 pluviôse 3.
	Idem.....	.....	19 thermidor 4.
PEAUX *de Moutons, Brebis* et *Agneaux, en vert*..... (1)	*Quintal*.....	30—60	15 mars 1791.
	Prohibées....	...—..	26 février 1792.
	Idem.....	...—..	12 pluviôse 3.
	Idem.....	.....	19 thermidor 4.
PEAUX *de Veaux, salées* et *en vert*..... (1)	*Quintal*.....	30—60	15 mars 1791.
	Prohibées....	...—..	26 février 1792.
	Idem.....	...—..	12 pluviôse 3.
	Idem.....	.....	19 thermidor 4.
PEAUX non dénommées, *salées* et *en vert*..... (1)	*Quintal*.....	12—24	15 mars 1791.
	Prohibées....	...—..	26 février 1792.
	Idem.....	...—..	12 pluviôse 3.
	Idem.....	.....	19 thermidor 4.

RENVOIS.

(1) *Voyez* aussi à CUIRS. On appelle cuir *vert*, *crud* ou *frais*, celui qui a été levé sur le corps de l'animal. Cuir *salé* est celui qu'on a salé avec du sel marin et de l'alun ou avec du natron, pour empêcher qu'il ne se corrompe. Cuirs *secs en poil* sont ceux séchés sans en avoir ôté le poil ou bourre. Cuir *tanné* est celui dont on a ôté le poil dans le plain, et qui a été ensuite mis dans la fosse au tan. Cuir *plaqué* est un cuir fort qui, après avoir été tanné, a été séché à l'air et nettoyé de son tan. Cuirs *forts*, sont ainsi nommés pour les distinguer des plus foibles. Cuir *coudré* est celui qu'on a étendu dans une cuve où l'on a jeté de l'eau chaude et du tan par-dessus, pour le rougir et lui donner le grain. Cuir *en croûte* est celui qui a été plamé, coudré et tanné, et qu'on a fait sécher après l'avoir tiré de la fosse au tan. Cuir *corroyé* est celui tanné qui a été apprêté par le foulage et l'huile, en gras ou en sec.

Peaux (Suite des).			
Peaux *de Lièvres* et *de Lapins, crues*.....	*Prohibées*.....	.....	15 mars 1791.
Et *Peaux de Castor*.....	Idem.....	.....	19 thermidor 4.
Peaux *en poils* et autres, *excepté* les pelleteries et celles ci-après.....(1)	*Prohibées*...	.....	19 thermidor 4.
Peaux *de Chien de mer*, quoique *non ouvrées*.....	*Droit de bal.*	.....	DM. 9 therm. 5.
Peaux *passées en blanc* ou *mégie, bronzées* ou *chamoisées*. (2)	*Quintal*.....	51— 0	19 thermidor 4.
	Par 100 *fr*...	1.. 0	24 nivôse 5.
Pelleteries sauvagines *non apprêtées*, et **Peaux** *de Loutre*.....(3)	*Exemptes*...	.....	1 août 1792.
	Par 100 *fr*...	10— 0	20 thermidor 3.
	Idem.....	5— 0	19 thermidor 4.
	Idem.....	2..50	24 nivôse 5.
Celles ouvrées ou apprêtées.....	*Droit de bal.*	.....	CD. 21 nivôse 11.

RENVOIS.

Peaux de chats.
Peaux de chèvres.
Peaux de chevreuils.
Peaux de basane.
} *Voyez* les notes ci-contre.

Peaux ouvrées. *Voyez* Ouvrages en peaux.

Peaux tannées, corroyées, pour reliures, etc. *Voyez* Cuirs.

Belloni, c'est une sorte de drap très-ordinaire.

(1) Les peaux non ouvrées, appartenant à la mégisserie et à la chamoiserie, et qui ne sont pas propres à faire fourrures, sont également prohibées. (*DM.* 7 *nivôse* 11.)

Les peaux de chevreuils, en poils, sont aussi comprises dans la prohibition. (*Même décision.*) — Elles peuvent néanmoins sortir dans les six mois de l'arrivée, en payant 10 centimes la pièce.

Il en est de même des peaux de chèvres.

(2) Les peaux en basane et celles de la buffleterie sont comprises dans la classe des peaux chamoisées. (*LD.* 23 juillet 1808.) — Toutefois les basanes propres à la reliure des livres ne doivent que le droit de balance. — *Voir* à Cuirs.

Les peaux d'agneaux apprêtées doivent aussi comme peaux passées en blanc. (*LD.* 8 *mars* 1809.)

Les peaux d'agneaux en mégie, blanchies d'un côté et conservant la laine de l'autre, peuvent aussi sortir sous le droit d'un pour cent. (*Avis des experts, du* 7, *et LM. du* 9 *juillet* 1812.)

(3) Les peaux de chats n'étant propres qu'à faire fourrure, peuvent être exportées, quel que soit le degré de préparation qu'elles aient reçu, et sont ainsi rangées dans la classe des pelleteries sauvagines. (*LD.* 29 *germinal* 11.)

PENNES ou PAINES *de laine* et *de fil*. [Ce sont les bouts qui restent sur les métiers après que les étoffes ont été fabriquées.]	*Prohibées*....	.....	15 mars 1791.
	Idem.....	.....	19 thermidor 4.
Les PENNES *de coton*.....	Comme le coton en laine.	.....	LM. 21 mars 1806.
PIERRES *à feu*. Celles de fusil.....	*Prohibées*....	.....	19 thermidor 4.
A briquet et à fusil de chasse.....	*Par* 100 *fr*...	1— 0	24 nivôse 5.
	Prohibées....	.....	AD. 25 vendém. 7.
	Idem.....	.....	19 brumaire 8.
	Par 100 *fr*..	1— 0	AC. 6 prairial 10.
	Idem.....	1— 0	8 floréal 11.
Taillées ou brutes.....	*Prohibées*....	.....	LD. 23 vend. 14.
	Par 100 *fr*..	1.. 0	LD. 21 juill. 1806.
PLATRE..... (1)	1565 *kilogr*..	1.. 0	19 thermidor 4.
PLOMB NON OUVRÉ..... (2)	*Prohibé*.....	.....	19 mai 1793.
	Idem.....	.....	12 pluviôse 3.
	Idem.....	.....	19 thermidor 4.
PLOMB OUVRÉ. [Non compris dans la classe de la mercerie.].	*Quintal*....	5—10	24 nivôse 5.
Soit qu'il soit ouvré, laminé ou en grenailles.....	*Droit de bal*.	.....	DI. 23 oct. 1811.

RENVOIS.

PINNONES, *voyez* Matières pour l'engrais.
PIASTRES. *Voyez* Argent.
PIÈCES de rechange. *Voyez* Mâts.
PIERRERIES. *Voyez* Diamant.
PIERRES A CHAUX *comme* chaux. (*Lettre du* 18 *septembre* 1807.)
PIOCHES de fer, *comme* Outils aratoires. (*LD.* 27 *juin* 1811.)
Pipes à fumer, *comme* Mercerie commune. (*LD.* 7 *août* 1811.)
PIPES en porcelaine, *comme* mercerie fine. (*DM.* 16 *octobre* 1812.)
PISTOLETS. *Voyez* Armes.
PLANCHES DE PIN ET DE SAPIN. *Voyez* Bois.
PLOCS. *Voyez* Bourres.

(1) Les pierres à plâtre doivent le même droit que le plâtre. (*LD.* 29 *janv.* 1808.)
(2) On en excepte celui des mines de Poullaouen, qui peut sortir par Morlaix en payant le droit de balance. (*4* 9 *therm.* 10.)

POILS *en masse* et *non filés*, de *Castor*, *Chameau*, *Chèvre*, *Chevreau*, *Lapin*, *Lièvre* et *Loutre*.....	*Prohibés* ...	.....	15 mars 1791.
	Idem.....	.....	12 pluviôse 3.
	Idem. (1)..	.....	19 thermidor 4.
POIL *de Chien*, même *filé*.....	*Prohibé*.....	.....	12 pluviôse 3.
	Idem.....	.....	19 thermidor 4.
POISSONS *frais*.....	*Prohibés*...	.....	15 août 1793.
	Idem.....	.....	12 pluviôse 3.
	Par 100 *fr*...	2—50	19 thermidor 4.
	Exempts.....	.....	24 nivôse 5.
	(2) *Droit de bal.*	.....	CA. 25 nivôse 5.
POISSONS de toute autre sorte, *salés*, *secs*, *fumés* et *marinés*.	*Prohibés*....	.....	15 août 1793.
	Idem.....	.....	12 pluviôse 3.
	Idem.....	.....	19 thermidor 4.
Par terre.....	*Quintal*.....	1— 2	24 nivôse 5.
Par toutes les frontières.....	*Quintal*.....	1.. 2	2 nivôse 7.
ROGUES, *Coques*, *Rares* ou *Résures* DE MORUE. [Ce sont les œufs, et différentes parties délicates de la morue.]...	*Prohibées*.....	.....	15 mars 1791.
	(3) *Faculté* de sortir.	.....	19 thermidor 4.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
POMMES-DE-TERRE.....	*Prohibées*....	.....	12 pluviôse 3.
	Idem.....	.....	19 thermidor 4.
	Idem.....	.....	DM. 7 pluviôse 8.
	Comme menus grains.	.....	LD. 9 octob. 1809.

RENVOIS.

POISSONS (Frai de). *Voyez* la note à Rogues.
POIVRES. *Voyez* Productions coloniales.
POIX blanche. *Voyez* la note à Resines.
POMPES à incendie. *Voyez* Ouvrages en fer.
PORCS. *Voyez* Cochons à l'art. Bestiaux.

(1) La loi du 24 nivôse an 5 avoit autorisé la sortie, pendant trois mois seulement, du poil de lapin, en payant 15 centimes par hectogramme. Une loi du 5 pluviôse an 5 a prohibé cette sortie.

(2) Il est à observer ici que, malgré que les poissons frais soient tirés à *néant* par la loi du 24 nivôse an 5, on ne perçoit pas moins le droit de balance à leur exportation..... Mais ce droit, qui fut créé par la loi même qui exempta les poissons, est-il effectivement perceptible?... Il faudroit avoir été présent à la discussion de cet article pour décider la question..... Je l'indique toutefois dans cette édition, parcequ'il est d'usage de le faire payer, et qu'il semble ressortir de la circulaire du 25 nivôse 5.

(3) La sortie des rogues, coques, rares et résures de morue, ne peut souffrir de difficulté; mais comment doit-on les traiter?... La lettre citée à la note 2 de la page 198 (8 ATIE 10.) ne le dit pas. Plusieurs receveurs, consultés sur le régime suivi, ont répondu qu'on les traitoit comme FRAI DE POISSONS, soumis au droit de balance à la sortie, par circulaire du 16 messidor an 10.

POTASSE..... (1)	*Prohibée*....	..—..	15 mars 1791.
	Exempte.....	..—..	1 aout 1792.
	Prohibée....	.....	19 thermidor 4.
POUDRE A FEU.....	*Prohibée*....	..—..	11 mars 1793.
	Idem.....	..—..	12 pluviôse 3.
	Idem.....	..—..	19 thermidor 4.
	Idem(2)...	.....	13 fructidor 5.
POUDRE *à poudrer*.....	*Quintal*.....	2— 4	24 nivôse 5.
	Prohibée. (3)	.....	DM. 27 pluv. 10.
Peut sortir depuis *Clèves* jusqu'à *Genève*.....	*Quintal*.....	2— 4	DM. 2 brum. 12.
Par les *frontières de terre*, à destination des Etats neutres ou amis.....(4)	Idem.....	2— 4	LM. 14 mars 1806.
	Idem.....	2.. 4	LM. 6 déc. 1806.

RENVOIS.

POUSSIÈRE de foin, nommée Fenasse, *comme* graines de trèfle. (*LD.* 15 *mai* 1812.)

POUTRES DE PIN ET DE SAPIN. *Voyez* Bois.

PRESSES d'Imprimerie. Droit de balance. (*LD.* 14 *mars* et *premier avril* 1808.)

(1) Cette prohibition ne comprend pas la sulfate de Potasse; la sortie en est permise moyennant le droit de balance. (*LD.* 17 *octobre* 1807.)

(2) Il y a exception pour les poudres de guerre nécessaires à l'approvisionnement des bâtimens de commerce et pour celles dites *de traites* dont les négocians auront besoin pour faire des échanges dans les colonies. . . — Elles seront exclusivement délivrées par l'administration des poudres et accompagnées d'un certificat de la quantité et de la qualité. (*AC.* 27 *prairial* 10.)

Les poudres de chasse accompagnées du passeport des administrateurs des poudres peuvent également sortir. (*DM.* 18 *brum.* 9.)

Mais aucunes autres poudres ne peuvent être exportées, pas même celles provenant de prises ou de saisies.

(3) Celle parfumée est comprise dans la prohibition (*DM.* 12 *germ.* 10.).

(4) *Voyez* la note à AMIDON.

Productions coloniales. Il me semble que, pour le régime en douanes, on ne doit considérer comme telles que celles qui n'ont reçu aucune main-d'œuvre en France..... Et c'est d'après ce principe que j'établis cette classification. — (1)			
Bois d'Acajou et d'Ébène.....	*Quintal*.....	4— 8	15 mars 1791.
	Par 100 *fr*...	1— 0	1 aout 1792.
Ne peuvent être réexportés qu'*après le paiement des droits d'entrée* (2), et en acquittant à la sortie.....	*Par* 100 *fr*...	4.. 0	19 ther. 4, et CD. 31 octobre 1810.
Bois de Marqueterie et de Tablletterie.....	*Quintal*.....	4— 8	15 mars 1791.
Ne peuvent être réexportés qu'*après le paiement des droits d'entrée* (2), et en acquittant à la sortie.....	*Par* 100 *fr*...	4.. 0	19 ther. 4, et CD. 31 octobre 1810.
Bois de Parfumerie. [Ce sont les bois à odeur, tels que ceux de *Rhodès*, de *Santal*, etc.....	*Exempts*....	..—..	1 août 1792.
Ne peuvent être réexportés qu'*après le paiement des droits d'entrée* (2), et en acquittant à la sortie.....	*Droit de bal.*	.....	24 nivôse 5, et CD. 31 octobre 1810.
Bois de Teinture, *en bûches ou éclisses*.....	*Exempts*....	..—..	1 août 1792.
Ne peuvent être réexportés qu'*après le paiement des droits d'entrée* (2), et en acquittant à la sortie.....	*Par* 100 *fr*...	4.. 0	24 nivôse 5, et CD. 31 octobre 1810.
Bois de Teinture *moulus*.....	*Exempts*....	..—..	1 août 1792.
	Par 100 *fr*...	4— 0	24 nivôse 5.
	Droit de bal..	..—..	DI. 9 vendém. 13.
Ne peuvent être réexportés qu'*après le paiement des droits d'entrée* (2), et en acquittant à la sortie.....	Idem.....	.....	1 pluv. 13, et CD. 31 octobre 1810.

(1) On ne trouvera donc, sous ce titre des Productions coloniales, ni le *Chocolat*, ni les *Cotons filés*, ni les *Ouates* et les *Pennes* de même matière, ni les *Mélasses* provenant des sucres raffinés en France, ni même les *Sucres* de raffinerie nationale, ni encore les Tabacs indigènes..... J'ai cru devoir faire, à leurs lettres, des articles particuliers pour ces objets, à raison de ce que le régime ne doit, ni ne peut être le même que celui établi sur leur matière première.

(2) « La consommation de la France offrant un vaste débouché aux denrées coloniales provenant de prises, de saisies et de confiscation, soit de nos colonies, l'intention de sa Majesté est que la vente n'en puisse être faite que pour l'intérieur, *à l'exception des Tabacs qui pourront continuer à jouir, dans les cas permis, de la faculté de la réexportation.* En conséquence on s'opposera à toute réexportation de ces marchandises; elles ne pourront rétrograder à l'étranger qu'après avoir acquitté les droits d'entrée et de sortie. — Ces dispositions sont applicables à celles qui sont à présent en entrepôt réel et en dépôt dans les magasins des douanes, ou qui arriveroient à l'avenir; elles révoquent aussi le transit qui avoit été accordé à quelques espèces provenant de nos colonies. » (*CD* 31 *octobre* 1810.)

Lorsque les productions de l'espèce ont été jetées dans le commerce, elles sont censées avoir acquitté les droits d'entrée; ainsi il ne peut être exigé aucune représentation d'acquit de paiement de ces droits lorsqu'elles sont présentées à l'exportation. Il n'en doit être demandé que pour les indigos, dont la sortie est permise dans les deux mois de leur importation, puisque c'est le seul moyen d'en connoître l'époque. Cette demande est également nécessaire pour les cuirs secs en poils venant de l'étranger, parce qu'ils peuvent y être renvoyés dans le délai de six mois. (*CD.* 29 *juillet* 1811.)

PRODUCTIONS COLONIALES. (*Suite des*)			
CACAO, provenant des colonies françaises	*Prohibé*	———	12 pluviôse 3.
Faculté d'en réexporter le 5ème { par navires *français*	*Par* 100 *fr.*	0—50	19 thermidor 4.
par navires *étrangers*	Idem	2—50	*Même loi.*
Faculté d'en réexporter la totalité { par navires *français* et par *terre*	*Par* 100 *fr.*	1—50	24 nivôse 5.
par navires *étrangers*	Idem	5— 0	*Même loi.*
Ne pouvoit être réexporté qu'*après le paiement des droits d'entrée* et en acquittant à la sortie. { par terre	*Droit de bal.*	———	8 floréal 11, et
par mer	*Quintal*	14— 0	CD. 31 oct. 1810.
(1) Ne peut sortir de l'entrepôt pour être réexporté.			CD. 24 déc. 1810.
CACAO étranger	*Prohibé*	———	12 pluviôse 3.
	Quintal	10—20	19 thermidor 4.
Pouvoit être réexporté dans l'année, en payant	Idem	1— 2	24 nivôse 5.
Sortant de l'entrepôt pour la réexportation, *après avoir acquitté les droits d'entrée* (2) sera	*Exempt*		8 floréal 11., et CD. 31 oct. 1810.
CAFÉ, provenant des colonies françaises	*Prohibé*	———	12 pluviôse 3.
Faculté d'en réexporter le 5ème { par navires *français*	*Par* 100 *fr.*	0—50	19 thermidor 4.
par navires *étrangers*	Idem	2—50	*Même loi.*
Faculté d'en réexporter la totalité { par navires *français* et par *terre*	*Par* 100 *fr.*	1—50	24 nivôse 5.
par navires *étrangers*	Idem	5— 0	*Même loi.*
Ne pouvoit être réexporté qu'*après le paiement des droits d'entrée* et en acquittant à la sortie. { par terre	*Droit de bal.*	———	8 floréal 11, et
par mer	*Quintal*	12— 0	CD. 31 oct. 1810.
(1) Ne peut sortir de l'entrepôt pour être réexporté.			CD. 24 déc. 1810.
CAFÉ étranger	*Prohibé*	———	12 pluviôse 3.
	Idem	———	19 thermidor 4.
Réexporté dans les deux mois de séjour en France	*Quintal*	10—20	*Même loi.*
Pouvoit être réexporté dans l'année, en payant	Idem	1— 2	24 nivôse 5.
Sortant de l'entrepôt pour la réexportation, *après avoir acquitté les droits d'entrée* (2) sera	*Exempt*		8 floréal 11, et CD. 31 oct. 1810.

RENVOIS.

(1) Voici le texte de cette circulaire du 24 décembre 1810. « Les dispositions de » la loi du 8 floréal an 11, qui autorisoient le transit des sucres têtes et terrés, café » et cacao des colonies françaises, et des poivres de toute origine, deviennent, en » conséquence des ordres de SA MAJESTÉ, transmis par CD. du 31 octobre dernier, » sans objet. — Les denrées de ces espèces restant en entrepôt, ne pourront, comme » toutes les autres, être retirées que pour la consommation intérieure, en payant » les droits actuels. On n'admettra également que pour cette destination celles qui » seront susceptibles de franchise ou de modération des droits, appliquée en vertu » de décision spéciale de SA MAJESTÉ, suivant le Décret du 1er novembre 1810..... » Les directeurs tiendront la main à ce qu'il ne soit plus délivré aucune expédition » de transit pour les denrées coloniales, et ils surveilleront avec soin le rapport des » acquits-à-caution levés dans cet objet avant la circulaire du 31 octobre;.. ... ils » n'en feront annuller les soumissions que lorsque M. le directeur général aura » prescrit cette mesure » (*CD. 24 décembre 1810.*)

(2) Voir la note 2 de la page précédente.

PRODUCTIONS COLONIALES. (*Suite des*)			
COCHENILLE, ne peut être réexportée qu'*après avoir acquitté les droits d'entrée* (1) et en payant à la sortie	*Quintal*	1— 0	24 nivôse 5., et CD. 31 oct. 1810.
COTON en laine	*Quintal*	24—48	15 mars 1791.
	Prohibé	———	26 février 1792.
	Quintal	102— 0	20 avril 1792.
	Prohibé	———	19 mai 1793.
	Idem	———	12 pluviôse 3.
	Idem	———	19 thermidor 4.
	Quintal	1— 0	AC. 6 brum. 12.
	Idem	1— 0	22 ventôse 12.
	Prohibé	———	DM. 28 avril 1808.
	Idem (2)	———	DI. 21 mai 1808 et 12 janvier 1810.
INDIGO des colonies françaises	*Prohibé*	———	12 pluviôse 3.
Faculté d'en réexporter le 5me { par navires *français*	*Par* 100 *fr.*	0—50	19 thermidor 4.
par navires *étrangers*	Idem	2—50	*Même loi.*
Faculté d'en réexporter la totalité { par navires *français* et par *terre*	*Par* 100 *fr.*	1—50	24 nivôse 5.
par navires *étrangers*	Idem	5— 0	*Même loi.*
Aujourd'hui	*Prohibé*	———	CD. 3 févr. 1808.
INDIGO étranger	*Prohibé*	———	12 pluviose 3.
	Idem	———	19 thermidor 4.
Celui sortant de l'entrepôt pour la réexportation, *après avoir acquitté les droits d'entrée* (1) sera (3)	*Exempt*	———	19 thermidor 4.
	Idem	———	8 floréal 11, et CD. 31 oct. 1810.

RENVOIS.

COTON FILÉ. *V.* à la lettre C.
COTON EN OUATE. *V.* Ouate.
COTON EN PENNES. *V.* Pennes.

(1) Voir la note 2 de la page 235.

(2) Par une ordonnance du 20 mai 1808, la faculté de réexporter les cotons qui se trouvent à entrepôt réel actif, a été suspendue. Ainsi lorsqu'ils y auront été admis avec les preuves requises d'origine neutre, ils ne pourront rétrograder à l'étranger, et devront, dans les délais prescrits, être livrés à la consommation.

(3) La disposition de la loi du 19 thermidor an 4, qui permet de réexporter les indigos étrangers dans les deux mois de l'arrivée en justifiant du paiement des droits d'entrée, est toujours en vigueur; ainsi auroient-ils été admis pour la consommation, encore pourroient-ils sortir dès que la condition ci-dessus est remplie.

PRODUCTIONS COLONIALES (*Suite des*).			
MÉLASSES des colonies françaises.....	*Prohibées*...	...—..	19 thermidor 4.
Ne peuvent être réexportées qu'*après avoir acquitté les droits d'entrée* et en payant à la sortie.....	*Quintal*.....	2..55	24 nivôse 5, et CD. 31 oct. 1810.
POIVRES *des colonies françaises*.....	*Prohibés*....	...—..	19 thermidor 4.
Sauf la faculté de réexporter le 5e de ceux alors importés. Par navires français.....	*Par* 100 *fr*...	0—50	*Meme loi.*
Par navires étrangers.....	Idem.....	2—50	*même loi.*
Ne pouvoient être réexportés *qu'après le paiement des droits d'entrée*, et en acquittant à la sortie.....	*Droit de bal.*	...—..	8 floréal 11, et CD. 31 oct. 1810.
.....(1) Ne peuvent sortir de l'entrepôt pour être réexportés.		.....	CD. 24 déc. 1810.
Ceux étrangers. [Comme denrées coloniales].....	*Prohibés*....	...—..	19 thermidor 4.
Sortant de l'entrepôt pour la réexportation, *après l'acquittement des droits d'entrée* étoient.....	*Exempts*...	...—..	8 floréal 11, et CD. 31 oct. 1810.
.....(1) Ne peuvent sortir de l'entrepôt pour être réexportés.		.....	CD. 24 déc. 1810.
QUINQUINA.....	*Prohibé*.....	...—..	DM. 11 mai 1808.
Ne peut être réexporté qu'*après le payement des droits d'entrée* (2), et en acquittant à la sortie.....	*Droit de bal.*	.....	Déc. Imp. par LD. 13 août 1808 et CD. 31 oct. 1810.

RENVOIS.

MÉLASSE des Sucres raffinés en France. *Voy.* à la lettre M.

(1) Voir la circulaire du 24 décembre 1810, à la page 240.
(2) Voir la circulaire du 31 octobre 1810, à la page 239.

PRODUCTIONS COLONIALES. (*Suite des*)			
SUCRE BRUT, des colonies françaises	*Prohibé*	..—..	15 août 1793.
	Idem	..—..	12 pluviôse 3.
	Idem	..—..	19 thermidor 4.
Mais faculté d'en réexporter le 5e par navires *français*	*Par* 100 *fr.*	0—50	*Même loi.*
par navires *étrangers*	Idem	2—50	*Même loi.*
Faculté d'en réexporter la totalité par navires *français* et par *terre*	*Par* 100 *fr.*	1—50	24 nivôse 5.
par navires étrangers	Idem.	10— 0	*Même loi.*
Ne pouvoit sortir de l'entrepôt pour passer par mer à l'étranger, qu'*après le paiement des droits d'entrée*, et en acquittant à la sortie	*Quintal*	9— 0	8 floréal 11, et CD. 31 oct. 1810.
(1) Ne peuvent sortir de l'entrepôt pour être réexportés			CD. 24 déc. 1810.
Celui étranger	*Prohibé*	..—..	15 août 1793.
	Idem	..—..	12 pluviôse 13.
	Idem	..—..	19 thermidor 4.
Sortant de l'entrepôt pour la réexportation, *après l'acquittement du droit d'entrée* (2), sera	*Exempt*		8 floréal 11, et CD. 31 oct. 1810.
SUCRES TÊTES et TERRÉS provenant des colonies françaises	*Prohibés*	..—..	15 août 1793.
	Idem	..—..	12 pluviôse 3.
	Idem	..—..	19 thermidor 4.
Mais faculté d'en réexporter le 5ème par navires *français*	*Par* 100 *fr.*	0—50	*Même loi.*
par navires *étrangers*	Idem	2—50	*Même loi.*
Faculté d'en réexporter la totalité par navires *français* et par *terre*	*Par* 100 *fr.*	1—50	24 nivôse 5.
par navires *étrangers*	Idem	5— 0	*Même loi.*
Ne pouvoient être réexportés qu'*après avoir acquitté les droits d'entrée* et en payant à la sortie par terre	*Droit de bal.*	..—..	8 floréal 11, et CD. 31 oct. 1810.
par mer	*Quintal*	15— 0	
(1) Ne peuvent sortir de l'entrepôt pour être réexportés			CD. 24 déc. 1810.
Ceux *têtes et terrés* étrangers	*Prohibés*	..—..	15 août 1793.
	Idem	..—..	12 pluviôse 3.
	Idem	..—..	19 thermidor 4.
Sortant de l'entrepôt pour la réexportation, *après avoir acquitté les droits d'entrée* (2) seront	*Exempts*		8 floréal 11, et CD. 31 oct. 1810.

RENVOIS.

(1) *Voir* la Circulaire du 24 décembre 1810, à la page 240.
(2) Voir le texte de la circulaire du 31 octobre 1810, à la page 239.

Productions coloniales. (*Suite des*)			
Sucres raffinés et **candis.** Il ne s'agit ici que de ceux de main-d'œuvre étrangère, provenant *aujourd'hui* de prises, saisies ou confiscations.....	*Prohibés*....	...—..	15 août 1793.
	Idem.....	...—..	12 pluviôse 3.
	Idem.....	...—..	19 thermidor 4.
Ne peuvent être réexportés qu'*après avoir acquitté à l'entrée* 450 *francs* (1) *et à la sortie*.....	*Quintal*....	1.. 2	24 nivôse 5, e CD. 2 nov. 1810.
Tabacs étrangers *en feuilles*, sortant de l'entrepôt pour être réexportés..... (2)	*Exempts*....	.....	5 ventôse 12, et CD. 31 oct. 1810.
Productions coloniales. Toutes denrées de cette origine, non-dénommées ci-dessus, provenant de prises, de saisies et de confiscations, ou qui existent en entrepôt réel et en dépôt dans les magasins des douanes, ou qui y arriveroient à l'avenir,.....	*Ne peuvent être réexportées qu'en payant les droits d'entrée et de sortie.*	.....	CD. 31 oct. 1810.
Les mêmes, provenant des colonies françaises,	*Ne peuvent sortir de l'entrepôt pour être réexportées*	.....	CD. 24 déc. 1810.

RENVOIS.

Sucres raffinés en France. *Voy.* à la lettre S.
Tabacs indigènes. *Voy.* à la lettre T.
Provisions de bord. *Voir* Vivres.

(1) Cette condition d'acquitter à l'exportation, et le droit d'entrée sous lequel le décret du 25 octobre 1810, admet les Sucres raffinés de l'espèce, et le droit de sortie, est une suite des dispositions de la circulaire du 31 octobre même année. (*CD. 2 novembre 1810.*)

(2) Cette exemption à la réexportation des tabacs, comme à celle des denrées coloniales, suppose que le droit de balance, dû à l'entrée en entrepôt par suite de l'article 21 de la loi du 8 floréal an 11, a été perçu; sinon, on devroit le faire acquitter en délivrant le permis de réexportation.

QUINCAILLERIE. (1)			
Celle FINE [Toute quincaillerie en acier et cuivre est réputée fine par le décret].....	*Quintal*....	1— 2	24 nivôse 5.
	Idem.....	1..60	DI. 31 juil. 1810.
Celle ORDINAIRE. [Le décret répute quincaillerie ordinaire, celle en fer et acier.....	*Quintal*....	0—50	9 floréal 7.
	Idem.....	1..20	DI. 31 juil. 1810.
Celle COMMUNE. [Pour être traitée comme commune, il faut que la quincaillerie soit entièrement en fer.].....	*Quintal*....	0—50	9 floréal 7,
	Idem.....	1.. 0	DI. 31 juil. 1810.
RÉCOLTES, faites par les *Etrangers* sur les terres qu'ils possèdent en *France*.....	*Exemptes*....	....—..	DM. 17 nov. 1791.
	Prohibées....	....—..	AD. 7 fructidor 4.
	Idem.....	.....	LM. 8 therm. 9.
REDOUL ou ROUDON (feuilles de). [Espèce de sumac propre à la teinture.].....	*Quintal*.....	1..53	15 mars 1791.
REDON ou RODON. [Sorte de plante dont on se sert à la place du tan, et qui en a la propriété.].....	*Prohibé*.....	....—..	15 mars 1791.
Comme Écorces à tan..... (2)	Idem.....	.....	19 thermidor 4.
RÉSINES. Du cru françois.....	*Prohibées*...	....—..	3 septembre 1793.
	Idem.....	....—..	12 pluviôse 3.
	Idem.....	....—..	19 thermidor 4.
Pour l'*Espagne* payoient.....	*Quintal*.....	1— 2	*Même loi*.
Idem.....	Idem.....	0—51	24 nivôse 5.
Par toutes les frontières, par navires étrangers.....	*Quintal*.....	1— 0	AC. 14 fruct. 10, et
par navires françois et par *terre*.	Idem.....	0—50	loi du 8 flor. 11.
(3)	*Comme* BRAI.	.....	.....

RENVOIS.

QUINQUINA. *V.* Productions coloniales.
RAISINS à manger *comme* fruits. (*LD.* 29 *messidor* 12.)
RAISINS pour vin. *V.* Vendanges.
RATINES. *Voyez* à Draperies.
REGRETS D'ORFÈVRE. *Voyez* Cendres.
RÉGULE d'antimoine. *Voyez* la note à Mines métalliques.
RÉSIDU de la fabrication du pastel, *doit* 10..20 par quintal. (*LM.* 23 *octobre* 1812.)

(1) Voir la note à l'article Métiers.

(2) Il n'y a pas le moindre doute sur cette assimilation : la prohibition qui affecte les écorces à tan s'applique aux substances qui peuvent être employées au même usage. *Voyez* la note-2 de la page 198. (SORTIE 10.)

(3) Le décret du 17 pluviôse 13 et la loi du 30 avril 1806 ayant, à l'importation, assimilé les Résines aux Brais, et les différens régimes à la sortie ayant toujours été les mêmes pour ces deux objets, il s'ensuit qu'il faut les traiter comme Brais. *Voyez* ce mot.

Il ne faut pas traiter ainsi la *poix blanche grasse* ou de *Bourgogne*, composée de résine de térébenthine; elle peut sortir en payant le droit de balance. (*DM.* 19 *brumaire an* 10.

RETAILLES *de Peaux* et *de Parchemin*. [Ce sont les morceaux qu'on abat des peaux lors de leur fabrication.].....	*Prohibées*...	.....	26 février 1792.
Comme matières propres à la fabrication de la colle..(1)	Idem.....	.....	19 thermidor 4.
RUBANS. [Tissu plat, mince et étroit de différens fils.].....	*Quintal*.....	1— 2	24 nivôse 5.
Ceux de SOIE.....	Idem.....	2.. 0	DI. 31 juil. 1810.
Ceux de FILOSELLE, fleuret ou bourre de soie.....	*Quintal*.....	1..40	DI. 31 juil. 1810.
Ceux de LAINE.....	*Quintal*.....	1..20	DI. 31 juil. 1810.
Ceux de FIL écru, blanc ou teint.....	*Quintal*....	1.. 0	DI. 31 juil. 1810.
Ceux de FIL et LAINE, mélangés.....	*Quintal*....	1..10	DI. 31 juil. 1810.
SALINS. [Potasse non calcinée, ordinairement noire jaunâtre et salée. Le salin de Bourgogne est blanc, c'est le résultat de la combustion des lies de vin desséchées. Les sels alkalis sont aussi des salins. Les herbes propres à faire la soude, nommées aussi *Varecs*, *Goëmons*, etc, sont encore comprises parmi les salins. (*LD.* 30 *janvier* 1810.) — La lessive résultant de la fabrication du savon est aussi un salin. (*LD.* 24 *février* 1807.).....	*Prohibés*....	.....	19 thermidor 4.

RENVOIS.

REVERS de Bottes, *comme* Ouvrages de cordonnerie. (*LD* 27 *avril* 1811.)
RIZ. *V.* Grains.
ROGNURES de Papier. *Voyez* la note à matières propres, etc.
ROGNURES de Peaux. *Voyez* Oreillons.
ROGUES DE MORUE. *V.* Poissons.
SABOTS DE BÉTAIL. *Voyez* Os.
Safranum, *comme* Herbe propre à la teinture non dénommée à la sortie. (*LD.* 27 *décembre* 1811.)

(1) Les retailles de peaux et de parchemin font partie des matières propres à la fabrication de la colle, prohibées par la loi du 19 thermidor an 4. *Voir* la note de la page 194. (SORTIE. 10.)

SALPÊTRES	*Prohibés*	..—..	11 mars 1793.
	Idem	.....	13 fructidor 5.
SAVONS	*Prohibés*	..—..	15 août 1793.
	Exempts (1)	..—..	19 thermidor 4.
	Droit de bal.	.....	24 nivôse 5.
Ceux exportés par le port de Marseille	(2) *Prime*	.....	8 floréal 11.
SCHALS, comme suit :			
Ceux de Soie	*Quintal*	1..80	DI. 31 juillet 1810.
Ceux de coton	*Quintal*	1..50	DI. 31 juillet 1810.
Ceux de laine	*Quintal*	2.. 0	DI. 31 juillet 1810.
SEL. *Celui de cuisine.* [Substance dure, sèche, friable, soluble dans l'eau, et composée de petites parties blanches ou grises.]	*Prohibé*	..—..	15 août 1793.
	Exempt. (3)	..—..	19 thermidor 4.
(4)	*Droit de bal.*	.....	24 nivôse 5, et 24 avril 1806.

RENVOIS.

Sandarac, *comme* Gomme. (*LD.* 18 *mars* 1812.)
SAUCISSONS. *Voyez* la note à Viandes.
SEMOULE, comme Vermicel. (*LD.* 1 *juin* 1810.)

(1) Comme non compris dans l'état de prohibition de la loi du 19 thermidor an 4. (*Articles* 2 *et* 3 *de ladite loi.*)

(2) La prime consiste dans le remboursement des trois quarts des droits payés dans l'année sur les huiles entrées dans leur fabrication, en justifiant de ce paiement. (*Art.* 30.) La quantité d'huile jugée nécessaire à la fabrication d'un quintal de savon blanc, rouge ou marbré, est fixée à 75 kilogr. pesant. (*D.* 25 *brum.* 11.)

Quand on ne justifie point du paiement des droits d'entrée sur les huiles ayant servi à leur fabrication, les savons ne peuvent jouir de cette prime; ils acquittent en conséquence le droit de balance à leur sortie.

(3) Comme non compris dans l'état de prohibition de la loi du 19 thermidor an 4. (*Art.* 2 *et* 3 *de ladite loi.*)

(4) Les sels employés à la pêche et aux salaisons maritimes doivent jouir de l'immunité toute entière; ceux expédiés pour l'étranger acquittent seuls le droit de balance de commerce. (*CD.* 24 *juillet* 1806.)... — Les sels en nature, expédiés pour les Colonies françaises doivent aussi ce droit de balance, mais ceux employés aux salaisons des viandes destinées aux armemens et approvisionnemens de ces colonies, jouissent de l'immunité entière.

SOIES *recueillies en France* seront, à l'exception de celles du Piémont, traitées comme suit :			
SOIES *grèzes* de toutes sortes			
SOIES ouvrées en trame, poil et organsin	*Prohibées*	..—..	15 mars 1791.
SOIES à coudre crues	Idem	..—..	12 pluviôse 3.
FLEURET ou FILOSELLE crue	Idem	.....	19 thermidor 4.
BOURRE DE SOIE de toutes sortes			
Idem. cardée			
SOIES (cocons de). [C'est la coque qui enferme le vers à soie quand il a achevé de filer.	*Prohibés*	..—..	15 mars 1791.
	Idem	..—..	12 pluviôse 3.
	Idem	..—..	19 thermidor 4.
	Idem	.....	DI. 4 therm. 13 et loi du 30 avr. 1806.
SOIES *teintes* et *plates*, propres à faire de la tapisserie	*Prohibées*	.....	DI. 23 germin. 13.
SOIES *teintes* et FLEURETS *teints*, propres à la fabrication des étoffes	*Prohibées*	..—..	15 mars 1791.
	Idem	..—..	12 pluviôse 3.
	Idem	..—..	19 thermidor 4.
Par *Lyon*	*Kilogr. net*	0—20	AC. 18 pluv. 11.
Par *Nice*	Idem	0—30	*Même arrêté.*
Par *Lyon*	*Kilogr. net*	4— 0	AC. 19 ventôse 11.
Par *Nice*	Idem	6— 0	*Même arrêté.*
Par toutes les frontières	*Prohibées*	.....	AC. 5 germ. 11, et loi du 8 flor. 11.
SOIES *à coudre* (non écrues) (1), grenadine, rondelette et mi-perlée, des Départemens intérieurs de l'Empire, assimilées au fil à coudre, le poids de chaque écheveau n'excédant pas 3 décagrammes	*Kilogr. net*	0..10	8 floréal 11.
SOIES *cuites*, propres à faire de la tapisserie	*Kilogr. net*	1.. 2	19 thermidor 4.

RENVOIS.

SELLES. *Voyez* Harnois.
SIROP DE MÉLASSE. *Voyez* Mélasse à Productions coloniales.
SOUPLES. *Voyez* Etoffes.

(1) La faculté de sortir n'est applicable qu'aux soies à coudre non écrues. (*LD.* 1er. *septembre* 1807.) . . . Voir la note aux soies du Piémont.

Soies du Piémont, seront traitées comme suit (1) :				
Ouvrées en poil, trame, organsin et *à coudre écrues*. [Ce sont celles moulinées et propres à mettre en teinture].				
A *Lyon*.....	payoient	*Kilogr. net*...	3— 0	AC. 18 pluv. 11.
		Idem.....	6— 0	8 floréal 11.
		Idem.....	3— 0	DI. 4 therm. 13.
		Idem....	3— 0	30 avril 1806.
		Prohibées..	...—..	DI. 4 août 1810.
A *Lyon*.....	paieront	*Kilogr. net*.	3.. 0	DI. 10 oct. 1810.
A *Turin*.....	payoient	*Kilogr. net*...	4— 0	AC. 18 pluv. 11.
		Idem.....	8— 0	8 floréal 11.
		Idem.....	4— 0	DI. 4 thermid. 13.
		Idem....	4— 0	30 avril 1806.
		Prohibées..	...—..	DI. 4 août 1810.
A *Gênes*.....	paieront	*Kilogr. net*..	4..50	DI. 10 oct. 1810.
Rondelettes, ou *trames de doupion écrues*. [Ce sont les moindres de toutes les soies.]				
A *Lyon*.....	payoient	*Kilogr. net*...	1—50	AC. 18 pluv. 11.
		Idem.....	2— 0	8 floréal 11.
		Idem.....	1— 0	DI. 4 thermid. 13.
		Idem.....	1— 0	30 avril 1806.
		Prohibées...	...—..	DI. 4 août 1810.
A *Lyon*.....	paieront (2)	*Kilogr. net*...	1.. 0	DI. 10 oct. 1810.
A *Turin*.....	payoient	*Kilogr. net*...	2— 0	AC. 18 pluv. 11.
		Idem.....	4— 0	8 floréal 11.
		Idem.....	1—50	DI. 4 thermid. 13.
		Idem.....	1—50	30 avril 1806.
		Prohibées....	...—..	DI. 4 août 1810.
A *Gênes*.....	paieront (2)	*Kilogr. net*...	1..50	DI. 10 oct. 1810.

(1) Sur la réclamation de la chambre de commerce de *Turin*, il est intervenu des ordres en vertu desquels il est défendu aux Préposés des Douanes d'introduire dans les ballots de soie la sonde de fer, qui détériore les matériaux d'organsin; il leur est enjoint de procéder à la vérification des marchandises par l'ouverture des ballots.

Les soies qui devront passer à *Lyon* seront expédiées sous plombs et acquits-à-caution pour la douane de cette ville, où, après avoir acquitté les droits, elles recevront leur destination ultérieure, et ne pourront sortir de France que par les bureaux de *Cologne*, *Mayence*, *Strasbourg* et *Versoix*. (*DI.* 4 *therm.* 13, et *loi du* 30 *avril* 1806.)

(2) Le décret du 10 octobre 1810, ne porte pas textuellement le rétablissement de ces droits, mais son application résulte des explications transmises par le ministre de l'intérieur à M. le directeur-général des Douanes, et annoncées par la circulaire suivante :

« Le décret impérial, du 10 octobre dernier, porte que les soies du Piémont pourront être exportées par Gênes et Lyon, en » payant, dans le premier bureau, 4 fr. 58 cent., et, dans le second, 3 fr. par kilogramme. — Les questions qui se sont élevées » sur le sens de cette disposition ont été soumises au Ministre de l'intérieur. Il résulte des explications que S. Exc. a transmises à » M. le directeur-général, que la fixation du droit de 4 fr. 50 cent. dû à Gênes, et de 3 fr. dû à Lyon est uniquement relative aux » soies ouvrées en poil, trame, organsin et à coudre écrues, formant la première classe des soies du Piémont imposées par la loi » du 30 avril 1806. Ainsi le nouveau droit de 4 fr. 50 cent. est substitué, pour les soies de cette classe seulement, à celui de 4 fr. » que la loi du 30 avril 1806 avoit établi sur les exportations par le bureau de Gênes; les soies de la même classe sortant par Lyon » ne paieront que l'ancien droit de 3 fr., auquel le décret impérial du 10 octobre n'apporte pas de changement. — Le Ministre a » fait connoître aussi que les droits imposés par la loi du 30 avril, sur les autres espèces de soies du Piémont, doivent de nouveau » leur être appliqués d'après la distinction du bureau par lequel elles seront exportées; mais la sortie est restreinte aux bureaux

Soies du Piémont. (*Suite des*)				
Soies à coudre teintes.				
A *Lyon*.....	payoient	*Kilogr. net*...	0— 5	AC. 18 pluv. 11.
		Idem.....	0—10	8 floréal 11.
		Idem.....	0—10	DI. 4 thermid. 13.
		Idem.	0—10	30 avril 1806.
		Prohibées..	..—..	DI. 4 aout 1810.
A *Lyon*	paieront (1)	*Kilogr. net*...	0..10	DI. 10 oct. 1810.
A *Turin*.....	payoient	*Kilogr. net*...	0—10	AC. 18 pluv. 11.
		Idem.....	0—20	8 floréal 11.
		Idem.....	0—15	DI. 4 thermid. 13.
		Idem.....	0—15	30 avril 1806.
		Prohibées . .	..—..	DI. 4 août 1810.
A *Gênes*.....	paieront (1)	*Kilogr. net*...	0..15	DI. 10 oct. 1810.
Fleurets et *Filoselles*, ou *Bourre de soie cardée*.				
A *Lyon*.....	payoient	*Kilogr. net*...	0—15	AC. 18 pluv. 11.
		Idem.....	0—30	8 floréal 11.
		Idem.....	0—15	DI. 4 thermid. 13.
		Idem.....	0—15	30 avril 1806.
		Prohibées...	..—..	DI. 4 août 1810.
A *Lyon*.....	paieront (1)	*Kilogr. net*..	0..15	DI. 10 oct. 1810.
A *Turin*.....	payoient	*Kilogr. net*...	0—20	AC. 18 pluv. 11.
		Idem.....	0—40	8 floréal 11.
		Idem.....	0—20	DI. 4 thermid. 13.
		Idem.....	0—20	30 avril 1806.
		Prohibées..	..—..	DI. 4 août 1810.
A *Gênes*.....	paieront (1)	*Kilogr. net*..	0..20	DI. 10 oct. 1810.

RENVOIS.

» de Gênes et de Lyon, seuls dénommés dans le décret. — Enfin, la permission de » sortie ne s'étend qu'aux qualités de soies du Piémont, pour lesquelles elle avoit » été accordée par la loi du 30 avril 1806, et que le décret impérial du 4 août a » momentanément suspendue. On doit, en conséquence, maintenir la prohibition » sur les autres qualités, notamment sur les soies grèzes. » (*CD. 19 décembre* 1810.)

Par mer la sortie des soies ouvrées en trame, poil et organsin, et à coudre écrues provenant du Piémont et du royaume d'Italie, ne peut avoir lieu que par licence spéciale et par le seul port du Hâvre, en payant 15 francs par kilogramme. (*DI. 4 décembre* 1811.) — Ces soies seront préalablement dirigées sur Lyon, par acquit-à-caution des bureaux frontières d'Italie ou du Piémont, ensuite de Lyon sur le Hâvre, également sous plomb et acquit-à-caution, faisant mention de l'origine des soies. (*DM. 4 janvier* 1811) — Le droit de 15 francs par kilogramme peut être payé à Lyon ou au Hâvre. (*Décision de Sa Majesté du 20 janvier 1812.*)

(1) Voir la note 2 à la page précédente.

Soies du Piémont. (*Suite des*)				
Bourre de soie non cardée.				
A *Lyon*	payoient	*Kilogr. net*	1—50	AC. 18 pluv. 11.
		Idem	2—20	8 floréal 11.
		Idem	1— 0	DI. 4 thermid. 13.
		Idem	1— 0	30 avril 1806.
		Prohibée	....—..	DI. 4 août 1810.
A *Lyon*	paieront (1)	*Kilogr. net*	1.. 0	DI. 10 oct. 1810.
A *Turin*	payoient	*Kilogr. net*	1—75	AC. 18 pluv. 11.
		Idem	3—50	8 floréal 11.
		Idem	1—50	DI. 4 thermid. 13.
		Idem	1—50	30 avril 1806.
		Prohibée	....—..	DI. 4 août 1810.
A *Gênes*	paieront (1)	*Kilogr. net*	1..50	DI. 10 oct. 1810.
Moresques, ou *Restes de soie.*				
A *Lyon*	payoient	*Kilogr. net*	0—20	AC. 18 pluv. 11.
		Idem	0—40	8 floréal 11.
		Idem	0—20	DI. 4 thermid. 13.
		Idem	0—20	30 avril 1806.
		Prohibées	....—..	DI. 4 août 1810.
A *Lyon*	paieront (1)	*Kilogr. net*	0..20	DI. 10 oct. 1810.
A *Turin*	payoient	*Kilogr. net*	0—30	AC. 18 pluv. 11.
		Idem	0—60	8 floréal 11.
		Idem	0—25	DI. 4 thermid. 13.
		Idem	0—25	30 avril 1806.
		Prohibées	....—..	DI. 4 août 1810.
A *Gênes*	paieront (1)	*Kilogr. net*	0..25	DI. 10 oct. 1810.

RENVOIS.

(1) Voir la note 2 à la page 249.

SOIES du Piémont (*Suite des*).			
Côtes de Doupion. [Espèce grossière dite *Costa di Doppione* (1), propre à la fabrication des tapis.]			
A *Lyon*..... payoient	*Kilogr. net*...	0—10	DI. 4 therm. 13.
	Idem.	0—10	30 avril 1806.
	Prohibées...	...—..	DI. 4 aout 1880.
A Lyon..... paieront (2)	*Kilogr. net*...	0..10	DI. 10 oct. 1810.
A *Turin*..... payoient	*Kilogr. net*...	0—15	DI. 4 therm. 13.
	Idem.....	0—15	30 avril 1806.
	Prohibées...	...—..	DI. 4 aout 1810.
A *Gênes*..... paieront (2)	*Kilogr. net*...	0..15	DI. 10 oct. 1810.
SOIES DU ROYAUME D'ITALIE, travaillées *en trame et organsin*, qui auront été expédiées sous plombs et acquits à caution pour la douane de Lyon, et qui viendroient à être expédiées de ladite douane, sous les mêmes formalités, à destination de l'étranger, en passant par les bureaux ouvers à la sortie des soies du Piémont.....	*Kilogr. net*..	2..50	DI. 10 oct. 1810.
SOUDE.....	*Prohibée*.....	...—..	15 août 1793.
Comme *Satins*.....	Idem.....	...—..	19 thermidor 4.
Peut sortir par toutes les frontières.....	*Droit de bal.*	.....	DI. 11 fév. 1811.
SOUFRE.....	*Prohibé*.....	...—..	12 pluviôse 3.
	Idem.....	...—..	19 thermidor 4.
	(3) *Quintal*.....	1.. 2	24 nivôse 5.

RENVOIS.

SOLIVES DE PIN ET DE SAPIN. *Voyez* Bois.
SOULIERS et BOTTES *comme* ouvrages en cuir. (*LD.* 5 *août* 1808.)
SPERGULE. *Voyez* la note à Graines de trèfle.

(1) Une lettre du Ministre de l'intérieur, en date du 5 fructidor an 11, avoit déclaré que cette espèce de soie devoit continuer à rester sous la prohibition dont celles non dénommées étoient frappées à la sortie; cette disposition s'est trouvée changée par le décret du 4 thermidor an 13.
(2) Voir la note 2, à la page 245.
(3) La fleur de soufre doit le même droit. (*LD.* 16 *juin* 1812.)

SUCRE *raffiné* et *candi* de fabrication française. — [Y compris celui *tappé en petits pains*, pour le *Levant*. (*LD.* 22 *prairial* 11.)	*Prohibé*.....	.....	15 août 1793.
	Idem.....	.....	12 pluviôse 3.
	Idem.....	.....	19 thermidor 4.
	Quintal.....	1.. 2	24 nivôse 5.
En justifiant de l'acquit des droits d'entrée et accompagnés du certificat du raffineur duement légalisé.. (1)	*Prime de* 50 *f. par quintal*.	.....	AC 3 therm. 10, et loi du 8 flor. 11.
SUIFS.....	*Quintal*.....	3— 6	15 mars 1791.
	Prohibés.....	.....	19 mai 1793.
	Idem.....	.....	12 pluviôse 3.
	Idem.....	.....	19 thermidor 4.
SUMAC.....	*Prohibé*.....	.....	12 pluviôse 3.
	Quintal.....	10..20	19 thermidor 4.
TABACS *indigènes* en feuilles. Par *Bourg-Libre*, payoient.....	*Quintal*.....	4— 8	19 thermidor 4.
Par les départemens du *Rhin*, *Id*...	Idem.....	1—50	24 nivôse 5.
Par les autres départemens, *Id*.....	Idem.....	0—50	*Même loi.*
Par toutes les frontières, *Id*.....	Idem.....	7— 0	5 ventôse 12.
	(2) *Prohibés*...	.....	DI. 29 déc. 1810.
TABACS *en côtes*, ou *Côtes de Feuilles de Tabac*, payoient..	*Quintal*.....	1—50	DI. 7 ventôse 13.
	Idem.....	1—50	30 avril 1806.
	(2) *Prohibés*...	.....	DI. 29 déc. 1810.

RENVOIS.

SUCRES BRUT, tête, terré, etc. *Voyez* Productions coloniales.

SUCRE DE CHATAIGNES. Droit de balance. (*LM.* 4 *mai* 1812.)

SULFATE DE SOUDE *ou* Sel d'epsom de Lorraine. *Droit de balance*. (*LD.* 17 *oct.* 1807.)

TABACS EN FEUILLES ÉTRANGERS. *Voyez* Productions coloniales.

(1) Ce certificat doit être envoyé, avec celui de sorti à l'étranger, à M. le Directeur-général, pour qu'il ordonnance le paiement de la prime.

Quand on ne peut justifier du paiement des droits d'entrée, les Sucres raffinés sont passibles des droits à leur sortie. — Au surplus, il faut pour jouir de cette prime que l'exportation se fasse par les bureaux qui ont un entrepôt fictif.

(2) Il n'est pas douteux que, par suite du décret du 29 décembre 1810, la prohibition d'exportation des tabacs doit avoir lieu pour les particuliers, mais non pour la Régie. (*Lettre du Ministre des finances au Ministre du commerce, du* 28 *avril* 1812.)

TABACS *fabriqués*..... (1)	*Quintal*.....	0..51	24 nivôse 5.
TAN. [Ecorces de chêne battues et réduites en grosse poudre.].....	*Prohibé*.....	..—..	15 mars 1791.
	Idem.....	..—..	16 nivôse 2.
(2)	Idem.....	.....	19 thermidor 4.
TERRE *de Marne*. [Terre grasse et calcaire, de couleur blanche ou rousse].....	*Les* 2000 *kil.*	0..15	19 thermidor 4.
TERRE *des Monnoies*. [Substance analogue aux cendres d'orfévres.]	*Prohibée*....	..—..	AC. 12 brum. 11.
	Idem.....	.....	8 floréal 11.
TERRE *de Pipe*. [Sorte de terre glaise d'un gris verdâtre, douce au toucher.]..... (3)	*Les* 2000 *kil.*	10..20	19 thermidor 4.

RENVOIS.

TARTRE DE VIN. *Voyez* Gravelle.
TAUREAUX. *Voyez* à Bestiaux.
TÉRÉBENTHINE EN PATE. *Voyez* Essence de térébenthine.
TERRE DE PORCELAINE. *Voyez* Derle.

(1) Par suite du décret du 29 décembre 1810, il faut que ces tabacs soient de fabrique impériale, sinon ils seroient saisissables.

(2) Le TAN n'étant autre chose que des écorces moulues propres à cet usage, suit le régime qui affecte les écorces à tan, prohibées par la loi du 19 thermidor an 4..... — *Voyez* la note 2 à la page 198. (SORTIE 12.)

(3) La sortie par les départemens réunis en avoit déjà été autorisée par un arrêté du Directoire en date du 9 prairial an 4.

TOILES. *Comme suit :*			
Celles dites BATISTE et LINON	*Quintal*....	1— 2	24 nivôse 5.
	Idem.....	3.. 0	DI. 31 juill. 1810.
TOILES DE LIN	*Quintal*....	1— 2	24 nivôse 5.
Celles FINES	Idem.....	2..80	DI. 31 juill. 1810.
Les mêmes, ORDINAIRES	*Quintal*....	1..60	DI. 31 juill. 1810.
Les mêmes, COMMUNES	*Quintal*....	1..15	DI. 31 juill. 1810.
TOILES DE CHANVRE	*Quintal*....	1— 2	24 nivôse 5.
Celles FINES	Idem.....	2..50	DI. 31 juill. 1810.
Les mêmes, ORDINAIRES	*Quintal*....	1..40	DI. 31 juill. 1810.
Les mêmes, COMMUNES	*Quintal*....	1..10	DI. 31 juill. 1810.

RENVOIS.

TIGES DE BOTTES. *Comme* ouvrages de Cordonnerie, demi pour cent. (*Lettre au Receveur de Paris*, 27 *avril* 1811.)

TILLEUL. *Voyez* Ecorces de tilleul.

TOILES (*Suite des*).			
Celles MÉLANGÉES de lin et de chanvre.....	*Quintal*....	1— 2	24 nivôse 5.
	Idem.....	1..50	DI. 31 juill. 1810.
Les mêmes, mais COMMUNES.....	*Quintal*....	1.. 5	DI. 31 juill. 1810.
TOILES A VOILES.....	*Prohibées*...	..—..	12 pluviôse 3.
	Idem.....	..—..	19 thermidor 4.
	Quintal....	1— 2	24 nivôse 5.
	Idem.....	1..25	DI. 31 juill. 1810.
TOILES DE FIL ET COTON.....	*Quintal*....	1— 2	24 nivôse 5.
Celles FINES.....	Idem.....	1..45	DI. 31 juill. 1810.
Celles COMMUNES.....	*Quintal*....	1..20	DI. 31 juill. 1810.
TOILES CIRÉES, gommées, treillis et bougran.....	*Quintal*....	1— 2	24 nivôse 5.
	Idem.....	1.. 5	DI. 31 juill. 1810.

RENVOIS.

TOILES (*Suite des*).			
TOILES DE COTON.....(1)	*Quintal*....	1— 2	24 nivôse 5.
	Prime.....	—..	DI. 22 févr. 1806.
	Idem.....	—..	30 avril 1806.
Celles FINES.....	*Quintal*....	2..70	DI. 31 juill. 1810.
Celles ORDINAIRES.....	*Quintal*....	1..80	DI. 31 juill. 1810.
Celles COMMUNES.....	*Quintal*....	1..30	DI. 31 juill. 1810.
TOILES PEINTES ET TEINTES, de fil, fil et coton, siamoises et indiennes.....(1)	*Quintal*....	1— 2	24 nivôse 5.
Celles FINES.....	Idem.....	2.. 0	DI. 31 juill. 1810.
Celles COMMUNES.....	*Quintal*....	1..20	DI. 31 juill. 1810.
Celles A CARREAUX et Contils.....	*Quintal*....	1.. 0	DI. 31 juill. 1810.

RENVOIS.

TOILENEITES. Ce nom est donné sur le Rhin à quelques étoffes de laines fines.

(1) Voir la note à l'article Draps, pour les expéditions pour l'Italie.

TOURNESOL, ou *Maurelle en drapeau.* [Ce sont des chiffons de toile imbibés et empreints d'une teinture rouge préparée avec le suc du *croton teignant* et un peu de liqueur urineuse.]..(1)	*Quintal*.....	2..55	15 mars 1791.
TRICOTS..... *Comme* Bonneteries *suivant les matières dont ils sont composés.*		.....	DI. 31 juil. 1810.
TUF *en pierre*, provenant des carrières d'Andernach. [Matière pierreuse, de nature calcaire ou volcanique, poreuse, légère, tendre, sans être fragile, facile à tailler, principalement propre aux constructions des voûtes.]..... (2).	*Quintal*.....	1— 0	DI. 6 janvier 1807.
	Idem.....	1.. 0	7 septemb. 1807.
TULLES ..... *Comme* Gazes, *d'après les matières dont ils sont composés.*		.....	DI. 31 juil. 1810.
VENDANGES et le *Moût*, par les frontières des départemens du *Pô*, de la *Doire*, de la *Sésia*, de la *Stura* et du *Tanaro*.....	*Quintal*.....	1—80	22 ventôse 12.
(3) *Paieront* les deux tiers des droits sur le vin...		.....	DI. 7 ventôse 13 et loi du 30 avr. 1806.
VERMICEL.....	*Prohibé*.....	..—..	12 pluviôse 3.
Les pâtes d'Italie sont comprises sous cette dénomination. (*LD.* 25 *avril* 1807, *et* 22 *janvier* 1810.).....	Idem.....	..—..	19 thermidor 4.
	Quintal.....	2..55	24 nivôse 5.

RENVOIS.

TOURBES. *Voyez* la note à Charbon de terre.
TOURTEAUX. *V.* Pains de navette, œilliette, etc.
TOUTENAGUE. *Voyez* Zinc.
VACHES. *V.* à Bestiaux.
VARECK. *V.* à Salins.
VEAUX. *V.* à Bestiaux.
VELOURS. *V.* Étoffes.
VERRE CASSÉ. *Voyez* Groisil.
VESSIE. *Voyez* aux Graines.

(1) Le tournesol en pains doit le droit de 2 fr. 55 c., comme celui en drapeaux. (*LD.* 20 *juillet* 1811.)

(2) Toutes les éditions de la loi du 7 septembre 1807 portent que le *tuf* en pierre ne doit à sa sortie que 50 cent., . . . mais le Ministre Secrétaire d'État, prévenu de cette erreur de copie, a mandé le 3 novembre 1807, qu'il en avoit ordonné la correction dans les archives. . . — Ainsi le tuf doit 1 franc par la loi même du 7 septembre 1807.

(3) Par les autres départemens, les vendanges et le moût doivent également les deux tiers des droits imposés à la sortie des vins, en suite des explications données par M. le directeur général, le 29 messidor an 12.

VIANDES.....Celles *fraîches, salées* et *fumées*...	*Prohibées*....	.....—	15 août 1793.
	Idem.....	.....—	12 pluviôse 3.
	Idem.....	.....—	19 thermidor 4.
	Quintal.....	1— 2	24 nivôse 5.
Celles SALÉES, sauf pour l'*Espagne* et *Venise*.....(1)	*Prohibées*....	.....	AC. 5 frimaire 9.
Sortant pour l'*Espagne*.....(2)	*Quintal*.....	4 ..0	DI. 17 pluv. 13 et loi du 30 avr. 1806.
Sortant par les Etats de Parme et de Plaisance pour le pays de *Venise*.....	*Quintal*....	4 ..0	DI. 6 janv. 1807.
Celles FUMÉES à Hambourg.....(3)	*Quintal*....	4 ..0	DI. 5 oct. 1812.
Celles FRAÎCHES, par *mer*.....	*Prohibées*...	.....—	AC. 8 pluv. 10.
Les mêmes, par *mer* et par *terre*.....(4)	*Quintal*....	3.. 0	DI. 17 pluv. 13 et loi du 30 avr. 1806.
VINAIGRE de *Bière*, par les départemens correspondans à ceux *du Nord*.	268 *litres*....	2.. 0	1 août 1792.
VINAIGRE *de Vin*.....	*Paiera comme le* Vin.. (5)	.....	15 mars 1791.

RENVOIS.

VIEUX LINGE. *Voyez* Drillés.

(1) La prohibition des viandes salées n'affecte pas celles de prises. (*Décis. du* 18 *niv. an* 9.)..... — On en excepte aussi les Saucissons, dont la sortie est permise par décision du 8 prairial an 9; ils doivent 4 francs par quintal.

(2) Le droit payé pour le sel employé aux salaisons exportées pour la consommation de l'Espagne et du Portugal par la frontière des Pyrénées, sera restitué à la sortie dans les proportions suivantes... — 1°. Pour 100 kilog. de cochon ou bœuf salé, le *montant du droit sur* 20 *kilog. de sel*, ou 2 *fr*... — 2°. Pour 100 kilog. de jambon, le *montant du droit de* 25 *kilog. de sel*, ou 2 *fr.* 50 *cent*. . . . — 3°. Pour 100 kilog. de lard en planches, le *montant du droit sur* 27 *kilog. de sel*, ou 2 *fr.* 70 *cent*. . . — . . — Ceux qui voudront exporter lesdites salaisons par la frontière des Pyrénées en feront la déclaration au premier bureau des Douanes, où il sera délivré un acquit-à-caution. — Sur la déclaration des employés du bureau de sortie, constatant le passage des salaisons à l'étranger, et sur la représentation de l'acquit-à-caution dûment déchargé, le droit sera restitué, comme il est dit ci-dessus, par le bureau qui aura délivré ledit acquit-à-caution. (*DI.* 20 *juillet* 1808)

(3) L'exportation peut avoir lieu par terre comme par mer. (*DM.* 7 *décembre* 1812), et par tous les bureaux de la ligne. (*DM.* 14 *janvier* 1813.)

(4) Les volailles, quand elles sont mortes, sont comprises sous la dénomination de *viande fraîche*. (*LD.* 23 *ventôse* 13.)..... — Le gibier a toujours suivi le régime de la volaille à la sortie... — Tous deux doivent comme viandes fraîches. (*LD.* 9 *octob.* 1807.)

(5) Ainsi les droits se perçoivent d'après les distinctions admises pour les ports et bureaux d'exportation.

VINS. Depuis *Baïonne* jusqu'à *Saint-Jean-de-Luz*.....(1)	268 *litres*...	1.. 0	19 thermidor 4.
Par la *Garonne* et la *Dordogne*, la valeur du tonneau excédant 200 fr. Le *rouge*.....	268 *litres*...	7.. 0	19 thermidor 4.
Le *blanc*.....	Idem.....	4.. 0	19 thermidor 4.
Par les mêmes rivières, le tonneau valant moins de 200 fr.	Idem.....	2..50	24 nivôse 5.
Par la *Charente inférieure* et la *Vendée*. Le *rouge*.....	Idem.....	1.. 0	19 thermidor 4.
Par les mêmes rivières. Le *blanc*.....	Idem.....	0..50	19 thermidor 4.
Par la *Loire inférieure*. Le *blanc* du cru du département.	Idem.....	0..50	19 thermidor 4.
Par la même rivière. *Autre* que du cru du département.	Idem.....	2.. 0	19 thermidor 4.
Par l'*Océan*, depuis la rivière de *Villaine* jusqu'à *Anvers*.	Idem.....	7.. 0	19 thermidor 4.

(1) Toute espèce de vins et de vinaigres avoit été frappée de prohibition à la sortie par décret du 15 août 1793 : celui du 3 septembre 1793 a déclaré ne pas comprendre dans la prohibition les vins en bouteille et les vinaigres cosmétiques. La loi du 12 pluviôse an 3 a permis l'exportation des vins en payant 3 sous par pinte. Celle du 19 thermidor an 4 a rétabli les droits fixés par le tarif du 15 mars 1791, excepté pour les vins du département du *Lot*, qui paieront 2 fr. 50 cent. par muid, moyennant certificat d'origine; ceux sortant par le département du *Mont-Blanc*, les mêmes droits que ceux par l'*Isère*; ceux exportés par le département du *Mont-Terrible*, les mêmes droits que ceux par les départemens du *Rhin*; ceux sortant par le département des *Alpes-Maritimes*, les mêmes droits que ceux par le département du *Var*. La loi du 24 nivôse an 5 a tarifé à 2 fr. 50 cent. par muid les vins exportés par la *Garonne* et la *Dordogne*, dont le tonneau ne vaudroit que 200 fr. Un arrêté du 5 fructidor an 6 a imposé les mêmes droits sur les vins sortant par les ports de la rive gauche du *Rhin* que sur ceux sortant par les départemens des *Haut* et *Bas-Rhin*. Un autre arrêté avoit primitivement fixé le droit de sortie des vins de la vingt-septième division militaire à 5 fr. les 268 litres; mais le décret impérial du 9 ventôse an 13 a annullé cette perception. Ainsi, à l'exception des changemens cités dans cette note, les droits cotés plus haut comme fixés par la loi du 19 thermidor an 4, sont les mêmes que ceux établis par le tarif du 15 mars 1791.

Les vins de Corse, par arrêté du 20 vendémiaire an 11, sanctionné par la loi du 8 floréal, même année, furent imposés à 1 fr. 50 cent. les 268 litres; mais, par décret du 12 juin 1808, les douanes ont été supprimées dans cette île.

VINS (*Suite des*).			
Par les départemens hollandais, et la ligne de Wesel. (1)	268 *litres*....	7.. 0	19 thermidor 4.
Par le *haut* et *bas Rhin*, et les départemens qui ont le *Rhin* pour limites. [Les vins sortant par les *départemens anséatiques* acquitteront le même droit que ceux sortant par les départemens du Rhin. *DM.* 12 *novembre* 1811.]..... (1 *et* 2)	Idem.....	1..25	AD. 5 fructid. 6.
Par la *haute Saone*, le *Doubs* et le *Jura*.....	Idem.....	0..50	19 thermidor 4.
Par l'*Ain*, le *Léman* et le *Mont-Blanc*. [Les vins sortant par le département du *Simplon* acquitteront le même droit. *LD.* 15 *novembre* 1811.].....	Idem.....	1.. 0	19 thermidor 4.
Par les départemens de la 27e Division militaire.....	Idem.....	1..50	DI. 7 ventôse 13 et loi du 30 avr. 1806.
Par les *Bouches-du-Rhône*, le *Var* et les *Alpes maritimes*.	Idem.....	1..50	19 thermidor 4.
Par l'*Hérault* et les *Pyrénées orientales*..... (3)	Idem.....	2.. 0	19 thermidor 4.
Par l'*Arriège* et les frontières d'*Espagne*..... (4)	Idem.....	1..50	19 thermidor 4.

RENVOIS.

(1) Les vins qui passent de la Hollande dans les villes anséatiques doivent, à leur passage dans la ligne de Wesel, acquitter les droits de sortie. Lorsque ces vins seront expédiés des villes anséatiques pour l'étranger, ils sortiront en exemption de droits, si l'acquit de ceux payés dans la ligne du Wesel est représenté aux frontières. (*LM.* 18 *avril* 1812.)

(2) Pour n'acquitter qu'un franc 25 centimes, il ne suffit pas que l'exportation se fasse par les départemens qui ont le Rhin pour limites, il faut absolument qu'elle ait lieu par un port de la rive gauche du Rhin, et non par terre ou par la rive de Meuse. (*Lettre du Directeur de Clèves au Receveur de Cranembourg*, *du* 16 *floréal an* 7.)

(3) Les vins exportés par le département de l'*Aude* payent le même droit.

(4) Les vins sortant du port de *Cette*, soit pour la France, soit pour l'étranger, paieront, pendant cinq ans, un droit extraordinaire d'un franc par muid de 268 litres. (*Edit de* 11 *nov.* 1808.)

VINS *en bouteilles, ou en doubles futailles, ou dans des futailles emballées ou à double fond*.....(1)	68 litres.	7.. 0	1 août 1792.
VINS FINS de Bordeaux, Bourgogne et Champagne, exportés par les anglais, par les ports de leur admission.....	Bouteille..	6.. 10	DI. 26 nov. 1811.
VINS MUSCATS et de LIQUEUR de toute sorte. Par toutes les frontières. (2).....	Idem.....	6.. 0	19 thermidor 4.
VITRIOL.....	*Prohibé*.....	.....	12 pluviôse 3.
	Quintal.....	4.. 8	19 thermidor 4.
VIVRES et AVITAILLEMENS *de retour pour les vaisseaux étrangers*, (tels que provisions de bord, fourrages pour la nourriture des bestiaux embarqués, suifs et étoupes pour réparations, etc.); *pourront sortir dans une quantité nécessaire à leur consommation* (3), en payant,			
1°. Pour *avitaillemens*, dont la sortie a toujours été prohibée.....	*Par* 100 *fr*...	5.. 0	LD. 5 avril et 22 mai 1809.
2°. Pour *vivres et avitaillemens* qui, ayant été tarifés, ont été prohibés depuis...	(4) les droits antérieurs à leur prohibition.	.....	LD. 29 vent. 12, et 5 avril 1809.
3°. Pour les *viandes salées*, destinées aux provisions de bord des navires étrangers.....	*Par* 100 *fr*.	4.. 0	CD. 2 sept. 1812.
ZINC. [Métal qui est toujours à l'état d'oxide. Celui réduit à l'état de *régule* ou *métal pur* est d'un blanc tirant sur le bleu.].....	*Prohibé*.....	.....	DM. 8 pluviôse 9.
	Droit de bal.	.....	DL. 10 avril 1811.

FIN DU TARIF DE SORTIE.

RENVOIS.

VOLAILLES. *Voyez* la note à Viandes fraîches.

(1) Les *bouteilles ou barbues* sont sujettes au droit de balance, quoique pleines de vin ou de liqueur. (*C. du 3 complément an 5.*)

(2) Excepté par le département de l'Hérault, où il ne doit que 2 francs. (*Lit. au directeur de Cette, en date du 5 pluviôse 4.*)

(3) On ne peut accorder en vivres et avitaillemens, dont la sortie est prohibée, que la quantité strictement nécessaire pour le voyage; si les capitaines en exigeoient pour une destination beaucoup plus éloignée que le port d'où le navire est venu, on refuseroit l'excédant demandé. (*LD. 20 floréal 10.*)

(4) Cette disposition ne doit s'appliquer qu'autant que les objets à embarquer auroient été tarifés *généralement* avant leur prohibition; car s'ils l'avoient été *localement*, ils devroient le droit de 5 pour 100. Par *exemple*, les étoupes de chanvre avant leur prohibition absolue, pouvoient sortir par les départemens du Rhin, en payant 6 fr. du quintal; mais comme cette tarification n'étoit que locale, il en résultoit qu'elles étoient alors même prohibées par les autres frontières; conséquemment ce seroit le droit de 5 pour 100, et non celui de 6 fr. du quintal qu'il faudroit percevoir, si l'on en embarquoit pour avitaillemens de navires étrangers.

TARIF DE NAVIGATION

ET

DISPOSITIONS RELATIVES A CETTE PERCEPTION;

Conformément à l'Acte de Navigation du 21 septembre 1793, aux Décrets en date du même jour et à la Loi du 27 vendémiaire an 2.

Les droits de navigation ne sont perceptibles que du jour où les préposés ont connoissance que la loi, qui les fixe, a été reçue par le préfet du département.

Ils doivent être perçus d'après les lois existantes à l'époque de la déclaration précédée de l'arrivée.

Ils sont dus de l'époque de la déclaration, quoique la jauge qui peut opérer des changemens dans la perception ait été différée.

Si un bâtiment, forcé d'entrer dans un port de France autre que celui de sa destination, y est retenu par un embargo qui l'empêche d'arriver avant une augmentation de droits qu'il n'auroit pas éprouvée sans l'embargo, on ne peut exiger, sur son chargement que les droits existans à l'époque où il seroit arrivé à sa destination sans l'embargo. (*Décis. conforme à ce principe du 7 vent. an* 5.)

Il doit être perçu, en sus des droits de navigation fixés ci-dessous, le décime par franc établi en l'an 7.

DE LA FRANCISATION.

Pour naviguer, sous pavillon français, et jouir des privilèges et avantages qui lui sont attachés, il faut être muni d'un certificat de nationalité, qu'on appelle *Acte de francisation.*

Bâtimens susceptibles d'être francisés.

Sont exclusivement dans le cas d'être francisés :

1°. Les bâtimens construits en France ou dans une possession française. (*Acte de navigation, art.* 2.)

2°. Ceux pris sur l'ennemi et déclarés de bonne prise. (*Même article.*)

3°. Ceux confisqués pour contravention aux lois. (*Même article.*)

4°. Les bâtimens qui, quoiqu'étrangers, appartenoient à des Français et étoient inscrits comme tels à la ci-devant amirauté avant le 12 nivôse an 2.

5°. Ceux jetés sur les côtes ou possessions de France, qui, vendus par les propriétaires ou assureurs, sont devenus propriété française, et ont reçu un radoub ou réparation dont le montant ait été quadruple du prix de la vente. (*27 vend. 2 art.* 7.)

Pour qu'il ne soit point abusé de cette dernière disposition, la valeur des réparations doit être constatée par l'estimation de trois experts nommés d'office, un par la douane, un par la marine, le troisième par le tribunal de commerce. Cette estimation pourra avoir lieu devant les officiers du port, et le procès-verbal en sera dressé par triple expédition. (*Ainsi convenu entre les Ministres des finances et de la marine, le 29 thermidor an* 10.)

On ne doit délivrer d'acte de francisation à ces bâtimens que sur la représentation du contrat de propriété française et du procès-verbal en due forme des réparations faites au quadruple. L'acte expédié doit relater l'un et l'autre. (*Circulaire du 7 fructidor* 10.)

Si le bâtiment n'avoit pas été naufragé, la circonstance que les réparations auroient excédé du quadruple le prix de la vente, ne lui donneroit pas droit à être francisé. (*DM.* 22 *prairial* 6.)

Dans tous les cas il faut que les bâtimens présentés à la francisation, même ceux de construction nationale, appartiennent entièrement à des Français, et que les officiers et trois quarts de l'équipage soient français. (*Acte de navigation, art.* 2.)

Un Français, résidant en pays étranger, ne peut être considéré comme propriétaire de tout ou de partie d'un bâtiment français qu'autant qu'il est associé d'une maison française, faisant le commerce en France, et qu'il justifie, par un certificat du consul de France, qu'il n'a point prêté serment de fidélité à l'Etat dans lequel il réside, et qu'il s'y est soumis à la juridiction consulaire de France. (27 *vend.* 2. *art* 12.)

Un navire français, réparé en pays étranger, perd les avantages de sa francisation, si les frais de ce radoub excèdent six francs par tonneau. (27 *vend.* 2. *art.* 8.)

Formalités pour obtenir l'Acte de francisation.

1°. Rapporter au bureau de la douane les anciens congés, si le bâtiment a déjà voyagé. (21 *sept.* 1793, *art.* 2.)

2°. Y déposer les titres de propriété. (*Même art. et autre loi du même jour.*)

3°. Justifier, par acte délivré par le juge de paix, qu'on a passé la déclaration et prêté le serment prescrit par l'article 2 du même décret, et par l'article 13 de celui du 27 vendémiaire an 2. (21 *sept.* 1793, *art* 2.) (1).

4°. Signer cette même déclaration sur les registres des bâtimens français, au bureau de la douane. [21 *sept.* 1793, *art.* 3.]

5°. Représenter le certificat d'un mesureur-vérificateur constatant la nature, les dimensions et la contenance du bâtiment. [21 *sept.* 1793, *art.* 2.]

6°. Passer sa soumission, et fournir la caution exigée par les articles 11 et 16 de la loi du 27 vendémiaire 2. [*DM.* 7 *fruct. an* 3.]

(1) Cette déclaration doit être passée devant un juge-de-paix, ou tout autre officier public. (*Lettre au direct. de Nice du* 21 *frim. an* 6).

Tarif des droits de francisation.

D'après l'art. 26 de la loi du 27 vendémiaire an 2, il sera perçu pour acte de francisation :

Par bât. de 100 tonneaux et au-dessous... 6 fr.
de 100 tonneaux jusques et y compris 200. 18 fr.
de 200 tonneaux et au-dessous de 300... 24 fr.
de 300 tonneaux et au-dessus, 6 fr. *par chaque cent tonneaux de plus.*

L'acte de francisation est délivré, au bureau de la douane dans l'arrondissement duquel se trouve le port auquel appartient le bâtiment. (*27 vend. 2, art. 10.*)

Le sceau de l'Etat, que portent les actes de francisation, ne les dispense pas du timbre auquel ils sont assujettis, conformément aux lois du 14 thermidor 4 et 13 brumaire 7, comme pièce faisant titre à la décharge ou à l'avantage des propriétaires des bâtimens. (*Cal. 19 frim. 7.*)

Les actes de francisation seront désormais sur parchemin et seront payés 1 fr. 20 c., indépendamment du timbre. (*LD. 24 prairial an 13.*)

Bâtimens non assujettis à l'acte de francisation.

Ne sont point assujettis à l'acte de francisation,

1°. Les bâtimens français frétés pour le compte du Gouvernement. (*27 vend. 2, art. 3.*) (1)

2°. Les bâtimens armés en course, lesquels reçoivent leurs expéditions de la marine seulement. (*DM. 25 vend. an 2.*)

3°. Les navires du pays voyageant sous pavillon neutre avec autorisation du Gouvernement. (*Lett. du 5 plu. an 2.*)

4°. Les bâtimens désarmés tant qu'ils ne mettent point en mer. (*Décis. du 21 nivôse an 2.*)

5°. Les bâtimens qui ne font que la navigation des rivières sans aller du côté de la mer, au-delà du premier bureau intérieur des douanes, quand ces bâtimens sont non pontés, et qu'ils ne jaugent de 30 tonneaux et au-dessous. (*Lett. du 5 plu. an 2.*)

Bâtiment naviguant sans acte de francisation.

Aucun autre bâtiment ne peut être exempt de l'acte de francisation et naviguer sans lui, sous peine d'être traité comme étranger. (*Décr. 21 nivôse 2.*)

Actes de francisation perdus.

Si l'acte de francisation est perdu, le propriétaire, en affirmant la sincérité de cette perte, en obtiendra un nouveau, en observant les mêmes formalités que pour l'obtention du premier. (*27 vend. 2, art. 20.*) Si le propriétaire ne retrouve, on annule le nouveau, et mention en est faite en marge de la soumission. Dans le cas où un acte de francisation seroit tombé au pouvoir de l'ennemi, cette mention porteroit que l'acte devient nul et de nul effet, et qu'en conséquence les propriétaires sont déclarés de nouveau francisés. Dans ces deux cas il n'y a pas lieu à la restitution des droits. (*Id.*)

Si un bâtiment est pris, perdu, brûlé ou pendu, la perte doit être constatée par des pièces régulières, dans les délais fixés par l'art. 6 de la loi du 27 vendémiaire an 2.

Acte de francisation ne pouvant servir que pour un seul.

L'acte de francisation dure autant que le bâtiment ; son état de vétusté nécessitant la délivrance d'un nouvel acte, ne donne pas ouverture à la perception du droit fixé par l'article 26 de la loi du 27 vendémiaire an 2 ; il n'y a lieu qu'au remboursement du timbre, et l'on doit énoncer sur le nouvel acte que l'original a été déposé pour cause de vétusté. (*LD. 7 pluviôse 13.*)

Acte de francisation ne présentant plus de blanc.

On doit ajouter une feuille blanche à l'acte de francisation qui ne présente plus de blanc. (*Lettre au direct. de Rouen du 14 brum. an 10.*)

Jauge inexacte rectifiée sur l'acte de francisation.

Si la jauge avoit été prise d'une manière inexacte, il n'y auroit pas lieu à délivrer un nouvel acte de francisation, expédition qui donneroit lieu à un droit que les capitaines ne doivent pas, puisque l'erreur ne peut leur être imputée ; on se borne donc à rectifier cette jauge sur l'acte dont ils sont déjà munis. (*Lettre au direct. de Marseille du 26 floréal an 2.*)

Changement de Nom permis, en prenant un nouveau acte.

Un armateur peut changer le nom de son navire, en prenant un nouvel acte de francisation, et en remplissant les formalités d'usage près du commissaire de la marine. (*Lettre au direct. de Rouen du 20 niv. an 5.*)

Si un bâtiment est changé dans sa forme, son tonnage, son nom ou de toute autre manière, le propriétaire obtiendra un nouvel acte de francisation, autrement le bâtiment seroit réputé étranger. (*Id.*)

Chaloupes et Canots comment traités.

Les chaloupes et canots d'un bâtiment ne sont pas assujettis à l'acte de francisation ; mais doit leur être délivré un particulier, ainsi qu'un congé, s'ils sont employés à d'autres usages que ceux qui leur sont propres, et que pour le service des bâtimens dont ils dépendent. (*Lettre au direct. de Brest du 25 fruct. an 7.*)

Paquebots comment traités.

Les paquebots français doivent être francisés dans les formes et avec les formalités ordinaires. (*DM. au Conseil central près l'Administration des postes, du 8 pluviôse an 10.*)

Expédiés par cette administration, ils sont considérés comme bâtimens de l'Etat lorsqu'ils ne transportent que les dépêches et les passagers. (*Décision du 18 fruct. an 10.*)

(1) Dans plusieurs ports on a dispensé du paiement des droits de navigation les bâtimens frétés par le Gouvernement, comme ceux de la marine impériale. Il faut essentiellement distinguer les bâtimens en trois classes.

1°. Les bâtimens appartenant à Sa Majesté, ou mis en position par Elle, et dont les équipages sont à sa solde. Ceux-là sont exempts de tous droits de navigation.

2°. Ceux frétés pour l'Etat à tant par tonneau, et dont les équipages ne sont pas à sa solde... Ceux-là sont assujettis aux droits de navigation, mais exempts de francisation et congés.

3°. Les bâtimens qui ne sont ni frétés ni salariés par l'Etat. Ceux-là sont bâtimens de Commerce, et comme tels assujettis à tous les droits de navigation. (*Lettre de la commission de navigation, à l'inspect. de Rouen.*)

Navires Etrangers.

Quoique la loi du 19 mai 1793 ait permis l'entrée des navires étrangers, la francisation doit en être refusée. (*Circ. du 23 pluviôse* 10.)

Vente des Batimens.

Le droit pour l'inscription au dos de l'acte de francisation de la vente, en tout ou en partie, d'un bâtiment est de 6 fr. (*27 vend. 2, art.* 19.)

L'acte de vente doit contenir copie de l'acte de francisation.

Vente partielle.

Si on le vendoit en quatre portions distinctes, il y auroit quatre endossemens; il seroit dû autant de 6 fr.

Propriété par héritage.

Celui qu'un héritage rend propriétaire d'un bâtiment, doit le droit, parce qu'il y a mutation de propriété à inscrire. (*Décis. du 2 germ. an* 7.)

Droit non acquitté, perçu lors d'une seconde vente.

Si, lors d'une seconde vente ou transmission, on reconnoissoit que celle antérieure n'auroit point été inscrite, il faudroit faire payer, avec le second droit, le premier non acquitté. (*Lettre du 12 vendémiaire* 6.)

Courtiers peuvent faire les ventes.

Les ventes de navires peuvent être reçues par les courtiers. (*LM.* 15 *ventose* 12.)

Inscription d'une vente au dos de l'acte, autorisée relativement aux lois de l'enregistrement.

L'inscription d'une vente au dos de l'acte de francisation n'étant point un contrat nouveau, n'est point comprise dans la défense portée par l'article 23 de la loi du 13 brumaire an 7, relative à l'enregistrement, lequel interdit la transcription de plusieurs actes sur la même feuille. (*Lettre au direct. de S.-Valery, du* 19 *messidor an* 7.)

Mais comme effet mobilier, tout navire vendu doit, indépendamment des droits ci-dessus, celui de 2 francs 20 cent. par 100 fr. de vente, par application de la loi du 22 frimaire an 7.

Inscription d'une vente partielle faite au port auquel le navire appartient.

L'inscription de la vente partielle doit être faite au port auquel le navire appartient, attendu que les soumissions et cautionnemens prescrits par les articles 11 et 16 de la loi du 27 vendémiaire an 2 ne peuvent se subdiviser en plusieurs bureaux. (*Lettre du 16 fruct. an* 8.)

Bâtiment appartenant à un port et passant à un autre.

L'acquéreur d'un bâtiment appartenant à un port, et qui veut l'attacher à un autre, doit déposer son contrat d'acquet au bureau de navigation, déclarer l'attacher à son port, et passer la soumission cautionnée voulue par la loi. En conséquence mention de cette vente doit être inscrite au dos de l'acte de francisation, et un certificat énonçant toutes ces formalités remplies sera délivré pour que le vendeur fasse annuller la soumission relative à l'acte de francisation. (*LD. au direct. de Rouen, du* 10 *vend. an* 11.)

Si, dans le cas ci-dessus, l'ancien acte de francisation se trouve égaré, les vendeurs déclareront à la douane du port où l'acte de francisation a été délivré, qu'ils ont adressé l'acte de francisation au nouvel acquéreur, qui, pour se conformer à l'article 20 de la loi du 27 vendémiaire an 2, devra déclarer à la douane de son port qu'il ne lui est pas parvenu. Ces deux déclarations remises constatent la perte, et un nouvel acte doit être délivré, en remplissant les formalités des articles 11 et 16 de la même loi.

CONGÉS.

Formalités. Avant de délivrer un congé, le préposé doit s'assurer que les formalités relatives à la marque et aux inscriptions des noms ont été remplies conformément à l'article 19 de la loi du 27 vendémiaire an 2. — On y fera mention du changement de nom, s'il y en a. (*Circul. du 12 vend. an* 3.) (1)

Tarif des Congés.

Pour un bâtiment non ponté. (*Art.* 6) . . . 1 fr.

Un bâtiment ponté, au-dessous de trente tonneaux. (*Même art.* 6.) 3

Ces congés sont bons pour un an.

Un bâtiment ponté, de 30 tonneaux et au-dessus. (*Art.* 26.) 6

Quoique ces derniers congés ne soient valables que pour un voyage, les bâtimens expédiés pour un port étranger peuvent y prendre des chargemens à toute destination, mais ils sont tenus de revenir dans un port de France, à l'effet d'y renouveler leurs congés, au moins dans le cours de l'année. (*Décision du 5 pluviôse an* 11.)

Souvent un navire expédié d'un port pour un autre de France, ne revient pas directement dans le port du départ; si, dans celui de sa destination, il prend un chargement pour l'étranger ou pour un autre port de France, il fait un second voyage, dès-lors il doit renouveler son congé. (*Même décision.*) — Ce nouveau congé relatera les précédens, afin de conserver la trace de celui délivré au port duquel le navire dépend.

Les bâtimens employés dans le Levant, qui ne seront pas revenus en France une année après la date du congé qui leur aura été délivré lors de leur départ, paieront double le droit du premier congé qui leur sera expédié à leur retour. Les armateurs et capitaines seront même tenus de justifier, par des certificats des commissaires des relations commerciales, des causes qui auront empêché les bâtimens de revenir en France dans le délai d'une année. (*Même décision.*)

A l'égard de ceux qui ne seroient pas revenus en France dans l'espace de deux années, la soumission qu'ils auront souscrite, conformément à l'article 11 de la loi du 27 vendémiaire an 2, sera exécutée. (*Même décision.*)

La durée des congés des bâtimens naviguant du Hâvre à Rouen et dans toutes les rivières lorsqu'ils ne vont point en mer, ainsi que ceux employés à la pêche, quoiqu'ils soient de plus de 30 tonneaux, sera d'un mois, de même que pour les navires pêcheurs de Dunkerque et d'Ostende, conformément à la décision du 22 prairial an 5. (*Décision du 27 nivôse* 8.)

Cette décision, pour la durée des congés, sera appliquée aux bateaux pontés au-dessus de 30 tonneaux qui font le cabotage entre le Hâvre et Honfleur. (*LM.* 28 *mars* 1812.)

(1) Les soumissions se rapportant à l'acte de francisation, ne peuvent pas être renouvelées avec les congés qui se délivrent chaque voyage, puisque leur effet coexiste avec celui de l'acte primitif. (*Lettre au directeur de Lorient du 28 therm. an* 5.)

Enfin tout bâtiment non pouté, navigant dans la Seine et ne pouvant en raison de sa construction sortir de cette rivière, quelle que soit sa contenance, n'est soumis qu'au congé annuel d'un franc. (*D.* 18 *germinal* 8.) (1)

Bâtimens exempts d'un nouveau Congé.

Un bâtiment parti de Rouen pour le Havre en lest, ayant relâché à Honfleur, où il a chargé pour Rouen, n'est point soumis à un nouveau congé ; le retour étant consommé, conformément aux dispositions supplétives de la circulaire du 13 ventôse an 11, laquelle déclare, pour le cas de cabotage, passibles d'un nouveau congé les seuls bâtimens qui ne font point leur retour au port dont ils dépendent. (*LD.* 7 *frimaire* 12, *au directeur de Rouen.*)

Des derniers termes de cette lettre, il sembleroit découler que le renouvellement des congés, pour ceux des bâtimens assujettis à en prendre un autre à chaque voyage, devroit avoir lieu toutes les fois que le navire prendroit une autre destination que celle du port où il a été francisé ; tandis qu'au contraire, par le sens même du second paragraphe de l'article 11 de la loi du 27 vendémiaire an 2, *les congés étant bons pour un voyage*, il est évident qu'on ne doit lever un nouveau congé que lorsque le bâtiment ne repart pas pour le port d'où il est venu, que ce port soit ou non celui de sa francisation, et ceci se prouve par cela qu'un voyage se composant du départ et du retour, ne peut se parfaire que par le retour au lieu même du départ.... Prendre une autre destination que celle du départ, ce n'est pas retourner, c'est entreprendre un autre voyage.

Abus des Congés.

Sauf les exceptions ci-dessus :

Tous les ans les bâtimens au-dessous de 30 tonneaux doivent prendre un nouveau congé, sous peine de confiscation et de 100 fr. d'amende, s'ils sont trouvés navigant (27 *vend.* 2, *art.* 5.)

Les propriétaires des autres bâtimens qui ne renouvelleroient pas leurs congés, au moins dans le cours de l'année, encourroient les peines prononcées par l'article 11 de la loi du 27 vendémiaire an 2 ; elles sont une amende de 20 fr. par tonneau si le bâtiment est au-dessous de 200 tonneaux, de 30 fr. s'il est au-dessus, et de 40 fr. s'il a plus de 400 tonneaux. (*D M.* 5 *pluviôse* 11.)

Les bâtimens employés dans le Levant ne paient que le double droit du premier congé, pour n'être pas revenus une année après sa date ; mais à défaut de rentrer dans l'espace de deux ans, l'amende ci-dessus est encourue. (*CD.* 13 *pluv. et* 13 *vent.* 11.)

Congés déposés.

Les congés doivent être déposés dans les 24 heures de l'arrivée, au bureau de la douane et y rester jusqu'au départ. (27 *vend.* 2, *art.* 28.) (2).

(1) La navigation intérieure des rivières, qui assujettit les bâtimens aux congés, s'entend de celle qui se fait depuis la mer jusqu'au port en rivière où se trouve le dernier bureau des douanes ; *par exemple*, du Havre à Rouen, de Paimbeuf à Nantes : celle qui se fait en-deça de ce bureau, comme de Rouen à Paris, de Nantes à Ingrande, ne donne point ouverture au congé.

(2) Les patentes que les capitaines étrangers présentent pour justifier de quelle nature est le bâtiment, doivent être retenues, comme les congés, jusqu'au départ.

Perte des Congés.

En cas de perte du congé, on en délivre un second sur le rapport certifié de l'équipage constatant cette perte.

Défaut d'imprimés.

Lorsqu'à défaut d'imprimés pour les congés ou passavans, les préposés sont obligés d'y suppléer par visa, le droit doit être également perçu. (*Lettre au directeur de Toulon, du* 24 *nivôse an* 5.)

DROITS DE NAVIGATION.

Les taxes dont il vient d'être question, celles enfin fixées pour la délivrance des actes de francisation et congés ne sont pas, à proprement parler, des droits, et il n'y a de droits de navigation que ceux dont il va être parlé.... Cette distinction est importante à établir à raison du droit d'acquit.

Droit de Tonnage.

Le droit de tonnage concerne le bâtiment et non la cargaison.

Ce droit étant imposé sur la contenance et non sur le volume du navire, les dimensions pour la jauge doivent toutes être intérieures. (*Circul. du* 8 *therm. an* 10.)

Il n'est exigible que vingt jours après l'arrivée du bâtiment ; mais il doit être acquitté avant le départ. (4 *germinal an* 2, *titre* 3, *art.* 12.) On peut prendre des suretés pour en assurer le paiement.

Sa quotité par tonneau.

Sur bâtiment français au-dessus de 30 tonneaux,

Venant d'un port de France sur l'Océan dans un autre port sur l'Océan, ou d'un port français sur la Méditerranée dans un autre sur la Méditerranée, doit (*art.* 30). . . .	0 fr. 15 c.
— Venant d'un port de France sur l'Océan dans un autre port sur la Méditerranée, et réversiblement (*même art.*).	0 fr. 20 c.
— Venant des colonies et comptoirs français d'Asie, d'Afrique, ou Amérique, dans un port de France (*article* 31.).	0 fr. 30 c.
Sur bâtimens étrangers (1) de toute contenance, venant dans un port de France (*article* 33).	2 fr. 50 c.

Droit de Tonnage, relativement aux chargemens et déchargemens dans différens ports.

Un bâtiment étranger qui charge dans un port de France des barriques vides pour aller les remplir dans un autre port français, ne doit point de droit de tonnage dans ce second port ; ce transport ne devant être regardé que comme un chargement commencé dans un port, et consommé dans un autre. (*LA.* 1.er *ventôse* 5, *au directeur de Toulon.*) (2)

Un bâtiment étranger qui, après avoir chargé des productions nationales dans un port de France, va compléter sa cargaison en marchandises aussi nationales dans un autre port où il ne fait pas de déchargement et ne reçoit point de réparation, n'est assujetti qu'à un seul droit de tonnage. (*Décision du* 8 *frimaire an* 10.)

Il ne seroit également dû qu'un droit de tonnage sur

(1) Quand même le bâtiment ne porteroit que des passagers. [*Décis. du* 3 *niv. an* 5.]

(2) Les droits de navigation ne devront être perçus au Havre, sur les bâtimens venant à Rouen, que lorsqu'une partie du chargement sera destinée pour le premier port. [*Direct. général, 2.e flor. an* 11.]

un bâtiment dont la majeure partie du chargement consisteroit en comestibles, quoique le déchargement s'en fît dans plusieurs ports, et que, même, après ce navire allât sur son lest dans un autre port pour y prendre un chargement de retour (1). (*Arrêté du 26 ventôse 4, art. 1er.*)

Le ministre avoit décidé, le 11 ventôse an 5, qu'un bâtiment qui, après avoir déchargé sa cargaison dans un port, se rendoit dans un autre port pour y prendre un chargement, devoit dans ce dernier port un nouveau droit de tonnage; mais le directeur général lui ayant observé qu'il arrivoit souvent qu'un navire étranger étoit obligé de repartir du premier port d'arrivée sur son lest, ou de n'y charger que des marchandises extraites d'entrepôts, et de se rendre dans d'autres ports, afin de former ou de completter sa cargaison, il en est résulté la disposition suivante : « Les navires » neutres qui, après avoir effectué leurs déchargemens » dans un port de France, se rendent dans un ou plu- » sieurs autres ports pour y faire ou completter leurs » cargaisons de retour, ne seront point assujettis à un » deuxième droit de tonnage, soit qu'ils aient ou non » commencé leur chargement dans le port de prime » abord, soit que le chargement commencé et celui » qui sera effectué soient composés en tout ou en partie » de marchandises étrangères prises en entrepôt. » (*DM. 12 germ.* 13.) Il importe, d'après cette décision, de s'assurer que les navires étrangers, arrivant sur leur lest et annoncés venir d'un autre port en France, y ont réellement abordé et payé les droits; à cet effet il sera délivré un passavant au bureau de prime abord, annonçant le port où le capitaine aura déclaré vouloir se rendre, en relatant la date, le numéro et le montant de l'acquit de paiement des droits. Cet acquit sera reproduit au 2.e bureau avec le passavant qui y sera conservé comme pièce justificative des motifs de la non itérative perception. (*CD. 18 germ.* 13.)

La loi du 27 vendémiaire an 2, n'ayant point dérogé au réglement de 1701, qui n'assujettissoit qu'à un seul droit de fret les vaisseaux entrant dans les rivières, quoique leur chargement ou déchargement eût lieu dans plusieurs ports desdites rivières, il ne doit également être perçu dans ce cas qu'un droit de tonnage.

Droit de Tonnage relativement aux relâches forcées.

Le droit de tonnage est essentiellement droit d'abord perceptible par le seul fait de l'entrée d'un navire dans nos ports; aussi est-il dû, même dans le cas de relâche forcée (*4 germinal 2, tit. 2, art.* 6), et quand même le bâtiment ne resteroit pas vingt-quatre heures dans le port. (*Lettre du 25 prairial* 2.)

Il est dû par un bâtiment échoué, conduit dans un port pour y être radoubé.

(1) Le rechargement partiel d'un bâtiment qui étoit chargé de comestibles, ne le rend pas plus passible du droit de tonnage à chacune de ses opérations que le déchargement. (*Lettre au direct. de Toulon, du 12 pluv. an* 5.)

On n'entend par comestibles que les grains, farines, légumes, et toutes subsistances exemptes du droit d'entrée. Les huiles et le poisson salé n'étant point objets de première nécessité, et ayant été taxés à des droits assez forts, ne doivent pas être rangés dans cette classe. [*Lettre au direct. de Marseille, du 13 therm. an* 8.]. — Les charrons ne peuvent plus être considérés comme comestibles, ayant aussi été taxés à des droits, par la loi du 30 avril 1806.

Mais on a excepté les bâtimens étrangers à destination pour un port de France, entrant par détresse dans un autre port, lorsqu'ils n'y font aucune opération de commerce ou n'y reçoivent pas de réparations (1). (*Arrêté du 26 vent. 4, art.* 2.) — Ainsi un navire étranger qui va d'un port de France dans un autre, pour se réparer, est passible du droit, mais si le besoin de réparation provient d'accidens survenus, soit dans le port, soit à son entrée, soit même dans le trajet, pourvu qu'il prenne une cargaison de retour, il a rempli le but de la franchise qui est de favoriser le commerce extérieur et les exportations; en conséquence il ne doit point être assujetti à une seconde perception. (*CD. 8 octobre* 1806.)

On a aussi excepté ceux qui, chargés dans un de nos ports, sont forcés de relâcher dans un autre en retournant à l'étranger. (*DM. 27 fructidor* 4.) (2)

Les bâtimens français expédiés d'un port de France à un autre; lorsque, dans ceux de relâche, ils ne déchargent pas une partie essentielle de leur cargaison. (*Décision du 7 nivôse an* 11.)

On doit entendre par partie essentielle de la cargaison, le dixième en volume, et non en valeur du chargement. (*DM. 24 novembre* 1812.)

Demi-Droit de Tonnage.

Il sera perçu sur les navires français et étrangers une contribution égale à la moitié du droit de tonnage. (*14 floréal* 10.)

Ce nouveau droit est passible du décime par franc. (*LM. 23 floréal* 11.)

Il fut d'abord destiné uniquement aux frais de réparation des ports où le recouvrement s'en effectuoit, et les receveurs des douanes en étoient dépositaires; mais ce produit n'est plus affecté exclusivement à cet entretien, et les receveurs, au lieu d'en être dépositaires, doivent le verser comme leurs autres recettes aux caisses des départemens. (*DI. 17 janvier* 1806.)

Les quittances du demi-droit de tonnage sont séparées de celles du droit principal, (*Lettres du 10 messidor 10 et 9 thermidor* 12.)

Elles ne sont pas soumises au droit d'acquit, mais seulement au remboursement du prix du timbre. (*CD. 29 therm.* 10.)

Les bâtimens français de 30 tonneaux et au-dessous étant exempts du droit de tonnage, ne sont point passibles de ce demi-droit. (*Décision du 20 thermidor an* 10.)

Frais d'expédition, *leur quotité.*

Les frais d'expédition, d'entrée et de sortie d'un bâtiment étranger de 200 tonneaux et au-dessous, etc. (*Art.* 35.) 18 00

Au-dessus de 200 tonneaux. (*Même art.*) .. 36 00

Bâtiment français de 30 à 150 tonneaux. (Il n'est rien dû jusqu'à 30 inclusivement.) (*Article* 36.) .....

De 150 à 300. (*Même article.*) 6 00

Au-dessus de 300 tonneaux. (*Même article.*) 15 00

(1) La relâche pour remplacement d'un mât ne donne pas ouverture au droit, la Régie ayant décidé que cette opération n'est pas une véritable réparation. (*Lettre au direct. de Marseille, du 4 floréal an* 8.)

(2) Cette exemption ayant pour objet unique de favoriser les exportations, n'est point applicable aux bâtimens étrangers à leur lest. (*Décis. de la régie, du 5 pluviôse* 5.)

Le bâtiment exempt du droit de tonnage [illegible] frais d'expédition. (*Décis. du 23 pluv. an 3.*)

On a également affranchi des frais d'expédition les barques espagnoles de quatre à cinq tonneaux qui, en retournant de France en Espagne, cherchent, pendant la nuit, un abri dans un port de la Méditerranée. Ils ne doivent dans leurs diverses relâches, soit volontaires ou forcées, que le droit de tonnage, suivant les circonstances. (*Décis. du 19 brum. an 10, et circul. du 22.*)

Mais ces frais sont dus par un bâtiment parlementaire qui charge au retour des marchandises ou des voyageurs. (*Lettre du 3 nivose an 5.*)

Et par le navire qui met en mer pour la première fois, mais dans ce cas il ne peut devoir que les frais d'expédition de sortie; voir au Code sous le n.° 1042.

Droits d'Acquits, Permis et Certificats. — Pour tout acquit, permis et certificat relatifs à une cargaison étrangère. (*Art. 37.*) .....

Les mêmes droits pour une cargaison française ne seront (*Même article*) que de.....

Droit de permis. — Il résulte de la décision du 10 floréal an 4, qu'il faut que le droit de permis soit perçu sur chaque déclaration de chargement et de déchargement en tel nombre que soient les déclarants. Mais il ne doit être délivré qu'un permis pour la même partie de marchandises, quelle que soit la durée de son chargement ou déchargement. (*Opinion de la régie, du 16 ventose an 4.*)

Ainsi le permis est relatif à la cargaison; donc son droit n'est pas perceptible lorsque le navire part ou arrive sur son lest... Par la conséquence contraire, il est dû dès qu'il y a lieu à embarquement ou débarquement de marchandises, même sur les navires exempts des droits de tonnage, tels que bâtimens français revenant d'un port étranger, etc... mais les produits de la pêche faite sur nos côtes en sont affranchis par faveur spéciale. (*Voir* Bâtiment venant de la pêche.)....

Il en est aussi été dispensés les bâtimens pontés ou non pontés qui navigueront en rivière sans emprunt de la mer. (*LD. 23 août 1809.*)

Cependant le particulier qui déclare embarquer une marchandise exempte de droit, ne doit pas payer cinquante centimes pour le passavant et cinquante centimes pour le permis, parce que le passavant devient le permis d'embarquer. (*Lettre 5 floréal an 4.*)

Les provisions de beurre et de tabac, à l'usage des équipages, en ont aussi été dispensées, lorsque les quantités n'excèdent pas dix-sept à vingt kilogrammes de beurre et douze à quinze kilogrammes de tabac par personne. (*LA. 18 messidor an 4.*)

Le transbordement néanmoins ne donne pas ouverture au droit de permis lorsqu'il n'a lieu que par la raison que les navires sont d'une trop forte contenance pour remonter les rivières; ..... une lettre au directeur de Nantes, du 18 prairial an 7, l'a décidé ainsi relativement aux navires qui, ne pouvant entrer dans la Loire, restent au Daro, où ils reçoivent leurs cargaisons des gabares expédiées de Nantes.

Les habitans de l'île de Bréhat ne paient qu'un seul droit de permis pour le chargement et déchargement des objets qu'ils font venir de la terre ferme sur des barques de quatre à cinq tonneaux; sous la condition d'affecter particulièrement, au transport de ces objets, un bateau dont le patron est choisi par le receveur des douanes et qui ne peut charger aucun autre objet. (*Arrêté du 25 brumaire an 6.*)

Droit de certificat. — Tout [illegible] le droit de certificat pour la délivrance des passeports.

Le passeport a pour objet de faire connaître que le bâtiment étranger qui sort du port a présenté les pièces justificatives de son origine, payé les droits de navigation et rempli toutes les formalités.

Aucun bâtiment étranger ne peut mettre en mer sans cette expédition; il ne lui est délivré même aux capitaines des bâtimens français, pourvu que, pour le même voyage, ils n'en aient pas déjà dans un port de France, auquel cas on se borne à viser ce dernier.

Les passeports se délivrent sur stationnement. Hors de leur délivrance, le préposé expédie un acquit de paiement et fait mention, sur la souche restante, de cette délivrance et du droit perçu.

Droit d'acquit. — Une lettre de M. le directeur général, du 23 janvier 1807, adressée à l'un des inspecteurs généraux, a donné, sur l'ouverture de ce droit, des renseignemens bien précis, tels qu'ils sont dans ses termes. — Vous avez bien marqué, Monsieur, par votre lettre du 21 janvier dernier, que la perception du droit d'acquit ne s'effectuoit pas uniformément dans les bureaux que vous avez vérifiés. J'ai rappelé aux directeurs le principe du droit d'acquit, lequel étant essentiellement accessoire du droit principal, n'est exigible que dans le cas où celui-ci est perçu. Vous demandez, par une seconde lettre du 9 du même mois, la définition du droit principal, [illegible] l'ai donnée dans divers circulaires sur les lois de navigation, et, ce sont les droits de tonnage et de navigation. — Il vous paroît qu'on doit y ajouter ceux de francisation et congés. — La quittance du droit de francisation étant inscrite au dos de l'acte, il n'y a pas lieu à l'expédition de l'acquit, ni par conséquent à la perception du droit d'acquit..... Le droit de congé est trop foible pour supporter un accessoire qui en triple quelquefois le doublement. C'est par ce motif exprimé dans mes instructions que j'ai décidé que sa perception n'entraînoit pas celle du droit d'acquit.

Le droit de permis ne donne conséquemment pas ouverture à celui d'acquit. (*Lettre au directeur de Nice, du 9 vendémiaire an 7.*) — Ni ce droit d'acquit ne peut être perçu sur celui des certificats auxquels se trouvent assimilés les passeports délivrés aux [illegible]. (*Lettre au directeur de Toulon, du 5 [illegible] an 7.*)

BÂTIMENS EXEMPTS DE DROITS DE NAVIGATION.

Les bâtimens français, venant de la pêche, de la course, ou d'un port étranger, ne paieront aucun droit. (*27 vendémiaire an 2, art. 37.*)

Batimens venant de la pêche. — Pour jouir de l'exemption, ces bâtimens ne doivent avoir à bord que les produits de leur pêche..... Si cependant il s'y trouvoit d'autres marchandises qui eussent été chargées à l'étranger, la circonstance du retour d'un port étranger, suffiroit pour les affranchir des droits de navigation.

Une décision du 28 pluviose an 10, porte que l'immunité accordée aux navires pêcheurs, par cet article 37 de la loi du 27 vendémiaire, est étendue à ceux qui les suppléent en transportant les produits de la pêche aux lieux les plus avantageux de la vente.

Le navire français qui pêche sous pavillon neutre jouit de la même franchise. (*DM. 22 ventôse an 4.*)

L'immunité n'étant accordée qu'à la pêche fran-

[illegible] que le produit [illegible] sur mer des [illegible]

Les navires expédiés pour la pêche nationale sur les côtes sont [illegible] du droit de permis établi par l'article 37 de la loi du 27 germinaire an 2, sur les produits de cette pêche. (*Décret du 10 mars 1809.*) — Ainsi ces bâtimens se trouvent affranchis du droit du permis de 50 cent., [illegible] soumises toutes les déclarations de chargement ou de déchargement de cargaisons françaises; mais cette franchise, aux termes du décret, ne peut s'appliquer aux navires français qui seroient expédiés pour des destinations lointaines, elle concerne donc uniquement la pêche que nos barques, bateaux et autres petits bâtimens font dans les parages de France, où ils vont journellement. (*Conséquence de la circulaire du 22 mars 1809.*)

Voir, pour d'autres immunités, le titre PAIRAGE pour [illegible] du Code.

BÂTIMENS VENANT DE LA COURSE. Ils ne doivent avoir à bord, pour jouir de l'exemption, que les marchandises composant la cargaison du navire pris.

Les navires de prises ont été affranchis de tous droits, tant de ceux de douane par l'article 5 de la loi du 19 mai 1791, que de ceux de navigation par décisions ministérielles des 9 vendémiaire an 6, 15 thermidor an 12, et circulaire du 9 *idem*. — Lorsqu'ils ont même déclarés n'être pas de bonne prise, encore seroient-ils exempts, par suite de la décision du 6 ventôse an 7, à moins qu'ils ne fussent vendus de leur cargaison après avoir été [illegible].

BÂTIMENS VENANT D'UN PORT ÉTRANGER. — Il est clair que l'exemption ne s'applique qu'aux bâtimens français, que pour autant qu'ils reviennent effectivement d'un port étranger..... Car s'ils étoient procuré leurs cargaisons de retour en mer, ils n'auroient pas acquis le privilége, puisque la loi l'attache au voyage chez l'étranger et non pas à la marchandise de l'étranger.

De la combinaison des diverses dispositions sur la Navigation, il dérive encore d'autres exemptions que celles mentionnées ci-dessus..... pour que, dans ce paragraphe, on les ait toutes sous les yeux, voici un relevé des autres bâtimens affranchis :

1°. Bâtimens de la marine impériale, et ceux français ou étrangers frétés pour le compte de l'Etat. (*Consécutivement à l'art. 3 de la loi du 19 vendémiaire an 2.*)

2°. Paquebots qui ne transportent que les dépêches et les [illegible]. (*DM. 15 floréal an 12.*) (*Même conséquence, par cela qu'ils sont considérés comme étant alors au service de l'Etat.*)

3°. Parlementaires à l'usage unique du Gouvernement. (*Même conséquence.*) — Mais si les parlementaires chargeoient en retour des marchandises ou des voyageurs, ils devroient les droits d'expédition. (*DM. 3 nivôse an 5.*) Les droits d'acquit et de permis seroient, dans ce cas, également dus. (*LM. 2 floréal an 7.*) — Les bâtimens qui transportent des troupes et des prisonniers ne peuvent être assimilés aux parlementaires. (*LM. 3 nivôse an 8.*) Cependant les bâtimens affrétés par des prisonniers de guerre munis du sauf-conduit du commissaire d'échange, jouiroient de l'immunité des parlementaires, s'ils n'avoient pas d'autres chargemens. (*DM. 28 nivôse an 9.*)

4°. Bâtimens trouvés abandonnés. (*Même conséquence, par cela qu'étant épaves de mer, ils appartiennent propriété de l'Etat.*)

5°. Bâtimens de commerce, français ou étrangers, naviguant sous escorte des vaisseaux de la marine impériale, lorsqu'ils ne font aucune opération de commerce. (*Lettre du 9 thermidor an 8.*)

6°. Bâtimens venant de Hollande, chargés de fascines, matériaux, etc. pour la réparation des digues et polders des départemens de l'Escaut et des Deux-Nèthes. (*DM. 2 thermidor an 4, 25 thermidor an 5, 12 prairial an 6 et LD. 20 thermidor an 12 et 5 brumaire an 13.*) — Les navires qui sont employés dans les ports à transporter des pierres pour les réparations que le Gouvernement fait faire, ne sont pas non plus soumis aux droits de navigation. (*DM. 16 pluviôse an 14 et LD. 16 dito.*)

7°. Bâtimens échoués, dont le capitaine fait l'abandon, encore que la cargaison soit sauvée. (*DM. 7 frimaire an 3.*)

8°. Bâtimens qui, forcés d'entrer dans un port et de décharger leurs cargaisons, sont condamnés comme ne pouvant plus tenir la mer. (*DM. 7 frimaire an 6.*)

Voici une lettre explicative de cette disposition :

« Comme la décision du 7 frimaire an 6, portant » exemption du droit de tonnage pour les bâtimens » condamnés, suppose qu'ils ont été par relâche forcée » dans un port où ils n'étoit pas leur destination, et qu'ils » ont été obligés de décharger leur cargaison, elle ne » pourroit être applicable que dans ce cas où, dans celui » où les bâtimens arriveroient sur lest, les droits de navigation affectent le bâtiment navigant » qui transporte des marchandises et effectue son voyage, » ainsi on doit les percevoir toutes les fois qu'il remplit » l'office qui lui est propre, quel que soit son état et le lieu » être ultérieurement réduit. Au Dépôt des [illegible] » conformes à la lettre et à l'esprit de la loi de [illegible] » tonnage perceptible à l'entrée et [illegible] » D'EXPÉDITION (*ce dernier droit [illegible]*) » doivent être exigés, à moins que le bâtiment ne soit » parti du port de relâche pour le port de sa destination, » sur son lest dans celui de destination, [illegible] » pouvant faire exception [illegible] ». (*Lettre du 4 floréal an 8.*)

9°. Bâtimens en relâche pour réparations [illegible] (*Lettre du 4 floréal an 8.*)

10°. Bâtimens en relâche dans des ports où il n'y a pas de bassins, ceux [illegible] peuvent tenir un port. [illegible] Mais [illegible] ne peuvent faire aucun [illegible] à la saisie. (*DM. 7 pluviôse an 11.*)

11°. Bâtimens naviguant dans l'intérieur des rivières seulement, sans emprunt de la mer. (*DM. [illegible] an 5.*) — Mais la navigation d'un port de rivière à un autre port en rivière, par emprunt de la mer, par exemple, de Rouen à Caen, donneroit ouverture aux droits; toutefois comme l'intérêt du commerce a fait réputer ports de mer quelques ports situés dans l'intérieur des rivières, il n'en faut pas conclure que les parties de rivières qui se trouvent entre ces ports et la mer soient réputées Mer, ni que les bâtimens qui viennent d'un de ces ports dans un autre de la même division, soient assujettis aux droits de navigation. (*DM. 7 floréal an 4.*) Ainsi il seroit contraire au vœu de la loi de vouloir traiter comme frontières maritimes les deux bords de la rivière depuis Rouen jusqu'au Havre. (*LM. 7 frimaire an 4.*)

Ainsi le navire qui, à son entrée dans l'*Escaut*, se

acquitté les droits de navigation, peut ensuite parcourir, s'il n'en sort pas, le même fleuve, sans être assujetti à de secondes perceptions. (*LD.* 23 *octobre* 1810.)

Ainsi la navigation qui se fait dans le *Zuiderzée*, en deçà de la ligne d'embarcation entre Enkhuisen et Staveren, n'est pas soumise au droit de tonnage. (*LM.* 24 *juillet* 1812.)

Ainsi les bâtimens qui naviguent dans l'*Elbe* sans prendre la mer ne doivent pas de droits de navigation. (*LM.* 11 *septembre* 1812.)

12°. Bâtimens employés, comme allèges, à recevoir les cargaisons des navires, qui, ne pouvant remonter les fleuves ou rivières, effectuent leurs déchargemens dans le premier port d'arrivée. (DM. 25 *mars* 1806.)

— Cette décision est fondée sur ce que ce seroit percevoir, partiellement, deux fois le même droit sur un même navire, si on y assujettissoit les allèges qui en sont en quelque sorte le doublement.

13°. Enfin, tout bâtiment français de trente tonneaux et au-dessous... (*Conséquence de l'article* 36 *de la loi du* 27 *vendémiaire an* 2, *qui n'impose que les bâtimens au-dessus de trente tonneaux.*)

CABOTAGE.

L'article 4 de l'acte de navigation, (Code, n°. 997,) interdit le cabotage dans nos ports aux navires étrangers pour le réserver aux nationaux.

Cette disposition à laquelle il avoit été temporairement déroge, vient d'être remise en pleine vigueur par ordre de S. M., transmis par lettre ministérielle du 2 juillet 1810.

Ainsi tout transport d'un port de France à un autre de l'Empire, ne pourra être fait que par des bâtimens francisés; et il est interdit à ceux étrangers, s'il ne leur est accordé une permission signée de la main de Sa Majesté. (CD. 7 *juillet* 1810.)

NAVIRES NEUTRALISÉS.

Les navires français peuvent être neutralisés sous condition de désintégration. (AC. 13 *prairial an* 11.)

Le commissaire de la marine du port auquel ils appartiennent pourra accorder ces neutralisations pour un an.

Ces simulations annuelles seront néanmoins renouvelées toutes les fois que le bâtiment changera de pavillon sous lequel elles auront été accordées.

L'exportation des bleds, légumes, huiles, etc. et autres objets de première nécessité pour une puissance ennemie, ne pourra avoir lieu à l'avenir que sur navires français simulés ou non simulés, lorsque la sortie n'en sera pas défendue.

A l'avenir il ne sera plus accordé de licences qu'à des bâtimens français. (CD. 7 *juillet* 1810.)

BATIMENS ITALIENS.

Les bâtimens italiens qui abordent dans nos ports ne doivent, aux termes de l'art. 17 d'un traité de commerce conclu à Paris le 20 juin 1808 entre la France et le royaume d'Italie, par mesure de réciprocité, que la moitié des droits de navigation qu'acquittent ceux étrangers, sans distinction de droits principaux et accessoires. (*CD.* 7 *sept.* 1808.)

Les bâtimens français et illyriens qui entreront dans les ports du royaume d'Italie, et les bâtimens italiens qui entreront dans les ports de France et Illyriens ne paieront que la moitié des droits de navigation imposés sur les bâtimens étrangers. (*DI.* 17 *juillet* 1811, *art.* 16.)

— Cette disposition s'applique tant aux droits principaux qu'à ceux accessoires. (*CD.* .. *juillet* 1811.)

RAPPORTS DE MER.

Le capitaine est tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, de faire viser son registre et de faire son rapport. (*Code de Commerce, art.* 242.)... — Le rapport est fait au greffe devant le président du tribunal de commerce; là où il n'y a pas de tribunal, le rapport est fait au juge de paix de l'arrondissement. *art.* 243.)

Nonobstant ces deux articles du code de commerce le rapport doit se faire également au bureau de la douane, puisque l'art 2 de la loi du 21 septembre 1793, qui attribue à l'Administration des Douanes la perception des droits de navigation, le veut ainsi..... — Cette disposition n'a jamais été abrogée, et chaque fois même qu'on s'en est écarté, des décisions ministérielles l'ont rétablie, notamment celle du 17 germinal an 5. — Ce qui prouve en outre que le rapport doit se faire même primitivement à la douane, c'est l'art. 4 du décret du 23 novembre 1807, qui enjoint aux capitaines des bâtimens entrant dans nos ports, de faire, *dans le jour de l'arrivée*, leur déclaration, au bureau de la douane, du lieu de leur départ; de ceux où ils ont dû relâcher; de présenter leurs manifestes, connoissemens, papiers de mer et livres de bord, d'après lesquels on doit procéder à l'interrogatoire des matelots.... Cette déclaration qui doit énoncer si le navire a été en Angleterre, ou visité par les Anglais, est de nouveau prescrite devant le chef de la douane par le décret impérial du 11 janvier 1808.....

Ainsi deux rapports de mer doivent se faire, l'un, dans le jour de l'arrivée, au bureau de la douane; et l'autre, dans les vingt-quatre heures, au tribunal de commerce ou au juge de paix. — Le premier ne dispense pas du second; tous deux sont de rigueur..... Cependant il a été décidé ministériellement le 1er. juin 1808, que là où il n'existoit ni tribunal de commerce ni justice de paix, le rapport primitif aux douanes pourroit suffire.

Les rapports de mer n'étant qu'un objet de police maritime, n'ont aucune analogie avec les certificats relatifs aux cargaisons; ainsi on peut d'autant moins les soumettre au droit imposé sur ces certificats, que toute perception doit être fondée sur un titre positif et précis. (*Lettre au direct. de Rouen, du* 4 *messidor an* 7.)

Les commis à la navigation ne peuvent exiger pour les expéditions qu'ils délivrent des rapports de mer, plus que les greffiers des tribunaux auxquels la loi n'accorde qu'un franc par rôle, chaque page contenant 20 lignes et chaque ligne 7 mots. (*LD.* 30 *ventôse* 12.)

DES TAXES SUPPLÉMENTAIRES

et spéciales à certains ports.

PORTS DE CETTE, AGDE, PORT-VENDRE ET NOUVELLE.

Le droit établi, par la loi du 13 floréal 11, sur les vins et eaux-de-vie dans le port de Cette, est prorogé pendant cinq ans.... Un semblable droit sera perçu pendant le même espace de temps dans les autres ports du golfe, depuis les Bouches du Rhône jusqu'aux côtes d'Espagne. (*Loi du* 21 *novembre* 1808.)

Taxe sur les vins et eaux-de-vie expédiés soit pour l'étranger, soit pour les ports de France.

Un muid de vin de 260 litres	1 fr.
Un *idem* d'eau-de-vie	3

Le montant de cette perception sera versé dans la caisse du Receveur principal des Douanes. (*Loi du* 13 *flor.* 11.)

Le produit de ces droits formeront une masse dont le montant sera incessamment appliqué à ceux de ces ports qui présentent les besoins les plus urgens (*Loi du* 21 *novembre* 1808.)

Ports du Havre, d'Ostende, de Bruges et de la Rochelle.

Taxe sur les navires admis à entrer et à séjourner dans les bassins à flot desdits ports.

Par tonneau pour chacun des deux premiers mois de séjour.

Bâtimens étrangers	75 cent.
Idem français	30
Idem de petit cabotage	15

Moitié pour le troisième et quatrième mois, le quart pour les suivans.

Le moindre séjour compte pour demi-mois; droit modéré à un dixième de la taxe pour les bâtimens français seulement, qui trois mois après avoir désarmé, séjourneroient dans lesdits bassins. En cas de réarmement, ils seroient de nouveau soumis au droit imposé dans les proportions établies ci-dessus. (*Il en est de même pour Anvers.*)

Ces dispositions sont applicables au bassin nouvellement construit à la Rochelle (22 *février* 1810.)

Le montant de cette taxe est versé et employé comme pour le port de Cette. (12 *floréal* 11.)

Il sera aussi perçu dans les bassins non à flot desdits ports du Havre, Ostende et Bruges, sur les navires admis à y entrer et à y séjourner, une taxe d'entretien égale à la moitié de celle établie pour les bassins à flot dans lesdits ports par la loi du 12 floréal an 11.

Les navires du port de 40 tonneaux et au-dessous, employés au petit cabotage, les bateaux passagers et les bateaux pêcheurs, ne seront pas assujettis à ce droit.

Montant versé et employé comme pour les droits de même nature marqués ci-dessus. (*DI.* 25 *mars* 1806.)

Port de Quilleboeuf.

Pour subvenir aux dépenses du rétablissement du magasin de sauvetage à Quilleboeuf, il sera perçu un droit additionnel au droit de tonnage sur chacun des navires ou bâtimens de mer ou de rivière qui traverseront le passage de la Seine vers Quilleboeuf, savoir :

1°. Sur tous bâtimens français, navires ou allèges, navigant des ports ou anses des départemens de la Seine-Inférieure, de l'Eure et du Calvados, situés en rivière, à Rouen, et de Rouen auxdits ports et anses, *par tonneau*	0 fr. 1 c.
2°. Sur tous navires français venant de quelque autre port français de l'Océan ou y allant et passant devant Quilleboeuf	0 fr. 3 c.
3°. Sur tous navires français venant de quelque port étranger de l'Europe, situé sur l'Océan ou sur les mers du Nord, ou y allant, ou bien venant de quelque port français de la Méditerranée ou y allant	0 fr. 5 c.
4°. Sur tous navires français venant des Colonies ou y allant, ou faisant tout autre voyage au long cours	0 fr. 10 c.
5°. Sur tous bâtimens navigant sous pavillon étranger, quel que soit leur voyage	0 fr. 20 c.

Les bâtimens français de vingt tonneaux et au-dessous, quelle que soit leur navigation, ne paieront rien. (DI. 3 *mai* 1810, *art.* 6.)

Le droit ne sera acquitté qu'une fois par voyage, comprenant l'aller et le retour, et ce, en descendant la rivière : il sera perçu par le receveur de la douane à Quilleboeuf, qui en tiendra le produit, mois par mois, à la disposition de la chambre de commerce de Rouen. (*Même décret, art.* 7.)

Port d'Anvers.

Perception d'un droit de Bassin sur tous les bâtimens de mer qui y entreront, soit qu'ils fassent usage ou non des bassins.

Ce droit est réglé ainsi qu'il suit :

Navires de 50 à 100 tonneaux	25 cent. par ton.
Idem de 100 à 250	50 *Idem.*
Au-dessus de 250	75 *Idem.*

L'article de la loi du 12 floréal 11, qui n'exige des navires entrés dans les bassins à flots des ports du Havre, d'Ostende et de Bruges, que le dixième du droit pour chaque mois de séjour excédant trois mois après le désarmement, sera commun au port d'Anvers (*DI.* 23 *juillet* 1807.)

Ce droit supplémentaire n'est point applicable aux navires qui cherchent un asile dans la partie supérieure de l'Escaut et de ses affluens : en conséquence le droit n'est pas exigible dans le Ruppel ni dans la partie de l'Escaut supérieure à Ruppelmonde. (*DI.* 18 *novemb.* 1808.)

Les navires au-dessous de 50 tonneaux, et ceux exclusivement employés à la pêche, seront exempts desdits droits.

Il sera également perçu dans ledit port, à dater de la publication de la loi du 24 ventose 12, et conformément au tableau ci-annexé, un droit de colis sur toutes les marchandises qui arriveront par l'Escaut, soit sur navires de mer, soit sur tout autre bateau venant de la Hollande ou de Flessingue.

Le droit sera payé indistinctement sur toutes les marchandises même déchargées de bord à bord ou passant en transit.

Il sera dû sur les déclarations faites en Douane. (24 *ventose* 12.)

Le décime par franc, établi par la loi du 9 prairial an 7, n'est pas perceptible sur ce droit de colis. (*LD.* 30 *messidor* 12.)

La perception des diverses taxes du port d'Anvers sera faite par les préposés des Douanes.

Les produits des droits de bassin et colis seront appliqués indistinctement tant à l'entretien et au balisage, qu'aux travaux du port d'échouage et du bassin d'Anvers, et aux dépenses autorisées par les art. 7 et 8 de la loi du 24 ventose an 12. (*DI.* 25 *octobre* 1806.)

Obs. *La loi portant les droits* de colis *ci-dessous en* poids de marc, *on n'en a pas fait la réduction en poids métriques, en conséquence, on observera qu'il s'agit de cet ancien poids dans le tarif ci-dessous.*

Tarif des Droits de Colis au Port d'Anvers.

Alun, autre qu'en caisses. Les 2,000 livres poids de marc	0 50
Bois de teinture en bloc, autres qu'en caisses. Les 2,000 livres	0 50
de construction, planches, poutres et mâts. Le tonneau de 2,000 livres	0 25
d'acajou, d'ébène, etc. Les 2,000 livres	1 00
Cacao. Barrique de 800 à 1,000 livres	1 00
de 400 à 500 livres	0 75
Balle	0 15
Café. Barrique de 800 à 1,000 livres	1 00
de 400 à 500 livres	0 50
de 200 à 300 livres	0 30
Balle de 200 à 300 livres	0 30
de 80 à 180 livres	0 10
Chanvre. Les 2,000 livres	0 75
Charbon. Idem	0 15
Cire. La barique de 800 à 1000 livres	1 00
Cochenille. Suron et caisse	1 50
Balle	1 00
Colle de poisson. Barrique. (*Décr. du 29 fruct. an 12*)	1 50
Suron	0 50
Cordages. Les 2,000 livres	1 00
Coton en laine. Les 250 livres et au-dessus	0 50
Les 150 livres et au-dessous	0 30
En canastres	0 30
Coton filé, comme mousseline. Balle	2 00
Cuirs secs, de bœufs, vaches. La pièce. (*DI. du 29 fruct. an 12*)	0 3
verts. La pièce	0 5
Cuivre, autre qu'en caisses. Les 2,000 livres	0 50
Eau-de-vie. Les 27 veltes	0 75
Fers, autres qu'en caisses. Les 2,000 livres	0 50
Garance. Barrique	1 00
Gommes. Barrique	1 50
Suron	0 50
Grains, graines, semences, féves, etc. Le tonneau de 2,000 livres	1 00
Huiles de Gallipoli, d'Aix ou de toute autre espèce. Les 18 veltes	1 50
Indigo. Baril, caisse ou suron	1 00
Demi-suron	1 00
Laines du Nord, de Portugal, d'Espagne ou d'Italie. La balle de 250 à 300 livres	1 00
de 100 à 200 livres	0 75
Pelleterie. Peaux de lièvres, d'ours, de chevreuils. La barrique ou balle	2 00
Plomb, autres qu'en caisses. Les 2,000 livres	0 50
Poils de chèvres ou de lapins. Balle	0 75
Poivre. La balle de 250 livres et au-dessus	0 25
de 150 et au-dessous	0 15
Potasse du Nord, en grosses barriques	1 00
en barrique de 300 à 500 liv.	0 50
Riz. Baril	0 35
Balles du Piémont	0 15
Soude, en grenier. Les 2,000 livres	0 25
Sucre brut, terré et raffiné. Barrique	1 00
Dito, caisse du Brésil	1 25
Sucre tierçon	0 60
tierçon de la Havanne	0 40
sac ou canastre	0 10
Sucre candi. Caisse ou demi-caisse	0 10
Tabacs en feuilles, en boucauts	1 00
en paniers d'Amersford	1 00
en canastres du Brésil	0 75
en rouleaux de Vazinas, Portorico, etc. Par paquet de 10 à 50 livres.	0 15
en toute autre espèce d'emballage non dénommé. Par chaque 100 livres,	0 15
Les 250 livres pesant et au-dessus	0 50
Thé. Caisses entières	0 50
Demi-caisse ou quart	0 25
Toiles de coton blanches ou imprimées, à carreaux bleus, mouchoirs des Indes, nankins, mousselines, etc. La balle.	2 00
à voiles, de Russie, de Pologne, pour emballage. La balle	0 50
de Silésie, de Harlem, d'Aberfelt, et de ce genre. La balle	2 00
Vins, de toute espèce. Les 27 veltes	0 50
Marchandises non dénommées. Le quintal métrique. (*DI. 29 fruct. 12*)	0 10
Fumiers et Engrais de toute sorte, servant à l'agriculture, ainsi que les Légumes verts et secs, sont exempts. (*DI. 29 fructidor 12.*)	

DE LA JAUGE DES BATIMENS.

Le tonnage des bâtimens sera calculé de la manière suivante :

Ajouter la longueur du pont, prise de tête en tête, à celle de l'étrave à l'estambord ; déduire la moitié du produit ; multiplier le reste par la plus grande largeur du navire ou maître-bau ; multiplier encore le produit par la hauteur de la cale et de l'entrepont, et diviser par 94.

Si le bâtiment n'a qu'un pont, prendre la plus grande longueur du bâtiment ; multiplier par la plus grande largeur du navire ou maître-bau, et le produit par la plus grande hauteur ; puis diviser par 94. (*12 nivose an 2.*)

On opère de même pour les bâtimens non pontés, à l'exception qu'au lieu de prendre la longueur de l'étrave à l'estambord, on prend celle du bateau.

On nomme Bau, les solives placées d'un flanc à l'autre du navire pour affermir ses bordages et soutenir le pont. — La Carlingue est la pièce sur laquelle porte le mât. — L'Estambord est la pièce qui soutient la poupe du navire et surtout le gouvernail. — L'Etrave est la pièce qui forme la proue du navire. — La Quille est la pièce qui sert de fondement au navire ; elle se prolonge de poupe en proue.

La longueur d'un navire de l'étrave à l'estambord doit être prise sur la quille. (*Décision du 19 floréal an 2.*)

La hauteur se prend de planches sous planches, sans avoir égard à la carlingue ni aux barrots.

Les Coupers qui se trouvent dans les navires, doivent être défalquées des calculs faits pour la jauge. (*Ainsi décidé par l'administration, le 5 décembre 1807, à l'égard*

d'un navire du port de Granville où il existoit un retranchement de sept pouces et demi. — On nomme *coupée* le retranchement qui existe quelquefois au pont du bâtiment, soit sur l'avant, soit sur l'arrière, ce qui fait que dans cette partie le pont est plus bas que dans l'autre partie.

Toutes les dimensions pour la jauge doivent être prises intérieurement; elles donneroient un rapport exagéré si elles s'étendoient à l'épaisseur des planches et à la saillie des extrémités du bâtiment. (CD. 8 *thermidor an* 10.)

La méthode ordonnée ci-dessus n'exigeant que la connoissance de deux ou trois dimensions, il est toujours aisé de les obtenir; cependant dans le cas d'impossibilité par le chargement du bâtiment, ou pour toute autre cause, les droits seroient perçus d'après la contenance déclarée. (LA. 15 *pluviôse an* 3.)

On ne doit négliger aucune fraction résultant de l'opération, lorsqu'elle est d'un 94.e ou au-dessus.

Exemple de l'opération du Jaugeage d'un navire à deux ponts ayant

93 pieds de tête ~~en tête~~.
80 de l'etrave à l'estambord.
25 de largeur au maître-ban.
16 de hauteur sous planches.

Réunir les deux longueurs. . . . . 93 pieds.
80
173
Les réduire à moitié. 86½
Multiplier par la largeur. 25
430
172
12 6 pouces.
2162 pieds 6 pouces.
Multiplier par la hauteur. 16
12972
2162
8
Diviser par. . . . . 34,600 | 94
640 | 368
760
8
Le produit est 368 tonneaux ¼.

On ne peut, à raison de ce qu'une fraction seroit au-dessus de ½, percevoir le droit d'un tonneau entier; ce seroit un forcement de perception.

La vérification du tonnage peut être faite dans les différens ports d'arrivée, afin de s'assurer que le bâtiment est véritablement celui pour lequel on a délivré le congé.

Pour prévenir les erreurs et fixer l'attention des préposés, ou les rendre responsables des variations que présente la jauge des bâtimens, ils doivent énoncer au dos de l'acquit des droits de navigation, les dimensions qui ont servi de base à leurs calculs. (*CA.* 6 *vendémiaire an* 7.)

Un arrêté du 13 brumaire an 9, sur les poids et mesures, a définitivement fixé le poids d'un tonneau de mer, au poids du volume d'un mètre cube d'eau qui est de 1000 kilogrammes. — S'il ne se calcule en douanes que sur 98 myriagrammes, c'est par erreur.

Exemple de l'opération du Jaugeage d'un bâtiment à un pont ayant

60 pieds de longueur.
16 de largeur.
11 de hauteur.

Multiplier la longueur. . . . . 60 pieds.
Par la largeur. 16
Multiplier par la hauteur. 11
Diviser par. 16
Le produit est 110 tonneaux.

TABLEAU ANALYTIQUE
DES CONTRAVENTIONS
AUX LOIS DES DOUANES,
DESIGNANT LES PEINES ET AMENDES QU'ELLES DETERMINENT.

TABLE des différentes Contraventions développées dans le Tableau suivant.

Acquit-à-caution..... N°. 45 à 56
Armes de Guerre..... 57 et 58
Blocus des Isles britanniques..... 1 à 3
Boissons. Leur circulation..... 59
Bureaux dépassés par les voituriers..... 18 et 19
— Bureaux dévastés ou pillés..... 112
Bonneterie. Sa circulation nocturne..... 38
Cartes a jouer. Sans filigrane ni timbre ordonné. 60
Certificat de Décharge..... 45 à 56
Certificat d'origine, non représenté ou représenté pour marchandises anglaises..... 17
Chargemens ou Déchargemens. Faits sans permis. 21
Nocturnes ou hors l'enceinte des ports..... 22
De bord à bord sans permis..... 23
Circulation dans le Rayon de terre..... 35 et 36
Sur le Rhin..... 37
Dans le Myriamètre des côtes..... 38
En Mer..... 39
De Drilles..... 62
De Grains..... 64
De Marchandises anglaises..... 12
De Salaisons..... 38 et 89
De Sels..... 81
De Tabacs..... 38 et 95 à 97
Cocons de vers à soie. En fraude dans la ligne..... 61
Conducteur de Messageries. Objets non portés sur sa feuille de route..... 27
Contravention.
Le Négociant qui en est convaincu..... 106
Contrebande. Quelles en sont les Marchandises.. 4
Contrebande à main armée..... 5 et 6
Celle sans port d'armes ni attroupement..... 10
Coton filé. Sa circulation..... 38
Courrier des postes qui importe des Marchandises. 20
Déclaration. — *Par mer*, ne pas exhiber le Manifeste, ou en présenter un inexact..... 25
— Ne pas faire la Déclaration dans les 24 heures.. 26
Par terre, ne pas présenter de Déclaration sommaire..... 28
Ne pas faire de Déclaration en détail..... 29
N'en avoir pas fait à l'arrivée par licence..... 103
Déclaration fausse. Dans l'espèce ou la qualité.. 30
Dans la quantité des balles, caisses, etc. par déficit. 31
— *Idem.* par excédant..... 32
Dans le poids, la mesure et le nombre..... 33
Dans la valeur au-dessous de celle réelle..... 34
Denrées coloniales. Entrant sans certificat..... 17
Circulant dans le myriamètre des côtes..... 38
Soustraites, dans le transit, par substitution..... 43
Disposition des Caisses des Douanes..... 113
Drilles. Que l'on tente d'exporter..... 63
En dépôt ou circulant sans acquit-à-caution..... 62
Dont l'acquit-à-caution ne seroit pas déchargé... 48
Entrepôt frauduleux..... 99 à 101
Si, après l'acquittement des Droits de sortie, les marchandises sont entreposées..... 24
Si, celles déclarées en dépôt, n'étoient point représentées..... 100
Exportation. — Formalités non remplies.... 18 à 24
Fabriques qui favorisent la contrebande..... 101
Faux (Crime de)..... 111 et 124
Fraude par complicité..... 8 et 9
Fraude simple..... 10
Grains et Farines. Exportés, circulant, ou en dépôt. 64
Dont l'acquit-à-caution ne seroit point déchargé. 47
Huissier qui saisiroit le produit des Droits..... 121
Importation. — Formalités non remplies..... 18 à 23
Juges. — Articles qui les concernent..... 115 à 119
Lettres et Journaux Leur transport..... 65
Livres. Leur introduction..... 66 et 67
Marchandises prohibées (introduction de).. 11 à 17
Marchandises taxées (introduction frauduleuse de)..... 9 et 10
Mousselines. Leur circulation..... 38
Munitions de guerre, exportées..... 68
Nankins. Leur circulation..... 38
Navire. Louvoyant dans les deux myriamètres.... 39
Navigant sur le Rhin, entre les deux ponts..... 37
En marche sans acquit..... 21
Ayant abordé ou touché en Angleterre..... 1
Navire licencié..... 102 à 105
Opposition à l'exercice des préposés..... 109
Ouvrages d'or et d'argent..... 69
Pêche du Hareng..... 73 à 80
Pierres a feu. Leur exportation..... 70
Pillage des Bureaux..... 112
Poids et Mesures anciens. Leur introduction..... 71
Poissons Salés. Leur circulation..... 38
Poudres et Salpêtres, importés ou exportés..... 72
Préposés. — Articles qui les concernent, n°s. 7 et 125 à 132.
Procureur Impérial. Article qui le concerne.... 120
Prohibition absolue..... 11 à 15
— Locale..... 16
— Relative..... 17
Relache forcée. Objets prohibés non remis sous la clef des Douanes..... 14
Responsabilité des Maîtres et Propriétaires..... 107
Rubanerie. Sa circulation..... 38
Saisie non fondée..... 123
Salaisons..... 85 à 90
Sels..... 81 à 94
Tabacs en feuilles..... 95 et 97
Tabacs fabriqués. Introduction ou circulation. 96 et 97
Tan exporté..... 98
Timbre des Lettres de Voiture..... 108
Toiles de coton. Leur circulation..... 38
Transit..... 41 à 44
Transport rétrograde des Marchandises..... 24
Visites. — Capitaines qui s'y refusent..... 40
Commandans qui ne veulent y accompagner..... 114
Vol d'effets naufragés..... 110
Voiturier qui n'a pas conduit directement les Marchandises au 1er. bureau d'entrée ou de sortie... 18
Celui qui a dépassé les bureaux, pris des chemins obliques ou déposé ses marchandises..... 19

TABLEAU DES CONTRAVENTIONS

Avec les peines et amendes que la loi détermine pour chaque circonstance.

TITRE Ier. — DU BLOCUS.

CONTRAVENTIONS.	PEINES.
1. Tout bâtiment, *de quelque nation qu'il soit et quel que soit son chargement*, expédié d'Angleterre, de ses colonies ou des pays occupés par ses troupes, — ou qui aura souffert la visite d'un vaisseau anglais, touché en Angleterre, ou payé une imposition quelconque à ce gouvernement. (CODE, N°. 224, et Législation, N°. 271.)	Saisie et confiscation du bâtiment et de la cargaison. (*DI.* 23 *nov. et* 17 *déc.* 1807.) *NOTA.* Par application de la loi du 10 brumaire an 5, il y auroit lieu à la triple amende et à l'emprisonnement, si le capitaine avoit cherché à introduire sa cargaison en France.—Le décret du 8 mars 1811 prononce également une amende triple de la valeur des objets prohibés qu'on tenteroit d'introduire.
2. Capitaine qui auroit faussement déclaré n'avoir pas touché en Angleterre. (CODE, N°. 225, et Législation, N°. 272.) OBS. *Les affaires relatives aux bâtimens saisis pour contraventions au* blocus, *sont de la compétence du conseil des prises.*	Arrestation du capitaine pour n'être remis en liberté qu'après avoir payé une somme de 6,000 francs pour son amende personnelle et celle de 500 francs pour chacun des matelots arrêtés, sans préjudice des peines encourues pour falsification des papiers de mer et livres de bord, (*DI.* 23 *novembre* 1807, *art.* 2.) Il s'ensuit aussi confiscation du bâtiment et de sa cargaison. (*Même article.*)
3. Tout fonctionnaire ou agent du gouvernement qui seroit convaincu d'avoir favorisé des contraventions aux décrets des 23 novembre et 17 décembre 1807, relatifs au blocus. (CODE, N°. 68, et Législation, N°. 1168.)	Leur traduction devant la cour criminelle du département de la Seine, qui se formera en tribunal spécial, pour les punir comme coupables de haute trahison. (*DI.* 11 *janvier* 1808, *art.* 3.)

TITRE II. — DE LA CONTREBANDE A MAIN ARMÉE.

4. Sont marchandises de contrebande, celles dont l'exportation ou l'importation est prohibée, ou celles qui, étant assujetties aux droits et ne pouvant circuler dans l'étendue du territoire soumis à la police des Douanes sans quittances, acquits-à-caution ou passavans, y sont transportées et saisies sans ces expéditions. (CODE, N°. 197, et Législation, N°. 1153.)	Art. 2 de la loi du 13 floréal an 11. OBS. *Les différentes peines indiquées dans ce chapitre et dans les deux qui suivent, sont indépendantes de celles spéciales aux contraventions qui pourroient être commises cumulativement.* (Code n°. 205.) . . . . *Ainsi les unes et les autres doivent être appliquées si les unes et les autres sont encourues.*
5. Pour contrebande avec attroupement et port d'armes. (CODE, N°. 202, et Législation, N°. 1155.) La contrebande est avec attroupement et port d'armes lorsqu'elle est faite par trois personnes, ou plus, et que dans le nombre, une ou plusieurs sont porteurs d'armes en évidence ou cachées, tels que fusils, pistolets, et autres armes à feu; sabres, épées, poignards, massues, et généralement de tous instrumens tranchans, perçans ou contondans. Ni les cannes ordinaires sans dards ni ferremens, ni les couteaux fermans et servant aux usages ordinaires, ne sont réputés armes. (CODE, N°. 204, et Législation, N°. 1154.)	Arrestation des prévenus et de leurs complices, leur traduction à la cour prévôtale; peine de mort. Sont complices et punis comme les contrebandiers, les assureurs de la contrebande, et tous ceux qui sciemment auroient favorisé ou protégé les coupables dans les faits qui ont préparé ou suivi la contrebande. S'ils ignoroient qu'elle étoit faite avec attroupement et port d'armes, ils ne seront condamnés qu'à la peine des fers, pour 15 ans au plus et 10 ans au moins, suivant la gravité des circonstances. (*Art.* 4 *de la loi du* 13 *floréal* 11.) Pourront les tribunaux, lorsque les contrebandiers n'auront point fait usage de leurs armes, ne prononcer contr'eux que la peine des fers ci-dessus. (*Art.* 5. *et code* 203.)

CONTRAVENTIONS.	PEINES.
6. Tout contrebandier qui, ayant fait résistance, aura tué ou blessé un militaire ou un préposé des douanes. (CODE, N°. 201, et Législation, sous le N°. 1154.)	Peine de mort. (*AC*, 16 *frimaire an* 11, *art.* 14.)
7. Les préposés des Douanes et toutes personnes chargées de leur prêter main-forte qui seroient convaincus d'avoir favorisé la contrebande, même sans attroupement et port d'armes. (CODE, N°. 67, et Législation, N°. 1167.)	Punition de la peine des fers qui ne pourra être prononcée pour moins de 5 ans ni pour plus de 15. Ils seroient punis de la peine de mort si la contrebande qu'ils auroient favorisée avoit été faite avec attroupement et port d'armes. (*Loi du* 13 *floréal* 11, *art.* 6.)

TITRE III. — DE LA FRAUDE PAR COMPLICITÉ.

§. Ier. *EN MARCHANDISES PROHIBÉES.*

8. Les entrepreneurs de fraude en marchandises et denrées prohibées, les assureurs, les intéressés et les complices dans lesdites entreprises, les chefs de bandes, directeurs et conducteurs des réunions de fraudeurs en marchandises prohibées. (BULLETIN, N°. 1159, et Législation, N°s. 1157 et 1158.)	Seront punis de dix ans de travaux forcés, et de la marque des lettres *V. D.*; le tout sans préjudice des dommages-intérêts envers l'Etat, proportionnés aux bénéfices qu'ils auront pu retirer. (*DI.* 18 *octobre* 1810, art. 15.) NOTA. Les simples porteurs pourront n'être punis que de peines correctionnelles, s'il y a en leur faveur des circonstances atténuantes; mais ils seront en outre renvoyés sous la surveillance de la haute police, pour un temps qui ne sera pas moindre de cinq ans, et ne pourra excéder dix ans. — Les cautionnemens qu'ils devront fournir pour jouir de leur liberté seront fixés d'après la demande que le directeur des douanes aura faite. (*Même décret*, *art.* 16.)

§. II. *EN MARCHANDISES TARIFÉES.*

9. Les entrepreneurs de fraude en marchandises tarifées, ceux qui auront conduit ou dirigé les réunions de fraudeurs, les assureurs, les intéressés et leurs complices. (BULLETIN, N°. 1159, et Législation, N°s. 1159 et 1160.)	Seront punis de quatre ans de travaux forcés, sans préjudice des dommages-intérêts envers l'Etat, proportionnés aux bénéfices qu'ils auront pu retirer de la fraude. (*DI.* 18 *octobre* 1810, *art.* 17.) NOTA. Les simples porteurs pourront, en cas de circonstances atténuantes, n'être punis que conformément à l'art. 16. (*Même Décret*. *art.* 18.) — Le voir ci-dessus.

TITRE IV. — DE LA FRAUDE SIMPLE.

10. Toute personne qui sans concert ni relations propres à constituer une entreprise ou une assurance, sera	Sera punie de peines de police correctionnelle, conformément aux lois actuellement existantes, et renvoyée sous la surveillance

trouvée introduisant des marchandises en fraude des droits de douanes. (BULLETIN, N°. 1159, et Législation, N°. 1161.)

spéciale de la haute police, pour un temps qui ne sera pas moindre de trois ans et n'en excédera pas six, en se conformant à l'article 16 ci-dessus (*DI.* 18 *octobre* 1810, *art.* 19.)

Nota. C'est sans doute l'article 26 de la loi du 22 ventôse an 12 que la disposition ci-dessus rappelle; cet article est ainsi conçu: « Tout individu surpris au moment où il introduiroit des marchandises.... en fraude des droits, . . . des tabacs en feuilles, » des denrées coloniales, sera condamné, pour la première fois, » à six mois de prison, et pour la seconde, à un an. (CODE, » N°. 200.) »

TITRE V. — DES MARCHANDISES PROHIBÉES.

§. I. *PROHIBITION ABSOLUE.*

11. Pour introduction de marchandises dont la consommation est défendue. (CODE, N°. 215, et *Bulletin*, N°s. 1159 et 1323; — Législation, N°s. 177, 261, 262 et 265.)

Arrestation des fraudeurs, saisie et confiscation des marchandises, amende triple des objets saisis et leur brûlement. (*DI.* 18 *octobre* 1810, *art.* 20, 25 *et* 26 *et DI.* 8 *mars* 1811, *art.* 1.)

Les moyens de transport doivent aussi être saisis par application, soit de l'article 1 du titre 5 de la loi du 22 août 1791, soit de l'art, 15 de la loi du 10 brumaire an 5.

12. Dépôt, ou circulation de marchandises anglaises ou réputées telles. (*En voir la nomenclature au tarif*, titre Marchandises anglaises, au CODE, N°. 209, ou à la Législation, N°. 257.)

Arrestation des prévenus; amende triple de la valeur des marchandises outre leur confiscation et celle des bâtimens, voitures, et chevaux, lorsqu'il y a transport. (*Loi du* 10 *brumaire an* 5, *art.* 15, *et AC.* 4 *compl. an* 11, *art.* 1 *à* 3.)

Ces marchandises seront brûlées. (*DI.* 19 *octobre* 1810, *art.* 2.)

13. Pour marchandises remises à charge de réexportation, laquelle auroit été différée au-delà du délai de trois mois, à compter du jour de la remise. (CODE, N°. 329, et voir Législation, sous le N° 549.)

Confiscation de ces marchandises. (22 *août* 1791, *art.* 6 *tit.* 7.)

Les juges qui en feroient la remise seroient condamnés au payement de la valeur desdites marchandises et à une amende de 500 fr. (*Même article.*)

14. N'avoir pas, dans une relâche forcée qui exige des réparations, fait conduire, après la déclaration, les marchandises prohibées dans un magasin sous la clef des préposés des Douanes. (CODE, N°. 320 à 322, et Législation, N°s. 1173 à 1175.)

Confiscation avec amende triple de leur valeur (22 *août* 1791, *titre* 6, *art.* 1 *et* 3 *pour la confiscation; et DI.* 8 *mars* 1811 *pour l'amende.*)

Nota. Si les marchandises sont de fabrication anglaise elles doivent être saisies et brûlées nonobstant la déclaration. (*DI.* 19 *octobre* 1810, *art.* 2.)

15. Marchandises prohibées qui n'ont pas un régime spécial qu'on tenteroit d'importer ou d'exporter par mer ou par terre... — Les mêmes marchandises chargées à bord ou reportées à terre. (CODE, N°s. 229 et 231; Bulletin, N°. 1323, et Législation, N°s. 266 et 268.)

OBS. *Les Marchandises prohibées qui sont présentées au bureau des douanes, et déclarées sous leur propre dénomination, ne sont point assujetties à la saisie.....* Cette disposition toutefois n'est pas applicable aux marchandises réputées anglaises qui sont toujours saisissables quel que soit l'endroit où on les trouve.

Confiscation des marchandises, bâtimens, voitures, chevaux, etc. avec amende solidaire de 500 fr. (*Art* 1 *et* 3, *tit.* 5 *de la loi du* 22 *août* 1791, *et art.* 10, *tit.* 2 *de celle du* 4 *germinal an* 2.)

NOTA. *L'on doit offrir main-levée sous caution, des voitures, chevaux ou bâtimens saisis ayant servi au transport des marchandises dont la consommation n'est pas absolument défendue.*

§. II. *PROHIBITION LOCALE.*

16. Marchandises qu'on importeroit ou exporteroit par un autre port ou bureau que celui fixé pour leur entrée ou sortie. (CODE, N°. 233, et Législation, N°. 288.)

Confiscation, avec amende de 100 fr. (*Art.* 8, *tit.* 4, *loi du* 22 *août* 1791.)

Si les marchandises qu'on voudroit introduire n'étoient pas d'ailleurs accompagnées de certificat d'origine, il y auroit alors contravention à l'art. 13 de la loi du 10 brumaire an 5, et conséquemment amende triple de leur valeur.

§. III. *PROHIBITION RELATIVE.*

17. Aucune marchandise, ni denrée coloniale ne pouvant être admise sans être accompagnée d'un certi-

Saisie, confiscation et triple amende. (*DI.* 30 *ventôse* 13 *par extension des art.* 14 *et* 15 *de la loi du* 22 *ventôse* 12 *et de l'art.* 13 *de celle du* 10 *brumaire* 5.)

CONTRAVENTIONS.	PEINES.
ficat d'origine, celles pour lesquelles on ne représentera pas ce certificat. (CODE, N°. 237 et 242, et Législation, N°s. 283 et 285.)	*NOTA.* S'il résultoit de la vérification des marchandises arrivées avec certificat, qu'elles proviennent des fabriques ou du commerce anglais, elles seront saisies, sans avoir égard aux certificats, dont elles seroient accompagnées. (10 *brumaire* 5, *art* 14.) — Voir n°s. 11 et 12.

TITRE IV. — DES FORMALITÉS DE DOUANES.

§. Ier. *ENTRÉE ET SORTIE DES MARCHANDISES DANS LE RAYON.*

18. N'avoir pas conduit les marchandises directement au premier bureau de la ligne extérieure pour l'*Entrée*, et de la ligne intérieure pour la *Sortie*. (CODE, N°. 246, et Législation, N°. 289.) NOTA. *On entend par bureau de la* ligne extérieure, *celui qu'on trouve le premier en arrivant de l'étranger; et on nomme bureau de la* ligne intérieure, *celui qu'on rencontre en sortant de l'intérieur de la France pour passer à l'étranger.* OBS. *L'exception portée à la fin de l'art. 1, loi de 1791, n'a plus d'effet d'après l'art. 4 de celle de germinal; il en résulte que même les bestiaux, grains et habillemens des voyageurs, qui jouissent d'une exemption absolue, doivent être déclarés à l'entrée.*	Confiscation des marchandises, avec amende de 200 fr. (Art. 4 et 5, tit. 3, loi du 4 germinal an 2, par extension des art. 1 et 3 tit. 2, loi du 22 août 1791.) OBSERVATION. Cette peine de 200 francs n'auroit pas lieu si les marchandises, ayant déjà franchi une lieue de terrein de l'extrême frontière, étoient rencontrées avant ou après avoir dépassé les bureaux de la deuxième ligne; ce seroit alors une saisie de circulation qui n'emporteroit que la peine de 100 francs, à moins que ces marchandises ne soient de l'espèce de celles saisissables comme anglaises. (*Voyez au tarif à* MARCHANDISES ANGLAISES.)
19. Avoir dépassé les bureaux de l'une ou l'autre ligne. — Avoir pris des chemins obliques. — Avoir déposé les voitures ou marchandises, avant la déclaration, dans d'autres lieux que les hangars des bureaux. (CODE, N°s. 248 et 249, et Législation, N°s. 290 et 291.)	Confiscation des marchandises, avec amende de 200 fr. (*Art. 4 et 5; tit. 3, loi du 4 germinal an 2, par extension de l'art. 2, tit. 2, loi du 22 août* 1791.) Voir l'observation au n°. 18.
20. Contre les courriers des malles françaises qui introduiroient des marchandises. (CODE, N°. 253, et Législation, N°. 302.)	Confiscation des marchandises, avec amende de 300 fr., exclus de tout emploi dans les postes. (*Art. 7, tit. 3, loi du 4 germinal an 2*)
21. Avoir chargé ou déchargé des marchandises sans un permis et en l'absence des préposés. — S'être mis en marche sur mer ou sur les rivières, sans un acquit de payement ou autres expéditions des Douanes. (CODE, N°. 263, et Législation, N°. 297.)	Confiscation des marchandises, avec amende de 100 fr. (*Art. 13, tit. 2; loi du 22 août* 1791.)
22. Pour chargement ou déchargement faits, même avec un permis des préposés, autrement qu'en plein jour, entre le lever et le coucher du soleil, ou ailleurs que dans l'enceinte des ports. (CODE, N°. 262 à 265, et Législation, N°s. 296 à 299.)	Confiscation des marchandises. (*Art. 3, tit. 13 de la loi du 22 août* 1791; *art. 1 et 3. tit. 6, loi du 4 germinal an 2.*) NOTA. *Outre la confiscation, l'amende de 100 francs infligée par l'art. 13 du titre 2 de la loi du 22 août* 1791, *est également applicable à cette contravention.*
23. Pour versemens de marchandises de bord à bord ainsi que pour les déchargemens à terre, sans permis et sans la présence des préposés; et encore, pour transport de marchandises, par allèges, d'un bureau à un autre, sans acquit-à-caution, *si leur sortie est défendue ou sujette aux droits.* (CODE, N°. 266, et Législation, N°. 300.)	Confiscation des marchandises, avec amende de 100 fr. (*Art. 11, tit. 13, loi du 22 août* 1791.)
24. Si les marchandises, après l'acquittement des droits, 280. (CONTRAVENTIONS 5.)	Confiscation des marchandises, avec amende de 100 francs.

ne sont pas conduites directement à l'étranger. — S'il y a transport rétrograde. — Si, hors le cas d'avarie, elles rentrent dans les magasins des marchands, ou si elles sont entreposées dans d'autres maisons. (CODE, N°s. 252 et 267, et Législation, N°. 293 et 295.)	(*Art.* 26, *tit.* 2 *loi du* 22 *août* 1791.

§. II. *DÉCLARATIONS.*

25. Pour importation par mer, soit d'un port étranger, soit d'un port français, de marchandises sans un manifeste signé du capitaine, qui exprime la nature de la cargaison, avec les marques et numéros en toutes lettres des caisses, balles, barils, boucauts... — Si le manifeste n'est pas exhibé, si quelques marchandises n'y sont pas comprises ou s'il y a différence entre les marchandises et le manifeste. (CODE, N°s. 255 et 256, et Législation, N°s 305 et 306.)	Amende de 1000 fr. personnelle au capitaine, plus une somme égale à la valeur des marchandises omises ou différentes. (Art. 2, titre 2, loi du 4 germinal 2.) NOTA. *Dans ce cas, comme dans tout autre, les Marchandises et le Bâtiment doivent être retenus pour sûreté de l'amende, conformément à l'art. 4 du titre 2 de la loi du 22 août* 1791. (CD. 5 floréal 11.).... *Il n'y a donc d'abrogé de cet article que le taux de l'amende pour le Manifeste; (il n'étoit que de* 500 *fr.) la faculté de retenir les Bâtimens et Marchandises reste dans toute sa vigueur, malgré même la revendication qu'exerceroient les personnes à qui elles appartiennent.* (Arrêt de cassation du 11 floréal 9.)
26. N'avoir pas au port de relâche et d'arrivée, fait, dans les 24 heures (*jours de repos exceptés*), une déclaration sommaire du nombre de caisses, balles, ballots et tonneaux du chargement. — La déclaration des bâtimens devra être faite quand même ils seroient sur le lest. (CODE, N°s. 258 et 259, et Législation, N°s. 307 et 308.)	Amende de 500 fr., pour sûreté de laquelle seront retenus les vaisseaux et marchandises. (Art. 4 et 5, titre 2, loi du 22 août 1791.) NOTA. *Les mêmes dispositions et celles énoncées au* n°. 21 *ci-dessus, sont applicables aux vaisseaux de guerre ou autres employés pour le service du gouvernement, avec la réserve qu'ils ne peuvent être retenus pour défaut de payement de l'amende, ni sous aucun autre prétexte.*
27. Contre les conducteurs de messageries pour marchandises non portées sur leurs feuilles de voyage et non déclarées. (CODE, N°. 254, et Législation, N°. 303.)	Confiscation des marchandises, voitures, chevaux, avec amende de 300 fr., personnelle aux conducteurs, mais solidaire aux entrepreneurs de ces messageries. (Art. 8, tit. 3, loi du 4 germinal an 2.)
28. Voituriers ou conducteurs entrant et sortant par terre, qui ne présenteroient pas de déclaration des marchandises. (CODE, N°. 250, et Législation, N°. 314.)	Amende de 100 francs et confiscation des marchandises. (22 *août* 1791, *art.* 8, *titre* 2.) Toutefois l'usage est de requérir l'amende de 200 fr. par invocation de l'art 4, titre 3 de la loi du 4 germinal an 2.
29. Si, outre les manifestes donnés par les capitaines et les déclarations sommaires faites par les conducteurs par terre, des déclarations en détail ne sont pas présentées. (CODE, N°. 268, et Législation, N°. 311.)	Les marchandises seront retenues pendant deux mois, et après ce délai vendues au profit du trésor public s'il n'y a pas réclamation et déclaration en détail. (4 *germinal* 2, *art.* 9, *titre* 2.)
30. Pour fausse déclaration dans la qualité ou dans l'espèce, sauf les cas prononcés par les lois prohibitives. (CODE, N°. 284, et Législation, N°. 326.)	Confiscation, avec amende de 100 fr. (Art. 21, tit. 2, loi du 22 août 1791.) Cependant si le droit fraudé est au-dessous de 12 fr., il y aura seulement lieu à l'amende sans confiscation, sauf à retenir les marchandises jusqu'au paiement d'icelle : c'est le résultat des dispositions dudit art. 21. Mais lesdites peines n'auront pas lieu en cas de vol ou de substitution juridiquement prouvée.
31. Déficit dans le nombre des balles, ballots, cais-	Amende de 300 fr. pour chaque ballot ou tonneau manquant,

ses, etc., sauf le cas où il seroit justifié de naufrage ou de vol de ces marchandises. (CODE, N°. 285, et Législation, N°. 329.)

pour sûreté de laquelle les bâtimens de mer, bateaux, voitures et chevaux ayant servi au transport seront retenus. (Art. 22, tit 2, loi du 22 août 1791.)

32. Pour excédant dans le nombre de balles, ballots, caisses, tonneaux et futailles; (ce qu'il ne faut pas confondre avec excédant de marchandises.) (CODE, N°. 283, et Législation, N°. 328.)

Confiscation de l'excédant, avec amende de 100 fr. (Art. 20, tit. 2, loi du 22 août 1791.)

NOTA. *La contrariété de cet article avec le 2°. du titre 2 de la loi du 4 germinal 2, produit nécessairement dérogation à cette peine, relativement aux importations* par mer, *pour appliquer, mais aux capitaines seulement, celle portée par l'art. 2, titre 2 de la loi du 4 germinal 2.* (Voyez n°. 25.)

33. Pour tout excédant dans le poids, la mesure et le nombre des marchandises, sauf le vingtième pour les métaux et un dixième pour les autres objets; sauf aussi les liquides et sucres bruts qu'on peut ne déclarer que par espèce et par nombre de tonneaux. (CODE, N°. 281, et Législation, N°. 327.)

Double droit pour l'excédant, quelque petit qu'il soit. (Article 18, du titre 2, de la loi du 22 août 1791.)

OBS. *sur les liquides et sucres bruts.* Ces marchandises ne sont pas soumises à la déclaration du poids et de la mesure, on doit en présenter les manifestes et connoissemens qui les énoncent au port du chargement; mais si la déclaration en est faite, et qu'il y ait déficit, on y a égard comme étant l'effet du coulage. Si au contraire il se trouve un excédant, la peine du double droit est encourue, puisqu'on ne peut attribuer cet excédant qu'à l'intention de fraude. (LD du 18 prairial 10, renouvelée à Anvers le 22 frimaire 13.)

NOTA. Les peines portées par l'art. 18 du titre 2 de la loi du 22 août 1791, sont les seules applicables aux fausses déclarations du tonnage des bâtimens. (*LD. 29 novembre 1810.*)

34. Si les marchandises dont les droits sont perceptibles à la valeur sont portées dans la déclaration à une valeur au-dessous de celle réelle. (CODE, N°. 97, et Législation, N°s. 167 et 168.)

Retenue de la marchandise en payant le dixième en sus de la valeur déclarée. (Art. 1, loi du 4 floréal an 4.)

NOTA. *Les préposés qui font la retenue des marchandises ont quinze jours pour effectuer ce paiement.*

§. III. *CIRCULATION DANS LE RAYON DES DOUANES.*

35. Pour tous objets, qui n'ont pas un régime particulier, circulant dans les deux myriamètres frontières *sans le passavant* prescrit par l'article 7 de l'arrêté du 22 thermidor an 10. (CODE, N°. 166, et Législation, N°. 387.)

OBS. Il y a exception pour les coupons d'étoffes et pour quelques denrées conduites aux marchés. (CODE, N°. 164, et Législation, N°. 385.)

Confiscation des marchandises, avec amende de 100 fr. (Art. 15, tit. 3, loi du 22 août 1791.)

NOTA. *Pour la circulation des marchandises réputées anglaise,* voir N°. 12

36. Pour toute circulation *nocturne* dans les deux myriamètres frontières, même *avec passavant*, hors les heures fixées, en s'écartant de la route prescrite, si les marchandises n'ont pas un régime particulier. (CODE, N°s. 162 *et* 163, et Législation, N°. 383 et 384.)

Confiscation. (Art. 3, loi du 19 Vendémiaire an 6.) *Voir l'art. 8 de l'arrêté du 22 thermidor an 10, qui confirme cette disposition, à moins que le passavant n'en porte la permission.*

Outre la confiscation, il y a amende de 100 francs par suite de l'art. 13, titre 3 de la loi du 22 août 1791.

37. Tout bateau chargé de marchandises prohibées ou sujettes à des droits d'entrée, naviguant entre les deux soleils, en abordant le sol des quatre départemens du Rhin. (CODE, N°. 172, et Législation, N°. 393.)

Confiscation des marchandises. (Arrêté du commissaire du Gouvernement du 20 thermidor an 6.)

NOTA. *Il s'ensuit la saisie du bateau et l'amende d'après les dispositions des lois sur cette partie, comme introduisant des marchandises en fraude.* (Expression dudit arrêté.)

Les fraudeurs doivent aussi être arrêtés.

38. Pour transport et circulation, *pendant la nuit*,

Confiscation des marchandises et amende de 500 francs. (8 flo-

dans la distance d'un myriamètre des côtes et rives des rivières qui conduisent de la mer dans les ports intérieurs, de toute espèce de toiles de coton blanches, teintes ou peintes, de toiles de Nankin, de mousselines, bonneterie, rubannerie, sucres raffinés, bruts, têtes et terrés, des cafés et autres denrées coloniales, de poissons salés, cotons filés, tabacs en feuilles et fabriqués. (CODE, N° 151, et Législation, N°. 365.)	floréal 11, art. 85.)
39. Bâtimens au-dessous de 100 tonneaux, étant à l'ancre ou louvoyant dans les deux myriamètres des côtes, hors le cas de force majeure, qui auroient à bord des marchandises dont l'entrée ou la sortie est prohibée en France. (CODE, N° 73, et Législation, N°. 114.)	Confiscation des bâtimens et des cargaisons avec amende de 500 fr. (4 *germinal an* 2, *art.* 7, *titre* 2.) L'amende seroit triple de la valeur des marchandises, si elles étoient anglaises, ou réputées telles.
40. Contre les capitaines de vaisseaux, entrant ou sortant des ports, rades ou embouchures des rivières, qui se refusent à la visite des préposés. (CODE, N° 76, et Législation, N°. 117.)	Amende de 500 fr., et déchéance de leur grade (Article 8, titre 13 de la loi du 22 août 1791.) *NOTA.* Ils seroient en outre passibles des condamnations dérivant des contraventions qui seroient découvertes.

§. IV. TRANSIT.

41. Si les marchandises expédiées en transit sont reconnues être d'espèces différentes de celles déclarées. (CODE, N° 663, et Législation, N°. 844.)	Condamnation à titre de confiscation, au paiement de la valeur des marchandises déclarées et à une amende de 500 fr. (8 *floréal an* 11, *second paragr. de l'art.* 57.)
42. Si les mêmes marchandises ont été soustraites. (CODE, N° 663, et Législation, N°. 844.)	Quadruple des droits de consommation et amende de 500 fr. (8 *floréal an* 11, *premier paragr. de l'art.* 57.)
43. DENRÉES *coloniales* déclarées en transit, lorsqu'il est permis, qui auroient été soustraites et auxquelles il en auroit été substitué d'autres. (CODE, N° 684.)	Quadruple des droits de consommation et amende de 500 fr. (8 *floréal an* 11, *art.* 64.)
44. Marchandises prohibées ou non accompagnées de certificats d'origine qui transiteroient sur le territoire français. (CODE, *dernier paragraphe de la note du* N° 685, et Législation, sous le N°. 864.)	Saisie et confiscation, avec application de l'amende et des peines spéciales à la marchandise. (*Conséquence de deux arrêts de cassation, rapportés sous le* n°. 238 *du code.*)

§. V. ACQUITS-A-CAUTION.

45. N'avoir point rapporté, dans le délai fixé, certificat de décharge d'un acquit-à-caution pour marchandises *prohibées à la sortie* et expédiées *par terre.* (CODE, N° 649, et Législation, N°. 831.)	Amende de 500 fr. et paiement de la valeur de la marchandise à poursuivre contre les expéditionnaires et leur caution, par voie de contrainte. (*Art* 13, *tit.* 3, *loi du* 21 *août* 1791.) Voir le nota du n°. 56.
46. N'avoir point rapporté, dans le délai fixé, certificat de décharge d'un acquit-à-caution pour marchandises *prohibées à la sortie* et expédiées *par mer.* (CODE, N° 640, et Législation, N°. 822.)	Amende de 600 fr. et paiement de la valeur de la marchandise, à poursuivre contre les expéditionnaires et leur caution, par voie de contrainte. (*Art.* 1, *tit.* 7, *loi du* 4 *germinal an* 2.) Voir le nota du n°. 56.

CONTRAVENTIONS.	PEINES.
47. Si les marchandises pour lesquelles l'acquit-à-caution n'a pas été rapporté déchargé sont des *Grains*, *Farines*, ou autres similaires expédiés *par mer* ou *par emprunt de territoire étranger*. (CODE, N°s 393 et 394, et Législation, N° 471 à 473.)	Le dépôt de la valeur égale à celle des grains exportés sera acquis à l'État, ou les cautions, s'il y en a, seront poursuivies pour réaliser le montant de cette valeur. (*AC.* 19 *ventôse* 8, *art.* 5 *et AC.* 4 *frimaire* 9, *art.* 2.) L'amende indiquée sous le N° 64 doit aussi être poursuivie. (*DM.* 27 *frimaire an* 10.)
48. Pour non rapport d'un acquit-à-caution délivré pour la *circulation* des *Drilles* ou *Chiffes* dans les 15 kilomètres en-deçà des côtes. (CODE, N°s 360 et 361, et Législation, N°s 444 et 445.)	Poursuites pour le paiement de leur valeur et amende de 500 fr. (*conformément aux lois des* 3 *avril et* 15 *août* 1793, *et à l'art.* 13, *titre* 3 *de celle du* 22 *août* 1791.)
49. Si la marchandise pour laquelle l'acquit-à-caution n'a point été rapporté déchargé, n'est *pas prohibée à la sortie*. (CODE, N° 648, et Législation, N° 830.)	Double droit à exiger, par contrainte, de l'expéditionnaire et de sa caution. (*Art.* 12, *titre* 3, *loi du* 22 *août* 1791.) *NOTA.* S'il s'agissoit d'ouvrages d'or et d'argent expédiés pour un bureau de garantie, il y auroit confiscation des objets et amende égale au quadruple des droits fraudés. (5 *ventôse* 12, *art.* 76.)
50. Si la marchandise qu'on veut faire caboter est inférieure à celle portée sur la déclaration, et que le *déficit* excède le vingtième de la marchandise déclarée. (CODE, N° 641, et Législation, N° 823.)	Estimation de la valeur des quantités manquantes suivant le prix courant du commerce au moment de l'expédition, et le déclarant obligé de payer, à titre de confiscation, la somme ainsi réglée, et, de plus, une amende de 500 fr. (*Loi du* 8 *floréal an* 11, *art.* 74.)
51. Si, dans le même cas que ci-dessus, les marchandises se trouvent être d'espèces différentes. (CODE, N° 642, et Législation, N° 824.)	Elles seront saisies et confisquées, et le déclarant condamné à payer, à titre de confiscation, une somme égale à la valeur des objets portés dans la déclaration, suivant le prix courant du commerce et une amende de 500 francs. (8 *floréal an* 11, *art.* 75.)
52. Si, sauf les cas fortuits justifiés, les marchandises expédiées par acquit-à-caution sont représentées au bureau de la destination ou du passage, après le délai fixé par l'acquit-à-caution. (CODE, N° 654, et Législation, N°. 837.)	Elles acquitteront le droit d'entrée comme si elles venoient de l'étranger, sans préjudice du double droit de sortie à poursuivre au bureau de départ. (22 *août* 1791, *art* 7, *titre* 3.)
53. Si dans les bureaux de passage ou dans celui de destination, il y a excédant aux termes de l'article 19, titre 2 de la loi du 22 août 1791, dans les marchandises énoncées en l'acquit-à-caution et expédiées par terre. (CODE, N° 652, Législation, N°. 834.)	L'excédant sera soumis au double droit, si la marchandise n'est pas prohibée à l'entrée. Dans le cas de cette prohibition, la marchandise représentée sera confisquée avec amende de 500 francs, (ou de la triple valeur si elle est anglaise,) indépendamment des poursuites à exercer au bureau du départ pour défaut de réalisation des soumissions. (22 *août*, *art.* 9, *titre* 3.)
54. Si, au port de destination, il y a *excédant* de marchandises portées par l'acquit-à-caution, quoique de même nature. (CODE, N° 653, et Législation, N°. 835.)	Confiscation de l'excédant, et une amende de 500 fr. pour les marchandises expédiées *par mer*. (8 *floréal* 11, *art.* 76.) NOTA. *Si l'excédant n'étoit que du vingtième de la quantité portée sur l'expédition, il n'y auroit lieu qu'à la perception des droits imposés sur les Marchandises ou denrées de même nature, venant de l'étranger.*

CONTRAVENTIONS.	PEINES.
55. Si, dans le lieu de destination ou dans les bureaux de passage, les marchandises mentionnées en l'acquit-à-caution se trouvent différentes dans l'espèce. (CODE, N° 652, et Législation, N° 834.)	Saisie et confiscation avec amende de 100 fr. (22 *août* 1791, *art.* 6, *titre* 5.) OBS. Cette amende de 100 francs ne seroit pas celle à invoquer si la marchandise représentée avoit un régime plus sévère . . . il faudroit, dans ce cas, requérir l'application de la peine spéciale à la marchandise, comme dans la circonstance suivante :
56. Si les marchandises *substituées* sont de l'espèce de celles que désigne l'article 5 de la loi du 10 brumaire an 5, comme ANGLAISES. (CODE, N° 215, et Législation, N° 261.)	Arrestation des prévenus; amende triple de la valeur des marchandises, outre leur confiscation et celle des bâtimens, voitures, etc. (*Art.* 15, *loi du* 10 *brumaire an* 5.) Ces marchandises seront brûlées. (*DI.* 19 *oct.* 1810, *art.* 2.) NOTA. *Les peines appliquées au bureau de destination, ne dispensent pas les soumissionnaires des acquits-à-caution* (les certificats n'étant point rapportés), *des peines et de l'effet de leur soumission au bureau du départ.*

TITRE VII. — RÉGIME PARTICULIER DE CERTAINES MARCHANDISES.

57. ARMES de guerre, circulant dans l'intérieur, sans acquit-à-caution. (CODE, N° 336, et Législation, N° 408.)	Saisie et confiscation. (22 *août* 1792, *art.* 2.)
58. ARMES qu'on tenteroit d'exporter. (CODE, N° 339, et Législation, N° 411.)	Confiscation des armes et moyens de transport avec amende de 50 fr. par arme. (*Loi du* 21 *juillet* 1792, *art.* 2.)
59. BOISSONS transportées sans expéditions des employés des droits réunis. (CODE, N° 349, et Législation, N° 422.)	Confiscation des objets saisis et amende de 100 fr. (24 *avril* 1806, *art.* 37.)
60. CARTES *à jouer* saisies sans le filigrane ni le timbre ordonnés, à l'exception de celles dites *tarots* et autres, dont la forme ou la dimension diffère des cartes usitées en France. (CODE, N° 357, et Législation, N° 429.)	Confiscation et amende de 1000 francs sans préjudice des poursuites extraordinaires, et punition comme pour crime de faux, s'il y a contrefaçon du timbre. (*DI.* 4 *prairial* 13.)
61. COCONS *de ver-à-soie* que les fabricans autorisés dans le myriamètre, n'auront pas enregistrés : ceux excédant les quantités qu'ils auroient pu recevoir : ceux qu'ils ne représenteroient pas en nature ou en produit de la filature : enfin les cocons ou leurs produits transportés sans expédition. (CODE, N° 541, et Législation, N° 708.)	Confiscation avec amende de 500 fr. (30 *avril* 1806, *art.* 14.)

CONTRAVENTIONS.	PEINES.
62. DRILLES ou chiffes en entrepôt, ou circulant dans les trois lieues frontières, soit de terre ou de mer, sans acquit-à-caution portant destination pour l'intérieur. (CODE, N°s 360 et 361, et Législation, N° 444 et 445.)	Confiscation des drilles et de leurs moyens de transports, avec amende de 500 fr. (Lois des 3 avril 1793, art. 2 et 3; et 15 août même année, art. 3.) NOTA. *Si les drilles circuloient dans la quatrième lieue sans passavant, ce seroit simplement la confiscation et l'amende de 100 francs.* Et si l'entrepôt des drilles est saisi dans les 5 kilomètres (la quatrième lieue ancienne vers l'intérieur), on rentre dans la question générale de l'entrepôt frauduleux.
63. DRILLES ou chiffes que l'on tenteroit d'exporter. (CODE sous le N° 361, et Législation, N° 445.)	Confiscation des objets, celle des bâtimens, des voitures, chevaux, etc., et amende de 500 fr. (*Loi du 15 août 1793, art. 3 et loi du 4 germinal 2, art. 10, tit 2.*)
64. GRAINS et FARINES. Pour exportation, circulation nocturne ou sans passavant et entrepôt des Grains et Farines dans les 5 kilomètres (*une lieue*) en deçà des frontières de terre, ou dans les 25 hectomètres (*une demi-lieue*) des côtes maritimes. (CODE, N° 373, et Législation, N° 455.) Mais sont exceptés du passavant les grains portés de jour au moulin et les farines en revenant, dont le poids n'excedera pas six myriagrammes. (CODE, N° 374, et Législation, N° 460.) NB. *par DM. du 10 octobre 1806, les grains peuvent circuler librement dans les 25 hectomètres des côtes, tant que la liberté de leur exportation subsiste, mais dès qu'elle cesse le passavant est de nouveau de rigueur.*	Confiscation des grains et farines, des moyens de transport, et amende de 10 fr. par 5 myriagrammes de grains, et de 12 fr. par 5 myriagr. de farine. (*26 ventôse 5, art. 2 et 6.*) Et dans les 5 kilomètres des rives de l'Escaut, du Hondt, de la Meuse, du Rhin et du lac Léman, arrestation des prévenus jusqu'à l'ordre du ministre de la justice. (*AD. 17 prairial 7 et AC. 28 germinal 8.*)
65. LETTRES ou JOURNAUX du poids d'un kilogramme et au-dessous, transportés par autre voie que celle de la poste. (CODE, N° 395, et Législation, N° 476.)	Amende de 150 fr. au moins et de 300 fr. au plus par chaque contravention; remise des lettres et paquets saisis au bureau de la poste pour être envoyés à leur destination. (*AC. 27 prairial an 9.*)
66. LIVRES *en langue française et latine, imprimés à l'étranger*, présentés à l'entrée sans permission du directeur général de l'imprimerie, ou circulant sans être estampillés, ou s'ils sont de contrefaçon. (BULLETIN, N° 1072, et Législation, N° 495.)	Confiscation et amende au profit de l'Etat. (*DI, 5 février 1810, art. 41.*) Dans le cas de contrefaçon, il y aura en outre lieu à des dommages-intérêts envers l'auteur, ou ses ayant cause et la confiscation sera à leur profit. (*Même décret, art. 42.*)
67. LIVRES introduits en fraude des droits, à l'aide d'un faux frontispice. (*Bulletin*, N° 1190, et Législation, N° 494.)	Confiscation, et les auteurs de la fraude poursuivis et punis conformément à l'article 287 du nouveau Code Pénal. (*DI. 14 décembre 1810, art. 6.*)
68. MUNITIONS DE GUERRE qu'on tenteroit d'exporter. (CODE, N° 339, et Législation, N° 411.)	Confiscation des munitions et moyens de transport avec amende de trois fois la valeur réelle des munitions. (*Loi du 21 juillet 1792, art. 2*) Si l'exportation tentée avoit lieu pendant la guerre et en faveur de l'ennemi, il y auroit alors peine du crime de trahison. (*Loi du 22 août 1792, art. 5.*)

CONTRAVENTIONS.	PEINES.
69. OUVRAGES D'OR et D'ARGENT dont on chercheroit à frauder le droit de garantie. (CODE, N° 416, et Législation, N° 564.)	Confiscation des objets de fraude et amende égale au quadruple des droits fraudés. (5 *ventôse* 12, *art.* 76.) Le droit est de 20 fr. par hectogramme d'or et d'un franc par hectogramme d'argent. (Code n°. 414.)
70. PIERRES A FEU exportées pendant la guerre, de quelque espèce ou qualité qu'elles soient. (CODE, N° 422, et Législation, N° 569.)	Confiscation des pierres à feu, avec amende de 300 fr. (Loi du 19 brumaire an 8.) Toutefois cette loi n'est en vigueur que lorsque les pierres à feu sont prohibées; il faut donc en voir le régime au tarif.
71. POIDS et MESURES destinés à peser ou mesurer suivant l'ancien usage. (CODE, N° 423, et Législation, N° 571.)	Confiscation et amende du double de la valeur desdits objets. (Art. 24, loi du 18 germinal an 5.)
72. POUDRES et SALPÊTRES, importés ou exportés sans autorisation particulière. (CODE, N° 424, et Législation, N° 572.)	Confiscation des poudres et salpêtres, dépôt au magasin national, et amende de 10 fr. par livre ancienne ou 20 fr 40 cent. par kilogramme; amende double si l'importation est faite par mer, (Art. 21 et 22, loi du 13 fructidor an 5.) *Nota.* Si les voitures sont chargées de plus de 5 kilogrammes de poudre, elles seront confisquées ainsi que les chevaux, et les voyageurs ou conducteur arrêtés. (Art. 30.)— . . . Dans le rayon des douanes, les moyens de transports devroient être confisqués, quelque petite que soit la quantité voiturée. Les capitaines de vaisseaux qui entreront dans les ports maritimes, déclareront, dans les vingt-quatre heures, les poudres qu'ils ont à bord et les déposeront, le jour suivant, dans les magasins nationaux, sous peine de 500 fr. d'amende. (Art. 31, même loi et Code, N°. 425, ou Législation, N°. 573.)
73. POISSONS. Pendant la durée de la pêche, Harengs de plus de trois nuits qu'on débarqueroit comme frais. (BULLETIN, N°. 1150.)	Confiscation et amende de 100 francs par chaque contravention. (*DI.* 8 *octobre* 1810, *art.* 6.)
74. Harengs de plus de deux nuits qu'on caqueroit, saleroit ou brailleroit pour saurer au roussable. (Législation, N° 680.)	Confiscation et amende de 100 francs pour chaque contravention. (*DI.* 8 *octobre* 1810, *art.* 7.)
75. Harengs de quatre nuits qu'on apporteroit ou vendroit sous quelque prétexte que ce soit. (*Bulletin*, N° 1150.)	Confiscation et amende de 100 francs. (*DI.* 8 *octobre* 1810, *art.* 9.
76. Harengs qu'on caqueroit à terre ou en mer après avoir été d'abord braillés en grenier ou en baril, ou qu'on embarilleroit ou mêleroit avec les autres harengs caqués et salés, soit en mer, soit à terre. (Législation, N° 681.)	Confiscation et amende de 500 francs. (*DI.* 8 *octobre* 1810 *art.* 10.)

CONTRAVENTIONS.	PEINES.
77. Pour choix, triage ou séparation des gros Harengs d'avec les petits, avant et pendant la vente, ou lors de la livraison de la batelée. (*Bulletin*, N° 1150.)	Emprisonnement pendant trois jours; et en cas d'attroupement, application des peines portées par les lois contre ce crime. (*DI.* 8 *octobre* 1810, *art.* 11.) Le même article inflige l'amende de 100 francs contre les maître et matelots des bateaux qui tolèreroient ces triages.
78. Harengs qu'on mesureroit avec des pelles ferrées. (*Bulletin*, N° 1150.)	Amende de 20 francs contre le pêcheur. (*DI.* 8 *octobre* 1810, *art.* 16.)
79. Baril de Harengs, arrivant de la mer, salés en vrac, qui pèseroit moins de 140 kilogrammes, y compris la tare, et qui ne seroit pas plein à 81 millimètres au-dessous du jable, ou qui contiendroit du hareng de rebut. (Législation, sous le N° 653.)	Amende de 100 francs pour chaque contravention. (*DI.* 8 *octobre* 1810, *art.* 19.)
80. Barils de Harengs de plus de deux nuits qui seroient marqués à feu. (Législation, N° 667.)	Confiscation au profit de l'hospice civil le plus prochain, et amende de 500 francs, dont le tiers pour le dénonciateur, et les deux autres tiers pour ledit hospice. (*DI.* 8 *octobre* 1810, *art.* 26.)
81. Sels transportés dans l'étendue soumise à la surveillance des préposés, sans acquit-à-caution; et ceux qui seroient enlevés ou circuleroient dans la même étendue, avant le lever ou après le coucher du soleil, sans permission expresse de transport pendant la nuit. (Code, N°s 463 et 464, et Législation, N°s 609 et 610.)	Saisie et confiscation des sels. (DI. 11 juin 1806, art. 7.) . . . et de plus celles des moyens de transport avec amende de 100 fr. (*DI.* 25 *janvier* 1807, *art.* 2.) Nota. *Toutes les saisies qui donneront lieu à la confiscation des sels, emporteront aussi celle des chevaux, ânes, mulets, voitures, bateaux, et autres embarcations employées au transport.* (DI. 11 juin 1806 art. 16.) Les condamnations seront poursuivies par voie de police correctionnelle, et punies de la confiscation des objets saisis, outre l'amende de 100 fr. (24 *avril* 1806, *art.* 57.) Nota. L'amende de 100 fr. est encourue individuellement et non collectivement, par tous porteurs surpris en fraudant du Sel; ces porteurs faisant partie d'un même attroupement et désignés dans un seul procès-verbal. [*Explications envoyées par le Grand-Juge aux Commissaires Impériaux.*]
82. Sels enlevés dans les limites sans déclaration préalable et sans avoir pris un congé ou un acquit-à-caution. (Code, N° 455, et Législation, N° 605.)	Saisie et confiscation des sels par application de l'art. 7 du DI. 11 juin 1806 . . et de plus confiscation des moyens de transport et amende de 100 fr. (*DI.* 25 *janvier* 1807, *art.* 2.)
83. Fabrique ou chaudière de Sel qui seroit établie sans déclaration préalable. (Code, N° 437, et Législation, N° 597.)	Confiscation des ustensiles propres à la fabrication et amende de 100 fr. (24 *avril* 1806, *art.* 51.)
84. Sels reçus en magasins ou ateliers de salaisons, dont les droits n'auroient pas été acquittés ou soumissionnés. (Code, N° 501, et Législation, N° 673.)	Amende de 100 fr. et le triple des droits fraudés. En cas de récidive, privation de la franchise accordée pour les salaisons, outre les peines ci-dessus. (DI. 11 juin 1806, art. 45.) Nota. *Les peines ci-dessus seront prononcées contre ceux qui, pour masquer la fraude, supposeront des salaisons qu'ils n'ont pas faites, ou substitueront, dans des barriques ou barils, à des poissons pressés, toute autre matière.* (Même décret, art 46.)

CONTRAVENTIONS.	PEINES.
85. SELS employés en salaisons de poissons sans déclaration préalable, ou en dépôt dans les lieux où se font lesdites salaisons sans qu'il soit justifié de l'acquit ou de la soumission du droit. (CODE, N° 496, et Législation, N° 661.)	Saisie et confiscation du sel et des salaisons, avec amende du double des droits fraudés. (*DI.* 11 *juin* 1806, *art.* 40.)
86. Si dans les barriques et barils de SALAISONS la quantité de poisson pressé n'est pas proportionnée à la quantité de sel prétendue consommée. (CODE, N° 499, et Législation, N° 671.)	Amende de 100 fr. et en outre le double des droits fraudés. (*DI.* 11 *juin* 1806, *art.* 43.)
87. SEL neuf trouvé à bord d'un bâtiment chargé de salaisons, dont la déclaration n'auroit pas été faite. (CODE, N° 510, et Législation, N° 655.)	Confiscation du sel seulement, triple droit et amende de 100 fr. (Même décret, art. 54.) Le bâtiment peut être retenu pour sûreté de l'amende. (*Idem.*)
88. SALAISONS abordées dans un port sans être munies d'un acquit-à-caution pour justifier que le sel qui a été employé à ces salaisons, a été levé aux marais salans de France, et que les droits en ont été assurés. (CODE, N° 506, et Législation, N° 651.)	Confiscation des sels et salaisons, avec amende de 100 fr. (Décret du 11 juin 1806, art. 50.)
89. SALAISONS rencontrées en mer par une embarcation de Douanes, sans être munies d'expédition qui justifie l'origine du sel, et que les droits en ont été cautionnés. (CODE, N° 507, et Législation, N° 652.)	Confiscation des sels et salaisons, avec amende de 100 fr. (Même décret, art 51.)
90. SALAISONS dont la quantité ne seroit pas proportionnée à celle du sel consommé. (CODE, N° 509, et Législation, N° 654.)	Amende de 100 fr. et le triple du droit dont le sel non représenté auroit été susceptible. (Même décret, art. 53.) Le bâtiment peut être retenu pour sûreté de l'amende. (Art. 54)
91. SELS sortis de la ligne des Douanes pour les fabriques de soude dont il ne seroit pas justifié du transport dans ces fabriques en rapportant l'acquit-à-caution valablement déchargé. (CODE, N° 518, et Législation, N° 518.)	Quadruple des droits sur le sel manquant à poursuivre sur les soumissionnaires. (*DI.* 13 *octobre* 1809, *art.* 4.)
92. Fabriquant de SOUDE qui ne pourroit justifier que le SEL qui lui a été livré en exemption de droits, a été employé à la fabrication de la soude. (CODE, N° 524, et Législation, N° 656.)	Indépendamment du paiement des droits auxquels il sera assujetti, il pourra être privé de l'exemption. (*DI.* 13 *octobre* 1809, *art.* 10.)
93. Pour importation de sels dans les départemens au-delà des Alpes, lorsqu'ils ne sont pas destinés à l'approvisionnement de la Régie impériale. (CODE, N° 532, et Législation, N° 698.)	Confiscation des sels et moyens de transport avec amende de 500 fr. (*Loi du* 12 *pluviôse an* 13.)
94. SELS levés sans acquit-à-caution avec destination de l'un des ports situés au-delà des Alpes, qui ne seroient pas représentés en même quantité, déduction faite du déchet de cinq pour cent, et sauf les avaries. (CODE, N° 533, et Législation, N° 697.)	Double droit sur les quantités manquantes et en outre amende qui ne pourra être au-dessous de 50 fr. ni excéder 500 fr. (*DI.* 11 *janvier* 1808.

CONTRAVENTIONS.	PEINES.
95. TABACS EN FEUILLES qui circuleroient sans acquit-à-caution. (*Bulletin*, N° 1198, et Législation, N° 719.)	Confiscation des tabacs et moyens de transport, et amende solidaire de 500 fr., par application de l'art. 1 du titre 5 de la loi du 22 août 1791. (*Dl.* 29 *décembre* 1810, *art.* 25.)
96. TABACS FABRIQUÉS d'une quantité au-dessus de dix kilogrammes, qui circuleroient sans acquit-à-caution, quoique revêtus des marques de la régie. (*Bulletin*, N° 1198, et Législation, N°s 716 et 722.)	Confiscation des tabacs et amende de mille francs (*Dl.* 29 *décembre* 1810, *art.* 21 *et* 28.) *Nota.* Ceux qui colportent des tabacs seront, en outre, arrêtés et constitués prisonniers, s'ils ne fournissent caution. (*Même décret, art.* 24.) Si la contrebande en tabac est faite avec attroupement et port d'armes, elle sera poursuivie et jugée en conformité de la loi du 13 floréal an 11. (*Dl.* 29 *décembre* 1810, *art.* 30.)
97. TABACS en feuilles ou fabriqués, que des particuliers auroient chez eux, en contravention des articles 23 et 26 du décret du 29 décembre 1810. (*Bulletin*, N° 1198, et Législation, N° 722.)	Confiscation des tabacs, et amende de mille francs. (*Dl.* 29 *décembre* 1810, *art.* 28.)
98. TAN qu'on tenteroit d'exporter. (CODE, N°. 588, et Législation, N° 727.)	Confiscation tant de cette matière que de la voiture et des chevaux, avec amende de 300 fr. (16 *nivose an* 2.)

TITRE VIII. — *ENTREPOTS FRAUDULEUX.*

99. Pour entrepôt de marchandises manufacturées ou dont le droit d'entrée excède 24 fr. 48 c. par quintal décimal, ou enfin dont la sortie est prohibée, autres que du cru du pays, dans une commune au-dessous de 2,000 habitans, située dans les deux myriamètres frontières. (CODE, N° 192, et Législation, N° 250.) NOTA. *Dans les bureaux de terre au-dessous de 2,000 habitans, situés dans la demi-lieue frontière, l'origine des marchandises est justifiée par leur inscription sur un registre à ce destiné. Cette inscription doit avoir lieu, au moment de leur arrivée dans la commune, en représentant l'acquit de paiement des droits d'entrée ou le passavant d'un bureau de Douane.* (AC. 22 therm. 10, et CODE, N° 157, ou Législation, N° 378.) *Dans le reste de l'étendue du rayon des Douanes il n'y a point de registres; mais on ne peut délivrer de permis de circulation que sur la représentation de l'acquit du droit d'entrée pour les objets importés, ou de l'expédition du premier bureau de la ligne pour ceux provenant de l'intérieur.* (Même arrêté, et CODE, N° 159, ou Législation, N° 380.)	Confiscation des marchandises, avec amende de 100 fr. si elle n'a pas un régime particulier. (*Art.* 39, *tit.* 13, *loi du* 22 *août* 1791.) *Obs.* La loi du premier vendémiaire an 4 porte que la population des hameaux ou écarts ne concourt point à former le nombre de 2000 ames : que ce nombre doit se trouver au moins dans l'enceinte où l'on veut établir des entrepôts. Cet article relativement aux vérifications, est subordonné au chapitre suivant, puisque les visites ont pour but de s'assurer, 1°. que les marchandises inscrites existent dans les dépôts; (si elles ne s'y trouvoient pas il en seroit rédigé rapport, et l'inscription seroit annullée); 2°. que les objets pour lesquels on demande un passavant sont des mêmes espèces et quantités que ceux énoncés dans les inscriptions, ainsi que dans les acquits d'entrée, et autres expéditions. S'il y avoit déficit, les passavans ne seroient délivrés que pour les quantités existantes. En cas d'excédant ou de substitution, il seroit procédé à la saisie de l'excédant ou des marchandises différentes en qualité. Si les marchandises étoient saisissables comme anglaises, *voyez plus bas.*

CONTRAVENTIONS.	PEINES.
100. Si les propriétaires ou conducteurs de marchandises et denrées déclarées être en dépôt dans l'étendue des quatre lieues frontières, pour y circuler ou être transportées dans l'intérieur, refusoient ou ne pouvoient faire la représentation desdites marchandises aux préposés qui en demanderoient la vérification au moment de l'enlèvement. (CODE, N° 168, et Législation, N°s 389 et 390.) NB. *Les contraventions qui concernent les entrepôts autorisés, sont indiquées au titre* INSTRUCTIONS, *pages 4 et suivantes.*	L'application de la peine de cette contravention indiquée par l'art. 2 de la loi du 19 vendémiaire an 6, paroît dépendre actuellement de l'espèce de marchandises. Ainsi, si la marchandise est de celles désignées par l'art. 1 et 2 de l'arrêté du 22 thermidor an 10, on doit, immédiatement après la déclaration, en exiger la représentation et la justification de l'origine avant la délivrance de l'expédition des Douanes; dans le cas de refus ou d'ignorance, le déclarant devra être poursuivi pour l'amende de 500 fr., outre la saisie, en conformité de l'art. 2 de la loi du 19 vendémiaire 6. S'il s'agit de marchandises saisissables comme anglaises (en voir la nomenclature au titre des MARCHANDISES ANGLAISES): il y a, outre la confiscation, amende triple de leur valeur. (Loi du 10 brumaire 5 et AC. du 9 vendémiaire 6.)—Voir aussi n°. 12. Lorsque ce sont d'autres marchandises que celles ci-dessus, et qu'elles n'ont pas un régime particulier comme les *cocons*, les *drilles*, les *grains*, les *sels*, etc., elles restent en magasin si la commune a plus de 2000 habitans; dans un autre lieu, la marchandise est saisissable avec amende de 100 fr. (Voir aussi le n°. 99.) NOTA. *On conçoit que ce chapitre n'ayant rapport qu'à l'enlèvement des marchandises dans le rayon des Douanes, on ne peut appliquer ici les peines relatives aux importations ou exportations frauduleuses.*
101. Fabriques, manufactures ou moulins situés dans la ligne des douanes, lesquels favoriseroient la contrebande. (CODE, N°s 189 et 191, et Législation, N°s 247 et 249.)	Seront frappés d'interdiction et le déplacement ordonné. (*22 ventôse an 11, art. 1, et 30 avril 1806 art. 76.*)

TITRE IX. — DISPOSITIONS RELATIVES AU COMMERCE PAR LICENCES.

102. Marchandises, faisant partie des cargaisons d'exportation par navires licenciés, qui n'auroient pas été mises à bord ou qui en auroient été retirées. (BULLETIN, N°. 1178, et Législation, N° 809.)	Confiscation du bâtiment et de son chargement. (*DI. 25 novembre 1810, art. 2.*) *Voir* au si le *nota* à l'article suivant.
103. Marchandises faisant partie de la cargaison de retour des navires licenciés, qui seroient trouvées sur le navire ou au débarquement sans qu'elles aient été déclarées aux préposés qui montent à bord. (BULLETIN, N°. 1178, et Législation, N° 810.)	Confiscation de ces marchandises ainsi que du bâtiment et de toute la cargaison d'importation. (*DI. 25 novembre 1810, art. 3.*) *NOTA.* Ceux qui se rendront coupables de la fraude indiquée par cet article et le précédent, seront condamnés, outre les confiscations et amendes, à deux mois de prison, et privés de licences. (*Même décret, art. 5.*)
104. Navire pourvu de licence qui feroit son retour d'Angleterre avec une cargaison d'une valeur supérieure à 25 pour 100 au-dessus de celle de la cargaison exportée. (Législation, N° 816.)	Confiscation de l'excédant. (*Décision impér. du 27 avril 1812.*)
105. Passager qui se trouveroit à bord de bâtiment pourvu de licence, allant en Angleterre ou en revenant, sans un passeport signé de Sa Majesté. (BULLETIN, N° 1127, et Législation, N° 779.)	Arrestation du passager et sequestre du bâtiment jusqu'à l'ordre de Sa Majesté. (*DI. 28 août 1810, art. 2 et 3.*)

TITRE X. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

106. Tous négocians et commissionnaires convaincus d'avoir importé ou exporté, en fraude, des denrées ou	Outre les peines portées par les lois, ils pourront être privés,

marchandises, ou d'avoir, à la faveur de l'entrepôt et du transit, effectué des soustractions ou versemens dans l'intérieur, ou d'avoir prêté leurs noms pour ces fraudes. (CODE, N°. 199, et Législation, n° 1162.)

par arrêté spécial du Gouvernement, de la faculté de l'entrepôt et du transit, ainsi que de tout crédit de droits. (8 *floréal an* 11, *art.* 85.)

107. Droits, confiscations, amendes et dépens encourus par le fait des facteurs, comme agens et domestiques. (CODE, N°. 290, et Législation, N° 8.)

Responsabilité des maîtres et propriétaires. (*Art.* 20, *tit.* 13, *loi du* 22 *août* 1791.)

108. Lettres de voiture, connoissemens, chartes-parties et polices d'assurance des marchandises et autres objets dont le transport se fait par terre et par eau, lesquels ne seroient pas écrits sur papier timbré. (CODE, N°s. 82 et 83, et Législation, N°s 120 et 121.)

Amende, contre les souscripteurs et porteurs solidairement, de 25 fr. pour la première fois, de 50 fr. pour la seconde, et de 100 francs pour chacune des autres récidives, indépendamment de la restitution des droits fraudés. (*DI.* 16 *messidor an* 13, *art.* 2, *appliquant la loi du* 6 *prairial an* 7 *sur le timbre.*)

109. Personnes qui s'opposeront à l'exercice des préposés des douanes. (CODE, N°. 70, et Législation, N° 1163.)

Amende individuelle de 500 fr. (*art.* 2, *tit.* 4, *loi du* 4 *germ. an* 2.)

NOTA. *Dans le cas où il y auroit voie de fait, on en poursuivroit les auteurs au criminel pour les faire condamner aux peines portées par le code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence, à l'exercice des fonctions publiques.*

110. Pour enlèvement de marchandises naufragées fait sans autorisation. (CODE, N° 330, et Législation, N° 549.)

Même peine que pour le vol. (Article 9 du titre 7 de la loi du 22 août 1791.)

NOTA. *Les communes sont responsables des délits commis lors de l'échouement, lorsqu'elles ne justifieront pas avoir pris les mesures convenables pour les réprimer.* (Lettre du 21 pluviôse 7.)

111. Pour faux ou altération des expéditions de douanes, marques de marchandises, plombs, etc. (CODE, N°. 944, et Législation, N° 1054.)

Par le Code pénal de 1811, les peines sont :

1°. *Pour contrefaction ou usage de fausses marques ou de faux plombs*, la réclusion. (*Art.* 142.)

2°. *Pour fausses expéditions*, les travaux forcés à temps. (*Art.* 147.)

NOTA. *Ces peines sont et seront indépendantes de celles résultantes des lois de douanes pour la fraude tentée.*

112. Communes sur le territoire desquelles des attrou- 292. (CONTRAVENTIONS. 17.)

Sont responsables des délits et des dommages-intérêts aux-

peinens se seroient portés au pillage des bureaux de douanes. (CODE, N° 144, et Législation, N° 228.)	quels ils donneront lieu. (*AD.* 8 *nivose an* 6, *art.* 1, *et AC.* 4 *compl. an* 11, *art.* 13.) Lorsque par suite de ces rassemblemens un préposé aura été pillé, maltraité ou homicidé, tous les habitans sont tenus de lui payer, ou en cas de mort à sa veuve et enfans, des dommages-intérêts (*Mêmes arrêtés art.* 2 *et* 14 *et loi du* 10 *vend. an* 4, *art.* 6.

§ Ier. *DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX AUTORITÉS.*

113. Autorité civile ou militaire qui disposeroit d'aucune somme versée dans la caisse des douanes, sans ordonnance du Ministre des finances. (CODE, N° 133, et Législation, N° 161.)	Responsabilité personnelle. (*AC.* 13 *nivose an* 8, *art* 9.
114. Contre les commandans, capitaines et autres officiers de marine, pour refus d'accompagner les préposés dans leurs visites entre le lever et le coucher du soleil sur les bâtimens de guerre. (CODE, N° 77, et Législation, N° 118.)	Amende de 500 fr. contre les commandans, capitaines et autres officiers, sauf les autres peines, s'il y a lieu à la contravention. (*Art.* 10, *tit.* 13, *loi du* 22 *août* 1791.)

§ II. *DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX TRIBUNAUX.*

115. Juges qui, sous quelque prétexte que ce soit, refuseroient de viser les contraintes décernées tant pour le recouvrement des droits dont il auroit été fait crédit, que pour défaut de rapport du certificat de décharge des acquits-à-caution. (CODE, N° 36, et Législation, N° 355.)	Peine d'être, en leur propre et privé nom, responsables des objets pour lesquels les contraintes auront été données. (22 *août* 1791, *article* 32, *titre* 13.)
116. Juges qui donneroient aucunes défenses ou sursséances contre les contraintes décernées par les receveurs des douanes. (CODE, N° 37, et Législation, N° 356.)	Même peine que ci-dessus. (22 *août* 1791, *art.* 33, *tit.* 13.) NOTA. *Les défenses données seroient nulles et de nul effet, sur les dommages et intérêts de la partie.* (Même article.)
117. Juges qui excuseroient les contrevenans sur l'intention. (CODE, N° 958, et Législation, N° 1093.)	Nullité des jugemens. (*Par application de l'art.* 66 *de la constitution à l'art.* 18 *titre* 4 *de la loi du* 9 *floréal an* 7.)
118. Juges qui modéreroient les droits, confiscations ou amendes. (CODE, N° 985, et Législation, N° 1094.)	Responsabilité personnelle. (4 *germinal an* 2, *art.* 23 *tit.* 6.)
119. Juges qui expédieroient des acquits de paiement ou à caution, congés, passavans, réceptions ou décharges de soumissions, ou qui rendroient des jugemens pour en tenir lieu. (CODE, N° 960, et Législation, N° 1095.)	Nullité desdits actes. (*Par application de l'art.* 66 *de la constitution à l'art.* 2 *titre* 11 *de la loi du* 22 *août* 1791.)

CONTRAVENTIONS.	PEINES.
120. Procureur impérial qui ne décerneroit pas le mandat de dépôt contre les prévenus de délits de douanes, ou qui ne les poursuivroit pas sans aucune espèce d'interception ni de retard. (CODE, N° 969, et Législation, N° 1130.)	Responsabilité personnelle. (*AC. 4 comp. an 11, art. 7.*)
121. Huissiers qui feroient aucun acte pour saisir le produit des droits de douanes, soit entre les mains des receveurs ou en celles des redevables. (CODE, N° 989, et Législation, N° 1102.)	Nullité desdites saisies, interdiction de l'huissier et sa condamnation en l'amende de 1,000 francs, indépendamment de dommages-intérêts contre l'huissier et contre les saisissans. (22 *août* 1791, *article* 9, *titre* 12.)

§ III. *DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX DOUANES.*

122. Douane qui n'auroit pas au-dessus de la porte de son bureau ou en un lieu apparent près ladite porte, un tableau portant ces mots : *Bureau des droits d'entrée et de sortie des Douanes impériales.* (CODE, N° 138, et Législation, N° 226.)	La saisie des marchandises qui auroient dépassé le bureau à l'égard duquel l'apposition dudit tableau n'auroit pas eu lieu, seroit nulle et de nul effet. (22 *août* 1791, *art* 3, *titre* 13.)
123. Pour saisie non fondée, (ce qu'il ne faut pas confondre avec nullité de la saisie.) (CODE, N°. 951, et Législation, N° 1074.)	Indemnité à raison d'un pour cent par mois de la valeur des objets saisis. (*9 floréal an 7, art.* 16, *titre* 4.) Si le bâtiment sur lequel étoient les objets saisis avoit été retenu, il seroit dû au capitaine une autre indemnité proportionnée au dommage qu'il auroit souffert par cette retenue. (*Arrêt de cassation du 9 messidor an* 11.)
124. Pour faux dans les procès-verbaux de saisie. (CODE, N° 962, et Législation, N° 1076.)	Les travaux forcés à perpétuité. (*art.* 145 *et* 146 *du Code pénal de* 1811.) Et de plus condamnation à des dommages intérêts.
125. Directeurs, Inspecteurs et Receveurs des douanes qui ne prendront pas les mesures nécessaires pour prévenir les fraudes et soustractions lors de l'admission des marchandises de prises. (CODE, N° 608, et Législation, N° 538.)	Ils en seroient personnellement responsables. (*AC. 2 prairial an* 11, *art.* 87.)
126. Tout receveur général et particulier et généralement tout comptable convaincu d'avoir omis ou retardé de se charger en recette sur les journaux et bordereaux de situation, des sommes qui lui auront été versées pour le service public. (CODE, N° 131, et Législation, N° 163.)	Destitution et peine de 15 années de fers. (*AC. 27 prairial an* 10, *art.* 4.)

CONTRAVENTIONS.	PÈINES.
127. Préposés à la perception des droits qui percevroient d'autres et de plus forts droits que ceux fixés. (CODE, N°. 30, et Législation, N° 360.)	Peine de concussion. (22 *août* 1791, *art.* 25, *titre* 13.) Par le code pénal de 1811, cette peine est la réclusion pendant 5 années au moins et 10 années au plus, et les condamnés restent en état d'interdiction légale.
128. Receveur des douanes qui auroit exigé pour indemnité de sa correspondance avec les vérificateurs des draps pour le Levant, plus de trois francs par colis de 80 kilogrammes, ou de cinq francs pour toute caisse ou balle d'un poids supérieur. (*Bulletin*, N° 1187, et Législation, sous le N° 765.)	Sera puni comme concussionnaire. (*DI.* 9 *décemb.* 1810, *art.* 17.)
129. Receveurs qui auroient admis en paiement des droits, au-delà de la somme légale en monnoie de cuivre. (CODE, N° 119, et Législation, N° 142.)	Seront personnellement comptables du surplus en espèces d'or ou d'argent. (*AD.* 14 *nivose an* 4.) Il en seroit de même pour une recette quelconque en monnoie de cuivre et de billon de fabrique étrangère. (*DI.* 11 *mai* 1807, *art.* 2, *code* n°. 120.)
130. Préposés qui, sans motifs légaux, refuseroient de délivrer les acquits de paiement ou à caution, congés ou passavans. (CODE, N° 960, et Législation, N° 1095.)	Dommages-intérêts à régler par les juges. (22 *août* 1791, *art.* 2, *titre* 11.)
131. Les préposés prévenus d'avoir reçu directement ou indirectement quelque récompense, gratification ou présent, et de s'être laissé corrompre. (CODE, N° 66, et Législation, N° 1165.)	Condamnation aux peines portées dans le code pénal contre les fonctionnaires publics qui se laissent corrompre. (*Art.* 4. *tit.* 4, *loi du* 4 *germinal an* 2.) Ces peines étoient par le code pénal de 1791, la dégradation civique qui entraînoit la mise au carcan pendant deux heures, et une amende égale à la valeur de la somme ou de l'objet reçu. Par le code pénal de 1811, il y a également peine du carcan, et l'amende est double. (*art.* 177.) Voir aussi n°. 7.
132. Préposé destitué ou démissionnaire qui ne remettroit pas sa commission, les registres et autres effets dont il est chargé, ou qui ne rendroit pas ses comptes. (CODE, N° 64, et Législation, N° 108.)	Contrainte par corps. (22 *août* 1791, *art.* 24, *titre* 13.) Leur traduction devant les cours criminelles pour l'application des peines encourues pour retention des deniers ou effets publics. (*Avis du Conseil d'État du* 16 *mars* 1807.)

FIN DE L'OUVRAGE.

CODE
DES DOUANES
DE
L'EMPIRE FRANÇAIS.

Extrait de la loi du 19 juillet 1793.

Art. IV. « Tout contrefacteur sera tenu de payer au véritable propriétaire, » une somme équivalente au prix de trois mille exemplaires ».

Les exemplaires qui ne seront pas revêtus de la griffe de MM. Clament frères et de ma signature, seront considérés comme contrefaits.

Clament fr. Dujardin Vailly

France Laws, statutes, etc.

CODE DES DOUANES

DE

L'EMPIRE FRANÇAIS,

Rangé dans un ordre méthodique, d'après les seules dispositions en vigueur;

Avec des Explications puisées dans les Motifs des Lois, dans les Décisions ministérielles, dans les Circulaires administratives, et sur-tout dans les Arrêts de la Cour de Cassation.

PAR DUJARDIN-SAILLY.

PRIX 15 FRANCS.

PARIS,

AUX ARCHIVES DU DROIT FRANÇAIS,

Rue de l'Echelle, n° 3, au Carrousel, chez CLAMENT frères, Libraires-Editeurs;
Et rue d'Enfer-Saint-Michel, n° 14.

AOUT 1809.

CODE DES DOUANES.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

1. A COMPTER du premier décembre 1790, tous les droits de traites et tous les bureaux placés dans l'intérieur *de la France* pour leur perception,..... sont abolis. (5 *novembre* 1790, *art.* 1.)

2. Ces droits seront remplacés par un tarif unique et uniforme..... Les *nouveaux droits* seront perceptibles à toutes les entrées et sorties *de la France*, sauf les exceptions, entrepôts et transits reconnus nécessaires..... (5 *novembre* 1790, *second paragraphe de l'art.* 3.)

3. Pour assurer l'exécution des articles ci-dessus, il sera..... établi des employés, sous le titre de préposés à la police du commerce extérieur et des bureaux, sur *toutes* les limites *de la France*..... (5 *novembre* 1790, *premier paragraphe de l'art.* 4.)

4. Tout traité d'alliance et de commerce existant entre l'ancien gouvernement français et les puissances avec lesquelles la *France* est en guerre, sont annullés. (1 *mars* 1793, *art.* 1.)

5. Les traités de navigation et de commerce existant entre la France et les nations avec lesquelles elle est en paix, seront exécutés selon leur forme et teneur. (4 *germinal an* 2, *art.* 1, *tit.* 1.)

6. Le Gouvernement pourra provisoirement hausser ou baisser les taxes des douanes, établir ou défendre des entrepôts, prohiber ou permettre l'importation ou l'exportation de toutes marchandises, sous les peines de droit. (29 *floréal an* 10, *art.* 1.)

Un décret impérial, en date du 26 novembre 1808, a régularisé cette disposition; il est ainsi conçu : « *Art.* 1er. Aucun changement ne pourra être fait, » même momentanément, au tarif de nos douanes, » sans un décret de nous. Les facultés accordées à » notre ministre des finances et à notre directeur » général des douanes sur cet objet, sont rapportées. — (*Art.* 2.) Sous quelque prétexte que ce » soit, aucun de nos ministres ne pourra se permettre de faire, de son propre mouvement, aucun ré» glement de prohibition ou de législation de nos » douanes. Toute mesure prise sans notre décret, » est de fait rapportée; et notre directeur général » des douanes fera exécuter strictement toutes les » mesures de douanes prescrites par nos décrets, » et expédiées par notre ministre secrétaire d'État ».

LIVRE PREMIER.

DE L'ORGANISATION DES DOUANES.

TITRE PREMIER.

Des Emplois.

7. Il y aura un directeur général des douanes et quatre administrateurs. (*AC. 29 fructidor an 9, art. 1.*)

Il y a aussi un secrétaire général.

8. *Il sera institué quatre inspecteurs généraux.* (AC. 21 pluviose an 11.)

9. Tous les préposés nécessaires à la perception et au maintien des droits de douanes, seront divisés en bureaux, brigades et directions, ainsi qu'il va être expliqué ci-après; ils seront entièrement subordonnés à l'administration. (*1 mai 1791, art. 3, remis en vigueur par la loi du 23 germinal an 5.*)

Conformément au tableau annexé à la loi du 23 germinal an 5 et à des dispositions postérieures, les emplois des douanes sont divisés ainsi qu'il suit :

EMPLOIS SUPÉRIEURS. Directeurs, inspecteurs, *sous-inspecteurs*, contrôleurs aux visites, contrôleurs aux entrepôts, commis de direction.

BUREAU CENTRAL. Directeurs (*chefs de division*), sous-*chefs*, premiers commis, commis principaux, commis aux expéditions..... *Caissier-général des retraites.*

BUREAUX DE PERCEPTION. Receveurs principaux, receveurs particuliers, receveurs aux déclarations, visiteurs (*vérificateurs*), *aides-vérificateurs*, commis aux expéditions, commis de recettes,..... — commis principaux à la navigation,..... — *contrôleurs aux salaisons*, — receveurs aux entrepôts, *receveurs des minuties*,..... — *emballeurs*, concierges.

BRIGADES. Contrôleurs de brigades, capitaines, lieutenans principaux et d'ordre, lieutenans, sous-lieutenans, préposés.

Marine. Commandans d'embarcations, maîtres d'équipage, pilotes, patrons, *marins*, mousses et novices.

10. Le directeur général, les administrateurs, le secrétaire général, les directeurs et employés des douanes, porteront un uniforme, qui est réglé ainsi qu'il suit :

Pour tous, habit croisé de drap, pantalon ou culotte vert, gilet blanc ou vert;

Pour le directeur général, broderie en argent au collet, aux paremens, aux pattes et autour des poches, et double baguette autour de l'habit, selon le modèle joint à l'arrêté; gilet et pantalon brodés; chapeau français, bouton avec ces mots, *Douanes impériales*, et une ganse d'argent;

Les administrateurs, broderie simple au collet, aux paremens, aux pattes et autour des poches, et baguette simple autour de l'habit; gilet avec baguette, pantalon uni;

Le secrétaire général et les directeurs des départemens, broderie au collet, aux paremens et à la patte des poches seulement, sans baguette autour de l'habit; gilet et pantalon unis;

Les inspecteurs, broderie aussi en argent au collet et aux paremens;

Les receveurs principaux, un galon double au collet et aux paremens, de treize millimètres de largeur;

Pour ces cinq derniers grades, chapeaux pareils au directeur général;

Les contrôleurs aux visites, un galon double au collet, un simple au parement;

Les receveurs particuliers, un galon simple au collet et au parement;

Les commis à la navigation, un galon double au collet;

Les commis aux déclarations, un galon simple au parement;

Les visiteurs, un galon simple au collet et au parement;

Les employés des bureaux, habit uni;

Les contrôleurs des brigades, galon simple au collet et double au parement;

Les capitaines, galon double au parement;

Les lieutenans principaux et d'ordre, galon simple au parement;

Les lieutenans, deux boutonnières au collet, en galon d'argent;

Les sous-lieutenans, deux boutonnières de même à chaque parement;

Pour ces onze derniers grades, chapeau à la française avec ganse d'argent, et bouton portant ces mots, *Douanes impériales;*

Les préposés, habit, gilet et culotte unis;

Pour tous, une arme. (*AC.* 7 *frimaire an* 10.)

TITRE II.

Des fonctions et attributions particulières aux différens emplois.

SECTION I. — *Administration.*

11. Les frontières et les côtes de la République seront divisées par le directeur général entre les quatre administrateurs. (*AC.* 29 *fructidor an* 9, *art.* 2.)

12. Les administrateurs se réuniront en conseil d'administration; ce conseil sera présidé par le directeur général. (*AC.* 29 *fructidor an* 9, *art.* 3.)

Toutes les affaires contentieuses seront rapportées dans ce conseil; elles seront décidées à la majorité des voix. Les quatre administrateurs seuls délibéreront: en cas de partage des opinions, l'avis du directeur général les départagera. Dans les affaires contentieuses, il pourra, lorsqu'il le jugera nécessaire, suspendre l'effet d'une délibération, afin d'en référer au ministre des finances. (*AC.* 29 *fructidor an* 9, *art.* 4.)

13. Le directeur général dirigera toutes les opérations; il travaillera seul avec le ministre des finances; il sera particulièrement chargé de faire former les états des produits, et de remettre les résulats au ministre. (*AC.* 29 *fructidor an* 9, *art.* 5.)

Le directeur général s'est réservé la discussion des affaires relatives au commerce d'outre mer, ainsi que celle des questions sur la législation, la navigation et les prohibitions. (*CD.* 9 *floréal an* 10.)

14. Les nominations aux places de directeurs, inspecteurs, contrôleurs, receveurs, seront présentées au ministre par le directeur général, et proposées par le ministre à *Sa Majesté*. (*AC.* 29 *fructidor an* 9, *art.* 6.)

Je ne connois pas la disposition législative qui modifie celle de l'article 6 ci-dessus de l'arrêté

consulaire, du 29 fructidor an 9; mais j'ai la certitude qu'elle n'a pas lieu pour les places de sous-inspecteurs, contrôleurs et receveurs principaux aux appointemens de 3000 francs et au-dessous, auxquelles le directeur général nomme sans l'intervention de Sa Majesté ni même du ministre.

15. L'*administration* ne pourra avoir aucuns préposés qui ne soient âgés au moins de vingt ans; et il n'en sera point admis qui aient plus de trente ans, s'ils n'ont été précédemment employés dans d'autres parties de régie ou d'administration, à l'exception des hommes qui auront servi huit ans dans les troupes de terre ou de mer, et se présenteront dans l'année de leur congé, lesquels pourront y être admis jusqu'à l'âge de quarante ans. (22 *août* 1791, *premier paragraphe de l'art.* 12, *titre* 13.)

L'ARRÊTÉ du comité de commerce, du 3 floréal an 3, a ajouté à ce paragraphe, une autre disposition ainsi conçue : « Nul ne pourra être employé » dans le lieu de sa naissance, si ce n'est pour une » recette dont le traitement soit au-dessous de » huit cents livres : les préposés actuellement en » activité dans les communes où ils sont nés, ne » pourront y être conservés qu'en qualité de com» mis aux déclarations, ou de commis aux expé» ditions ». (*Art.* 10.)

L'administration par sa délibération du 8 thermidor an 9, approuvée le 18 par le ministre, a aussi établi des règles d'admission aux emplois; voici celles générales : « Nul ne pourra être nom» mé à un emploi de douane dans le lieu où il » est né, ni dans celui de la naissance de sa femme; » ni à un contrôle de visite dans un bureau où il » a exercé un emploi subalterne; ni à une inspec» tion dans la division où il aura été contrôleur de » brigades. (*Art.* 19.)

» Nul ne pourra être nommé à un emploi dans » un bureau de perception, s'il n'a acquis, dans » l'exercice d'une place de commandant de brigade, » ou pendant son surnumérariat dans les bureaux, » les talens nécessaires à exercer une recette su» bordonnée. (*Art.* 7.)

» Pour être admis au surnumérariat, il faut au » moins dix-huit ans d'âge, et n'en avoir pas plus » de vingt-sept; une belle écriture et beaucoup de » facilité pour le calcul. Le surnuméraire qui refu» sera de passer dans le bureau auquel on voudra » l'attacher, sera rayé du tableau. (*Art.* 8.)

» Dans la distribution des emplois, et princi» palement pour les places supérieures, on aura » égard à la bonne conduite; et, à mérite égal, » le plus ancien employé, ou celui qui aura servi » effectivement dans les armées pendant deux » campagnes, obtiendra la préférence ». (*Art.* 18.)

16. L'*administration* sera responsable du fait de ses préposés, dans l'exercice et pour raison de leurs fonctions seulement, sauf son recours contre eux ou leurs cautions. (22 *août* 1791, *art.* 19, *tit.* 13.)

17. L'*administration* aura privilége et préférence à tous créanciers sur les meubles et effets mobiliers des comptables, pour leurs débets, et sur ceux des redevables pour les droits, à l'exception des frais de justice et autres privilégiés, de ce qui sera dû pour six mois de loyer seulement, et sauf aussi la revendication dûment formée par les propriétaires des marchandises en nature qui seront encore sous balle et sous corde. Pareil privilége s'exercera sur les immeubles acquis par les comptables depuis le commencement de leur gestion. (22 *août* 1791, *art.* 22, *tit.* 13.)

LE législateur a donné aux propriétaires la faculté de réclamer les marchandises sous balle, parce que cet état annonce qu'elles ne sont dans le bureau que pour y acquitter les droits, et qu'elles n'appartiennent pas au comptable; celles au contraire, qui sont déballées, sont réputées, par cet article, appartenir au receveur. Cependant, s'il étoit prouvé, soit par le registre des marchandises restées au bureau, soit par celui de déclarations, que des marchandises non-emballées se trouvassent dans le bureau par suite de formalités prescrites par la loi, ces marchandises ne pourroient pas être traitées comme appartenant au comptable, et devroient être remises au propriétaire.

L'administration, préférée à tous créanciers, ne l'est néanmoins qu'à ceux purement chirographaires, et non point aux créanciers hypothécaires.

18. Au cas de l'article précédent, l'*administration* aura hypothèque sur les immeubles des comptables et des redevables; savoir, à l'égard des comptables, à

1114

dater du jour de leur prestation de serment, et des redevables, à compter de celui où les soumissions ont été faites sur le registre et signées par eux ou leurs facteurs, pourvu néanmoins que les extraits des registres contenant les soumissions desdits redevables, aient été soumis à l'enregistrement dans le délai fixé pour les actes des notaires. (22 *août* 1791, *art.* 23, *tit.* 13.)

L'exécution de ces deux articles est subordonnée à celle de l'art. 4 du titre 6 de la loi du 4 germinal an 2, ainsi conçu : « *Le Gouvernement* est pré» féré à tous créanciers, pour droits, confiscation, » amende et restitution, et avec contrainte par » corps ». (*Voir* n° 291.)

Le délai fixé pour l'enregistrement des actes des notaires est de dix jours, lorsque le notaire réside dans la commune où est situé le bureau d'enregistrement, et de 15 jours lorsqu'il n'y réside pas. (22 *frimaire an* 7, *art.* 20, *paragraphes* 63 *et* 64.)

19. Aucune personne ne sera recevable à former contre l'*administration* des douanes *impériales* de demande en restitution de droits et de marchandises, paiement de loyers et appointemens de préposés, deux ans après l'époque que les réclamateurs donneroient au paiement des droits, dépôt des marchandises, échéances des loyers et appointemens. L'*administration* sera déchargée envers les redevables, trois ans après chaque année expirée, de la garde des registres de recette et autres de ladite année, sans pouvoir être tenue de les représenter s'il y avoit des instances encore subsistantes, pour les instructions et jugement desquelles lesdits registres et pièces fussent nécessaires. Ladite *administration* sera pareillement non-recevable à former aucune demande en paiement de droits, un an après que lesdits droits auront dû être payés; le tout à moins qu'il n'y eût avant lesdits termes, soit pour l'*administration*, soit pour les parties, contrainte décernée et signifiée, demande formée en justice, condamnation, promesse, convention ou obligation, particulières et spéciales, relativement à l'objet qui seroit répété. (22 *août* 1791, *art.* 25, *tit.* 13.)

20. L'administration des douanes est autorisée à transiger sur les procès relatifs aux contraventions aux lois qui régissent cette partie du revenu public, soit avant, soit après le jugement. (*AC.* 14 *fructidor an* 10, *art.* 1.)

1151
1331

Les transactions seront définitives : — 1°. avec l'approbation du directeur sur les lieux, lorsque, sur les procès-verbaux de contraventions et saisies, les condamnations de confiscations et amendes à obtenir ne s'éleveront pas à plus de cinq cents francs; — 2°. avec l'approbation du directeur général des douanes, lorsque lesdites condamnations s'éleveront de cinq cents à trois mille francs; — 3°. avec l'approbation du ministre des finances, lorsqu'elles s'éleveront de trois mille à dix mille francs; — 4°. avec un arrêté de *Sa Majesté*, lorsqu'elles s'éleveront à plus de dix mille francs. (*AC.* 14 *fructidor an* 10, *art.* 2.)

Le considérant de cet arrêté est ainsi conçu : « S'il » importe à l'intérêt public de réprimer sévèrement » les fraudeurs, il est aussi de l'équité de ne pas » appliquer rigoureusement les peines de la fraude » à ceux auxquels on ne peut reprocher qu'une » erreur ou l'ignorance des réglemens. — Il est d'ail» leurs plus avantageux de terminer promptement » par des transactions, des procès de fraude, que » d'épuiser les lenteurs des tribunaux et les res» sources de la chicane, &c. »

Ces motifs font que les préposés ne peuvent consentir des transactions sur les affaires jugées en dernier ressort : il leur a également été défendu d'en faire aucune, même en cas de non jugement, et quelque fût le montant des condamnations encourues, sans en avoir référé au directeur général. (*Circulaire du* 27 *pluviose an* 12.)

Ainsi l'autorisation pour rendre définitive une transaction provisoire, doit toujours être demandée à M. le directeur général et par lettre séparée pour chaque affaire avant de répartir, sauf à faire consigner le montant de l'accommodement ou à exiger une caution. (*LD.* 13 *janvier* 1808.) — Les lettres doivent être écrites sur des feuilles doubles.

Lorsqu'il s'agit d'une saisie de sel, le paiement des droits doit toujours être le principal objet de la transaction. (*LD.* 10 *octobre* 1806.)

Voici la formule des transactions définitives :

« Cejourd'hui..... mois de..... entre l'administration des douanes, dont le bureau est à Paris, rue Montmatre, stipulée et représentée par....., receveur principal des douanes, à..... y demeurant, rue de..... et les négocians..... y demeurant, rue de.....

» Nous.... desirant terminer administrativement la saisie faite sur nous le..... de..... caisses, contenant, &c....., nous avons consenti au paiement de...., montant du remboursement des frais et à l'abandon desdites marchandises, et au paiement de la somme de..... pour tenir lieu de l'amende encourue.

» Moi..... receveur..... à ce duement autorisé par décision du ministre, du..... transmise le.,... ai accepté les conditions mentionnées ci-dessus et au moyen de l'abandon fait par lesdits, des..... caisses et du paiement de la somme de..... ainsi que du remboursement des frais..... toutes poursuites pour raison de ladite saisie demeurent éteintes et supprimées. — Fait double à.... ».

Quelques tribunaux, saisis d'une affaire, la poursuivoient toujours quoique terminée administrativement: le grand-juge ministre de la justice a observé que les transactions étant des actes administratifs, les tribunaux ne doivent en connoître sous aucun prétexte; il convient au surplus d'en instruire soit le procureur impérial, soit le président, afin d'arrêter les poursuites commencées. (*CD.* 13 *mai* 1808.)

Jurisprudence. — 1°. *L'administration des douanes peut-elle appeler seule et sans l'adjonction du ministère public, d'un jugement correctionnel?*

2°. *Les receveurs principaux ont-ils qualité pour appeler au nom de l'administration?*

Il s'agissoit d'un procès-verbal nul dans la forme: le tribunal correctionnel avoit donné main-levée du bâtiment et des marchandises saisies. L'administration appela seule de ce jugement, et la cour criminelle lui adjugea ses conclusions. — Pourvoi en cassation de la part des saisis, sous le prétexte que la cour criminelle avoit reçu l'administration des douanes appelante du jugement correctionnel, sans l'adjonction du ministère public, et qu'elle ne l'avoit pas déclarée déchue de son appel, à raison de ce que sa requête d'appel n'étoit signée que du sieur Lemoro, receveur principal de Caen. — Arrêt de cassation, du 25 juillet 1806, par lequel,... « Attendu que la régie des douanes est expressément chargée par les lois de poursuivre » les contraventions aux lois en matière de douanes, tant dans les cas dont la connoissance est » attribuée aux tribunaux de police correctionnelle et criminels, que dans ceux qui sont de la » compétence des tribunaux civils; — Que les receveurs des douanes sont, par leurs commissions, » les représentans de la régie, et qu'ils sont autorisés à agir en son nom; — La cour rejette, &c. »

Au civil, pareille qualité d'appeler seule avoit déjà été reconnue à l'administration des douanes, par arrêt du 1 germinal an 9. — « Considérant » (*porte cet arrêt*) que les lois citées de 1791 (22 » *août, art.* 23, *titre* 10) et 1793 (15 *août, art.* 4), » qui veulent que dans le cas où les procès-verbaux » de saisie sont annulés pour vices de formes, la » confiscation des objets saisis soit néanmoins ordonnée sur le réquisitoire du commissaire national, ne contiennent aucune disposition dont on » doive nécessairement conclure que la faculté de » demander cette confiscation, soit interdite à la » régie des douanes; et que lorsque les juges ont » refusé de la prononcer, le commissaire du Gouvernement ait seul le droit de réclamer contre » cette violation de la loi; qu'il n'y auroit que le » vœu formellement exprimé du législateur, qui » pût faire admettre une fin de non-recevoir contre une réclamation, qui, lors même qu'elle n'est » formée que par la régie des douanes, n'en est pas » moins dans l'intérêt de la république, &c. »

3°. *L'administration des douanes peut-elle appeler seule et sans le concours du ministère public, d'un jugement correctionnel qui décharge un prévenu?*

4°. *Peut-elle en appeler à l'effet de faire condamner le prévenu à l'amende portée par la loi qu'elle l'accuse d'avoir enfreinte?*

Acquiescement du ministère public à un jugement correctionnel qui acquitte le prévenu du fait d'importation de marchandises angloises, mais appel de l'administration des douanes. — La cour criminelle condamna le saisi à la triple amende, et il se pourvut en cassation; il soutint qu'en le condamnant à une peine publique, sur le seul appel de l'administration, qui n'étoit au procès que partie civile, l'arrêt de la cour criminelle avoit violé l'art. 5 du Code des délits et des peines.

Si en matière de douanes, les amendes étoient des peines proprement dites, et si en conséquence elles ne pouvoient être prononcées que sur la poursuite du ministère public, il y auroit eu motif à cassation. — Mais, en matière de douanes; il en est des amendes comme des confiscations, qui, quoiqu'elles soient aussi, en thèse générale, considérées comme des peines, ne sont ici que des mesures à-la-fois politiques et commerciales, et de-là vient que l'administration partage avec le ministère public le droit de les provoquer.

Nul doute que l'administration n'ait qualité pour faire condamner les contrevenans aux amendes comme aux confiscations; les cinq sixièmes des unes et des autres lui sont dévolus. D'ailleurs l'art. 3 de la loi du 15 août 1793 est précis; il veut que la confiscation des *marchandises en contravention, soit poursuivie à la requête des régisseurs des douanes, avec amende.*

Par ces considérations, arrêt de la cour suprême, du 19 décembre 1806, qui dit : — « Attendu que » la régie des douanes est autorisée à requérir con- » tre les contrevenans, la confiscation et l'amende, » tant devant les tribunaux criminels que devant » les tribunaux civils, à la différence des autres » parties civiles, qui ne peuvent conclure que » sur les dommages-intérêts les concernant. — Que » les tribunaux peuvent prononcer la confiscation » et l'amende, sur la seule réquisition de l'admi- » nistration des douanes, même lorsque l'officier » chargé du ministère public, donneroit des con- » clusions contraires; d'où il suit que la régie des » douanes peut, nonobstant le silence du ministère » public, appeler du jugement qui a refusé de faire » droit à sa réquisition, et renouveler devant la » cour de justice criminelle les demandes qu'elle » avoit formées devant le tribunal de première » instance..... Rejette, &c. »

(Voir d'autres arrêts dans le même sens, au titre III, sect. 3, et au livre V.)

SECTION II. — *Employés supérieurs.*

§. I. *Des Inspecteurs généraux.*

21. *Les quatre inspecteurs généraux institués pour inspecter les frontières, vérifient le travail des préposés des deux services de bureaux et de brigades, sous les ordres et d'après les instructions du directeur général.* (AC. 21 pluviose an 11.)

Je n'ai pu me procurer le texte de cet arrêté, c'est pourquoi j'en transcris ici la substance *en italique*... Ces inspecteurs remplacent les administrateurs, dans les tournées annuelles que l'art. 7 de l'arrêté consulaire, du 29 fructidor an 9, prescrivoit à ces derniers.

§. II. *Des Directeurs.*

22. Les employés..... des bureaux et brigades correspondront à *des* directions, entre lesquelles seront divisées les côtes et frontières *de France*. Il y aura à la tête de chacune de ces directions, un directeur qui entretiendra la correspondance et les rapports avec l'*administration*. (1er *mai* 1791, *art.* 7.)

Au premier abord, cette loi du 1 mai 1791, que je cite ici, peut paroître abrogée à cause de sa contrariété avec celle postérieure, du 26 frimaire an 2, qui supprimoit la régie des douanes, ses directeurs, agens, vérificateurs, inspecteurs et tous commis employés à la balance du commerce, pour diviser la France en 40 inspections commerciales..... Mais si l'on considère que cette contrariété n'a été qu'instantanée et qu'un arrêté du comité de commerce, du 3 floréal an 3, en déterminant les chefs-lieux de directions et les fonctions des préposés des bureaux, a, par le fait, abrogé la seconde loi et remis en vigueur tous les articles de la première, qui ne le contrarioient pas... Si on considère encore qu'une loi du 23 germinal an 5, a sanctionné cet arrêté, sans à la vérité s'en expliquer autrement qu'en donnant la nomenclature des emplois; mais cette nomenclature suffit pour démontrer que les inspections commerciales étoient supprimées, les directions rétablies, et par conséquent les fonctions de ces places... Si on considère en dernière analyse, que l'organisation actuelle des emplois de douanes est conforme à celle ordonnée par les articles que je cite de la loi du 1 mai 1791, on verra que ces articles *tacitement* abrogés, ont été *tacitement* remis en vigueur, et qu'ainsi je puis rappeler une loi qu'on exécute, puisque celles postérieures se taisent sur les fonctions de plusieurs places qu'elles rétablissent.

Les chefs-lieux de direction sont actuellement établis à Bayonne, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Lorient, Brest, Saint-Malo, Cherbourg, Rouen, Abbeville, Boulogne, Dunkerque, Anvers, Clèves, Cologne, Mayence, Strasbourg, Besançon, Genève, Nice, Toulon, Marseille, Cette, Perpignan, Verceil, Voghère, Parme, Gènes, Saint-Gaudens, et Livourne, pour la Toscane.

23. Les directeurs transmettront aux différens préposés de leur arrondissement les ordres qu'ils recevront de l'administration; ils tiendront la main à l'exécution de ces ordres, veilleront à ce que le produit des recettes soit exactement versé dans les caisses, et adresseront à l'administration les états généraux des produits et des versemens de fonds de leur direction. (1er *mai* 1791, *art.* 13.)

Les directeurs des douanes représentant dans les départemens les administrateurs de cette partie, les lettres adressées à ces directeurs par des citoyens non fonctionnaires publics, pour des objets relatifs à cette administration, doivent être écrites sur papier timbré, conformément à l'art. 12 de la loi du

13 brumaire an 7. Les administrateurs donneront les ordres nécessaires pour l'exécution de ces dispositions, et pour qu'il ne soit répondu ni donné aucune suite aux lettres qui ne seroient pas timbrées. (*DM.* 22 *germinal an* 7.)

Voyez l'art. 12 de la loi du 13 brumaire an 7, sur le timbre.

24. Indépendamment des fonctions précédemment attribuées aux directeurs, ils seront encore tenus..... de faire, au moins une fois tous les ans, une tournée générale dans les bureaux et brigades de leur direction; ils devront s'assurer de l'exactitude du service dans toutes ses parties, et ils seront responsables de son exécution. (*Arrêté du Comité de Commerce, du 3 floréal an 3, art.* 2.)

Voici, pour plus amples renseignemens, les 30 articles qui composent la commission d'un directeur:

1°. Il doit régir, dans l'étendue du territoire qui lui sera indiqué, les droits de douanes et tous autres qui sont ou pourront être réunis à cette administration; transmettre sans délai les ordres qu'il recevra aux préposés de son arrondissement, même leur donner provisoirement ceux qu'il jugera nécessaires pour assurer la perception des divers droits et l'exécution des lois qui y ont ou qui y auront rapport, à charge d'en rendre compte.

Nota. *Les directeurs correspondront directement avec le directeur général sur toutes les affaires qui présentent une contravention aux lois prohibitives, soit qu'il s'agisse de demander des instructions, soit qu'il y ait lieu à référer de propositions d'arrangement.* (CD. 11 janvier 1809.) *Ils doivent également correspondre avec lui pour tout ce qui concerne les subsistances et pour lui faire connoître les arrêtés locaux pris dans cet objet par les préfets ou sous-préfets.* (CD. 4 brumaire an 10.)

2°. Il veillera à ce que tous les préposés remplissent leurs fonctions avec zèle et exactitude.

3°. Il fera remettre dans les premiers jours de chaque mois, par les receveurs, trois états certifiés des recettes et dépenses du mois précédent, et des fonds qui resteront en caisse, et il en formera un état général qu'il enverra de suite.

4°. Lorsqu'un receveur est en retard de compter, le directeur s'y transporte ou envoie un préposé supérieur pour constater sa situation. Le montant du débet s'il est représenté, ou la somme qui existe entre les mains du comptable, si elle est inférieure au débet, sera versée dans la caisse de l'arrondissement, aux frais dudit receveur.

5°. Si la somme n'est pas suffisante pour solder le débet, le directeur décernera contrainte contre ledit receveur et le suspendra de ses fonctions, commettra à sa place *par interim*, et en rendra compte à l'administration, à peine de demeurer responsable des pertes qui pourroient en résulter.

6°. Dans les deux premiers mois de l'année, il se fera remettre, par les receveurs, les comptes de l'année précédente, avec les registres et pièces à l'appui, et les fera vérifier dans ses bureaux, et après les avoir visés et certifiés, il enverra ces comptes et pièces à l'appui; les registres resteront entre ses mains, pour y avoir recours au besoin.

Nota. *Les directeurs sont tenus d'adresser chaque trimestre, au directeur général, un compte d'ordre de recettes et dépenses des produits de toute nature de leur direction, avec les pièces à l'appui. — Un pareil compte est adressé chaque année à l'administration pour les produits de la caisse des retraites.*

7°. Il tiendra registre des saisies, très-détaillé, par bureaux.

8°. Il fera tenir de pareils registres par les receveurs.

9°. Il arrêtera les états de répartitions, et adressera à l'administration ceux qui excéderont 500 fr. pour être ordonnancés.

Nota. *Les états de répartition pour les saisies de numéraire, quelque modique que soit la somme, doivent être adressés, pour être ordonnancés, à moins que la répartition, si elle est au-dessous de 500 francs, n'ait déjà été autorisée par un ordre particulier.*

10°. Il lui adressera tous les mois un état des saisies et instances, et tous les trois mois un état de celles qui étoient indécises à la fin du quartier.

Nota. *Les directeurs correspondront directement avec le directeur général, pour lui rendre compte sur-le-champ des saisies importantes et des évènemens d'un intérêt majeur.* (CD. 28 frimaire an 10.) — *Sans que cet ordre puisse les dispenser d'en référer également à l'administration de la manière accoutumée.* (CD. 14 nivose an 10.)

11°. Il tiendra un registre détaillé de tous les préposés de la direction, pour en fournir l'état à l'administration lorsqu'elle le demandera.

12°. Il interdira provisoirement, de toutes fonctions, les préposés qui lui paroîtront ne pouvoir plus continuer leurs fonctions sans inconvénient pour la chose publique; il pourvoira à ce que le service dont ils sont chargés n'en souffre point, et il en rendra compte.

Nota. *Les directeurs doivent indiquer à l'administration les préposés qui s'absenteroient de leurs postes sans permissions, et pourvoir provisoirement à leur remplacement.* (LD. 12 février 1808.)

13°. Il nommera aux places vacantes dans les brigades, jusqu'à celle de lieutenant particulier inclusivement, et il veillera à ce qu'ils prêtent le serment prescrit par la loi.

Nota. *Les directeurs nomment aux places de sous-lieutenant d'ordres.*

14°. Il s'assurera que les préposés des bureaux et ceux supérieurs des brigades, jusqu'au lieutenant d'ordres inclusivement, soient pourvus d'une commission de l'administration, et en délivrera lui-même aux lieutenans et préposés de la partie extérieure.

15°. Il veillera à ce que les préposés ne s'occupent pas de fonctions étrangères au service dont ils sont chargés, et en cas de contravention il en informera.

16°. Il adressera à l'administration, tous les mois, l'état des changemens, avancemens, dégradations, etc. avec leurs motifs.

17°. Il veillera à ce que les rôles ne présentent que des sujets ayant rempli les fonctions auxquelles les appointemens sont attachés, et que tous résident dans les lieux qui leur sont désignés.

18°. Il ne donnera des congés que pour causes légitimes; après quinze jours il y aura perte d'appointemens; il pourvoira à ce que les fonctions des absens soient remplies; l'administration se réserve de donner ceux des inspecteurs, comptables et contrôleurs de brigades.

Nota. *Les directeurs ne peuvent plus donner de congés aux employés à la nomination de l'administration, sinon dans les cas d'urgence absolue, et lorsque la destination n'est pas pour Paris.*

Ils rendent compte à l'administration du jour du départ, et adressent copie certifiée des pièces qui ont prouvé l'urgence. — Ils ne doivent demander des congés à l'administration que lorsque les motifs mis en avant par les préposés paroissent légitimes. Si un préposé excède son congé, il sera suspendu de son emploi, et ne pourra être réintégré que sur l'autorisation du directeur général. Le congé dont on n'aura pas fait usage dans les deux mois de sa date, sera nul, et le préposé obligé d'en solliciter un nouveau. (CD. 1 vendémiaire an 14.)

Il sera tenu un registre des congés dont on adressera des extraits au plus tard le 10 de chaque mois. (CA. même date.)

19°. Il tiendra deux registres, l'un des lettres qu'il écrira à l'administration, l'autre de celles aux préposés de sa division.

20°. Il fera copier sur un autre registre les décrets, ordres, instructions, etc. qu'il recevra de l'administration, et en fera tenir un semblable dans chaque bureau et poste.

21°. Il veillera à la conservation des poids, balances, meubles, immeubles, etc. servant à l'administration, — à ce que les préposés chargés de ces objets, ou leurs héritiers les remettent à ceux qui les remplaceront.

22°. Il ne pourra arrêter aucun marché, traité, ou abonnement, que lorsque les conditions, le prix et les époques des paiemens auront été arrêtés par l'agence à qui il adressera, à cet effet, les soumissions, plans ou devis.

23°. Il ne pourra faire payer d'autres appointemens, frais et dépenses, que ceux fixés par les états qui lui seront envoyés; il ne pourra ordonner le paiement des dépenses imprévues qu'autant qu'elles n'excéderont pas 50 fr. et que l'objet en sera tellement urgent, qu'il ne pourroit sans danger en attendre l'autorisation nécessaire, etc. à la charge d'en rendre compte sur-le-champ à l'administration; il ne pourra recevoir sur ses ordres particuliers aucuns deniers des percepteurs et du redevable, sous prétexte d'appuremens de comptes, amendes, confiscations, frais de justice ou autrement, à peine de révocation de sa commission.

Nota. *Le directeur autorise les dépenses de 50 francs et au-dessous, excepté les frais de saisies restés à la charge du trésor public, et ceux de transport de fonds.*

24°. Il sera tenu de parapher, par premier et dernier feuillet, tous les registres des receveurs et autres préposés; d'y joindre une instruction et de s'en faire donner un reçu avec soumission de les représenter à toute réquisition.

25°. Il vérifiera les états de fournitures des registres et impressions; s'assurera si celles énoncées ont été réellement faites; si les prix sont conformes à ceux convenus, si les papiers sont de la qualité indiquée par le marché, et si l'impression a été faite avec soin; il visera lesdits états, et les enverra à l'administration, pour qu'elle puisse en ordonnancer le paiement.

26°. Il veillera à ce qu'il ne soit délivré aucune expédition qui ne soit revêtue du timbre dont elle est susceptible.

27°. Il se conformera aux ordres et instructions qui lui seront données par l'administration, sur tous les objets non prévus par la présente, ou qui pourroient changer quelques-unes de ses dispositions.

28°. Il est autorisé à plaider, si besoin est, pardevant tous juges, soit en défendant, soit en demandant; opposer en tous cas et à toutes fins, soutenir les oppositions ou s'en désister; appeler de toute ordonnance, grief et jugement; prendre à partie; élire domicile; coter des gens de loi, si besoin est, et généralement faire pour la perception et conservation des droits de douanes et autres dont l'administration seroit confiée aux régisseurs, ce qu'ils feroient eux-mêmes s'ils étoient présens en personne sur les lieux, encore que le cas requière mandement spécial.

29°. Il fournira sans délai, soumission au bas d'une ampliation de la présente.

3o°. Il sera tenu de prêter le serment prescrit par la loi.

Les directions de département ne seront données qu'aux employés qui auront servi avec appointemens au moins pendant quinze années. Les employés parmi lesquels les directeurs seront choisis, sont : 1°. ceux qui ont exercé plus de cinq ans une inspection de première classe, ou dix ans une inspection de classe inférieure; 2°. les directeurs de correspondance depuis douze années consécutives, ou seulement depuis cinq ans, s'ils ont été autant de temps inspecteurs; 3°. les receveurs de première classe qui ont été inspecteurs pendant deux ans. (*Délibération administrative du* 8 *thermidor an* 9, *art.* 15.)

Les directions de première classe sont celles de Bordeaux, Nantes, Rouen, Anvers, Strasbourg et Marseille. — Pour en obtenir une, il faudra en avoir exercé une autre pendant deux années, ou avoir au moins seize années de service, dont sept comme directeur de correspondance et inspecteur de première classe, et trois comme receveur principal; ou enfin, avoir été receveur de première classe pendant cinq ans, et inspecteur pendant trois. (*Idem. art.* 16.)

§. III. *Commis de direction.*

Ils n'ont d'autres titres de création que la circulaire du 11 prairial an 3, adressée aux nouveaux directeurs; ils font partie des préposés des bureaux des douanes; ils sont portés sur les états de frais de régie, et tiennent rang avec les receveurs principaux. Je les classe néanmoins ici, parce que le tableau annexé à la loi du 23 germinal an 5, les porte parmi les employés supérieurs, immédiatement après les directeurs.

Voici les obligations que leur imposent leurs commissions : Ils sont chargés de tenir, sous les ordres du directeur, la correspondance relative à toutes les parties de l'administration des douanes, les registres de signalemens et autres; de former tous les états, faire toutes les expéditions nécessaires, suivre les affaires contentieuses et se conformer à l'ordre du travail que le directeur aura établi dans ses bureaux pour le bien du service.

§. IV. *Des Inspecteurs et Sous-Inspecteurs.*

25. Il y aura dans *les* principales douanes un inspecteur sédentaire, dont les fonctions consisteront à indiquer les commis qui devront être chargés de la vérification des déclarations, à assister à la reconnoissance et à l'estimation des marchandises dont les droits sont perceptibles à la valeur; enfin, à assurer dans toutes les parties l'exactitude du service des différens préposés de leur résidence. (1 *mai* 1791, *art.* 11.)

Ils surveillent aussi les bureaux et brigades. (*Même loi*, *art.* 6.)

26. Les..... fonctions des inspecteurs (*non sédentaires*) seront de vérifier les perceptions, la comptabilité et la manutention des receveurs et autres préposés des douanes de leur arrondissement, de diriger et surveiller le service des brigades et les opérations *de leurs contrôleurs*. (1 *mai* 1791, *art.* 12.)

Leur réintégration a été fixée par l'arrêté du 16 germinal an 3. Dans les cas urgens, et lorsqu'ils sont éloignés des directeurs, ils doivent rendre compte directement à l'administration, en prévenant le directeur. — Ils devront suivre avec exactitude les opérations de tous les préposés. — Ils sont tenus de se rendre au moins une fois par mois dans les bureaux et brigades de leur arrondissement; de vérifier les perceptions et la comptabilité des receveurs; de s'assurer que les états d'importation, d'exportation, de produits et de navigation sont rédigés avec soin, et aux époques fixées; de maintenir l'exécution de toutes les dispositions des articles 4, 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 3 floréal an 3; de surveiller la conduite et le travail des brigades, et d'y maintenir la subordination.

Les journaux de travail des inspecteurs ne doivent point indiquer les jours auxquels ils ont été à leur résidence, quelles qu'aient été leurs occupations; mais lorsqu'ils la quittent pour leur tournée, il est essentiel qu'ils indiquent bien précisément chaque jour de leur marche; qu'ils énoncent soit la vérification des bureaux, soit l'inspection des postes faite chacun de ces jours; qu'ils énoncent si de part et d'autre le service se fait, ou non, exactement; ce qu'ils ont découvert : de manière que s'il n'a été que huit jours en tournée, il ne soit question que de ces huit jours dans son journal. Les contrôleurs de brigades remettront à l'inspecteur leurs journaux de travail, qui en certifieront l'exactitude, avec leurs observations, et l'inspecteur les transmettra au directeur afin qu'il puisse donner des instructions sur le mouvement des brigades. (*Lettre du* 26 *brumaire an* 4.)

Les inspecteurs, dans le cours de leurs tournées, devront tous les trois mois, faire passer à la direc-

tion l'état des acquits-à-caution non rapportés, ou un certificat qu'il n'y avoit ni acquits-à-caution ni soumissions en retard. (*Lettre du 27 ventose an 4.*)

Ils ne doivent point envoyer à la régie, copie des compteréaux qu'ils font des recettes et dépenses des bureaux de leur inspection.

Mais ils adressent ces compteréaux au directeur, à l'expiration de chaque trimestre, appuyés de toutes les pièces de dépenses qui leur ont été remises par les receveurs principaux, ainsi que des dossiers de saisies dont les répartitions sont émargées.

Ils certifieront les états fournis à la fin du trimestre, par les receveurs et contrôleurs de brigades. (*Lettre du 25 fructidor an 8.*)

Ils remettront tous les trois mois au directeur, l'état des surnuméraires dépendans de leur arrondissement; cet état contiendra leur nom, celui du bureau dans lequel ils travaillent, et le temps depuis lequel ils sont occupés, avec des observations sur leur moralité, leur assiduité et leurs talens en perception et en contentieux, et sur-tout sur la rédaction des rapports; ils feront connoître le plus ou le moins d'espérance que donne leur activité et leur intelligence. (*Lettre du 4 pluviose an 9.*)

Les inspecteurs veilleront à ce que les contrôleurs de brigades remettent au directeur, dans les quinze jours de chaque mois, leur état particulier des vacances survenues pendant le cours du mois précédent; ils indiqueront le contrôle dont dépendent les emplois vacans, la nature de ces emplois, le montant de ces appointemens, la durée de la vacance et la somme non payée, relativement à cette vacance. (*Lettre du 21 brumaire an 5.*)

Les inspecteurs, contrôleurs de brigades, lieutenans d'ordre, ne pourront s'éloigner de leur arrondissement moins de huit jours, sans la permission du directeur qui devra en prévenir l'administration, et pour un plus long terme, sans celle de l'administration. (*Lettre du 3 floréal an 8.*)

Les inspecteurs ne pourront accorder de congés pour plus d'un jour, aux contrôleurs de brigades, lieutenans d'ordre, résidans hors le chef-lieu de la direction; les directeurs pourront seuls accorder les congés aux préposés de leur résidence, qui devront toutefois en prévenir leurs supérieurs, tels que inspecteurs, receveurs principaux et contrôleurs aux visites. (*Lettre du 13 messidor an 8.*)

Nota. *Les deux lettres ci dessus ont été refondues par celle du 1 vendémiaire an 14, rappelée au paragraphe* Directeurs; *il en résulte que les inspecteurs ne peuvent donner de congés que pour un jour, aux préposés des brigades à la nomination du directeur général.*

Les sommes allouées au contrôleur de brigades pour frais de chauffage et de lumière des postes, seront remises aux inspecteurs par le receveur principal, sur leur quittance provisoire. Ils feront la distribution de ces sommes aux chefs de brigades, conformément à l'état des frais, et ils les feront constater par un rôle émané d'eux.... Ce rôle sera visé par l'inspecteur ou le directeur, si c'est dans le lieu de sa résidence, et sera porté au receveur principal en échange de la quittance provisoire qu'ils retireront. (*Lettre du 27 ventose an 10.*)

Les inspecteurs doivent avoir soin de l'instruction de leurs subordonnés. (*CA. 26 vendémiaire an 9.*)

Ils doivent, dans leurs tournées, veiller strictement à ce que les receveurs fassent exactement leurs versemens. (*CD. 22 brumaire an 10.*)

Ils doivent faire leurs observations, articles par articles, sur les journaux des contrôleurs pour les objets qui en sont susceptibles.

Ils ne peuvent remettre aucuns ordres, circulaires, ni donner dans les bureaux des ordres de travail par écrit, sans en avoir reçu l'approbation du directeur.

Ils ne doivent faire aucune proposition à l'administration, pour changemens, augmentations ou autres objets de service, sans en avoir référé au directeur.

Ceux dans l'inspection desquels il existe des marais salans, salines ou salaisons en atelier, doivent adresser, chaque mois, au directeur général, un rapport sommaire concernant la situation des bureaux, brigades, les abus à réformer, etc.; ce rapport ne dispense pas de fournir à l'administration ceux ordinaires. (*CD. 6 avril 1807.*)

Les inspecteurs peuvent, comme les directeurs, requérir provisoirement la mise en arrestation des préposés prévenus de délits graves; ils doivent s'adresser aux préfets pour les faire emprisonner, et en attendant, les faire garder à vue. (*DM. police générale, 13 mai 1807 et CD. 7 avril suivant.*)

Les inspecteurs ne peuvent détourner les préposés de leur service, pour les employer comme palefreniers, domestiques, etc.; les directeurs, sous leur responsabilité, doivent dénoncer ces abus. (*CD. 14 août 1807.*)

Les inspecteurs doivent fréquemment lier leur service avec leurs confrères de droite et de gauche.

Les Sous-inspecteurs ont, dans leurs arrondissemens, les mêmes fonctions et attributions que les inspecteurs.

Les employés qui auront droit à l'inspection, sont: 1°. les sous-inspecteurs en activité dans ce grade depuis deux ans; 2°. les contrôleurs de visite en exercice de leur emploi depuis quatre ans; 3°. les mêmes préposés qui, n'ayant ce grade que depuis deux ans, ont exercé plus de trois, celui de premier commis de direction, et servent depuis dix ans; 4°. les sous-directeurs du bureau central ayant huit années de service, dont deux dans ce dernier grade, et une comme sous-inspecteur ou contrôleur de visite; 5°. les receveurs dont les traitemens s'élèvent à 4,000 francs. (*Délibération de l'Administration, du 8 thermidor an 9, art. 13.*)

Les inspections de première classe sont celles de Bordeaux, Paimbœuf, le Havre, Anvers, Bourg-libre, Genève, la Ciotat, Gênes et Livourne. Pour y être nommé il faut avoir exercé pendant deux années une autre inspection, ou une recette de 4,000 francs d'appointemens et au-dessus.

§. V. *Des Contrôleurs aux visites, Sous-Inspecteurs.*

27. Les fonctions des sous-inspecteurs sont attribuées aux contrôleurs aux visites. Ils surveilleront le travail des brigades de leur résidence, sous les ordres de l'inspecteur, et le dirigeront pendant son absence; mais ils seront tenus de lui rendre compte des motifs et des résultats des ordres qu'ils auront donnés. (*Arrêté du Directeur général, du 23 messidor an 10.*)

Les motifs de cet arrêté sont que les opérations du service sédentaire, suivies par les contrôleurs aux visites, se lient nécessairement avec celles des brigades de leur résidence, et qu'il ne peut qu'être très-utile de leur donner la surveillance sur ces deux services.

28. Les contrôleurs des visites.... surveilleront les opérations des visiteurs..... (*Arrêté du Comité de Commerce, du 3 floréal an 3, art. 7.*)

Devoirs du Contrôleur aux visites, Sous-inspecteur, conformément à la délibération administrative, du 4e complémentaire an 8, §. 1. — 1°. Il sera chargé de veiller à ce que le bureau soit ouvert et fermé aux heures fixées par la loi, et à ce que les employés s'y trouvent; il préviendra le receveur des retards ou absences. — Même surveillance sur les ouvriers et emballeurs.

2°. Il aura attention à ce que les chargemens et déchargemens des navires (aux termes de l'art. 9 du titre 13 de la loi du 22 août 1791) ne se fassent que dans l'enceinte des ports où les bureaux sont établis.... sauf le cas de force majeure justifiée... ne se fassent (conformément à l'art. 1er du titre 6 de la loi du 4 germinal an 2) qu'en plein jour.... savoir: du 1er *avril au* 30 *septembre* de 5 heures du matin à 8 heures du soir, et du 1er octobre au 31 mars, de 7 heures du matin à 5 heures du soir, les marchandises étant même accompagnées de permis.

3°. Rédigera procès-verbal aux termes de l'article 13 du titre 2 de la loi du 22 août 1791... si il trouve dans le cours de son service des marchandises embarquées ou déchargées sans permis signé du receveur principal, ou, en son absence, de son commis.

4°. Il s'assurera que les bureaux sont fournis de poids, balances, jauges, plombs, enclumes, coins et bouteroles..... que les poids des balances sont justes; que les matrices ne sortent pas du bureau, et ne soient point altérées, et, hors des heures, soient sous sa clef et celle du receveur..... à ce que les plombs soient frappés dans le bureau et en présence d'un visiteur.

5°. Pour plomber une futaille, fera percer deux douves et deux fonds, pour y passer la ficelle et ce à chaque bout.... quant aux caisses, percer un des côtés, le dessus, le dessous, et un bout pour y passer la ficelle.

6°. Le bout des sondes doit présenter une chambre longue au moins de deux pouces, et être dentelé et haché.

7°. Les préposés cotés aux chargemens seront sous la surveillance du contrôleur aux visites. — Le contrôleur de brigades lui remettra une liste des préposés désignés à cet effet.

8°. Veillera à ce que les bâtimens soient mis en décharge, suivant l'ordre des numéros marqués par la déclaration, et que la vérification des marchandises soit faite au moment de leur présentation.

9°. Indiquera les visiteurs qui devront être chargés de la vérification, et inscrira son nom en marge du registre de déclaration, après s'être assuré que celle reçue est dans la forme prescrite, et signée du déclarant.—Observera que chaque visiteur doit en deux ou trois mois vérifier un nombre à-peu-près égal de bâtimens. — . . . . . .

10°. Le contrôleur assistera aux visites et s'assurera du poids, nombre, etc.... en cas de différence de la déclaration à la vérification, il en fera rédiger un rapport d'après les articles 18, 20, 21 et 22 du titre 2 de la loi de 1791, et si ce sont des marchandises à la valeur et mésestimées, il fera procéder d'après les dispositions de la loi du 4 floréal an 4.... il doit toujours assister à la vérification de celles-ci et le certifier au pied du rapport des visiteurs. Il pourra faire des contre-visites en se concertant avec le receveur, l'inspecteur et le directeur.

11°. S'attachera à connoître les usages du commerce, quant à la forme, au volume, et à l'enveloppe des balles et tonneaux, et à la nature des marchandises qui passent le plus souvent par sa résidence.

12°. Assistera au jaugeage, s'assurera de l'exactitude des calculs, etc. et certifiera les opérations du visiteur.

13°. Maintiendra la police entre les visiteurs, et préviendra toute discussion entre eux et le commerce.

14°. S'assurera que les ordres de la régie, et du

directeur et de l'inspecteur, sont de suite portés sur le registre d'ordres et corrects.

DES DÉCLARATIONS. — 1°. Se fera représenter, à l'arrivée d'un bâtiment, le manifeste et autres papiers de mer pour les comparer... Examinera si le manifeste est signé du capitaine.

2°. Fera avertir le contrôleur de brigades d'envoyer des préposés à bord pour la visite des bâtimens; recommandera la recherche dans les bâtimens et chambres du capitaine et des passagers; s'assurera s'il n'y a point de doubles cloisons et autres caches.

3°. Veillera à ce que les capitaines et maîtres de bateaux, même en relâche forcée, fassent leur déclaration dans les vingt-quatre heures, et qu'elles soient conformes aux dispositions des articles 4, 5, 6, 7 et 10 du titre 2 de la loi du 22 août 1791, etc.

4°. S'il résulte des différences entre le manifeste et les déclarations, procédera d'après les dispositions des articles 1 et 2 de la loi du 4 germinal an 2.

5°. Tiendra la main aux formalités voulues par les art. 4 et 9 de la loi du 4 germinal an 2..... fera, sous sa responsabilité, déposer en douane, et porter sur un registre particulier les marchandises dont les déclarations en détail ne seroient point fournies, afin d'assurer le paiement du droit de magasinage; il provoquera la vente de celles qui ne seroient pas retirées dans les deux mois, conformément aux dispositions du titre 9 de la loi du 22 août 1791.

6°. Verra qu'il ne soit mesusé de la faculté accordée par l'article 12 du titre 2 de ladite loi, de rectifier avant la visite, et dans le jour de la déclaration, les erreurs y existantes quant aux poids, au nombre, à la mesure ou à la valeur... observera que les changemens ne peuvent porter ni sur l'espèce, le nombre, marques et numéros des balles, caisses, etc. et doivent se faire dans le jour même de l'enregistrement de la déclaration.

7°. Se fera, à l'arrivée d'un bâtiment, d'un port de France, représenter les expéditions voulues par l'article 1er du titre 3 de la loi du 22 août 1791, les confrontera avec les marchandises mises à terre, et procédera d'après l'article 9 du même titre, s'il existe des différences.

8°. Si les cordes ou plombs ont été déplacés ou rapportés, il empêchera la décharge de l'acquit-à-caution, en fera mention au dos, et le remettra au receveur pour être envoyé au bureau qui l'a délivré.

DES REGISTRES. — 1°. Ils doivent être reliés, cotés par premier et dernier feuillet, et paraphés par le juge de paix ou un juge du tribunal civil, conformément à l'art. 27 du titre 13 de la loi du 22 août 1791, sans lacune et interligne, et dans la forme prescrite par l'art. 26.

2°. Vérifiera si les registres sont conformes aux modèles envoyés par la régie, si les numéros sont remplis et les déclarations signées tant par les capitaines que par les commerçans ou leurs agens.

3°. Tiendra la main à ce que les vérifications faites, soit au bureau, soit sur le quai, soient ensuite reportées sur un sommier, d'après le modèle annexé à la circulaire du 26 messidor an 8.

4°. Les droits devront être liquidés tous les jours et portés sur ce sommier, chaque page et chaque mois seront arrêtés. — Aucune marchandise ne sera remise à la disposition du négociant, avant que les droits n'en aient été liquidés et inscrits sur ce sommier, qui servira de contrôle de recette. Le contrôleur est responsable de ces dispositions.

5°. S'assurera si les acquits-à-caution contiennent la liquidation des droits ou l'estimation des marchandises, les soumissions relatives aux peines énoncées à défaut de non rapport, et si les cautions sont solvables.

6°. Fera par mois le relevé des acquits-à-caution non rapportés, remettra l'état daté au receveur et provoquera les poursuites, veillera à ce que les expéditions délivrées dans sa résidence ne soient pas revêtues de certificats de décharge après les délais expirés, le tout conformément aux dispositions du titre 3 de la loi du 22 août 1791, et au titre 7 de celle du 4 germinal an 2. (*Le contrôleur aux visites partagera le produit de ces non-rapports, avec le receveur et le commis chargé de la suite desdits acquits.* CA. 19 ventose an 6.)

7°. S'assurera que les marchandises, à l'importation et l'exportation, sont exactement conduites des bâtimens au bureau, et les autres aux bâtimens, après leur visite au bureau ou sur le quai.

DES MARCHANDISES JOUISSANT DE L'ENTREPÔT. — Le contrôleur fera constater le poids des tabacs venans de l'étranger et destinés à jouir de l'entrepôt de 18 mois, avant la mise en entrepôt... Les magasins destinés à les recevoir seront sur le port.

Fera au moins tous les trois mois un recensement..... S'il reconnoît des soustractions, fera décerner contrainte pour le double droit d'entrée à la partie manquante, et s'assurera que le terme d'entrepôt ne sera pas excédé, ou les tabacs retirés avant l'acquittement des droits.

Fera tenir à un visiteur un registre de compte ouvert... Si ces tabacs viennent d'un port de la république, il sera ajouté à l'entrée une colonne pour le numéro de l'acquit-à-caution.

DES MARCHANDISES DE PRISES. (*Voir ce titre au Code.*)

CONTRÔLE DE RECETTE. — Le registre indiqué par l'art. 4 du titre 3 de la présente délibération, doit servir au contrôleur aux visites à s'assurer que les produits réels du mois sont exactement portés dans les bordereaux de recette qu'il sera tenu de rectifier. S'il remarquoit des différences entre les bordereaux et le résultat des registres de visite, il en demanderoit la cause pour la faire cesser, ou en informer le directeur.

Pour s'assurer de la réalité des dépenses indiquées, s'en fera représenter les pièces, qu'il visera, et sera personnellement responsable des erreurs ou omissions qui existeroient dans les bordereaux.

Des états et journaux. — Vérifiera les états d'importation, exportation et de navigation, en certifiera l'exactitude, d'après le relevé des registres, et notamment de ceux de visite... Vérifiera aussi les états de grains... S'assurera que tous ces états sont remis à la direction avant le 10 du mois qui suivra celui pour lequel ils sont rédigés.

Tiendra un registre portatif de son travail journalier, des découvertes qu'il aura faites, de ce qu'il aura reconnu de contraire au bon ordre et aux intérêts de l'administration et du Gouvernement.

Remettra à l'inspecteur, au plus tard le cinquième jour qui suivra le mois expiré pour être envoyé à la régie, un extrait de ce registre, avec des notes sur le zèle et l'exactitude des préposés, sa surveillance s'étendant à tous, à l'exception du receveur principal et du commis principal à la navigation.

Etat de balance. — Indiquera dans son journal l'époque à laquelle il aura vérifié les états de balance, les erreurs qu'il aura reconnues et ce qu'il aura fait pour les rectifier. — Cette vérification s'appliquera à la classification des marchandises et la quotité du droit, et à sa liquidation. Le visiteur partage la responsabilité des receveurs dans les perceptions inexactes, et l'employé supérieur appelé à vérifier les états, sera solidaire avec ces deux préposés, pour les erreurs que la régie remarquera.

Devra se rendre à bord des bâtimens de prises, pour assister à l'apposition des scellés, à l'inventaire, la vente, etc..... En son absence, ce sera le premier visiteur, si le receveur le juge en état.

A compter du 1 messidor an 11, le sous-inspecteur se fera remettre, à la fin de chaque mois, par le receveur principal, les feuilles d'appointemens des contrôles qui dépendent de la principalité..... Il les vérifiera et les fera rectifier, si elles ne sont pas exactes.

Le vérifié sera conçu comme certificat justificatif. « Que les préposés y dénommés ont été » attachés chacun à leur poste pendant le mois » de..... pour le nombre de jours pour lequel ils » y sont employés ».

Si le sous-inspecteur étoit trop éloigné de sa résidence et qu'il ne pût pas viser ces feuilles au jour prescrit, il motiveroit dans le certificat la cause du retard.

Formalités pour le cabotage. — Le contrôleur aux visites ne laissera délivrer aucun passavant ou acquit-à-caution, avant qu'il ait été fait une déclaration signée du propriétaire ou commissionnaire, des objets destinés à être embarqués.

Cette déclaration sera faite sur une feuille volante, qui doit être enregistrée ou écrite sur le registre, et signée. — Dans l'un ou l'autre cas, il en sera fait un double, que le receveur fera passer au contrôleur des visites, qui nommera un visiteur et lui fera signer son nom, tant sur la déclaration que sur le registre.

Le visiteur fera délivrer au propriétaire ou au commissionnaire un permis contenant l'obligation d'apporter à la douane l'objet destiné à être embarqué.

La marchandise arrivée à la douane, le visiteur procédera, en présence du contrôleur aux visites, à la reconnoissance. — La qualité, le poids, le nombre ou la mesure constatée, seront mis au dos du permis, et signés tant par le visiteur que par le contrôleur aux visites. Un emballeur apposera ensuite les plombs : on veillera, s'il s'agit de futailles, à ce que les douves et les fonds soient percés, à ce que la corde passe dans chaque trou, à ce que le plomb soit assez près du nœud pour qu'on ne puisse pas épisser les cordes après les avoir coupées; enfin à ce que la corde soit d'une bonne qualité..... Ces formalités remplies, on remettra ce permis au commis chargé des acquits-à-caution ou passavans.

Ce commis ne délivrera ces expéditions que quand le permis sera revêtu de ces formalités. L'acquit ou passavant fera mention du nombre de permis délivrés, et répétera les quantité, poids, nombre et valeur des marchandises.

Le permis d'embarquer qui se trouve au dos de l'acquit-à-caution ou du passavant, sera signé du receveur, et autant qu'il se pourra, du visiteur et du contrôleur aux visites; l'une et l'autre expédition sera ensuite remise à l'employé coté à bord du navire, qui l'enregistrera sur son portatif et la revêtira de son certificat d'embarquement.

Le contrôleur aux visites ou le chef du service, ne souffrira, sous aucun prétexte, que rien ne s'embarque sans la représentation d'une de ces expéditions; mais dans tous les cas, le contrôleur aux visites devra tenir une notice exacte et indicative des vérifications dont chacun des visiteurs aura été chargé. — Les vérifications ne pourront être faites que par deux préposés. (*LA. 5 frimaire an* 11.)

Lorsque les receveurs et visiteurs ont prélevé chacun 50 francs par mois sur le produit des plombs, le surplus du bénéfice du mois est partagé entre eux et plusieurs autres préposés, parmi lesquels les contrôleurs aux visites sont désignés, et ont une part. (*CD. 9 messidor an* 10.)

Les employés qui ont droit aux sous-inspections, sont les contrôleurs de brigades ayant dix années de service dans la partie active; les préposés de même grade qui, n'y étant que depuis un an, ont exercé pendant cinq ans un emploi dans les bureaux de perception, ou une place de pre-

mier commis au bureau central. (*Délibération de l'Administration, du 8 thermidor an 9, art.* 6.)

Les employés admis à concourir pour les contrôles de visite, sont, — 1°. les sous-inspecteurs et les contrôleurs de brigades qui auront exercé une première visite dans un grand bureau; — 2°. les commis principaux de navigation dont les appointemens n'excèdent 2,400 francs; — 3°. les premiers visiteurs à 2,000 francs de traitement, dans les lieux où il n'existe pas d'emploi de contrôleur des visites; — 4°. les receveurs principaux; — 5°. les receveurs subordonnés dont le traitement est de 1,800 francs; — 6°. les sous-chefs et premiers commis de correspondance, qui, ayant au moins quatre années de service, ont été employés dans toutes les divisions. (*Même délibér. art.* 12.)

§. VI. *Contrôleurs aux entrepôts.*

Ils sont chargés de faire vérifier et de vérifier eux-mêmes les quantités et qualités des marchandises lors de leur entrée en entrepôt et lorsqu'elles en sont retirées; de tenir la main à leur enregistrement, de faire les dispositions nécessaires pour assurer le paiement des droits sur celles qui entreront en consommation; de procéder lorsqu'il sera nécessaire, au récensement dans lesdits entrepôts, et d'en suivre avec soin le travail. Ils se conformeront pour ces objets, et pour tout ce qui est relatif au service, aux instructions qui leur seront données par le directeur, ainsi qu'à ses ordres, relativement à toutes autres opérations qu'il jugera devoir leur confier. Ils prêteront serment, s'ils ne l'ont déjà fait, devant le juge de paix de l'arrondissement, de bien et fidèlement remplir les fonctions des emplois qui leur sont confiés, et ils en feront enregistrer l'acte au greffe dudit juge. (*Extrait d'une commission.*) — Ils sont en outre tenus de former les états de cette partie d'administration. (*Circulaire du 24 thermidor an* 10.) — Ils jouissent d'une part dans les bénéfices des plombs. (*Circulaires des* 11 *et* 18 *brumaire an* 11.)

Quoique, dans les états de dépenses, les contrôleurs aux entrepôts n'aient rang qu'après les commis à la navigation, je les classe néanmoins ici, parce que la loi du 23 germinal an 5 les porte parmi les employés supérieurs.

SECTION III. — *Employés à la perception.*

29. Les bureaux de perception ne seront composés que de receveurs, visiteurs, commis aux déclarations et commis aux expéditions, à l'exception des principaux bureaux maritimes, dans chacun desquels il y aura un employé sous la dénomination de commis principal pour la navigation : les contrôleurs aux visites seront placés dans les bureaux où le bien du service l'exigera. (*Arrêté du Comité de Commerce, du* 3 *floréal an* 3, *art.* 3.)

30. Les préposés à la perception des droits énonceront dans les acquits de paiement le titre en vertu duquel ils auront perçu lesdits droits; et ils en justifieront s'ils en sont requis; à l'effet de quoi les réglemens arrêtés..... seront imprimés et publiés aussitôt qu'ils seront intervenus. Il leur est défendu de percevoir d'autres et de plus forts droits que ceux fixés, à peine de concussion. (22 *août* 1791, *art.* 29, *tit.* 13.)

Le Code pénal du 25 septembre 1791, partie 2, titre 1, section 3, article 14, porte que « tout » fonctionnaire ou officier public, toute personne » commise à la perception des droits et contribu- » tions publiques, qui sera convaincu d'avoir com- » mis, par lui ou ses préposés, le crime de concussion, » sera puni de la peine de six années de fers, sans » préjudice de la restitution des sommes reçues illé- » gitimement ».

§. I. *Receveurs.*

31. Les fonctions des receveurs, soit principaux, soit particuliers, consisteront à percevoir les droits d'après les déclarations données par les redevables, les certificats des visiteurs, et la liquidation qui en aura été faite par les contrôleurs ou liquidateurs. Les receveurs principaux seront encore chargés de recevoir les fonds et de vérifier les comptes des receveurs particuliers. Ils enverront les bordereaux de leurs différentes recettes, tant aux directeurs de leur arrondissement qu'à l'*administration.* (1 *mai* 1791, *art.* 10.)

Les receveurs auront la direction et la surveillance de toutes les parties du

service de leur bureau et ils en seront responsables. Leurs obligations particulières consisteront à viser les manifestes et déclarations avant leur transcription; à percevoir *outre* les droits de douane, *ceux* de navigation; à former les états de comptabilité, et à correspondre sur tout ce qui a rapport à leurs fonctions. (*Arrêté du Comité de Commerce, du 3 floréal an 3, art. 4.*)

Le registre de recette de navigation sera tenu par le receveur à qui le montant des droits sera compté, *sans intermédiaire*, à l'instant où la perception s'effectuera, il signera seul la quittance. (*OD. 6 pluviose an 12.*)

Les bordereaux de recette et dépense des receveurs, destinés pour l'administration, sont envoyés par ceux-ci au directeur qui ne les adresse au directeur général qu'après les avoir vérifiés.

En outre de ces fonctions, les receveurs constateront les contraventions aux lois de perception et de prohibition qu'ils pourront découvrir, rédigeront les rapports et les transcriront sur un registre à ce destiné; ils inscriront sur ce registre les rapports qui seront faits par d'autres préposés, et s'assureront qu'ils sont rédigés dans les formes prescrites. Les receveurs principaux donneront aux receveurs particuliers de leur arrondissement des instructions sur leurs opérations.

Les receveurs feront devant les juges de paix et tribunaux toutes les poursuites nécessaires sur les saisies, décerneront les contraintes pour défaut de rapport des certificats de décharge d'acquits-à-caution et de recouvremens des droits; ils en suivront l'effet et se conformeront aux lois des 22 août 1791 et 4 germinal an 2, contenant réglement général des douanes.

Ils devront en outre suivre exactement les instructions qui leur seront données directement par l'administration ou transmises par les directeurs et inspecteurs pour l'exécution de tous les décrets et arrêtés relatifs à la partie et administration des douanes. (*Extrait des commissions des receveurs.*)

Dans les cas urgens, lorsque les receveurs principaux sont trop éloignés de la direction, ils peuvent rendre compte directement à l'administration, en prévenant leur directeur. (*Lettre du 11 prairial an 13.*)

Les receveurs sont responsables des rapports vicieux qui sont rédigés dans leurs bureaux. (*CA. 26 vendémiaire an 9.*)

Ils doivent s'assurer, sous leur responsabilité, de la solvabilité des cautions qu'ils acceptent. (*CA. 14 fructidor an 9.*)

Les recettes dont les appointemens sont de 2,400 à 3,600 francs, sont réservées aux inspecteurs qui, ayant au moins vingt années de service, seront hors d'état de remplir leurs fonctions avec l'activité nécessaire.

Les sous-directeurs de correspondance, les contrôleurs des visites, les receveurs d'une classe inférieure, les commis principaux à la navigation, premiers visiteurs ou premiers commis aux déclarations dans les douanes de première classe, auront aussi droit à ces emplois.

Les recettes dont les appointemens sont de 4,000 francs et au-dessus, ne seront accordées qu'à des receveurs dont les traitemens seront au moins de 3,000 francs, et à des directeurs de correspondance ou inspecteurs de première classe qui auront seize années de service.

Les recettes d'un traitement au-dessous de 2,400 francs, les emplois de commis à la navigation, receveurs aux déclarations, visiteurs et commis aux expéditions, seront accordés aux préposés de grade ou traitement inférieur, qui, ayant constamment donné des preuves d'activité, auront le plus de talens. Les contrôleurs de brigades ayant dix ans de service en cette qualité, concourront avec les préposés des bureaux, pour toutes celles de ces places qu'ils seront en état d'exercer. (*Délibération administrative du 8 thermidor an 9*, art. 9, 10 et 11.)

1248

32. Les registres de déclarations, paiemens des droits, soumissions des redevables et de leurs cautions, descentes des marchandises et décharges des acquits-à-caution, qui seront tenus dans chaque bureau, devront être sans aucune lacune ni interligne, et les sommes y seront inscrites sans chiffres ni abréviations; sauf, après qu'elles auront été écrites en toutes lettres, à les tirer en chiffres hors ligne. En cas de perte des expéditions, lesdits registres pourront seuls servir à la décharge des redevables, auxquels il sera délivré par les receveurs et contrôleurs des copies certifiées desdites expéditions, toutes les fois qu'il pourra être pris les précautions suffisantes pour empêcher les doubles emplois et autres abus, et sans qu'au moyen desdites copies certifiées on puisse prolonger les délais fixés par les expéditions pour les chargemens, déchargemens et transports des marchandises. (*22 août 1791, art. 26, tit. 13.*)

Lesdits registres seront reliés, les feuillets cotés par premier et dernier, et paraphés sans frais par..... le juge de paix. (*art.* 27, *même loi et même titre.*)

On ne peut rien changer à ce qui a été écrit sur les registres qui font foi en justice, sinon en présence des parties intéressées, ou elles dûment appelées.

Le receveur principal doit tenir tellement à sa disposition, les registres et expéditions de son bureau, qu'il ne puisse en être fait usage à son insu; à cet effet, il mettra chaque soir, à la clôture de la douane, sur le registre courant des acquits-à-caution, acquits de paiement, passavans, et au dos du dormant de la dernière expédition, un arrêté ainsi conçu : *Clos le.... à.... heures après midi.* (*LA.* 28 *brumaire an* 11.)

Les receveurs subordonnés ne pourront délivrer aucune expédition sans la faire signer par un préposé de brigade de service près leur bureau. (*LA.* 28 *brumaire an* 11.)

Ces receveurs ne peuvent recevoir de traites pour crédits sur les sels, sans y avoir été autorisés par le receveur principal. (*CD.* 21 *décembre* 1807.)

Lorsque, pour l'instruction d'une instance, il est nécessaire de connoître le contenu d'un registre, on ne doit en donner que des extraits certifiés véritables, ou les communiquer sur le bureau sans les déplacer. Aucun juge ne peut ordonner le dépôt du registre à son greffe, sinon dans le cas d'inscription de faux. La représentation auroit encore lieu si l'on prétendoit que l'extrait délivré n'est point conforme au registre.

A l'égard des personnes qui ont perdu leurs expéditions, il ne peut leur être délivré de duplicata que d'après les ordres des administrateurs, auxquels il faut s'adresser. Ceux-ci sont dans l'usage de se faire envoyer le duplicata, et de faire faire les vérifications nécessaires, en sorte que, sans qu'il résulte aucun inconvénient de la perte des expéditions pour les propriétaires, il ne peut être abusé des duplicata.

Il ne doit être délivré de copie d'acte de propriété, déposé par les négocians dans les bureaux, que sur la demande des parties intéressées ou en vertu d'un jugement qui en ordonne la délivrance. (*DM.* 4 *prairial an* 4.)

33. Les receveurs principaux des droits seront en outre tenus d'avoir un registre-journal, sur lequel ils porteront de suite, et sans aucune transposition, surcharge ni rature, toutes les parties, tant de recette que de dépense, qu'ils feront. Ledit registre-journal, pareillement relié, sera coté et paraphé, par premier et dernier feuillets, par..... le juge de paix..... (22 *août* 1791, *art.* 28, *tit.* 13.)

34. Dans le cas d'apposition de scellés sur les effets et papiers des comptables, les registres de recette et autres de l'année courante ne seront pas renfermés sous les scellés. Lesdits registres seront seulement arrêtés et paraphés par le juge, qui les remettra au préposé chargé de la recette *par interim*, lequel en demeurera garant comme dépositaire de justice; et il en sera fait mention dans le procès-verbal d'apposition des scellés. (22 *août* 1791, *art.* 21, *tit.* 13.)

35. Lorsque le receveur aura fait crédit des droits, il sera, en cas de refus ou de retard de la part des redevables, autorisé à décerner contrainte, en fournissant en tête de la contrainte extrait du registre qui contiendra la soumission des redevables. (22 *août* 1791, *art.* 31, *tit.* 13.)

L'avis du conseil d'état, du 9 juillet 1808, a donné lieu d'examiner si les redevables de droits qui ne se libéreroient point à l'époque où ils sont obligés, seroient tenus de payer les intérêts des sommes qu'ils auroient différé d'acquitter.

L'art. 1153 du Code Napoléon décide cette question; il porte : « Dans les obligations qui se bornent » au paiement d'une certaine somme, les dom» mages-intérêts résultant du retard dans l'exé» cution, ne consistent jamais que dans la con» damnation aux intérêts fixés par la loi, sauf les » règles particulières au commerce et au caution» nement. Ces dommages et intérêts sont dus sans » que le créancier soit tenu de justifier d'aucune » perte. Ils ne sont dus que du jour de la demande, » excepté dans les cas où la loi les fait courir de » plein droit ».

D'après ces dispositions, toutes les fois qu'il sera formé des demandes judiciaires contre les redevables en retard de se libérer, il sera nécessaire de conclure au paiement des intérêts. Une lettre de Son Exc. le ministre des finances prescrit d'ailleurs de suivre cette marche dans tous les cas de cette espèce.

Le paiement des intérêts étant un moyen de plus pour amener les débiteurs de l'administration à se

liquider promptement, les receveurs ne devront point différer à former leur demande en justice, lorsqu'ils n'auront pu obtenir le paiement des sommes dont ils seront à découvert.

36. Les contraintes décernées, tant pour le recouvrement des droits dont il aurait été fait crédit, que pour défaut de rapport des certificats de décharge des acquits-à-caution, seront visées sans frais par *le juge compétent*...., et exécutées par toutes voies, même par corps, sous le cautionnement de *l'administration*. Les juges ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, refuser le *visa* de toutes contraintes qui leur seront présentées, à peine d'être, en leur propre et privé nom, responsables des objets pour lesquels elles auront été décernées. (22 *août* 1791, *art.* 32, *tit.* 13.)

Les contraintes, dit cet article, seront visées par *l'un des juges du tribunal du district*, ... j'ai mis par le *juge compétent*, parce qu'aujourd'hui il faut distinguer..... si les contraintes, par suite d'acquits-à-caution délivrés pour des transports de grains ou pour assurer la réexportation des marchandises angloises, sont décernées, *non contre les cautions*, mais contre les principaux obligés, c'est alors aux juges des tribunaux correctionnels que la connoissance en appartient..... Mais à l'égard des contraintes décernées, soit pour les autres affaires de douanes, soit même, en matière de grains et de marchandises angloises, contre les cautions des contrevenans, c'est en vertu des lois des 4 germinal an 2 et 14 fructidor an 3, aux juges de paix qu'appartient le *visa* de ces contraintes.

JURISPRUDENCE. 1°. La distinction établie ci-dessus a été reconnue par arrêt de cassation, du 7 fructidor an 10, ainsi conçu : — « vu l'art. 12 » du tit. 6 de la loi du 4 germinal an 2, portant : » *les juges de paix connoîtront en première ins-* » *tance des affaires concernant les douanes ;* vu » pareillement les lois des 14 fructidor an 3 et » 9 floréal an 7, confirmatives de cette attribution ; » — attendu qu'en transférant des tribunaux de » district aux juges de paix, le droit de connoître » en première instance des contraventions aux » réglemens concernant les douanes, ces lois ont » implicitement et nécessairement rapporté l'art. 32 » du titre 13 de la loi du 22 août 1791, qui von- » loit que les contraintes fussent visées par l'un » des juges des tribunaux de district, puisque le » *visa* de la contrainte n'étant qu'une formalité » préliminaire à l'introduction de l'instance, le » législateur n'auroit pu, sans violer les premiers » élémens de la procédure, et choquer toutes les » convenances judiciaires, charger de remplir » cette première formalité, les membres du tri- » bunal qu'il constituoit juge supérieur et d'appel » de la validité de ces mêmes contraintes. — La » cour casse, etc. »

Par la même raison, c'est devant les juges de paix que doivent être portées, en première instance, les *oppositions* aux contraintes décernées, soit dans les affaires de douanes qui n'ont rapport ni aux grains ni aux marchandises angloises, soit contre les *cautions* des contrevenans dans les affaires qui ont rapport à ces marchandises.

2°. — Le sieur Pluvenet étoit caution d'un transport de grains dont le certificat de décharge ne fut point rapporté..... le receveur décerna contrainte, par suite de laquelle ledit sieur fut emprisonné. — Il s'adressa au tribunal civil de Marseille qui déclara la nullité de cet emprisonnement, et la cour d'appel d'Aix confirma ce jugement. — Alors l'administration se pourvut en cassation, et le 14 vendémiaire an 11, il intervint arrêt par lequel — « Vu les articles 18 et 32 du » titre 13 de la loi du 22 août 1791, ainsi con- » çus..... — Considérant qu'il a été dérogé, » et à l'article ci-dessus, relativement au *visa par* » *l'un des juges du tribunal du district*, et à » l'article 1, titre 2 de la même loi, qui avoit at- » tribué aux tribunaux de district la connoissance » de tout ce qui pouvoit avoir rapport aux droits » des douanes nationales, et à l'article 10 de celle » du 14 fructidor an 3, qui veut que les juges de » paix en connoissent en première instance, et » que le jugement attaqué y a contrevenu, en » décidant que le tribunal de l'arrondissement de » Marseille étoit compétent pour prononcer en » première instance, sur la validité de l'empri- » sonnement de Pluvenet, lequel avoit eu pour » cause le défaut de rapport de certificats de dé- » charge d'acquits-à-caution, lorsque le tribunal » n'auroit pu en être légalement saisi qu'en se- » conde instance, et sur l'appel du juge de paix ; » — considérant que la loi du 9 mars 1793, portant » abolition de la contrainte par corps en matière » civile et de commerce, n'avoit point dérogé » aux règles établies par celle du mois d'août 1791, » concernant les douanes nationales ; que cette » matière n'auroit pu être soumise à l'empire » d'une nouvelle législation, qu'autant qu'elle y » auroit été comprise par une disposition formelle, » et non par l'effet d'une simple induction ; con- » sidérant que la loi du 4 germinal an 2, en au- » torisant la contrainte par corps en matière de » douanes, tant pour droits que pour amendes et » restitutions, n'établit pas un droit nouveau ; » qu'elle est seulement déclarative d'un droit

» préexistant, et prouve incontestablement que, » nonobstant l'abolition de la contrainte par corps » en général, elle a continué d'avoir lieu en ma- » tière de douane; — considérant enfin que la loi » du 15 germinal an 6, n'ayant point abrogé les » réglemens particuliers relatifs à cette adminis- » tration, n'a pu avoir son effet que pour les cas » qu'elle a prévus nominativement; — d'où il » résulte que le jugement attaqué s'est écarté » des lois qui règlent la compétence des tribunaux » relativement aux douanes, et qu'il a fait une » fausse application, soit de celle du 9 mars 1793, » soit de celle du 15 germinal an 6; en jugeant » que la contrainte par corps, autorisée par la loi » d'août 1791, étoit abolie par la première, et » astreinte, dans son exercice, aux formalités » prescrites par la dernière; — le tribunal casse et » annulle..... »

3°. — Il a encore été décidé par arrêt de la même cour, du 21 prairial an 13, que le *visa* par le juge du domicile du contraignable suffit, quoique l'emprisonnement soit fait dans un autre lieu.

37. L'exécution des contraintes ne pourra être suspendue par aucune opposition ou autre acte, si ce n'est, quant à celles décernées pour défaut de rapport de certificats de décharge des acquits-à-caution, en consignant le simple droit. Il est défendu à tous juges, sous les peines portées en l'article précédent, de donner contre lesdites contraintes aucunes défenses ou surséances, qui seront nulles et de nul effet, sauf les dommages et intérêts de la partie. (22 *août* 1791, *art.* 33, *tit.* 13.)

Un avis du ministre des finances, du 5 prairial an 9, de concert avec celui de la justice, porte que « la loi du 15 germinal an 6, en abrogeant, » par son article 19 du titre 3, toutes les lois qui » prononçoient la contrainte en matière civile et de » commerce, n'a eu en vue que celles qui sont rela- » tives aux conventions civiles ou commerciales » des citoyens entre eux, et qu'elle n'a porté au- » cune atteinte aux lois qui pouvoient avoir pour » objet le recouvrement des sommes dues au trésor » public ».

Par conséquent, lorsque les receveurs ont fait sans succès les démarches nécessaires pour obtenir le paiement des droits arriérés, des confiscations et des amendes relatives, soit aux saisies, soit au non rapport des acquits-à-caution, ils doivent employer la voie de la contrainte par corps, en se fondant sur les dispositions des lois des 22 août 1791 et 4 germinal an 2, et en se conformant, pour le mode d'exécution, à celles des articles 32 et 33 du titre 13 de la même loi du 22 août. (*Circulaire de l'Administration, du* 29 *prairial an* 9.)

Le conseil d'état a délibéré dans le même sens le 7 fructidor an 12. Voir n° 291.

38. Tout receveur, caissier, dépositaire, percepteur ou préposé quelconque, chargé de deniers publics, ne pourra obtenir décharge d'aucun vol, s'il n'est justifié qu'il est l'effet d'une force majeure, et que le dépositaire, outre les précautions ordinaires, avoit eu celle de coucher ou de faire coucher un homme sûr dans le lieu où il tenoit ses fonds, et en outre, si c'est au rez-de-chaussée, de le tenir solidement grillé. (*AC.* 8 *floréal an* 10.)

Il résulte de cet arrêté que les receveurs ne doivent négliger aucun moyen pour prévenir l'enlèvement des deniers qu'ils ont en caisse, et que ce n'est qu'autant qu'une force majeure aura rendu ces précautions inutiles, qu'ils pourront prétendre à être déchargés de toute responsabilité. Cet arrêté n'explique pas les formalités à remplir pour constater les vols de cette espèce, vraisemblablement parce qu'elles sont de même nature que celles prescrites de tout temps pour établir les délits qui emportent peines afflictives contre leurs auteurs.

Toutes les fois que les fonds d'une caisse de douanes auront été spoliés par force majeure, le receveur devra dans l'instant même, ou au moins dans les vingt-quatre heures, faire constater le délit par les juges, les officiers de police, ou les agens des communes les plus prochaines.

Le procès-verbal qui en sera dressé devra contenir le détail de toutes les fractures faites aux portes, fenêtres, coffres, armoires, etc.; il donnera la description des lieux et celle des moyens employés par les voleurs pour s'introduire : les dépositions des témoins tant à charge qu'à décharge y seront également relatées, et le comptable sera tenu dans le même délai, d'y consigner sa déclaration, appuyée d'un bordereau signé de lui, présentant ses recettes et dépenses depuis l'arrêté de son dernier compte-rendu, les fonds qu'il avoit en caisse, et ceux manquans.

Si, après la clôture du procès-verbal, le receveur vouloit ajouter, par un acte subsidiaire à sa déclaration des fonds enlevés de son domicile, il ne pourroit y être admis, parce que les comptables doivent toujours être en état de faire connoître la situation de leur caisse, et qu'ici, leur affirmation

tenant lieu de preuve, on ne peut apporter trop de précaution pour s'assurer qu'elle est exacte. Un employé supérieur assistera, autant qu'il sera possible, à la rédaction de ces actes, et les signera; les copies en seront envoyées de suite à l'administration.

Enfin, si le vol étoit commis avec attroupement et à main armée, ce seroit le cas d'invoquer la loi du 10 vendémiaire an 4, relative à la responsabilité des communes. (*CD.* 1er *pluviose an* 10.)..... Voir nos 144 à 150.

§. II. *Commis principaux à la navigation.*

39. Le commis principal pour la navigation sera chargé de tout ce qui concerne la navigation, dont il signera les expéditions avec le receveur. (*Arrêté du Comité de commerce, du 3 floréal an 3, art.* 5.)

Savoir : de l'examen des pièces, des enregistremens et expéditions de toute nature. — Il inscrira son visa sur toutes les quittances et pour le droit de tonnage au-dessous de celui du visiteur qui en énoncera la liquidation. (*LD.* 6 *pluviose an* 12.) — Il sera établi à cet effet un registre au bureau de visite. (*LD. frimaire an* 13.)

Les commis à la navigation ne peuvent exiger pour les expéditions qu'ils délivrent des rapports de mer, plus que les greffiers des tribunaux auxquels la loi n'accorde qu'un franc par rôle, chaque page contenant vingt lignes et chaque ligne sept mots. (*LD.* 30 *ventose an* 12.)

Lorsque sur le produit des plombs, les receveurs et visiteurs ont prélevé chacun 50 francs par mois, le surplus est partagé entre eux et plusieurs autres employés, parmi lesquels sont compris les commis principaux à la navigation pour une demi-part.

§. III. *Receveurs aux déclarations.*

Celui chargé de la déclaration des capitaines sera chargé de la vérification des manifestes et expéditions qui lui seront remises dans les vingt-quatre heures de l'arrivée par les capitaines. S'il les trouve conformes, il est tenu de les certifier par un visa; dans le cas contraire, il motivera sur les déclarations, les irrégularités qu'il aura reconnues, et remettra le tout au receveur pour éviter que le capitaine n'élude le paiement des droits de navigation.

Celui chargé des déclarations en détail à l'entrée fera les enregistremens, les permis de débarquement et les enverra à la signature du receveur.

Celui chargé des déclarations à la sortie fera les permis d'embarquement et remettra aux visiteurs les déclarations, lesquelles après vérification et liquidation des droits, seront remises aux expéditionnaires qui en feront les quittances qu'ils remettront à la recette. (*Circulaire du* 8 *vendémiaire an* 5.)

Outre ces attributions, ils seront chargés de tenir les registres de sortie relatifs à l'entrepôt fictif et réel. (*Circulaire du* 24 *thermidor an* 10.)

Lorsque sur le produit des plombs, les receveurs et visiteurs ont prélevé chacun 50 francs par mois, le surplus est partagé entre eux et plusieurs autres employés parmi lesquels sont compris les receveurs aux déclarations pour une demi-part.

§. IV. *Visiteurs.*

40. Les visiteurs feront la jauge des bâtimens de mer; ils vérifieront les marchandises, liquideront les droits des douanes, et tiendront les registres de visite, de manière que, rapprochés de ceux de déclarations, ils présentent un contrôle de la recette : les entrepôts, dans les lieux où il en est ou sera établi, seront suivis par des visiteurs qui seront chargés alternativement de ce service pendant un temps déterminé. (*Arrêté du Comité de commerce, du 3 floréal an 3, art.* 6.)

Les visiteurs, que les circonstances laisseront sans occupation, coopéreront au travail des commis aux expéditions, toutes les fois que le receveur le jugera convenable. (*Arrêté du Comité de commerce, du 3 floréal an 3, second paragraphe de l'article* 9.)

Les visiteurs se conformeront exactement en ce qui les concerne aux dispositions des lois des 22 août 1791, 4 germinal an 2 et 14 fructidor an 3, ainsi qu'aux instructions qui leur seront données. (*Extrait d'une commission.*)

Les visiteurs n'ont point droit au partage des

sommes provenant du non-rapport des acquits-à-caution.

Il a été créé des *aides-visiteurs;* cette dénomination indique les fonctions de ces emplois. — Ils secondent les visiteurs dans toutes leurs opérations, et partagent avec eux le travail trop considérable des grandes douanes, afin d'éviter des retards au commerce. — Ces nouveaux emplois ont été confiés à des surnuméraires. Ils ne sont nullement fondés à demander partage dans le bénéfice des plombs. — Quant aux saisies et doubles droits pour excédant, s'ils concourent à les constater, ils ont droit à la répartition, puisqu'ils sont préposés. (*DG.* 21 *brumaire an* 11.)

§. v. *Commis aux expéditions.*

41. Le service des commis aux expéditions consistera à tenir les registres de passavans, d'acquits-à-caution, de certificats de décharge, d'importation ou d'exportation, à aider à la transcription des déclarations, à délivrer les expéditions relatives à la perception et à la navigation, et à copier les états et la correspondance du receveur; celui-ci réglera, au commencement du mois, le travail particulier de chacun de ces commis. (*Arrêté du Comité de commerce, du* 3 *floréal an* 3, *art.* 8.)

En cas d'insuffisance dans le nombre des visiteurs, il y sera suppléé par des commis aux expéditions, lesquels reprendront leurs fonctions à la cessation du service pour lequel ils auront été détachés..... (*Arrêté du Comité de commerce, du* 3 *floréal an* 3, *premier paragraphe de l'art.* 9.)

Dans ce cas, les commis aux expéditions ne pourront signer qu'en second les expéditions. (*LA.* 28 *brumaire an* 11.)

Ils ne participent point au bénéfice des plombs. (*Circulaire du* 22 *messidor an* 6.)

Mais ils participent aux sommes payées pour non rapport des acquits-à-caution, lorsqu'ils sont spécialement chargés par leurs commissions d'expédier ces acquits et d'en suivre la rentrée. (*Lettre du* 13 *ventose an* 9.)

§. vi. *Ouvriers des douanes.*

42. Les hommes de peine employés pour le commerce dans les douanes, et qui continueront d'être salariés par lui, seront commissionnés par l'administration et révocables à sa volonté. (*DM.* 24 *novembre* 1807.)

SECTION IV. — *Service actif.*

§. i. *Brigades des douanes.*

43. Les brigades..... seront distribuées sur les côtes et frontières pour assurer la perception, et s'opposer aux importations et aux exportations en fraude des droits. (1 *mai* 1791, *art.* 5.)

CONTROLEURS DE BRIGADES. — L'administration leur a accordé, le 1er messidor an 7, la surveillance des opérations des recettes subordonnées, qui se trouvent dans la ligne dont ils dirigent le service. Ils devront s'assurer que les expéditions sont bien libellées, les visites exactes, les registres bien tenus, les perceptions régulières, les fonds versés dans les délais prescrits à la recette principale; ils s'informeront si la suite des affaires contentieuses n'éprouve aucun retard; enfin ils porteront leur attention sur tout ce qui concerne la gestion des receveurs, visiteurs et autres commis attachés aux bureaux particuliers.

En accordant ces nouvelles attributions aux contrôleurs de brigades, l'administration n'a point entendu leur attribuer la supériorité sur les préposés des recettes particulières. (*LA.* 15 *prairial an* 8.)

En vérifiant les bureaux subordonnés, ils doivent comparer les registres de recette avec celui que le lieutenant du poste est obligé de tenir des navires entrés et sortis et de l'objet des droits de navigation acquittés. (*CA.* 29 *brumaire an* 9.)

Ils rendront compte de cette vérification des bureaux subordonnés, dans leurs journaux de travail. (*Circulaire du* 29 *prairial an* 8.)

Ils doivent vérifier le service en payant les appointemens. (*Lettre du* 25 *novembre* 1806.)

Ils doivent payer les appointemens en francs; ne peuvent faire de retenues, ni se servir de préposés comme palefreniers, domestiques, etc. — Ils ne délivreront pas de congés de plus d'un jour,

sans autorisation. (*Lettre du* 30 *septembre* 1807.)

Leurs journaux doivent présenter régulièrement leur travail heure par heure, préciser leurs opérations et celles des lieutenans d'ordre et entrer dans les détails les plus circonstanciés du travail de jour et de nuit.

Ils doivent également lier fréquemment leur service avec leurs confrères de droite et de gauche, et en faire mention expresse dans leurs journaux. (*CA.* 21 *avril* 1807.)

Ils doivent indiquer sur leurs journaux le nom des préposés qu'ils trouvent de service; — ils ne peuvent se faire accompagner dans leurs tournées par les lieutenans d'ordre et autres chefs. (*Lettre du* 27 *mai* 1808.)

Ils sont particulièrement chargés de l'instruction de leurs subordonnés; ceux qui s'en acquitteront le mieux, auront de l'avancement. (*Circulaire du* 26 *vendémiaire an* 9.)

Pour éviter les abus dans les fournitures que les contrôleurs de brigades sont dans l'usage de faire, dans quelques directions, aux préposés, ceux-ci auront un livret sur lequel ces fournitures seront portées; les contrôleurs tiendront un registre dans l'objet, dont ils donneront le relevé général à l'inspecteur, à l'expiration de chaque trimestre. (*CA.* 31 *juillet* 1807.)

Les contrôles de brigades ne seront donnés qu'aux lieutenans d'ordre, ou principaux, ayant deux années de service en cette qualité. Il suffira d'avoir exercé une de ces places pendant un an, si on a occupé, pendant trois années, un emploi de receveur ou de visiteur. (*Délibération administrative du* 8 *thermidor an* 9, *art.* 5.)

LIEUTENANS. — Doivent veiller avec les préposés de leur brigade à la conservation des droits de douanes et autres qui ont été ou pourroient être réunis à ladite administration, ainsi qu'à l'exécution des lois relatives aux prohibitions.

En cas de contravention aux lois, ils sont autorisés à rédiger les rapports nécessaires et à les signifier.

Ils s'assureront que les préposés sous leurs ordres s'acquittent de leurs devoirs avec décence, fermeté et exactitude, et méritent, par leur bonne conduite, l'estime de leurs concitoyens.

Ils seront toujours munis, dans l'exercice de leurs fonctions, de leurs commissions qu'ils représenteront à la première réquisition, et qu'en cas de démission ou de destitution, ils seront tenus de remettre à leur contrôleur. (*Extrait des commissions, de lieutenans d'ordre, lieutenans et sous-lieutenans.*)

NOTA. *Néanmoins la commission d'un lieutenant d'ordre diffère de celles des lieutenans et sous-lieutenans..... La première d'ailleurs émane de l'administration, tandis que ce sont les directeurs qui accordent les autres.*

Les lieutenans d'ordre et principaux ne pourront être choisis que parmi les lieutenans de brigades employés en cette dernière qualité depuis deux années. Celui qui aura occupé un an une recette ou une visite, concourra pour les places de lieutenant d'ordre ou principal, pourvu qu'il ait été commandant de brigade pendant six mois. (*Délibération administrative du* 8 *thermidor an* 9, *art.* 4.)

Le grade de lieutenant ne pourra être conféré qu'après six mois d'exercice dans celui de sous-lieutenant. (*Idem, art.* 3.)

Pour être pourvu d'une sous-lieutenance de brigade, il faut avoir servi trois mois comme simple employé. (*Idem, art.* 2.)

CHEFS DE POSTE DES BRIGADES. — Ils devront rendre compte, jour par jour, de ce qu'ils auront remarqué, à l'inspecteur qui le transmettra dans le jour au directeur, afin que celui-ci adresse ces rapports au directeur général pour être ensuite mis sous les yeux du ministre de la police. (*LD.* 30 *vendémiaire an* 13.)

PRÉPOSÉS DE BRIGADES. — Ils doivent, après avoir prêté le serment prescrit, veiller à la conservation des droits de douanes et autres qui ont été ou pourroient être réunis à ladite administration. (*Voyez lieutenans, la fin de leurs commissions étant absolument la même.*)

On ne peut pas employer les préposés du service actif dans les bureaux ou pour tenir les écritures des chefs. Ces préposés ne peuvent être détournés du service auquel ils sont appelés. — Cette disposition ne prive pas les receveurs dont le traitement excède 3500 francs, du préposé dont ils ont besoin pour le port des lettres, ordres et paquets, etc.; ce préposé ne peut être remplacé sans un ordre de l'administration. (*Circulaire du* 2 *vendémiaire an* 11.)

§. 11. *Marins des douanes.*

44. L'*administration des douanes* pourra tenir en mer ou sur les rivières, des vaisseaux, pataches et chaloupes armés..... (22 *août* 1791, *art.* 6, *tit.* 13.)

CET article ajoutoit : *A la charge de remettre tous les ans, au greffe du tribunal de commerce du chef-lieu de la direction, un rôle certifié du directeur de l'arrondissement, des noms et surnoms de ceux qui monteront lesdits bâtimens.* — Mais cette disposition a été changée par l'article 4 de l'arrêté consulaire du 25 thermidor an 10, qui, lui-même, se trouve modifié par les articles 8 et 9 du décret impérial du 2 messidor an 12, cité ci-après.

45. Les marins employés pour la navigation et la manœuvre des pataches ou autres bâtimens des douanes, seront exclusivement soumis aux ordres de l'administration et au même régime que les employés des brigades de terre. (*AC. 25 thermidor an 10, art. 1.*)

Lesdits marins ne pourront être requis pour un autre service. (*Idem, art. 2.*)

46. Les équipages des chaloupes, canots et toutes embarcations attachées au service des douanes, et qui naviguent à la rame ou à la voile, sans manœuvres hautes, seront composés d'hommes non compris dans l'inscription maritime. (*DI. 2 messidor an 12, art. 1.*)

Pourront cependant les patrons des embarcations désignées à l'article précédent être pris dans la classe des marins âgés de 50 ans et au-dessus, et qui, en raison de cet âge, sont exempts d'être levés pour le service. (*Idem, art. 2.*)

Ainsi ces marins ne pourront, sous aucun prétexte, être requis pour le service de la marine. (*LD. 15 thermidor an 12.*)

Les préposés du service de terre doivent avoir vingt ans; mais les directeurs sont autorisés à placer dans les embarcations des douanes, des fils de préposés qui auroient atteint dix-huit ans.

47. Les hommes embarqués sur lesdites chaloupes, canots et autres embarcations, naviguant à la rame ou à la voile, sans manœuvres hautes, ne supporteront sur leur solde, et comme tout autre employé des douanes, que la retenue fixée par la loi du 2 floréal an 5 (*et l'arrêté du 25 thermidor an 11*); et n'auront droit à la pension de retraite qu'en remplissant les conditions prescrites par la même loi. (*DI. 2 messidor an 12, art. 3.*)

1100

Les équipages des pataches, félouques et chebecks, attachés au service des douanes, et qui naviguant en mer à la voile et avec des manœuvres hautes, seront composés de marins de diverses classes, dans les proportions suivantes, savoir : Un quart en officiers mariniers ou matelots première classe; — un quart en matelots deuxième classe; — un quart en matelots troisième classe; — un quart en novices. — Conformément à l'article 2 de l'ordonnance du 4 juillet 1784, il continuera d'être embarqué un mousse par dix hommes d'équipage. (*DI. 2 messidor an 12, art. 4.*)

Les officiers mariniers et matelots composant les équipages des bâtimens désignés en l'article ci-dessus, seront pris parmi les hommes de mer soumis à l'inscription maritime. (*Même décret, art. 5.*)

Chaque année il pourra, selon les besoins du service, être levé sur les pataches, félouques et chebecks, jusqu'à concurrence du tiers de leurs équipages, qui sera remplacé par un nombre égal de matelots de quatrième classe ou novices.

Les officiers mariniers, matelots, novices et mousses embarqués sur les bâtimens, naviguant en mer et à la voile et avec des manœuvres hautes, subiront sur leur salaire une retenue de trois centimes par franc, au profit de la caisse des invalides de la marine; et au moyen de cette retenue, il sera pourvu sur les fonds de ladite caisse au paiement des pensions et demi-soldes ou secours dont ces marins ou leurs veuves pourront être susceptibles, conformément aux dispositions de la loi du 13 mai 1791. — Ils ne subiront aucune autre retenue sur leur salaire. (*Même décret, art. 6 et 7.*)

Ces marins cesseront en conséquence de payer la retenue prescrite par l'article 3 de ce décret.

48. Les directeurs et préposés des douanes seront tenus de se pourvoir au bureau de l'inscription maritime d'un rôle d'équipage pour chacun des bâtimens ou embarcations affectés au service. — Ils ne pourront employer sur lesdits bâ-

timens ou embarcations que les hommes portés au rôle par l'administration de l'inscription maritime, laquelle sera responsable de l'exécution des dispositions prescrites par le présent décret, tant pour l'espèce que pour le nombre proportionnel d'individus qui devront être respectivement employés dans lesdits bâtimens ou embarcations. (*Dl. 2 messidor an 12, art.* 8.)

49. Au premier fructidor de chaque année, le directeur général des douanes adressera au ministre de la marine l'état des félouques, pataches, chebecks et autres bâtimens de cette nature armés pour le service des douanes, afin qu'il soit donné des ordres pour la conformation ou le renouvellement des équipages desdits bâtimens, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le ministre de la marine sera également informé, par le directeur général des douanes, de tous les armemens nouveaux qu'il jugera à propos d'ordonner dans le cours de l'année, afin que le ministre donne des ordres pour la formation des équipages. (*Même décret, art.* 9.)

Observ. Toutes les dispositions du décret impérial sont si précises qu'elles doivent désormais éviter toutes discussions avec l'administration de la marine.... si quelques membres de cette administration vouloient y donner de l'extension, le directeur s'y refusera formellement, et en informera de suite le directeur général.

Par décision du ministre des finances, du 22 frimaire an 14 : « Les embarcations destinées au service des douanes seront affranchies du droit de navigation, à la charge de fournir par cette administration, dans les bureaux des arrondissemens où les embarcations existent, des états et des renseignemens, tels qu'on puisse les reconnoître facilement lorsque le service ne permettra pas d'aborder le bureau, pour justifier par pièces de la qualité des employés qui les monteront ».

Il résulte de tout ceci, que l'administration a des embarcations de différentes espèces, qui sont absolument dans sa dépendance. — Les embarcations à la rame et à la voile, sans manœuvres hautes, sont particulièrement employées à faire le service des ports et des rivières ; elles ne sont pour la plupart montées que par un pilote, ayant le grade de sous-lieutenant, et par deux matelots ; elles servent à conduire les préposés de brigades aux différens endroits où leur présence peut être nécessaire, ainsi que les visiteurs lorsqu'ils vont jauger les bâtimens. Ces petites embarcations sortent quelquefois des ports, mais seulement lorsqu'il fait beau temps, et encore ne s'éloignent-elles jamais. — Les autres embarcations, au contraire, qui vont avec des manœuvres hautes, sont particulièrement destinées à parcourir la mer ; elles ont en général un équipage marin chargé de diriger l'embarcation, et une garnison composée de préposés ; le chef de ces derniers commande l'embarcation ; en mer il est traité comme contrôleur de brigades, mais lorsqu'il se réunit avec d'autres préposés pour un service de terre, il n'a plus que le rang de lieutenant d'ordre.

TITRE III.

Des obligations et prévarications, attributions et prérogatives communes à tous les employés.

SECTION I. — *Obligations.*

50. Tous les préposés des douanes recevront une commission..... (*4 germinal an 2, art.* 1, *tit.* 4.)

Cet article ajoute : *Ils en seront toujours porteurs, ainsi que du Code.* Cette dernière formalité, impossible à remplir, n'ayant été rappelée ni par la loi du 14 fructidor an 3, ni par celle du 9 floréal an 7, est tombée en désuétude.

Les commissions délivrées aux employés des douanes, contiennent les instructions relatives aux fonctions de leur grade.

51. Ils seront toujours munis de leurs commissions dans l'exercice de leurs fonctions, et ils seront tenus de les exhiber à la première réquisition. (*22 août* 1791, *art.* 16, *tit.* 13.)

Le second paragraphe de cet article portoit *que les préposés de brigades porteroient un écusson avec*

exergue, mais un arrêté du 25 pluviose an 8, leur a donné un uniforme, et cet uniforme a définitivement été ordonné pour tous les emplois de douanes, par l'arrêté consulaire du 7 frimaire an 10, cité au titre 1er de ce Code..... — Par circulaire du directeur général, en date du 14 brumaire an 13, il a été prescrit que les employés des deux services seroient toujours revêtus de leurs uniformes lorsqu'ils sont de service. — Quoiqu'il suffise pour faire reconnoître les préposés, il me paroît qu'il n'en est pas moins indispensable qu'ils soient porteurs de leurs commissions ou d'ordres suffisans.

52. Les préposés prêteront serment devant *le juge de paix*, auquel ils seront tenus de représenter des certificats de bonnes mœurs, donnés, soit par les officiers municipaux du lieu de leur résidence ordinaire, soit par les officiers des régimens où ils auroient servi. La prestation de serment, qui sera inscrite à la suite des commissions qui leur auront été délivrées, fera mention de la représentation desdits certificats, et sera enregistrée au greffe du tribunal; le tout sans frais. (22 *août* 1791, *second paragraphe de l'art.* 12, *tit.* 13.)

SUIVANT le texte de la loi, les préposés devoient prêter serment devant le président ou l'un des juges du tribunal du district; cette prestation a lieu actuellement devant les juges de paix, substitués par la loi du 4 germinal an 2, à ces derniers tribunaux. (*Lettre du ministre de la justice, relatée dans la circulaire du* 1er *ventose an* 4.)

On avoit conclu de l'article 23 de la loi sur le timbre, du 13 brumaire an 7, qui veut que deux actes ne puissent être expédiés sur la même feuille de papier timbré, que les prestations de serment ne devoient plus être inscrites à la suite des commissions, mais qu'il devoit en être délivré expédition sur une feuille séparée, au timbre de 75 centimes. — Une lettre du grand-juge, du 7 ventose an 12, rétablit le paragraphe de l'article 12 ci-dessus dans toute sa vigueur, et ordonne que les actes de prestations de serment ne seront soumis qu'au droit d'enregistrement et à celui du timbre du papier nécessaire à la réduction de la minute de l'acte, dont il n'est pas besoin de délivrer expédition, mais dont il est fait annotation sans frais, au bas de la commission. — Le droit d'enregistrement est de 15 francs, non compris le décime, pour tous les employés de bureau et les chefs de brigades, à partir du contrôleur;..... tous les autres chefs et préposés de la partie active, ne paient que 3 francs, aussi non compris le décime, en conformité de la loi du 22 frimaire an 7, art. 3 de la section 3, et 4 de la section 6 du titre 10. (*CD.* 23 *vendémiaire an* 11.)

53. ..... Ils prêtent serment en ces termes : « Je jure obéissance aux constitu- » tions de l'empire, et fidélité à l'Empereur ». (*Sénatus-consulte du* 28 *floréal an* 12, *art.* 56, *tit.* 7.)

Les préposés *des douanes* qui auront prêté le serment dans la forme ci-dessus, seront dispensés de le renouveler lorsqu'ils passeront dans le ressort d'un autre tribunal, à la charge d'en faire enregistrer l'acte dans ce dernier tribunal..... (22 *août* 1791, *art.* 13, *tit.* 13.)

LA loi ci-dessus porte que cet enregistrement sera exécuté sans frais, mais celle du 22 frimaire an 7, art. 68, le soumet au droit fixe de 1 fr. 10 c., dans le cas où un préposé, sans changer de fonctions, ni recevoir une nouvelle commission, est seulement détaché dans le ressort d'un autre tribunal.

Lorsqu'on est commissionné pour un nouvel emploi, il y a lieu de prêter un second serment. (*Lettre de la régie, du* 22 *ventose an* 7.)

54. Tous les..... commis attachés aux bureaux des..... administrations publiques, seront tenus, aux signaux d'alarme, de se rendre sur-le-champ dans leurs bureaux, qui deviennent pour eux le poste du citoyen. (*Loi du* 2 *septembre* 1791.)

OBSERV. Cette mesure générale deviendroit particulière aux préposés des douanes, lors d'un trouble qui éclateroit dans leur résidence, à raison d'un incendie, etc. Ils devroient aussitôt se rassembler au bureau de la douane de la commune, s'il y en avoit une; dans le cas contraire, chez les différens chefs, pour y recevoir et exécuter les ordres que les circonstances exigeroient. (*Circulaire de la régie aux directeurs, du* 7 *septembre* 1792.)

Les préposés doivent justifier qu'ils ont satisfait

à la conscription. (*DI.* 17 *thermidor an* 12.) — Voir aussi les observations à la suite du n° 72.

Il est défendu aux préposés de fréquenter les cabarets, les foires et les assemblées. (*CA.* 15 *frimaire an* 13.)

On ne peut être en même temps préposé du service actif et surnuméraire.

Les fils de préposés ne peuvent être placés avant vingt ans dans les brigades..... Mais il y a exception pour la marine. Voir n° 46.

§. 1. *Cautionnemens.*

55. Il sera fourni des cautionnemens en numéraire par les régisseurs, administrateurs et employés des régies et administrations de l'enregistrement et des domaines, des douanes, des postes et de la loterie nationale, dénommés dans l'état annexé à la présente, d'après les fixations qui y sont déterminées. (7 *ventose an* 8, *art.* 1.)

OBSERV. Cet état porte à 500,000 francs la portion pour laquelle les préposés des douanes contribuent à ces cautionnemens, d'où résulte que chaque employé qui y est soumis dépose à-peu-près la moitié de son traitement d'une année.

56. Le montant desdits cautionnemens, tant en numéraire qu'en obligations, sera versé immédiatement, savoir, pour Paris, au trésor public; et dans les départemens, au receveur général ou à ses préposés..... (*AC.* 18 *ventose an* 8, *art.* 2.)

Chaque employé dans les administrations ci-dessus sera tenu de justifier dans le mois, et par un duplicata de sa quittance, qu'il a fourni son cautionnement. Ce duplicata sera adressé, savoir, pour les employés de la régie de l'enregistrement, du domaine et de celle des douanes, au directeur de chaque département ou de la division, qui en justifiera aux administrateurs desdites régies.... (*AC.* 18 *ventose an* 8, *art.* 4.)

Lesdits administrateurs en certifieront le ministre des finances, ainsi que de l'exécution de l'article *ci-dessous*, s'il y a lieu, contre ceux de leurs préposés qui n'auroient point satisfait, dans le délai fixé, au paiement de leur cautionnement. (*AC.* 18 *ventose an* 8, *art.* 5.)

Tout citoyen qui n'aura pas satisfait, dans les délais fixés, au paiement de son cautionnement, ne pourra continuer l'exercice de ses fonctions, sous peine de destitution, s'il est employé des régies et administrations.... (7 *ventose an* 8, *art.* 8.)

A l'avenir, aucun préposé comptable ne pourra être installé dans l'emploi dont il aura été pourvu, qu'après avoir versé le montant de son cautionnement et en avoir justifié. (24 *avril* 1806, *art.* 19.)

IL résulte de tout ceci que lorsqu'un employé des douanes qui n'aura pas encore fourni de garantie, versera un cautionnement entier, il suffira qu'il adresse le mandat du receveur du département à son directeur, afin que celui-ci le fasse passer à l'administration, qui le fera convertir en un certificat d'inscription.

Quant à l'employé qui change de résidence ou de fonction, après avoir déjà fourni un premier cautionnement, il a d'autres formalités à remplir; elles consistent à produire : 1°. son récépissé définitif; 2°. un certificat de non opposition au tribunal de son arrondissement, lequel devra être délivré sans frais et sans l'affiche de trois mois; 3°. s'il est comptable, il y sera joint un *quitus* de sa gestion, délivré par le directeur général; 4°. enfin si le nouveau cautionnement qu'il devra payer est plus fort que l'ancien, il aura encore à envoyer le récépissé du versement de l'excédant à la caisse du département.

Ces pièces seront transmises de suite à la caisse d'amortissement, par l'administration, qui enverra en échange à l'employé qu'elles concerneront, le nouveau certificat d'inscription sur les registres de cette caisse, ou une ordonnance pour toucher à celle du département le montant du cautionnement, soit dans le cas de son remboursement définitif, soit qu'il ne s'agisse que de la différence avec le nouveau, si l'ancien est supérieur. (*CD.* 4 *vendémiaire an* 14.)

Dans le cas même où il y a identité parfaite entre les deux cautionnemens, le renvoi du récépissé à

la caisse d'amortissement est encore nécessaire pour qu'elle puisse constater la mutation et assurer le paiement des intérêts avec connoissance exacte de la résidence. (*CD.* 30 *ventose an* 13.)

Les récepissés des cautionnemens doivent indiquer les noms et prénoms des titulaires.

Les préposés qui auront des cautionnemens à verser, pourront recevoir au lieu de mandats que leur délivroient les receveurs généraux, des reconnoissances à talon, dans lesquelles on mentionnera que les versemens auront lieu pour la caisse d'amortissement. Ces récépissés seront adressés par MM. les directeurs à M. le directeur général qui les fera remettre à la caisse d'amortissement. (*CD.* 26 *mars* 1808.)

57. Les articles 1, 2 et 4 de la loi du 25 nivose dernier, relative aux cautionnemens fournis par les notaires, avoués et autres, s'appliqueront aux cautionnemens des receveurs généraux et particuliers, et de tous les autres comptables publics, ou préposés des administrations. (6 *ventose an* 13, *art.* 1.)

Les prêteurs des sommes employées auxdits cautionnemens jouiront du privilége de second ordre, institué par l'article 1 de la loi du 25 nivose dernier, en se conformant aux articles 2 et 4 de la même loi. (6 *ventose an* 13, *art.* 2.)

Voici ces trois articles de la loi du 25 nivose an 13:

Art. 1. « Les cautionnemens fournis par les agens » de change, les courtiers de commerce, les avoués, » greffiers, huissiers, et les commissaires-priseurs, » sont, comme ceux des notaires (*article* 23 *de la* » *loi du* 25 *ventose an* 11), affectés, par premier privilége, à la garantie des condamnations qui pourroient être prononcées contre eux par suite de » l'exercice de leurs fonctions; par second privilége, au remboursement des fonds qui leur auroient été prêtés pour tout ou partie de leur cautionnement, et, subsidiairement, au paiement, » dans l'ordre ordinaire, des créances particulières » qui seroient exigibles sur eux.

2. » Les réclamans, aux termes de l'article précédent, seront admis à faire sur ces cautionnemens des oppositions motivées, soit directement » à la caisse d'amortissement, soit aux greffes des » tribunaux dans le ressort desquels les titulaires » exercent leurs fonctions: savoir, pour les notaires, commissaires-priseurs, avoués, greffiers » et huissiers, au greffe des tribunaux civils; et » pour les agens de change et courtiers, au greffe » des tribunaux de commerce.

3. » La déclaration au profit des prêteurs des » fonds de cautionnement, faite à la caisse d'amortissement à l'époque de la prestation, tiendra lieu » d'opposition pour leur assurer l'effet du privilége » du second ordre, aux termes de l'article 1er ».

Et depuis, il a encore été rendu, le 28 août 1808, un décret ainsi conçu:

Art. 1. « Les prêteurs de fonds pour cautionnement, qui n'auroient pas fait remplir, à l'époque de la prestation, les formalités exigées par les » articles 2, 3 et 4 de la loi du 25 nivose an 13, » pour s'assurer de la jouissance du privilége du second ordre, pourront l'acquérir à quelque époque » que ce soit, en rapportant au bureau des oppositions, établi à la caisse d'amortissement, en exécution de la susdite loi du 25 nivose an 13, la » preuve de leur qualité, et main-levée des oppositions existantes sur le cautionnement, ou le » certificat de non-opposition du tribunal de première instance.

2. » Il sera délivré aux prêteurs de fonds inscrits sur les registres des oppositions et déclarations de la caisse d'amortissement, et sur leur demande un certificat.....

3. » Les prêteurs de fonds ne pourront exercer » le privilége de second ordre qu'en représentant le » certificat mentionné en l'article précédent, à » moins cependant que leur opposition ou la déclaration faite à leur profit, ne soit consignée aux » registres des oppositions et déclarations de la caisse » d'amortissement; faute de quoi ils ne pourront » exercer de recours contre la caisse d'amortissement, que comme les créanciers ordinaires, et en » vertu des oppositions qu'ils auroient formées au » greffe des tribunaux indiqués par la loi ».

58. A compter de l'an 9, il sera fait un fonds spécial pour le paiement des intérêts de ces cautionnemens, à raison de *quatre* pour cent par an, sans retenue. (7 *ventose an* 8, *art.* 9.)

Les intérêts de l'universalité des cautionnemens seront acquittés par la caisse d'amortissement, aux époques et dans les proportions fixées..... (*AC.* 24 *germinal an* 8, *premier paragraphe de l'art.* 7.)

Il résulte d'un avis du conseil d'état, du 24 décembre 1808, approuvé par Sa Majesté, le 24 mars 1809, que la caisse d'amortissement doit rejeter, à l'avenir, toutes demandes d'intérêts qui remonteroient au-delà de cinq ans, si la prescription n'a été interrompue.

59. Aucun paiement d'intérêts ne pourra être fait que sur la représentation de la quittance définitive à délivrer par les administrateurs de la caisse d'amortissement.

Lesdits intérêts courront à compter de la date, soit des versemens en numéraire, soit de l'acquittement des obligations. (*A C. 24 germinal an 8, art. 8.*)

Il a été convenu avec la caisse d'amortissement, que les quittances provisoires des préposés des douanes seroient adressées par les directeurs à l'administration centrale à Paris; qu'elle en feroit elle-même la remise, et qu'elle enverroit en échange les récépissés des administrateurs.

Quoique d'après cette convention, l'organisation de la caisse d'amortissement intéresse peu les employés des douanes, voici cependant l'arrêté consulaire qui l'a réorganisée :

1. La caisse d'amortissement est régie par cinq administrateurs. L'un d'eux a le titre de directeur. Il y a un secrétaire général et un caissier.

2. Les administrateurs se réunissent trois fois par décade en conseil, pour recevoir le compte des opérations relatives à l'amortissement de la dette publique, particulièrement confiées au directeur, et délibérer avec lui sur les détails d'ordre et de comptabilité.

3. Le directeur travaille avec le ministre des finances, et donne directement les ordres au caissier.

4. La surveillance et la direction des travaux intérieurs sont partagées entre les quatre administrateurs, ainsi qu'il suit :

Le premier est chargé des détails relatifs à la garantie des obligations souscrites par les receveurs généraux;

Le deuxième, de l'exécution de la loi du 30 ventose an 9, en ce qui concerne la caisse d'amortissement;

Le troisième, du paiement des intérêts annuellement dus sur les cautionnemens;

Le quatrième, du remboursement des cautionnemens dont le capital seroit exigible sur la caisse d'amortissement.

8. Une commission du Conseil d'Etat vérifie, chaque année, le bilan et le compte de la caisse d'amortissement; elle en fait son rapport au Gouvernement.

Le rapport de la commission, l'arrêté pris sur son rapport, ainsi que le bilan, sont rendus publics par la voie de l'impression. (*A C. 23 messidor an 9.*)

60. Le remboursement desdits cautionnemens s'effectuera à la même caisse, dans les cas prévus par les mêmes lois. (*A C. 24 germinal an 8, second paragraphe de l'art. 7.*)

61. Dans tous les cas de vacance, par mort ou autrement, le cautionnement du nouveau titulaire servira au remboursement de celui de son prédécesseur; et, en cas de suppression d'emploi, il sera pourvu au remboursement par la caisse d'amortissement, sur les fonds qui lui auront été versés. (*7 ventose an 8, art. 7.*)

62. *Du remboursement des titulaires décédés ou interdits.* — En outre du certificat d'inscription ou des titres constatant le paiement du cautionnement, du certificat de quitus pour les employés comptables et du certificat de non-opposition, on produira un certificat ou un acte de notoriété, contenant les noms, prénoms, domicile des héritiers et ayant-droit, la qualité en laquelle ils procèdent et possèdent, l'indication de leur portion dans le cautionnement à rembourser, et l'époque de leur jouissance.

Ce certificat devra être délivré par le notaire détenteur de la minute, lorsqu'il y aura eu inventaire du partage par acte public, ou transmission gratuite à titre, entre-vifs, ou par testament.

Il le sera par le juge de paix du domicile du décédé, sur l'attestation de deux témoins, lorsqu'il n'existera aucun desdits actes en forme authentique.

Si la propriété est constatée par jugement, le greffier dépositaire de la minute délivrera le certificat. (*Dl. 18 septembre 1806, art. 1.*)

Ces certificats seront assujettis au simple droit d'enregistrement d'un franc; ils

devront être légalisés par le président du tribunal de première instance, et conformes aux modèles ci-après. (*Même décret, art.* 2.)

MODÈLE DU CERTIFICAT A DÉLIVRER PAR UN GREFFIER. — Je soussigné (*nom et prénoms*), greffier du tribunal de... département de... certifie, conformément au décret impérial de... que tel *ou* tels (*nom, prénoms et qualités*), a *ou* ont été déclarés propriétaires du cautionnement fourni par le sieur (*nom, prénoms et qualités*), et que ledit *ou* lesdits..... a *ou* ont seuls le droit de recevoir le remboursement dudit cautionnement en capital ou intérêts.

Fait à.....

Nota. Ce certificat énoncera la portion afférente à chacun des ayant-droit, la qualité dans laquelle cette portion lui est dévolue; si c'est comme héritier, donataire, légataire ou créancier. Il contiendra les noms des tuteurs et mineurs, s'il en existe; et enfin il devra être légalisé par le président.

MODÈLE DU CERTIFICAT A DÉLIVRER PAR UN JUGE DE PAIX. -- Je soussigné (*nom, prénoms*), juge de paix du canton de..... arrondissement de..... département de..... certifie, conformément au décret impérial du 18 septembre 1806, et sur l'attestation de (*noms, prénoms, qualités, résidence des deux témoins*), que le sieur (*nom, prénoms et qualités du titulaire*), est décédé à..... le..... *ab intestat*, qu'après son décès il n'a pas été fait d'inventaire, et que dame..... sa veuve, demeurant à..... ou que tel ou tels (*mettre les noms, prénoms, qualités et résidence*), son seul héritier *ou* ses seuls héritiers, est *ou* sont propriétaires du capital et des intérêts du cautionnement que ledit sieur..... a fourni en sadite qualité, et qu'il a *ou* qu'ils ont le droit d'en recevoir le remboursement. (*Ce certificat énoncera la portion afférente à chacun des ayant-droit, et s'il y a des mineurs, les noms des tuteurs qui ont droit de toucher pour eux.*)

Fait à.....

Nota. Ces sortes de certificats de propriété ne doivent et ne peuvent être délivrés par un juge de paix, qu'autant qu'il n'existe aucun acte de transmission de propriété, passé devant notaire; s'il en existe, ils doivent être délivrés par les notaires détenteurs des minutes desdits actes.

Ce certificat doit être légalisé.

MODÈLE DE CERTIFICAT DE PROPRIÉTÉ A DÉLIVRER PAR UN NOTAIRE. --Je soussigné (*nom, prénoms*), notaire à..... (*résidence, arrondissement et département*), certifie, conformément aux dispositions du décret impérial du..... (*la date*) que N. *ou* NN. (*mettre les noms, prénoms, qualités, résidence, arrondissement et département de tous les ayant-droit*), a *ou* ont seuls le droit de recevoir le capital et les intérêts du cautionnement de (*nom, prénoms, qualités, résidence, arrondissement et département*).

Nota. Il faudra aussi indiquer, lorsqu'il y aura plusieurs ayant-droit, la portion revenant à chacun, à quel titre il en est propriétaire, soit comme héritier, comme donataire ou légataire, comme cessionnaire, soit enfin en vertu d'abandon, fait par partages de la succession du titulaire décédé; il sera également nécessaire de relater les différens actes de transmission de propriété, tels qu'inventaire, partage, transport, donation et testament, soit olographe, soit devant notaire. S'il s'agit d'un testament olographe, on énoncera que le légataire s'est fait envoyer en possession de son legs; on relatera l'ordonnance rendue par le président du tribunal, à l'effet dudit envoi en possession. Si le titulaire décédé a laissé une veuve, commune ou non commune, le certificat en fera mention.

Si dans le nombre des ayant-droit, il y a des tuteurs, soit naturels, soit judiciaires, il faudra les dénommer et énoncer leur résidence, arrondissement et département, ensemble les noms et titres des mineurs qu'ils représentent. Il en sera de même des interdits.

Le notaire terminera son certificat de la manière suivante :

« Le tout ainsi qu'il résulte des actes sus-énoncés, soit inventaire, soit partage, transport, donation ou testament, le tout étant en ma possession ».

Fait à.....

Ce certificat devra être légalisé par le président du tribunal.

N. B. Toutes les fois qu'il y aura lieu au remboursement du cautionnement d'un employé décédé, ses chefs donneront à ses héritiers les instructions contenues au décret ci-dessus, et n'adresseront les pièces exigées pour le remboursement, qu'après s'être assurés que les certificats sont conformes aux modèles ci-dessus. (*CD.* 31 *mars* 1807.)

§. II. *Saisie des traitemens.*

63. Les traitemens des fonctionnaires publics et employés civils seront saisissables jusqu'à concurrence du cinquième sur les premiers mille francs et toutes les sommes au-dessous, du quart sur les cinq mille francs suivans, et du tiers

sur la portion excédant six mille francs, à quelque somme qu'elle s'élève; et ce, jusqu'à l'entier acquittement des créances. (21 *ventose an* 9.)

Cette loi abroge de fait l'art. 17 du titre 13 de la loi du 22 août 1771, qui déjà avoit reçu par celle du 17 juillet 1793, une modification en ce qui concernoit les contributions personnelles *pour sûreté du paiement desquelles, les appointemens des préposés des douanes et autres employés peuvent être arrêtés.* — Cet art. 17 était ainsi conçu:

« Le traitement fixe, les gratifications et émo» lumens des préposés de la régie, ne pourront » être saisis à la requête de leurs créanciers, sinon » pour leurs alimens ou logement pendant la der» nière année, sauf auxdits créanciers à se pour» voir pour toute autre cause sur les biens des» dits préposés ».

Un décret impérial du 18 août 1807, réunit toutes les dispositions des lois relatives aux formalités de ces saisies, il est ainsi conçu:

1. « Indépendamment des formalités communes à tous les exploits, tout exploit de saisie-arrêt ou opposition entre les mains des receveurs, dépositaires ou administrateurs de caisses ou deniers publics, en cette qualité, exprimera clairement les noms et qualités de la partie saisie; il contiendra, en outre, la désignation de l'objet saisi.

2. » L'exploit énoncera pareillement la somme pour laquelle la saisie-arrêt ou opposition est faite; et il sera fourni, avec copie de l'exploit, auxdits receveurs, caissiers ou administrateurs, copie ou extrait en forme du titre du saisissant.

3. » A défaut par le saisissant de remplir les formalités prescrites par les articles 1 et 2 ci-dessus, la saisie-arrêt ou opposition sera regardée comme non avenue.

4. » La saisie-arrêt ou opposition n'aura d'effet que jusqu'à concurrence de la somme portée en l'exploit.

5. » La saisie-arrêt ou opposition formée entre les mains des receveurs, dépositaires ou administrateurs de caisses ou de deniers publics, en cette qualité, ne sera point valable, si l'exploit n'est fait à la personne préposée pour le recevoir, et s'il n'est visé par elle sur l'original, ou, en cas de refus, par le procureur impérial près le tribunal de première instance de leur résidence, lequel en donnera de suite avis aux chefs des administrations respectives.

6. » Les receveurs, dépositaires ou administrateurs seront tenus de délivrer, sur la demande du saisissant, un certificat qui tiendra lieu, en ce qui les concerne, de tous autres actes et formalités prescrits, à l'égard des tiers saisis, par le titre 20 du livre 3 du Code de Procédure civile.

S'il n'est rien dû au saisi, le certificat l'énoncera.

Si la somme due au saisi est liquide, le certificat en déclarera le montant;

Si elle n'est pas liquide, le certificat l'exprimera.

7. » Dans le cas où il seroit survenu des saisies-arrêts ou oppositions sur la même partie et pour le même objet, les receveurs, dépositaires ou administrateurs seront tenus, dans les certificats qui leur seront demandés, de faire mention desdites saisies-arrêts ou oppositions, et de désigner les noms et élections de domicile des saisissans, et les causes desdites saisies-arrêts ou oppositions.

8. » S'il survient de nouvelles saisies-arrêts ou oppositions depuis la délivrance d'un certificat, les receveurs, dépositaires ou administrateurs seront tenus, sur la demande qui leur en sera faite, d'en fournir un extrait contenant pareillement les noms et élections de domicile des saisissans, et les causes desdites saisies-arrêts ou oppositions.

9. » Tout receveur, dépositaire ou administrateur de caisse ou de deniers publics, entre les mains duquel il existera une saisie-arrêt ou opposition sur une partie prenante, ne pourra vider ses mains sans le consentement des parties intéressées, ou sans y être autorisé par justice ».

SECTION II. — *Des Prévarications, et de la Mise en jugement.*

§. 1. *Des Peines.*

64. Tout préposé destitué de son emploi, ou qui le quittera, sera tenu de remettre à l'instant à *l'administration*, ou à son fondé de procuration, sa commission, les registres et autres effets dont il sera chargé pour *l'administration*, et de rendre ses comptes; sinon, et à faute de ce faire, il sera décerné contrainte par ledit fondé de procuration, et la contrainte, visée par *le juge de paix....*, sera exécutée par toutes voies, même par corps. (22 *août* 1791, *art.* 24, *tit.* 13.)

La commission est le signe légal d'une confiance à laquelle le pourvu a renoncé, ou qu'on lui a ôtée. — Les registres sont nécessaires au service public et l'obligation de rendre compte des deniers perçus au nom du Gouvernement est de droit. —

Un avis du conseil d'état, en date du 19 février 1807, approuvé par l'Empereur le 16 mars de la même année, s'exprime ainsi sur les comptables destitués par ordre de Sa Majesté:

« Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi

» ordonné par Sa Majesté l'Empereur et Roi, a » entendu le rapport de la section des finances » sur celui du ministre du trésor public, tendant » à faire décider que l'article 73 de l'acte constitu- » tionnel du 22 frimaire an 8, n'est point appli- » cable aux comptables destitués par ordre de Sa » Majesté; considérant que ce n'est pas aux comp- » tables infidèles et destitués que la constitution » a voulu donner contre leur mise en jugement, si » la vindicte publique la réclame, une sauve-garde » que l'autorité suprême pourroit seule leur ôter; » que toutes les lois anciennes et nouvelles assimi- » lent les comptables rétentionnaires de deniers » publics aux banqueroutiers frauduleux, et qu'il » n'est pas moins contraire à l'esprit de la consti- » tution qu'à l'intérêt du Gouvernement de sup- » poser que des ex-comptables sans fonctions, » devenus étrangers à l'action administrative, » puissent, même encore après qu'ils ont été » frappés d'une destitution, réclamer un privilége » qui n'a été accordé qu'aux agens publics, dont » la cessation des fonctions et de la coopération au » mouvement administratif pourroit en paralyser » l'action :

» Est d'avis, 1°. que les comptables destitués par » ordre de Sa Majesté, ne peuvent pas être admis » à se prévaloir de la prérogative constitutionnelle, » d'après laquelle les agens publics ne peuvent être » mis en jugement qu'en vertu d'une décision du » conseil d'état ;

2°. » Que les ex-comptables rétentionnaires de » deniers publics peuvent être traduits devant les » tribunaux criminels sur la simple dénonciation » du ministre du trésor public au grand-juge » ministre de la justice, qui se fera rendre compte » de l'instruction et des suites de la procédure ».

65. Les employés des douanes, non domiciliés précédemment dans le lieu où ils étoient en exercice, et qui auront été destitués ou renvoyés, pourront être tenus de s'éloigner à la distance de deux myriamètres au moins des côtes dans les départemens maritimes, et de la première ligne des douanes dans les autres départemens, s'il en est ainsi ordonné par l'administration des douanes qui en donnera avis au ministre de la police. (*DI.* 25 *octobre* 1806.)

Pour que les préposés destitués soient tenus de s'éloigner, il faut un ordre du directeur général, à cet effet les directeurs des départemens en faisant cette demande, transmettent les signalemens de ces employés et envoient des notes sur la conduite qu'ils ont tenue, les causes de destitution, et les motifs de cette demande; si le directeur général accorde l'ordre, le directeur du département le fait signifier à l'employé destitué par un chef du service. (*CD.* 20 *novembre* 1806.)

66. Si les préposés des douanes reçoivent directement ou indirectement quelque récompense, gratification ou présent, ils seront condamnés aux peines portées dans le Code pénal contre les fonctionnaires publics qui se laisseront corrompre. (4 *germinal an* 2, *art.* 3, *tit.* 4.)

Si un des coupables dénonce la corruption, il sera absous des peines, amende et confiscation. (*Même loi, art.* 4.)

JURISPRUDENCE. — *La prévarication doit être jugée avant de prononcer sur le fond.* (Arrêt de la cour de cassation, du 3 frimaire an 12.)

Voici l'espèce :

Un particulier à qui des grains avoient été saisis, dénonça que les préposés saisissans avoient reçu de lui une somme d'argent pour le laisser passer librement, et en conséquence de cette dénonciation réclama le bénéfice de l'article 4 ci-dessus. — Le tribunal de Mondovi, jugeant la prévarication suffisamment prouvée par une audition de témoins, prononça l'absolution des peines, amende et confiscation. — La cour criminelle confirma ce jugement. — Sur le pourvoi en cassation, il fut déterminé que, si la loi du 4 germinal an 2, absolvoit le coupable qui avoit dénoncé la corruption, cette absolution étoit nécessairement subordonnée à la preuve de corruption régulièrement établie; que de s'être laissé corrompre constituant un délit punissable de peine infamante, ce n'étoit que dans les formes déterminées pour la poursuite et le jugement d'un pareil délit, qu'il pouvoit être jugé si les proposés s'étoient, ou non, laissé corrompre; que, jusqu'à ce que la dénonciation eût été reconnue fondée, il ne pouvoit y avoir lieu, par les tribunaux saisis du fait de la contravention, à faire jouir le dénonciateur du bénéfice de la loi; qu'il en étoit du fait de corruption comme de celui de faux, dont seroit argué un procès-verbal constatant une contravention; que dans l'un et l'autre cas, il devoit être préalablement procédé, dans les formes voulues par la loi, au jugement du délit; et que ce n'étoit qu'après ce jugement qu'il pouvoit être statué sur les intérêts civils; que le tribunal de Mondovi, jugeant correctionnellement, s'étoit cependant permis de faire profiter immédiatement la partie saisie de la disposition de l'article relatif au dénonciateur, excès de pouvoir que la cour criminelle avoit partagé. — Par ces considérations, leurs jugemens ont été cassés.

67. Tous préposés des douanes, et toutes personnes chargées de leur prêter main-forte, qui seroient convaincus d'avoir favorisé les importations ou exportations d'objets de contrebande, même sans attroupement et port d'armes, seront punis de la peine des fers, qui ne pourra être prononcée pour moins de cinq ans ni pour plus de quinze. Ils seront punis de la peine *de mort*, si la contrebande qu'ils auront favorisée a été faite avec attroupement et port d'armes.

La connoissance des délits des préposés des douanes et autres personnes chargées de leur prêter main-forte, est, dans tous ces cas, attribuée aux tribunaux spéciaux..... (13 *floréal an* 11, *art.* 6.)

68. Tout fonctionnaire ou agent du Gouvernement qui sera convaincu d'avoir favorisé des contraventions aux décrets des 23 novembre et 17 décembre 1807, sera traduit devant la cour criminelle du département de la Seine, qui sera formée, à cet effet, en tribunal spécial, et poursuivi et puni comme coupable de haute trahison. (*Dl.* 11 *janvier* 1808, *art.* 3.)

Ces décrets, relatifs au blocus des îles britanniques, sont classés sous les nos 223 à 228.

§. 11. *Mise en jugement.*

69. Le directeur général des douanes pourra désormais autoriser la mise en jugement des préposés qui lui sont subordonnés. (*AC.* 29 *thermidor an* 11.)

Un préposé ayant été saisi en faisant lui-même la contrebande, il s'est élevé la question de savoir si ce préposé dénoncé à la justice, pouvoit être arrêté sans qu'au préalable le conseiller d'état directeur général eût prononcé conformément à la faculté que lui en donne l'arrêté du 29 thermidor : le grand-juge ministre de la justice, à qui il en a été référé, a, le 6 pluviose an 12, décidé cette question par la négative, et il a en même temps établi un principe général, résultant de l'arrêté ci-dessus : « qu'aucune arrestation de préposé ne » pouvoit être ordonnée avant l'autorisation du » conseiller d'état directeur général ; qu'on pou- » voit informer sur les faits dénoncés, sur les délits » imputés aux préposés ; qu'il étoit même néces- » saire qu'on le fît pour saisir les traces du délit, » pour recueillir et conserver les preuves, et pour » éclairer le directeur général sur les décisions » qu'il auroit à rendre ; mais que là devoit se borner » l'instruction préalable à son autorisation ».

Un seul cas est excepté, celui du flagrant délit ; mais il est important de bien se fixer sur ce que l'on doit entendre par flagrant-délit. Ce cas cesse d'exister si on laisse échapper le délinquant : ainsi, par exemple, dans l'espèce qui a donné lieu à la question, le préposé prévaricateur auroit pu, sans mandat ni ordonnance de justice, être arrêté sur-le-champ et conduit en prison, conformément aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 4 complémentaire an 11 ; mais on ne l'a point fait ; en le laissant échapper, on a fait cesser pour lui le cas de flagrant délit ; et lorsqu'il a été ensuite dénoncé à la justice, n'étant plus en état de flagrant délit, on ne pouvoit plus suivre à son égard que l'arrêté du 29 thermidor ci-dessus.

Ainsi, pour éviter qu'un préposé infidèle n'abuse, pour se soustraire aux poursuites de la justice, du retard qu'occasionne la nécessité où l'on est de recourir à l'autorisation du conseiller d'état directeur général, il faut le saisir en flagrant délit, et le faire arrêter et conduire en prison sur-le-champ. (*CD.* 6 *pluviose an* 12.)

Ce que le grand-juge avoit décidé le 6 pluviose an 12, a été approuvé pour tous les agens du Gouvernement, par l'article 5 du décret impérial du 9 août 1806, ainsi conçu : « La disposition de l'ar- » ticle 75 de l'acte constitutionnel de l'an 8, ne » fait point obstacle à ce que les magistrats chargés » de la poursuite des délits, informent et recueil- » lent tous les renseignemens relatifs aux délits » commis par nos agens dans l'exercice de leurs » fonctions ; mais il ne peut être, en ce cas, décerné » aucun mandat ni subi aucun interrogatoire juri- » dique sans l'autorisation préalable du Gouver- » nement ».

Jurisprudence. Un receveur des douanes fut assigné à comparoir, pour avoir, dans le rapport d'une soustraction faite dans son bureau, énoncé que des jeunes gens qu'il dénommoit faisoient partie d'un rassemblement. — Leur père avoit porté plainte contre ce receveur ; il lui imputoit d'avoir décrié son nom et demandoit à faire entendre des témoins. — Le receveur excipa de l'incompétence du tribunal, sur ce qu'il n'auroit pas dû y être appelé sans l'autorisation de son directeur général. — Le tribunal prétendit que cette autorisation n'étoit pas nécessaire, ne s'agissant point de fraude par les préposés dans l'exercice de leurs fonctions, et il condamna le receveur à des amendes, etc. — La cour suprême, par son arrêt du

16 mai 1806, a cassé ce jugement comme contraire à la constitution et à l'arrêté consulaire du 29 thermidor an 11.

Obs. Avant les dispositions que je viens de citer, on s'inscrivoit en faux contre un procès-verbal, et en parvenoit par ce moyen à faire arrêter les rédacteurs malgré l'article 75 de l'acte constitutionnel du 22 frimaire 8, qui veut *que les agens du Gouvernement ne puissent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du conseil d'état*..... On disoit que de faire un faux rapport, ne faisoit pas partie des fonctions d'un préposé, et on avoit raison; mais ce qu'on ne disoit pas, c'est que ce faux rapport même, prouvoit qu'on avoit qualité pour en faire un véridique, que par conséquent on abusoit de ses fonctions en en faisant un faux, et que c'étoit positivement pour l'abus de ces fonctions que l'acte constitutionnel exigeoit une autorisation de poursuivre.... Chaque fois que les tribunaux se sont écartés de cette conséquence, la cour de cassation les y a rappelés, long-temps même avant l'arrêté du 29 thermidor an 11.... Je rapporterai ses arrêts en traitant de l'*inscription de faux* au livre V; là on trouvera aussi la décision du grand-juge, qui confirme que dans le cas même où le faux seroit reconnu, encore faudroit-il que le directeur général autorisât la mise en jugement.

SECTION III. — *Attributions.*

1299

70. Toute personne qui s'opposera à l'exercice des préposés des douanes, sera condamnée à une amende de 500 francs : dans le cas où il y auroit voie de fait, il en sera dressé procès-verbal, qui sera envoyé au directeur du jury d'accusation, pour en poursuivre les auteurs, et leur faire infliger les peines portées par le Code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques. (*4 germinal an 2, art. 2, tit. 4.*)

Dans le cas d'opposition sans voie de fait, la poursuite en est faite civilement. (*Arrêt de la cour de cassation, du 21 nivose an 13.*)

Les juges de paix connoîtront exclusivement des injures verbales. (*Code d'instruction criminelle*, art. 139, n° 5.) Les jugemens rendus en matière de police, pourront être attaqués par la voie de l'appel, lorsqu'ils prononceront un emprisonnement, ou lorsque les amendes excéderont la somme de cinq francs, outre les dépens. (*Même Code, art.* 172.)

S'il y a rebellion grave et voies de fait, le rapport en forme de plainte, et sans assignation, sera remis au procureur impérial près le tribunal dans le ressort duquel le délit aura été commis. (*Même Code, art.* 29 *et* 30.)

Si, indépendamment des voies de fait, il y avoit saisie de marchandises, on dresseroit un rapport séparé de la plainte, afin que dans le cas où le prévenu seroit acquitté pour le fait de rebellion, on puisse faire juger la contravention par le tribunal compétent. Si, au contraire, le prévenu étoit condamné, alors les condamnations civiles pourroient être prononcées par le même tribunal.

On trouvera aux numéros 201 à 205 comment il faut opérer relativement aux rebellions par attroupemens ou à main armée.

JURISPRUDENCE. — *Les procès-verbaux des préposés des douanes ne font-ils foi jusqu'à inscription de faux, que relativement aux faits de fraude et de contravention, et non pour les injures proférées, ou voies de fait exercées contre les préposés?*

Le 11 avril 1807, des préposés des douanes ont dressé un procès-verbal, relativement à l'introduction de marchandises prohibées, et ont constaté par ce procès-verbal qu'ils avaient été insultés par Jean-Mathieu Geilin, dans l'exercice de leurs fonctions. — Celui-ci a été poursuivi par voie de police correctionnelle. — Il a offert de prouver par témoins, que loin d'avoir insulté ou menacé les préposés des douanes, ceux-ci l'avoient, au contraire, battu et maltraité. — Il a été admis à faire cette preuve. — Et c'est en se fondant sur le résultat des déclarations des témoins, que la cour de justice criminelle de la Meuse inférieure a jugé que Geilin n'avoit pas commis le délit qui lui étoit imputé. — Pourvoi en cassation, pour violation de la loi qui veut que les procès-verbaux des préposés des douanes fassent foi jusqu'à inscription de faux. — Arrêt du 11 décembre 1807. « La cour, sur les » conclusions de M. Daniels, substitut du procu- » reur général, attendu que si, aux termes de » l'art. 11 du titre 4 de la loi du 9 floréal an 7, les » procès-verbaux des préposés des douanes doi- » vent faire foi jusqu'à inscription de faux, cette » disposition n'est relative qu'aux faits de fraude » et de contravention, et ne s'étend pas à des faits » d'injures ou voies de fait qui, par leur nature, » opèrent un délit particulier qui doit être pour- » suivi et jugé dans les formes réglées par la loi gé- » nérale, et à l'égard duquel le procès-verbal ne » fait pas foi nécessaire : — Rejette, etc. » (*Cour de cassation, section criminelle.*)

71. Lesdits préposés *des douanes* sont sous la sauve-garde spéciale de la loi . . . . . Les commandans militaires dans les départemens, les *préfets* de département, ceux d'*arrondissemens*, et les municipalités, seront tenus de leur faire prêter main-forte; et les gardes nationales, troupes de ligne ou gendarmerie nationale, de leur donner ladite main-forte à la première réquisition, sous peine de désobéissance. (22 *août* 1791, *art.* 14, *tit.* 13.)

Là où j'ai placé des points (.....) le texte de la loi dit : « Il est défendu à toute personne de les » injurier ou maltraiter, et même de les troubler » dans l'exercice de leurs fonctions, à peine de » 500 livres d'amende, et sous telle autre peine » qu'il appartiendra, suivant la nature du délit ». Mais j'ai cru devoir supprimer ce paragraphe par la raison qu'il se trouve répété dans l'article qui précède, et que celui-là, plus récent et plus étendu, est par cela même le seul à invoquer.

72. Les préposés *des douanes* auront, pour l'exercice de leurs fonctions, le port d'armes à feu et autres. Ils ne pourront être forcés à . . . . . aucunes charges publiques, à raison de l'incompatibilité de ces charges avec leur service. (22 *août* 1791, *art.* 15, *tit.* 13.)

La loi dit : *ils ne pourront être forcés à se charger de tutelle, curatelle et de collecte, ni d'aucunes charges publiques, etc.*; mais l'exception relative à la tutelle, curatelle a été abrogée par la loi du 5 germinal an 11, qui fixe les causes qui en dispensent; il n'est pas possible d'en invoquer d'autres : comme d'être préposés des douanes n'est pas une de ces causes, il suit de là qu'ils ne pourront faire valoir leurs excuses qu'en conformité aux articles 432, 433 et 434 de la loi précitée. (*Lettre du grand-juge, du* 5 *brumaire an* 12.)

Quant aux autres charges publiques dont les exempte l'article ci-dessus de la loi du 22 août 1791, elles ont été déterminées par des dispositions postérieures ainsi qu'il suit :

1°. Ils sont dispensés du service personnel de la garde nationale sédentaire et du remplacement. (*Arrêté du directoire, du* 17 *prairial an* 7.) — Cette exemption est applicable aux employés des bureaux, comme aux préposés de brigades, par lettres du ministre de la police générale, des 9 nivose an 8, et 29 germinal an 9;

2°. Ils sont aussi dispensés des frais de casernement des troupes et de toutes fournitures y relatives. (*Arrêté du comité de salut public, du* 30 *vendémiaire an* 4.) — Mais ils ne peuvent être dispensés du logement des troupes : ainsi décidé par le ministre sur les rapports du conseiller d'état, les 26 février et 11 juillet 1807.

3°. Ils ne peuvent être détournés par aucune autorité, du service pour lequel ils sont commissionnés et salariés. (*Décision du* 12 *floréal an* 2.)

4°. Ils sont encore dispensés d'être portés sur la liste des jurés. (*Décision du* 8 *floréal an* 5.)

Mais les préposés des douanes ne sont comme tous ceux des autres administrations, dans aucune classe d'exception relativement à la conscription. Il n'y a plus actuellement *de quart de supplémens* pour l'armée active, ni pour celle de réserve... Un nombre déterminé de numéros est affecté à l'armée active, un autre à la réserve, le surplus est le dépôt : la réserve complette l'armée active, et le dépôt complette la réserve, en suivant l'ordre des numéros, de sorte que les préposés conscrits de dépôt doivent justifier tous les six mois, par un certificat du préfet, qu'ils n'ont point été appelés pour completter les réserves, qui ont été mises en activité. (*LD.* 30 *vendémiaire an* 13.)

Ils sont aussi soumis aux contributions, et même personnellement à celle des portes et fenêtres, quand même ils habiteroient dans les bâtimens des douanes, à moins que, comme les receveurs, ils n'aient droit au logement; si au contraire ils ne doivent pas être logés aux frais du Gouvernement, ils ont à payer, conformément à l'article 5 de la loi du 4 frimaire an 7, l'imposition qui dans aucun cas ne peut retomber sur l'administration. (*LD.* 8 *brumaire an* 12.)

§. 1. *Droit de visite.*

73. Les capitaines et autres officiers et préposés sur les bâtimens du service des douanes, ceux du commerce ou de marine militaire, pourront visiter tous bâtimens au-dessous de cent tonneaux, étant à l'ancre ou louvoyant dans les quatre lieues des côtes de France, hors le cas de force majeure. Si ces bâtimens ont à bord des marchandises dont l'entrée ou la sortie est prohibée en France, ils seront confisqués, ainsi que les cargaisons, avec amende de 500 francs contre les capitaines des bâtimens. (4 *germinal an* 2, *art.* 7, *tit.* 2.)

Cette disposition abroge l'article 7 du titre XIII de la loi du 22 août 1791, qui ne permettoit ces

visites que sur bâtimens de cinquante tonneaux. Dans les cas où les marchandises prohibées seroient de l'espèce de celles réputées angloises, et quand même l'abord seroit par relâche forcée, il y auroit lieu à la saisie et à la triple amende, en conformité de la loi du 10 brumaire an 5, article 2. (*Voir* les observations à la suite du numéro 223.)

74. Les préposés des douanes pourront aller à bord de tout bâtiment, même de ceux de guerre, entrant dans les ports ou rades, ou en sortant, montant ou descendant les rivières; y demeurer jusqu'au déchargement ou sortie, ouvrir les écoutilles, chambres, armoires, caisses, balles, ballots, tonneaux et autres enveloppes. (4 *germinal an* 2, *art.* 8, *tit.* 2.)

75. Les préposés pour la vérification des bâtimens et cargaisons pourront, au coucher du soleil, fermer les écoutilles, pour n'être ouvertes qu'en leur présence. (4 *germinal an* 2, *premier paragraphe de l'art.* 5, *tit.* 2.)

Il résulte de la combinaison de ces deux articles, avec celui qui va suivre, que les capitaines qui refuseroient de recevoir les préposés encourroient la peine de déchéance et une amende de cinq cents francs. — Pour le cas de visite dans les bâtimens de guerre, *Voyez* plus bas n° 77.

76. Des préposés de la régie pourront être mis, soit avant, soit après la déclaration, à bord de tous les bâtimens entrant dans les ports et rades de France et en sortant, et même à l'embouchure et dans le cours des rivières. Il est enjoint aux capitaines et officiers des bâtimens, à peine de déchéance de leurs grades et de 500 livres d'amende, de recevoir lesdits préposés, et de leur ouvrir les chambres et armoires desdits bâtimens, à l'effet d'y faire les visites nécessaires pour prévenir la fraude; s'ils s'y refusent, lesdits préposés pourront demander l'assistance d'un juge pour être fait ouverture en sa présence desdites chambres et armoires, dont il sera dressé procès-verbal aux frais desdits capitaines et maîtres des navires. Dans le cas où il n'y auroit pas de juge sur le lieu, ou s'il refusoit de se transporter sur le bâtiment, le refus étant constaté par un procès-verbal, lesdits préposés requerroient la présence de l'un des officiers municipaux dudit lieu, qui sera tenu de les y accompagner. (22 *août* 1791, *art.* 8, *tit.* 13.)

Le dernier paragraphe de cet article est conçu ainsi :

« S'ils soupçonnent que des caisses, ballots et » tonneaux contiennent des marchandises prohi- » bées ou non déclarées, ils les feront transporter » à l'instant au bureau, pour être procédé immé- » diatement à leur visite ». Mais comme l'article 8 de la loi du 4 germinal an 2, cité ci-dessus, a autorisé l'ouverture des colis dans le bâtiment même, il en résulte qu'on doit se dispenser de faire faire ce transport lorsqu'il n'y a pas de nécessité.

77. Les préposés de la régie pourront faire toutes visites dans les vaisseaux et autres bâtimens de guerre, en requérant les commandans de la marine dans les ports, les capitaines desdits vaisseaux ou les officiers des états-majors, de les accompagner; ce qu'ils ne pourront refuser, à peine de 500 *francs* d'amende : et, en cas de contravention constatée sur lesdits bâtimens, les capitaines et officiers seront soumis aux peines portées par le présent décret. Lesdites visites ne pourront toutefois être faites après le coucher du soleil. (22 *août* 1791, *art.* 10, *tit.* 13.)

78. Lesdits préposés pourront, en cas de poursuite de la fraude, la saisir même en-deçà du *rayon soumis à la police des douanes*, pourvu qu'ils l'aient vue pénétrer et qu'ils l'aient suivie sans interruption. (22 *août* 1791, *art.* 35, *tit.* 13.)

JURISPRUDENCE. — Par arrêt de la cour de cassation, rendu en 1807, il a été reconnu que les préposés des douanes, en tournée ou en observation pour empêcher l'introduction des marchandises prohi-

bées sont, dans l'exercice de leurs fonctions, et à l'instar de la gendarmerie et de la force armée, agissant sur la réquisition d'une autorité compétente.

79. Lesdits préposés pourront, dans le même cas, faire leurs recherches dans les maisons situées dans l'étendue *soumise à la police des douanes*, pour y saisir les marchandises de contrebande et autres, mais seulement dans le cas où, n'ayant pas perdu de vue lesdites marchandises, ils seroient arrivés au moment où on les aura introduites dans lesdites maisons; si alors il y a refus d'ouverture des portes, ils pourront les faire ouvrir en présence d'un juge ou d'un officier municipal du lieu, qui, dans tous les cas, devra être appelé pour assister au procès-verbal. Toutes autres recherches à domicile leur sont interdites, si ce n'est au cas de l'article 39 du présent titre. (22 *août* 1791, *art.* 36, *tit.* 13.)

CET article 39 est relatif aux entrepôts frauduleux, il est classé sous le numéro 195. — Dans aucun cas les visites domiciliaires ne peuvent être faites de nuit.

JURISPRUDENCE.—Il résulte d'un arrêt de la cour de cassation, rendu en 1807, que l'article 36 ci-dessus, qui n'autorise les employés des douanes à faire des recherches dans les maisons situées dans l'étendue de leur police, pour y saisir les marchandises de contrebande, que dans le cas où ils ne les auront pas *perdues* de vue, doit être entendu en ce sens, que les employés doivent s'occuper uniquement et exclusivement des moyens de parvenir à cette recherche et saisie sans se livrer à aucune autre opération; en sorte que si, tout en s'occupant ainsi de l'objet de leur recherche, ils l'ont momentanément *perdu de vue*, par un fait ou une circonstance indépendante de leur volonté, la saisie qu'ils en ont faite n'en est pas moins conforme à la loi.

80. ..... Les préposés des douanes, accompagnés d'un administrateur municipal, pourront, dans l'étendue du *rayon soumis à la police des douanes*, visiter, de jour seulement, les maisons qui leur seroient indiquées pour contenir ou recéler des marchandises provenant des fabriques ou du commerce anglois. (10 *brumaire an* 5, *art.* 11.)

Un administrateur municipal, accompagné du commissaire du *Gouvernement*, pourra aussi, dans l'arrondissement de son canton, visiter de jour les maisons occupées par tout citoyen faisant le commerce, à l'effet de constater les contraventions aux articles précédens. (10 *brumaire an* 5, *art.* 12.)

L'ARTICLE 11 ci-dessus de la loi du 10 brumaire an 5, commençoit par ces mots: *après l'expiration des délais fixés par le paragraphe 1er de l'article 7, les préposés, etc....* Quoique ces délais soient expirés, encore peut-il être nécessaire de connoître quelles étoient les mesures relatives à la réexportation; voici en conséquence cet article 7 en entier.

« Tout individu qui auroit, soit pour son compte » personnel, soit pour le compte d'autrui, soit » seulement en dépôt, des objets de fabrique an- » gloise, sera tenu de remettre, dans les trois » jours de la publication de la loi, à l'administra- » tion municipale du canton dans lequel ils sont » déposés, un état détaillé, contenant leur quan- » tité, qualité et valeur.

» L'administration municipale délaissera, dans » les cinq jours qui suivront la déclaration, un de » ses membres, en présence duquel les objets dé- » clarés seront vérifiés, et mis, par les propriétaires ou dépositaires, en tonneaux, balles, » ballots, caisses ou malles, ensuite ficelés et scellés » du sceau de l'administration.

» Ces objets, ainsi renfermés, resteront à la » garde des déclarans, qui s'en chargeront sur le » procès-verbal de l'administration, et se soumettront de les représenter à toute réquisition.

» Au moment de leur sortie du lieu du dépôt » pour la réexportation, l'administration municipale délivrera un acquit-à-caution, qui sera visé » dans le dernier bureau des douanes de sortie, et » rapporté dans les deux mois, à l'administration » qui l'aura délivré, pour servir de décharge au » soumissionnaire ». (10 *brumaire an* 5, *art.* 7.)

81. Les préposés des douanes, accompagnés, soit d'un administrateur municipal, soit d'un juge-de-paix, d'un commissaire du *Gouvernement*, d'un commissaire de police, continueront de faire, dans toutes les communes de la République, les visites ordonnées par la loi du 10 brumaire an 5, pour la

découverte des marchandises angloises, en remplissant les formalités prescrites par les lois relatives aux douanes. (*AD. 9 ventose an 6, art. 1.*)

Les *maires*, les juges de paix, les commissaires du *Gouvernement* et les commissaires de police, seront tenus de faire droit sur les réquisitions des employés des douanes. (*AD. 9 ventose an 6, art. 2.*)

Cet arrêté tombé en désuétude lors de la paix maritime, a été de fait remis en vigueur par cette guerre. — Un arrêté postérieur, celui consulaire du 4 complémentaire an 11, a d'ailleurs renouvelé ces dispositions, et avec plus de précision encore. Il seroit, par cela même, celui à invoquer et je l'eusse de préférence cité ici, si ses articles n'embrassoient cumulativement, avec les formalités des visites domiciliaires, des mesures de repression pour l'introduction des marchandises reputées angloises, et d'autres pour l'arrestation des prévenus. Cette accumulation, rendant sa classification plus particulière au titre *marchandises angloises* (livre II), j'ai cru dès lors qu'il suffisoit d'indiquer ici le droit accordé aux préposés de faire ces visites domiciliaires, et que renvoyer, pour les détails d'opération, là où la matière sur laquelle il y a lieu d'opérer, est classée, étoit l'unique moyen qu'il étoit possible d'employer pour mettre quelqu'ordre dans un Code qui, comme celui-ci, ne peut s'écarter du texte d'une foule d'articles de lois presque toujours rédigées tellement pour le moment, que, comparées ensuite avec celles antérieures ou postérieures, elles présentent perpétuellement des divergences ou des distinctions à établir.

Ce mode que je serai forcé de suivre assez souvent, entraînera donc Messieurs les employés des douanes, à recourir de ce titre, à celui de la matière sur laquelle ils auront à opérer.

Jurisprudence. — 1°. *Dans le cas des articles ci-dessus, l'introduction des employés des douanes dans les maisons, est-elle légitimée par la présence d'un commissaire de police d'un autre arrondissement, qui a reçu, à cet effet, une mission spéciale du préfet?*

Le 2 frimaire an 13, saisie de marchandises angloises dans une maison de la ville de Lierre, en présence d'un commissaire de police d'Anvers, délégué à cet effet par un arrêté formel du préfet des Deux-Nèthes, du 1er du même mois. — Le propriétaire des marchandises réclama contre la saisie, et obtint un arrêt de la cour criminelle du département qui, confirmant le jugement du tribunal correctionnel d'Anvers, déclara la saisie nulle par plusieurs motifs (*voir procès-verbaux, livre v*), et notamment parce que le commissaire de police, opérant à Lierre, n'étoit pas dans son territoire. — Sur le recours en cassation de l'administration des douanes, il est intervenu l'arrêt suivant, en date du 17 brumaire an 14. « Vu » l'article 456 du Code des délits et des peines, » numéros 1 et 6; et attendu sur le premier moyen, » que le commissaire de police d'Anvers, en se » transportant au lieu de Lierre pour assister le » commissaire à l'estampille dans la recherche de » marchandises angloises, ne l'a fait que d'après » l'autorisation expresse du département des Deux-» Nèthes, et chef suprême de l'administration » dans son département. — Que dans le cas où le » préfet n'auroit pas eu le droit d'autoriser le » commissaire de police à exercer ses fonctions hors » le territoire de son arrondissement, il n'appar-» tenoit pas à l'autorité judiciaire d'improuver un » acte de l'autorité administrative. — Et que l'arrêt » attaqué n'a pas pu déclarer nul le procès-verbal » de saisie dont il s'agit, dressé en présence de ce » commissaire de police, comme fait en présence » d'un fonctionnaire public sans caractère et sans » pouvoir dans le lieu où cette saisie a été faite, » sans entreprendre sur l'autorité administrative, » dont la cour criminelle qui l'a rendu avoit con-» noissance, puisque l'arrêté du préfet étoit rap-» pelé et même annexé à ce procès-verbal, et sans » commettre par conséquent une usurpation de » pouvoir formellement prohibée par le numéro 6 » de l'article 456....; la cour casse et annulle, etc. »

2°. *Dans les mêmes cas que ci-dessus, la visite domiciliaire par les préposés des douanes peut-elle être légitimée par la présence de l'adjoint du maire, que le maire lui même n'a pas désigné spécialement à cet effet?*

La cour criminelle de Rhin et Moselle, par arrêt du 26 thermidor an 12, avoit décidé cette question négativement, et en conséquence une saisie de marchandises angloises faite par des préposés des douanes dans une maison, en présence de l'adjoint du maire, avait été déclarée nulle. — L'administration se pourvut en cassation, et la cour suprême rendit, le 9 frimaire an 13, l'arrêt suivant : — « Vu l'article 11 de la loi du 10 bru-» maire an 5, et l'article 43 de celle du 28 pluviose » an 8; attendu que pour la validité des opérations » des préposés des douanes, lors des visites qu'ils » font en exécution de la loi du 10 brumaire an 5, » il suffit qu'ils soient accompagnés d'un fonction-» naire ayant caractère et qualité; — Que les ad-» joints sont appelés par la loi même à l'exercice » de toutes les fonctions municipales, lorsque les » maires ne peuvent les remplir par eux-mêmes, » pour cause d'absence ou tout autre empêchement; » — Que si l'article 7 de l'arrêté des Consuls, du 2 » pluviose an 9, charge spécialement les maires » de l'administration, et leur donne la faculté de

» déléguer à leurs adjoints une partie de leurs fonc-
» tions, cette disposition ne peut avoir pour objet
» que de régler l'exercice de ces mêmes fonctions,
» et de prévenir les inconvénens d'une concurrence
» indéfinie ; — Que dans l'espèce, il est justifié
» que lors de la visite dont il s'agit, il ne se trou-
» voit dans la commune de Rhinder que l'adjoint
» du maire; et que sa présence aux opérations des
» préposés avoit suffi pour les rendre régulières
» sous ce rapport; — Qu'ainsi, en déclarant nul
» le procès-verbal de saisie dressé lors de ladite
» visite, sur le fondement que l'adjoint avoit agi
» sans une délégation expresse du maire; la cour
» de justice criminelle du département de Rhin et
» Moselle a mal interprété la disposition de l'ar-
» ticle 7 de l'arrêté des Consuls, du 2 pluviose
» an 9, et contrevenu formellement aux disposi-
» tions des articles 11 de la loi du 10 brumaire an 5,
» et 13 de celle du 28 pluviose an 8; — cassé et
» annulle.....»

3°. Il a aussi été jugé que, lorsque les officiers municipaux d'une commune et le juge du lieu refusent d'accompagner les employés, ceux-ci peuvent obtenir du préfet un arrêté qui, à raison de ce refus ou empêchement, commette pour les assister, un lieutenant ou commandant de gendarmerie; la visite est alors légale. (*Arrêt de la cour de cassation, du 15 frimaire an 9.*)

82. Les préposés des douanes et les préposés à la perception des droits d'octroi sont tenus de se faire représenter les lettres de voitures, connoissemens, chartes-parties et polices d'assurance des marchandises et autres objets dont le transport se fait par terre ou par eau, et de vérifier si ces actes sont écrits sur papier *timbré*. (*DI.* 16 *messidor an* 13, *art.* 1.)

Cet article disoit que ces actes devoient être écrits sur papier *d'un franc, ainsi qu'il est prescrit par l'article* 5 *de la loi du* 6 *prairial an* 7 ; mais un décret impérial du 3 janvier 1809, porte que ces actes seront assujettis au timbre de dimension, mais que les parties, pour rédiger ces actes, pourront se servir de telle dimension de papier timbré qu'elles jugeront convenable, sans être tenues d'employer exclusivement à cet usage du papier frappé du timbre d'un franc. L'article 2 du même décret contient la disposition suivante: « Ne sont » point assujettis à se pourvoir de lettres de voiture » timbrées, les propriétaires qui font conduire » par leurs voituriers et leurs propres domestiques » ou fermiers, les produits de leurs récoltes ».

Il a été communiqué, le 8 vendémiaire an 14, que le papier timbré ne doit être exigé que pour les objets de commerce en gros ou d'expédition; ce qui exclut les transports faits pour le compte du Gouvernement, ceux des denrées pour les habitans des campagnes pour leur consommation, d'effets à usage appartenant aux voyageurs, de matières envoyées par les manufacturier à dans les communes où ils ont des ateliers, et d'objets que les marchands forains vendent en détail dans les communes qu'ils parcourent; enfin, ceux que tous les propriétaires font avec leurs voitures et chevaux.

83. En cas de contravention, ils en rédigeront des procès-verbaux, pour faire condamner les souscripteurs et porteurs solidairement à l'amende fixée par l'art. 4 de la loi du 6 prairial an 7. (*DI.* 16 *messidor an* 13, *art.* 2.)

Les contraventions prévues par le présent décret concernent particulièrement l'administration des domaines et de l'enregistrement : c'est à la requête de cette administration qu'il doit être procédé, en déférant ces contraventions aux receveurs de l'enregistrement sur les lieux, pour y donner la suite convenable. (*Circulaire du Directeur général, du* 13 *thermidor an* 13.)

84. Pour indemniser les préposés des soins de cette vérification, il leur sera accordé la moitié des amendes qui auront été payées par les contrevenans. (*DI.* 16 *messidor an* 13, *art.* 3.)

85. Les préposés de *l'administration* pourront faire, pour raison des droits de douane *impériale*, tous exploits et autres actes de justice que les huissiers ont accoutumé de faire; ils pourront toutefois se servir de tel huissier que bon leur semblera, notamment pour les ventes d'objets saisis, confisqués ou abandonnés. (22 *août* 1791, *art.* 18, *tit.* 13.)

Les préposés des douanes sont considérés comme officiers publics, par rapport aux ventes d'objets provenant de saisies ou autres qu'ils sont autorisés à faire; en conséquence ils ne sont pas tenus de faire, au bureau d'enregistrement, de déclaration préable. (*LA.* 14 *floréal an* 7.)

JURISPRUDENCE. 1°. Un arrêt de la cour de cassation, du 17 brumaire an 8, a décidé que les commis des douanes, autorisés par cet article 18, à faire tous exploits relatifs aux affaires des douanes, n'étoient pas soumis aux formalités prescrites par l'ordonnance de 1667, article 2, titre II. (*formalités renouvelées par l'article* 61 *du Code de procédure civile.*) Que par conséquent on ne pourroit arguer de nullité la signification qu'ils feroient d'un acte d'appel, sous le prétexte que dans l'exploit, ils auroient négligé de faire mention de leurs prénoms et domiciles.... Dans l'espèce, les préposés étoient rédacteurs du procès-verbal, et ce procès-verbal qui contenoit leurs noms et prénoms, étoit rappelé dans la signification d'appel.

2°. *Les préposés des douanes dans les départemens, sont-ils en leur qualité, suffisamment autorisés pour appeler, au nom de l'administration, des jugemens rendus à son préjudice?* (Réponse affirmative par jugement du 28 messidor an 8.)

LE tribunal criminel du Pas-de-Calais prétendoit qu'un pouvoir spécial de l'administration devoit indispensablement être joint à la requête d'appel; que la commission d'employé n'autorisant qu'à faire des recherches et saisies, elle ne pouvoit suppléer à ce pouvoir, d'où il jugea qu'il y avoit contravention à l'article 195 du Code des délits et des peines, et par conséquence déchéance. —

Il y avoit d'autant plus de contradiction dans ce jugement, que si la commission d'employé n'autorisoit pas à interjeter appel, elle n'autorisoit pas non plus à en signer et déposer la requête, d'où il falloit déclarer l'acte d'appel nul, et non pas dire que l'administration étoit déchue de cet appel; car en prononcer la déchéance, c'étoit reconnoître qu'il avoit été interjeté valablement, c'étoit reconnoître que la commission d'employé donnoit qualité pour poursuivre.

La cour de cassation a infirmé ce jugement, attendu qu'un premier arrêt avoit déjà reconnu implicitement que l'employé des douanes étoit par sa commission suffisamment autorisé à interjeter l'appel dont il s'agissoit.

En effet, si le pouvoir de saisir n'emportoit pas en matière des douanes, celui de poursuivre l'effet de la saisie, il en résulteroit que les lois répressives deviendroient sans effet; car les courts délais que la loi accorde pour les poursuites, mettroient presque toujours l'administration dans l'impossibilité d'envoyer, en temps utile, des pouvoirs spéciaux pour chaque acte de procédure, surtout à ceux de ses employés qui sont à de grandes distances de son siége.

(*Voir* d'autres arrêts dans le même sens au titre *Administration*, et au livre V.)

SECTION IV. — *Prérogatives.*

§. 1. *Partage du produit des saisies.*

86. ..... L'amende et le prix des effets confisqués seront répartis entre les préposés *des douanes* et autres saisissans, à la déduction d'un sixième, réservé à la nation pour subvenir aux frais de procédure. (15 *août* 1793, *dernier paragraphe de l'art.* 5.)

UNE décision du ministre des finances, du 28 ventose an 9, a autorisé les administrateurs des douanes à faire prélever sur les produits des saisies à l'occasion desquelles des préposés seront blessés, les frais de traitement et de guérison de ces blessures, comme il en est usé pour les autres frais, et, en cas d'insuffisance, de prendre ce qui manque sur les fonds de retraite. (*Circulaire de l'Administration, du* 2 *germinal an* 9.)

87. Le produit net des sommes provenant des confiscations et amendes encourues pour contravention aux lois sur l'importation ou sur l'exportation et la circulation des denrées et marchandises, déduction faite des trois vingtièmes qui doivent être versés dans la caisse des retraites, établie en faveur des préposés des douanes par la loi du 2 floréal an 5, sera réparti ainsi qu'il suit: (*AD.* 9 *fructidor an* 5, *art.* 1.)

PAR décision du ministre des finances, du 2 fructidor an 5, les personnes étrangères à l'administration, qui coopèrent aux saisies, ne doivent pas supporter la retenue ordonnée. (*Circulaire de l'Administration, du* 28 *fructidor an* 5.)

Réglement ou mode de répartition du produit des saisies faites sur la ligne des douanes par les militaires seuls, par les préposés aux douanes seuls, ou concurremment par les militaires et les préposés.

Saisies faites par les préposés seuls.

88. Conformément à l'arrêté du 9 fructidor an 5, la division actuelle de la valeur des prises sera maintenue; savoir :

Division du prix de la vente des marchandises et amendes en six sixièmes, qui se distribuent de la manière suivante :

Un sixième appartient à la Nation, sauf le cas où la somme à répartir n'excède pas 100 francs; ce sixième alors appartient aux saisissans en accroissement de leurs parts.

Trois sixièmes appartiennent aux saisissans; celui qui a commandé la saisie a, ou deux parts, ou part et demie, suivant son grade : si après lui il se trouve au nombre des saisissans un lieutenant, il a part et quart; chacun des autres saisissans a une simple part.

Les deux autres sixièmes se partagent entre les préposés supérieurs, qui sont les directeurs, inspecteurs, sous-inspecteurs, receveurs, contrôleurs de brigade et lieutenans d'ordre; ce dernier ne peut avoir que moitié de la part qui revient aux autres préposés supérieurs. (*AC.* 16 *frimaire an* 11.)

Voici les dispositions de l'arrêté du 9 fructidor an 5, qui n'étant pas contrariées par celui du 16 frimaire an 11, restent conséquemment en vigueur.

« Un sixième est réservé à la Nation; il en sera rendu compte par les receveurs comme des autres produits. (*Art.* 2.)

» Un contrôleur de brigade, présent à une saisie, aura deux parts; s'il n'est qu'intervenant et rédacteur du rapport, il n'aura que part et demie. (*Art.* 5.)

» Lorsqu'un directeur, un inspecteur ou un contrôleur de brigade assisteront à une saisie, le directeur et l'inspecteur auront chacun deux parts: le contrôleur de brigade ne jouira, dans ce cas, que d'une part et demie; les préposés de grades inférieurs, d'une part et quart, et les autres, d'une part. (*Art.* 6.)

» Les contrôleurs de visite jouiront de la part de l'inspecteur ou du contrôleur de brigade, dans les lieux où ils leur seront substitués; les capitaines de brigade et les lieutenans d'ordre, qui se trouvent sous la surveillance immédiate du directeur, de l'inspecteur ou du contrôleur de visite, seront traités comme les contrôleurs de brigade. (*Art.* 8.)

» *Les directeur, inspecteur, sous-inspecteur, contrôleur aux visites, receveur, contrôleur de brigade et lieutenant d'ordre,* ne pourront cumuler avec leurs parts comme saisissans la portion attribuée à leurs grades d'employés supérieurs; ils seront tenus d'opter, et la part qu'ils abandonneront sera réunie à celle des saisissans. (*Art.* 9.)

» Si une saisie a été faite par des préposés de plusieurs directions, inspections, contrôles et lieutenances d'ordre, les directeurs, etc. sous la surveillance desquels sont ces préposés, partageront entre eux la part attachée à leurs grades respectifs. (*Art.* 10.)

» Les inspecteurs, contrôleurs de visite et de brigade, et lieutenans d'ordre, n'auront aucune part dans le produit des saisies faites sans le concours des préposés: dans ce cas, celles qui leur sont réservées, appartiendront aux saisissans. (*Art.* 11.)

» Les employés des bureaux qui auront concouru à une saisie, partageront également entre eux. (*Art.* 12.)

Les visiteurs saisissans hors du bureau avec le service actif, auront une part égale à celle de contrôleur de brigade. (*Circulaire du* 2 *messidor an* 6.)

» Les préposés des brigades ne participeront aux saisies effectuées dans les bureaux par suite des opérations intérieures des douanes, qu'autant qu'ils y seront appelés par les receveurs et qu'ils y assisteront; mais alors ils n'auront que la moitié des parts accordées aux employés des bureaux qui seront également saisissans. Le contrôleur de brigade n'y participera qu'autant qu'il sera présent. (*Art.* 13.)

Un voyageur se présente en un bureau : le receveur et le préposé de service au bureau font la visite de ses effets, constatent une contravention et en rédigent un rapport...Quelques réclamations s'étant élevées sur le mode de répartition des deux sixièmes réservés aux employés supérieurs dans le produit de ces saisies, l'administration a décidé, par sa circulaire du 24 ventose an 13, que ce partage ne doit s'effectuer qu'entre le directeur, l'ins-

pecteur et le sous-inspecteur (s'il en existe) et les receveurs, et que le commandant de brigade et le lieutenant d'ordre ne peuvent y être admis; attendu que le préposé de service au bureau, se trouvant sous la surveillance immédiate et les ordres du receveur, cette saisie ne peut être considérée comme le résultat du travail qu'ils ont dirigé.

» Si les objets saisis sont déposés dans un bureau particulier, les deux tiers de la part attribuée au receveur appartiendront au receveur dépositaire, et l'autre tiers au receveur principal qui donnera ses soins à la suite de la saisie. Dans le cas, cependant, où d'autres préposés seroient chargés de poursuivre l'affaire devant les tribunaux, le dépositaire n'aura que la moitié de la part accordée aux employés à la recette; le surplus sera réparti également entre le receveur principal et les autres préposés poursuivans. (*Art.* 14.)

» Le tiers du produit net des saisies, accordé au dénonciateur, ne lui sera compté sur la quittance de l'employé auquel il aura donné l'avis, qu'autant que ce dénonciateur se sera fait connoître au directeur ou à l'administration ». (*Art.* 15.)

Il revient aux préposés des douanes un *sixième* dans le produit des amendes et confiscations prononcées par le conseil des prises, pour contraventions aux décrets sur le blocus, constatées par ces préposés. (*Décision impériale, du 7 mai* 1808.) — Ce sixième n'est pas soumis à la retenue pour le trésor public, il n'est passible que de celle de 15 pour 100, pour la caisse des retraites. (*Lettre du* 31 *août* 1808.) — Il est partagé comme suit : cinq sixièmes pour les préposés supérieurs, et les sept sixièmes restant pour les préposés saisissans. (*Lettre du* 5 *novembre* 1808.)

Saisies faites par les militaires seuls.

89. Semblable division en six sixièmes,
Un sixième à la nation.

Les deux seconds sixièmes seront partagés entre le directeur des douanes, le receveur dépositaire et les chefs militaires qui commanderont les détachemens ou compagnies auxquels les militaires saisissans sont attachés, soit que lesdits chefs ou commandans aient été présens à la saisie ou employés ailleurs.

Les trois autres sixièmes appartiennent aux militaires qui ont saisi : celui qui les commande a part et demie dans ces trois sixièmes. (*AC.* 16 *frimaire an* 11.)

Les inspecteurs ne participent point à ces répartitions, et ce non-partage est commun aux sous-inspecteurs, contrôleurs de visite, etc.

Les six premiers articles de l'arrêté du 16 frimaire an 11, sont relatifs à la composition militaire des détachemens de troupes à fournir pour empêcher la contrebande dans les 5e, 6e, 7e, 24e, 25e et 26e divisions militaires. (*Même mesure a été établie par un arrêté du* 9 *nivose an* 11, *pour la* 27e *division militaire.*)

Ces six articles et l'arrêté du 9 nivose ne concernent les douanes que dans ce sens que; *ces réquisitions* de troupes *seront adressées aux généraux commandant les divisions, et dans les cas urgens, elles pourront l'être aux généraux commandant les départemens.*

Les articles suivans, au contraire, traitent du service et de la discipline de ces troupes, et ceux-ci doivent être connus; ils sont conçus en ces termes :

« Les détachemens ou compagnies d'éclaireurs pourront être divisés, réunis, relevés, selon les besoins du service. (*Art.* 7.)

» De quelque force que soit le détachement, l'officier ou sous-officier qui le commandera, recevra, en arrivant à son cantonnement ou poste sur l'extrême frontière,

1°. Une instruction générale écrite et signée par le directeur des douanes de l'arrondissement, relative aux dispositions auxquelles il doit concourir;

2°. Une instruction ou consigne particulière relative à l'étendue, à la nature du terrain et aux circonstances locales : cette dernière instruction sera signée par l'inspecteur de l'arrondissement.

Si l'officier commandant le détachement est un capitaine, ces instructions lui seront remises par l'inspecteur lui-même;

Si c'est un lieutenant ou sous-lieutenant, par un sous-inspecteur; et si c'est un sous-officier, par un principal employé des douanes.

Les commandans de détachemens seront tenus de se conformer auxdites instructions. (*Art.* 8.)

» Dans le cas où il seroit nécessaire de réunir momentanément plusieurs détachemens, l'avis et l'instruction relatifs à l'objet de cette réunion seront envoyés par le directeur à l'officier qui, suivant son grade, ou son rang d'ancienneté à grade égal, devra commander les détachemens réunis, en se conformant à ce qui est prescrit par l'article ci-dessus. (*Art.* 9.)

» Aucun commandant de détachement, quelle que soit la position de ces postes, ne prétendra au

commandement d'autres détachemens qu'il pourroit rencontrer, soit à poste fixe, soit en mouvement, que dans les cas déterminés par l'article ci-dessus. (*Art.* 10.)

» Le service des détachemens contre les contrebandiers à main armée, sera considéré comme service en campagne : les mêmes précautions, les mêmes détails, la même police, doivent y être exécutés, comme aussi les mêmes récompenses pour les actions pourront y être appliquées. (*Art.* 11.)

» Lorsque les éclaireurs militaires auront arrêté des contrebandiers et saisi des marchandises, soit qu'ils aient été employés seuls, soit qu'ils aient été réunis à des préposés des douanes, si, par la nature des circonstances, la confiscation des marchandises est prononcée sur-le-champ, la vente en sera faite sans aucun délai, et la distribution effectuée entre les militaires, conformément au réglement annexé au présent arrêté.

Et dans le cas où la confiscation sera susceptible de contestations, la distribution de la gratification ou part de prises n'aura lieu qu'après le jugement. (*Art.* 12.)

» Lorsque, d'après le réglement annexé au présent arrêté, les gratifications ou parts de prises surpasseront, pour chaque individu, le doublement de sa solde pendant la durée du détachement, il sera prélevé, sur la portion de chacun, dans cet excédant, une somme égale à celle que les travailleurs payent pour leur service.

Cette somme sera versée dans la masse de leurs compagnies respectives. (*Art.* 13.)

L'article 14 *étant relatif aux contrebandiers, on le trouvera au numéro* 201.

Saisies faites concurremment par des militaires et des préposés.

90. Un sixième à la nation.

Sur les deux seconds sixièmes on prélevera une somme égale au dixième du produit net; et cette somme appartiendra, par égale portion, au commandant de cantonnement et aux capitaines des compagnies : le surplus de ces deux sixièmes reviendra aux préposés supérieurs des douanes.

Les trois derniers sixièmes se partageront entre les saisissans, tant militaires que préposés, et par égales portions; et cependant ceux qui commandent le détachement, de quelque force qu'il soit, auront part et demie. (*AC.* 16 *frimaire an* 11.)

Les parts des commandans du détachement militaire, ainsi que celles des soldats, ne seront point soumises à la retenue des 15 centimes par franc, établie par la loi du 2 floréal an 5. (*AD.* 9 *fructidor an* 5, *dernier paragraphe de l'article* 17.)

« Si ces commandans ou capitaines sont présens aux saisies, ils auront l'option d'y prendre chacun deux parts, ou de s'en tenir à celles attribuées à leurs grades. (*AD.* 9 *fructidor an* 5, *article* 19.)

» Lorsque les troupes auront seulement été requises pour l'escorte ou pour la garde des objets saisis, elles jouiront d'une gratification qui sera réglée d'après l'utilité de leurs services, et prise sur le produit net de la saisie. (*AD.* 9 *fructidor an* 5, *article* 20.)

» Les dispositions des articles relatifs aux troupes sont communes à la gendarmerie nationale ». (*AD.* 9 *fructidor an* 5, *article* 21.)

Saisies faites concurremment par les préposés des douanes et ceux des droits réunis, ou par les douaniers seuls, pour contraventions relatives aux droits réunis.

91. Un sixième au trésor public;

Un sixième pour les préposés supérieurs des douanes;

1316 Un sixième pour les préposés supérieurs des droits réunis;

Les trois derniers sixièmes se partageront également et par tête, entre les préposés saisissans. (*Ainsi convenu entre les directeurs généraux des deux administrations, et transmis par circulaire du* 15 *mai* 1807.)

On prélève d'abord la retenue pour la caisse des retraites, et alors la somme revenant aux préposés de l'administration non stipulante, lui est remise par l'administration qui a suivi l'affaire, avec un double de l'état de répartition. Cet état sert à connoître ce qui revient aux préposés, et à opérer une nouvelle répartition dans la forme prescrite.

Les procès-verbaux sont rédigés à la requête de l'administration, qui est chargée spécialement de la répression du délit.

Dans le cas de double contravention aux lois des douanes et des droits réunis, les préposés des

douanes qui les premiers auroient découvert cette double contravention, devront verbaliser séparément pour chacune des deux administrations, et celui de leur rapport qu'ils auront rédigé à la requête de l'administration des droits réunis, sera immédiatement remis au receveur de cette partie, qui en suivra l'effet; tandis que de son côté le receveur des douanes poursuivra, pour ce qui le concerne, l'effet de l'autre rapport. — Quant à l'objet saisi il restera à la garde de ce dernier receveur, conformément au principe adopté entre les deux administrations, que c'est à celle qui, la première, a découvert une contravention, qu'il appartient de rester dépositaire, soit de l'objet saisi, soit du cautionnement. (*CD.* 30 *juillet* 1807.)

92. Les amendes prononcées pour fait de rebellion ne sont réparties qu'entre les préposés ou autres personnes qui l'auront éprouvée, et le receveur poursuivant, qui y participera pour un dixième. (*AD.* 9 *fructidor an* 5, *art.* 22.)

93. Les sommes payées en sus du droit de sortie, à défaut de rapport de certificats de décharge, ou pour falsification desdits certificats, seront réparties comme celles provenant de saisies. (*AD.* 9 *fructidor an* 5, *art.* 23.)

QUANT aux sommes provenant du défaut de rapport d'acquits-à-caution, elles se répartissent ainsi qu'il suit. Deux tiers du produit, toutefois déduction faite du sixième pour la nation lorsque ce produit excède cent francs, sont partagés également entre le receveur et le commis spécialement chargé d'expédier ces acquits et d'en suivre la rentrée. Dans les bureaux où ce commis n'existe point, ces deux tiers sont accordés en totalité au receveur. Le tiers restant appartient, par portions égales, au directeur et à l'inspecteur. — Si l'acquit-à-caution, délivré dans un bureau particulier, donnoit lieu à quelques procédures, à une discussion de meubles ou d'immeubles, qui nécessitât des soins, des instructions, une stipulation quelconque devant les tribunaux, de la part du receveur principal et du préposé stipulant, ceux-ci ont, mais dans ce seul cas, sur la portion affectée au receveur, celle dont ils jouissent à pareil titre, et d'après l'article 14 de l'arrêté du 9 fructidor an 5, dans le produit des saisies. Enfin, le receveur ou les préposés du lieu de la destination, auxquels l'acquit-à-caution auroit été présenté pour obtenir le certificat de décharge, qui l'auroient refusé ou qui auroient donné avis de leur refus, soit à l'administration, soit au bureau d'expédition, sont rétribués de la moitié des deux tiers réservés au receveur. Cette moitié se partage entre eux par portions égales. (*Circulaire de l'Administration, du* 9 *ventose an* 6.)

Le contrôleur aux visites partagera le produit de ces non-rapports avec le receveur et le commis chargé de la suite des acquits-à-caution. (*CA.* 9 *ventose an* 6.)

94. La même distribution aura lieu sur le produit des saisies de grains, à l'exception du sixième de la nation, qui sera en accroissement des parts des saisissans. (*AD.* 9 *fructidor an* 5, *art.* 24.)

95. Ne seront admis aux répartitions comme saisissans que ceux dont les noms se trouveront dans les rapports, ou qui seront désignés comme tels par le commandant du détachement, dans un état signé de lui. (*AD.* 9 *fructidor an* 5, *art.* 25.)

96. Il est expressément défendu à tout saisissant d'exiger aucune somme provenant de confiscations et amendes, avant que les jugemens qui les ont prononcées aient acquis force de chose jugée, et aucune répartition ne pourra être faite sans l'autorisation formelle de l'administration. (*AD.* 9 *fructidor an* 5, *art.* 26.)

IL ne sera désormais approuvé aucun état de répartition, s'il ne fait mention à la marge, soit de la réexportation des marchandises saisies, soit du numéro d'enregistrement des droits pour celles qui y sont sujettes. (*CD.* 21 *février* 1809.)

Lorsque des experts procèdent à la vérification de marchandises réputées anglaises, il leur est alloué deux deniers pour livre, qui sont prélevés sur le produit de la confiscation avant toute répartition. (*LA.* 1 *floréal an* 7.)

Les arrêtés des 9 fructidor an 5 et 16 frimaire an 11, sont loin d'avoir prévu tous les cas de la répartition des saisies; en conséquence, des décisions ministérielles et administratives ont été prises

dans l'esprit de ces arrêtés, et forment l'objet de plus de cent circulaires ou lettres du directeur général et de l'administration; mais toutes ces explications n'ont pas encore, à beaucoup près, rempli toutes les lacunes des réglemens, dont l'exécution difficile présente tous les jours de nouvelles questions à résoudre..... Malgré l'étendue de ces circulaires qui ne permettent guère d'analyse, je les eusse rapportées ici, si on ne m'avoit assuré que l'administration s'occupoit d'un nouveau réglement sur le partage du produit des saisies... — Dès-lors j'ai cru qu'il étoit dans l'ordre de ne pas consigner ici ces nombreuses décisions connues d'ailleurs de chaque grade pour ce qui le concerne, et qu'il suffisoit d'y renvoyer pour le moment, puisque bientôt elles ne feront plus la règle de la matière.... — S'il m'étoit permis de manifester un désir, ce seroit celui qu'on assignât une part quelconque du produit des saisies au bureau du contentieux à Paris, et sur-tout aux commis de direction; la rétribution allouée à ces derniers n'équivaut ni aux soins qu'ils se donnent, ni au surcroît de travail que cela leur occasionne : d'ailleurs cette rétribution n'est pas reconnue par les réglemens, et se régit même diversement dans chaque direction, comme si chacune d'elles étoit mue par une administration particulière.

§. II. *Droit de préemption.*

97. Les marchandises dont les droits sont perçus sur la valeur pourront être retenues par les préposés des douanes, en payant la valeur déclarée et le dixième en sus dans les quinze jours qui suivront la notification du procès-verbal. (4 *floréal an* 4, *art.* 1.)

1137
1245

La retenue ne sera soumise à aucune autre formalité qu'à celle de l'offre souscrite par le receveur du bureau, et signifiée au propriétaire ou à son fondé de pouvoir. (4 *floréal an* 4, *art.* 2.)

Les receveurs des douanes sont responsables des sommes à remettre aux propriétaires des marchandises retenues pour mésestimation; ils doivent prendre toutes mesures nécessaires, tant pour la vente, que pour la remise des fonds. (*LA.* 9 *floréal an* 4.)

Les préposés doivent seulement compte des droits de douane, tant sur la valeur déclarée que sur le *dixième* en sus, ils peuvent ensuite disposer des marchandises à l'amiable ou les vendre à leur compte. — Le procès-verbal doit être dressé au moment même où les commis reconnoissent que la valeur déclarée est insuffisante; il doit être enregistré dans les quatre jours, conformément à la loi du 22 frimaire an 7, titre 10, article 68, sect. 1, §. 35.

Les offres peuvent être faites et réalisées de suite, sinon les préposés déclarent qu'ils en compteront le montant dans une quinzaine au propriétaire ou à son fondé de pouvoir; cette déclaration doit être notifiée à celui qui expédie les marchandises, ..on ne peut en reconnoître d'autre. (*CA.* 15 *prairial an* 4.)

Lorsque la marchandise est déclarée pour être exportée, le droit n'est pas dû par les préposés, puisque par l'effet de la retenue, l'exportation n'en est pas consommée.

Une retenue exercée sur des ouvrages d'orfévrerie ou de bijouterie, à l'entrée, n'exempteroit point ces objets d'être envoyés au bureau de garantie, et ils ne deviendroient la propriété des préposés qu'après qu'ils auroient acquitté ce droit en sus de ceux du tarif.

Le bénéfice résultant du droit de préemption ne peut être assimilé au produit des confiscations et amendes dont il est question dans l'arrêté des 9 fructidor an 5 et 16 frimaire an 11. Ce bénéfice n'est donc point soumis à la retenue des 15 centimes par franc destinés à la caisse des retraites; il appartient en entier aux préposés qui ont retenu les marchandises, et au receveur qui a souscrit l'obligation de payer le montant de la valeur déclarée et le dixième en sus : il est en outre divisible entre eux par égale portion et sans distinction de grade. (*Circulaire de l'Administration*, *du* 15 *ventose an* 6.)

§. III. *Droit de présence au sauvetage.*

98. Les employés des douanes auront droit à une indemnité lorsqu'ils assisteront au sauvetage des bâtimens échoués et des marchandises naufragées. Cette indemnité sera la même, soit en vacation, soit en frais de route, que celles dont jouissent pour les mêmes cas les officiers et employés de la marine impériale. (*DI.* 20 *floréal an* 13, *art.* 1.)

1064.

Les directeurs des douanes ne doivent envoyer aux lieux d'échouement que le nombre de préposés strictement nécessaire.

Il ne faudra pas non plus y employer une brigade.

entière, mais former au contraire des détachemens de trois ou quatre postes voisins du lieu de l'échouement.

On ne se refusera pas à la revue de présence que demande le ministre de la marine, pour constater le nombre de ceux qui ont droit aux vacations. (*Circulaire du Directeur général, du 7 janvier* 1806.)

99. Le receveur des douanes qui concourra à la rédaction des actes et procès-verbaux de sauvetage, et l'employé supérieur ayant le grade d'inspecteur, qui dirigera le service des brigades chargées de la garde des effets sauvés, seront traités comme le sous-commissaire de la marine. Si l'inspecteur est suppléé dans ce service par un contrôleur de brigades ou par un lieutenant d'ordre, l'un ou l'autre de ces employés jouira de ce qui est accordé aux commis de marine et syndics des gens de mer. Les simples préposés auront une indemnité égale à celle des gendarmes de la marine. (*DI.* 20 *floréal an* 13, *art.* 2.)

Le tarif adopté par l'administration de la marine, leur servira de base. (*CD.* 25 *prairial an* 13.)

100. Chacune des administrations de la marine et des douanes ne pourra envoyer qu'un seul chef sur le lieu du naufrage ou échouement. (*DI.* 20 *floréal an* 13, *art.* 3.)

Ces chefs et les autres employés supérieurs n'auront droit à des vacations
1065. que lorsqu'ils auront opéré hors de la banlieue de leur résidence. (*Même décret, art.* 4.)

L'enlèvement et la vente de quelques effets des débris ou pièces de bois jetés à la côte, ne pourront donner lieu à aucune vacation. (*Même décret, art.* 5.)

L'article 17 du titre des bris et naufrages, de l'ordonnance de la marine de 1681, enjoignant aux préposés au sauvetage de se retirer lorsque les propriétaires ou fondés de pouvoir se présenteront pour y pourvoir, les vacations et frais de route dus jusqu'à cet instant aux employés des deux administrations, leur seront payés par lesdits propriétaires. (*Même décret, art.* 6.)

Cet article donna lieu au sous-commissaire de marine à Caen, de refuser au receveur de la douane de Courceulles, l'indemnité de sous-commissaire qui lui revenoit dans un échouement, en vertu de l'article 2 du décret (n° 99), sous le prétexte que l'inspecteur étant sur les lieux, et devant être rétribué de ses vacations, il s'ensuivroit qu'il y auroit deux chefs payés contradictoirement au vœu de l'article 3.... Il a été référé de ce refus à M. le directeur général des douanes, et par sa lettre du 25 janvier 1808, il a observé que la présence d'un inspecteur ou autre chef de la partie active n'exclut pas le receveur de l'indemnité accordée par l'article 2 du décret du 20 floréal an 13; que ce receveur n'est pas considéré comme chef dans le sens de l'article 3, ses fonctions se bornant à constater l'espèce et la qualité des marchandises, leur dépôt en magasin, etc. le tout sous la surveillance du directeur ou inspecteur, et qu'il doit alors être traité comme le sous-commissaire de la marine. — Communication de cette lettre a été donnée au sous-commissaire de marine à Caen, et le receveur de Courceulles a reçu ses vacations, en conformité de l'article 2 ci-dessus.

§. IV. *Des Gratifications.*

101..... Les directeurs, inspecteurs et contrôleurs de brigades qui, par leur zèle et leur activité, auront le plus contribué à la répression de la fraude, recevront
1213 des gratifications. (*DI.* 15 *ventose an* 13.)

Cette disposition est applicable aux préposés de tous grades qui se signaleront, soit par des traits de courage et de dévouement en repoussant l'ennemi ou en arrêtant les fraudeurs, soit par des traits de dévouement et d'humanité. — Les gratifications sont arrêtées par Sa Majesté. — Les fonds sont pris sur le produit des vacances d'appointemens appartenant au trésor public. — Les préposés qui ont droit à recevoir des gratifications sur les sels pour l'année, ne peuvent en recevoir pour l'objet ci-dessus. (*CD.* 18 *avril* 1808.)

Les employés des douanes auront également droit à des remises sur l'impôt du sel, ... sur le demi-droit de tonnage, et sur les droits de colis et de bassin dans les lieux où ils sont établis.

Une lettre du ministre, du 7 vendémiaire an 13,

porte que l'Empereur a jugé convenable d'accorder une gratification de douze francs aux employés des douanes pour l'arrestation de chaque conscrit réfractaire ou déserteur qu'ils remettront à la gendarmerie. — Il observe que le procès-verbal de la remise doit être certifié par le sous-officier de la brigade à laquelle elle se fait, et visé par le commandant de la gendarmerie du département.

Ainsi, lorsque les préposés arrêteront des conscrits réfractaires, ils devront en rédiger leurs rapports, qu'ils feront certifier par le chef de la gendarmerie auquel ils les remettront..... Le directeur fera ensuite viser ce rapport par le commandant du département, et l'original sera adressé au directeur général afin qu'il soit mis sous les yeux du ministre de la guerre. (*CD.* 13 *vendémiaire an* 13.) — Les préfets sont chargés par le directeur général de la conscription, de faire aux préposés l'avance de la gratification. (*CD.* 14 *janvier* 1807.) — On joindra au rapport un certificat délivré par le brigadier commandant la brigade de la gendarmerie, constatant que chaque homme lui aura été remis.

La même gratification sera payée aux préposés pour chaque arrestation de marins déserteurs; le payement ne devra s'en faire que sur le certificat du commissaire de l'inscription maritime du port ou du quartier où le marin déserteur aura été conduit. — Les préposés, après avoir rédigé un rapport de l'arrestation et remis le déserteur entre les mains du commissaire, recevront ledit certificat; si la remise, suivant les localités, s'en fait à un préposé de l'inscription maritime, ils devront lui demander son attestation qu'ils feront viser par le commissaire du port ou du quartier le plus voisin. (*CD.* 6 *frimaire an* 13.) — On adressera aussi les rapports et certificats au directeur.

Pareille gratification est aussi accordée aux préposés pour l'arrestation de chaque marin ennemi provenant d'un navire naufragé. — Le ministre de la marine en fait les fonds. — Les hommes arrêtés doivent être remis sous récépissés aux commissaires ou préposés à l'inscription maritime, et les rapports et certificats adressés au directeur général par l'entremise des directeurs. (*Décision de Sa Majesté, transmise par lettre du ministre, du* 29 *juillet* 1808, *et CD.* 4 *août même année.*)

Même somme étoit comptée pour chaque prisonnier de guerre que les préposés arrêteroient sur les bâtimens dont ils parviendroient à s'emparer; mais depuis, un avis du conseil d'état, du 1er avril 1809, a reconnu d'autres droits aux préposés des douanes; cet avis approuvé le 4 du même mois par Sa Majesté est ainsi conçu :

« Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de » la section de législation sur celui du grand-juge » ministre de la justice, présentant la question de » savoir si les troupes faisant le service des batte- » ries de la côte ont sur les bâtimens ennemis » qu'elles forcent par le feu de leur artillerie à » s'échouer ou à amener leur pavillon, les mêmes » droits qui sont attribués soit aux bâtimens de » guerre, soit aux corsaires ou aux navires de » commerce;

» Considérant que, bien qu'une batterie de terre » qui tire sur un bâtiment ennemi ne remplisse à » la rigueur que son devoir, cette réflexion n'a » point été appliquée aux bâtimens de l'Etat, et » qu'il y a de suffisans motifs pour assimiler les » uns aux autres, et pour accorder aux militaires » qui servent les batteries une prise qui n'eût pas » eu lieu sans leur fait;

» Qu'en cas de concurrence avec des vaisseaux » de l'Etat ou des bâtimens armés en course, le » même principe doit conduire à établir le partage » entre les uns et les autres, eu égard au nombre » respectif des canons et des hommes, et dans la » proportion de leurs grades, de la manière qui » est observée entre plusieurs vaisseaux capteurs:

» Est d'avis, 1°. que les garnisons des forts et » batteries de la côte qui, par l'effet seul de leur » artillerie, font échouer un bâtiment ennemi ou » l'obligent à amener son pavillon, ont droit à la » prise, de la même manière qu'un bâtiment de » l'Etat qui eût fait ladite prise, et sous la même » déduction envers la caisse des invalides de la » marine;

2°. » Que lorsque les batteries auront contribué » à la prise de vaisseaux ennemis, concurremment » avec un ou plusieurs vaisseaux de la marine im- » périale ou des bâtimens armés en course, les » garnisons au service desdites batteries doivent » concourir au partage de la prise avec les vaisseaux » ou bâtimens co-capteurs, en raison du nombre » respectif des canons et des hommes, et en pro- » portion des grades, de la manière qui est pres- » crite par les lois et réglemens généraux pour les » prises qui auroient été faites concurremment par » plusieurs bâtimens de l'Etat ou armés en course, » et toujours sous les déductions de droit envers la » caisse des invalides de la marine;

3°. » Que lorsque le fait de la coopération est » contesté par quelques-unes des parties intéres- » sées, et notamment lorsqu'il s'agit de savoir si » un détachement ou partie d'un détachement de » troupes de terre a contribué à la prise, c'est au » conseil des prises à y statuer, d'après la nature » des armes employées par le détachement, la dis- » tance à laquelle il se trouvoit de l'ennemi, et » d'après toutes les autres circonstances de la cap- » ture et à régler quels sont ceux qui ont droit à la » prise;

4°. » Que les mêmes dispositions, dans les » mêmes circonstances, doivent s'appliquer aux » préposés des douanes qui ont fait une prise ou y » ont concouru ».

§. v. *Pensions de retraite.*

102. A dater du 1er germinal an 5, il sera fait chaque mois une retenue sur les appointemens des régisseurs et préposés des douanes, et sur le produit des confiscations et amendes, pour former un fonds destiné à l'acquit des pensions de ceux des employés qui seront dans le cas d'obtenir leur retraite. (*2 floréal an 5, premier paragraphe de l'art. 1.*)

103. La retenue de trois deniers pour livre sur les appointemens des administrateurs et préposés des douanes, ordonnée par la loi du 2 floréal an 5, pour faire des fonds de retraite, sera, à compter du 1er thermidor an 11, portée à deux centimes par franc sur leurs traitemens, afin d'assurer des pensions aux veuves des administrateurs et préposés. (*AC. 25 thermidor an 11, art. 1.*)

La retenue sera..... de *quinze centimes par franc*, sur le produit net des confiscations et amendes. (*2 floréal an 5, second paragraphe de l'art. 1.*)

Par décision du 2 fructidor an 5, cette retenue ne doit pas avoir lieu sur la part des personnes étrangères à l'administration qui coopèrent aux saisies.

104. Le montant des vacances d'emploi sera ajouté aux sommes ci-dessus, pour augmenter les fonds des retraites. (*2 floréal an 5, art. 2.*)

Un arrêté du 18 messidor an 7, ordonne le versement au trésor public, du montant des appointemens des places de préposés des douanes qui auroient vaqué plus de quinze jours; les vacances de quinze jours et au-dessous restant affectées à la caisse des retraites.

Le produit des vacances excédant quinze jours, versé au trésor public, demeure passible de la retenue du cinquantième par franc pour la caisse des retraites, comme les appointemens des préposés, par application de l'article 1 de la présente loi du 2 floréal. (*CA. 18 nivose an 8.*)

Les vacances d'emploi de nouvelle création ne sont pas soumises à cette retenue, et doivent être versées en totalité au trésor public pendant le temps qu'elles n'ont pas été remplies, *pour la première fois.*

105. Pour déterminer le montant des pensions de retraite dues à chaque employé, il sera fait une année commune du traitement dont il aura joui pendant les trois dernières années de sa gestion.

La pension sera de la moitié de ce produit pour trente années de service, et d'un vingtième de l'autre moitié pour chaque année au-dessus de trente ans, sans que, dans aucun cas, le *maximum* de ces retraites puisse être au-dessus de 3000 francs, ni moindre de 200.

Le *maximum* des retraites des *administrateurs* ne pourra, dans aucun cas, s'élever au-delà de la moitié de leur traitement. (*2 floréal an 5, art. 3.*)

Lorsqu'il s'agira d'établir le service d'un individu qui aura été employé d'abord dans les brigades, ensuite dans les bureaux, et réversiblement, l'opération se réglera par un calcul proportionnel extrêmement simple, et qui sera fixé dans les bureaux de l'administration. (*Circulaires du Conseiller d'Etat directeur général des douanes, des 8 et 16 fructidor an 11.*)

106. La pension sera la même pour tout préposé que des blessures graves, reçues dans l'exercice de ses fonctions, mettroient hors d'état de les continuer..... (*2 floréal an 5, premier paragraphe de l'art. 4.*)

1066. Cet article ajoute : « *Et pour les veuves et enfans » de ceux qui y perdroient la vie, ou qui vien- » droient à mourir des suites de leurs blessures* ». Mais l'article 3 de l'arrêté consulaire du 25 thermidor an 11, qui sera cité plus bas, paroît modifier cette disposition qui d'ailleurs semble n'avoir jamais été prise au pied de la lettre, puisqu'une décision du ministre des finances, du 28 thermidor an 8, lui a donné un tout autre sens, lorsqu'il s'est agi de donner une pension aux enfans du lieutenant Foret, mort dans l'exercice de ses fonctions. Il avoit laissé une veuve et quatre enfans, la veuve a joui de la pension; mais étant décédée elle-même, il fallut prononcer sur le sort des orphe-

lins, et voici comment a raisonné le ministre:

« La loi du 2 floréal an 5, ne s'expliquant pas » sur la quotité de la pension à accorder aux enfans » orphelins des employés des douanes qui ont péri » dans l'excercice de leurs fonctions ou des suites » de leurs blessures, et jusqu'à quel âge ces orphe- » lins, en faveur desquels la réversibilité de la » pension de leurs père et mère est évidemment » ordonnée par cette loi, doivent en jouir; on doit » prendre pour base la règle établie par la loi du 14 » fructidor an 6, relative aux secours à assurer » aux enfans des militaires et employés dans les » armées de terre et de mer, portant, article 7, » que le secours annuel à accorder à chaque enfant » orphelin sera des deux tiers de la pension qui » auroit été attribuée à la veuve; et à ceux infir- » mes, devenus orphelins, les deux tiers de la » pension accordée aux orphelins; et, article 12, » que les secours annuels seront payés aux orphe- » lins, pour les garçons, jusqu'à l'âge où la loi » leur permet de contracter un engagement volon- » taire dans les armées (cet âge est fixé à seize ans), » et pour les filles jusqu'à quatorze ans accomplis.

» En conséquence, les trois premiers enfans du » lieutenant Foret n'ont droit à aucune pension; » il sera payé au quatrième quatre cents francs » par an, formant les deux tiers de la pension de » sa mère, jusqu'à seize ans, si c'est un garçon, et » jusqu'à quatorze seulement, si c'est une fille. » Cette pension sera payée au tuteur de ce dernier, » sur sa quittance et la remise du certificat de vie » du pensionné ». (*Circulaire de l'Administration, du* 11 *fructidor an* 8.)

Il résulte donc de cette décision que si le second paragraphe de l'article 4 ci-dessus ne précise pas la quotité de la pension pour les enfans, il ne la précise pas davantage pour les veuves, puisque dans le texte de la loi ces deux qualités sont unies par la conjonction *et*.... Ainsi les veuves n'auroient droit, même dans le cas où leurs maris seroient tués en fonctions, qu'à la moitié de leurs pensions, en conformité de l'article 3 de l'arrêté consulaire du 25 thermidor an 11.

107. Dans le cas de retraite forcée pour cause d'infirmités acquises dans cet emploi, la pension à accorder sera déterminée à raison d'un sixième du traitement pour dix ans de service, et, en outre, d'un soixantième par chaque année excédant le nombre de dix. (2 *floréal an* 5, *art.* 5.)

Les préposés qui ont trente années de service doivent produire, pour être admis à la retraite, 1°. un acte de naissance; 2°. un état certifié du directeur des douanes, d'après la représentation de leurs anciennes commissions, ou d'après les registres des directions, constatant la durée de leurs services, leurs grades dans les emplois, et les appointemens dont ils ont joui pendant les trois dernières années. (*Le certificat de non émigration n'est plus exigé.* — Note du 15 janvier 1808.)

Quant aux préposés qui, n'ayant pas trente années de service, n'ont droit, aux termes de l'article 5 de la loi, qu'à une pension à cause d'infirmités acquises dans l'exercice de leurs fonctions, ils doivent, outre les pièces ci-dessus énoncées, justifier de leurs infirmités par le rapport d'un officier de santé, certifié par le directeur et visé par le maire. — Toutes les pièces à produire doivent être délivrées sur papier timbré, et légalisées par les autorités compétentes; ces certificats, de même que ceux que les directeurs ont à délivrer, sont individuels. — Toutes les pièces adressées pour l'obtention d'une pension de retraite, doivent être accompagnées d'un projet de liquidation sur papier timbré, formé par le directeur. (*CA. des* 15 *ventose an* 9 *et* 10 *frimaire an* 12.)

A mesure que les pièces sont remises au directeur, il les cote et en tient état par forme d'inventaire, pour en faire l'envoi à l'administration, en ayant soin d'en faire une liasse particulière pour chaque préposé, et de les numéroter; il joint à chaque envoi un *duplicata* de l'état inventorié, qui lui est renvoyé pour sa décharge, avec l'accusé de réception au bas. (*Circulaire de l'Administration, du* 15 *prairial an* 5.)

Les certificats des officiers de santé et du directeur, pour les préposés destinés à la retraite, ayant moins de trente ans de service, doivent être adressés à l'administration lors de la demande d'admission. (*CA.* 12 *vendémiaire an* 14.)

Mais l'administration, par sa lettre du 10 ventose an 13, a observé qu'un préposé *sexagenaire* pouvoit être dispensé de produire un certificat d'infirmités, quoiqu'ayant moins de trente ans de service.

Il sera statué sur les demandes de retraite, tous les ans au 1er janvier et 1er juillet; les états en seront remis par les directeurs aux époques ci-dessus, et les liquidations seront faites pour le 1er avril et le 1er octobre. — On n'attendra pas lesdites époques pour les préposés ayant des infirmités. (*LD.* 8 *avril* 1806.)

108. Les conditions de l'admission des veuves à la pension, sont, 1°. que les administrateurs, directeurs, inspecteurs et employés des bureaux, aient trente ans de service au moment de leur décès, et que la durée de ces services soit de vingt-cinq ans pour ceux des préposés attachés à la partie active; 2°. que

les veuves aient été mariées pendant cinq ans; 3°. qu'elles ne soient pas divorcées. (*AC.* 25 *thermidor an* 11, *art.* 2.)

109. Les pensions des veuves seront de la moitié de celles auxquelles auroient eu droit les préposés, si au jour de leur décès ils eussent été admis à la retraite. (*AC.* 25 *thermidor an* 11, *art.* 3.)

Les pensions de retraite accordées en vertu de cet arrêté, sont aussi réversibles, pour la moitié, aux veuves des préposés qui en auront joui.

Les pièces nécessaires à la veuve d'un préposé mort dans ses fonctions pour l'admission à la retraite, sont:

1°. Un acte qui constate que le préposé est mort des blessures qu'il a reçues dans ses fonctions; 2°. un certificat de l'officier de santé à l'appui de l'attestation des préposés; 3°. copie de l'acte mortuaire; 4°. un état de service du défunt, détaillé, certifié et transcrit sur papier timbré; 5°. un acte de naissance; 6°. acte de mariage; 7°. certificat de non-divorce de la veuve.

En cas de décès d'un pensionnaire, les arrérages échus le jour de sa mort ne peuvent être payés que sur la présentation de son extrait mortuaire légalisé.

Si c'est la veuve qui réclame, et qu'elle n'ait pas d'enfans, elle doit joindre à l'extrait mortuaire un extrait en forme de l'acte de célébration de mariage.

Si elle a des enfans mineurs, elle produit en outre un acte de tutelle légalisé.

Si ses enfans sont majeurs, un extrait d'intitulé d'inventaire, ou à défaut d'inventaire, un acte de notoriété qui constate leur qualité et leur nombre.

S'il n'existe ni veuve ni enfans, les héritiers collatéraux doivent de même justifier leur qualité par un extrait d'intitulé d'inventaire ou un acte de notoriété.

Cependant, si les arrérages réclamés n'excédoient pas 25 francs, il suffiroit que les maires ou adjoints, ou un préposé supérieur des douanes, attestassent que la veuve, les enfans ou héritiers qui réclament, leur sont bien connus.

110. Les administrateurs des douanes établiront à Paris, dans la maison de leur administration centrale, sous la surveillance du ministre des finances, *une caisse* dans laquelle sera versé le montant des retenues qui ont été et seront faites aux administrateurs et employés de ladite administration, pour former un fonds destiné à l'acquit des pensions de ceux d'entre eux qui seront dans le cas d'obtenir leur retraite, conformément aux articles 1 et 2 de la loi du 2 floréal an 5. (*AD.* 11 *frimaire an* 6, *art.* 1.)

111. Les pensions qui seront accordées aux administrateurs et employés en exécution de ladite loi, seront payées par le receveur qui sera nommé à cet effet par l'administration, et d'après les états de distribution qu'elle aura arrêtés sur le produit des retenues. (*AD.* 11 *frimaire an* 6, *art.* 2.)

Lesdites pensions pourront être saisies sans exception; ainsi dans le cas où il seroit formé entre les mains d'un receveur, une opposition légale (voyez n° 63) au paiement de quelque pension, il devra faire connoître au retraité qu'elle aura pour objet, qu'il ne lui sera fait aucun paiement jusqu'à ce qu'il ait obtenu judiciairement la main-levée de cette saisie-arrêt. (*Délibération du Conseil d'Etat, du* 8 *thermidor an* 9.)

Un préposé admis à la retraite ayant été condamné à dix ans de fers, et ne pouvant toucher sa pension, attendu qu'il ne jouissoit pas de ses droits civils, il en a été référé au ministre, qui a observé que cette pension ayant été accordée en vertu d'une loi positive pour des anciens services, il n'y avoit point lieu à la supprimer, aucune loi n'ayant prévu un cas de l'espèce; que si le retraité étoit veuf ou garçon, la pension seroit suspendue, et qu'il en seroit remis en possession après avoir subi sa peine. — Ce retraité ayant des enfans, l'administration a arrêté, d'après les dispositions ci-dessus, que sa pension leur seroit payée. (*LA.* 26 *nivose et* 8 *ventose an* 12.)

112. Le traitement de ce receveur, dont la fixation sera soumise au ministre des finances, sera prélevé, ainsi que tous les frais relatifs tant au recouvrement des fonds qu'à l'acquit desdites pensions, sur le montant desdites retenues. (*AD.* 11 *frimaire an* 6, *art.* 3.)

Le *directeur général* des douanes *remettra*, à la fin de chaque trimestre,

au ministre des finances, un état par *lui* certifié de la situation de cette caisse. (*AD.* 11 *frimaire an* 6, *art.* 4.)

113. Le paiement des pensions de retraite s'effectuera par mois, comme celui des appointemens. (2 *floréal an* 5, *art.* 6.)

Un décret impérial du 21 août 1806, a ordonné que les certificats de vie nécessaires pour le paiement des rentes viagères et pensions sur l'Etat seroient délivrés par les notaires. — Quant aux pensionnaires qui ne peuvent, à raison de maladie ou d'infirmités, se transporter au domicile du notaire certificateur, ils lui adressent, en conformité du décret du 23 septembre 1806, une attestation du maire de leur commune, visée du sous-préfet ou du juge de paix, constatant leur existence, leur maladie ou infirmité, et le notaire délivre sur le vu de cette attestation, le certificat de vie.

Les précautions ordonnées par ces décrets pour prévenir la fausse application des certificats d'existence, à des individus qui n'auroient pas droit aux rentes viagères et pensions sur l'Etat, avoient été appliquées aux pensionnaires de la douane, par CD. 30 décembre 1806; mais sur leurs représentations, M. le conseiller d'état directeur général des douanes a décidé qu'attendu qu'aux termes du dernier paragraphe des instructions, adressées par S. Exc. le ministre des finances, au préfet de chaque département, les certificats nécessaires pour toucher aux caisses, autres que celles du trésor public, peuvent être délivrés par les maires comme par le passé.

Les préposés admis à la retraite, feront certifier leur existence par les maires, lorsque leur éloignement ne leur permettra pas d'obtenir des certificats des chefs supérieurs des douanes. (*Lettres de M. le Conseiller d'Etat, des* 27 *janvier et* 29 *avril* 1807.)

114. Les sommes nécessaires au traitement et à la guérison des employés blessés dans leurs fonctions, seront prises sur les fonds des retraites.

Ces fonds étant la propriété des préposés des douanes, ils ne pourront, dans aucun cas, être distraits de l'objet auquel ils sont destinés. (2 *floréal an* 5, *art.* 7.)

D'après une décision du 28 ventose an 9, l'administration des douanes est autorisée à faire prélever sur les produits des saisies à l'occasion desquelles des préposés sont blessés, les frais de traitement et de guérison de ces blessures comme il en est usé pour les autres frais, et, en cas d'insuffisance, de prendre ce qui manque sur les fonds de retraite.

Les directeurs sont autorisés à ordonnancer, jusqu'à la concurrence de cinquante francs, ces dépenses imputables sur les fonds de retraite; mais les frais d'inhumation ou autres non spécifiés dans la loi ne peuvent y être compris. (*CA. des* 24 *et* 27 *messidor an* 8.)

Voici à présent quelques dispositions générales sur les retraites.

On ne doit proposer aucuns sujets pour la retraite, lorsqu'ils peuvent encore faire un travail utile; il faut même leur procurer les postes les plus doux, afin de les mettre à portée de prolonger leur service actif. (*CA. et LA. des* 29 *thermidor an* 12 *et* 8 *septembre* 1806.)

Trente années de service ne doivent déterminer l'admission à la retraite d'un employé de bureau, qu'autant que son âge avancé ou des infirmités ne lui permettent plus de continuer ses fonctions. (*LA.* 6 *mai* 1808.)

Le service fait avant vingt ans révolus ne peut être compté pour la liquidation d'une pension de retraite. (*DM.* 12 *prairial an* 12.)

Le surnumérariat ne peut également être compté dans aucun cas pour la retraite, pas même celui pendant lequel on auroit été chargé de l'intérim d'une place. (*LA.* 25 *frimaire an* 6.)

L'intempérance d'un préposé qui l'a rendu incapable de continuer son service, ne doit pas être un motif d'admission à la retraite, et dans ce cas il doit être renvoyé sans pension. — Ainsi décidé par l'administration pour un préposé de la direction de Cherbourg, qui avoit plus de vingt ans de service. (*Lettre du* 14 *août* 1807.)

Un préposé de la direction de Cherbourg ayant gagné une maladie par un travail forcé dans ses fonctions, M. le directeur général a arrêté le 4 thermidor an 12, sur la demande du directeur, que cet employé seroit admis à l'hospice civil jusqu'à sa guérison, et traité aux frais de la caisse des retraites.

Les marins des embarcations des douanes à manœuvres hautes, sont soumis à la retenue pour la caisse des retraites de la marine, et ne paient plus pour celle des douanes en conformité du décret imp. du 2 messidor an 12; il s'est en conséquence présenté la question de savoir: Si ceux de ces marins qui avoient jusqu'alors alimenté la caisse des douanes, obtiendroient, après le temps de service prescrit, des pensions sur cette caisse; M. le directeur général a répondu, le 7 brumaire an 13, qu'aux termes du décret, les hommes des embarcations à manœuvres hautes faisant partie de l'inscription maritime, et n'étant soumis sur leur

solde à aucune retenue qui soit versée dans la caisse des douanes, ne pourront jouir à l'avenir de la pension sur cette caisse; mais que lorsque des marins anciennement employés seront dans le cas de quitter, on pourra proposer au ministre une mesure d'après laquelle ils obtiendroient un secours proportionné au temps du service antérieur à l'époque à laquelle ils auroient cessé de supporter sur leurs appointemens une retenue au profit de la caisse des douanes.

TITRE IV.

De la Comptabilité et de la Police des bureaux.

SECTION I. — *De la Comptabilité.*

115. A compter du 1er vendémiaire an 8, toutes stipulations et comptes de valeurs monétaires pour le service public....., ne pourront être énoncés qu'en francs et fractions décimales de francs: en conséquence, les traitemens des fonctionnaires publics et les impositions de toute nature..... seront calculés et payés en ces valeurs, en substituant le franc à l'ancienne livre tournois. (*17 floréal an 7, art.* 1.)

Les pièces d'or et d'argent, à l'ancien type et au poids légal, continueront d'avoir cours, même pour les paiemens à faire en francs; mais à la charge, par celui qui se libérera, d'ajouter un centime et un quart (trois deniers) à chaque livre, afin de les porter à la valeur de francs. (*17 floréal an 7, art.* 4.)

UNE décision du ministre des finances, en date du 22 fructidor an 7, porte : « qu'il n'est pas nécessaire » pour exécuter la loi du 17 floréal, qui fixe les » règles de comptabilité, conformément au nou- » veau système des poids et mesures, de changer la » fixation des tarifs, ni celle des traitemens; mais » que, d'après les dispositions précises de cette loi, » il doit être exigé trois deniers pour livre sur tous » les droits perçus postérieurement au premier ven- » démiaire an 8, et acquittés en pièces d'or ou d'ar- » gent à l'ancien type, et qu'il doit être ajouté pa- » reille somme par livre aux traitemens qui sont » acquittés en cette monnoie, postérieurement à » cette époque ». Ainsi, s'il s'agit de percevoir une somme de 300 francs, sur cinq myriagrammes de marchandises à l'entrée, et que le contribuable offre pour le paiement *des pièces au poids légal à l'ancien type*, il doit payer 303 livres 15 sous; s'il présente au contraire soixante pièces de cinq francs, il sera quitte, et il n'y aura rien à lui rendre. D'après le même calcul, si un lieutenant, appointé à 600 francs, reçoit dix pièces de cinq francs, il est soldé de ses appointemens d'un mois; mais s'il est payé en livres tournois, il doit recevoir 50 livres 12 sous 6 deniers. — Quant aux monnoies de cuivre, de métal de cloches et de billon, elles doivent être admises pour leur valeur nominale, c'est-à-dire, sans l'addition des trois deniers pour livre, mais toujours dans la proportion seulement du quarantième. (*Circulaire de l'Administration, du* 6 *vendémiaire an* 8.)..... — Le tarif chronologique donne la quotité des droits d'après cette réduction.

116. Les pièces qui circulent pour trois livres, vingt-quatre sous, douze sous et six sous, ne seront désormais admises dans les paiemens qu'autant qu'elles auront conservé une empreinte suffisante pour que l'on puisse reconnoître qu'elles sont de fabrication française, et de 1726 et années postérieures. (*DI.* 25 *thermidor an* 12, *art.* 1.)

Celles de ces pièces qui ne réuniront pas ces conditions, seront reçues au change d'après leur poids, conformément à l'arrêté du Gouvernement, du 6 fructidor an 11. (*Même décret, art.* 2.)

IL résulte des explications données le 12 fructidor an 12, par le préfet de police, 1°. que ce n'est pas le millésime seul qui détermine l'année de la fabrication, puisque toute pièce de fabrication antérieure à 1726, a l'effigie placée de gauche à droite, et que celles fabriquées en 1726 et suivantes, ont l'effigie tournée de gauche à droite;..... ainsi les pièces dont l'effigie, vue de face, regarde à gauche, ne peuvent être refusées, quand même le millésime ne seroit pas apparent, pourvu qu'elles soient de

fabrique française ; 2°. la fabrication française se reconnoît ou à l'effigie, si elle est suffisamment apparente, ou à l'écusson aux fleurs de lis et branches de laurier.

117. Les pièces dites de deux sous, actuellement en circulation, continueront d'avoir cours pour six liards seulement (ou sept centimes et demi), soit qu'elles aient ou non conservé leur empreinte. (5 *ventose an* 12, *art.* 113.)

118. La monnaie, soit de cuivre, soit de métal de cloche allié de cuivre, à l'ancien type, et celle de billon, connue vulgairement sous la dénomination de monnoie grise, seront employées en recette et en dépense comme fractions de franc, ainsi que les pièces d'un décime, de cinq centimes et d'un centime, et pour la même valeur que ces pièces, à compter de la même époque. (*AD.* 26 *vendémiaire an* 8, *art.* 2.)

119. Il ne pourra être admis en paiement de tous les droits et contributions, de quelque nature qu'ils soient, payables en numéraire, que le quarantième en monnoie de cuivre de la somme à payer, indépendamment de l'appoint; le surplus devra être acquitté en espèces d'or ou d'argent. Les percepteurs desdits droits et contributions sont personnellement comptables, en espèces d'or et d'argent, des sommes qu'ils auront reçues en monnaie de cuivre au-delà du quarantième de la somme due. (*AD.* 14 *nivose an* 4.)

1126

Une circulaire du ministre du trésor public fixe à cinq centimes par 200 francs, la passe des sacs, quelles que soient les espèces auxquelles on les fait supporter, et sous la condition qu'elles seront renfermées dans des sacs solides, et de grandeur suffisante. — Le directeur général, en donnant connoissance de cette disposition, a, par sa circulaire du 4 juin 1807, prescrit de l'afficher dans les bureaux.

120. *Les monnoies de cuivre et de billon de fabrique étrangère*, ne pourront être admises dans les caisses publiques, au paiement de tous droits et contributions de quelque nature qu'ils soient, payables en numéraire. (*DI.* 11 *mai* 1807, *art.* 2.)

Déjà une décision ministérielle, du 26 août 1806, avoit prescrit que les pièces de billon étranger ne devoient plus faire partie des paiemens à effectuer dans les caisses publiques, et que les receveurs ne pouvoient les admettre sans s'exposer à les garder pour leur compte.

121. Les directeurs des administrations et régies dont les préposés versent leurs recouvremens dans les caisses des receveurs d'arrondissement, adresseront dans les dix premiers jours de chaque mois, un bordereau des versemens faits dans le mois précédent..... (*DI.* 4 *janvier* 1808, *art.* 6.)

Lorsqu'à la fin d'un exercice, il existe des débets qui occasionnent des versemens, il doit être rédigé des bordereaux supplémentaires correspondant au mois où les récépissés ont été délivrés. (*CD.* 23 *janvier* 1808.)

Dans la 27e et 28e division militaire, les directeurs des douanes remettent à l'intendant du trésor public, aux époques et dans la forme qui sont réglées par le ministre du trésor, des états de situation de leurs caisses, et des bordereaux de leurs recettes et dépenses. (*DI.* 31 *juillet* 1806.)

122. Le produit du droit *sur l'exportation du riz par la vingt-septième division militaire*, sera versé de la caisse des douanes dans la caisse d'amortissement, pour être employé à des travaux publics..... (30 *avril* 1806, *art.* 23.)

123. A compter du premier vendémiaire an 14 seulement, le produit du demi-droit de tonnage affecté par la loi du 14 floréal an 10, à l'entretien et à la réparation des ports maritimes du commerce, sera versé au trésor public, sous la déduction seulement des remises et frais de perception. (*DI.* 17 *janvier* 1806, *art.* 1.)

Les receveurs principaux des douanes désigneront en conséquence dans les versemens qu'ils effectueront dans la caisse des receveurs généraux, les sommes qui proviendront de ce produit; les receveurs généraux observeront eux-mêmes cette distinction dans leurs écritures et dans les versemens qu'ils en feront au trésor public. (*DI.* 17 *janvier* 1806, *art.* 2.)

Le montant net de ce produit ainsi versé au trésor public sera mis successivement à la disposition du ministre de l'intérieur, pour être employé au paiement des traitemens des fonctionnaires publics chargés de la police des ports, et à l'entretien des réparations des ports de la même manière et suivant les formes déjà prescrites pour le produit de la taxe d'entretien des routes et de la navigation, et les autres taxes spéciales affectées au service des travaux publics. (*DI.* 17 *janvier* 1806, *art.* 3.)

RETENUE pour le receveur
sur les 1ers 1000 fr..... « 7 cent.
sur les 2000 francs suivans..... « 4
sur les 2 autres..... « 3
ensuite jusqu'à 20,000 francs..... « 2
et sur l'excédant de cette fixation. « 1
jusqu'à la fin de l'année.

Le décompte sera établi chaque mois au pied des bordereaux, en rappelant les opérations faites pour les mois précédens.

Ce nouveau mode ne change rien aux instructions données sur la comptabilité, sinon qu'elle sera épurée à la fin de chaque exercice, puisqu'à l'avenir il ne doit plus y avoir de débet. (*CD.* 12 *février* 1806.)

124. Les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 (*du décret impérial du* 4 *janvier* 1808), relatives à la forme, au *visa* et au talon des récépissés, sont applicables aux récépissés que les préposés comptables des administrations et régies réclameront des receveurs d'arrondissement en échange de leurs versemens. (*DI.* 4 *janvier* 1808, *art.* 7.)

VOICI les articles 2, 3, 4 et 5 de ce décret :

« Les récépissés délivrés par les receveurs particuliers d'arrondissement aux percepteurs, seront à talons; ..... ces récépissés devront être visés par les sous-préfets dans les vingt-quatre heures, et les talons séparés et retenus par eux. (*Art.* 2.)

» Il est défendu aux receveurs d'arrondissement de différer, sous quelque prétexte que ce soit, la remise des récépissés que les percepteurs doivent recevoir en échange de leurs versemens. (*Art.* 3.)

» Tout récépissé sans talon, ou dans une autre forme que celle *nouvelle*, ou dont le talon n'auroit pas été remis dans les mains du sous-préfet, ou enfin qui n'auroit pas été visé par lui, n'opérera pas la décharge des percepteurs envers le trésor, dans le cas de divertissement de la part du receveur particulier, des deniers de son recouvrement. (*Art.* 4.)

» Les sous-préfets adresseront tous les mois *au* ministre du trésor public, tous les talons, par eux retenus, des récépissés des receveurs d'arrondissement, présentés à leur visa ». (*Art.* 5.)

125. Les copies des journaux des caisses du trésor public, des receveurs généraux et particuliers, les talons envoyés par les sous-préfets, les bordereaux adressés par les directeurs des régies et administrations, seront dépouillés dans les bureaux de la comptabilité centrale, qui établira et maintiendra à jour, par la comparaison de leurs résultats, le compte de chacun des receveurs généraux, des receveurs particuliers, des régies et administrations, et des caisses du trésor public, et préparera les matériaux des états de situation des diverses parties du trésor public, que le ministre du trésor doit mettre sous *les* yeux de *Sa Majesté* le 15 de chaque mois. (*DI.* 4 *janvier* 1808, *art.* 33.)

126. Les traites ou obligations cautionnées ..... données en acquit de droits de douane..... et les traites..... données en acquit de droits de tabac..... seront versées par les receveurs principaux des douanes, immédiatement après qu'ils s'en seront chargés en recette, aux receveurs d'arrondissement, et par

ceux-ci aux receveurs de département, qui les transmettront sans retard au trésor public.

A cet effet, lesdites traites seront passées, par les receveurs principaux des douanes, à l'ordre du caissier général du trésor public. (*AC.* 5 *vendémiaire an* 12, *art.* 1er.)

Les traites qui auroient moins d'un mois à courir, sont conservées par les receveurs pour en faire le recouvrement. (*CD.* 25 *février* 1809.)

Les receveurs subordonnés qui ont été autorisés par le receveur principal à accepter des traites pour crédits, doivent les verser à la caisse du receveur principal, et les passer à son ordre. (*CD.* 5 *juillet* 1806.)

Le narré des traites reçues pour crédits doit indiquer qu'elles sont données pour droits de douanes ou des sels; le passé à l'ordre donnera cette indication, s'il n'en étoit pas fait mention dans le corps de la traite..... Cette mesure est prescrite pour conserver le privilége de l'administration. (*CD.* 22 *décembre* 1806.)

Les receveurs devront exiger pour les crédits, quelque soit leur nature, des traites suffisamment garanties, c'est-à dire, dont le tireur et l'accepteur ou endosseur seront d'une solvabilité notoire. — En conséquence, toutes les soumissions ou obligations non cautionnées qu'on voudroit remettre au receveur, seront rejetées comme ne remplissant pas le vœu du Gouvernement. (*Lettre du* 3 *vend. an* 12.)

Les traites sur Paris, reçues en paiement des droits, doivent porter la garantie d'une maison de commerce d'une solvabilité reconnue, outre celle du tireur et de l'accepteur qui doivent être de toute solidité. — L'exécution de cette formalité est sous la responsabilité des receveurs des douanes. (*LD.* 9 *frimaire an* 14.)

Par suite des ordres du ministre du trésor public, le conseiller d'état directeur général prescrit aux receveurs des douanes de n'admettre désormais aucune traite de crédit, qu'autant qu'elles seront acceptées par la personne sur laquelle elles seront tirées, et de refuser celles qui ne seroient pas faites sur papier marqué du timbre proportionnel à leur valeur.

D'après une nouvelle instruction, les traites reçues pour crédits ne peuvent être causées payables qu'au domicile des receveurs généraux ou d'arrondissement, à Paris, ou au domicile des receveurs, et non ailleurs. — Elles ne peuvent être reçues avant l'acceptation, et doivent toujours être cautionnées par des négocians du lieu où les crédits sont accordés. (*CD.* 4 *mars* 1808.)

Une décision du ministre du trésor public transmise par lettre du directeur général, du 19 mai 1808, prescrit aux receveurs des douanes de ne recevoir aucune traite qui porteroit des centimes; elles doivent être toutes en sommes rondes.

127. Celles de ces traites en acquit de douanes, payables dans les départemens et encaissées au trésor public à Paris, seront adressées, dans le mois de leur échéance, aux payeurs extérieurs des divisions ou arrondissemens où ces traites doivent être acquittées. (*AC.* 5 *vendémiaire an* 12, *art.* 2.)

Une lettre du ministre du trésor public, du 31 mai 1806, porte qu'il seroit à désirer que les crédits du droit sur les sels fussent assurés de préférence avec des traites payables à Paris. — Mais le directeur général a observé, le 10 juin 1806, que cette faculté qui s'étend également aux droits de douane n'est point obligatoire pour le commerce; qu'elle ne doit point porter les préposés à perdre de vue les instructions relatives aux précautions à prendre pour que les intérêts du trésor public ne soient pas compromis; qu'ils ne peuvent se dispenser de s'assurer également de la solvabilité des cautions qu'ils admettront, parce qu'ils ne seront pas moins responsables de celles qui n'auront pas été généralement reconnues pour telles à l'instant où leur engagement aura été contracté. — Enfin, que si les négocians crédités sont dans l'impossibilité de fournir des traites de toute solidité sur Paris, ces effets peuvent être pris sur des maisons résidantes dans le lieu où le crédit est consenti.

128. Dans le cas de non-paiement des traites en acquit de droits de douane, les payeurs du trésor public, ou tous autres agens chargés du recouvrement desdites valeurs, en feront faire le protêt, et le présenteront au receveur général du département, qui comprend le chef-lieu de la direction des douanes où l'effet protesté aura été souscrit. Le receveur général sera tenu de rembourser ledit effet protesté, sauf son recours sur le receveur des douanes chargé de faire les poursuites nécessaires. (*AC.* 5 *vendémiaire an* 12, *art.* 3.)

Les receveurs des douanes ne peuvent, sous aucun prétexte, se dispenser d'exécuter ce que

prescrit cet article 3, à leur égard; en conséquence, aussitôt qu'ils seront informés que des traites qu'ils auront remises pour comptant à la recette générale auront été protestées, ils devront y verser, des deniers de leur recette, une somme égale, et au lieu d'en tirer un récépissé, les mêmes traites leur seront rendues en échange pour en poursuivre le recouvrement sur les signataires; jusque-là ils se constitueront en débet de leur valeur dans leurs bordereaux de caisse, et ils en expliqueront le motif. (*LD.* 10 *juin* 1806.)

NOTA. *Le receveur devra en conséquence verser avec exactitude les effets reçus aussitôt leur délivrance et ne réserver que ce qui sera nécessaire pour acquitter les dépenses assignées sur la caisse.* (Il y a exception pour les effets à courte échéance. *Voir* n° 126.) *Il portera ces versemens dans les bordereaux comme s'ils avoient été effectués en espèces, et dans le tableau qui est en bas, on les comprendra à la colonne des remises faites en papier.*

129. A compter du dernier semestre de l'an 4, les préposés de la régie des douanes, ... cesseront..... de remettre, à Paris, à la trésorerie nationale, et, dans les départemens, aux receveurs généraux ou à leurs délégués, les pièces de dépenses qu'ils auront acquittées pour frais d'administration et autres. (*AD.* 22 *messidor an* 4, *art.* 1.)

Ces pièces seront remises, à la fin de chaque trimestre, par les receveurs des bureaux de perception, aux inspecteurs et autres employés supérieurs..... chargés de tournées, de recouvrement, et de l'arrêté des registres de ces bureaux; elles seront vérifiées d'abord par ces inspecteurs, qui les remettront aux directeurs avec les récépissés des fonds qu'ils auront versés dans les caisses du receveur général du département, et les bordereaux de compte qu'ils auront arrêtés avec les receveurs. (*AD.* 22 *messidor an* 4, *art.* 2.)

Les directeurs..... vérifieront si ces pièces de dépenses sont régulières et admissibles, et ils les comprendront dans la dépense du compte d'ordre qu'ils seront tenus de rendre, *également par trimestre*, des recettes et des dépenses de leur direction. (*AD.* 22 *messidor an* 4, *art.* 3.)

Le *directeur général* des douanes..... formera également un compte général de toutes les recettes et dépenses de *son administration;* il le remettra (*tous les trimestres*) à la trésorerie nationale, avec toutes les pièces justificatives à l'appui..... (*AD.* 22 *messidor an* 4, *art.* 5, et *AC.* 29 *fructidor an* 9, *art.* 5.)

CET arrêté fixoit l'époque de la remise de ces comptes avant le 1er messidor de chaque année, mais depuis il a été ordonné, par circulaire du 14 brumaire an 11, qu'ils seroient rendus par trimestre.

Les recettes et dépenses relatives aux sels, sont comprises dans le compte d'ordre des douanes, sous la condition de les y présenter dans des articles séparés. (*CD.* 6 *novembre* 1806.)

Le compte d'ordre du quatrième trimestre doit parvenir au directeur général avant la fin d'avril; le receveur qui seroit cause du retard seroit suspendu, et un autre employé chargé de l'ouvrage. (*CD.* 12 *décembre* 1807.)

130. Aucune administration ou régie pour le compte de la république, ne pourra faire de paiemens ou autoriser de retenues, à titre de traitemens ou remises, au profit de ses employés, si elle n'a un crédit provisoire, ouvert par le ministre sous la surveillance duquel elle est placée. — Ces crédits seront ouverts par trimestre. (*AC.* 13 *brumaire an* 10, *art.* 17, *titre* 5.)

Lesdites administrations et régies feront dresser, tous les mois, par chaque direction des départemens hors Paris, l'état des paiemens qui y auront été faits sur le crédit provisoire qui leur aura été ouvert. Cet état, distribué dans la forme prescrite aux ministres, et accompagné de rapports du directeur sur chaque chapitre de dépenses, sera remis par lui, dans le mois suivant, avec les pièces au soutien, au préfet du département de sa résidence. Il sera vérifié par le préfet qui prendra un arrêté motivé en approbation ou rejet des articles, et adressera son arrêté au ministre, dans le mois suivant. — Chaque administra-

tion fera, pour ses dépenses, dans le département de la Seine, ce qui doit être fait dans les autres départemens par ses directeurs, et remettra au ministre les états, rapports et pièces qui doivent être remis aux préfets. (*AC.* 13 *brumaire an* 10, *art.* 18.)

Le ministre présentera *à Sa Majesté*, par trimestre, les états de paiemens provisoires faits par chaque administration. Ces états seront présentés dans le trimestre suivant. Le ministre joindra à l'appui les arrêtés des préfets, et les rapports et pièces de l'administration, avec un état de la recette du trimestre rentrée au trésor public, certifié par le ministre du trésor public. (*AC.* 13 *brumaire an* 10, *art.* 19.)

Les états, rapports et pièces, remis aux préfets par les directeurs des régies et administrations, seront soumis aux conseils généraux de département. (*AC.* 13 *brumaire an* 10, *art.* 20.)

Lesdites administrations et régies ne pourront faire entrer en compte, à leur décharge, aucune autre déduction que le montant des ordonnances définitives qui leur auront été délivrées après la vérification des paiemens provisoires. (*AC.* 13 *brumaire an* 10, *art.* 21.)

Une circulaire du directeur général, du 14 pluviose an 10, donne l'explication de cet arrêté pour ce qui concerne plus particulièrement l'administration des douanes.

131. Tout receveur général et particulier, et généralement tout comptable, convaincu d'avoir omis ou retardé de se charger en recette sur les journaux et bordereaux de situation, des sommes qui lui auront été versées pour le service public, sera destitué, et poursuivi comme coupable de détournement des deniers publics, conformément à l'article 11, section 5, titre 1er du Code pénal. (*AC.* 27 *prairial an* 10, *art.* 4.)

Cet article du Code pénal est ainsi conçu : « Tout » fonctionnaire public qui sera convaincu d'avoir » détourné les deniers publics dont il étoit comptable, sera puni de la peine de quinze années de » fers ».

Un double emploi dans les dépenses d'un comptable, étoit puni du quadruple de l'article doublement employé, par l'édit de juin 1716.

Voir pour les comptables destitués le n° 64, au titre 3.

Il s'est élevé la question de savoir si l'on devoit exiger des comptables, les intérêts des débets qu'ils auroient contractés; le directeur général a annoncé par sa circulaire du 29 août 1808, que le conseil d'état consulté, a donné, sous la date du 9 juillet même année, un avis que S. M. I. a approuvé, et dont la teneur suit :

« Vu la loi du 28 pluviose an 3, et l'article 1996 » du Code Napoléon. — Considérant que tout comptable de deniers publics, quel qu'il soit, doit l'intérêt des sommes qu'il a détournées, à dater du » jour où il auroit dû les verser ou les employer; » — que les débets réels ou ceux qui constituent le » comptable réliquataire, par suite de la vérification de calculs ou de la situation de la caisse, et » ceux qui constatent qu'il a commis des soustractions de recettes, sont les seuls passibles d'intérêts, et que ces intérêts doivent être calculés à » partir des époques auxquelles les instructions et » le régime particulier de diverses régies et administrations imposent aux comptables l'obligation » de verser le produit de leur recouvrement, et les » constituent en retard..... Le conseil d'état est » d'avis, 1°. que l'article 1996 du Code Napoléon » est applicable aux débets des préposés qui doivent » en payer les intérêts à *quatre* pour cent; — 2°. que » lorsqu'il s'agira de soustraction de recettes ou » déficit quelconque dans la caisse au moment où » les préposés devront solder leurs comptes, les intérêts commenceront à courir du moment où devoit se faire le versement; — 3°. que pour les erreurs de calculs qui, par leur modicité, ne peuvent être considérées comme des infidélités, les » intérêts ne doivent courir qu'à dater du jour de » la signification du procès-verbal qui en constatera le montant, déduction faite de celles à la » perte du préposé; — 4°. que pour les débets par » force majeure, tels que vols de caisse, les intérêts ne doivent commencer à courir qu'à dater » du jour où la somme volée est mise à la charge du » comptable; — 5°. qu'il n'est pas dû d'intérêts » pour les débets fictifs provenant de paiemens faits » par ordre, mais pour un autre service, et dont la » régularisation ne peut s'opérer que sur l'ordonnance d'un ministre, ou résultant de l'inadmission des pièces de dépenses, lorsque leur régula-

» risation ne dépend pas du préposé, ou que, si elle » en dépend, les intérêts ne commencent à courir » que du jour où il a été mis en demeure; — 6°. que » toutes les contestations qui s'élèveront entre l'ad- » ministration et les préposés, tant sur les deman- » des d'intérêts dont il s'agit, que sur toute autre » question relative à leur comptabilité, doivent être » soumises à la décision du ministre des finances, » sauf le recours au conseil d'état; — 7°. que toutes » les dispositions ci-dessus sont applicables à toutes » les administrations et régies des contributions » indirectes ».

Un second avis du conseil d'état, du 28 février 1809, transmis par circulaire du 11 avril, fait connoître que les débets des receveurs sont passibles d'intérêts, soit que ces débets aient été contractés antérieurement ou postérieurement au Code Napoléon.

132. Les préfets sont chargés de surveiller la perception et l'emploi des deniers publics dans leurs départemens respectifs. (*AC.* 17 *frimaire an* 9, *art.* 1.)

Dans aucun cas, les préfets ne pourront changer ni la destination ni le mode des paiemens prescrits par les instructions du ministre des finances..... (*AC.* 17 *frimaire an* 9, *art.* 6.)

PAR suite de cet arrêté du 17 frimaire, le ministre des finances a observé, le 18 nivose an 9, à l'administration des douanes, que les directeurs de douane étoient dans le cas de justifier aux préfets des recettes et dépenses de leurs arrondissemens. (*Circulaire de l'Administration, du* 22 *nivose an* 9.)

133..... Il est de nouveau expressément défendu à toute autorité civile et militaire, à peine d'en répondre personnellement, de disposer d'aucune somme versée dans les caisses publiques, autrement qu'en vertu d'ordonnances du ministre compétent, revêtues des formes constitutionnelles. (*AC.* 15 *nivose an* 8, *art.* 9.)

UN arrêté consulaire du 18 fructidor de la même année, porte les mêmes défenses et ajoute que *les payeurs et receveurs seront également responsables de tout ce qu'ils auront payé sans une ordonnance régulière.*

Les ordonnances, rescriptions et délégations, qui sont tirées sur les douanes, ne doivent être acquittées, quoique portant le caractère légal, qu'après que les receveurs en ont reçu l'avis de l'administration. (*Circulaire du* 19 *floréal an* 8.)

1117

SECTION II. — *De la Police des bureaux.*

§. 1. *Bureaux des frontières.*

134. Les barrières, bureaux, postes ou clôtures, destinés à la garde et surveillance des frontières, pourront être établis sur le terrain qui sera nécessaire, en payant par *l'Etat* aux propriétaires la valeur dudit terrain de gré à gré, et en cas de difficulté, sur le pied qui sera réglé par les *préfets* de département, sur l'avis d'experts convenus entre *l'administration* des douanes et lesdits propriétaires, sinon, nommés d'office. Les bureaux de recette pourront être placés dans les maisons qui seront les plus convenables au service public et à celui de ladite *administration*, autres néanmoins que celles qui seroient occupées par les propriétaires, en payant le loyer desdites maisons sur le pied des baux et aux clauses et conditions y portées, et s'il n'y a point de baux, d'après l'estimation d'experts dans la forme ci-dessus réglée, et encore à la charge des dédommagemens d'usage envers les locataires qui seroient déplacés avant l'expiration de leurs baux. (22 *août* 1791, *art.* 4, *tit.* 13.)

Les municipalités fourniront..... les maisons et emplacemens convenables, en attendant qu'il puisse y être autrement pourvu, et le loyer en sera payé sur le pied des derniers baux, ou à dire d'experts. (5 *novembre* 1790, *second paragraphe de l'art.* 4.)

LES dépenses relatives à l'entretien et aux réparations des édifices nationaux affectés au service

des douanes dans toute l'étendue de l'Empire, ne peuvent être à la charge de l'administration de l'enregistrement ; elles doivent être acquittées par l'administration des douanes, comme jouissant gratuitement des bâtimens dont il s'agit. (*DM. 7 nivose an 5.*)

Les développemens et l'exécution de ce principe font la matière de différens ordres d'administration transmis aux directeurs, notamment par circulaire du 23 pluviose an 5.

135. Les maisons et emplacemens loués par baux pour les établissemens des douanes, seront, lorsque les circonstances et l'intérêt du service exigeront le déplacement des bureaux ou postes, remis aux propriétaires : il leur sera payé une indemnité qui sera fixée conformément à l'usage des lieux. (*AC. 28 pluviose an 11.*)

Les dispositions intervenues depuis celles des 5 novembre 1790 et 22 août 1791, qui viennent d'être citées relativement au placement ou à la translation des bureaux, n'ont été que des répétitions ou des applications de celles-ci ; néanmoins, pour qu'on ait sur ces objets une législation complette, voici ces différentes dispositions :

Arrêté du 29 frimaire an 6.

Art. 1. Les articles 4 de la loi du 5 novembre 1790, et 4 du titre 13 du réglement général sur les douanes, du mois d'août 1791, seront exécutés selon leur forme et teneur : en conséquence les maires, et à leur défaut, les préfets de département seront tenus, lors des réquisitions qui leur seront faites par les chefs du service des douanes, de désigner les maisons et emplacemens propres à l'établissement des bureaux et au logement des préposés.

2. La désignation ne portera que sur les maisons ou emplacemens qui ne sont point occupés par les propriétaires, à moins qu'il n'y ait impossibilité absolue de s'en procurer qui soient vacans ou loués ; et, dans ce cas, une partie du local tenu par les propriétaires, sera provisoirement affectée au service des bureaux et au logement des préposés.

3. Les maires et préfets de département prendront sans délai les mesures nécessaires pour que lesdites maisons et emplacemens soient mis à la disposition des préposés des douanes.

4. Le loyer des maisons et emplacemens sera réglé sur le prix des derniers baux, et l'administration des douanes fera payer les dédommagemens d'usage aux locataires qui seront déplacés à la fin de leur jouissance : s'il n'y a point de baux, et si le prix du loyer ne peut pas être fixé de gré à gré, il sera réglé par experts convenus devant le *préfet* de département, sinon par *lui* nommés d'office.

Arrêté du 9 prairial an 6.

Le Directoire exécutif, considérant qu'il importe aux intérêts de la République que la translation des bureaux et brigades des douanes, tant sur la rive gauche du Rhin que sur les frontières des autres pays nouvellement réunis, s'opère avec la plus grande célérité, et voulant prévenir toutes les difficultés que l'administration des douanes pourrait éprouver pour le déplacement de l'ancienne ligne et l'organisation de la nouvelle, arrête :

Art. 1. Les dispositions de l'arrêté relatif au placement des bureaux de l'administration des douanes dans les communes frontières, seront exécutées, selon leur forme et teneur, dans tous les pays réunis à la République française : en conséquence, les administrations municipales, et à leur défaut, celles de département seront tenues, sous leur responsabilité, de désigner, dans les trois jours de la réquisition qui leur sera faite par les directeurs, inspecteurs, receveurs et contrôleurs des douanes, les maisons et emplacemens propres à l'établissement des bureaux et au logement des préposés, tant desdits bureaux que des brigades, et de prendre des mesures pour qu'ils soient mis, dans la décade, en possession desdits bâtimens.

2. Les préposés des douanes que la translation des lignes sur les frontières des pays réunis forcera à changer de résidence, ne seront tenus de payer de loyer des maisons qu'ils occupent que jusqu'au moment où ils les quitteront, sauf à accorder aux propriétaires, s'il y a lieu, une indemnité, que l'administration des douanes est autorisée à faire régler.

3. Les préfets et maires procureront aux directeurs, inspecteurs, receveurs et autres chefs des douanes, les renseignemens et facilités dont ils auront besoin pour organiser sans délai les nouveaux établissemens, assurer leur service, ainsi que l'exécution de toutes les lois de la République française relatives aux perceptions et prohibitions.

4. Il est enjoint à tous commandans militaires et à la gendarmerie nationale, de concourir avec les directeurs et autres chefs des douanes à la sûreté du service de cette administration, et de leur prêter main-forte lorsqu'ils en seront requis.

5. Les ministres des finances, de l'intérieur et de la guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Décret impérial du 15 messidor an 13. Titre Ier.

Art. 1. A compter du premier thermidor an 13, les lois et réglemens qui régissent les douanes de

l'Empire Français, seront appliqués aux départemens de Gênes, de Montenotte et des Apennins.

2. Au premier fructidor au plus tard, les lignes des bureaux et brigades des douanes qui séparent l'ancien Etat de Gênes de la France et du duché de Parme, seront levées et transportées le long du Pô jusqu'à Verceil, et en descendant vers la mer jusqu'au-delà de Sarzane. Des bureaux et brigades seront également placés sur les côtes de l'ancien Etat de Gênes, depuis la Moltèta près Menton jusqu'au-delà de la Magra.

L'époque de ces établissemens a été fixée au premier vendémiaire an 14.

3. Les individus employés dans les douanes ne seront pas supprimés, de quelque grade et en quelque nombre qu'ils puissent être; ils jouiront de leur traitement actuel jusqu'à ce qu'ils soient placés en-deçà ou au-delà des Alpes, ou qu'ils aient obtenu leur retraite.

4. Les maires des lieux où devront être transférés les bureaux et brigades, seront tenus, sous leur responsabilité, dans les trois jours de la réquisition qui leur en sera faite par les directeurs, inspecteurs et contrôleurs des douanes, de désigner les maisons et emplacemens propres à l'établissement des bureaux et au logement des préposés, tant desdits bureaux que des brigades, et de prendre des mesures pour qu'ils en soient mis en possession dans les dix jours.

Lesdits maires délivreront aux préposés des billets de logement provisoire.

5. Tous les bâtimens employés au service des douanes ligurienne, seront mis à la disposition de l'administration des douanes impériales.

6. Les préposés des douanes que la translation des lignes forcera à changer de résidence, ne seront tenus de payer le loyer des maisons qu'ils occupent que jusqu'au moment où ils les quitteront, sauf à accorder aux propriétaires, s'il y a lieu, une indemnité que l'administration des douanes est autorisée à faire régler.

7. Il sera accordé aux préposés qui seront transférés sur les nouvelles lignes, un franc par lieue pour frais de route. Ceux qui sont mariés, jouiront en outre d'un mois de solde pour frais de déplacement; les garçons n'auront que quinze jours de solde pour cette indemnité.

Nota. L'art. 8 est relatif à l'établissement d'une ligne de brigade pour empêcher la contrebande du sel et du tabac; on le trouvera au livre des *Exceptions*.

Les titres 2 et 3 de ce même décret concernent les entrepôts de Gênes et d'Alexandrie, et le titre 4 est relatif à la navigation du Pô; ils ont été sanctionnés par la loi du 30 avril 1806 et sont classés aux numéros qui les concernent.

136. Il ne pourra être établi ou supprimé aucun bureau sans un décret..... Dans le cas de nouvel établissement ou de suppression, le décret qui aura été rendu sera publié dans quatre des paroisses les plus prochaines et qui seront sur la route du bureau nouvellement établi ou de celui qui aura été supprimé, et il sera mis des affiches à l'entrée du lieu où le bureau sera établi. (22 *août* 1791, *art.* 1, *tit.* 13.)

Là où j'ai placé des points, le texte de la loi dit : *Il ne pourra être établi ou supprimé aucun bureau sans un décret du corps législatif.*

JURISPRUDENCE. — Le sens de ce paragraphe n'est pas qu'une loi est nécessaire pour déplacer un bureau d'une ligne de douanes déjà autorisée par une loi existante; ce paragraphe signifie seulement, et c'est ainsi qu'il a été constamment entendu, qu'il faut une loi pour pouvoir transposer une ligne de douanes d'un département qui cesse d'être frontière, dans un autre département qui commence à l'être. Et sur ce fondement la cour de cassation a jugé le 18 thermidor an 11, sections réunies, que le bureau des douanes établi dans la ville d'Anvers, *sans un décret du Corps Législatif*, forme un vrai bureau de seconde ligne.

Il y a plus; aujourd'hui, d'après l'article premier de la loi du 29 floréal an 10, cité au titre préliminaire de ce Code, le Gouvernement peut, sans consulter le Corps Législatif, transporter une ligne de douanes d'un département dans un autre. C'est ainsi qu'après la réunion des Etats de Gênes et récemment de Toscane, les lignes des douanes ont été transférées, des anciennes frontières, aux nouvelles; et cela, par de seuls décrets impériaux, et sans le concours du Corps-Législatif.

Ainsi, quant au changement de bureaux d'un lieu à un autre, à la suppression de ceux reconnus inutiles, et à l'établissement de ceux dont la nécessité est démontrée, une simple décision suffit lorsqu'elle est publiée dans les quatre communes les plus voisines, et annoncée par des affiches apposées à l'entrée du lieu où le receveur est établi, conformément au second paragraphe de l'article ci-dessus de la loi du 22 août 1791.

137. Dans le cas de nouvel établissement d'un bureau, les marchandises ne seront sujettes à confiscation pour n'y avoir pas été conduites ou déclarées,

que deux mois après la publication ordonnée par l'article ci-dessus. (22 *août* 1791, *art.* 2, *tit.* 13.)

Cette réserve est seulement applicable à un nouveau bureau placé avant celui où l'on étoit dans l'usage d'acquitter; elle ne le seroit pas si le nouveau bureau étoit situé après celui où l'on acquittoit auparavant, puisque le voiturier seroit toujours en contravention pour ne pas avoir conduit ses marchandises au bureau où il étoit précédemment tenu de les présenter. — Cet article n'a également d'application que pour un bureau établi dans une commune où il n'en existoit pas, et non à un bureau transporté dans la même commune d'une maison à une autre.

138. *L'administration* sera tenue de faire mettre au-dessus de la porte de chaque bureau, ou en un lieu apparent près ladite porte, un tableau portant ces mots: Bureau des droits d'entrée et de sortie des douanes *impériales*. Toute saisie de marchandise qui auroit dépassé un bureau à l'égard duquel l'apposition dudit tableau n'auroit pas eu lieu, seroit nulle et de nul effet. *L'administration* sera pareillement obligée de tenir dans les douanes tous les tarifs des droits dont la perception lui sera confiée et les différentes lois rendues pour leur exécution, pour être communiqués à ceux qui voudront en prendre connoissance, et d'indiquer, par des affiches apposées dans l'intérieur des douanes, les formalités que le commerce aura à remplir pour ses différentes expéditions. (22 *août* 1791, *art.* 3, *tit.* 13.)

139. Les bureaux *des douanes* seront ouverts, du 1er avril au 30 septembre, depuis sept heures du matin jusqu'à midi, et depuis deux heures après midi jusqu'à sept heures; et du 1er octobre au 31 mars, depuis huit heures du matin jusqu'à midi, et depuis deux heures jusqu'à six du soir : les commis seront tenus de s'y trouver pendant lesdites heures, à peine de répondre des dommages et intérêts des redevables qu'ils auront retardés. (22 *août* 1791, *art.* 5, *tit.* 13.)

Lorsque des marchandises arrivent après l'heure des bureaux, elles sont déposées dans les dépendances de ces bureaux jusqu'au moment de leur ouverture. *Voyez* liv. 2, n° 249.

§. 11. *Bureaux dans l'intérieur.*

140. Il sera, dans les villes de commerce qui en seront jugées susceptibles, établi par l'administration des douanes, sous l'approbation du ministre des finances, des bureaux de douanes, où les citoyens auront la faculté de faire visiter et plomber les marchandises qu'ils expédieront à l'étranger. (*AC.* 25 *ventose an* 8, *art.* 1.)

141. Les caisses et ballots, dont les plombs auront été vérifiés, et qui seront accompagnés de l'acquit-à-caution, ne pourront être ouverts aux bureaux de la frontière. (*AC.* 25 *ventose an* 8, *art.* 2.)

Les fraudes et altérations de plombs seront poursuivies et punies conformément à la loi du 22 août 1791. (*AC.* 25 *ventose an* 8, *art.* 3.)

142. Les droits ordinaires de sortie, fixés par le tarif des douanes, seront acquittés aux bureaux mentionnés en l'art. 1. (*AC.* 25 *ventose an* 8, *art.* 4.)

Il ne pourra être exigé en sus que les salaires de plombage, fixés à soixante-quinze centimes par chaque plomb, outre les frais de cordage et d'emballage, qui seront à la charge de l'expéditionnaire. (*AC.* 25 *ventose an* 8, *art.* 5.)

143. En exécution de l'art. 1er du présent arrêté, il sera établi à Paris un bureau de visite dans le local et sous la surveillance directe de l'administration générale des douanes. (*AC.* 25 *ventose an* 8, *art.* 6.)

De la responsabilité des communes, relativement au pillage des bureaux.

144. En conséquence de l'art. 1 du titre 4 de la loi du 10 vendémiaire an 4, relative aux délits dont les communes sont responsables, les communes sur le territoire desquelles des attroupemens ou rassemblemens armés ou non armés, spécifiés par ladite loi, se seroient portés au pillage des bureaux des dépôts des douanes, et auroient exercé quelque violence contre les propriétés nationales ou privées, sont responsables de ces délits et des dommages-intérêts auxquels ils donneront lieu. (*AD.* 8 *nivose an* 6, *art.* 1, *et AC.* 4 *complémentaire an* 11, *art.* 14.)

DANS les différentes éditions de l'arrêté consulaire ci-dessus, on a imprimé *en conséquence de l'art.* 4 *du titre* 1er..... *etc.*; c'est une erreur, il n'y a que l'article 1er du titre 4 de la loi du 10 vendémiaire an 4, qui soit relatif à l'espèce; il est ainsi conçu:

« Chaque commune est responsable des délits commis à force ouverte ou par violence sur son territoire, par des attroupemens ou rassemblemens, armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés nationales ou privées, ainsi que des dommages-intérêts auxquels ils donneront lieu ».

Voici aussi l'art. 2 de ce titre :

« Dans les cas où les habitans de la commune auroient pris part aux délits commis sur son territoire par des attroupemens et rassemblemens, cette commune sera tenue de payer au trésor public une amende égale au montant de la réparation principale ».

145. Si les attroupemens ou rassemblemens ont été formés d'habitans de plusieurs communes, toutes seront responsables des délits qu'ils auront commis, et contribuables, tant à la réparation et dommages-intérêts, qu'au paiement de l'amende. (10 *vendémiaire an* 4, *art.* 3, *tit.* 4.)

146. Les habitans de la commune ou des communes contribuables qui prétendroient n'avoir pris aucune part aux délits, et contre lesquels il ne s'éleveroit aucune preuve de complicité ou participation aux attroupemens, pourront exercer leur recours contre les auteurs et complices des délits. (10 *vend. an* 4, *art.* 4, *tit.* 4.)

147. Dans les cas où les rassemblemens auroient été formés d'individus étrangers à la commune sur le territoire de laquelle les délits ont été commis, et où la commune auroit pris toutes les mesures qui étoient en son pouvoir à l'effet de les prévenir et d'en faire connoître les auteurs, elle demeurera déchargée de toute responsabilité. (10 *vendémiaire an* 4, *art.* 5, *tit.* 4, *et AC.* 4 *complém. an* 11, *art.* 15.)

148. Conformément à l'art. 6 du même titre de la même loi, lorsque, par suite de ces rassemblemens ou attroupemens, un individu préposé aux douanes ou autre, domicilié ou non sur une commune, y aura été pillé, maltraité ou homicidé, tous les habitans seront tenus de lui payer, ou, en cas de mort, à sa veuve et enfans, des dommages-intérêts. (*AD.* 8 *nivose an* 6, *art.* 2, *et AC.* 4 *complém. an* 11, *art.* 14.)

VOICI le texte de cet art. 6 de la loi du 10 vendémiaire an 4 :

« Lorsque, par suite de rassemblemens ou attroupemens, un individu, domicilié ou non sur une commune, y aura été pillé, maltraité ou homicidé, tous les habitans seront tenus de lui payer, ou, en cas de mort, à sa veuve et enfans, des dommages-intérêts.... ».

Dans la supposition des articles 1 et 2 ci-dessus de l'arrêté directorial, du 8 nivose an 6, les préposés verbalisans doivent requérir les maires ou adjoints des communes sur le territoire desquelles les délits auront eu lieu, d'en constater la trace, afin que l'on puisse poursuivre contre ces communes les dommages et intérêts résultant du délit. (*CA.* 19 *frimaire an* 7.)

149. Dans les cas prévus par les art. 13 et 14 (*du présent arrêté*), la pour-

suite de la réparation et des dommages-intérêts ne pourra être faite qu'à la diligence du préfet du département, autorisé par le Gouvernement, devant le tribunal civil de l'arrondissement dans lequel le délit aura été commis. (*AC. 4 complém. an* 11, *art.* 16.)

Les poursuites dirigées par le préfet pour les réparations civiles et dommages-intérêts sont indépendantes de l'action à porter à la cour spéciale contre les auteurs des voies de fait.

150. Les dommages-intérêts dont les communes sont tenues aux termes des articles précédens, seront fixés par le tribunal civil....., sur le vu des procès-verbaux et autres pièces constatant les voies de fait, excès et délits. (10 *vendémiaire an* 4, *art.* 4, *tit.* 5)

Voici, relativement à cet article, un avis du conseil, en date du 5 floréal an 13:

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi fait par Sa Majesté l'Empereur, a entendu le rapport des sections réunies de législation et de l'intérieur sur celui du grand-juge ministre de la justice, relatif à la question de savoir si, lorsqu'une commune est dans le cas de la responsabilité, le procès-verbal des officiers municipaux est absolument indispensable pour l'application de cette responsabilité;

Considérant que la loi du 10 vendémiaire an 4, titre 5, article 4, suppose nécessairement d'autres pièces que les procès-verbaux des officiers municipaux, puisqu'elle statue que les dommages-intérêts seront fixés sur le vu des procès-verbaux et autres pièces constatant les voies de fait, excès et délits;

Considérant que ce seroit rendre illusoire la mesure de la responsabilité des communes, que de considérer la formalité du procès-verbal des officiers municipaux comme absolument indispensable pour son application, en ce que les officiers municipaux, par foiblesse, par ménagement et même par des vues d'intérêt personnel, se dispensent presque toujours de dresser procès-verbal des délits qui entraînent la responsabilité;

Considérant, par ces derniers motifs, que l'admission de cette mesure auroit surtout de funestes effets relativement à la perception des contributions indirectes et à la prohibition de certaines marchandises à l'entrée ou à la sortie:

Est d'avis que, lorsqu'une commune est dans le cas de la responsabilité, le procès-verbal des officiers municipaux n'est pas absolument indispensable pour l'application de cette responsabilité.

Jurisprudence. 1°. Nonobstant cet avis, la cour d'appel de Pau avoit jugé que la commune de Lées n'étoit point passible des poursuites ordonnées par la loi du 10 vendémiaire an 4, pour raison d'un fait de contrebande avec attroupement commis dans son territoire, parce qu'il n'étoit constaté que par un procès-verbal des préposés aux douanes. — Cet arrêt a été cassé le 9 décembre 1806 par la cour suprême; — « Attendu que le procès-» verbal des officiers municipaux n'est pas indis-» pensable, et que les voies de fait, excès et délits » peuvent être constatés par d'autres pièces, ainsi » que l'a reconnu le conseil d'état dans son avis » approuvé en date du 5 floréal an 13. — Attendu » que la cour d'appel séante à Pau en jugeant que » les communes ne peuvent être responsables que » dans le cas de flagrant délit constaté par des » procès-verbaux des administrations locales, et » que les procès-verbaux des préposés des douanes » ne peuvent servir qu'à la poursuite criminelle, » a violé les dispositions de la loi du 10 vendémiaire » an 4; par ce motif la cour casse..... etc. »

2°. Les jugemens que rendent les tribunaux civils par application de la loi du 10 vendémiaire an 4, doivent être attaqués par la voie de l'appel avant de l'être par celle de cassation. (*Arrêt de la cour suprême, du* 20 *thermidor an* 11.) — Le receveur des douanes, au lieu de se déclarer appelant devant la cour d'appel, d'un jugement du tribunal civil d'Oleron, qui déchargeoit une commune de la responsabilité qu'elle avoit encourue, avoit émis un pourvoi en cassation. La cour, se fondant sur l'art. 65 de la constitution, a déclaré que le jugement contre lequel on s'étoit pourvu, n'étoit pas rendu en dernier ressort.

TITRE V.

Du territoire soumis à la police des douanes, et de la circulation des marchandises dans ce rayon.

SECTION I. — *Rayon des côtes maritimes.*

Nota. *De ce que les capitaines de navires arrivés dans les* quatre lieues des *côtes sont tenus, par l'art. 3, titre 2 de la loi du 4 germinal an 2* (voir n° 257) *de remettre leurs manifestes au préposé qui ira à bord;..... de ce que, en conformité de l'article 7, même titre de la même loi* (voir n° 73), *les préposés peuvent visiter tous bâtimens au-dessous de cent tonneaux, étant à l'ancre ou louvoyant dans les quatre lieues des côtes de France,..... il résulte que cette étendue en mer est soumise à la police des douanes.*

Sur terre *la police des côtes s'exerce de deux manières.* — La première, *dans une étendue de* deux lieues, *à partir des bords de la mer vers l'intérieur..... On y saisit tous les objets repris dans l'art.* 85 *ci-dessous de la loi du* 8 *floréal an* 11, *circulant* pendant la nuit..... *mais* pendant le jour *le transport en est absolument libre et n'est soumis à aucune formalité ni déclaration quelconque....* — La deuxième *est relative aux* drilles, grains, farines *et* sels; *on trouvera au livre* 3 *dans quelle étendue et sous quelles formalités ces objets peuvent être soumis à la police des douanes.....*

Les exceptions relatives aux grains, drilles, etc. et sur-tout le silence des lois confirment qu'on ne peut mettre aucun empêchement à la circulation par terre des autres espèces de marchandises faite pendant le jour et dans les deux lieues des côtes. — Il est inutile d'observer que ce régime n'a nul rapport à celui relatif aux embarquemens et débarquemens. — *Voir* les n°s 262 à 266.

Les bureaux des frontières maritimes sont en général placés dans les ports, anses, golfes, baies ou rades, sans égard à leur éloignement réciproque ni aux sinuosités des côtes. — Ceux établis pour les sels sont ordinairement dans les lieux les plus voisins des marais salans, salines et fabriques de sel... Ceux créés pour faciliter la circulation des sels dans les trois lieues, sont situés à l'extrémité de cette ligne, mais plus particulièrement dans les communes les plus peuplées et les plus près de cette ligne, ou enfin dans les hameaux les plus voisins de ces communes.

151. Les étoffes de toute espèce, les toiles de coton blanches, teintes ou peintes, les toiles de nankin, les mousselines, la bonneterie, la rubanerie, les sucres raffinés, bruts, têtes et terrés, les cafés et autres denrées coloniales, les poissons salés, les cotons filés, les tabacs en feuilles et fabriqués, ne pourront, pendant la nuit, être transportés et circuler dans la distance d'un myriamètre (deux lieues anciennes) des côtes.

Les mêmes objets ne pourront également être transportés et circuler de nuit dans la distance d'un myriamètre (deux lieues anciennes) des rives des fleuves, rivières et canaux qui conduisent de la mer dans les ports intérieurs, mais seulement jusqu'au point où il existe des bureaux de douanes, à peine de confiscation et de 500 francs d'amende. (8 *floréal an* 11, *art.* 85.)

Je viens de dire que, pendant le jour, ces marchandises pouvoient être transportées et circuler dans cette étendue sans aucune formalité ni déclaration quelconque.

La circulation par mer sera traitée au titre *Cabotage*, livre IV.

SECTION II. — *Rayon des frontières de terre.*

152. Les lois et réglemens sur le transport et la circulation des denrées et marchandises dans l'étendue d'un myriamètre (deux lieues anciennes) des frontières de terre, seront exécutés dans les deux myriamètres (quatre lieues anciennes) desdites frontières. (8 *floréal an* 11, *art.* 84.)

Cette étendue..... sera fixée par les *préfets* de département,..... autant que la position des villes, bourgs, villages et hameaux, les rivières, bois et montagnes pourront le permettre, sans que, dans aucun cas, la distance puisse être moindre de deux *myriamètres*, ni excéder cette étendue. La fixation des distances entre le territoire étranger et la ligne sera faite sans égard aux sinuosités des routes, en prenant la mesure la plus droite à vol d'oiseau. (22 *août* 1791, *art.* 42, *tit.* 13.)

Le texte du premier paragraphe de cet article 42 est ainsi conçu : « L'étendue des *deux lieues* des » frontières de l'étranger sera fixée par les *direc-* » *toires* de département, *sur le pied de la lieue* » *de* 2283 *toises* et autant que la position, etc... » — Les *préfets* ont été, comme on sait, substitués aux *directoires* de département, et le rayon soumis à la police des douanes, qui n'étoit que de *deux* lieues, a été, par l'art. 84 ci-dessus de la loi du 8 floréal an 11, prolongé à la distance de deux myriamètres des frontières..... Il y a ici, relativement au pied sur lequel doit être fixée l'étendue des lieues, un défaut d'accord qui dérive de la fausse réduction que fait elle-même la loi du 8 floréal.,..., elle dit : l'ancienne police d'un myriamètre (2 lieues anciennes) sera exécutée dans les deux myriamètres (4 lieues anciennes), d'où il paroîtroit que le seul but de la loi nouvelle a été de doubler l'étendue du rayon des douanes ; or, les deux lieues anciennes, prises conformément à l'article 42 de la loi de 1791, ne faisoient que 4566 toises, donc en doublant les deux lieues anciennes, la ligne actuelle n'auroit que 9132 toises ; donc une saisie faite au-delà ne seroit point valable si on ne l'avoit vu pénétrer. — Cependant deux myriamètres font 10271 toises, et bien certainement le territoire soumis à la police des douanes doit, de fait, avoir cette étendue pour être en rapport avec les lois sur les nouvelles mesures.

153. La ligne sera marquée par la désignation que chaque *préfet* de département fera des territoires sur lesquels elle devra passer, et dont l'état sera imprimé et affiché dans tous les lieux de la frontière qu'enveloppera ladite ligne. (22 *août* 1791, *premier paragraphe de l'art.* 43, *tit.* 13.)

Le second paragraphe de cet article étoit ainsi conçu :

Il sera en outre planté, sur cette ligne, des poteaux à la distance de deux cents toises les uns des autres, et qui porteront cette inscription : Territoire des *quatre* lieues de l'étranger... Mais une loi postérieure, en date du 28 pluviose an 3, a abrogé cette disposition, la voici :

« La convention nationale, sur la proposition » de son comité de commerce, suspend l'exécution » de l'art. 43 du titre 13 de la loi du 22 août 1791, » relatif à la plantation de poteaux indicatifs du » territoire des *quatre* lieues limitrophes (*deux* » myriamètres) de l'étranger ; sauf à la partie qui » prétendroit qu'une saisie a été faite hors de ce » territoire, à demander, comme avant ladite loi, » le toisé aux frais de qui il appartiendra »,

Jurisprudence. 1°. Lorsqu'on met en question si le territoire dans lequel il a été fait une saisie est étranger ou non, le Gouvernement peut seul statuer sur cette question. (*Arrêt de la cour de cassation, du* 9 *fructidor an* 8.)

2°. *Lorsqu'il s'élève des difficultés sur le point de savoir si une saisie a été faite dans le rayon de deux myriamètres, comment doit se mesurer la distance de la frontière au lieu de la saisie?*

L'article 42 de la loi de 1791, cité ci-dessus, veut que la distance soit mesurée *à vol d'oiseau, sans égard aux sinuosités des routes* ; ce qui, nécessairement, ne pouvoit s'entendre que d'un mesurage fait sur une ligne droite et horizontale et non de celui tracé sur la surface montagneuse du terrein, puisque, dans ce cas, la seconde ligne n'eût pas été plus parallèle à la frontière que si on l'eût établie d'après les sinuosités des chaussées.....

Cependant le tribunal de Mondovi déclara nulle une saisie de sucre faite dans le lieu nommé *Delle-Isole*, sur le fondement que cet endroit étoit à cinq lieues de *marche* de la frontière ;

Mais l'administration s'étant pourvue en casse-

tion, il en est résulté l'arrêt suivant : — « Vu » l'art. 42 du titre 13 de la loi générale sur les » douanes, du 22 août 1791, et l'art. 84 de la loi » du 8 floréal an 11, sur la même matière ; — » Considérant qu'il résulte clairement des termes » de l'art. 42, ci-dessus cité, qu'en matière de po- » lice des douanes, la distance entre le lieu de la » saisie et le territoire étranger doit se mesurer par » la ligne droite la plus courte possible ; que cette » ligne ne peut être autre que celle prise dans un » plan parfaitement horizontal, toute autre ligne » que celle tracée sur le plan incliné des montagnes » étant nécessairement plus longue ; — Considé- » rant que, d'après l'opération géométrique qui a » été ordonnée dans l'espèce, le lieu Delle-Isole, » où la saisie des sucres a été faite, se trouve dans » les quatre lieues frontières, en mesurant la dis- » tance de l'étranger par une ligne droite et hori- » zontale ; que, pour déterminer sa décision sur la » validité de la saisie, le tribunal de Mondovi n'a » en aucun égard à ladite distance, et n'a voulu » considérer que celle mesurée par la ligne tracée » sur la surface montagneuse de la terre ; d'où il » suit que ledit tribunal a manifestement contre- » venu audit article 42 du titre 13 de la loi du » 22 août 1791, — par ces motifs la cour casse et » annulle..... » (*Arrêt de cassation, du 28 juillet* 1806.)

3°. *Du seul fait qu'une commune est placée entre deux lignes de bureaux, résulte-t-il une preuve suffisante qu'elle est soumise à la police des douanes ?*

Procès-verbal par lequel deux douaniers de Mulhausen, assistés du commissaire de police, se sont transportés chez un commissionnaire, et y ont saisi des marchandises à défaut de représentation du certificat d'origine. — En vertu de ce procès-verbal, le commissionnaire est cité devant le tribunal correctionnel d'Altkirch, et la saisie est reconnue fondée. — Appel de ce jugement sur le fondement que la saisie est nulle parce qu'elle a été faite hors du rayon des douanes. —

Par arrêt du 13 décembre 1806, la cour criminelle du Haut-Rhin charge le saisi de prouver que sa maison et son magasin sont situés hors de ce rayon. — Le procureur-général de cette cour écrit à ce sujet au receveur des douanes de Mulhausen. — Le receveur répond qu'il a, depuis vingt mois, et par ordre de ses supérieurs, fait publier que les deux portes de Mulhausen contre l'intérieur n'étoient pas libres, et que toutes marchandises sortant de la ville sans passavant seroient saisies, puisque cette ville est absolument dans la ligne et n'est qu'à 15 kilomètres du Rhin.....

Le 24, second arrêt de la même cour, par lequel, attendu que l'appelant paroît avoir fait ce qui dépendoit de lui pour satisfaire à l'arrêt préparatoire du 13 ; que, d'après les renseignemens recueillis à l'audience, la preuve légale du fait sur lequel la cour a désiré s'éclairer ne peut être administrée que par les intimés,..... la cour continue l'audience au 2 janvier..... pendant lequel temps, les intimés rapporteront la preuve légale que la maison et les magasins de l'appelant sont compris dans le rayon des douanes.....

En exécution de cet arrêt, le receveur fit signifier à *Benner Wolf* (le saisi) une déclaration portant que la preuve légale que sa maison et son magasin sont situés dans le rayon des douanes, existe dans le fait même de l'établissement d'un bureau à Mulhausen, et de brigades au-delà de la ville du côté de l'intérieur.....

Le 2 janvier, arrêt définitif très-long par lequel le procès-verbal est déclaré nul et sans effet, et en conséquence il est donné main-levée des objets saisis, etc.

L'administration se pourvut en cassation.

La maison du saisi étant située dans l'enceinte de Mulhausen, il s'agissoit seulement d'examiner si cette ville étoit dans le rayon des douanes. — D'une part, Mulhausen n'est éloigné de l'extrême frontière que de trois lieues anciennes, et l'art. 84 de la loi du 8 floréal an 11, a étendu le rayon à deux myriamètres. — D'une autre, avant même la loi du 8 floréal, il avoit été mis en principe, par l'arrêté directorial du 17 thermidor an 4, et souvent la cour de cassation l'avoit jugé ainsi, notamment par arrêts rendus, en sections réunies, les 18 thermidor an 11 et 28 pluviose an 12, que tout territoire enveloppé par les lignes de deux bureaux (l'un d'entrée, l'autre de sortie) est par cela seul soumis à la police des douanes, quoique d'ailleurs il soit éloigné de plus de deux lieues de la frontière ; donc, *dans le droit*, Mulhausen a dû être compris dans le rayon, parce qu'il n'est pas à plus de deux myriamètres de la frontière ; et, *dans le fait*, cette ville y a été réellement comprise, puisqu'elle est placée entre les lignes de deux bureaux.

Arrêt de la cour de cassation, du 11 septembre 1807, par lequel, — « Vu l'arrêté du directoire exé- » cutif, du 17 thermidor an 4, l'art. 84 de la loi du » 8 floréal an 11 ; attendu qu'un bureau de douanes » est établi à Mulhausen ; qu'il n'est pas contesté » que cette ville ne soit distante du Rhin, c'est-à- » dire de l'extrême frontière, que d'environ un » myriamètre et demi ; qu'il est également cons- » tant que cette ville est enveloppée, du côté de » l'intérieur, par une ligne de bureaux ; d'où il suit » que la cour de justice criminelle du Haut-Rhin » n'a pu mettre en question, si les maison et ma- » gasin de Benner Wolf, où a été faite la saisie, » à Mulhausen, étoient dans le rayon des douanes, » et faire dépendre sa décision de la preuve ou du » défaut de preuve de ce fait ; — La cour casse l'ar- » rêt interlocutoire du 13 décembre 1806, par » lequel la cour de justice criminelle du Haut- » Rhin a ordonné que Benner Wolf justifieroit que

» ses maison et magasin, où a eu lieu la saisie, sont » situés hors du rayon des douanes; — Casse le » second arrêt interlocutoire du 24 du même mois, » par lequel la cour de justice criminelle, sous » prétexte que Benner Wolf paroissoit avoir fait » tout ce qui dépendoit de lui pour rapporter la » preuve légale que ses maison et magasin ne sont » pas compris dans le rayon des douanes, charge » directement la régie de prouver qu'ils le sont; » casse enfin l'arrêt définitif du 2 janvier dernier, » par lequel la même cour déclare nul et sans effet » un procès-verbal de saisie du 9 avril 1806, fait » sur ledit Jean-Georges Benner Wolf et lui donne » pleine et entière main-levée de ladite saisie; — » Et pour être fait droit sur l'appel du jugement » correctionnel d'Altkirch, du 19 mai 1806, ren- » voie..... etc. »

4°. On avoit aussi prétendu auparavant que les communes renfermées dans la même ligne que la ville d'Anvers, n'étoient pas soumises à la police des douanes, et l'on se fondoit, comme ici, sur le prétexte que l'administration ne représentoit aucun acte de l'autorité qui les y eût assujetties ni même qui eût établi à Anvers un bureau de seconde ligne. — A cela l'administration a répondu : Il existe un bureau à Anvers; donc ce bureau a été établi légalement, donc tout le territoire renfermé entre ce bureau et celui de première ligne à l'extrême frontière, est soumis à la police des douanes. Et la cour l'a ainsi jugé, en sections réunies, le 18 thermidor an 11, motivé spécialement sur ce qu'*il résulte de l'ensemble des opérations administratives, constantes par le fait même, qu'un bureau des douanes est établi à Anvers.*

§. I. *Police du territoire entre l'étranger et le premier bureau d'entrée.*

154. Les particuliers dont les habitations sont situées entre les bureaux des douanes et l'étranger, qui voudront y faire arriver, soit de l'intérieur de la République, soit de l'étendue du territoire soumis à la police des *douanes*, des bestiaux, chevaux, mules et mulets, cires, soies et autres objets dont la sortie est défendue ou soumise à des droits, n'obtiendront de passavant pour ce transport qu'autant qu'ils seront porteurs de certificats de la municipalité du lieu de la destination, constatant que ces bestiaux et marchandises sont pour leur usage et consommation. (*AD.* 25 *messidor an* 6, *art.* 1.)

Sans cette mesure, les habitans des lieux situés entre la dernière ligne des bureaux et l'étranger, auroient pu tirer de l'intérieur, sous prétexte de subvenir à leur consommation, des marchandises soumises à des droits ou prohibées, destinées pour l'étranger, et qui y eussent ensuite passé sans aucun obstacle.

155. Ceux qui voudront faire paître des bestiaux, mules, mulets, chevaux et jumens, au-delà des bureaux de douane placés du côté de l'étranger, seront tenus de prendre dans ces bureaux des acquits-à-caution portant soumission d'y représenter lesdits bestiaux au retour des pacages. (*AD.* 25 *messidor an* 6, *art.* 2.)

Les particuliers qui se seront soumis à représenter, à un bureau des douanes, des mules, mulets, chevaux, jumens, vaches et autres bestiaux envoyés au pacage hors la ligne des frontières, seront tenus, en cas de mort desdits bestiaux, d'en faire immédiatement la déclaration au bureau où l'acquit-à-caution aura été délivré, afin que les préposés des douanes puissent se transporter sur les lieux à l'effet de vérifier ladite déclaration. Ils ne pourront être déchargés de leur soumission que sur le certificat desdits préposés, que leur déclaration étoit exacte. (*AD.* 1er *brumaire an* 7.)

Cet arrêté a été motivé ainsi :

« Le directoire exécutif, sur le rapport du ministre des finances, considérant que la formalité prescrite par l'art. 2 de son arrêté du 25 messidor dernier, pour assurer le retour des bestiaux envoyés dans les pacages situés hors la ligne extérieure des douanes, n'empêcheroit pas leur passage à l'étranger si, pour être dispensé de ce retour, il suffisoit d'alléguer la perte de ces bestiaux sans être tenu de la faire constater ».

§. II. *Police de certaines marchandises dans la demi-lieue frontière.*

156. Il sera ouvert dans tous les bureaux des douanes des communes au-dessous

de deux mille habitans, situées dans les deux kilomètres et demi (ou demi-lieue) des frontières de terre,..... des registres où chaque marchand sera tenu de faire inscrire, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, et sauf la vérification, les étoffes de laine, velours, piqués, basins, mousselines, bonneterie, rubanerie, quincaillerie, mercerie et autres objets de la nature de ceux prohibés, ou qui sont assujettis à un droit de 20 francs du quintal, ou de 10 pour 100 de la valeur, qu'il a présentement en magasin ou boutique. (*AC. 22 thermidor an 10, art. 1.*)

LA où j'ai placé des points (.....) il y a dans le texte : *depuis Versoix jusqu'à Anvers inclusivement ;* non-seulement cet arrêté est exécutoire sur ces frontières-là, mais il l'est aussi sur celles de la 27e division militaire et des départemens des Alpes maritimes, et du Léman depuis Versoix jusqu'à Nice, par DI. du 11 thermidor an 12; il l'est encore sur les frontières de terre des départemens de Gênes et des Apennins, ainsi que dans les états de Parme et de Plaisance, par un autre décret impérial du 7 août 1806, et, le 28 suivant, un troisième décret de Sa Majesté en a appliqué toutes les dispositions aux frontières de terre des départemens de la Haute-Garonne et des Basses et Hautes-Pyrénées. Ainsi toutes les frontières de terre de l'Empire sont soumises aux dispositions de cet arrêté consulaire, du 22 thermidor an 10.

157. La même inscription aura lieu pour les marchandises que les marchands tireront par la suite de l'intérieur ou de l'étranger, mais ne sera reçue qu'autant que le déclarant déposera les acquits de paiement des droits d'entrée, ou les expéditions d'un bureau de douane, justificatives de leur extraction de l'intérieur, pour servir de preuve et de contrôle à sa déclaration. Le dépôt de ces expéditions ne sera point exigé pour les marchandises arrivées avant la publication du présent.

S'il n'y a pas de bureau de douane dans la commune où les marchandises seront déposées, l'inscription et la représentation des acquits ou passavans seront faites au plus prochain bureau.

Les inspecteurs, contrôleurs et autres préposés délégués par les directeurs, procéderont à la vérification. (*AC. 22 thermidor an 10, art. 2.*)

158. Il ne sera accordé de passavant et expédition pour l'enlèvement des marchandises dans les communes des deux kilomètres et demi de la frontière, que pour les espèces et quantités à l'égard desquelles les dispositions prescrites par les articles précédens auront été remplies : tout excédant ou autres objets seront censés introduits en fraude. (*AC. 22 thermidor an 10, art. 3.*)

AUTANT pour faciliter les opérations des receveurs que pour la régularité de ces opérations, il convient que chaque inscription soit faite sur une page distincte du registre, afin que les quantités partiellement expédiées y soient successivement mentionnées jusqu'à l'épuisement de celles inscrites. Il est aussi à propos que le dépôt des acquits des droits d'entrée et autres expéditions soit inscrit sur le même registre, soit à raison de ce dépôt de pièces, soit dans le cas où il ne seroit fait que des expéditions partielles, pour en conserver la mention au pied de chaque article.

Les vérifications autorisées ont pour but de s'assurer, 1°. que les marchandises inscrites existent dans les dépôts (si elles ne s'y trouvoient pas, il en seroit rédigé rapport, et l'inscription seroit annulée); 2°. que les objets pour lesquels on demande les passavans sont des mêmes espèces et quantités que ceux énoncés dans les inscriptions, ainsi que dans les acquits de droits d'entrée et autres expéditions. — S'il y avoit déficit, les passavans ne seroient délivrés que pour les quantités existantes. — *En cas d'excédant ou de substitution, il seroit procédé à la saisie de l'excédant ou des marchandises différentes en qualités.*

§. III. *Police des trois lieues et demie pour les objets prohibés ou assujettis à un droit de vingt francs ou de dix pour cent de la valeur.*

159. En-deçà des deux kilomètres et demi, et dans le reste de l'étendue des

deux myriamètres des frontières, il ne sera point ouvert de registre d'inscription; mais il ne pourra être délivré des passavans de circulation, que sur la représentation de l'acquit des droits d'entrée pour les objets qui auront été importés, ou de l'expédition du premier bureau de la ligne, pour ceux provenant de l'intérieur de la République. (*AC.* 22 *thermidor an* 10, *art.* 4.)

Cette représentation des expéditions est préalablement nécessaire pour qu'il puisse être délivré des passavans de circulation. — On fait mention sur ces expéditions primitives, dont les déclarans restent nantis, des quantités partielles de marchandises y relatives expédiées successivement par passavans.

En voulant qu'on ne délivre de passavant de circulation que sur la représentation de l'acquit des droits d'entrée pour les objets importés ou de l'expédition du premier bureau de la ligne pour ceux provenant de l'intérieur, cet article 4 répute implicitement provenir de l'étranger tous objets à l'égard desquels l'une ou l'autre de ces expéditions ne seroit pas représentée. ..... L'article 3 du même arrêté (n° 158), a très-expressément donné la même origine aux marchandises, à l'égard desquelles on n'auroit pas rempli les formalités qu'il prescrit; et quand ensuite le même arrêté, article 7 (n° 161), veut que tout ce qui circulera sans passavant soit saisi et confisqué, conformément à la loi, il est évident que c'est conformément à la loi particulière à l'objet dont il s'agit, c'est-à-dire, par exemple, à celle du 10 brumaire an 5, si ce sont des objets prohibés par cette loi. (*LD.* 10 *vendémiaire an* 12.)

160. Indépendamment des formalités ci-dessus énoncées pour obtenir des passavans, les marchandises devront être préalablement présentées au plus prochain bureau, et en même temps qu'on y souscrira la déclaration d'enlèvement.

Les passavans indiqueront le lieu du départ, celui de la destination, les qualités, quantités, poids, nombre et mesures des marchandises ou denrées; ils fixeront en toutes lettres le temps nécessaire pour le transport, la route à parcourir et la date du jour où ils seront délivrés; ils porteront l'obligation de les représenter, ainsi que les marchandises, aux préposés des bureaux qui se trouveront sur la route, pour y être visés, et, à toute réquisition, aux employés des différens postes, qui pourront conduire les objets au plus prochain bureau pour y être vérifiés, sauf les dommages et intérêts envers le conducteur ou le propriétaire, s'il n'y a ni fraude ni contravention. (*AC.* 22 *thermidor an* 10, *art.* 6.)

Précédemment, et d'après les dispositions de la loi du 19 vendém. an 6, la déclaration pour toutes marchandises se faisoit et le passavant étoit délivré avant l'enlèvement; mais à l'égard de celles spécifiées par l'arrêté du 22 thermidor, cet enlèvement et la conduite au plus prochain bureau précèdent la délivrance de l'expédition, parce qu'on n'a pas à craindre que celui qui transporte dans le rayon des douanes des marchandises, allègue qu'il va au bureau pour y prendre un passavant, et parce que, si les marchandises n'étoient pas inscrites à ce bureau (pour la demi-lieue), ou si le conducteur n'étoit pas porteur d'acquits des droits d'entrée ou autres expéditions, qu'il faut représenter pour obtenir le passavant dans le surplus de l'étendue, ces marchandises seroient saisissables.

161. Toutes marchandises et denrées circulant dans les *deux* myriamètres de l'extrême frontière sans passavant, ou avec expédition contraire à l'une des obligations déterminées, seront saisies et confisquées conformément à la loi. (*AC.* 22 *thermidor an* 10, *art.* 7.)

Jurisprudence. §. 1. La circulation sans expédition, d'une marchandise prohibée à la sortie, ne peut être justifiée par l'allégation qu'elle vient de l'étranger, la loi ne faisant pas cette distinction. (*Arrêt de la cour de cassation, du* 6 *frimaire an* 9.) — Cette décision, relative à une saisie de farine, est applicable à tout autre objet.

§. 2. — Par arrêt de la cour de cassation, du 29 brumaire an 11, il a été jugé que l'article 7 ci-dessus de l'arrêté consulaire, du 22 thermidor an 10, n'est applicable que pendant la circulation, d'où résulte que, dès qu'une marchandise est à sa destination et y a séjourné, on ne peut la saisir sous prétexte que le passavant dont elle étoit accompagnée, n'a pas été visé au bureau de la route indiquée par cette expédition. — Dans l'espèce on avoit saisi la marchandise au bureau de Creveld, au moment où on y demandoit un nouveau passavant pour une destination ultérieure.

162. Les mêmes peines sont encourues lorsque le transport des marchandises, dans l'étendue des *deux* myriamètres, s'effectuera, même avec passavant, de nuit, entre le coucher et le lever du soleil, si le passavant n'en porte la permission expresse. (*AC.* 22 *thermidor an* 10, *art.* 8.)

163. Seront exempts des formalités des articles précédens, les consommateurs qui, pour leur usage, auront acheté dans les deux *myriamètres* de la frontière et transporteront à leur domicile, les jours de foire ou marché, les coupons d'étoffes et autres objets de consommation qui n'excéderont pas cinq mètres en étoffes de laine, huit mètres en étoffes de soie et en toiles de coton et autres, et trois kilogrammes de sucre ou de café. (*AC.* 22 *thermidor an* 10, *art.* 5.)

DANS cette supposition, les passavans sont délivrés sans la moindre difficulté; voir également l'article ci-après.

164. Le transport dans les *deux* myriamètres limitrophes de l'étranger, des bestiaux, poissons, pain, vin, cidre ou poiré, bière, viande fraîche ou salée; volaille, gibier, fruits, légumes, laitage, beurre, fromage, et de tous les objets de jardinage, lorsque lesdits objets ne feront pas route vers la frontière, ou lorsqu'ils se rendront, aux jours de foire et marché, dans les villes sur la frontière, est excepté des formalités prescrites par les articles précédens. (*AC.* 22 *thermidor an* 10, *art.* 9.)

L'ARTICLE 4 de la loi du 19 vendémiaire an 6, contient positivement les mêmes dispositions en son dernier paragraphe; aussi le voit-on assez souvent cité dans les arrêts de cassation.

JURISPRUDENCE. — *Les chevaux et les mulets sont-ils compris sous le mot bestiaux?*

Le tribunal de Bayonne avoit jugé pour l'affirmative, en déclarant nulle une saisie de chevaux, de mules et de mulets faisant route dans le rayon sans être accompagnés d'aucune expédition de douanes. — Sur le pourvoi, il intervint arrêt de cassation, du 17 juin 1806, par lequel: — « Vu l'article 15 du titre 3 de la loi du mois » d'août 1791 (n° 166); — attendu que les mules, » mulets et chevaux saisis par le procès-verbal » des employés des douanes, étant âgés de plus » d'un an, étoient prohibés à la sortie par la loi » du 19 thermidor an 4; que les conducteurs de » ces animaux n'étoient porteurs d'aucune expé- » dition des douanes; qu'ainsi la saisie en a été » légitimement faite; — attendu que les mules, » mulets et chevaux ne sont pas compris dans » l'expression générique *bestiaux;* qu'on en est » convaincu, soit en consultant les meilleurs dic- » tionnaires de grammaire, soit en consultant le » législateur qui en a fait lui-même la distinction » dans les lois des 12 pluviose an 3, et 25 messidor » an 6 (n° 154); — d'où il suit que le tribunal de » Bayonne a fait une fausse application de l'art. 4 » de la loi du 19 vendémiaire an 6, qui ne con- » cerne que les bestiaux, et non les mules, mulets » et chevaux; casse et annulle..... etc. »

165. Les passavans délivrés dans les bureaux des douanes pour le transport et la circulation des denrées dans les deux myriamètres des frontières, les acquits-à-caution délivrés pour la circulation des grains, et les certificats des maires et adjoints, relatifs au transport desdits grains, seront exempts de la formalité du timbre. (22 *ventose an* 12, *art.* 24.)

L'ARTICLE 16 du titre 3 de la loi du 13 brumaire an 7, sur le timbre, se trouve modifié en ce sens. (*Circulaire du Directeur général, du* 14 *nivose an* 12.)

Cette circulaire a donné lieu à quelques questions qui ont été résolues comme suit :

Les passavans délivrés pour le transport des marchandises et denrées dans les deux myriamètres des frontières de terre, ne sont plus soumis au timbre. Il en est de même pour les acquits-à-caution délivrés pour la circulation des grains dans ces deux myriamètres ou dans celui des côtes; — hors ces seuls cas, soit passavans, soit acquits-à-caution, restent soumis au timbre; ainsi cette formalité est maintenue pour les marchandises envoyées par mer d'un port dans un autre, pour celles qui empruntent le territoire étranger ou que l'on conduit par le Rhin, et pour le transport des drilles et des tabacs dans le myriamètre des côtes. (*CD.* 5 *pluviose an* 12.)

§. IV. *Police des quatre lieues frontières pour tous autres objets que ceux énoncés dans les paragraphes ci-dessus.*

166. Les propriétaires ou conducteurs des marchandises et denrées qui passeront de l'intérieur de France sur le territoire des deux *myriamètres* limitrophes de l'étranger, seront tenus de les conduire au premier bureau de sortie, et d'en faire la déclaration dans la même forme que pour l'acquit des droits. — A l'égard de celles qui devront être enlevées dans cette étendue du territoire des deux *myriamètres* limitrophes de l'étranger, pour y circuler ou être transportées dans l'intérieur de France, la déclaration devra en être faite au bureau, soit d'entrée, soit de sortie, le plus prochain du lieu de l'enlèvement, et avant cet enlèvement; le tout à peine de confiscation desdites marchandises et denrées, et d'amende de cent *francs*. (22 *août* 1791, *art.* 15, *tit.* 3.)

Ces dispositions sont actuellement subordonnées à celles de l'arrêté consulaire, du 22 thermidor an 10; si les marchandises sont de l'espèce de celles qu'il désigne, il faut en outre remplir les formalités qu'il prescrit, sans quoi il y auroit lieu à la saisie.

167. Lesdits propriétaires ou conducteurs, dans les cas énoncés par l'article ci-dessus, ne seront point assujettis aux formalités de l'acquit-à-caution; ils seront seulement tenus, sous les peines portées par ledit article, de prendre auxdits bureaux, et avant l'enlèvement, des passavans qui énonceront les qualités, quantités, poids, nombre et mesures des marchandises, et le lieu de leur destination. Les passavans fixeront en toutes lettres le temps nécessaire pour le transport, suivant la distance du lieu et la date du jour où ils seront délivrés, et ils seront nuls après l'expiration des délais y portés. Lesdits passavans seront représentés aux commis des bureaux qui se trouveront sur la route, pour y être visés, et, à toutes réquisitions, aux employés des différens postes qui pourront conduire les marchandises au plus prochain bureau pour y être visitées, sauf les dommages-intérêts envers le conducteur, si ce bureau n'est pas sur la route et s'il n'y a ni fraude ni contravention. (22 *août* 1791, *art.* 16, *tit.* 3.)

168. Les propriétaires ou conducteurs des marchandises et denrées qui devront être enlevées dans cette étendue de territoire pour y circuler ou pour être transportées dans l'intérieur de la République, seront tenus d'ajouter à la déclaration prescrite par ledit art. 15 du titre 3 de la loi du 22 août 1791, l'indication précise de la maison où ces marchandises et denrées sont déposées, et le lieu de leur destination, ainsi que le jour et l'heure où elles devront être enlevées. Les préposés pourront, en cas de suspicion de fraude, se transporter, lors de l'enlèvement, au lieu où lesdites marchandises et denrées sont déposées, et en exiger la représentation à fur et mesure de leur sortie du lieu de dépôt, et avant leur départ dudit lieu. Si les propriétaires ou conducteurs refusent ou ne peuvent faire cette représentation, ils seront poursuivis et condamnés en une amende de 500 francs. (19 *vendémiaire an* 6, *art.* 2.)

..... Si les objets déclarés s'écartent de la route, ils seront confisqués. Nul enlèvement ou transport desdits objets ne pourra être fait de nuit. (*Même loi*, *art.* 3.)

JURISPRUDENCE. — *L'exhibition tardive d'un passavant peut-elle couvrir la contravention?*

Deux caisses furent saisies dans le rayon des douanes, sur un voiturier venant du côté de la frontière, qui dit qu'elles contenaient diverses draperies et autres objets. — Demande du passavant, des certificats d'origine et des factures qui devoient, outre le passavant, accompagner ces

marchandises. — Réponse qu'on n'étoit porteur d'aucune de ces pièces; mais qu'on les avoit en sa maison.—Sur ce, observation des préposés que cette circulation portoit le caractère d'une importation de marchandises réputées angloises, puisqu'elles venoient du côté de l'étranger, sans passavant du bureau de l'extrême frontière, et interpellation de les accompagner au bureau pour y vérifier en détail le contenu des deux caisses. — Le résultat de cette vérification faite devant le propriétaire, fut que les caisses renfermoient des draps, velours, bonnets de coton, bas, rubans, dentelles, tabatières de carton, boucles, cinq onces de mercerie en cuivre jaune, etc. *lesquelles marchandises*, portoit le procès-verbal, *se trouvent sans aucune marque quelconque.* — A l'instant où s'achevoit cette description, un particulier s'est présenté avec un passavant du bureau de l'extrême frontière, pour une charette attelée d'un cheval transportant deux quintaux *de mercerie commune, de draperie commune et de bonneterie commune.*

L'affaire portée au correctionnel, le saisi répondit qu'il alloit à la foire; qu'il s'étoit présenté la veille au bureau de l'extrême frontière pour y faire la déclaration des marchandises qu'il vouloit emmener; que n'y ayant trouvé personne, il avoit fait présenter par sa femme au receveur des douanes, une liste des objets à enlever pour obtenir un passavant; que le lendemain (jour de la saisie) étant obligé de partir de bonne heure, et ne trouvant pas le bureau ouvert, il avoit chargé le particulier qui le lui avoit en effet apporté, de lever le passavant lors de l'ouverture du bureau; mais qu'il a remarqué que *ce passavant ne contenoit pas les marchandises telles* qu'il les avoit déclarées au receveur de l'extrême frontière, par la liste qu'il lui avoit fait présenter; que de là provient que le procès-verbal de saisie *énonce plus de marchandises que le passavant;* que la faute est entièrement du fait du receveur, dont lui saisi ne doit pas souffrir.

Par cette réponse, le prévenu reconnoissoit formellement, 1°. le départ de ses marchandises avant l'expédition de son passavant; 2°. la non identité des marchandises énoncées dans son passavant avec celles trouvées dans les deux caisses.— Néanmoins le tribunal correctionnel, et sur l'appel le tribunal criminel saisis de l'affaire, ont absous le prévenu. — Recours en cassation d'où il intervint, le 5 messidor an 8, arrêt par lequel.... « Considérant que les articles 15 et 16 du titre 3 de la loi » du 22 août 1791, auxquels se réfèrent les arti- » cles 2 et 3 de la loi du 19 vendémiaire an 6, » veulent impérativement que les marchandises » enlevées dans *le rayon des douanes*, pour y » circuler ou être transportées dans l'intérieur, ne » puissent être mises en mouvement qu'en vertu » d'une expédition prise à la douane la plus pro- » chaine avant l'enlèvement de la marchandise, » que cette expédition ou passavant énonce les » qualités, quantités, poids, nombres et mesures » des marchandises, et en outre, d'après l'article 2 » de la loi du 19 vendémiaire an 6, l'indication » précise de la maison où ces marchandises sont » déposées, et le jour et l'heure où elles doivent » être enlevées. Considérant qu'il est constaté par » le procès-verbal dont s'agit, et convenu que » lesdits voiturier et propriétaire n'étoient munis » d'aucun passavant, ni factures, lors de leur » arrestation et de la saisie, que ces marchandises » avoient été enlevées avant la délivrance dudit » passavant, que ce passavant tardif présenté après » la saisie, n'énonce pas même les qualités, quan- » tités, poids, nombres et mesures des marchan- » dises.—Considérant encore que les marchandises » ainsi arrêtées dans le rayon de la frontière, en » présentent de l'espèce de celles énoncées dans » l'article 5 de la loi du 10 brumaire an 5;... Le » tribunal casse et annulle le jugement du tribunal » criminel, etc ».

Un autre jugement du 8 thermidor an 8, admet le même principe: considérant que l'exhibition tardive d'un passavant, que les prévenus déclarèrent ne point avoir lors de la saisie, et qui régulièrement auroit dû accompagner les grains transportés; que *cette exhibition tardive n'a pu couvrir la contravention*, etc.

169. Les dispositions des art. 15 et 16 du titre 3 du réglement général sur les douanes, du mois d'août 1791 ..... seront exécutées à l'égard de toutes denrées et marchandises transportées sur le territoire situé entre les deux lignes de bureaux et postes de service des douanes qui, par des difficultés de localité, sont à plus de deux *myriamètres* de l'extrême frontière. (*AD. 17 thermidor an 4.*)

Cet arrêté est trop souvent cité dans les arrêts de la cour de cassation pour que l'exposé des motifs qui le précède, ne trouve pas sa place ici. — « Le » directoire exécutif, y est-il dit, sur le rapport » qui lui a été fait par le ministre des finances; — » Considérant que dans plusieurs départemens les » localités se sont opposées à ce que la première et » la deuxième ligne de bureaux et postes du ser- » vice des douanes fussent formées de manière que » la deuxième ligne ne se trouve qu'à deux *lieues* » de l'étranger; — Qu'il n'est pas moins indispen- » sable que ces deux lignes et le territoire qu'elles » enveloppent servent de barrière, relativement » aux importations et exportations, par le main-

» tien de la police qui est établie; — Qu'il est instant de faire cesser les abus résultant du libre » passage sur ce territoire, et de prendre des mesures pour comprimer les manœuvres des contrebandiers, qui s'affranchissent des formalités prescrites, sous le prétexte que les transports se font » à plus de deux *lieues* de l'étranger, arrête : etc. »

Nota. *L'art.* 84 *de la loi du* 8 *floréal an* 11, *a appliqué à deux* myriamètres *les mesures qui s'appliquoient à deux* lieues.

Jurisprudence. *La ville dans laquelle est établi un bureau de seconde ligne fait-elle, dans toute son étendue, quelle que soit sa distance de l'extrême frontière, partie de la ligne qui circonscrit le territoire des douanes?*

Deux préposés de douanes étant en observation à 400 pas de la ville de Simmern, vers l'intérieur, virent sortir de cette ville, qui est à plus de deux myriamètres de la rive gauche du Rhin, deux hommes chargés d'un sac; sommés de représenter leur passavant, ils en exhibent un qu'ils disent leur avoir été délivré le même jour au bureau de Simmern pour le transport des marchandises dont ils sont porteurs. — Les préposés vérifient les sacs et y trouvent des marchandises réputées angloises, outre les objets énoncés dans le passavant. — Saisie et procès-verbal dont une seule copie est délivrée aux deux prévenus. Jugement du tribunal correctionnel de Simmern qui déclare la saisie nulle, 1°. parce qu'elle a été faite hors la ligne des douanes; 2°. parce qu'il n'a été délivré qu'une seule copie du procès-verbal aux deux prévenus. — Appel à la cour criminelle de Rhin et Moselle qui ordonne, avant de faire droit, que la distance du Rhin au point où s'est faite la saisie, sera toisée par des experts. — Il est constaté que cette distance est de 20,300 mètres, d'où intervient arrêt par lequel « la cour, sans adopter les motifs du jugement » dont est appel, déclare la saisie mal fondée..... » — Recours en cassation, sur lequel la cour suprême a, par son arrêt du 29 mai 1807, décidé que, — « Vu l'arrêté du directoire exécutif, du » 17 thermidor an 4, portant : *Les dispositions* » *des art.* 15 *et* 16 *du titre* 3 *du réglement général* » *sur les douanes, du mois d'août* 1791 (*et celles des* » *art.* 6, 7 *et* 8 *de la loi du* 12 *pluviose an* 3), *seront* » *exécutées à l'égard de toutes les denrées et marchandises transportées sur le territoire situé entre* » *les deux lignes de bureaux et postes de service des* » *douanes qui, par des difficultés de localité, sont* » *à plus de* deux *lieues de l'extrême frontière* » (territoire qui est aujourd'hui de *quatre* lieues » ou deux myriamètres, d'après l'art. 84 de la loi » du 8 floréal an 11); et attendu qu'il y a un bureau de seconde ligne dans la ville de Simmern; » que, par conséquent, cette ville, dans toute son » étendue, quelle que soit sa distance de l'extrême » frontière, fait partie de la ligne qui circonscrit le » territoire prohibé; — Qu'il est constaté par le » procès-verbal que les préposés ont vu sortir de » la ville de Simmern les deux hommes portant » des marchandises réputées angloises non comprises au passavant et qui font l'objet de la saisie; » qu'ainsi, d'après l'art. 35 du titre 13 de la loi » du 22 août 1791, cette saisie a pu être opérée » en-deçà de la ligne de démarcation; d'où il suit » que la cour de justice criminelle de Rhin et » Moselle, en ordonnant le toisé pour connoître si » la saisie a été faite dans le rayon prohibé, a méconnu les principes et la règle établis par l'arrêté » du 17 thermidor an 4, et par l'art. 35 du titre 13 » de la loi du 22 août 1791; et, qu'en ne prononçant pas les peines portées par la loi du 10 brumaire an 5, elle a contrevenu à cette même loi; » la cour casse..... »

Police particulière à l'Escaut.

170. Les dispositions des art. 15 et 16 du titre 3 (*voir* n°s 166 et 167), 37, 38 et 39 du titre 13 du réglement général sur les douanes, du mois d'août 1791 (*voir* n°s 192 à 195), et celles de la loi du 19 vendémiaire an 6 (*voir* n° 168), seront exécutées dans l'étendue des deux *myriamètres* de la rive gauche de l'Escaut. (*AD.* 1er *pluviose an* 7, *art.* 1.)

Les droits de navigation continueront d'être perçus dans les bureaux des douanes des principalités de *Hulst*, Sas-de-Gand et Anvers; et les capitaines et maîtres de navires seront tenus d'y faire la représentation des manifestes de leurs chargemens, sous les peines portées par les réglemens, et notamment par la loi du 4 germinal an 2. (*AD.* 1er *pluviose an* 7, *art.* 2.)

Voici l'exposé qui précède cet arrêté :

« Considérant que, pour empêcher l'introduction et l'exportation des marchandises prohibées ou sujettes aux droits, les réglemens relatifs à la police *du rayon des douanes à la frontière* doivent avoir leur exécution sur la partie du territoire françois bordée par l'Escaut, depuis son embouchure jusqu'à Anvers, et que l'on ne peut regarder comme côtes maritimes non soumises à cette police que celles qui touchent immédiatement à la mer; considérant aussi que, l'Escaut communiquant directement avec la mer du Nord, les droits de navi-

gation sont perceptibles dans les bureaux des principalités de *Hulst*, Sas-de-Gand et Anvers, où les capitaines des bâtimens doivent représenter les manifestes de leurs chargemens; arrête, etc. »

De la conséquence que les dispositions de la loi du 19 vendémiaire an 6, ont été appliquées à l'Escaut, il résulte que celles de l'arrêté du 22 thermidor an 10 y sont exécutoires.

Ainsi les rives de l'Escaut et celles du Rhin sont considérées comme frontières de terre.

Police particulière au Rhin.

171. Il est défendu aux maîtres de bateaux pêcheurs et bateaux de passage de la rive gauche du Rhin et des rives de la Meuse, partout où sont établies des brigades des douanes, de naviguer avant le soleil levé. Ils seront tenus de ramener, au soleil couchant, leurs bateaux, et de les attacher avec une chaîne à un *pieu* qu'ils feront planter à leurs frais et avec solidité, dans les lieux qui seront désignés par les employés des douanes. Ces bateaux seront fermés tous les soirs avec des cadenas par un desdits employés que le chef de brigade en aura spécialement chargé, et lequel en gardera les clefs et les ouvrira exactement au soleil levant, pour ne point gêner la navigation et la pêche. (*Arrêté du commissaire du Gouvernement dans les départemens de la rive gauche du Rhin, du* 10 *thermidor an* 6, *art.* 1.)

172. Tout bateau chargé de marchandises prohibées ou sujettes aux droits d'entrée, naviguant entre les deux soleils et abordant le sol des quatre nouveaux départemens, sera saisi, d'après les dispositions des lois sur cette partie, comme introduisant des marchandises en fraude. (*Même arrêté, art.* 2.)

173. Pendant le jour, tout vaisseau ou bateau, chargé de marchandises quelconques, descendra et montera le Rhin sans le moindre empêchement, en payant les droits de péage établis, et observant le droit d'étape (droit de *Stapelrecht*), comme par le passé. (*Autre arrêté de la même date et du même commissaire, art.* 1.)

174. Les marchandises de l'intérieur de la République et des quatre départemens pourront être transportées sur le Rhin, par droit de transit..... (*Même arrêté, art.* 5.)

L'ART. 2 de ce second arrêté du 10 thermidor an 6 a été précisé par l'art. 2 d'un arrêté du directoire, en date du 5 fructidor an 6, ainsi conçu : « Les » objets prohibés, autres que ceux énoncés en l'art. 5 » de la loi du 10 brumaire an 5, venant de l'étranger » à destination étrangère, à la consignation des né- » gocians des ports du Rhin, qui sont accompagnés » de certificats constatant qu'ils ont été fabriqués » dans des pays avec lesquels la république n'est » point en guerre, pourront être déchargés et re- » chargés de suite dans d'autres bateaux, au moyen » des grues existantes, mais seulement dans les lieux » qui seront déterminés..... » — Les articles 3 et 4 de l'arrêté du 10 thermidor an 6, s'expriment ainsi :

Art. 3. « Dans le cas d'un empêchement im- » prévu, quel qu'il soit, les employés des douanes » pourront faire déposer ces marchandises dans un » dépôt particulier, tant pour en empêcher l'avarie » que l'introduction dans l'intérieur. — Art. 4. Les » marchandises sujettes à un droit, à leur entrée, » ne paieront ce droit que dans le port de leur » destination; la cargaison d'un vaisseau et d'un » bateau pourra, de cette manière, se diviser en » autant d'articles qu'il y aura de destinations dif- » férentes ».

Mais ces trois articles sont subordonnés aux dispositions relatives aux entrepôts de Strasbourg, Mayence et Cologne. — Voir ce titre au livre IV.

Les préfets des Bas et Haut-Rhin ont pris aussi des arrêtés relatifs à la navigation du Rhin; le premier est daté du 29 floréal an 8, le second l'est du 28 floréal an 11; ils sont ainsi conçus; l'article premier n'étoit que de circonstance :

2. « Seront, tous les bateaux et nacelles de la » rive gauche, sur le champ amarrés et cadenassés » sous les ordres des maires et chefs militaires, » dans les lieux les plus rapprochés des postes des » préposés des douanes, et qui seront déterminés » par les chefs desdits préposés, de concert avec » les maires des communes. Les chefs des postes de » douanes seront dépositaires des clefs des cadenas.

» Ils tiendront la main à ce que les chaînes et les » poteaux, qui seront confectionnés et plantés aux

» frais des bateliers ou pêcheurs, aient la solidité » convenable.

3. » Les préposés des douanes ouvriront, au » lever du soleil, les cadenas, sur la demande des » bateliers, pêcheurs et autres propriétaires de » bateaux, auxquels il sera libre de naviguer sur » le Rhin jusqu'au coucher du soleil..... Ils ramè- » neront, au coucher du soleil, aux lieux indiqués » en l'art. 2, pour être cadenassés, leurs bateaux » et nacelles, lesquels ne pourront être chargés de » marchandises.

» En aucun cas la navigation n'aura lieu de nuit.

OBSERV. *L'article 4 est également devenu sans objet.*

5. » Tout propriétaire de bateau ou de nacelle, » qui sera amarré à un autre endroit que celui » désigné, ou qui naviguera de nuit, sera privé de » la faculté de naviguer; son bateau demeurera en » séquestre : s'il étoit chargé de marchandises, il » sera confisqué avec elles, sauf les poursuites ul- » térieures.

6. » Les contrevenans aux dispositions ci-dessus » seront dénoncés aux tribunaux, pour être punis » conformément aux lois.....

7. » Le directeur des douanes est invité à tenir » la main à l'exécution du présent arrêté, dont il » lui sera adressé des exemplaires. Il en sera égale- » ment adressé au général de la division, pour être, » par ses ordres, distribués aux commandans des » postes et places de la ligne, afin que ceux-ci » concourent à l'exécution des mesures prescrites».

Police particulière au Pô.

175. Le Pô jusqu'à l'embouchure du Tésin, de même que la Sesia jusqu'à son embouchure, serviront de limites entre l'Empire François et le royaume d'Italie. Le lit de la Sesia, ainsi que celui du Pô dans cette partie, les îles, la pêche, les passages, et tout ce qui tient à la navigation et à la police, resteront dans le domaine de l'Empire François. (*DI.* 18 *prairial an* 13, *art.* 1.)

Les citoyens de l'un et l'autre Etat se conformeront aux lois et réglemens sur les douanes. (*Même décret*, *art.* 2.)

176. A compter du 1er vendémiaire an 14, les droits de transit, de péage et autres auxquels la navigation du Pô est soumise, et qui se perçoivent, soit sur le territoire de l'Empire, soit dans le royaume d'Italie, soit dans les Etats de Parme et de Plaisance, sont supprimés. En conséquence, la navigation de ce fleuve sera libre depuis Turin jusqu'à la mer. Il pourra simplement être perçu un octroi de navigation pour l'entretien des chemins de halage, conformément à ce qui sera réglé. (30 *avril* 1806, *art.* 72.)

177. Toutes les marchandises étrangères, soit qu'elles entrent dans le Pô pour passer à l'entrepôt d'Alexandrie, soit qu'elles sortent dudit entrepôt à destination de l'Adriatique, seront plombées, les premières à la douane italienne de Goro, et les secondes à celle d'Alexandrie. La même mesure aura lieu sur tous les points d'embarquement.

Les préposés desdits bureaux délivreront aux conducteurs de bateaux, des expéditions qui indiqueront en détail les quantités et espèces de marchandises, les marques et numéros des caisses, balles, tonneaux, etc. En conséquence, il y aura à l'entrepôt d'Alexandrie des préposés des douanes italiennes, qui assisteront à l'embarquement, au débarquement et à la vérification desdites marchandises. (30 *avril* 1806, *art.* 73.)

178. ..... Les marchands seront tenus, sous peine de confiscation partout ailleurs, de diriger leurs transports vers les bacs déjà établis sur ce fleuve pour la circulation du commerce, et de se soumettre à l'exercice des préposés de l'administration des douanes. (*DI.* 25 *février* 1808.)

CETTE disposition, particulière au bois de chauffage qu'on exporte des états de Parme et de Plaisance pour le royaume d'Italie, me paroît applicable à toutes les marchandises dont le transport s'effectue par le Pô, sans préjudice même aux amendes que le cas comporteroit.

Police particulière au Var.

179. Les lois et réglemens des douanes sur le transport, la circulation et l'entrepôt des denrées et marchandises dans les deux myriamètres des frontières de terre, seront exécutés depuis les bouches de la navigation jusqu'au Var, dans le myriamètre et demi des côtes, sur toutes les marchandises de la nature de celles dont l'importation en France est prohibée, ainsi que sur les denrées coloniales et autres denrées et marchandises dont les droits d'entrée excèdent 20 francs du quintal décimal, ou 10 pour 100 de la valeur, à l'exception des toiles de chanvre ou de lin, grises et écrues. (*DI. 27 septembre 1807, art. 1.*)

Les denrées et marchandises ci-dessus désignées ne pourront circuler, soit de jour, soit de nuit, dans le myriamètre et demi des côtes, qu'avec des passavans d'un bureau des douanes, lesquels ne seront délivrés que sur la représentation desdites marchandises, et après qu'il aura été justifié qu'elles ont acquitté les droits d'entrée ou qu'elles sont venues de l'intérieur. (*Même décret, art. 2.*)

180. Seront exemptés de toutes les formalités prescrites tous les objets non dénommés et encore les petites parties de ceux désignés qui n'excéderont pas quatre mètres en étoffes de laine, huit mètres en étoffes de soie et en toiles de coton et autres, et cinq kilogrammes de sucre, café et épicerie. (*Même décret, art. 3.*)

§. IV. *De la surveillance des commissaires généraux de police dans le rayon des douanes.*

181. *Les commissaires généraux de police* veilleront à l'exécution des lois et réglemens des douanes touchant la contrebande, et pourront faire saisir les marchandises prohibées par les lois. (*DI. 26 fructidor an 13, art. 13.*)

Les mesures de sureté prescrites par les lois et arrêtés concernant les navires neutralisés et les individus venant d'Angleterre, et toutes autres mesures touchant les pays avec lesquels l'Empire est en guerre, sont aussi dans les attributions des commissaires généraux de police. (*Même décret, art. 14.*)

182. Ils exerceront leurs fonctions..... pour ceux qui sont sur les frontières de terre ou de mer, dans la ligne des douanes et dans l'étendue de cette ligne qui sera réglée par Sa Majesté, sur le rapport du ministre de la police..... (*DI. 26 fructidor an 13, art. 20.*)

183. Chaque commissaire général ou délégué correspondra avec les préfets, sous-préfets, maires et commissaires de police, répartis sur la ligne des douanes confiée à leur surveillance. (*DI. 30 mars 1808, art. 2.*)

184. Le ministre de la police déterminera, d'après la proposition du commissaire général et sur l'avis du préfet, l'étendue de terrain sur laquelle les commissaires de police, et à leur défaut, les maires ou adjoints, auront le droit d'exercer leurs fonctions, soit pour la visite des navires, soit pour la recherche de la fraude. (*Même décret, art. 3.*)

185. Le commissaire général de police, son délégué, le sous-préfet ou le maire, sera averti par l'officier du port de l'arrivée du bâtiment, et étant accompagné d'un préposé des douanes et d'un interprète lorsqu'il y aura lieu, il procédera ou fera procéder à la visite des personnes, des papiers et de la cargaison. — Il fera transférer à terre, lorsqu'il le jugera nécessaire, les individus

et les papiers qui devront être particulièrement examinés. (*DI.* 22 *nivose an* 13, *art.* 2.)

186. Les commissaires de police et leurs délégués ne pourront donner d'ordres directs aux brigades des douanes; mais lorsqu'ils auront reçu des avis, renseignemens ou instructions qui nécessiteront le concours des préposés, ils se concerteront avec les directeurs ou inspecteurs, qui donneront sur-le-champ les ordres nécessaires. (*DI.* 30 *mars* 1808, *art.* 4.)

1101. 187. Quand un commissaire de police ou celui qui en fait les fonctions sera tenu de se déplacer et de se réunir aux agens de la marine et des douanes pour la visite d'un navire échoué ou pour tout autre événement, il recevra l'indemnité allouée à ces mêmes agens et sera payé de la même manière et sur les mêmes fonds. (*Même décret, art.* 5.)

Une instruction très-détaillée a été concertée entre les ministres de la police générale et de la marine; elle rappelle les différentes dispositions contenues aux décrets ci-dessus (*CD.* 29 *février* 1808.) — Quelques développemens ont ensuite été donnés pour le mode d'exécution, en voici l'extrait :

Pour que les commissaires généraux de police, ou leurs délégués puissent exercer les fonctions qui leur sont attribuées sur les bâtimens de guerre ou autres ennemis, ou sur les navires étrangers naufragés ou échoués, le directeur doit les instruire de ces événemens qui arriveroient près de sa résidence, et dans les autres cas, les chefs de service sont tenus de remplir cette obligation. (*CD.* 13 *octobre* 1808.)

Lors de l'arrivée des bâtimens soumis aux vérifications de la police on doit empêcher tout débarquement, communication, etc. jusqu'à ce que les commissaires généraux ou leurs délégués aient fait leur visite; dans ce cas les préposés doivent se borner à surveiller les navires conformément au réglement général de 1791. (*CD.* 28 *janvier* 1809.)

Les préposés ne doivent monter à bord des navires arrivans, qu'après que le commissaire de police ou son délégué aura été prévenu et se sera porté à bord.

Un employé de bureau ou un chef du service actif accompagne le commissaire de police, et lorsque son opération est finie, les préposés procèdent à la vérification relative aux douanes, et sont cotés à bord pour y continuer leur surveillance. (*CD.* 3 *mars* 1809.)

Nota. *Il y a exception aux circulaires ci-dessus quant aux navires de prises et autres sujets à la quarantaine..... des préposés peuvent être mis à bord à leur arrivée au moyen de précautions sanitaires.*

SECTION III. — *De l'établissement des fabriques dans le rayon des douanes.*

188. Il ne pourra être formé dans l'étendue *du rayon des douanes*, à l'exception des villes, aucune nouvelle clouterie, papeterie ou autre grande manufacture ou fabrique, sans l'avis du *préfet* du département. (22 *août* 1791, *art.* 41, *tit.* 13.)

Quiconque voudra faire un établissement de ce genre dans le double myriamètre des frontières, devra préalablement demander l'autorisation au préfet et obtenir cette autorisation visée du ministre. — Le préfet est autorisé à ordonner la clôture de tout établissement pour lequel ces formalités n'auroient pas été observées.

189. Le déplacement des fabriques et manufactures qui se trouveront dans la ligne des douanes, pourra être ordonné lorsqu'elles auront favorisé la contrebande, et que le fait sera constaté par un jugement rendu par les tribunaux compétens. (21 *ventose an* 11, *art.* 1.)

Il sera accordé, pour effectuer le déplacement, un délai qui ne pourra être de moins d'un an. (21 *ventose an* 11, *art.* 2.)

190. L'autorisation nécessaire, d'après l'art. 41, titre 13 de la loi du 22 août 1791, et l'art. 37 du même titre de la même loi, et d'après la loi du 21 ven-

tose an 11, pour établir des manufactures et construire des moulins, soit à vent, soit à eau, ou d'autres usines, ne sera accordée dans l'étendue du territoire formant la ligne des douanes près la frontière de terre, que sur le rapport des préfets et l'avis des directeurs des douanes, constatant que la position de ces établissemens ne peut favoriser la fraude. (30 *avril* 1806, *art.* 75.)

J'AI classé l'art. 37, titre 13 de la loi du 22 août 1791, à la section *entrepôts frauduleux*, n° 192, parce qu'il concerne effectivement cette matière et non celle-ci.

191. Les moulins situés à l'extrême frontière pourront être frappés d'interdiction par mesure administrative et par décision des préfets, lorsqu'il sera justifié qu'ils servent à la contrebande des grains et farines; le tout sauf le pourvoi pardevant Sa Majesté en son conseil d'état. (30 *avril* 1806, *art.* 76.)

Ces faits devront être légalement constatés par procès-verbaux de saisie ou autres dressés par les autorités locales ou par les préposés des douanes. (30 *avril* 1806, *art.* 77.)

SECTION IV. — *Des entrepôts frauduleux dans le rayon des douanes.*

192. Tout magasin ou entrepôt de marchandises manufacturées, ou dont le droit d'entrée excède 12 liv. par quintal, ou enfin dont la sortie est prohibée ou assujettie à des droits par le nouveau tarif, est défendu dans la distance de deux *myriamètres* des frontières de terre, à l'exception des lieux dont la population sera au moins de deux mille ames. (22 *août* 1791, *art.* 37, *tit.* 13.)

IL s'agit ici de l'ancien quintal; ainsi, relativement au quintal métrique, le droit d'entrée doit être de 24 — 48.

193. ..... Par les termes dont s'est servi l'art. 37 du titre 13 de la loi du 22 août 1791, il est aisé de reconnoître qu'on n'a point entendu que la population des hameaux et écarts dût concourir à former le nombre de deux mille ames dont parle cet article, et qu'on a voulu, au contraire, que ce nombre se trouvât au moins dans l'enceinte même du lieu où l'on prétend établir des magasins ou entrepôts. (*Loi du* 1er *vendémiaire an* 4.)

CETTE loi est, ainsi que toute cette section, subordonnée à l'arrêté consulaire du 22 thermidor an 10, *voir* numéros 159 et suiv.

Dans le langage propre aux douanes, les *entrepôts* sont considérés sous deux aspects différens : tantôt comme magasins prohibés dans une certaine étendue, *et c'est ici le cas;* tantôt comme des dépôts où des marchandises ont le privilége de rester un temps limité sans acquitter les droits, de sorte qu'en cette dernière circonstance elles sont censées n'être pas encore entrées dans l'Empire ou en être sorties en exemption; c'est de ces entrepôts autorisés qu'il sera traité dans le livre IV; il ne s'agit ici que de ceux frauduleux.

194. Seront réputées en entrepôt toutes celles desdites marchandises, autres cependant que du crû du pays, qui seront en balles ou ballots, et pour lesquelles on ne pourra pas représenter d'expéditions d'un bureau de douane, délivrées dans le jour, pour le transport desdites marchandises. (22 *août* 1791, *art.* 38, *tit.* 13.)

LES marchandises existantes dans les communes des frontières de terre pour lesquelles on n'auroit pas rempli les formalités prescrites par l'arrêté consulaire du 22 thermidor an 10, seroient également réputées en entrepôt frauduleux. — *Voir* pour plus de précision les numéros 156 et suiv.

195. Les marchandises et denrées ainsi entreposées seront saisies et confisquées, avec amende..... contre ceux qui les auront reçues en entrepôt; à l'effet de quoi les préposés de la régie pourront faire leurs recherches dans les maisons où les entrepôts seront formés, en se faisant assister d'un officier muni-

cipal du lieu. Ces visites, dans aucun cas, ne pourront être faites pendant la nuit. (22 *août* 1791, *art.* 39, *tit.* 13.)

L'amende édictée par cet article est de cent livres; — Mais cette amende seroit triple de la valeur des objets si les marchandises trouvées en dépôt étoient de l'espèce de celles réputées angloises, puisqu'alors il faudroit conclure en conformité de la loi du 10 brumaire an 5. (*Voir* marchandises angloises, livre II.) — Les drilles, les grains, les cocons, les sels, les tabacs ont aussi, relativement à leurs entrepôts frauduleux, des peines particulières qu'on trouvera rappelées au livre III. — Ainsi, toutefois qu'il y aura saisie dans un pareil dépôt, il faudra voir, avant de conclure à l'amende de 100 francs, si la marchandise n'est pas soumise à une peine plus forte.

Il y auroit aussi une autre amende (celle de 500 francs), non pour entrepôt frauduleux, mais pour marchandises qui ne pourroient être représentées lors de l'enlèvement, *après avoir été déclarées être en dépôt* dans le rayon pour y circuler ou être transportées dans l'intérieur. — *Voir* n° 168.

196. S'il n'est point constaté qu'il y ait entrepôt ni motif de saisie, il sera payé la somme de 24 *francs* à celui au domicile duquel les recherches auront été faites, sauf plus grands dommages et intérêts auxquels les circonstances de la visite pourroient donner lieu. (22 *août* 1791, *art.* 40, *tit.* 13.)

Je ne pense pas qu'on pourroit réclamer cette indemnité de 24 francs, si la visite avoit lieu pour marchandises réputées angloises.... L'introduction et par suite le dépôt de celles-ci n'est pas un délit fiscal, mais bien un attentat commis pour favoriser l'ennemi.... Dès-lors ces sortes de recherches ne peuvent suivre la loi commune, et il ne devroit pas être adjugé d'indemnité, si, avant de procéder à la visite, les préposés ont déclaré qu'ils étoient informés qu'il y avoit dépôt de marchandises ennemies.....

Jurisprudence. 1°. *L'art.* 84 *de la loi du* 8 *floréal an* 11, *étend-il*, jusqu'à la distance de deux myriamètres, *la défense que porte l'art.* 37 *ci-dessus de la loi du* 1791, *d'entreposer des marchandises dans les communes qui*, dans les deux lieues frontières, *n'ont pas plus de* 2,000 *habitans?*

Le 5 frimaire an 13, saisie de quinze caisses de sucre candi dans la maison du sieur Goerts, à Simmern, ville qui n'a pas 2000 habitans et qui est située dans les deux myriamètres de la rive gauche du Rhin. — Le sieur Goerts représente un passavant à lui délivré le 1er du même mois; mais ce passavant n'étant que pour deux jours, les préposés ne s'y arrêtent pas et dressent procès-verbal. — Le tribunal correctionnel de Simmern déclare la saisie nulle; et sur l'appel, arrêt de la cour criminelle du Rhin et Moselle qui confirme ce jugement, attendu que l'art. 84 de la loi du 8 floréal an 11 a bien prescrit l'exécution, dans les deux myriamètres frontières, des réglemens antérieurs pour le transport et la circulation des marchandises, mais non de ceux prohibitifs des entrepôts des mêmes marchandises dans les communes placées dans ce rayon. — Pourvoi en cassation par la régie des douanes sur lequel la cour suprême a rendu l'arrêt suivant, en date du 8 thermidor an 13: « Vu l'art. 456 de la » loi du 3 brumaire an 4, nos 1 et 6; vu aussi » l'art. 16, titre 3 de la loi du 22 août 1791; les » art. 6 et 7 de l'arrêté du 22 thermidor an 10; » les art. 37, 38 et 39, titre 13 de la loi du 22 août » 1791; enfin l'art. 84 de la loi du 8 floréal an 11. » — Attendu qu'il est constaté, en fait, tant par » le procès-verbal de saisie, fait par les préposés » des douanes de Simmern, que par le passavant » représenté et produit parmi les pièces, et par » l'arrêt attaqué, que les quinze caisses de sucre » candi dont il s'agit étoient accompagnées d'une » expédition contraire aux obligations qui s'y trou- » voient déterminées, puisque le passavant, daté » de Saint-Goar, le 1er frimaire, visé dans le même » lieu le surlendemain 2, n'étoit valable que pour » deux jours; et que néanmoins les sucres se trou- » voient à Simmern le 5, c'est-à-dire vingt-quatre » heures au moins après l'expiration des délais; — » Que Simmern, dont la population est au-dessous » de 2000 ames, est situé dans le rayon de deux » myriamètres (*quatre lieues anciennes*) de la » frontière; — Que l'art. 84 de la loi du 8 floréal » an 11, en ordonnant l'exécution dans les deux » myriamètres frontières des lois et arrêtés qui » règlent le transport et la circulation des marchan- » dises, embrasse nécessairement, par ces expres- » sions, les dispositions et les mêmes lois et arrêtés » qui règlent la station et l'entrepôt de ces mêmes » marchandises; — Qu'ainsi, en ordonnant la res- » titution de ces sucres, la cour de justice crimi- » nelle a contrevenu aux lois citées. — Par ces » motifs la cour casse et annulle..... etc. »

2°. *La disposition de l'art.* 38 *du titre* 13 *de la loi du* 22 *août* 1791 (qui réputo en entrepôt toutes les marchandises autres que celles du crû du pays qui se trouvent en balles ou ballots, et non accompagnées d'expéditions délivrées dans le jour), *est-elle applicable aux marchandises dont est propriétaire celui dans le domicile ou magasin duquel on les saisit, ou doit-elle être restreinte aux marchandises entreposées chez des commissionnaires?*

Saisie de marchandises sujettes à un droit d'en-

trée excédant 12 francs par cinq myriagrammes, qui avoient été trouvées dans la maison d'un particulier sans qu'il pût prouver du paiement des droits ni exhiber de passavant expédié dans le jour. — Le tribunal civil d'Altkirch déclara la saisie nulle, attendu que la disposition de la loi du 22 août 1791, qui prohibe les entrepôts de cette espèce, n'est applicable qu'aux marchandises en balles ou ballots trouvées chez des commissionnaires ou autres individus qui n'en sont point propriétaires, mais non à ceux qui, comme le défendeur, ont justifié leur propriété sur celles dont la saisie fait l'objet.

L'administration se pourvut en cassation de ce jugement, et le 5 fructidor an 11, il intervint l'arrêt suivant :

« Vu la disposition des art. 37, 38 et 39 de la loi » du 22 août 1791 ; — Attendu, 1°. que les mar- » chandises saisies sur le défendeur n'étoient point » du crû du pays ; — 2°. Qu'elles étoient de valeur » à opérer un droit d'entrée excédant 12 francs par » quintal ; — Qu'elles ont été saisies en état de » balles ou ballots dans le domicile du défendeur ; » — Qu'il n'a justifié d'aucun paiement de droit » d'entrée ni passavant desdites marchandises, » expédié par un bureau de douanes dans le jour » de la saisie ; — D'où il résulte que le jugement » attaqué, en annullant celle dont il s'agissoit au » procès, a manifestement contrevenu au texte » des lois ci-dessus citées ; le tribunal casse et » annulle..... etc. »

LIVRE II.

DU RÉGIME GÉNÉRAL DES MARCHANDISES.

TITRE PREMIER.

Des Marchandises de contrebande.

197. Sont marchandises de contrebande, celles dont l'exportation ou l'importation est prohibée, ou celles qui, étant assujetties aux droits, et ne pouvant circuler dans l'étendue du territoire soumis à la police des douanes, sans quittances, acquits-à-caution ou passavans, y sont transportées et saisies sans ces expéditions. (13 *floréal an* 11, *art.* 2.)

198. Quiconque cachera ou achètera des objets saisissables, participera à une contravention aux lois des douanes, sera condamné à une amende de dix fois la valeur des objets cachés ou achetés en fraude. (4 *germinal an* 2, *art.* 2, *titre* 6.)

§. 1. *De la contrebande simple.*

199. Tous négocians et commissionnaires qui seront convaincus d'avoir importé ou exporté en fraude des denrées ou marchandises, ou d'avoir, à la faveur de l'entrepôt et du transit, effectué des soustractions, substitutions ou versemens dans l'intérieur, pourront, indépendamment des peines portées par les lois, être privés, par un arrêté spécial du Gouvernement, de la faculté de l'entrepôt et du transit, ainsi que de tout crédit de droits.

Les négocians et commissionnaires qui prêteroient leur nom pour soustraire aux effets de cette disposition ceux qui en auroient été atteints, encourront les mêmes peines. (8 *floréal an* 11, *art.* 83.)

200. Tout individu surpris au moment où il introduiroit des marchandises prohibées, ou en fraude des droits....., des cotons filés, des tabacs en feuilles, des denrées coloniales, sera condamné, pour la première fois, à six mois de prison, et pour la seconde, à un an. (22 *ventose an* 12, *art.* 26.)

Il est bien clair que de pareilles condamnations ne peuvent pas être prononcées par le juge de paix et qu'elles ne peuvent l'être que par les tribunaux correctionnels... Aussi cet article 26 change-t-il, pour les objets dont il présente la nomenclature, la jurisdiction dans le cas où le frandeur seroit pris sur le fait au moment même de l'introduction.... Par ce même article la compétence des tribunaux correctionnels se trouve confirmée relativement à l'importation des marchandises réputées angloises, puisqu'il aggrave la durée de l'emprisonnement prononcé par la loi du 10 brumaire an 5.

Il étoit néanmoins resté quelques doutes sur le mode d'exécution de cet article 26; voici les questions auxquelles il a été répondu par une circulaire très-lumineuse du directeur général.

1°. *Lorsque l'introduction porte sur des objets non prohibés par la loi du* 10 *brumaire an* 5, *tels que des tabacs, des cafés, etc. et donne lieu à une action qui, d'après les lois ordinaires des douanes, seroit portée en première instance devant les juges de paix, la peine de détention encourue alors, indépendamment de la condamnation civile, ne change-t-elle pas la compétence, et ne doit-on pas aujourd'hui faire renvoyer l'affaire devant le tribunal de police correctionnelle?*

Rép. La loi précitée édictant, dans les cas qu'elle prévoit, un emprisonnement de six mois ou d'un an, il s'ensuit que c'est ordinairement

aux tribunaux de police correctionnelle qu'il appartient de prononcer, et que leur compétence est d'ailleurs également déterminée par le fait même de la contravention, soit que les prévenus aient été arrêtés ou seulement reconnus, soit qu'ils aient pris la fuite et qu'on n'ait pu parvenir à les connaître.

2°. *Quelle interprétation convient-il de donner à ces mots de la loi, SURPRIS AU MOMENT OU IL INTRODUIROIT?*

RÉP. Celui-là est surpris introduisant, à l'égard duquel le rapport constate qu'il vient de l'étranger, dans quelqu'endroit, d'ailleurs, du double myriamètre qu'il soit arrêté, et même alors que, toujours suivi à vue, il auroit dépassé cette étendue du territoire et auroit pénétré dans l'intérieur. (Ceci par application de l'article 35 du titre 13 de la loi du 22 août 1791.)

3°. *Les individus rencontrés circulant sans passavans, doivent-ils être considérés comme ceux surpris introduisant?*

RÉP. Indépendamment des importations, exportations frauduleuses ou prohibées, la loi parle encore de la circulation sans passavant: elle a distingué ainsi ces deux espèces de contravention, et n'a pas vu dans la dernière une importation ou exportation suffisamment caractérisée; il faut donc distinguer avec elle.

Par conséquent, celui qui est rencontré circulant sans passavant, sans que d'ailleurs on puisse légalement constater qu'il vient de l'étranger, est seulement soumis aux dispositions des articles 15 et 16 du titre 3 de la loi du 22 août 1791, de la loi du 19 vendémiaire an 6, et de l'arrêté du 22 thermidor an 10. (*Voir* Police des frontières de terre, livre 1, titre v, section 11.)

On excepte le cas où les marchandises porteroient en elles-mêmes la preuve de leur origine angloise et conséquemment de leur importation prohibée, et où la loi du 10 brumaire an 5 deviendroit alors applicable. (*CD.* 10 *frimaire an* 13.)

Il résulte de tout ceci que les juges de paix conservent seulement la connoissance des saisies pour circulation sans passavans, de marchandises portant d'ailleurs par leur nature la preuve de fabrique françoise.

§. 11. *De la contrebande armée.*

201. Tout contrebandier qui, ayant fait résistance, aura tué ou blessé un militaire ou un préposé des douanes; tout individu saisi les armes à la main, ou prévenu d'avoir, à main armée, importé ou exporté, ou protégé l'importation ou exportation en fraude, de denrées ou marchandises;..... sera considéré comme ayant fait partie d'un rassemblement armé..... (*AC.* 16 *frimaire an* 11, *art.* 14.)

202. Tous contrebandiers avec attroupement et port d'armes, et leurs complices, seront punis de mort.

Sont complices, et punis comme les contrebandiers, les assureurs de la contrebande.

Sont aussi complices, et punis comme tels, ceux qui sciemment auroient favorisé ou protégé les coupables dans les faits qui ont préparé ou suivi la contrebande: mais s'ils ignoroient qu'elle étoit faite avec attroupement et port d'armes, ils ne seront condamnés qu'à la peine des fers pour quinze ans au plus et dix ans au moins, suivant la gravité des circonstances. (13 *floréal an* 11, *art.* 4.)

PAR l'article 1 de cette loi du 13 floréal an 11, le jugement de la contrebande avec attroupement et port d'armes est attribué aux tribunaux spéciaux. — L'article 554 du nouveau Code d'Instruction criminelle maintient cette compétence... Je parlerai dans le livre V de la procédure devant ces cours.

203. Pourront les tribunaux, lorsque les contrebandiers n'auront point fait usage de leurs armes, ne prononcer contre eux que la peine portée au dernier paragraphe du précédent article, contre ceux qui auroient favorisé ou protégé la contrebande, ne sachant pas qu'elle étoit faite avec attroupement et port d'armes. (13 *floréal an* 11, *art.* 5.)

JURISPRUDENCE. — *La seule tentative d'importation de marchandises prohibées, lorsqu'elle a été suivie, dans un pays limitrophe de la frontière françoise, d'attroupemens et de vio-*

lences exercées avec des armes, par des françois contre les préposés des douanes poursuivant lesdites marchandises, est-elle assimilée au crime de contrebande à main armée?

Le 25 juillet 1806, les douaniers de Breskens et de Flessingues à bord de leur patache cinglent vers un bâtiment qu'ils soupçonnent chargé de marchandises qu'on cherche à introduire frauduleusement; ce bâtiment vire de bord et gagne la rive hollandoise. Lorsque les préposés y débarquent, le bâtiment étoit vidé et les marchandises déposées dans un cabaret. — Les préposés invitent le maire du lieu et les douaniers hollandois de se joindre à eux pour saisir... Ceux-ci s'y refusent sous le motif qu'ils n'ont reçu pour cela aucun ordre de leur gouvernement. — Alors se forme un attroupement considérable, les douaniers françois requièrent main-forte du commandant de l'île de Walkeren, mais avant qu'elle arrive, le tocsin sonne et les préposés sont assaillis à coups de fourches, à coups de couteaux, et même avec les armes qu'on arrache à quelques-uns d'entr'eux. — Plusieurs sont blessés et l'un d'eux est jeté dans le fleuve où on l'achève à coups de pierres. — Tous ces faits sont constatés par procès-verbal du lendemain... — Sept mandats de dépôt sont lancés contre sept françois, prévenus d'avoir pris part à ces crimes; — deux seulement sont arrêtés.

Le 18 août la cour spéciale de l'Escaut se déclare compétente, et cet arrêt est confirmé par la cour de cassation le 4 septembre 1806.

Le 28 octobre, la même cour de l'Escaut se déclare incompétente sous le prétexte que la contrebande à main armée n'a pas eu lieu dans l'étendue de son ressort.

Arrêt de la cour de cassation, du 21 novembre 1806, par lequel; — « attendu, 1°. que » par arrêt du 18 août dernier, la cour de justice criminelle et spéciale de l'Escaut s'étoit » déclarée compétente de connoître de la procédure instruite contre Jean-Victor Vercouter et » Jean Haentgens, détenus, et contre cinq contumaces; que l'exécution de cet arrêt a été ordonnée par celui de la cour, du 4 septembre suivant; qu'en procédant au jugement des accusés, » la cour spéciale s'est déclarée incompétente par » son arrêt du 28 octobre dernier; que cependant les faits et leur caractère n'avoient point » changé par l'instruction; que, lors du second » comme lors du premier arrêt, il s'agissoit de » tentative d'introduction sur la rive françoise de » l'Escaut de marchandises de contrebande, dont » la suite et le résultat avoient été un attroupement avec port d'armes, violences et voies de » fait contre les préposés de la douane françoise » sur la rive hollandoise, avec meurtre d'un préposé; d'où il suit que le second arrêt de la cour » de justice criminelle et spéciale est en contradiction formelle avec le premier; qu'ainsi cette » cour s'est déjugée elle-même; — attendu, 2°. que, » par le second arrêt, la cour spéciale motive sa » prétendue incompétence, en disant qu'il n'y a » pas eu *de contrebande avec attroupement et port* » *d'armes, dans l'étendue de son ressort; qu'il* » *est prouvé que les accusés n'ont point accom-* » *pagné les marchandises présumées de contre-* » *bande, dans leur transport de Philippine à El-* » *voesdyke, royaume de Hollande; qu'ils ne sont* » *arrivés à Elvoesdyke qu'après que ces mar-* » *chandises y ont été débarquées; que la contre-* » *bande avec attroupement et port d'armes, qui a* » *pu avoir lieu à Elvoesdyke, n'a pas été faite* » *dans son ressort*; que ces motifs signifient que, » pour que la cour spéciale eût pu se croire compétente, il auroit fallu que tous les faits qui ont » suivi la tentative d'introduction de contrebande » dans l'étendue de son ressort, eussent également » eu lieu dans l'étendue de ce même ressort, ou » que du moins les auteurs des faits survenus » sur la rive hollandoise eussent été du nombre » de ceux qui ont accompagné la marchandise sur » le fleuve; — que ce système est erroné en ce » que les faits dont il s'agit, divisés par succession » du temps et par la localité, ne forment cependant qu'un fait unique, dont les faits particuliers ne sont que les circonstances; que dans ce » fait les divers individus ont différemment figuré; mais que le résultat est la tentative d'introduction de contrebande avec attroupement, » port d'armes, violences, voies de fait et meurtre » d'un préposé, puisqu'ils n'ont eu lieu que pour » soustraire les marchandises de contrebande à » la saisie à laquelle la tentative d'introduction » avoit donné lieu; qu'ainsi, peu importe que » les accusés ne soient jugés avoir pris part active qu'aux derniers actes; que ces derniers » actes établissent une complicité, une solidarité » entre eux et ceux qui auroient pu prendre part » à la totalité des faits; la cour casse l'arrêt de la » cour criminelle et spéciale de l'Escaut, du » 28 octobre 1806; et pour être procédé en exécution de l'arrêt de cette même cour spéciale, » du 18 août précédent, renvoie..... etc. »

204. La contrebande est avec attroupement et port d'armes, lorsqu'elle est faite par trois personnes ou plus, et que, dans le nombre, une ou plusieurs sont porteurs d'armes en évidence ou cachées, telles que fusils, pistolets et autres armes à feu, sabres, épées, poignards, massues, et généralement de tous instrumens tranchans, perçans ou contondans.

Ne sont réputés armes, les cannes ordinaires sans dards ni ferremens, ni les couteaux fermant et servant habituellement aux usages ordinaires de la vie. (13 *floréal an* 11, *art.* 3.)

PAR décret impérial, du 2 nivose an 14, « les » fusils et pistolets à vent sont déclarés compris » dans les armes offensives, dangereuses cachées et » secrètes, dont la fabrication, l'usage et le port » sont interdits par les lois ».

Un autre décret en date du 12 mars 1806, a remis en vigueur la déclaration du 23 mars 1728, par laquelle sont défendus le port et l'usage des poignards, couteaux en forme de poignards soit de poche soit de fusil, des baïonnettes, pistolets de poche, épées en bâton, bâtons à ferremens et autres armes offensives cachées et secrètes. — La peine édictée par cette déclaration, pour le simple port de ces armes, est de six mois de prison et 500 francs d'amende. (*Voir au livre III, titre* ARMES.)

JURISPRUDENCE. — 1°. *Le cas où, dans une réunion de plusieurs personnes, il s'en trouve deux seulement portant des marchandises prohibées dont une est armée d'un bâton noueux, est-il réputé avoir le caractère de la contrebande avec attroupement et port d'armes?*

Procès-verbal duquel il résulte que des préposés en embuscade ont vu arriver par la route de Hollande en France, plusieurs individus qu'ils ont jugés porteurs de contrebande; qu'ils n'ont pu en atteindre que deux dont l'un même leur a échappé en laissant sur la place la contrebande dont il étoit chargé; que l'autre seul a été arrêté; qu'il étoit armé d'un *bâton à massue* dont il avoit fait usage à deux reprises différentes contre les saisissans. — La cour spéciale des Deux-Nèthes devant qui le saisi fut traduit, se déclara incompétente, attendu, 1°. qu'il n'étoit pas prouvé que Jean Schales eût été accompagné de plus d'un porteur de contrebande, les autres personnes qui avoient été avec lui ayant pris la fuite à la vue des douaniers; 2°. que le bâton dont Jean Schales étoit muni n'est point une arme, mais un bâton de la nature de ceux dont se servent habituellement les villageois des environs dans leurs voyages. —

Sur le pourvoi du ministère public, arrêt de cassation, du 15 floréal an 12, par lequel: — « vu l'article 1 de la loi du 13 floréal an 11, » portant: *les tribunaux spéciaux établis en exécution de la loi du* 18 *pluviose an* 9, *et dans* » *les départemens où il n'en a pas été établi, le* » *tribunal spécial créé par la loi du* 23 *floréal* » *an* 10, *connoîtront exclusivement du crime de* » *contrebande avec attroupement et port d'armes,* » *dans leurs ressorts respectifs*; — vu aussi l'art. 5 » de la même loi, portant: *la contrebande avec* » *attroupement et port d'armes*, etc. (*Voyez ci-* » *dessus.*) — Et attendu qu'il résulte du procès-» verbal des préposés aux douanes et même du » jugement attaqué, que le prévenu, lorsqu'il » a été arrêté, étoit porteur de marchandises » de contrebande et qu'il étoit accompagné de » plus de trois personnes; et que la loi n'exige pas » que tous ceux qui accompagnent l'individu qui » fait la contrebande, en soient eux-mêmes » chargés; attendu qu'un bâton à massue n'est » pas une canne ordinaire qui fait seule excep-» tion dans la loi, à la prohibition générale de » tous *instrumens contendans*; que Schales d'ail-» leurs en a fait usage contre les préposés, comme » d'une véritable massue, dont il présente en effet » le caractère principal; — la cour casse »..... etc.

205. Il n'est, au surplus, rien innové aux lois relatives à la contrebande, lesquelles continueront d'être exécutées dans toutes les dispositions qui ne sont pas contraires à la présente loi. (13 *floréal an* 11, *second paragraphe de l'art.* 8.)

CET article signifie que les peines générales édictées par la loi du 13 floréal an 11, ne dispensent pas d'appliquer celles particulières à la contravention. — Ainsi en supposant une importation frauduleuse de marchandises anglaises avec port d'armes, il y auroit lieu à poursuivre la condamnation pour crime de contrebande à main armée, et de plus la confiscation des objets saisis et la triple amende.

TITRE II.

Des Marchandises prohibées.

SECTION I. — *Prohibition absolue.*

§. 1. *Des Marchandises réputées angloises.*

1247
1274
1293

206. A dater de la publication de cette loi, il est défendu à toutes personnes de vendre ou exposer en vente aucun objet provenant des fabriques ou du commerce anglois, et à tous imprimeurs d'imprimer aucun avis qui annonceroit ces ventes.

Toutes enseignes ou affiches indiquant des dépôts ou des ventes de marchandises angloises, seront retirées dans les vingt-quatre heures. (10 *brumaire an* 5, *art.* 6.)

Jurisprudence. — *Peut-on saisir, hors de la ligne des douanes et dans l'intérieur de la France, des marchandises qui sont prouvées être d'origine anglaise?*

Cette question décidée affirmativement par le tribunal de première instance de Paris et sur l'appel, par la cour criminelle du département de la Seine, a encore été confirmée par les dispositions suivantes d'un arrêt de la cour de cassation, en date du 6 fructidor an 8. — « ..... Considérant que l'article 5 de la loi du 10 brumaire » an 5, n'a, il est vrai, réputé provenir des fa» briques angloises, quelle qu'en soit l'origine, les » objets y désignés, qu'autant qu'ils sont importés » de l'étranger; mais que la vente et l'exposition » en vente des objets provenus réellement des » fabriques et du commerce anglois, n'en sont » pas moins défendus par l'article 6; que la dé» claration à faire aux administrations municipa» les des marchandises de vraie fabrique angloise, » leur vérification, emballage et réexportation » n'en sont pas moins ordonnés par l'article 7, » (*voir* n° 80); d'où il suit que, si les marchan» dises réputées angloises, seulement par la force » de l'article 5, ne peuvent être saisies et confis» quées qu'à l'importation, et non dans l'inté» rieur de la république, les marchandises qui » sont véritablement angloises, peuvent après les » délais fixés par les déclarations, être saisies » dans l'intérieur; et que la validité de ces sai» sies ainsi que les peines prononcées par la loi » contre les contrevenans, dépendent unique» ment du point de fait que les marchandises » sont véritablement angloises. — Attendu que » ce point de fait a été jugé contre le demandeur » par le jugement du tribunal de police correc» tionnelle de Paris, en date du 28 nivose der» nier, lequel a réputé les marchandises dont il » s'agit, être angloises, non pas seulement sur » le fondement de la présomption légale résul» tante, en cas d'importation, de l'article 5 de » la loi du 10 brumaire an 5, mais encore sur » ce que, d'une part, elles n'étoient revêtues » d'aucune marque de fabrique françoise ni ac» compagnées de factures de fabricans françois; » que même au contraire, les *saisis* ont déclaré » qu'il n'en existoit aucune, et qu'ils n'en peu» vent par conséquent représenter aucune; sur » ce que, d'un autre côté, elles étoient enve» loppées de papiers sur la plupart desquels a » été inscrit l'aunage en dénominations angloises, » encore très-lisibles, quoiqu'on ait tenté de les » effacer; en sorte que c'est un pur fait qui se » trouve avoir été décidé par ce tribunal dont le » jugement a été confirmé par ceux du tribunal » criminel attaqués en cassation; — attendu enfin » que le fait ayant été jugé par ces jugemens, » doit être tenu pour constant; et qu'il n'entre » pas dans les attributions du tribunal de cassa» tion, d'examiner ni d'annuller une telle déci» sion; — par ces motifs le tribunal rejette..... ».

207. Il ne sera reçu dans les ports de la République aucune denrée coloniale provenant des colonies angloises, ni aucune marchandise venant directement d'Angleterre.

1067.

En conséquence, toute denrée et marchandise, provenant de fabrique ou de colonie angloise, sera confisquée. (*AC.* 1er *thermidor an* 11, *et loi du* 22 *ventose an* 12, *art.* 14.)

Sont réputées provenir des colonies angloises ou du commerce d'Angleterre toute denrée coloniale importée sans certificat d'origine.

Un décret impérial, du 16 septembre 1808, avoit

également prohibé les marchandises coloniales venant de la Hollande et de l'Espagne, et voici le texte de ce décret :

Article 1. — « L'entrée en France de toutes les » denrées coloniales, venant *de la Hollande* et » d'Espagne est prohibée jusqu'à ce qu'il en soit » autrement ordonné.

Article 2. » Les bâtimens chargés de ces mêmes » denrées qui entreront dans *l'Elbe*, *le Weser* et » *la Yade*, seront saisis et confisqués.

Article 3. » Il n'est point dérogé par ce décret » à la disposition de celui du 9 juin, par laquelle » S. M. s'est réservé de permettre, suivant les » circonstances, l'introduction des cotons en » laine ». (*Voir ce décret du* 9 *juin* 1808, *au nota du n°* 245.)

Mais un autre décret a rapporté celui-ci, en ce qui concerne les denrées coloniales venant de Hollande, lesquelles seront admises avec certificat d'origine. (*CD.* 11 *juin* 1809.)

Ce dernier décret est du 4 juin 1809, et est ainsi conçu : « Les relations entre la France et la Hol- » lande seront rétablies sur le même pied qu'avant » notre décret du 16 septembre 1808 ».

208. L'importation des marchandises manufacturées, provenant, soit des fabriques, soit du commerce anglois, est prohibée, tant par mer que par terre, dans toute l'étendue de l'Empire françois. (10 *brumaire an* 5, *art.* 1er.)

Ces deux articles proscrivent l'universalité du commerce d'Angleterre, ses produits agricoles et industriels, tant d'Europe, de ses colonies, que de ses possessions dans l'Inde; ce qui concerne, entre autres, les sucres bruts, les cafés, toutes productions coloniales, etc. etc. — Ainsi tout ce qui vient d'Angleterrre est sévèrement prohibé.

Il résulte de l'opinion de S. M. I. transmise par lettre du grand-juge, du 27 septembre 1806, que les marchandises angloises ou réputées telles, sont saisissables partout où les préposés peuvent les atteindre et même hors de l'enceinte soumise à la police des douanes.

209. Sont réputés provenir des fabriques angloises, quelle qu'en soit l'origine, les objets ci-après, importés de l'étranger :

1163 1°. Toute espèce de velours de coton, toutes étoffes et draps de laine, de coton et de poil, ou mélangés de ces matières; toute sorte de piqués, basins, nankinettes et mousselinettes; les laines, *cotons* et poils filés, les tapis dits anglois;

2°. Toute espèce de bonneterie de coton ou de laine, unie ou mélangée;

3°. Les boutons de toute espèce;

4°. Toute sorte de plaqués; tout ouvrage de quincaillerie fine, de coutellerie, de tabletterie, horlogerie, et autres ouvrages en fer, acier, étain, cuivre, airain, fonte, tôle, fer-blanc, ou autres métaux, polis ou non polis, purs ou mélangés;

5°. Les cuirs tannés, corroyés ou apprêtés, ouvrés ou non ouvrés, les voitures montées ou non montées, les harnois et tous autres objets de sellerie;

6°. Les rubans, chapeaux, gazes et schals connus sous la dénomination d'anglois;

7°. Toute sorte de peaux pour gants, culottes ou gilets, et ces mêmes objets fabriqués;

8°. Toute espèce de verrerie et cristaux, autres que les verres servant à la lunetterie et à l'horlogerie;

9°. Les sucres raffinés, en pain ou en poudre;

10°. Toute espèce de faïence ou poterie connue sous la dénomination de terre de pipe ou grès d'Angleterre. (10 *brumaire an* 5, *art.* 5.)

11°. *Les* mousselines, *les* toiles de coton blanches et peintes, *les* toiles de fil et coton, *les* couvertures de coton, et *les* cotons filés pour mèches. (*DI.* 22 *février* 1806 *et loi du* 30 *avril* 1806, *art.* 26.)

12°. Le tissu connu dans le commerce sous la dénomination de tulle anglois, de gaze ou de tricot de Berlin, est déclaré faire partie des marchandises dont la loi du 10 brumaire de l'an 5 prononce la prohibition : en conséquence, ce tissu ne pourra plus entrer sur le territoire de l'Empire. (*DI.* 10 *mars* 1809.)

210. Le paragraphe 4 de l'art. 5 de la loi du 10 brumaire dernier, ne s'applique

point aux objets compris dans la classe de la mercerie commune, aux armes de guerre, aux instrumens aratoires, ni aux outils pour les arts et métiers, de quelque matière que ces objets soient composés; ils devront seulement être accompagnés des certificats prescrits..... (19 *pluviose an* 5, *premier paragraphe de l'art.* 1.)

Pour déterminer l'application des articles ci-dessus, d'une manière favorable à l'industrie nationale, il a été rendu quelques décisions ministérielles dont voici la substance:

Sur le n°. 1. — Les draps de laine provenant des fabriques d'Italie peuvent entrer. (*Traité de commerce, du* 20 *juin* 1808.)

Les cotons filés entrent aussi au moyen du certificat d'origine. (30 *avril* 1806.) — Le poil de chèvre filé ne peut être compris sous la dénomination de poil filé, il n'y a que les ouvrages qui en sont fabriqués. (*LM.* 2 *nivose an* 5.) — Sous la dénomination de laines filées ne sont pas non plus compris les paines ou pennes de laine, qui sont essentiellement matières premières, puisqu'elles doivent être réduites à l'état primitif de laines pour être employées dans les fabriques. (*LA.* 13 *pluviose an* 5.)

1068.

La prohibition nominale des tapis anglois a porté à croire que tous autres étoient permis; cette induction n'est pas exacte: si la défense ne les atteint pas comme anglois, elle les frappe comme étoffes à raison des matières filées dont ils sont composés. Les contraventions seront poursuivies comme pour marchandises angloises. (*DM.* 28 *mars* 1809 *et LD.* 30 *dito.*).

Sur le n° 4. — Les fiches de fer, charnières, verroux, balances, enclumes, etc. ne peuvent être rangés dans la classe des objets que la loi du 19 pluviose a soustraits à la prohibition. Ce sont bien constamment des ouvrages en fer proscrits par la loi du 10 brumaire, et qui ne peuvent par conséquent être admis.

En principe, la dénomination d'ouvrage indique une matière entièrement fabriquée; celle qui pour être commerciable n'a reçu que quelque légère main d'œuvre, est une sorte de matière première dont l'entrée ne peut être défendue sans nuire essentiellement à l'industrie nationale. (*CA.* 12 *fructidor an* 5.) — Comme telle les aciers en feuilles ou en planches, les cuivres en planches, fonds et barres, les cuivres laminés pour doublage de navires, les clous durcis au gros marteau, etc, ont été distraits de la prohibition, ainsi que les traits argentés ou dorés propres à la fabrication des galons. Il y a aussi exception pour les ouvrages d'arts, tels que statues, vases antiques, etc. de quelque matière qu'ils soient composés; mais une décision du ministre, du 27 ventose an 5, défend l'admission des cloches, qui sont des ouvrages en métaux de la matière de ceux défendus.

Sur le n° 5. — Les peaux d'oie et de cygne propres à faire des éventails peuvent entrer, (*LM.* 5 *thermidor an* 12) ainsi que les vaquettes ou demi-semelles de Lisbonne. (*DM.* 19 *décembre* 1806.)

La prohibition des harnois et autres objets de sellerie n'affecte ceux appartenant à des voyageurs qu'autant qu'ils sont neufs et qu'il y a forte présomption de fraude par l'état apparent des voyageurs. (*Lettre de l'Administration au directeur de Boulogne, du* 13 *nivose an* 5.) — Dans tous les autres cas, les voitures pourront être admises sous la condition de leur retour à l'étranger, dans un délai qui ne pourra excéder un an; cette condition sera garantie, soit par la consignation de leur valeur, soit par une soumission cautionnée. (*CD.* 7 *fructidor an* 10.) — Un autre mode est suivi en Angleterre, et pour user de réciprocité à l'égard des Anglois, (*en temps de paix,*) ils consigneront à la douane de l'arrivée le tiers de la valeur de la voiture, qu'il conviendra de signaler avec soin dans la reconnoissance de consignation. Le quart de cette valeur sera remboursé à la sortie, si elle s'effectue dans le délai de trois ans, et que la réclamation ait été faite dans les deux premières années..... (*CD.* 17 *germinal an* 11.) — Le quart de la somme consignée doit être porté en recette (comme droit acquit), au moment où il est versé entre les mains du receveur. — La mesure ci-dessus prescrite doit s'appliquer à toutes les voitures étrangères. (*LD.* 16 *messidor an* 11.)

Sur le n° 6. — Les chapeaux de paille de tout autre pays que d'Angleterre, sont admissibles avec certificat d'origine. (*DM.* 2 *messidor an* 4.)

Sur le n° 8. — Une décision du ministre, du 22 germinal an 5, porte que les bouteilles ne peuvent être exceptées de la prohibition établie par la loi du 10 brumaire, sur la verrerie, sous prétexte qu'on veut les remplir de vin destiné pour l'étranger. En faisant usage de ces bouteilles sur le territoire françois, on éluderoit les dispositions de la loi, qui a voulu favoriser les verreries nationales. (*Décis. du ministre, du* 22 *germinal an* 5.) — Une lettre du ministre des finances à celui de l'intérieur, du 2 messidor an 5, confirme cette disposition.

Sur le n° 9, relativement aux sucres raffinés, cette prohibition, d'abord levée, a été rétablie par l'article 8, titre 3, section 2, de la loi du 8 floréal an 11, et sous toutes les peines déterminées par la loi du 10 brumaire. (*Décision du*

grand-juge ministre de la justice, transmise par CD. 6 pluviose an 12.)

Sur le n° 11. — La prohibition des toiles de coton, blanches et peintes, des mousselines et des cotons filés pour mèches, rentre dans celle absolue prononcée par la loi du 10 brumaire an 5, de toutes les marchandises provenant du commerce anglois; ainsi c'est aux dispositions de cette loi qu'il convient de se conformer toutes fois qu'il y a infraction au décret du 22 février 1806, (confirmé par la loi du 30 avril 1806.) (*CD. 24 février* 1806.)

211. Pour opérer la distinction des marchandises françoises de celles angloises, dans les espèces absolument analogues et du genre de celles dénommées dans l'art. 5 de la loi du 10 du courant, tout fabricant devra,

1°. Marquer d'un signe distinctif de sa fabrique toutes les marchandises qui en seront susceptibles;

2°. Remettre au marchand, négociant ou débitant chargé de les mettre en vente, une facture signée et scellée, relatant la marque de sa fabrique, et contenant les quantités et qualités desdites marchandises sortant de sa manufacture;

3°. Faire certifier ladite facture *véritable* par l'administration municipale du canton où sera située la fabrique. (*AD. 20 brumaire an* 5, *art.* 1.)

212. A compter du 1er vendémiaire de l'an 10, les basins, piqués, mousselinettes, toiles, draps et velours de coton qui ne porteront pas la marque du fabricant et de l'estampille nationale, avec le numéro, seront censés provenir de fabrique angloise, et seront confisqués, conformément à la loi du 10 brumaire an 5. (*AC. 3 fructidor an* 9, *art.* 1.)

OBSERV. Il s'étoit présenté des doutes sur la question de savoir si des marchandises ayant tous les caractères de nationalité angloise, et étant dépourvues des marques prescrites par l'arrêté du 20 brumaire an 5, devoient être saisies, lorsqu'elles portoient d'ailleurs l'empreinte nationale voulue par l'arrêté du 3 fructidor.

Il a été décidé par le ministre de l'intérieur, que l'article 1 de cet arrêté du 3 fructidor devoit s'exécuter littéralement; qu'il falloit que les étoffes sujettes à l'estampillage portassent cumulativement, avec l'empreinte de l'estampille, les marques du fabricant, et que si la pièce d'étoffe n'offroit qu'un de ces deux caractères, elle étoit dans le cas de la saisie et de la confiscation. (*CD. 21 fructidor an* 10.)

213. Le Gouvernement fera parvenir de suite à chaque préfet, et en nombre suffisant, deux sortes d'estampilles; l'une pour marquer les étoffes existantes dans les magasins, l'autre pour être apposée sur celles qui sont en fabrication. (*AC. 3 fructidor an* 9, *art.* 2.)

Chaque préfet nommera un commissaire par chaque ville principale, qui estampera, sans frais, toutes les étoffes existantes dans les magasins.

Il en désignera pareillement, dans toutes les villes de fabrique, pour estamper les étoffes sortant du métier, et avant l'apprêt et le blanchissage.

Ces marques seront faites à la rouille, d'après le procédé qui sera prescrit, et apposées aux deux bouts de chaque pièce.

Il sera tenu registre du nombre des pièces marquées, et du nom du fabricant: le registre sera déposé à la municipalité, et paraphé par le maire. (*Même arrêté, art.* 3.)

214. Après le 1er vendémiaire, les pièces saisies sans marque, ou avec une marque fausse, seront confisquées, conformément à la loi du 10 brumaire an 5, et livrées au Gouvernement, pour la vente en être faite à l'étranger, et le prix distribué aux saisissans, en vertu de la même loi.

Moitié du prix, d'après la valeur présumée, sera payée de suite par le Gouvernement. (*Même arrêté, art.* 4.)

Jurisprudence. — 1°. *Des marchandises non comprises dans l'article* 5 *de la loi du* 10 *brumaire an* 5, *circulant sans passavant dans la ligne des douanes, sont-elles réputées angloises lorsqu'elles ne sont pas accompagnées de certificats?*

2°. *Peut-on prouver la nationalité de ces marchandises par experts?*

Un arrêt de cassation, du 16 pluviose an 11, a répondu à ces questions, le voici :

« Vu les articles 1, 5 et 13 de la loi du 10 brumaire an 5, vu pareillement l'article 23 de la » loi du 22 août 1791, qui porte: *Dans le cas » néanmoins où les marchandises seroient de la » classe de celles prohibées à l'entrée, la confis- » cation en sera prononcée*, (malgré la nullité des » procès-verbaux), attendu, en premier lieu, que » les marchandises *prohibées conditionnellement* par » l'article 13 de la loi du 10 brumaire an 5, doivent » être considérées dans la même catégorie que » celles frappées de *prohibition absolue* par » l'article 5 de la même loi; que par conséquent » si celles-là sont saisies dans les trois lieues fron- » tières, sans être accompagnées de certificat » d'origine, ce n'est pas plus le cas de recourir » à l'expertise, pour en déterminer l'origine, » que lorsque celles-ci sont également saisies dans » le rayon prohibé, sans être accompagnées de » l'expédition des douanes voulue par la loi; at- » tendu, en second lieu, qu'il est constant dans » l'espèce, que les toiles peintes dont il s'agit, » n'étoient pas accompagnées de certificat d'ori- » gine quand elles ont été saisies, à l'importation, » avec les autres marchandises réputées angloises; » qu'ainsi et d'après l'article 23 du titre 10 de » la loi du 22 août 1791, elles étoient par cela » même confiscables, comme les autres objets » avec lesquels elles se trouvoient emballées;

» Attendu, enfin, que dans tous les cas les » deux pièces produites postérieurement à la sai- » sie, ne pouvoient suppléer à celles qu'exige la » loi. — D'après ces motifs, le tribunal, en sec- » tions réunies, casse, etc. »

Les deux pièces produites étoient, 1°. un certificat d'un fabricant d'Anvers, attestant avoir vendu au saisi *les marchandises y détaillées de sa propre fabrique.* — Ledit certificat d'une date antérieure de trois jours à la saisie. 2°. Un autre certificat daté du jour même de la saisie, par lequel le maire de la commune d'Ysendick déclaroit que le saisi, venu en cette commune par certificat délivré à la mairie d'Anvers, avoit besoin de transporter à Breskens lesdites marchandises. — Ce fut sur cette route que la saisie eut lieu.

3°. — Un premier arrêt du 3 floréal an 10, avoit déjà décidé qu'on ne pouvoit demander une vérification d'experts pour des marchandises saisies dans le rayon de la police des douanes; la saisie de ces marchandises étant réputée faite à l'importation.

Observ. — Cependant, lorsque le préjugé étoit en faveur du particulier, on a consenti quelquefois à admettre la vérification des marchandises par les experts du Gouvernement, quoiqu'elles fussent dépourvues des marques prescrites.

Mais cette preuve n'est point recevable postérieurement à la saisie; une pareille faveur seroit contraire aux dispositions de l'arrêté ci-dessus du 3 fructidor an 9. Ainsi jugé par arrêt de cassation, du 5 brumaire an 13.

215. Toute contravention aux articles ci-dessus donnera lieu à l'arrestation du contrevenant, et à sa traduction devant le tribunal de police correctionnelle dans l'arrondissement duquel le délit aura été constaté; la condamnation emportera toujours confiscation des marchandises, bâtimens de mer, chevaux, charrettes ou objets servant à leur transport.

Le délinquant sera, en outre, condamné à une amende triple de la valeur des objets saisis, et à un emprisonnement.....

Sont compris parmi les contrevenans, tous courtiers, commissionnaires et assureurs qui coopéreroient à l'importation ou au débit des marchandises désignées ci-dessus. (10 *brumaire an* 5, *art.* 15.)

Par cet article l'emprisonnement ne pouvoit être moindre de cinq jours ni excéder trois mois; mais actuellement par application de l'art. 26 de la loi du 22 ventose an 12, sa durée est de six mois pour la première fois et d'un an pour la seconde, si le contravenant est surpris au moment de l'introduction des marchandises prohibées.

La quotité de l'amende est fixée d'après un rapport d'experts qui énonce la valeur des objets confisqués. — L'expertise a lieu dans les formes voulues par les articles 302 et suivans du Code de procédure civile. — On peut recuser les experts et même demander un nouveau rapport, si celui fait est inexact ou erroné.

L'entrée des chevaux anglois est défendue sous les mêmes peines que celles énoncées en l'art. 15 de la loi du 10 brumaire an 5.

JURISPRUDENCE. — Les marchandises angloises sont confiscables avec amende, quelque petite qu'en soit la quantité et à quelqu'usage qu'on la destine.

1°. — Un capitaine de vaisseau sur lequel il avoit été saisi une foible partie de ces marchandises, prétendoit être affranchi de l'amende sur le motif qu'il n'y avoit que les délinquans qui y étoient soumis. On ne pouvoit, disoit-il, lui imputer l'intention de frauder; d'où résultoit qu'il n'étoit que contrevenant et, comme tel, non sujet à l'amende.... — La cour criminelle de la Dyle avoit admis cette distinction, mais son jugement fut cassé par arrêt de la cour suprême, du 2 vendémiaire an 11, motivé sur ce que l'art. 15 de la loi du 10 brumaire an 5, n'établit aucune distinction entre l'expression *contrevenant* et *délinquant*, ces deux mots étant synonymes. (*Voir cet arrêt au livre v.*)

2°. — La cour criminelle des Deux-Nèthes avoit ordonné main-levée, d'une foible partie de faïence, de treize mouchoirs en pièces et de plusieurs coupons de velours, saisis à bord d'un bâtiment, sous prétexte que ces objets étoient des effets de ménage destinés à l'usage du capitaine: — ce jugement fut annullé par arrêt de la cour de cassation, du 25 germinal an 11, comme ayant mis l'arbitraire à la place de la loi et présentant une violation manifeste de l'article 15 de la loi du 10 brumaire an 5.

3°. — La cour criminelle de la Manche avoit accordé main-levée d'une partie de basin, saisie sur une femme, sous le prétexte que l'article 15 de la loi du 10 brumaire an 5, n'étoit applicable qu'aux fabricans, négocians et marchands. — Ce jugement fut encore annullé par arrêt de cassation, du 26 brumaire an 12, attendu que les marchandises angloises sont saisissables sur tous les individus.

4°. — Les étoffes angloises transformées en vêtemens sont saisissables dès que ceux-ci sont neufs. (*Arrêt de cassation, du 20 prairial an 11.*) *Voir au n° 223.*

OBSERV. Déjà une circulaire du 28 frimaire an 10, en transmettant une décision ministérielle du 3, s'étoit exprimée ainsi: « Des femmes » de Granville ayant l'usage d'aller aux îles an- » gloises, en rapportoient des bonneteries et des » étoffes en forme de vêtemens; cet abus qui, » multiplié, occasionneroit une immense filtration » de marchandises, étoit réprimé par la visite que » des personnes du sexe faisoient; la prohibition » existant toujours, en vertu de la loi du 10 bru- » maire an 5, ordre est donné aux directeurs » de faire visiter les femmes revenant de l'An- » gleterre et de procéder à la saisie des effets » reconnus n'être pas absolument nécessaires aux » vêtemens des prévenues, contre lesquelles il » sera procédé en conformité de ladite loi du » 10 brumaire. — Même mesure sera suivie en- » vers les hommes qui débarqueroient avec plu- » sieurs redingottes et habits neufs, qui ne ser- » viroient pas évidemment à leur habillement ».

5°. — La confiscation des marchandises réputées angloises entraîne avec elle la condamnation du délinquant, à l'amende et à l'emprisonnement. (*Arrêt de cassation, du 18 messidor an 12.*)

6°. — Mais l'emprisonnement ne peut être prononcé que sur les conclusions du ministère public. (*Arrêt de cassation, du 28 prairial an 11.*) — Un tribunal correctionnel avoit donné main-levée de marchandises angloises et prononcé des dommages-intérêts contre les saisissans; ceux-ci avoient appelé de ce jugement à la cour criminelle du Calvados, et là le saisi fut condamné à l'emprisonnement. La cour suprême cassa ce jugement sur le motif que la peine d'emprisonnement n'auroit pu être prononcée qu'autant que l'un des deux procureurs impériaux chargés d'exercer l'action publique, eût été appelant; et qu'en l'ordonnant sur l'appel des préposés de douanes, le jugement attaqué présentoit à cet égard, un abus de pouvoir, etc.

7°. — Les commissionnaires chargeurs qui ne justifient pas de qui proviennent les marchandises angloises trouvées chez eux, encourent les peines édictées par l'article 15 de la loi du 10 brumaire an 5. (*Arrêt de cassation, du 29 germinal an 12.*) — Un ballot dans lequel se trouvoient des casimirs et des velours de fabrique anglaise, avoit été saisi chez le Sieur Périn, commissionnaire chargeur à Lyon; il déclara que ces marchandises appartenoient à des négocians suisses, qu'elles lui avoient été remises par les sieurs Bonnafoux, autres commissionnaires chargeurs; qu'il n'avoit ni facture municipalisée ni lettre d'avis, qu'il ignoroit même qu'on dût lui adresser ce ballot. — Le tribunal de police correctionnelle, ne pouvant décider quel étoit le propriétaire des marchandises, s'étoit contenté d'en prononcer la confiscation et de condamner le sieur Périn aux dépens. — Par un autre jugement le même tribunal avoit déchargé les sieurs Bonnafoux à défaut de preuves, et ces jugemens furent confirmés par la cour criminelle du Rhône. — La cour de cassation annulla ces arrêts sur ce qu'en supposant que le ballot n'eût pas été apporté au sieur Périn pour son compte personnel, ce ne pouvoit être un motif suffisant pour le dispenser de l'amende et de l'emprisonnement, la loi du 10 brumaire an 5, atteignant non-seulement celui qui reçoit des marchandises pour son compte personnel, mais encore celui qui en reçoit pour le compte d'autrui, puisqu'il coopère par-là à leur introduction.

Observ. Cet arrêt de cassation n'est qu'une conséquence des dispositions relatives à la responsabilité des messageries..... Une décision ministérielle du 12 ventose an 7, avoit rendu commune aux entrepreneurs actuels des messageries, la transaction du 24 novembre 1740, par laquelle tout messager qui transporteroit des *marchandises frappées de prohibition absolue*, n'encourroit les peines édictées qu'autant que les caisses, balles et ballots ne seroient pas énoncés sur les feuilles de chargement; que relativement aux *colis* qui seroient enregistrés sur ces feuilles, on sévirait dans le cas de contrebande, contre le réclamataire, ou, à son défaut, contre le propriétaire indiqué par l'entrepreneur de la voiture publique.

Dans l'espèce ci-dessus le commissionnaire de roulage étoit de fait entrepreneur de transports; n'indiquant pas le propriétaire des objets saisis, il devenoit donc passible des peines résultantes de l'introduction.

216. La confiscation sera prononcée au profit des saisissans et de tous ceux qui auront favorisé l'arrestation, conformément *aux dispositions sur le partage du produit des saisies*.

Un sixième en est accordé, en forme d'indemnité, aux administrateurs municipaux et aux commissaires du *Gouvernement*, dans tous les cas où leur présence est ordonnée par la loi. (10 *brumaire an* 5, *art.* 16.)

Ce sixième n'est pas soumis à la retenue pour la caisse des retraites.

217. Les marchandises de fabrique angloise qui..... proviendront de confiscation, seront assujetties à l'entrepôt et à la réexportation, et ne pourront être vendues que sous ces conditions. (10 *brumaire an* 5, *art.* 4.)

1160
1192
1194
1209

Le texte de cet article dit que *les marchandises de fabrique angloise qui se trouveront dans un bâtiment pris sur l'ennemi ou naufragé, ou échoué, et celles qui proviendront*, etc....

Aujourd'hui, depuis le décret impérial du 24 juin 1808, les marchandises de prises, quelle qu'en soit l'origine, sont admises dans la consommation, il n'y a d'exception que pour les *toiles, mousselines, étoffes et bonneterie de coton*.... — Seroient aussi admis les objets provenant de saisies à défaut de certificat d'origine, mais s'il s'agissoit de marchandises dont l'espèce est prohibée, elles devroient être réexportées. (*CD.* 21 *juillet* 1808.) — En effet, une prohibition absolue ne peut être susceptible d'exception que par une disposition positivement particulière.

Relativement aux *marchandises angloises trouvées dans un bâtiment naufragé ou échoué*, il y auroit lieu, ce me semble, à les saisir; car enfin le bâtiment sur lequel elles sont, à quelque nation qu'il appartienne, a incontestablement violé les décrets sur le blocus, pour se les procurer..... et dans ce cas, ce ne seroit toujours que comme provenant de confiscation qu'elles devroient être réexportées. — *Voir l'observation du n° 329.*

Dans cette note, je suppose toujours, quant à la réexportation, que les marchandises proviennent des fabriques angloises; car, si elles provenoient de son commerce seulement, il n'y auroit bien certainement pas lieu à les réexporter.

Cette distinction est très-importante à établir à cause de la *main-levée*, et j'en reparlerai à l'article 5 de la loi du 9 floréal an 7, livre v, titre *Procès-verbaux*..... Ici j'établirai seulement que la conséquence nécessaire du silence des lois sur la condition de réexporter les marchandises qui n'étant pas le produit des fabriques de l'Angleterre, proviennent cependant de son commerce, est qu'elles peuvent être consommées en France..... Toutes les dispositions postérieures sur ces marchandises parlent bien de leur saisie, mais elles ne règlent pas les suites que doit avoir cette confiscation;..... elles sont donc censées, à cet égard, s'en référer à la distinction établie par l'article ci-dessus de la loi du 10 brumaire an 5.

Jurisprudence. — Quinze harasses de grès anglois avoient été vendus à charge de réexportation. — Ils furent d'abord laissés dans une église dont l'économe avoit la clef, puis entreposés dans une cave dont l'unique entrée étoit au-dessous de la fenêtre de l'acquéreur; celui-ci avoit la clef de l'un des cadenas, et lors du recensement de l'entrepôt les harasses parurent en bon état, laissant même appercevoir la poterie. — Néanmoins il y avoit eu substitution; et dès-lors on constata légalement qu'on ne pouvoit s'être introduit dans la cave que par la porte. — L'acquéreur prétendit que cette substitution ne pouvoit avoir été faite que dans l'église, entre le jour de la vente et celui de la sortie des harasses; l'administration répliqua que des voleurs ne se seroient pas occupés d'en remettre l'extérieur dans le même état et que d'ailleurs ils se seroient adressés de préférence aux objets plus précieux qui se trouvoient dans cette église, et qu'en outre il n'y avoit eu ni observation, ni réclamation de l'acquéreur lors de l'enlèvement: — malgré cela le tribunal correctionnel de Boulogne trouvant de l'incerti-

tude sur l'auteur, le temps et la manière de la soustraction, mit les parties hors de cour et compensa les dépens.

Sur l'appel, la cour criminelle a considéré que l'acquéreur s'étoit soumis à l'entrepôt et à la réexportation, que le magasin étoit de son choix, et qu'il étoit particulièrement tenu de veiller à la garde de ces marchandises, puisqu'il devoit les représenter à toute réquisition; mais que l'art. 15 de la loi du 10 brumaire 5, ne parlant que de contrevenant, de délinquant, de confiscation, d'amende et d'emprisonnement, il en résultoit que l'intention n'étoit que d'atteindre ceux dont la contravention et le délit seroient constatés; qu'il n'étoit point prouvé que l'acquéreur des harasses fût, plus que tout autre, auteur de la soustraction; que s'il existoit un reproche à lui faire, ce ne pouvoit être que celui de n'avoir pas fait réexporter les marchandises..... En conséquence ce tribunal ordonna la représentation en dedans un mois, des marchandises dont il étoit question, sinon à payer à l'administration leur prix. — Ce jugement fut cassé par arrêt de la cour suprême, du 14 pluviose an 11, parce que l'acquéreur qui ne prouve pas que des circonstances indépendantes de sa volonté l'ont mis dans l'impossibilité de réexporter ces marchandises ou de les représenter, est de droit présumé en avoir disposé, et les avoir introduites dans la consommation; qu'en conséquence, il se trouve compris parmi les contrevenans à l'article 15 de la loi du 10 brumaire an 5, par lequel la condamnation de la confiscation ne peut être séparée de celle de l'amende et de l'emprisonnement.

218. Il est enjoint à tous postes militaires, aux gendarmes nationaux, aux gardes nationales de service, et généralement à tous fonctionnaires, d'arrêter tous individus qui introduiroient des marchandises de fabrique ou de commerce anglois, ou qui les vendroient ou les entreposeroient dans l'intérieur de la république, ou qui tenteroient d'introduire des marchandises de contrebande, soit par versemens faits hors la présence des préposés des douanes, soit en évitant les bureaux frontières. (*AC.* 4 *complém. an* 11, *art.* 1.)

Un préposé prévaricateur *pris en flagrant délit*, peut être arrêté et conduit en prison conformément à cet article et à l'article 3, sans mandement ni ordonnance de justice. (*LD.* 6 *pluviose an* 12.)

Ce cas de flagrant délit cesse d'exister si on laisse échapper le délinquant, et alors on ne peut plus que suivre à son égard, comme à celui de tous les autres, les formes prescrites par l'arrêté du 29 thermidor an 11.

219. Si, pour l'exécution de l'article ci-dessus, il est nécessaire de faire des visites domiciliaires, les formalités ordonnées par les articles 11 et 12 de la loi du 10 brumaire an 5, seront observées : en conséquence, les visites ne pourront être faites que de jour et en présence du maire de la commune, par les préposés des douanes dans la ligne des douanes; et à l'intérieur, par les commissaires généraux ou commissaires de police dans les lieux où il y en a d'établis; et par-tout ailleurs, par le juge de paix du canton. (*AC.* 4 *complém. an* 11, *art.* 2.)

Voir les articles 11 et 12 rappelés ci-dessus au paragraphe *Droit de visite*, liv. 1, tit. 3, sect. 3.

220. Les prévenus seront conduits, à l'instant même de la capture, dans les prisons du lieu, pour être incontinent traduits devant le magistrat de sûreté; et dans le cas où la capture auroit été effectuée par les préposés des douanes, commissaires de police ou autres fonctionnaires et officiers publics, les gendarmes, les troupes de ligne et les gardes nationales, seront tenus de leur prêter main-forte à la première réquisition. (*AC.* 4 *complém. an* 11, *art.* 3.)

221. Si le délit est commis à force ouverte avec attroupement et port d'armes, les fraudeurs seront, ainsi que ceux qui les auront aidés et favorisés, poursuivis suivant les formes déterminées par *le titre* 6 *du Code d'instruction criminelle*, et traduits incessamment devant *la cour spéciale*, conformément à *ce Code*. (*AC.* 4 *complémentaire*, *an* 11, *art.* 4.)

Le titre 6 du Code d'instruction criminelle, remplacera au premier janvier 1810, les différentes lois qui traitent des cours spéciales; par son article 554, le crime de contrebande armée est de la compétence de ces cours.

222. Dans le cas où il n'y auroit ni attroupement ni port d'armes, les fraudeurs et leurs complices seront poursuivis ainsi qu'il est prescrit par les articles 6 et 15 de la loi du 10 brumaire an 5, et dans la forme déterminée par la loi du 7 pluviose an 9, et seront en conséquence traduits, sans aucun délai, devant le tribunal d'arrondissement jugeant correctionnellement. (*AC. 4 complém. an* 11, *art.* 5.)

Il y a probablement ici erreur de copie, car l'art. 6 de la loi du 10 brumaire an 5, ne prescrit aucune poursuite, il fait seulement défenses; on aura voulu écrire les articles 2 et 15.

Les articles 6 à 12, de l'arrêté consulaire du 4 complémentaire an 11, étant relatifs à la procédure, on les trouvera au livre v, et les articles 13 à 16 qui concernent la responsabilité des communes, sont classés sous les numéros 144, 147, 148 et 149.

Blocus des Iles Britanniques.

223. Aucun bâtiment venant directement de l'Angleterre ou des colonies angloises, ou y ayant été depuis la publication du présent décret, ne sera reçu dans aucun port. (*DI.* 21 *novembre* 1806, *art.* 7.)

Ici, tous les bâtimens qui ont abordé les possessions angloises sont saisissables; avant, on ne confisquoit que les navires chargés de leurs marchandises..... Donc, les différens décrets qui vont être cités sur le blocus des îles Britanniques n'abrogent pas ce qu'il y avoit de sévère dans les dispositions des lois antérieures, ils donnent au contraire plus d'extension aux mesures répressives..... — Comme on pourroit encore, dans certains cas, invoquer l'art. 2 de la loi du 10 brumaire an 5, et qu'il est d'ailleurs utile de l'avoir sous les yeux pour se rendre compte de la base des arrêts de cassation qui appliquent cet article, le voici :

« Aucun bâtiment chargé en tout ou en partie » desdites marchandises (*soit des fabriques, soit* » *du commerce anglois*), ne pourra entrer dans » les ports de la République sous quelque pré- » texte que ce soit, à peine d'être saisi sur le- » champ; *sauf nénmoins l'application de la loi* » *du 23 brumaire an* 3, *dans les cas qu'elle a* » *prévus* ».

Cette loi du 23 brumaire an 3 disoit que lorsqu'une saisie n'étoit motivée que sur l'omission d'une formalité, et que les circonstances faisoient présumer que la contravention étoit involontaire, l'*administration* pouvoit faire sur la confiscation et l'amende telle remise qu'elle jugeroit convenable..... Je pense bien que cette faculté, qui d'ailleurs a été modifiée par l'arrêté consulaire du 14 fructidor an 10 sur les transactions, ne pourroit s'appliquer aujourd'hui aux chargemens de marchandises angloises; les différens décrets sur le blocus sont à cet égard trop précis, pour que la confiscation de ces marchandises ne s'ensuive pas toujours. — D'ailleurs les circulaires qui ont transmis ces décrets, prescrivent d'agir ainsi.

Jurisprudence. — 1°. Il avoit été saisi sur le bâtiment du capitaine Chaignon, de Granville, des étoffes angloises neuves, dont la majeure partie étoit convertie en habillemens. — La cour criminelle de la Manche avoit déclaré la saisie nulle quant à la partie des étoffes transformées en vêtemens, et s'étoit bornée à ordonner la confiscation de celles non ouvrées, sans prononcer les autres peines voulues par la loi.

La cour de cassation, par son arrêt du 20 prairial an 11, a d'abord considéré que, de former des vêtemens avec des étoffes angloises neuves, étoit un moyen employé pour éluder la prohibition; qu'en outre il y avoit, dans le jugement de la cour criminelle de la Manche, violation des art. 2 et 15 de la loi du 10 brumaire an 5, en ce que, après avoir reconnu que les étoffes non mises en œuvre étoient saisissables, ce jugement avoit divisé les dispositions de ces articles en ordonnant seulement leur confiscation sans prononcer en même temps l'amende, l'emprisonnement et la confiscation du bâtiment; que ce tribunal ne pouvoit se dispenser de prononcer ces peines, sous prétexte que rien ne prouvoit que Chaignon avoit eu connoissance de l'embarquement de ces effets, un capitaine étant responsable de tout ce qui est sur son bord.

2°. Dans une affaire qui a donné lieu à plusieurs solutions étrangères à la question actuelle, on présentoit comme moyen, qu'un navire, d'abord mis sous le séquestre et relâché ensuite sous caution, ne pouvoit être confisqué lorsqu'il n'avoit pas été compris dans le procès-verbal de saisie. — Dans l'espèce, le ministère public avoit appelé seulement pour annullation de la saisie des marchandises; mais la douane s'étoit pourvue sans restriction. Voici comment la cour de cassation a décidé :

« Attendu que si le procureur impérial n'avoit » fait porter son appel que sur le refus fait par » le tribunal de première instance, de prononcer » la confiscation des sucres saisis, la douane avoit » appelé sans restriction; de sorte que son appel- » lation portoit également sur la disposition du

» jugement qui avoit annullé la saisie, et sur le » refus fait de prononcer la confiscation; que la » douane avoit eu qualité pour interjeter cet » appel, et qu'il nécessitoit, de la part de la cour » criminelle, une décision sur l'une et sur l'autre » des questions jugées en première instance; que » dès-lors la cour criminelle reconnoissant la va- » lidité de la saisie, a dû, par voie de consé- » quence, prononcer aussi la confiscation;

» Attendu que si le navire n'a pas été saisi, » c'est que, par le fait du capitaine Smitt, qui » l'avoit remis en mer, malgré le séquestre et » sous caution de le représenter, la saisie en étoit » devenue impossible; car l'on ne peut procéder » à une saisie que sur des objets qui peuvent à » l'instant même être mis sous la main de jus- » tice; et la raison dit assez qu'en pareil cas le » séquestre tient nécessairement lieu de saisie, » de sorte que, quand même rigoureusement une » saisie, en pareil cas, seroit exigée pour que les » tribunaux pussent prononcer une confiscation, » ils n'en étoient pas moins autorisés à la pro- » noncer dans les circonstances..... » (*Extrait de l'arrêt de rejet du* 19 *mars* 1807.)

224. Tous les bâtimens qui, après avoir touché en Angleterre, par quelque motif que ce soit, entreront dans les ports de France, seront saisis et confisqués, ainsi que les cargaisons, sans exception ni distinction de denrées et marchandises. (*DI.* 23 *novembre* 1807, *art.* 1.)

1097
1197

Un autre décret impérial, en date du 17 décembre 1807, a étendu la saisie à tous bâtimens en mer; quoique ce décret concerne plutôt la marine que les douanes, en voici néanmoins les dispositions :

Art. 1. « Tout bâtiment, de quelque nation » qu'il soit, qui aura souffert la visite d'un vais- » seau anglois, ou se sera soumis à un voyage » en Angleterre, ou aura payé une imposition » quelconque au gouvernement anglois, est par » cela seul déclaré dénationalisé, a perdu la ga- » rantie de son pavillon, et est devenu propriété » angloise.

2. » Soit que lesdits bâtimens, ainsi dénatio- » nalisés par les mesures arbitraires du gouver- » nement anglois, entrent dans nos ports ou dans » ceux de nos alliés, soit qu'ils tombent au pou- » voir de nos vaisseaux de guerre ou de nos cor- » saires, ils sont déclarés de bonne et valable » prise.

3. » Les îles Britanniques sont déclarées en état » de blocus, sur mer comme sur terre.

» Tout bâtiment, de quelque nation qu'il soit, » quel que soit son chargement, expédié des ports » d'Angleterre ou des colonies angloises, ou des » pays occupés par les troupes angloises, ou allant » en Angleterre ou dans les colonies angloises, » ou dans des pays occupés par les troupes an- » gloises, est de bonne prise, comme contrevé- » nant au présent décret; il sera capturé par nos » vaisseaux de guerre ou par nos corsaires, et » adjugé au capteur.

4. » Ces mesures, qui ne sont qu'une juste » réciprocité pour le système barbare adopté par » le Gouvernement anglois, qui assimile sa légis- » lation à celle d'Alger, cesseront d'avoir leur » effet pour toutes les nations qui sauroient obli- » ger le Gouvernement anglois à respecter leur » pavillon.

» Elles continueront d'être en vigueur pen- » dant tout le temps que ce Gouvernement ne » reviendra pas aux principes du droit des gens, » qui règle les relations des Etats civilisés dans » l'état de guerre. Les dispositions du présent » décret seront abrogées et nulles par le fait, dès » que le Gouvernement anglois sera revenu aux » principes du droit des gens, qui sont aussi ceux » de la justice et de l'honneur ».

Le sixième du produit net des confiscations et amendes pour contravention aux décrets sur le blocus, appartient aux saisissans et préposés supérieurs. (*Voir* au n° 88, le dernier paragraphe des observations.)

225. Les capitaines des bâtimens qui entreront dans les ports de France devront, dans le jour de leur arrivée, faire, au bureau des douanes impériales, une déclaration du lieu de leur départ, de ceux où ils ont relâché, et lui présenter leurs manifestes, connoissemens, papiers de mer et livres de bord.

Lorsque le capitaine aura signé et remis sa déclaration, et communiqué ses papiers, le chef des douanes interrogera séparément les matelots, en présence des deux principaux préposés. S'il résulte de cet interrogatoire que le bâtiment a touché en Angleterre, indépendamment de la saisie et confiscation dudit bâtiment et de sa cargaison, le capitaine sera, ainsi que ceux des matelots qui, dans leur interrogatoire, auroient fait une fausse déclaration, constitué prisonnier, et ne sera mis en liberté qu'après avoir payé une somme de six mille francs

pour son amende personnelle, et celle de cinq cents pour chacun des matelots arrêtés, sans préjudice des peines encourues par ceux qui falsifient leurs papiers de mer et livres de bord. (*DI.* 23 *novembre* 1807, *art.* 2.)

La déclaration prescrite par le premier paragraphe de cet article ne dispense pas de celles relatives aux marchandises importées. *Voir* le complément de ces formalités au titre *Déclarations.*

226. Si des avis et renseignemens donnés aux directeurs de nos douanes élèvent des soupçons sur l'origine des cargaisons, elles seront mises provisoirement en entrepôt, jusqu'à ce qu'il ait été reconnu et décidé qu'elles ne proviennent ni d'Angleterre ni de ses colonies. (*DI.* 23 *novembre* 1807, *art.* 3.)

227. Lorsqu'un bâtiment entrera dans un port de France ou des pays occupés par nos armées, tout homme de l'équipage ou passager qui déclarera au chef de la douane que ledit bâtiment vient d'Angleterre ou des colonies angloises, ou des pays occupés par les troupes angloises, ou qu'il a été visité par des vaisseaux anglois, recevra le tiers du produit net de la vente du navire et de sa cargaison, s'il est reconnu que sa déclaration est exacte. (*DI.* 11 *janvier* 1808, *art.* 1.)

228. Le chef de la douane qui aura reçu la déclaration indiquée dans l'article précédent, fera, conjointement avec le commissaire de police qui sera requis à cet effet, et les deux principaux préposés des douanes du port, subir séparément, à chacun des hommes de l'équipage et passagers, l'interrogatoire prescrit par l'article 2 de notre décret du 23 novembre 1807. (*Même décret, art.* 2.)

J'ai déjà dit, n° 68 du liv. Ier, que l'art. 3 de ce décret du 11 janvier, portoit que « tout fonctionnaire ou agent du Gouvernement, qui sera » convaincu d'avoir favorisé des contraventions » aux décrets des 23 novembre et 17 décembre » 1807, sera traduit devant la cour criminelle » du département de la Seine, qui se formera à » cet effet en tribunal spécial, et poursuivi et » puni comme coupable de haute trahison ».

§. 11. *Marchandises réputées étrangères.*

229. Toutes marchandises prohibées à l'entrée (*autres que celles réputées angloises*), que l'on introduira par mer ou par terre dans l'étendue de la France, seront confisquées, ainsi que les bâtimens de mer..... voitures, chevaux et équipages servant au transport. Les propriétaires desdites marchandises, maîtres de bâtimens, voituriers et autres préposés à la conduite, seront solidairement condamnés en l'amende de cinq cents *francs*, sauf leur recours contre les marchands et propriétaires, lorsqu'ils auront été induits en erreur par l'énonciation des lettres de voiture, connoissemens et chartes-parties, et leurs dommages et intérêts. (22 *août* 1791, *art.* 1, *tit.* 5.)

L'article ci-dessus ne soumettoit à la confiscation que les bâtimens au-dessous de cinquante tonneaux; mais l'article 10, titre 2 de la loi du 4 germinal an 2, ne faisant aucune exception, il en résulte que tout bâtiment chargé de marchandises prohibées est confiscable, quel que soit son port. — Comme cet article 10 confirme aussi différentes dispositions de ce paragraphe, il importe d'en connoître le texte, et le voici :

10. « Si des marchandises dont l'entrée ou la » sortie est prohibée, sont importées ou exportées, par mer ou par terre, elles seront confisquées, ainsi que les bâtimens, voitures et animaux servant au transport ». (4 *germinal an* 2, *art.* 10, *titre* 2.)

Outre les peines de confiscation et d'amende ordonnées ci-dessus, il y auroit encore lieu à l'emprisonnement, édicté par l'article 26 de la loi du 22 ventose an 12. — D'après cela les poursuites doivent se faire par-devant le tribunal correctionnel.

Voir pour le cas de relâche forcée ou de naufrage, les observations à la suite des numéros 320 et 329.

Pour éviter toutes méprises relativement à l'application de ce paragraphe qui, pour amende, n'inflige que la somme de 500 francs, j'ai relevé la nomenclature des marchandises prohibées à l'entrée, qui, n'étant pas réputées angloises, quelle qu'en soit l'origine, se trouveroient n'être

passibles que de cette amende de 500 francs.

MARCHANDISES PROHIBÉES NON RÉPUTÉES ANGLOISES. — Argent faux filé sur soie. — Confection. — Corail en poudre. — Etoffes de soie avec or et argent faux. — Médicamens composés. — Mélasse. — Nitre (*raffiné*). — Or faux filé sur soie. — Poudre de terre argileuse. — Rapontic. — Rhum. — Sel de quinquina et de rhubarbe.

OBSERV. Si néanmoins il étoit constaté que l'un de ces objets provient d'Angleterre ou de son commerce, il seroit alors soumis à la triple amende.

MARCHANDISES PROHIBÉES A L'ENTRÉE, QUI ONT UN RÉGIME SPÉCIAL. — Cartes à jouer. — Poids et mesures. — Poudres à feu. — Salpêtres. — Sels marins et sels de salines. — Tabacs fabriqués.

OBSERV. La quotité de l'amende varie pour ces objets-ci. *Voir* le régime de chacun d'eux au livre III.

230. Sont réputées dans le cas des dispositions de l'article ci-dessus, les marchandises prohibées qui auront passé au-delà du premier bureau ou qui auront pris un chemin différent, ainsi que celles que les préposés *des douanes* auront trouvées dans les deux *myriamètres* des côtes sur des bâtimens au-dessous de *cent* tonneaux; celles, enfin, qu'ils auront vu charger à bord de toute espèce de bâtimens de mer, ou mettre à terre. (22 *août* 1791, *art.* 2, *tit.* 5.)

J'AI déjà dit, n° , que la police en mer avoit été étendue à deux *myriamètres* des côtes, pour les bâtimens au-dessous de *cent* tonneaux; l'article 7 du titre 2 de la loi du 4 germinal an 2, seroit donc celui à invoquer dans le cas d'une saisie au-delà d'*un* myriamètre sur les bâtimens au-dessous de *cent* tonneaux, puisque l'article ci-dessus de la loi de 1791 n'y soumet que les bâtimens au-dessous de cinquante.

JURISPRUDENCE. — Il résulte d'un arrêt de la cour de cassation, du 14 germinal an 13, que, dans le système de la loi du 10 brumaire an 5, toutes marchandises angloises et même celles étrangères non accompagnées de certificats d'origine, sont dans le cas de la confiscation au moment même où elles atteignent le bureau, sans qu'il soit nécessaire qu'elles l'aient dépassé comme le vouloit l'article 2 du titre 5 de la loi du 22 août 1791..... Ainsi ce même article ne pourroit être invoqué qu'autant que les marchandises ne seroient pas de celles de l'espèce réputée angloise.

231. Les dispositions des deux articles précédens seront exécutées à l'égard des marchandises prohibées à la sortie, et lesdites marchandises ne pourront être transportées d'un port de France à un autre port de France, ni passer d'un lieu à un autre en empruntant le territoire étranger, sans être accompagnées d'un acquit-à-caution; et les conducteurs desdites marchandises seront tenus de remplir les formalités prescrites..... (22 *août* 1791, *art.* 3, *tit.* 5.)

VOIR, au livre IV, les différentes dispositions relatives aux acquits-à-caution. — Consulter aussi le livre III, relativement aux marchandises qui ont un régime particulier à la sortie et observer qu'à l'exception de quelques-unes de celles-ci, les saisies pour exportation des autres marchandises prohibées sont de la compétence des juges de paix.

232. Les marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie, qui auront été déclarées sous leur propre dénomination, ne seront point saisies; celles destinées à l'importation seront renvoyées à l'étranger; celles dont on demanderoit la sortie resteront en France. (22 *août* 1791, *art.* 4, *tit.* 5.)

JURISPRUDENCE. — *Des marchandises réputées angloises seront-elles admises à jouir de la faculté d'être renvoyées à l'étranger, si, au premier bureau, elles avoient été déclarées sous leur propre dénomination?*

NON, et plusieurs arrêts de la cour de cassation l'ont décidé ainsi. — L'un, du 29 nivose an 9, a été motivé sur ce que la loi du 10 brumaire an 5 étoit une mesure hostile contre l'Angleterre, et qui, par cette raison, ne pouvoit être modifiée par des dispositions tirées de la législation commune et ordinaire; que la loi de 1791 étoit simplement fiscale, que par conséquent celle-ci considéroit l'intention tandis que l'autre ne s'inquiétoit que du fait. — Dans l'espèce il s'agissoit de quatre sacs d'horlogerie que l'on importoit de Suisse en France; quoique déclarée au premier bureau, elle fut confisquée.

Les autres arrêts, des 28 nivose et 27 fructidor an 9, sont relatifs à une importation de casimirs

que l'on prétendoit même provenir des fabriques de Limbourg, et pour lesquels on avoit négligé, disoit-on, de remplir les formalités voulues pour le retour des marchandises françoises en franchise. — La cour de cassation a décidé que toute marchandise importée de l'étranger étoit réputée étrangère; que la loi du 10 brumaire an 5 établissant une nouvelle jurisprudence relativement aux marchandises de l'espèce qu'elle répute angloise, cette loi étoit la règle unique que l'on devoit suivre dans les jugemens, d'autant plus que, de droit, elle abrogeoit la disposition de celles du 22 août 1791, qui lui étoient contraires.

Obs. Ainsi la faveur accordée par l'article 4 ci-dessus du titre 5 de la loi du 22 août 1791, ne seroit applicable qu'aux espèces qui ne pourroient être réputées angloises.

LA PROHIBITION ABSOLUE n'est pas, en principe, susceptible d'exception.

Son application est immédiate et frappe les navires arrivés postérieurement à la réception de l'ordre, ou qui se trouvent encore dans le port sans être déchargés.

Mais si les marchandises qu'on viendroit de prohiber, avoient été mises à terre avant que cet ordre de prohibition fût parvenu, si elles avoient été déclarées et qu'elles fussent enregistrées, elles seroient admissibles ainsi que celles en entrepôt.

Quant aux espèces qui auroient été expédiées avant la prohibition et qui auroient abordé sur la foi d'un certificat du consul français, elles ne sont pas saisissables; mais on ne peut pas en permettre le débarquement, et elles doivent être réexportées par le même bâtiment, après toutefois que le certificat d'origine aura été reconnu véritable. (*Principes extraits d'une circulaire du Directeur général, en date du* 28 *septembre* 1808.)

SECTION II. — *Prohibition locale.*

233. Les marchandises dont l'entrée et la sortie sont restreintes par *certains* ports et bureaux, et que l'on tenteroit d'introduire ou d'exporter par d'autres passages, seront confisquées avec amende de cent francs; ce qui n'aura cependant pas lieu à l'égard de celles qui auroient été présentées dans les douanes et déclarées sous leur véritable dénomination : dans ce cas, les marchandises importées seront renvoyées à l'étranger, et celles que l'on voudroit exporter resteront dans la France, sauf à être ensuite expédiées par les bureaux ouverts à la sortie. (22 *août* 1791, *art.* 8, *tit.* 4.)

Si les marchandises qu'on voudroit introduire n'étoient pas d'ailleurs accompagnées de certificats d'origine, il y auroit alors contravention à l'article 13 de la loi du 10 brumaire an 5 (*voir* n° 237); dans ce cas, il faudroit saisir et poursuivre conformément à l'article 15 de cette loi. (*Voyez* n° 215.)

La Prohibition locale est, dans le langage des douanes, la condition imposée à certaines marchandises d'entrer ou de sortir par des bureaux désignés.

Les articles 1 à 7 du titre 4 de la loi du 22 août 1791, indiquoient quels étoient les bureaux alors ouverts au passage de ces marchandises; mais ces dispositions ont été singulièrement modifiées par le premier paragraphe de l'article 4 de la loi du 12 pluviose an 3, qui dit que « les marchandises dont l'entrée n'est pas défendue pourront » être importées par tous les bureaux maritimes » et encore par tous les bureaux de terre placés sur » les grandes routes ».

De la combinaison de ces deux lois, il résulte qu'on ne peut admettre par les bureaux de terre *non placés* sur les grandes routes :

Plus de cinq kilogrammes de drogueries et épiceries;

Plus de vingt-cinq kilogrammes de toiles de lin et de chanvre, blanches ou écrues, de basins de fil, bougrans et treillis;

Aucune soie, filoselle, batiste ni linon.

Les tabacs en feuilles et les denrées coloniales ont des ports ouverts à leur introduction; j'en parlerai en traitant de ces marchandises au livre III;

Les cotons filés, les nankins, etc. sont aussi restreints à être importés par certains bureaux; mais comme ces restrictions sont plutôt dépendantes d'un tarif que d'un code, je renvoie à celui que j'ai publié, ayant eu le soin d'y indiquer les différentes marchandises soumises à n'entrer ou à ne sortir que par certains lieux.

Je me bornerai donc à noter ici que parmi ces dernières il y a les grains et farines, les ouvrages d'orfévrerie, les soies, les sucres raffinés, les tabacs fabriqués, les toiles et ouvrages de coton pour jouir de la prime, etc. etc., qui doivent être exportés par des bureaux désignés; lesquels se trouvent également indiqués dans mon tarif.

Jurisprudence. *Les dispositions de la loi du* 10 *brumaire an* 5, *sont-elles applicables à des objets de fabrique étrangère trouvés sans passa-*

vant ni certificat d'origine dans des lieux autres que ceux désignés pour leur entrée?

Il s'agissoit de toiles de coton dont l'importation étoit alors permise; mais, restreinte à certains bureaux, elles avoient été saisies à défaut d'expéditions de douanes; on alléguoit que l'endroit de la saisie (à une demi-lieue de Wineghem) étoit à cinq lieues de la frontière; on répondoit qu'en effet, de là au bureau de Turnhout il y avoit cinq lieues, mais qu'il n'y en avoit que deux de Wineghem au bureau d'Anvers; que par conséquent ce dernier étoit le bureau de seconde ligne de la commune de Wineghem; qu'ainsi la saisie avoit été pratiquée dans le rayon des douanes. — Sur ce, arrêt du 28 pluviose an 12, sections réunies, par lequel, — Vu les articles 5, 13 et 15 de la loi du 10 brumaire an 5; l'article 35, titre 13 de la loi du 22 août 1791, et l'arrêté du Directoire, du 17 thermidor an 4: « Considérant, » 1°. qu'il est constaté par le procès-verbal des » préposés des douanes, que les toiles de coton » dont il s'agit n'étoient accompagnées d'aucun » certificat d'origine, et qu'elles avoient été in- » troduites par des lieux autres que ceux désignés » *pour leur entrée*; — 2°. Qu'il est encore établi » par ce procès-verbal, que lorsque la charrette » chargée de toiles de coton a été arrêtée, *les* » *préposés étoient en observation dans un petit* » *bois situé à une demi-lieue de Wineghem, en* » *retirant vers la frontière*; — qu'il y est dit po- » sitivement que *les préposés des douanes ont vu* » *cette voiture qui se dirigeoit à l'intérieur par un* » *chemin qui venoit directement de Hollande*; » — 3°. Que la saisie ayant été faite sur le terri- » toire entre les deux lignes de bureaux et postes » de service des douanes, elle étoit régulière; que » la distance de l'une à l'autre ligne, même excé- » dant celle d'un myriamètre (*aujourd'hui deux*), » n'est point un obstacle à la validité de la saisie, » ainsi qu'il est prescrit par l'arrêté du 17 ther- » midor an 4; — Par ces motifs le tribunal fai- » sant droit sur le pourvoi de la régie des douanes, » casse et annulle..... ».

SECTION III. — *Prohibition relative.*

234..... Il ne pourra..... être importé en France, ni admis au payement des droits du tarif, aucuns objets ou marchandises manufacturés à l'étranger, qu'en justifiant qu'ils auront été fabriqués dans des Etats avec lesquels *la France* ne sera point en guerre. (1er *mars* 1793, *art.* 3.)

1132

235. Cette justification sera faite par certificats délivrés par les consuls de France résidant dans ces Etats..... Ils contiendront l'attestation formelle que ces objets ou marchandises auront été manufacturés dans les lieux mêmes où les certificats seront délivrés. (1er *mars* 1793, *art.* 4.)

Un décret impérial rendu à Nantes, le 11 août 1808, fixe le droit à percevoir pour les certificats d'origine. — Ce décret est ainsi conçu;

Art. 1. « Le droit à percevoir par nos consuls- » généraux, consuls et vice-consuls en pays étran- » ger, à raison des certificats d'origine qu'ils sont » chargés de délivrer par la loi du 22 ventose » an 12, et notre décret impérial du 23 novembre » 1807 (*voir* nos 239 à 242), est fixé ainsi qu'il » suit, savoir:

« Pour le chargement d'un bâtiment dont le » port est au-dessous de deux cents quintaux dé- » cimaux (environ quatre cents quintaux ou » vingt tonneaux)..... 6 fr.

» Pour un bâtiment de deux cents à quatre » cents quintaux décimaux..... 10

» De quatre cents à sept cent cinquante. 15

» De sept cent cinquante à mille..... 20

» De mille à quinze cents..... 30

» De quinze cents à deux mille..... 40

» De deux mille et au-dessus..... 50

» Pour les marchandises transportées par terre » qui seront sujettes au certificat d'origine, 2 fr. » pour le premier quintal décimal, et 25 centimes » pour chaque quintal décimal excédant.

Art. 2. » Le certificat d'origine comprendra la » totalité du chargement.

Art. 3. » Il ne sera délivré de certificats partiels » que sur la réquisition des expéditeurs: ces certifi- » cats partiels contiendront l'extrait requis du cer- » tificat général, et ne seront soumis qu'au droit » d'expédition, lequel est fixé à 1 fr. 50 cent.

Art. 4. » Le montant du droit perçu, tant » pour le certificat d'origine que pour les certi- » ficats partiels, sera énoncé en toutes lettres en » marge desdits certificats ».

236. Ces certificats contiendront la déclaration assermentée des envoyeurs, faite tant devant les magistrats du pays que devant les consuls françois, que les objets y énoncés ne proviennent point des fabriques ni du commerce des puissances

en guerre avec la *France*. Les livres ne sont pas sujets à ces certificats. (19 *pluviose an* 5, *second paragraphe de l'article* 1.)

237. Tous objets de fabrique étrangère non compris dans l'article 5 (*de la loi du* 10 *brumaire an* 5), et desquels l'entrée n'est pas prohibée par les lois existantes, ne seront admis dans l'intérieur de la république qu'autant qu'ils seront accompagnés de certificats constatant qu'ils sont fabriqués dans les pays avec lesquels la république n'est point en guerre, conformément à la loi du 1er mars 1793.

Quant aux objets de fabrique de l'Inde, ils ne pourront être importés qu'autant qu'ils seront accompagnés de certificats délivrés par les compagnies hollandoises ou danoises, visés par les consuls de France, constatant que ces objets proviennent du commerce de ces compagnies. (10 *brumaire an* 5, *art.* 13.)

238. S'il résulte de la vérification desdites marchandises, qu'elles proviennent des fabriques ou du commerce anglois, elles seront saisies, sans avoir égard aux certificats dont elles seroient accompagnées. (10 *brumaire an* 5, *art.* 14.)

La confiscation n'est pas la seule peine encourue par le contrevenant, l'article 15 de la même loi, que j'ai dû classer sous le n° 215, lui inflige encore une amende équivalente à trois fois la valeur des objets saisis, un emprisonnement, et de plus la confiscation des moyens de transport.

Jurisprudence. — 1°. *Dans les attributions de quels tribunaux sont les objets de fabrique étrangère, non mentionnés dans l'article 5 de la loi du* 10 *brumaire an* 5, *mais qui seroient importés sans certificat d'origine?*

Un jugement de la cour de cassation, du 7 frimaire an 9, attribue cette compétence aux tribunaux correctionnels : voici cet arrêt. — « Vu » les articles 13 et 15 de la loi du 10 brumaire » an 5; considérant que d'après les dispositions » mentionnées dans ces deux articles, l'attribu- » tion donnée aux tribunaux correctionnels par » la loi du 10 brumaire an 5, ne se borne pas » simplement à la saisie des marchandises angloises » ou réputées angloises, mais qu'elle comprend » encore tous les objets de *fabrique étrangère* » non mentionnés dans l'article 5 de ladite loi, et » qui seroient importés sans être accompagnés de » certificats d'origine. — Considérant, que dans » l'espèce, il s'agit d'objets de fabrique étrangère, » saisis au moment de l'importation, faute d'être » accompagnés de certificats constatant qu'ils » provenoient de pays avec lesquels la république » n'est point en guerre; et qu'aux termes de » l'article 15 précité, la connoissance de cette » contravention appartient au tribunal correc- » tionnel dans l'arrondissement duquel elle a été » commise; que par conséquent le tribunal cor- » rectionnel de Malines a commis un excès de » pouvoir, en se déclarant incompétent, et en » renvoyant les parties devant le juge de paix » du canton où la saisie avoit eu lieu, sous le » prétexte que la connoissance de cette affaire » n'appartient qu'aux tribunaux civils; et vu l'ar- » ticle 456 du Code des délits et des peines. — » Casse et annulle, etc. ».

2°. *Les marchandises étrangères peuvent-elles transiter sur les terres de France sans être accompagnées de certificat d'origine?*

3°. *L'attestation que des marchandises sont de propriété neutre, équivaut-elle à celle que ces marchandises sont fabriquées dans des pays neutres?*

Les faits qui ont donné lieu à la solution de cette question, quoiqu'extrêmement simples, ont néanmoins provoqué deux arrêts de cassation dont l'un a été rendu en sections réunies. — Comme les affaires du transit sont extrêmement arguës, je vais entrer dans les détails de cette affaire afin de jeter quelque jour sur la matière.

Le 29 ventose an 8, le sieur Klenck, commis expéditionnaire du sieur Moyse, commissionnaire à Bourg-Libre, remet au bureau des douanes de cette ville, une déclaration de quatre caisses de marchandises venant de Bâle, et un certificat des magistrats de cette dernière ville, constatant qu'elles leur ont été déclarées être *propriété suisse*; et il demande une autorisation pour les faire passer en *transit*, par Mayence, à Francfort. — Avant d'expédier le passavant, les préposés des douanes vérifièrent le contenu des caisses et ne le trouvèrent pas entièrement conforme à la déclaration et au certificat; ils en conclurent que la déclaration du sieur Klenck étoit fausse, que le certificat d'origine n'étoit pas applicable aux quantités de marchandises qui excédoient les poids désignés dans cette déclaration, et que par suite le sieur Klenck étoit, quant à l'excédant, en contravention à l'article 13 de la loi du 10 brumaire an 5. — Comme les cotons filés étoient alors prohibés, ils ajoutèrent qu'il s'y en trouvoit dans cet excédant, et que l'article 5 de ladite loi les réputant marchandises anglaises, ils les saisissoient ainsi que ce qui excédoit la déclaration et le cer-

tificat; et de plus une livre et demie de soie qui n'y étoit pas non plus comprise. Cette saisie d'abord validée par jugement par défaut du tribunal correctionnel d'Altkirck, fut annullée sur l'appel par le tribunal criminel du Haut-Rhin, sauf pour le coton et la soie; l'administration se pourvut en cassation, et le 28 frimaire an 10, il advint ce premier arrêt. « Vu les articles 3 et 4 de la loi » du 1er mars 1793, et les articles 13 et 15 de la » loi du 10 brumaire an 5; attendu, 1°. que les » marchandises dont la confiscation a été déclarée » par le procès-verbal de saisie du 29 ventose » an 8, n'étoient pas accompagnées d'un certificat » d'origine, tel et ainsi que l'exigent les articles » des lois précitées; que la déclaration insérée au » certificat d'origine délivré par la municipalité » de Bâle, que les marchandises étoient propriété » suisse, n'équivaut pas et ne peut suppléer à » l'attestation formelle, requise par l'article 4 de » la loi du 1er mars 1793, pour la régularité des » certificats d'origine; — 2°. Qu'en supposant » même que le certificat d'origine soit conçu dans » les termes de la loi, il ne doit s'appliquer » qu'aux marchandises déclarées, et non à celles » dont il n'y est pas fait mention; que dans » l'espèce, le certificat d'origine produit ne s'ap- » plique pas aux marchandises dont la confisca- » tion a été déclarée par les préposés aux douanes; » qu'il est constaté par leur procès-verbal, qu'il » y avoit erreur dans le poids, la quotité et la » nature des marchandises; que la déclaration » faite par le certificat d'origine, n'étant point » conforme à la vérification faite par les préposés » aux douanes, il résultoit de cette incertitude que » les marchandises non déclarées ou faussement dé- » clarées, n'étoient véritablement accompagnées » d'aucun certificat d'origine, et qu'elles étoient » sujettes à la confiscation ».

L'affaire fut renvoyée au tribunal criminel de la Haute-Saône, qui jugea comme l'avoit fait celui du Haut-Rhin; — « Attendu que, d'après la déclaration faite par l'appelant au bureau des douanes, il s'agit moins ici d'objets importés pour être consommés en France, que d'objets admis à passer simplement sur le territoire de la république, pour lesquels il n'est dû qu'un simple droit de *transit* par quintal, et de la destination desquels on peut s'assurer par les précautions que les lois indiquent. — Que cette déclaration ne pouvoit compromettre les droits de la république, puisqu'elle donne en résultat un excédant du poids de près de 60 liv., à ce qui a été vérifié par les intimés; que s'il s'est trouvé dans quelqu'une des caisses, des marchandises en plus grande quantité que celles déclarées, dans d'autres cette quantité s'est trouvée moindre, ce qui fait une sorte de compensation; et ne permet pas de douter que cette différence ne soit l'effet d'une erreur; — qu'au surplus, ces marchandises, si on excepte le coton filé et la livre et demie de soie, sont toutes mentionnées au certificat d'origine comme étant de fabrique suisse, sont de même nature, de même qualité, font partie des mêmes pièces et sortent des mêmes métiers; que le certificat paroît conforme à ce qu'exige la loi du 1er mars 1793; et qu'enfin, si l'intention du législateur est de repousser de la consommation les objets fabriqués chez nos ennemis, on doit croire qu'il entre aussi dans ses vues de laisser librement circuler parmi nous les marchandises qui, sorties des ateliers des peuples voisins et amis, peuvent servir aux échanges réciproques; — attendu, en ce qui concerne les douze livres de coton filé et la livre et demie de soie trouvées dans les caisses en question, qu'elles sont dans le cas d'être confisquées, le coton étant réputé de fabrique angloise, et la soie n'ayant été ni déclarée, ni comprise au certificat d'origine présenté au bureau des douanes, ce qui fait tomber l'un et l'autre dans la prohibition de l'article 13 de la loi du 10 brumaire an 5 ».

L'administration s'est pourvue de nouveau contre ce jugement, et la cour de cassation délibérant en sections réunies, l'a annullé par l'arrêt suivant, en date du 17 floréal an 11. « Vu les arti- » cles 3 et 4 de la loi du 1er mars 1793, 13 et 14 de » celle du 10 brumaire an 5..... Considérant, » 1°. que les marchandises dont l'entrée en France » est prohibée, ne peuvent, par-là même, être » admises à y transiter; que les marchandises » dont la confiscation a été déclarée par le procès- » verbal de saisie du 29 ventose an 8, n'étoient » pas accompagnées d'un certificat d'origine, tel » que le prescrivent les articles des lois précitées, » puisque ce certificat constate seulement que les » marchandises en question sont une propriété » suisse, tandis qu'il falloit, aux termes de la loi, » qu'il constatât qu'elles avoient été fabriquées » en Suisse. — 2°. Qu'en supposant le certificat » d'origine conçu dans les termes de la loi, il ne » doit s'appliquer qu'aux marchandises déclarées, » et non à celles dont il n'est pas fait mention » dans la déclaration; que, dans l'espèce, le cer- » tificat d'origine ne s'applique pas aux marchan- » dises saisies, puisqu'il est constaté par le procès- » verbal de saisie, qu'il y a erreur dans le poids, » les qualités, la quotité et la nature des mar- » chandises; que de-là il résulte qu'on a voulu » introduire en France, ou y faire transiter des » marchandises sans certificat d'origine, ce qui » entraîne la confiscation, aux termes des lois » citées; par ces motifs, etc. ».

OBS. Il est un point certain dans cette affaire, c'est que les préposés auroient non-seulement pu, mais même dû saisir la totalité des marchandises; un certificat qui annonce que telles marchandises sont de propriété suisse, n'est pas un certificat d'origine; la loi veut l'attestation formelle qu'*elles*

ont été fabriquées dans les lieux mêmes où les certificats sont délivrés. Or, ici le certificat n'attestoit rien de semblable; donc ce n'étoit pas un titre de leur origine, donc toutes ces marchandises étoient saisissables.

4°. *Un autre arrêt de la cour de cassation en date du 8 prairial an 10, a encore jugé qu'il étoit de rigueur que le certificat accompagnât les marchandises dont l'introduction n'est permise qu'à cette condition.*

239. Les bâtimens neutres, destinés pour les ports de *France*, devront être munis d'un certificat délivré par le commissaire ou agent des relations commerciales de *Sa Majesté*, au port d'embarquement; lequel certificat portera le nom du vaisseau, celui du capitaine, la nature de la cargaison, le nombre d'hommes d'équipage, et la destination du bâtiment.

Dans cette déclaration, le commissaire certifiera qu'il a vu le chargement s'opérer sous ses yeux, et que les marchandises ne sont pas de fabrique angloise, et ne proviennent ni d'Angleterre ni de ses colonies..... (*DI.* 1er *messidor an* 11, *art.* 2, *et loi du* 22 *ventose an* 12, *art.* 15.)

240. *Les* commissaires des relations commerciales qui délivreront des certificats d'origine pour les marchandises qui seront chargées dans les ports de leur résidence, à destination de ceux de France, ne se borneront pas à attester que les marchandises ou denrées ne viennent ni d'Angleterre ni de ses colonies, et de son commerce; ils indiqueront le lieu de l'origine, les pièces qui leur ont été représentées à l'appui de la déclaration qui leur a été faite, et le nom du bâtiment à bord duquel elles ont été transportées primitivement du lieu de l'origine dans celui de leur résidence. Ils adresseront un duplicata de leur certificat au conseiller d'état directeur général des douanes. (*DI.* 23 *novembre* 1807, *art.* 4.)

Par décision ministérielle du 26 fructidor an 12, les bâtimens françois venant de l'étranger, doivent, comme les navires neutres, être munis du certificat ci-dessus.

Les bateliers françois qui, par les eaux intérieures vont prendre en Hollande des chargemens qu'ils apportent en France, sont également assujettis au certificat.

Sur la question de savoir si, outre le certificat prescrit par l'arrêté du 1er messidor an 11 pour la cargaison, on devoit exiger les certificats partiels, il a été décidé le 3 vendémiaire an 12, que le certificat général réunissant toutes les conditions, et présentant toutes les preuves d'origine que les lois antérieures requéroient, ce certificat suffiroit pour l'admission des marchandises qu'il a pour objet.

Les marchandises qui ont été régulièrement admises dans le port de Livourne ne peuvent être accompagnées, lors de leur expédition pour un port de France, des certificats qui ont servi à leur admission, puisque les chargemens primitifs se divisent ou sont mis en consommation partiellement; dans cette circonstance le directeur général a chargé le directeur de la Toscane de suppléer à cette formalité par le libellé des expéditions, qui devront indiquer que l'on a fourni à Livourne la preuve de l'origine non angloise. — A la fin de chaque mois, l'état des marchandises ainsi admises sera adressé à M. le directeur général, en distinguant celles qui auront été entreposées de celles qui auront payé les droits, et les expéditions seront retenues jusqu'après la vérification. (*CD.* 18 *mars* 1809.)

Nous venons de voir que les consuls françois sont tenus d'adresser un duplicata du certificat d'origine au directeur général des douanes..... Par le 3e paragraphe de l'article 15 de la loi du 22 ventose an 12, c'étoit au ministre de l'intérieur que cet envoi devoit être fait. — Mais dans l'un comme dans l'autre cas, le certificat d'origine est confirmé par un avis particulier du directeur général des douanes au directeur du département, et le duplicata légalisé n'est envoyé à ce dernier, qu'après qu'il a été vérifié. — Cette formalité pouvant entraîner des retards préjudiciables au commerce, le ministre de l'intérieur, par sa décision du 10 pluviose an 12, a obvié à cet inconvénient, en autorisant, sur la représentation du certificat original dont le capitaine doit être muni, le déchargement des navires sous la soumission cautionnée du consignataire, qu'il n'aura néanmoins la disposition absolue des marchandises qu'après la vérification, au moyen du duplicata du certificat légalisé que le conseiller d'état directeur général des douanes continue à faire parvenir. (*CD.* 12 *pluviose an* 12.)

Dans ce cas les marchandises sont déposées dans des magasins, sous la clef de la douane et du négociant.

Une autre décision ministérielle du 8 ventose an 12, porte que :

Si, pour prévenir le grave inconvénient des

mresiuries, on demande, avant l'arrivée des duplicata des certificats légalisés, la remise effective des marchandises, cette remise peut avoir lieu, sous la soumission valable d'en exporter la contre-valeur, *dans le cas du rejet des certificats*, pourvu que les navires, venant directement d'un port neutre sans abord ou relâche en Angleterre, ne soient chargés que de marchandises de nature évidemment non suspecte, et munis de certificats réguliers, dont les duplicata légalisés auroient déterminé l'admission immédiate. (*CD.* 15 *ventose an* 12.)

Obs. Cette décision suppose le cas du rejet des certificats.... Il me semble qu'un certificat ne peut être rejeté que dans le cas d'irrégularité ou de faux.—S'il est faux, son objet est de justifier un délit et il constitue, par cela même, le crime de faux principal.—S'il est *irrégulier*, il l'est par la faute de celui qui l'a délivré, ou par celle de celui à qui il a été délivré.... Si c'est par celle du consul françois, le capitaine ne doit pas être passible de ses erreurs.... Si, au contraire, l'irrégularité provient du capitaine, alors dans ce cas comme dans celui de faux, il me paroît qu'il y auroit lieu à saisir; car enfin, en exhibant un certificat faux ou un certificat qui n'est pas applicable au chargement, ce capitaine a bien fait tout ce qui étoit en lui pour introduire en France des marchandises confiscables, soit comme objets qui ne peuvent être admis aux droits du tarif sans certificat, soit comme objets faussement déclarés.

On ne peut donc donner d'autre sens à la supposition du *rejet du certificat*, que celui qu'il peut être rejeté à défaut de formalités provenant du fait du consul, et qu'alors il y a lieu à réexporter des contrevaleurs..... Mais la loi ne rend pas le capitaine responsable des erreurs du consul..; En ordonnant que *le chargement sera opéré sous les yeux du consul*, elle semble, au contraire, vouloir que, dès que le certificat est conforme au chargement, la responsabilité du capitaine cesse.....—Dira-t-on que le capitaine est tenu de vérifier l'exactitude des pièces qu'on lui remet, et que de réexporter des contrevaleurs n'est pas une peine bien rigoureuse?..... Oui, le capitaine est tenu, mais par intérêt personnel seulement, de s'assurer si dans le certificat il n'y a pas de fausse indication dans la qualité et quantité, dans les marques et numéros de son chargement, parce qu'il seroit repris à défaut d'identité.....; mais rien ne l'oblige, rien même ne peut l'autoriser à vérifier si le consul a omis quelques formalités; ce n'est plus son affaire: et dès-lors, quelque légère que soit la peine, elle ne peut lui être appliquée, puisqu'il n'y a pas de délit de son fait..... *Voir* aussi les observations à la suite des numeros 242 à 245.

241. Les denrées coloniales étrangères ne seront admises dans les ports de France, qu'autant qu'elles seront accompagnées de certificats délivrés par les commissaires des relations commerciales de Sa Majesté l'Empereur au port d'embarquement..... (*DI.* 30 *ventose an* 13, *art.* 1.)

242. Toutes les denrées coloniales étrangères pour lesquelles on ne représentera pas les certificats prescrits par l'article précédent, quand même elles viendroient des ports où Sa Majesté n'a point de commissaires, seront saisies et confisquées. (*Même décret, art.* 2.)

Les tabacs n'ayant jamais été compris parmi les denrées coloniales, les dispositions de ce décret ne leur sont point applicables. (*LD.* 29 *germinal an* 13 *et* 15 *prairial dito.*)

Si, au moment de l'arrivée d'un navire chargé de denrées coloniales, le duplicata du certificat d'origine présenté n'est pas encore parvenu au receveur de la douane par l'intermédiaire du directeur général, et si les réclamataires desirent faire décharger leurs marchandises et en être immédiatement mis en possession, ils pourront en obtenir la remise, en signant une soumission cautionnée de payer la quadruple valeur desdites marchandises, si le certificat n'est pas légalisé par le ministre. (*Lettre du* 17 *prairial an* 13.)

Les receveurs ne peuvent admettre aucune marchandise avant que les duplicata des certificats d'origine ne leur aient été remis ou que les originaux représentés par les capitaines n'aient été légalisés par le ministre sur la présentation qui lui en est faite par le directeur général auquel ils sont adressés à cet effet par le directeur du département. (*CD.* 15 *mars* 1808.)

Observ. Cette dernière circulaire ne faisant point d'exception, il paroîtroit que la mesure de celle qui précède n'a été qu'instantanée, et qu'en conséquence on ne pourroit l'invoquer aujourd'hui, bien qu'elle conserve, en intégrité, les intérêts pécuniaires du Gouvernement par suite de la soumission exigée.

Jurisprudence. — Des sucres avoient été importés avec un certificat d'origine qui fut reconnu n'être point applicable au chargement et n'avoir pas été délivré au port d'embarquement.... On prétendit que la confiscation étoit la seule peine qui dût être prononcée.... Les derniers *considérant* d'un arrêt de cassation que je suis obligé

de disséquer, parce qu'il répond aussi à des questions qui n'ont pas de rapport à celle-ci, ont levé tout doute à cet égard.... Voici les termes dans lesquels ils sont conçus :

« Attendu que la loi du 22 ventose an 12 et le » décret impérial du 30 ventose an 13, sont cor- » rélatifs avec la loi du 10 brumaire an 5, dont » ils etendent les dispositions, quant à la nature » des objets prohibés à l'importation ; sans que » rien annonce qu'ils aient entendu la modifier » quant aux peines à appliquer à ce genre de » délit ; que la loi du 10 brumaire an 5, porte en » effet le principe général de la prohibition d'im- » portation en France, des marchandises manu- » facturées en Angleterre ou provenant du com- » merce anglois ; que la loi du 22 ventose an 12, le » rend commun aux denrées coloniales provenant » des colonies angloises ; et que le décret impérial » du 30 ventose an 13, le rend également commun » à toutes denrées coloniales étrangères, qu'il » répute angloises si elles ne sont accompagnées » d'un certificat rédigé dans la forme qu'il pres- » crit, certificat délivré par le commissaire des » relations commerciales de Sa Majesté au port » d'embarquement, et qui en déclare l'origine, » autre que celle angloise ; que dès-lors, toutes » denrées coloniales importées en France, sans » être accompagnées d'un pareil certificat, doi- » vent être réputées provenir des colonies an- » gloises, ou à tout le moins du commerce anglois, » ce qui en fait nécessairement rentrer l'impor- » tation dans l'application de l'article 15 de la loi » du 10 brumaire an 5, qui est la loi générale de » la matière et la base fondamentale de la légis- » lation des douanes ; d'où il suit que la loi du 22 » ventose an 12 et le décret impérial du 30 ven- » tose an 13, n'ayant pas formellement abrogé le » genre de pénalité prononcé par la loi du 10 » brumaire an 5, et la disposition de cette loi et » de cet arrêté n'ayant rien d'inconciliable avec » les dispositions pénales de la loi de brumaire » an 5, les tribunaux doivent appliquer les mêmes » peines, tant dans le cas d'infraction aux loi et » arrêté des 22 ventose an 12 et 30 ventose an 13, » que dans celui d'infraction à celle du 10 brumaire » an 5 ; — attendu que la décision prise par le mi- » nistre de la police, pour faire opérer la remise des » sucres dont il s'agit à Duchesne, ayant été par » lui révoquée, elle a dû être considérée comme » non avenue, et n'a pu arrêter l'action des tribu- » naux, — et que d'après le décret du 30 ventose an » 13, pour ôter aux denrées coloniales étrangères la » présomption légale des denrées provenant des » colonies angloises, il faut que le certificat qui » les accompagne, soit émané du commissaire des » relations commerciales de Sa Majesté au port » d'embarquement ; que dans l'espèce, il résulte » des pièces de la procédure, et même de l'aveu » des réclamans, qu'il y a eu déchargement des » sucres saisis et réembarquement à Embden ; que » le certificat délivré à Hambourg, sans qu'il soit » besoin d'en examiner la forme, ne peut s'ap- » pliquer à ce nouvel embarquement, dès qu'il » n'est pas légalement prouvé que les marchan- » dises réembarquées à Embden, étoient *identi- » quement* les mêmes que celles qui étoient l'objet » du certificat délivré à Hambourg ; que le con- » traire semble même résulter des *considérant* de » l'arrêt attaqué ; que le certificat est donc sans » application nécessaire et conséquemment sans » effet ; que sous ce dernier rapport, la loi a donc » encore été bien appliquée ;

» Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi du » capitaine Smitt et de Duchesne, contre l'arrêt » rendu par la cour de justice criminelle du dépar- » tement du Calvados, le 14 mars 1806 ». (*Extrait d'un arrêt de rejet, du* 19 *mars* 1807.)

DENRÉES COLONIALES, *entrant par terre.* — Les dispositions relatives aux certificats d'origine, sont applicables aux denrées coloniales entrant par terre. — On avoit toléré l'introduction sans cette formalité, des petites quantités destinées à l'approvisionnement des communes frontières ; mais une lettre de M. le directeur général, en date du 4 juillet 1809, a marqué que, « la fa- » culté d'admettre à l'entrée les parties de denrées » coloniales de dix kilogrammes et au-dessous sans » certificat d'origine, donnant lieu à des abus, ne » pouvoit plus être accordée, et que l'on devoit » exécuter la loi sans se permettre aucune excep- » tion qui en atténuât l'effet. — Que les certificats » d'origine qui auroient plus d'un an de date ne » seroient point admis ».

243. Tout capitaine qui, par oubli de formes ou par changement de destination, ne se trouvera pas muni d'une semblable déclaration, ne sera admis dans les ports de *l'Empire* qu'à condition de charger en retour, en produits des manufactures françoises, pour une valeur égale à celle de sa cargaison.

Le directeur des douanes enverra au préfet du département l'état de sa cargaison et celui des marchandises prises en retour : sur cet état, le préfet délivrera le *permis* de sortir du port. (*AC.* 1er *messidor an* 11, *art.* 3, *et loi du* 22 *ventose an* 12, *art.* 16.)

Cet article n'a jamais été applicable qu'aux marchandises dont l'entrée n'étoit pas défendue ; et

même depuis le décret impérial du 30 ventose an 13, il ne l'est plus aux denrées coloniales étrangères qui, dès qu'elles abordent en France sans certificat, sont sujettes à confiscation.

Il résulteroit même d'une lettre du 28 avril 1808, adressée par M. le directeur général à la direction d'Anvers, qu'il seroit de rigueur que toutes espèces de marchandises fussent accompagnées du certificat prescrit par l'arrêté du 30 ventose an 13 (n° 241.)..... Cependant il paroît que cette mesure n'est relative qu'aux objets arrivant par la Hollande, et n'a probablement été motivée que par la difficulté de justifier de l'origine non angloise. — Dans les ports de mer, il n'est pas aussi difficile de vérifier cette origine, et cette lettre, dont je reparlerai sous le n° 245, n'ayant pas été transmise circulairement, je dois en conclure que la mesure n'étoit que locale..... Dès-lors je vais indiquer les précautions ordonnées, puisque sur les côtes on continue d'opérer d'après les articles 16, 17 et 18 de la loi du 22 ventose an 12.....

Ces précautions, qui consistent à remplir et à exiger des formalités propres à reconnoître l'origine du chargement, font qu'aujourd'hui pour que les navires puissent jouir de la faveur accordée ci-dessus, il faut, 1°. que la cargaison se compose de marchandises dont la consommation soit permise (les denrées coloniales exceptées); 2°. qu'il résulte des papiers de mer et de l'interrogatoire des matelots, que le bâtiment est neutre, qu'il vient d'un port neutre, qu'il n'a touché ni en Angleterre, ni aux colonies angloises, ni aux pays occupés par les troupes angloises, et qu'il n'a pas été visité par des vaisseaux anglois; 3°. que le capitaine présente à son arrivée dans le port une déclaration qu'il n'est pas muni d'un certificat, et que pour jouir du bénéfice de la loi, il se soumet à la réexportation de la contre-valeur. — Alors il en est référé à M. le directeur général des douanes, parce que l'admission définitive ne peut avoir lieu sans son autorisation spéciale. (*Plusieurs décisions et circulaires confirment ce principe.*) — Durant cet intervalle, le directeur, l'inspecteur ou le receveur résidant dans le lieu de l'arrivée, ordonne la conservation des marchandises : elles restent à bord des navires sous la garde des préposés, ou elles sont déposées dans des magasins sous la clef de la douane et du propriétaire.

Il résulte de la lettre du ministre de l'intérieur, du 11 vendémiaire an 12, que si le capitaine ou le propriétaire des marchandises refuse de passer la soumission de réexporter la contre-valeur des marchandises arrivées sans certificat ou avec certificat irrégulier, on ne doit pas lui permettre de renvoyer ses marchandises à l'étranger, mais procéder à la confiscation. — D'après une autre lettre du 12 nivose suivant, toute exportation postérieure à l'engagement souscrit doit valoir, quoiqu'elle n'ait pas été positivement déclarée en décharge de la soumission, pourvu qu'elle ait été faite au nom du soumissionnaire.

Les espèces qui doivent composer les contre-valeurs sont les produits de nos fabriques, tels qu'étoffes, bonneterie, toiles, mercerie, quincaillerie, dentelles, orfévrerie, horlogerie, les pierres de moulage, la librairie françoise et autres objets auxquels la main d'œuvre nationale a ajouté une valeur essentielle, à l'exclusion des denrées, comme sels et autres, et même des vins, qui, quelque main-d'œuvre qu'ils aient reçue, n'appartiennent pas à la classe des fabrications. — On ne doit pas non plus comprendre, dans l'évaluation des marchandises admises en contre-valeur, les diamans, dont la main-d'œuvre n'en fait jamais le plus grand prix. (*Décision du Ministre de l'intérieur, du 14 frimaire an 12.*) — On doit aussi en exclure le prix du fret et la quotité des droits. (*Autre décision, du 26 fructidor an 11.*)

L'exportation de la contre-valeur peut s'effectuer dans un délai de trois mois. (*Décision du 5 thermidor an 11.*) — Cette exportation peut continuer de s'effectuer par tous les bureaux principaux de terre et de mer, sous la formalité du plomb et de l'acquit-à-caution. (*CD. 13 germinal an 12.*) — La cargaison importée est à cette fin estimée, le déchargement permis, et la libre disposition accordée, sous un engagement cautionné par une ou plusieurs maisons solvables, d'exporter, dans le délai de trois mois, pour une égale valeur, des produits de notre industrie. — L'engagement désigne le port ou le bureau principal de terre de sortie, la nature des objets qu'on se propose d'exporter, le nom du bâtiment, avec la clause de verser dans la caisse des douanes la somme de la valeur des marchandises, si toutes les conditions ne sont pas remplies à l'époque déterminée. Dans le cas où la caution présentée n'offriroit pas toutes les sûretés convenables et qui garantissent la responsabilité personnelle du receveur, les marchandises peuvent être mises en entrepôt réel, et conservées jusqu'au moment où les conditions exigées seront remplies.

L'état évaluatif de la cargaison d'arrivée et des objets déclarés en retour, doit être adressé par le directeur des douanes au préfet du département, conformément au second paragraphe de l'art. 16 ci-dessus, et il importe de se concerter dans tous les cas avec ce magistrat pour l'exécution de cet article.

Si l'exportation des marchandises de contre-valeur doit avoir lieu par un des bureaux principaux de terre (l'autorisation spéciale du conseiller d'état directeur général des douanes ayant préalablement été obtenue), il faut que la désignation du bureau de sortie des espèces et va-

leurs de fabrication soit déclarée à la douane où la soumission a été faite.

Lorsque l'exportation est au moment de s'effectuer, le prix des marchandises est déclaré au bureau de sortie, et la facture produite; le nom du négociant expéditeur, le port où il a souscrit sa soumission, la date et l'objet de cette soumission, sont également indiqués. — Le receveur relate ces diverses énonciations dans l'acquit de sortie, dont le rapport au receveur du bureau dans lequel la soumission a été souscrite, opère la décharge de l'engagement contracté, au prorata de la valeur exportée. — Les receveurs doivent donner une attention particulière à ce que les valeurs ne soient pas exagérées. Si elles excédoient le cours connu, ils en requerroient la réduction au taux ordinaire, et en cas de refus ils annoteroient séparément dans l'acquit le prix réel, qui seul seroit admis à la déduction; ils auroient soin en outre de bien spécifier la nature et, autant que possible, la qualité des marchandises.

Le ministre de l'intérieur a décidé, le 19 fructidor an 11, que les bateliers françois qui vont, par les eaux intérieures, prendre en Batavie des chargemens qu'ils apportent en France, doivent être assujettis aux présentes dispositions, attendu que ces mesures ayant pour but d'empêcher l'introduction des marchandises angloises, il doit atteindre tous les bâtimens, grands ou petits, qui, par une voie ou par une autre, peuvent la pratiquer ou la favoriser. — Il résulte de cette décision que non-seulement les navires neutres abordant dans les ports du Rhin, *mais même ceux françois* y arrivant de Batavie, doivent être munis de certificats des agens françois, attestant l'origine non angloise et le chargement expédié sous leurs yeux, des objets composant leurs cargaisons. — On ne doit donc admettre dans les ports du Rhin que les navires et marchandises munis des certificats prescrits, dont les duplicata seront transmis. A défaut de cette formalité essentielle, les consignataires s'obligeront, par une soumission solidairement cautionnée, d'exporter dans un délai de trois mois, par un port désigné, la contre-valeur en fabrications nationales, à l'exclusion positive de toutes denrées quelconques, vins, etc. — Cette obligation n'est imposée qu'aux navires destinés pour la France; ceux à la destination de la rive droite du Rhin ne sont point assujettis à cette formalité dans la partie qui forme la ligne de démarcation entre la France et l'étranger. (*Ainsi décidé le 3e jour complémentaire an* 11.)

Une autre décision du ministre de l'intérieur, du 26 fructidor, porte que les bâtimens françois, venant de l'étranger, seront assujettis aux formalités prescrites au cas particulier pour les navires neutres.

244. Les marchandises venant sur des bâtimens partis des ports où *Sa Majesté* n'a point de commissaires des relations commerciales, seront admises sans les formalités prescrites par les articles ci-dessus, quand ils seront chargés de marchandises du Levant, du crû du pays auquel appartient le bâtiment, ou des productions du Nord, sans qu'on puisse les recevoir s'ils sont chargés de marchandises coloniales de l'Inde, ou angloises.

Les directeurs des douanes prendront toutes les informations nécessaires sur le lieu du chargement, la vérité et la fidélité des passe-ports et connoissemens du navire. (22 *ventose an* 12, *art.* 17.)

245. Seront également admises, sans les formalités ci-dessus prescrites, les productions du Nord, telles que les brais, goudrons, bois, mâtures, chanvres, cuivres bruts, fers de toutes sortes, et les plaques de tôle. (*Même loi, art.* 18.)

Par décision du ministre de l'intérieur, du 22 ventose an 12, les marbres d'Italie, dont l'origine, ainsi que celle des productions du Nord et du Levant, ne peut être douteuse, doivent également être dispensés du certificat prescrit.

Quoique les dispositions ci-dessus soient paralysées par les décrets sur le blocus des îles Britanniques (*voir* nos 223 à 228), elles n'en reçoivent pas moins leur entière exécution, dès-lors que les vaisseaux n'ont pas été visités par les Anglois..... Je vais en conséquence rapporter les diverses explications qui ont été transmises, et je parlerai aussi de la lettre rappelée au second paragraphe des observations du n° 243.

On observera qu'en ayant égard à la mesure de ne rien admettre sans l'autorisation spéciale du directeur général, il devient impossible de se tromper..... Dès-lors, que la lettre du 28 avril 1808 soit l'abrogation générale ou locale de la circulaire du 12 germinal an 13, peu importe, puisque le directeur général, de qui elles émanent, peut leur donner toutes les modifications qu'il juge convenable.

Ainsi, je citerai d'abord cette circulaire du 12 germinal an 13, par laquelle le directeur général a marqué qu'il résultoit des dispositions

énoncées sous les numéros 241 à 245, que les marchandises dont il étoit question, se divisoient en trois classes :

1°. Les denrées coloniales étrangères (non prohibées) qui, à défaut de certificat des commissaires françois, encourent la confiscation, etc.

OBSERV. *Les cotons en laine et les bois de teinture étoient seuls exceptés par une première décision de l'Empereur ; mais depuis S. M. a rendu, le 9 juin 1808, un décret ainsi conçu :* « Art. 1er. » *Les cotons qui seront expédiés du Levant à* » *destination de la France, soit par la voie de* » *terre, soit par celle de mer, devront être accom-* » *pagnés de certificats d'origine délivrés par les* » *consuls françois dans le Levant.* — Art. 2. » *Lorsque des cotons du Levant ou des colonies* » *arriveront en France sans certificats d'origine,* » *il en sera rendu compte à S. M. qui statuera* » *suivant les circonstances* ».

2°. Les marchandises du Levant, les productions du Nord, celles du crû du pays auquel appartient le bâtiment qui les importe, sont dispensées du certificat lorsqu'elles viennent des ports où il ne réside pas de commissaire françois. — Les laines dont l'exportation est sévèrement défendue en Angleterre sont également exemptes de cette formalité.

3°. Toutes autres marchandises permises, pour lesquelles on ne présentera pas de certificat de commissaire françois, ne pourront être admises que sous condition d'en exporter la contre-valeur en produits de nos manufactures (*LD.* 12 *germinal an* 13.)

Deux autres circulaires, en date des 8 et 18 nivose an 12, avoient déjà donné une nomenclature des objets réputés *munitions navales* et *marchandises du Levant.*

Comme MUNITIONS NAVALES, elles ordonnoient l'admission pure et simple des *mâts*, *mâtereaux*, *espares*, *bordages* et *planches* de toutes dimensions, *fer* de toutes qualités en barres, *cuivre* rosette ou en plateaux, *plomb* en saumon, *brais*, *goudrons*, *suif* en pains ou en barils, *chanvres* de toutes qualités, *cordages* neufs.

Comme MARCHANDISES DU LEVANT, elles permettoient de recevoir également, sans les formalités du certificat, les..... *cendres de soude* ou sel natron ; la *cire*..... ; les *cuirs* de bœufs, vaches et buffles ; le *cuivre* ; les *drogues médicinales* : séné, rhubarbe, kermès, salsepareille, manne, tamarin, scamonée ; pour la teinture : racine d'*alisari*, *saffranum* ; *fruits* secs ; *gommes* diverses ; *grains*, *blés*, *froment*, *riz* ; *huile d'olive* ; *laines* ; *légumes* ; *noix de galle*, *peaux* en poils ; *plumes d'autruche* ; *poil de chameau* ; *poil de chèvre* filé ; *soies* ; *velani* ou *avelanedes*.

Voici actuellement la lettre de M. le directeur général à la direction d'Anvers. — « Les exceptions relatées dans la circulaire du 12 germinal an 13, à l'égard des cotons en laine, des marchandises du Levant, des productions du Nord et de celles du crû du pays auquel appartient le bâtiment qui les importe, doivent céder à l'état actuel des choses, et l'intention de S. M. l'Empereur étant que rien de ce qui peut être réputé provenir du commerce anglois, ne pénètre en France qu'autant qu'il soit évidemment justifié de la non origine angloise, il s'ensuit que les certificats prescrits par l'arrêté du 30 ventose an 13 sont de rigueur indistinctement pour toute espèce de marchandises ». (*LD.* 18 *janvier* 1808.)

Après cette lettre, il a été transmis dans la même ville d'Anvers qu'on pouvoit admettre sans certificat d'origine : 1°. les bois de charpente, par lettre du directeur général du 28 avril 1808 ; 2°. la librairie, par une du 4 mai 1808 ; 3°. le quinquina, par celle du 29 septembre 1808.

Mais, comme je l'ai dit plus haut, d'autres ordres ont été transmis sur les frontières maritimes ; il en résulte qu'on doit référer de toutes les entrées par les ports, qu'on ne peut rien admettre sans l'autorisation du directeur général.... Quand même ces ordres n'existeroient pas, encore seroit-il prudent d'agir ainsi, soit pour ne pas être en contravention avec l'une des circulaires ci-dessus, soit pour éviter de graves inconvéniens que le directeur général peut seul prévoir dans les circonstances.

La PROHIBITION RELATIVE, ainsi qu'il résulte des différentes dispositions légales qu'on vient de lire, n'est autre chose que la condition imposée aux marchandises dont la consommation n'est pas défendue en France, d'être accompagnées d'un certificat de leur origine. — Si elles sont munies de ce certificat et qu'il soit parfaitement régulier, elles sont admises aux droits du tarif. — Sinon, elles sont soumises aux peines ou aux charges rappelées dans cette section.

L'application de la prohibition relative dépend donc des circonstances, et même quelquefois elle se plie à la nécessité des choses.

TITRE III.

Des Marchandises assujetties aux droits.

SECTION I. — *Formalités particulières aux importations et exportations par terre.*

246. Toutes marchandises importées par terre en France, seront conduites au premier bureau d'entrée, à peine de confiscation et de deux cents francs d'amende: sous les mêmes peines, les marchandises qui doivent être exportées seront conduites au premier bureau de sortie par la route la plus directe. (4 *germinal an* 2, *art.* 4, *titre* 3.)

Le premier paragraphe de l'art. 3, titre 2 de la loi du 22 août 1791, portoit *par la route la plus directe et la plus fréquentée.*

247. Les marchands et voituriers seront tenus de combiner leur marche de manière à prendre la route directe du lieu où sera situé le premier et le plus prochain bureau. (22 *août* 1791, *seule disposition à invoquer de l'art.* 1, *tit.* 2.)

248. Il leur est défendu de prendre aucuns chemins obliques, tendant à contourner et éviter les bureaux. (22 *août* 1791, *seule disposition à invoquer de l'art.* 3, *tit.* 2.)

Ces deux dispositions sont corrélatives de l'art. 4 ci-dessus, du titre 2 de la loi du 4 germinal an 2; il existe entre eux une connexion parfaite, par conséquent toute infraction à ces dispositions entraîne l'amende de 200 francs et la confiscation.

249. Il y aura lieu aux mêmes condamnations pour les objets saisis après avoir dépassé le bureau sans permis, (4 *germinal an* 2, *art.* 5, *tit.* 3)..... ou lorsqu'avant d'y avoir été conduites, *les marchandises* seront introduites dans quelques maisons ou auberges: celles qui arriveront après le temps de la tenue des bureaux seront déposées dans les dépendances de ces bureaux, et sans frais, jusqu'au moment de leur ouverture; à l'effet de quoi la régie aura, autant que faire se pourra, des cours et hangars tenant auxdits bureaux. (22 *août* 1791, *seconde disposition de l'art.* 2, *titre* 2.)

Observ. Il résulte de la disposition de ces deux articles, que lorsqu'une marchandise est une fois entrée dans le rayon des douanes, il faut qu'elle soit conduite directement au bureau, et qu'elle est en contravention si elle est conduite ailleurs.

250. Les voituriers ou conducteurs de marchandises entrant et sortant par terre, seront aussi tenus, sous les peines *de la confiscation des marchandises, et d'une amende de*....., de faire, à leur arrivée dans les lieux où les bureaux sont établis, déclaration sur le registre du bureau, ou d'en présenter une signée des marchands ou propriétaires des marchandises, ou de leurs facteurs; laquelle déclaration demeurera au bureau, et sera transcrite sur le registre par les préposés de la régie, et signée par lesdits voituriers ou conducteurs: et dans le cas où ils ne sauroient signer, il en sera fait mention sur le registre. (22 *août* 1791, *art.* 8, *tit.* 2.)

J'ai laissé le taux de l'amende en blanc, parce qu'il se présente un doute sur sa quotité..... Le texte de cet article dit: *sous les peines portées par l'article premier du présent titre*..... Il s'agissoit donc des peines édictées par l'article premier du titre 2 de la loi du 22 août 1791, qui étoient celles

de la confiscation avec amende de cent francs..... — Mais l'art. 4 du titre 3 de la loi du 4 germinal an 2, ayant, pour les cas relatés audit article premier du titre 2 de la loi de 1791, maintenu la confiscation et porté le taux de l'amende à DEUX CENTS francs, il en est résulté que dans les directions de terre on y a également appliqué cette amende de 200 francs au défaut de déclaration prévu ici..... Cependant il paroîtroit que l'amende de cent francs n'en est pas moins en vigueur pour le défaut de déclaration, quoiqu'abrogée pour les formalités voulues par l'article premier lui-même, puisque la loi du 4 germinal an 2, en son même titre 3, art. 6 (n° 273), se tait sur les peines et sur le défaut de déclaration sommaire qu'elle ne présume pas par terre..... D'où doit résulter qu'elle est censée s'en rapporter à l'ancienne loi pour le cas et pour la punition.—Néanmoins cette opinion est condamnée par l'usage.....

251. Les acquits de paiement qui seront délivrés pour marchandises qui entreront ou sortiront par terre, indiqueront les bureaux de contrôle par lesquels lesdites marchandises devront passer; et les conducteurs seront tenus de remettre auxdits bureaux les acquits dont ils seront porteurs, en échange desquels il leur sera expédié, sans frais, des brevets de contrôle. Les porteurs desdits brevets auront, pendant une année, la faculté de se faire représenter les acquits originaux: ce délai expiré, les préposés seront dispensés de ladite représentation. (22 *août* 1791, *art.* 25, *tit.* 2.)

OBSERV. Il ne faut pas confondre l'obligation de représenter les acquits originaux avec celle de faire compulser les registres des douanes; ceux-ci, contenant le secret des opérations des différentes maisons de commerce, ne peuvent être ouverts aux négocians qu'en vertu d'un jugement.

252. Les marchandises sujettes aux droits, et qui devront sortir..... par terre, seront..... immédiatement après le paiement de ces droits,..... conduites ..... à l'étranger sans qu'elles puissent, hors les cas d'avarie,..... et autres semblables, rentrer dans les magasins des marchands, ni être entreposées dans d'autres maisons; à peine de confiscation et d'amende de cent francs. (22 *août* 1791, *art.* 26, *tit.* 11.)

253. Les courriers des malles seront soumis aux visites de chaque bureau; ils ne se chargeront d'aucune marchandise, à peine de confiscation, de trois cents francs d'amende, et d'être exclus de tout emploi dans les postes. (4 *germinal an* 2, *art.* 7, *tit.* 3.)

LES courriers qui transporteroient des paquets sous cachet de l'administration des postes, soupçonnés de renfermer des objets de contrebande, et qui passeroient par un lieu où les douanes seroient établies et où il n'y auroit point de bureau de poste, seroient tenus de recevoir dans leur voiture le chef de la brigade, jusqu'au bureau de poste le plus voisin, où la visite devroit être faite en sa présence, aussitôt l'arrivée, de manière qu'il ne pût pas perdre de vue les ballots ou paquets. (*Décision du Ministre des finances, du* 12 *prairial an* 5.)

Les courriers étrangers peuvent se charger d'objets de commerce, et en ce cas ils sont sujets à visite et au payement des droits de douanes. (*Arrêté du comité de salut public, du* 26 *vendémiaire an* 3, *article* 3.)

Une décision du ministre des finances, du 6 ventose an 7, relative aux transports de marchandises, opérés en France par les chariots de poste des États frontières du Rhin, porte que,

« Le conducteur, à son arrivée directe à la » douane, remettra une feuille régulière de son » chargement, énonçant les poids et numéros des » ballots qui le composeront.

» Tout excédant de nombre et de poids subira » la loi commune.....

» Si les ballots compris dans les feuilles recèlent » des marchandises prohibées par la loi du 10 bru» maire an 5, la triple amende ne sera encourue » que par le réclamataire, sans action contre le » conducteur ou l'administration.

» Le tout sous la condition que pareilles faci» lités seront accordées aux voitures publiques de » France, dans les premières villes allemandes ».

Cette disposition locale me semble applicable, à charge de réciprocité, à tous les États frontières.

254. Les conducteurs des messageries et voitures publiques seront soumis aux lois des douanes : si des objets ne sont pas portés sur la feuille de voyage, ils

seront personnellement condamnés à une amende de trois cents francs; les marchandises en contravention seront confisquées, de même les voitures et chevaux, et les fermiers ou régisseurs intéressés seront solidaires avec le conducteur pour l'amende de trois cents francs. (4 *germinal an* 2, *art.* 8, *tit.* 3.)

Cette disposition abroge l'art. 29, titre 2 de la loi du 22 août 1791.

Il résulte d'une décision du ministre des finances, du 12 ventose an 7, que j'ai rapportée au nota du n° 215, que, si les marchandises en contravention sont portées sur la feuille de route, on ne doit sévir que contre le réclamataire, et, à son défaut, contre le propriétaire indiqué par l'entrepreneur et le messager de la voiture publique. — C'est la conséquence qu'en a tirée une lettre administrative du 21 ventose an 7. — Cependant il s'ensuit d'un arrêt de cassation rapporté au même numéro, que lorsque le messager ne peut pas indiquer le propriétaire des marchandises, il devient lui-même passible de la contravention.... Donc les peines édictées ci-dessus sont encourues personnellement pour le défaut de transcription des ballots sur la feuille de voyage et n'en donnent pas moins lieu à la poursuite de celles applicables à la nature de la contravention, soit contre le réclamataire ou propriétaire des marchandises s'il est indiqué, soit, s'il ne l'est pas, contre les entrepreneurs et conducteurs des messageries.

Jurisprudence. — Il résulte d'un arrêt de cassation, du 17 brumaire an 14, que lorsqu'il n'y a pas identité entre les marchandises trouvées sur la voiture et celles indiquées par la feuille de chargement, la décision du 12 ventose an 7 ne peut s'appliquer aux entrepreneurs des diligences particulières, et que ceux-ci deviennent passibles des peines applicables à la contravention.

Nota. D'où résulte alors que cette décision ne concerne que l'association connue sous la raison *d'entreprise générale des messageries*.... Pourquoi cette faveur? à quel droit ne seroit-elle pas également responsable de la fraude?... ou plutôt pourquoi exiger d'un simple messager qu'il connoisse le contenu des ballots lorsqu'on ne l'exige pas d'une entreprise qui, ayant à sa disposition de plus grands moyens d'exécution, peut bien plus facilement empêcher qu'on la compromette, que ce pauvre messager qui souvent conduisant sa voiture lui-même, arrive le soir pour repartir le lendemain matin avec des ballots qu'il charge de confiance par réciprocité de ce qu'on les a confiés à sa loyauté.....

Dira-t-on que plus une compagnie a de moyens pécuniaires, moins elle s'exposera à des spéculations frauduleuses, et que de cette conséquence doit naître plus de confiance?... Mais ce dire, avec lequel sur-tout l'expérience n'est pas toujours d'accord, ne répond pas à ce que j'avance..... Je n'entends pas réclamer l'impunité pour les diligences particulières dès-lors qu'elles ont des connivences avec les fraudeurs;..... mais je réclame pour toutes le même traitement, ou que toutes soient punies, ou que toutes soient absoutes en livrant le réclamataire ou le propriétaire..... Il n'existe pas de privilége, pourquoi y aurait-il une immunité particulière?..... Les voitures de l'entreprise générale des messageries, qui elle-même n'est qu'une entreprise de particuliers, ne sortent pas d'ailleurs de France, quelques-unes seulement abordent le rayon; donc pour correspondre avec l'étranger elles transmettent les ballots à des correspondances particulières, ou elles les reçoivent de celles-ci; or dira-t-on que ces correspondances, par le seul fait de la transmission des ballots, doivent aussi mériter plus de confiance que leurs concurrens?.... Ce seroit alors transférer l'immunité comme on transmet un ballot; ce seroit souvent accorder l'exemption aux voitures de l'étranger et les faire jouir par le fait d'une préférence réelle, au grand détriment de celles françaises..... Pareilles exceptions d'ailleurs ne sont ni dans le texte de la loi, ni dans son esprit.

SECTION II. — *Formalités particulières aux importations et exportations par mer.*

255. Aucune marchandise ne sera importée par mer, soit d'un port étranger, soit d'un port français, sans un manifeste signé du capitaine, qui exprimera la nature de la cargaison, avec les marques et numéros en toutes lettres des caisses, balles, barils, boucauts, etc. (4 *germinal an* 2, *art.* 1, *tit.* 2.)

Il ne faut point entendre par ces mots *la nature de la cargaison*, la qualité ou l'espèce des marchandises, mais seulement leur nature..... La cour de cassation a rejeté le pourvoi de l'administration, dans une affaire relative à la saisie de trente-sept caisses de sucre terré portées comme sucre brut sur le manifeste, et déclarées pour sucre terré postérieurement à la remise de ce manifeste, d'où

il sembloit résulter une contravention à l'art. 2, titre 2 de la loi du 4 germinal an 2 (n° 256). Le motif de cet arrêt est ainsi exprimé : « Attendu » qu'aux termes de la loi le manifeste ne doit » constater que *la nature* de la cargaison, et que » c'est la déclaration en détail qui doit en expli- » quer la qualité, et que la différence reconnue » entre la déclaration et le manifeste ne frappe » dans l'espèce que sur la qualité et non sur la na- » ture, d'où résulte que le tribunal civil n'a violé » aucune loi; la cour rejette, etc.... » (*Circulaire du Directeur, à Bruxelles, du* 19 *thermidor an* 8.)

256. Si le manifeste n'est pas exhibé, si quelques marchandises n'y sont pas comprises, ou s'il y a différence entre les marchandises et le manifeste, le capitaine sera personnellement condamné à une somme égale à la valeur des marchandises omises ou différentes, et à une amende de mille francs. (*4 germinal an 2, art. 2, tit. 2.*)

DANS ce cas, comme dans tout autre, les marchandises et le bâtiment doivent être retenus pour sûreté du paiement de la confiscation et de l'amende, conformément à l'art. 4 du titre 2 de la loi du 22 août 1791. (*LD. 5 floréal an* 11.) — *Voir* cet article plus bas au n° 258.

Le manifeste des capitaines doit être signé par eux et déposé à la douane dans les vingt-quatre heures de l'arrivée. (*Décret du* 27 *vendémiaire an* 2, *art.* 38.)

L'art. 2 du titre 2 de la loi du 4 germinal an 2, est diversement entendu par les préposés et même par les tribunaux..... Les uns pensent que la condamnation à une somme égale à la valeur des marchandises omises ou différentes se rapporte exclusivement aux deux cas, *si quelques marchandises n'y sont pas comprises*, et *s'il y a différence entre les marchandises et le manifeste*, et que l'amende de mille francs s'applique seulement au cas *où le manifeste n'est pas exhibé*..... Les autres croient qu'il y a lieu à appliquer toute la rigueur de la loi à chacun des trois cas pris séparément..... — Les premiers se fondent sur ce que la loi ne prononce la peine du paiement de la valeur que lorsqu'il y a sur le manifeste des objets omis ou différens, ce qui suppose l'existence d'un manifeste.... — Les autres, sur ce que la loi prononçant une peine grave contre une simple omission sur le manifeste, cette peine ne peut être moindre quand il y a omission de toutes les marchandises par l'absence totale du manifeste..... — L'administration, consultée sur cette diversité d'opinions, a répondu : « Que depuis long-temps elle avoit fait » l'observation qui vient à l'appui de la première » opinion; mais qu'elle n'a jamais cru devoir s'y » arrêter, parce que les lois ne peuvent ni ne » doivent s'interpréter; que si la concision qui » convient à leur rédaction et qui, en général, en » éloigne toute obscurité, peut quelquefois y lais- » ser quelque chose à désirer, c'est au législateur » lui-même ou au tribunal de cassation à fixer » leur véritable sens, et qu'en ne consultant enfin » que le texte lui-même de l'article dont il s'agit, » il résulte évidemment de sa rédaction gram- » maticale, que, pour chacun des trois cas qui y » sont prévus, la peine est la même. Ainsi, en » écartant toute espèce d'induction ou d'interpré- » tation, il convient de se conformer purement et » simplement à son vœu littéral, sauf à soumettre, » s'il y a lieu, à la cour de cassation l'examen et » la solution des difficultés qu'on pourroit éprou- » ver à cet égard de la part des tribunaux ». (*Lett. du* 26 *prairial an* 10.)

JURISPRUDENCE. — *Les effets saisis à raison d'omission dans le manifeste, peuvent-ils être retenus pour sûreté des condamnations prononcées contre le maître du navire, nonobstant la révendication exercée par les personnes à qui appartiennent ces objets?*

CE qui a donné lieu à la solution de cette question est d'abord un jugement du tribunal civil de l'Escaut, qui, *sous le prétexte que l'article* 2 *du titre* 2 *de la loi du* 4 *germinal an* 2, *fait peser uniquement sur le capitaine, les peines qu'il lui inflige, et que par cet article, le législateur a dérogé aux dispositions de la loi du* 22 *août* 1791, *qui permettoient de retenir les bâtimens et marchandises pour sûreté des condamnations prononcées contre le capitaine, à raison des omissions de son manifeste*, a ordonné la restitution de cafés saisis dans une *cachette* d'un navire, aux propriétaires qui les réclamoient. — L'administration se pourvut contre ce jugement, et le 11 floréal an 9, il fut cassé par la cour de cassation; « attendu que les » articles 4 et 21 du titre 2, et l'article 20 du » titre 13 de la loi du 22 août 1791, ne contien- » nent rien de contraire à l'article 2 du titre 2 de » la loi du 4 germinal an 2, ni à aucune autre » disposition de cette dernière loi; que par consé- » quent, les dispositions de la loi du 22 août » 1791, qui autorisent les préposés des douanes à » retenir les effets saisis pour sûreté des condamna- » tions portées contre les maîtres de navires, ne » sont nullement abrogées par la loi du 4 germinal » an 2, et que le jugement *du tribunal de l'Escaut* » a contrevenu aux dispositions ci-dessus citées » de la loi du 22 août 1791, en ordonnant la » restitution des marchandises saisies à ceux qui » les ont reclamées » .....

Cet arrêt renvoya l'affaire au tribunal civil de Gand, et là intervint un jugement conforme en tout point à celui cassé.

Nouveau recours, et le 28 pluviose an 12, la cour suprême, en sections réunies, décida que, — « Vu les articles 4 et 21 du titre 2, et 20 du » titre 13 de la loi du 22 août 1791, sur les douanes : l'article 2 du titre 2 et l'article 6 du titre 7 » de celle du 4 germinal an 2, sur la même » matière, desquels articles les dispositions sont » énoncées dans le jugement de cassation du 11 » floréal an 9; — Et attendu que les peines prononcées contre les capitaines ou maîtres de navires » *personnellement*, par l'art. 2 précité de la loi du 4 » germinal an 2, dans le cas de la contravention » mentionnée audit article, n'ont rien d'incompatible avec la responsabilité civile à laquelle les » articles sus-énoncés de la loi du 22 août 1791 » assujettissent, dans le même cas, les propriétaires des marchandises saisies à raison de ladite » contravention; — Qu'ainsi, cette responsabilité » n'a pas été révoquée par l'article 6 du titre 7 de » ladite loi du 4 germinal an 2, qui n'abroge que » celles des lois antérieures qui peuvent être contraires à ses dispositions; — Qu'il suit de là que » le jugement dénoncé, en ordonnant la restitution » aux citoyens Timmerman et Vanlaer, des marchandises par eux réclamées, avant qu'il eût été » satisfait aux condamnations prononcées contre » le capitaine Vossaert, pour raison de la contravention par lui commise, sous prétexte que les » dispositions des articles 4 et 21 du titre 2, et 20 » du titre 13 de la loi du 22 août 1791, étoient » abrogées par celles de l'article 6 du titre 7 de la » loi du 4 germinal an 2, a fait une fausse application de ce dernier article, et par suite violé la » disposition des articles précités de la loi du 22 » août 1791; — Par ces motifs, casse et annulle.... »

Obs. L'article 4 du titre 2 de la loi du 22 août 1791, n'infligeoit pour le manifeste irrégulier comme pour la déclaration après les 24 heures, qu'*une amende de* 500 *francs*; mais il ajoute, *pour sûreté de laquelle les bâtimens et marchandises seront retenus;* l'article 2 du titre 2 de celle du 4 germinal an 2, n'ayant pas renouvellé cette *retenue* en augmentant la quotité des amendes qu'elle fait supporter personnellement au capitaine, c'est-à-dire, sans recours contre les propriétaires, il ne s'agissoit donc pour décider le procès, que d'examiner si, à l'égard de la retenue des bâtimens et marchandises, la loi du 4 germinal an 2, dérogeoit *par son silence*, à celle du 22 août 1791.... En principe, lorsque deux lois se trouvent, sur un point, contraires l'une à l'autre, nul doute que la plus récente ne déroge à la plus ancienne.... Ici particulièrement l'article 6 du titre 7 de la loi du 4 germinal an 2, le déclare formellement par ces mots : *toutes les lois contraires aux dispositions du présent décret sont abrogées*.... Et comme il y a contrariété entre les deux lois pour les amendes du manifeste irrégulier, celle de 500 francs de la loi du 22 août 1791 se trouve par cela seul abrogée; mais en gardant le silence sur la faculté de retenir les objets omis, pour sûreté de l'amende encourue par le capitaine, la loi du 4 germinal an 2 ne contrarie certainement pas la disposition du 22 août 1791, qui établit expressément cette faculté..... Or, si elle ne la contrarie pas, comment peut-elle l'abroger?... Il y a plus, si par l'article 20 du titre 13 de la loi du 22 août 1791, *les propriétaires sont civilement responsables du fait de leurs agens en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens*, comment soutenir sensément que les marchandises ne sont pas, en règle générale, responsables des amendes encourues par leurs conducteurs?... Il y auroit là absurdité, et je ne conçois, ni le jugement du tribunal de l'Escaut, ni celui de Gand.

257. Le capitaine, arrivé dans les quatre lieues de la côte, remettra, lorsqu'il en sera requis, une copie du manifeste au préposé qui viendra à son bord, et qui en visera l'original. (*4 germinal an* 2, *art.* 3, *tit.* 2.)

Ces mesures avoient été suspendues; mais elles ont été remises en vigueur par un arrêté du 27 thermidor an 5, ainsi conçu : — « Les articles 4 du » titre 2 de la loi du 22 août 1791, 1 et 3 du » titre 2 de celle du 4 germinal de l'an 2, reprendront leur pleine et entière exécution en ce qui » concerne la remise immédiate à faire par les capitaines de navires neutres, des manifestes de leur » chargement ».

258. Les capitaines ou maîtres de vaisseaux, bateaux et autres bâtimens qui aborderont dans un port de mer, avec destination pour un autre port de France,..... devront encore, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée,..... indiquer le port de leur destination ultérieure, et prendre certificat du tout des préposés *des douanes*, à peine de cinq cents *francs* d'amende, pour sûreté de laquelle les bâtimens et marchandises seront retenus. Le délai de vingt-quatre heures fixé ci-dessus, ne courra point les jours de dimanches et fêtes. (22 *août* 1791, *art.* 4, *tit.* 2.)

Ces dispositions et celles énoncées aux n^os ci-dessus sont applicables aux vaisseaux de guerre ou autres

employés pour le service du Gouvernement, avec la réserve qu'ils ne peuvent être retenus pour défaut du paiement de l'amende, ni sous aucun autre prétexte. *Voir* n° 286.

J'ai élagué de l'article ci-dessus, les dispositions relatives au manifeste ou état général du chargement que les capitaines sont tenus de représenter, parce que l'infraction de cette formalité ne se punit plus par l'application de l'article 4 du titre 2 de la loi du 22 août 1791, mais bien par celle des articles 1, 2 et 3 du titre 2 de la loi du 4 germinal an 2.....Ceux-là, comme on le voit aux n°s ci-dessus, changent la quotité de l'amende, et il n'y a que dans la circonstance du non paiement de cette nouvelle amende, qu'on peut recourir subsidiairement à celui ci, pour justifier la retenue des bâtimens et marchandises s'il n'est donné une autre caution.

Encore une observation à faire, c'est que s'il étoit reconnu par la vérification des déclarations, un excédant dans le nombre des caisses, ou une différence dans la qualité des marchandises, il en résulteroit nécessairement inexactitude de ces objets, non-seulement avec la déclaration, mais encore avec le manifeste;....D'où suivroit que l'amende de 500 francs ne seroit également plus celle applicable, puisque l'article 2 du titre 2 de la loi du 4 germinal an 2, prescrit d'autres peines *si les marchandises ne sont pas comprises au manifeste, ou s'il y a différence entre les marchandises et le manifeste.* (*Voir* numéros 256 et 283.)

259. Lesdits capitaines et maîtres de bâtimens, étant rendus au port de leur destination, seront tenus, sous pareille peine d'amende de cinq cents *francs*, de donner, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, la déclaration de leur chargement, laquelle demeurera au bureau, sera transcrite sur le registre, et signée d'eux; et, dans le cas où ils ne sauroient pas signer, il en sera fait mention sur le registre. La déclaration des bâtimens devra être faite quand même ils seroient sur leur lest. (22 *août* 1791, *art.* 5, *tit.* 2.)

COMME à l'article précédent, l'amende de 500 fr. ne peut plus s'appliquer qu'*au délai* de la déclaration, et non *à l'attribut* de cette déclaration;... Ainsi, si la déclaration se trouvoit fausse par excédant de colis ou par différence de marchandises, ce seroit à l'article 2, titre 2 de la loi du 4 germinal an 2 qu'il faudroit recourir, et non à celui-ci qui suppose actuellement une déclaration exacte, mais remise après les vingt-quatre heures de l'arrivée.

Lorsque la déclaration est fausse *par déficit*, la disposition à invoquer est l'article 22, titre 2 de la loi du 22 août 1791. *Voir* n° 285.

Depuis le blocus des îles britanniques, il est une autre déclaration à faire par les capitaines dans le jour même de leur arrivée. — La voir sous le n° 225.

260. Les marchands, négocians, ou leurs facteurs, courtiers, capitaines et maîtres de navires, qui voudront faire sortir par mer des marchandises ou denrées, en donneront la déclaration dans la forme ci-dessus prescrite, et les feront conduire au bureau ou à tel autre endroit dont il sera convenu entre la régie et le commerce, relativement aux localités, pour y être vérifiées. S'il est reconnu qu'il y a impossibilité de faire conduire lesdites marchandises dans un local particulier, la vérification s'en fera au lieu de l'embarquement. (22 *août* 1791, *art.* 6, *tit.* 2.)

261. Les rapports faits *par les préposés à la vérification*, seront comparés avec les manifestes et déclarations des capitaines, propriétaires ou consignataires: la différence ou non différence sera mentionnée sur le registre. (4 *germinal an* 2, *second paragraphe de l'art.* 5, *tit.* 2.)

LE premier paragraphe de cet article est au n° 75.

262. Aucune marchandise ne pourra être embarquée ou déchargée qu'en plein jour, entre le lever et le coucher du soleil, et après un permis du préposé des douanes. (4 *germinal an* 2, *art.* 1, *tit.* 6.)

CET article étant en connexion parfaite avec le suivant, il en résulte que les peines édictées par celui ci-dessous, sont applicables au cas d'infraction de ces formalités.

Mais, il est à remarquer que si les marchandises embarquées ou déchargées, étoient d'espèces à produire de plus fortes amendes, soit à cause de leur prohibition, soit à cause de leur régime par-

ticulier, l'article ci-dessus ne seroit pas alors celui à invoquer, parce que ces débarquemens ou embarquemens deviendroient, non des défauts de formalités, mais des importations ou exportations frauduleuses qui donneroient conséquemment lieu aux peines plus sévères de ces délits.

263. Il ne pourra être chargé sur les navires ou autres bâtimens, ni en être déchargé, aucune marchandise, sans le congé ou la permission par écrit des préposés *des douanes*, et qu'en leur présence, à peine de confiscation des marchandises et de cent *francs* d'amende. Hors les cas d'urgente nécessité, relatifs à la sûreté du bâtiment, les navires seront mis en déchargement à tour de rôle, suivant la date de leur déclaration, et en aussi grand nombre que le local et le nombre des préposés attachés au bureau pourront le permettre. Les commis nommés pour assister au débarquement ou embarquement, seront tenus de se transporter au lieu de chargement ou déchargement, à la première réquisition, à peine de répondre des événemens résultant de leur refus. Il est défendu, sous les mêmes peines, aux capitaines et maîtres de bâtimens, de se mettre en mer ou sur les rivières y affluentes, sans être porteurs de l'acquit de paiement des droits ou autres expéditions, suivant les circonstances; tout usage contraire étant formellement abrogé. (22 *août* 1791, *art.* 13, *tit.* 2.)

Cette disposition est applicable aux embarquemens faits sur les canaux qui se rendent dans la mer. (*Lettre au directeur de Dunkerque, du* 29 *avril* 1806.) Elle l'est au Rhin.

264. Les chargemens et déchargemens des navires ne pourront avoir lieu que dans l'enceinte des ports où les bureaux des droits d'entrée et de sortie seront établis, sauf le cas de force majeure, justifié par un rapport fait dans les formes qui seront prescrites..... (22 *août* 1791, *premier paragraphe de l'art.* 9, *tit.* 13.)

Cet article ajoute : *Lesdits chargemens et déchargemens ne pourront se faire, du* 1 *avril au* 30 *septembre, que depuis cinq heures du matin jusqu'à huit heures du soir, et, du* 1 *octobre au* 31 *mars, que depuis sept heures du matin jusqu'à cinq heures du soir, quand même les marchandises seroient accompagnées de permis, à peine de confiscation desdites marchandises*..... Mais l'article premier du titre 6 de la loi du 4 germinal an 2 (n° 262), a fixé d'autres heures pour les chargemens et déchargemens, d'où résulte abrogation de ce paragraphe de l'art. 9, titre 13 de la loi de 1791, qui, pour le surplus même, me paroît d'autant plus inutile que si les chargemens ou déchargemens se font hors l'enceinte des ports, à moins de force majeure, il existe ou non un permis: dans le cas de l'affirmative, la douane, en délivrant ce permis, a cru pouvoir autoriser ces opérations par quelque motif plausible, et dès-lors il n'y a pas contravention..... Si, au contraire, il n'y a pas de permis délivré, alors les marchandises déchargées ou embarquées sont saisies et confisquées avec amende de cent francs, en vertu de l'art. 13, titre 2 de la même loi de 1791 (n° 263).... Quant au chargement ou déchargement, avant ou après les heures indiquées, il y a encore une observation à faire : souvent les préposés, dans la vue de faciliter les opérations du commerce, permettent de commencer le travail plus tôt et de le finir plus tard; et dans ce cas il n'y a pas de contravention..... il ne pourroit y en avoir que dans celui où on y procéderoit sans leur concours, et alors ce seroit encore ce même article 13, titre 2 (n° 263), qu'il faudroit appliquer. — Cet article 9, titre 13 de la loi de 1791, n'a donc plus aucun but réel; toute la conséquence qu'on peut en tirer, c'est que les négocians ne peuvent exiger que les chargemens ou déchargemens commencent ou finissent avant ou après les heures fixées par l'article 1, titre 6 de la loi du 4 germinal an 2.

265. Les objets qui doivent être pesés ou jaugés ne pourront être déplacés du quai et autre lieu de décharge, qu'après avoir été pesés ou jaugés, avec le permis des préposés. (4 *germinal an* 2, *art.* 3, *tit.* 6.)

Cet article ne prescrit aucune peine, et on ne pourroit invoquer celles de l'art. 5, titre 3 de la même loi, parce que celles-là ne sont relatives qu'à un défaut de formalité par terre, bien que les marchandises ainsi déplacées dépasseroient incontestablement le bureau sans permis..... D'ailleurs ce déplacement n'est pas possible, parce qu'ordinairement et même toujours, à moins de force majeure, les marchandises débarquées des navires sont pesées et vérifiées au fur et à mesure du dé-

chargement, et que dans le cas où cette vérification ne s'effectueroit pas au lieu du déchargement, faute de moyens, les préposés conduisent les marchandises au bureau de visite, sans les perdre de vue jusqu'à ce que l'opération soit terminée et que le propriétaire en soit mis en possession pour en disposer.

266. Les parties de marchandises qui seront transportées du port dans les navires, ou des navires dans le port, par le moyen d'alléges, devront être accompagnées d'un permis du bureau, lequel énoncera les quantités et qualités dont chaque allége sera chargée. Quant aux marchandises dont la sortie est défendue ou assujettie à des droits, et qui seront également transportées par alléges d'un lieu où il y aura un bureau dans un autre lieu où il y aura également un bureau, elles seront déclarées et expédiées par acquit-à-caution pour en assurer la destination. Dans l'un ou l'autre cas, les versemens de bord à bord, ainsi que les déchargemens à terre, ne pourront avoir lieu qu'en présence des commis, à peine de la saisie et de la confiscation des marchandises, et de cent *francs* d'amende contre les conducteurs. (22 *août* 1791, *art.* 11, *tit.* 13.)

267. Les marchandises sujettes aux droits et qui devront sortir par mer....., seront..... transportées, immédiatement après le paiement de ces droits, sur les bâtimens destinés à les recevoir....., sans qu'elles puissent, hors les cas d'avarie, de naufrage et autres semblables, rentrer dans les magasins des marchands, ni être entreposées dans d'autres maisons, à peine de confiscation et d'amende de cent *francs*. (22 *août* 1791, *art.* 26, *tit.* 2.)

SECTION III. — *Formalités communes aux frontières de terre et de mer.*

§. 1. *Déclarations en détail.*

268. Si, outre les manifestes donnés par les capitaines des bâtimens, et les déclarations sommaires faites par les conducteurs par terre, des déclarations en détail ne sont pas présentées, les marchandises seront retenues ou déposées dans le magasin de la douane pendant deux mois, et les propriétaires tenus de payer un pour cent pour droit de magasinage en sus des droits. S'il n'y a pas réclamation et déclaration en détail après ce délai, les marchandises seront vendues au profit de l'Etat à la charge de réexporter à l'étranger celles dont l'entrée est prohibée. (4 *germinal an* 2, *art.* 9, *tit.* 2.)

Le droit de magasinage fait partie des recettes extraordinaires. On verra sous le n° 271, que les consignataires ont trois jours après l'arrivée des bâtimens pour donner leurs déclarations, ainsi le droit de magasinage ne seroit acquis que le quatrième jour.

Les marchandises en dépôt par suite de relâche forcée à l'étranger, ne doivent pas de droit de dépôt, parce que c'est l'effet d'une force majeure. (*LD.* 27 *brumaire an* 14.)

Mais il est de demi pour cent pour celles déchargées par détresse dans un port de France, et rechargées faute de vente. (*Voir* n° 321.) — Si, au lieu d'être déposées dans les magasins de la douane, elles étoient renfermées dans des magasins particuliers, elles seroient exemptes de ce droit. (*LD.* 5 *ventose an* 12.)

Celui d'un pour cent est dû sur toutes les marchandises de prises, *quel que soit le lieu du dépôt*, à l'expiration du délai accordé pour la réexportation, si elle n'est pas effectuée. (*DM.* 28 *thermidor an* 9.) — Ce droit se perçoit d'après la valeur énoncée au procès-verbal de vente, soit que les marchandises aient été entreposées dans les magasins de la douane ou dans ceux des négocians.

La prorogation d'entrepôt accordée par le ministre dispense du droit. (*Circulaires des* 8 *et* 22 *prairial an* 8.)

Mais il est dû sur les marchandises provenant de confiscation après trois mois d'entrepôt. (*DM.* 28 *floréal an* 8.)

Il doit encore être perçu sur les effets des marins morts en mer, et des déserteurs de la marine, à raison du séjour de ces effets dans les douanes. (*Circulaire du* 12 *fructidor an* 10.)

Relativement aux formalités de la vente des

effets abandonnés, *Voyez* numéros 331 à 335.

D'après l'article 16 du traité de commerce conclu entre la France et l'Italie, le 20 juin 1808, le droit de garde et magasinage des marchandises provenant de l'Italie est réduit de moitié.

L'article 10 du titre 2 de la loi du 22 août 1791, que celui ci-dessus de la loi du 4 germinal an 2, ne fait, dit-on, que modifier, porte une exception ainsi conçue :

« *Dans le cas, cependant, où il ne s'agiroit* » *pas de plus de dix caisses ou ballots, dont le* » *conducteur ignoreroit le contenu, il pourra en* » *requérir l'ouverture en présence des commis; et* » *les droits seront acquittés sur les objets reconnus* ».

Mais cette exception n'est-elle pas également abrogée?..... Je sais bien qu'on continue de permettre l'ouverture des *colis* jusqu'au nombre de dix; mais j'ignore en vertu de quelle disposition on autorise encore cette faveur.... Bien certainement l'article 9 du titre 2 de la loi du 4 germinal an 2, en exigeant des déclarations en détail dans un autre délai, en prescrivant d'autres mesures, fait plus que modifier, car de fait, il abroge l'article 10 de la loi de 1791;.... Pourquoi son dernier paragraphe resteroit-il seul en vigueur?.... N'est-il pas plutôt plausible de conclure que, si l'intention du législateur avoit été de maintenir cette exception, la nouvelle loi l'eût renouvelée?..... Son silence ne sauroit être pris dans ce sens, qu'elle s'en rapporte à l'ancienne, puisque le dernier article de cette loi du 4 germinal an 2, déclare que *toutes les lois contraires aux dispositions* dudit *décret sont révoquées*; d'où suit, ce me semble, que rien n'étant plus contraire à la mesure générale de son art. 9, titre 2, que l'exception de l'art. 10, titre 2 de la loi de 1791, aucune disposition de cet article ne peut être invoquée aujourd'hui.

269. Les propriétaires des marchandises laissées dans les bureaux à défaut de déclaration suffisante, qui se présenteront pour les retirer, seront tenus de justifier de leur propriété, et de faire leur déclaration en détail, si elle n'a pas été fournie par les capitaines ou maîtres des bâtimens et conducteurs des marchandises. (22 *août* 1791, *art.* 11, *tit.* 2.)

La manière de justifier de sa propriété dans les douanes, est de présenter les connoissemens, lettres de voiture et lettres d'avis, ou extraits des feuilles de messagerie.

270. A compter du 1er vendémiaire an 10, les propriétaires, consignataires ou conducteurs de marchandises, se conformeront, pour les déclarations et soumissions qu'ils auront à fournir dans les bureaux des douanes, et les préposés visiteurs, liquidateurs et receveurs desdits droits, pour la perception, à la loi du 1er vendémiaire an 4. (*AC.* 14 *fructidor an* 9, *art.* 1.)

Cette loi du 1er vendémiaire an 4 est relative au système décimal des poids et mesures. — Un arrêté consulaire du 13 brumaire an 9 a donné le mode de son exécution, et l'article 2 de celui cité ci-dessus a dit :

« Attendu la différence qui résulteroit dans les » recettes, de l'excédant des nouveaux poids sur » les anciens, la perception des droits fixés au » quintal sera augmentée de deux pour cent par » chaque poids de cinq myriagrammes ».

Ce système est trop connu, trop en usage actuellement pour trouver place ici.... D'ailleurs la réduction en a été appliquée dans les tarifs à tous les articles imposés avant cette détermination; ainsi la dénomination *quintal*, désigne actuellement, là comme ici, le quintal décimal qu'on divise en 10 myriagrammes ou en 100 kilogrammes; il équivaut à 204 livres 4 onces 4 gros 59 grains, poids de marc.

271. Trois jours après l'arrivée du bâtiment, l'armateur ou consignataire donnera par écrit et signera l'état des marchandises qui lui appartiennent, ou qui lui seront consignées, en spécifiant les marques, nombre et contenu des balles, caisses, etc., les quantités et qualités; avec évaluation des objets sur lesquels le droit est perceptible à la valeur. (4 *germinal an* 2, *art.* 4, *tit.* 2.)

272. Les déclarations contiendront la qualité, le poids, la mesure ou le nombre des marchandises qui devront les droits au poids, à la mesure ou au nombre, et la valeur, lorsque les marchandises devront les droits suivant leur valeur. Elles énonceront également le lieu du chargement, celui de la destination, et, dans les ports, le nom du navire et celui du capitaine. Les marques et numéros des

ballots, caisses, tonneaux et futailles, seront mis en marge des déclarations. (22 *août* 1791, *art.* 9, *tit.* 2.)

Lorsque la déclaration n'est pas assez précise, elle est, dit-on, considérée comme n'existant pas. — Je ne sais sur quelle autorité ce principe est établi.... Si je le rapporte ici, c'est que je l'ai trouvé imprimé dans tous les livres de douanes; car mon opinion est bien qu'une déclaration qui n'est pas précise est une déclaration fausse; il n'y auroit, ce me semble, d'exception que pour le cas cité aux observations du n° 284.

Quand le conducteur connoît la qualité de la marchandise et qu'il n'en ignore que le poids, il peut la faire peser avant de donner sa déclaration. (*Décision du* 11 *mai* 1792.)

273. Les déclarations faites dans les bureaux sur les côtes et frontières seront enregistrées par les préposés et signées par les déclarans : si le conducteur ne sait pas signer, il en sera fait mention. (4 *germinal an* 2, *art.* 6, *tit.* 3.)

Les formalités prescrites pour les déclarations doivent être observées, tant par les redevables que par les percepteurs, avec la plus grande exactitude; car elles sont la base des opérations des douanes : c'est sur elles que sont fondés, et les condamnations et les moyens de défense.

274. La facture faite au lieu de l'exportation sera jointe à l'évaluation donnée au lieu d'importation. (4 *germinal an* 2, *art.* 5, *tit.* 6.)

275. Ceux qui auront fait leurs déclarations n'y pourront plus augmenter ni diminuer, sous quelque prétexte que ce puisse être, et la vérité ou fausseté des déclarations sera jugée sur ce qui aura été premièrement déclaré. Néanmoins, si, dans le jour de la déclaration et avant la visite, les propriétaires ou conducteurs de marchandises reconnoissoient quelque erreur dans les déclarations, quant au poids, au nombre, à la mesure ou à la valeur, ils pourroient rectifier lesdites déclarations, en représentant toutefois les balles, caisses ou tonneaux en mêmes nombre, marques et numéros que ceux énoncés aux déclarations, ainsi que les mêmes espèces de marchandises; après ce délai, ils n'y seront plus reçus. (22 *août* 1791, *art.* 12, *tit.* 2.)

L'ordonnance de 1687 ne permettoit aucun changement aux déclarations; l'article ci-dessus, beaucoup moins sévère, admet la rectification dans le jour et avant la visite, relativement au *poids*, au *nombre*, à la mesure et à la *valeur*; mais jamais la rectification n'est admissible quant à l'espèce.

Jurisprudence. — Le capitaine Schwargen, de Malines, fit à la douane d'Anvers une déclaration portant qu'il étoit chargé de telle quantité de bled destiné pour la Hollande, et que cette exportation étoit autorisée par un arrêté spécial du Gouvernement.—Après la déclaration et le *même jour*, les préposés firent la visite du bâtiment et trouvèrent cent quarante pièces d'or et quatre-vingts piastres fortes d'Espagne, que le capitaine dit avoir prises pour ses besoins.—Les préposés saisirent ce numéraire en vertu de la loi du 15 septembre 1792.— Le capitaine allégua alors n'avoir pris ce numéraire à Malines que pour se rendre à Anvers, et il soutint que ne le transportant ainsi que dans l'intérieur, il n'avoit pas été tenu de le déclarer, et qu'il étoit par conséquent encore à temps pour ajouter à sa déclaration.—Jugement de la justice de paix d'Anvers, qui déclara la saisie valable.— Appel au tribunal civil des deux Nèthes qui la déclara nulle. — Pourvoi en cassation; et arrêt du 12 vendémiaire an 9, par lequel : — « Vu » l'article 12 du titre 2 de la loi du 22 août 1791; » et considérant que le capitaine Schwargen n'a » parlé, ni dans sa déclaration, ni avant la re» cherche des commis, du numéraire qu'il avoit à » bord; que, lorsque les commis l'ont trouvé, il a » dit que c'étoit pour ses besoins; et que si ce » numéraire n'avoit pas été trouvé, rien n'empê» choit le capitaine de l'exporter à l'étranger, et » d'obtenir son passeport avec la déclaration qu'il » avoit fournie; le tribunal casse et annulle... etc. ».

276. Les déclarations faites, les marchandises seront visitées, pesées, mesurées ou nombrées, si les préposés de la régie l'exigent, et ensuite les droits seront perçus. (22 *août* 1791, *seule disposition à invoquer de l'art.* 14, *tit.* 2.)

277. Les marchandises seront, après le permis, transportées à bord des bâtimens, ou conduites par terre à l'étranger, ou introduites dans l'intérieur, immédiate-

ment et sans délai, sans emmagasinage ni transport rétrograde. (4 *germinal an* 2, *art.* 2, *tit.* 3.)

Cette disposition n'est que la confirmation de l'article 26, titre 2 de la loi du 22 août 1791. (*Voir* n°s 252 et 267.) — Comme il y a connexion parfaite entre elles, il en résulte que celle-ci s'en rapporte à celle-là pour les peines édictées; en conséquence tout emmagasinage ou transport rétrograde doit être puni de la confiscation des marchandises, et d'une amende de 100 francs.

278. Les transport, déballage, remballage et pesage des marchandises, seront aux frais des propriétaires. (4 *germinal an* 2, *art.* 9, *tit.* 3.)

Cette disposition n'est qu'une répétition de l'article 15, titre 2 de la loi du 22 août 1791, ainsi conçu :

« Le transport des marchandises aux douanes, » leur déballage et remballage pour la visite, seront » aux frais des propriétaires : ils pourront, ainsi » que les préposés à la conduite, employer les » porte-faix et les emballeurs attachés aux douanes, ou telles autres personnes qu'ils jugeront » devoir choisir ».

279. La visite ne pourra être faite qu'en présence des maîtres des bâtimens ou voituriers, des propriétaires des marchandises ou de leurs facteurs; en cas de refus de leur part d'y assister, les marchandises resteront en dépôt au bureau. ..... (22 *août* 1791, *art.* 16, *tit.* 2.)

Cet article ajoute : *et il en sera usé à cet égard comme pour les cas énoncés en l'article 10 de ce titre*..... Ce n'est plus cet article 10 qui est au *courant*; la loi du 4 germinal an 2, lui a substitué les dispositions de son article 9, titre 2. (*Voir* n° 268.)

280. Les marchandises pourront être visitées dans chaque bureau d'entrée ou de sortie sur la route. (4 *germinal an* 2, *art.* 3, *tit.* 3.)

281. Si les marchandises représentées excèdent le poids, le nombre ou la mesure déclarés, l'excédant sera assujetti au paiement du double droit; ce qui cependant n'aura pas lieu si l'excédant n'est que du vingtième pour les métaux, et du dixième pour les autres marchandises ou denrées: l'excédant, dans ces cas, ainsi que les quantités déclarées, n'acquitteront ensemble que le simple droit. (22 *août* 1791, *art.* 18, *tit.* 2.)

1182

Cet article est applicable à l'excédant du tonnage des bâtimens. (*DM.* 6 *germinal an* 8.)

Le 4 complémentaire an 4, l'administration avoit écrit circulairement que la loi du 27 vendémiaire an 2, ne prononçant pas de peines sur les fausses déclarations du tonnage, on pourroit en conclure qu'il n'en existe pas; mais, que pour éviter cette méprise, elle observe qu'il faudroit alors invoquer l'article 7 de l'ordonnance du 15 avril 1701, qui porte : « Que, si l'excédant est de » plus du dixième, le capitaine sera condamné à » payer le droit de l'excédant, et en outre cin- » quante francs d'amende pour chaque tonneau » qui se trouvera excéder le nombre porté par la » déclaration; plus, les frais et les dépens ». — L'article 6 veut que l'excédant du dixième et au-dessous soit soumis au simple droit.

L'excédant sur les tabacs en feuilles donne lieu au paiement du double droit de fabrication. (*Voir livre III*, *titre* Tabacs.)

Jurisprudence. — 1°. Par jugement de la cour de cassation, du 6 germinal an 8, il a été reconnu qu'il y a toujours lieu au paiement du double droit sur tout excédant, quelque peu considérable que soit la quantité trouvée au-dessus du dixième ou du vingtième, dans le sens de l'article 18, titre 2 de la loi du 22 août 1791; — Que cet article n'étoit relatif qu'aux marchandises présentées au premier bureau d'arrivée, et non à celles expédiées de ce bureau, par acquit-à-caution, pour une douane d'entrepôt.

2°. Un autre arrêt du 28 octobre 1808, a aussi décidé que si des marchandises introduites dans un port franc, excédoient la quantité déclarée, l'excédant étoit passible du double droit. (*Voir livre IV*, Entrepôt de Gênes.)

3°. Mais la cour a reconnu par arrêt du 15 avril 1808, que l'article 18 ci-dessus de la loi de 1791, ne s'appliquoit pas à l'excédant des sels. (*Voir livre III*, *titre* Sels.)

282. La déclaration du poids et de la mesure ne sera point exigée pour les marchandises sujettes à coulage. Les capitaines ou maîtres de bâtimens et voituriers devront énoncer seulement, dans leur déclaration, le nombre de futailles,

leurs marques et les numéros; les représenter en même quantité que celles portées aux déclarations, lettres de voiture, connaissemens et autres expéditions relatives au chargement: et la perception des droits ne sera faite que sur le poids et sur la contenance effectifs. (22 *août* 1791, *art.* 19, *tit.* 2.)

On répute marchandises sujettes à coulage, les huiles, les vins et liqueurs, les sucres bruts, les anchois conservés dans la saumure, le thon mariné dans l'huile, etc.

La faveur accordée aux liquides comme sujets à coulage a lieu à raison des diminutions; mais non des augmentations, puisque cet article n'est relatif qu'au déficit, et ne peut dans aucun cas s'étendre aux excédans. (*LD.* 18 *prairial an* 10.)

Ces marchandises n'étant pas soumises à la déclaration du poids et de la mesure, on doit en présenter les manifestes et connoissemens qui les énoncent au port du chargement.... S'il y a déficit, on y a égard comme étant l'effet du coulage.... Si au contraire il se trouve un excédant, la peine du double droit est encourue, puisqu'on ne peut attribuer cet excédant qu'à l'intention de frauder. (*Même lettre que dessus renouvelée à Anvers, le* 22 *frimaire an* 13.)

Il est cependant à remarquer que si des négocians faisoient, quoique n'y étant pas astreints, la déclaration du poids ou de la mesure des marchandises sujettes à coulage, ils deviendroient alors passibles des peines portées par la loi contre les fausses déclarations.

OBSERV. *sur ces trois paragraphes.* L'administration avoit confirmé, par décision du 2 vendémiaire an 11, le principe consacré dans la lettre du 18 prairial an 10; mais l'affaire à laquelle cette décision étoit relative, ayant été portée à la connoissance des tribunaux et jugée contradictoirement à cette décision, tant en première instance qu'en appel, l'administration, tout en persistant dans son opinion qu'il y avoit eu intention de fraude de la part du prévenu, a pensé que le succès du pourvoi étoit trop incertain pour en courir la chance, par cela seul que s'agissant de marchandises sujettes à coulage pour lesquelles la loi dispense formellement de la déclaration du poids et de la mesure, toutes les inductions que l'on pourroit tirer de la conduite du prévenu seroient insuffisantes, et par ces motifs elle a acquiescé au jugement qui sert de loi jusqu'à jurisprudence contraire.

283. Tout excédant, quant au nombre des balles, ballots, caisses, tonneaux et futailles déclarés, sera saisi, pour la confiscation en être prononcée avec amende..... (22 *août* 1791, *art.* 20, *tit.* 2.)

L'AMENDE édictée par cet article est celle de cent francs, et elle est toujours applicable par terre.

Mais depuis la loi du 4 germinal an 2, les excédans des déclarations à l'importation par mer, se punissent beaucoup plus sévèrement; le capitaine qui présente un manifeste inexact est personnellement condamné à une somme égale à la valeur des marchandises omises ou différentes, et à une amende de 1000 francs. (*Voir* n° 256.)

Néanmoins cette disposition de l'art. 2, titre 2 de la loi du 4 germinal an 2, n'est applicable qu'au capitaine et non aux propriétaires ou consignataires des marchandises qui restent seulement passibles de l'amende de cent francs avec confiscation.

D'où résulte que si le manifeste ou déclaration en gros du capitaine, ainsi que la déclaration en détail du propriétaire se trouvent fausses, on doit conclure par le même rapport, 1°. contre le capitaine aux condamnations voulues par le n° 256; et 2°. contre les propriétaires à celles prononcées par les articles 20 et 21 de la loi de 1791 (n°s 283 et 284). — S'il n'y a que le manifeste qui soit inexact, on ne doit recourir qu'aux condamnations prescrites par l'article 2, titre 2 de la loi du 4 germinal an 2 (n° 256); de même que si le manifeste est exact et que la fausseté n'existe que dans la déclaration en détail du propriétaire, on ne doit conclure contre ce dernier qu'aux condamnations prononcées par les n°s 283 ou 284.

284. Si la déclaration se trouve fausse dans la qualité ou l'espèce des marchandises, et si le droit auquel on se soustrairoit par cette fausse déclaration s'élève à douze *francs* et au-dessus, les marchandises faussement déclarées seront confisquées, et celui qui aura fait la fausse déclaration sera condamné à une amende de cent *francs*. Si le droit est au-dessous de douze *francs*, il n'y aura pas lieu à la confiscation, mais seulement à la condamnation en ladite amende de cent *francs*, pour sûreté de laquelle la marchandise sera retenue. Lesdites peines n'auront pas lieu en cas de vol ou de substitution juridiquement prouvée. (22 *août* 1791, *art.* 21, *tit.* 2.)

QUESTION..... Un négociant a déclaré à l'entrée de la crème de tartre imposée à 9-18 du quintal....

A la vérification on trouve de la craie qui ne doit que 50 cent.. Doit-on saisir comme s'agissant d'une fausse déclaration, ou percevoir le droit sur l'objet déclaré ou sur celui reconnu ?

Réponse.... Il n'y a évidemment aucune intention de fraude, on doit se borner à faire acquitter les droits de la marchandise reconnue. (*LD*.... *complémentaire an* 11.)

Cependant dans le système actuel, attendu que la craie est assujétie au certificat d'origine, et que celui délivré pour de la crême de tartre ne pourroit lui devenir applicable, il y auroit lieu de saisir à défaut de certificat d'origine..... Exemple : Un négociant a, le 28 mars 1809, déclaré à l'entrée un baril contenant de la colle de poisson, imposée à 80 francs le quintal décimal; à la vérification on a trouvé du sirop de sureau qui ne doit que 51 francs..... Néanmoins on a saisi le sirop comme dépourvu de certificat, ainsi que le navire ayant servi au transport, et la saisie a été reconnue valable par le directeur général qui a autorisé, le 8 avril suivant, à ce qu'elle soit terminée administrativement.

Nota. On observera que dans tout ce titre, il ne s'agit que de marchandises permises, et pour lesquelles on a rempli d'ailleurs les autres formalités exigées, telles que la représentation du certificat d'origine, d'un manifeste exact si l'importation s'est faite par mer, etc. — Car, dans le cas contraire, ce ne seroit pas les peines rappelées ici qui seroient applicables à la fausseté de ces déclarations; mais bien celles plus fortes prononcées contre ces sortes de contraventions.

Les fausses déclarations pour marchandises destinées à circuler dans le rayon, se punissent aussi différemment. (*Voir* n° 168.)

Jurisprudence. — Quinze boucauts de sucre en pains devoient être réexportés par un navire américain; au moment du départ il ne s'en trouva plus que onze au lieu de quinze. — Le tribunal criminel avoit déchargé le capitaine du navire, des peines que la loi prononce sous prétexte d'un vol. — Recours en cassation et arrêt du 16 thermidor an 5, par lequel; — « Considérant..... qu'il » avoit été déclaré quinze boucauts, et qu'il n'en » a été représenté que onze; — Que l'exception de » vol proposée par le capitaine n'est point légalement » prouvée; — Que n'ayant en France qu'une ma- » nière de constater, *même contre les étrangers*, » poursuivre et punir les délits, celle prescrite par » les lois; cette exception (de vol) n'eût été bien » justifiée que par une instruction faite en conséquence, ou tout au moins par des procès-verbaux » en règle et contradictoires; et que dans la circonstance il n'y en existe pas, mais seulement quelques lettres du consul des Etats-unis, ce qui ne » lui donne que le caractère d'une simple allégation » susceptible de plus grandes preuves, et dès-lors » constitue la fraude..... La cour casse, etc.

Cet arrêt fut rendu par application de la loi du 10 brumaire an 5; mais je le place ici pour démontrer comment doit s'établir la preuve du vol.

285. Dans le cas où, lors de la visite, les balles, ballots, caisses et futailles se trouveroient en moindre nombre que celui porté en la déclaration, les maîtres des bâtimens, voituriers, et ceux qui auront fait les déclarations, seront condamnés solidairement en trois cents livres d'amende pour chaque ballot, balle, caisse ou futaille manquant; pour sûreté de laquelle amende les bâtimens de mer, bateaux, voitures et chevaux, servant au transport, seront retenus, sauf le recours, s'il y a lieu, des capitaines et maîtres de bâtimens ou voituriers contre ceux qui auront fait les déclarations. Dans le cas de naufrage après la déclaration donnée, ou de vol de marchandises, il ne sera fait aucune poursuite sur le défaut de représentation de balles, ballots, caisses, tonneaux et futailles, en rapportant, à l'égard du naufrage, le procès-verbal des juges qui remplaceront ceux de l'amirauté, et quant au vol, la preuve du vol. (22 *août* 1791, *art.* 22, *tit.* 2.)

Jurisprudence. — Il résulte d'un *considérant* de l'arrêt de cassation, du 23 ventose an 13, que cet article 22 du titre 2 de la loi de 1791, n'est point applicable au cas d'entrepôt de marchandises anglaises, régi par d'autres lois.

286. Les capitaines et commandans des vaisseaux de guerre et de tous autres bâtimens employés au service de la marine nationale, seront tenus de remplir, soit à l'entrée, soit à la sortie, toutes les formalités auxquelles sont assujettis, par le présent titre, les capitaines ou maîtres de navires marchands, et ce sous les mêmes peines, sans néanmoins que les bâtimens appartenant à la Nation

puissent être retenus sous aucun prétexte. (22 *août* 1791, *art.* 7, *tit.* 2.)

Cet article qui prescrit aux commandans de la marine impériale de remplir les formalités du titre 2 de la loi du 22 août 1791, doit nécessairement s'entendre de toutes les formalités en connexion avec ce titre 2, quoique décrétées postérieurement.

Le ministre de la marine a adressé aux préfets maritimes, aux capitaines généraux et préfets coloniaux, une lettre en date du 29 floréal an 10, par laquelle, en exécution de l'ordonnance de la marine de 1681, *il leur recommande d'empêcher qu'il ne se fasse par les bâtimens de l'Etat aucune espèce de fraude en importation ou exportation de marchandises ou denrées.*

Le même ministre a chargé les préfets maritimes d'assurer aux préposés des douanes dans les ports les moyens d'opérer leurs vérifications, et d'exercer sans aucun obstacle les fonctions qui leur sont attribuées. (*CD.* 10 *thermidor an* 10.)

La même circulaire a rappelé que l'ordonnance de 1681, défend aux commandans des vaisseaux de guerre de permettre le chargement d'aucune espèce de marchandise, soit en allant, soit en revenant des colonies.

§. 11. *Tare des emballages.*

287. Toutes les marchandises paieront les droits au poids brut, à l'exception des ouvrages de soie, or et argent, des dentelles, du tabac, et des drogueries et épiceries, dont le droit excédera *quarante francs* par quintal (*décimal*): ces différens objets acquitteront au poids net. La tare pour le tabac en boucauts, et pour les drogueries et épiceries en futailles, sera évaluée à 12 pour cent, et à 2 pour cent sur les mêmes objets en paniers ou en sacs; à l'égard des ouvrages de soie, or et argent, et des dentelles, la perception en sera faite sur la déclaration au poids net, sauf la vérification de la part des préposés *des douanes.* Lorsque des marchandises qui doivent le droit au poids net, ou à la valeur, se trouveront dans les mêmes balles, caisses ou futailles, avec d'autres marchandises qui doivent les droits au poids brut, la totalité desdites caisses, balles ou futailles, acquittera les droits au poids brut. (22 *août* 1791, *art.* 3, *tit.* 1.)

On verra plus bas au n° 288 qu'il y a exception à ce dernier paragraphe, en faveur des marchandises qui sont dans une double futaille.

Cet article disoit que les drogueries et épiceries dont le droit excéderà vingt livres par quintal acquitteront au poids net.... Comme il s'agissoit de l'ancien poids, il en eût résulté que pour ne payer qu'au net, il eût fallu, à cause de la réduction, que ces marchandises fussent imposées à 40 francs 80 centimes par quintal décimal; — mais une décision ministérielle du 11 germinal an 11 porte, que *les droits sur la cannelle et autres drogueries et épiceries qui sont imposées à plus de* 20 *francs* par cinq myriagrammes, *ne doivent être perçus que sur le poids net.* — Par suite de cette décision, il a été mandé au directeur de Cette, par lettre du directeur général, du 9 ventose an 13, que la tarification au poids net des drogueries et épiceries imposées à plus de 20 francs *par cinq myriagrammes*, s'applique aux marchandises de la même espèce qui, précédemment imposées à des droits inférieurs, sont assujetties par de nouvelles lois, à des droits excédant cette quotité.

Par décision du ministre de l'intérieur, du 5 thermidor an 12, les droits sur les grains et farines doivent être perçus au poids net, en faisant déduction des sacs, barils, etc. suivant les tares reçues dans le commerce.

Le conseiller d'état directeur général des douanes a mandé, le 19 ventose an 13, que le négociant qui ne seroit pas satisfait de la tare accordée par la loi, peut demander que ses marchandises soient pesées au net....; mais que lorsqu'il feroit purement et simplement sa déclaration, il n'auroit plus à réclamer que la déduction de la tare légale accoutumée, quels que soient d'ailleurs les emballages; et que tout ce qui dans ce cas, excéderoit le poids déclaré, déduction faite de cette tare, deviendroit passible du double droit.

On entend par *poids brut*, le poids réuni des marchandises et des caisses, tonneaux, pailles et serpillières servant à leur emballage.

Le *poids net* est celui des marchandises seules, déduction faite de tout emballage et de toute enveloppe.

On réputé *emballage* tout ce qui sert à envelopper un ballot, une boite, etc.; mais non les cartons sur lesquels peuvent être pliées ou roulées des étoffes ou dentelles, ni les épingles qui les attachent.

288. Les soies, les plumes apprêtées,..... paieront également les droits au poids

net; toute marchandise qui, étant tarifée au brut, sera dans une double futaille, ne paiera le droit que déduction faite du poids de la futaille qui lui sert d'une seconde enveloppe.

Dans le cas où une balle ou futaille contiendroit des marchandises assujetties à des droits différens, le brut de la balle ou de la futaille sera réparti sur chacune des espèces qui y seront contenues, dans la proportion de leurs quantités respectives. (1er *août* 1792, *second et troisième paragraphes de l'art.* 9.)

Il résulte de l'un des *considérant* de l'arrêt de la cour de cassation, du 6 germinal an 8, que l'article ci-dessus n'est applicable qu'aux marchandises qui ont la double futaille, et non à celles qui ont plusieurs enveloppes.

Nota. S'il y a contestation sur le poids de la double futaille, on la fait peser.

289. Les droits d'entrée et de consommation portés au tarif seront perçus au net sur les sucres bruts, têtes et terrés, café, cacao et poivre. (8 *floréal an* 11, *art.* 10.)

La tare à déduire sera, pour les sucres bruts en futaille, de quinze pour cent, pour les sucres têtes et terrés, le café, le cacao et les poivres, aussi en futaille, de douze pour cent: elle ne sera que de trois pour cent sur les cafés, cacao et poivres en sac. (8 *floréal an* 11, *art.* 11.)

Cette tare doit être commune aux denrées coloniales étrangères qui sont dans le cas de payer les droits au net.

Une décision de l'Empereur, du 9 avril 1806, *accorde pour les cotons en laine une déduction de six pour cent sur les ballots, et de huit sur les ballotins au-dessous du poids de cent livres poids de marc.*

La tare réglée par la loi est essentiellement facultative; mais pour jouir de cette faculté, il faut s'en réserver le droit d'une manière précise dans la déclaration primitive. — Ainsi, à la mise en entrepôt des marchandises imposées au net, le commerce doit déclarer le *poids effectif* de la marchandise, et renoncer à l'évaluation du brut, sans quoi il est censé avoir adopté le taux commun, et doit, dans ce cas, acquitter les droits sur le poids brut des objets, déduction faite de la tare accordée par la loi. (*Circulaire du Directeur général, du* 27 *janvier* 1807.)

SECTION IV. — *Des droits des Douanes.*

§. 1. *De l'acquittement des droits.*

290. Les propriétaires des marchandises seront responsables civilement du fait de leurs facteurs, agens, serviteurs et domestiques, en ce qui concerne les droits, confiscations, amende et dépens. (22 *août* 1791, *art.* 20, *tit.* 13.)

Si les propriétaires sont responsables du fait de leurs facteurs, à plus forte raison les marchandises et les moyens de transports le sont-ils des amendes, lorsque ceux-ci ne sont pas eux-mêmes confisquables.... On a eu cependant l'inconséquence de plaider le contraire.

Les articles 1 et 5 du titre 12 de cette même loi du 22 août 1791, confirment le principe ci-dessus. — *Voir* livre v, titre *des Jugemens et de leur exécution.*

291. *Le Gouvernement* est préféré à tous créanciers pour droits, confiscation, amende et restitution, et avec contrainte par corps. (4 *germinal an* 2, *art.* 4, *tit.* 6.)

1114

Cette préférence étoit déjà acquise à l'administration par l'article 23 du titre 13 de la loi de 1791 (*Voir* n° 18); et son article 32, même titre, prononçoit la prise de corps pour recouvrement des droits. (*Voir* n° 36.)

Ces dispositions spéciales des lois du 22 août 1791 et du 4 germinal an 2, ont été maintenues par un avis du ministre des finances, du 5 prairial an 9, qu'on peut consulter au note du n° 37, et sont confirmées de la manière la plus absolue par un avis du conseil d'état, du 7 fructidor an 12, conçu en ces termes:

« Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi fait » par Sa Majesté d'un rapport du grand-juge

» ministre de la justice sur l'exercice de la con-
» trainte par corps en matière de douane, a en-
» tendu la section de législation;

» Considérant que la contrainte par corps avoit
» été prononcée, par la loi du 30 mars 1793,
» contre tous les débiteurs directs du trésor public;

» Que cette disposition est renouvelée, par la
» loi du 4 germinal an 2, contre les redevables des
» droits de douane, amende et confiscation;

» Qu'elle est maintenue par la loi du 15 germinal
» an 6, pour le versement des deniers publics et
» nationaux;

» Que l'article 19 de cette dernière loi, qui
» abroge tous les réglemens et ordonnances précé-
» demment rendus sur l'exercice de la contrainte
» par corps, ne s'applique qu'à ceux rendus en
» matière civile ou de commerce;

» Que l'article 2070 du Code civil, ne déroge
» point aux lois concernant l'administration des
» deniers publics;

» Est d'avis que, la loi du 4 germinal an 2
» n'ayant pas été rapportée, les redevables des
» droits de douane, amende et confiscation,
» peuvent être poursuivis par la voie de contrainte
» par corps ».

On remarquera que le dernier considérant de cette délibération porte que l'article 19 de la loi du 15 germinal de l'an 6, qui abroge tous les réglemens sur l'exercice de la contrainte par corps, ne s'applique qu'à ceux rendus en matière civile et de commerce, et que l'article 2070 du Code civil ne déroge pas aux lois concernant l'administration des deniers publics.

La loi de germinal an 6 et le Code civil n'ayant pas dérogé à ces lois particulières, il suit nécessairement de ce principe qu'elles doivent être exécutées, non-seulement en ce qui concerne la contrainte en elle-même, mais encore quant au mode d'exécution de cette contrainte.

Ce principe d'exception relativement au mode de l'exécution de la contrainte par corps, en matière de douane, avoit déjà été reconnu par un arrêt de la cour de cassation, du 14 vendémiaire an 11.

Une lettre du grand-juge ministre de la justice, en date du 12 septembre 1807, a jeté un nouveau jour sur cette matière quant à l'exécution; cette lettre est conçue en ces termes:

« Les formalités établies par le Code de procé-
» dure civile, pour l'exécution de la contrainte
» par corps en matière civile, ne sont pas appli-
» cables à la contrainte par corps en matière
» correctionnelle. Cette dernière espèce de la
» contrainte par corps est toute différente de
» la première. Celle-ci n'est ouverte que dans
» certains cas; il faut qu'elle soit demandée et
» prononcée par un jugement. Elle ne tend qu'au
» recouvrement d'une dette purement civile, et
» elle n'est exercée que par un simple particu-
» lier. Celle-là, au contraire, n'a besoin ni
» d'être demandée, ni d'être prononcée par un
» jugement; elle est de droit; elle existe par la
» force de la loi, elle a pour objet la répression
» d'un délit, le recouvrement des condamnations
» pénales, et elle s'exerce par des agens du trésor
» public. Toutes ces raisons de différences ne per-
» mettent pas d'appliquer par analogie à la con-
» trainte par corps, en matière correctionnelle,
» les règles qui n'ont été établies par le Code
» Napoléon et par le Code de procédure, que pour
» l'exercice de la contrainte par corps en matière
» civile.

» Ainsi les préposés de l'administration peuvent,
» en se conformant à l'article 170 du Code des délits
» et des peines, faire toutes les diligences néces-
» saires pour l'exécution de la contrainte par corps,
» sans s'astreindre à aucune des formalités pres-
» crites par le Code Napoléon et le Code judiciaire,
» qui ne peuvent recevoir d'application en matière
» correctionnelle ».

JURISPRUDENCE. — *Peut-on poursuivre la confiscation contre les héritiers d'un prévenu décédé pendant le procès?*

Le tribunal criminel de l'Escaut avoit jugé pour la négative, le 20 germinal, an 9, en faveur des héritiers d'A. L. Bausaert. — Il s'étoit fondé sur l'art. 7 du Code des délits et des peines. — Mais la régie s'étant pourvue en cassation, le jugement a été cassé le 9 prairial suivant: — « Attendu que la
» confiscation prononcée par l'article précité, étant
» une disposition particulièrement relative à la
» chose même, ne sauroit être rangée dans la
» classe des dispositions pénales qui, étant uni-
» quement applicables à la personne, cessent d'avoir
» leur effet quand le prévenu est décédé; d'où il
» suit que la confiscation de l'objet saisi pour con-
» travention à une loi prohibitive, peut être de-
» mandée et poursuivie contre les héritiers même
» du contrevenant, après le décès de celui-ci.

OBS. La confiscation est relative à la chose, mais les amendes sont personnelles; ainsi l'héritier n'en sauroit être tenu lorsqu'elles n'ont pas été prononcées contre le contrevenant même. — Il en seroit autrement si le contrevenant décédé avoit passé une soumission de payer l'amende; il faudroit, en cette circonstance, que l'héritier exécutât la soumission.

Dans aucun cas l'amende ne peut, dans un jugement, être confondue avec la confiscation, ni les dépens avec l'amende et la confiscation. — Chacun de ces objets doit être prononcé séparément et distinctement par les juges, afin qu'on puisse reconnoître s'ils ont observé les lois dans leurs arrêts.

L'appel suspend de plein droit l'exécution de tout jugement correctionnel qui prononce une amende pour contravention de douanes.

Les contestations qui s'élèvent au sujet du re-

couvrement des amendes sont du ressort des tribunaux ordinaires.

2°. Par un autre arrêt de cassation en date du 28 messidor an 8, il a été reconnu que la compétence des tribunaux correctionnels, est limitée aux délits dont la peine n'est ni afflictive, ni infamante, et néanmoins excède la valeur de trois journées de travail ou trois jours d'emprisonnement; — Que le décès d'un prévenu fait cesser l'action publique par cet axiome qu'on ne peut pas dire de l'héritier d'un prévenu, que cette qualité le constitue lui-même prévenu; — Qu'en conséquence en matière de douanes, l'administration doit se pourvoir, pour l'exercice de l'action civile qui la compète, contre la succession de l'individu saisi, devant les tribunaux civils.

3°. Mais si le prévenu n'étoit décédé que lors de l'intimation de l'appel, la cour criminelle seroit compétente, parce qu'elle seule peut connoître du bien ou mal jugé d'un tribunal correctionnel. (*Ainsi décidé par arrêt de cassation, du 4 floréal an* 10.)

Obs. En effet, il est de droit françois, comme il étoit de droit romain, que *tout procès doit être terminé là où il a été commencé.* Ce sont les termes de la loi 30 de l'ancienne Rome, *de Judiciis.*

292. Les droits de douanes fixés par les tarifs,..... seront acquittés à toutes les entrées et sorties de France, nonobstant tous passe-ports, lesquels demeurent supprimés; il est défendu aux préposés des douanes d'avoir égard à ceux qui pourroient être expédiés, ni aux ordres particuliers qui seroient donnés dans le même objet. Demeurent pareillement supprimés tous priviléges, exemptions, ou modérations desdits droits....., sauf les exceptions décrétées.....; sauf aussi à convenir avec les puissances étrangères des mesures de réciprocité relativement aux passe-ports qui étoient donnés aux ambassadeurs respectifs. (22 *août* 1791, *art.* 1, *tit.* 1.)

Il ne peut exister d'immunité qu'en vertu d'ordres spéciaux transmis par le directeur général des douanes. (*DM.* 17 *ventose an* 13.)

Les agens étrangers des relations commerciales sont sujets, comme les simples particuliers, à tous les droits d'entrée sur les objets de leurs consommations. (*DM.* 17 *ventose an* 13, *et CD.* 24 *dito.*)

293. Toutes les marchandises étrangères qui seront importées pour les approvisionnemens de la marine, de la guerre et autres départemens, sont et demeurent assujetties sans exception, au paiement effectif des droits à l'introduction en France, sur le pied réglé par le tarif des douanes. (*DI.* 6 *juin* 1807, *art.* 1.)

L'article 2 de ce décret porte que: — « Les » fournisseurs ou agens du Gouvernement seront » tenus de payer provisoirement lesdits droits » d'entrée, dont ils obtiendront le remboursement » sur les fonds de la marine, de la guerre ou du » trésor public, sur la représentation des acquits » de paiement, et lorsqu'il aura été reconnu que » lesdits acquits sont applicables à des marchan» dises réellement employées pour le compte du » Gouvernement ».

Il résulte d'une circulaire du directeur général en date du 26 avril 1809, que le mode qui avoit été adopté par le ministre des finances pour le paiement des droits de douanes, dus par l'administration de la marine, conformément au décret impérial du 6 juin 1807, ayant éprouvé des difficultés dans son exécution, S. Exc. le ministre de la marine a décidé qu'au lieu des obligations qui étoient souscrites par les préfets maritimes, et qui avoient l'inconvénient d'engager les administrateurs, par leurs signatures, comme le seroient des négocians, il seroit désormais dressé tous les mois des états de ce que l'administration des douanes aura à répéter de celle de la marine pour les droits dont il s'agit; que cet état sera reconnu par l'administrateur en chef du port, et que sur l'avis qu'il en donnera à S. Exc., elle fera de suite les fonds pour en acquitter le montant.

294..... Il sera perçu au profit de l'*Etat*, à titre de subvention extraordinaire de guerre...., un décime par franc en sus des droits..... de douane à l'importation, l'exportation et la navigation. (6 *prairial an* 7, *art.* 1.)

La subvention établie par la présente loi, sera perçue en même temps que le principal, et par les mêmes préposés, sans donner lieu à aucune retenue pour ceux-ci. Il en sera compté par un article séparé. (*Même loi, art.* 2.)

Ce droit de dix centimes par franc, imposé d'abord pour l'an 7, a été prorogé depuis, et est encore en vigueur.

Le principe du décime additionnel s'applique

aussi aux condamnations pécuniaires en matière de douanes, c'est-à-dire, aux amendes, au double droit *de l'excédant*, aux sommes payées pour *déficit* de colis, etc. généralement enfin à toute espèce de condamnation, excepté celle qui porte sur l'objet principal de la saisie dont la confiscation est prononcée. -- Dans le cas où il y a impossibilité de recouvrer la totalité des condamnations, le décime par franc est prélevé, avant toute répartition, sur les sommes qui sont recouvrées : si, par exemple, l'amende étant de 500 francs, on n'a pu recouvrer que 100 francs, cette dernière somme n'est répartie qu'après le prélèvement de 10 francs. Ce principe n'est point applicable aux sommes payées par suite d'accommodemens administratifs, et en ce cas le décime additionnel n'est point exigible. (*Circulaire de l'Administration, du 24 vendémiaire an 8.*)

Le décime n'est pas dû sur les droits des sels. (*CD. 2 mai* 1806.) — Mais il est dû sur les amendes prononcées pour contraventions relatives aux sels. (*LM. 9 février* 1809.)

Il est également dû sur les amendes résultant des contraventions aux décrets sur le blocus. (*CD. 10 janvier* 1809.) — Ce principe a encore été confirmé dans une lettre du 28 février suivant, par laquelle M. le directeur général observe que le ministre a répondu affirmativement à la question qu'il lui avoit faite à cet égard.

295. Dans les lieux où il y aura deux lignes de bureaux sur les côtes ou frontières, les droits d'entrée seront acquittés dans les bureaux extérieurs, et ceux de sortie dans les bureaux intérieurs. (*4 germinal an 2, art. 1er, tit. 3.*)

La rédaction de cette disposition de la loi du 4 germinal an 2, ne vaut pas celle de l'art. 2 du titre 1 de la loi du 22 août 1791 ; celui-là plus naturel, et donnant par conséquent moins de prise à la fraude, se trouveroit cependant abrogé, par cela même qu'il établit une exception (celle de se présenter au bureau le plus près du chargement) qui n'a pas été renouvelée par la dernière loi, si des arrêts de la cour de cassation n'avoient donné à celle-ci le même sens qu'à la première ; il importe en conséquence de connoître l'article qu'on suit, et le voici :

« Les bureaux placés sur les côtes de France » serviront en même temps à la perception des » droits d'entrée et de sortie ; à l'égard des fron- » tières de terre, les droits d'entrée seront acquittés » dans les bureaux les plus voisins de l'étranger, » et les droits de sortie dans ceux placés sur la » ligne intérieure, à moins que ces derniers ne » soient plus éloignés du lieu du chargement que » les bureaux d'entrée, auquel cas les droits de » sortie seront payés dans ceux-ci : ces deux lignes » de bureaux se contrôleront, et surveilleront leurs » opérations respectives ». (*22 août 1791, art. 2, titre 1.*)

D'après cette exception, il s'agit assez souvent de déterminer quel est le bureau de sortie d'une commune qui se trouve située dans un rayon de douanes à des distances inégales de deux bureaux de seconde ligne.... Le procédé en est simple, il faut, sur une carte géographique, tirer *d'abord* une ligne perpendiculaire depuis le bureau de première ligne dont elle est le plus rapprochée jusqu'au point parallèle à sa situation ; *ensuite* comparer les distances respectives des bureaux de seconde ligne, au point où s'arrête cette ligne perpendiculaire.... Le résultat de ces deux opérations sera que la commune en question a, pour bureau de seconde ligne, celui qui se trouve le plus à sa portée.

On sait que dans le langage des douanes, on nomme bureau de première ligne, celui le plus voisin de l'étranger ; par conséquent le bureau de seconde ligne est celui le plus rapproché de l'intérieur.

296. Les droits ne seront payés que sur les quantité constatées par la vérification. (*4 germinal an 2, art. 10, tit. 3.*)

Le même principe avoit été établi par l'art. 17 du titre 2 de la loi du 22 août 1791, ainsi conçu :

« Les droits seront perçus suivant le poids, le » nombre et la mesure énoncés dans la déclaration : » mais, dans le cas où les préposés de la régie ne » s'en rapporteroient point au poids, au nombre, » à la mesure, énoncés dans les déclarations, ils » procéderont à la vérification ; et si elle présen- » toit des quantités inférieures aux déclarations, » les droits ne seroient acquittés que sur les quan- » tités constatées par la vérification ».

Pour les tabacs, *voir* liv. 3, titre *Tabacs*.

Il a été rendu le 24 novembre 1791 une décision ministérielle pour la restitution des droits perçus irrégulièrement ou mal-à-propos. — On présente à cette fin au directeur de l'arrondissement les acquits originaux ; à leur défaut, des duplicata. — Dans ce dernier cas, la restitution n'a lieu que trois mois après la demande, à la charge en outre que le réclamant sera tenu de fournir caution solidaire de rendre la somme remboursée, si, dans l'espace de deux ans de la date de l'acquit, le porteur de l'acquit original venoit à en réclamer le remboursement. — Le directeur du département réfère du tout à l'administration.

297. Les droits de douanes seront perçus en numéraire métallique. (3 *frimaire an* 5, *art.* 5.)

On ne peut recevoir, pour paiement des droits, des créances sur le Gouvernement, quand même l'acquittement en seroit assigné sur le produit des douanes. (*Ainsi décidé à l'égard des primes le* 27 *octobre* 1792.) — J'ai déjà dit au n° 119, qu'on ne pouvoit en payer que le quarantième en monnoie de cuivre.

On verra au livre v, qu'aucun juge ne peut modérer les droits sans en répondre personnellement. (*Loi du* 4 *germinal an* 2, *art.* 23, *titre* 6.)

298. Les droits seront payés comptant à toutes les entrées et sorties de France, et les marchandises ne pourront être retirées des douanes ou bureaux qu'après le paiement desdits droits, sauf ce qui a été décrété pour les denrées coloniales. (22 *août* 1791, *art.* 30, *tit.* 13.)

1212
1227
1293

L'article 11 du titre 3 de la loi du 4 germinal an 2, a dit : *Les droits seront payés comptant et sans délai.* — En ne faisant aucune exception, il abrogeoit nécessairement tout crédit, d'où résultoit que l'art. 30, titre 13 de la loi de 1791, qui maintenoit celui pour les denrées coloniales, n'étoit plus le dispositif à suivre à cette époque.... Mais aujourd'hui que des crédits ont été rétablis pour certaines marchandises (*voir* livre III), il s'ensuit naturellement abrogation de l'article cité de la loi du 4 germinal an 2, et remise en vigueur *par le fait* de celui de la loi de 1791, quoiqu'antérieure.

On a vu sous le n° 35, qu'aux termes de l'article 1153 du Code civil, les redevables des droits, en retard de se libérer, en doivent les droits; il convient alors d'en conclure le paiement toutes les fois qu'il y a des poursuites à exercer; et comme ils ne sont dus que du jour de la demande, les receveurs ne doivent pas négliger de la former immédiatement après l'expiration des délais accordés. — On rend compte du produit de ces intérêts de la même manière que pour ceux des débets des receveurs, c'est-à-dire qu'ils sont l'objet d'un chapitre particulier dans le compte d'ordre, sous le titre de *recette extraordinaire*, en ayant soin d'en indiquer l'origine. (*CD.* 15 *octobre* 1808.)

En cas de contestation sur la quotité des droits, on ne doit pas se contenter de la soumission : il faut exiger la consignation, et elle ne doit pas être au-dessous du droit exigible.

Il a été consacré par lettre du 7 frimaire an 13, qu'aucune contestation entre les propriétaires des marchandises, les capitaines et autres particuliers ne pouvoit retarder l'acquittement des droits.

Les droits de douanes et de navigation sont perceptibles du jour où les préposés ont connoissance que la loi qui les fixe a été reçue par le préfet du département.

Ils doivent être perçus d'après les lois existantes à l'époque de la déclaration précédée de l'arrivée.

Ainsi la marchandise déclarée avant la promulgation d'une loi qui en a augmenté le droit, n'est sujette qu'à l'ancien droit, quoique le déchargement et la vérification soient postérieurs.

De même une marchandise qui n'a été déclarée qu'après la promulgation d'une loi qui en augmente le droit, doit le droit augmentatif, lors même que le bâtiment sur lequel elle se trouve seroit arrivé dans le port antérieurement à cette promulgation.

La même règle est applicable aux droits de navigation : ils sont dus de l'époque de la déclaration, quoique la jauge, qui peut opérer des changemens dans la perception, ait été différée.

Le droit sur une marchandise qui jouit de l'entrepôt est celui existant au jour de sa déclaration pour la consommation, ou de l'expiration du délai d'entrepôt.

Il est dû sur une marchandise saisie, non du jour où la main-levée a été accordée, mais de celui auquel elle a été retirée.

Une marchandise expédiée par acquit-à-caution, qui reste dans l'intérieur, doit le simple ou le double droit existant à l'époque où l'acquit-à-caution a été délivré.

Si un bâtiment forcé d'entrer dans un port de France autre que celui de sa destination, y est retenu par un embargo qui l'empêche d'arriver avant une augmentation de droits qu'il n'auroit pas éprouvée sans l'embargo, on ne peut exiger sur son chargement, que les droits existant à l'époque où il seroit arrivé à sa destination sans l'embargo. (*Décision conforme à ce principe, du* 7 *ventose an* 5.)

Le traité fait entre la France et l'Italie, le 20 juin 1808, accorde une diminution de droits sur les marchandises importées respectivement des deux pays. *Voir* livre III.

299. Les denrées coloniales étrangères dénommées au tarif....., seront assujetties aux droits portés à ce tarif. (8 *floréal an* 11, *art.* 19.)

Les denrées coloniales dont il est ici question sont les sucres brut, tête et terré, les café, cacao, indigo, rocou, coton, casse, gingembre, caret ou écaille de tortue, bois d'acajou, bois de marqueterie, cuirs tecs en poil, liqueurs et poivre.

300. Ces droits seront payés à l'arrivée, à moins que les marchandises ne soient mises en entrepôt réel, qui ne pourra excéder un an. (8 *floréal an* 11, *art.* 20.)

UNE décision du ministre des finances, du 30 prairial an 12, porte que : lorsque l'origine des denrées coloniales venues sur navires neutres est justifiée par des pièces en bonnes formes, elles doivent être admises à la faveur de l'entrepôt fictif.

301. Lesdites denrées qui seront mises en entrepôt, ne devront, à leur entrée, que le droit de la balance du commerce; et en cas de réexportation, elles seront exemptes de tous droits à la sortie. (8 *floréal an* 11, *art.* 21.)

302. En sortant de l'entrepôt pour entrer dans l'intérieur, elles acquitteront les droits portés au tarif. (8 *floréal an* 11, *art.* 22.)

VOIR pour plus amples renseignemens le titre *Denrées coloniales* au liv. III, et ne pas oublier qu'avant d'admettre aux droits celles étrangères, il faut qu'on ait rempli à leur égard toutes les formalités exigées pour les certificats d'origine par la section *Prohibition relative.*

303. Seront exemptes des droits d'entrée et de sortie les marchandises et denrées apportées de l'étranger dans un port de France, lorsqu'étant destinées pour l'étranger ou pour un autre port de France, elles seront déclarées devoir rester à bord, et qu'elles ne seront pas déchargées des navires; à la charge de justifier de leur destination ultérieure. (22 *août* 1791, *art.* 6, *tit.* 1.)

CET article suppose qu'on s'est conformé d'ailleurs aux autres formalités, notamment à celles rappelées sous le n° 258.

Il est à observer que l'exemption ne doit avoir lieu qu'autant que les marchandises restent sur le bâtiment qui les a apportées, et que celles qui, après avoir été déclarées pour l'étranger, seroient versées de bord à bord, seroient saisissables comme introduites en fraude.

304. Il ne sera payé aucun droit particulier pour les acquits et passavans; mais le prix du timbre de chaque expédition sera remboursé. (22 *août* 1791, *art.* 7, *tit.* 1er.)

1301

ON a vu sous le n° 165, que les passavans délivrés pour le transport et la circulation des denrées dans le rayon, les acquits-à-caution pour la circulation des grains et les certificats des maires et adjoints relatifs au transport desdits grains, sont exempts de la formalité du timbre.

Mais la formalité du timbre est maintenue pour les marchandises envoyées par mer d'un port dans un autre; pour celles qui empruntent le territoire étranger, ou que l'on conduit par le Rhin; et pour le transport des drilles et des tabacs dans le myriamètre des côtes. (*Circulaire du* 5 *pluviose an* 12.)

Plusieurs négocians d'Anvers ayant éprouvé des difficultés pour le transport dans les départemens du Rhin, de marchandises qui avoient acquitté les droits, mais dont on ne pouvoit représenter les acquits de paiement, attendu qu'il ne s'agissoit que d'une partie des objets compris dans ces acquits; il sera à l'avenir délivré à la réquisition du commerce, des extraits des acquits de paiement pour les quantités partielles de marchandises qui seroient destinées à rentrer dans la ligne, en observant qu'il seroit fait mention sur les acquits originaux de la délivrance de chaque extrait, en ayant soin d'indiquer la quantité de l'espèce des marchandises auxquelles il seroit relatif. — Les négocians qui réclament cette mesure sont prévenus que les extraits qui en font l'objet ne peuvent leur servir qu'au bureau de deuxième ligne des départemens du Rhin, où ils doivent être déposés à l'appui des passavans qui y seront pris, dans le cas où les marchandises se rapprocheroient de la frontière. (*CD.* 30 *juin* 1806.)

305. Ne pourront ceux à qui les marchandises seront adressées être contraints à en payer les droits, lorsqu'ils en feront par écrit l'abandon dans les douanes; les marchandises ainsi abandonnées seront vendues, et il sera disposé du produit de la manière ci-après indiquée..... (22 *août* 1791, *art.* 4, *tit.* 1.)

VOIR n° 331, au titre des marchandises qui restent dans les douanes.

§. 11. *Des Marchandises non tarifées.*

306. Les marchandises et denrées qui auront été omises au chapitre des droits d'entrée du tarif général, acquitteront ces droits sur la valeur qui en sera déclarée : savoir, pour celles qui auront reçu quelque main-d'œuvre que ce soit, à raison de dix pour cent de cette valeur; pour les drogueries, de *vingt* pour cent, et pour tous autres objets, de trois pour cent..... (22 *août* 1791, *premier paragraphe de l'art.* 5, *tit.* 1.)

C'est le décret impérial du 17 pluviose an 13, confirmé par la loi du 30 avril 1808, qui a porté le droit sur les drogueries omises à vingt pour cent; avant ce décret, elles n'étoient passibles que de celui de cinq pour cent édicté par l'article ci-dessus, de la loi de 1791.

Le second paragraphe du même article disoit : *il ne sera perçu aucun droit sur les objets qui n'auront pas été compris au chapitre relatif à la sortie;* ce qui vouloit dire que les marchandises non dénommées au tarif d'exportation pourroient sortir en franchise.... Il n'en est plus de même, et l'article qui va suivre a fixé une légère rétribution sur les *exportations permises*.... Expression beaucoup plus sage, car bien qu'un objet ne soit pas compris au tarif de sortie, encore peut-il, par son assimilation à des espèces prohibées ou tarifées, suivre lui-même ce régime, quoique nominativement omis.

307. Pour assurer l'exactitude des tableaux d'importation et d'exportation, et subvenir aux frais de leur confection, il sera perçu quinze centimes (ou trois sous) par cent francs de valeur, sur les objets dont la sortie est permise et qui ne sont pas assujettis à des droits....., et le même droit, ou 51 *centimes par quintal décimal* (5 sous du quintal *ancien*), au choix du redevable, seront perçus sur les productions étrangères qui jouissent d'une franchise absolue à l'entrée, les grains et bestiaux exceptés. (24 *nivose an* 5, *art.* 2.)

1089
1073

Cette modique taxe se nomme *droit de balance*.... Sa nature particulière ne la rend susceptible d'aucune réduction, pas même dans le cas de modération de droits par un traité de commerce. — Dans le fait, le droit de balance n'est que le remboursement des frais des tableaux d'importation et d'exportation; il n'est pas, en douanes, compris sous la désignation de *droits du tarif*.

Le ministre a décidé le 7 frimaire an 6, relativement à des marchandises venues de Hollande dans l'entrepôt alors existant à Louvain, que la conséquence de l'article ci-dessus de la loi du 24 nivose an 5, rendoit passibles du droit de balance, les marchandises qui jouissent d'un transit franc, ou d'un entrepôt pour la réexportation. — Et que ce droit étoit acquis par le seul fait de l'entrée de ces marchandises sur le territoire de l'Empire.

Les grains même destinés à être réexportés doivent ce droit à raison du *transit franc résultant de l'entrepôt permis;* mais il n'est point exigible sur ceux déchargés des navires qui entrent par relâche forcée pour être réparés. (*Décision du* 8 *fructidor an* 8.)

Toutes les marchandises en transit qui ne sont pas assujetties à d'autres droits ne sont passibles que d'un seul droit de balance à l'entrée. (*DM.* 2e *complémentaire an* 5.) — Ainsi, dès qu'il a été acquitté pour l'importation, il n'est rien dû pour la sortie.

C'est en délivrant l'acquit-à-caution pour la réexportation que se perçoit ce droit.

Les marchandises de prises dont les espèces ne sont pas tarifées doivent aussi le droit de balance lorsqu'elles sont retirées de l'entrepôt pour la consommation. — Les navires de prises y sont également soumis.

Mais le droit de balance n'est pas dû sur les marchandises prohibées provenant de saisies, et vendues à charge de réexportation. (*OD. transmis par lettre du directeur d'Anvers, du* 25 *messidor an* 10.)

Les objets d'histoire naturelle, importés pour le muséum, en sont aussi exempts.

Cette même loi du 24 nivose an 5, a tiré la sortie des poissons frais à *néant*.

Il résulte encore d'une décision ministérielle du 2 fructidor an 5, que les habillemens à l'usage des voyageurs, au nombre de six, et le linge de corps, tel que chemises, caleçons, etc. dans une quantité relative, doivent jouir de l'exemption accordée par la loi de 1792. (*Circulaire de l'Administration, du* 5 *fructidor an* 5.) — Renfermés dans une même malle, et n'excédant pas ce nombre de six, ils restent affranchis de tous droits, et ne sont pas assujettis à celui de balance. (*Décision du* 27 *nivose an* 8.)

Ces objets, ainsi que les grains et bestiaux, n'en doivent pas moins être déclarés, quoiqu'exempts de tous droits. Sans ces déclarations on ne pourroit

établir la balance des importations et exportations.

Le droit de balance est dû sur les marchandises françoises admises au retour, en franchise des droits du tarif.

Une décision du ministre des finances, du 3 pluviose an 7, porte : *qu'il faut prévenir les redevables de l'option d'acquitter à l'entrée le droit de balance de commerce à raison de vingt-cinq centimes par quintal (ancien poids), ou de quinze centimes par cent francs de la valeur.*

§. III. *De la réduction des droits en cas d'avaries.*

308. Aucune réduction de droits ne sera accordée pour cause d'avaries, que dans le cas d'échouement ou autres accidens de mer, constatés suivant les formes prescrites, et qui emporteroient droit de recours contre les assureurs. (8 *floréal an* 11, *art.* 79.)

Les formes prescrites sont, 1°. le rapport du capitaine et de son équipage fait au bureau de la douane, dans les vingt-quatre heures de son arrivée; ce rapport est vérifié par son journal et par les procès-verbaux qu'il est obligé de faire en mer. — 2°. Le protêt de recours contre les assureurs..... *Ainsi les marchandises avariées et embarquées sans cet état, ne peuvent jouir de la réduction des droits.*

Sur la question de savoir si la déclaration d'avaries qu'on doit faire dans les vingt-quatre heures, consistoit dans le rapport de mer du capitaine, ou s'il falloit une déclaration particulière de la part des propriétaires ou consignataires des marchandises, il a été répondu, *le* 12 *août* 1806, que la déclaration d'avaries doit être faite le même jour ou le lendemain du rapport de mer, à moins que des circonstances extraordinaires n'y mettent obstacle; mais que dans ce cas même, on ne doit s'écarter que le moins possible du délai fixé, ces sortes d'opérations exigeant autant de célérité que d'exactitude.

Les avaries que les navires éprouvent à l'étranger ne peuvent être constatées légalement que par les commissaires-consuls françois. Tout certificat délivré dans cet objet par d'autres, seroit rejeté. (*LD.* 17 *juillet* 1807.)

309. Les experts pour faire l'estimation de ces avaries, seront nommés par le directeur ou le receveur des douanes: ils y procéderont dans les vingt-quatre heures de la déclaration d'avaries; ils établiront, par leur rapport, la valeur primitive des marchandises au cours du jour, et la perte résultant de l'avarie. (8 *floréal an* 11, *art.* 80.)

Cet article autorisant les directeurs et les receveurs à nommer les arbitres pour l'évaluation des objets prétendus avariés, sans les astreindre à les prendre, soit dans la classe des courtiers, soit dans toute autre, ils pourront les nommer ainsi qu'il le jugeront convenable. (*DM.* 18 *février* 1806.)

310. Ledit rapport sera communiqué aux parties intéressées ou à leurs représentans, qui dans le délai de vingt-quatre heures, pourront donner eux-mêmes aux marchandises une estimation supérieure à celle des experts. Les préposés des douanes ne pourront user du droit de préemption qu'à l'expiration de ce délai, et seulement d'après la nouvelle valeur, s'il en a été donné une par les parties intéressées ou leurs représentans; sinon, que d'après la valeur résultant du rapport des experts. (8 *floréal an* 11, *art.* 81.)

Lorsque la marchandise est vendue publiquement, comme dans les cas d'échouement, etc., la réfraction du droit peut s'établir d'après le prix de la vente publique, comparé avec celui du cours ordinaire des objets avariés; dans ce cas, le rapport des experts ne sert qu'à établir le prix courant. (*LD.* 9 *ventose an* 12.)

La formalité voulue par l'art. 81 ci-dessus, peut rarement s'appliquer aux épaves; aussi le but de la loi est-il rempli lorsque le prix de la marchandise naufragée est régulièrement établi et comparé avec celui primitif. — Dès-lors il suffit que les experts nommés par les douaniers, constatent la valeur effective des marchandises provenant d'épaves, et fixent d'après le cours de la place celles des mêmes espèces. (*Explications transmises en octobre* 1807.)

311. Si les préposés des douanes reconnoissent que les experts ont donné aux marchandises dont les droits se paient aux poids, une estimation supérieure à

leur valeur primitive avant qu'elles eussent été avariées, le paiement des droits et la remise des marchandises entre les mains du propriétaire ou consignataire seront suspendus. Des échantillons seront levés, mis sous le cachet des experts et du receveur, et adressés au directeur général des douanes, qui les soumettra à l'examen du ministre de l'intérieur. Cependant, si le propriétaire ou consignataire désire avoir la libre disposition des marchandises, elles pourront lui être remises, sous soumission valablement cautionnée de payer les droits, conformément à la décision du ministre de l'intérieur. (8 *floréal an* 11., *art.* 82.)

Ce seroit un principe dangereux et inusité en administration, si l'on calculoit le degré d'avaries, non d'après l'article qui en a souffert, mais sur tous ceux que comprend la même police quoiqu'ils n'aient point éprouvé de détériorations. — Ainsi les avaries *dites* simples et particulières qui tombent uniquement sur la chose qui les a souffertes, sont, comme les avaries grosses qui affectent le vaisseau et la cargaison, dans le cas de la déduction lorsqu'elles proviennent d'événemens de mer, et sont constatées suivant les formes prescrites. — C'est le vœu de la loi du 8 floréal an 11, qui n'a eu pour objet que d'obvier aux abus qui se pratiquent sous le prétexte d'avaries. (*Avis du Directeur général, communiqué par le directeur d'Anvers le* 22 *ventose an* 13.)

De tout ceci, il résulte que l'art. 24, titre 2 de la loi du 22 août 1791 est entièrement abrogé.

Quant aux marchandises imposées à la valeur, le droit étant toujours relatif à cette valeur, en quelque état qu'elles soient, la réduction du droit pour cause d'avaries, ne leur est point applicable. (*Circulaire du* 5 *thermidor an* 10.)

La réduction n'a pas lieu non plus pour les *tabacs en feuilles*. Lors de la reconnoissance qui en est faite; les particuliers ont la faculté d'en distraire les parties avariées, pour être brûlées ou réexportées, sans qu'ils puissent séparer la tige des feuilles. (29 *floréal an* 10. *art.* 7.)

Une décision ministérielle du 28 nivose an 11, porte que « la faculté des mutations d'entrepôt » étant une simple facilité accordée au commerce; » les événemens qui peuvent survenir dans le transport des marchandises de l'entrepôt de prime » abord à un autre entrepôt, sont au risque des » propriétaires, et ne doivent pas préjudicier aux » droits qui auroient été perçus au premier entrepôt. En conséquence il n'y a pas lieu d'admettre » les déclarations d'avaries survenues dans le transport des marchandises par mutation d'entrepôt ». (*CD. premier pluviose an* 11.)

On a vu sous le n° 305 que si celui à qui une marchandise est adressée, en fait l'abandon par écrit, il est dispensé d'en payer les droits. Cela s'applique naturellement aux objets avariés.

TITRE IV.

Des Vivres et Avitaillemens des vaisseaux, des Relâches forcées et des Marchandises sauvées des naufrages.

SECTION I. — *Des Vivres et Avitaillemens des vaisseaux.*

312. Les vivres et provisions des navires étrangers seront, à leur arrivée, déclarés dans le même délai et dans la même forme que les marchandises qui composeront les chargemens..... Les vivres et provisions qui seront embarqués sur lesdits bâtimens, quoique déclarés pour la consommation de l'équipage, acquitteront les droits de sortie. (22 *août* 1791, *art.* 1, *tit.* 8.)

La où il y a des points, le texte dit : « Et ceux que » les capitaines et maîtres desdits bâtimens vou» droient introduire en France, seront soumis aux « droits d'entrée ». C'est la seule disposition du titre 8 de la loi de 1791 qui soit changée par l'article ci-dessous de la loi du 4 germinal an 2. — Quant à ce qui concerne les vivres embarqués pour les équipages des vaisseaux étrangers, ils continuent d'être passibles des droits de sortie. Lire à cet égard la lettre du directeur général citée sous le n° 314.

313. Les vivres et provisions d'un bâtiment venant de l'étranger seront soumis aux lois et tarifs d'entrée, pour toute quantité qui excédera le nécessaire. (4 *germinal an* 2, *art.* 12, *tit.* 2.)

314. Les vivres et provisions embarqués sur bâtimens expédiés pour l'étranger, seront soumis aux lois et tarifs de sortie pour toute quantité qui excédera le nécessaire. En cas de contestations, elles seront jugées dans les formes prescrites..... (4 *germinal an* 2, *art.* 13, *tit.* 2.)

Cet article dit : « seront jugées dans les formes » prescrites par le présent décret.... » et ce décret ne prescrit pas ces formes ; donc il faut recourir à celles ordonnées par le titre 8 de la loi du 22 août 1791, et ce sont celles-là que je vais rappeler.

Par décision du ministre des finances, du 17 messidor an 4, « le passager qui s'embarque sur un » navire étranger, peut emporter deux matelas pour » son usage dans la traversée, pourvu qu'ils soient » composés de laine vieille et hors d'état de four- » nir aux fabriques nationales ».

Par lettre du 20 floréal an 10, M. le directeur général a observé que les navires étrangers arrivés dans nos ports, qui ont besoin de vivres pour leur retour, doivent en payer les droits, et qu'on ne peut leur en accorder que la quantité strictement nécessaire (*ce qui s'entend seulement des grains, farines, légumes secs et autres comestibles dont la sortie seroit prohibée*), et que si les capitaines en exigeoient pour une destination beaucoup plus éloignée que le port d'où le navire est venu, on devroit se refuser à l'excédant demandé. — Il résulte de cette lettre que l'immunité accordée par l'article ci-dessus, n'est alors applicable qu'aux vaisseaux françois, et que conséquemment le titre 8 de la loi de 1791, reste entièrement en vigueur.

315. Les vivres et provisions provenant de France, et embarqués dans les navires françois pour quelque navigation que ce soit, pourvu qu'ils soient uniquement destinés à la nourriture des équipages et passagers, jouiront à la sortie, de l'exemption de tous droits. (22 *août* 1791, *art.* 2, *tit.* 8.)

Ces dispositions doivent s'appliquer aux bateaux voguant sur le Rhin et sur l'Escaut, qui abordent sur le territoire de l'Empire ou en sortent.

Sa Majesté a décidé le 16 messidor an 13, « que » les vivres et munitions de premier besoin seu- » lement importés d'Espagne pour l'avitaillement » des bâtimens de guerre de cette nation, en relâche » dans nos ports, seront, à charge de réciprocité, » exempts de droits, sous condition d'en faire dé- » claration au bureau de la douane, et de les trans- » porter sur ces vaisseaux, sans mise à terre ».

Cette disposition, dont le ministre des finances a donné connoissance au conseiller d'état directeur général des douanes par lettre du 28 messidor an 13, n'est applicable qu'aux bâtimens de guerre espagnols à l'exclusion de tous autres navires, et pour les denrées qui ne sont pas débarquées, mais seulement versées. (*CD.* 29 *messidor an* 13.)

Le même ministre a également fait connoître le 23 pluviose an 13, que sur la demande du chargé d'affaires de Sa Majesté catholique, l'Empereur venoit d'approuver que les bâtimens de guerre espagnols ou les corsaires armés sous le pavillon de cette nation, qui relâchent dans les ports de l'Empire, puissent y acheter de la poudre, des boulets et les munitions de guerre dont ils auroient besoin.

Le ministre de la marine a recommandé aux administrations de son département de se concerter avec les directeurs des douanes, pour que cette facilité ne devienne point un abus.

En conséquence on ne permettra la sortie que des munitions de guerre dont les administrateurs de la marine feront passer au directeur une autorisation détaillée, d'après laquelle ce dernier fera passer l'ordre de remise aux bâtimens susdits. (*CD.* 28 *pluviose an* 13.)

Et définitivement une disposition impériale du 22 brumaire an 14, porte : « qu'il y a lieu d'exemp- » ter de tous droits les vivres et munitions que les » vaisseaux de guerre espagnols en relâche dans » nos ports y prendront ou y feront venir pour » leurs approvisionnemens, sous la condition que » les bâtimens françois jouiront de la même faveur » en Espagne ».

Ces faveurs accordées à l'ancienne dynastie, me semblent, à plus forte raison encore, applicables à la nouvelle.

316. Pour jouir de ladite exemption, les armateurs ou capitaines de bâtimens seront tenus de faire leur déclaration, au bureau *des douanes*, du nombre d'hommes qui composeront leurs équipages, et de celui des passagers, de déclarer aussi les quantités et espèces de vivres et provisions qu'ils voudront embarquer. Si les quantités paroissoient trop fortes, relativement au nombre d'hommes qui devront être à bord du bâtiment et à la durée présumée du voyage, les préposés *des douanes* pourront demander que les armateurs ou capitaines des bâtimens fassent régler ces quantités par le tribunal de commerce du lieu, s'il

y en a d'établi, sinon par les officiers municipaux dudit lieu, et qu'ils justifient de la fixation qui en sera faite au pied d'une expédition de la déclaration. Dans tous les cas, le nombre d'hommes composant les équipages, celui des passagers, les quantités et les espèces de vivres embarqués, seront portés sur le permis d'embarquement, qui devra être visé par les préposés des douanes. (22 *août* 1791, *art.* 3, *tit.* 8.)

317. Les vivres qui seront embarqués dans un port autre que celui du départ, seront chargés sur le permis d'embarquement, sauf, en cas de difficultés sur les quantités, à se conformer à l'article précédent. (22 *août* 1791, *art.* 4, *tit.* 8.)

318. Au retour dans un port de France d'un navire françois, le capitaine représentera le permis d'embarquement qu'il aura pris au départ; les vivres et provisions restans, dont il devra être fait déclaration, seront ensuite déchargés en exemption de tous droits. (22 *août* 1791, *art.* 5, *tit.* 8.)

319. Les vivres et provisions que le capitaine d'un bâtiment françois, en retour d'une navigation étrangère, auroit pris à l'étranger, ne pourront être déchargés dans les ports de France qu'après déclaration, et en acquittant les droits d'entrée. (22 *août* 1791, *art.* 6, *tit.* 8.)

Ces cinq derniers articles sont nécessairement subordonnés pour les quantités qui excèdent le nécessaire aux articles 12 et 13 du titre 2 de la loi du 4 germinal an 2, cités sous les numéros 313 et 314.

SECTION II. — *Des Relâches forcées.*

320. Les capitaines et maîtres des navires, barques et autres bâtimens, qui auront été forcés de relâcher par fortune de mer, poursuite d'ennemis ou autres cas fortuits, seront tenus, dans les vingt-quatre heures de leur abord, de justifier, par un rapport, des causes de la relâche, et de se conformer à ce qui est prescrit par l'article 4 du titre 2 du présent décret, sous les peines y portées. (22 *août* 1791, *art.* 1, *tit.* 6.)

Une observation très-importante à faire, c'est que les formalités à remplir par les capitaines ne se bornent plus à ce qui est prescrit par l'art. 4 rappelé ici; il faut aujourd'hui que le capitaine remette son manifeste; sans quoi, si la cargaison est à destination d'un port de France, il encourt l'amende de mille francs, et est en outre condamné à une somme égale à la valeur des marchandises, en conformité de l'art. 2 du titre 2 de la loi du 4 germinal an 2, qui n'établit aucune exception en faveur des relâches forcées.... Si au contraire la cargaison n'étoit pas destinée pour la France, et qu'elle le fût pour un Etat neutre, je pense alors qu'il n'y auroit lieu, à défaut de déclaration remise dans les vingt-quatre heures, qu'à infliger les peines voulues par l'art. 3 de ce titre (*voir* n° 322), attendu que les marchandises ne seroient pas *importées*, comme le veut l'article premier du titre 2 de la loi du 4 germinal an 2, pour qu'on puisse appliquer les peines de son art. 2, mais qu'elles seroient seulement *en relâche* par fortune de mer et non déclarées, cas supposé ici. (*Voir* n° 255.)

Encore une autre observation, c'est que si le vaisseau en relâche avoit abordé en Angleterre, ou qu'il eût été visité par les Anglois, ou qu'il soit chargé de marchandises réputées angloises, alors il deviendroit confiscable ainsi que cette cargaison par application des décrets sur le blocus, lesquels ordonnent aussi aux capitaines de faire une autre déclaration que celle énoncée ici. (*Voir* n°s 223 à 225.)

321. Si un bâtiment *étranger* entre par détresse dans un port qui n'est pas celui de sa destination, le préposé de la douane permettra la décharge du bâtiment, la vente des objets de nature périssable, ou qu'il sera nécessaire de vendre pour payer les frais de radoub, conformément aux lois et tarifs: le surplus pourra être rechargé, et le bâtiment partir pour le port de sa destination,

en payant le droit de tonnage, et un demi pour cent de la valeur des objets non vendus, pour frais de magasin. (*4 germinal an 2, art. 6, tit. 2.*)

Il résulte de cet article, l'abrogation absolue de l'art. 2, titre 6 de la loi du 22 août 1791.

J'ai ajouté au texte ci-dessus le mot *étranger*, attendu que l'art. 2 d'un arrêté directorial, du 26 ventose an 4, a dit que la disposition énoncée ici ne concernoit que les bâtimens étrangers; voici les termes de cet arrêté : « la disposition de l'art. 6 » du titre 2 de la loi du 4 germinal an 2, relatif » au paiement du droit de tonnage sur les bâtimens » entrant dans un port par détresse, n'est applicable qu'aux bâtimens étrangers qui chargent ou » déchargent des marchandises, et à ceux qui ont » besoin d'être réparés dans les ports *de France*, » ou dont la destination n'est pas pour un de ces » ports ». (*Art. 2.*)

Voir le troisième paragraphe sous le n° 268, où j'ai dit que le droit d'un demi pour cent n'est pas dû lorsque les marchandises sont entreposées dans des magasins particuliers (quoique sous la double clef de la douane).

322. Les marchandises étant à bord des navires dont la relâche sera valablement justifiée, seront, après la déclaration, déchargées et mises sous la clef des préposés *des douanes*, aux frais des capitaines et maîtres des bâtimens, jusqu'au moment de leur départ pour l'étranger. A défaut de déclaration dans les vingt-quatre heures, lesdites marchandises seront saisies et confisquées, avec amende de cinq cents *francs*, pour sûreté de laquelle le bâtiment sera retenu jusqu'au paiement de ladite amende, ou jusqu'à ce qu'il ait été donné bonne et suffisante caution. (*22 août 1791, art. 3, tit. 6.*)

Ici la formalité ordonnée et la peine édictée sont très-distinctes.....; elles sont applicables au cas spécial où le capitaine n'auroit pas fait de déclaration régulière de sa relâche forcée, quand bien même il auroit remis un manifeste exact..... Seulement, à juger par analogie, il paroîtroit que relativement à la cargaison destinée pour la France, il n'y auroit plus lieu à confisquer les marchandises, parce qu'elles ne sont pas censées appartenir au capitaine, mais qu'on devroit lui faire payer personnellement une somme égale à leur valeur pour compenser cette confiscation; ceci par induction que ce principe est consacré par l'article 1 du titre 2 de la loi du 4 germinal an 2.....; mais l'amende, dans toutes les suppositions, ne peut être que de cinq cents francs, à moins, comme je l'ai dit au n° 320, que le capitaine n'ait pas représenté de manifeste; ce qui établiroit alors une autre contravention.

Il paroît résulter de l'art. 4, titre 1 de la loi du 4 germinal an 2, quoique disposant localement, que la nécessité des relâches forcées, dans les îles assujetties à un régime d'exception, doit être constatée par les préposés des douanes seuls.

Ladite loi, titre 2, art. 11 (*voir* n° 326), veut également que la relâche forcée soit constatée par les douaniers, et là, le dispositif ne fait point d'exception; cependant par des dispositions particulières à la marine, ces relâches se constatent concurremment avec les employés de cette administration. (*Voir* les observations sous le n° 323.)

JURISPRUDENCE. — Un arrêt de cassation, du 16 germinal an 11, a décidé que la justification de la relâche forcée étoit de rigueur; la cour a, en conséquence de ce que le capitaine n'avoit pas rempli les formalités prescrites pour constater cette relâche, annullé le jugement de la cour d'appel qui avoit confirmé celui de première instance de Marseille, lequel avoit refusé de prononcer la confiscation d'un chargement de tabac du Brésil, sous le prétexte que le capitaine étoit en relâche forcée.

SECTION III. — *Des Marchandises sauvées des naufrages.*

323. Les préposés *des douanes* se transporteront sans délai sur les lieux où seront survenus les naufrages, et en préviendront en même temps les officiers chargés d'y pourvoir; les marchandises qui en seront sauvées seront mises en dépôt, et, s'il s'agit de marchandises étrangères, les préposés *des douanes* les garderont de concert avec ceux qui seront commis à cet effet par lesdits officiers. (*22 août 1791, art. 1, tit. 7.*)

Il est assuré une indemnité aux préposés des douanes, lorsqu'ils assistent au sauvetage des bâtimens et marchandises. *Voir* n°s 98 à 100.

La même indemnité est allouée aux commissaires de police, et ils doivent conséquemment être prévenus des naufrages. *Voir* n° 187.

Les deux premiers articles d'un arrêté consulaire relatif à la marine, du 17 floréal an 9, portent :

Art. 1. « A défaut des armateurs, propriétaires, » subrécargues ou correspondans, l'officier en chef » d'administration de la marine et, en son absence, » celui qui le remplace dans l'ordre du service, » sera chargé du sauvetage et de tout ce qui con- » cerne les naufrages, quelle que soit la qualité » du navire..... Les dispositions précédentes seront » également appliquées aux navires étrangers, à » moins que les traités ou conventions ne contien- » nent des dispositions contraires. — *Art.* 2. Si un » navire fait naufrage, à quelque distance que ce » soit du port dont il dépend, c'est à l'officier » d'administration de ce port que doivent être » adressés les premiers avis, et jusqu'à son arrivée, » les syndics des gens de mer donneront les pre- » miers ordres, et requerront, en cas de besoin, » l'assistance des autorités locales, soit pour pour- » voir au sauvetage, soit pour empêcher le pil- » lage ».

Il résulte d'une explication donnée par le ministre de la marine, le 17 ventose an 10, au sujet de cet arrêté du 17 floréal an 9, que le Gouvernement en chargeant les officiers de l'administration de la marine de pourvoir au sauvetage des effets naufragés, de faire tous les actes conservatoires, de procéder à la vente des objets, et d'en ordonner le dépôt à la caisse des invalides, n'a pas entendu enlever aux préposés des douanes la surveillance qui leur est attribuée par le titre 7 de la loi du 22 août; que cette surveillance au contraire doit être assurée par tous les moyens qui peuvent en garantir l'efficacité. Ils doivent donc être appelés à tous les actes relatifs aux naufrages, comme ils le sont à ceux qui concernent les prises, et continuer à se transporter sur le lieu de l'échouement, à veiller à ce qu'il ne soit enlevé ni détourné aucun des objets sauvés ou jetés à la côte, et à les faire déposer, de concert avec les officiers de la marine, dans un magasin sûr, dont une clef leur sera remise. Il en est de même de l'inventaire des marchandises et effets sauvés, de leur bénéficiement et de leur vente. Ces opérations ne peuvent avoir lieu qu'en présence des préposés des douanes, afin qu'ils soient en état de suivre le recouvrement des droits sur ce qui en est passible, ou l'exportation des objets dont l'introduction se trouve prohibée. (*CD.* 17 *germinal an* 10.)

Si les officiers de la marine s'opposoient à ce que les préposés coopérassent à ces différens actes, ces derniers dresseront procès-verbal du refus, et l'enverront au directeur pour qu'il en soit rendu compte au ministre. (*LD*.....*an* 10.)

324. Après la décharge totale du bâtiment naufragé, et le dépôt provisoire des marchandises sauvées dans le lieu le plus prochain du naufrage, s'il est établi un nouveau magasin, lesdites marchandises devront y être conduites par les préposés *des douanes;* il leur sera donné une clef du nouveau magasin : ils assisteront aux procès-verbaux de reconnoissance et de description des effets sauvés, et ils signeront ces actes, qui seront rédigés par les officiers compétens, et dont il leur sera délivré des expéditions, qui seront taxées avec les frais du sauvetage. (22 *août* 1791, *art.* 2, *tit.* 7.)

Les expéditions des actes dont il s'agit et auxquels les préposés ont concouru, équivalent à une déclaration; mais s'il est question d'effets trouvés sur la côte par des particuliers, la déclaration exacte doit en être exigée, pour la sûreté des droits, indépendamment de celle faite au bureau de la marine.

D'après un décret impérial du 27 septembre 1807, le magasin de sauvetage des navires existant sur la jetée dans le port du Havre, sera remis en état, et muni des ustensiles nécessaires pour secourir au besoin les navires entrant dans ce port ou en sortant. L'administration de ce magasin sera confiée à la chambre de commerce du Havre. Les dépenses extraordinaires d'établissement sont fixées à 6300 francs; les frais annuels ne pourront excéder 3600 francs. — La perception de cette contribution sera faite par le receveur des douanes, qui en versera le produit, mois par mois, entre les mains de l'un des membres de la chambre de commerce, qui sera par elle élu et désigné à cet effet. Les dépenses seront acquittées sur le mandat du président, d'après une délibération de la chambre, prise dans la forme ordinaire de ses délibérations.

325. Si tout ou partie des marchandises est dans le cas d'être bénéficié avant ou pendant le séjour dans le dépôt provisoire, ou dans le second magasin, le bénéficiement ne pourra avoir lieu qu'en présence des préposés *des douanes*, qui seront tenus d'y assister à la première réquisition qui leur en sera faite, à peine de demeurer responsables des événemens : après le bénéficiement, les marchandises seront rétablies dans lesdits magasins. (22 *août* 1791, *art.* 3, *tit.* 7.)

326. Les marchandises naufragées ou chargées sur des bâtimens en relâche forcée et constatée par les préposés des douanes, pourront être importées ou devront

être renvoyées à l'étranger, conformément aux lois et tarifs du Code général des douanes, ou concernant leurs différentes espèces. (4 *germinal an* 2, *art.* 11, *tit.* 2.)

327..... Lorsque les marchandises devront être vendues, celui qui sera chargé d'en poursuivre la vente fera signifier aux préposés *des douanes*, au plus prochain bureau du lieu du naufrage, le jour de cette vente, avec fixation d'un délai suffisant pour qu'ils puissent y assister; le tout à peine, par ledit officier, d'être responsable des droits sur la totalité des marchandises portées au procès-verbal de reconnoissance et de description. Les préposés *des douanes* seront présens à ladite vente; ils veilleront à ce que les adjudicataires des marchandises observent les formalités prescrites pour les déclarations, visites et acquits des droits. (22 *août* 1791, *art.* 4, *tit.* 7.)

Le produit de toutes les ventes provisoires des effets qui proviennent de bâtimens naufragés, sera déposé à la caisse des invalides de la marine. (*AC.* 17 *floréal an* 9, *art.* 5.)

Il est accordé aux trésoriers des invalides, quinze centimes par cent francs pour toute indemnité des frais du travail, et de la responsabilité que nécessite le dépôt dans leurs caisses, des sommes provenant des naufrages; mais ce droit de dépôt ne sera perçu par eux que lors de la remise des fonds à qui de droit. (*Même arrêté*, *art.* 7.)

328. Seront communes aux marchandises naufragées les dispositions..... qui règlent le paiement des droits sur les marchandises avariées. (22 *août* 1791, *art.* 5, *tit.* 7.)

Voir le titre de la réduction des droits en cas d'avaries sous les n°s 308 à 311.

329. Les marchandises prohibées à l'entrée ne seront vendues ou remises à ceux qui les auront réclamées, qu'à la charge du renvoi à l'étranger; elles seront transportées, sous la conduite des préposés de la régie et aux frais du réclamateur ou de l'adjudicataire, au port le plus voisin, où elles seront mises en entrepôt sous la clef des préposés à la perception au bureau dudit port, jusqu'à l'exportation. Ladite exportation ne pourra être différée au-delà du délai de trois mois, à compter du jour de la remise qui aura été faite des marchandises aux propriétaires ou adjudicataires, à peine de confiscation desdites marchandises. Il est défendu aux juges d'en faire la remise pure et simple auxdits propriétaires ou adjudicataires, à peine de condamnation, qui seroit contre eux prononcée, de la valeur desdites marchandises et de l'amende de cinq cents livres..... (22 *août* 1791, *art.* 6, *tit.* 7.)

Cet article ajoute : *Dans le cas néanmoins où les marchandises prohibées, sauvées du naufrage, seroient tellement avariées, qu'elles ne pourroient pas être exportées sans le risque d'une perte totale, les propriétaires ou adjudicataires desdites marchandises auroient la faculté de les faire vendre publiquement, à la charge de payer après la vente, entre les mains desdits préposés à la perception, le droit de quinze pour cent sur le produit de ladite vente, pour le montant de ce droit être remis au receveur le plus prochain des invalides de la marine.*

Je ne pense pas que ce paragraphe puisse être invoqué aujourd'hui, sur-tout s'il s'agit de marchandises angloises..... *D'abord* les droits fixés ici ont été implicitement abrogés par l'article 7 de la loi du 1er mars 1793, qui a dit : *Les objets et marchandises dont l'introduction est prohibée, tant par le présent décret que par les lois antérieures, qui proviendroient de l'échouement de quelques navires sur les côtes de France, pourront être introduits dans le territoire* françois *en payant, savoir; les objets précédemment prohibés, et ceux* ici *compris* (les velours et étoffes de coton, les casimirs, la bonneterie, les ouvrages d'acier poli, les boutons de métal, et les faïences de terre de pipe ou de grès d'Angleterre), *vingt pour cent de leur valeur; et ceux énoncés* (devoir être accompagnés de certificat d'origine), *une moitié en sus des droits fixés par le tarif*..... *Ensuite*, l'article 2 de la loi du 10 brumaire an 5, qui interdit sous quel prétexte que ce soit, l'admission des bâtimens chargés de marchandises angloises, fait plutôt encore cette défense relativement aux marchandises

qu'aux bâtimens, d'où découle nécessairement que, depuis cette époque, le dernier paragraphe de l'article 6, titre 7 de la loi de 1791 est abrogé.

On objecteroit vainement, que l'article 3 de la loi du 10 brumaire an 5, a excepté de la confiscation les bâtimens au-dessus de cent tonneaux, dont la nécessité de la relâche, *et à plus forte raison le naufrage*, seroient constatés; cet article 3 est abrogé, et par les décrets sur le blocus, et par l'opinion de Sa Majesté, que les marchandises anglaises sont saisissables par-tout où on en trouve.... Or, si ces marchandises sont saisies, il devient clair que la réexportation doit s'ensuivre, quel que soit leur degré d'avaries, puisqu'il n'y a que celles provenant de prises qui soient admises, et encore les ouvrages en coton ne peuvent-ils jouir de cette faveur.

On observera que j'entends, pour qu'il y ait lieu à la réexportation, que les marchandises soient de *fabrique* anglaise; car s'il s'agissoit d'objets provenant du commerce de cette nation, ils seroient reçus dans la consommation; exemple: des casimirs doivent être réexportés, tandis que des denrées coloniales peuvent être admises, et admises sous les droits ordinaires du tarif....., non, d'après mon opinion, au profit du naufragé, mais bien à celui des douaniers, car enfin, on ne doit pas, des décrets sur le blocus, faire des lois de pure théorie: il faut saisir même dans le cas du naufrage, puisqu'ils ordonnent de saisir sans exception.

Ainsi, le premier paragraphe de cet article 6 du titre 7 de la loi de 1791, ne peut donc aujourd'hui concerner que les marchandises prohibées *non réputées anglaises*, et dans ce cas même le dernier paragraphe de cet article se trouveroit encore rapporté par l'article 7 de la loi du 1 mars 1793, qui veut qu'il soit payé vingt pour cent de la valeur, au lieu de quinze.... Lequel droit de vingt pour cent lui-même, semble également abrogé par celui de quarante pour cent imposé sur l'introduction dans la consommation des marchandises prohibées provenant de prises.....; d'où résulte que, par assimilation, ce dernier droit pourroit être également applicable à celles-ci.

330. Ceux qui seront trouvés, par les préposés *des douanes*, saisis de marchandises naufragées, enlevées, sans être porteurs d'une permission, seront par eux arrêtés et conduits à la maison d'arrestation, et lesdits préposés remettront, dans le jour, leur procès-verbal au juge de paix le plus prochain, sans que les frais, en aucun cas, puissent être à la charge de l'*administration*; et seront lesdites marchandises remises dans un dépôt ou magasin, pour être statué sur la propriété de ceux qui les réclameront, et en être usé comme pour le surplus du chargement. (22 *août* 1791, *art.* 7, *tit.* 7.)

Les communes sont responsables des délits commis lors de l'échouement, lorsqu'elles ne justifient pas qu'elles ont pris les mesures convenables pour les réprimer. (*Lettre du* 21 *pluviose an* 5.)

TITRE V.

Des Marchandises abandonnées dans les douanes.

331. Les ballots, balles, malles et futailles, qui n'auront point été déclarés dans la forme prescrite par l'article 9 du titre 2, (*voir* n° 272.) seront inscrits, dans la huitaine du jour de leur dépôt dans les bureaux, sur un registre à ce destiné, avec mention des marques, numéros et adresses qu'ils présenteront, et chaque article du registre sera signé par le receveur et le contrôleur. (22 *août* 1791, *art.* 1, *tit.* 9.)

Il résulte de la combinaison de cette disposition avec les articles 4 et 9 du titre 2 de la loi du 4 germinal an 2, 1°. qu'une marchandise est censée abandonnée dès que la déclaration en détail n'a pas été remise dans le délai de deux mois. — 2°. Qu'attendu que les consignataires sont tenus de donner cette déclaration trois jours après l'arrivée des bâtimens, l'*inscription ci-dessus* peut, et doit avoir lieu le quatrième jour, parce que, à dater de ce quatrième jour, le droit de magasinage est dû.

332. Le délai de *deux mois* expiré, l'administration demandera au tribunal à être autorisée à la vente. *Le juge de paix, le procureur impérial près le tribunal de première instance*, et le greffier (*de la justice de paix*), se transporte-

ront au bureau pour assister à l'ouverture des balles, ballots, malles et futailles, et rédiger l'inventaire des effets y contenus. S'il s'y trouve des papiers, il en sera dressé un état sommaire, et lesdits papiers, parafés par le juge, seront déposés au greffe du tribunal, pour être remis sans frais à ceux qui justifieront de leur propriété. Le préposé *des douanes* informera, en conséquence, du dépôt les particuliers auxquels les papiers paraîtront appartenir, et sans être tenu d'aucune formalité à cet égard. (22 *août* 1791, *art.* 3, *tit.* 9.)

Ce n'étoit qu'après le délai d'une année, que cet article et celui qui le précédoit, avoient autorisé la vente; mais comme on le voit au n° 268, l'article 9 du titre 2 de la loi du 4 germinal an 2 permet ces ventes après un dépôt de deux mois.

Le législateur ménage ici les intérêts du propriétaire inconnu et ceux du commerce confiés à la régie des douanes. Quoique la loi ne prononce pas de peine contre les percepteurs qui n'avertiroient pas les personnes à qui les papiers paroissent appartenir, elle leur en fait un devoir qu'ils doivent s'empresser de remplir.

333. L'inventaire sera affiché à la porte du bureau, dans la place publique et autres lieux accoutumés, avec déclaration que.... il sera procédé à la vente.... ladite vente et le jour auquel elle devra être faite, seront annoncés par..... *ces* affiches, apposées dans les formes ci-dessus indiquées. (22 *août* 1791, *art.* 4, *tit.* 9.)

Pour ne pas induire en erreur, j'ai été obligé de tronquer les termes de cet article....D'après le vœu de l'article 9 du titre 2 de la loi du 4 germinal an 2, la vente doit être obtenue, affichée et fixée après le délai de deux mois; ainsi les autres délais, les autres formalités se trouvant par là abrogées, je ne pouvois les rappeler ici; néanmoins pour qu'on ne s'appuye pas de ce même article dans les cas où il y a été dérogé, voici son texte en entier : les mots *en italique* sont ceux qui n'ont plus force;

4. « L'inventaire sera affiché à la porte du bu-
» reau, dans la place publique et autres lieux
» accoutumés, avec déclaration que, *si dans le*
» *mois il ne survient pas de réclamation*, il sera
» procédé à la vente. *Ce délai expiré*, ladite vente,
» et le jour auquel elle devra être faite, seront
» annoncés par *de nouvelles* affiches, apposées dans
» la forme ci-dessus indiquée ».

334. Au jour fixé par lesdites affiches, les effets seront vendus au plus offrant et dernier enchérisseur, en présence du préposé à la perception, ou du contrôleur du bureau, à la charge du paiement des droits, s'il en est dû, ou du renvoi à l'étranger, si les marchandises sont prohibées..... Le produit de la vente des effets....., sera versé par l'*administration* au trésor public, comme les autres produits. (22 *août* 1791, *art.* 5, *tit.* 9.)

Là où il y a des points, cet article ajoutoit : *le prix de la vente demeurera dans la caisse de la régie pendant un an, pour être remis pendant ce temps aux réclamateurs qui justifieront de leur propriété, et à la déduction des frais, dans la proportion des objets qu'ils réclameront. Seront lesdits réclamateurs tenus de payer un droit de garde, pour le temps pendant lequel les marchandises auront été déposées dans les douanes ou bureaux, lequel droit sera de trois deniers par jour du quintal brut, ou pour chaque caisse, botte, malle ou ballot au-dessous de ce poids; et si dans le terme de deux années, il ne se présente aucun réclamateur*, le produit de la vente, *en ce qui n'aura pas été réclamé*, sera versé par la régie au trésor public, comme les autres produits.

Tout cela n'existe plus, l'article 9 du titre 2 de la loi du 4 germinal an 2, veut qu'après le délai de deux mois toute marchandise non réclamée appartienne à l'Etat. (*Voir* n° 268.)

Les marchandises abandonnées sont vendues argent comptant; les recettes de cette espèce font partie de celles extraordinaires, et sont relatées sous ce titre dans le compte d'ordre. (*CA.* 21 *brumaire an* 5.) — Celles prohibées sont vendues à charge de réexportation, et ne paient aucun droit à la sortie, pas même celui de balance. (*Lettre du* 24 *brumaire an* 12.)

335. La présence du *juge de paix et du procureur impérial* à l'ouverture des caisses et ballots, à l'inventaire des effets et description sommaire des papiers, et l'ordonnance qui permettra la vente des effets abandonnés, seront sans frais.

Il sera seulement alloué au greffier, pour l'inventaire et l'expédition qui devra en être fournie à *l'administration des douanes*, une taxe faite par le juge sur le produit de la vente, et qui ne pourra excéder deux sous pour livre dudit produit. (22 *août* 1791, *art.* 6, *tit.* 9.)

CODE
DES DOUANES
DE
L'EMPIRE FRANÇAIS.

Les exemplaires qui ne seront pas revêtus de la griffe de MM. CLAMENT frères et de ma signature, seront considérés comme étant de contrefaçons; et les imprimeurs ou débitans poursuivis conformément aux lois sur les propriétés littéraires.

Clament fr.

Dujardin Sailly

Ouvrages qui se rattachent à ce Code, soit pour l'application, soit comme suite, et qui se trouvent aux mêmes adresses :

TARIF CHRONOLOGIQUE DES DOUANES de l'Empire français, avec des Commentaires, des Observations, et la Description des marchandises tarifées; des Instructions sur l'acquittement des droits et sur les entrepôts; un Tableau analytique des contraventions aux lois de douanes, désignant les peines et amendes qu'elles déterminent; le Tarif des droits de navigation, etc. Par DUJARDIN-SAILLY. — *Volume in-4°., imprimé en tableaux sur papier à écrire.* — Prix 15 francs.

Il a été laissé entre chaque article des intervalles assez grands pour y annoter quatre à cinq changemens. — Les bas de pages sont divisés en une colonne de RENVOIS pour les noms synonymes des marchandises, et en OBSERVATIONS puisées dans les décisions ministérielles et dans les circulaires administratives. — On n'y a tarifé qu'en vertu de dispositions positives, dont les dates sont toujours citées.

BULLETIN DES DOUANES et du Commerce, rédigé par DUJARDIN-SAILLY. — Ouvrage de format in-4°., paroissant par demi-feuilles qui sont expédiées franches de port.

Le but du Bulletin est de tenir le CODE et le TARIF au courant des dispositions nouvelles; ainsi les lois, les décrets et même les arrêts de la Cour de Cassation intervenus depuis la confection de ces deux ouvrages, s'y trouveront constamment insérés au fur et à mesure de leur publication..... Des notes explicatives seront jointes aux décisions ministérielles et aux circulaires administratives, afin de les coordonner, soit avec les numéros du Code, soit avec les articles du Tarif..... et alors, au moyen de renvois marginaux, ces trois ouvrages se rapporteront l'un à l'autre.

Comme la publication des lois, des décrets, des décisions et des arrêts, sur la matière, n'a pas lieu à des époques déterminées, on ne fixe pas non plus les jours de l'émission des demi-feuilles du Bulletin, et par la même conséquence le prix de la souscription, au lieu d'être établi par sémestre, l'est par le nombre des feuilles d'impression.... Ce prix est de 6 fr. par cent pages in 4°.

CODE
DES DOUANES
DE
L'EMPIRE FRANÇAIS,

D'après les seules dispositions en vigueur, rangées dans un ordre méthodique;

Avec des Explications puisées dans les Motifs des Lois, dans les Décisions ministérielles, dans les Circulaires administratives, et sur-tout dans les Arrêts de la Cour de Cassation.

PAR DUJARDIN-SAILLY.

PRIX 15 FRANCS.

PARIS,

AUX ARCHIVES DU DROIT FRANÇAIS,

Rue de l'Echelle, n° 3, au Carrousel, chez CLAMENT frères, Libraires-Editeurs;
Et rue de Vaugirard, n° 60, en face la grille du Luxembourg.

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET.

AVRIL 1810.

TABLE

DE

LA CLASSIFICATION DE CET OUVRAGE.

numéros

Dispositions préliminaires 1

LIVRE I. *De l'organisation des douanes.*

TITRE I. *Des emplois* 7

TITRE II. *Des fonctions et attributions particulières aux différens emplois.* 11
SECTION I. *Administration* 11
SECTION II. *Emplois supérieurs* 21
§. I. *Inspecteurs généraux* 21
§. II. *Directeurs* 22
§. III. *Commis de direction* ..... page 10
§. IV. *Inspecteurs et sous-inspecteurs* 25
§. V. *Contrôleurs aux visites* 27
§. VI. *Contrôleurs aux entrepôts* ..... page 15.
SECTION III. *Employés à la perception* 29
§. I. *Receveurs* 31
§. II. *Commis principaux à la navigation* ..... page 20.
§. III. *Receveurs aux déclarations* ..... page 20
§. IV. *Visiteurs* 40
§. V. *Commis aux expéditions* 41
§. VI. *Ouvriers des douanes* 42
SECTION IV. *Service actif* 43
§. I. *Brigades des douanes* 43
§. II. *Marins des douanes* 44

TITRE III. *Des obligations et prévarications, attributions et prérogatives communes à tous les employés* 50
SECTION I. *Obligations* 50
§. I. *Cautionnemens* 55
§. II. *Saisie des traitemens* 63
SECTION II. *Des prévarications et de la mise en jugement* 64
§. I. *Des peines* 64
§. II. *De la mise en jugement* 69
SECTION III. *Attributions* 70
§. *Droit de visite* 73
SECTION IV. *Prérogatives* 86
§. I. *Partage du produit des saisies* 86

*

numéros
Saisies faites par les préposés seuls..... 88
Saisies faites par les militaires seuls..... 89
Saisies faites concurremment par les militaires et les préposés..... 90
Saisies faites concurremment par les préposés des douanes et ceux des droits réunis, ou par les douaniers seuls, pour contraventions relatives aux droits réunis..... 91
§. II. *Droit de préemption*..... 97
§. III. *Droit de présence au sauvetage*..... 98
§. IV. *Des gratifications*..... 101
§. V. *Pensions de retraite*..... 102

TITRE IV. *De la comptabilité et de la police des bureaux*..... 115
SECTION I. *De la comptabilité*..... 115
SECTION II. *De la police des bureaux*..... 134
§. I. *Bureaux des frontières*..... 134
§. II. *Bureaux dans l'intérieur*..... 140
De la responsabilité des communes relativement au pillage des bureaux..... 144

TITRE V. *Du territoire soumis à la police des douanes, et de la circulation des marchandises dans ce rayon*..... page 63
SECTION I. *Rayon des côtes maritimes*..... 151
SECTION II. *Rayon des frontières de terre*..... 152
§. I. *Police du territoire entre l'étranger et le premier bureau d'entrée*. 154
§. II. *Police de certaines marchandises dans la demi-lieue frontière*.. 156
§. III. *Police des trois lieues et demie, pour les objets prohibés ou assujettis à un droit de 20 francs ou de 10 pour cent de la valeur*.... 159
§. IV. *Police des quatre lieues frontières pour tous autres objets que ceux énoncés dans les paragraphes ci-dessus*..... 166
Police particulière à l'Escaut..... 170
Police particulière au Rhin..... 171
Police particulière au Pô..... 175
Police particulière au Var..... 179
§. V. *De la surveillance des commissaires généraux de police dans le rayon des douanes*..... 181
SECTION III. *De l'établissement des fabriques dans le rayon des douanes*. 188
SECTION IV. *Des entrepôts frauduleux dans le rayon des douanes*..... 192

LIVRE II. *Du régime général des marchandises.*

TITRE I. *Des marchandises de contrebande*..... 197
§. I. *De la contrebande simple*..... 199
§. II. *De la contrebande armée*..... 201

TITRE II. *Des marchandises prohibées*..... 206
SECTION I. *Prohibition absolue*..... 206
§. I. *Des marchandises réputées anglaises*..... 206
Blocus des îles britanniques..... 223

numéros
§. II. *Des marchandises réputées étrangères*..... 229
SECTION II. *Prohibition locale*..... 233
SECTION III. *Prohibition relative*..... 234

TITRE III. *Des marchandises assujetties aux droits*..... 246
SECTION I. *Formalités particulières aux importations et exportations par terre*..... 246
SECTION II. *Formalités particulières aux importations et exportations par mer*..... 255
SECTION III. *Formalités communes aux frontières de terre et de mer*.... 268
§. I. *Déclarations en détail*..... 268
§. II. *Tare des emballages*..... 287
SECTION IV. *Des droits de douanes*..... 290
§. I. *De l'acquittement des droits*..... 290
§. II. *Des marchandises non tarifées*..... 306
§. III. *De la réduction des droits en cas d'avaries*..... 308

TITRE IV. *Des vivres et avitaillemens des vaisseaux, des relâches forcées, et des marchandises sauvées des naufrages*..... 312
SECTION I. *Des vivres et avitaillemens des vaisseaux*..... 312
SECTION II. *Des relâches forcées*..... 320
SECTION III. *Des marchandises sauvées des naufrages*..... 323

TITRE V. *Des marchandises abandonnées dans les douanes*..... 331

LIVRE III. *Des exceptions au régime général.*

TITRE I. *Des marchandises qui ont un régime spécial*..... 336
SECTION I. *Des armes*..... 336
§. *Du port d'armes*..... 342
SECTION II. *Des boissons*..... 344
§. *Des vins provenant de possessions françoises sur territoire étranger.* 351
SECTION III. *Des cartes à jouer*..... 353
SECTION IV. *Des drilles ou chiffons*..... 358
SECTION V. *Des grains, farines et légumes*..... 362
§. I. *De l'importation*..... 362
§. II. *De l'exportation des grains, lorsque le prix du froment ne s'élève pas à 24 francs l'hectolitre*..... 364
§. III. *De la prohibition des grains à la sortie, et de leur police dans le rayon, lorsque le prix du froment s'élève à 24 francs l'hectolitre.* 369
§. IV. *Du cabotage des grains, farines, et légumes farineux*..... 391
SECTION VI. *Du transport des lettres et journaux*..... 395
§. *Des lettres arrivant d'outre-mer*..... 402
SECTION VII. *Du numéraire et des matières d'or et d'argent*..... 406
§. I *Du numéraire*..... 406
§. II. *Des piastres*..... 410
§. III. *Des matières d'or et d'argent*..... 414
SECTION VIII. *Des pierres à feu*..... 422

numéros
SECTION IX. *Des poids et mesures*..... 423
SECTION X. *Des poudres et salpêtres*..... 424
§. I. *De la poudre à feu*..... 424
§. II. *Des salpêtres*..... 431
SECTION XI. *Des sels*..... 434
§. I. *Etablissement d'une taxe sur le sel*..... 434
§. II. *De l'inventaire des sels, et des sels inventoriés*..... 438
§. III. *De la surveillance des préposés, sur la circulation intérieure des sels*..... 452
§. IV. *Des déclarations, droits, congés et acquits-à caution concernant les sels*..... 455
§. V. *Des entrepôts dans les ports et dans l'intérieur*..... 479
§. VI. *Des sels employés à la pêche maritime, ou pour les salaisons destinées aux approvisionnemens de la marine et des colonies.* 483
§. VII. *De la pêche des sardines, maquereaux et autres poissons dont les salaisons se font à terre, ou qui sont salés en mer pour être consommés en vert*..... 492
§. VIII. *Du remboursement des droits sur les salaisons de viandes exportées*..... 513
§. IX. *Des sels employés à la fabrication de la soude*..... 515
§. X. *Des sels provenant de prises*..... 526
§. XI. *Des sels dans les départemens au-delà des Alpes*..... 527
SECTION XII. *Des soies et cocons*..... 534
SECTION XIII. *Des tabacs*..... 542
§. I. *Importation des tabacs en feuilles étrangers*..... 542
§. II. *De la réexportation des tabacs en feuilles étrangers*..... 557
§. III. *De la circulation des tabacs en feuilles*..... 558
§. IV. *Formalités pour l'expédition des tabacs en feuilles dans l'intérieur*..... 561
§. V. *Des tabacs fabriqués à l'étranger*..... 568
§. VI. *Des tabacs fabriqués en France. — Droit de fabrication*..... 569
§. VII. *Des tabacs dans les départemens au-delà des Alpes*..... 584
SECTION XIV. *Du tan*..... 588

TITRE II. *Des marchandises provenant de prises faites sur les ennemis de l'Etat*..... 589

TITRE III. *Des îles françoises en Europe qui ont un régime particulier*... 614
SECTION I. *Iles françoises d'Europe assujetties aux douanes*..... 614
§. I. *Iles de Croix, de Bouin et de la Crosnière*..... 614
§. II. *Ile de Noirmoutier et Belle-Ile en mer*..... 618
SECTION II. *Iles françoises d'Europe exemptes des droits de douanes*.. 624
§. I. *Ile-Dieu, Ouessant, Molène-Hœdic et de Sain*..... 624
§. II. *Iles de Corse et de Capraja*..... 625
§. III. *Ile d'Elbe*..... 626
§. IV. *Ile de Walcheren*..... 627

TITRE IV. *Dispositions locales*..... 628

numéros
§. I. *Vallée d'Andorre* 628
§. II. *Départemens de la Meuse inférieure et de la Roër* 629
§. III. *Départemens du Mont-Tonnerre et de Rhin et Moselle* 631
§. IV. *Départemens des Pyrénées* 635
§. V. *Etats de Parme et de Plaisance* 634

LIVRE IV. *Des faveurs accordées au commerce.*

TITRE I. *De la permission d'emprunter le territoire étranger ou la mer pour transporter les marchandises d'un lieu de France à un autre* 635
SECTION I. *Des formalités au bureau du départ. — Acquits-à-caution* .. 635
§. I. *Expéditions par emprunt du territoire étranger* 636
§. II. *Expéditions par cabotage* 640
§. III. *Du plombage des marchandises expédiées par acquits-à-caution* 642
§. IV. *Du rapport et non rapport des certificats de décharge* 645
SECTION II. *Des formalités au bureau de destination ou à ceux de passage* 651

TITRE II. *De la faculté d'emprunter certaines portions du territoire françois pour faire transiter les marchandises de l'étranger à l'étranger* .. 656
SECTION I. *Du transit vers les frontières d'Allemagne* 656
§. I. *Du transit sur le Rhin* 656
§. II. *Du transit sur terre par les départemens des Haut et Bas-Rhin et du Mont-Tonnerre* 661
§. III. *Du transit par le département ci-devant du Mont-Terrible* 665
SECTION II. *Du transit vers les frontières d'Italie* 669
§. I. *Du transit par Gênes pour l'Italie* 669
§. II. *Du transit par la Toscane* 673
SECTION III. *Du transit par terre de Bayonne en Espagne* 676
SECTION IV. *Dispositions particulières au transit de certaines marchandises* 681
§. I. *Du transit des denrées coloniales françoises* 681
§. II. *Du transit des laines non filées* 685

TITRE III. *Des Entrepôts. — Dispositions générales* 686
SECTION I. *Entrepôt de Cherbourg* 690
SECTION II. *Entrepôt de Cologne* 693
SECTION III. *Entrepôt de Gênes* 707
SECTION IV. *Entrepôts de Livourne et de Florence* 724
§. I. *Entrepôt de Livourne* 724
§. II. *Entrepôt de Florence* 740
SECTION V. *Entrepôt de Marseille et dépôt de Lyon* 747
§. I. *Entrepôt de Marseille* 747
§. II. *Dépôt de Lyon* 755
SECTION VI. *Entrepôt de Mayence* 765
SECTION VII. *Entrepôts d'Ostende et de Bruges* 773
SECTION VIII. *Entrepôts de Rome et de Civita-Vecchia* 775
§. I. *Entrepôt de Rome* 775
§. II. *Entrepôt de Civita-Vecchia* 780
SECTION IX. *Entrepôts de Rouen et du Hâvre* 781

numéros
SECTION X. *Entrepôt de Savone* 783
SECTION XI. *Entrepôt de Strasbourg* 784
SECTION XII. *Entrepôts spéciaux de certaines marchandises* 788
§. I. *Genièvre, rhum, tafia et raisins de Corinthe* 788
§. II. *Peaux d'agneaux et de chevreaux* 793

TITRE IV. *De la réexportation et de la réimportation* 794
SECTION I. *De la réexportation* 794
SECTION II. *De la réimportation* 797

TITRE V. *Des avantages accordés particulièrement au commerce françois d'outre-mer* 798
SECTION I. *Du commerce des colonies françoises* 798
§. I. *Des armemens destinés pour les îles et colonies* 798
§. II. *Dispositions particulières à l'importation ou exportation des marchandises dans les îles de la Martinique, de la Guadeloupe, de Sainte-Lucie et de Tabago* 820
§. III. *Du retour des colonies françoises, et de l'acquittement des droits sur les marchandises qui en sont apportées* 823
SECTION II. *Du commerce françois au-delà du Cap de Bonne-Espérance* 835
§. I. *Des armemens pour ce commerce* 835
§. II. *Dispositions particulières pour le commerce du Sénégal* 837
§. III. *Du retour des bâtimens françois chargés de marchandises provenant du commerce au-delà du Cap de Bonne-Espérance* 848
§. IV. *De la compagnie d'Afrique* 864
SECTION III. *Du commerce françois au Levant* 867

TITRE VI. *Des traités de commerce* 873
SECTION I. *Traité avec l'Espagne* 873
SECTION II. *Traité avec le royaume d'Italie* 874
SECTION III. *Traité avec la Suisse* 893
1078
TITRE VII. *Des primes* 897
SECTION I. *Primes sur les fabrications* 897
§. I. *Bonneteries, toiles et autres ouvrages en coton* 897
§. II. *Eaux-de-vie de grains* 899
§. III. *Sucres raffinés* 903
SECTION II. *Primes pour la pêche* 904
§. I. *Baleine et cachalot* 904
§. II. *Morue* 912
§. III. *Hareng* 928

LIVRE V. *De la procédure en matière de douanes.*

TITRE I. *Des procès-verbaux de saisies* 937
SECTION I. *Des formalités communes à toutes les saisies* 937
SECTION II. *Des formalités particulières à certaines saisies* 944
§. I. *Saisies motivées sur le faux ou l'altération des expéditions* 944

numéros
§. II. *Saisies à domicile* 945
§. III. *Saisies sur bâtimens de mer pontés* 946
SECTION III. *Dispositions générales relativement aux formalités des différens procès-verbaux* 947

TITRE II. *De la suite des saisies* 950
SECTION I. *De la suite des saisies régulières* 950
SECTION II. *De la suite des saisies irrégulières* 951
§. I. *Saisies non fondées* 951
§. II. *Saisies fondées, mais constatées par procès-verbaux vicieux* ... 952
SECTION III. *De la suite des saisies sur inconnus* 954

TITRE III. *De l'instruction des affaires de douanes devant les tribunaux*. 956
SECTION I. *Dispositions générales* 956
SECTION II. *De l'inscription de faux* 961
SECTION III. *De l'instruction en première instance* 964
§. I. *Instruction en matière civile* 964
§. II. *Instruction en matière correctionnelle* 967
SECTION IV. *De l'instruction en appel* 975
§. I. *De l'appel en matière civile* 975
§. II. *De l'appel en matière correctionnelle* 977
SECTION V. *De l'instruction criminelle* 978
§. I. *De l'instruction pour faux, concussion, rébellion, etc.* 978
§. II. *De l'instruction devant les cours spéciales pour contrebande avec attroupement et port d'armes* 979
SECTION VI. *Des demandes en cassation* 981

TITRE IV. *Des jugemens en matière de douanes, des voies interdites contre ces jugemens, de la signification et de la mise à exécution des jugemens* 982
SECTION I. *Des jugemens* 982
SECTION II. *Des voies interdites contre les jugemens en matière de douanes* 988
SECTION III. *De la signification et de l'exécution des jugemens en matière de douanes* 990

LIVRE VI. *De la navigation marchande.*

TITRE I. *De l'abord des navires marchands dans les ports de France, des licences et du cabotage* 993
SECTION I. *De l'abord des navires* 993
SECTION II. *Des licences* 996
SECTION III. *Du cabotage* 997

TITRE II. *Des conditions imposées aux bâtimens pour jouir des priviléges attachés à la navigation nationale* 998
SECTION I. *Des navires qui peuvent être francisés* 998
SECTION II. *Des expéditions qui constatent que le bâtiment est françois* 1002
§. I. *Dispositions communes à l'acte de francisation et aux congés* .. 1002

Il sera seulement alloué au greffier, pour l'inventaire et l'expédition qui devra en être fournie à *l'administration des douanes*, une taxe faite par le juge sur le produit de la vente, et qui ne pourra excéder deux sous pour livre dudit produit. (22 *août* 1791, *art.* 6, *tit.* 9.)

CODE
DES DOUANES
DE
L'EMPIRE FRANÇAIS.

équivalente à trois fois leur valeur réelle : dans l'un et l'autre cas, ces amendes seront exigibles et payables par corps. (21 *juillet* 1792, *art.* 2.)

L'article 5 de la loi postérieure du 22 août 1792 a dit : « Tout citoyen qui, pendant la durée de la » guerre, sera convaincu d'avoir fait sortir de » France des armes ou munitions de guerre, sera » poursuivi et puni comme traître à la patrie ». — D'après cette disposition plus récente, il paroîtroit que l'art. 2 de la loi du 21 juillet 1792 seroit abrogé..... Cependant, en matière de douanes, la peine infligée à l'exportation des armes, doit être différenciée de celle encourue pour crime de conspiration, qui est le seul cas supposé par la loi du 22 août 1792..... Bien certainement on a exporté des armes et on en exportera sans être traître à sa patrie..... Tous les jours, un voyageur en est porteur, on les lui saisit : le poursuivra-t-on comme conspirateur lorsqu'il ne les a que pour sa défense personnelle, ou se bornera-t-on à les lui confisquer, quoiqu'il enfreigne la prohibition de sortie ?..... Supposons même que ce voyageur fasse de l'exportation de quelques armes une spéculation pécuniaire ; quelle trahison y a-t-il là ?.... Bien certainement ce contrebandier n'y pense seulement pas..... Mais ce qu'il ne peut pas ignorer, c'est qu'il exporte une marchandise prohibée, et pareille exportation doit être punie, puisqu'elle est défendue..... Quelles peines faut-il appliquer, car enfin la confiscation ne sauroit être le seul châtiment à infliger, puisque deux lois en prescrivent d'autres..... De ce que la loi la plus ancienne est spécialement pénale pour le cas supposé ici, il doit indubitablement en résulter l'application de celle-ci, et cela malgré la loi postérieure, puisque cette dernière n'inflige la peine plus forte qu'elle édicte qu'à un cas plus aggravant. — Dans l'espèce de la nouvelle loi, il y a supposition tacite de conspiration : dans l'ancienne, on ne présume que la contrebande ; donc, là où il n'y a que contrebande, c'est la loi du 21 juillet 1792 qu'il faut invoquer, le surplus ne regarde pas les douaniers..... Telle est mon opinion, et je la trouve appuyée d'un arrêt de cassation que je citerai plus bas.

Disons avant, que dans la prohibition de sortie sont compris, 1°. les canons de fusil (*LM.* 23 *ventose an* 12);..... 2°. toutes autres portions d'armes (*DM.* 8 *vendémiaire an* 12);.... 3°. les fusils et pistolets à vent (*DI.* 2 *nivose an* 14) — Il est même défendu de permettre aux voyageurs ou autres particuliers qui passent à l'étranger d'emporter avec eux leurs fusils, sous quelque prétexte que ce soit, de chasse, sûreté personnelle ou autres. (*CD.* 3 *juin* 1807.)

M. le directeur général, par la même circulaire, prescrit aux directeurs maritimes de faire visiter exactement les navires dans le même objet..... Et pour empêcher toute exportation d'armes qui n'auroient pas été importées par les navires étrangers et pour leur usage, il convient d'exiger à leur arrivée une déclaration du capitaine, portant la quantité d'armes qu'ils ont à bord, et d'en faire la vérification pour s'assurer, à la sortie, qu'ils n'en exportent pas une plus grande quantité que celle reconnue et constatée à leur arrivée. (*CD.* 20 *juin* 1807.)

Les armes blanches, enrichies ou non, suivent aussi la prohibition qui frappe les autres armes. (*DM.* 21 *mars* 1806.)

Jurisprudence. — Il s'agissoit d'une saisie de quatre pistolets, faite par les préposés des douanes, sur deux citoyens suisses retournant dans leur pays. — Le tribunal avoit ordonné la confiscation des quatre pistolets, et condamné les deux particuliers à une amende de 500 francs : il s'étoit fondé sur les lois des 22 août 1791 et 15 août 1793. — Ce jugement a été cassé par arrêt de la cour suprême, du 23 fructidor an 2, pour fausse application de ces lois, et contravention à celle du 21 juillet 1792, qui n'inflige qu'une amende de 50 francs par arme.

340. Les fusils dits de traite ne pourront être exportés jusqu'à la paix générale, qu'après une permission du ministre de la guerre. (*Décret du* 8 *vendémiaire an* 14, *et loi du* 30 *avril* 1806, *art.* 24.)

341. Les armes de luxe de la fabrique de Liége pourront être exportées, sous la condition qu'aucune arme n'excédera le calibre de vingt-deux à la livre. (1 *pluviose an* 13, *art.* 18.)

Les canons de ces mêmes armes, après avoir été alésés, éprouvés, et avant d'être finis, seront soumis à la direction de l'artillerie établie à Liége, où ils recevront une empreinte sur le côté apparent de la culasse, portant les deux lettres *E. X.*; après quoi ils seront remis à leurs propriétaires. (*Même loi, art.* 19.)

Les armes portant la marque de la direction de l'artillerie pourront être ex-

portées, sous les droits ordinaires, par les bureaux seulement d'Anvers, Venloo, Cologne et Verceil.

Pour assurer la vérification de la marque prescrite par *cet* article, il sera fourni des empreintes du poinçon dans les quatre bureaux précédemment désignés. (*Même loi, art.* 20.)

Les contrefacteurs de la marque seront poursuivis comme en matière de plombs faux. (*Même loi, art.* 21.)

Les armes de calibre, dans quelqu'état qu'elles soient, quelques ornemens qu'elles aient reçus, doivent être saisies. (*CD.* 6 *prairial an* 12.)

Pour éluder la prohibition, quelques fabricans ont incrusté un peu d'or aux canons de fusils, et les ont présentés comme enrichis. — Cette légère main-d'œuvre ne peut les soustraire à la prohibition de sortie. — On doit s'opposer à la sortie de toute arme de calibre de guerre.

En conséquence, soit que ces armes soient simples ou enrichies, montées ou en pièces, dès qu'elles peuvent servir aux militaires, l'exportation en est défendue.

Observ. Le ministre de la guerre a décidé, le 24 vendémiaire an 14, que les fabricans d'armes de Liége ne pourront à l'avenir exporter aucune espèce d'armes détachées, et qu'il ne sera admis pour la sortie que des armes de luxe complètes et marquées des lettres *E. X.* sur le canon. — De cette manière la précaution de vérifier et de marquer les armes de luxe dont il s'agit, ne peut plus être éludée. (*LD.* 14 *brumaire an* 14.)

Le moyen de vérification *ci-dessus* ayant paru insuffisant, le ministre de la guerre adressa au directeur général des cylindres pour la vérification des calibres des fusils de luxe.

Pour que l'arme ne soit point réputée de guerre, le cylindre ne doit pas entrer dans le canon; ainsi les fusils de luxe de la fabrique de Liége porteront la marque *E. X.*, et ceux dans le canon desquels le cylindre ne pourra pas entrer, sont seuls permis à la sortie. (*Lettre du Ministre de la guerre au directeur général, du* 3 *pluviose an* 13.)

Sont encore exceptés de la prohibition, 1°. les armures anciennes, comme étant objets d'arts (*DM.* 12 *prairial an* 7);.... 2°. les armes d'honneur que le Gouvernement accorde aux guerriers qui se sont distingués; sur présentation, par les courriers, du certificat du ministre de la guerre, indiquant leur destination (*LM.* 26 *floréal an* 8);.... 3°. les fleurets, même non montés (*LM.* 1 *juin* 1807.)

§. 1. *Du port d'armes.*

342. Les fusils et pistolets à vent sont déclarés compris dans les armes offensives, dangereuses, cachées et secrètes, dont la fabrication, l'usage et le port sont interdits par les lois. (*DI.* 2 *nivose an* 14, *art.* 1.)

Toute personne qui, à dater de la publication du présent décret, sera trouvée porteur desdites armes, sera poursuivie et traduite devant les tribunaux de police correctionnelle, pour y être jugée et condamnée conformément à la loi du 23 mars 1728. (*Même décret, art.* 2.)

Celles de ces armes qui pourroient être présentées au bureau des douanes seront saisies, et déposées dans les magasins d'artillerie, où l'on en payera la valeur aux capteurs. — Le dépôt prescrit sera effectué exactement, afin de prévenir l'abus de ces armes dangereuses. — Ce dépôt sera constaté par un acte, au bas duquel le chef du magasin d'artillerie devra donner son certificat de réception. (*CD.* 26 *fructidor an* 13.)

343. La déclaration du 23 mars 1728, concernant le port d'armes, sera imprimée à la suite du présent décret, et exécutée conformément *au* décret impérial du 2 nivose dernier. (*DI.* 12 *mars* 1806.)

Louis, par la grace de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. *Les différens accidens qui sont arrivés de l'usage et du port des couteaux en forme de poignards, des baïonnettes et pistolets de poche, ont donné lieu à différens réglemens, et notamment à la déclaration du* 18 *décembre* 1660, *et à l'édit du mois de décembre* 1666 : *néanmoins, quelque expresses que soient les défenses à cet égard, l'usage et le port*

de ces sortes d'armes paroît se renouveler; et comme il importe à la sûreté publique que les anciens réglemens qui concernent cet abus, soient exactement observés, nous avons cru devoir les remettre en vigueur. A ces causes, nous avons dit et déclaré, disons et déclarons par ces présentes signées de notre main, voulons et nous plaît, que la déclaration du 18 *décembre* 1660, *au sujet de la fabrique et du port d'armes, soit exécutée selon sa forme et teneur; ordonnons en conséquence, qu'à l'avenir toute fabrique, commerce, vente, débit, achat, port et usage des poignards, couteaux en forme de poignards, soit de poche, soit de fusil, des baïonnettes, pistolets de poche, épées en bâtons, bâtons à ferremens, autres que ceux qui sont ferrés par le bout, et autres armes offensives, cachées et secrètes, soient et demeurent pour toujours généralement abolis et défendus: enjoignons à tous couteliers, fourbisseurs, armuriers et marchands, de les rompre et briser incessamment après l'enregistrement des présentes, si mieux ils n'aiment faire rompre et arrondir la pointe des couteaux, en sorte qu'il n'en puisse arriver d'inconvéniens; à peine contre les armuriers, couteliers, fourbisseurs et marchands trouvés en contravention, de confiscation pour la première fois, d'amende de cent livres et interdiction de leur maîtrise pour un an, et de privation d'icelle en cas de récidive, même de peine corporelle s'il y échet; et contre les garçons qui travailleroient en chambre, d'être fustigés et flétris pour la première fois, et pour la seconde, d'être condamnés aux galères: et à l'égard de ceux qui porteront sur eux lesdits couteaux, baïonnettes, pistolets et autres armes offensives, cachées et secrètes, ils seront condamnés en six mois de prison et en cinq cents livres d'amende. N'entendons néanmoins comprendre en ces présentes défenses les baïonnettes à ressort qui se mettent au bout des armes à feu pour l'usage de la guerre; à condition que les ouvriers qui les fabriqueront, seront tenus d'en faire déclaration au juge de police du lieu, et sans qu'ils puissent les vendre ni débiter qu'aux officiers de nos troupes, qui leur en délivreront certificat, dont lesdits ouvriers tiendront registre paraphé par nosdits juges de police. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement de Paris, à tous autres nos officiers et justiciers qu'il appartiendra, que ces présentes ils aient à faire lire, publier et registrer, et le contenu en icelles garder et exécuter selon sa forme et teneur: car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles, le vingt-troisième jour de mars, l'an de grace mil sept cent vingt-huit, et de notre règne le treizième.*

Signé *LOUIS*. Et plus bas, *par le Roi*, PHELIPEAUX. *Et scellé du grand sceau de cire jaune.*

Qu'on ne croie pas que les deux décrets ci-dessus, en ne rappelant que les dispositions de la déclaration du 23 mars 1728, abrogent les autres lois concernant le port d'armes. — Bien certainement l'Empereur n'a pas ôté par ces décrets aux officiers municipaux le droit qu'ils tiennent de la loi du 22 juillet 1791 de faire publier de nouveau ces lois; donc les officiers municipaux peuvent encore exercer ce droit. — A plus forte raison les préfets peuvent-ils l'exercer à leur défaut, et à plus forte raison encore, le ministre de la police peut-il enjoindre aux préfets de l'exercer effectivement.

ARMEMENT DES PRÉPOSÉS. — On a vu au n° 10, que l'arrêté du 7 frimaire an 10, ordonne que les préposés des douanes soient armés, et au n° 72, que déjà la loi du 22 août 1791 avoit dit qu'ils auroient, pour l'exercice de leurs fonctions, le port d'armes à feu et autres..... Voici actuellement les ordres qui ont été transmis relativement à ce port d'armes: il eût été plus régulier de les classer sous le n° 72, mais je ne les avois pas alors de l'impression des deux premiers livres de cet ouvrage.

Par circulaire du 29 janvier 1808, il a été

annoncé, qu'attendu que l'achat et le transport d'armes de guerre ne peut se faire qu'avec des précautions qui en assurent la destination, et d'après l'autorisation du ministre de la police générale, il étoit arrivé que des fusils destinés à l'armement des préposés, pour lesquels on avoit négligé d'observer les formalités, avoient été saisis; — En conséquence, pour prévenir ces difficultés à l'avenir, lorsqu'il s'agira d'achats d'armes dans les manufactures....., les directeurs en informeront M. le directeur général, en lui indiquant l'espèce et le nombre de ces armes, le lieu de l'achat et celui de destination, le nom de la manufacture..... avec laquelle on traitera, afin qu'il en soit référé au ministre pour que la commission relative aux achats s'exécute en vertu de sa permission. — Mais cette formalité ne concerne que les achats d'armes assez considérables pour donner de l'inquiétude dans leur transport, et pour lesquels les inspecteurs et contrôleurs ne peuvent passer aucuns marchés sans y avoir été autorisés.

Là où il y a des points, la circulaire ajoutoit, *ou dans les magasins des marchands*; mais par une autre circulaire du 14 février 1809, il a été dit que les achats d'armes ne pouvoient se faire qu'aux manufactures impériales, en remplissant les formalités voulues par la circulaire ci-dessus, du 29 janvier 1808.

Les fusils de calibre et baïonnettes ne doivent jamais être des objets de commerce; ainsi les préposés, à qui il en est accordé pour leur service, ne peuvent les vendre à des particuliers: cette infraction ayant eu lieu, le ministre s'en est plaint, et pour éviter qu'elle se renouvellât, le directeur général a prescrit aux directeurs de donner les ordres les plus précis afin qu'en cas de démission, de destitution ou de changement des préposés pour une autre direction, les fusils de calibre et baïonnettes soient retenus dans les postes auxquels ils sont attachés, sauf, à l'égard de ceux qu'ils auroient payés par l'effet de la retenue sur leurs appointemens ou de toute autre manière, à leur en remettre la valeur actuelle d'après une juste estimation; les contrôleurs de brigades en feront l'avance et en seront remboursés par les individus qui rempliront les places. — Les inspecteurs sont obligés de former, dans chaque poste, un état des armes de calibre existantes, de se les faire représenter dans leurs tournées, et lorsque des fusils manqueront, d'en informer le directeur. (*CD. 2 août* 1809.)

SECTION II. — *Des Boissons.*

344. Il ne sera délivré de passavant ou congé que sur des déclarations contenant les quantités et qualités des boissons, les lieux de l'enlèvement et de la destination, les noms, surnoms, demeures et professions des expéditeurs, voituriers, acheteurs et destinataires..... (*DI. 5 mai* 1806, *art.* 1.)

Cet article ajoutoit: *et en cas de vente, le prix de la vente*;.... mais le décret impérial du 21 décembre 1808, a abrogé cette formalité, en disant: « L'art. 1 du réglement impérial du 5 mai 1806, » continuera à être exécuté, sauf la déclaration » du prix de la vente qui ne sera pas exigée ».

Quoique les passavans dont il est question ici, se délivrent par les employés des droits réunis, et que ces dispositions concernent conséquemment plutôt les préposés de cette administration que ceux des douanes, je fais néanmoins article des boissons, parce que les douaniers ont été appelés, comme on le verra plus bas, à surveiller, dans leur territoire, l'exécution des lois qui régissent les droits réunis.

345. L'obligation de déclarer l'enlèvement des boissons et de prendre des congés ou passavans, n'est point applicable aux transports de vendanges ou de fruits. (*DI. 21 décembre* 1808, *art.* 2.)

346. Les boissons devront être conduites, sans interruption, à la destination déclarée. Lorsqu'un changement de moyens de transport, ou toute autre cause, nécessitera un séjour de plus de vingt-quatre heures, le conducteur sera tenu d'en faire la déclaration, dans ce délai, au plus prochain bureau de la régie (*des droits réunis*), avec indication du jour où le transport sera repris. Dans ce cas, le congé sera soumis au *visa* des employés, sans qu'il y ait ouverture à un nouveau droit de mouvement. (*Même décret, art.* 4.)

347. Lorsqu'un transport de boissons sera interrompu par une force majeure, telle que glaces, inondation ou autre cause de ce genre, sans qu'il soit possible

de déclarer le jour où il pourra être repris, il en sera fait déclaration, conformément à l'article précédent; et le congé sera déposé au bureau, pour n'être visé et remis qu'au moment du départ. (*Même décret, art.* 5.)

348. Les boissons dont le transport éprouvera quelque retard dans les cas prévus par les articles précédens, seront représentées aux employés, à toute réquisition, afin qu'ils puissent vérifier s'il n'en a point été enlevé sans déclaration. (*Même décret, art.* 6.)

349. Les contraventions aux dispositions précédentes seront punies de la confiscation des objets saisis et d'une amende de cent francs. (24 *avril* 1806, *art.* 37.)

C'est l'article 29 du décret impérial du 21 décembre 1808, qui ordonne de punir l'infraction de ses dispositions, conformément à l'article 37 de la loi du 24 avril 1806.

350. Les préposés..... des douanes..... ou de navigation, pourront exiger la représentation des congés et passavans (*des droits réunis*); et en cas de fraude ou de contravention, ils saisiront et rapporteront procès-verbal. (*DI.* 5 *mai* 1806, *art.* 2.)

Les préposés de l'administration étant appelés à concourir à la répression des abus, ils surveilleront les transports de toutes boissons et liqueurs qui se feront sur les lieux où se portent leurs services, et sans que cette surveillance les détourne de l'objet spécial de leurs fonctions..... Ils demanderont les passavans, congés ou acquits-à-caution des droits réunis. — Ils saisiront lorsqu'il y aura fraude ou contravention.

La surveillance des boissons circulant par mer est aussi attribuée aux douanes; les préposés se feront représenter les acquits-à-caution et expéditions de la régie des droits réunis. Ces expéditions n'empêchent pas de délivrer celles relatives aux douanes pour assurer les transports qui se font par mer.

L'acquit-à-caution pris pour le transport à l'étranger de vins de liqueur de toute sorte, de vins en bouteilles, en futaille ou en double futaille emballée et à double fond, devra indiquer le bureau des douanes où le droit sera payé et où le certificat de décharge pourra être délivré; dans le cas où la destination n'en auroit pas été prise, il conviendroit que les employés des droits réunis au dernier bureau, délivrassent une autre expédition pour celui des douanes. — Le directeur se concertera à cet égard avec celui des droits réunis.

Pour opérer le remboursement des perceptions faites par les droits réunis sur les boissons exportées, il est nécessaire que les certificats de décharge des acquits-à-caution, soient signés par les receveurs principaux pour les expéditions faites par le port de leur résidence, et qu'ils légalisent, s'ils en sont requis, ceux délivrés par les receveurs subordonnés. — Les inspecteurs et sous-inspecteurs peuvent remplacer le receveur principal pour cette légalisation. (*CD.* 6 *avril* 1808.)

Les préposés des douanes ne doivent laisser enlever des lieux de déchargement aucunes boissons ou liqueurs venant de l'étranger, sans le vu du congé ou acquit-à-caution des droits réunis. Cette mesure doit être également suivie pour les boissons qui rentreroient après avoir été expédiées d'un autre port. (*CD.* 15 *juillet* 1806.)

Les préposés lorsqu'ils constateront des fraudes ou contraventions rédigeront leur rapport à la requête de l'administration des droits réunis, et les remettront aux receveurs d'arrondissement de la même administration. — Les chefs devront au surplus en adresser copie au directeur.

S'il y avoit fraude aux droits d'entrée ou de sortie, on ne procéderoit qu'à la requête de l'administration des douanes. (*DG.* 29 *mai* 1806.)

§. 1. *Des vins provenant de possessions françoises sur territoire étranger.*

351. Les habitans de la rive gauche du Rhin qui possèdent des vignes sur la rive droite, pourront y faire leur vin, et importer, chaque année, jusqu'au 22 *décembre*, le produit de leur récolte. Ceux qui voudront jouir de cette faculté, devront remettre aux directeurs des douanes un état des vignes qu'ils possèdent sur la rive droite, et en justifier par la représentation des titres de propriété. (1 *pluviose an* 13, *art.* 7.)

Les propriétaires de ces vignes seront tenus, quinze jours après la vendange,

de faire, au bureau des douanes par lequel ils se proposeront d'introduire leur vin, une déclaration exacte de la quantité d'hectolitres qu'ils auront récoltée. Les extraits de ces déclarations seront envoyés par le receveur des douanes au directeur du département, qui prendra des renseignemens sur leur exactitude et sur le véritable produit des vignes dans chaque vignoble de la rive droite. (*Même loi, art.* 8.)

S'il est reconnu que les quantités de vin présentées à l'introduction par un propriétaire excèdent le produit de ses vignes, ou qu'il ait substitué des vins vieux à ceux de la dernière récolte, ils seront saisis et confisqués, avec amende de cinquante francs par hectolitre. (*Même loi, art.* 9.)

Les dispositions..... précédentes ne sont point applicables à ceux qui auroient acheté des vignes sur la rive droite postérieurement au premier vendémiaire an 13. (*Même loi, art.* 10.)

352. La vendange et le moût venant de l'étranger payeront les deux tiers du droit sur le vin, excepté quand ils proviendront de vignes possédées par des François sur territoire étranger voisin des départemens de la rive du Rhin, et de ceux de Marengo, de la Sésia, de la Doire, du Tanaro et de la Stura. (22 *ventose an* 12, *art.* 9.)

Des mesures doivent être exactement prises pour qu'il ne soit pas abusé de ce bienfait du Gouvernement. La première est de justifier de la propriété en pays étranger, en second lieu du produit de la récolte, troisièmement de l'origine des vendanges importées. En conséquence, ceux qui sont dans le cas de jouir de la franchise, doivent 1°. déclarer au bureau le plus prochain la consistance des vignes qu'ils possèdent sur le territoire étranger, en produisant leurs titres de propriété; 2°. à l'époque de la vendange, une nouvelle déclaration est faite au même bureau, de la quantité approximative des raisins qui peuvent être recueillis; 3°. les importations doivent être accompagnées d'un certificat des autorités locales, attestant que les vendanges ou le moût proviennent de tel domaine possédé par tel François. Les bureaux qui auront reçu la première de ces déclarations en forment un état détaillé, énonçant l'étendue des vignes, leur situation, leur propriétaire et les titres produits de la propriété. Le directeur du département rassemble ces états, et en compose un tableau général, qu'il adresse au conseiller d'état directeur général des douanes. Il forme un semblable tableau des secondes déclarations, qu'il fait aussi passer au directeur général avec ses observations. Il doit examiner si les quantités approximatives que ces tableaux présentent sont relatives aux produits présumés des cantons où les vignobles sont situés. (*CD.* 28 *floréal an* 12.)

SECTION III. — *Des Cartes à jouer.*

353. L'introduction dans l'Empire et l'usage des cartes fabriquées à l'étranger, sont prohibés..... (*DI.* 13 *fructidor an* 13, *premier paragraphe de l'art.* 5.)

La législation sur les cartes se compose de l'art. 56 de la loi du 9 vendémiaire an 6, des arrêtés des 3 pluviose et 19 floréal an 6, de l'art. 8 de la loi du 5 ventose an 12, des décrets impériaux des 11 et 30 thermidor an 12, 1 germinal, 4 prairial et 13 fructidor an 13, 11 juin 1806 et 16 juin 1808. — Comme les préposés des douanes ne sont chargés de l'exécution de ces dispositions qu'en ce qui est relatif aux importations et exportations, et que le reste regarde la régie des droits réunis, je ne citerai que les articles qui ont rapport aux entrées et sorties, et ceux propres à faire reconnoître les cartes françoises fabriquées légalement parmi ces derniers, en voici qu'il importe de connoître d'abord.

« La régie des droits réunis fera faire des moules » uniformes pour la fabrication des cartes à jouer. » Ces moules seront à vingt-quatre cartes; les fi» gures porteront le nom du fabricant, et un nu» mero particulier pour chaque lieu de fabrica» tion. (*DI.* 16 *juin* 1808, *art.* 1.)

» Aussitôt l'émission des nouveaux moules, les » anciens seront supprimés. Il est défendu de con» trefaire les moules de la régie et de fabriquer » aucun moule particulier: les prévenus seront » poursuivis devant les tribunaux ordinaires, et » punis des peines portées par les lois, sans pré» judice des amendes et confiscations prononcées » par le décret du 4 prairial an 13. (*Même décret art.* 2.)

» Sont exceptés de la suppression et demeure-
» ront déposés dans les bureaux de la régie, les
» moules de tarots et autres dont la forme ou la
» dimension diffère des cartes usitées en France.
(*Même décret, art.* 3.)

» A compter du jour de l'émission des nouveaux
» moules de la régie, qui sera fixé par *le* ministre
» des finances, il sera accordé un an pour l'écou-
» lement des cartes fabriquées avant cette émis-
» sion; ce délai passé, toutes les cartes d'ancien
» moulage seront détériorées et mises hors de la
» consommation, sauf la restitution du droit qui
» auroit été perçu par la régie. (*Même décret, art.* 7.)

» La vente et la distribution de toutes les cartes
» fabriquées en papier libre et marquées des
» timbres humides, en usage avant le décret du
» 1 germinal an 13, sont interdites à partir du
» jour de la publication du présent décret. Toutes
» celles existantes à cette époque chez les fabri-
» cans et débitans seront détériorées; et le droit
» de demi-centime par carte sera restitué par la
» régie, ensuite du procès-verbal de détérioration».
(*Même décret, art.* 8.)

354. Les cartes usitées en France ne pourront circuler qu'autant qu'il en sera fait déclaration au bureau des droits réunis du lieu de l'expédition, et qu'elles seront accompagnées d'un congé portant le nom de l'expéditeur, le lieu de la destination et le nom de celui à qui elles seront destinées. (*DI.* 16 *juin* 1808, *art.* 6.)

355. Les cartes *dites tarots et autres, dont la forme ou la dimension diffère des cartes usitées en France*, seront fabriquées en papier libre, et ne pourront circuler dans l'intérieur qu'autant qu'elles porteront, sur toutes les cartes à figure, la légende France et le nom du fabricant. Ces cartes continueront d'acquitter le droit de demi-centime par carte, à l'instar de celles fabriquées en papier filigrané, et d'être soumises à la bande de contrôle de la régie. (*Même décret, art.* 4.)

356. Les cartes mentionnées *en l'article précédent*, qui seront destinées à l'exportation, ne seront assujetties à aucune légende : elles paieront un droit particulier de cinq centimes par jeu exporté. Les fabricans qui feront des exportations de ces cartes, seront tenus de faire les déclarations et les justifications prescrites par les lois et réglemens. (*Même décret, art.* 5.)

Les formalités à la sortie sont que les cartes ne peuvent être envoyées à l'étranger sans un permis du directeur des droits réunis, qui est revêtu du certificat de sortie délivré par les préposés des douanes. (*CA.* 26 *prairial an* 6.)

L'article 5 ci-dessus du décret du 16 juin 1808, en imposant un droit à la sortie des cartes, abroge nécessairement le second paragraphe de l'article 5 de celui du 13 fructidor an 13, et par suite l'art. 17 de l'arrêté du 19 floréal an 6.

Il paroîtroit aussi qu'il n'y aura plus lieu au remboursement des droits de timbre, puisqu'elles seront fabriquées en papier libre..... Cependant si on avoit acquitté celui de demi-centime, il seroit restitué à la sortie en vertu du décret impérial du 30 thermidor an 12, ainsi conçu :

Art. 1. « Les droits sur les cartes à jouer et sur
» la musique gravée, seront remboursés sur les
» quantités qui seront exportées à l'étranger.

Art. 2. » A cet effet, les fabricans ou marchands
» de cartes à jouer ou de musique gravée, qui dé-
» sireront exporter à l'étranger, feront, entre les
» mains du directeur de la régie des droits réunis,
» la déclaration des quantités et qualités qu'ils
» sont dans l'intention d'exporter, ainsi que des
» bureaux de douane par lesquels ils comptent en
» faire l'expédition.

Art. 3. » Les susdits fabricans ou marchands
» déposeront dans les bureaux de la régie, avec les
» déclarations ordonnées dans l'article précédent,
» les caisses ou ballots de cartes à jouer ou de
» musique gravée qui y seront indiqués. Après
» vérification faite, lesdits ballots ou caisses seront
» fermés ou plombés en présence du directeur de
» la régie des droits réunis, et le directeur délivrera
» un permis d'exportation dans lequel sa déclaration
» sera mentionnée.

Art. 4. » Le permis, revêtu du certificat de
» sortie apposé au revers par les préposés du bu-
» reau de douane indiqué dans la déclaration,
» sera rapporté au directeur de la régie des droits
» réunis du lieu de la fabrication, et il ordonnera
» le remboursement des droits payés pour les
» quantités de cartes ou de papiers de musique ex-
» pédiées.

Nota. *L'attribution donnée par le présent décret à la régie des droits réunis, est conférée, pour ce qui regarde la musique gravée, à celle de l'enregistrement, par décret impérial du* 10 *brumaire an* 14.

Art. 5. » Dans le cas où, dans le délai de deux » mois, les fabricans ou marchands n'auroient pas » rapporté le certificat de sortie dans la forme » prescrite par l'article précédent, ils ne pourront » prétendre le remboursement du montant du » droit de timbre dû sur ces mêmes objets ».

357. Toutes contraventions aux lois sur les cartes, ... seront punies, indépendamment de la confiscation des objets de fraude ou servant à la fraude, de mille francs d'amende, sans préjudice des poursuites extraordinaires et de la punition comme pour crime de faux, encourue par la contrefaçon des filigranes, timbres et moules, et l'émission des objets frappés de faux. (*DI. 4 prairial an* 13.)

L'art. 9 du décret du 13 fructidor an 13, et l'art. 11 de celui du 16 juin 1808, appliquent également ces peines à l'infraction de leurs dispositions; tous deux s'expriment ainsi : *Toutes contraventions au présent décret emporteront la peine prononcée par le décret du 4 prairial an* 13.

Lorsqu'il s'agira d'introduction ou de transport dans les deux myriamètres, sans expédition, on agira à la requête de l'administration des douanes, et si les saisies étoient seulement motivées sur la contravention aux réglemens concernant les cartes, la poursuite seroit engagée au nom de la régie des droits réunis. (*CD. 7 thermidor an* 13.)

SECTION IV. — *Des Drilles ou Chiffons.*

358. La sortie des drilles et chiffes hors *de France*, demeure interdite. (3 *avril* 1793, *art.* 1.)

Les vieux papiers sont compris dans la prohibition. (*LD.* 26 *thermidor an* 13.) Une décision ministérielle du 17 ou 25 brumaire an 5, en avoit excepté les rognures de papier; mais ayant les mêmes propriétés que le papier vieux, elles ont été frappées de la même prohibition par lettre du directeur général, du 15 août 1808.

Les vieux filets, comme propres à la fabrication du papier, se trouvent conséquemment prohibés à la sortie, et on doit leur appliquer les mesures de répression prescrites pour les drilles. (*CD.* 20 *floréal an* 10.)

Les chiffons provenant de prises avoient joui de la faculté de la réexportation; mais nos papeteries éprouvant le plus grand besoin de cette matière première, le ministre de l'intérieur a décidé, le 4 juillet 1806, que la réexportation des chiffons provenant de prises seroit défendue.

359. L'exportation des chiffons de toile de coton et de laine est prohibée comme celle des chiffons de toile, et les règlemens pour la circulation et le transport des derniers sont applicables aux premiers. (1 *pluviose an* 13, *art.* 28.)

360. Nul entrepôt ni circulation desdites matières ne pourra se faire dans l'étendue des *quinze kilomètres* des frontières, soit de terre, soit de mer, à moins qu'il ne soit justifié par un acquit-à-caution de leur destination pour l'intérieur de la *France*. (3 *avril* 1793, *art.* 2.)

Les drilles circulant exclusivement dans la quatrième lieue frontière vers l'intérieur, ne doivent être accompagnées que d'un passavant.

Il résulte de cet article 2 de la loi du 3 avril 1793, 1°. que tout entrepôt de ces matières est absolument interdit dans les trois lieues; 2°. qu'aucun acquit-à-caution ne peut en autoriser le transport du côté de la frontière, et que l'acquit prescrit n'a d'autre objet que d'assurer la rentrée dans l'intérieur des drilles ou chiffes, que les colporteurs ramassent dans les communes qui avoisinent l'étranger.

Dès-lors tout cabotage, tout transport par emprunt du territoire étranger, contrarieroit le vœu de la loi, et ne peut conséquemment être autorisé sous aucun prétexte. — C'est ainsi que l'a décidé le ministre des finances, le 12 vendémiaire an 6, en approuvant le refus fait par le receveur d'Abbeville, de délivrer un acquit-à-caution pour une expédition de cette nature qu'on vouloit faire par mer, de ce port à la destination de Calais..... C'est encore ainsi que le même ministre a mandé par sa lettre du 27 brumaire an 7, que les drilles ne pouvoient caboter d'un port à l'autre, ni même être transportés par mer d'Honfleur ou d'Harfleur à Rouen.

On observera encore qu'en cas de saisie de drilles ou chiffons faite en entrepôt ou à la circulation dans le territoire prohibé, on ne doit jamais en faire la remise sous caution; à moins que le propriétaire

ne consente à prendre sur-le-champ un acquit-à-caution pour assurer leur rentrée dans l'intérieur; autrement il seroit indispensable d'en faire l'enlèvement et le dépôt dans un magasin de la douane. (*Lettre du 3 frimaire an* 9.)

Cependant un arrêt du conseil, du 21 août 1771, ne considéroit pas comme en entrepôt frauduleux les quantités au-dessous de cinquante livres, poids de marcs, de chiffes trouvées dans les quatre lieues des frontières; et une circulaire du directeur général, du 20 octobre 1806, a fait revivre cette ancienne disposition, en permettant aux chiffonniers d'avoir chez eux une quantité de vingt-cinq kilogrammes de drilles ou pillots.

L'administration, par sa lettre du 23 pluviose an 13, avoit déjà reconnu qu'on ne pouvoit pas exiger d'acquits-à-caution pour les drilles que les vieillards et les enfans ramassent par petites parties dans les villages et communes; mais pour prévenir les abus de ces transports, elle a ordonné qu'ils fussent surveillés par les préposés.

L'art. 39 du titre 13 de la loi du 22 août 1791 n'autorise les préposés à faire des visites domiciliaires pour la recherche des entrepôts frauduleux qu'en se faisant accompagner par un officier municipal; d'où résulte que pareille visite pour drilles ne peut être faite sans l'intervention des maire ou adjoints. (*LD.* 23 *fructidor an* 10.)

361. Toutes drilles ou chiffes prises dans l'étendue des *quinze kilomètres* des frontières, soit de terre, soit de mer, qui circuleroient sans ces formalités, seront saisies et confisquées. (*Même loi, art.* 3.)

La loi du 15 août 1793, en son article 3, dit positivement que, *la confiscation des marchandises sera poursuivie à la requête des administrateurs des douanes*, avec amende, *qui, dans tous les cas de prohibition* (à la sortie), *même dans celui de l'entrepôt des matières propres à la fabrication du papier et de leur circulation*, *sera* de cinq cents francs, *conformément à l'article* 1 *du titre* 5 *de la loi du* 22 *août* 1791. (*Voir* n° 228.) D'où résulte qu'en conformité de ce même article, les moyens de transport doivent également être saisis et confisqués. — Il n'y a pas le moindre doute sur cette application, et même des circulaires, des 16 germinal et 18 floréal an 10, ont mandé qu'il en avoit été décidé ainsi par les ministres de la justice et de l'intérieur.

Jurisprudence. Le tribunal civil de Bonn avoit donné main-levée d'environ trente quintaux de drilles saisies à domicile, sous le prétexte que ces drilles avoient été trouvées en tas et non en caisses ou ballots, ce qui seul auroit constitué l'entrepôt frauduleux..... Cette distinction, que la loi ne fait pas, fut infirmée, et le jugement de Bonn annullé par arrêt de la cour de cassation, du 20 thermidor an 12.

SECTION V. — *Des Grains et Farines, et Légumes.*

§. 1. *De l'importation.*

1109. 362. Toute espèce de grains, farines et légumes, venant de l'étranger dans un port de France, tel qu'il soit, seront déclarés par entrepôt, et pourront être réexportés pour tel autre port de France ou de l'étranger qu'on voudra, à la charge par celui qui en fera la réexportation, de justifier..... que ce sont réellement les mêmes grains, farines et légumes venant de l'étranger, qu'il se propose de réexporter..... (11 — 17 *novembre* 1790.)

Une décision du ministre des finances, du 7 germinal an 10, porte: « 1°. Qu'on requerra la dé» signation du magasin où l'entrepôt sera fait, et » la représentation instantanée des grains à toute » réquisition; 2°. qu'un échantillon restera dé» posé, sous trois cachets, à la municipalité du » lieu; savoir, celui de cette autorité constituée, » celui du receveur de la douane, et celui du pro» priétaire, en présence desquels ces cachets se» ront levés, pour l'identité être reconnue et res» pectivement constatée à la réexportation ». — Ainsi les grains, farines et légumes, venant de l'étranger dans un port de France, qui seront déclarés par entrepôt pour être réexportés, devront être déposés dans un magasin indiqué, où les préposés pourront instantanément vérifier leur existence; des échantillons en seront prélevés et mis sous triple cachet. A la réexportation, l'identité d'espèce sera constatée, concurremment avec les officiers municipaux et le propriétaire. (*CD.* 11 *germinal an* 10.)

Par faveur particulière, il a été décidé qu'au lieu des blés durs venus à Marseille, on pourroit exporter en même quantité des blés tendres.

L'introduction des grains dans la consommation a été exemptée de tous droits par l'art. 2 de la loi du 24 nivose an 5 (n° 307). Mais celle des farines est assujettie au droit de balance, par déci-

sion du 7 frimaire an 8. Le ministre a considéré que l'importation des farines étoit moins précieuse, à raison de la main d'œuvre qu'elles ont reçue, et que par suite elles ne devoient pas participer à l'exemption entière. (*CA.* 9 *frimaire an* 8.)

363. Les grains, farines et légumes venus de l'étranger, peuvent toujours être réexportés sans payer de droits, en justifiant de l'entrée. (1 *pluviose an* 13, *art.* 55.)

CETTE immunité à la réexportation ne peut s'entendre que des droits de douanes, et non de celui de balance du commerce. — Le ministre des finances a, le 8 fructidor an 8, rendu une décision en ce sens; elle porte que les grains destinés à être réexportés, doivent le droit de balance à raison du transit franc, résultant de l'entrepôt permis; mais que ce droit n'est pas exigible sur ceux déchargés des navires qui entrent par relâche forcée pour être réparés.

La loi du 17 novembre 1790, ne limitant aucun terme pour la réexportation de ces subsistances, pourvu que l'identité en soit assurée, il en résulte que le terme d'une année, après lequel les marchandises ne peuvent être réexportées, n'est point applicable aux subsistances. (*LD.* 11 *messidor an* 12.)

§. 11. *De l'exportation des grains, lorsque le prix du froment ne s'élève pas à 24 francs l'hectolitre.*

364. L'exportation des grains en France est permise par les ports de France sur la Manche, l'Océan et la Méditerranée, et par les villes frontières de l'Allemagne, de l'Espagne et de l'Italie, qui seront désignées par le ministre de l'intérieur. (*Règlement impérial du* 2 *juillet* 1806, *paragraphe* 1.)

JE ne cite pas la nomenclature des bureaux ouverts à l'exportation des grains, parce qu'elle-même dépend du plus ou moins d'abondance, d'où résultent des autorisations trop relatives et trop instantanées pour les désigner ici, sans risquer d'imprimer aujourd'hui, ce qui demain ne seroit plus *au courant*..... Il faut en conséquence demander ces renseignemens soit au ministère de l'intérieur, soit aux préfectures des départemens frontières.

L'exportation des grains, tant que la sortie en est permise, peut avoir lieu pour quelque destination que ce soit; comme il n'y a plus de destination privilégiée, l'acquit-à-caution est inutile, et les grains sont conséquemment expédiés par simple acquit de paiement. (*DM.* 25 *juillet* 1806.)

Les farines suivent le même régime que les grains, dont elles sont extraites; ainsi lorsqu'il y a lieu à l'exportation, elles paient les mêmes droits et peuvent sortir par les mêmes ports. (*LD.* 14 *janvier* 1808.) — Il en est de même pour la fleur de farine. (*LD.* 14 *mai* 1806.)

Les grains peuvent librement circuler dans les vingt-cinq hectomètres des côtes, tant que subsiste la liberté de sortie; mais aussi-tôt que la faculté d'exporter cesse, le passavant est de nouveau de rigueur. (*DM.* 10 *octobre* 1806.) — *Voir* alors les numéros 373 et suivans.

Mais rien n'est changé aux formalités prescrites pour le cabotage des grains. *Voir* les numéros 391 à 394.

Sur les frontières de terre, la circulation des grains, lorsque l'exportation en est permise, reste soumise au mode de circulation des autres marchandises.

365. Le droit perçu à la sortie des grains continuera d'être fixé au taux déterminé par le décret impérial du 25 prairial an 12 (*d'un franc par cinq myriagrammes de blé, et cinquante centimes pour les seigles, maïs et autres grains*), aussi long-temps que la moyenne des mercuriales de chaque département limitrophe ne se sera pas élevée à dix-neuf francs l'hectolitre. (*Règlement impérial du* 2 *juillet* 1806, *paragraphe* 2.)

1092
1824

A compter du prix moyen de dix-neuf francs et au-dessus, le droit perçu à la sortie sera accru dans la proportion suivante, *sur les cinq myriagrammes de blé froment*:

A dix-neuf francs l'hectolitre, il sera perçu	1 fr. 25 c.
A vingt francs.	1 50
A vingt-un francs.	2 00

A vingt-deux francs l'hectolitre, il sera perçu . . . . 3 fr. 00 c.
A vingt-trois francs. 4 00

(*Même règlement, paragraphe* 3.)

Les droits sur les grains sont perceptibles au poids net, en évaluant le brut sur les tares reçues dans le commerce. (*DM.* 5 *fructidor an* 12.) — Ils ne sont pas soumis au droit additionnel de dix centimes par franc. (*LD.* 14 *janvier* 1808.) — Ces deux dispositions sont aussi prescrites par circulaire du 30 septembre 1806.

Les menus grains, tels que seigle, orge, avoine, maïs, haricots, fevrolles, légumes secs, etc. ne paient que la moitié des droits imposés sur le blé froment; mais comme ce dernier, ils sont passibles de la progression. (*CD.* 14 *juillet* 1806.)

Dans les huit jours qui suivent chaque quinzaine, le directeur doit adresser au directeur général l'état des grains exportés. Si les receveurs sont éloignés de la direction, ils envoyent ces états directement au directeur général, dans ce cas, ils en remettent une copie à la direction. (*CD.* 10 *septembre* 1806.)

366. A cet effet, chaque préfet dans les départemens limitrophes auxquels s'appliquent les présentes dispositions, fera relever et arrêter deux fois par mois, savoir le 15 et le dernier jour du mois, le terme moyen de toutes les mercuriales du prix des grains de son département. (*Règlement impérial du* 2 *juillet* 1806, *paragraphe* 4.)

Le prix moyen sera déterminé par la somme des prix des dernières mercuriales des principaux marchés au nombre de dix au moins, divisés par le nombre de ces marchés. (*Même règlement, paragraphe* 5.)

367. Le préfet notifiera, dans les vingt-quatre heures, aux directeurs des douanes dans les ports désignés pour l'exportation, l'arrêté par lequel il aura déterminé le prix moyen des mercuriales. (*Règlement impérial du* 2 *juillet* 1806, *paragraphe* 6.)

Si la résidence du directeur n'est point au port de sortie, la notification sera faite au receveur qui en informera le directeur et qui devra sur-le-champ s'y conformer. (*CD.* 7 *juillet* 1806.)

368. A compter de cette notification, le prix moyen servira de régulateur pour la perception des droits à la sortie, d'après les bases fixées par le paragraphe 3 (n° 365) des présentes dispositions. (*Même règlement, premier alinéa du paragraphe* 7.)

Les droits à la sortie seront acquittés immédiatement après que les navires ou bateaux ayant achevé leur chargement, auront reçu la visite des préposés, et ils seront acquittés sur le prix du tarif qui se trouvera en vigueur au moment de cette visite. (*Même règlement, paragraphe* 8.)

Le produit du droit sur les exportations qui s'effectueront, sera versé de la caisse des douanes dans la caisse d'amortissement. . . . . (*DI.* 25 *prairial an* 12, *premier paragraphe de l'article* 2.)

Ainsi la perception ne s'effectue pas partiellement au fur et à mesure de l'embarquement, mais lorsqu'il est entièrement consommé, et que les préposés l'ont reconnu par leur visite à bord; elle doit avoir pour base le taux que fixe le dernier arrêté, et non celui qui existoit lors de la déclaration. — Si ce dernier arrêté portoit prohibition, elle frapperoit tous les grains, même déclarés et embarqués, à l'exception unique de ceux dont l'expédition seroit achevée, et qui auroient acquitté les droits. (*Voir* n° 369.) — Comme les arrêtés sont dans l'espèce d'une grande importance, on les inscrira sur le registre d'ordre, avec date du jour et de l'heure de leur réception. — Il en est adressé copie au directeur général revêtue d'un certificat visé par le directeur du département, énonçant l'époque précise de leur exécution. — Les inspecteurs sont tenus de vérifier avec soin si la perception coïncide exactement avec les arrêtés enregistrés.

Ce produit est appliqué à des travaux publics, tels qu'ouverture de routes, canaux, etc.

Il en est compté comme il est dit ci-dessus, et les états périodiques en sont adressés au ministre de l'intérieur. (*CD.* 7 *juillet* 1806.)

Comptabilité. — Les droits perçus sur les grains exportés doivent être inscrits sur un registre par-

ticulier. — Des acquits de paiement seront fournis pour cet objet, et la dépense en sera présentée à l'administration sur des mémoires particuliers. — A l'expiration de chaque mois, il sera adressé au directeur général et à la caisse d'amortissement un bordereau de recette et de dépense, lequel sera fait à la main. — A la fin de chaque année, il sera formé un compte général de recette et de dépense pour être adressé à l'administration avec les pièces à l'appui. Enfin, le produit des droits sur les grains ne doit jamais être confondu avec celui des douanes. (*CD.* 7 *février* 1809.) — Ce produit doit être versé entre les mains des receveurs généraux de département qui en délivreront des récépissés particuliers pour être réunis au compte des grains. (*CD.* 17 *mai* 1809.)

§. III. *De la prohibition des grains à la sortie, et de leur police dans le rayon lorsque le prix du froment s'élève à 24 francs l'hectolitre.*

369. Dans le cas où le prix moyen *du froment* se seroit élevé à vingt-quatre francs l'hectolitre, l'exportation sera.... prohibée du moment de la.... notification (*qu'en fera le préfet aux directeurs des douanes*), excepté pour les navires qui, ayant déjà acquitté les droits, se trouveroient encore dans le port. (*Réglement impérial du 2 juillet* 1806, *second alinéa du paragraphe* 7.)

Depuis ce règlement, le plus sage de tous ceux qui ont été conçus sur le commerce des blés, la prohibition des grains n'est plus que relative, c'est-à-dire, qu'elle n'existe qu'autant que le prix du froment s'élève à 24 francs l'hectolitre..... Et alors seulement les dispositions qui vont suivre redeviennent en vigueur par le seul fait de cette prohibition.

Lorsque la sortie est défendue pour les blés-froments, elle l'est également pour les menus grains, tels que seigle, maïs, orge, sarrasin, légumes secs, avoine, etc. (*LM.* 11 *juillet* 1806.)

Dès que ces prohibitions existent, elles entraînent aussi indépendamment des légumes farineux, celles des subsistances suivantes :

1°. Des graines de vesce, nommées aussi jarosses. (*DM.* 2 *complémentaire an* 7.)

2°. Des pommes de terre (*assujéties au régime des grains, par DM.* 7 *pluviose an* 8.)

3°. Du riz, ailleurs que par la 27e division militaire. (*LD.* 18 *août* 1808.)

4°. Du pain et du biscuit (*assimilés aux grains dont ils sont composés, par LD.* 14 *janvier* 1808.)

370. *Les maires* et adjoints des communes situées sur l'extrême frontière de terre et de mer, sont spécialement chargés de surveiller l'exportation des grains dans leurs arrondissemens respectifs, et de l'empêcher sous leur responsabilité. (*AD.* 17 *prairial an* 7, *art.* 3.)

En conséquence, ils seront autorisés à requérir, lorsqu'ils le croiront nécessaire, le service de la garde nationale sédentaire, et à se faire protéger par les troupes de ligne et la gendarmerie *impériale* qui se trouveront sur les lieux. (*Même arrêté, art.* 4.)

Ils dénonceront au *sous-préfet* les citoyens qui, par de coupables manœuvres, cherchent à faire passer des grains à l'étranger. Ce *sous-préfet* sera tenu de dénoncer . . . . . ces citoyens, pour être poursuivis conformément à *l'article* 29 *du Code d'Instruction criminelle*. . . . . (*Même arrêté, art.* 5.)

Bien que j'invoque ici le Code d'instruction criminelle, il ne sera en vigueur qu'au premier janvier 1811..... Ainsi, jusqu'alors il faut, pour la dénonciation, se conformer à l'art. 88 du Code des délits et des peines, du 3 brumaire an 4, qui est celui évoqué par l'arrêté ci-dessus, du 17 prairial an 7.

371. Les commandans des troupes qui sont sur les frontières, depuis Manheim jusqu'à Anvers, sont spécialement chargés de seconder la surveillance des préposés des douanes, pour empêcher l'exportation des grains à l'étranger. (*AD.* 17 *prairial an* 7, *art.* 8.)

372. Les commissaires de la marine et leurs préposés sur les côtes des deux

mers, sur-tout depuis le Hâvre jusqu'à Flessingue et sur l'Escaut, les *sous-préfets* des cantons voisins des frontières de la Hollande, les *maires* des communes situées à l'embouchure de l'Escaut, concourront, avec les préposés des douanes et la gendarmerie *impériale*, à l'exécution des lois qui prohibent l'exportation des grains à l'étranger; ils provoqueront les nouvelles mesures qu'ils croiront nécessaires pour réprimer et arrêter les abus qui pourroient se commettre, et ils sont autorisés à se faire soutenir par la force armée. (*Même arrêté, art.* 9.)

373. Tout transport de grains ou farines, surpris de nuit ou sans passavant, dans la distance de cinq kilomètres (une lieue) en-deçà des frontières de terre, et de vingt-cinq hectomètres (une demi-lieue) des côtes maritimes, sera confisqué avec les voitures, bêtes de somme, bateaux ou navires servant au transport. (26 *ventose an* 5, *art.* 2.)

Les conducteurs ou propriétaires, outre la confiscation prononcée par l'article 2 (*ci-dessus*), seront condamnés, par le tribunal de police correctionnelle, à une amende de dix francs par cinq myriagrammes (un quintal) de grains, et douze francs par cinq myriagrammes (un quintal) de farine. (*Même loi, art.* 6.)

On a vu, sous le n° 364, que dans les vingt-cinq hectomètres des côtes le passavant n'est en vigueur que lorsque l'exportation des grains est prohibée.

La demi-lieue des côtes mentionnée en l'article ci-dessus ne doit se compter que du lieu où la mer bat..... Par exemple, dans la direction de Cherbourg, *Carenton* et *Isigny*, situés sur des rivières à plus d'une demi-lieue de la mer, ne sont pas censés, par le flot qui y monte, être dans cette demi-lieue. (*Lettre* 11 *thermidor an* 5.)

374. Sont exceptés de la formalité du passavant les grains portés de jour au moulin, et les farines en revenant, dont le poids n'excédera pas six myriagrammes (cent vingt-trois livres et demie). (26 *ventose an* 5, *art.* 3.)

375. Le passavant sera délivré par les préposés au bureau des douanes le plus voisin, ou par le *maire* du domicile du propriétaire..... (*Même loi, art.* 4.)

On a vu, sous le n° 160, que les expéditions relatives au transport ou à la circulation des grains, sont exemptes de la formalité du timbre.

376. Le passavant indiquera la quantité, le lieu de l'enlèvement et de la destination, l'heure du départ et la route à tenir. (26 *ventose an* 5, *art.* 5.)

Les préposés des douanes ne délivreront des *passavans* pour le transport des grains dans les communes situées sur l'extrême frontière, particulièrement sur la rive du Rhin, que d'après un certificat des *maires* respectifs desdites communes, lequel certificat constatera que les grains à transporter sont destinés à la consommation des habitans et aux semences de leurs terres. (*AD.* 17 *prairial an* 7, *art.* 6.)

Les différentes éditions de cet arrêté portent, ne délivreront des *acquits-à-caution*, il faut *passavans*, sans quoi il y auroit contradiction avec les articles ci-dessus de la loi du 26 ventose an 5.

377. Les grains et farines embarqués sur le Rhin devront être mis en sacs, *accompagnés d'acquits-à-caution du bureau d'embarquement*, et expédiés pour celui de la destination, où le déchargement ne pourra s'effectuer qu'en présence des préposés des douanes. Les grains et farines qui navigueront sur le Rhin sans que ces formalités aient été remplies, seront saisis, ainsi que les bateaux servant au transport, et confisqués avec amende, comme marchandises prohibées, en vertu des lois sur les douanes. (*AD.* 17 *prairial an* 7, *art.* 7.)

Les amendes applicables dans ce cas-ci, sont celles prononcées par l'article 2 de la loi du 26 ventose an 5

(n° 373). — Il faut aussi que le conducteur soit arrêté, conformément à l'article 2 de l'arrêté consulaire du 28 germinal an 8 (n° 380).

378. Les préfets des départemens frontières depuis l'Escaut jusqu'au Rhin, et sur toute la rive du Rhin, désigneront chacun dans leur arrondissement respectif les lieux au-delà desquels le transport des grains et farines ne pourra pas avoir lieu. (*AC.* 26 *fructidor an* 9, *art.* 1.)

Les autorités civiles et militaires sont tenues d'assurer par tous leurs moyens les dispositions de leurs arrêtés à ce sujet. (*Même arrêté*, *art.* 2.)

En conformité de cet arrêté, chaque préfet de ces frontières a, dans son arrondissement respectif, prescrit des mesures de police relatives à la circulation des grains.... Ces mesures sont aujourd'hui d'un trop foible intérêt pour qu'elles soient consignées ici; il sera d'ailleurs facile, si besoin advient, de se les procurer sur les lieux.

379. Les particuliers qui seront trouvés transportant, de nuit ou sans passavant, des grains ou farines dans la distance de cinq kilomètres des rives de la Meuse, de l'Escaut, du Hondt, et des bras de ce fleuve connus sous la dénomination de Hellegat, Hondtgat, Brakman ou canal de Philippine, Saffingat, etc. ou sur lesdits fleuves et leurs bras, sans permis d'un bureau de douane, outre les amendes et les confiscations encourues, seront arrêtés et détenus jusqu'à ce que le ministre de la *justice* les ait fait interroger et mettre, s'il y a lieu, en jugement, dans les délais déterminés par la loi. (*AC.* 28 *germinal an* 8, *art.* 1.)

380. Seront également arrêtés et détenus les particuliers surpris à transporter, sans permission, des grains ou farines dans les cinq kilomètres des frontières de terre et de la rive gauche du Rhin, depuis Anvers jusques et y compris Versoix, ou les embarquant et transportant sur ledit fleuve, ainsi que sur le lac Léman, également sans permission. (*Même arrêté*, *art.* 2.)

381. Tout entrepôt de grains et farines, établi dans les cinq kilomètres des frontières de terre, étant contraire à la loi du 26 ventose an 5, est sévèrement prohibé. (*AD.* 17 *prairial an* 7, *art.* 1.)

382. Les grains et farines qui ont été tirés de l'intérieur pour être mis en entrepôt dans les cinq kilomètres des frontières de terre, seront, dans la décade qui suivra la publication du présent arrêté, transportés en-deçà desdits cinq kilomètres, sous acquits-à-caution délivrés par les préposés du bureau des douanes le plus voisin; ce délai expiré, ceux qui resteroient en entrepôt seront également saisis et confisqués avec amende, et à cet effet les préposés des douanes sont autorisés à se transporter dans les lieux du dépôt, accompagnés d'un officier municipal ou d'un commissaire du *Gouvernement*. (*Même arrêté*, *art.* 2.)

383. L'entrepôt des grains et farines, défendu par l'arrêté du Gouvernement du 17 prairial an 7, ne sera réputé tel, dans l'étendue fixée par les articles 1 et 2 du présent arrêté, que d'après les bases déterminées par le ministre de l'intérieur, ensuite de l'avis des préfets des départemens de l'Escaut et des Deux-Nèthes pour ces départemens; et d'après les bases fixées par les arrêtés du commissaire du Gouvernement, pour les départemens de la rive gauche du Rhin. (*AC.* 28 *germinal an* 8, *art.* 3.)

Les articles 1 et 2 du présent arrêté se trouvent sous les numéros 379 et 380.

384. Seront aussi réputés en entrepôt les grains et farines trouvés dans les lieux

non habités, dans l'étendue fixée par les articles 1 et 2. (*AC. 28 germinal an 8, art. 4.*)

Si ces lieux sont fermés, on ne peut y pénétrer qu'en observant les formalités prescrites (n° 196): le propriétaire ou locataire de ces entrepôts encourt l'amende; elle est également supportée par tous ceux qui auroient déposé des grains dans les endroits non fermés.

On a prétendu que ceux qui s'en portoient réclamateurs devoient aussi l'amende; ..... c'est une erreur d'autant plus grande que l'art. 5 du titre 12 de la loi du 22 août 1791 consacre positivement, en principe contraire, que les objets saisis ne peuvent être revendiqués; ..... or, se faire un titre d'une réclamation pour exiger le montant de l'amende, seroit nécessairement reconnoître le réclamateur, et de là la revendication.....

385. Les saisies de grains et farines seront jugées au jour indiqué par la citation; et si le tribunal n'en a pas donné main-levée, il pourra être procédé le lendemain à leur vente provisoire. Le prix en sera déposé au bureau des douanes, jusqu'à ce que l'instance soit terminée. (*AC. 28 germinal an 8, art. 5.*)

Il résulte de cet article, que les affaires de ce genre doivent être suivies avec la plus grande célérité. Cependant, comme il peut arriver par des circonstances particulières, que le tribunal ne soit pas à même de rendre le jugement au jour indiqué, et la garde de pareils objets étant difficile ou embarrassante, la vente provisoire en est permise, sans qu'il soit besoin d'obtenir aucune ordonnance.

Lorsque des particuliers étrangers à l'administration saisissent des grains en contravention, ils doivent en effectuer le dépôt au bureau des douanes le plus voisin; le receveur doit même le requérir et suivre contre les prévenus l'effet du rapport, ainsi qu'il en est usé pour toutes les autres saisies. (*LA. 15 prairial an 5.*)

386. Les particuliers qui, au nombre de plus de quinze, et malgré la sommation des préposés des douanes, des militaires et autres chargés d'arrêter les exportations de grains et farines, auront voulu passer leurs chargemens à l'étranger, sont dans le cas de l'article 4 de la 4e section du titre 1er du Code pénal, du 6 octobre 1791, et seront poursuivis comme tels. (*AC. 28 germinal an 8, art. 6.*)

Je ne pense pas qu'on puisse invoquer aujourd'hui cet article 6 de l'arrêté consulaire du 28 germinal an 8, quoique je le cite ici comme une disposition vivante; car, bien que la peine qu'il édicte soit spéciale, il est intervenu depuis une législation nouvelle sur le fait de la contrebande avec attroupement et port d'armes (numéros 201 à 205), laquelle ne fait ni ne maintient aucune exception; dès-lors elle seule me semble devenir applicable au cas prévu ici, et sur-tout jusqu'au moment où le nouveau Code criminel recevra son exécution, celui-ci infligera, pour les attroupemens, d'autres peines qu'il faudra coordonner avec celles des lois spéciales sur les douanes.

Au surplus, voici le texte de l'art. 4 du Code, du 6 octobre 1791, invoqué ci-dessus: *Lorsque la résistance aura été opposée par attroupement de plus de quinze personnes, la peine sera de huit années de fers, si la résistance est opposée sans armes; et de seize années de fers, si la résistance est opposée avec armes.*

387. *Les étrangers propriétaires en France ne peuvent en extraire en nature les récoltes de leurs possessions.* (Arrêté du 7 fructidor an 4.)

Cet arrêté, dont le texte n'a pas été imprimé, a été transmis par lettre du ministre des finances. — D'autres lettres du même ministre confirment les mêmes dispositions, entr'autres celles des 8 et 18 thermidor an 9, par lesquelles il a été renouvelé que les habitans de la rive droite du Rhin ne peuvent extraire de la rive gauche les denrées provenant des terres qu'ils y possèdent. — Ceci est toujours subordonné à la prohibition lorsqu'elle existe, car il n'y a alors d'exception que par les articles ci-après.

388. Les habitans de la partie batave de la commune de Putte qui possèdent des terres situées sur le territoire de la partie françoise de la même commune, ou de celles environnantes, pourront faire enlever et transporter à leurs domiciles les grains en gerbes provenant desdites terres, en se conformant aux dispositions suivantes. (*1 pluviose an 13, art. 22.*)

Lesdits habitans seront tenus, avant l'enlèvement, de déclarer au bureau françois de Putte le nombre des gerbes qu'ils auront récoltées, et d'y souscrire une soumission, valablement cautionnée, d'importer par le même bureau, dans le délai de six mois, une quantité de grains qui sera calculée sur le nombre des gerbes exportées, et une quantité de fumier également proportionnée à celle des gerbes. (*Même loi, art.* 23.)

Les voitures chargées du produit de ces récoltes ne pourront passer sur le territoire batave qu'après avoir été conduites devant le bureau de Putte, où les préposés s'assureront de l'exactitude des déclarations. (*Même loi, art.* 24.)

La faculté accordée par les articles précédens n'est point applicable aux habitans de la partie françoise de Putte qui, à compter de la publication, auroient transféré leur domicile dans la partie batave de ladite commune. (*Même loi, art.* 25.)

389. Les habitans de la commune d'Ileumen (territoire batave) qui possèdent des terres situées dans l'étendue de la commune de Moock (territoire françois), pourront, à l'avenir, faire enlever et transporter à leurs domiciles, en se conformant aux dispositions suivantes, les grains et gerbes qu'ils auront récoltés sur lesdites terres. (30 *avril* 1806, *art.* 17.)

Ils seront tenus, avant l'enlèvement, de déclarer, au bureau des douanes le plus voisin, la quantité de gerbes par eux récoltées, et d'y souscrire une soumission valablement cautionnée de réimporter par le même bureau, dans le délai de six mois, une quantité de grains calculée sur le nombre des gerbes sorties. (*Même loi, art.* 18.)

Les voitures chargées du produit de ces récoltes ne pourront passer sur le territoire batave, qu'après avoir été conduites devant le bureau des douanes, dont les préposés s'assureront de l'exactitude des déclarations. (*Même loi, art.* 19.)

390. Il sera accordé, du 1er juin au 15 novembre de chaque année, à tous les habitans suisses des cantons limitrophes de la France, la libre importation des denrées provenant des biens-fonds dont ils seroient propriétaires sur le territoire *françois* à une lieue des frontières respectives, et réciproquement en faveur des François qui auroient des propriétés frontières en Suisse. (*Traité d'alliance entre la France et la Suisse, du* 4 *vendémiaire an* 12, *art.* 10.)

L'exportation et l'importation de ces denrées territoriales, seront libres et exemptes de tous droits, lorsque les propriétaires respectifs auront rempli les formalités exigées par les autorités compétentes des deux puissances. (*Même traité, art.* 11.)

La libre exportation de ces denrées est limitée à celles des biens-fonds dont les Suisses sont propriétaires sur le territoire de l'Empire, à une lieue des frontières respectives; ainsi il n'y a point de privilége pour les domaines qui seroient situés hors de cette latitude.

Les ministres de l'intérieur et des finances ont décidé, le 14 frimaire an 12, qu'on suivroit sur la clause expresse de réciprocité, l'ancien usage établi, en remplissant les formalités prescrites pour le déplacement des denrées récoltées de part et d'autre: ces formalités sont réunies dans un arrêté du 23 thermidor an 2, conçu en ces termes:

Art. 1. « Les Suisses qui possèdent et font valoir par eux-mêmes des fonds de terre dans l'étendue de *l'Empire* françois, pourront librement en récolter le produit, et le transporter chez eux, à la charge de faire aux greffes des municipalités des lieux où ces biens sont situés, la déclaration de l'étendue et consistance de leur exploitation, de l'espèce et qualité de leurs récoltes.

Art. 2. » Les municipalités sont chargées de surveiller l'exploitation et l'exportation de ces récoltes, et demeurent personnellement responsables des abus et fraudes qui pourroient se commettre.

Art. 3. » La quantité des exportations sera constatée, non-seulement par des déclarations préalablement faites aux greffes des municipalités, » mais encore par les déclarations qui seront faites » à la sortie; les municipalités en dresseront des » tableaux, qu'elles enverront *aux préfets* des départemens.

Art. 4. » Les municipalités des lieux où les » Suisses possèdent des fonds de terre, donneront » aux propriétaires des permissions pour qu'ils » puissent récolter sans empêchement et exporter » chez eux les produits de ces fonds.

Art. 5. » La présente autorisation n'est accordée » aux Suisses qu'à la charge par ladite république » de faire jouir les François du même droit de » récolter librement et de transporter chez eux les » produits des fonds de terre que les François possèdent sur le territoire de la Suisse ». (*Circulaires du directeur général, des* 18 *frimaire et* 22 *prairial an* 12.)

Les habitans de la vallée d'Andorre peuvent aussi, et nonobstant toute prohibition, exporter une quantité déterminée de grains..... *Voir* au titre 4 de ce livre III.

Les grains provenant de prises ne peuvent être vendus pour la réexportation. (*DM.* 8 *prairial an* 9.)..... Mais dans les lieux où les grains peuvent sortir, cette disposition doit être considérée comme non avenue et sans vigueur jusqu'au moment d'une nouvelle prohibition.

§. IV. *Du cabotage des grains, farines et légumes secs.*

1179 1324 1337

391. Les préfets des départemens maritimes, après avoir instruit le ministre de l'intérieur des ressources et des besoins de leurs départemens respectifs, pourront, s'il y a lieu, permettre l'extraction des grains pour d'autres départemens par la voie de mer. Ces permis ne seront valables qu'après l'approbation du ministre de l'intérieur. (*AC.* 19 *ventose an* 8, *art.* 1.)

392. Les négocians et marchands qui voudront faire des extractions seront tenus de prendre des acquits-à-caution, et de les rapporter valablement déchargés dans les délais qui leur seront fixés. (*Même arrêté*, *art.* 2.)

393. Le cabotage ne sera autorisé..... qu'au préalable l'armateur ou négociant n'aient fourni caution pour une valeur égale à celle de la cargaison..... (*AC.* 4 *frimaire an* 9, *art.* 2.)

Ledit cautionnement sera ou un dépôt en numéraire ou valeur équivalente, ou un engagement d'une personne reconnue solvable. (*AC.* 19 *ventose an* 8, *art.* 4.)

394. Le délai fixé pour la représentation de l'acquit-à-caution, duement déchargé, une fois expiré sans que cette formalité ait été remplie, le cautionnement ou dépôt sera acquis à *l'Etat*, et les cautions, s'il y en a, seront poursuivies pour en réaliser le montant. (*Même arrêté*, *art.* 5.)

Un arrêté du 30 floréal an 8, excepte les transports des subsistances de la marine, des formalités prescrites par les arrêtés ci-dessus, pour le cabotage des grains.

La dispense accordée à la marine, par cet arrêté du 30 floréal an 8, n'est point applicable aux subsistances militaires; cependant ce service exigeant la même célérité, le ministre a écrit à l'administration, le 18 prairial an 8, qu'il autorisoit les préfets à recevoir, pour caution du transport des grains, farines et légumes destinés au service des troupes de terre, le directeur divisionnaire ou les principaux agens. L'expédition de la douane sera alors délivrée sur le permis des préfets. (*CA.* 21 *prairial an* 8.)

Et quant à l'approvisionnement des îles et forts maritimes qui ceignent les côtes des huitième, douzième, treizième et quatorzième divisions militaires, M. le directeur général, sur l'invitation des ministres de l'intérieur et de la guerre, a adopté les mesures suivantes : Les généraux commandant les divisions, connoissant les quantités de subsistances nécessaires aux garnisons de ces îles et forts, en donneront avis au directeur, qui permettra immédiatement l'expédition sous acquit-à-caution, portant obligation du certificat d'arrivée délivré par la douane du lieu de destination, si l'île est soumise au régime des douanes, et, à défaut, par la municipalité; dans l'un et l'autre cas, le certificat sera visé pour réception par le garde-magasin

militaire. — Le ministre de la guerre a engagé les généraux divisionnaires à concourir à ces dispositions, afin de prévenir les difficultés et les retards nuisibles au service militaire. (*CD.* 4 *messidor an* 11.)

Ces dispositions ne changent en rien les formalités du cabotage opéré par le commerce, et les arrêtés concernant cette partie, doivent même, malgré le règlement du 2 juillet 1806 (numéros 364 et 369), recevoir leur exécution comme par le passé. (*LM.* 12 *septembre* 1806.)

Ainsi les grains et farines ne peuvent être envoyés d'un port de l'Empire à un autre qu'avec l'autorisation spéciale du ministre de l'intérieur.

On ne doit avoir égard qu'à celles de ces permissions transmises par l'administration au directeur, qui en donne la même connoissance aux préposés, sous ses ordres, qu'elles peuvent concerner. Il est sévèrement défendu de s'écarter de ces dispositions. (*CA.* 14 *germinal an* 8.)

Cette forme applicable aux expéditions pour nos colonies, pouvant opérer quelques lenteurs, elles en sont affranchies d'après une décision ministérielle, du 5 juillet 1808.

En conséquence, les grains, farines, riz, légumes et autres subsistances rangées dans cette classe, qui seront déclarées pour les colonies françoises, pourront être expédiées sans permission spéciale et avec les mêmes formalités que les marchandises ordinaires qui sont envoyées en franchise à cette destination, laquelle, suivant le droit commun, doit être assurée par un simple acquit-à-caution. (*CD.* 7 *juillet* 1808.)

A l'expiration de chaque quinzaine, le directeur doit adresser au ministre de l'intérieur l'état des grains, farines et légumes expédiés aux colonies, en vertu de cette décision. (*LD.* 27 *juillet* 1808.)

Une lettre ministérielle, du 27 brumaire an 10, avoit déjà recommandé la stricte exécution des arrêtés des 19 ventose an 8 et 4 frimaire an 9; il n'y a donc d'exception aujourd'hui que pour la marine et pour les colonies.

Par décision du ministre des finances, du 26 ventose an 10, il a été prescrit que les cautions pour assurer les transports de grains et farines, autorisés par cabotage, ne seront admises par les préfets ou sous-préfets, que sur l'avis ou l'acquiescement du receveur de la douane du port de l'embarquement. — Ainsi les permis de cabotage dont le directeur général transmet les autorisations par l'intermédiaire du directeur du département, ne doivent être délivrés qu'après que les receveurs ont reconnu la solvabilité des cautions. (*CD. des* 2 *frimaire et* 26 *ventose an* 10.)

Le ministre de l'intérieur a décidé, le 27 frimaire an 10, que l'amende et le cautionnement relatifs au cabotage des grains, sont des conditions absolument inhérentes à tous les permis délivrés par les préfets. — Ainsi il doit être fait mention de l'une et de l'autre dans les acquits-à-caution, et les poursuites à défaut de rapport doivent être intentées en conformité. (*CD.* 7 *nivose an* 10.)

Toute autorisation pour le cabotage des grains qui n'auroit pas eu son effet dans l'intervalle de quatre mois, doit être considérée comme nulle, sauf au propriétaire à en solliciter une nouvelle. (*DM.* 22 *germinal an* 11.) — Mais ce délai de quatre mois ne concerne que les permissions données au commerce, et non celles qui ont pour objet le service militaire. (*LM.* 11 *prairial an* 11.)

Il doit être établi, dans tous les bureaux de douanes, des registres d'acquits-à-caution et de décharge pour la circulation des grains par mer. (*DM.* 9 *fructidor an* 5.) — Les frais d'impression et de transports des registres d'acquits-à caution, passavans, certificats de décharge, etc. relatifs à la circulation des grains, sont à la charge du ministre de l'intérieur..... On fera des mémoires qui ne présentent que ces sortes de dépenses et qui soient distincts et séparés de ceux relatifs aux douanes. (*CA.* 4 *brumaire an* 8.)

Enfin on doit correspondre directement avec M. le directeur général pour tout ce qui concerne les grains. (*CD.* 4 *brumaire an* 10.)

Les légumes secs et farineux suivent le même régime que les grains, et ils ne peuvent être expédiés d'un port à un autre de l'Empire sans une autorisation spéciale du ministre, transmise par l'administration. (*CA.* 11 *pluviose an* 8 *et lettre du* 6 *floréal même année.*)

La graine de colza est assujettie aux mêmes formalités que les grains; en conséquence elle ne peut circuler d'un port à l'autre de l'Escaut qu'avec une autorisation du ministre de l'intérieur. (*DM.* 11 *frimaire an* 14.)

La poudre à poudrer et l'amidon étant soumis au même régime que les grains, les autorisations de cabotage que le ministre de l'intérieur accorde pour ces premières espèces, sont périmées à l'expiration du délai de quatre mois, comme pour les autres. (*LD.* 13 *frimaire an* 14.)

Par décision du ministre, du 16 vendémiaire an 9, les marrons et châtaignes devoient être prohibés à la sortie d'après leur assimilation aux légumes secs.... Une seconde décision, du 17 frimaire an 9, ne les assujettissoit pour le cabotage qu'aux formalités communes aux marchandises prohibées à la sortie, et les dispensoit de la permission obligatoire pour la circulation des grains.... Mais une troisième décision, du 28 novembre 1806, a levé la prohibition des marrons et châtaignes, et a permis leur sortie en acquittant un droit.

JURISPRUDENCE SUR LES GRAINS. — 1°. *Les dispositions de la loi du* 26 *ventose an* 5, *quant à la nécessité d'un passavant pour la circulation*

des grains dans le rayon, sont-elles abrogées par la loi du 21 prairial an 5?

L'article 1 de cette loi du 21 prairial an 5 dit: *La circulation des grains sera entièrement libre dans l'intérieur de la république;* d'où la cour de justice criminelle des Côtes du Nord avoit jugé, le 26 nivose an 12, que les dispositions de la loi du 25 ventose an 5, sur la nécessité d'un passavant dans le rayon, étoient abrogées, non-seulement par cet article, mais encore par l'article 4 de la loi du 19 vendémiaire an 6; et elle avoit en conséquence annullé une saisie de grains et farines qui circuloient sans passavant dans les vingt-cinq hectomètres des côtes (*ils étoient alors prohibés*). — L'administration des douanes se pourvut en cassation, et le 21 floréal an 12, il intervint arrêt par lequel, — « Vu les articles 1 et 2 de la loi du 26 » ventose an 5, l'article 1 de celle du 21 prairial » an 5, et l'article 4 de la loi du 19 vendémiaire » an 6; — considérant que la loi du 21 prairial » an 5, en déclarant libre la circulation des grains » dans l'intérieur de la république, a laissé subsister la défense portée par l'article 2 de celle du » 26 ventose précédent, de transporter des grains » ou farines sans passavant, dans la distance des » vingt-cinq hectomètres des côtes maritimes; — » considérant que la dispense du passavant établie, » *dans tous les cas*, par l'article 4 de la loi du 19 » vendémiaire an 6, ne se rapporte point aux » grains et graines énoncés dans la première partie de cet article, mais seulement aux bestiaux, » poissons et autres objets spécifiés dans la seconde » partie; — considérant qu'il s'ensuit que le jugement du tribunal criminel du département des » Côtes du Nord, rendu le 25 nivose dernier, a » fait une fausse interprétation desdits articles ci-» dessus cités, en déclarant, soit que la loi du » 21 prairial an 5 avoit abrogé la défense portée » par l'article 2 de la loi du 26 ventose an 5, soit » que celle du 19 vendémiaire an 6, avoit dispensé, *dans tous les cas*, le transport des grains » de la nécessité du passavant; et par une conséquence ultérieure, que ce jugement en confirmant celui du tribunal correctionnel séant à » Guingamp, en date du 15 frimaire an 12, qui » avoit déclaré la saisie dont il s'agissoit indûment » faite, a contrevenu audit article 2 de la loi du » 26 ventose an 5; par ces motifs, casse et annulle....., etc. »

2°. Contrainte est décernée pour un double déficit de grains transportés sur deux bâtimens de Morlaix à Saint-Malo, par cabotage; 1°. en paiement de la valeur des grains manquans; 2°. pour l'amende à raison de dix francs par cinq myriagrammes de grains, plus le décime par franc. — La preuve de ce déficit résultoit des certificats de décharge des deux acquits-à-caution. — On forme opposition à cette contrainte devant le juge de paix du canton de Morlaix, lequel, vu l'art. 33 du titre 13 de la loi du 22 août 1791, en déboute et ordonne l'exécution de la contrainte. — Appel de la part du saisi au tribunal civil de Morlaix, qui se fondant sur l'art. 1 du titre 8 de l'arrêté consulaire du 27 frimaire an 11, annulle la sentence du juge de paix, déclare la contrainte non-fondée, et condamne les douanes aux dépens. — Pourvoi en cassation, où intervint arrêt du 4 février 1807, par lequel, — « Vu l'article 33 du titre 13 » de la loi du 22 août 1791; l'article 6 de la loi » du 26 ventose an 5; et l'article 1 du titre 8 de » l'arrêté des consuls, du 27 frimaire an 11; — » et attendu, 1°. que l'article 1 du titre 8 de l'arrêté des consuls, du 27 frimaire an 11, titre qui » ne concerne que le cabotage, n'a trait qu'aux » déclarations à faire au bureau de la douane, lors » de la sortie d'un port pour aller dans un autre, » et aux marchandises assujetties à des droits de » sortie, et non à des grains dont la sortie est prohibée; que dès-lors le tribunal, dont est pourvoi, en a fait une fausse application; — 2°. que » s'agissant, dans l'espèce, d'acquits-à-caution » pour charger à Morlaix du blé-froment pour destination de Saint-Malo, dont il devoit être apporté certificat de décharge, et s'étant trouvé des » quantités manquantes à ce dernier port, qui » donnoient lieu à un droit et à une amende, l'administration des douanes à Morlaix a été fondée » à décerner contrainte pour raison d'iceux; qu'en » supposant qu'ils ne fussent pas dus, le *saisi* devoit toujours les payer, d'après l'article 33 de la » loi du 22 août 1791 ci-dessus cité, sauf ses dommages et intérêts; d'où il suit que l'exécution » de cette contrainte ne pouvoit être suspendue » sans contrevenir audit article 33; — par ces » motifs, la cour casse et annulle....., etc. »

3°. *Dans quel cas les contraventions aux loix prohibitives de l'exportation des grains doivent-elles être jugées dans la forme civile?*

Dans quel cas doivent-elles l'être dans la forme correctionnelle?

La circulation des grains dans le voisinage des frontières donne lieu, lorsque la sortie en est défendue, à deux sortes de peines.

On a vu, sous le n° 373, que s'ils sont trouvés sans passavant ou de nuit dans les cinq kilomètres en-deçà des frontières de terre, ou dans les vingt-cinq hectomètres des côtes maritimes, la loi du 26 ventose an 5 veut qu'en ce cas le contrevenant soit jugé par le tribunal de police correctionnelle, et l'amende est alors de vingt francs par quintal métrique pour les grains, et de vingt-quatre francs pour les farines, avec la confiscation des grains, farines et moyens de transport. — Il n'y a d'exception que pour les grains allant de jour au moulin, et les farines en revenant, dont le poids n'excède pas six myriagrammes (n° 374).

Si, au contraire, ils sont trouvés sans passavant ou de nuit en-deçà des mesures ci-dessus, mais dans le rayon des douanes, ils rentrent alors dans la classe des marchandises et denrées ordinaires, et ne sont confiscables qu'avec amende de cent francs, quelle qu'en soit la quantité, conformément à l'article 15, titre 3, de la loi du 22 août 1791 (n° 166). — L'application de cette peine doit être prononcée par le juge civil, et j'apporte à l'appui de ce dire un arrêt de la cour de cassation, du 6 fructidor an 8, qui a établi dans ses *considérans*, que : « Les tribunaux correctionnels ne » peuvent connoître des contraventions aux lois » des douanes, qu'autant qu'une loi expresse leur » en attribue la connoissance.....; et que les au- » tres contraventions sont du ressort des juges » ordinaires ».

On peut y ajouter que lorsqu'aux confiscations et amendes, une loi nouvelle ajoute la peine d'emprisonnement, alors aussi cesse la compétence du juge civil, et l'affaire doit être portée au correctionnel.

Cette opinion que je viens de transcrire sur l'application à la circulation des grains, de l'art. 15 du titre 3 de la loi du 22 août 1791, n'est cependant pas reconnue par la circulaire du 17 nivose an 11 ; il dérive au contraire de son paragraphe 8, que relativement à la police des grains on doit suivre littéralement la loi du 26 ventose an 5 (n° 373), qui ne prescrit le passavant que pour la circulation des grains dans les cinq kilomètres en-deçà des frontières de terre. Un ordre du directeur d'Anvers, du 17 ventose an 11, a même précisé la disposition du paragraphe 8 de cette circulaire, en ces termes : *La police des grains n'est soumise aux formalités de douanes que dans les cinq kilomètres ; le préfet l'a étendue aux dix kilomètres..... Dans l'état actuel du recensement des lignes, il n'a été rien innové à cette jurisprudence ; en conséquence la circulation des grains est dispensée de toute expédition dans le territoire qui se trouve hors de l'ancienne ligne déterminée par les arrêtés du préfet.*

Je croirois assez, cependant, que si la question pouvoit se présenter devant la cour de cassation, elle seroit décidée en faveur de l'application de l'art. 15 du titre 3 de la loi du 22 août 1791 ; car l'arrêté du 17 thermidor an 4 (n° 169), et l'art. 84 de la loi du 8 floréal an 11 (n° 152), me semblent trop précis pour qu'il en soit autrement. Qu'on lise d'ailleurs les dispositions des numéros 164 et 165, on n'y trouvera pas les grains exceptés du passavant, et il résulte au contraire de leur ensemble, qu'au-dessus de la quantité de soixante kilogrammes (n° 374), ils y sont soumis dans toute l'étendue des deux myriamètres.

SECTION VI. — *Du Transport des Lettres et Journaux.*

395. .....Il est défendu à tous les entrepreneurs de voitures libres et à toute autre personne étrangère au service des postes, de s'immiscer dans le transport des lettres, journaux, feuilles à la main et ouvrages périodiques, paquets et papiers du poids d'un kilogramme (ou deux livres) et au-dessous, dont le port est exclusivement confié à l'administration des postes aux lettres. (*AC. 27 prairial an 9, art. 1.*)

Cet article commence ainsi : *Les lois des 26 août 1790 (art. 4) et 21 septembre 1792, et l'arrêté du 26 vendémiaire an 7, seront exécutés ; en conséquence, il est défendu*, etc..... J'ai cru pouvoir supprimer ce rappel, parce qu'il est inutile aux employés des douanes. — Déjà deux arrêtés, l'un du 2 nivose an 6, l'autre du 7 fructidor de la même année, avoient prescrit, aux amendes près, les mêmes mesures que celles édictées ici ; ils se trouvent conséquemment sans objet par l'effet du présent.

396. Les sacs de procédure, les papiers uniquement relatifs au service personnel des entrepreneurs de voitures, et les paquets au-dessus du poids de deux livres, sont seuls exceptés de la prohibition prononcée par l'article précédent. (*AC. 27 prairial an 9, art. 2.*)

Le transport de la correspondance des douanes devant être effectué par les préposés des douanes, l'administration des postes ne peut s'y opposer ; mais pour prévenir les abus, les préposés des douanes seront seuls chargés de la correspondance, et seront porteurs d'une feuille de route signée de leurs chefs, indiquant le nombre et la suscription des lettres de service.—Ceux qui seroient trouvés porteurs d'autres lettres seroient saisis et destitués. (*DM. 8 messidor an 9.*)

La correspondance des douanes, confiée aux préposés, doit être sous-bandes, afin qu'il ne puisse y être inséré aucun objet étranger au service, et que les employés des postes puissent, dans l'occasion, en vérifier le contenu. (*Ainsi décidé par le ministre, qui a donné ces instructions à l'administration. CA. premier fructidor an 9.*)

397. Pour l'exécution du présent arrêté, les directeurs, contrôleurs et inspecteurs des postes, les employés des douanes aux frontières, et la gendarmerie *impériale* sont autorisés à faire ou faire faire toutes perquisitions et saisies sur les messagers, piétons chargés de porter les dépêches, voitures de messageries et autres de même espèce, afin de constater les contraventions; à l'effet de quoi ils pourront, s'ils le jugent nécessaire, se faire assister de la force armée. (*AC. 27 prairial an 9, art. 3.*)

398. Les procès-verbaux seront dressés à l'instant de la saisie; ils contiendront l'énumération des lettres et paquets saisis, ainsi que leurs adresses. Copies en seront remises, avec lesdites lettres et paquets saisis en fraude, savoir : à Paris, à l'administration des postes; et dans les départemens, au bureau du directeur des postes le plus voisin de la saisie, pour, lesdites lettres et paquets, être envoyés aussi-tôt à leur destination avec la taxe ordinaire. Lesdits procès-verbaux seront, de suite, adressés au commissaire du Gouvernement près le tribunal civil et correctionnel de l'arrondissement, par les préposés des postes, pour poursuivre contre les contrevenans la condamnation de l'amende de cent cinquante francs au moins, et de trois cents francs au plus, par chaque contravention. (*Même arrêté, art. 5.*)

Les préposés des douanes rédigent ces rapports au nom de l'administration des postes, et en remettent l'original au directeur du bureau de poste le plus prochain, avec les lettres et paquets saisis.— Il ne faut pas confondre cette marche de la fraude des ports de lettres et paquets, avec celle des saisies opérées sur les courriers, pour paquets, sous cachet de l'administration des postes, soupçonnés de renfermer des objets de contrebande..... Cette dernière se règle conformément aux dispositions énoncées sous le n° 253.

399. Le paiement de ladite amende, dont il ne pourra dans aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit, être accordé de remise ou de modération, sera poursuivi, à la requête des commissaires près les tribunaux et à la diligence des directeurs des postes, contre les contrevenans, par saisie et exécution de leurs établissemens, voitures et meubles, à défaut de paiement dans la décade du jugement qui sera intervenu. (*AC. 27 prairial an 9, art. 6.*)

Le paiement sera effectué, à Paris, à la caisse générale de l'administration des postes; et dans les départemens, entre les mains du directeur des postes, qui aura reçu les objets saisis. Il portera en recette le produit desdites amendes, sur lesquelles il jouira de sa remise ordinaire. (*Même arrêté, art. 7.*)

400. Le produit des amendes appartiendra, un tiers à l'administration, un tiers aux hospices des lieux, et un tiers à celui ou à ceux qui auront découvert et dénoncé la fraude, et à ceux qui auront coopéré à la saisie; celui-ci sera réparti entre eux par égale portion; ils en seront payés par le directeur des postes chargé du recouvrement de l'amende, et à Paris, par le caissier général de l'administration des postes, d'après un exécutoire qui sera délivré à leur profit par le commissaire du Gouvernement près le tribunal. Lesdits exécutoires seront envoyés par le directeur, à l'appui de son compte. (*AC. 27 prairial an 9, art. 8.*)

401. Les maîtres de poste, les entrepreneurs de voitures libres et messageries, sont personnellement responsables des contraventions de leurs postillons, conducteurs, porteurs et courriers, sauf leur recours. (*Même arrêté, art. 9.*)

Les préposés des douanes qui coopèrent aux saisies de lettres et journaux transportés en fraude des droits de l'administration des postes, ont naturellement, en ce sens, droit à la répartition de

l'amende édictée. (*Circulaire du 22 fructidor an 6.*) — Cette explication de l'arrêté du 7 fructidor an 6 s'applique également à celui du 27 prairial an 9.

§. 1. *Des lettres arrivant d'outre-mer.*

402. Tout capitaine ou marin de l'équipage d'un navire arrivant dans un des ports de la République, sera tenu, sous peine de l'amende prononcée par l'article 5 *de l'arrêté du 27 prairial an* 9, de porter ou envoyer sur-le-champ au bureau des postes du lieu, toutes les lettres ou paquets qui lui auront été confiés, autres que ceux de la cargaison des bâtimens. Le directeur ou préposé du bureau sera tenu de lui payer un décime par lettre ou paquet, conformément à l'article 26 de la loi du 22 août 1791. (*AC.* 19 *germinal an* 10, *art.* 7.)

403. Les employés des douanes, lorsqu'ils feront la visite d'un navire, s'assureront si le capitaine et les gens de l'équipage ne seroient point porteurs de lettres ou paquets qu'ils prétendroient soustraire à la poste, et dans le cas de contravention à l'article précédent, ils en dresseront procès-verbal; et après s'être assurés du lieu du départ des lettres, ils s'en saisiront pour les remettre de suite au bureau des postes du lieu, qui les fera passer au commissaire du Gouvernement près les postes. (*Même arrêté, art.* 8.)

Les préposés des douanes ne doivent permettre le débarquement des navires entrans qu'après la présentation, par les capitaines, d'un certificat du directeur de la poste, attestant la remise des lettres venant des colonies ou états d'outre-mer.

Si, nonobstant cette précaution, ils trouvoient des lettres qu'on voudroit soustraire à la poste, ils dresseroient procès-verbal, et saisiroient les lettres, pour les remettre de suite au bureau des postes, qui les feroit passer au commissaire du Gouvernement près les postes; les préposés auroient soin de retirer du directeur des postes une reconnoissance, au bas du procès-verbal, des lettres et paquets saisis et remis. (*Circulaires du directeur général aux directeurs des douanes maritimes, des* 10 *et* 16 *floréal an* 10.)

404. ..... Il est expressément défendu à toutes les personnes de tenir, même dans les villes et endroits maritimes, soit bureau, soit entrepôt, pour l'envoi, réception et distribution des lettres et paquets de, et pour les colonies, soit françoises, soit étrangères, du poids d'un kilogramme (ou deux livres) et au-dessous, à peine de l'amende prononcée par l'article 5 de l'arrêté du 27 prairial an 9. (*AC.* 19 *germinal an* 10, *art.* 1.)

405. Toute contravention aux articles 1 et 7 du présent arrêté, sera constatée de la manière prescrite par l'article 3 de celui du 27 prairial an 9; toutes saisies, poursuites et exécutions de saisies et de jugemens intervenus, se feront comme le prescrivent les articles 5 et 6. Les paiemens des amendes auront lieu selon le mode prescrit par l'article 7, et le partage en sera fait selon les dispositions de l'article 8 de ce même arrêté. (*AC.* 19 *germinal an* 10, *art.* 10.)

Les lettres et paquets, venant de l'étranger ou de tous autres lieux, et remis aux préposés, ne doivent, dans aucun cas, être ouverts par eux, mais ils sont tenus de les remettre aussitôt aux autorités constituées. Si ces lettres et paquets, en raison de leur volume, étoient soupçonnés contenir de la fraude, la décision du ministre, sous le n° 253, a tracé la marche qui doit être suivie dans ce cas. (*CD.* 2 *thermidor an* 12.)

En rappelant les dispositions ci-dessus, M le directeur général observe que les lettres venant de l'étranger à bord des navires entrant dans nos ports doivent immédiatement être trempées dans le vinaigre, et que cette mesure doit avoir son exécution toutes les fois que les précautions sanitaires sont recommandées. (*CD.* 14 *vendémiaire an* 13.)

Les lettres écrites en anglois, et trouvées à bord des navires arrivant dans nos ports, doivent être saisies. (*DI.* 21 *novembre* 1806, *art.* 2, *et CD.* 2 *décembre suivant.*)

SECTION VII. — *Du Numéraire et des Matières d'or et d'argent.*

§. 1. *Du Numéraire.*

406. L'introduction des monnoies de cuivre et de billon, de fabrique étrangère, est prohibée, sous les peines portées par les lois concernant les marchandises prohibées à l'entrée du territoire de l'Empire. (*DI.* 11 *mai* 1807, *art.* 1.)

Les monnaies de billon étrangères, dont l'introduction est prohibée, ne peuvent ni circuler, ni être reçues dans les caisses publiques. (*DM.* 26 *août* 1806, *et CD.* 4 *juin* 1807.)

Une circulaire du directeur général en date du 26 juin 1806, a prévenu que les médailles et jetons de cuivre étant exclusivement dans les attributions de l'établissement des monnoies, se trouvoient par-là prohibés à l'entrée..... Cependant la prohibition n'affecte pas les médailles antiques ou celles frappées relativement à des évènemens survenus dans les pays étrangers, et qui sont de différentes formes et en foible nombre pour chaque espèce.

407. L'exportation du numéraire est prohibée jusqu'à nouvel ordre. (*AC.* 21 *ventose an* 11.)

Cet arrêté n'a fait que remettre en vigueur les lois des 5 et 15 septembre 1792, auxquelles il avoit été dérogé par un arrêté consulaire du 17 prairial an 10..... Voici en conséquence l'analyse des circulaires qui avoient été transmises pour l'exécution de la prohibition.

Les capitaines étrangers qui apportent des denrées et marchandises à la foire de Beaucaire peuvent exporter en numéraire le prix de leur fret, mais non celui de leurs marchandises qu'ils ont la faculté d'échanger contre nos productions. (*Lettre du* 2 *messidor an* 4.)

Les capitaines et matelots des navires neutres abordant dans un port de France, jouissent de la faculté de remporter le numéraire dont ils sont porteurs, pourvu qu'ils en aient fait la déclaration aux préposés qui se rendent à bord avant le débarquement. (*Arrêté du comité des finances, du* 11 *frimaire an* 3.)

Mais les voituriers et tous les autres particuliers ne peuvent exporter de plus fortes sommes en numéraire que celles qu'ils ont apportées de l'étranger et dont ils ont fait constater la quotité par une déclaration au premier bureau d'entrée. (*Décision du* 2 *germinal an* 4.) — D'après cette déclaration, il leur est délivré un passavant pour le bureau d'expédition. (*LD.* 16 *ventose an* 10.)

Les prisonniers de guerre étrangers, retournant dans leur patrie, peuvent sortir avec une somme qui n'excédera pas trois mois de leur solde. (*Arrêté du* 15 *fructidor an* 3.)

Les voyageurs sont admis à présenter des soumissions cautionnées, de faire rentrer, dans un délai qui ne peut excéder trois mois, les sommes nécessaires à leurs besoins. (*Décision ministérielle du* 22 *prairial an* 4.)

Les courriers des armées peuvent exporter la quantité nécessaire au besoin de leur route, pourvu qu'elle n'excède pas le montant des sommes qui leur sont allouées pour leurs dépenses personnelles, et qu'elle soit mentionnée sur le *part* qui leur est expédié pour leur servir de passeport. Cette mention doit être certifiée par les directeur et contrôleur des bureaux des postes. (*CA.* 26 *vendémiaire an* 5.)

Lorsqu'il s'agira de la solde des armées françoises occupant le pays étranger, l'exportation aura lieu sur les bordereaux des payeurs généraux, accompagnés de certificats du préfet du département qui en constateront la quotité et la destination. Ces certificats seront retenus comme pièces justificatives. (*CA.* 28 *germinal an* 6.)

Les Espagnols peuvent exporter des pièces d'or étrangères pour la valeur des piastres qu'ils ont importées dans nos hôtels des monnoies. (*Décision du* 8 *thermidor an* 9.) — L'exportation des piastres *par transit* et pour compte du Gouvernement espagnol a été autorisée par arrêté consulaire du 4 prairial an 11. *Voir* n° 410.

Quant aux pièces d'or et d'argent au type de Hollande que rassemblent les habitans de la rive gauche du Rhin, on peut, sans inconvénient, en permettre la sortie sous la soumission cautionnée d'en faire rentrer la valeur en argent de France dans un très-court délai. (*LD.* 26 *ventose an* 10.) — Mais une lettre du ministre des finances au directeur général, en date du 27 messidor an 13, prescrit de s'opposer à la sortie des couronnes impériales, dites de Brabant, et des ducatons..... Suivant la lettre du directeur général, du 8 avril 1807, cette prohibition s'étend aux demi et quart de couronnes de Brabant, aux demi, quart et huitième de ducatons. — Il en est de même des ducats de Hollande et d'Allemagne, des Frédericks d'or et florins.....; la seule exception à la défense de sortie ne concerne que la monnoie de billon ou les pièces d'argent d'un usage local et d'un bas titre, dont la valeur intrinsèque est trop inférieure

à celle nominative pour qu'elles deviennent l'objet de quelques spéculations.

Enfin, il ne doit être expédié aucune somme en numéraire que sur des permissions du Gouvernement. (*DM.* 22 *prairial an* 4.) — On ne peut considérer comme telles que les autorisations du ministre des finances, transmises par le *directeur général* aux directeurs. (*CA.* 6 *thermidor an* 5.) — Peu importe alors que l'exportation se fasse en lingots d'or ou d'argent, pourvu que la valeur n'excède pas la somme dont l'exportation aura été permise. (*CA.* 11 *floréal an* 4.)

La prohibition du numéraire n'affecte pas celui destiné pour les colonies. (*AC.* 18 *ventose an* 11.) — Mais on ne peut y expédier des piastres que sur des permissions spéciales du ministre du trésor public. (*AC.* 9 *germinal an* 11.) *Voir* n° 411.

La circulation des piastres, lingots et numéraire, ne peut avoir lieu dans la ligne des douanes, sans un permis spécial du ministre d'après l'ordre de Sa Majesté; en conséquence, aucune autorité ne peut la permettre, et la saisie en doit être faite, nonobstant tout passavant ou permis qui auroit pu être délivré. (*LD.* .. *nivose an* 14.)

408. Ceux qui tenteroient d'exporter les matières énoncées en l'article *ci-dessus*, seront soumis aux peines portées par le *titre* 5 de la loi du 22 août 1791..... (15 *septembre* 1792, *art.* 3.)

409. Les étrangers, autres cependant que les ambassadeurs et envoyés des puissances étrangères, seront comme les régnicoles assujettis aux dispositions ci-dessus. (5 *septembre* 1792, *art.* 3.)

Néanmoins les étrangers qui, en entrant en France et en arrivant sur les frontières, auront fait constater la nature et la quantité des matières d'or ou d'argent monnoyées ou non, dont ils seront porteurs, pourront les emporter en quittant la France. (*Même loi*, *art.* 4.)

Voir le n° 415 et ses observations.

§. II. *Piastres.*

410. Le ministre des finances est autorisé à donner les ordres nécessaires pour faire constater l'entrée *des piastres* que le Gouvernement espagnol destinera à faire passer dans les Etats du Nord, pour acquitter les dépenses de ses légations et autres, et pour leur libre exportation hors du territoire de la République pour lesdites destinations. (*AC.* 4 *prairial an* 11, *art.* 1.)

Les sommes ainsi envoyées en France seront présentées au premier bureau d'entrée, avec un certificat qui attestera leur destination, et elles en seront expédiées par acquit-à-caution. (*Même arrêté*, *art.* 2.)

Le directeur général transmet l'autorisation du ministre du trésor public, alors l'expédition se fait du premier bureau d'entrée en France, (après une visite exacte) sous plomb et par acquit-à-caution, dans lequel on rappelle la date du certificat et de l'autorisation spéciale, le montant de la somme, le délai et le bureau de sortie. L'exportation ne doit se consommer, et l'acquit-à-caution n'être déchargé, que lorsque les préposés reconnoissent l'intégrité des cordes et plombs dont les caisses ont été scellées.

La circulation des piastres dans la ligne des douanes ne peut avoir lieu. *Voir* le dernier paragraphe de la note du n° 407.

411. L'exportation des piastres, tant pour les colonies que pour les autres lieux, ne pourra se faire qu'en vertu des permissions accordées par le ministre du trésor public. (*AC.* 9 *germinal an* 11, *art.* 1.)

Cette autorisation doit être transmise par le directeur général des douanes au directeur de la division où l'exportation doit s'effectuer, et celui-ci donne des ordres en conformité. (*CD.* 10 *germinal an* 11.

412. Ce ministre remettra au Gouvernement, le 15 de chaque mois, l'état des permissions qu'il aura accordées; et ledit état fera mention de la quantité des piastres, du lieu de leur destination, et des noms de ceux à qui lesdites permissions auront été accordées. (*Même arrêté*, *art.* 2.)

413. Les dispositions des arrêtés des 21 et 23 ventose dernier sont maintenues en ce qui n'est pas contraire au présent. (*Même arrêté, art.* 3.)

Ces deux arrêtés prohibent l'exportation du numéraire et des matières d'or et d'argent : l'un est classé sous le n° 407, et l'autre sous le n° 417.

§. III. *Des Matières d'or et d'argent.*

414. Il sera perçu un droit de garantie sur les ouvrages d'or et d'argent de toute sorte, fabriqués à neuf.

Ce droit sera de vingt francs par hectogramme (trois onces deux gros douze grains) d'or, et d'un franc par hectogramme d'argent, non compris les frais d'essai ou de touchaux. (19 *brumaire an* 6, *tit.* 2, *art.* 21.)

Ce droit, qui remplace celui de contrôle et de marque, est perçu sous la surveillance de l'administration des droits réunis dans les communes où il y a des bureaux établis à cette fin.

Jurisprudence. — Voici un arrêt de cassation qui jette le plus grand jour sur la qualité des espèces soumises au droit de garantie :

« Vu les articles 1, 8, 21, 77 et 107 de la loi » du 19 brumaire an 6; — attendu que, par ces » dispositions, *tous les ouvrages tant en or qu'en* » *argent, et les ouvrages doublés ou plaqués d'or* » *et d'argent* sont soumis *aux titres prescrits*, et » à la perception *du droit de garantie ;* qu'à cet » effet *les fabricans et marchands d'or et d'argent* » sont tenus *de porter au bureau de garantie leurs* » *ouvrages pour y être essayés, titrés ou marqués,* » *ou être revêtus de l'une des empreintes* de poin- » çon *prescrites.....;* et que *tout ouvrage d'or* » *et d'argent achevé et non marqué, trouvé chez* » *un fabricant ou marchand, donne lieu à la* » *saisie, aux poursuites et aux autres peines por-* » *tées par la loi ;* — attendu que, loin que les ou- » vrages de coutellerie garnis de virolles et de mé- » daillons d'or ou d'argent, soient exempts des » dispositions générales de la loi, l'article 86 ex- » cepte seulement *les joailliers* pour *les ouvrages* » *montés en pierres et en perles*, pour *ceux émaillés* » *dans toutes les parties*, ou auxquels sont adaptés » des cristaux.....; et que d'ailleurs, l'art. 8 » établit un poinçon spécial pour les *mêmes ou-* » *vrages* et un poinçon particulier pour *les ou-* » *vrages doublés ou plaqués d'or ou d'argent ;* — » attendu que ces mesures ordonnées par la loi, » repoussent l'allégation du fait de refus par les » employés de la régie de marquer les menus objets » de cette espèce, lorsqu'ils leur sont présentés; » que d'ailleurs le fait allégué de la présentation et » du refus, n'est pas présenté comme personnel » au défendeur; — qu'ainsi les juges de Namur » ont méconnu le vœu de la loi, et sont contre- » venus formellement à ses dispositions; — par » ces motifs la cour casse et annnulle....., etc. »

415. Les ouvrages d'or et d'argent venant de l'étranger devront être présentés aux employés des douanes sur les frontières de la République, pour y être déclarés, pesés, plombés et envoyés au bureau de garantie le plus voisin, où ils seront marqués du poinçon ET., et payeront des droits égaux à ceux qui sont perçus pour les ouvrages d'or et d'argent fabriqués en France.

Sont exceptés des dispositions ci-dessus,

1°. Les objets d'or et d'argent appartenant aux ambassadeurs et envoyés des puissances étrangères;

2°. Les bijoux d'or à l'usage personnel des voyageurs, et les ouvrages en argent servant également à leur personne, pourvu que leur poids n'excède pas en totalité cinq hectogrammes (seize onces deux gros soixante grains et demi). (19 *brumaire an* 6, *tit.* 2, *art.* 23.)

3°. Les ouvrages de joaillerie dont la monture est très-légère et contient des pierres ou perles fines ou fausses, des cristaux dont la surface est entièrement émaillée, ou enfin qui ne pourroient supporter l'empreinte du poinçon sans détérioration, continueront d'être seuls dispensés de l'essai et du paiement du droit de garantie, qui a remplacé ceux de contrôle et de marque des ouvrages d'or et d'argent. (*AD.* 1er *messidor an* 6, *art.* 1.)

Tous les autres ouvrages de joaillerie et d'orfévrerie, sans distinction ni exception, auxquels seroient adaptés, en quelque nombre que ce soit, des pierres ou des perles fines ou fausses, des cristaux ou qui seroient émaillés, seront sujets à l'essai et au paiement du droit dont il s'agit, ainsi qu'il est prescrit par la loi du 19 brumaire an 6. (*Même arrêté, art.* 2.)

Tous les autres ouvrages d'or et d'argent qui ne sont pas dans les trois exceptions déterminées ci-dessus, et susceptibles par conséquent de recevoir la marque, entrant par une commune où il existe à la fois des bureaux de douane et de garantie, doivent, après la perception des droits du tarif, être transportés immédiatement au bureau de garantie. Le moyen le plus facile pour assurer le transport est de délivrer un acquit-à-caution. — Les mêmes ouvrages, introduits par d'autres communes, sont expédiés pour un des bureaux établis, sous plomb et par acquit-à-caution spécifiant l'obligation de rapporter certificat de décharge du receveur du droit de garantie. (*Circulaire du* 17 *ventose an* 7, *et décision du* 12 *prairial même année.*)

Une autre décision du ministre des finances, du 12 prairial an 7, assujettit les ouvrages d'or et d'argent vieux, venant de l'étranger, au droit de garantie, à moins qu'ils ne soient brisés au premier bureau de douane, pour être simplement considérés comme matière.

Les ouvrages d'or et d'argent venant de l'étranger, seront envoyés pour être marqués du poinçon ET. et payer le droit, dans les bureaux de garantie établis à Aix-la-Chapelle, Alexandrie, Amiens, Anvers, Arras, Asti, Bayonne, Besançon, Bordeaux, Brest, Bruges, Caen, Carcassonne, Chambéry, Chiavari, Coblentz, Colmar, Cologne, Coni, Digne, Dijon, Dunkerque, Foix, Fontenai, Gap, Gênes, Genève, le Havre, la Rochelle, Liége, Lille, Lons-le-Saulnier, Luxembourg, Marseille, Maestricht, Mayence, Metz, Montbeillard, Montpellier, Nantes, Nice, Parme, Pau, Perpignan, Plaisance, Rouen, Ruremonde, Saint-Brieux, Saint-Lô, Saint-Malo, Saint-Omer, Savone, Spire, Strasbourg, Tarbes, Toulon, Turin, Valogne, Vaunes, Verceil, Livourne, Florence, Sienne. (*DI.* 7 *juillet* 1809, *art.* 3.)

La franchise d'entrée que le ministre accorde quelquefois à de l'argenterie, ne concerne que les droits de douanes, et non celui de garantie qui, dans tous les cas, doit être assuré. (*LD.* 1 *messidor an* 11.)

416. En cas..... de fraude des droits sur..... la marque d'or et d'argent, les objets de fraude seront saisis et confisqués, et les contrevenans condamnés à une amende égale au quadruple des droits fraudés. (5 *ventose an* 12, *art.* 76.)

Suivant les dispositions rapportées aux numéros 414 et 415, le droit de garantie est de vingt francs par hectogramme d'or et d'un franc par hectogramme d'argent; ainsi, à défaut de rapport de l'acquit valablement déchargé, on doit conclure à l'amende de quatre fois ces valeurs, et non à celle du double droit, comme le prescrivoit une décision ministérielle, du 12 germinal an 7, qui, quant au taux de l'amende, se trouve rapportée par l'article ci-dessus de la loi du 5 ventose an 12.

La somme du droit principal est versée dans la caisse du receveur des droits de garantie, et celle représentant l'amende est répartie dans la proportion commune. (*Circulaire de l'Administration des douanes, du* 14 *germinal an* 7.)

417. Les dispositions de l'arrêté du 21 de ce mois, qui prohibe l'exportation du numéraire, sont étendues à toute espèce de matières d'or et d'argent. (*AC.* 23 *ventose an* 11.)

Cette disposition s'entend des matières d'or et d'argent non travaillées; car les ouvrages d'orfévrerie et de bijouterie peuvent sortir en vertu de la disposition suivante que celle-ci ne rapporte pas.

418. ..... Les vaisselles d'or ou d'argent, et les vases d'or et d'argent servant au culte, pourront être exportés à l'étranger, nonobstant les dispositions des lois des 5 et 15 septembre 1792. (*AC.* 17 *prairial an* 10.)

Le tarif annexé à la loi du 24 nivose an 5 avoit déjà autorisé l'exportation des ouvrages de bijouterie et d'orfévrerie dont les deux tiers de la valeur seroient en main-d'œuvre. — Tous ces ouvrages acquittent des droits, et ne peuvent sortir que par les lieux désignés sous le n° 421.

419. Il est accordé à la fabrique d'horlogerie et de bijouterie du département

du Léman, une exemption du droit de garantie sur tous les ouvrages d'or et d'argent destinés pour l'étranger. (*DI.* 21 *août* 1806, *art.* 2.)

L'article 1 de ce décret dit, qu'il y aura pour le département du Léman un bureau de garantie qui sera établi dans la ville de Genève. — Comme il importe de connoître ses autres dispositions, les voici:

Art. 3. « Les ouvrages d'or ou d'argent destinés » pour l'étranger, seront soumis au seul droit » d'essai, et devront être aux titres prescrits par » la loi du 19 brumaire an 6. Ils seront dispensés » du poinçonnement, lorsque le fabricant le de- » mandera: dans ce cas, ils seront, en sa présence, » mis sous le cachet du bureau; et le fabricant » sera tenu de justifier de leur sortie du territoire » de l'Empire, par un certificat de l'administration » des douanes, sous les peines portées par l'art. 80 » de la loi précitée.

Art. 4. » L'exemption du droit de garantie accordée par l'arrêté du 3 vendémiaire an 8 à » l'horlogerie des départemens du Doubs et du » Mont-Terrible est supprimée. Cette exemption » est restreinte aux seuls objets destinés pour » l'étranger, pour l'exportation desquels les fabri- » cans desdits départemens devront se conformer » à ce qui est prescrit par l'article 3 du présent » décret.

Art. 5. » Lorsqu'il sera procédé..... à la récense » générale des ouvrages d'or et d'argent, ceux » d'horlogerie qui seront trouvés chez les fabricans » de Besançon et du territoire qui composoit le » département du Mont-Terrible, ainsi que ceux » d'orfévrerie, de bijouterie et d'horlogerie qui » existeront chez les fabricans de Genève à l'époque » de cette récense, seront marqués des poinçons » ET ». (*DI.* 21 *août* 1806.)

420. Lorsque les ouvrages neufs d'or et d'argent fabriqués en France et ayant acquitté les droits, sortiront de *l'Empire* comme vendus ou pour l'être à l'étranger, les droits de garantie seront restitués au fabricant, sauf la retenue d'un tiers. (19 *brumaire an* 6, *art.* 25, *tit.* 2.)

1130

Cette restitution sera faite par le bureau de garantie qui aura perçu les droits sur lesdits ouvrages, ou à défaut de fonds, par une traite *sur le bureau de garantie de Paris*. Cette restitution n'aura lieu cependant que sur la représentation d'un certificat de l'administration des douanes, muni de son sceau particulier, et qui constate la sortie de France desdits ouvrages.

Ce certificat devra être rapporté dans le délai de trois mois. (*Même loi, art.* 26.)

Les ouvrages d'or et d'argent, reconnus par les préposés sans la marque de garantie, doivent être saisis avec amende. (*LM.* 18 *thermidor an* 8.) — Il y a exception en faveur des fabrications de Genève. *Voir* le n° qui précède.

Cette disposition fait suffisamment reconnoître que l'intention du Gouvernement est que les préposés des douanes, qui, par suite de leur surveillance, découvriroient des objets d'or et d'argent non revêtus des marques de garantie, soient habiles à en déclarer eux-mêmes la saisie et à en poursuivre la confiscation devant les tribunaux ordinaires. — Si au lieu d'absence de toute marque il en existoit de fausses ou de présumées telles, les préposés devroient également saisir, sauf à remettre les objets au receveur du droit de garantie qui feroit vérifier les marques par l'administration des monnoies, et si en définitif elles étoient reconnues fausses, les objets saisis seroient déposés au greffe du tribunal de première instance, et le rapport de saisie, ainsi que le procès-verbal de reconnoissance des marques, seroient remis au procureur impérial. (*LA.* 8 *pluviose an* 10.)

Par décision ministérielle du 17 ventose an 13, la Belgique faisant partie intégrante de l'Empire françois, il ne doit point être fait de différence entre l'argenterie marquée au poinçon de ce pays et celle qui porte le coin de France.

421. Le Gouvernement désignera les communes maritimes et continentales par lesquelles il sera permis de faire sortir de *l'Empire* les ouvrages d'or et d'argent. (19 *brumaire an* 6, *art.* 27, *tit.* 2.)

Les bureaux de sortie par terre sont: Pas-de-Béhobie, Ainhoa, Turnhout, Cologne, Coblentz, Mayence, Strasbourg, Bourglibre, Pontarlier, Versoix, le Boulon, Vercel.....

Ceux par mer: Bayonne, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Port-Malo, Rouen, le Havre, Valery-sur-Somme, Boulogne, Calais, Dunkerque, Ostende, Anvers, Nice, Toulon, Marseille, Cette, Port-Vendre et Agde. (*Arrêtés des* 5 *frimaire*, 23 *pluviose an* 7, 9 *vendémiaire an* 10, *et* 18 *pluviose an* 11.)

Les expéditions doivent être accompagnées d'une

déclaration descriptive faite au bureau de garantie où le droit a été acquitté, certifiée par les préposés de ce bureau.

Ces déclarations et certificats, légalisés par les maires, et à Paris par les administrateurs des monnoies, sont présentés à la douane de sortie, où, après une confrontation exacte et l'acquittement des droits du tarif, l'exportation est constatée.

Le *visa* du directeur dans l'arrondissement duquel se trouve le bureau de sortie, et le sceau de l'administration des douanes, complètent les formalités exigées pour le remboursement. (*Décision du ministre, des 22 nivose et 22 germinal an 7.*)

SECTION VIII. — *Des Pierres à feu.*

422. L'exportation à l'étranger, des pierres à feu de quelque espèce qu'elles soient, est prohibée dans toute l'étendue de *l'Empire*, sous peine de confiscation et de trois cents francs d'amende. (19 *brumaire an* 8.)

L'exécution des lois qui défendent l'exportation des pierres à feu, est suspendue pendant la paix. (*AC.* 6 *prairial an* 10.)

L'ARRÊTÉ du 6 prairial an 10 n'est que la conséquence des motifs de la loi du 19 brumaire an 8, ainsi conçus : *Considérant qu'il est instant de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que les ennemis de* l'Etat *ne tirent de France les munitions de guerre dont ils ont besoin*.....

Bien que d'après ces dispositions il paroîtroit que la sortie des pierres à feu devroit être prohibée par l'état de guerre où nous nous trouvons, et que ce soit ainsi que l'avoit pensé M. le directeur général, en prescrivant, par sa circulaire du 23 vendémiaire an 14, de s'opposer à la sortie des pierres à feu taillées ou brutes, il est intervenu depuis une autre circulaire, du 21 juillet 1806, sur une lettre du secrétaire général de la guerre, du 20, qui a autorisé l'exportation des pierres à feu en payant les droits du tarif..... Comme aucune instruction contraire n'a été transmise postérieurement, il s'ensuit que celle relative à l'autorisation de sortie des pierres à feu doit recevoir son exécution jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

SECTION IX. — *Des Poids et Mesures.*

423. ..... Aussi-tôt après la publication du présent décret, toute fabrication des anciennes mesures est interdite en France, ainsi que toute importation des mêmes objets venant de l'étranger, à peine de confiscation et d'une amende du double de la valeur desdits objets. (18 *germinal an* 3, *art.* 24.)

ON entend par mesures anciennes, toutes celles destinées à peser ou à mesurer suivant l'ancien usage.

Mais les poids de fonte dont les anneaux sont brisés ne sont pas compris dans la prohibition. (*Décision ministérielle du* 26 *prairial an* 7.)

SECTION X. — *Des Poudres et Salpêtres.*

§. 1. *De la Poudre à feu.*

424. Il est défendu à qui que ce soit d'introduire aucunes poudres étrangères dans *l'Empire*, sous peine de confiscation de la poudre, des chevaux et voitures qui en seroient chargés, et d'une amende de vingt francs quarante-quatre centimes par kilogramme de poudre (ou dix francs par livre).

Si l'entrée en fraude est faite par la voie de la mer, l'amende sera double, en outre de la confiscation de la poudre. (13 *fructidor an* 5, *art.* 21.)

425. Les capitaines de navires, de quelque lieu qu'ils viennent, à leur entrée dans les ports maritimes, seront obligés, dans les vingt-quatre heures, de faire au bureau des douanes, ou, à défaut, au commissaire de la marine, la déclaration des poudres qu'ils auront à bord, et de les déposer, dans le jour sui-

SECTION XI. — *Des Sels.*

§. 1. *Etablissement d'une taxe sur le sel.*

434. Il est établi, au profit du trésor public, un droit de deux décimes par kilogramme de sel, sur tous les sels enlevés, soit des marais salans de l'Océan, soit de ceux de la Méditerranée, soit des salines de l'Est, soit de toute autre fabrique de sel.

1131
1231

Ce droit sera perçu, pour cette seule fois, sur les sels existans dans les magasins, sauf ceux qui seront reconnus susceptibles de jouir de l'entrepôt.

Les propriétaires de ces sels seront tenus de faire la déclaration exacte des quantités qu'ils en possèdent, et d'en acquitter le droit dans les délais qui seront déterminés. (24 *avril* 1806, *art.* 48.)

Le droit est exigible sur les sels qui se distribuent aux marins avec la ration ordinaire..... Ceux employés aux salaisons sont seuls exempts. — Les sels employés au service de l'armée de terre sont soumis au droit. (*DG.* 30 *mai* 1806.)

Il est accordé (n° 101) une remise de deux pour cent sur le produit des droits perçus sur les sels aux préposés qui auront contribué à l'amélioration de l'impôt, par leur zèle, leur conduite et leur intelligence. L'état des employés qui se seront ainsi distingués doit être adressé à M. le directeur général à la fin de chaque année. (*CD.* 2 *juillet* 1807.)

Les préposés qui doivent figurer sur les états de gratification, sont :

Service actif. 1°. Les inspecteurs; 2°. les sous-inspecteurs; 3°. les contrôleurs de brigades; 4°. les capitaines de brigades; 5°. les lieutenans principaux; 6°. les lieutenans d'ordre et capitaines d'embarcation; 7°. les lieutenans à cheval; 8°. les lieutenans de brigades et patrons d'embarcation; 9°. les sous-lieutenans à cheval; 10°. les sous-lieutenans de brigades et pilotes; 11°. les préposés à cheval; 12°. les préposés de brigades et matelots.

Service des bureaux. 1°. Les contrôleurs aux visites; 2°. les contrôleurs aux entrepôts; 3°. les commis de direction; 4°. les receveurs aux déclarations dans les grands ports d'arrivages; 5°. les visiteurs et aides-visiteurs dans les mêmes ports; 6°. les commis aux expéditions *idem*; 7°. les receveurs près les marais salans; 8°. les visiteurs près les marais salans; 9°. les commis aux expéditions près les marais salans. (*CD.* 13 *janvier* 1808.) — Les receveurs principaux ayant été omis dans cette nomenclature, M. le directeur général a observé que c'est par erreur, et qu'ils doivent être portés sur l'état des gratifications. (*LD. premier février* 1808.) — Les préposés supérieurs doivent être désignés pour le temps qu'ils ont été en exercice, mais il n'en est pas ainsi pour les préposés : lorsqu'ils ont été trois mois en fonctions pour les sels, il leur est attribué une demi-part, et une part entière lorsqu'ils ont été plus de six mois. — On doit toujours indiquer ceux qui, par un zèle soutenu, ont droit à une distinction particulière. (*CD.* 24 *avril* 1809.)

La question de savoir si les sels immondes, formant les résidus des salaisons de viande ou de poisson, peuvent être employés (soit à la consommation ou à une préparation quelconque), en exemption de droits, ayant été soumise au directeur général, il a décidé, le 6 novembre 1806, que la loi du 24 avril n'admettant aucune distinction relative à la qualité ou à la valeur des sels, tous ceux qui entrent dans la consommation, tous ceux employés à un usage quel qu'il soit, autre que celui de la pêche maritime, des salaisons de poisson ou de la soude, sont indistinctement soumis à l'impôt. — L'eau propre à faire sel, ayant déjà reçu un commencement de préparation, ne peut même être vendue par les sauniers; on doit en empêcher l'extraction et prendre des mesures en conséquence. (*LD.* 5 *janvier* 1808.)

Une autre circulaire du directeur général en date du 28 mai 1806, a mandé que les sels provenant de prises seroient désormais assujettis au droit de deux décimes par kilogramme.

La subvention d'un décime par franc ne doit pas être ajoutée au droit de deux décimes par kilogramme, imposé sur les sels. (*LD.* 2 *mai* 1806.) — Mais le ministre des finances, consulté pour savoir si le décime étoit dû sur les amendes prononcées pour contraventions relatives aux sels, a répondu affirmativement le 9 février 1808. (*CD.* 16 *dito.*)

435. Tous les sels fabriqués dans les salines des départemens de la Meurthe, du Jura, du Mont-Blanc, de la Haute-Saône, du Doubs, du Bas-Rhin et du Mont-Tonnerre, payeront, outre le droit fixé par l'article 48 (*n° 434*), deux francs

par quintal métrique du sel de leur fabrication. (24 *avril* 1806, *art.* 49.)

Un décret impérial, du 18 août 1807, porte que, « Tous enlèvemens d'eaux salées dans les puits, » sources, réservoirs, conduits et magasins des » salines comprises dans le bail de la compagnie » des salines de l'Est, dans les départemens de la » Meurthe, Moselle, Rhin et Moselle, Bas-Rhin, » Mont-Tonnerre, Haute-Saône, Doubs, Jura et » Mont-Blanc, pourront être constatés dans les » formes prescrites par l'article 57 de la loi du » 24 avril 1806 (n° 475), et punis des peines » portées par l'art. 51 de la même loi (n° 437) ».

436. Le produit de la contribution établie par la présente loi est exclusivement affecté à l'entretien des routes et aux travaux des ponts et chaussées. (24 *avril* 1806, *art.* 59.)

L'article 60 de cette même loi supprime en conséquence la taxe d'entretien des routes, à partir du 21 septembre 1806.

437. Il ne pourra être établi aucune fabrique, chaudière de sel, sans une déclaration préalable de la part du fabricant, à peine de confiscation des ustensiles propres à la fabrication, et de cent francs d'amende. (24 *avril* 1806, *art.* 51.)

Le ministre des finances a jugé convenable de prescrire pour l'exécution de cet article, les dispositions suivantes. Lorsqu'un particulier aura fait au bureau le plus prochain, sa déclaration de l'intention où il est d'établir une saline, fabrique de sel ou atelier destiné à la confection de cette denrée, il lui sera notifié, au nom de l'administration, qu'il doit s'abstenir de toute construction et même de tout travail préparatoire, jusqu'à ce qu'il en ait reçu l'autorisation formelle du Gouvernement, qui se réserve le droit de juger s'il y a lieu d'accorder la permission demandée. — Si malgré cette notification, il étoit procédé à l'exécution de tout ou partie des projets annoncés, on en informeroit le directeur, afin qu'il puisse provoquer des mesures de répression. — Si des travaux étoient entrepris dans le même objet sans déclaration préalable, on feroit signifier aux propriétaires la défense de continuer, et on en donneroit connoissance au directeur, etc. — Ces dispositions ne sont point applicables à l'établissement d'une ou plusieurs chaudières nouvelles dans une fabrique déjà existante; leur mise en activité n'est subordonnée qu'à la déclaration prescrite par la loi. (*Circulaire du directeur général, du* 17 *avril* 1807.)

§. 11. *De l'inventaire des sels, et des sels inventoriés.*

438. Les directeurs et inspecteurs des douanes et des droits réunis procéderont, sans délai, à la recherche, vérification et inventaire de tous les magasins, fabriques et entrepôts de sel, établis dans toute l'étendue de l'Empire en-deçà des Alpes, ainsi que de ceux embarqués sur tous navires, bateaux et autres embarcations : en ce non compris les sels existans sur les marais salans. (*DI.* 27 *mars* 1806, *art.* 1.)

Au-delà des Alpes, l'approvisionnement et la vente du sel se fait au profit de l'Etat, par une régie établie par la loi du 5 ventose an 12. *Voir* à la fin de cette section.

439. Il sera fait inventaire des sels par poids : à cet effet, les préposés recevront la déclaration des propriétaires, qu'ils pourront faire vérifier. (*DI.* 27 *mars* 1806, *art.* 2.)

440. Les propriétaires de sels seront chargés par l'inventaire qu'ils seront tenus de signer; en cas de refus, il en sera fait mention dans l'acte d'inventaire. (*Même décret*, *art.* 3.)

441. Les propriétaires seront tenus de payer, aux termes et de la manière qui seront fixés par la loi à intervenir, le montant du droit sur le sel, qui sera réglé par ladite loi. (*Même décret*, *art.* 4.)

Voir numéros 434, 435 et 458.

442. L'inventaire des sels ne sera fait que chez les marchands de sel, fabricans, entreposeurs ou magasiniers : il ne s'étendra point aux approvisionnemens de famille faits par les particuliers ; et leur domicile ne pourra être exercé hors les cas où il aura été reconnu qu'ils ont prêté leurs édifices pour soustraire les sels à l'inventaire. (*Même décret, art.* 5.)

443. Sont réputés entreposeurs et magasiniers les particuliers chez lesquels il a été inventorié des quantités de sels excédant les approvisionnemens de famille exceptés par l'article 5 du décret impérial du 27 mars 1806. (*DI.* 1 *juin* 1807, *art.* 1.)

Pour qu'on ait sous les yeux toute la législation sur les sels, voici les autres articles du décret impérial du 27 mars 1806:

Art. 6. « Il sera fait mention dans les inventaires » des sels qui auront acquitté le droit établi par » notre décret du 16 du présent mois ; et l'acquit » représenté par le propriétaire sera joint à l'acte » d'inventaire.

Art. 7. » Le droit fixé par notredit décret du 16 » du présent mois, à un décime par kilogramme, » est fixé, pour l'avenir, à deux décimes par kilo- » gramme ».

Ce décret du 16 mars 1805 étoit ainsi conçu :

« Les sels provenant, soit des marais salans, » soit des salines et fabriques de l'intérieur, ne » pourront, à compter de la publication du pré- » sent décret, être introduits pour la consomma- » tion, soit par mer, soit par terre, qu'en payant » le droit *d'un décime par kilogramme* ».

Il est à observer que ces articles ne sont plus à invoquer, soit parce que partie est devenue sans objet, soit parce que les mesures restées en vigueur sont recommandées par des dispositions postérieures.

444. Les sels inventoriés en exécution du décret du 27 mars, acquitteront le droit de deux décimes par kilogramme, conformément à l'article 48 de la loi du 24 avril dernier. Ceux qui étoient destinés pour les pêches, pourront jouir de l'entrepôt jusqu'au moment où les pêches auront lieu. (*DI.* 11 *juin* 1806, *art.* 57.)

445. Le recouvrement du droit sera fait sur les côtes et frontières de terre, par l'administration des douanes, dans l'étendue de la ligne soumise à sa surveillance, et dans l'intérieur, par l'administration des droits réunis. (*Même décret, art.* 58.)

Les contraintes, pour défaut de paiement des droits sur les sels inventoriés, doivent être visées par les juges de paix..... (*LD.* 2 *août* 1806.)

446. Les sels inventoriés dans la ligne des douanes, et qui auront été mis sous double clef, dont l'une sera restée entre les mains des préposés, pourront n'acquitter le droit qu'à mesure qu'ils seront tirés des magasins, à l'exception cependant de ceux dont les quantités emmagasinées ne donneront lieu qu'à une perception de trois mille francs et au-dessous, et pour lesquels le droit sera exigible dans les quinze jours de la publication du présent, en argent ou en obligations à trois, six et neuf mois.

Le droit sera également perçu, dans le même délai, sur les sels inventoriés qui sont restés à la disposition des propriétaires, sans avoir été mis sous la clef des douanes.

Si les quantités inventoriées chez un marchand ou débitant de sel n'excèdent pas cinquante kilogrammes, il n'y aura pas lieu à la perception du droit. (*Même décret, art.* 59.)

447. La disposition de l'article 59 du règlement impérial du 11 juin dernier, qui détermine le taux des approvisionnemens de famille, pour les marchands et débitans de sels, est déclarée applicable aux entreposeurs et magasiniers. (*DI.* 1 *juin* 1807, *art.* 2.)

448. Il sera accordé sur les sels inventoriés un déchet de cinq pour cent. (*DI.* 11 *juin* 1806, *art.* 60.)

449. Les préposés sont autorisés à vérifier les déclarations des propriétaires ou consignataires relatives aux sels inventoriés. S'il résulte de la vérification qu'une partie a été enlevée, la quantité trouvée en déficit sera immédiatement soumise au paiement du droit; s'il y a excédant aux premières déclarations, le droit sera également perçu sur l'excédant.

Les frais de vérification, lorsqu'il y aura déficit ou excédant, seront supportés par les propriétaires ou consignataires. (*Même décret, art.* 61.)

450. Les sels inventoriés dans l'intérieur par les préposés des droits réunis, et dont les quantités pourront être représentées, ne payeront les droits que lorsqu'ils seront vendus pour la consommation. La perception sera faite immédiatement sur les quantités non représentées, ainsi que sur celles pour lesquelles le droit à percevoir n'excédera pas trois mille francs.

L'administration des droits réunis pourra, si elle le juge utile pour la sûreté des droits, exiger que les magasins de sels inventoriés soient fermés à deux clefs, dont l'une restera entre les mains de ses préposés. (*DI.* 11 *juin* 1806, *art.* 62.)

451. La déclaration prescrite par l'article 51 de la loi du 24 avril, avant l'établissement d'aucune fabrique particulière de sel à la chaudière, sera faite au bureau le plus prochain des douanes, pour celles qu'on voudra établir dans les trois lieues des côtes et dans les quatre lieues des frontières de terre; et au bureau le plus prochain des droits réunis, pour celles qui seront établies dans l'intérieur, sous les peines portées par ledit article. (*Même décret, art.* 15.)

§. III. *De la surveillance des préposés sur la circulation intérieure des sels.*

452. La surveillance des douanes s'exercera sur la circulation intérieure des sels, jusqu'à la distance de trois lieues des côtes de tout l'Empire, soit qu'il y existe ou non des marais salans, salines et fabriques de sels. (*DI.* 25 *janvier* 1807, *art.* 1.)

453. Les dispositions du décret du 25 janvier 1807, concernant la surveillance à exercer par les préposés des douanes sur la circulation des sels dans le rayon de trois lieues des côtes de tout l'Empire, sont applicables à chaque bord des rivières affluentes à la mer, en remontant ces mêmes rivières jusqu'au dernier bureau des douanes, où se peuvent payer les droits d'importation ou d'exportation; et la distance des trois lieues dans le rayon desquelles les sels doivent être accompagnés de congés ou acquits-à-caution, sous les peines portées par ledit décret, se mesurera, 1°. du rivage de la mer vers l'intérieur; 2°. pour les rivières affluentes à la mer, de chaque point du bord de ces mêmes rivières, en rentrant vers l'intérieur des terres, jusqu'au dernier bureau des douanes. (*DI.* 6 *juin* 1807.)

Le décret impérial du 25 janvier 1807, a fixé à trois lieues des côtes de tout l'Empire, le rayon dans lequel devoit s'exercer la police de circulation des sels; mais la loi du 8 floréal an 11 ayant prescrit l'exécution des lois et réglemens sur le transport et la circulation des denrées et marchandises dans les quatre lieues des frontières, les sels se trouvoient nécessairement, avant la publication de ce décret du 25 janvier, soumis à cette loi générale de police de circulation. M. le conseiller-d'état directeur-général, consulté sur la question de savoir si le décret du 25 janvier rapportoit, à

l'égard des sels, l'article 84 de la loi du 8 floréal an 11, a fait connoître le 9 juillet 1807, que ce décret ne changeoit rien aux dispositions de la loi précitée; ainsi les sels continuent à être comme toutes autres denrées, soumis à la police de circulation, dans toute l'étendue du rayon déjà déterminé.

Ces nouvelles dispositions étendent celles de l'article premier du décret du 11 juin 1806, ainsi conçu:

« La surveillance des préposés des douanes et » des droits réunis ne s'exercera, pour la percep- » tion de la taxe sur les sels, que jusqu'à la dis- » tance de trois lieues des marais salans, fabriques » ou salines, situés sur les côtes et frontières, et » dans les trois lieues de rayon des fabriques et » salines de l'intérieur. La ligne de démarcation » sera déterminée comme celle des douanes ».

Par interprétation de cet article, le ministre a décidé le 2 juin 1807, que la surveillance et la perception de l'impôt du sel appartiendroient exclusivement à l'administration des douanes dans toute la ligne de son service; et que la régie des droits réunis n'opéreroit que dans l'intérieur seulement.

Pour que les habitans des campagnes situées dans les trois lieues ne puissent prétendre ignorer s'ils sont compris dans ce rayon, M. le directeur général, par sa circulaire du 19 juin 1807, a prescrit aux directeurs de faire indiquer, par les préfets, la ligne de démarcation jusqu'où doit s'étendre la surveillance des trois lieues des côtes et frontières, en conformité des décrets des 11 juin 1806 et 25 janvier 1807.

454. Les préposés des douanes sont autorisés à se transporter, en tout temps, dans l'enceinte des marais salans, dans les salines et lieux de dépôt, pour y exercer leur surveillance.

Les préposés des droits réunis visiteront et tiendront en exercice les salines et fabriques de l'intérieur. (*DI.* 11 *juin* 1806, *art.* 8.)

Il suit des termes précis du premier paragraphe de cet article, que les préposés n'ont pas besoin d'être accompagnés d'un officier public pour exercer les salines, et que cet exercice peut être fait de jour comme de nuit sans leur assistance. (*LD.* 28 *juillet* 1808.) — *Voir*, pour le surplus, la note sous le n° 472.

L'exécution des dispositions relatives à la surveillance des préposés sur les sels, a donné lieu à diverses questions résolues suivant les localités. Il est constant, en effet, que l'assujettissement du transport des sels à des formalités rigoureuses, n'est pas d'un égal intérêt sur tous les points, et que si la nécessité de favoriser la circulation des petits approvisionnemens de famille exige quelques modifications, ces modifications doivent être restreintes dans les directions où l'existence des marais salans offre plus d'appât à la fraude que dans celles où il n'en existe pas; aussi le décret du 11 juin 1806 avoit-il borné à trois lieues la surveillance des préposés, et si le Gouvernement l'a autorisée, par le décret du 25 janvier 1807, dans les trois lieues des côtes de tout l'Empire et des rivières affluentes à la mer jusqu'au dernier bureau des douanes, il a voulu, à l'égard des côtes voisines des lieux de fabrication, opposer un nouvel obstacle à l'extraction en fraude, que l'entrée dans la partie des frontières affranchies précédemment, mettoit trop promptement à l'abri des recherches des préposés; et, à l'égard des côtes où il ne se fabrique pas de sel, prévenir l'écoulement des dépôts frauduleux provenant des versemens qui auroient échappé à la surveillance des brigades, ou de la soustraction de parties de sel déclarées pour les salaisons du poisson qui auroient été détournées de leur destination. — Cette différence d'objets dans le décret du 25 janvier 1807, en a exigé une dans les instructions relatives à son exécution.

Il faut d'abord observer que les dispositions du décret du 25 janvier 1807, existoient déjà pour une grande partie des côtes, puisqu'en vertu de l'article 7 du réglement du 11 juin 1806 (n° 464); aucune partie de sel ne pouvoit être transportée dans le rayon de trois lieues des marais salans, sous peine de saisie et amende de 100 francs, sans être accompagnée d'un congé ou acquit-à-caution; mais l'exécution littérale de cette disposition gêneroit, sans nécessité, le transport des approvisionnemens de ménage dans l'intérieur de la ligne, et offriroit même de grandes difficultés pour le service; en effet, l'extraction directe des marais salans se fait presque toujours par les marchands de sel, et c'est chez ces derniers que les particuliers se procurent celui nécessaire à leur consommation, outre qu'il seroit rigoureux d'assujettir les acheteurs des plus petites quantités à se pourvoir d'expéditions, surtout lorsqu'il n'existe pas de bureau dans le lieu même où se vendent les sels, il est évident que les bureaux ne suffiroient que très-difficilement à la délivrance simultanée d'un si grand nombre d'expéditions, les préposés pourroient à peine trouver le temps de s'assurer que les sels pour lesquels on demande un congé, avoient été précédemment soumis à l'impôt; or, le but du décret est qu'il soit justifié de l'acquittement des droits avant d'obtenir la faculté de transporter des sels dans le rayon soumis à la police de circulation, ainsi l'obligation absolue du congé ne seroit qu'une vaine formalité qui pese-

roit sur le consommateur sans tourner à l'avantage du trésor public.

Le seul moyen de concilier l'exécution de la loi avec le but qu'elle s'est proposé, est donc de dispenser de la formalité des expéditions les petites parties de sel dont le transport n'a évidemment pour objet que les approvisionnemens de famille, et d'adopter, à l'égard des parties plus considérables, des mesures telles qu'il ne puisse être légitimé qu'après la justification de l'acquittement des droits. (*Cette dispense du permis de circulation, accordée pour les sels transportés par petites quantités de quatre kilogrammes et au-dessous, ne concerne que ceux déjà introduits dans la ligne, et dont conséquemment le droit a été acquitté ou assuré, et que, quelque foibles que soient les parties de sel qu'on veut extraire des marais, elles doivent être immédiatement soumises aux droits.* Voir plus bas.)

Cette exception, restreinte à la quantité de quatre kilogrammes et au-dessous, ne peut devenir un moyen de fraude, puisque les dépôts frauduleux ne pourroient s'écouler par de si foibles portions, sans donner lieu à des frais qui excéderoient le montant du droit fraudé; elle est d'ailleurs suffisante pour la facilité des consommateurs, puisque chaque individu sera le maître d'y participer, en ne faisant ses approvisionnemens que successivement et dans une proportion exempte de toutes formalités; cependant cette exception n'est applicable qu'au sel déjà introduit dans la ligne, et destiné à y circuler de nouveau; elle ne peut concerner les parties de sel, quelque foibles qu'elles soient, qui, sortant immédiatement des marais salans ou salines, seroient représentées aux préposés chargés à leur garde effective, car une telle disposition affranchiroit par le fait de l'impôt les habitans des communes voisines des marais; ce qui est formellement contraire à l'esprit de la loi.

Cette modification une fois adoptée, il ne reste plus qu'à déterminer le mode de justification du paiement des droits sur les quantités de sel au-dessus de quatre kilogrammes, pour lesquelles il seroit demandé des expéditions de douanes. L'article 7 du réglement du 11 juin 1806 (n° 464), et le décret du 25 janvier 1807 (n°s 452 et 477), ne considèrent le transport des sels dans la ligne, comme légitime, qu'autant qu'ils sont accompagnés de congé ou acquit-à-caution, qu'ainsi la représentation de l'acquit de paiement qui ne porteroit pas effectivement la faculté de transport dans la ligne pendant un temps déterminé, ne peut jamais autoriser la circulation. Le motif de cette disposition est que l'acquit de paiement pur et simple, ne pouvant servir à constater l'identité des sels transportés par celui qui en est porteur, pourroit être représenté plusieurs fois et pour des parties de sel différentes, tandis que le congé ou autres expéditions devant non-seulement contenir la quantité de sel enlevé et le nom du porteur, mais aussi le lieu de destination, la route à tenir et le nombre d'heures pendant lequel il sera valable, on n'a pas à craindre qu'il en soit fait un double emploi.

Les sels sortant immédiatement des marais salans par terre, quelque foible qu'en soit la quantité, doivent donc être accompagnés d'un acquit de paiement ayant en même temps la forme et la valeur d'un congé. Cette expédition peut seule assurer leur passage à travers la ligne des préposés (*jusqu'à nouvel ordre, on se servira des registres d'acquits de paiement maintenant en usage*); au-delà de cette première ligne, l'expédition n'est plus exigible jusqu'à leur destination que pour les quantités au-dessus de quatre kilogrammes; si cette destination le porte immédiatement au-delà du rayon soumis à la police des préposés, l'objet de la surveillance se trouve définitivement consommé à leur égard; si, au contraire, par l'effet de cette première destination, les sels restent dans l'intérieur du rayon, et qu'ils soient susceptibles d'un nouveau déplacement, parce qu'ils seront entrés dans le magasin d'un vendeur, ils ne peuvent être enlevés en quantités au-dessus de quatre kilogrammes, qu'au moyen d'un congé; mais ce congé ne doit être délivré que sur la preuve de l'acquittement des droits.

Cette preuve peut être fournie de la manière suivante: les sels venus des marais salans par terre dans le magasin d'un marchand, doivent nécessairement acquitter les droits à l'enlèvement, puisqu'il ne peut, aux termes du réglement, être délivré d'acquits-à-caution pour le transport par terre, que lorsqu'il s'agit de la *troque*, genre de commerce dont il sera parlé tout à l'heure; si, au contraire, les sels ont été originairement expédiés par mer sous acquit-à-caution, les droits ont été payés dans le port de destination, soit à l'arrivée, soit à la sortie d'entrepôt; dans tous les cas le marchand doit avoir par devers lui, pour tous les sels qu'il a dans ses magasins, les acquits de paiement en forme de congés qui ont servi à en assurer le transport; il lui est donc facile de déposer ces acquits au bureau le plus prochain des douanes pour servir à établir entre lui et le receveur un compte ouvert, au moyen duquel ce dernier délivrera successivement, soit sur la déclaration du marchand, soit sur son billet remis à l'acheteur, de nouveaux congés jusqu'à la concurrence des quantités de sel portées dans les acquits de paiement dont il est dépositaire (*jusqu'à nouvel ordre on se servira des congés maintenant en usage*). Le receveur doit avoir soin, chaque fois qu'il délivrera un congé à valoir sur ces mêmes acquits, d'en faire à l'instant mention au dos de l'acquit auquel le congé se rapporte, afin d'éviter tout double emploi. — Aucun acquit de paiement ne doit être pris en compte par les rece-

veurs, s'il n'est reconnu par le libellé que l'acquit représenté est le même qui a dû les accompagner jusqu'au domicile du marchand; s'il en étoit autrement, on représenteroit journellement, pour des sels extraits en fraude, des acquits de paiement qui n'y seroient point applicables, et les formalités destinées à réprimer la fraude, ne serviroient plus qu'à la favoriser.

Il se pourroit que les marchands qui auront déposé les acquits sur lesquels on ne leur précompte que les quantités de sel au-dessus de quatre kilogrammes qui auront été enlevées de leurs magasins sur de nouvelles expéditions délivrées au bureau, ayant cependant pu vendre en détail des quantités plus foibles qui sont exemptes de toutes formalités, obtiendront peut-être en définitif des congés pour des parties de sel qui n'auront pas payé l'impôt, et qui représenteront, dans leurs magasins, celles écoulées en vertu de l'exception; mais ces mêmes parties de sel, étant originairement au-dessus de quatre kilogrammes, auront déjà couru le risque d'être saisies dans le trajet des marais salans à leurs magasins; d'ailleurs, l'on aura beaucoup fait en réduisant les moyens de la fraude à ceux résultant de l'écoulement partiel des petites quantités qui n'excéderont pas quatre kilogrammes.

Le mode qui vient d'être indiqué ne s'appliquant qu'aux marchands qui ont tiré directement leur sel des marais salans ou des entrepôts, sembleroit offrir quelques difficultés à l'égard de ceux qui tiennent leur sel de la deuxième ou troisième main; mais ceux-ci ne pouvant faire transporter à leur domicile sans une déclaration et un congé, les sels qu'ils ont achetés chez le marchand qui en avoit originairement acquitté les droits, et ce congé n'ayant été délivré qu'en déduction des quantités de sel portées dans l'acquit de paiement auquel ces mêmes sels se rapportent, et qui en constate exactement l'identité, rien n'empêche que le congé lui-même devienne l'objet d'un nouveau compte ouvert, d'après lequel il sera délivré jusqu'à concurrence de nouvelles expéditions sur la demande de ce second marchand ou de ses acheteurs. — Ces divers comptes à mesure surtout qu'ils se subdiviseront, exigeront une grande attention; mais on ne peut rendre la police de circulation véritablement utile qu'en la régularisant par un ordre de service tel qu'il puisse atteindre, dans le rayon où elle doit s'exercer, les sels qui auroient été soustraits à la surveillance des préposés chargés de la garde des marais.

On pourroit élever la question de savoir si la même manière de procéder peut avoir lieu dans un port où il n'existe pas seulement des marchands et revendeurs concourant à l'approvisionnement local, mais qui seroit encore le centre et le dépôt d'un grand commerce de sel, et par exemple, dans le port de Nantes, que le décret du 25 janvier 1807 a placé dans le rayon soumis à la police des préposés; il est hors de doute que la même surveillance doit s'y exercer, et que des sels qui une fois introduits dans cette ville devroient ensuite en être expédiés, soit pour l'intérieur soit pour un port quelconque de la ligne de circulation, ne pourroient sortir qu'à la faveur d'une expédition de douanes, et après qu'il auroit été justifié de leur origine; cette origine sera toujours facile à établir, car, ou les sels arrivent à Nantes (*cet exemple s'applique à tous les ports*), après avoir déjà payé les droits, ou ils les acquittent au moment de leur arrivée, ou enfin ils sont mis en entrepôt; dans le premier cas, le propriétaire doit, pour s'assurer de la délivrance de nouvelles expéditions, justifier à la douane de Nantes, de celle sous laquelle les sels sont arrivés; et les différentes mutations que ces sels peuvent subir entre le premier propriétaire et d'autres négocians de Nantes peuvent être constatées au bureau selon les modes qui viennent d'être indiqués, afin de mettre les acheteurs de deuxième main en état d'obtenir ensuite des congés pour leur propre compte; dans le deuxième cas, l'acquit de paiement délivré à la douane de Nantes donne lieu à un compte ouvert qui se règle par les mêmes opérations; enfin, dans le cas de mise en entrepôt, l'origine et l'identité se justifient par les registres mêmes de l'entrepôt.

L'exécution bien entendue des mesures ici prescrites, et qui ont une analogie modifiée avec l'arrêté du 22 thermidor an 10 (numéros 156 à 164), concernant la circulation sur les frontières de terre, offre à-la-fois aux négocians le moyen de légitimer, constamment par des expéditions régulières, les transports des sels dont ils auront réellement acquitté les droits, et aux préposés celui de connoître et d'atteindre les dépôts frauduleux, objet principal de la police de circulation. Il ne peut donc rester aucun prétexte aux individus transportant des sels sans expéditions, à moins qu'ils ne prétendent que ces sels viennent de l'intérieur, et qu'ils n'ont pu se munir de congé, à défaut de bureau de deuxième ligne; mais cette allégation, qui peut être prise en considération dans les directions éloignées des marais salans, où l'état de guerre qui rend l'approvisionnement par mer très-difficile, oblige le commerce à tirer les sels de l'intérieur, ne seroit évidemment qu'un prétexte de fraude dans les pays voisins des lieux de fabrication, où l'objet de la consommation se trouve à côté du consommateur.

Il a été dit que les sels ne pouvoient être expédiés par terre sous acquit-à-caution que lorsqu'ils étoient destinés pour la *troque*. L'art. 14 du réglement du 11 juin 1806 (n° 470), accorde en effet, cette facilité aux sauniers et paludiers qui se livrent à ce genre de commerce; mais l'article suppose en même temps que ces sels seront transportés dans l'intérieur, c'est-à-dire hors la ligne soumise à la police, l'acquit-à-caution doit donc porter une

destination immédiate pour l'intérieur, et déterminer le délai dans lequel les sels qui en font l'objet, devront avoir dépassé la ligne de circulation; sans cette précaution rien ne seroit plus facile que d'abuser de ces acquits.

Il a été délivré des expéditions qui contenoient à-la-fois permis d'enlèvement aux marais, quittance des droits et autorisation de circuler; ce mode est vicieux sous plusieurs rapports. D'abord le permis d'enlèvement est uniquement destiné à faire connoître aux préposés placés près des marais, qu'ils peuvent permettre l'enlèvement, mais la quittance de l'impôt doit être donnée séparément, et seulement après la présentation du permis d'enlèvement; d'ailleurs, l'autorisation de circuler dans la ligne ne doit jamais être absolue et indéterminée; il est nécessaire qu'elle indique le lieu de destination, la route à tenir et le délai dans lequel le transport doit être consommé; il est aussi à observer, que la circulation avant le lever ou après le coucher du soleil étant interdite, elle ne peut être permise et ajoutée au congé que lorsque la nécessité en est démontrée, et en la bornant toujours à la nuit qui suit immédiatement la délivrance du congé.

Telles sont les dispositions qui ont paru les plus conformes au but et à l'esprit du réglement du 11 juin 1806, et au décret du 25 janvier 1807; les mesures adoptées favorisant la circulation, sans aucune formalité, des approvisionnemens de famille, au moyen d'une subdivision toujours faite pour les simples particuliers, la surveillance des préposés n'aura plus à s'exercer que sur les transports commerciaux qui méritent l'attention de l'administration; ces dispositions, lorsqu'elles seront bien connues, concourront sans doute à éclaircir l'opinion et à assurer la paisible exécution des mesures régulières uniquement dirigées contre la fraude. (*CD.* 13 *mai* 1807.)

§. IV. *Des déclarations, droits, congés et acquits-à-caution concernant les sels.*

455. Nul enlèvement de sels dans les limites déterminées....., ne pourra être fait sans une déclaration préalable au bureau le plus prochain du lieu de l'extraction, et sans avoir pris un congé ou un acquit-à-caution, que les conducteurs seront tenus de représenter aux préposés à toute réquisition..... (*DI.* 11 *juin* 1806, *art.* 2.)

Après ces mots, *à toute réquisition*, cet article ajoute : *dans les trois lieues des côtes et frontières, ou des fabriques et salines de l'intérieur;*.... on a vu, sous les numéros 452 à 454, que le territoire soumis à l'exercice des préposés, a été étendu, quant aux frontières, à toute la ligne des douanes.

Les expéditions, même pour l'étranger, doivent exprimer la quantité en kilogrammes et non en muids. (*LD.*....*mai* 1807.)

456. Les déclarations contiendront le nom du vendeur, celui de l'acheteur, la quantité de sel vendue, le nom du voiturier ou du maître du bateau ou barque qui devra faire le transport, le lieu de la destination, et la route à tenir. (*DI.* 11 *juin* 1806, *art.* 3.)

457. Le droit établi sera dû par l'acheteur au moment de la déclaration d'enlèvement. (24 *avril* 1806, *art.* 52.)

Il y a exemption de l'impôt du sel en faveur des fabriques de soude, par avis du conseil d'état, du 9 mai 1809, approuvé par S. M., le 4 juin suivant. Cet avis est ainsi conçu : « Le conseil d'état » qui, d'après le renvoi ordonné par S. M., a entendu le rapport de la section des finances sur » celui du ministre de ce département, tendant » à faire statuer sur la question de savoir, s'il » convient d'affranchir de l'impôt du sel, celui » employé à la fabrication des produits chimiques, » tels que la soude, l'ammoniac, les blanchimens, » les verreries et poteries, et les objets concernant le métier d'hongroyeur et de tanneur; — » vu le rapport fait sur le même objet par le ministre de l'intérieur, ensemble les observations » et l'avis du directeur général de l'administration des douanes; — considérant que la fabrication de la soude en France affranchit l'Empire d'un tribut considérable payé à l'étranger; » — qu'elle favorise un grand nombre de fabriques d'espèces différentes, et les met à même de » lutter, dans les marchés étrangers, contre les » produits de nos rivaux; — qu'on peut empêcher » que la fraude ne soit faite sur les sels employés » dans ces fabriques, et que, quand il y auroit » quelque risque à cet égard, les avantages immenses qu'on obtiendra, ne permettroient pas » de les arrêter par cette considération;

» Est d'avis qu'il y a lieu d'exempter les fabriques de soude de l'impôt du sel, à la charge,

1°. » Que toutes les fabriques qui voudront » jouir de l'exemption, feront leur déclaration de » leur établissement et du lieu où il sera;

2°. » Qu'elles fabriqueront une quantité de » soude qui sera déclarée par elles et approuvée » par le Gouvernement;

4°. » Qu'elles souffriront l'exercice des douanes » sur les sels qu'elles employeront, et qu'elles » payeront la dépense que coûtera cet exercice, » selon le mode qui sera réglé;

4°. » Que le présent avis doit être inséré au » Bulletin des lois ».

Depuis cet avis, un décret impérial a définitivement réglé le mode de la délivrance des sels pour les fabriques de soude : on en trouvera le dispositif au neuvième paragraphe de cette section, numéros 515 à 525.

458. Pourra néanmoins *l'administration des douanes*, lorsque la déclaration donnera ouverture à un droit de plus de six cents francs, recevoir, en paiement du droit, des obligations suffisamment cautionnées, payables à trois, six ou neuf mois. (24 *avril* 1806, *art.* 53.)

On a vu, sous le n° 126, que les traites ou obligations données aux receveurs subordonnés, doivent être par eux passées à l'ordre du receveur principal. — Celui-ci porte sur ses états de crédit le résultat de ceux de ses subordonnés. (*CD.* 3 *juillet* 1806.)

Dès que le montant de la perception donne lieu à des obligations de trois, six et neuf mois, il est accordé un escompte de quatre pour cent aux négocians qui préfèrent d'acquitter le droit comptant. (*DM.* 18 *août* 1807.)

Voici la manière de présenter l'escompte sur les registres de recette : Les acquits de paiement présenteront la liquidation du droit principal, la déduction accordée et la somme réellement acquittée en espèces par le redevable. Le produit brut sera énoncé dans les bordereaux et on ouvrira une colonne à l'article des dépenses pour opérer la compensation. Les receveurs exigeront des négocians des reconnoissances de l'objet de l'escompte qui leur sera accordé, lesquelles seront jointes au compte d'ordre pour justifier de la dépense de ce même escompte. (*CD.* 17 *septembre* 1806.)—Lesdites reconnoissances, données par les négocians pour escompte sur les droits des sels, doivent être sur papier timbré. (*CD.* 2 *juillet* 1808.)

459. Si les droits ont été payés au moment de la déclaration, il sera délivré un congé qui en fera mention. (*DI.* 11 *juin* 1806, *art.* 4.)

Il est accordé, pour le transport, un délai d'une heure au plus par lieue. (*CD.* 16 *juin* 1806.)

Les receveurs principaux doivent avertir leurs subordonnés, que si quelqu'un par inattention ou négligence accordoit, pour le transport des chargemens de sel, un délai plus long qu'il ne le faut pour arriver à la destination, il seroit indispensable au directeur d'en rendre compte et de provoquer son renvoi.

Les congés pour la circulation des sels, et les acquits de paiement, doivent être à souche. (*CD.* 29 *mai* 1807.)

Les congés ou passavans délivrés pour la circulation du sel ne sont pas soumis au timbre; ils doivent être délivrés sans aucune espèce de rétribution, à peine de concussion. (*CD.* 3 *août* 1807.)

460. Il sera délivre un acquit-a-caution lorsque la déclaration n'aura pas donné lieu à l'acquit des droits. (*DI.* 11 *juin* 1806, *art.* 5.)

461. Il n'y aura pas lieu au paiement du droit, mais seulement à l'acquit du droit ordinaire de balance du commerce et de timbre du congé, pour les sels destinés pour l'étranger. (24 *avril* 1806, *art.* 54.)

462. Il en sera de même pour les sels destinés à la pêche maritime, ou pour les salaisons destinées aux approvisionnemens de la marine et des colonies. (24 *avril* 1806, *art.* 55.)

Cet article avoit fait croire que les sels destinés à la pêche et aux salaisons de la marine, étoient passibles du droit de balance auquel l'article 54 assujettit ceux destinés pour l'étranger, M. le conseiller d'état directeur général des douanes a fait connoître, par sa circulaire du 24 juillet 1806, que les sels employés à la pêche et aux salaisons maritimes, doivent jouir de l'immunité toute entière, et que ceux expédiés pour l'étranger acquitteront seuls le droit de balance du commerce.

Il s'est aussi élevé la question de savoir, si les sels employés aux salaisons de viandes, destinées aux armemens, doivent jouir de l'exemption des droits, et si les sels expédiés en nature, pour la même destination, sont seulement assujettis au droit de balance. — La première question est résolue affirmativement par l'article 55 ci-dessus,

qui fait participer à la franchise accordée à la pêche maritime, les sels employés aux salaisons destinées aux approvisionnemens des colonies; mais il importe de prendre des précautions pour prévenir l'abus de cette immunité. En conséquence, on exécutera dans tous les ports les formalités suivantes:

1°. Les négocians qui se proposeront de saler ou faire saler des viandes destinées pour les colonies, en feront leur déclaration à la douane; sur cette déclaration il leur sera délivré un permis de lever à l'entrepôt la quantité de sel déclarée.

2°. Les sels seront accompagnés de l'entrepôt à l'atelier par les préposés; ceux-ci les feront mettre sous double clef, dans un local attenant, et n'en permettront le transport à l'atelier qu'en leur présence et à mesure des besoins. Ils assisteront à l'emploi, et constateront, jour par jour, les quantités consommées et le poids des viandes salées qui en proviendront. Les sels ainsi employés et les viandes que ces sels auront servi à saler, seront inscrits sur une note qui sera remise au bureau, et qui servira à établir le compte de la douane avec le saleur. Les quantités qui n'auront pas été consommées, seront rétablies en entrepôt à la fin de l'opération ou soumises aux paiemens immédiats des droits.

3°. Pour s'assurer que les viandes salées en franchise n'entreront pas dans la consommation, et qu'elles seront réellement expédiées pour les colonies, les barils qui les contiendront seront mis en l'entrepôt réel à mesure de la confection; et si l'embarquement n'a pas lieu dans l'année, les droits seront perçus à l'expiration de ce délai sur lesdites viandes, en proportion de la quantité de sel qui y aura été employée.

4°. La destination sera assurée au moment de l'embarquement par des acquits-à-caution avec soumission de payer les droits et l'amende, si les acquits ne sont pas représentés valablement déchargés, ou le défaut de représentation justifié par des événemens de force majeure légalement constatés.

Quant aux sels en nature expédiés pour les colonies, cette partie de l'Empire n'étant pas assujettie à l'impôt de consommation, doit à cet égard être traitée comme l'étranger, et les sels qui s'y envoyent doivent seulement être assujettis au paiement du droit de balance, lequel est également perceptible, aux termes de l'article 55 de la loi du 24 avril 1806, sur les sels employés aux salaisons de viandes destinées pour les colonies. (*CD.* 14 *octobre* 1808.)

Le droit de balance perçu sur les sels ne doit pas figurer sur les bordereaux rédigés pour cette partie, mais bien sur ceux de douanes. (*CD.* 31 *décembre* 1806.)

463. Aucun enlèvement de sels ne pourra être fait avant le lever du soleil ou après son coucher, et qu'en suivant la route indiquée par le congé ou acquit-à-caution. Ces expéditions indiqueront le délai après lequel elles ne seront plus valables. (*DI.* 11 *juin* 1806, *art.* 6.)

464. Les sels transportés dans l'étendue..... soumise à la surveillance des préposés, sans être accompagnés d'un acquit-à-caution, seront saisis et confisqués.

Les sels qui circuleroient dans la même étendue de territoire, avant le lever ou après le coucher du soleil, seront soumis aux mêmes peines, si le congé ou acquit-à-caution ne porte une permission expresse de transport pendant la nuit. (*Même décret, art.* 7.)

Là où il y a des points, il y avoit: « Dans l'étendue *des trois lieues* soumises, etc. »: mais le décret du 25 janvier 1807 a augmenté cette étendue. *Voir* les paragraphes de l'instruction classée sous le n° 454.

Tous les sels provenant de saisies, entrepôts frauduleux, etc. quelle que soit leur origine, peuvent être assimilés à ceux de prises, et comme tels être vendus pour la consommation, en payant les droits. (*CD.* 11 *décembre* 1806.)

Mais lorsque les droits ne pourront être recouvrés, on fera submerger tous les sels saisis et confisqués. — Il en sera de même toutes les fois que des parties de sel se trouveront abandonnées par des fraudeurs sans qu'on puisse arrêter ceux-ci. (*CD.* 1 *juillet* 1806.) — Lorsqu'il sera question de submerger les sels, il devra en être dressé acte qui sera joint au dossier de l'affaire, et cette opération devra autant que possible, se faire en présence d'un ou de plusieurs saisissans, et toujours en celle d'un chef, qui signera le rapport avec ceux des préposés qui auront vu submerger lesdits sels. — On ne devra procéder à la submersion des sels saisis et confisqués qu'après un jugement définitif qui en auroit accordé la propriété à l'administration des douanes.

465. Les sels transportés par mer pourront être expédiés sous acquit-à-caution;

le droit sera perçu, au moment du débarquement, sur les sels conduits dans les ports qui ne jouiront pas de l'entrepôt. (*DI.* 11 *juin* 1806, *art.* 9.)

Le montant des droits et non la valeur du sel doit être stipulé dans les acquits-à-caution et la soumission; le soumissionnaire et sa caution s'engagent, en cas de non rapport du certificat de décharge, à acquitter l'impôt sur les sels et à payer en outre l'amende de 500 francs. — Les droits sur les sels peuvent être soumissionnés dans le port de destination; dans ce cas le receveur en adresse un certificat au directeur qui l'envoye à M. le directeur général, qui, en conséquence, donne les ordres nécessaires pour que les sels soient embarqués dans le port du départ, sans que les droits y soient assurés. (*CD.* 18 *juillet* 1806.) — Lorsque des négocians font des soumissions au port de destination pour assurer les droits des sels qu'ils veulent faire venir, ils doivent indiquer positivement le lieu où ces sels seront extraits, afin que le directeur général puisse donner les ordres d'expédition. (*LD.* 16 *novembre* 1806.)

Les contraintes pour défaut de rapport d'acquits-à-caution doivent être visées par les présidens des tribunaux correctionnels. (*LD.* 2 *août* 1806.) — *Voir* n° 36.

Ainsi les sels arrivant soit des marais salans, soit d'un entrepôt dans un port auquel cette faculté n'est pas accordée, doivent acquitter les droits au moment de leur débarquement, et ne peuvent par conséquent être réexpédiés pour une destination quelconque, même privilégiée, sous acquit-à-caution, mais seulement par acquit de paiement. — Ces dispositions ne souffrent d'exception que pour les sels destinés à la pêche maritime et aux salaisons. *Voir* pour ceux-ci l'article 27 du décret du 11 juin 1806, n° 483.

Une décision de S. M., en date du 17 septembre 1807, autorisoit l'admission dans nos ports des bâtimens françois ou neutres chargés de sel, provenant de nos marais salans, nonobstant leur relâche forcée en Angleterre, toutes les fois qu'il étoit pleinement justifié, tant de la nationalité des sels, que de la force majeure de la relâche.

Mais une circulaire du directeur général, du 14 janvier 1808, a annoncé que cette exception cessoit absolument par l'effet du décret impérial du 17 décembre 1807 (n° 224)..... Ainsi tout navire, soit françois, soit neutre, qui arriveroit dans nos ports avec un chargement de sel de quelqu'origine que ce soit, et qui se trouveroit dans l'un des cas prévus par le décret du 17 décembre, doit être traité conformément aux dispositions qu'il renferme et comme s'il s'agissoit de toute autre marchandise.

466. Si les sels sont transportés dans un des ports où l'entrepôt sera permis, ils pourront y être entreposés sous une double clef, dont l'une restera entre les mains du receveur de la douane, et n'acquitter les droits que lorsqu'ils en seront tirés pour la consommation. (*DI.* 11 *juin* 1806, *art.* 10.)

Les droits, dans quelqu'époque et à quelque bureau qu'ils soient perçus, sont dus sur la quantité de sel primitivement enlevée des lieux de fabrication, déduction faite de cinq pour cent accordé par l'article 12 de ce décret (n° 468), pour tout déchet, soit de transport ou de navigation, soit de magasin ou d'entrepôt. *Voir* le premier paragraphe de la note du n° 468.

Il résulte de la combinaison de l'article ci-dessus avec les dispositions énoncées sous les numéros 465, 467 et 482, 1°. régularisation de l'article 56 de la loi du 24 avril 1806, ainsi conçu: *Les sels transportés par mer et destinés pour la consommation intérieure, pourront être expédiés sous acquits-à-caution, et jouir de l'entrepôt dans les ports et dans les villes de l'intérieur qui seront désignés par le Gouvernement.* — 2°. Que tous les sels envoyés par mer des ports voisins des marais salans dans un autre port de France, ne sont pas soumis au paiement des droits dans le bureau du lieu du départ; mais il leur est délivré des acquits-à-caution qui indiquent avec exactitude les quantités de sel embarquées. (*DG.* 31 *mars* 1806.) — Pour éviter les abus, ces sels doivent, à leur arrivée dans le port, être exactement vérifiés par les préposés, et si on n'en paie immédiatement les droits, être portés sur un registre particulier, et mis en entrepôt sous la clef de la douane; à mesure qu'ils en seront retirés pour suivre leur destination, les quantités enlevées seront également vérifiées et enregistrées. (*DG.* 13 *mai* 1806.)

467. Si les sels entrent dans les rivières pour remonter dans l'intérieur, les droits seront perçus au bureau des douanes le plus avancé en rivière, à moins qu'ils ne soient destinés pour l'un des grands entrepôts de l'intérieur qui seront établis par le présent. (*DI.* 11 *juin* 1806, *art.* 11.)

1077

Dans la ligne des douanes, les préposés de cette administration peuvent seuls délivrer les expéditions pour les sels, mais les préposés des droits réunis peuvent se les faire représenter et saisir le sel en fraude, etc. (*CD.* 28 *novembre* 1806.)

468. Il sera accordé à tous ceux qui enlèveront des sels des lieux de fabrication, soit qu'ils soient destinés pour les entrepôts ou pour la consommation, cinq pour cent pour tout déchet; de manière que, déduction faite de cette seule quantité, le droit sera dû sur la totalité des sels compris dans les déclarations et acquits-à-caution. (*DI.* 11 *juin* 1806, *art.* 12.)

Ce déchet n'est alloué qu'une fois, et sur la première expédition des lieux de fabrication. — Les sels qui subiront des mouvemens ultérieurs devront le droit pour leur intégralité, c'est-à-dire sans nouvelle déduction pour le déchet.

Il résulte donc expressément de cette circulaire que c'est seulement dans le cas et au moment de sa mise en consommation qu'il doit être tenu compte de la portion du déchet de cinq pour cent qui n'a pas été prisée sur un chargement de sel dans le transport des marais salans à l'un des ports d'entrepôt. Il est évident en effet que si ce *boni* étoit abandonné au propriétaire à l'instant même de l'arrivée des sels, et que la partie mise en entrepôt vînt ensuite à être réexpédiée, soit pour l'étranger, soit pour la pêche maritime, le trésor public seroit frustré des droits sur une quantité de sels réellement entrée dans la consommation, ce qui n'a pas lieu à l'égard des chargemens dont on paye les droits, parce que depuis le moment où le sel est mis en déclaration jusqu'à celui où il se consomme en effet, il subit encore divers mouvemens dont le déchet total a été évalué par les réglemens à un taux fixe de cinq pour cent. Le *boni* restant sur un chargement, lors de l'arrivée des marais salans, doit donc être mis en entrepôt comme le reste de la cargaison, encore bien que la soumission des droits ne soit formée que pour les dix-neuf vingtièmes de la quantité portée dans l'acquit-à-caution, et la totalité des sels emmagasinés doit être embarquée, s'il y a réexpédition, soit pour la pêche, soit pour l'étranger, le *boni* ne pouvant être mis à la disposition du soumissionnaire qu'autant que la masse entre en consommation sous le paiement des droits. (*LD.* 5 *août* 1809.)

Les états d'entrepôt doivent présenter au net les quantités de sels entreposées et déduction faite de déchet, de manière que les droits soient payés en intégralité sur la quantité entreposée et à mesure de la sortie pour la consommation. S'il se trouvoit un déficit à la fin de la sortie d'entrepôt, les droits devroient alors être payés sur ce déficit. (*CD.* 25 *juillet* 1806.) — Les sels de prises ne jouissent pas du déchet de cinq pour cent. (*CD.* 28 *novembre* 1807.) — *Voir* sous le n° 526.

JURISPRUDENCE. — 1°. *Lorsqu'un bâtiment qui a levé dans un marais salant une quantité déterminée de sel, sous acquit-à-caution, en contient, à son arrivée dans le port de destination, une quantité plus considérable, doit-on* (dans le calcul à faire pour juger si l'excédant est ou non importé en fraude soit de l'étranger, soit des marais salans), *déduire sur la cargaison entière les cinq pour cent de déchet accordé par l'article* 12 *ci-dessus?*

2°. *Lorsqu'il y a fraude dans l'excédant, y a-t-il lieu à la confiscation des moyens de transport ou seulement à celle de l'excédant?*

Le navire *la Paix*, capitaine Van Kamer, prend à Marennes, sous acquit-à-caution, un chargement de 88,255 kilogrammes de sel pour le compte du sieur Vanlook, négociant à Anvers. — A la vérification dans ce dernier port, il en est trouvé 94,444 kilogrammes, ce qui forme un excédant de 6,189 kilogrammes, en conséquence saisie de l'excédant et du navire.

Le tribunal de première instance saisi de l'affaire, jugea, le 24 novembre 1807, qu'en déduisant les cinq pour cent que la loi accorde sur le total de la cargaison, l'excédant se réduiroit à 1,467 kilogrammes, quotité inférieure au vingtième de la totalité, et que, d'après l'article 76 de la loi du 8 floréal an 11 (n° 653) cet excédant ne seroit sujet qu'au paiement du droit imposé sur le sel, etc.

L'administration appela de ce jugement, et conclut à la confiscation de l'excédant et du navire; sur ce la cour de justice criminelle du département des Deux-Nèthes, rendit, le 2 janvier 1808, arrêt par lequel, — attendu que la vérification de la quantité de sel et du poids a été faite par mesurage, exécutée en présence du mandataire de l'intimé, qui n'a contredit ni au mode du pesage, ni à aucune opération, et qu'ainsi a été trouvée la quantité de sel mentionnée au procès-verbal; — attendu qu'il en résulte un excédant à la quantité comprise dans l'acquit-à-caution de plus d'un vingtième; vu la loi du 8 floréal an 11, article 76, ainsi conçu (*voir cet article au livre* 4, *titre* CABOTAGE); — l'article 57 de celle du 24 avril 1806, ainsi conçu: (*voir n°* 475) attendu que cette dernière loi déroge à la première en ce qu'elle dispose de contraire, et qu'ainsi le susdit excédant doit être confisqué avec amende de 100 francs; — vu les articles 6, 7, 12 et 16 du décret impérial du 11 juin 1806, ainsi conçus ..... ; attendu que l'article 12 ne permet pas la déduction du vingtième pour diminuer le susdit excédant, ainsi que l'a prétendu l'intimé, mais que le susdit article permet seulement la déduction de cinq pour cent sur le paiement du droit à payer sur la quantité déclarée; — attendu que l'administration n'est pas fondée en sa demande de confiscation du vais-

seau, puisque l'article 16 du décret n'établit la confiscation que pour les contraventions prévues par les articles 6 et 7 du même décret; car dans le cas de ces deux articles, toute la quantité de sel devroit être confisquée, au lieu que, dans le cas présent, la quantité déclarée et comprise dans l'acquit ne l'est pas, mais seulement l'excédant; — par ces motifs la cour reçoit la requête d'appel, annulle le jugement du juge *a quo*, et faisant ce qu'il auroit dû faire, déclare la confiscation de l'excédant constaté par le procès-verbal de saisie; donne main-levée du bâtiment; condamne l'intimé en l'amende de 100 francs, et en outre aux frais des deux instances.....:

L'administration des douanes s'inscrivit en cassation contre ce jugement, et soutint qu'il avoit violé l'article 16 du décret du 11 juin 1806. — Sur ce pourvoi, arrêt du 27 février 1808, par lequel; — « considérant que la disposition de l'article 16 » (ci-dessus rappelé) est générale et sans restriction; que conséquemment la confiscation des sels » saisis en contravention, doit toujours entraîner » celle des bateaux et autres embarcations qui ont » servi à leur transport; que néanmoins, dans » l'espèce, la cour de justice criminelle du département des Deux-Nèthes, tout en prononçant » la confiscation des sels saisis par procès-verbal » du 18 septembre 1807, a refusé de prononcer » la confiscation du navire qui a servi au transport desdits sels; qu'ainsi ladite cour a manifestement violé ledit article 16, et par suite fait » une fausse application de peine; par ces motifs, » la cour casse et annulle..... etc. »

Le 14 mars 1808, le capitaine Van Kamer, propriétaire du navire, forma opposition à cet arrêt sous le prétexte qu'il avoit mal-à-propos cassé celui de la cour des Deux-Nèthes au chef concernant la confiscation de son navire. — Nouvel arrêt de la cour de cassation, en date du 31 mars 1808, par lequel, — « Vu le mémoire contenant les moyens présentés par le réclamant à » l'appui de son opposition à l'arrêt de la cour du » 27 février 1808; — la cour reçoit ladite opposition; — et considérant, 1°. que, par son arrêt » du 2 janvier 1808, la cour de justice criminelle du département des Deux-Nèthes a déclaré en fait que l'excédant du sel rapporté au » procès-verbal de saisie du 18 septembre 1807, » a été suffisamment constaté, et qu'ainsi, ce point » de fait ne peut pas donner matière à discussion » devant la cour; — considérant, 2°. que les dispositions de l'art. 16 du décret impérial du 11 » juin 1806, sont générales et sans aucune restriction: que ce décret ayant été spécialement rendu pour assurer la perception de l'impôt sur » les sels, ses dispositions peuvent d'autant moins » être restreintes par celles de la loi antérieure » du 8 floréal an 11, qu'à l'époque de cette loi, il » n'existoit point encore d'impôt de cette nature; » d'où il suit que la confiscation des sels prononcée » par ledit arrêt de la cour de justice criminelle » du département des Deux-Nèthes, devoit nécessairement entraîner la confiscation du navire » sur lequel lesdits sels ont été embarqués; — la » cour, persistant dans les motifs de son arrêt du » 27 février 1808, ordonne qu'il sera exécuté suivant sa forme et teneur ».

D'un autre côté, le sieur Vanlook se pourvut en cassation contre le dispositif du jugement du 2 janvier 1808, qui confisquoit l'excédant constaté par le procès-verbal de saisie, et dénonça ce dispositif comme attentatoire à l'article 76 de la loi du 8 floréal an 11, et à l'article 12 du décret du 11 juin 1806; mais la cour de cassation, par arrêt du 15 avril 1808, rejeta ce pourvoi; — « Attendu que le décret du 11 juin 1806, rendu » spécialement pour assurer la perception de l'impôt sur le sel, ne peut recevoir de modification » dans ses dispositions par celles de la loi du 8 floréal an 11, rendue à une époque où cet impôt » n'existoit point encore, et qu'il n'y a que les » dispositions des anciennes lois qui y auroient été » déclarées communes, qui peuvent et doivent » recevoir leur exécution; — attendu enfin, qu'aux » termes même de l'article 12 du décret du 11 juin, » ce n'est que pour le réglement de droit à payer » qu'il doit être fait une déduction de cinq pour cent » pour déchets sur la totalité des sels compris dans les » déclarations et acquits-à-caution; et qu'en décidant que cette déduction ne doit pas avoir lieu » sur les quantités excédant celles portées aux » expéditions et déclarations, la cour de justice » criminelle s'est conformée à la disposition de la » loi; — la cour rejette le pourvoi et les moyens » du sieur Vanlook ».

3°. *En cas de saisie d'un navire chargé de sel, est-il nécessaire d'apposer les scellés sur les ferremens et écoutilles du bâtiment?*

4°. *Si une saisie de ce genre étoit déclarée nulle, quels seroient les dommages-intérêts que devroit supporter l'administration des douanes?*

Le 29 septembre 1807, le capitaine Rick arriva en rade des Lois, près le port Saint-Martin, venant du château de l'île d'Oléron, avec un chargement de sel. — Les préposés des douanes ayant procédé à la vérification de ce chargement, il fut reconnu par le résultat de la pesée qui fut faite, qu'il y avoit un excédant de 17,500 kilogrammes de sel sur la quantité déclarée lors de l'enlèvement, et portée en l'acquit-à-caution représenté. — Saisie fut faite de cet excédant, ainsi que du navire.

Mais elle fut déclarée nulle par arrêt de la cour criminelle de la Charente-Inférieure, sur le motif que les préposés n'avoient pas apposé préalablement les scellés sur les ferremens et écoutilles du bâtiment, conformément à ce qui est prescrit par l'article 8 de la loi du 9 floréal an 7. — Et par le

même arrêt, la régie fut condamnée aux dommages et intérêts à donner par déclaration ou à dire d'experts.

Fausse application dudit article 8, qui ne dispose que pour les cas de saisie à bord même du navire, et avant l'enlèvement des ballots, caisses et tonneaux renfermant les objets saisis, ce qui n'avoit pas lieu dans l'espèce, où il s'agissoit d'une denrée entassée dont la saisie n'avoit été et pu être déclarée, qu'après le déchargement et le résultat de la vérification. Et d'un autre côté, contravention à la disposition de l'article 16 de la même loi du 9 floréal, qui, en cas de saisie mal fondée, a réglé l'indemnité à accorder au propriétaire, et l'a fixée à un pour cent par mois de la valeur des objets saisis.

En conséquence arrêt de la cour de cassation, en date du 24 juin 1808, ainsi qu'il suit: « Vu l'art. 8 » du tit. 4 de la loi du 9 floréal an 7; Vu aussi » l'art. 16 du même titre de ladite loi; Et attendu » 1°. qu'aux termes de l'article 8 ci-dessus cité, » ce n'est que dans le cas de saisie à bord même » du navire, et avant l'enlèvement des ballots, » caisses et tonneaux renfermant les objets saisis, » lorsque le déchargement n'aura pu être fait de » suite, que les scellés doivent être apposés sur les » ferremens et écoutilles du bâtiment;

» Que, dans l'espèce, il s'agissoit d'une denrée » de même nature entassée dans le navire dont la » saisie n'a été et pu être déclarée qu'après le dé- » chargement et le résultat de la vérification que » les préposés des douanes étoient autorisés à faire, » qu'ainsi, d'après la disposition même de la loi, » il n'y avoit pas nécessité d'apposer préalable- » ment les scellés; et que la cour de justice cri- » minelle a fait une fausse application de ladite » loi, en prononçant la nullité du procès-verbal » sur le motif que cette formalité n'avoit pas été » remplie;

» Attendu 2°. que la loi qui, en cas de saisie » mal fondée, a accordé un droit d'indemnité au » propriétaire, en a réglé elle-même la quotité, » qu'elle l'a fixé à un pour cent par mois de la va- » leur des objets saisis; que les tribunaux ne » peuvent apporter aucun changement à cette » fixation; que cependant la cour de justice cri- » minelle a confirmé purement et simplement le » jugement de première instance qui avoit con- » damné aux dommages et intérêts à donner par » état ou à dire d'experts, ce qui est une contra- » vention formelle à la disposition de l'art. 16 de » la loi ci-dessus rappelée:

» Par ces motifs, la cour casse et annulle l'arrêt » rendu par la cour de justice criminelle du dépar- » tement de la Charente-Inférieure, le 25 janvier » dernier ».

469. Les propriétaires pourront demander la vérification des chargemens, au moment de l'arrivée des bâtimens qui auront fait le transport par mer, si ces bâtimens ont éprouvé des avaries légalement constatées; et le droit ne sera perçu que sur la quantité reconnue par le résultat de la vérification. (*DI.* 11 *juin* 1806, *art.* 13.)

Le directeur général s'est réservé la connoissance de toutes les réclamations qui seront faites en vertu de cet article, et en général c'est à lui seul qu'on doit présenter les détails et la suite de tout ce qui est relatif à l'impôt du sel. (*LD.* 23 *août* 1806, *CD.* 6 *avril* 1807, etc.) — D'après cette circulaire, les inspecteurs doivent adresser chaque mois, à M. le directeur général, un rapport sommaire de la situation de leur division concernant les sels. *Voir* sous le n° 26.

Aussitôt qu'un capitaine aura fait, au moment de son arrivée, une déclaration d'avaries dans la forme usitée, il faudra faire constater l'état du bâtiment par un procès-verbal des préposés, auquel devra concourir un employé supérieur; ce procès-verbal sera adressé au directeur avec celui de vérification des quantités de sel reconnues au moment du débarquement; on y joindra l'extrait de l'acquit-à-caution qui accompagnoit le bâtiment, la déclaration d'avaries faite par le capitaine et affirmée par l'équipage, et les pièces ou procès-verbaux que le capitaine aura pu déposer pour justifier des évènemens qu'il prétendra avoir éprouvés dans sa traversée. La décharge de l'acquit-à-caution sera suspendue jusqu'à l'autorisation du directeur. — Les déclarations d'avaries, faites par les capitaines, seroient de nul effet si elles n'étoient pas affirmées par l'équipage. (*LD.* 7 *mai* 1807.)

Il en sera de même par un bâtiment en relâche dans un port qui n'est pas celui de sa destination. — Les bâtimens entrant de mer en rivière seront montés par deux préposés jusqu'au bureau de destination. — En cas d'avaries en route, ces deux préposés concourront, avec ceux du bureau d'arrivée, à la rédaction du procès-verbal. (*CD.* 2 *septembre* 1807.)

Il ne peut être accordé de réduction sur le montant des droits dûs par des sels avariés; ils doivent acquitter ces droits en intégrité ou être submergés en présence des préposés qui en rédigent procès-verbal. Un préposé supérieur doit assister à ces opérations. (*LD.* 12 *janvier* 1807.)

Les sels avariés ne peuvent être mêlés avec d'autres matières pour faire des engrais; ils doivent acquitter les droits ou être submergés. (*LD.* 28 *mai* 1808.)

470. Les sauniers ou paludiers qui voudront enlever des sels des marais salans pour les transporter à dos de chevaux et de mulets, et les vendre dans l'intérieur, ne payeront les droits qu'au retour de chaque voyage, s'ils fournissent caution pour le montant desdits droits : il ne leur sera accordé un second crédit que lorsque le premier aura été acquitté. (*DI.* 11 *juin* 1806, *art.* 14.)

Voir, relativement aux précautions à prendre pour assurer l'exécution de cet article, le douzième paragraphe de l'instruction placée sous le n° 454.

471. Pour faciliter la vérification des quantités de sels au moment de l'extraction et de l'embarquement, on pourra, à l'égard de celles excédant un quintal, employer le mesurage, après avoir constaté, pour chaque expédition, la quantité de kilogrammes de sel que contiendra la mesure employée. (*DI.* 11 *juin* 1806, *art.* 17.)

Le poids des sels varie à raison des qualités et des lieux où il se récolte; ainsi pour s'assurer de l'exactitude des chargemens, il faut calculer le poids commun d'un certain nombre de mesures par chaque qualité de sel et par chaque expédition; à cet effet, on fera peser un nombre convenable des mesures employées, et sur le poids moyen de celles qui seront soumises à la balance, on établira le poids total de toutes celles débarquées ou embarquées à bord d'un même bâtiment, en ayant soin toutes les fois qu'une différence sensible dans les qualités de sel composant un même chargement pourroit l'exiger, de prendre pour base de l'évaluation moyenne, un nombre proportionnel de mesures de chaque qualité. — Cette opération doit se faire avec le concours des préposés de la partie active, qui transcrivent sur leur registre de travail, le résultat des diverses pesées, ainsi que le poids moyen qui a été établi.

Avant l'établissement de l'impôt, on se bornoit à compter le nombre de mesures enlevées, et à établir la quantité de kilogrammes de sel d'après les évaluations anciennement adoptées par muid, soit mesure rase, soit mesure de bosse; cette manière d'opérer, qui alors ne présentoit que des inconvéniens légers, en présenteroit aujourd'hui de très-graves, et parce qu'elle est contraire aux dispositions de la loi, et qu'elle peut léser le Gouvernement ou l'expéditeur, ou donner lieu à des discussions aux ports de déchargement, soit à raison de la différence du poids des sels d'après leurs qualités, soit à cause du plus ou moins d'adresse des mesureurs dans la manière de remplir les mesures.

S. E. le ministre des finances a décidé, le premier septembre 1807, que les mesureurs de sel, soit dans les marais salans, soit dans les ports, seroient choisis et commissionnés par les directeurs des douanes, qui pourront les révoquer à volonté; mais que leur salaire continuera d'être à la charge du commerce. — Ils jouissent d'une demi-part de saisissant dans toutes les saisies résultantes de leurs opérations. (*CD.* 8 *septembre* 1807.)

Une décision du ministre (on n'en a pas indiqué la date) porte que ces mesureurs doivent 3 francs pour l'enregistrement de leur prestation de serment. (*CD.* 20 *octobre* 1808.)

472. Toutes les fabrications de sels par l'action du feu, seront tenues en exercice par les préposés des douanes ou des droits réunis, suivant le lieu où elles seront situées. (*DI.* 11 *juin* 1806, *art.* 18.)

Cet exercice peut être fait de nuit comme de jour sans le concours d'un officier public. *Voir* sous le n° 454. — L'uniforme et l'exhibition de la commission sont seuls suffisans aux préposés pour que les sauniers leur permettent en tout temps l'entrée de leurs salines. Dans le cas où ils s'y refuseroient, ce refus devroit être constaté par un rapport par lequel les préposés requerroient l'autorité publique d'assurer immédiatement leurs exercices et concluroient à l'amende de 500 francs ordonnée par l'art. 2 du tit. 4 de la loi du 4 germinal an 2 (n° 70) comme opposition véritable et formelle au libre exercice de leurs fonctions. (*Extrait d'une instruction du directeur de Cherbourg, approuvée par M. le directeur général, du* 14 *août* 1806.)

473. Il sera tenu, par les fabricans et préposés, des registres en double, sur lesquels seront portées les quantités de sels fabriquées, celles en magasin et celles vendues. (*DI.* 11 *juin* 1806, *art.* 19.)

De ce que l'article ci-dessus impose de *tenir registre*, il en découle la nécessité d'en suivre le contexte, d'en certifier et arrêter les calculs et les écritures, sans quoi le registre *n'est pas tenu*, et celle pour le saunier d'y inscrire lui-même la quantité de sels qu'il a faite et les quantités

qu'il a vendues. — Si un saunier se refusoit de tenir et arrêter son registre, les préposés devroient alors verbaliser contre lui et lui déclarer que, se refusant ainsi à se soumettre aux dispositions de l'art. 19 précité, dont l'inexécution déroberoit à leur connoissance les produits de sa fabrication, il perd, par là même, le droit de fabriquer et devient réfractaire aux lois du Gouvernement; qu'en conséquence il lui est défendu de faire aucuns sels à l'avenir, sous peine des condamnations portées par l'art. 51 de la loi du 24 avril 1809 (n° 437). Les préposés devroient encore demander juridiquement, par le même acte, la fermeture de la saline, et en cas que le saunier voulût passer outre, saisir les sels qui en proviendroient comme fabriqués contradictoirement à la loi ; le procès-verbal est, au surplus, remis au receveur, non-seulement pour qu'il fasse les diligences nécessaires pour en obtenir les conclusions, mais encore pour qu'il ne délivre aucun permis pour cette saline. — Les préposés qui font preuve de zèle dans l'exercice des salines et la tenue des registres sont gratifiés. *Voir* sous le n° 434. (*Extrait de l'instruction du directeur de Cherbourg, approuvée le 14 août* 1806.)

Pour qu'il y ait de l'uniformité dans les registres en double, tenus par les sauniers et par les préposés, M. le directeur général a consenti qu'il en fût délivré aux sauniers..... aux frais de l'administration, et pareils à ceux délivrés aux préposés. (*LD.* 14 *août* 1806.)

1070. 474. Ils ne pourront laisser sortir de leurs magasins aucune quantité de sels, que sur la représentation du permis que l'acheteur aura levé au bureau des douanes ou des droits réunis.

Ceux qui contreviendront à la présente disposition, seront condamnés au paiement du double droit des sels qu'ils auront vendus. (*DI.* 11 *juin* 1806, *art.* 20.)

Pour assurer l'exécution de cet article, il convient que les préposés vérifient avec soin les fabrications des sauniers et qu'ils veillent à ce qu'elles soient portées sur leurs registres, afin qu'en les arrêtant ils puissent juger par la comparaison des quantités de sels fabriquées et de celles qu'ils auront vendues en vertu de permis, s'il n'y a point eu de soustraction en fraude des droits ; et dans ce cas, ils en rédigeront procès-verbal par lequel ils concluront aux peines portées audit article. (*Extrait de l'instruction du directeur de Cherbourg, approuvée le* 14 *août* 1806.)

Le ministre des finances a rendu, le 30 septembre 1806, une décision portant que les sels raffinés, provenant du mélange des sels ayant déjà acquitté les droits, avec une combinaison quelconque d'eau salée, devront, à leur sortie de la fabrique, le droit entier de deux décimes par kilogramme.

D'après cette décision, M. le directeur général a annoncé, par sa lettre du 24 décembre 1806, que les fabriques où le sel raffiné est exclusivement le produit du sel gris soumis à l'impôt, ne doivent aucun droit sur leur fabrication ; mais que celles où une portion quelconque d'eau salée entreroit dans les combinaisons du raffinage, acquitteroient l'impôt sur tous les sels qui en sortiroient. — En conséquence, MM. les raffineurs doivent faire, au bureau de la douane, une déclaration portant qu'ils ne sont ou qu'ils ne sont pas dans l'intention d'employer de l'eau salée, parce que ceux dont la déclaration annoncera le projet de mêler de l'eau salée au sel gris destiné à être raffiné, seront tenus en exercice, conformément aux trois articles ci-dessus cités.

L'eau de l'Escaut puisée à Anvers ne contenant que très-peu de parties salines, ne peut donner lieu à l'application de cette décision, M. le conseiller d'état a ordonné en conséquence que l'exercice établi sur les raffineries d'Anvers, soit levé; mais de prévenir les raffineurs qu'il seroit de suite rétabli et le droit perçu, si les fabricans y introduisoient de l'eau de mer qui seroit apportée par les bâtimens remontant l'Escaut.

475. Les procès-verbaux de fraudes et contraventions seront assujettis aux formalités prescrites par les lois aux employés de *l'administration* des douanes et de celle des droits réunis : les condamnations seront poursuivies par voie de police correctionnelle, conformément aux dispositions des mêmes lois, et punies de la confiscation des objets saisis et de l'amende de cent francs. (24 *avril* 1806, *art.* 57.)

Cette amende de cent francs est encourue individuellement et non collectivement, par tous porteurs surpris en fraude, faisant partie d'un même attroupement, et désignés dans un seul procès-verbal. (*Lett. du Grand-Juge, du* 17 *sept.* 1806.)

Les formalités auxquelles les procès-verbaux de fraude dont parle la première partie de l'article ci-dessus, sont celles consignées au titre premier du livre V.

476. Toutes les saisies qui donneront lieu à la confiscation des sels, emporteront aussi celle des chevaux, ânes, mulets, voitures, bateaux et autres embarcations employées au transport. (*DI.* 11 *juin* 1806, *art.* 16.)

Jurisprudence. — *Sous ces mots :* Bateaux et autres embarcations, *employés dans le décret, le législateur a-t-il compris les navires de* 200 *à* 300 *tonneaux ?*

Dans une affaire à-peu-près pareille à celle rapportée sous le n° 467, la partie saisie a soutenu que sous le mot générique d'embarcations on ne devait entendre que les bateaux, barques et chaloupes, et nullement les navires proprement dits; car, disoit-on, si, comme l'attestent *Stypmanus, Stracoha, Cleirac, Valin,* sous les mots de *navires et autres bâtimens de mer* usités dans les lois, sont compris les chaloupes, les esquifs et les plus petits bateaux, parce qu'ils servent tous à la navigation, on n'en peut induire que sous les mots de *bateaux et autres embarcations*, employés dans le décret, le législateur ait compris les navires du port de 200 à 300 tonneaux. Le plus donne bien l'idée du moins, mais le moins exclut celle du plus; les mots *bateaux et autres embarcations* rappellent bien l'idée des esquifs qui sont moins que des bateaux; mais ils repoussent l'idée des gros bâtimens qui dans la navigation occupent le premier rang.

Ainsi, il n'étoit pas douteux aux yeux de ceux qui défendoient ce système, que le législateur eût spécialement nommé les navires, s'il avoit entendu les soumettre à la saisie. Selon eux, c'étoit seulement le cas de saisir ce qui excédoit la quantité déclarée, et de condamner celui qui avoit fait la fausse déclaration à l'amende.

D'un autre côté on répondoit : Les peines doivent être dans une égale proportion avec les délits; et on en concluoit que si celui qui fait la déclaration mensongère, quoique n'ayant que la charge d'un âne, perd son sel et son animal, il en devoit être de même de celui qui a la charge d'un navire; autrement celui-là seroit le moins puni qui frauderoit le plus la loi, et qui eût privé l'Etat d'une somme plus considérable, si sa fausse déclaration n'avoit pas été découverte.

Voici le fait. — Des négocians d'Anvers font venir de Marennes et d'Oléron plusieurs bâtimens chargés de sel. Les capitaines de ces bâtimens étoient porteurs d'acquits-à-caution ou congés délivrés par les officiers douaniers du lieu du départ, énonçant la quantité de sels chargés sur chaque navire. Arrivés au port d'Anvers, ces bâtimens ont été saisis par les préposés des douanes de ce lieu, parce qu'ils contenoient une plus grande quantité de sels que celle énoncée aux acquits-à-caution.

Arrêt de la cour de justice criminelle des Deux-Nèthes, qui prononce l'amende de 100 francs pour chaque chargement, ordonne la confiscation de l'excédant de sels trouvés sur chaque navire, et déclare qu'il n'y a pas lieu à la confiscation des navires.

Pourvoi en cassation de la part de l'administration des douanes, et le 15 avril 1808, arrêt suivant lequel :

« Vu l'article 16 du décret impérial du 11 juin » 1806;

» Attendu que la disposition de cet article est » générale et ne fait aucune exception; qu'elle ne » peut en conséquence être restreinte, et que » toute confiscation de sels saisis en contraven- » tion, doit toujours et nécessairement entraîner » celle des bateaux et autres embarcations ayant » servi au transport; que cependant, dans l'es- » pèce, la cour de justice criminelle du départe- » ment des Deux-Nèthes, tout en prononçant la » confiscation des sels dont il s'agit, a refusé de » prononcer la confiscation du navire sur lequel » ils étoient chargés : ce qui est une violation ex- » presse de l'art. 16 du décret impérial du 11 juin » 1806, d'où est par suite résultée une fausse ap- » plication de peine; casse, etc. »

Voir aussi les deux premières questions de jurisprudence rapportées sous le n° 468.

477. Les sels transportés dans le rayon de trois lieues des côtes, sans déclaration préalable au bureau le plus prochain du lieu de l'enlèvement, et sans être accompagnés des congés ou acquits à-caution prescrits par les articles 2, 4, 5 et 7 de notre décret du 11 juin dernier, seront saisis et confisqués, ainsi que les chevaux, ânes, mulets et voitures employés au transport, et les conducteurs seront en outre condamnés à une amende de cent francs, conformément à l'article 57 de la loi du 24 avril 1806. (*DI.* 25 *janvier* 1807, *art.* 2.)

Voir les observations des numéros 453 et 454.

Les sels venant de l'intérieur de la Bretagne pour circuler dans les trois lieues des côtes, sont censés avoir acquitté les droits; mais pour que cette circulation soit régulière et exempte de toute inquiétude, M. le directeur général, qui a toujours l'œil ouvert sur ce qui peut intéresser le commerce, a créé plusieurs bureaux dans l'intérieur, où les sels doivent être présentés, reconnus et vérifiés; les préposés de ces bureaux, après cette

vérification, délivrent des passavans ou congés pour le transport ultérieur de ces sels dans le rayon des trois lieues, et alors ils parviennent à leurs destinations sans que les conducteurs puissent être en aucune manière inquiétés, lorsqu'en arrivant de l'intérieur, ils se sont présentés au bureau de passage pour y délivrer les expéditions prescrites. — Sept bureaux de l'espèce ci-dessus, pour faciliter *en temps de guerre* la circulation des sels venant de la Bretagne ont été placés à Lamballe, Chatetaudrin, Lanvollon, Saint-Pierre, Dol, Plaucoet et Autrin. Les bureaux de Lamballe et Dol sont gérés par des receveurs, et les cinq autres par des lieutenans ou sous-lieutenans retraités, ayant le titre de buralistes. (*LD.* 5 *janvier* 1809.)

478. En cas de saisie de chevaux, mulets et autres moyens quelconques de transport de sel, en contravention à la loi, dont la remise sous caution aura été offerte par procès-verbal et refusée par la partie, il sera procédé à la vente par enchère desdits objets, à la diligence de l'administration des douanes, en vertu de la permission du juge de paix le plus voisin. (*DI.* 20 *novembre* 1806, *art.* 1.)

L'ordonnance du juge de paix portant *permis de vendre*, sera signifiée dans le jour à la partie saisie, si elle a un domicile réel ou élu dans le lieu de l'établissement du bureau de la douane; et, à défaut de domicile connu, au maire de la commune, avec déclaration qu'il sera procédé immédiatement à la vente, tant en absence qu'en présence, attendu le péril de la demeure. (*Même décret*, *art.* 2.)

Il n'est pas dérogé pour le jugement du fond, à l'art. 57 de la loi du 24 avril 1806, qui en attribue la connoissance aux tribunaux de police correctionnelle. (*Même décret*, *art.* 3.)

SUR l'avis que les fraudeurs des droits sur les sels, pour éluder l'effet du réglement qui prononce la confiscation des sels ainsi que des chevaux et autres animaux servant au transport, n'employoient que des chevaux d'une valeur presque nulle, qu'ils rachetoient après la confiscation de la saisie, soit moyennant le prix de la fourrière, soit pour la modique somme de 5 à 6 francs, le ministre a pensé que le moyen le plus propre à les atteindre étoit de leur ôter la faculté de racheter ces bêtes de somme, et il a en conséquence autorisé, le 6 octobre 1807, l'administration des douanes à donner les ordres de faire abattre les chevaux saisis chargés de sel, dont la valeur n'excédera pas 20 francs. (*Circulaire du ministre des finances aux préfets*, *du* 15 *décembre* 1807.)

Dans ce cas, il sera accordé aux préposés une gratification de 10 francs par chaque cheval tué, laquelle sera prélevée sur le sixième qui, dans les saisies, est réservé au trésor public. (*DM.* 8 *octobre* 1807, *et CD.* 10 *dito.*)

A la fin de chaque mois, le directeur doit adresser à M. le directeur général un état double indiquant succinctement les affaires, leurs conclusions et le nombre de bêtes de somme tuées; le paiement de 10 francs de gratification pour chacune s'effectuera sur l'autorisation de M. le directeur général apposée au pied d'un des doubles de l'état qu'il renverra à cet effet. — Les chevaux devront continuer à être vendus dans la forme indiquée par le décret précité, sauf à ne point les adjuger et à les tuer s'ils ne sont point vendus 20 francs. (*CD.* 29 *octobre* 1807.) — Lorsqu'il n'y a point eu de chevaux tués, le certificat de néant qui doit remplacer l'état se fournit en simple expédition.

La gratification de 10 francs accordée pour chaque cheval tué sera payée sans déduction de frais. Les chefs doivent prévenir les abus et veiller à ce que les bêtes abattues soient enfouies à une profondeur convenable. (*CD.* 30 *janvier* 1808.)

Cette gratification de 10 francs doit être répartie entre les seuls saisissans. (*CD.* 5 *février* 1808.)

Au surplus, le directeur général n'ordonne le paiement de ladite gratification que lorsqu'on lui a justifié que les saisies qui en font l'objet ont été confirmées par un jugement définitif. (*LD.* 23 *septembre* 1809.)

§. V. *Des Entrepôts dans les ports et dans l'intérieur.*

479. Les sels provenant des marais salans ou salines, jouiront de la faculté de l'entrepôt dans les villes d'Anvers, Gand, Bruges, Ostende, Dunkerque, Calais, Boulogne, Etaples, Saint-Valéry sur Somme, Abbeville, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, Caen, Cherbourg, Granville, Marans, Saint-Malo, le Lé-

gué, Morlaix, Brest, l'Orient, Quimper, Vannes, Rhédon, Nantes, la Rochelle, les Sables, Rochefort, Charente, Bordeaux, Libourne, Bayonne, Cette, Agde, Narbonne, Toulon, Marseille, Arles et Nice.

La ville de Gênes pourra jouir de la faculté de l'entrepôt, mais sous la condition expresse que les sels seront entreposés dans les magasins du port franc. (*DI.* 11 *juin* 1806, *art.* 21.)

..... Les sels ne pourront être débarqués à Livourne que sous la condition de la mise immédiate dans l'entrepôt réel et de leur réexportation par mer, à moins qu'ils ne soient achetés pour le compte de la régie impériale. (*DI.* 22 *octobre* 1808, *art.* 13.)

Les sels ne peuvent entrer en Toscane, soit par terre, soit par mer, s'ils ne sont pas destinés aux approvisionnemens de la régie impériale. (*DI.* 22 *octobre* 1808, *art.* 14.) *Voir* le dernier paragraphe de cette section.

480. L'entrepôt des sels sera réel et soumis à toutes les conditions et formalités prescrites pour les entrepôts des douanes. (*DI.* 11 *juin* 1806, *art.* 22.)

Dans les endroits où il n'a pas encore été possible de se procurer des emplacemens suffisans, l'entrepôt a lieu dans les magasins des négocians sous la double clef de la douane, et sous toutes les formalités prescrites pour l'entrepôt réel. Mais cet entrepôt ne peut être que provisoire et jusqu'à ce que les autorités locales aient désigné les magasins qui pourront être affectés à l'entrepôt. Le directeur du département doit s'entendre, à cet égard, avec lesdites autorités et adresser à M. le directeur général le plan desdits magasins, accompagné des observations qui lui paroîtront devoir être faites. (*CD.* 4 *octobre* 1806.)

481. Les sels entreposés dans les ports qui ont cette faculté, pourront être expédiés par mer à destination des autres ports de France, sous la formalité de l'acquit-à-caution.

Si la destination est pour l'un des ports qui ont la faculté de l'entrepôt, lesdits sels pourront y être de nouveau entreposés: dans le cas contraire, ils payeront les droits au moment du débarquement. (*DI.* 11 *juin* 1806, *art.* 23.)

Les sels entreposés à Anvers, peuvent être expédiés pour Dunkerque par les canaux de l'intérieur, à raison des circonstances, sous la condition de l'acquit-à-caution et d'une soumission valablement cautionnée, qui assure le paiement immédiat des droits sur les quantités qui ne seroient pas représentées à Dunkerque, sans qu'il puisse être argué d'aucune avarie ou autre cause de déchet quelconque.

Lors de l'expédition des sels d'un entrepôt pour un autre, les acquits-à-caution doivent faire mention de l'époque de l'entrée en entrepôt, afin qu'on puisse la connoître au lieu de la nouvelle destination et faire payer les droits à l'expiration du délai d'entrepôt, s'il n'est pas prolongé par le directeur général, qui s'est réservé d'accorder cette faveur, ou si les sels n'ont pas été mis en consommation avant l'expiration de ce délai. (*CD.* 17 *mai* 1809.) — *Voir* sous le n° 482.

482. Il y aura un entrepôt réel des sels dans les villes de Paris, Lyon, Toulouse et Orléans; il sera soumis à toutes les formalités prescrites pour les entrepôts des douanes. (*DI.* 11 *juin* 1806, *art.* 24.)

Les sels destinés pour ces entrepôts seront expédiés par rivière, sous les formalités d'acquits-à-caution des douanes. (*Même décret, art.* 25.)

L'administration des douanes sera chargée de la surveillance desdits entrepôts, et de la perception du droit sur les sels qui y seront déposés, lorsqu'ils entreront dans la consommation. (*Même décret, art.* 26.)

S. E. le ministre des finances a décidé, le 16 août 1808, que l'art. 5 de la loi du 29 floréal an 10, qui limite à dix-huit mois la durée de l'entrepôt pour les tabacs en feuilles venant de l'étranger, est applicable aux sels admis en entrepôt en vertu des articles 21, 22 et 24 du décret du 11 juin 1806. — Il sera cependant accordé des prolongations, lorsque les circonstances le réclameront. Les de-

mandes en seront faites par les propriétaires au directeur du département qui en référera au directeur général pour statuer. (*CD.* 16 *août* 1808.)

On ne doit permettre les expéditions par rivière que lorsque les entrepôts seront organisés et lorsque le directeur général l'aura fait connoître. (*CD.* 25 *juin* 1806.)

Les receveurs sont tenus d'adresser eux-mêmes à M. le directeur général, dans les premiers jours de chaque mois, l'état des sels entreposés et sortis d'entrepôt pendant le mois précédent; ils doivent remettre à la direction un double de cet état. (*Circulaire du* 25 *juin* 1806.)

§. VI. *Des Sels employés à la pêche maritime, ou pour les salaisons destinées aux approvisionnemens de la marine et des colonies.*

483. Les sels destinés à la pêche maritime jouiront, dans tous les ports où il y a un bureau de douane, d'un entrepôt d'une année, en quantités proportionnées au nombre et au tonnage des bâtimens employés à la pêche, sous toutes les conditions et formalités prescrites par les lois pour les marchandises admises en entrepôt réel. (*DI.* 11 *juin* 1806, *art.* 27.)

L'ADMISSION dans les entrepôts ne doit être accordée qu'aux sels destinés à la pêche maritime proprement dite.

Les sels dont il est question dans ce paragraphe ne peuvent être expédiés que de trois manières:

1°. D'un marais salant ou d'un entrepôt général, et dans ce cas ils peuvent être expédiés de nouveau à toute destination;

2°. D'un marais salant ou d'un entrepôt général pour un des entrepôts de la pêche maritime autorisés par l'article 27 ci-dessus; ceux-là ne peuvent ensuite être réexpédiés pour un autre port, mais seulement pour la pêche maritime à laquelle ils sont spécialement affectés.

3°. Enfin, d'un marais salant ou d'un entrepôt général pour les entrepôts particuliers des propriétaires d'ateliers de salaisons, autorisés par l'article 39 (n° 495), et ces sels une fois parvenus à cette destination dans un port quelconque, doivent y être consommés sans déplacement; faute de quoi, ils perdent leur droit à la franchise, et doivent acquitter l'impôt avant la sortie des magasins où ils étoient déposés.

Il résulteroit d'une disposition contraire que les propriétaires d'ateliers de salaisons étant autorisés à lever en franchise, dans les marais salans ou dans les entrepôts, tous les sels qu'ils jugent leur être nécessaires, constitueroient, par le fait, tous les ports ou faux ports où il existe des ateliers, en entrepôts généraux; ce qui est aussi opposé aux principes qu'au texte du réglement.

Les sels nécessaires pour les salaisons qui se font en mer dans le voisinage des côtes, pour être consommées en vert, ne peuvent être pris que dans les marais salans ou dans les entrepôts généraux.

Les sels qui ne seront pas employés à ladite salaison entreront en consommation et acquitteront de suite les droits, à moins qu'ils ne soient réintégrés en entrepôt dans les ports qui en jouissent.

L'acquit-à-caution délivré pour lesdits sels doit, au surplus, être déchargé au fur et à mesure de la représentation du poisson salé dans les proportions déterminées. (*CD.* 24 *décembre* 1806.)

Dans chaque port où il se fait des salaisons maritimes ou en atelier, on doit tenir un registre de compte ouvert, — 1°. avec chaque propriétaire ou maître de bâtiment faisant la pêche maritime; — 2°. avec chaque propriétaire d'atelier et salaisons: on laissera, à l'égard de ces derniers, un blanc suffisant pour porter les emplois de leur sel, etc. — Chaque mois on doit adresser à M. le directeur général la situation des entrepôts des sels destinés à la pêche maritime et aux entrepôts en atelier. (*CD.* 24 *novembre* 1806.) — Ces états sont imprimés. (*LD.* 8 *décembre* 1806.)

Chaque quinzaine on doit également adresser à M. le directeur général l'état des sels expédiés pour les salaisons en mer, et un état desdits sels représentés, dans les ports, en nature ou en poisson salé. (*CD.* 25 *novembre* 1806.)

Les états de quinzaine doivent être adressés exactement ou des certificats de néant. (*CD.* 5 *août* 1806.)

Les barques des pêcheurs doivent être vérifiées avec soin à leur arrivée, ainsi que leurs expéditions, pour éviter les abus des versemens en mer à leur bord. (*CD.* 10 *septembre* 1806.)

484. Les quantités tirées de l'entrepôt, pour la pêche, seront exactement vérifiées, et portées sur un registre particulier, qui servira de contrôle à celui de mise en entrepôt. (*DI.* 11 *juin* 1806, *art.* 28.)

485. Les propriétaires des sels déclarés pour la pêche, pourront les tirer de l'entrepôt pour la consommation, en payant les droits. (*Même décret, art.* 29.)

486. Les sels seront réputés devoir entrer dans la consommation, et comme tels soumis au paiement du droit, s'ils n'ont été employés, à la première ou à la seconde pêche, depuis leur mise en entrepôt. (*Même décret, art.* 30.)

487. Les sels expédiés pour les salaisons en mer, qui n'y auront point été employés, pourront, à leur retour, être établis dans l'entrepôt, après vérification exacte des quantités, et y rester jusqu'aux expéditions pour la pêche de l'année suivante.

Les sels qui, à cette époque, ne seront pas réexpédiés pour la pêche, acquitteront les droits. (*Même décret, art.* 31.)

488. Les sels employés pour les salaisons destinées aux approvisionnemens des colonies et de la marine, seront déposés dans des magasins fermés à deux clefs, dont l'une restera entre les mains des préposés des douanes, qui enregistreront les quantités entreposées et en surveilleront l'emploi. (*Même décret, art.* 32.)

Il en sera tenu un compte particulier à la sortie et à l'entrée sur le registre des entrepôts généraux.

Pour assurer l'exécution de cet article, que le peu de rapport dans les consommations proportionnelles et locales n'a pas permis de faire dépendre d'une fixation uniforme, le mode de contrôle suivant a été arrêté de concert entre les ministres des finances et des colonies :

1°. Les sels arrivant dans les ports à destination des salaisons de la marine et des colonies seront mis dans un magasin fermant à deux clefs, dont l'une restera entre les mains de l'agent des vivres de la marine, et l'autre sera déposée à la douane.

2°. Lorsqu'on se proposera de procéder à une préparation de viandes salées, l'agent des vivres de la marine en fera la déclaration à la douane, qui lui délivrera un permis pour la quantité de sel qu'il aura déclaré vouloir tirer de l'entrepôt.

3°. La délivrance de la quantité de sel portée dans le permis sera ensuite faite à l'agent des vivres de la marine par les préposés commis à cet effet. Ceux-ci accompagneront les sels dans l'atelier, assisteront à la mise en cuve, et à tout emploi de sels qui sera fait, soit à sec, soit en saumure, pour la préparation des viandes; ils constateront au dos du permis, et à mesure du travail, les quantités de sel qui seront consommées pour les diverses opérations. — Toutes les fois qu'il y aura lieu à l'interruption du travail, l'atelier sera fermé sous deux clefs, dont l'une restera entre les mains des préposés.

4°. Lorsque la préparation sera complette, le permis sera rapporté à la douane, et le compte d'entrepôt de la marine sera immédiatement déchargé de la quantité de sel dont l'emploi aura été constaté au dos de cette expédition. — Les quantités qui n'auraient pas été employées seront de suite rétablies en entrepôt. S'il se trouve un déficit sur les quantités délivrées, déduction faite de celles dont l'emploi aura été constaté, les droits seront perçus sur le déficit.

3°. Les sels immondes formant le résidu de chaque préparation seront submergés en présence des préposés. Si cependant l'administration de la marine juge préférable de les faire vendre, la vente pourra avoir lieu, à la charge par l'acquéreur, de payer les droits et de verser le surplus, s'il y a lieu, à la caisse de la marine.

6°. S'il y a lieu d'ouiller les viandes salées après leur mise en barils, il sera délivré à l'agent des vivres de la marine, sur sa déclaration, la quantité de sel nécessaire pour l'ouillage, lequel se fera en présence des préposés; ceux-ci constateront, sur le permis qui aura été délivré à cet effet, la quantité de sel employée à l'ouillage, et le compte de la marine sera déchargé d'une égale quantité sur la représentation du permis.

7°. Il devra être donné connoissance à l'avance aux préposés des douanes des heures auxquelles devront s'exécuter les travaux de la marine auxquels ils sont chargés d'assister, et ceux-ci ne pourront, sous aucun prétexte, les faire retarder.

Les administrateurs des ports ont reçu du ministre de la marine l'injonction de se conformer aux dispositions ci-dessus. (*CD.* 10 *août* 1809.)

Les sels employés aux salaisons de la marine sont exempts du droit de balance. — *Voir* les observations du n° 462. — Ces observations indiquent aussi le mode adopté pour les salaisons de viandes destinées pour les colonies.

489. On ne pourra employer, pour les salaisons faites en mer ou à terre, que la quantité de sel nécessaire à la conservation du poisson. (*DI.* 11 *juin* 1806, *art.* 33.)

490. Les barils de poissons salés seront ouverts; et s'ils contiennent du sel superflu, il sera jeté comme immonde. (*Même décret, art.* 34.)

491. Les mêmes vérifications auront lieu pour les poissons salés qui seront apportés de l'étranger. (*Même décret, art.* 35.)

§. VII. *De la pêche des sardines, maquereaux et autres poissons dont les salaisons se font à terre, ou qui sont salés en mer pour être consommés en vert.*

1150
1199

492. Aucun atelier de salaison de sardines et autres poissons qui se renferment et se pressent dans des barriques ou barils, ne pourra être établi sans une déclaration préalable au bureau des douanes le plus prochain. (*DI.* 11 *juin* 1806, *art.* 36.)

493. Tout propriétaire des ateliers actuellement existans sera tenu d'en faire la déclaration audit bureau. (*Même décret, art.* 37.)

494. Cette déclaration faite, il pourra lever aux marais salans, sous acquits-à-caution suffisamment garantis, le sel dont il présumera avoir besoin pour ses salaisons. (*Même décret, art.* 38.)

495. A l'arrivée au bureau de destination, après vérification et soumission faites et cautionnées, il sera tenu de justifier de l'emploi du sel en salaisons dans les proportions qui seront déterminées, ou de payer le droit de deux décimes par kilogramme; il lui sera permis d'entreposer ce sel dans son magasin particulier. (*Même décret, art.* 39.)

Pour éviter les abus que pourroit faire naître cet article, M. le directeur général avoit ordonné que, lorsque le saleur est en même temps vendeur, les sels destinés aux salaisons fussent renfermés dans des magasins séparés de ceux où sont déposés les sels destinés à la vente. (*CD.* 8 *juin* 1807.) — Mais en confirmant cette disposition, voici d'autres obligations qu'il a imposées depuis :

Les sels destinés aux salaisons en atelier seront mis en entrepôt réel. — A dater du jour de l'ouverture de la pêche, et ensuite le lundi de chaque semaine, on délivrera à chaque saleur les sels qui lui seront nécessaires pour la semaine. — Le samedi chaque saleur déclarera la quantité de poissons qu'il a salés pendant la semaine; le lundi les préposés vérifieront la déclaration. — Les barils ne pourront être fermés qu'en présence des préposés qui y apposeront la marque; elle est exempte de tous droits. *Voir* sous le n° 498. — Ces barils seront expédiés aussitôt pour leur destination ou mis dans un magasin à deux clefs. Il sera délivré un acquit-à-caution pour les expéditions par mer, un passavant pour les expéditions par terre; le compte du saleur sera déchargé par la représentation du *vu embarquer* ou du visa des préposés pour le passavant, constatant qu'ils ont accompagné les barils hors la commune. — Les préposés perceront quelques barils pour s'assurer s'il en sort de la saumure. — Les formalités ci-dessus seront observées pour les harengs expédiés en paniers : ces paniers seront plombés. — Pour la consommation locale, la décharge du saleur s'opérera, pour les quantités au-dessus d'un huitième de baril, sur le certificat de sortie de l'atelier ou du magasin apposé au dos du passavant qui devra être réservé; et pour les quantités inférieures, sur le vu du registre en détail qui devra être souvent arrêté par les préposés. Si un saleur achète d'un autre saleur, on chargera le compte de l'un pour en décharger le compte de l'autre. — Les marchands de harengs seront tenus en exercice par les préposés. — Et il en sera de même pour ceux achetant des harengs d'un port voisin ou provenant de salaisons en mer. — A la fin de la pêche, il sera fait des recensemens; les sels restant dans les ateliers seront rétablis en entrepôt si les droits n'en sont point acquittés. — Les comptes des marchands non saleurs seront arrêtés à la même époque. — Les harengs saurs ou blancs serviront seuls à la décharge du vendeur; celui dit *craquelot* ne sera point pris en compte, se salant avec de la saumure. — Les sels vendus par des marchands en même temps saleurs ne pourront être déposés dans des magasins contigus aux magasins ou ateliers de salaisons. (*CD.* 28 *octobre* 1807.)

496. Tous ceux qui, sans déclaration préalable, employeront du sel en salaisons de poissons, ou qui en auront en dépôt dans les lieux où se font lesdites salaisons, devront justifier qu'ils ont acquitté ou soumissionné le droit; et, à défaut de cette preuve, ils encourront la saisie et confiscation du sel et des salaisons

trouvés chez eux, avec amende du double des droits fraudés. (*DI.* 11 *juin* 1806, *art.* 40.)

497. Les propriétaires ou locataires d'ateliers seront tenus de les ouvrir, ainsi que leurs magasins de sel, à toute réquisition des préposés des douanes, afin qu'ils puissent reconnoître les quantités de salaisons faites et celles de sels non employées. (*Même décret, art.* 41.)

498. Afin de prévenir les doubles emplois qui pourroient être faits de barriques ou de barils de poisson pressé ou anchoité, ils seront marqués aux deux bouts et sur le bouge. (*Même décret, art.* 42.)

La rétribution de quinze centimes par baril de poissons salés, accordée par l'arrêté des consuls, du 13 pluviose an 11, ne peut être appliquée à l'exercice de la franchise des sels destinés aux salaisons générales. Cet exercice n'étant soumis à aucune rétribution de la part du commerce, toute perception de cette nature sera considérée comme concussion. (*LD.* 26 *août* 1807.)

499. S'il résulte de la vérification que la quantité de poisson pressé n'est pas proportionnée à la quantité de sel prétendue consommée, le saleur sera condamné à payer une amende de cent francs, et en outre le double des droits fraudés. (*DI.* 11 *juin* 1806, *art.* 43.)

500. Si, à l'expiration de la saison où se fait la pêche, des sels restent en magasin, le propriétaire pourra les réserver pour l'année suivante, en fournissant une nouvelle soumission pour la quantité non employée. (*Même décret, art.* 44.)

501. Ceux qui recevront dans leurs magasins ou ateliers des sels dont les droits n'auroient pas été acquittés ou soumissionnés, seront condamnés à payer une amende de cent francs et le triple des droits fraudés: en cas de récidive, ceux qui auront été pris en contravention, outre les peines ci-dessus portées, seront privés de la franchise accordée pour les salaisons. (*Même décret, art.* 45.)

502. Les peines portées en l'article précédent seront prononcées contre ceux qui, pour masquer la fraude, supposeront des salaisons qu'ils n'ont pas faites, ou substitueront dans des barriques ou barils, à des poissons pressés, toutes autres matières. (*Même décret, art.* 46.)

503. Tout propriétaire ou maître de chasse-marée ou chaloupe, qui voudra faire salaison et commerce de sardines, merluches, ou tout autre poisson qui se sale en mer et qui est destiné à être consommé en vert, devra se faire inscrire au bureau des douanes le plus prochain. Le certificat de cette inscription lui sera délivré à ses frais, qui seront ceux du timbre seulement. (*Même décret, art.* 47.)

504. Sur la représentation de ce certificat, par le maître, aux préposés des douanes établis près les marais salans ou entrepôts, ils lui délivreront un permis pour lever le sel qu'il jugera lui être nécessaire, et qui ne pourra cependant excéder la quantité de *deux cent cinquante* kilogrammes par tonneau de contenance de son embarcation, soumission préalablement faite de justifier de l'emploi de ce sel en salaison de poisson. (*Même décret, art.* 48.)

La quantité de sel accordée n'est, aux termes de cet article, que de cent cinquante kilogrammes pour chaque tonneau de contenance; mais il a été reconnu, 1°. qu'il faut environ vingt-cinq kilogrammes de sel pour saler un millier de sardines en vert; 2°. qu'une chaloupe de quatre à cinq tonneaux peut contenir quarante à cinquante milliers de poissons, et consomme par conséquent de

mille à douze cents kilogrammes de sel, au lieu de six cents à sept cent cinquante accordés par le réglement pour une embarcation de même force..... D'où le ministre des finances a décidé le ... septembre 1806, que la quantité de cent cinquante kilogrammes, réglée par le décret, pourra être portée à deux cent cinquante kilogrammes, mais que la quantité de sels enlevée par un même navire, quelle que soit sa capacité, ne pourra jamais excéder celle de six mille deux cent cinquante kilogrammes, qui est celle reconnue nécessaire pour saler deux cent cinquante milliers de sardines. — Cette décision n'infirme pas l'article 53 du présent réglement, du 11 juin 1806. *Voir* pour complément la note sous le n° 512.

505. Lorsqu'après avoir pris son chargement de poisson et l'avoir salé, il abordera dans un port pour le vendre, il sera tenu, avant de commencer son déchargement, de fournir à la douane une déclaration de la quantité de poissons salés qu'il apporte, du sel neuf qui lui reste, et de représenter l'acquit-à-caution qui lui aura été délivré à son départ pour la pêche. (*DI.* 11 *juin* 1806, *art.* 49.)

Voir les observations du n° 483.

506. Si, à son arrivée, il n'étoit pas porteur d'un acquit-à-caution pour justifier que le sel qui a été employé à des salaisons a été levé aux marais salans de France, et que les droits en ont été préalablement assurés, les salaisons et le sel qui se trouveront à son bord seront confisqués, avec amende de cent francs. (*Même décret*, *art.* 50.)

507. Il encourra les mêmes peines s'il est rencontré en mer par une embarcation des douanes, sans être muni d'expédition qui justifie l'origine du sel et que les droits en ont été cautionnés. (*Même décret*, *art.* 51.)

508. Lorsque la déclaration prescrite par l'article 49 aura été faite, il lui sera délivré un permis de déchargement en présence des préposés, qui vérifieront les quantités de poissons et de sels existantes. (*Même décret*, *art.* 52.)

509. Si la quantité de poisson salé représentée n'étoit pas proportionnée à la quantité de sel consommée, il payera une amende de cent francs, et en outre le triple du droit dont le sel non représenté auroit été susceptible. (*Même décret*, *art.* 53.)

510. Il encourra la même peine, s'il se trouvoit à son bord du sel neuf dont il n'auroit pas fait la déclaration, et en outre la confiscation du sel seulement. Dans l'un et l'autre cas, son bâtiment pourra être retenu pour sûreté de l'amende. (*Même décret*, *art.* 54.)

511. Si, ayant du sel à son bord, il déclare ne point vouloir continuer la pêche, il pourra vendre son sel pour la consommation, en acquittant les droits. (*Même décret*, *art.* 55.)

512. Il sera accordé pour les salaisons ci-dessus désignées qui se feront soit à terre, soit en mer, une quantité de sel proportionnée à celle des poissons salés qui seront représentés, suivant l'espèce du poisson et l'usage constamment suivi dans les lieux où se feront lesdites salaisons. (*Même décret*, *art.* 56.)

COMME les notions recueillies sur les quantités de sel nécessaires à la salaison de chaque espèce de poisson, n'étoient pas assez positives pour fixer définitivement ces quantités, il avoit été ordonné par le ministre des finances, le 17 mars 1807, que :

« Le compte à faire en vertu de l'article 56 du » réglement, entre l'administration des douanes » et les propriétaires des ateliers de salaisons qui » avoient entreposé des sels en vertu de l'art. 39 » du même réglement, étoit provisoirement réglé » dans les proportions ci-après :

» Il étoit alloué par chaque quintal métrique de

» *harengs blancs* salés, qui étoit représenté, vingt » kilogrammes de sel; par chaque quintal métrique » de *harengs saurs*, quinze kilogrammes;

» Par chaque quintal métrique de *maquereaux*, » vingt-cinq kilogrammes;

» Et par chaque quintal métrique de *sardines*, » soixante-quinze kilogrammes dans les ports de » l'Océan, et quarante kilogrammes dans les ports » de la Méditerranée.

» Le compte définitif devoit être apuré d'après » les bases à intervenir ».

Ces bases ont été définitivement arrêtées, et il est actuellement accordé pour ces salaisons les quantités de sel ci-après :

1°. Pour 100 kilogrammes de *harengs blancs*, 27 kilogrammes de sel.

2°. Pour 12,240 *harengs saurs*, 155 kilogrammes de sel.

Même fixation pour le hareng *bouffy* et *craquelotè*, de deux mois au plus. (*DM.* 6 *décembre* 1808.) — On a vu aux observations du n° 495 que le hareng dit *craquelot* ne peut être pris en compte, se salant avec de la saumure. Le ministre a de nouveau confirmé ce principe en décidant, le 12 janvier 1808, que le hareng, dit craquelot, continuera à être salé avec du sel dont les droits auroient été payés.

La décision du ministre, du 6 décembre 1808 ci-dessus, s'applique aux salaisons antérieurement faites, et les arrêtés de compte avec les saleurs doivent être rédigés en conformité. (*CD.* 17 *décembre* 1808.)

3°. Il est accordé par 100 kilogrammes de *maquereaux* salés, (au lieu de 25 kilogrammes).... 35 kilogrammes de sel. (*DM.* 4 *juillet* 1809.) 1060.

Les comptes des saleurs seront réglés définitivement d'après cette nouvelle fixation, et, comme celle relative aux harengs, elle s'appliquera aux salaisons antérieures dont les arrêtés de compte avoient été provisoirement basés sur la fixation de la décision du 17 mars 1807. (*CD.* 5 *juillet* 1809.)

4°. Il n'a rien été changé à la fixation arrêtée pour les *sardines*, du moins on n'en a pas donné connoissance.

La franchise du sel accordée pour les salaisons de harengs cessera, pour le port de Dieppe, le premier janvier de chaque année, et pour les autres ports, le premier février. (*DM.* 15 *décembre* 1807.)

Un négociant de Cherbourg ayant demandé de retirer du sel de l'entrepôt pour l'employer, en franchise, à ressaler des morues de Norwège déposées dans ses magasins, M. le directeur général a observé que l'immunité n'étoit applicable qu'aux produits de la pêche nationale, et qu'en conséquence ladite salaison ne pouvoit être faite qu'avec du sel ayant acquitté les droits. (*LD.* 28 *octobre* 1806.)

§. VIII. *Du remboursement des droits sur les salaisons de viandes exportées.*

513. Le droit payé pour le sel employé aux salaisons exportées pour la consommation de l'Espagne et du Portugal par la frontière des Pyrénées, sera restitué à la sortie, dans les proportions suivantes, savoir :

Pour cent kilogrammes de cochon ou bœuf salé, le montant du droit sur vingt kilogrammes de sel, ou ..... 2 fr. 00 c.

Pour cent kilogrammes de jambon, le montant du droit de vingt-cinq kilogrammes de sel, ou ..... 2 — 50

Pour cent kilogrammes de lard en planches, le montant du droit sur vingt-sept kilogrammes de sel, ou..... 2 — 70

(*DI.* 20 *juillet* 1808, *art.* 66.)

514. Ceux qui voudront exporter lesdites salaisons par la frontière des Pyrénées, en feront la déclaration au premier bureau des douanes, où il sera délivré un acquit-à-caution. Sur la déclaration des employés du bureau de sortie, constatant le passage des salaisons à l'étranger, et sur la représentation de l'acquit-à-caution dûment déchargé, le droit sera restitué, comme il est dit ci-dessus, par le bureau qui aura délivré ledit acquit-à-caution. (*Même décret, art.* 67.)

§. IX. *Des sels employés à la fabrication de la soude.*

515. Les fabriques de soude ne seront pas assujetties à l'impôt du sel sur celui qu'elles employeront dans leur fabrication. (*DI.* 13 *octobre* 1809, *art.* 1.)

On a vu, sous le n° 457, qu'avant même ce décret les fabriques de soude avoient déjà été exemptées de l'impôt.

Le déchet de cinq pour cent accordé par l'article 12 du réglement du 11 juin 1806, ne doit pas être alloué sur les sels expédiés à destination des fabriques de soude.—Les acquits-à-caution doivent porter la totalité des sels enlevés, soit des marais salans, soit des entrepôts, sans aucune déduction, pour l'emploi en être également justifié intégralement et sans remise. (*CD.* 19 *décembre* 1809.)

516. Tout fabricant qui voudra jouir de l'exemption, devra déclarer le lieu de son établissement et la quantité de soude qu'il se propose de fabriquer par année.

Cette déclaration sera faite au conseiller d'état directeur-général des douanes pour les fabriques qu'on voudra établir dans l'étendue des côtes et frontières soumises à la police des douanes, ainsi que dans les villes où il existe un entrepôt réel de sels, en exécution de l'article 24 du décret du 11 juin 1806, et au conseiller d'état directeur général des droits réunis, pour celles qui seront établies dans les autres parties de l'Empire. (*DI.* 13 *octobre* 1809, *art.* 2.)

« Les déclarations seront faites pour l'année entière et renouvellées avant le premier novembre » de chaque année pour l'exercice suivant : il ne » sera point admis de déclaration pour une moindre » portion de temps. A l'égard des établissemens » qui seront formés dans le cours de l'exercice, la » déclaration comprendra le restant de l'exercice et » l'exercice entier qui suivra. Dans le cas de cessation ou interruption de fabrication, l'indemnité » déterminée par l'art. 11 du décret (n° 525) sera » acquise pour tout le temps compris dans la déclaration ». (*DM.* 28 *novembre* 1809, §. 1.)

Une circulaire du 6 novembre 1809 a fait connoître que les fabricans de soude devoient adresser leur déclaration *directement* à M. le directeur général des douanes pour les fabriques établies dans l'étendue des côtes et frontières soumises à la police des douanes, ainsi que dans les villes où il existe un entrepôt réel de sels; et *directement* à M. le directeur général des droits réunis, pour celles établies dans les autres parties de l'Empire.

Par suite de cette obligation et de l'envoi qui est fait par M. le directeur général des droits réunis à M. le directeur général des douanes, du relevé des déclarations qu'il a reçues, des quantités de soude à fabriquer par chaque déclarant et du lieu indiqué pour l'extraction, il ne devra être délivré des sels sous acquits-à-caution, à destination des fabriques de soude, et quelle que soit leur situation, qu'en vertu des ordres exprès de M. le directeur général des douanes et jusqu'à concurrence des quantités portées dans ces mêmes ordres.—Au surplus, les déclarations qui seront adressées à M. le directeur général devront, aux termes du premier paragraphe de la décision ministérielle ci-dessus, du 28 novembre 1809, être faites pour l'année entière et renouvellées avant le premier novembre de chaque année. Pour l'exercice suivant, il n'en sera point admis pour une moindre portion de temps. A l'égard des établissemens qui seront formés dans le cours de l'exercice, la déclaration comprendra le restant de ce même exercice et l'exercice entier qui suivra, et dans le cas de cessation ou interruption de fabrication, l'indemnité déterminée par l'art. 11 de ce décret sera acquise pour tout le temps compris dans la déclaration. (*Extrait de la circulaire du* 30 *novembre* 1809.)

517. Les sels qui sortiront hors de la ligne des douanes pour les fabriques de soude, seront mis en sacs et expédiés sous plombs et acquits-à-caution, portant obligation de les conduire directement dans la fabrique pour laquelle ils auront été déclarés. (*DI.* 13 *octobre* 1809, *art.* 3.)

518. A défaut du transport desdits sels dans la fabrique et d'en justifier au bureau de l'enlèvement, en rapportant les acquits-à-caution, revêtus d'un certificat d'arrivée, qui sera délivré par les préposés à l'exercice, et visé par le directeur des douanes ou des droits réunis, suivant le lieu où la fabrique sera située, ceux

qui auront fait leur soumission pour la délivrance des acquits-à-caution, seront tenus de payer le quadruple des droits imposés sur le sel manquant. (*Même décret, art.* 4.)

« Les dispositions des articles *ci-dessus et du suivant* sont applicables aux sels qui seront enlevés » pour les fabriques de soude, soit dans les entrepôts maritimes et intérieurs, soit dans les salines » et fabriques exercées par la régie des droits réunis, soit dans les magasins de la régie des poudres » et salpêtres.—Les fabricans de soude ne pourront » employer à ces enlèvemens que des sacs de la contenance d'un quintal métrique de sel ». (*DM.* 28 *novembre* 1809, *paragraphes* 2 *et* 3.)

Les sels destinés pour les fabriques de soude, dont M. le directeur général des douanes autorise l'expédition, peuvent donc, en vertu de la décision ci-dessus, être levés dans les entrepôts réels, soit maritimes, soit intérieurs, aussi bien que dans les marais salans; les fabricans peuvent également en tirer des magasins de la régie des poudres et salpêtres ou des salines exercées par la régie des droits réunis, en se conformant, pour les enlèvemens qui auroient lieu dans ces deux dernières espèces d'établissemens, aux formalités prescrites par les articles 3 et 4 du décret ci-dessus, pour les expéditions émanées des marais salans ou des entrepôts.

Les acquits-à-caution qui seront levés dans les bureaux des douanes ne seront délivrés que lorsque le fabricant aura fait assurer entre les mains du receveur la garantie des droits jusqu'à l'arrivée des sels en fabrique, soit que celle-ci se trouve située dans la ligne des douanes ou dans l'intérieur. Cette garantie résultera d'une soumission souscrite ou cautionnée par deux personnes domiciliées dans le lieu de la résidence du receveur du bureau d'expédition et offrant toute solvabilité; la soumission portera d'ailleurs, aux termes de l'art. 4 ci-dessus, l'obligation de payer le quadruple droit sur le sel manquant, dans le cas où les acquits-à-caution, qui devront être revêtus du certificat de décharge des préposés à l'exercice, ne justifieroient pas de l'arrivée en fabrique de la totalité des sels portés dans l'expédition.

Les sels destinés pour les fabriques de soude établies dans l'intérieur, et ceux destinés pour les fabriques situées dans les trois lieues des côtes et les quatre lieues des frontières, mais pour le transport desquels il faudra emprunter une partie de territoire au-delà des limites des douanes, seront mis en sacs *revêtus du plomb de la douane.*

Chaque sac contiendra cent kilogrammes net de sel; à l'effet de quoi, le sel sera très-exactement pesé avant d'être versé dans les sacs, sans qu'il soit permis d'en déterminer le poids par la mesure ni par aucune autre combinaison approximative.

Il ne sera apposé qu'un seul plomb sur chaque sac, et chaque plomb sera payé quinze centimes, conformément à la loi du 22 août 1791 (n° 644); la fourniture en sera faite par le vérificateur au moyen des instrumens qu'en fait passer M. le directeur général dans les directions où il y a lieu d'en faire usage.

Les sacs destinés à être plombés devront avoir la couture en dedans.

Les sels qui pourront se rendre en fabrique sans sortir de la ligne des douanes seront également mis en sacs d'un quintal métrique net, mais les sacs ne seront point assujettis à la formalité du plombage.

L'acquit-à-caution indiquera toujours et très-exactement le nombre des sacs et le nombre des kilogrammes nets dont l'expédition sera composée: il sera détaché du registre à souche dont il a été envoyé modèle et qui est exclusivement affecté aux expéditions destinées pour les fabriques de soude. — Les directeurs sont autorisés à en faire imprimer le nombre nécessaire à leurs bureaux.

Dans les dix premiers jours de chaque mois au plus tard, les directeurs adresseront à M. le directeur général deux états distincts des acquits-à-caution qui auront été délivrés pendant le mois précédent dans les divers bureaux de leur direction; l'un de ces états doit présenter les acquits-à-caution délivrés pour les fabriques établies dans l'intérieur et soumis à l'exercice de la régie des droits réunis; celui-là est destiné à être transmis à M. le directeur général de cette administration, qui, de son côté, fait passer à M. le directeur général des douanes celui des acquits déchargés par les préposés de la régie. Les deux états, bien que séparés, doivent offrir les mêmes indications. (*Extrait de la circulaire du* 30 *novembre* 1809.)

519. Les préposés à l'exercice desquels les fabriques de soude seront soumises, vérifieront l'état des cordes et plombs apposés aux sacs de sels, reconnoîtront par une pesée exacte si les quantités présentées sont égales à celles portées sur les acquits-à-caution; et feront ensuite vider les sacs, pour s'assurer qu'ils ne contiennent que du sel. (*DI.* 13 *octobre* 1809, *art.* 5.)

Lorsque des sels arriveront dans une fabrique soumise à l'exercice des préposés des douanes, ceux-ci commenceront par vérifier l'état des cordes et plombs; ils sonderont ensuite tous les sacs, et comme cette opération pourroit ne pas suffire pour faire découvrir les substitutions si elles con-

sistoient en cendres ou autres matières friables comme le sel, ils feront vider en leur présence au moins cinq à six sacs pris au hasard par chaque centaine, et en outre tous ceux où l'altération des cordes ou plombs, quelque ouverture ou toutes autres circonstances feroient supposer déficit ou substitution; ils décharger ont ensuite l'acquit-à-caution pour autant de quintaux de sels qu'il aura été conservé de sacs plombés pour être gardés en magasin dans le même état, conformément à la faculté accordée par la décision du ministre, et en outre pour la quantité qui sera résultée de la pesée des sels retirés des sacs qu'ils auront fait vider. Cependant ils conserveront l'acquit-à-caution jusqu'au moment où M. le directeur général en aura autorisé la remise d'après la comparaison des états ci-après indiqués avec ceux relatifs aux expéditions.

Dans les dix premiers jours de chaque mois au plus tard, il sera adressé (conformément au modèle envoyé, lequel sert également pour le registre particulier de décharge d'acquits-à-caution qui doit être tenu par les préposés à l'exercice) l'état général des acquits-à-caution qui auront été représentés et déchargés dans les fabriques de soude établies dans chaque direction. Cet état est destiné, comme il est d'usage pour toutes les expéditions par cabotage (n° 649), à mettre en état de vérifier si les acquits-à-caution qui, sans cette précaution, pourroient être rapportés avec de faux certificats de décharge, ont réellement été représentés ainsi que la marchandise au lieu de la destination. M. le directeur général trouve les mêmes moyens de vérification dans l'état dont il a été dit sous le n° 518 devoir lui être adressé par M. le directeur général des droits réunis; mais comme les acquits-à-caution qui sont représentés aux préposés de cette administration sont immédiatement remis aux expéditeurs ou fabricans avec les certificats de décharge, on ne doit considérer le rapport qui en est fait au bureau du départ que comme une libération provisoire qui peut seulement prévenir toute poursuite, mais on ne doit faire annuller les soumissions, qu'après que M. le directeur général des douanes aura transmis lui-même l'extrait des états en ce qui concerne chaque direction, qui lui auront été fournis par M. le directeur général des droits réunis et qu'on aura ainsi acquis la certitude que les expéditions, rapportées déchargées, ont bien réellement consommé leurs destinations. (*Extrait de la circulaire du* 30 *novembre* 1809.)

520. Lorsque lesdits préposés auront fait les vérifications prescrites par l'article précédent, les sels seront mis, en leur présence, dans un magasin fourni par le fabricant, qui sera fermé à deux clefs, dont l'une restera entre les mains du fabricant, et l'autre en celle des préposés. (*DI.* 13 *octobre* 1809, *art.* 6.)

La vérification à l'arrivée des sels en fabrique étant terminée, les préposés à l'exercice feront mettre, en leur présence, les sels dans un magasin fourni par le fabricant et qui sera fermé à deux clefs; l'une de ces clefs restera dans les mains du fabricant, et l'un des préposés à l'exercice sera dépositaire de l'autre.

La quantité de sel entrée en magasin sera à l'instant même inscrite par les préposés sur le portatif dont il a été envoyé modèle, et par le fabricant, sur son propre registre, lequel sera conforme au portatif. Le portatif et le registre devront être cotés et paraphés par le juge de paix; le portatif devant faire foi en justice, attendu que les enregistremens y seront rédigés en forme d'actes signés de deux préposés, c'est sur lui que reposera légalement la conservation du droit.

Le magasin sera exclusivement affecté à recevoir les sels destinés pour la fabrication de la soude, et aucune quantité n'en sera retirée que sur la livraison qui en sera faite au fabricant par l'un des préposés à l'exercice.

Cette livraison se fera en remettant au fabricant, pour cent kilogrammes net de sel, tout sac qui aura été conservé dans le magasin sans être vidé, et en pesant exactement les parties de sel qui seroient prises à la masse.

Le montant de la livraison sera inscrit sur-le-champ au portatif et au registre du fabricant. (*Extrait de la circulaire du* 30 *novembre* 1809.)

521. Il sera tenu par les fabricans et préposés des registres en double, sur lesquels seront portées les quantités de sels mises en magasin, et celles qui en sortiront pour la fabrication, les quantités de soude fabriquées et celles qui seront vendues. (*DI.* 13 *octobre* 1809, *art.* 7.)

522. Les soudes vendues par le fabricant, ne pourront être livrées et sortir de la fabrique, qu'après qu'il aura fait la déclaration de vente aux préposés à l'exercice et qu'ils auront délivré un permis. (*Même décret*, *art.* 8.)

523. La quantité de sel accordée pour la fabrication d'un quintal métrique de soude, ne pourra excéder cinquante kilogrammes. (*Même décret*, *art.* 9.)

1093

524. Tout fabricant qui ne pourra justifier que le sel qui lui aura été livré en exemption des droits, a été employé à la fabrication de la soude, indépendamment du paiement des droits auxquels il sera assujetti, pourra être privé de l'exemption. (*Même décret, art.* 10.)

« Le sel pourra être conservé en sacs dans les » magasins des fabriques et sous la double clef de » la régie, jusqu'au moment de la mise en fabri- » cation, laquelle aura lieu en présence des pré- » posés qui assisteront à la dénaturation des sels, » et en dresseront acte au portatif.

» Les soudes fabriquées seront également en- » magasinées sous la double clef de la régie, jus- » qu'au moment de leur extraction pour la vente.

» Les fabricans fourniront dans l'intérieur de » la fabrique un logement pour les deux préposés » qui y seront attachés.

» Indépendamment des registres d'entrée et de » sortie, et de fabrication et ventes, ordonnés par » l'article 7, les préposés seront tenus de surveil- » ler la fabrication, de vérifier toutes les extrac- » tions qui seront faites de la fabrique, et de » dresser procès-verbal de saisie en cas d'enlève- » ment de sel marin. (*DM.* 28 *novembre* 1809, *paragraphes* 4 *à* 7.)

Il suit des articles ci-dessus du décret du 13 octobre 1809,

1°. Que l'article 7 ordonne que les soudes fabriquées et celles vendues seront prises en compte sur les registres, comme les sels entrant en magasin, et ceux qui en sortiront pour la fabrication ;

2°. Que l'article 8 veut que les soudes vendues, ne puissent être livrées et sortir de la fabrique qu'après que le fabricant aura fait la déclaration de vente aux préposés à l'exercice, et que ceux-ci auront délivré un permis ;

3°. Qu'enfin, en vertu de l'article 10, tout fabricant qui ne pourra justifier que le sel qui lui aura été livré en exemption des droits; a été employé à la fabrication de la soude, devra acquitter le droit sur les quantités dont l'emploi n'aura pas été justifié, et pourra, en outre, être privé de l'exemption ;

4°. Mais que l'article 9 porte, que, dans aucun cas, la quantité de sel accordée pour la fabrication d'un quintal métrique de soude, ne pourra excéder 50 kilogrammes.

De cette dernière disposition, combinée avec celles portées dans les art. 7, 8 et 10, résulte la nécessité que l'exercice intérieur auquel le décret subordonne la jouissance de la franchise, soit réglé de manière, — 1°. à assurer l'emploi effectif à la fabrication de la soude, de tous les sels introduits dans les fabriques ; — 2°. à procurer le paiement des droits sur les quantités de sels qui seront employées à cette fabrication au-delà de la proportion de 50 kilogrammes par quintal métrique de soude.

La première de ces observations pourroit être facilement éludée, si les préposés à l'exercice se bornoient à livrer les sels qui leur seroient demandés par les fabricans et à en contrôler ensuite l'emploi par la simple représentation des soudes fabriquées, parce que les fabricans qui ne feroient pas entrer 50 kilogrammes de sel dans la préparation de chaque quintal de soude, se trouveroient avoir à leur disposition, des excédans de sel qu'ils pourroient ensuite soustraire à la surveillance des préposés, et mettre dans la consommation en fraude des droits. Afin de prévenir cette manœuvre, le ministre a prescrit par sa décision ci-dessus, que les préposés assisteront à la dénaturation des sels; c'est-à-dire à leur conversion en sulfate de soude par le mélange de l'acide sulfurique ou autres matières analogues, et en dresseront acte au portatif.

Quant à l'obligation de payer les droits sur les sels employés au-delà de 50 kilogrammes par quintal de soude, on auroit à craindre que les fabricans ne parvinssent à s'y soustraire en introduisant dans la fabrique, des soudes qui en seroient précédemment sorties, ou provenant d'autres magasins. Il étoit donc nécessaire de prescrire une mesure capable de prévenir ces doubles emplois, et celle réglée par la décision du ministre, consiste à faire enmagasiner, sous la double clef de l'administration, les soudes fabriquées jusqu'au moment de leur extraction pour la vente. Au moyen de cette précaution, les préposés ne devant prendre en compte de fabrication que les soudes transportées en leur présence des ateliers dans le magasin et en compte de vente que celles sorties en leur présence de ce même magasin, tout double emploi deviendra impossible, et la quantité de sel dont le droit sera dû pour excédant d'emploi au-delà de cinquante kilogrammes par quintal de soude, résultera nécessairement de la balance entre les quantités de soude prises en compte de fabrication et les quantités de sel livrées au fabricant.

Ainsi, 1°. les préposés, lorsqu'ils auront livré des sels au fabricant, les accompagneront immédiatement dans l'atelier, et ne se retireront que lorsqu'ils auront assisté à leur dénaturation ; — 2°. les soudes, aussitôt que leur fabrication sera complette, seront transportées en présence des préposés dans un magasin fermé à deux clefs, dont l'une restera toujours dans leur main. Les quantités enmagasinées seront à l'instant même prises en

charge sur le portatif des préposés, et sur le registre du fabricant;—3°. lorsque le fabricant se présentera pour faire une déclaration de vente en vertu de l'article 8 du décret, cette déclaration sera reçue sur un registre dont il a été envoyé modèle. Il sera détaché de la souche un permis que le fabricant conservera pour être représenté aux préposés lors de la balance de fin de mois. La quantité de soude indiquée au permis sera immédiatement portée en décharge sur le portatif et sur le registre du fabricant; — 4°. le permis étant délivré, l'un des préposés se transportera au magasin à deux clefs pour y livrer au fabricant, d'après une pesée exacte, la quantité de soude déclarée pour la vente, et il s'assurera ensuite de la sortie de la soude hors de l'enceinte de la fabrique; — 5°. le dernier jour de chaque mois, les préposés à l'exercice balanceront, en se conformant selon les résultats qu'ils auront trouvés, aux suppositions figurées dans le modèle envoyé, (du portatif et des registres du fabricant) *premièrement*, quant à l'entrée et à la sortie des sels; *secondement*, quant au résultat de l'emploi; *troisièmement*, quant à la situation des magasins de soude. L'effet de la balance doit être de constater l'existence en nature, dans le magasin, des quantités de sel qui auroient pu être économisées sur les proportions de 50 kilogrammes par quintal de soude, ou de procurer le paiement immédiat des droits sur les quantités qui auroient été employées au-delà de cette même proportion, l'un de ces deux résultats devant toujours être établi sans confusion ni compensation avec ceux du mois précédent. Ce mode d'opération remplit le double but de l'exercice prescrit par le décret.

Enfin, les préposés à l'exercice doivent adresser au directeur dans les cinq premiers jours de chaque mois, un relevé des résultats produits par la balance du mois précédent; le directeur réunit ces relevés partiels en un seul état offrant les indications portées au modèle envoyé, et il les adresse de suite à M. le directeur général. Ce modèle est le même pour les états partiels des préposés. (*Extrait de la circulaire du* 30 *novembre* 1809.)

525. Pour indemniser le Gouvernement des frais de l'exercice auquel est attachée la faveur accordée aux fabriques de soude, chaque fabricant payera par année une somme de quatre mille francs entre les mains du receveur des douanes ou des droits réunis, suivant le lieu où la fabrique sera située. (*DI.* 13 *octobre* 1809, *art.* 11.)

« L'INDEMNITÉ déterminée par l'article 11 ci-» dessus, sera payée d'avance en un seul paiement » au moment de la déclaration. Si la déclaration » est faite à-la-fois pour le restant de l'exercice » et pour l'exercice suivant, l'indemnité sera » payée; savoir : la portion applicable au restant de » l'exercice, en espèces; et les quatre mille fr. dus » pour l'exercice suivant, en une traite suffisam-» ment cautionnée, payable au premier jour de » cet exercice. Les dispositions ci-dessus sont » communes aux fabriques soumises à l'exercice » de l'administration des douanes et de celle des » droits réunis. (*DM.* 28 *novembre* 1809, *para-» graphes* 8 *et* 9.)

La portion de l'indemnité annuelle de 4,000 fr. applicable au restant de l'exercice, ne pourra dans aucun cas être au-dessous de celle due pour un trimestre.

Aucun fabricant ne devant entrer en jouissance de l'immunité qu'après avoir satisfait à l'obligation imposée par le paragraphe 8 de la décision ministérielle, du 28 novembre 1809, son exécution doit se lier avec la formalité de la déclaration prescrite par l'art. 2 du décret (n° 516), et le fabricant doit d'ailleurs avoir dans ses mains la preuve qu'il a rempli cette double condition. Le modèle de la déclaration à fournir se trouve dans les bureaux de douanes; il est libellé de manière à justifier en même temps du paiement de l'indemnité. Le fabricant devra faire trois expéditions de cette déclaration, et faire arrêter chacune d'elles d'un certificat du receveur, constatant que le montant de l'indemnité a été versé dans ses mains; l'une de ces expéditions restera dans les mains du fabricant et les deux autres seront remises au directeur, qui conservera l'une dans ses bureaux, et qui adressera la seconde à M. le directeur-général, afin qu'il soit en état de donner les ordres relatifs aux expéditions de sel qui en seront la conséquence....

S'il étoit reconnu que des sels destinés à la fabrication de la soude fussent employés à des manipulations étrangères à cette formation, et dont l'objet seroit de les faire jouir d'une exemption à laquelle elles n'auroient pas droit, ou détournés à quelque titre que ce soit de la destination déclarée; si quelque fabricant essayoit de présenter, comme produit de ses fabrications, de la soude provenant d'autres établissemens, ou d'extraire de sa fabrique des quantités de soude différentes de celles portées en ses déclarations; s'il étoit enfin abusé de quelque manière que ce puisse être, de l'exemption accordée par ce décret, les préposés devront dresser procès-verbal de ces contraventions, et conclure aux peines portées par la loi du 24 avril 1806, indépendamment de la privation de l'exemption qui sera encourue par tous les fabricans convaincus d'infidélité.....

Les préposés supérieurs doivent se rendre très-fréquemment et au moins une fois par mois dans chacune des fabriques dépendant de leur division,

pour s'assurer que l'exercice en est suivi avec exactitude et fidélité, procéder à tout recensement qu'ils jugeront utile, et vérifier la tenue des diverses écritures. Ils chargeront aussi les brigades de surveiller avec soin les enlèvemens de sel ou introductions clandestines de soude qu'on pourroit tenter, et d'exercer à cet égard une police rigoureuse dans le voisinage des fabricans. (*Fin de la circulaire*, *du* 30 *novembre* 1809.)

§. x. *Des sels provenant de prises.*

526. Les sels provenant des prises faites sur les ennemis de l'Etat, seront admis à l'entrée..... (1er *pluviose an* 13, *art.* 2.)

1082

Cet article ajoutoit, en payant 50 centimes par cinq myriagrammes; mais une circulaire du directeur général, du 28 mai 1806, a décidé qu'ils seroient désormais assujettis au droit de deux décimes par kilogramme.

On a conclu de cette disposition, que les sels de prises étoient en tout assimilés aux sels françois, qu'ainsi la faveur de l'entrepôt illimité leur étoit applicable; qu'ils devoient jouir du déchet de cinq pour cent; qu'enfin ils pouvoient être employés en franchise aux salaisons de poissons;

M. le conseiller d'état directeur général des douanes a observé, par sa circulaire du 28 novembre 1807, que toutes ces conséquences sont fausses; que les sels de prises n'ont droit qu'à l'entrepôt de deux mois; de même que les autres marchandises provenant de navires capturés sur les ennemis de l'Etat, et qu'ils doivent après ce délai acquitter le droit de consommation, à moins que, par des circonstances particulières, il n'accorde une prolongation spéciale.

Que le déchet de cinq pour cent ne peut, dans aucun cas, être alloué pour ces sels, quelques mouvemens qu'ils puissent subir après leur introduction, parce que cette déduction est formellement réservée par l'article 12 du réglement du 11 juin 1806 (nos 468), aux sels provenant de nos marais salans, et seulement pour leur extraction immédiate.

Quant à la franchise, pour cause d'emploi aux salaisons de poissons, le réglement ne l'applique non plus qu'aux sels nationaux, puisque les articles 27 à 56, en déterminant les formalités régulatrices de cette franchise, expriment toujours les mots de *première extraction de nos marais salans*. Les sels de prises ne pourroient donc recevoir cette destination que dans le cas où des circonstances difficiles exigeroient une telle destination et d'après une autorisation formelle.

SELS PROVENANT DE SAISIES. — Tous sels de saisies, n'importent leurs origines, sont assimilés à ceux de prises, et comme tels, soumis aux droits. (*CD.* 11 *novembre* 1806.)

Les droits doivent toujours être assurés lors des accommodemens résultant des saisies de sels. (*LD.* 4 *octobre* 1806.)

Les sacs provenant de saisies de sels, doivent être coupés par morceaux, de manière à ne pouvoir servir; les chiffons sont ensuite vendus, et le produit réparti entre les préposés saisissans. Les inspecteurs doivent s'assurer de l'exécution de cette mesure. (*CD.* 7 *mai* 1808.) — Une circulaire du 7 novembre 1807, avoit ordonné de brûler ces sacs.

Lorsqu'on demande à M. le directeur général l'allocation de frais provenant de saisies de sels, on doit lui donner connoissance de l'emploi qui a été fait du sel et des sacs qui le contenoient. (*LD.* 18 *avril* 1809.)

§. xi. *Des sels dans les départemens au-delà des Alpes.*

527. Les départemens *au-delà des Alpes et les Etats de Parme et de Plaisance*, seront approvisionnés en sel par une régie *impériale*, exclusivement. (5 *ventose an* 12, *art.* 114.)

Les autres articles de cette loi, en ce qui concerne les sels, ont été refondus dans le décret impérial du 2 thermidor an 13; c'est donc celui-ci que je vais citer.

528. Cette régie sera composée d'un directeur général, d'un secrétaire général et de cinq administrateurs. (*DI.* 2 *thermidor an* 13, *art.* 4.)

Le traitement du directeur général sera de 24,000 francs. Le traitement des administrateurs et du secrétaire général sera de 12,000 francs par an. (*Même décret, art.* 5.)

Les membres composant la régie auront, en outre de leur traitement, une

remise de cinq pour cent sur les produits nets au-delà de six millions jusqu'à sept, de dix pour cent sur les produits au-delà de sept millions jusqu'à huit, et de vingt pour cent sur les produits nets excédant huit millions, à quelque somme qu'ils puissent s'élever. (*Même décret, art.* 6.)

Les membres composant la régie seront nommés par l'Empereur.

Le directeur général nommera aux autres emplois sur la proposition des administrateurs. (*Même décret, art.* 7.)

529. *La régie* aura ses magasins principaux à Turin, Alexandrie, Gênes et Parme. (*Même décret, art.* 8.)

530. Il sera pourvu à l'approvisionnement dans les lieux et sur les points nécessaires, de manière que le sel existant en magasin soit constamment de deux cent mille quintaux, poids de marc, au moins.

Les approvisionnemens seront faits, pour moitié, en sel de France.

La régie sera chargée de l'exploitation des puits salés de Parme. (*Même décret, art.* 11.)

Le prix du sel, dans les départemens au-delà des Alpes et les Etats de Parme et de Plaisance, fixé par l'article 12 du décret impérial du 2 thermidor an 13, à quarante centimes le kilogramme, est porté, en exécution de l'article 50 de la loi du 24 avril 1806, à cinquante centimes par kilogramme. (*DI.* 16 *mai* 1806.)

Cet article 50, de la loi du 24 avril 1806, est ainsi conçu : « La vente du sel continuera d'être faite » dans les départemens au-delà des Alpes, au profit » de l'Etat, par la régie établie dans le ci-devant » Piémont par la loi du 5 ventose an 12, sans que » le prix puisse excéder cinquante centimes par » kilogramme (cinq sous la livre). La même régie » continuera de faire au profit de l'Etat, dans les » mêmes départemens, la fabrication et la vente » exclusive du tabac ». Pour les tabacs, *Voir* numéros 584 à 587.

Pour empêcher la contrebande du sel et du tabac, il existe une ligne de brigades depuis Nice jusqu'en Suisse. ..... « Les appointemens des préposés » desdites brigades sont payés par la régie du sel » et du tabac, et sur ses produits ». (*DI.* 8 *fructidor an* 13, *art.* 2.)

531. La régie des sels et tabacs, dans les départemens au-delà des Alpes, établira, à portée des différens points des côtes de la ci-devant Ligurie, les magasins de sels nécessaires aux approvisionnemens des pêches et salaisons maritimes, ainsi que pour les salaisons destinées aux approvisionnemens de la marine et des colonies. (*DI.* 23 *avril* 1807, *art.* 1.)

Ces sels jouiront de l'entrepôt, sous la surveillance des agens des douanes, et ne seront soumis à aucun droit. (*Même décret, art.* 2.)

Les pêcheurs et saleurs de ces départemens, ainsi que les entrepreneurs des salaisons destinées aux approvisionnemens de la marine et des colonies, recevront auxdits entrepôts les sels qui seront reconnus nécessaires à leur commerce, et les paieront au prix auquel ils reviendront à la régie, tant en principal qu'en accessoires, en conformité de la fixation qui en sera faite tous les trois mois par le préfet de Gênes, sur la proposition de la régie. (*Même décret, art.* 3.)

Toutes les dispositions des titres 3 et 4 de notre décret impérial du 11 juin 1806, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent, seront suivies en ce qui concerne l'emploi des sels délivrés, et la surveillance des douanes et des droits réunis, ainsi que les peines à encourir par les contrevenans. (*Même décret, art.* 4.)

532. Les contrevenans à la loi du 5 ventose an 12, en ce qui concerne l'impor-

tation des sels dans les départemens *au-delà des Alpes*, autres que ceux destinés à l'approvisionnement de la régie, seront poursuivis à la requête des préposés des douanes, et susceptibles des condamnations prononcées par l'article 1 du titre 5 de la loi du 22 août 1791, concernant les marchandises prohibées à l'entrée et à la sortie. (12 *pluviose an* 13.)

533. Tout fournisseur ou capitaine qui aura levé dans les marais salans, sous acquits-à-caution, des sels destinés pour l'un des ports situés dans les départemens soumis au privilége de la régie impériale au-delà des Alpes, et qui ne représentera pas à l'arrivée la quantité de sel portée dans l'acquit-à-caution, déduction faite du déchet de cinq pour cent accordé par l'art. 12 (*n°* 468) du décret du 11 juin 1806, sera condamné au paiement du double droit sur les quantités manquantes; et, en outre, à une amende qui ne pourra être au-dessous de cinquante francs, ni excéder cinq cents francs.

Néanmoins, il n'est pas dérogé à l'art. 13 (*n°* 469) du décret du 11 juin 1806, portant que, dans les cas où les bâtimens employés au transport par mer auroient éprouvé des avaries légalement constatées, le droit de deux décimes par kilogramme ne sera perçu que sur les quantités reconnues par le résultat de la vérification. (*DI.* 11 *janvier* 1808.)

SECTION XII. — *Des Soies et Cocons.*

534. Les soies provenant des départemens du Pô, de la Sésia, de la Stura, de la Doire, de Marengo, et des arrondissemens qui en ont été détachés, ne pourront être exportées que par les bureaux des douanes de Lyon, Nice, Gênes, Saint-Remi, Verceil et l'entrepôt d'Alexandrie, en payant *les droits.* (30 *avril* 1806, *art.* 7.)

535. Les soies..... qui seront destinées à l'exportation, seront conduites et vérifiées à la douane de Turin; celles qui devront sortir par Nice, Gênes, Saint-Remi et Verceil, acquitteront les droits à Turin; celles qui devront passer par Lyon, seront expédiées sous plombs et acquits-à-caution pour la douane de cette ville, où, après avoir acquitté les droits, elles recevront leur destination ultérieure, et ne pourront sortir de France que par les bureaux de Cologne, Mayence, Strasbourg et Versoix. (30 *avril* 1806, *art.* 8.)

Sur la réclamation de la chambre de commerce de la 27e division militaire (Turin), il a été donné des ordres, en vertu desquels il est défendu aux préposés des douanes de Strasbourg et de Lyon, d'introduire dans les ballots de soies, la sonde de fer qui détériore les matereaux d'organsin; il leur est enjoint de procéder à la vérification des marchandises par l'ouverture des ballots.

536. Les soies ouvrées en poil, trame, organsin et à coudre écrues, les soies rondelettes ou trames de doupion écrues, ne pourront circuler dans le myriamètre des frontières que sous la formalité de l'acquit-à-caution. (30 *avril* 1806, *art.* 9.)

537. La prohibition à la sortie des cocons est maintenue. (*Même loi, art.* 10.)

538. Les cocons ne pourront être enlevés des maisons des propriétaires situées dans le myriamètre des frontières, qu'après que la déclaration en aura été faite au bureau du lieu ou au plus prochain, et qu'il aura été délivré un passavant à la seule destination d'une filature autorisée ou située dans l'intérieur, qui sera désignée par ce passavant. (*Même loi, art.* 11.)

539. Les propriétaires des filatures et moulins autorisés dans le myriamètre, seront tenus de faire, quinze jours avant la récolte des cocons, au bureau des douanes le plus prochain, leur déclaration du nombre des bassins qu'ils se proposent de mettre en activité, et de la quantité des cocons qui leur sera nécessaire dans la proportion de trois myriagrammes par bassin. (*Même loi, art.* 12.)

540. Lesdits fabricans seront pareillement tenus d'inscrire sur un registre les quantités de cocons qu'ils recevront, ainsi que les produits de la filature, et de représenter, à toutes réquisitions des préposés des douanes, ce registre, les cocons existans en nature, et la soie à raison de trois quarts de livre décimale par myriagramme de cocons, ou de justifier, par des déclarations faites dans les bureaux, de l'expédition de la soie pour l'intérieur. (*Même loi, art.* 13.)

541. Tous les cocons que les fabricans autorisés dans le myriamètre n'auront pas enregistrés, ceux excédant les quantités qu'ils auroient pu recevoir, suivant la proportion ci-dessus déterminée, la valeur de ceux qu'ils auront reçus et qu'ils ne représenteroient pas en nature ou en produits de la filature; enfin les cocons ou leurs produits transportés sans expédition, seront confisqués, avec l'amende de cinq cents francs. (*Même loi, art.* 14.)

SECTION XIII. — *Des Tabacs.*

§. 1. *Importation des tabacs en feuilles étrangers.*

542. A compter du 1er octobre 1792, l'importation de toutes espèces de tabacs en feuilles est permise en payant *les droits*..... Les tabacs du Levant seront admis en balles; ceux d'Amersfort et autres de la Hollande, en paniers; et ceux des Colonies, en paquets. (5 *septembre* 1792, *art.* 1.)

1198
1219
1242

543. L'importation des tabacs en feuilles, du côté de la mer, ne pourra avoir lieu que sur des bâtimens de cent tonneaux et au-dessus, et par les ports d'Ostende, de Dunkerque, du Havre, de Dieppe, de Morlaix, Nantes, Saint-Malo, l'Orient, la Rochelle, Bordeaux, Cette et Marseille, sous peine de confiscation de la marchandise et des bâtimens ou bateaux qui auront servi au transport. (29 *floréal an* 10, *art.* 2.)

Relativement à Bordeaux, un arrêté du 7 frimaire an 10, a dit: « Les tabacs en feuilles venant » de l'étranger ne pourront être entreposés à Bor- » deaux que dans le seul magasin situé au lieu dit » *Bacalan*: en cas de contestation sur le prix du » loyer qui sera dû au propriétaire de ce magasin, » il sera réglé par experts ». — Mais sur le rapport du ministre des finances, il a été rendu, le 9 thermidor an 10, un autre arrêté ainsi conçu: *Art.* 1. « Les tabacs en feuilles, venant de l'étranger, » pourront être indistinctement entreposés dans le » lieu désigné par l'arrêté du 7 frimaire dernier, et » dans cinq autres magasins, situés tant à Bacalan » qu'à la Croix-Maron. — *Art.* 2. Les tabacs, avant » d'être admis en entrepôt, seront vérifiés par les » préposés de l'administration des douanes, et pesés » en leur présence, aux frais des propriétaires ».

544. Le port de Bayonne est compris au nombre de ceux auxquels la loi du 29 floréal an 10 accorde un entrepôt de tabac en feuilles venant de l'étranger, à la charge de remplir les conditions et formalités prescrites par ladite loi et par celle du 8 floréal an 11. (22 *ventose an* 12, 1er *paragraphe de l'art.* 22.)

545. L'importation des tabacs en feuilles de l'étranger, du côté du nord et de l'est, ne pourra avoir lieu que par le port d'une des villes de Cologne, Mayence

et Strasbourg, le tout sous les peines portées en l'article précédent. (29 *floréal an* 10, *art.* 3.)

Cet article *précédent* est l'article 2 de cette même loi du 29 floréal an 10, placé sous le n° 543.

546. Les villes de Nice, Cherbourg et Coblentz seront comprises au nombre de celles désignées à l'article 3 de la loi du 29 floréal an 10, par lesquelles le tabac en feuilles venant de l'étranger peut être introduit sur le territoire de l'Empire. (1er *pluviose an* 13, *art.* 29.)

L'exercice de la faculté accordée par l'article précédent sera soumis aux conditions et formalités prescrites par ladite loi. (*Même loi, art.* 30.)

La classification des villes de Nice et Cherbourg se rapporteroit mieux à l'article 2 qu'à l'article 3 de la loi du 29 floréal an 10.

547. La ville d'Anvers sera comprise au nombre des ports désignés à l'article 3 de la loi du 29 floréal an 10, par lesquels le tabac en feuilles peut être introduit sur le territoire de *l'Empire.* (8 *floréal an* 11, *art.* 49.)

L'usage de la faculté accordée par l'article précédent, sera soumis aux formalités prescrites par la même loi. (*Même loi, art.* 50.)

Les tabacs en feuilles pourront être introduits, par des bâtimens de cinquante tonneaux, des ports de Hollande à Anvers. (1er *pluviose an* 13, *art.* 71.)

Le ministre des finances a rendu, le 2 vendémiaire an 14, une décision conçue en ces termes: « Attendu les circonstances, les tabacs en feuilles » étrangers destinés pour Dunkerque et qui sont » mis en entrepôt à Anvers, pourront être transportés de ce port à celui de Dunkerque, sous » plomb, par acquit-à-caution et par continuation » d'entrepôt, en se soumettant, par les propriétaires ou consignataires de ces tabacs, de les verser en totalité dans les fabriques de Dunkerque, » d'en payer les droits avant l'expiration du délai » d'entrepôt, sans aucune déduction sous prétexte » de déchet, et en renonçant formellement à la » réexportation ».

Nota. Ces obligations seront rappelées dans les mêmes termes dans les acquits. — L'on y énoncera le poids des tabacs établi distinctement par chaque colis, d'après la vérification faite à l'arrivée. (*LD.* 12 *vendémiaire an* 14.)

548. Les tabacs en feuilles venant de l'étranger pourront être introduits par les bureaux de Verceil et de Pozzolo, où ils payeront immédiatement les droits d'entrée, et seront expédiés directement pour une fabrique, sous la formalité de l'acquit-à-caution. (1er *pluviose an* 13, *art.* 11.)

Il en est de même pour les feuilles de tabac importées par Urdingen pour la fabrique de Crévelt. (*Décision du* 26 *fructidor an* 11.)

549. Les tabacs en feuilles seront admis par le bureau de Moock, direction de Clèves, à la charge de payer les droits de douane sur-le-champ et sans entrepôt, en obligations cautionnées, suivant l'art. 21 de la loi du 5 ventose an 12, et sous la condition, en outre, d'être expédiés directement pour la manufacture à laquelle ils seront destinés, à l'effet d'y acquitter la taxe de fabrication, conformément aux articles 23 et 24 de la même loi. (30 *avril* 1806, *art.* 3.)

550. (*Excepté par les bureaux indiqués ci-dessus*,) la voie de terre est prohibée pour l'importation des tabacs en feuilles de l'étranger, sous peine de confiscation de la marchandise, des chevaux, harnois et voitures qui auront servi au transport. (29 *floréal an* 10, *art.* 1.)

Les tabacs saisis à l'introduction par des ports ou bureaux qui ne leur sont point ouverts, doivent être conduits dans celui que la loi a désigné pour leur entrée, et y être vendus après le jugement de confiscation, à la charge des droits d'entrée et de fabrication.

Ceux saisis à la circulation faute d'expédition, ne peuvent être considérés que comme introduits en fraude; en conséquence, la vente qui s'en fait pour la consommation ne peut avoir lieu qu'à la charge du paiement des droits (*LD.* 1er *frimaire an* 11.)

551. Les tabacs en feuilles venant de l'étranger pourront être dix-huit mois en entrepôt, sans payer de droit.

Passé ce délai, la taxe sera acquise, et exigible au moment où le tabac sortira de l'entrepôt. (29 *floréal an* 10, *art.* 5.)

Cette disposition se trouve confirmée par l'article 20 de la loi du 5 ventose an 12, ainsi conçu :

« Les tabacs étrangers en feuilles continueront » à jouir de l'entrepôt dans les villes où il est » établi, et pourront y rester pendant dix-huit » mois sans payer le droit d'entrée ; passé ce temps » il sera perçu ».

Observ. L'article 2 de la loi du 5 septembre 1792 avoit permis les mutations d'entrepôt de tabac d'un port à un autre ; mais l'abus qui en a été fait a déterminé le conseiller d'état directeur général des douanes à recommander que ces mutations n'eussent lieu que dans le cas d'une nécessité bien reconnue, et lorsque, après qu'il lui en auroit été référé, il auroit donné son autorisation.

Cet article 2 de la loi du 5 septembre s'exprimoit ainsi : « Les tabacs en feuilles importés par » mer, jouiront de dix-huit mois d'entrepôt ; ils » pourront même passer par continuation d'entre- » pôt, d'un port à un autre. Ils n'acquitteront le » droit que sur le poids net et effectif, et seulement » à l'expiration du délai d'entrepôt, ou lorsqu'ils » en seront retirés pour la consommation natio- » nale ; le tout à la charge que les magasins ne pour- » ront être que sur les ports, choisis et fournis » par les négocians à leurs frais, et que les pré- » posés de la régie en auront une clef ».

Les tabacs en feuilles ne pourront être entreposés que dans l'entrepôt réel. (*LD.* 29 *vendémiaire an* 12.)

Il ne peut être accordé la faveur d'entreposer des tabacs en feuilles dans des magasins particuliers, qu'à condition que les consignataires ou propriétaires renoncent à la faculté de la réexportation et des permissions de mutation d'entrepôt..... (*LD.* 29 *avril* 1806.)

Echantillons de tabacs. — On ne peut extraire d'échantillons de tabacs en feuilles étrangers au-delà d'un kilogramme ou deux par panier ou boucaut, ils seront assujettis aux droits, et expédiés sous plomb et par acquit-à-caution n'énonçant pas de destination, mais portant obligation cautionnée de le rapporter dans un délai de trois mois revêtu d'un certificat des préposés des droits réunis, attestant l'introduction des échantillons dans une fabrique de France. — Les préposés des entrepôts constateront les quantités délivrées pour cet usage afin d'en décharger d'autant le compte d'entrepôt des consignataires. — Le plombage sera arrangé de manière à laisser les feuilles en évidence. (*CD.* 4 *avril* 1807.)

Lorsque quelques circonstances nécessitent l'envoi à l'administration d'échantillons de tabacs pour y être vérifiés, cette expédition se fait aux frais des propriétaires. (*CD.* 12 *prairial an* 9.)

552. Les droits d'entrée sur les tabacs en feuilles venant de l'étranger, entreposés en vertu de l'article 5 de la loi du 29 floréal an 10, seront perçus sur le poids net et effectif, constaté au moment de leur entrée audit entrepôt. (8 *floréal an* 11, *art.* 51.)

Voir une décision du ministre des finances en date du 20 frimaire an 13, placée sous le n° 555.

On a vu sous le n° 287 que la loi du 22 août 1792, titre 1, art. 3, a réglé la tare pour les tabacs en boucauts à douze pour cent, et pour les tabacs en paniers ou en sacs, à deux pour cent ; ainsi c'est d'après la déduction de cette tare que s'établit le poids net imposable.....

553. Les tabacs en feuilles importés par bâtimens françois, ne seront admis à la réduction du droit d'entrée,..... accordée par *le tarif*,..... qu'autant que l'importation..... en aura été faite directement par lesdits bâtimens, soit des Etats-Unis d'Amérique, soit des Colonies espagnoles, de l'Ukraine ou du Levant, et qu'il en sera justifié. (*AC.* 16 *thermidor an* 8, *art.* 1.)

554. A défaut de justification de l'importation directe desdits tabacs par bâtimens françois, du port de l'enlèvement, ils seront assujettis au droit *dû par les bâtimens étrangers*, lors même qu'ils seroient introduits dans les ports de *France* par bâtimens françois. (*AC.* 16 *thermidor an* 8, *art.* 2.)

Cette faveur relative n'étant pas exprimée dans la loi du 5 ventose an 12, le conseiller d'état directeur général des douanes a engagé le ministre des finances à rendre une décision expresse à cet égard. Celle intervenue le 18 floréal an 12, est ainsi conçue : « L'arrêté du 16 thermidor an 8, doit être » exécuté ». — En conséquence, on fera participer aux priviléges des droits modérés les tabacs im-

portés *directement* par nos navires des lieux ci-dessus indiqués. (*DM.* 18 *floréal an* 12 *et CD.* 22 *dito.*)

Dès-lors les tabacs chargés en Hollande ou tout autre pays que ceux indiqués ci-dessus, ne peuvent jouir de la réduction des droits, quoique importés par bâtimens françois. — Il en est de même de ceux qui arrivent par le Rhin et la Meuse. (*Décision du* 2 *germinal an* 7.)

Le tabac en côtes doit le même droit d'entrée que celui en feuilles. (*DM.* 12 *frimaire an* 6.)

Les tabacs en feuilles de prises doivent les droits comme s'ils étoient importés par bâtimens étrangers. (*DM.* 26 *fructidor an* 7.)

555. Le droit d'entrée..... sera perçu, soit à la sortie de l'entrepôt, si les tabacs y sont entrés, soit à la sortie de la douane, si l'expédition pour l'intérieur a lieu immédiatement. Dans l'un et l'autre cas, il sera perçu, par parties égales, en traites ou obligations suffisamment cautionnées, à trois, six, neuf et douze mois de terme. (5 *ventose an* 12, *art.* 21.)

Quelques négocians ayant adressé des réclamations au ministre des finances, tendantes à obtenir que la perception du droit d'entrée sur les tabacs en feuilles ne fût pas exigée sur les déficits qui se trouvent à la sortie des entrepôts, parce qu'en expédiant les tabacs, sous acquits-à-caution, pour les fabriques, le commerce étoit exposé à des poursuites mal fondées de la part des préposés des droits réunis, il est intervenu, le 20 frimaire an 13, une décision conçue en ces termes : « La perception » des droits d'entrée des tabacs en feuilles sur le » poids effectif à leur entrée en entrepôt, doit être » maintenue, et les acquits de paiement doivent » indiquer le même poids; mais l'acquit-à-caution » délivré pour le transport de ces tabacs aux fa- » briques ne doit porter que les quantités recon- » nues à la sortie de l'entrepôt ».

Une circulaire du conseiller d'état directeur général des douanes, du 26 frimaire an 13, contient les développemens nécessaires pour l'exécution de cette décision.

Le décime additionnel doit être perçu sur les tabacs en feuilles importés de l'étranger, tous les droits en étant passibles. (*CD.* 20 *germinal an* 12.)

Quant aux droits sur les tabacs *fabriqués* provenant de prises, ils seront indiqués sous le n°. 610.

556. Il ne sera fait aucune réduction de droits imposés sur les tabacs en feuilles pour cause d'avarie; lors de la reconnoissance qui en sera faite, les propriétaires auront la faculté d'en distraire les parties avariées, pour être brûlées ou réexportées, sans qu'ils puissent séparer la tige des feuilles. (29 *floréal an* 10, *art.* 7.)

Il est arrivé que des tabacs sur lesquels on n'avoit pas apperçu d'avaries lors de leur visite à l'entrée à l'entrepôt, se trouvoient atteints intérieurement.

La question s'est élevée de savoir, si on pouvoit encore à l'époque du paiement des droits, séparer les parties gâtées.

On ne peut refuser la réexportation des tabacs si long-temps qu'ils sont entreposés, ni empêcher un négociant de diviser un boucaut en deux parties, pour en mettre une en consommation et expédier l'autre à l'étranger; dès-lors, il conserve la faculté de séparer les parties avariées pour les réexporter ou les brûler.

Mais on ne doit point perdre de vue dans cette opération, l'exécution de l'article 51 de la loi du 8 floréal an 11 (n° 552), qui défend de faire aucune remise des droits pour les déchets.

Mode d'opérer. On pesera donc avec exactitude les boucauts de tabac sur lesquels on voudroit exécuter les dispositions ci-dessus, et s'il s'y trouve du déchet, on se contentera de déduire le poids de la partie avariée, destinée à être réexportée ou brûlée, de celui constaté sur la totalité au moment de l'entrée en entrepôt, et le surplus devra payer les droits. (*Avis du directeur d'Anvers, transmis par sa lettre du* 2 *vendémiaire an* 14.)

§. 11. *De la réexportation des tabacs en feuilles étrangers.*

557. Les feuilles de tabac étranger jouiront, comme par le passé, de la faculté d'être réexportées à l'étranger, en sortant de l'entrepôt, sans payer le droit. (5 *ventose an* 12, *art.* 28.)

Une lettre de M. le directeur général, du 10 octobre 1806, a consacré de nouveau, le principe déjà établi, que les tabacs pour lesquels on obtient des prolongations d'entrepôt ne peuvent être réexportés.

Il n'y a pas lieu à l'entrepôt de dix-huit mois, dans le cas du renvoi des tabacs à l'étranger : on n'accorde que le délai nécessaire pour l'exportation.

§. III. *De la circulation des tabacs en feuilles.*

558. Les tabacs en feuilles ne pourront circuler dans les deux myriamètres des côtes et frontières, sans acquit-à-caution d'un bureau de douanes, à peine de saisie et confiscation de la marchandise et des moyens de transport et d'une amende double du droit. (29 *floréal an* 10, *art.* 8.)

Si la circulation avoit lieu pendant la nuit dans la distance d'un myriamètre des côtes ou des rives des rivières qui conduisent à la mer, il y auroit, outre la confiscation, une amende de 500 francs, conformément à l'article 85 de la loi du 8 floréal an 11. *Voir* n° 151.

Lorsque la valeur partielle des saisies de tabacs opérées sur des inconnus, n'excède pas 50 francs, on peut en demander la confiscation par une seule requête, pourvu qu'elle contienne l'estimation de chaque partie. L'art. 5 de la loi du 5 septembre 1792, qui autorise à statuer sur cette demande, est classé au livre V, titre de la suite des saisies.

559. Tout tabac étranger en feuilles qui sera trouvé dans l'intérieur, sans être muni d'un acquit-à-caution, ou sans qu'il soit justifié qu'il soit sorti de l'entrepôt des douanes avec cette formalité, sera saisi et confisqué.

Lorsqu'il se trouvera dans un chargement une quantité de tabacs en feuilles supérieure à celle portée dans l'acquit-à-caution, et que cette quantité excédera d'un dixième le poids pour lequel l'acquit-à-caution aura été délivré, il y aura lieu à la confiscation de la totalité du chargement.

Au-dessous du dixième, il y aura lieu seulement au paiement du droit d'entrée pour l'excédant.

Cette vérification ne pourra être faite qu'à l'entrée des tabacs en fabrique. (5 *ventose an* 12, *art.* 26.)

Les dispositions du premier paragraphe de cet article, n'infirment pas l'article 8 de la loi du 29 floréal an 10, qui, outre la confiscation, inflige une amende double du droit, à défaut d'acquit-à-caution, dans les deux myriamètres des côtes et frontières. — Les excédans constatés à l'entrée des tabacs en fabrique intéressent les douanes en ce qu'elles ont à répéter le droit d'entrée, qui indubitablement a été fraudé; ainsi lorsque l'excédant sera d'un dixième, il sera prélevé sur le produit des tabacs confisqués; et lorsqu'il sera au-dessous, il sera payé par les soumissionnaires. (*CD.* 21 *ventose an* 12.)

Si l'excédant étoit reconnu à la douane lors de l'importation des tabacs, il me paroît qu'il suivroit alors la loi commune, et qu'il y auroit seulement lieu à appliquer l'article 18 du titre 2 de la loi du 22 août 1791 (n° 281)..... Mais dans ce cas l'excédant, qui donneroit lieu au paiement du double droit, s'étendroit aussi, en vertu d'une décision du 22 brumaire an 12, sur le double du droit de fabrication de la partie excédante.

560. Les feuilles (*de tabacs indigènes*) inventoriées, ne pourront sortir des magasins du cultivateur, que pour être réexpédiées, soit aux entrepôts de la régie (*des droits réunis*), soit aux fabricans et marchands en gros pourvus de licences, soit aux lieux ordinaires de foire ou de marché, et avec acquit-à-caution. (*DI.* 16 *juin* 1808, *art.* 3.)

Par l'article 4 de ce décret, le cultivateur qui ne justifieroit pas de l'expédition légale de ces feuilles, sera soumis, pour le montant du déficit, au paiement du triple droit.

Ces nouvelles dispositions abrogent les articles 5 et 6 du décret du 1 germinal an 13, qui permettoit de transporter les tabacs au marché sans acquit-à-caution.

Les acquits-à-caution délivrés par la régie des droits réunis, pour la circulation des tabacs indigènes dans l'ensemble de l'Empire, tiennent lieu des passavans de circulation que les receveurs des douanes seroient dans le cas de délivrer; ils doivent les viser lors du passage..... (*CD.* 27 *messidor an* 13, *et* 29 *vendémiaire an* 14.)

A la frontière, les préposés peuvent lever les plombs apposés par les droits réunis sur les côtes de tabacs, pour s'assurer s'ils ne renferment point des marchandises prohibées. (*CD.* 29 *vendémiaire an* 14.

Circulation d'un port a un autre. Lorsque des tabacs venant de l'intérieur avec les plombs

des droits réunis, sont destinés à circuler par cabotage d'un port à un autre, ils sont soumis aux formalités de douanes; et au port du départ, ils sont visités et plombés de nouveau par la douane;... au port d'arrivée les plombs sont reconnus, et les colis plombés par les droits réunis. Les expéditions doivent faire mention de ces opérations. (*CD.* 10 *juin* 1807.)

§. IV. *Formalités pour l'expédition des tabacs étrangers en feuilles dans l'intérieur.*

561. Les tabacs ne sortiront des ports de mer qu'après avoir payé les droits d'entrée au bureau des douanes. Ils seront expédiés pour les entrepôts de l'intérieur, sous plomb et avec acquits-à-caution. (1er *pluviose an* 13, *art.* 63.)

On continuera à faire acquitter, soit à l'arrivée en France, soit à la sortie de l'entrepôt de prime-abord, les droits de douanes dus sur ces marchandises; mais les consignataires auront l'option de les adresser ensuite à la fabrique ou de les déclarer pour l'entrepôt établi sous la surveillance des droits réunis à Paris.

Le mode d'expédition est le même dans les deux cas. (*Voir* sous le n° 563.)

On n'accordera pour le transport que le délai fixé par le réglement, à raison d'un jour pour cinq lieues, et le directeur fera remettre successivement et sans retard les extraits des acquits-à-caution, pour les adresser au directeur des droits réunis dans le département de la Seine, de manière qu'il soit prévenu à l'avenir de l'arrivée des tabacs qui devront être réintégrés en entrepôt. (*CD.* 7 *brumaire an* 13.)

L'acquit-à-caution délivré pour le transport des tabacs en fabrique, conformément à la loi du 5 ventose an 12, ne doit porter que les quantités reconnues à la sortie de l'entrepôt. (*Décision du* 20 *frimaire an* 13.)

Les acquits-à-caution délivrés pour des tabacs expédiés aux fabriques, doivent présenter l'indication du poids pour chaque balle ou boucant, avec celle des marques et numéros, et les expéditions pour les entrepôts intérieurs, désigner les négocians à qui les tabacs sont consignés. (*CD.* 28 *juin* 1808.)

1139 562. Il sera établi à Toulouse, Paris, et dans quatre autres villes, un entrepôt de feuilles de tabac étranger. (1er *pluviose an* 13, *art.* 62.)

563. Le tabac étranger ne sera expédié des entrepôts de l'intérieur que pour les manufactures, et avec acquits-à-caution de la régie des droits réunis. (*Même loi, art.* 64.)

Le conseiller d'état directeur général des douanes fait connoître les entrepôts de l'intérieur dès qu'ils sont établis. D'après cette annonce de sa part, on continue à faire acquitter, soit à l'entrée en France, soit à la sortie de l'entrepôt, de prime abord, les droits de douanes dus sur les tabacs en feuilles; mais les consignataires ont l'option de les adresser ensuite à la fabrique, ou de les déclarer pour l'entrepôt établi sous la surveillance de l'administration des droits réunis. Le mode d'expédition est le même dans les deux cas: ainsi les tabacs destinés pour l'entrepôt de l'intérieur sont mis sous plomb, et le transport en est assuré par un acquit-à-caution, réservant le paiement ultérieur du droit de fabrication à la caisse de l'administration des droits réunis. Ces acquits contiennent d'ailleurs l'obligation expresse de les rapporter revêtus du certificat de décharge du garde-magasin ou autre employé de la même administration.

On n'accorde pour le transport que le délai fixé par le réglement, à raison d'un jour par cinq lieues. (*Circulaire du* 7 *brumaire an* 13.)

1096 564. Les tabacs étrangers en feuilles ne pourront sortir de la douane ni de l'entrepôt, pour entrer dans l'intérieur, que sur une déclaration qui indiquera la fabrique à laquelle ils sont destinés. (5 *ventose an* 12, *art.* 23.)

Ainsi toute expédition pour l'intérieur de tabacs étrangers qui arrivent ou sont extraits d'entrepôts, doit être précédée de la certitude légalement acquise de l'existence de la fabrique pour laquelle ils sont destinés. — Cette conviction peut s'acquérir par un certificat du maire du lieu où la manufacture est établie, légalisé par le sous-préfet; ce certificat attestera l'activité de la fabrique. *Voir* l'article ci-après, et les développemens qui en sont la suite.

565. Ils seront en outre accompagnés d'un acquit-à caution, qui, dans le délai porté audit acquit et déterminé en raison des distances, devra être représenté, à l'entrée de ces tabacs en fabrique, au préposé de la régie des droits réunis,

pour être déchargé par lui, sous peine d'une amende égale au quadruple du droit de fabrication des tabacs qui en seront l'objet, et dont le recouvrement sera poursuivi contre le soumissionnaire par le receveur de la douane qui aura délivré l'acquit-à-caution. (5 *ventose an* 12, *art.* 24.)

La formalité de l'acquit-à-caution, qui est ici prescrite, entraîne celle du plomb, qui dans ce cas en est la conséquence nécessaire, parce que le concours de l'une et de l'autre est indispensable pour assurer le transport direct et sans abus aux lieux de la fabrication. (*Circulaire du conseiller d'état directeur général des douanes, du* 6 *germinal an* 12.)

Les préposés de l'administration des droits réunis, chargés de la délivrance des certificats de décharge, étant obligés par l'article 25 ci-après de tenir un registre particulier pour ces sortes d'expéditions, il convient, afin de suivre une marche uniforme et pour faciliter les recherches, d'en établir également un pour les acquits-à-caution relatifs aux transports des tabacs dont il s'agit. (*Autre circulaire du* 18 *floréal an* 12.)

Quel que soit le lieu où la fabrique est située, l'entrée des tabacs doit être assurée par acquit-à-caution, et des extraits en être adressés aux directeurs des droits réunis. (*CD.* 25 *brumaire an* 13.)

566. Les acquits-à-caution seront portés sur un registre, qui sera tenu à cet effet par le préposé de la régie des droits réunis; un extrait de ce registre sera remis par ledit préposé au directeur de l'arrondissement, qui, après l'avoir légalisé, l'adressera au directeur général des douanes. (5 *ventose an* 12, *art.* 25.)

Les receveurs devront fournir, sans retard et successivement, la note des acquits-à-caution qu'ils délivreront à la destination des fabriques; le directeur adressera lui-même des renseignemens, à mesure qu'il les recevra, au directeur de la régie des droits réunis, dans le département où les tabacs seront envoyés..... Les extraits d'acquit dont il s'agit, devront indiquer la date et le numéro de l'expédition, le lieu du chargement, le nom du soumissionnaire, le nombre et l'espèce des côtes de tabacs, leur poids brut et net, le lieu de la fabrique et le temps accordé pour le transport. — (*CD.* 27 *vendémaire an* 13.)

Un état général des expéditions de l'espèce délivrées chaque mois doit être en outre adressé très-régulièrement au conseiller d'état directeur général des douanes. (*Même circulaire du* 27 *vendémiaire an* 13.)

567. Tout négociant qui, à l'époque de la publication de la présente loi, aura en magasin des tabacs étrangers, sera tenu, sous peine de confiscation, d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront cette publication, et il ne pourra les faire sortir de ses magasins que sur un acquit-à-caution, qui sera soumis aux formalités prescrites par l'article 25. (5 *ventose an* 12, *art.* 27.)

§. v. *Des tabacs fabriqués à l'étranger.*

568. L'importation du tabac fabriqué ou seulement préparé dans l'étranger demeure prohibée. (22 *brumaire an* 7, *art.* 2.)

La loi du 8 floréal an 11, art. 24, a permis de recevoir dans l'entrepôt réel le tabac à fumer du Brésil, dit de traite.

Mais celui en cigarres ou filé du Brésil fait partie de la prohibition. (*DM.* 22 *frimaire an* 7.)

Les tabacs de santé, dont l'admission avoit lieu en vertu d'une décision du 3 novembre 1791, sont également compris dans la prohibition. (*LA.* 8 *nivose an* 7.)

Le tabac en feuilles, dépouillé de ses côtes, doit être considéré comme ayant reçu une main-d'œuvre. (*LD.* 12 *germinal an* 10.) — Il est conséquemment prohibé.

On doit refuser le débarquement de tous tabacs ayant reçu une main-d'œuvre quelconque; ils doivent être immédiatement réexportés par le même navire qui les a apportés. (*LA.* 26 *thermidor an* 9.)

Ceux mêmes provenant de saisies doivent être réexportés. (*DM.* 26 *nivose an* 7.)

Le décret du 24 juin 1808, prescrit d'admettre dans la consommation les tabacs fabriqués provenant de prises, en acquittant les droits d'entrée auxquels sont assujettis les tabacs en feuilles, et en outre ceux de fabrication.

Toute autre importation de tabacs fabriqués entraîne la confiscation des marchandises et moyens de transport, une amende de 500 francs, et de

plus un emprisonnement de six mois, par application des articles 1, titre 5, de la loi du 22 août 1791 (n° 229), et 26 de celle du 22 ventose an 12 (n° 200).

§. VI. *Des tabacs fabriqués en France; droit de fabrication.*

569. La taxe de..... (*fabrication*) sera établie uniformément sur toute espèce de tabacs fabriqués. (29 *floréal an* 10, *art.* 9.)

570. Indépendamment *des droits d'entrée*, il continuera d'être perçu, conformément à la..... loi du 29 floréal an 10, un droit de fabrication,..... tant sur les feuilles étrangères que sur les feuilles indigènes employées à la fabrication du tabac. (5 *ventose an* 12, *art.* 18.)

571. Le droit de fabrication, fixé par l'article 18, sera acquis sur les feuilles, soit étrangères, soit indigènes, au moment de leur entrée dans les fabriques; il sera de même payable par parties égales, en traites ou obligations suffisamment cautionnées, à trois, six, neuf et douze mois de terme. (*Même loi, art.* 22.)

572. Le droit de fabrication des tabacs, établi par l'article 18 de la loi du 5 ventose an 12, sera perçu sur le poids des feuilles de tabac employées à la fabrication, à raison de huit décimes par kilogramme. (24 *avril* 1806, *art.* 45.)

573. Il sera perçu, en outre, sur les tabacs fabriqués, une taxe de deux décimes par kilogramme, qui sera payée par les fabricans, lors de la vente de ces matières. Ils seront obligés de tenir registre de ces ventes, et de les représenter aux employés de la régie sur leur première réquisition. (24 *avril* 1806, *art.* 46.)

Les tabacs destinés à l'exportation sont exempts de cette taxe. *Voir* n° 581.

574. Les tabacs fabriqués seront revêtus des marques et vignettes de la régie (*des droits réunis*); faute de quoi ils seront saisis et confisqués. (24 *avril* 1806, *art.* 47.)

Il sera payé, par les fabricans de tabacs, un centime pour chaque vignette qui leur sera délivrée par la régie. (*DI.* 16 *juin* 1808, *art.* 11.)

575. En exécution de l'article 47 de la loi du 24 avril 1806, les débitans ne pourront recevoir chez eux que des tabacs revêtus de marques et vignettes de la régie (*des droits réunis*), et des types de la fabrique qui les aura expédiés. (*DI.* 16 *juin* 1808, *art.* 12.)

Sur la question de savoir si les saisies, à la circulation de tabacs fabriqués et en rouleau dépourvus de la marque spéciale, devront être portées au correctionnel ou simplement devant le juge de paix, le directeur général dans une lettre du 27 juillet 1807 s'est exprimé ainsi : « il ne peut y avoir » de doute que toutes les fois que des tabacs fabri- » qués sont saisis à l'introduction par importation » prohibée, ou à la circulation par défaut des » marques voulues par les lois et décrets et dont » l'omission les range dans la classe des objets pro- » hibés, en ce qu'elle établit la présomption légale » de leur origine étrangère, on doit poursuivre » devant le tribunal de première instance jugeant » correctionnellement, puisqu'alors indépendam- » ment de la confiscation avec amende, voulue » par les lois générales des douanes, la peine de » détention, que ce tribunal seul peut prononcer, » est encore ordonnée par l'article 26 de la loi du » 22 ventose an 12 (n° 200) ».

576. Les tabacs fabriqués en carottes seront en outre marqués d'une marque particulière adoptée par la fabrique, et dont le type sera déposé au greffe du tribunal où sont portées les affaires de commerce, et entre les mains du directeur de la régie de l'arrondissement. (5 *ventose an* 12, *art.* 38.)

A compter de la publication du présent décret, la fabrication des carottes

pointues faites à la main, et connues sous le nom de Saint-Vincent ou andouille de Clairac, est formellement interdite. (*DI.* 16 *juin* 1808, *art.* 8.)

577. Les tabacs en carottes qui seroient trouvés chez les débitans de tabac sans la marque prescrite par l'article 38, et ceux dont la marque seroit fausse, seront saisis et confisqués, et le contrevenant condamné en outre à une amende égale au double du prix de sa licence, sans préjudice de la poursuite en faux, s'il y a lieu. (5 *ventose an* 12, *art.* 48.)

578. Toute quantité de tabacs fabriqués au-dessus de dix kilogrammes, ne pourra circuler qu'avec acquit-à-caution. (*DI.* 16 *juin* 1808, *art.* 9.)

579. Les tabacs *fabriqués*..... qui n'auront pas reçu la marque spéciale, continueront d'être traités comme les marchandises prohibées, conformément à l'article 1 du titre 5 de la loi du 22 août 1791. (*DI.* 3 *nivose an* 13, *art.* 4.)

Cette disposition, qui confirme la prohibition existante à l'entrée à l'égard des tabacs fabriqués, en détermine l'application à tous ceux qui, dépourvus des marques prescrites, sont réputés de fabrique étrangère et avoir été introduits en fraude: non-seulement il ne doit être délivré dans le bureau aucune expédition pour les tabacs fabriqués en carottes ou filés qui ne présenteroient pas la marque de fabrique nationale ou celle spéciale de l'un des bureaux de la régie des droits réunis, mais il convient que les préposés les saisissent à la circulation, et opèrent ainsi qu'il est ordonné par le réglement général pour les marchandises prohibées et que l'on tente d'introduire. Leurs rapports seront dressés à la requête de l'administration des douanes. (*CD.* 8 *thermidor an* 13.)

L'article 1er du titre 5 de la loi de 1791 est au n° 229.

580. Il sera fait restitution du droit de fabrication aux tabacs de fabriques nationales, tant en poudre qu'en carottes, qui seront exportés à l'étranger. (5 *ventose an* 12, *art.* 29.)

Une loi, du 9 prairial an 7, a compris le tabac à fumer dans la restitution du droit de fabrication à la sortie.

581. Les tabacs fabriqués exportés à l'étranger sont exempts de la taxe de deux décimes par kilogramme, établie par l'article 46 de la loi du 24 avril 1806. (*DI.* 16 *juin* 1806, *art.* 10.)

582. Les tabacs fabriqués, destinés à l'exportation, ne pourront sortir des fabriques qu'après déclaration faite aux préposés de la régie, et munis d'un acquit-à-caution, qui sera déchargé au bureau de la douane par lequel leur sortie aura lieu.

Sur la représentation de cet acquit déchargé, la restitution du droit sera effectuée par le bureau de la régie des droits réunis qui aura perçu les droits de fabrication dans la même fabrique d'où l'expédition du tabac exporté aura été faite. (5 *ventose an* 12, *art.* 30.)

Les acquits-à-caution de la régie des droits réunis qui accompagnent les tabacs fabriqués en poudre et en carottes, aux fins de la restitution du droit de fabrication, ne doivent être déchargés par les préposés des douanes dans les bureaux ouverts à ces exportations, qu'après que les quantités ont été vérifiées avec soin. (*CD.* 21 *ventose an* 12.)

On s'assurera qu'ils sont dépourvus de la marque de l'administration des droits réunis, dans le cas où cette empreinte subsisteroit, les tabacs seront retenus jusqu'à ce qu'elle ait été enlevée par le principal préposé des droits réunis établi dans l'arrondissement, et l'on constatera concurremment ce qui aura été fait à cet égard. (*CD.* 6 *avril* 1807.) — Le directeur général ajoute qu'il devra être fait mention dans le certificat de décharge, si on a trouvé les tabacs dépourvus de cette marque, ou si on a exigé qu'elle fût retirée par les employés de la régie..... Cette mesure doit être rigoureusement observée parce que sans cela, on pourroit abuser des marques ci-dessus, et s'en servir pour des tabacs étrangers qu'on voudroit introduire.

Chaque mois on doit adresser à M. le directeur général un état particulier des acquits-à-caution

de la régie des droits réunis qui auront été déchargés dans les bureaux des douanes, relativement aux tabacs exportés. (*CD. 27 vendémiaire an* 13.)

583. Les tabacs fabriqués, tant en poudre qu'en carotte, ne jouiront de la restitution..... du droit payé à la fabrication qu'en sortant du territoire de l'*Empire*, par les bureaux des douanes ci-après, savoir :

Par terre, par ceux de Cologne, Mayence, Coblentz, Worms, Spire, Strasbourg, Bourg-Libre, Pontarlier, Bienne, Morez, Versoix, Genève (*Sans-le-Bourg*), Pas-de-Behobie, Ainhoa, le Boulon, Mont-Libre et Ax.

Par mer, par les ports d'Anvers, Ostende, Dunkerque, Calais, *Boulogne*, Valery-sur-Somme, Dieppe, Rouen, le Havre, Honfleur, Cherbourg, Port-Malo, Brest, l'Orient, Nantes, la Rochelle, Rochefort, Bordeaux, Bayonne, Jean-de-Luz, Port-la-Victoire, Cette, Agde, Marseille, Toulon, Antibes et Nice. (*AD. 11 nivose an* 7.)

Le port de Boulogne a été ajouté par arrêté du 23 pluviose an 7, à ceux désignés pour la sortie des tabacs fabriqués.

Ces tabacs peuvent aussi être exportés par le port de Caen. (*LM. 23 décembre* 1806.)

§. VII. *Des tabacs dans les départemens au-delà des Alpes.*

584. La régie *créée pour l'approvisionnement et la vente du sel dans les départemens au-delà des Alpes et les Etats de Parme et de Plaisance* est chargée, à partir du 1er *vendémiaire an 14*, de l'approvisionnement, de la fabrication et de la vente exclusive du tabac dans les départemens et Etats désignés ci-dessus. (*DI. 2 thermidor an* 13, *art.* 3.)

1198

1242

585. Les prix des diverses qualités de tabacs qui se fabriquent actuellement à Parme, resteront provisoirement les mêmes, tant dans lesdits Etats que dans les huit départemens des 27e et 28e divisions. (*Même décret, art.* 15.)

586. Les tabacs en feuilles ou fabriqués..... ne pourront être débarqués à Livourne que sous la condition de la mise immédiate dans l'entrepôt réel, et de leur réexportation par mer, à moins qu'ils ne soient achetés pour le compte de la régie impériale. (*DI. 22 octobre* 1808, *art.* 13.)

Il doit en être de même à Gênes.

587. Les..... tabacs ne pourront entrer en Toscane, soit par terre, soit par mer, s'ils ne sont pas destinés aux approvisionnemens de la régie impériale. (*DI. 22 octobre* 1808, *art.* 14.)

Voir l'organisation de cette régie impériale à la section *des Sels* (n° 528).

SECTION XIV. — *Du Tan.*

588. ....La sortie à l'étranger du tan, *est défendue*, sous peine de confiscation, tant de cette matière première, que de la voiture et des chevaux, et de trois cents *francs* d'amende. (16 *nivose an* 2.)

TITRE II.

Des Marchandises provenant de prises faites sur les ennemis de l'État.

589. Toutes les prises seront conduites dans les ports, sans pouvoir rester dans les rades ou aux approches de ces ports au-delà du temps nécessaire pour leur entrée dans ces mêmes ports.

Lorsque le capitaine d'un navire armé en course aura conduit une prise dans un des ports de France, il sera tenu d'en faire la déclaration au bureau de la douane. (*AC.* 2 *prairial an* 11, *art.* 67.)

CETTE déclaration coïncide avec le rapport circonstancié que le capitaine capteur est tenu de faire à l'officier de l'administration de la marine, par l'article 66 du même arrêté, ainsi conçu : « Aussitôt » que la prise aura été amenée en quelque rade ou » port de France, le chef conducteur sera tenu de » faire son rapport à l'officier d'administration de » la marine, de lui représenter et remettre, sur in- » ventaire et récépissé, les papiers et autres pièces » trouvés à bord, ainsi que les prisonniers faisant » partie du navire pris, et de lui déclarer le jour » et l'heure où le bâtiment aura été pris, en quel » lieu ou à quelle hauteur; si le capitaine a fait » refus d'amener les voiles, ou de faire voir sa com- » mission ou son congé; s'il a attaqué ou s'il s'est » défendu, quel pavillon il portoit, et les autres » circonstances de la prise et de son voyage ».

590. Après avoir reçu le rapport du conducteur de la prise, l'officier d'administration de la marine se transportera immédiatement sur le bâtiment capturé, dressera procès-verbal de l'état dans lequel il le trouvera, et posera, en présence du capitaine pris, ou de deux officiers ou matelots de son équipage, d'un préposé des douanes, du capitaine ou autre officier du navire capteur, et même des réclamans s'il s'en présente, les scellés sur tous les fermans.

Ces scellés ne pourront être levés qu'en présence d'un préposé des douanes. (*AC.* 2 *prairial an* 11, *art.* 69.)

CES premières mesures que prescrivoient également l'ordonnance de 1681, et la loi du 3 brumaire an 4, sont très-importantes pour prévenir les versemens sur les côtes, les introductions frauduleuses, soustractions, etc. Si les préposés des douanes découvroient quelque négligence ou abus, ils en informeroient sur-le-champ, soit l'officier de l'administration de la marine, soit l'officier supérieur, afin de concourir promptement à leur répression. (*Extr. de la CD. du* 26 *prairial an* 11.)

591. Le préposé des douanes prendra à bord un état détaillé des balles, ballots, futailles et autres objets qui seront mis à terre ou chargés dans les chalans et chaloupes : un double de cet état sera envoyé à terre, et signé par le garde-magasin, pour valoir réception des objets y portés.

A mesure du déchargement des objets, et au moment de leur entrée en magasin, il en sera dressé inventaire en présence d'un visiteur des douanes, qui en tiendra état et le signera à chaque séance. (*AC.* 2 *prairial an* 11, *art.* 70.)

LA concordance de l'état relevé à bord de la prise, de celui de réception au magasin, et de l'inventaire, doit être parfaitement établie pour le nombre ou la nature des colis. On vérifie cette relation lorsque l'opération de l'emmagasinage est finie. (*Extrait de la CD. du* 26 *prairial an* 11.)

592. Il sera établi à bord un surveillant, lequel sera chargé, sous sa responsabilité, de veiller à la conservation des scellés et des autres effets confiés à sa garde. (*AC.* 2 *prairial an* 11, *art.* 71.)

L'ORDONNANCE de 1681 et la loi du 3 brumaire an 4, articles 22 et 8, ordonnoient la même chose.

593. L'officier d'administration de la marine du port dans lequel les prises seront

amenées, procédera de suite, et au plus tard dans les vingt-quatre heures de la remise des pièces, à l'instruction de la procédure, pour parvenir au jugement des prises. (*AC.* 2 *prairial an* 11, *art.* 72.)

Mesure également prescrite par l'ordonnance de 1681 et par la loi du 3 brumaire an 4, article 10.

594. Cette instruction consiste dans la vérification des scellés, la réception et l'affirmation des rapports et déclarations du chef conducteur; l'interrogatoire de trois prisonniers au moins, dans le cas où il s'en trouveroit un pareil nombre; l'inventaire des pièces, états ou manifestes de chargement qui auront été remis ou qui seront trouvés à bord; la traduction des pièces du bord par un interprête juré, lorsqu'il y a lieu. (*AC.* 2 *prairial an* 11, *art.* 73.)

La déclaration du 24 juin 1778, article 42, et la loi du 3 brumaire an 4, article 11, contenoient les mêmes ordres.

595. Si le bâtiment est amené sans prisonniers, charte-partie ni connoissemens, l'équipage du navire capteur sera interrogé séparément sur les circonstances de la prise, pour faire connoître, s'il le peut, sur qui la prise aura été faite. (*AC.* 2 *prairial an* 11, *art.* 74.)

Cet interrogatoire étoit aussi prescrit par l'ordonnance de 1681, article 25, livre 3, titre 9, et par la loi du 3 brumaire an 4, article 12.

596. L'officier d'administration de la marine sera assisté, dans tous ces actes, du principal préposé des douanes, et appellera, en outre, le fondé de pouvoirs; l'équipage sera représenté par le conducteur de la prise, réputé fondé de pouvoirs. (*AC.* 2 *prairial an* 11, *art.* 75.)

597. Dans le cas d'avaries ou de détérioration de tout ou partie de la cargaison, l'officier d'administration de la marine, en apposant les scellés, ordonnera le déchargement et la vente dans un délai fixé. La vente ne pourra cependant avoir lieu qu'après avoir été préalablement affichée dans le port de l'arrivée et dans les communes et ports voisins, et après avoir appelé le principal préposé des douanes et le fondé de pouvoirs des équipages capteurs, ou à son défaut le conducteur de la prise.

Le produit de ces ventes sera provisoirement déposé dans la caisse des invalides de la marine. (*AC.* 2 *prairial an* 11, *art.* 76.)

L'ordonnance de 1681, livre 3, titre 9, art. 27 et 28, et la loi du 3 brumaire an 4, art. 9, contenoient les mêmes dispositions.

La vente ne peut avoir lieu qu'en se conformant d'ailleurs aux lois des douanes.

1142

598. Sont maintenues toutes les dispositions de l'arrêté du 6 germinal an 8, relatif à l'établissement d'un conseil des prises. (*AC.* 2 *prairial an* 11, *art.* 77.)

Cet arrêté du 6 germinal an 8, est ainsi conçu :

« Les Consuls de la République, sur les rapports » du ministre des relations extérieures, du ministre » de la marine et des colonies, et du ministre de la » justice, relatifs au jugement des prises maritimes, » et aux bris, naufrage et échouement des bâtimens » ennemis ou neutres; le conseil d'état entendu,

» Arrêtent ce qui suit :

Art. 1. » Il y aura à Paris un conseil des prises; » il siégera dans le local qui lui sera désigné.

Art. 2. » Ce conseil connoîtra des contestations » relatives à la validité et à l'invalidité des prises, » et à la qualité des bâtimens échoués ou naufragés.

Art. 3. » Ce conseil sera présidé par un conseiller d'état, et composé en outre de huit » membres.

» Il aura de plus un commissaire du Gouvernement, un secrétaire et deux huissiers.

Art. 4. » Les membres qui composent le conseil des prises sont à la nomination *de Sa Majesté.*

Art. 5. » Les décisions du conseil des prises » devront être portées par cinq membres au moins.

Art. 6. » En cas d'absence, maladie ou empêchement du commissaire du Gouvernement, » il sera suppléé par un des membres, au choix » du président.

Art. 7. » L'officier d'administration de la marine du port dans lequel les prises maritimes seront amenées, ou le plus voisin de la côte où un » navire ennemi ou neutre aura péri ou échoué, » sera chargé, 1°. de l'apposition et de la vérification des scellés à bord des bâtimens capturés, » soit par les vaisseaux de l'Etat, soit par les corsaires; 2°. de la réception et de l'affirmation » des rapports et déclaration, de l'audition des » témoins, de l'inventaire des pièces de bord, et » de l'instruction; 3°. de tout ce qui a rapport » aux bris, naufrage et échouemens des bâtimens » ennemis ou neutres.

» Il sera assisté pour tous ces actes du principal » préposé des douanes, et appellera, en outre, à » ceux relatifs aux prises, un fondé de pouvoir des » équipages capteurs.

Art. 8. » Lorsqu'il résultera de l'instruction » faite en vertu de l'article précédent, que le bâtiment aura été pris sous pavillon ennemi, ou » qu'il est évidemment ennemi, et que dans le » délai d'une décade après cette instruction il n'y » aura point eu de réclamation dûment notifiée à » l'officier d'administration, qui sera tenu d'en » donner un reçu, il sera statué sur la validité de » la prise.

» Pour cet effet, l'officier d'administration s'adjoindra l'officier chargé, dans le même port, des » fonctions de contrôleur de la marine, et le commissaire de l'inscription maritime : leur décision » sera portée à la pluralité des voix. L'officier » d'administration enverra une expédition de cette » décision au secrétariat du conseil des prises.

Art. 9. » Si la prise est conduite dans un port » où l'officier d'administration ne puisse s'adjoindre » les deux autres individus, il enverra son instruction et les pièces de bord dans le port le » plus voisin où se trouveront les trois personnes » désignées par l'article précédent pour prononcer » sur la prise.

Art. 10. » Lorsqu'il aura été porté une décision qui déclarera le bâtiment de bonne prise, si » cette décision ne donne lieu, pendant le délai » d'une décade, à aucune réclamation dans la » forme prescrite par l'article 8, il sera procédé à » la vente, ainsi qu'il est porté en l'article 14 ci-» après.

Art. 11. » S'il y a une réclamation dans l'un » des cas prévus par les articles 8 et 10, ou si la » prise n'a pas été faite sous pavillon ennemi, ou » n'est pas trouvée évidemment ennemie, ou si » enfin, le jugement porté en l'article 9 ne prononce pas la validité de la prise, l'officier d'administration enverra, dans le délai d'une décade, au secrétariat du conseil des prises, tous » les actes par lui faits et toutes les pièces trouvées » à bord.

Art. 12. » L'instruction se fera devant le conseil des prises, sur simples mémoires, respectivement communiqués par la voie du secrétariat » aux parties ou à leurs défenseurs, qui justifieront préalablement de leurs droits et de leurs » pouvoirs.

» Les délais pour cette instruction ne pourront » excéder trois mois pour les prises conduites dans » les ports de la Méditerranée, et deux mois seulement pour les autres ports de France; le tout » à compter du jour où les pièces auront été remises au secrétariat du conseil des prises.

» Les conclusions du commissaire du gouvernement seront toujours données par écrit.

Art. 13. » Les décisions du conseil des prises » seront exécutées à la diligence des parties intéressées, mais avec le concours et la présence, » 1°. de l'officier de l'administration de la marine; 2°. du principal préposé des douanes, » et 3°. d'un fondé de pouvoirs des équipages » capteurs.

Art. 14. » Dans le cas où, conformément aux » loix existantes, la vente provisoire des marchandises, en tout ou en partie, et même celle du » bâtiment, devra avoir lieu, elle sera ordonnée » par l'officier d'administration de la marine, après » avoir appelé et le principal préposé des douanes, » et le fondé de pouvoirs des équipages capteurs.

» Le produit de ces ventes sera provisoirement » déposé dans la caisse des invalides de la marine.... »

Voir livre 2, titre 4, sect. 3, pour les marchandises sauvées des naufrages.

Un autre arrêté en date du 7 ventose an 12, a établi des avoués près le conseil des prises; le voici :

« Le Gouvernement de la République, sur le » rapport du grand-juge ministre de la justice;

» Vu l'article 94 de la loi du 27 ventose an 8, » et l'article 15 de l'arrêté du 6 germinal de la » même année;

» Le conseil d'état entendu, arrête :

Art. 1. « Il y aura, près *du conseil des prises*, » des avoués qui rempliront les fonctions de leur » ministère dans toutes les affaires où les parties » jugeront à propos de fournir des mémoires.

Art. 2. » Ces avoués seront exclusivement ceux » attachés au tribunal de cassation.

Art. 3. » Il n'est au surplus, rien innové aux » dispositions de l'arrêté du 6 germinal an 8, concernant l'établissement du conseil des prises.

Art. 4. » Le grand-juge ministre de la justice » est chargé de l'exécution du présent arrêté ».

Et le 8 mai 1806, il a été rendu un décret impérial, comme suit :

Art. 1. « Le conseil des prises est placé dans les » attributions du grand-juge ministre de la jus- » tice.

Art. 2. » Le grand-juge ministre de la justice » est chargé de l'exécution du présent décret ».

Le décret impérial du 11 juin 1806, sur l'organisation et les attributions du conseil d'état, porte, article 14, titre 2, que « il connoîtra en » outre des décisions.... du conseil des prises ».

Mais le recours au conseil d'état contre une décision du conseil des prises n'a pas d'effet suspensif, par avis du 22 décembre 1807, approuvé par Sa Majesté le 11 janvier 1808; cet avis est ainsi conçu:

« Le conseil d'état, qui, en exécution du renvoi ordonné par S. M. l'Empereur et Roi, a entendu le rapport des sections réunies de législation et de la marine, sur celui du ministre de la marine, ayant pour objet la question de savoir si, lorsqu'il a été prononcé au conseil des prises une décision contre laquelle il y a recours au conseil d'état, il est nécessaire, pour que cette décision puisse, nonobstant le recours, recevoir son exécution provisoire, qu'il soit fourni caution;

» Vu l'article 3 du décret impérial du 22 juillet 1806, contenant réglement sur les affaires contentieuses portées au conseil d'état, ledit article portant que « le recours au conseil d'état n'aura point » d'effet suspensif, s'il n'en est autrement ordonné; » et lorsque l'avis de la commission du contentieux » sera d'accorder le sursis, il en sera fait rapport » au conseil d'état, qui prononcera »:

» Est d'avis que la question proposée se trouve résolue par cet article, puisqu'il y est formellement déclaré que le recours au conseil d'état n'est pas suspensif. Cependant il y auroit une suspension réelle de l'exécution de la décision, si la partie au profit de qui elle a été prononcée ne pouvoit procéder à cette exécution sans avoir préalablement donné caution, puisqu'alors ce ne seroit qu'au moyen de la caution que cette suspension seroit levée.

» On doit même observer que le conseil des prises avoit reçu de l'arrêté consulaire qui l'a établi, le pouvoir de juger sans qu'il y eût aucun recours ouvert; d'où il résulte que l'on avoit dès-lors regardé comme juste et convenable qu'en cette matière il n'y eût aucun obstacle à l'exécution des décisions, et que les mêmes motifs ont dû déterminer à déclarer, par le réglement du 22 juillet 1806, que le recours au conseil d'état ne seroit pas suspensif, à moins qu'il n'en fût autrement ordonné ».

599. Aussi-tôt que la procédure d'instruction sera terminée, il sera procédé sans délai à la levée des scellés et au déchargement des marchandises, qui seront inventoriées et mises en magasin, lequel sera fermé de trois clefs différentes, dont l'une demeurera entre les mains de l'officier supérieur de l'administration de la marine, une seconde entre celles du receveur des douanes, et la troisième sera remise à l'armateur ou à celui qui le représentera. (*AC. 2 prairial an* 11, *art.* 78.)

La déclaration du 24 juin 1778, article 44, contenoit les mêmes dispositions.

Le magasin est fourni par les parties intéressées. — Avant d'y commencer le dépôt, on examine avec soin s'il présente toutes les sûretés convenables, soit par sa position près du port, soit par sa construction, soit par la solidité de ses ferremens. (*Extr. de la CD. du* 26 *prairial an* 11.)

600. Il sera aussi procédé sans délai à la vente provisoire des effets sujets à dépérissement, soit sur la réquisition de l'officier d'administration, soit à la requête de l'armateur ou de celui qui le représentera.

Pourra même l'officier supérieur de l'administration de la marine, lorsque les prises seront évidemment ennemies, permettre la vente tant du navire que des cargaisons, sans attendre le jugement de bonne prise; laquelle vente se fera dans le délai qui aura été fixé par ledit officier supérieur, et toutefois après que les formalités prescrites par l'art. 76 auront été remplies. (*AC. 2 prairial an* 11, *art.* 79.)

Mesure ordonnée par l'article 45 de la déclaration du 24 juin 1778.

601. Si la prise a été faite sous pavillon neutre, ou n'est pas évidemment ennemie, la vente, même provisoire, ne pourra avoir lieu sans le consentement du capitaine capturé; et en cas de refus, s'il y a nécessité de vendre, cette nécessité sera constatée par une visite d'experts nommés contradictoirement par l'ar-

mateur ou son représentant et ce même capitaine, ou d'office par l'officier supérieur de l'administration de la marine. (*Arrêté des Consuls, du 2 prairial an* 11, *art.* 80.)

Le réglement du 8 novembre 1779, article 8, ordonnoit la même disposition.

Elle est nécessaire pour assurer aux neutres la restitution de leurs marchandises en nature, dans le cas de main-levée, et pour mettre un terme à la cupidité des armateurs dont la dernière guerre a offert des exemples scandaleux. (*Extrait de la CD. du* 26 *prairial an* 11.)

602. S'il se présente des réclamans, les effets par eux réclamés pourront leur être délivrés par l'officier d'administration, suivant l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, pourvu que lesdites réclamations soient fondées en titre, et à la charge par celui qui les aura faites de donner bonne et suffisante caution; faute de quoi il sera passé outre. (*Arrêté des Consuls, du 2 prairial an* 11, *art.* 81.)

Les négocians françois qui seroient propriétaires de marchandises chargées à bord de quelque navire ennemi, doivent, dans le cas de capture, remettre leurs réclamations à l'administration du port, en y joignant les pièces justificatives de leur propriété, et conformément à l'arrêté du 6 germinal an 8 (*sous le n°* 598). Il y sera statué par elle, ou, s'il y a lieu, leurs réclamations seront renvoyées au jugement du conseil des prises. — Par le même ordre du 4 frimaire an 14, le ministre de la marine a observé qu'un bâtiment ennemi étoit de bonne prise, lors même qu'il a à bord des marchandises pour compte françois, allié ou neutre. (*CD.* 22 *frimaire an* 14.)

603. Les armateurs seront tenus d'envoyer des états ou inventaires détaillés des effets qui composeront les prises, avec indication du jour de leur vente, qui aura été fixé par l'officier supérieur de l'administration de la marine, dans les principales places de commerce, pour y être affichés à la bourse; et il en sera délivré, sur les ordres du préfet de police, à Paris, et des préfets de département ou de leurs préposés, dans les places où il y a des bourses de commerce, un certificat dont il sera fait mention dans le procès-verbal de vente. (*AC.* 2 *prairial an* 11, *art.* 82.)

604. Il sera procédé, par le conseil des prises, au jugement d'icelles dans les délais et les formes prescrits par l'arrêté du 6 germinal an 8. (*AC.* 2 *prairial an* 11, *art.* 83.)

605. Dans les huit jours qui suivront les jugemens, le secrétaire général dudit conseil sera tenu d'en envoyer l'expédition au ministre de la marine et des colonies, qui la fera passer à l'officier d'administration, pour être ensuite procédé à la vente de la prise, si fait n'a été.

Les décisions du conseil des prises ne pourront être exécutées à la diligence des parties intéressées, qu'avec le concours du principal préposé des douanes. (*AC.* 2 *prairial an* 11, *art.* 84.)

Pour remplir les dispositions du second paragraphe de cet article, en ce qui concerne les douanes, il convient que les décisions du conseil des prises soient notifiées aux receveurs mêmes. (*CD.* 26 *prairial an* 11.)

606. Les marchandises seront exposées en vente et criées par parties ou par lots, ainsi qu'il sera convenu entre les intéressés à la prise, et en cas de contestation, l'officier d'administration réglera la forme de la vente, qui ne pourra, dans aucun cas, être faite en bloc.

Le prix en sera payé comptant, ou en lettres de change acceptées à la satisfaction de l'armateur, et à deux mois d'échéance au plus tard.

La livraison des effets vendus et adjugés sera commencée le lendemain de la

vente, et continuée sans interruption. (*Arrêté des Consuls, du 2 prairial an* 11, *art.* 85.)

Ici va se consommer l'opération. Il est prudent de faire un recensement rigide qui constate l'existence des objets détaillés en l'inventaire.

Ces cinq derniers articles sont le renouvellement des articles 46 à 50 de la déclaration du 24 juin 1778.

607. Dans le cas où quelque adjudicataire ne se présenteroit pas à l'heure indiquée, ou au plus tard dans les trois jours après la livraison faite des derniers articles vendus, il sera procédé à la revente, à la folle-enchère, des objets qui lui auroient été adjugés. (*AC.* 2 *prairial an* 11, *art.* 86.)

La loi du 3 brumaire an 4, article 34, contenoit la même disposition.

608. Les dispositions prescrites par les lois pour les déclarations à l'entrée et à la sortie, ainsi que pour les visites et paiemens de droits, seront observées relativement aux armemens en course et aux navires pris sur les ennemis de l'Etat, dans tous les cas où il n'y est pas dérogé par le présent réglement.

Les directeurs, inspecteurs et receveurs des douanes, prendront les mesures nécessaires pour prévenir toutes fraudes ou soustractions, à peine d'en demeurer personnellement responsables.

Les droits sur les objets de prise sont à la charge des acquéreurs, et seront toujours acquittés avant la livraison, entre les mains du receveur des douanes, avec lequel l'officier supérieur de l'administration de la marine se concertera pour indiquer l'heure de la livraison..... (*AC.* 2 *prairial an* 11, *art.* 87.)

Le dernier paragraphe de cet article disoit : *Les marchandises dont l'entrée est prohibée, ne pourront être vendues qu'à charge de réexportation.* — Mais les dispositions qui vont suivre abrogent cette obligation.

609. Les marchandises, autres que les toiles, mousselines, étoffes et bonneteries de coton, dont l'entrée, quelle que soit leur origine, est prohibée en France par les lois sur les douanes, seront admises dans la consommation lorsqu'elles proviendront de prises faites sur les ennemis de l'Etat par les vaisseaux de *la* marine impériale, ou par les bâtimens armés en course, sous les conditions et formalités ci-après prescrites. (*DI.* 24 *juin* 1808, *art.* 1, *et Loi du* 12 *janvier* 1810, *art.* 2.)

1071.
1073
1240

Ainsi les seules marchandises de prises qui restent prohibées sont les toiles, mousselines, étoffes et bonneteries de coton. Si elles ne sont réexportées à la suite de l'adjudication, elles sont mises en entrepôt réel dans les magasins de la douane : on les inscrit sur un registre particulier indiquant leurs espèce, nombre, poids, les noms de la prise, du capteur et de l'adjudicataire, ainsi que la date de l'adjudication, et le numéro du procès-verbal de la vente. — La réexportation de ces marchandises doit avoir lieu par mer directement du port de l'entrepôt sur navires de cent tonneaux et au-dessus. (*CD.* 26 *prairial an* 11.)

Les marchandises prohibées provenant de Saisies, ne peuvent jouir de la faculté d'être admises dans la consommation, puisqu'elles ne sont pas comprises dans ce décret. (*CD.* 21 *juillet* 1808.) — Mais les objets saisis à défaut de certificats d'origine, n'étant pas frappés d'une prohibition absolue (*les denrées coloniales sont dans ce cas*), peuvent être admis en payant les droits. (*LD.* 16 *septembre* 1808.)

610. Les tabacs fabriqués acquitteront les droits d'entrée auxquels sont assujettis les tabacs en feuilles, et en outre ceux de fabrication.

1075

Les autres marchandises payeront un droit de quarante pour cent de la valeur.

Celles dont l'importation n'est pas défendue, continueront à acquitter les droits ordinaires du tarif. (*DI.* 24 *juin* 1808, *art.* 2, *et Loi du* 12 *janvier* 1810, *art.* 3.)

Le droit d'entrée sur les tabacs, sera perçu par la douane, et celui de fabrication, par le receveur

des droits réunis, dont l'acquit devra être produit avant que les employés des douanes autorisent la livraison. (*CD. 7 juillet* 1808.)

Lesdits tabacs fabriqués ne pourront être laissés à la disposition des propriétaires, sans avoir été revêtus de la marque dont ils sont susceptibles; ainsi, après avoir exigé la représentation des acquits, justifiant le payement des droits de douanes et de fabrication, ils seront introduits sous plomb et par acquit-à-caution qui en assurera le transport direct à une fabrique, dans l'un des entrepôts établis à Paris et à Toulouse, sous la surveillance des droits réunis, pour y recevoir l'empreinte exigée. (*CD.* 14 *octobre* 1808.)

Quelques doutes s'étoient élevés relativement aux droits à payer à l'entrée des *rhum, genièvres et autres liqueurs de prises*, de l'espèce.

M. le directeur-général des douanes a fait connoître aux directeurs des départemens, par sa circulaire du 27 janvier 1809, que ces liquides étoient passibles du droit de 40 pour 100 de la valeur substitué, d'après le décret du 24 juin 1808, à la prohibition, et non de celui de 40 centimes par litre, auquel les imposoit l'art. 5 de la loi temporaire du 19 février 1793, en les assimilant à l'eau-de-vie-double.

611. Les marchandises dont l'admission est autorisée par l'article 1, ne pourront être introduites que par les douanes de Bayonne, Bordeaux, la Rochelle, Rochefort, Nantes, l'Orient, Brest, Morlaix, Quimper, Saint-Malo, Cherbourg, Caen, le Havre, Dieppe, Saint-Valery sur Somme, Boulogne, Calais, Dunkerque, Ostende, Anvers, Gênes, Nice, Toulon, Marseille, Cette, Agde, Port-Vendre et Livourne. Lorsque les prises seront conduites dans d'autres ports, les marchandises seront expédiées pour celui des ports désigné le plus voisin, sous acquit-à-caution, et sous le convoi de préposés des douanes, dont les frais de route seront payés par les armateurs. (*DI.* 24 *juin* 1808, *art.* 3, *et Loi du* 12 *janvier* 1810, *art.* 4.)

612. Il sera apposé, dans les bureaux d'introduction, aux deux bouts de chaque pièce d'étoffe et bonneterie de laine, un plomb portant d'un côté, *Douanes impériales*, et de l'autre, *Marchandises de prises*.

La bonneterie sera mise en paquets d'une demi-douzaine de pièces réunies par un cordon ou ruban de fil, et chaque paquet sera revêtu d'un plomb.

Il ne sera payé que 10 centimes pour chaque plomb. (*DI.* 24 *juin* 1808, *art.* 4, *et Loi du* 12 *janvier* 1810, *art.* 5.)

613. Les navires étrangers, ainsi que leurs agrès et apparaux....., pris sur l'ennemi, seront exempts de tous droits. (19 *mai* 1793, *art.* 5.)

1237 Une décision du ministre des finances, du 5 thermidor an 12, porte, « que les navires de prises » doivent continuer à jouir de la franchise accordée » par la loi du 19 mai 1793, et que cette exemp- » tion s'étend aux droits de navigation ».

Une autre décision du même ministre, en date du 11 mars 1806, dit, « que les canons dont sont » armés les navires pris sur l'ennemi, doivent être » considérés comme faisant partie de l'équipement » de ces navires, et exempts, d'après la loi du » 19 mai 1793, du droit imposé sur les armes ».

On ne doit point assimiler les prises qui sont conduites dans les îles françoises d'Europe, exemptées du régime des douanes, à celles conduites dans des ports entièrement étrangers; il y a, *dans ces îles*, des agens françois, la douane y a même un bureau pour le maintien de l'acte de navigation, et des préposés pour empêcher l'introduction des marchandises angloises; ainsi lorsqu'il est justifié que des marchandises ou des navires proviennent réellement d'une prise dont la vente a été régulièrement faite par la marine *de ces îles*, il y a lieu d'en autoriser l'admission. (*LD.* 11 *mars* 1809.)

Voir sous le n° 998 la décision du 11 avril 1809, qui est une conséquence du principe établi ici.

Chaque directeur doit informer exactement M. le directeur général de l'arrivée des prises qui entrent dans les ports de sa division, et aussitôt que l'inventaire de sa cargaison est terminé, lui en adresser l'état. (*CD.* 6 *juin* 1808.)

ENTREPOT DES MARCHANDISES DE PRISES. Cet entrepôt ne peut excéder trois mois; après ce délai, les droits doivent être perçus immédiatement sur celles qui peuvent être admises dans la consommation..... Quant à celles prohibées, si les événemens de la guerre nécessitoient des prolongations d'entrepôt, des demandes motivées en seroient faites par les négocians au ministre des finances. (*CA. des* 1 *ventose et* 25 *prairial an* 6.)

Les marchandises anglaises doivent un droit de magasinage après l'expiration des trois mois d'entrepôt. (*CA.* 1 *prairial an* 8.) — Mais ce droit qui n'est perceptible qu'une fois, n'est pas dû lorsque le ministre a autorisé la prolongation d'entrepôt. (*CA.* 18 *prairial an* 8.)

Les marchandises de prises entreposées au port d'arrivée, ne peuvent être expédiées par continuation d'entrepôt. (*CA.* 16 *nivose an* 6.)

TRANSIT DES MARCHANDISES DE PRISES. Un armateur chargé de faire vendre dans le port de Cherbourg, des cafés, cacao, indigo et coton en laine provenant d'une prise angloise, avoit demandé, pour les acquéreurs, la faculté d'expédier ces marchandises en transit.... Voici la lettre que M. le directeur général écrivit à ce sujet au directeur de Cherbourg, en date du 8 mars 1809. « Je vous prie de faire connoître à » M..... que le transit des denrées coloniales ne » peut être permis. Ce négociant a observé qu'il » paroît avoir été accordé en pareil cas, mais il » est dans l'erreur, et toutes les demandes de ce » genre ont été, au contraire, rejetées. Le Gou» vernement est fort éloigné de modifier cette me» sure, dans un moment où les denrées coloniales » sont à un si haut prix pour les consommateurs, » et si avantageux pour les armateurs de cor» saires ».

RÉEXPORTATION DES MARCHANDISES DE PRISES. — Les marchandises de prises prohibées à l'entrée (*il n'y a plus, dans ce cas, que les toiles, mousselines et bonneterie de coton, voir* n° 609) doivent être réexportées sur des navires d'au moins 100 tonneaux, et on doit prendre toutes les précautions nécessaires pour empêcher toute réimportation, soit dans le lieu même où les marchandises ont été embarquées, soit sur la côte où les navires s'arrêteroient et se procureroient des allèges. — Les marchandises destinées pour la réexportation, doivent être expédiées sous acquit-à-caution, contenant l'engagement de rapporter ces acquits, déchargés par le consul de France, dans le port de destination, en conformité de l'article 78 (n°. 794) de la loi du 8 floréal an 11. (*CD.* 7 *mai* 1808.)

Les acquits-à-caution délivrés pour assurer la sortie... des marchandises prohibées par la loi du 10 brumaire an 5, doivent porter la soumission de l'expéditionnaire et de sa caution de payer la valeur et le triple de cette valeur si les certificats de décharge ne sont pas rapportés. (*CA.* 26 *frimaire an* 7.)

Les acquits-à-caution délivrés pour des marchandises de prises ou de saisies expédiées par terre pour la Suisse, l'Allemagne, la Hollande ou l'Italie, qui sont rapportés déchargés, doivent être immédiatement envoyés à l'administration. (*CA.* 4 *prairial an* 6.)

PRISES FAITES EN MER. On a vu sous le n° 101, que, par avis du conseil d'état, du 4 avril 1809, il a été reconnu que les préposés des douanes qui ont fait une prise en mer ou qui y ont concourru, ont les mêmes droits que ceux attribués, soit aux bâtimens de guerre, soit aux corsaires ou aux navires de commerce..... Voici, en conséquence de cet avis, le mode de répartition qui a été adopté depuis l'impression des deux premiers livres de cet ouvrage.

Le produit net des prises faites en mer par les préposés, se partagera, après le prélèvement pour retraites, en un tiers pour les préposés supérieurs, et les deux tiers restant appartiendront aux saisissans. Le sixième, comme dans les autres affaires, revenant au trésor public, ne se prélève point, et n'accroît point la part des saisissans. (*LD.* 20 *octobre* 1809.)

Quelques marchandises provenant de prises, sont régies par des dispositions spéciales; on les trouvera aux titres qui traitent de ces marchandises.... Ce sont les chiffons, les poudres et salpêtres, les sels, les tabacs et les cafés.

TITRE III.

Des Iles françoises en Europe qui ont un régime particulier.

SECTION I. — *Iles françoises d'Europe assujetties aux douanes.*

§. 1. *Iles de Croix, de Bouin et de la Crosnière.*

614. Le tarif général des droits de traite sera exécuté à l'entrée et à la sortie des îles de Croix, de Bouin, de la Crosnière, ... et cependant les habitans desdites îles ne pourront apporter, en exemption de droits, dans les ports de France, que les produits de leur culture et de leur pêche, et seulement à la

charge d'être accompagnés de certificats des municipalités, justificatifs de leur origine. Ils pourront aussi importer en France, également en franchise, les marchandises qu'ils auront tirées de l'étranger, en représentant l'acquit des droits qu'ils auront dû payer à l'entrée desdites îles. (10 *juillet* 1791, *art.* 1.)

Cet article ajoutoit à ces trois îles, celle de Noirmoutier, mais depuis elle a été soumise à un régime particulier qui sera indiqué au paragraphe suivant.

615. Les bâtimens étrangers et les bâtimens françois venant de l'étranger, ne seront point admis dans les îles de..... Croix, Bouin, la Crosnière..... et autres îles et îlots, hors les cas de détresse ou de relâche forcée, constatés par les préposés des douanes. (4 *germinal an* 2, *art.* 4, *tit.* 1.)

Aux trois îles nommées ci-dessus, cet article ajoute celles « de *Corse*, de *Noirmoutier*, l'Ile-» Dieu, *Belle-Ile*, Ouessant, l'île de la Montagne, » Mollene-Hœdic, l'île de Sain, et les *îles de Rhé* » *et d'Oléron* »..... Mais cette disposition n'est plus applicable à celles de ces îles dont je viens de noter les noms *en italique*:

1°. Parce qu'une loi du 19 nivose an 3 a rapporté cet article en ce qui concernoit les îles d'*Oléron* et de *Rhé*; cette loi est ainsi conçue: « La con-» vention nationale décrète, après avoir entendu » le rapport de son comité de salut public, que » l'article 4 du titre premier de la loi du 4 germi-» nal an 2, sur les douanes, est rapporté en ce qui » concerne les îles d'Oléron et de Rhé, et qu'en » conséquence tous les navires neutres pourront y » aborder comme dans les autres ports de la Ré-» publique »;

2°. Parce que l'île de *Noirmoutier* et *Belle-Ile en mer* ont reçu un régime spécial par la loi du 8 floréal an 11. (*Voir* le second paragraphe de cette section.)

3°. Parce que l'île *de Corse* est aujourd'hui réputée étrangère, relativement aux douanes. (*Voir* n° 625).

Ainsi les dispositions de l'article ci-dessus et de celui qui va suivre ne concernent plus que les îles de Croix, Bouin, la Crosnière, Dieu, Ouessant, la Montagne, Mollene-Hœdic et l'île de Sain.

On verra aussi, sous le n° 624, que ces cinq dernières îles sont exemptes des droits de douanes, et qu'elles peuvent recevoir de France les bois nécessaires à leur consommation.

616. Les denrées et productions du sol, de la pêche, et le sel tiré des lieux indiqués en l'article 4, ne payeront aucun droit pour entrer en France. Aucun objet manufacturé ne pourra être importé desdits lieux en France, tant qu'ils ne justifieront pas qu'il existe dans lesdits lieux des manufactures reconnues par le *Gouvernement*, dont lesdits objets manufacturés seront le produit. (4 *germinal an* 2, *art.* 5, *tit.* 1.)

Il importe de lire la note ci-dessus pour l'application de cet article, qui s'étend également aux îles reprises sous le n° 624.

Le sel importé de ces îles doit aujourd'hui le droit de consommation par application du décret du 11 juin 1806, qui ne faisant aucune exception, soumet celui-ci comme tous les autres au régime particulier à cette denrée.

617. Les bâtimens françois pourront être expédiés des lieux indiqués en l'article 4, d'un port à l'autre, comme pour un port de *l'Empire*. (4 *germinal an* 2, *art.* 6, *tit.* 1.)

§. 11. *Ile de Noirmoutier et Belle-Ile en mer.*

618. Les marchandises et denrées expédiées du continent françois pour *les* deux *îles de Noirmoutier et de Belle-Ile*, ne seront soumises à aucun droit de sortie et d'entrée. (8 *floréal an* 11, *art.* 65.)

Tous les articles de la loi du 8 floréal an 11, repris en ce paragraphe, avoient été spécialement rendus pour l'île de Corse et seulement déclarés applicables à celles de Noirmoutier et de Belle-Ile par l'article 72 de la même loi, ainsi conçu: « Les » dispositions des articles 65, 66, 67, 68, 69, 70 » et 71, sont communes à l'île de Noirmoutier et à » Belle-Ile en mer »..... Mais l'île de Corse étant aujourd'hui affranchie du régime des douanes par un décret du 12 juillet 1808, ces articles ne restent conséquemment en vigueur que pour Noirmoutier et Belle-Ile, en observant toutefois que

l'article 71 ne peut s'appliquer à ces deux îles, puisqu'il ne contient que la nomenclature des bureaux de la Corse où l'on devoit acquitter les droits.

619. Les marchandises et denrées du cru et des fabriques de ces deux *îles*, seront également exemptes des droits de sortie et d'entrée, lorsqu'elles seront envoyées sur le continent françois, et qu'elles seront accompagnées d'un certificat d'origine et d'une expédition de la douane du port d'embarquement. (8 *floréal an* 11, *art.* 66.)

620. Les objets dont l'exportation à l'étranger est prohibée, ne pourront être expédiés du continent pour *les îles de Noirmoutier et Belle-Ile*, que sur des permissions particulières qui seront accordées par le Gouvernement. (8 *floréal an* 11, *art.* 67.)

621. Pour l'exécution des trois articles précédens, toutes les formalités prescrites par le titre 3 de la loi du 22 août 1791, lors de l'enlèvement par mer d'un port, à destination d'un autre port de France, seront exactement remplies. (8 *floréal an* 11, *art.* 68.)

Voir le titre *des Acquits-à-caution*, au livre IV.

622. Les marchandises étrangères dont l'importation n'est pas défendue, qui, après avoir été introduites *dans les îles de Noirmoutier et Belle-Ile*, seront expédiées pour le continent, n'y seront admises en exemption des droits, qu'en représentant les acquits de paiement de ceux qui auront été perçus à leur entrée dans *ces îles*, et une expédition de la douane du port d'embarquement. (8 *floréal an* 11, *art.* 69.)

623. Les marchandises manufacturées *dans les îles de Noirmoutier et Belle-Ile*, et de l'espèce de celles dont l'importation est défendue, qui seront expédiées de *ces îles* pour les ports du continent, n'y seront admises qu'en justifiant, par des certificats authentiques, qu'elles ont été fabriquées dans *ces îles*. (8 *floréal an* 11, *art.* 70.)

SECTION II. — *Îles françoises d'Europe exemptes des droits de douanes.*

§. 1. *Ile-Dieu, Ouessant, Molène-Hœdic et de Sain.*

624. L'Ile-Dieu,..... Ouessant, Molène-Hœdic, l'île de Sain, et les autres îles qui font partie des ci-devant provinces de Bretagne et de Normandie, ne seront point assujetties au tarif général sur leurs relations avec l'étranger: cependant les sels et les produits de leur pêche seront importés en France en exemption de droits, à la charge d'être accompagnés des certificats prescrits par l'article ci-dessus: elles pourront encore recevoir de France les bois nécessaires à leur consommation, d'après les quantités dont elles justifieront avoir besoin, et les quantités en seront fixées par les *préfets* des départemens. (10 *juillet* 1791, *art.* 2.)

On a vu, sous les n°s 615 et 616, 1°. que l'art. 4 du titre 1 de la loi du 4 germinal an 2, défendoit d'admettre dans ces îles les bâtimens étrangers, et même les bâtimens françois venant de l'étranger, à moins de détresse ou de relâche forcée;.... 2°. que l'article 5 du même titre de la même loi ajoutoit à la faveur accordée ici d'importer en franchise les sels et les produits de la pêche, celle de faire entrer également en France, en exemptions de droits, les autres denrées et productions du sol des îles dénommées en l'article 4. — Quant au sel, j'ai déjà dit sous le n° 616, qu'aujourd'hui il suivoit le régime prescrit par le réglement du 11 juin 1806.

§. II. *Iles de Corse et de Capraja.*

625. *Le régime des douanes dans les îles de Corse et de Capraja est supprimé. Celui de navigation y est seul maintenu.* (DI. 12 juillet 1808.)

En conséquence toutes les relations commerciales des ports de la France continentale avec ces îles, seront considérées comme étrangères; leur navigation réciproque continuera à jouir des avantages de la nationalité. (*CD. 2 septembre* 1808.)

L'île de Capraja a été réunie au département du Golo par décret impérial du 9 messidor an 13. — Il avoit été accordé à ce département, ainsi qu'à celui du Liamone, la faculté de s'approvisionner de sel sous le simple droit de balance; mais depuis que la Corse est traitée comme étrangère, cette faveur est devenue sans objet réel, puisque l'exportation des sels de France pour l'étranger n'est soumise qu'à ce simple droit; néanmoins, voici cet article 5 de la loi du 1 pluviose an 13, qui avoit accordé cette faveur :

« Pendant la durée de la guerre, les départemens du Golo et du Liamone pourront s'approvisionner de sel dans l'île d'Elbe et ses dépendances, en payant le droit de balance; mais aussi long-temps que lesdits départemens jouiront de cette faculté, il ne pourra y être fait aucune expédition de sel à la destination du territoire continental de l'Empire ».

§. III. *Ile d'Elbe.*

626. Les ports et territoire de l'île d'Elbe seront francs de droits de douane. (8 *floréal an* 11, *art.* 75.)

Cette franchise n'embrasse point les droits de navigation; en conséquence les relations commerciales du port et de l'île d'Elbe avec la France, doivent être traitées comme étrangères, et la navigation réciproque, comme nationale. Ainsi les marchandises qui en viendront, et celles qui seront expédiées des ports de France, seront soumises à la loi commune de l'étranger; mais les navires n'acquitteront que le droit national, en remplissant les formalités. (*LD. 29 prairial an* 11.)

§. IV. *Ile de Walcheren.*

627. *La ville de Flessingue sera traitée comme étrangère, relativement aux importations et exportations.* (Décision de Sa Majesté, du 6 avril 1808.)

L'acte de navigation y sera exécuté. (DI. 16 juin 1808.)

Ainsi tous les objets qui seront expédiés pour cette ville ou qui en arriveront, continueront à être traités malgré sa réunion à l'Empire françois, comme s'ils alloient à toute autre destination étrangère ou en venoient.

TITRE IV.

Dispositions locales.

§. I. *Vallée d'Andorre.*

628. La faculté est accordée aux Andorrans d'exporter annuellement la quantité de grains et le nombre de bestiaux dont l'arrêt du conseil de 1767 leur avoit garanti l'extraction, et l'on s'assurera par des aquits-à-caution et par les moyens administratifs, que ces grains et bestiaux sont réellement destinés à la consommation des habitans. (*DI. 27 mars* 1806, *art.* 3.)

Pour jouir de cette faveur, les habitans de la vallée d'Andorre sont tenus d'une prestation de serment de fidélité et du paiement d'une redevance annuelle de 900 fr., en exécution du même décret.

Sur l'observation qu'il ne fait mention que des grains et bestiaux que ces habitans sont autorisés à extraire de France, tandis que l'arrêt du conseil auquel se rapporte ce décret, leur accorde la faculté d'extraire encore plusieurs autres objets, le ministre de l'intérieur a répondu, le 25 juillet 1806, que

Sa Majesté, en rendant son décret du 27 mars, a voulu rétablir les habitans de la vallée d'Andorre dans la jouissance entière des droits qui leur étoient accordés par l'arrêt du conseil du 8 décembre 1767, et qui avoient été suspendus depuis 1793; qu'en conséquence ils doivent être autorisés à extraire annuellement en exemption des droits, pour leur usage et consommation et non autrement, la totalité des objets mentionnés en l'arrêt précité, savoir:

Mille charges de grains;
Trente charges de légumes;
Vingt charges de poissons appelés *congres;*
Dix charges de poivre;
Quarante mulets ou chevaux de charge pour les travaux;
Trente jeunes mulets;
Trente paires de bœufs pour le labour;
Deux cents porcs;
Vingt jumens pour porter;
Quarante vaches pour porter;
Douze cents bêtes à laine;
Et cent cinquante pièces de toiles pour chemises.

En conséquence, les préposés d'Ax et de Mereus, bureaux par lesquels ces grains, bestiaux et autres objets doivent sortir, reçoivent des ordres du directeur général des douanes.

§. II. *Départemens de la Meuse inférieure et de la Roër.*

629. Les fils d'acier employés à la fabrication des aiguilles dans le département de la Roër, ne payeront que le droit de balance du commerce. (22 *ventose an* 12, *art.* 10.)

630. Les fils d'acier employés à la fabrication des aiguilles dans le département de la Meuse inférieure ne payeront que le droit de la balance du commerce. Ils devront, ainsi que ceux destinés pour les fabriques du département de la Roër, entrer par le bureau de Cologne, d'où ils seront expédiés pour le lieu de la destination, sous la formalité d'un acquit-à-caution, qui sera revêtu d'un certificat d'arrivée en fabrique, délivré par le maire, et visé par le préfet ou le sous-préfet. (1er *pluviose an* 13, *art.* 4.)

§. III. *Départemens de Mont-Tonnerre et de Rhin et Moselle.*

631. Les fabricans de savon des départemens du Mont-Tonnerre et de Rhin et Moselle, pourront exporter sur la rive droite du Rhin les cendres lessivées provenant de leur fabrication, en payant le droit de balance. (1er *pluviose an* 13, *art.* 14.)

632. Les tonneliers de Mayence pourront exporter un nombre de futailles proportionné à la quantité de bois merrain qu'ils tireront de l'étranger.

Les préposés des douanes tiendront un état exact du bois merrain qui entrera, et s'assureront que la quantité de futailles exportées n'excédera pas la proportion du bois merrain qui aura été introduit.

Le bois merrain qui sera importé, et les futailles qui seront exportées, ne payeront que le droit de balance. (1er *pluviose an* 13, *art.* 16.)

§. IV. *Départemens des Pyrénées.*

633. Les communes de Sarre, d'Urugues et de Briaton, continueront à jouir de la faculté qui leur avoit été accordée par arrêtés des 18 floréal an 4 et 15 frimaire an 6, d'exporter les charbons provenant des bois des coupes réglées de leurs territoires et des arbres situés sur les montagnes des Pyrénées : savoir, les communes de Sarre et d'Urugues, jusqu'à concurrence de quatre cents quintaux par an; et celle de Briaton, de deux cents quintaux, en acquittant, pour le

droit de sortie, deux francs par char, et un franc cinquante centimes par charrette. (30 *avril* 1806, *art.* 21.)

UN décret impérial, rendu à Bayonne le 31 mai 1808, dont je n'ai pu me procurer le texte, (raison pour laquelle j'en donne ici la substance en note) permet l'introduction des sardines fraîches en vert, provenant d'Espagne, en exemption de tout autre droit que celui de balance, elle ne pourra avoir lieu que par le port de Saint-Jean-de-Luz pour l'introduction par mer, et par les bureaux d'Andaye et de Behobie pour l'introduction par terre.

Le même décret autorise l'exportation par mer, pour l'Espagne, de bois à brûler, par le port de Saint-Jean-de-Luz, jusqu'à la concurrence de 4000 stères par an; cette exportation sera assujettie au droit de balance et à un droit de sortie de 25 centimes par stère, au profit de l'hospice de ladite ville.

§. v. *Etats de Parme et de Plaisance.*

634. L'exportation du bois de chauffage des Etats de Parme et de Plaisance, pour le royaume d'Italie, est permise, en acquittant le droit de cinq pour cent de la valeur.

Elle s'effectuera par le Pô; et les marchands seront tenus, sous peine de confiscation par-tout ailleurs, de diriger leurs transports vers les bacs déjà établis sur ce fleuve pour la circulation du commerce, et de se soumettre à l'exercice des préposés de l'administration des douanes. (*DI.* 25 *février* 1808, *et Loi du* 12 *janvier* 1810, *art.* 6 *et* 7.)

J'AI rapporté partie de ce décret sous le n° 178, parce que la formalité de diriger les transports vers les bacs établis sur le Pô, m'a paru devoir s'appliquer à toutes les marchandises navigant sur ce fleuve.

Il y a d'autres dispositions locales que celles rapportées sous ce titre;..... comme elles pouvoient s'identifier avec celles générales, je les ai classées avec ces dernières; ainsi on trouvera ce qui concerne:

1°. La ville de Liége, pour ses armes de luxe, sous le n° 341;

2°. Les départemens de la rive gauche du Rhin, pour la récolte des vignes que ses habitans possèdent sur la rive droite, sous le n° 451;

3°. Les mêmes départemens et ceux de Marengo, de la Sesia, de la Doire, du Tanaro et de la Stura, pour l'importation de la vendange et du moût provenant des vignes de leurs habitans sur territoire étranger, sous le n° 352;

4°. La partie batave de Putte, pour l'exportation des grains et gerbes des terres que ses habitans possèdent sur territoire françois, sous le n° 388;

5°. La commune hollandoise d'Ileumen, pour la même exportation, sous le n° 389;

6°. Les cantons suisses, pour le même objet, sous le n° 390;

7°. Le département du Léman, pour l'exemption du droit de garantie, sous le n° 418;

8°. Les départemens au-delà des Alpes, pour les sels, sous les n°s 527 à 533;

9°. Les mêmes départemens, pour les tabacs, sous les n°s 584 à 587.

Si j'avois pu classer dans une section analogue, les dispositions contenues en ce titre 4, j'aurois encore dû créer ce chapitre, ne fût-ce que pour laisser la facilité de rapporter quelque part les dispositions de localités qui pourroient survenir et dont les espèces ne permettroient pas de les allier avec un autre titre.....

LIVRE IV.

DES FAVEURS ACCORDÉES AU COMMERCE.

TITRE PREMIER.

De la permission d'emprunter le territoire étranger ou la mer pour transporter les marchandises d'un lieu à un autre de France.

SECTION I. — *Des formalités au bureau du départ. — Acquits-à-caution.*

635. Les marchandises expédiées par mer d'un port pour un autre de France, ne seront sujettes à aucun droit d'entrée et de sortie; il en sera de même des marchandises qui ne pourront être transportées directement par terre d'un lieu à un autre de France qu'en empruntant le territoire étranger: mais, dans ces deux cas, elles seront soumises aux formalités ci-après indiquées. (22 *août* 1791, *art.* 1, *tit.* 3.)

Cette facilité ne pouvant être accordée sans danger pour les espèces de marchandises qui prêteroient aux substitutions pendant leur séjour sur le territoire étranger, on l'avoit refusée aux vins de Bordeaux; mais la fraude n'étant pas à craindre pour ces vins, à cause de leur espèce unique, qui en garantit l'identité, et toute substitution, tout mélange pouvant être facilement reconnus, le ministre des finances, par décision du 23 frimaire an 11, « a autorisé les expéditions des *vins de Bordeaux*, » pour Cologne et Mayence, en passant par la » Hollande, sous la condition de remplir les for- » malités que prescrit *ce* titre..... du Code des » Douanes, relativement aux marchandises qui ne » peuvent être transportées directement par terre » d'un lieu à un autre de France, sans emprunter » le territoire étranger ». — Cette faculté n'est au surplus accordée qu'avec réserve de sa révocation instantanée, s'il en est abusé. — Les ports d'admission sont, pour *Cologne*, le port de Cologne seulement; et pour *Mayence*, les ports de Bingen, Mayence, Worms et Spire. (*LD.* 17 *frimaire an* 11.)

Une autre décision du même ministre, du 25 thermidor an 13, porte *que le payement des droits de sortie sur les vins et eaux-de-vie expédiés par cabotage et conduits par relâche forcée dans les ports du nord, sera désormais poursuivi, lorsqu'ils n'auront pas été ramenés en France, dans le délai de quatre mois, à compter de la relâche dûment justifiée, et que les vins et eaux-de-vie présentés au retour après le même délai, seront assujettis aux droits d'entrée, comme étrangers.*

Cette décision a été provoquée, parce que les vins et eaux-de-vie expédiés sous acquit-à-caution des ports de l'Océan pour ceux de la Manche et de la ci-devant Flandres, consomment rarement cette destination sans toucher à l'étranger. On emploie à leur transport des navires neutres, munis d'expéditions simulées pour le nord, où la plupart des bâtimens se rendent réellement et déposent leurs cargaisons que l'on fait ensuite revenir en France, après un laps de temps quelquefois très-considérable. Ces relâches, prolongées sans nécessité au-delà des délais ordinaires, ont l'inconvénient de suspendre la décharge des acquits-à-caution et le recouvrement des droits de sortie sur les parties des cargaisons qui sont retenues à l'étranger. — D'un autre côté, elles peuvent favoriser des changemens dans l'espèce et la quantité des vins et eaux-de-vie expédiés de France, et la fraude des droits exigibles au retour sur les liquides qui leur auroient été substitués. (*CD.* 1 *fructidor an* 13.) — En conséquence, le receveur principal rendra compte au directeur de toutes les demandes de franchise de droits d'entrée relative aux cargaisons présentées au retour, soit qu'elles arrivent ou non dans le terme de quatre mois..... Dans le cas où le délai auroit été excédé, le receveur refusera définitivement l'admission franche des marchandises, et se bornera à en donner avis au directeur..... Si au contraire le retour a eu lieu en temps utile, le receveur transmettra au directeur la demande de

franchise, ainsi que les pièces à l'appui, et attendra son autorisation pour y faire droit. (*Lettre du directeur d'Anvers, du 23 fructidor an 13.*)

Voir au surplus les dispositions administratives sous les n°s 642 et 649.

Le passage par la Hollande, des bois expédiés par le Rhin, à la destination du territoire françois, a aussi été accordé; voici les trois articles de la loi du premier pluviose an 13, qui l'ont autorisé:

Art. 68. « Les bois de toute espèce pourront » être expédiés par le Rhin, et transiter en Hol- » lande à la destination du territoire françois.

Art. 69. » Lesdits bois seront accompagnés d'un » acquit-à-caution du bureau des douanes du lieu » de l'enlèvement, qui indiquera, avec la plus » grande exactitude, les quantités, espèces et di- » mensions des bois.

Art. 70. » Les soumissions relatives auxdits » acquits-à-caution ne seront annullées que sur la » représentation des certificats des préposés des » douanes du lieu de la destination; les certifi- » cats ne seront valables qu'autant qu'ils seront » signés du receveur, de deux visiteurs, et visés » par le directeur ou l'inspecteur des douanes ».

§. 1. *Expéditions par emprunt du territoire étranger.*

636. Les marchandises sujettes à des droits de sortie seront déclarées, vérifiées et expédiées par acquits-à-caution. Ces acquits contiendront la soumission de rapporter, dans le délai qui sera fixé suivant la distance des lieux, un certificat de l'arrivée ou du passage des marchandises au bureau désigné, ou de payer le double des droits de sortie.

Les expéditionnaires donneront caution solvable, qui s'obligera solidairement avec eux au rapport du certificat de décharge. Si les expéditionnaires préfèrent de consigner le montant des droits de sortie, les registres des déclarations portant lesdites soumissions énonceront, ainsi que les acquits-à-caution, la reconnoissance des sommes consignées. (22 *août* 1791, *art.* 2, *tit.* 3.)

Le délai accordé pour les transports par terre est celui d'un jour par trois myriamètres (6 *lieues*) en été, et vingt-cinq kilomètres (5 *lieues*) en hiver. Lorsqu'il ne s'agit que de petites distances, on ne donne que deux heures par cinq kilomètres (*une lieue*).

L'acquit-à-caution doit fixer un premier délai pour le transport, et un deuxième pour le rapport. Le premier s'établit suivant les règles ci-dessus; mais celui pour le rapport doit être plus court à raison des facilités qu'on a pour renvoyer l'acquit après sa décharge soit par la poste, soit par d'autres voies. (*CA.* 27 *messidor an* 5.)

Il est néanmoins à observer, relativement aux dispositions de cette circulaire, que les mesures qui y sont prescrites sur le délai à accorder pour le rapport des acquits-à-caution, sont subordonnées, pour les transports par mer, aux nouveaux ordres transmis par circulaire du 2 août 1809 (*sous le n°* 649); d'où suit que les certificats de décharge ne peuvent être rapportés que lorsque M. le directeur général en a ordonné la remise, ou les directeurs pour ceux des acquits-à-caution dont ils sont autorisés à faire eux-mêmes la vérification..... Ainsi l'obligation du rapport, dans les délais fixés, ne peut plus exister, dans le cas de cabotage, que pour les acquits-à-caution relatifs à des marchandises dont la vérification n'est pas ordonnée par la circulaire du 2 août 1809, rapportée sous le n° 649.

Les acquits-à-caution étant sans objets si les soumissionnaires ne sont pas solvables, les receveurs ne doivent, dans aucune circonstance, recevoir de cautions qu'autant que leur fortune et leur crédit assurent la garantie de l'amende ou des droits, dans le cas du non rapport du certificat de décharge. (*LA.* 9 *floréal an* 7.)

637. Si les marchandises expédiées sont prohibées à la sortie de France, la destination en sera assurée par un acquit-à-caution.

Les expéditionnaires (*par terre*) et leurs cautions s'obligeront solidairement par leurs soumissions à payer la valeur desdites marchandises, avec amende de cinq cents francs, dans le cas où ils ne rapporteroient pas au bureau du départ, dans le délai fixé, l'acquit-à-caution valablement déchargé; à cet effet l'estimation des marchandises sera énoncée dans les soumissions. (22 *août* 1791, *art.* 4, *tit.* 4.)

Pour s'assurer de l'identité de la marchandise qui doit rentrer dans l'Empire après avoir emprunté

le territoire étranger, on doit être très-exact à l'estimer, peser, mesurer ou nombrer, suivant les cas, et à en faire mention dans l'acquit.

Voir la circulaire du 22 fructidor an 13, sous le n° 641.

638..... Il ne pourra être délivré aucun acquit-à-caution pour emprunt du territoire étranger, relativement à des marchandises, denrées et bestiaux dont le transport et la conduite pourront s'effectuer directement sur les terres de la république. (*AD.* 5 *prairial an* 5, *art.* 1.)

1314

Cet article commence par ces termes: « Les » articles 1, 2 et 4 du titre 3 du réglement général sur les douanes, du mois d'août 1791, se- » ront exécutés: en conséquence ».

639. Lorsque l'emprunt du territoire étranger sera indispensable, et qu'il y aura lieu à l'acquit-à-caution, il indiquera le bureau de douane auquel les objets qu'il énoncera devront, ensuite de l'emprunt du territoire étranger, être représentés, et le certificat de décharge ne pourra être expédié que dans ce bureau. (*AD.* 5 *prairial an* 5, *art.* 2.)

§. 11. *Expéditions par cabotage.*

640. Les marchandises françoises, ou étrangères ayant payé les droits, pourront être exportées, franches de tout droit, d'un port françois à un autre port françois, en donnant soumission et caution d'en payer la valeur, avec amende de six cents francs, si le certificat de décharge n'est pas rapporté au bureau de départ dans le délai qui sera fixé. (4 *germinal an* 2, *art.* 1, *tit.* 7.)

1235
1284

Cet article, quant au délai pour le rapport du certificat de décharge, est subordonné aux mesures administratives prescrites par la circulaire du 2 août 1809..... *Lire*, en conséquence, les observations des n°s 649 et 650.

Et quant au délai à accorder pour le transport par mer, on observera que ne pouvant être fixé dans une proportion géométriquement exacte avec la distance du lieu de destination, il doit être déterminé le plus judicieusement possible, d'après la saison et autres circonstances relatives à la navigation.

Les acquits-à-caution délivrés pour des marchandises et autres objets relatifs à l'administration de la marine, doivent aussi être rapportés revêtus des certificats de décharge, mais on doit accorder pour ce rapport tous les délais et toutes les facilités qui ne sont pas incompatibles avec la sûreté de l'administration des douanes. (*LA.* 7 *fructidor an* 9.) — *Voir* sous le n° 649.

641. Les négocians ou commissionnaires qui expédieront des marchandises d'un port françois à destination d'un autre port françois, seront tenus d'en déclarer la valeur au bureau de la douane du lieu de l'enlèvement; et si, lors de la vérification au départ, les préposés reconnoissent que la quantité est inférieure à celle portée sur la déclaration, et que le déficit excède le vingtième des marchandises ou denrées déclarées, la valeur des quantités manquantes sera réglée suivant le prix courant du commerce au moment de l'expédition, et le déclarant obligé de payer, à titre de confiscation, la somme ainsi réglée, et de plus l'amende de cinq cents francs. (8 *floréal an* 11, *art.* 74.)

642. Si les marchandises se trouvent être d'espèces différentes de celles déclarées, elles seront saisies et confisquées, et le déclarant condamné à payer, à titre de confiscation, une somme égale à la valeur des objets portés dans la déclaration, suivant le prix courant du commerce, et une amende de cinq cents francs. (8 *floréal an* 11, *art.* 75.)

Ces deux articles sont très-sages. — Avant leur promulgation, on déclaroit expédier d'un port françois à destination d'un autre port de France, des sucres ou des cafés; mais les boucauts étoient remplis de cendres, de sable ou de pierres, que l'on recouvroit, sous la bonde, d'une foible quantité de sucre ou de café..... Si la fausseté de la déclaration étoit découverte avant l'embarquement,

on ne pouvoit, suivant la législation ancienne, saisir que les objets non-déclarés, et comme ils étoient de nulle valeur, le fraudeur jouissoit de l'impunité. S'il échappoit à la vérification, le navire abordoit à Jersey ou Guernesey, et là on substituoit au sable, aux cendres et aux pierres, du sucre ou du café; et à la faveur de l'expédition délivrée au bureau du départ, on les introduisoit au port de destination en exemption de droits.

D'autres abus avoient encore été reconnus, ils naissoient des expéditions délivrées pour le transport des marchandises circulant sous acquits-à-caution; en conséquence M. le directeur général a prescrit les dispositions suivantes pour les éviter:

Les marchandises embarquées pour circuler d'un port à un autre, doivent être soigneusement vérifiées. — Des préposés doivent être côtés à bord des navires, pour surveiller l'embarquement; les aides-visiteurs, dans les ports où il en existe, pourront y être employés. — Quelque nombre de commis que les circonstances et le service permettent de coter à bord, il est intéressant que le contrôleur aux visites, ou à son défaut celui qui le supplée, se transporte fréquemment sur le port, pour y vérifier les embarquemens; et qu'il s'assure par l'inspection du chargement, que les parties énoncées sur le livret des préposés de garde, ou au dos du permis, ont été réellement mises à bord. — Enfin, on doit employer tous les moyens possibles pour que les marchandises déclarées à la destination d'un autre port, soient exactement embarquées en mêmes espèce et quantité. — L'acquit-à-caution ne doit être délivré que sur le certificat d'embarquement des commis qui auront été chargés de le surveiller, et, autant qu'il sera possible, ce certificat sera visé d'un employé supérieur, contrôleur aux visites, sous-inspecteur, ou autre. (*CD. 24 fructidor an* 10.)

La vérification ci-dessus ne pouvant se faire dans les bureaux subordonnés où il n'existe fort souvent qu'un receveur, les dispositions ci-après ont été ordonnées pour prévenir, autant que possible, les abus qui ont été la suite de la négligence avec laquelle les expéditions de cabotage se délivroient dans ces bureaux. — Aucun acquit-à-caution pour la circulation de denrées coloniales et de marchandises sujettes à de forts droits à l'entrée, ne sera délivré par les receveurs subordonnés, qu'après les avoir reconnues eux-mêmes à la visite; et avoir constaté leurs embarquemens. — Ils devront faire intervenir, pour cette opération, le chef du poste et les préposés qui s'y trouveront, lesquels attesteront qu'ils ont vu à bord les objets déclarés. — Indépendamment de cette mesure qui doit être rigoureusement observée, les inspecteurs, les contrôleurs de Brigades, dans leurs tournées, doivent examiner, avec attention, les registres d'acquits-à-caution, et lorsqu'ils y reconnoîtront des articles excédant les proportions ordinaires du commerce du lieu, ils s'informeront des causes, des circonstances et du mode d'expédition; ils en feront immédiatement leur rapport, et l'adresseront au directeur de la division, qui le transmettra à M. le directeur général avec ses observations. (*CD. 1 complémentaire an* 10.)

Les acquits-à-caution pour cabotage, doivent toujours être délivrés avec précaution; le poids brut et net des marchandises doit être constaté; l'aunage des étoffes vérifié et exactement énoncé; les déclarations indiquer la valeur, et enfin tous les moyens doivent être mis en usage pour assurer la reconnoissance des marchandises représentées; les receveurs seront responsables des abus résultans de leur négligence. Les acquits doivent être signés du receveur et de deux autres commis, et dans les bureaux où il n'y a point de commis, le chef de la brigade signera avec le receveur (*CD. 22 fructidor an* 13.)

Lorsque des sels (et autres marchandises) entreposés sont expédiés à destination d'un autre entrepôt, les acquits-à-caution doivent énoncer l'époque de la mise en entrepôt. (*CD. ... mai* 1809.)

Les expéditions de sel font l'objet d'acquits-à-caution délivrés particulièrement; ils ne doivent comprendre aucun autre objet. Les états de quinzaine fournis à M. le directeur général pour l'arrivée et la sortie des sels, doivent aussi être séparés de ceux adressés pour les autres marchandises, (*CD. 27 juin* 1806.) *Voir* n°s 480 et 488.

JURISPRUDENCE. — 1°. *L'administration peut-elle poursuivre la confiscation avec amende, de marchandises prohibées, lorsque, trompée par de faux acquits-à-caution, la douane a délivré un passavant au lieu de saisir?*

2°. *Lorsqu'à des marchandises prohibées dont l'importation forme un délit correctionnel se trouvent mêlées d'autres marchandises dont l'importation en fraude ne forme qu'une contravention du ressort civil, et que les unes et les autres sont accompagnées d'un faux acquit-à-caution qui masque leur origine, l'administration peut-elle poursuivre la confiscation des unes et des autres devant le tribunal correctionnel?*

Le moyen de fraude indiqué ci-dessus avoit été employé ici. On avoit pris à la douane de Brest un acquit-à-caution pour expédier des sucres, des tabacs et du tafia par cabotage.

A l'arrivée au port de destination, portion des marchandises n'étant pas identique avec l'acquit-à-caution, on saisit cette portion et le procès-verbal ne motiva la saisie que pour ce défaut d'identité.

Bientôt on apprit que les tabacs qui n'avoient pas été saisis, avoient été, ainsi que les marchandises saisies, chargés à l'île de Jersey, et on traduisit les prévenus à la cour de justice criminelle

et spéciale d'Ille et Vilaine, qui prononça la confiscation du vaisseau, celle des marchandises saisies, et une amende triple de leur valeur, de plus le paiement d'une somme égale à la valeur des tabacs non saisis, en remplacement de leur confiscation, et elle acquitta de la peine de faux.

Lors de l'importation des tabacs au port du légué, n'existoit pas l'article 26 de la loi du 22 ventose an 12; on demanda conséquemment la cassation de cet arrêt sous le prétexte que la connoissance de pareille importation n'étoit pas du ressort correctionnel, et on ajoutoit que n'y ayant eu ni saisie, ni procès-verbal qui constatât la fraude prétendue commise dans leur importation, il n'avoit pu être prononcé ni confiscation ni amende.

Quant à l'amende pour les tabacs, l'arrêt attaqué n'en prononçoit pas, il n'ordonnoit le paiement de leur valeur qu'à titre de confiscation, puisqu'ils n'avoient pas été laissés sous la main de la douane, et certes il n'y avoit pas de reproche réel à faire ici.

A l'égard du défaut de saisie et de procès-verbal, la question se résolvoit, dans la circonstance reconnue que ces tabacs venoient d'une île angloise, par l'article 23 du titre 10 de la loi du 22 août 1791, qui a posé en principe qu'en cas de *nullité des procès-verbaux*, les marchandises prohibées à l'entrée n'en resteroient pas moins confisquées... Si donc ces tabacs prouvés venir d'Angleterre avoient été saisis au port du légué, et qu'ils l'eussent été dans une forme qui emportât nullité, rien n'auroit pu les soustraire à la confiscation..... Or, il n'y a pas de différence entre le défaut de saisie et une saisie nulle; il n'y a pas de différence entre un procès-verbal vicieux dans sa forme, et le défaut de procès-verbal..... Ce qui est nul ne produit aucun effet; ce qui est nul est censé ne pas exister; ce qui est nul est comme non avenu. — Les demandeurs ne pouvoient donc pas être mieux traités à défaut de saisie et de procès-verbal, qu'ils ne l'eussent été en cas de nullité d'un procès-verbal et d'une saisie. — La confiscation étoit donc commandée par la loi, et elle fut approuvée par arrêt de cassation du 19 décembre 1806, ainsi conçu: « La cour reçoit l'intervention » de l'administration des douanes, et statuant tant » sur ladite intervention que sur le pourvoi de » Charles Forès, Belleville et Brisous; — attendu » qu'il a été jugé par l'arrêt attaqué que les mar- » chandises dont il s'agit avoient été chargées en » totalité à Jersey, île angloise; qu'elles ont été » introduites en France couvertes d'un acquit-à- » caution du bureau des douanes de Brest, délivré » à la faveur d'un faux certificat d'embarquement; » que les réclamans qui sont convaincus d'avoir » surpris ce faux certificat, par une simulation » d'embarquement des objets déclarés, d'avoir » coopéré à ce faux et à l'introduction de ces mar- » chandises en France; que les réclamans ne » peuvent pas se prévaloir des règles établies pour » la simple contravention, et exciper du défaut » de saisie et de procès-verbal, dès que cette » omission a été l'effet de la fraude par eux pra- » tiquée; que la régie ne pouvoit pas être tenue » de faire une saisie de marchandises qui ont été » introduites à la faveur de faux certificats; et » que, pour ce qui est des marchandises dont elle » a fait la saisie au débarquement pour fausse » déclaration, il n'est pas nécessaire de la renou- » veler, une saisie régulière pouvant servir, quoi- » que le délit qui y a donné lieu ait acquis par » l'instruction un caractère plus fort de gravité; » d'où il suit que la cour de justice criminelle du » Morbihan a été autorisée à prononcer contre les » réclamans, non-seulement la confiscation des » objets introduits en fraude; mais encore l'amende » de la triple valeur portée par la loi; — attendu » que les tabacs en feuilles qui faisoient partie de la » cargaison dont il s'agit, avoient été introduits » en fraude des loix sur les douanes; que c'étoient » des matières premières qui ne sont pas réputées » marchandises angloises; et dont l'introduction à » l'époque du débarquement n'étant pas soumise » aux peines portées par la loi du 10 brumaire » an 5, la contravention relative à ces tabacs auroit » dû être portée aux tribunaux civils, si elle avoit » été seule et indépendante de la fraude et du faux » qui ont été pratiqués pour cette introduction; » mais qu'elle étoit liée au délit principal; que la » cour de justice criminelle se trouvant investie » de la connoissance de l'introduction des mar- » chandises angloises et du faux pratiqué pour » couvrir cette fraude, devoit nécessairement juger » toutes les contraventions qui en dérivoient; les » tribunaux criminels étant compétens pour juger » les intérêts civils des parties, lorsqu'ils sont une » dépendance du délit sur lequel ils ont à pro- » noncer; et que l'arrêt s'est conformé à la loi, en » ne prononçant que la seule confiscation pour les » tabacs dont il s'agit....., la cour rejette le » pourvoi..... »

§. III. *Du plombage des marchandises expédiées par acquits-à-caution.*

643. Les marchandises exemptes des droits de sortie seront expédiées par simples passavans, visés par les préposés à la vérification du chargement; mais s'il s'agit de marchandises dont la sortie de France est défendue, ou d'étoffes, toilerie,

passementerie, quincaillerie, ou d'autres marchandises dont les droits d'entrée, si elles venoient de l'étranger, seroient au moins de dix pour cent de la valeur, les caisses, balles ou ballots qui les contiendront seront cordés et plombés.

Seront néanmoins dispensés du plombage, les vins, eaux-de-vie et autres liquides, ainsi que les métaux non ouvrés. (22 *août* 1791, *art.* 3, *tit.* 3.)

A l'exception d'un très-petit nombre, tous les objets exempts à la sortie avant le 24 nivose an 5, doivent aujourd'hui la rétribution nommée *droit de balance*. (*Voir* n° 307.)

Sur la demande d'exempter du plombage, les marchandises allant du Havre à Honfleur, et de ces communes à Rouen, ainsi que de l'Orient à *Port-Libre*, le comité de commerce a passé à l'ordre du jour, le 14 frimaire an 5, attendu que l'inconvénient de l'adoption de cette mesure paroissoit l'emporter sur ses avantages.

Si l'on plombe les marchandises, qui doivent dix pour cent à l'entrée, à plus forte raison doit-on plomber les tabacs fabriqués et autres objets dont l'importation est prohibée.

Les liquides ne sont exceptés de la formalité du plomb que lorsqu'ils sont en futailles; ainsi les vins, eaux-de-vie et liqueurs, mis en bouteilles, dans des caisses ou paniers, sont sujets au plombage. (*Décision du* 22 *décembre* 1791.) — Il en est de même des huiles, même en outres.

Indépendamment des objets désignés dans le second paragraphe de l'article ci-dessus de la loi de 1791, ont aussi été exceptés du plombage ceux ci-après:

1°. Les poissons salés, et leurs issues, provenant de pêches nationales, et expédiés en barils ou futailles par les ports pêcheurs. (*Loi du* 16 *novembre* 1792.) — Ceux qui sont en France sont censés avoir cette origine, lorsque la preuve contraire n'existe pas; ainsi les envois de poissons qui s'effectuent d'un port à un autre, doivent être faits par acquits-à-caution sans plombage. (*CA.* 13 *nivose an* 9.)

2°. Les sels pour les salaisons, comme denrée de première nécessité, dont la circulation doit être facilitée. On peut en permettre l'expédition sans plombage, quelle que soit l'enveloppe. (*LD. au directeur de Rouen, du* 6 *nivose an* 12, *et lettre au directeur de Cherbourg, du* 16 *août* 1809.) — Il n'en est pas de même des sels destinés pour les fabriques de soude. (*Voir* n° 517.)

3°. Tous les objets expédiés par les agens du Gouvernement pour le service de la marine. (*Décision du* 2 *mars* 1793). — Les chairs salées à l'usage dudit service sont comprises dans l'exception. (*DM.* 28 *pluviose an* 9.)

4°. Les poudres de la régie nationale expédiées par acquit-à-caution. (*Circulaire du* 20 *juin* 1792.)

5°. Les grains en sacs sont également exemptés du plombage. (*CD.* 14 *thermidor an* 10.) — Il suffit d'en constater la quantité et la nature pour prévenir les soustractions et substitutions.

644. Dans les cas où les marchandises devront être expédiées sous plomb, les cordes seront aux frais des expéditionnaires, qui payeront en outre chaque plomb sur le pied de *quinze centimes*. (22 *août* 1791, *art.* 5, *tit.* 3.)

On a vu sous les numéros 140 à 143, qu'il existe des bureaux dans l'intérieur où l'on a la faculté de faire visiter et plomber les marchandises..... Là, les plombs se payent 75 centimes; ainsi le taux de 15 centimes fixé ici, ne concerne que les plombs qui s'apposent dans les bureaux de la ligne des douanes.

Pour que les plombs soient bien frappés et ne puissent être déplacés à volonté, la précaution la plus essentielle est de n'employer, pour les attacher, que des cordes proportionnées au calibre des conduits qu'elles traversent; parce qu'en se servant de ficelles plus minces, on peut les retirer sans efforts, et les y introduire de nouveau après que les plombs sont frappés, ce qui en rend l'application illusoire. Cette dernière manière d'opérer présente encore un inconvénient, c'est que la matière est alors refoulée dans l'intérieur du plomb, au moyen du vide qui y existe, ce qui empêche la gravure de pénétrer. — Les visiteurs qui ne prendroient point les précautions nécessaires pour que les plombs soient apposés avec solidité, éprouveroient les effets du mécontentement de M. le directeur général; et les inspecteurs et contrôleurs aux visites doivent s'assurer de l'exécution des mesures prescrites par la présente. (*CD.* 20 *brumaire an* 12.) *Voir* au surplus le cinquième paragraphe des instructions des contrôleurs aux visites, sous le n° 28.

Les visiteurs devront remettre tous les plombs des ballots dont la destination se trouve consommée, au receveur qui restera dépositaire jusqu'à ce qu'il s'en trouve une quantité suffisante pour les livrer à la fonte en sa présence et celle du sous-inspecteur ou de l'inspecteur. — La matière brute pourra être vendue, et le prix sera ajouté au bénéfice des plombs pour être réparti dans la forme réglée. (*LD.* 4 *frimaire an* 11.)

§. IV. *Du rapport et non rapport des certificats de décharge.*

645. Les soumissionnaires qui rapporteront dans les délais les acquits-à-caution déchargés, certifieront au dos desdites expéditions la remise qu'ils en feront; ils seront tenus de déclarer le nom, la demeure et la profession de celui qui leur aura remis le certificat de décharge, pour être procédé, s'il y a lieu, comme à l'égard des falsifications ou altérations de tous genres d'expéditions, soit contre les soumissionnaires ou porteurs des expéditions. Dans ce dernier cas, lesdits soumissionnaires et leurs cautions ne seront tenus que des condamnations purement civiles, conformément à leurs soumissions..... (22 *août* 1791, *art.* 10, *tit.* 3.)

Le dernier paragraphe de cet article est ainsi conçu : « Le délai pour s'assurer de la vérité du » certificat de décharge, et pour intenter l'action, » sera de quatre mois; et après ledit délai la régie » sera non-recevable à former aucune demande ». Il y a dans tout cela contradiction, et avec l'art. 25 du titre 13 de la même loi du 22 août 1791 (n° 19), et avec l'article 3 du titre 7 de la loi du 4 germinal an 2 (n° 646), d'où résulte, 1°. *relativement au délai de quatre mois pour s'assurer de la vérité du certificat de décharge*, que ce paragraphe ne sauroit aujourd'hui s'appliquer à tous les acquits-à-caution, puisque l'article précité de la loi du 4 germinal an 2, a accordé des délais calculés sur la longueur des routes pour faire cesser la garantie des soumissionnaires; 2°. *relativement au délai fatal de quatre mois pour intenter l'action*, que ledit paragraphe n'a même jamais pu être invoqué, puisque l'article *postérieur* du titre 13, également rappelé ci-dessus, en rendant l'administration recevable à former demande pour paiement de droits *pendant un an*, lui a nécessairement assuré la faculté de décerner contrainte pendant le même laps de temps.

Il est clair que ces mots du second paragraphe de l'article 10 ci-dessus : *dans ce dernier cas*, ne peuvent se rapporter qu'aux porteurs des expéditions, c'est-à-dire, que si ce sont ces derniers qui sont auteurs des altérations ou falsifications, alors les soumissionnaires et leurs cautions ne sont tenus que des condamnations civiles, et les porteurs des expéditions, seuls, peuvent être condamnés criminellement.

L'attestation, par les soumissionnaires, de la vérité des signatures des commis qui ont certifié l'arrivée des marchandises, étoit indispensable. Si cette précaution n'avoit pas été ordonnée, les négocians de mauvaise foi auroient pu, sans aucun inconvénient pour eux, rapporter des acquits revêtus de faux certificats d'arrivée. Les soumissions souscrites une fois annulées, ils eussent opposé, lorsque la vérification des signatures en auroit constaté la fausseté, que l'acquit revêtu d'un faux certificat n'avoit pas été remis par eux, et ils se fussent soustraits par ce moyen aux peines qu'ils auroient encourues. — Au surplus, des mesures plus propres à réprimer la fraude, ont été prises depuis, et tout ce que dessus y est subordonné. *Voir* en conséquence les notes du n° 649.

646. Les soumissionnaires et cautions ne cesseront d'être garans de la fidélité du certificat de décharge qu'après quatre mois pour le commerce en France, six en Europe, dix pour les Indes occidentales et l'Afrique jusqu'au cap de Bonne-Espérance, et deux ans pour tous les lieux situés au-delà du cap de Bonne-Espérance, pour les îles de France et de la Réunion, et les grandes Indes. (4 *germinal an* 2, *art.* 3, *tit.* 7.)

647. Les droits consignés seront rendus aux marchands, et les soumissions qu'eux et leurs cautions auront faites, seront annulées, en leur présence et sans frais, sur le registre, en rapportant par eux les acquits-à-caution revêtus des certificats de décharge en bonne forme, sauf le cas prévu par l'article précédent. (22 *août* 1791, *art.* 11, *tit.* 3.)

648. Si les certificats de décharge, qui devront être délivrés dans les bureaux de la destination ou de passage ne sont pas rapportés dans les délais fixés par les acquits-à-caution, et s'il n'y a pas eu consignation du simple droit à l'égard des marchandises qui y sont soumises, les préposés à la perception dans les bureaux

décerneront contrainte contre les soumissionnaires et leurs cautions, pour le paiement du double droit de sortie. (22 *août* 1791, *art.* 12, *tit.* 3.)

649. Si les marchandises expédiées par acquit-à-caution sont dans la classe de celles prohibées à la sortie, les préposés à la perception pourront pareillement décerner contrainte pour la valeur desdites marchandises fixée par les soumissions, et pour l'amende de cinq cents *francs*, aussi conformément auxdites soumissions. (22 *août* 1791, *art.* 13, *tit.* 3.)

On a vu n° 640 que l'amende étoit de 600 francs lorsque les expéditions étoient faites par mer.

Au surplus, le taux de l'amende est subordonné à la soumission et dépend de l'espèce de marchandises. — On a vu au livre III, titre *des Marchandises qui ont un régime spécial*, qu'il avoit été prescrit pour celles-là des formalités particulières ou des peines spéciales; ainsi, lorsqu'il s'agit d'acquit-à-caution délivré pour l'une de ces marchandises, il faut recourir aux sections *Armes*, — *Drilles*, — *Grains*, — *Or et Argent*, — *Poudres et Salpêtres*, — *Sels*, — *Soies* ou *Tabacs*, suivant la circonstance.

Et lorsqu'il s'agira du non-rapport des certificats de décharge d'acquit-à-caution délivré pour réexportation soit de marchandises angloises provenant de saisies, soit d'ouvrages en coton provenant de prises, les peines à appliquer seront celles, n° 215, que la loi du 10 brumaire an 5 a déterminées contre tous ceux qui retiendroient ces marchandises sur le territoire françois.

L'art. 4 du titre 7 de la loi du 4 germinal an 2, a confirmé les dispositions des deux articles ci-dessus, en ces termes: « Les délais expirés, les préposés des douanes décerneront contrainte contre » les soumissionnaires et cautions, pour amendes » et valeurs des marchandises expédiées sur acquit-» à-caution non déchargé »..... Mais depuis, d'autres mesures, que celles alors en vigueur, ayant été prescrites pour la vérification des acquits-à-caution et des certificats de décharge, il s'ensuit qu'on ne peut plus, dans tous les cas, décerner contrainte à l'expiration des délais, et ce, par la raison que souvent alors le négociant n'a pas encore à sa disposition le certificat de décharge..... Au surplus, les circulaires qui vont suivre, tracent la marche à suivre actuellement: elle a été spécialement ordonnée pour le cabotage.

Par circulaire du 20 vendémiaire an 11, M. le directeur général, afin de vérifier l'identité des acquits-à-caution présentés aux ports de destination, avoit d'abord prescrit de lui adresser, chaque quinzaine, l'état des marchandises arrivées dans chaque port, sous acquit-à-caution, des autres bureaux, de suspendre la décharge desdits acquits, et de retenir les expéditions jusqu'à ce qu'il se fût assuré de la réalité de leur délivrance, par suite de laquelle il autoriseroit la décharge et la remise desdites expéditions reconnues authentiques et régulières..... En rappelant ces dispositions par une autre circulaire du premier messidor an 11, il observe que les receveurs *ne doivent diriger aucunes poursuites* pour le défaut de rapport d'acquits-à-caution, que quand il en a donné ordre, au moyen de la vérification qu'il fait d'après les acquits de quinzaine qui lui sont adressés;..... néanmoins, pour accélérer la rentrée des acquits en retard et les poursuites à exercer contre les soumissionnaires qui n'auroient point consommé leurs expéditions, il ordonne de lui adresser, à la fin de chaque mois, l'état des acquits-à-caution non rapportés, comprenant notamment ceux dont il n'auroit point communiqué les extraits attestant l'arrivée des marchandises, et même ceux dont la vérification auroit été faite lorsque la retenue de ces expéditions sera au-delà de deux mois. — M. le directeur général indiquera lui-même les acquits-à-caution pour lesquels il y aura lieu de décerner contraintes qui, jusques-là, devront être suspendues.

Chaque mois, on doit adresser à M. le directeur général l'état des marchandises venant de Livourne; on distinguera celles qui seront entreposées, de celles qui auront acquitté les droits. Les expéditions devront être retenues jusqu'après vérification, et ne seront remises qu'après l'autorisation de M. le directeur général. (*CD.* 18 *mars* 1809.)

Enfin, par une circulaire du 2 août 1809, il a été définitivement ordonné de se conformer aux mesures générales suivantes:

Chaque quinzaine il sera adressé à M. le directeur général, des états séparés, contenant, l'un, l'extrait des acquits-à-caution délivrés, l'autre, l'extrait des acquits-à-caution présentés à leur destination. — Ces états ne comprendront que les seules espèces de marchandises qui peuvent prêter à la fraude, relativement aux droits ou aux prohibitions établies à l'entrée: ce sont les denrées coloniales, les tabacs, drogueries et épiceries, les étoffes et marchandises manufacturées et fabriquées. Pour en rédiger exactement la nomenclature, on se fixera sur le tableau des objets prohibés à l'entrée, en y ajoutant ceux qui doivent au moins 5 francs de droits par quintal, et toutes les boissons et liquides tarifés. — La retenue des acquits-à-caution sera maintenue pour ces espèces de marchandises, et devra cesser pour toutes les

autres. — On évitera de diviser les extraits d'acquits qui comprendroient des marchandises de la classe désignée ci-dessus, et de celles des autres espèces; — les expéditions de cette nature étant assujetties à la vérification, seront rapportées en entier dans les états de quinzaine. — Les directeurs vérifieront eux-mêmes les acquits-à-caution relatifs aux marchandises qui seront transportées d'un port à un autre de leur division, et ils accorderont immédiatement la remise de ceux qui se trouveront réguliers. — Les dispositions de la circulaire du premier messidor an 11 ci-dessus rappelée, continueront au surplus d'être exécutées. (*CD.* 2 *août* 1809.)

On doit remettre de suite aux négocians les acquits-à-caution dont le directeur général auroit autorisé la remise. (*CD.* 5 *novembre* 1806.)

Par une lettre ministérielle du 28 fructidor an 9, annoncée circulairement le 29 *dito*, il a été dit que les receveurs ne doivent décerner contrainte contre les agens de la marine, pour les acquits-à-caution non rapportés, qu'après en avoir référé à l'administration..... Cette disposition ne peut actuellement concerner que les acquits-à-caution qui, par leur nature, ne sont pas soumis à la vérification ordonnée par la circulaire ci-dessus, du 2 août 1809, puisqu'à l'égard des autres qui auroient été délivrés pour des marchandises dont l'identité doit être reconnue, les poursuites ne peuvent, en aucun cas, être dirigées sans autorisation spéciale.

Ainsi, il suit de ces circulaires que, relativement au commerce, les receveurs doivent fournir un état de quinzaine pour les marchandises expédiées pour des directions étrangères, et un état pour celles à destination des ports de leur direction..... Ils doivent distinguer également, sur deux états, les marchandises venant des directions étrangères, et celles expédiées des ports de la direction. — Le directeur adresse à M. le directeur général les états d'entrée et de sortie des marchandises réservées venues ou expédiées pour les autres directions, et il garde devers lui ceux relatifs aux marchandises qui ont circulé dans sa direction, pour en faire la vérification et donner des ordres en conséquence.....

D'où résulte, relativement aux contraintes en général :

1°. Que, lorsqu'il s'agit d'objets pour la marine, de marchandises prohibées, de boissons ou liquides tarifés, ou de marchandises dont les droits d'importation sont au moins de 5 francs par quintal, ayant caboté d'une direction à une autre, on ne peut décerner contrainte qu'en vertu d'un ordre de M. le directeur général.

2°. Que, lorsqu'il s'agit de ces mêmes marchandises, mais n'ayant circulé que d'un port à un autre de la même direction, le directeur vérifiant lui-même les acquits-à-caution, il peut conséquemment lui-même ordonner la contrainte, à l'exception toutefois des objets pour la marine.

3°. Que, dès qu'il ne s'agit que de marchandises imposées à l'entrée à moins de 5 francs par quintal (à l'exception aussi de celles pour la marine) encore qu'elles auroient caboté d'une direction à une autre, le receveur lui-même peut, dans ce cas, décerner contrainte sans autorisation, attendu que, par la nature de ces marchandises, leurs acquits-à-caution sont dispensés de la vérification de M. le directeur général, et même de celle du directeur du département; d'où découle que les soumissionnaires n'ayant aucun motif pour excuser le non rapport dans les délais fixés, le receveur peut et doit entamer les poursuites après leur expiration.

Soit que M. le directeur général l'ordonne, soit que le directeur du département le permette, soit que le receveur le puisse par lui-même, on donne d'abord un avertissement, puis on décerne la contrainte qui est signée du receveur des douanes, visée par le juge compétent et signifiée par le ministère d'un huissier ou par des préposés des douanes. — Cette contrainte équivaut à un jugement, qui, aux termes de l'article 33 du titre 13 de la loi du 22 août 1791 (n° 37), est exécutoire, nonobstant toute opposition ou autre acte..... Ainsi rien ne peut alors arrêter les poursuites, sauf le cas de la consignation du simple droit, lorsqu'il s'agit du recouvrement d'un double droit.

Quant aux acquits-à-caution délivrés pour la réexportation de marchandises angloises, au lieu de procéder par voie de contrainte, il faut citer le soumissionnaire devant le tribunal de police correctionnelle, après avoir fait viser la citation par le président de ce tribunal. (*Circulaire du 26 frimaire an 7.*)

Voir, quant aux précautions à prendre pour la réexportation de ces dernières marchandises, la circulaire du 7 mai 1808 (*sous le n°* 613); elle renouvelle les dispositions de celle du 22 prairial an 7.

650. Néanmoins, si lesdits soumissionnaires rapportent, dans le terme de six mois après l'expiration du délai fixé par les acquits-à-caution, les certificats de décharge en bonne forme et délivrés en temps utile, ou les procès-verbaux du refus des préposés, les droits, amendes, ou autres sommes qu'ils auront payés, leur seront remis; ils seront néanmoins tenus des frais faits par l'administration jusqu'au jour du rapport desdites pièces. Après ledit délai de six mois, aucunes réclamations

relatives auxdites sommes consignées ou payées ne seront admises, et il en sera compté par l'administration au trésor public. (22 *août* 1791, *art.* 14, *tit.* 3.)

On appelle temps utile, celui prescrit pour la présentation de la marchandise au bureau de la destination. — Il étoit juste de faire supporter les frais par les négocians, puisque la cause de ces frais provient de leur négligence.

De cet article résulte, qu'on ne doit disposer des produits dont s'agit, ou des recouvremens par contraintes, que six mois après l'expiration du délai fixé par les acquits-à-caution.

On est dispensé du rapport d'un acquit-à-caution dans le cas de perte ou de prise du navire porteur des marchandises, mais on doit en justifier comme il est dit sous les numéros 1028 et 1029.

Une décision ministérielle du 25 mai 1792, permettoit l'annulation de l'acquit-à-caution, en prouvant que la compagnie d'assurance avoit payé le navire. Voici cette décision :

« L'article 58 du titre 6 de l'ordonnance de la » marine voulant que les assureurs soient tenus de » payer l'assurance d'un navire, si après l'an ex- » piré du jour de son départ on n'en a aucune nou- » velle, la soumission doit être annulée si l'expé- » ditionnaire justifie du paiement de l'assurance ».

Néanmoins, cette disposition me semble subordonnée aujourd'hui aux mesures prescrites sous les n°s 1028 et 1029.

La preuve que les scellés ont été apposés sur les papiers du correspondant chargé du renvoi de l'acquit déchargé, est encore un motif de justification.

Les états d'acquits-à-caution en retard adressés chaque mois à M. le directeur général, doivent présenter *séparément* ceux qui concernent les sels. (*LD.* 9 *mai* 1807.)

Aucun duplicata d'acquit-à-caution ni extrait quelconque de registres, ne peuvent être délivrés sans l'autorisation de M. le directeur général. Il en est de même pour les duplicata de certificats de décharge qui ne seront délivrés que sur les duplicata d'acquits-à-caution que le directeur général auroit adressés.

La délivrance des duplicata d'acquits-à-caution que le directeur général auroit désignés, dans les états de quinzaine, comme n'ayant pas suivi leur destination, est inutile ; à moins cependant qu'on n'ait de fortes présomptions que les marchandises qui les concernent ont changé de destination, et que les formalités ont été remplies.

Les directeurs peuvent autoriser la délivrance de duplicata pour des marchandises que M. le directeur général a désignées comme arrivées à leur destination. Dans ce cas ils indiquent, dans la lettre d'envoi, les renseignemens fournis, et l'état dans lequel l'expédition étoit comprise. (*La circulaire du* 2 *août* 1809, *rapportée sous le numéro précédent, change cette disposition quant à la forme ; M. le directeur général, antérieurement à cette circulaire, indiquoit, dans des états faits dans ses bureaux, les marchandises arrivées dans les différens ports sous acquits-à-caution des autres ports ; si le directeur du département, par suite de cet état, reconnoissoit une expédition qui n'avoit pas été rapportée, il ordonnoit alors d'en délivrer un duplicata, et l'adressoit à M. le directeur général avec ses observations ; celui-ci la faisoit revêtir du certificat de décharge au port d'arrivée, et la renvoyoit ensuite pour annuller la soumission. D'après la circulaire du* 2 *août précitée, des états de départ et d'arrivée sont fournis à M. le directeur général, et leur comparaison lui sert à donner les ordres nécessaires pour annuller les soumissions, ou diriger les poursuites.*)

On ne doit pas délivrer de duplicata d'acquits-à-caution qui seroient restés dans les bureaux par la négligence des consignataires.

Pour tout ce que dessus, les duplicata d'acquits-à-caution sont soumis au timbre. (*CA.* 8 *brumaire an* 10.)

SECTION II. — *Des Formalités au bureau de destination ou à ceux de passage.*

651. Les maîtres et capitaines de bâtimens, et les voituriers, seront tenus de présenter les marchandises dont ils seront chargés, savoir, celles expédiées par mer, au bureau de leur destination, et celles expédiées par terre, aux bureaux de leur passage, en même qualité et quantité que celles énoncées dans l'acquit-à-caution dont ils seront porteurs.

Cet acquit ne pourra être déchargé par les préposés auxdits bureaux qu'après vérification faite de l'état des cordes et plombs, du nombre des ballots et des marchandises y contenues ; et il ne sera rien payé pour les certificats de décharge, qui devront être inscrits au dos des acquits-à-caution, et signés au moins de deux

desdits préposés, dans les bureaux où il y aura plusieurs commis. Il est défendu auxdits préposés, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, de différer la remise desdits certificats lorsque les formalités prescrites par les acquits-à-caution auront été remplies, ou qu'il sera rapporté des procès-verbaux dans la forme indiquée par l'article 7 ci-après (*n°* 654); et pour justifier du refus, le conducteur des marchandises sera tenu d'en faire rédiger acte, qui sera signifié sur-le-champ au receveur du bureau, et aucune preuve par témoins ne sera admise à cet égard. (22 *août* 1791, *art.* 6, *tit.* 3.)

Il ne suffit pas que les cordes et plombs paroissent intacts, parce qu'il est possible de les déplacer et de les remettre dans le même état; il faut encore s'assurer que la marchandise est en même quantité et qualité que celle portée dans l'acquit.

Tous les commis du bureau de destination, et deux préposés de la brigade, doivent signer les décharges d'acquits-à-caution, pour éviter les abus ou erreurs. (*Circulaire aux directeurs du* 15 *floréal an* 6.)

On a vu, au n° 648, que ce certificat de décharge ne peut être expédié que par le bureau indiqué dans l'acquit-à-caution.

Jurisprudence. — 1°. *Un acquit-à-caution doit-il être visé par tous les bureaux de la route?*

2°. *Un permis d'embarquer équivaut-il à un visa d'acquit-à-caution?*

3°. *L'attestation des préposés convoyeurs équivaut-elle à un certificat de décharge?*

Voici le fait qui a donné lieu à la solution de ces questions.

La douane d'Hoogstraeten fit, à charge de réexportation, une vente de sucres précédemment confisqués comme marchandises réputées angloises. — L'acheteur dut prendre un acquit-à-caution; il portoit quatre conditions différentes; 1°. que les sucres *seroient convoyés* jusqu'à destination par deux préposés du bureau; 2°. que ces sucres passeroient par Anvers; 3°. que l'acheteur (M. Lemercier d'Anvers) et sa caution rapporteroient certificat de décharge *signé du receveur et du contrôleur des bureaux* frontière de Hollande, *ou des officiers municipaux du lieu, à défaut de préposés de douanes*; 4°. que le sieur Lemercier seroit tenu de *faire viser le présent dans tous les bureaux de la route, à peine de nullité.*

Aucune de ces conditions ne fut remplie, et en voici la preuve:

1°. Les sucres furent embarqués sur l'Escaut... arrivés à Lillo, les préposés convoyeurs délivrent un certificat par lequel ils déclarent qu'ils ont accompagné les sucres jusque hors du territoire français, en passant par Lillo, et *c'est de Lillo même* qu'ils datent ce certificat,..... Or, en déclarant que les sucres avoient passé par Lillo, c'étoit dire bien clairement qu'ils avoient été débarqués à cette hauteur, et qu'alors ces sucres avoient pris la route de terre et conséquemment que les préposés les avoient abandonnés avant leur arrivée au dernier bureau; car de Lillo au territoire hollandois, il y a encore, selon la direction, les bureaux de Santvlied, de Putte, ou de West-Wesel.

2°. De ce qu'à Anvers un visiteur avoit délivré un *permis d'embarquer*, on vouloit prouver que les sucres avoient passé par cette ville; d'abord ce permis n'énonçoit pas que les sucres fussent à Anvers, et dès-lors ils avoient pu être embarqués sur des points intermédiaires entre Anvers et Lillo; ensuite le visiteur même n'étoit pas compétent pour délivrer ce permis. — Il y a plus, en admettant même que les sucres eussent passé par Anvers, ce qui cependant n'étoit énoncé nulle part, encore eût-il fallu y vérifier l'état des cordes et plombs, le nombre des boucauts, etc. et faire constater, aux termes de la loi, cette vérification par la signature de deux préposés de bureau, au moins.

3°. Le citoyen Lemercier, en convenant qu'il n'avoit ni certificat du *receveur et contrôleur du dernier bureau*, ni certificat *des officiers municipaux* de l'extrême frontière, attestoit de fait qu'il avoit enfreint la troisième condition de l'acquit-à-caution, puisque le certificat des deux préposés de brigade n'étoit pas celui requis par cette troisième condition.

4°. La quatrième condition n'a pas été mieux remplie, Lillo n'étoit pas le seul bureau où les sucres dussent passer,..... et le seul visa, qui se trouvoit au dos de l'acquit-à-caution, constatoit qu'ils n'avoient pas même été présentés dans ce bureau, puisqu'il étoit signé de deux préposés convoyeurs.

Il est une remarque à faire, c'est que cette dernière condition de faire *viser le présent dans tous les bureaux de la route*, répondoit bien précisément à ces termes de l'article 6 du titre 3 de la loi du 22 août 1791: *tenus de présenter les marchandises..... aux bureaux de leur passage*; dès-lors la quatrième condition n'eût-elle pas été reprise dans l'acquit, encore eût-on dû la remplir pour ne pas être en contravention. — S'il se fût agi d'une expédition *par mer*, on auroit dû ne représenter les marchandises qu'à un seul bureau (celui de destination), parce que dans la loi ce mot *bureau* (de destination) est au singulier; mais pour les expéditions par terre, il est bien clair que c'est à

tous les bureaux de passage, puisque dans ce cas le mot *bureaux* est au pluriel.

Nonobstant ces raisons, qui démontroient en dernière analyse qu'aucune des quatre conditions de l'acquit-à-caution n'avoient été remplies, qui dénotoient par une conséquence ultérieure que le sieur Lemercier étoit passible des peines prononcées par la loi du 10 brumaire an 5 contre tous ceux qui introduisent ou qui conservent des marchandises angloises dans le territoire françois, le tribunal correctionnel d'Anvers et le tribunal criminel des Deux-Nèthes décidèrent le contraire; mais leurs jugemens furent cassés par arrêt de la Cour suprême du 17 thermidor an 8.

« Attendu, 1°. que l'acquit-à-caution dont il » s'agit imposoit au citoyen Lemercier l'obligation » de le faire viser par tous les bureaux de la route » tenue par ses marchandises, et spécialement par » celui d'Anvers; que le jugement attaqué décide » en fait, que les marchandises du citoyen Lemer- » cier ont effectivement passé par Anvers; et que » cependant l'acquit à-caution n'y a pas été visé » et déchargé par deux au moins, des préposés » du bureau y établi; d'où il résulte une contra- » vention à l'article 6 du titre 3 de la loi du 22 » août 1791; — attendu, 2°. que le même acquit- » à-caution imposoit au citoyen Lemercier l'obli- » gation non-seulement de faire convoyer ses mar- » chandises jusqu'en Hollande, mais encore de rap- » porter, conformément au même article de la loi » du 22 août 1791 un certificat de décharge signé » du receveur et du contrôleur du bureau de l'ex- » trême frontière, ce qu'il n'a point fait: d'où il » résulte une seconde contravention au même » article; — attendu 3°. que même en supposant le » citoyen Lemercier valablement dispensé par le » permis d'embarquer apposé à son acquit-à-cau- » tion par le visiteur de la douane d'Anvers, de » rapporter un certificat de décharge du bureau de » l'extrême frontière, au moins il n'auroit pas été » dispensé, qu'au contraire il auroit été expressé- » ment chargé, par ce même permis, de faire passer » ses marchandises par le bureau de Lillo, et par » conséquent de les y présenter et faire vérifier » conformément au même article de la loi de 1791; » d'où il résulte une troisième contravention à ce » même article. Attendu 4°. que le citoyen Le- » mercier, en ne rapportant pas une preuve légale » de la réexportation des sucres dont il s'agit, est de- » menré convaincu d'avoir retenu sur le territoire » de la République des marchandises angloises; » d'où résulte une contravention à la loi du 10 bru- » maire an 5. — La Cour casse et annulle..... ».

652. Dans le cas où, lors de la visite au bureau de destination ou de passage, les marchandises mentionnées dans l'acquit-à caution se trouveront différentes dans l'espèce, elles seront saisies, et la confiscation en sera prononcée contre les conducteurs, avec amende de cent livres, sauf leur recours contre les expéditionnaires.

Si la quantité est inférieure à celle portée dans l'acquit-à-caution, il ne sera déchargé que pour la quantité représentée;

En cas d'excédant (*si l'arrivée a eu lieu par terre*), il sera soumis au double droit, en observant ce qui est réglé par l'article 19 du titre 2 (*n°* 282). Si les marchandises représentées sont prohibées à l'entrée, elles seront confisquées, avec amende de cinq cents francs, le tout indépendamment des condamnations qui seront poursuivies au bureau du départ contre les soumissionnaires et leurs cautions, et d'après leurs soumissions. (22 *août* 1791, *art.* 9, *tit.* 3.)

Au dernier paragraphe de cet article, j'ajoute ces mots *si l'arrivée a eu lieu par terre*, parce que l'article qui va suivre de la loi du 8 floréal an 11, ayant prescrit d'autres condamnations pour les excédans qui seroient reconnus à *l'arrivée par mer*, il en résulteroit erreur si on suivoit encore cette disposition-ci pour le cas de cabotage.

Encore une autre observation, c'est que je crois bien que s'il y avoit excédant en marchandises d'espèces réputées angloises, ce ne seroit plus l'amende de 500 francs qu'il faudroit appliquer, mais bien celle de la triple valeur édictée par la loi postérieure du 10 brumaire an 5.

653. Dans le cas où, lors de la visite au bureau du port de destination, les préposés reconnaîtroient une quantité plus considérable que celle énoncée sur l'expédition délivrée au bureau du lieu du départ, cet excédant sera saisi, et la confiscation en sera prononcée avec amende de cinq cents francs.

Cependant, si l'excédant n'est que du vingtième de la quantité portée sur l'expédition, il n'y aura lieu qu'à la perception des droits imposés sur les marchan-

dises ou denrées de même nature venant de l'étranger. (8 *floréal an* 11, *art.* 76.)

J'ai sous les yeux une circulaire du directeur d'Anvers, du 26 nivose an 11, qui dit : « Si la » marchandise est différente *en qualité* de celle » énoncée dans l'expédition, il y a lieu à saisie et » confiscation avec amende de 500 francs, par le » principe général que toute fausse déclaration » emporte confiscation avec amende, et par celui » qu'établit l'art. 75 (n° 642) relativement à la » préméditation d'une substitution qu'a pour ob- » jet la fausse déclaration en qualité au lieu de » l'enlèvement »..... La conséquence que tire cette lettre ne me paroît pas juste quant au taux de l'amende; certes, au port d'arrivée comme ailleurs, il y a lieu à saisie et à confiscation pour différence en qualité, mais c'est la loi spéciale à la marchandise, et non pas toujours le principe général qu'il faut invoquer; car, enfin, si dans le trajet il y avoit eu substitution en marchandises angloises, les peines applicables seroient bien celles prescrites par la loi du 10 brumaire an 5, et non pas une amende de 500 francs.....

654. Les préposés *des douanes* ne pourront délivrer de certificats de décharge pour les marchandises qui seront représentées au bureau de la destination, ou du passage, après le temps fixé par l'acquit-à-caution; et s'il s'agit de marchandises expédiées par mer, ou par terre en empruntant le territoire de l'étranger, elles acquitteront au bureau où elles seront présentées après ledit délai les droits d'entrée, comme si elles venoient de l'étranger, sans préjudice du double droit de sortie, dans le cas où il en sera dû, et dont le paiement sera poursuivi, au lieu du départ, contre les soumissionnaires. (22 *août* 1791, *art.* 7, *tit.* 3.)

655. Les capitaines et maîtres de bâtimens seront admis à justifier qu'ils auront été retardés par des cas fortuits, comme fortune de mer, poursuite d'ennemis et autres accidens, et ce par des procès-verbaux rédigés à bord et signés des principaux de l'équipage, ou par des rapports faits aux juges du tribunal qui remplacera celui d'amirauté au lieu de destination, ou aux officiers de la municipalité, à défaut de ce tribunal, et les procès-verbaux ou rapports seront affirmés devant lesdits juges.

Les marchands ou conducteurs des marchandises transportées par terre, seront également admis à justifier des retardemens qu'ils auront éprouvés pendant la route, en rapportant au bureau *des douanes* des procès-verbaux en bonne forme, faits par les juges des lieux où ils auront été retenus, et à défaut d'établissement d'aucune jurisdiction, par les officiers municipaux desdits lieux; lesquels procès-verbaux feront mention des circonstances et des causes du retard.

Dans ces cas, les acquits-à-caution auront leur effet, et les certificats de décharge seront délivrés par les préposés *des douanes*.

Il ne pourra être suppléé par la preuve testimoniale au défaut desdits rapports ou procès-verbaux, qui ne seront admis qu'autant qu'ils auront été déposés au bureau de destination ou de passage en même temps que les marchandises y auront été représentées. (22 *août* 1791, *art.* 8, *tit.* 3.)

L'article 2 du titre 7 de la loi du 4 germinal an 2, a confirmé les dispositions énoncées dans le premier paragraphe de celui-ci; cet article 2 est ainsi conçu :

« Le délai pour rapporter les acquits-à-caution » déchargés ne sera pas fatal, si les capitaines des » bâtimens justifient des causes forcées de ce retard » ou fortune de mer, par des rapports faits en mer, » affirmés et déposés au bureau des douanes ».

Tous autres certificats que ceux voulus ici seroient insuffisans, même ceux des notaires.

Jurisprudence. — Le tribunal civil de Bayonne avoit déchargé les soumissionnaires d'un acquit-à-caution du paiement du double droit de sortie sur des tabacs expédiés de ce port à un autre, et qui, au lieu de suivre la destination indiquée par ledit acquit, avoient été vendus en route par suite d'un jugement du tribunal de commerce qui les avoit déclarés avariés..... Ces jugemens furent cassés par arrêt de la Cour suprême, du 30 thermidor an 10, comme contraire à l'article 8 du titre 3 de la loi du 22 août 1791, qui veut que les marchandises soient représentées au bureau de destination ou de passage.

TITRE II.

De la faculté d'emprunter certaines portions du territoire françois pour faire transiter les marchandises de l'étranger à l'étranger.

SECTION I. — *Du Transit vers les frontières d'Allemagne.*

§. I. *Du transit sur le Rhin.*

656. L'arrêté pris le 12 brumaire an 7 par le citoyen Rudler, alors commissaire du Gouvernement dans les nouveaux départemens situés sur la rive gauche du Rhin, est rapporté en tout ce qui concerne le droit de transit perçu dans les treize bureaux placés sur cette rive. (*AC.* 14 *thermidor an* 8, *art.* 1.)

657. La perception de ce droit sera rétablie pour le tiers seulement des sommes portées aux tarifs qui étoient en vigueur à l'époque de la conquête. (*AC.* 14 *thermidor an* 8, *art.* 2.)

658. Le produit du droit de transit rétabli par le présent arrêté, est spécialement et limitativement affecté aux réparations des digues, chemins de halage et autres travaux de navigation sur la rive gauche du Rhin. (*AC.* 14 *thermidor an* 8, *art.* 3.)

659. La perception du droit de transit sur le Rhin sera faite par les préposés des douanes, dans les lieux où étoient anciennement établis les bureaux, ou dans tous autres lieux qui seront désignés..... (*AC.* 14 *thermidor an* 8, *art.* 4.)

660. L'administration des douanes comptera, par bordereaux séparés, du produit de la recette du droit de transit; elle transmettra copie de ces bordereaux au ministre *des finances* et *aux préfets* des quatre départemens réunis. (*AC.* 14 *thermidor an* 8, *art.* 5.)

Il sera alloué à l'administration des douanes une remise sur les recettes; cette remise sera réglée par le ministre *des finances.* (*Même arrêté, art.* 6.)

§. II. *Du transit sur terre par les départemens des Haut et Bas-Rhin et du Mont-Tonnerre.*

661. Les marchandises étrangères permises, à l'exception des toiles peintes..... et tabacs en feuilles, pourront transiter par terre à l'étranger, en entrant par les bureaux de Bourg-Libre, de Strasbourg, et sortant par celui *de Mayence*, et réciproquement, mais toujours en suivant les routes directes : elles acquitteront le droit de la balance du commerce. (8 *floréal an* 11, *art.* 55.)

PARMI les marchandises permises exceptées du transit, le texte comprend *les mousselines*, parce qu'alors leur importation étoit autorisée; mais depuis elles ont été prohibées, et dès-lors il devient inutile d'en rappeler l'exception, puisque, par cela seul qu'une marchandise étrangère est frappée de prohibition, il lui est défendu de transiter sur les terres de France.—J'aurois dû également rayer l'article *toiles peintes*, si la loi avoit dit que les toiles peintes dont elle entendoit parler étoient des toiles de coton ou de fil et coton, également prohibées depuis; mais, en ne s'expliquant pas sur la qualité, elle paroît avoir voulu comprendre dans l'exception jusqu'aux toiles de lin et de chanvre lorsqu'elles sont imprimées.....

Le texte de ce même article ordonnoit le transit

par le bureau d'*Oppenheim;* mais un décret impérial, du 9 vendémiaire an 13, lui a substitué celui de Mayence, *du moment où le nouvel entrepôt sera établi dans le palais électoral* de cette ville.

662. Celles déclarées en transit devront suivre leur destination pour l'étranger, sans pouvoir être mises dans l'entrepôt de Strasbourg : elles seront expédiées dans les formes ordinaires, sous plomb, et avec acquit-à-caution. (8 *floréal an* 11, *art.* 56.)

Il importe de consulter la section qui traite de l'entrepôt de Strasbourg; comme celle-ci, elle rectifie les mesures ordonnées, et sur le transit dont il est ici question, et sur l'entrepôt de Strasbourg, par les loix des 10 juillet 1791 et 7 septembre 1792, qui dès-lors se trouvent abrogées, sauf l'article 15 de la dernière, qu'on trouvera sous le n° 786.

663. Si les marchandises déclarées en transit ont été soustraites, il y aura lieu au quadruple des droits de consommation, et à une amende de cinq cents francs contre les contrevenans.

Si les marchandises expédiées en transit sont reconnues être d'espèces différentes de celles déclarées, les contrevenans seront condamnés à payer, à titre de confiscation, la valeur des marchandises déclarées, au cours desdites marchandises, et à une amende de cinq cents francs. (8 *floréal an* 11, *art.* 57.)

664. Les certificats de décharge dont les acquits-à-caution délivrés pour les marchandises expédiées en transit devront être revêtus, ne seront valables qu'autant qu'ils seront signés par le receveur et deux autres préposés. (8 *floréal an* 11, *art.* 58.)

§. III. *Du transit par le département ci-devant du Mont-Terrible.*

665. Le transit de l'étranger à l'étranger, accordé..... aux départemens des *Haut et Bas*-Rhin et *du Mont-Tonnerre*, est également accordé, et aux mêmes conditions, au département du (*ci-devant*) Mont-Terrible. (26 *mai* 1793.)

666. Le transit établi par la loi du 26 mai 1793 continuera d'avoir lieu par le département (*ci-devant*) du Mont-Terrible, et par les pays d'Erguel et de Moutier-Grandval, qui y ont été réunis. (*AD.* 19 *thermidor an* 6, *art.* 1.)

667. Les formalités nécessaires pour jouir du transit seront remplies dans les bureaux de douanes de Raynach, Brislach, Cremines, Bienne et *la Cibourg*, exclusivement à tous autres. (*AD.* 19 *thermidor an* 6, *art.* 2.)

Le bureau des douanes à Perle est ajouté à ceux désignés par l'arrêté du 19 thermidor dernier, et les formalités nécessaires pour jouir du transit, y seront remplies comme dans ces autres bureaux. (*AD.* 25 *fructidor an* 6.)

C'est un arrêté consulaire, du 13 brumaire an 9, qui a substitué le bureau de la Cibourg à celui de Renans, primitivement désigné par l'arrêté du 19 thermidor an 6.

668. Les acquits-à-caution délivrés pour le transit ne pourront être déchargés que dans ceux des bureaux qui se trouveront désignés par ces expéditions, pour le passage à l'étranger. (*AD.* 19 *thermidor an* 6, *art.* 3.)

Ainsi ce transit est restreint aujourd'hui aux mêmes conditions et formalités que celles propres à celui par les départemens des Haut et Bas-Rhin et du Mont-Tonnerre.

Sur la question de savoir si les marchandises étrangères qui jouissent d'un transit franc acquitteroient le droit de balance dans l'un et l'autre cas, le ministre des finances a rendu, le 2e jour complémentaire an 5, une décision conçue en ces termes : « Toutes les marchandises en transit, qui » ne sont pas assujetties à d'autres droits que ceux

» fixés par l'art. 2 de la loi du 24 nivose an 5, ne » sont passibles que d'un seul droit à l'entrée ». Ainsi elles ne doivent rien acquitter à la sortie. (*CA.* 5 *vendémiaire an* 6.)

SECTION II. — *Du Transit vers les frontières d'Italie.*

§. 1. *Du transit par Gênes pour l'Italie.*

669. Les marchandises qui seront expédiées de l'étranger en transit par terre, à destination de l'entrepôt de Gênes, seront vérifiées, enregistrées et soumissionnées, conformément aux dispositions de l'article 47 *de la présente loi* (*n°* 712), et mises dans l'entrepôt; celles desdites marchandises qui seront envoyées à l'étranger, soit par terre, soit par mer, paieront le droit de transit conformément au tarif joint à la présente loi. (30 *avril* 1806, *second paragraphe de l'art.* 50.)

670. Les marchandises expédiées de l'entrepôt de Gênes en transit pour l'Italie devront sortir par le bureau de Casatisme, en passant par Novi, Tortone et Voghère.

De promptes mesures seront prises pour que la douane placée à Casatisme soit rapprochée des rives du Pô, et transférée à Casina-Bella. (*DI.* 10 *février* 1808, *art.* 1er.)

671. Après vérification desdites marchandises à la douane de Casatisme, elles seront expédiées directement pour celle de Pavie, sous un nouvel acquit-à-caution, qui sera revêtu d'un certificat d'arrivée par le préposé de ce bureau. (*Même décret*, *art.* 2.)

672. Les objets expédiés de la douane de Casatisme pour celle de Pavie, ne pourront être réexpédiés de ce dernier bureau, en transit pour la France, sans être accompagnés d'acquits-à-caution, qui en assureront l'arrivée à celui de Casatisme. (*Même décret*, *art.* 3.)

En conséquence de ces nouvelles dispositions, il a été ordonné au receveur de Gênes de restreindre les expéditions de transit pour l'Italie, à la seule route qui conduit à Pavie, par Novi, Tortone, Voghère et Casatisme. — Les acquits-à-caution délivrés dans la forme ordinaire, désigneront cette route, et contiendront l'obligation de les présenter et de les faire viser au passage dans les lieux où il existe des bureaux de douanes. — Les expéditionnaires de Gênes pouvant se trouver embarrassés pour se procurer de nouvelles cautions au bureau de Casatisme, il a été prescrit au directeur de Voghère de leur accorder, à cet égard, toutes les facilités compatibles avec l'objet de la mesure prescrite par l'article 2 ci-dessus du décret du 10 février 1808; ainsi, après que les marchandises en transit auront été vérifiées à ce bureau, elles pourront être expédiées pour celui de Pavie, avec l'acquit-à-caution de Gênes, qui ne sera revêtu du certificat des préposés de Casatisme, que lorsqu'il aura été rapporté avec celui de la douane de Pavie. L'obligation de fournir les deux actes de décharge, devient une des conditions essentielles qui doivent être exprimées dans les acquits-à-caution de la douane de Gênes. (*LD.* 22 *février* 1808.)

Indépendamment des trois articles rapportés ci-dessus, le décret impérial du 10 février 1808, contient encore les dispositions suivantes :

Art. 4. « Tout entrepôt de denrées coloniales, » de drogueries et épiceries, est défendu dans les » communes italiennes, hameaux et maisons isolées limitrophes du territoire français, sous peine » de la confiscation desdites marchandises.

Art. 5. » Nos conseillers d'état, directeurs » généraux des douanes françoises et italiennes, » se concerteront et établiront dans le service des » douanes respectives, toutes les relations nécessaires à la répression de la fraude que l'on tenteroit de commettre sur les deux états ».

De ce décret du 10 février 1808, résulte nécessairement dérogation à celui du 27 septembre 1807, en ce qui concerne la route à suivre... Et

quant aux formalités prescrites par ce dernier décret, comme elles ne sont que la conséquence des lois générales de douanes, elles restent de fait en vigueur, en soumettant leur application aux dispositions du décret du 10 février 1808.

Une autre observation, c'est que non-seulement ce décret du 10 février 1808, déroge au transit de Gênes, en Italie, établi par celui du 27 septembre 1807, mais c'est qu'il déroge encore au transit projeté par la loi du 30 avril 1806, qui, elle-même, abrogeoit celui prescrit par les articles 59 à 63 de la loi du 8 floréal an 11..... Je dis *transit projeté*, parce qu'effectivement jamais les articles 60 à 71 de la loi du 30 avril 1806, n'ont été mis à exécution, ni quant au transit, ni quant à l'entrepôt d'Alexandrie..... J'ignore les motifs qui ont déterminé à les laisser sans exécution, mais il est possible qu'à la paix maritime, d'entrepôt d'Alexandrie soit ouvert, et encore bien que je ne pense pas que le transit de Gênes soit jamais rendu *exclusif* par Alexandrie, à cause des vives réclamations du commerce en faveur des mesures administratives actuellement existantes, je donnerai néanmoins le texte de ces articles 60 à 71 de la loi du 30 avril 1806, à la suite de la section qui traitera de l'entrepôt de Gênes. — *Voir* en conséquence sous le n° 723.

Je ne crois pas non plus inutile de rapporter les articles du décret du 27 septembre 1807, qui traitent du transit, par cela aussi qu'ils pourroient peut-être de nouveau recevoir leur exécution littérale :

« *Il y aura dans la ville de Novi, département* » *de Gênes, un bureau de douanes pour le dépôt* » *et la vérification des marchandises qui seront* » *expédiées en transit du port franc de Gênes à* » *destination de l'Italie ou de la Suisse, ainsi que* » *de celles venant de l'Italie et de la Suisse à destination de Gênes.* (DI. 27 septembre 1807, art. 4.)

» *Les marchandises expédiées en transit* par » Novi, *seront plombées, soit à la douane de* » *Gênes, soit dans les bureaux placés sur les* » *frontières de l'Italie ou de la Suisse, et accom-* » *pagnées d'acquits-à-caution, qui indiqueront,* » *en détail, les quantités et les espèces, ainsi que* » *le poids, nombre ou mesure de chaque balle,* » *caisse, baril, etc. Les voitures, chevaux ou* » *mulets qui les transporteront devront arriver* » *directement à la douane de Novi, sans pouvoir* » *s'arrêter ni entrer dans aucune auberge ou* » *maison de la ville. Les marchandises pour les-* » *quelles on contreviendra à la présente dispo-* » *sition, seront saisies et confisquées, ainsi que* » *les chevaux, mulets et voitures servant au trans-* » *port.* (DI. 27 septembre 1807, art. 5.)

» *Au moment de l'arrivée des marchandises à* » *la douane de Novi, les préposés, après avoir* » *reconnu l'état des plombs et cordes, procéderont* » *à la vérification ; s'il y a excédant ou déficit* » *aux quantités indiquées sur les acquits-à-* » *caution, ou substitution d'une marchandise à* » *une autre, les soumissionnaires encourront les* » *peines portées par les lois.* (DI. 27 septembre 1807, art. 6.)

» *Immédiatement après la vérification des mar-* » *chandises, elles seront mises dans le magasin* » *du dépôt, et portées en charge sur un registre* » *particulier. Lorsqu'elles sortiront du dépôt pour* » *suivre leur destination, elles seront de nouveau* » *expédiées sous plomb et acquits à-caution, et* » *portées en décharge sur un autre registre.* (DI. 27 septembre 1807, art. 7.)

» *Les denrées coloniales, les toiles de coton* » *blanches et peintes, les mousselines, mousseli-* » *nettes, basins, piqués, casimirs, étoffes et draps* » *de laine, étoffes et velours de coton qui arrive-* » *ront à Novi, soit pour la consommation de la* » *ville, soit pour passer ensuite dans l'intérieur,* » *devront être accompagnés d'expéditions d'un* » *bureau des douanes, pour justifier que les droits* » *d'entrée ont été perçus sur les denrées coloniales,* » *ou que les autres marchandises ci-dessus dé-* » *signées proviennent des fabriques françaises* ». (DI. 27 septembre 1807, art. 8.)

§. II. *Du transit par la Toscane.*

673. Les marchandises expédiées du royaume d'Italie en transit pour les entrepôts de Florence et de Livourne, entreront par le bureau de Pietra-Mala, sur la route de Bologne, et par celui d'Abetone, sur celle de Modène.

Celles venant de l'Etat romain pour les mêmes destinations, entreront par le bureau d'Ossaya, sur la route de Perugia, la Haute-Romagne et la Marche d'Ancône, et par celui de Ponte à Centeno, sur la grande route de Rome et de la Basse-Romagne.

Les marchandises expédiées des entrepôts de Livourne et de Florence à destination du royaume d'Italie ou de l'Etat romain, sortiront par l'un des bureaux ci-dessus désignés. (*DI.* 22 *octobre* 1808, *art.* 23.)

674. Les marchandises expédiées de Livourne ou de l'entrepôt de Florence pour le royaume d'Italie, ainsi que celles venant dudit royaume à destination de ces deux entrepôts, payeront pour droit de transit, ceux fixés par l'article 7 du traité de commerce passé entre la France et le royaume d'Italie (*n°* 880).

Les marchandises expédiées des deux entrepôts pour l'Etat romain, ou de cet Etat à la même destination, payeront le double desdits droits. (*DI.* 22 *octobre* 1808, *art.* 24.)

675. Lorsque les marchandises seront expédiées directement de Livourne en transit pour le royaume d'Italie et de l'Etat romain, ou de ces deux pays pour Livourne, les droits seront acquittés dans les bureaux où les acquits-à-caution seront délivrés.

Si les marchandises sont expédiées pour l'entrepôt de Florence, les droits de transit ne seront perçus que lorsqu'elles en sortiront pour l'étranger. (*DI.* 22 *octobre* 1808, *art.* 25.)

780. pr
transit de
Etats Romains

SECTION III. — *Du Transit par terre de Bayonne en Espagne.*

676. Le transit par terre de Bayonne en Espagne des denrées importées par mer dans le port de Bayonne, est autorisé par les bureaux d'Ainhoa et de Behobie. (*DI.* 20 *juillet* 1808, *art.* 57.)

677. La conversion des grosses balles, caisses et futailles, en sacs et ballots de moindre volume, s'exécutera dans l'entrepôt même de la douane et sous les yeux de ses préposés. (*Même décret*, *art.* 58.)

678. Les sacs et ballots seront plombés du plomb de la douane de Bayonne. (*DI.* 20 *juillet* 1808, *art.* 59.)

Le prix de chaque plomb ne pourra excéder vingt-cinq centimes. (*Même décret*, *art.* 64.)

Ils seront expédiés sous acquit-à-caution, délivré par la douane de Bayonne, indiquant le poids et le numéro de chaque sac ou ballot. (*DI.* 20 *juillet* 1808, *art.* 60.)

679. Les acquits-à-caution seront déchargés par le bureau de sortie, après vérification des marchandises et reconnoissance des poids et des plombs. (*DI.* 20 *juillet* 1808, *art.* 61.)

680. Lorsque la douane jugera convenable de faire accompagner les expéditions par des préposés aux frais du négociant propriétaire, l'acquit-à-caution ne sera déchargé que sur le certificat, tant desdits préposés que de ceux du service actif de Behobie et d'Ainhoa, attestant le passage des marchandises à l'étranger. (*DI.* 20 *juillet* 1808, *art.* 62.)

Le nombre de préposés chargés d'accompagner les expéditions, sera réduit dans les limites du besoin, et appliqué à des expéditions assez considérables pour ne pas multiplier les frais à la charge du commerce. (*Même décret*, *art.* 63.)

SECTION IV. — *Dispositions particulières au transit de certaines marchandises.*

§. 1. *Du transit des denrées coloniales françoises.*

1164
1196

681. Les sucres têtes et terrés, les cafés, cacao des colonies françoises et les poivres, pourront, pendant leur année d'entrepôt, être envoyés en transit par terre à l'étranger, de tous les ports désignés par l'article 12 (*n°* 827) de la présente loi, en payant seulement le droit de balance du commerce. (8 *floréal an* 11, *art.* 52.)

682. Le transit ne pourra s'effectuer que par les bureaux de Strasbourg, Bourg-Libre, Verrières-de-Joux, Versoix, Behobie, Jougnes, Ainhoa, Cologne, Mayence, Verceil et Pozzolo. Celles des denrées coloniales susdites qui devront sortir par le bureau de Strasbourg, pourront être mises dans l'entrepôt accordé à cette ville, jusqu'à l'échéance du délai de leur entrepôt, (8 *floréal an* 11, *art.* 53.)

683. Les sucres têtes et terrés, les cafés, cacao des colonies françoises, et les poivres, qui jouissent du transit en exécution de la loi du 8 floréal an 11, auront la même faculté en sortant du dépôt de Lyon : le transit ne pourra s'effectuer que par les bureaux de Versoix, Verrières-de-Joux, Bourg-Libre et Strasbourg. (30 *avril* 1806, *art.* 37.)

Lorsque les propriétaires ou consignataires des denrées coloniales françoises désignées par l'article précédent, et des poivres déposés à Lyon, voudront jouir de la faculté du transit, ils seront tenus d'en prévenir, quinze jours avant l'expédition, le receveur de la douane, et de lui indiquer le bureau par lequel les marchandises sortiront. (*Même loi*, *art.* 38.)

Les certificats de décharge dont les acquits-à-caution délivrés pour les marchandises expédiées en transit, devront être revêtus, ne seront valables qu'autant qu'ils seront signés par le receveur et deux autres préposés. (*Même loi*, *art.* 39.)

684. Les sucres têtes et terrés, les cafés, cacao des colonies françoises, et les poivres, qui seront tirés de l'entrepôt d'Anvers pour l'étranger, pourront y être envoyés en transit par terre, en passant par le bureau de Coblentz. (1er *pluviose an* 13, *art.* 66.)

Si les denrées coloniales déclarées en transit ont été soustraites, ou qu'il en ait été substitué d'autres, il y aura lieu au quadruple des droits de consommation, et à une amende de cinq cents francs contre les contrevenans. (8 *floréal an* 11, *art.* 54.)

L'article 67 de la loi du 1 pluviose an 13, édicte les mêmes peines pour les soustractions ou substitutions d'Anvers à Coblentz.

Les cafés provenant de prises peuvent, comme ceux de nos colonies, être expédiés des ports où ils auront été entreposés, sous plomb et par acquit-à-caution, pour l'étranger, en sortant par les bureaux désignés ci-dessus. (*DM.* 14 *messidor an* 12.)

§. 11. *Du transit des laines non filées.*

685. Les laines non filées arrivant d'Espagne à Bayonne, tant par mer que par les bureaux de Behobie et d'Ainhoa, pourront, à leur sortie de l'entrepôt, être réexportées à l'étranger, en transit sur le territoire françois. (*7 septembre 1807, art. 7.*)

Les contraventions aux formalités du transit donnent lieu, comme pour le cabotage ou l'emprunt du territoire étranger, à deux actions distinctes.

1°. Celle à poursuivre au bureau d'arrivée pour la non-identité des objets avec les expéditions.

2°. Celle de faire réaliser au bureau du départ et par voie de contrainte, les soumissions qui y ont été souscrites.

EXPÉDITIONS DE TRANSIT. Ces expéditions doivent être délivrées avec beaucoup d'attention. A l'expiration de chaque mois on adresse très-exactement à M. le directeur général l'état des marchandises expédiées en transit, et pour fournir aux chefs des bureaux par lesquels ces transits doivent s'effectuer, les moyens d'assurer la vérification de la sortie desdites marchandises, on envoie, également à M. le directeur général, successivement et sans retard des extraits suffisamment détaillés de tous les acquits-à-caution de l'espèce au moment où ces expéditions sont délivrées. L'envoi de ces extraits d'acquits-à-caution peut être fait directement par les receveurs principaux trop éloignés des chefs-lieux de direction. Dans tous les cas, on doit suivre avec soin, dans la délivrance des acquits, la série des numéros des registres particuliers relatifs au transit, et les directeurs, en formant l'état général de ces expéditions pour chaque mois, doivent s'assurer que les extraits en ont été fournis régulièrement dans le même ordre de numéros, et sans retard ni omission. — L'état de mois ci-dessus demandé pour les marchandises expédiées en transit, est rédigé indépendamment de l'état de sortie d'entrepôt dans lequel les expéditions de transit sont rappelées sommairement. (*CD. 24 pluviose an 13.*)

Il résulte de tout ceci que le transit ne peut avoir lieu que pour les marchandises dont l'entrée est permise en France..... Et cette règle générale, qui découle de la compatibilité de ne pas laisser passer d'une manière ce qu'on repousse de l'autre, a encore été confirmée par l'article 8 du décret spécial du 27 septembre 1807, classé sous le n° 672; ainsi tous les objets prohibés transitant sur territoire françois, sont saisissables, quand bien même ils seroient accompagnés d'expéditions, et la confiscation doit en être prononcée avec les peines et amendes applicables aux espèces, tout comme si on cherchoit à les introduire frauduleusement..... Au fait, rien ne seroit aussi facile que d'éluder les lois prohibitives, si ce principe n'étoit pas consacré.

TITRE III.

Des Entrepôts.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

686. Il y aura un entrepôt réel de marchandises et denrées étrangères, coloniales et autres, dans les ports de Marseille, Cette, Bayonne, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Lorient, Saint-Malo, Cherbourg, Rouen, le Havre, Honfleur, Dunkerque, Ostende, Bruges et Anvers. Ledit entrepôt aura lieu à la charge de réexporter, ou de payer les droits à l'expiration de l'année. (*8 floréal an 11, art. 23.*)

Il y aura un entrepôt réel de marchandises et denrées étrangères prohibées et non prohibées, coloniales et autres, dans les ports de Cologne et de Mayence. (*Même loi, art. 44.*)

La faculté d'avoir un entrepôt est aussi accordée aux villes suivantes : — Florence (*n° 740*), — Gênes (*n° 707*), — Livourne (*n° 724*), — Lyon (*n° 755*), — Savone (*n° 783*), — Strasbourg (*n° 784*).

687. Les chaudières de cuivre, cuivre et clous à doublage, venant de l'étranger et destinés pour les colonies, pourront être mis en entrepôt réel, à la charge du paiement de six francs par cinq myriagrammes au moment de l'expédition pour les colonies. (8 *floréal an* 11, *second paragraphe de l'art.* 27.)

Ces objets sont aussi admis en franchise dans les magasins d'entrepôt. — Lorsque dans le délai de l'année ils sont expédiés pour les colonies, ils acquittent alors le droit, et la perception en est faite dans la forme ordinaire, en relatant l'article du registre d'entrepôt où les marchandises ont été inscrites.

Indépendamment de l'admission des marchandises ci-dessus spécifiées, la même loi du 8 floréal an 11 a encore autorisé, par son article 24, la réception en entrepôt des marchandises prohibées dites *de traite*, dont la nomenclature se trouvera sous le n° 840.

688. Les villes auxquelles l'entrepôt est accordé n'en jouiront qu'à la charge de fournir, sur le port, des magasins convenables, sûrs, et réunis en un seul corps de bâtimens, pour y établir ledit entrepôt; à l'effet de quoi le plan du local sera présenté au Gouvernement, qui, après avoir fait examiner s'il est propre à sa destination, l'y affectera, s'il y a lieu, par un arrêté spécial. (8 *floréal an* 11, *art.* 25.)

689. Tous les magasins servant d'entrepôt seront fermés à deux clefs, dont l'une restera entre les mains des préposés de l'administration des douanes, et l'autre dans les mains du commerce, qui fournira et entretiendra lesdits magasins. (8 *floréal an* 11, *art.* 26.)

Ainsi, on entend par Entrepôt réel, le dépôt des marchandises dans un magasin affecté à cet usage, lequel est fourni par le commerce.

Il résulte de l'article 12 de cette même loi du 8 floréal an 11, classé sous le n° 827 :

1°. Que les villes qui ont un entrepôt réel, jouissent de l'entrepôt fictif;

2°. Que l'entrepôt fictif est en outre accordé aux villes suivantes : — Boulogne, — Brest, — Calais, — Dieppe, — Fécamp, — Granville, — Morlaix, — Nice, — Rochefort, — Saint-Valery sur Somme, — Toulon. — *La loi du* 22 *ventôse an* 12 *a aussi autorisé l'entrepôt* à Gand.

Il a été disposé relativement à cette dernière ville, qu'il sera permis d'y faire arriver sans rompre charge, les navires entrant par le Sas de Gand, dont le port ne présente pas les commodités nécessaires pour les opérations du commerce; mais les marchandises importées à Gand par Anvers ne sont point dans le même cas; ainsi les cargaisons des bâtimens entrés à Anvers doivent être vérifiées et assujetties aux droits dans ce dernier port. (*D.M.* 28 *brumaire an* 14.)

On sait que l'Entrepôt fictif est l'avantage accordé à certaines marchandises de rester chez le négociant propriétaire, sous la soumission cautionnée de les réexporter ou d'en payer les droits au moment où elles sortiront de ses magasins pour la consommation.

Voir la désignation des marchandises qui peuvent être admises en entrepôt fictif, aux observations du n° 826.

Les négocians qui ont des marchandises entreposées dans des magasins à eux appartenant, sont responsables des soustractions, vols ou enlèvemens qui pourroient y être faits. (*L.A.* 22 *frimaire an* 7.)

Et il résulte de l'art. 15 de la loi du 8 floréal an 11, rapporté sous le n° 830, que les propriétaires des marchandises en entrepôt fictif, ne peuvent les changer de magasin sans un permis spécial de la douane, à peine de payer immédiatement les droits en cas de mutation non autorisée, et du double droit dans le cas de soustraction absolue; indépendamment d'une amende qui pourra s'élever au double de la valeur des marchandises soustraites.

Quelques endroits, autres que ceux dénommés ci-dessus, ont aussi obtenu des entrepôts spéciaux pour certaines marchandises, telles que *genièvres*, *rhums* et *tafias*, *sels*, *tabacs*..... Pour les trois dernières, il faut recourir à la dernière section de ce titre, et pour les autres voir le titre 1er du livre III.

Les marchandises provenant du commerce français au-delà du Cap de Bonne-Espérance, du Levant et des colonies, jouissent aussi de la faculté d'être entreposées..... Les dispositions qui concernent ces entrepôts sont classées au titre de ce livre qui traite de ces commerces.

JURISPRUDENCE. — *Les marchandises entreposées qui sont vendues avant leur sortie de l'entrepôt, sont-elles garantes des droits dus par le vendeur à raison d'autres marchandises?*

L'administration étoit créancière de la maison Strobel et Martiny de Bordeaux, à raison d'un crédit de droits pour marchandises importées. — Ces négocians ayant manqué, l'administration fit saisir cent boucauts de tabac qu'ils avoient déposés en entrepôt; mais ces tabacs furent revendiqués par les sieurs Kunkel et compagnie, comme ayant été achetés par eux avant la faillite, et ils soutinrent ne devoir pour ces tabacs que les droits auxquels leur importation donnoit ouverture. — L'affaire portée devant les tribunaux fut jugée en faveur des sieurs Kunkel.

Pourvoi en cassation de la part de l'administration, qui donnoit pour moyen, qu'attendu que c'est par faveur et par utilité pour le commerce que l'entrepôt est permis; que tant que les marchandises restent entreposées, elles constituent le gage spécial des droits non acquittés, il en résultoit que le propriétaire qui les a entreposées ne peut ni les changer de nature, ni les vendre, sans l'autorisation de l'administration, qui ne peut perdre son nantissement par des faits qui ne sont pas les siens..... Nonobstant ce raisonnement, arrêt de la cour suprême, du 27 frimaire an 13, par lequel, — « Attendu....., quant aux tabacs » non sortis, qu'aucune loi n'en a prohibé la vente » pendant le temps qu'ils sont dans l'entrepôt; » que ces ventes sont d'un usage notoire et constant, ainsi qu'il a été jugé par les deux tribunaux; qu'il a également été jugé en fait, que la » vente qui en a été passée à Kunkel et compagnie, avoit été accompagnée de toutes les marques caractéristiques qui en opèrent la consommation, telles que le déplacement, nouvelles » marques apposées; que le tout n'avoit pu avoir » lieu qu'en la présence et avec le concours des » préposés de la douane, nantis à cet effet d'une » clef de l'entrepôt; qu'il n'a apparu, même dans » le temps, aucune réclamation de la part desdits » préposés; que l'administration reconnoît elle-» même la vérité de la vente, et ne lui reproche » ni simulation ni fraude; qu'il résulte encore » qu'elle a eu lieu avant la faillite de Strobel et » Martiny, et dans un temps non suspect; — attendu, qu'en l'état, les tabacs non sortis de l'entrepôt, n'étant plus alors la propriété des faillis, » mais celle desdits acheteurs, cette marchandise » ne pouvoit être passible envers l'administration » que des droits qui la concernoient matérielle-» ment, suivant son poids ou sa qualité, conformément au tarif; que l'offre réelle en ayant été » faite, l'administration ne pouvoit s'opposer à la » sortie, ni prétendre sur ces tabacs circulant dans » le commerce des droits de garantie ou de suite, » que la loi du 9 floréal an 7, ni aucune autre, » n'a réservés à la douane; — la cour rejette..... »

SECTION I. — *Entrepôt de Cherbourg.*

690. La ville de Cherbourg aura, outre..... la faculté *d'admettre en entrepôt réel les marchandises et denrées étrangères, coloniales et autres, celle* d'entreposer les eaux dites de genièvre, les rhums et les tafias. (8 *floréal an* 11, *premier paragraphe de l'art.* 27.)

JE suis forcé d'ajouter à cet article pour le rendre intelligible ici..... Placé dans la loi du 8 floréal dans la section même qui règle les entrepôts réels, il s'en réfère à ses dispositions, et veut là ce que je lui prête ici..... Au surplus, en voici le texte même : « La ville de Cherbourg aura en outre, « aux conditions ci-dessus exprimées, la faculté » d'entreposer les eaux dites de genièvre, les » rhums et les tafias.

Les mots *en outre* rappellent là les articles 23 et 24 (numéros 686 et 840); et ces mots *aux conditions ci-dessus exprimées*, désignent celles des articles 25 et 26 (numéros 688 et 689), qui sont encore invoquées par l'article 47 ci-dessous. — La même loi, du 8 floréal an 11, répète aussi la disposition relative à l'entrepôt des genièvres à Cherbourg, dans son article 46, qui est ainsi conçu : « Les eaux-de vie de genièvre, les rhums et les » tafias pourront être introduits dans le port de » Cherbourg, et y être mis en entrepôt réel ».

J'ai cru que, pour maintenir quelque concordance dans cette classification des lois des douanes, je ne pouvois présenter ces articles que dans une note, parce que détachés sans commentaires, ils ne rendroient pas dans la classification ce qu'ils signifient dans la loi.

691. Cette ville ne jouira dudit entrepôt qu'aux conditions portées aux articles 25 et 26 de la présente loi. (8 *floréal an* 11, *art.* 47.)

J'AI classé les articles 25 et 26 sous les numéros 688 et 689; et pour cet entrepôt de genièvre, rhum et tafia, il faut aussi consulter la loi du 19 octobre 1791, numéros 788 à 792.

692. Lesdites marchandises ne pourront être introduites que par des bâtimens de cent tonneaux et au-dessus. (8 *floréal an* 11, *art.* 48.)

SECTION II. — *Entrepôt de Cologne.*

693. Il y aura sur le port de Cologne un entrepôt réel de marchandises et denrées étrangères, prohibées et non prohibées. (1er *pluviose an* 13, *art.* 31.)

694. L'entrepôt ne pourra être établi que dans une enceinte qui commencera à l'angle de la porte de la ville dite Markmansgasse, et finira au bastion dit Muhlengasse. (*Même loi, art.* 32.)

Les maisons et magasins compris dans cette enceinte ne pourront être employés qu'à recevoir les machandises pour lesquelles on usera de la faculté de l'entrepôt. (*Même loi, art.* 33.)

Lesdites maisons et magasins n'auront aucune ouverture sur l'intérieur de la ville; celles qui existent seront immédiatement fermées; et tous les murs extérieurs de l'enceinte seront crépis et blanchis. (*Même loi, art.* 34.)

Toutes les caves existantes actuellement sur la partie du quai qui sera affectée à l'entrepôt réel, seront comblées. (*Même loi, art.* 35.)

695. Les égouts de la ville qui ont leur embouchure sur la partie du quai de l'entrepôt, seront fermés par deux grilles placées à quelque distance l'une de l'autre, et de manière qu'elles se trouvent dans l'enceinte du port franc. Les clefs des grilles seront remises au directeur des douanes, et les égouts ne pourront être nettoyés qu'en présence des préposés. (*Même loi, art.* 36.)

696. Deux chaloupes stationnaires, montées par des préposés, seront placées aux deux extrémités de l'enceinte, afin d'empêcher toutes communications par le fleuve entre la partie franche et les autres parties du port. (*Même loi, art* 37.)

697. Il sera construit dans ladite enceinte un corps-de-garde pour les préposés des douanes, dont le service se bornera à tenir un état exact des bâtimens qui aborderont sur la partie franche, et à empêcher que l'on ne cherche à introduire dans la ville des marchandises, soit en pratiquant des souterrains, soit en les faisant passer par-dessus les murs. Les mêmes préposés s'assureront, chaque jour, de l'état des grilles qui fermeront les égouts. (*Même loi, art.* 38.)

698. La Fische-porte qui conduit de l'intérieur de la ville sur le quai d'entrepôt, sera condamnée et fermée par un mur de trois pieds d'épaisseur. (*Même loi, art.* 39.)

699. Le commerce prendra des mesures pour que la maison de Dusmann, commissionnaire des négocians, qui tient au mur de l'enceinte du port franc et à la porte de Markmansgasse, serve de corps-de-garde aux préposés des douanes qui seront chargés de garder l'extérieur de l'enceinte. (*Même loi, art.* 40.)

700. Le corps-de-garde placé à la porte de Markmansgasse, dans l'intérieur du port, près du mur d'enceinte, continuera d'être affecté au service des douanes; et celui construit près de la porte de sortie de la douane, sera remis à la disposition du directeur. (*Même loi, art.* 41.)

701. Il sera établi un bureau de douane succursal sur la partie du quai servant à l'abordage du pont volant. (*Même loi, art.* 42.)

702. Les marchandises arrivant par le pont volant ne pourront entrer que par la porte pratiquée dans le mur d'enceinte, vis-à-vis la porte Markmansgasse; et les clefs de la porte resteront entre les mains des préposés des douanes.

Les marchandises destinées pour l'intérieur de la ville ne sortiront de la partie franche que par la porte du bureau des douanes. (*Même loi, art.* 43.)

703. Il sera établi à la porte du quai appelée Saltz-Thorchen, un tourniquet pour le passage des gens de pied, et un corps-de-garde pour les préposés, lequel sera placé hors de l'enceinte. (1er *pluviose an* 13, *art.* 44.)

704. Le maire de Cologne prendra les mesures nécessaires pour que le port franc ne soit ouvert qu'aux négocians, bateliers et ouvriers. Les préposés des douanes concourront à l'exécution de ces mesures. (*Même loi, art.* 45.)

705. Toutes les dépenses auxquelles donneront lieu les dispositions prescrites par les articles précédens, à l'exception de celles relatives aux chaloupes stationnaires, seront supportées par le commerce de Cologne. (*Même loi, art.* 46.)

706. La ville de Cologne ne jouira dudit entrepôt qu'après qu'il aura été constaté, par un procès-verbal rédigé par le directeur des douanes, et signé par le sous-préfet, le maire et un membre de la chambre du commerce, que toutes les conditions ont été strictement et rigoureusement remplies. (*Même loi, art.* 47.)

SECTION III. — *Entrepôt de Gênes.*

707. Il y aura à Gênes un port franc ou entrepôt réel de marchandises étrangères prohibées ou non prohibées, à l'exception de celles venant de fabriques ou du commerce de l'Angleterre, qui en sont formellement exclues. (30 *avril* 1806, *art.* 42.)

708. Les bâtimens et magasins qui composent le local franc actuellement existant, continueront à y être spécialement affectés et devront être isolés de tous autres édifices: toutes les fenêtres extérieures desdits bâtimens seront grillées, dans un mois, à compter de la date de la présente. (30 *avril* 1806, *art.* 46.)

709. Les navires chargés de marchandises destinées pour l'entrepôt, devront aborder sur la partie du quai appelée Ponte de Mercanti. Ils pourront aussi aborder, ainsi que cela se pratique aujourd'hui, près de la partie de l'entrepôt qui a une communication directe avec la mer.

Les portes des passages ci-dessus désignés, qui conduisent dans le local franc, seront gardées par les préposés des douanes; et tous les soirs les clefs seront remises entre les mains du receveur de la douane. (30 *avril* 1806, *art.* 44.)

710. Les capitaines ou patrons des bâtimens seront tenus, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, de remettre au bureau de la douane le manifeste de leur chargement, avec indication des marques, numéros des caisses, ballots, barils, boucauts, etc. qui le composeront. (30 *avril* 1806, *art.* 45.)

711. Dans les trois jours de l'arrivée des bâtimens, les propriétaires ou consignataires feront, au bureau de la douane, la déclaration des marchandises, en désignant les marques, le nombre et le contenu des caisses, balles, etc., ainsi que les quantités et espèces. (30 *avril* 1806, *art.* 46.)

712. Immédiatement après le débarquement, qui ne pourra s'effectuer que sur les

deux points désignés, en présence des préposés des douanes, les marchandises seront vérifiées, pesées et portées sur deux registres, dont l'un sera tenu par un receveur aux déclarations, et l'autre par un contrôleur aux entrepôts; les propriétaires ou consignataires feront, au bas de chacun des enregistremens qui les concerneront, leur soumission de représenter lesdites marchandises dans les délais qui seront ci-après déterminés. (30 *avril* 1806, *art.* 47.)

713. Les marchandises seront, après lesdites vérifications et enregistremens, transportées dans l'entrepôt, sous la surveillance des préposés des douanes, qui les accompagneront jusqu'à la porte intérieure du local franc. (30 *avril* 1806, *art.* 48.)

714. Dans les quinze jours qui suivront la publication de la présente, il sera fait un nouveau recensement de toutes les marchandises existantes dans l'entrepôt; elles seront portées sur les registres indiqués par l'article 47, et les propriétaires ou consignataires feront les soumissions prescrites par le même article. Il sera également fait un recensement des marchandises qui se trouveront au dépôt de Saint-Lazare. (30 *avril* 1806, *art.* 49.)

715. Lorsque les marchandises seront tirées de l'entrepôt, la déclaration préalable en sera faite à la douane, où elles seront immédiatement conduites et vérifiées. Celles arrivées par mer et qui seront réexportées par la même voie, ne paieront que le droit de balance; celles qui seront envoyées par terre à l'étranger, acquitteront les droits de transit fixés par le tarif *particulier au transit.* (30 *avril* 1806, *premier paragraphe de l'art.* 50.)

Le second paragraphe de cet article, étant relatif au transit, a été classé sous le n° 669.

716. Les marchandises permises qui seront tirées du local franc pour la consommation de la France ou du duché de Parme, acquitteront les droits fixés par le tarif de l'Empire français. (30 *avril* 1806, *art.* 52.)

717. Les marchandises réexportées, soit par terre, soit par mer, ainsi que celles qui entreront dans la consommation, seront portées en décharge sur deux registres, dont l'un sera tenu par un contrôleur aux entrepôts, et l'autre par un receveur aux déclarations, avec indication des lieux de destination, et des dates et numéros des expéditions qui auront été délivrées (30 *avril* 1806, *art.* 53.)

718. Tous les bâtimens actuellement employés au service des douanes, ainsi que ceux occupés par la banque Saint-George, seront mis à la disposition de l'administration des douanes. Le directeur et le receveur desdites douanes à Gênes y auront leur bureau et leur logement.

Les deux corps-de-garde, dont l'un est appuyé à la partie supérieure du mur de clôture du local franc, au-dessus de la porte du pont delle Mercanzie, et dont l'autre est situé dans la partie de l'enceinte du port appelée le vieux Mole, seront egalement mis à la disposition de l'administration. (30 *avril* 1806, *art.* 54.)

719. La durée de l'entrepôt sera de deux années; elle pourra être prorogée, lorsque les circonstances l'exigeront: mais à l'expiration de chaque semestre, les contrôleurs aux entrepôts se transporteront dans les différens magasins du local franc, et se feront représenter les marchandises par chaque propriétaire ou consignataire; s'il y a déficit, les propriétaires ou consignataires seront tenus de payer

le double des droits pour les marchandises permises, et le double de la valeur pour celles prohibées. (30 *avril* 1806, *art.* 55.)

720. Aucun individu ne pourra entrer dans l'entrepôt ou port franc de Gênes, s'il n'est porteur de sa patente de négociant, ou d'une carte délivrée par le directeur des douanes. (*Même loi, art.* 56.)

721. Il sera construit, en avant de la porte intérieure du port franc ou entrepôt, une double barrière, pour que les préposés des douanes puissent y faire librement les visites, et s'opposer au passage de ceux qui n'auroient pas la carte prescrite par l'article précédent. (*Même loi, art.* 57.)

722. Tout individu qui sera surpris sortant du port franc avec des marchandises prohibées ou en fraude des droits, sera, indépendamment de la confiscation des marchandises et de l'amende prononcée par les loix, condamné, pour la première fois, à six mois de prison; et pour la seconde, à un an, conformément à l'article 26 de la loi du 22 ventose an 12. (*Même loi, art.* 58.)

723. Les négocians qui ont des magasins dans l'entrepôt, ne pourront vendre ni laisser sortir desdits magasins aucune marchandise, qu'après en avoir fait la déclaration à la douane : ceux qui seront convaincus d'avoir contrevenu à cette disposition, ou d'avoir eux-mêmes confié des marchandises à des hommes salariés pour les introduire dans la ville, seront, indépendamment des peines portées par les lois, privés de la faculté de l'entrepôt, du transit et de tout crédit de droits, conformément à l'article 83, section 4, de la loi du 8 floréal an 11. (*Même loi, art.* 59.)

Jurisprudence. — *Si des marchandises introduites dans un port franc excèdent la quantité déclarée, l'excédant est-il, comme le déficit, passible du double droit?* — (Rép. affirm.)

Le 2 mars 1807, l'inspecteur et le vérificateur de l'entrepôt de Gênes constatèrent qu'il se trouvoit dans le magasin du sieur Carbonne, 1088 kilogrammes de poivres en grains, quoiqu'il n'en eût déclaré que 180 kilogrammes.

Ils citèrent, en conséquence, le sieur Carbonne devant le juge de paix, pour le faire condamner à payer le droit simple de l'excédant, et le double droit pour la totalité, conformément à l'art. 18 du titre 2 de la loi du 22 août 1791.

Le juge de paix, et, sur l'appel, le tribunal civil de Gênes, ont décidé que cette loi n'étoit pas applicable au port franc de Gênes, et que la loi particulière à ce port, celle du 30 avril 1806, punissoit bien comme frauduleux, le déficit des marchandises déclarées, mais qu'elle ne prononçoit aucune peine dans le cas d'excédant.

Pourvoi en cassation, sur lequel est intervenu l'arrêt du 24 octobre 1808, qui suit :

« La cour, — vu les articles 1 et 18 du titre 2 » de la loi du 22 août 1791, les articles 2, 4, 5 et » 6 du titre 2 du décret du 15 messidor an 13, et » les art. 44, 45, 46, 48 et 63 de la loi du 30 avril » 1806;

» Considérant qu'il seroit absurde de supposer » qu'après avoir prescrit tant de formalités et pris » tant de précautions pour empêcher l'introduction clandestine des marchandises dans l'entrepôt, la loi eût abandonné l'exécution de tous les » réglemens à la volonté et au caprice des propriétaires des marchandises;

» Que si le décret du 15 messidor an 13 et la loi » du 30 avril 1806, n'ont déterminé aucune peine » pour l'introduction des marchandises dans l'entrepôt, faite en fraude et contre la disposition » de la loi, c'est parce que le privilége de la franchise du port cessant à l'égard de cette introduction, elle devient semblable à une importation » dans l'intérieur qui seroit faite en fraude, et » qui se trouve conséquemment comprise dans les » dispositions des articles 1, 18 et 20 du titre 2 » de la loi générale de 1791; que celui qui introduit des marchandises dans l'entrepôt secrètement et sans déclaration, se ménage le moyen » de les livrer à la consommation en fraude et sans » en acquitter les droits, et qu'il viole, non-seulement les loix particulières aux ports francs, » mais encore les loix générales sur les douanes; » — casse, etc..... »

2°. *Quel est l'effet de la franchise accordée au port de Gênes, relativement aux marchandises prohibées qui y sont introduites, sans déclaration préalable?*

Voici un arrêt de cassation du 19 novembre

1807 qui répond à cette question, en exposant l'affaire qui y a donné lieu.

« Vu les art. 42, 47 et 48 de la loi du 30 avril » 1806;..... vu aussi l'article 26 de la même loi » qui prohibe l'importation des mousselines et des » toiles de coton blanches et peintes; — vu l'article 5, l'article 13 et l'article 15 de la loi du » 10 brumaire an 5;..... vu enfin les articles 1 et 2 du décret impérial du 30 ventose an » 13;..... — attendu qu'il résulte de l'ensemble » des dispositions des lois ci-dessus citées, que » non-seulement les objets désignés en l'article 5 » de la loi du 10 brumaire an 5, mais encore » toutes les denrées coloniales étrangères et tous les » objets de fabrique étrangère qui ne sont pas accompagnés de certificats constatant qu'ils proviennent de pays alliés ou neutres, sont répatés » provenir des fabriques ou du commerce anglois; » et qu'en cas d'importation, il y a lieu à l'application des peines portées à ladite loi du 10 brumaire; — qu'en établissant à Gênes un port » franc ou entrepôt réel des marchandises étrangères, prohibées ou non prohibées, la loi en a » formellement exclu les marchandises venant des » fabriques ou du commerce de l'Angleterre; » qu'ainsi les marchandises qui doivent être considérées comme telles, soit à raison de leur nature, soit à défaut de certificats d'origine délivrés dans les formes prescrites, ne peuvent être » admises dans l'entrepôt, et y jouir du bénéfice de » la franchise; — que si, pour les objets de fabrique étrangère qui se trouveroient entreposés » après l'observation des formalités prescrites par » les articles 46, 47 et 48 de la loi du 30 avril » 1806, la présomption seroit qu'il a été justifié » que lesdits objets n'étoient pas dans l'exception » portée par l'article 42, il n'en est pas de même » lorsque les marchandises ne se trouvent dans le » local franc, que par l'effet d'une introduction » frauduleuse; qu'alors elles y existent dans un » état véritable et permanent d'importation qui » les soumet à l'action de toutes les loix relatives » à l'importation; — qu'il est constaté, dans l'espèce, que le sac de café, qui est une denrée coloniale, les quarante pièces de toiles de coton » peintes dont l'entrée est prohibée, et les rouleaux de papiers peints, objets de fabrique étrangère, qui ont été trouvés et saisis dans les magasins des sieurs Ghiraldo et Rapallo, y avoient » été introduits sans une déclaration préalable au » bureau de la douane, sans que les préposés eussent été appelés à en faire la vérification, et par » conséquent sans qu'il eût été fait aucune justification d'origine; que dès-lors la contravention » devoit être punie des peines portées par la loi. » — Que cependant la cour de justice criminelle » du département de Gênes a déclaré nulle et » mal fondée la saisie dont il s'agit, sur les motifs que les objets saisis n'étoient pas de classe » de ceux compris en l'art. 5 de la loi du 10 brumaire, et par conséquent réputés par leur nature provenir de l'Angleterre; que la loi du 30 » avril 1806 ne prononce aucune peine en cas de » non déclaration à l'arrivée des marchandises, et » que les lois, soit générales, soit particulières, ne » disposant que pour les cas de contravention au moment même de l'introduction, elles ne peuvent » pas être appliquées à des marchandises qui se » trouvant dans un local franc, ont déjà été admises » et ne sont pas encore entrées en consommation; » — qu'une pareille décision est en tous les points » manifestement contraire à tous les principes qui » sont la base de la législation sur les douanes, et » aux dispositions précises et formelles des lois » qui régissent cette partie de l'administration, » soit parce que, comme il vient d'être dit, les » marchandises énumérées en l'article 5 de la loi » du 10 brumaire an 5 ne sont pas les seules qui » doivent être réputées provenir de l'Angleterre, » et que doivent toujours être aussi considérées » comme telles, celles qui ne sont pas accompagnées des certificats prescrits pour constater » qu'elles ne proviennent pas du commerce anglois; soit parce que le bénéfice de l'entrepôt n'est » accordé qu'à condition de faire la déclaration des » marchandises qu'on y veut déposer, et de faire procéder à leur vérification par les préposés des douanes, soit encore parce que, par l'effet de la disposition de la loi générale du 22 août 1791, il y a » toujours fraude et contravention dans tous les » cas de non déclaration, ou de fausse déclaration, et par conséquent lieu à confiscation et » amende, soit enfin, parce qu'au cas particulier, » les marchandises dont il s'agit ne pouvoient pas » être considérées comme admises et introduites, » mais se trouvoient encore en véritable état d'introduction, sans qu'aucune des formalités prescrites par toutes les loix ci-dessus citées, eût été » remplie; — par ces motifs, la cour casse et annulle..... »

ENTREPOT D'ALEXANDRIE. — J'ai promis sous le n° 672, et par les raisons que j'y ai données, de rapporter ici le texte des articles 60 à 71 de la loi du 30 avril 1806; encore bien que leurs dispositions n'aient point été mises à exécution, néanmoins voici ces articles.

« *Il y aura dans la ville d'Alexandrie, département de Marengo, un entrepôt réel de marchandises étrangères prohibées ou non prohibées, à l'exception de celles venant des fabriques » ou du commerce anglois, qui en sont formellement exclues.* (30 avril 1806, art. 60.)

» *L'entrepôt d'Alexandrie est une continuation » de celui de Gênes.*

» *Les marchandises qui seront expédiées du*

» port franc de Gênes à destination de l'Italie ou » de la Suisse, ainsi que celles venant de l'Italie, » de la Suisse ou d'autres pays étrangers, par la » navigation du Pô, destination de Gênes, de- » vront arriver à l'entrepôt d'Alexandrie.

» Cependant celles dont l'entrée est permise en » France, et qui seront envoyées de l'entrepôt de » Gênes en Italie et en Suisse, pourront être con- » duites directement à leur destination sans passer » par Alexandrie. Lorsque lesdites marchandises » seront destinées pour l'Italie, elles auront la » faculté de sortir par les bureaux de Sale, Ca- » satisme et Saint-Pierre d'Arena, où elles seront » vérifiées sur la représentation des acquits-à- » caution de la douane de Gênes : celles envoyées » en Suisse sortiront par le bureau de Saint Remi, » où les mêmes reconnoissances et vérifications » seront faites.

» Les marchandises de même nature venant de » l'Italie à destination de l'entrepôt de Gênes, » pourront entrer par les bureaux de Sale, Casa- » tisme et Saint-Pierre d'Arena, et être expé- » diées directement sous plombs et acquits-à- » caution pour ledit entrepôt. Les mêmes forma- » lités seront remplies au bureau de Saint-Remi, » pour celles venant de Suisse à la même desti- » nation. (30 avril 1806, art. 61.)

» Les marchandises qui seront tirées de l'en- » trepôt de Gênes, soit pour passer à celui d'A- » lexandrie, soit pour être conduites directement » en Italie ou en Suisse par les bureaux désignés » dans l'article précédent, seront plombées et » accompagnées d'acquits-à-caution, qui indique- » ront, en détail, les quantités et les espèces, » ainsi que les poids, nombre ou mesure de chaque » balle, caisse, baril, etc. Les voitures, chevaux » ou mulets, qui transporteront lesdites marchan- » dises à l'entrepôt d'Alexandrie, devront y ar- » river directement sans pouvoir s'arrêter, ni » entrer dans aucune auberge ou maison de la » ville ; les marchandises pour lesquelles on con- » treviendra à la présente disposition, seront sai- » sies et confisquées, ainsi que les chevaux, » mulets et voitures servant au transport. (30 avril 1806, art. 62.)

» Au moment de l'arrivée des marchandises, » soit à l'entrepôt d'Alexandrie, soit dans les » bureaux désignés par l'article 61, les préposés » des douanes, après avoir reconnu l'état des » plombs et cordes, procéderont à la vérification : » s'il y a excédant ou déficit aux quantités indi- » quées sur les acquits-à-caution, ou substitution » d'une marchandise à une autre, les soumission- » naires encourront les peines portées par les lois » de l'Empire françois. (30 avril 1806, art. 63.)

» Immédiatement après la vérification des mar- » chandises qui auront été conduites à Alexandrie, » elles y seront mises en entrepôt et portées en » charge sur deux registres, dont l'un sera tenu » par le contrôleur aux entrepôts, et l'autre par » un receveur aux déclarations ; chaque propri- » taire ou consignataire des marchandises fera, » au bas de chaque enregistrement, la soumission » de les représenter, sous les peines portées par » les lois. (30 avril 1806, art. 64.)

» Lorsque lesdites marchandises seront tirées » de l'entrepôt pour passer en Italie ou dans » l'Adriatique, elles seront mises sous deux » plombs, l'un par les préposés de la douane » françoise, l'autre par les préposés de la douane » italienne, qui, comme il sera dit dans le titre » suivant, auront un exercice dans l'entrepôt » d'Alexandrie. Lesdites marchandises seront em- » barquées sur le Tanaro en présence et sous la » surveillance des préposés des douanes ; des pré- » posés françois et italiens monteront à bord des » bâtimens de transport, et les convoieront jusqu'à » leur entrée dans le Pô. Les marchandises seront » accompagnées d'expéditions de la douane d'A- » lexandrie, qui indiqueront en détail les quan- » tités, espèces, ainsi que les poids, nombre, me- » sures et marques des balles, caisses, barils, etc. » de manière que les préposés des douanes de » l'Italie puissent en faire la vérification à Goro, » si elles descendoient le Pô pour entrer dans » l'Adriatique.

» Tout versement desdites marchandises sur les » rives du Tanaro, ou sur la rive droite du Pô ; » sera puni par la confiscation des marchandises » et du bateau, avec amende de mille francs.

» Les dispositions de l'article 26 (n° 200) de la loi » du 22 ventose an 12, seront applicables aux bate- » liers qui feront des versemens ; en conséquence, » ils seront condamnés, pour la première fois, » à six mois de prison, et pour la seconde, à un » an. (30 avril 1806, art. 65.)

» Les marchandises qui seront tirées de l'en- » trepôt d'Alexandrie pour le Novarèse, pourront » y être transportées par terre ; dans ce cas, elles » seront expédiées, sous plombs et acquits-à- » caution, dans la forme prescrite par l'article 62, » pour la douane de Valence ou de Sale, et, après » vérification, conduites sans délai à l'étranger.

» Celles destinées pour le Milanais jouiront de » la même facilité et sous les mêmes conditions : » elles sortiront par le bureau de Casatisme. (30 avril 1806, art. 66.)

» Les marchandises expédiées du royaume d'I- » talie ou de l'Adriatique par le Pô, à la desti- » nation de l'entrepôt de Gênes, seront également » tenues d'arriver par le Tanaro à l'entrepôt » d'Alexandrie. Si elles viennent de l'Adriatique, » les caisses, balles, tonneaux, etc. seront plom- » bés à la douane de Goro, et accompagnés » d'expéditions qui indiqueront en détail les quan- » tités et espèces de marchandises. Les mêmes » formalités seront remplies au dernier bureau du

733. Les objets dont la sortie est défendue par la législation de l'Empire, et qui seront importés de l'étranger dans le port de Livourne, ne seront point mis en entrepôt réel, et pourront être réexportés. (*DI.* 13 *octobre* 1809, *art.* 4.)

Cette disposition modifie l'art. 12 du décret du 22 octobre 1808, ainsi conçu : « *Les objets dont* » *l'exportation est défendue par la législation* » *française, ne pourront sortir par le port de Li-* » *vourne, à moins qu'ils n'y aient été importés* » *de l'étranger* ».

734. Toutes les matières premières, telles que les soies, chanvres et lins, les cuirs en poil et en vert, les laines, et généralement tous les objets prohibés à la sortie, ne pourront être expédiés de France à la destination de la ville close de Livourne. (*DI.* 13 *octobre* 1809, *art.* 5.)

735. Sont exceptés les grains, bestiaux et autres denrées nécessaires à la consommation des habitans, et pour les quantités qui seront réglées sur un état présenté *au* ministre des finances. (*Même décret, art.* 6.)

736. Il sera présenté à S. M., par les ministres de l'intérieur et des finances, un projet de réglement sur l'exécution des deux articles précédens. (*Même décret, art.* 7.)

737. Les marchandises dont l'exportation est défendue, qui seront expédiées des ports de l'Empire pour la Toscane en passant par celui de Livourne, seront mises sous plombs et cordes, accompagnées d'acquits-à-caution, et devront, sous les peines de droit, être représentées à la douane du faubourg de Livourne, où elles seront vérifiées par les préposés, qui en délivreront leurs certificats sur lesdits acquits à-caution. (*Même décret, art.* 8.)

738. Les tabacs en feuilles ou fabriqués et les sels ne pourront être débarqués à Livourne que sous la condition de la mise immédiate dans l'entrepôt réel, et de leur réexportation par mer, à moins qu'ils ne soient achetés pour le compte de la Régie impériale. (*DI.* 22 *octobre* 1808, *art.* 13.)

Les sels et tabacs ne pourront entrer en Toscane, soit par terre, soit par mer, s'ils ne sont pas destinés aux approvisionnemens de la Régie impériale. (*Même décret, art.* 14.)

739. Les lois et réglemens relatifs à l'acte et aux droits de navigation, seront exécutés à Livourne, ainsi que dans les autres ports de l'Empire. (*Même décret, art.* 15.)

Ainsi, ces décrets pour conserver à la ville de Livourne les moyens de continuer son commerce d'entrepôt avec le même avantage que sous les anciens souverains de la Toscane, lui ont accordé un régime particulier, d'après lequel les marchandises étrangères, dont l'entrée n'est point prohibée en France, seront à leur arrivée dans le port de Livourne, et après vérification, laissées à la disposition des négocians. — (*A moins qu'elles ne soient de même espèce que celles fabriquées à Livourne, qui, dans ce cas, devront être mises en entrepôt réel.*)

Les marchandises ainsi introduites dans l'enceinte de la ville, qui a des murs et des fortifications, acquitteront les droits d'entrée du tarif français au bureau de la douane, placé hors des murs et à l'entrée du faubourg, lorsqu'elles seront expédiées pour l'intérieur de la Toscane; celles qui seront consommées dans la ville ne seront pas soumises aux droits du tarif. (*A moins encore qu'elles ne soient de même espèce que celles fabriquées à Livourne.*) — Les facilités accordées à Livourne exigent des mesures particulières pour que les marchandises envoyées de France en Toscane, par ce port, ou de la Toscane en France par la même voie, ne soient pas, après leur introduction dans l'enceinte de la ville, confondues avec les marchandises étrangères de même espèce.

Dès lors les marchandises expédiées de France pour le port de Livourne sous la formalité de l'acquit-à-caution et du plomb, sur les objets qui y sont soumis, devront à leur arrivée être déclarées pour la Toscane, et y passer immédiatement ou être entreposées sous la clef des douanes; dans le

premier cas, elles seront exemptes du droit de sortie du tarif françois, dans le second, la perception sera suspendue jusqu'à ce que leur destination soit connue. Les objets qui ne seront pas déclarés pour la Toscane ou entreposés seront mis à la disposition des négocians, mais ils acquitteront immédiatement les droits de sortie à la douane de ce port.

Ceux dont l'exportation est défendue, à l'exception des grains, bestiaux et autres denrées pour la consommation des habitans, *ne pourront plus être expédiés de France à la destination de la ville murée de Livourne.* — *Voir*, pour le surplus, le n° 737.

Les marchandises expédiées de la Toscane pour la France par Livourne, sous acquits-à-caution et plomb, seront admises en exemption de droits; mais celles qui viendroient de ce port sans être accompagnées d'expéditions justificatives qu'elles ont été tirées de la Toscane, seront traitées comme si elles venaient de l'étranger. (*CD.* 27 *décembre* 1808.)

On a vu, sous le n° 240, que la circulaire du 18 mars 1809, a permis l'admission en France des marchandises venant de Livourne sans autre certificat que celui du directeur des douanes de la Toscane, qui doit indiquer qu'on y a fourni la preuve de l'origine non angloise. — Ces marchandises peuvent alors être mises en entrepôt dans les ports où cette faveur est accordée..... Dans les autres, elles paieront immédiatement les droits.

Le service des douanes françaises étant organisé dans les principautés de Lucques et de Piombino, il y a lieu d'appliquer au commerce maritime avec ces deux états les dispositions contenues dans la circulaire du directeur général des douanes, du 27 décembre 1808, comme à celui de la Toscane, sauf les exceptions relatives aux priviléges particuliers du port de Livourne. (*CD.* 16 *janvier* 1809.)

§. 11. *Entrepôt de Florence.*

740. Il y aura à Florence un entrepôt réel pour les marchandises étrangères non prohibées, expédiées soit de Livourne, soit du royaume d'Italie et de l'Etat romain. Cet entrepôt sera placé dans les bâtimens actuellement employés à cet objet. Les réparations nécessaires au premier étage, pour le logement du receveur, seront faites aux frais du commerce. (*Dl.* 22 *octobre* 1808, *art.* 16.)

741. Les marchandises expédiées de Livourne, du royaume d'Italie et de l'Etat romain pour l'entrepôt de Florence, seront mises sous plombs, soit au bureau du faubourg de Livourne, soit dans ceux de terre ouverts au transit, et accompagnées d'acquits-à-caution qui indiqueront en détail les quantités et espèces, ainsi que les poids, nombre ou mesure de chaque balle, caisse, baril, etc. (*Même décret, art.* 17.)

742. Au moment de l'arrivée des marchandises à l'entrepôt, les préposés des douanes, après avoir reconnu l'état des plombs et cordes, procéderont à la vérification de toutes les marchandises. S'il y a excédant ou déficit aux quantités indiquées sur les acquits-à-caution, ou substitution d'une marchandise à une autre, les soumissionnaires encourront les peines portées par les lois de l'Empire. (*Même décret, art.* 18.)

743. Immédiatement après la vérification des marchandises, elles seront mises en entrepôt et portées en charge sur un registre. Chaque propriétaire ou consignataire des marchandises fera, au bas de chacun des enregistremens qui le concerneront, la soumission pour la sûreté des droits. (*Même décret, art.* 19.)

744. Les marchandises entreposées à Florence pourront être déclarées, soit pour la consommation, soit pour l'étranger.

Dans le premier cas, elles acquitteront les droits du tarif françois. Dans le second cas, elles seront expédiées sous plombs et acquits-à-caution, pour l'Etat romain, le royaume d'Italie ou Livourne.

Les acquits-à-caution seront déchargés dans les bureaux de terre ouverts au transit, ou à la douane de Livourne, suivant la destination donnée aux marchandises. (*Même décret, art.* 20.)

745. La durée de l'entrepôt sera d'un an. Avant l'expiration de l'année, les marchandises devront être déclarées pour la consommation ou expédiées pour l'étranger. (*Même décret, art.* 21.)

746. Les entrepôts de Sienne, Pise et Pistoie sont supprimés. Avant le 1er janvier 1809, les denrées et marchandises qui existent dans lesdits entrepôts, seront expédiées en transit pour l'étranger, ou déclarées pour la consommation, en acquittant les droits du tarif françois. (*Même décret, art.* 22.)

SECTION V. — *Entrepôt de Marseille et Dépôt de Lyon.*

§. 1. *Entrepôt de Marseille.*

747. Il y aura un entrepôt de marchandises étrangères dans le port de Marseille. (8 *floréal an* 11, *art.* 28.)

748. L'entrepôt sera réel, 1°. pour toutes les marchandises et denrées dont l'entrée est ou sera prohibée, ainsi que pour celles qui sont ou seront soumises au certificat d'origine; 2°. pour les articles suivans: Marchandises manufacturées de toute espèce (*les savons se trouvent compris sous cette dénomination*), tabacs en feuilles, poissons salés, vins, eaux-de-vie, liqueurs, huiles, sucres, cafés, indigo, cacao, et toutes autres denrées coloniales venant de l'étranger. (*Même loi, art.* 29.)

749. Les négocians qui présenteront des savons à l'exportation à l'étranger, et qui justifieront avoir payé des droits sur des huiles importées dans l'année, seront remboursés des trois-quarts desdits droits dans la proportion des quantités d'huiles qui entrent dans la fabrication des savons à exporter. (8 *floréal an* 11, *art.* 30.)

Par décision ministérielle du 25 brumaire an 11, il a été déterminé que, « la quantité d'huile nécessaire à la fabrication d'un quintal décimal de » savon blanc, rouge ou marbré, sera fixée à » soixante-quinze kilogrammes, pour calculer la » prime d'exportation des savons..... »

750. L'entrepôt sera fictif, sur la demande des négocians, pour toutes les marchandises et denrées dont l'entrée est permise, et qui ne sont pas désignées dans l'article 29. (8 *floréal an* 11, *art.* 31.)

751. Les marchandises et denrées destinées pour l'entrepôt réel ou fictif, seront, après vérification, portées sur deux registres particuliers, tenus par le receveur des douanes.

Les consignataires remettront entre les mains de ce receveur une soumission, valablement cautionnée, de réexporter dans l'année les marchandises et denrées mises en entrepôt fictif, ou d'en payer les droits. (8 *floréal an* 11, *art.* 32.)

752. La durée de l'entrepôt réel ne pourra excéder le terme de deux ans; les marchandises et denrées dont l'entrée est ou sera prohibée, devront être réexportées dans ce délai : les marchandises et denrées permises seront soumises à la même condition, ou acquitteront les droits. (8 *floréal an* 11, *art.* 33.)

753. Les navires qui arriveront à Marseille, chargés, en totalité ou en partie, de marchandises ou denrées prohibées, ne pourront aborder que dans la partie du port qui sera indiquée par le directeur des douanes, et où le débarquement s'effectuera.

Les marchandises et denrées prohibées qui seront tirées de l'entrepôt pour la réexportation, seront embarquées dans le même local; et les navires à bord desquels elles seront mises, ne pourront en sortir que pour mettre à la voile. (8 *floréal an* 11, *art.* 34.)

754. Les lois et réglemens relatifs aux douanes, et les dispositions de la présente loi, articles 25 et 26, seront exécutés dans le port de Marseille, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions précédentes. (8 *floréal an* 11, *art.* 35.)

§. II. *Dépôt de Lyon.*

1081 755. Il y aura à Lyon un dépôt pour les marchandises étrangères non prohibées et denrées coloniales mises à leur débarquement dans l'entrepôt réel de Marseille. (30 *avril* 1806, *art.* 29.)

756. Toutes les marchandises fabriquées sont formellement exclues de la faculté du dépôt. (30 *avril* 1806, *art.* 30.)

757. Les droits d'entrée seront acquis au trésor public au moment où les marchandises seront tirées de l'entrepôt de Marseille, pour le dépôt de Lyon; mais la perception en sera suspendue jusqu'à celui de leur sortie dudit dépôt pour la consommation. (30 *avril* 1806, *art.* 31.)

758. Les marchandises tirées de l'entrepôt de Marseille pour le dépôt de Lyon, seront mises sous plombs et expédiées sous acquits-à-caution, qui indiqueront en détail les quantités et espèces, ainsi que les poids et mesures de chaque balle, caisse, tonneau, etc., et porteront l'obligation de faire arriver lesdites marchandises à Lyon, dans le délai d'un mois si elles sont transportées par terre, et dans celui de deux mois si elles sont embarquées sur le Rhône; à défaut de représentation dans le terme prescrit, les soumissionnaires seront tenus de payer le quadruple des droits. (30 *avril* 1806, *art.* 32.)

759. Les bateaux ou voitures qui transporteront lesdites marchandises, devront arriver directement au dépôt de Lyon, où elles ne pourront être déchargées qu'en présence des préposés des douanes. (30 *avril* 1806, *art.* 33.)

760. Lesdits préposés, après avoir reconnu l'état des plombs et cordes, procéderont à la vérification de toutes les marchandises : s'il y a excédant ou déficit aux quantités indiquées sur les acquits-à-caution, ou substitution d'une marchandise à une autre, les soumissionnaires encourront les peines portées par les lois. (30 *avril* 1806, *art.* 34.)

761. Immédiatement après la vérification des marchandises, elles seront mises en dépôt et portées sur les registres de la douane. Les propriétaires ou consignataires feront, entre les mains du receveur, une soumission cautionnée d'acquitter les droits sur les quantités expédiées de Marseille, sans qu'ils puissent prétendre à aucune réduction pour cause d'avarie, déchet, ou tout autre motif quelconque, tant dans le transport des marchandises que pendant leur séjour au dépôt. Les acquits-à-caution délivrés à Marseille ne seront revêtus du certificat d'arrivée que lorsque ces formalités auront été remplies. (30 *avril* 1806, *art.* 35.)

762. Après le délai d'une année, à compter du jour de l'entrée des marchandises dans l'entrepôt de Marseille, elles devront acquitter ces droits et sortir du dépôt.

Celles qui en seront tirées avant l'expiration du délai, paieront immédiatement les droits. (30 *avril* 1806, *art.* 36.)

Les articles 37, 38 et 39, étant relatifs au transit des denrées coloniales, on les trouvera à ce titre, sous le n° 683.

763. Le bâtiment dit l'Arsenal sera spécialement et uniquement destiné au dépôt. Il continuera à rester isolé de tous autres édifices. Les portes des magasins seront fermées à deux clefs, dont l'une restera entre les mains du receveur de la douane, et l'autre en celles du commerce. Le receveur aura son logement et ses bureaux seront placés dans les bâtiments du dépôt. (*Même loi, art.* 40.)

764. La ville de Lyon ne jouira du dépôt qui lui est accordé, que lorsque les magasins destinés à recevoir les marchandises présenteront toutes les sûretés convenables, que les murs de l'enceinte dans laquelle ils seront placés auront été élevés de quatorze pieds, que le local nécessaire pour le logement du receveur et les bureaux de la douane aura été préparé; enfin qu'il aura été construit, à la porte de ladite enceinte qui donne sur le quai, un corps-de-garde pour les préposés des douanes qui seront chargés de surveiller le dépôt. (*Même loi, art.* 41.)

Une décision du ministre des finances, du 27 janvier 1807, autorise l'ouverture dudit dépôt. — Deux des conditions de cette autorisation sont que les ouvrages commencés dans les bâtimens de l'arsenal où sera placé le dépôt, seront continués sans interruption jusqu'à leur entier achèvement, et qu'on n'admettra dans ce dépôt qu'une quantité de marchandises proportionnée à l'étendue des magasins en bon état.

Conformément au décret du 21 pluviose an 11, le bureau de Lyon est composé d'un receveur, aux appointemens de 4000 fr., de deux vérificateurs, à 2000 fr. chacun, d'un commis aux expéditions, à 1600 fr., et de deux emballeurs, à 600 fr. chacun. — Les frais de bureau pour fourniture de bois, lumière et autres, ne peuvent excéder 1200 fr. par an.

SECTION VI. — *Entrepôt de Mayence.*

765. Il y aura à Mayence un entrepôt réel de marchandises et denrées étrangères, prohibées et non prohibées. (1 *pluviose an* 13, *art.* 48.)

766. L'entrepôt sera établi dans les bâtimens du palais électoral : les murs d'enceinte de l'entrepôt et de la partie franche du port seront, ainsi que les portes d'entrée, de sortie et de communication, élevés et placés suivant le plan annexé au décret, qui affecte spécialement audit entrepôt le palais électoral. (1 *pluviose an* 13, *art.* 49.)

767. Les bâtimens ne pourront aborder et décharger sur le quai du port franc. (*Même loi, art.* 50.)

768. Les marchandises venant de l'étranger par le pont du Rhin, seront conduites immédiatement à l'entrepôt, et ne pourront, pour y arriver, suivre d'autre chemin que celui pratiqué entre le fleuve et le parapet : il sera construit sur ledit parapet un mur ou une cloison en madriers, de la hauteur au moins de quinze pieds. (*Même loi, art.* 51.)

769. Lorsque les débordemens du Rhin ne permettront pas aux voitures de se rendre à l'entrepôt par le chemin désigné en l'article précédent, elles pourront suivre la chaussée pavée qui est au-delà du parapet, et entreront dans l'entrepôt par une porte pratiquée dans le mur d'enceinte qui fera face à ladite chaussée

pavée : elles seront accompagnées par des préposés jusqu'à leur entrée en entrepôt. (*Même loi, art.* 52.)

Les clefs des portes d'entrée et de sortie du port franc et de la cour de l'entrepôt, resteront entre les mains des préposés des douanes : un corps-de-garde sera placé à chacune desdites portes où il sera nécessaire. (*Même loi, art.* 53.)

Il sera également établi un corps-de-garde à la porte qui sera construite dans la partie du bâtiment contiguë à la vieille chancellerie, pour le passage des marchandises dans la cour de l'entrepôt : les pièces qui se trouvent au-dessus de ladite porte ne pourront être occupées que par des préposés des douanes. (*Même loi, art.* 54.)

Les préposés de service dans le corps-de-garde intérieur seront chargés de veiller à ce qu'on n'introduise des marchandises dans la ville, soit par des communications souterraines, soit en les faisant passer par-dessus les murs; ils pourront requérir l'ouverture et faire l'inspection des caves de l'entrepôt. (*Même loi, art.* 55.)

Toutes les fenêtres de la vieille chancellerie qui donnent sur la cour de l'entrepôt, seront fermées. (*Même loi, art.* 56.)

770. La douane sera placée dans l'aile du vieux palais qui fait face à la ville : une cour séparée par un mur de celle de l'entrepôt, et tenant immédiatement à la douane, sera affectée à son service. Cette cour sera divisée en deux parties, dont l'une servira pour la vérification des marchandises venant de l'intérieur, et l'autre pour celles venant de l'étranger ; elle aura des portes de communication intérieures et extérieures. (1 *pluviose an* 13, *art.* 57.)

Le corps-de-garde actuellement existant sur la place qui formera la cour de l'entrepôt, sera occupé par les préposés des douanes. Il sera établi près de ce corps-de-garde un tourniquet pour le passage des gens à pied. (*Même loi, art.* 58.)

Le préfet prendra les mesures nécessaires pour que l'entrepôt ne soit ouvert qu'aux négocians et ouvriers : le directeur des douanes concourra à l'exécution de cette mesure. (*Même loi, art.* 59.)

771. Deux pataches stationnaires, montées par des préposés des douanes, seront placées sur le Rhin, aux deux extrémités de l'enceinte du port franc, afin d'empêcher toute communication par le fleuve entre la partie franche et les autres parties du port. (*Même loi, art.* 60.)

772. La ville de Mayence ne jouira dudit entrepôt qu'après qu'il aura été constaté, par procès-verbal rédigé par le directeur des douanes et signé par le préfet, que toutes les dispositions prescrites par les articles précédens ont été strictement et rigoureusement remplies. (*Même loi, art.* 61.)

SECTION VII. — *Entrepôts d'Ostende et de Bruges.*

773. L'entrepôt de Bruges fait partie de celui d'Ostende : en conséquence, les capitaines des bâtimens chargés de marchandises destinées à l'entrepôt de Bruges, seront tenus de s'arrêter à Ostende, et de présenter à la douane le manifeste contenant la déclaration en détail des quantités et qualités des marchandises qui composeront leurs cargaisons. Cette formalité remplie, les écoutilles seront plombées ; et les bâtimens, expédiés sous acquit-à-caution, seront montés par deux préposés des douanes, qui les accompagneront jusqu'à Bruges, et à chacun desquels

il sera payé, par les propriétaires des cargaisons, deux francs par jour pour leurs frais de route.

A l'arrivée des navires dans le bassin de Bruges, les marchandises seront déchargées, vérifiées et mises en entrepôt. Il y aura fraude dans tous les cas où les quantités et qualités desdites marchandises ne seront pas conformes à la déclaration faite à la douane d'Ostende. (8 *floréal an* 11, *art.* 38.)

774. Les marchandises qui sortiront de l'entrepôt de Bruges, pour être réexportées, seront expédiées sous plomb, acquit-à-caution, et convoi de deux préposés des douanes, qui resteront à bord des bâtimens jusqu'à leur arrivée à Ostende, où la vérification sera faite. Il y aura fraude, si les quantités et qualités des marchandises ne sont pas conformes à celles portées sur l'acquit-à-caution délivré par la douane de Bruges. (8 *floréal an* 11, *art.* 39.)

Les tabacs en feuilles ne pourront être importés de l'étranger, ni les mutations d'entrepôt d'un autre port avoir lieu pour celui de Bruges. (*Disposition du* 17 *floréal an* 11.)

SECTION VIII. — *Entrepôts de Rome et de Civita-Vecchia.*

§. 1. *Entrepôt de Rome.*

775. Il y aura à Rome un entrepôt réel pour les marchandises étrangères non prohibées, expédiées soit des entrepôts de Civita-Vecchia, Livourne et Florence, soit des royaumes d'Italie et de Naples, ou qui arriveront directement par mer en remontant le Tibre.

Cet entrepôt sera placé dans un local convenable, qui sera fourni par le commerce; sa durée sera d'un an: avant l'expiration de l'année, les marchandises devront être déclarées pour la consommation ou envoyées à l'étranger. (*DI.* 1 *février* 1810, *art.* 5.)

776. Les marchandises expédiées des entrepôts de Livourne, Florence et Civita-Vecchia, ou des royaumes d'Italie et de Naples pour l'entrepôt de Rome, seront mises sous plombs, soit aux bureaux des douanes de Livourne, de Florence et de Civita-Vecchia, soit dans ceux placés sur les frontières desdits royaumes, qui seront ouverts au transit, et accompagnées d'acquits-à-caution, qui indiqueront en détail les quantités et espèces, ainsi que le poids, nombre et mesure des balles, caisses, barils, etc. (*DI.* 1er *février* 1810, *art.* 6.)

Les marchandises étrangères qui arriveront par le Tibre, à destination de l'entrepôt de Rome, ou à celle des royaumes de Naples et d'Italie, seront vérifiées et pesées à la douane de Ripa-Grande, située sur le fleuve, à l'extrémité de la ville, et expédiées sous plombs et acquits-à-caution, pour ledit entrepôt ou transit pour les royaumes d'Italie et de Naples. (*Même décret, art.* 7.)

Au moment de l'arrivée des marchandises à l'entrepôt ou dans les bureaux ouverts au transit, les préposés des douanes, après avoir reconnu l'état des plombs et cordes, procéderont à la vérification de toutes les marchandises: s'il y a excédant ou déficit aux quantités portées sur les acquits-à-caution, ou substitution d'une marchandise à une autre, les soumissionnaires encourront les peines portées par les lois de l'Empire. (*Même décret, art.* 8.)

Immédiatement après la vérification des marchandises destinées pour l'entrepôt, elles seront portées en charge sur un registre. Chaque propriétaire ou consignataire fera, au bas de chacun des enregistremens qui le concerneront, sa

soumission pour la sûreté des droits. (*Décret impérial*, 1er *février* 1810, *art.* 9.)

777. Les marchandises entreposées à Rome pourront être déclarées, soit pour la consommation, soit pour les entrepôts de Florence ou Livourne, soit pour les royaumes d'Italie et de Naples; dans le premier cas, elles acquitteront les droits du tarif françois. Dans le second, elles seront expédiées sous plombs et acquits-à-caution, qui seront déchargés dans les bureaux ouverts au transit, ou dans ceux de Florence et de Livourne, suivant la destination donnée aux marchandises. (*DI.* 1er *février* 1810, *art.* 10.)

778. Toutes les marchandises importées ou exportées par le Tibre, acquitteront les droits auxquels elles sont imposées par le tarif françois, à la douane de Ripa-Grande, située sur le fleuve, à l'extrémité de la ville de Rome. (*DI.* 1er *février* 1810, *art.* 11.)

779. Les capitaines ou patrons des bâtimens qui remonteront le Tibre jusqu'à Rome, devront faire viser leur manifeste à la douane de l'île nommée Capo-Due-Rami, et seront tenus de recevoir à leur bord un ou deux préposés, et de payer à chacun d'eux un franc vingt-cinq centimes, pour leurs frais de conduite. (*DI.* 1er *février* 1810, *art.* 12.)

Les capitaines ou patrons dont les bâtimens seroient d'un trop fort tonnage pour remonter le Tibre, devront présenter leur manifeste à la douane de Capo-Due-Rami, y faire leur déclaration et y prendre un permis de décharger leurs cargaisons sur des alléges. Ces transbordemens se feront sous la surveillance des préposés des douanes; et les alléges seront accompagnées d'acquits-à-caution, pour assurer l'arrivée des marchandises à la douane de Ripa-Grande. (*Même décret*, *art.* 13.)

§. II. *Entrepôt de Civita-Vecchia.*

780. Il y aura à Civita-Vecchia un entrepôt de marchandises étrangères prohibées et non prohibées, à l'exception de celles venant des fabriques, des colonies ou du commerce de l'Angleterre, qui en seront formellement exclues: cet entrepôt sera placé dans un local convenable, qui sera fourni par le commerce: sa durée sera d'une année. (*DI.* 1er *février* 1810, *art.* 14.)

Les marchandises prohibées qui seront mises dans ledit entrepôt devront être réexportées par mer;

Celles permises qui en seront tirées pour la consommation, acquitteront les droits à la douane de Civita-Vecchia.

Les marchandises destinées pour les entrepôts de Rome, Florence, Livourne et pour les royaumes de Naples et d'Italie, seront expédiées sous plombs et acquits-à-caution. (*Même décret*, *art.* 15.)

DU TRANSIT PAR LES ETATS ROMAINS. — Ce livre IV était imprimé, lorsque le décret sur l'organisation des douanes dans les Etats romains fut rendu..... Au moyen de la réimpression d'une feuille et du classement sous le même numéro, de plusieurs articles relatifs à l'entrepôt de Mayence, j'ai pu intercaller ici, au titre qui leur convient, les dispositions qui concernent les entrepôts de Rome et de Civita-Vecchia; mais je n'aurois pu sans interrompre la série entière des numéros de cet ouvrage, employer le même moyen pour classer au titre TRANSIT, les articles de ce décret du 1 février 1810, qui traitent du transit des Etats romains.....; je les rapporte donc ici en note, plutôt que de les mettre en appendice à la fin de cet ouvrage, et cela parce qu'étant en quelque sorte, une suite de ces entrepôts, ils y seront moins déplacés que s'ils étoient consignés dans un

supplément..... Seulement on aura le soin d'écrire, à la marge existante entre les numéros 675 et 676, ces mots : POUR LE TRANSIT DES ETATS ROMAINS, VOIR SOUS LE N° 780, et on conférera les dispositions des second et troisième paragraphes du n° 673, avec celles suivantes :

« Les marchandises expédiées en transit, soit » du royaume de Naples, en entrant par le bureau » de Terracine, soit des entrepôts de Rome, Ci- » vita-Vecchia, ou de la douane de Ripa-Grande, » à destination du royaume d'Italie, seront ac- » compagnées d'acquits-à-caution, et sortiront par » le bureau de Pietra-Mala, si elles suivent la » route de Bologne ; par le bureau d'Abetone, si » elles sont dirigées sur Modène, et par celui de » Foligno, si elles sont destinées pour la marche » d'Ancône et le duché d'Urbin. (*DI.* 1 *février* 1810, *art.* 16.)

» Les marchandises qui seront expédiées, soit » du royaume d'Italie, en entrant par les bureaux » de Pietra-Mala, d'Abetone ou de Foligno, soit » des entrepôts de Civita-Vecchia, de Rome ou » de la douane de Ripa Grande, à destination du » royaume de Naples, sortiront par le bureau de » Terracine, où les acquits-à-caution seront dé- » chargés. (*DI.* 1 *février* 1810, *art.* 17.)

» Les dispositions du traité de commerce entre » la France et le royaume d'Italie, conclu à Paris » le 20 juin 1808, auront leur exécution pour les » Etats romains, comme pour les autres parties de » l'empire ». (*DI.* 1 *février* 1808, *art.* 18.)

Ce même décret du 1 février 1810, dit encore :

Art. 4. « Toutes les lois de l'Empire sur les im- » portations et les exportations, ainsi que sur la » navigation, recevront leur exécution dans les » Etats romains, à compter du 1 mars 1810 ».

SECTION IX. — *Entrepôts de Rouen et du Havre.*

781. L'entrepôt de Rouen pour les marchandises et denrées étrangères non prohibées, coloniales ou autres, fera partie de celui du Havre. En conséquence, tout bâtiment chargé de marchandises destinées à l'entrepôt de Rouen, se présentera au Havre, pour y faire sa déclaration des quantités et qualités de marchandises qu'il se propose de verser dans l'entrepôt de Rouen ; et le principal préposé des douanes du Havre donnera acte de cette déclaration.

Lorsque le principal employé des douanes n'aura pas de raison de suspecter la contrebande, il pourra exempter le bâtiment de l'entrée au Havre.

Les bâtimens venant du Havre à Rouen, seront tenus de présenter l'acte de déclaration précité aux préposés qui voudront les visiter, tant sur l'une que sur l'autre rive. Il y aura fraude dans tous les cas où l'état et l'existence des marchandises ne seront pas trouvés conformes à la déclaration. Les mêmes marchandises seront vérifiées, à leur entrée dans l'entrepôt de Rouen, sur l'acte de déclaration délivré au Havre ; et la fraude sera constatée, si la quantité de marchandises est supérieure ou inférieure à la déclaration. (8 *floréal an* 11, *art.* 36.)

782. Toute marchandise sortant de l'entrepôt de Rouen pour être réexportée, sera spécifiée, pour les poids et qualités, sur un manifeste délivré par le directeur des douanes de Rouen. Le manifeste suivra le bâtiment, et sera présenté au principal préposé des douanes du Havre, pour qu'il soit fait vérification de la marchandise ; et la fraude sera constatée, s'il y a plus ou moins de marchandises que celles portées sur le manifeste. (8 *floréal an* 11, *art.* 37.)

L'entrepôt réel de la ville de Rouen sera placé dans le local désigné par la chambre de commerce de cette ville et appartenant à M. Larchenés, à la charge par le commerce de faire à ses frais toutes les dispositions nécessaires pour la sûreté et la commodité de cet entrepôt. (*DI.* 12 *décembre* 1806.)

SECTION IX. — *Entrepôt de Savone.*

783. Il y aura, dans la ville de Savone, un entrepôt de denrées coloniales et de marchandises étrangères non prohibées. Cet entrepôt, dont la durée pourra être d'une année, sera soumis aux conditions prescrites par la section 3 (*numéros* 686 *à* 689) du titre 4 de la loi du 8 floréal an 11. Les marchandises qui en seront tirées pour la consommation, acquitteront immédiatement les droits; celles qui seront renvoyées, devront être réexportées directement par mer. (*DI. 27 septembre* 1807, *art.* 9, *et loi du* 12 *janvier* 1810, *art.* 10.)

SECTION X. — *Entrepôt de Strasbourg.*

784. Les marchandises étrangères, autres que celles dont l'entrée est prohibée en France, importées par le pont du Rhin à la destination de Strasbourg, pourront y être entreposées.

Les marchandises destinées pour lesdits entrepôts ne seront point vérifiées à leur passage au bureau du pont du Rhin; mais les conducteurs seront tenus de représenter des lettres de voiture, indicatives des espèces, poids, quantités et marques de chaque colis, aux préposés dudit bureau, qui les viseront, plomberont les voitures par capacité, et les expédieront, sous la conduite d'un employé, et sous la formalité d'un acquit-à-caution portant lesdites espèces, poids, quantités et marques, pour la douane de Strasbourg, où les déclarations en détail, fournies par les propriétaires ou consignataires, seront aussitôt transcrites.

Les objets déclarés après vérification immédiatement faite par les visiteurs et autres préposés, seront portés sur un registre qui sera tenu par le receveur de l'entrepôt, et sur lequel chaque propriétaire ou consignataire signera pour les objets qui le concerneront. (8 *floréal an* 11, *art.* 40.)

785. Les marchandises étrangères, arrivant à Strasbourg par le Rhin ou la rivière d'Ill, seront dispensées de la visite au bureau de la Wantzenau; mais les bateliers seront tenus avant l'abordage, d'en prévenir les préposés de la régie des douanes, et de représenter des connaissemens ou manifestes qui indiqueront les espèces, poids et quantités des marchandises, ainsi que la marque de chaque colis. Ces connaissemens ou manifestes seront visés par les préposés de la Wantzenau, et les marchandises seront conduites par l'un d'eux avec acquit-à-caution spécifiant les espèces, poids, quantités et marques, à la douane de Strasbourg, où les déclarations détaillées, vérifications et enregistremens, se feront dans la forme indiquée par l'article précédent. (8 *floréal an* 11, *art.* 41.)

786. Pour empêcher les abus auxquels les facilités accordées par les articles précédens peuvent donner lieu, s'il y a déficit de colis, ou s'il est constaté qu'une marchandise a été substituée à celle qui aura été déclarée, le voiturier ou le batelier sera condamné à deux mille francs d'amende par chaque colis manquant, ou dans lequel on aura mis une marchandise autre que celle déclarée; pour sûreté de laquelle amende, les voitures, chevaux et bateaux seront saisis. S'il s'agit de colis qu'on aura vu décharger dans le transport de la douane et à l'entrepôt, ou lors de la réexportation, dans le trajet de l'entrepôt à l'étranger, le colis sera saisi, et le voiturier ou batelier condamné à l'amende de cinq cents francs; si c'est un colis qu'on a voulu échanger, le colis qui aura été vu déchargé,

et celui qui lui aura été substitué, seront saisis avec pareille amende de cinq cents francs : le tout conformément à l'article 15 de la loi du 7 septembre 1792. (8 *floréal an* 11, *art.* 42.)

L'article 15 de la loi du 7 septembre 1792 édictoit les mêmes amendes, mais elles étoient applicables aux contraventions commises dans le transit, tandis que par l'article ci-dessus elles le sont seulement à celles opérées dans le transport de la douane à l'entrepôt, ou lors de la réexportation, puisque la même loi du 8 floréal an 11, qui a expressément défendu d'admettre en entrepôt les marchandises déclarées en transit, a prononcé d'autres peines pour l'infraction du transit. ..... Néanmoins comme j'ai dit sous le n° 662, que je rapporterois ici cet article 15 de la loi du 7 septembre 1792, le voici :

« Pour empêcher les abus auxquels peut donner lieu le transit accordé par les articles précédens, les conducteurs seront tenus, à peine de mille livres d'amende, de souffrir, à toute réquisition, la vérification des plombs apposés aux voitures : dans le cas où les préposés s'apperoevront que lesdits plombs ont été détachés, ou la voiture déballée, ils sont autorisés à conduire ladite voiture au plus prochain bureau de la route, où le nombre des colis et les plombs qui y ont été apposés, seront reconnus. En cas de déficit de colis, ou s'il est constaté qu'une marchandise a été substituée à celle qui aura été déclarée, ou s'il se trouve des colis dépourvus de plombs, le voiturier sera condamné en deux mille livres d'amende par chaque colis manquant ou sans plombs, ou dans lequel on aura mis une marchandise autre que celle déclarée ; pour sûreté de laquelle amende la voiture et les chevaux seront saisis.

» L'amende ne sera que de cent livres lorsque le plomb apposé à la voiture aura été détaché sans qu'il y ait d'autre contravention : elle sera de cinq cents livres si la voiture est trouvée déballée en tout ou en partie. S'il s'agit de colis que l'on aura vu décharger, le colis sera saisi et le voiturier condamné en cinq cents livres d'amende. Si c'est un colis qu'on a voulu échanger, le colis qui aura été vu déchargé, et celui qui aura été substitué, seront saisis, avec pareille amende de cinq cents livres ».

787. La durée de l'entrepôt sera de six mois, pendant lesquels les marchandises entreposées pourront être expédiées pour l'étranger par les bureaux du pont du Rhin et de la Wantzenau.

Chaque colis réexporté sera plombé, et les acquits-à-caution délivrés pour assurer le passage des marchandises à l'étranger, seront déchargés par les préposés desdits bureaux, après reconnaissance du nombre des colis et d'un état des cordes et plombs, sous les peines portées par l'article 42. Les objets qui, pendant le même delai, seront tirés de l'entrepôt pour la consommation de la France, ainsi que ceux qui s'y trouveront à l'expiration de six mois, seront passibles des droits d'entrée.

Le receveur de l'entrepôt tiendra un registre sur lequel il sera fait mention de la sortie de l'entrepôt, tant pour les marchandises envoyées à l'étranger que pour celles qui auront dû acquitter les droits. (8 *floréal an* 11, *art.* 43.)

SECTION XI. — *Des Entrepôts spéciaux de certaines marchandises.*

§. 1. *Genièvre, Rhum, Tafia et Raisins de Corinthe.*

788. Les eaux-de-vie de grains, dites de genièvre, venant de l'étranger, pourront être entreposées en franchise de tous droits dans les ports de Gravelines, Calais, Boulogne, Dieppe, Fécamp, Cherbourg, Saint-Malo, Morlaix et Rosoff, à la charge d'être réexportées à l'étranger dans l'année de l'arrivée, en observant les formalités prescrites pour les entrepôts, et sous les peines déterminées par l'article 5 ci-après. (19 *octobre* 1791, *art.* 1.)

Pareil entrepôt a été accordé et aux mêmes conditions, 1°. *à Dunkerque* (DM. 18 ventose an 10), 2°. *à Ostende*. (DM. 18 germinal an 10.)

On a vu au paragraphe *Entrepôt de Cherbourg*, que la faculté d'y admettre des genièvre, rhum et

tafia, avoit été spécialement renouvelée en faveur de ce port, par la loi du 8 floréal an 11, qui a prescrit, n° 692, de ne les importer que sur bâtimens de cent tonneaux et au-dessus.

Des arrêtés consulaires des 8 messidor an 11, pour Dunkerque et Boulogne, 24 *dito*, pour Ostende, et 8 fructidor même année, pour Dieppe, Boulogne et Cherbourg, avoient autorisé la vente dans l'intérieur, des genièvres de Hollande entreposés dans ces villes.... Sur la question de savoir comment il falloit interpréter ces mots des articles 2 desdits arrêtés, *à la sortie de l'entrepôt il sera perçu un droit*, ... le ministre a décidé, le 18 vendémiaire an 12, que les droits ne devoient être perçus que lors de la déclaration pour la consommation, sur les quantités constatées à l'entrepôt.

789. Il pourra être établi dans lesdits ports, aux frais du commerce, et dans les lieux qui seront convenus avec la régie nationale des douanes, des dépôts où les tafias des colonies françaises, reçus en entrepôt pourront être convertis en rhum, en exemption de droits, à la charge d'être également réexportés dans l'année à l'étranger. (19 *octobre* 1791, *art.* 2.)

790. Les cours et bâtimens destinés auxdites fabriques n'auront de communication extérieure que par une seule porte, placée du côté du port, laquelle fermera à deux clefs différentes, dont une sera remise à un préposé de *l'administration* des douanes, et l'autre aux propriétaires. Lesdits tafias et rhum ne pourront être extraits desdits bâtimens que pour être transportés dans les magasins de l'entrepôt, ou pour être embarqués à la destination de l'étranger. (19 *octobre* 1791, *art.* 3.)

791. Les habitans des ports dénommés dans l'article premier pourront également recevoir en entrepôt, et réexporter à l'étranger, en exemption de droits, les raisins de Corinthe. (*Même loi*, *art.* 4.)

792. Toute soustraction et tout versement, auxquels les entrepôts, transversemens et conversion permis par le présent décret, pourroient donner lieu, seront punis par la confiscation de la marchandise ou de sa valeur, et d'une amende de trois cents *francs* pour la première fois; en cas de récidive, l'amende sera du double, et celui qui aura fait ou contribué à la fraude sera déchu de la faculté d'entrepôt et de fabrication. Les propriétaires des marchandises seront garans, à cet égard, des faits de leurs agens. (*Même loi, art.* 5.)

§. 11. *Peaux d'agneaux et de chevreaux.*

793. *Il est accordé à la ville de Bayonne, un entrepôt de six mois pour les peaux d'agneaux et de chevreaux en vert, venant d'Espagne, avec faculté de les faire apprêter dans l'intervalle et ressortir pour l'étranger.* (AD. 17 floréal an 5.)

Cet arrêté n'a pas été imprimé, et je n'ai pu m'en procurer le texte,... c'est pourquoi j'en transcris ici la substance *en italique*.

J'ai dit dans la note du n° 689, qu'il y avoit, outre ceux-ci, d'autres entrepôts spéciaux pour certaines marchandises, telles que les sels et tabacs, et qu'il falloit recourir au titre I du livre III pour avoir la nomenclature des villes qui en jouissoient. — J'ai dit aussi qu'il falloit voir le titre V de ce livre, pour les entrepôts accordés au commerce françois au-delà du Cap de Bonne-Espérance, à celui du Levant et aux denrées coloniales françoises.

TITRE IV.

De la Réexportation et de la Réimportation.

SECTION I. — *De la Réexportation.*

794. Les marchandises admises en entrepôt qui sont prohibées à l'entrée, ou dont le droit excède dix pour cent de leur valeur, ne pourront être réexportées que sur des bâtimens de cent tonneaux et au-dessus, et sous acquits-à-caution, qui seront déchargés par les agens du Gouvernement français dans les ports étrangers où les marchandises seront conduites. (8 *floréal an* 11, *art.* 78.)

Une lettre du directeur général, en date du 15 messidor an 11, a autorisé la réexportation par Anvers sur bâtimens de soixante à quatre-vingts tonneaux, sous les autres conditions prescrites, et en faisant convoyer le bâtiment jusqu'aux limites du territoire françois.

Et par décision du ministre de l'intérieur, du 16 frimaire an 12, les marchandises prohibées à l'entrée ou dont le droit d'importation excède 10 pour cent de leur valeur, peuvent, à leur sortie d'entrepôt, être réexportées, pendant la guerre seulement; sur des navires de cinquante tonneaux et au-dessus, à l'exception des tabacs.

Les marchandises en entrepôt réel ou fictif, et celles provenant de prises et admises en entrepôt sur des permissions spéciales, sont soumises pour leur réexportation aux formalités suivantes:

Le propriétaire desdites marchandises doit déclarer le port étranger où il les adresse et faire sa soumission dûment cautionnée sur l'acquit-à-caution de le rapporter revêtu du certificat de décharge délivré par le consul françois du port de destination.

Les embarquemens de ces marchandises doivent être certifiés par le plus grand nombre de préposés possible, et un chef doit vérifier les marchandises à bord et en faire le recensement.

A l'expiration de chaque mois, on doit adresser à M. le directeur général un état des acquits-à-caution délivrés pour ces réexportations, et on doit également au fur et à mesure de la rentrée desdits acquits revêtus des certificats de décharge, les envoyer à M. le conseiller d'état pour en faire vérifier les signatures. (*CD.* 7 *mai* 1808.)

Les marchandises prohibées par la loi du 10 brumaire an 5 ne peuvent être réexportées pour l'Espagne. (*CA.* 3 *nivose an* 7.)

Voir, pour d'autres détails, les notes sous le n° 613.

795. Les dispositions de l'article 74 (*de la présente loi*, *n°* 641.) seront applicables aux denrées coloniales qui seront réexportées. (8 *floréal an* 11, *art.* 77.)

796. Les laines non filées, venues de l'étranger, ne pourront être réexportées qu'autant qu'elles auront été mises dans l'entrepôt réel du port d'arrivée, et qu'elles en seront expédiées directement pour l'étranger. (30 *avril* 1806, *art.* 28.)

D'où résulte qu'à l'exception des laines en transit (*voir* n° 685), celles non filées sont prohibées à la sortie par terre.

Par décision ministérielle, du 26 avril 1808, la réexportation des fromages de Hollande qui avoient été admis en entrepôt a été défendue;... et par une autre décision, transmise par lettre du 11 mai 1808, la sortie de ces fromages a également été prohibée, soit qu'ils aient été déclarés pour l'entrepôt, soit qu'ils aient acquitté les droits d'entrée.

SECTION II. — *De la Réimportation.*

797. Le commerce jouit de la faculté de faire revenir de l'étranger, en exemption des droits, les marchandises françoises qui n'ont pu y être vendues, pourvu que l'origine nationale puisse être reconnue, soit par des marques de fabrique, soit par des caractères inhérens de cette origine..... (*DM.* 27 *août* 1791.)

Le droit de balance de commerce, ainsi que je l'ai dit sous le n° 307, est aujourd'hui exigible sur les

marchandises présentées au retour.....

La demande de retour doit être faite au directeur général des douanes, par un mémoire auquel on joint l'extrait légalisé du registre d'envoi portant facture et l'acquit de sortie.

La faveur du retour en franchise ne peut avoir lieu pour les marchandises qui ne sont pas susceptibles de reconnoissance. — Elle a été refusée par décision ministérielle du 7 frimaire an 6, aux vins et aux liqueurs, attendu qu'étant susceptibles de mélanges, leur origine nationale ne pouvoit être constatée..... Cependant il y a exception pour les vins de Bordeaux, *voir* n° 623. — Elle a aussi été refusée à des cuirs tannés, comme n'étant pas susceptibles de reconnoissance.

Mais elle a été accordée aux linons et batistes, quoique sans marques, parce qu'il a été reconnu qu'on n'en fabrique qu'en France. — Les dentelles de point d'Argentan et d'Alençon jouissent de la même faveur et par les mêmes motifs.

Et par exceptions particulières, le retour en franchise a été accordé aux vases de cuivre nommés estagnons, dans lesquels on renferme les essences expédiées pour l'étranger; il suffit de représenter l'acquit de sortie contenant la désignation de leurs poids et grandeur, et la réserve de les faire revenir. (*Décision du 2 brumaire an 6.*) — Aux bouteilles de verre ayant servi à l'exportation de l'huile de vitriol. (*Décision du 17 floréal an 6.*) — Aux bouteilles de verre exportées de Genève, pleines d'eau minérale artificielle. (*Décision du 2 vendémiaire an 7.*) — Ces franchises cependant ne dispensent point de l'acquittement du droit de balance.

Les marchandises auxquelles les préposés auroient apposé des plombs à leur sortie de France pour les foires d'Allemagne, seroient admises au bénéfice du retour.

Il est aussi des RETOURS OBLIGÉS, par exemple, celui des futailles, que l'on ne laisse sortir vides pour la pêche de la baleine que sous la soumission de les faire rentrer pleines.

Celles également vides, destinées à aller chercher en Hollande différentes marchandises et notamment des vinaigres médicinaux, ne sont aussi exportées, qu'à charge du retour en même nombre et dans les délais qui sont fixés. (*DM.* 1er *thermidor an* 10.)

RÉIMPORTATION ET IMPORTATION *des Meubles à usage.*

Il arrive souvent que les habitans des frontières possèdent dans le pays étranger limitrophe, et réciproquement les étrangers en France, des domaines et maisons de campagne qu'ils n'habitent qu'une partie de l'année, ils y conduisent et en ramènent une grande quantité d'effets à leur usage, qui, en suivant strictement la loi, doivent acquitter les droits toutes les fois qu'ils entrent ou qu'ils sortent. Cependant les dispositions hospitalières de la constitution françoise ont déterminé le ministre à rendre, le 17 octobre 1791, une décision conçue en ces termes: « Permettre la sortie des » meubles et effets dans l'objet dont il s'agit, à la » charge de justifier d'une propriété distante de » trois à quatre lieues des frontières, de l'identité » des effets par la représentation et visite d'iceux » dans les mêmes bureaux par lesquels ils seront » entrés et sortis, et d'une soumission cautionnée » de remplir cette formalité ». (*DM.* 17 *octobre* 1791.)

OBSERV. Les conditions prescrites par cette décision se remplissent par la formalité d'un acquit-à-caution.

Il y a en outre à percevoir le droit de balance du commerce, déterminé par l'article 2 de la loi du 24 nivose an 5. (n° 307.)

Le même ministre des finances, et par décision du même jour, 17 octobre 1791, a aussi autorisé l'admission en exemption des droits ordinaires du tarif, des meubles, linges et effets supportés à l'usage des personnes venant habiter la France.

OBS. Un état détaillé desdits meubles, etc. est présenté, certifié au directeur des douanes du département, qui en réfère à M. le directeur général. D'après l'autorisation transmise, on ne perçoit que le simple droit de balance du commerce. — Les vins, liqueurs, étoffes, toiles et linges neufs, sont exceptés de cette faveur, qui ne peut également être relative aux objets prohibés à l'entrée.

TITRE V.

Des avantages accordés particulièrement au Commerce françois d'outre-mer.

SECTION I. — *Du Commerce des Colonies françoises.*

§. 1. *Des Armemens destinés pour les Iles et Colonies.*

798. Les armemens des vaisseaux destinés pour les îles et colonies françoises sont permis dans tous les ports de France, à la charge par les négocians des ports par lesquels on voudra, pour la première fois, faire le commerce desdites colonies, de le déclarer par écrit, trois mois au moins à l'avance, aux préposés des bureaux établis dans ces ports. (10 *juillet* 1791, *art.* 1.)

799. Les négocians qui armeront des navires pour les colonies françoises, feront, avant de les mettre en charge, au greffe du tribunal qui remplacera celui d'amirauté et dont ils releveront, leurs soumissions cautionnées, par lesquelles ils s'obligeront, sous peine de quarante *francs* d'amende par tonneau de contenance, de faire directement le retour desdits bâtimens dans un port de France, et sans toucher à l'étranger, hors le cas de relâche forcée, de naufrage ou autres accidens; ils fourniront au bureau des douanes *impériales* du lieu du départ, une expédition de ladite soumission. (10 *juillet* 1791, *art.* 2.)

L'armateur d'un bâtiment françois, expédié des colonies pour la métropole, doit fournir la même soumission.

800. Les soumissions fournies en exécution de l'article 2, pour assurer le retour en France des navires expédiés pour les colonies, seront annullées sur le certificat des commis du port où le retour aura été effectué, ou sur la représentation d'un procès-verbal justificatif de l'impossibilité du retour, et encore dans le cas où il seroit légalement justifié que le bâtiment auroit été vendu dans les colonies. A défaut de rapport de l'une desdites pièces, ou s'il y avoit preuve que le navire eût touché à l'étranger sans y être forcé, *l'administration* poursuivra contre le soumissionnaire la condamnation en l'amende de quarante *francs* par tonneau, portée par ledit article 2. (10 *juillet* 1791, *art.* 18.)

801. Les procès-verbaux exigés par l'article ci-dessus pour justifier l'impossibilité du retour, soit par la vente du bâtiment dans les colonies ou par toute autre cause, seront signés par les officiers et principaux des équipages, et certifiés véritables par les juges des lieux où les bâtimens auront relâché, échoué, ou été vendus. Si les bâtimens ont péri, corps et biens, les armateurs en feront la déclaration devant l'un des juges du tribunal qui remplacera celui d'amirauté de l'arrondissement, et ils l'affirmeront véritable. (10 *juillet* 1791, *art.* 19.)

Voir, pour le surplus des formalités à remplir pour constater la perte des navires, les numéros 1028 et 1029.

802. Les marchandises et denrées prises en France, à la destination des colonies ou pour l'armement et l'avitaillement des navires, seront exemptes de tout droit. (10 *juillet* 1791, *art.* 3.)

803. Les décrets qui établissent des prohibitions à la sortie, ne sont point applicables aux expéditions pour les colonies françoises d'Amérique, ni pour les îles de France et de la Réunion, à la charge d'en assurer la destination par acquit-à-caution. (3 *septembre* 1793, *art.* 3.)

804. Les marchandises et denrées venant de l'étranger à la même destination, même les jambons, acquitteront les droits d'entrée du tarif général, et seront ensuite traitées comme celles de France. (10 *juillet* 1791, *art.* 4.)

805. Seront seulement affranchis de tous droits les bœufs, lards, beurres et saumons salés, ainsi que les chandelles venant de l'étranger, destinés pour lesdites colonies; à la charge, s'ils sont importés par terre, d'être expédiés de suite au premier bureau d'entrée, par acquit-à-caution, pour un des ports d'armement, et, s'ils arrivent par mer, d'entrer par l'un desdits ports. (10 *juillet* 1791, *art.* 5.)

806. Si le navire sur lequel lesdits bœufs, lards, beurres, saumons et chandelles devront être embarqués pour les colonies, est en chargement, les négocians pourront les faire transporter directement dans le navire, après déclaration et visite en présence des commis de la *douane;* dans le cas où l'expédition ne s'en feroit pas immédiatement après l'arrivée, ils seront laissés au négociant, à la charge de donner sa soumission cautionnée de faire suivre auxdits comestibles leur destination pour les colonies, dans les dix-huit mois du jour de l'arrivée, ou d'en payer les droits d'entrée. (10 *juillet* 1791, *art.* 6.)

807. Lesdits comestibles pourront passer par suite d'entrepôt, d'un port dans l'autre, tant que le terme n'en sera point expiré: mais cet entrepôt ne continuera à avoir lieu que pour le délai qui restera à courir. Lesdits comestibles seront expédiés par acquit-à-caution, qui en désignera les quantités et qualités, et indiquera la date de la première mise en entrepôt. (10 *juillet* 1791, *art.* 7.)

808. Le négociant du lieu du nouvel entrepôt, auquel lesdits comestibles seront adressés, en fera la déclaration au bureau *des douanes,* avec soumission dans la forme prescrite par l'article 6 du présent décret; après quoi l'acquit-à-caution sera déchargé: la soumission d'entrepôt précédente ne pourra être annulée que sur le vu du certificat de décharge. (10 *juillet* 1791, *art.* 8.)

809. En cas de refus par le négociant du port de nouvel entrepôt, de donner sa soumission d'acquitter les droits à défaut d'exportation dans les dix-huit mois du premier entrepôt, l'acquit-à-caution ne sera point déchargé, et le soumissionnaire de l'entrepôt précédent sera tenu de payer lesdits droits. (10 *juillet* 1791, *art.* 9.)

L'ADMINISTRATION ne peut reconnoître que le premier soumissionnaire; elle n'est pas tenue d'avoir égard aux déclarations qu'on pourroit faire d'avoir cédé les objets ainsi entreposés. — *Voir* cependant un arrêt de la cour de cassation, sous le n° 689.

810. Si les bœufs, beurres, lards, saumons et chandelles venus de l'étranger, ne suivent pas leur destination pour les colonies dans les dix-huit mois de l'arrivée, ou s'ils sont retirés de l'entrepôt pour la consommation en France, ils payeront les droits d'entrée du tarif général, conformément au poids reconnu lors de leur arrivée en France: ils pourront cependant être réexportés à l'étranger, pendant l'entrepôt, même dans la quinzaine après son expiration, en

payant seulement la moitié des droits d'entrée. (10 *juillet* 1791, *art.* 10.)

811. Les bœufs, beurres, lards, saumons et chandelles, qui seront embarqués pour les colonies dans les délais de l'entrepôt, seront accompagnés d'un permis sur lequel l'armateur ou le chargeur sera tenu de faire certifier, par les préposés *des douanes* et par le capitaine ou autre officier principal du navire en armement, la remise desdites salaisons à bord. (10 *juillet* 1791, *art.* 11.)

Voir, pour les salaisons, les numéros 483 à 491.

812. Les permis d'embarquement, revêtus des certificats prescrits, étant rapportés au bureau par les expéditionnaires, le registre d'entrepôt sera déchargé pour les quantités embarquées. (10 *juillet* 1791, *art.* 12.)

813. Les négocians qui auront entreposé des bœufs, beurres, lards, saumons et chandelles, venus à la destination des colonies, seront tenus de déclarer au bureau de la *douane*, dans les dix derniers jours des mois de mars et septembre de chaque année, par quantités et qualités, ceux dont ils auront disposé pour la consommation de France pendant les six mois précédens, et d'en payer les droits. Ils déclareront en même temps, par quantités et espèces, ceux de ces comestibles qui leur resteront, et les magasins où ils seront déposés. (10 *juillet* 1791, *art.* 13.)

814. Les négocians qui ne fourniront pas aux époques fixées, ... et dans la forme prescrite, la déclaration des denrées et autres objets qu'ils se seront soumis de représenter, seront contraints au paiement des droits qui seront dus sur lesdites denrées et autres objets, comme s'ils étoient entrés dans la consommation de *l'Empire*. (27 *août* 1792, *art.* 3.)

815. Les préposés *des douanes* pourront faire, dans les quatre jours de la déclaration, la vérification des objets déclarés rester en entrepôt; et s'il se trouve du déficit, le soumissionnaire sera condamné au paiement du double des droits des quantités manquantes. (10 *juillet* 1791, *art.* 14.)

On suit à l'égard de ces déficits les règles générales.

816. Le chargement des navires destinés pour les îles étant fini, il sera délivré au capitaine un acquit-à-caution, lequel comprendra, par espèces et quantités, tous les objets embarqués. Le capitaine et l'armateur se soumettront à rapporter au retour du navire, ou dans les dix-huit mois du départ, ledit acquit-à-caution, revêtu du certificat d'arrivée et de déchargement desdits objets aux colonies, délivré par les préposés à la perception des droits de sortie dans les îles, et visé par les personnes qui seront désignées à cet effet lors de l'organisation du régime intérieur des colonies, et provisoirement par celles qui les visent actuellement. (10 *juillet* 1791, *art.* 15.)

817. A défaut, par l'armateur, de rapporter les acquits-à-caution délivrés pour les objets envoyés aux colonies, revêtus des certificats de décharge prescrits par l'article 15 du présent décret, il sera condamné au paiement du double droit d'entrée du tarif général pour les bœufs, beurres, lards, saumons et chandelles, venus de l'étranger; au double droit, et à l'amende de cinq cents *francs*, ainsi qu'à la confiscation de la valeur, s'il est question d'objets dont la sortie pour l'étranger est défendue. (10 *juillet* 1791, *art.* 20.)

818. Il est défendu aux capitaines de bâtimens destinés pour les colonies, de

charger ou laisser charger sur leurs navires aucune denrée ou marchandise, même de laisser débarquer ni remettre à terre celles qui y auroient été chargées, sinon lorsqu'il y aura un permis du bureau; à peine dans l'un et l'autre cas, de confiscation desdites denrées ou marchandises, même de cent *francs* d'amende, si la marchandise embarquée ou débarquée étoit sujette à quelque droit. (10 *juillet* 1791, *art.* 16.)

819. Pour constater les contraventions à l'article ci-dessus, les préposés *des douanes* sont autorisés à se transporter à bord des bâtimens, soit pendant, soit après le *chargement*, et à y faire les visites nécessaires. Lesdits préposés ne pourront néanmoins, sous prétexte desdites visites, retarder le départ des navires, à peine de dommages-intérêts, s'il n'y étoit découvert aucune fraude. (10 *juillet* 1791, *art.* 17.)

§. II. *Dispositions particulières à l'importation ou exportation des marchandises dans les îles de la Martinique, de la Guadeloupe, de Sainte-Lucie et de Tabago.*

820. L'arrêt du conseil du 30 août 1784, concernant le commerce étranger dans les îles françoises d'Amérique, sera exécuté selon sa forme et teneur, à la Martinique, la Guadeloupe, Sainte-Lucie et Tabago, tant pour l'ouverture et l'identité des ports d'entrepôt, que pour l'espèce de marchandises d'importation et exportation permise, formalités à remplir, et droits à percevoir. (*AC.* 4 *messidor an* 10, *art.* 1.)

UN arrêté du capitaine général et du préfet de la Martinique et de Sainte-Lucie, du 11 nivose an 11, assujettit la sortie des denrées de ces colonies à un droit de deux pour cent de la valeur; mais les productions du sol de Sainte-Lucie, exportées pour la France sur bâtimens nationaux, ont été exemptées de ce droit par un autre arrêté, en date du 20 du même mois de nivose an 11. — Ainsi d'après l'article 21 de la loi du 10 juillet 1791, (n° 823), les denrées apportées de la Martinique, pour lesquelles il ne sera pas justifié du paiement du droit de sortie de deux pour cent de la valeur, devront l'acquitter au port de leur arrivée, et il n'en sera pas perçu sur celles venant de Sainte-Lucie. (*CD.* 6 *floréal an* 11.)

821. Les marchandises, denrées ou productions dont l'entrée est permise aux colonies désignées en l'article 1 du présent arrêté, ne pourront y être importées qu'en se conformant aux dispositions de l'article 3 de la loi du 21 septembre 1793, qui sera également exécuté. (*AC.* 4 *messidor an* 10, *art.* 2.)

L'ARTICLE 3, rappelé ici, prescrit de donner caution, de rapporter les actes qui constatent que le vaisseau et la cargaison appartiennent entièrement à des François. (*Voir cet article au livre* 6.)

Les bâtimens qui se feront franciser pour naviguer de la Martinique en France, sont dispensés, jusqu'à nouvel ordre, d'avoir dans la composition de leurs équipages, le nombre exigé de François, tant en officiers qu'en autres marins employés à bord. — Au surplus, les bâtimens appartiendront à des François et le capitaine porteur des expéditions sera un François. — Nul bâtiment ne jouira de la faveur de la présente exception, s'il n'est porteur d'une expédition de cet arrêté, signée du capitaine général et du préfet colonial, et qui lui ait été particulièrement accordée, comme il en sera fait mention. (*Arrêté des autorités locales, du* 17 *mai* 1808, *transmis par LD.* 7 *septembre même année.*)

822. *L'entrepôt ci-devant assigné au carénage de Sainte-Lucie, sera maintenu pour ladite île seulement, et il en sera établi trois nouveaux aux îles du Vent; savoir, un à Saint-Pierre pour la Martinique, un à la Pointe-à-Pitre pour la Guadeloupe et dépendances, un à Scarboroug pour Tabago. Il en sera pareillement ouvert trois pour Saint Domingue; savoir, un au Cap-Français, un au*

Port-au-Prince, un aux Cayes Saint-Louis: celui qui existe au Mole Saint-Nicolas, dans la même colonie, sera et demeurera supprimé. (Arrêt du Conseil, du 30 août 1784, art. 1.)

Permet Sa Majesté, par provision et jusqu'à ce qu'il lui plaise d'en ordonner autrement, aux navires étrangers, du port de soixante tonneaux au moins, uniquement chargés de bois de toute espèce, même de bois de teinture, de charbon de terre, d'animaux et bestiaux vivans, de toute nature, de salaisons de bœufs et non de porcs, de morue et poisson salés, de riz, maïs, légumes, de cuirs verts en poils ou tannés, de pelleteries, de résines et goudron, d'aller dans les seuls ports d'entrepôt désignés par l'article précédent, et d'y décharger et commercer lesdites marchandises. (Même arrêt, art. 2.)

Il sera permis aux navires étrangers qui iront dans les ports d'entrepôt; soit pour y porter les marchandises permises par l'article 2, soit à vide, d'y charger pour l'étranger, uniquement des sirops et tafias, et des marchandises venues de France. (Même arrêt, art. 3.)

Toutes les marchandises dont l'importation et l'exportation sont permises à l'étranger dans lesdits ports d'entrepôt, seront soumises aux droits locaux, établis ou à établir dans chaque colonie, et payeront en outre un pour cent de leur valeur. (Même arrêt, art. 4.)

Indépendamment du droit d'un pour cent, porté en l'article ci-dessus, les bœufs salés, la morue et le poisson salés, payeront trois livres par quintal; et sera le produit dudit droit de trois livres converti en primes d'encouragement pour l'introduction de la morue et du poisson salés, provenant de la pêche françoise. (Même arrêt, art. 5.)

Les chairs salées étrangères qui seront introduites dans les colonies par des bâtimens françois, expédiés directement des ports du Royaume, ne seront point assujetties au paiement des droits mentionnés dans les deux articles précédens. (Même arrêt, art. 6.)

Il sera établi, dans chaque port d'entrepôt, un nombre suffisant de commis pour veiller à ce qu'il ne soit introduit ni exporté d'autres marchandises que celles qui sont spécifiées dans les articles 2 et 3 du présent arrêt; et afin qu'il ne reste aucun soupçon d'inexactitude dans cette surveillance, autorise Sa Majesté les négocians françois résidans dans chacun desdits ports d'entrepôt, ainsi que les capitaines de navires qui pourront s'y trouver, à nommer respectivement entre eux des commissaires, lesquels seront chargés de dénoncer les négligences ou abus qu'ils pourroient reconnoître, et assisteront, lorsqu'ils l'estimeront convenable, à toutes les visites qui auront lieu, soit à l'arrivée, soit au départ des navires étrangers. (Même arrêt, art. 7.)

Les capitaines desdits navires étrangers, qui iront dans les ports d'entrepôt, seront tenus, sous peine de confiscation desdits navires et de leurs cargaisons, et de mille livres d'amende, de se signaler au large, et d'avertir dans l'instant de leur arrivée, pour qu'il soit sur-le-champ envoyé deux commis et, autant que faire se pourra, une garde à leur bord, à l'effet d'empêcher qu'il ne soit rien déchargé avant la visite. Si lesdits capitaines arrivent le matin, ils feront dans le jour, et s'ils arrivent le soir, au plus tard dans la matinée du lendemain, une déclaration exacte, tant au bureau de Sa Majesté qu'au greffe de l'amirauté, où ils rempliront d'ailleurs toutes formalités d'ordonnance, de l'espèce et de la quantité des marchandises dont les chargemens seront composés; représenteront leurs connoissemens et chartes-parties, et ne pourront procéder au

déchargement que sur le congé ou permis du bureau, en présence de deux commis qui visiteront les marchandises, et dresseront procès-verbal de leur assitance audit déchargement. Lorsque lesdits navires s'expédieront en retour, il ne pourra être fait aucun chargement sans une pareille déclaration, sans la présence d'un nombre égal de commis, sans un semblable procès-verbal d'assistance audit chargement, et sans un permis du bureau pour le départ du bâtiment. (Même arrêt, art. 8.)

Si lors de la visite, avant, pendant ou après le chargement ou déchargement, il se trouvoit sur les navires étrangers venus dans les ports d'entrepôt, ou partant desdits ports, d'autres marchandises que celles dont l'importation et l'exportation sont permises par les articles 2 et 3, les commis en dresseront procès-verbal, et le remettront sur le-champ au greffe de l'amirauté, pour être, à la diligence du procureur de Sa Majesté, procédé par des officiers dudit siége, à la saisie des navires et de leur chargement, dont la confiscation sera prononcée, avec amende de mille livres, sauf l'appel au conseil ou autre tribunal supérieur du ressort. (Même arrêt, art. 9.)

Les armateurs françois, soit du Royaume, soit des îles et colonies françoises, qui voudront concourir à l'importation des marchandises étrangères permises par l'article 2, comme aussi à l'exportation dans les ports étrangers des marchandises pareillement permises par l'article 3, seront soumis aux mêmes précautions, aux mêmes formalités et visites qui sont ordonnées pour les navires étrangers; subiront les mêmes peines, en cas de contravention, et supporteront les mêmes droits, à l'exception seulement du droit d'un pour cent, fixé par l'article 4, dont ils seront dispensés. (Même arrêt, art. 10.)

Tous capitaines et patrons de bâtimens françois, armés, soit dans les ports du Royaume, soit dans ceux des colonies françoises, qui voudroient s'expédier èsdites colonies pour aller aux mers de l'Amérique, même à Saint-Pierre et Miquelon, ne pourront partir que d'un des ports d'entrepôt, sous peine de confiscation des bâtimens et de leurs cargaisons, et de mille livres d'amende. Lesdits capitaines et patrons seront tenus de prendre, ainsi qu'il est d'usage, la permission limitée du gouverneur et de l'intendant, et le passe-port de l'amiral, qui seront enregistrés au greffe de l'amirauté; ils fourniront, en outre, toutes les déclarations, et subiront toutes les visites nécessaires pour constater l'état de leurs chargemens, lesquels ne pourront consister qu'en sirops, tafias et marchandises venues de France, ainsi et de la même manière que s'ils étoient étrangers. (Même arrêt, art. 11.)

Les expéditions vers des ports étrangers ne seront délivrées que pour ceux où Sa Majesté entretient des consuls, vice-consuls ou agens, auxquels elles seront présentées, tant à l'arrivée qu'au départ, pour être par eux visées, et par les capitaines exhibées au retour, soit en France ou dans les colonies. (Même arrêt, art. 12.)

Les bâtimens françois qui seront partis d'un des ports d'entrepôt, pour aller aux mers de l'Amérique, même à Saint-Pierre et Miquelon, comme aussi ceux qui, étant expédiés des ports du Royaume, auront touché à un port étranger, ou même auxdites îles de Saint-Pierre et Miquelon, ne pourront, sous pareilles peines de confiscation des bâtimens et de leurs cargaisons, ensemble de mille livres d'amende, rentrer ou entrer dans les îles et colonies françoises, que par l'un des ports d'entrepôt, à l'effet d'y subir les visites et inspections auxquelles sont assujetties les bâtimens étrangers. Ils seront tenus

aux mêmes déclarations et formalités, et ne pourront introduire que les mêmes marchandises dont l'importation est permise. Après lesdites visites et inspections, pour lesquelles le déchargement aura toujours lieu, et dont il sera délivré certificat aux capitaines et patrons par le directeur du bureau de Sa Majesté, il sera libre auxdits bâtimens de passer dans tel port ou rade de la colonie qu'ils jugeront à propos. (Même arrêt, art. 13.)

Lesdits bâtimens françois, expédiés, soit des îles françoises, soit des ports du Royaume, qui, ayant touché à un port étranger, ou à Saint-Pierre et Miquelon, entreront dans un des ports d'entrepôt, seront tenus, sous les mêmes peines de confiscation et d'amende, d'arborer, à trois lieues au large, une flamme ou marque distinctive, telle qu'elle sera indiquée par l'amirauté, afin qu'au moment de leur arrivée il puisse être envoyé des commis à bord par le bureau de Sa Majesté. (Même arrêt, art. 14.)

Veut Sa Majesté, toujours sous les mêmes peines, que les bâtimens étrangers auxquels il a été permis, pour un temps déterminé, d'introduire, aux îles du Vent seulement, des cargaisons de Noirs, dans les différens ports d'amirauté desdites îles, ne puissent plus dorénavant les introduire pendant ledit temps, que dans les ports du carénage de Saint-Pierre, de la Pointe-à-Pitre et de Scarboroug uniquement; dérogeant, quant à ce, à l'arrêt de son conseil du 30 juin 1783, lequel au surplus continuera d'être exécuté selon sa forme et teneur. (Même arrêt, art. 15.)

Le produit des amendes et confiscations prononcées sera attribué en totalité aux commis des bureaux de Sa Majesté qui auront fait ou provoqué la saisie: à l'égard des navires qui auront été pris en fraude par les vaisseaux et bâtimens gardes-côtes de Sa Majesté, la totalité dudit produit appartiendra aux commandans, états-majors et équipages preneurs, à la seule déduction des frais de justice, du dixième de l'amiral, et de six deniers pour livre au profit des invalides de la marine: lorsqu'il y aura des dénonciateurs, un tiers du même produit sera prélevé à leur profit. (Même arrêt, art. 16.)

Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions et défenses à tous François, de prêter leur nom à des francisations simulées de bâtimens étrangers, sous peine de trois mille livres d'amende, applicables aux hôpitaux des lieux, sans préjudice de la confiscation du bâtiment, ordonnée par les divers réglemens intervenus sur le fait de la navigation; enjoint à ses procureurs ès siéges des amirautés, de faire à ce sujet toutes poursuites et diligences contre les contrevenans, à peine d'en répondre. (Même arrêt, art. 17.)

Se réserve Sa Majesté d'ouvrir à l'avenir, s'il y a lieu, un entrepôt pour Cayenne et la Guyane françoise, après l'expiration du temps qu'elle a fixé par l'arrêt de son conseil, du 15 mai dernier, pour la liberté générale du commerce dans ladite colonie: veut et entend que, jusqu'à la révolution de ladite époque, les bâtimens étrangers ou françois, qui auront touché à quelque port ou rade de Cayenne et de la Guyane françoise, ne puissent aborder que dans les seuls ports d'entrepôt des îles du Vent ou sous le Vent, aux mêmes conditions, précautions, règles et peines qui sont énoncées dans les articles 13 et 14 ci-dessus. (Même arrêt, art. 18.)

Seront au surplus exécutées les dispositions des lettres-patentes du mois d'octobre 1727, et des ordonnances et réglemens subséquens, concernant le commerce étranger dans les îles et colonies françoises, en ce qui n'y est pas dérogé par le présent arrêt. (Même arrêt, art. 19.)

§. III. *Du retour des Colonies françoises et de l'acquittement des droits sur les marchandises qui en sont apportées.*

823. Les capitaines des bâtimens de retour des colonies seront tenus de faire au bureau *des douanes*, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, et dans la forme prescrite par la loi générale, la déclaration de leur chargement, et de rapporter avec l'état dudit chargement, l'acquit des droits qui seront perçus à la sortie desdites colonies, tant que lesdits droits seront dus. Lesdits capitaines déclareront séparément les objets qu'ils auront chargés sous voile, afin que les droits qu'ils auroient dû payer aux îles soient acquittés en sus de ceux auxquels ils seront assujettis en France..... (10 *juillet* 1791, *art.* 21.)

Il résulte d'une lettre du ministre de la marine à celui des finances, du 23 messidor an 11, sur les relations de nos colonies avec la métropole, pendant la guerre, 1°. que les denrées coloniales chargées par le commerce neutre, soit pour les ports de France, soit pour l'étranger, payeront à la sortie de chaque colonie tous les droits, soit d'entrée, soit de consommation, que la loi a imposés sur celles introduites en France par le commerce national; 2°. qu'il sera délivré par les receveurs de chaque colonie, aux bâtimens qui déclareront vouloir faire leur retour dans les ports de France, un certificat dûment légalisé, constatant l'acquittement des droits, et indiquant les espèces, poids et quantités des denrées qui y auront été soumises. Ce certificat opérera l'exemption des mêmes droits dans les ports d'arrivée: mais, afin d'en prévenir l'abus, il devra être adressé au conseiller d'état directeur général des douanes, pour qu'il fasse reconnoître la vérité des signatures.

Quant aux droits locaux des îles, une autre disposition de la même lettre annonce que les magistrats coloniaux sont autorisés à en modérer ou en élever la quotité selon les circonstances. Ainsi le supplément à percevoir de ces droits locaux de sortie pour les objets chargés sous voile, est calculé sur le taux qu'indiquent les acquits pour les autres parties de la cargaison.

Il y aura également lieu à l'acquittement des droits imposés en France pour les mêmes objets pris sous voile, et pour toutes quantités excédant celles portées dans le certificat de paiement du receveur de la douane coloniale, attendu qu'elles n'auront pas subi dans l'île la perception anticipée de ces droits.

Si les excédens étoient assez considérables pour rendre suspecte, à leur égard, l'origine nationale, et en faire présumer le chargement dans une colonie étrangère, le droit exigible seroit alors celui sur les denrées étrangères. Il en seroit préalablement référé au conseiller d'état directeur général, pour être statué suivant les circonstances. (*CD.* 2 *thermidor an* 11.)

Lorsqu'au retour en France, il n'est pas justifié du paiement des droits de sortie des colonies par les acquits de leurs douanes, il faut les percevoir en France; et si la quotité n'en étoit pas connue, en faire garantir le paiement par des soumissions valides. (*CD.* 21 *brumaire an* 11.)

« Les droits extraordinaires de sortie, payés à » Saint-Domingue sur les denrées coloniales ex- » portées sur bâtimens françois, seront déduits, à » l'arrivée desdits bâtimens dans un port de France, » sur les droits d'entrée et ceux dits de consomma- » tion. (*AC.* 5 *frimaire an* 11.)

Nota. *Les quittances de ces droits extraordinaires doivent être jointes aux comptes des receveurs.* (CD. 5 fructidor an 12.)

» On ne peut entendre par *droits extraordinaires* » que la somme dont le droit établi par le général » *Leclerc* excède celui qui étoit établi et perçu » pendant la guerre. (*DI.* 22 *brumaire an* 14, *article* 1.)

» La restitution du droit extraordinaire ne doit » s'opérer que par compensation avec les droits, » tant d'entrée que de consommation, dus en » France sur les marchandises sujettes auxdits » droits.

» Elle ne peut avoir lieu sur les denrées colo- » niales qui seront tirées de l'entrepôt pour passer » à l'étranger. (*Même décret*, *art.* 2.)

» A l'égard des marchandises dont les droits » d'entrée et de consommation en France seront » inférieurs au montant des droits extraordinaires » perçus à Saint-Domingue, la restitution sera faite » des premiers deniers des receveurs des douanes, » toujours déduction faite du droit extraordinaire » qui étoit perçu à Saint-Domingue avant la per- » ception extraordinaire établie par le général *Le-* » *clerc* ». (*Même décret art.* 3.)

MODE D'EXÉCUTION. 1°. Le receveur de la douane, lors de la représentation de l'acquit des droits extraordinaires, formera un état certifié et visé, tant par lui que par le contrôleur aux entrepôts, indicatif des quantités et espèces précédemment arrivées, qui seront entrées dans la consommation et qui en ont acquitté le droit.

2°. Un second état désignera, d'après l'acquit de sortie de Saint-Domingue, la somme qui a été

payées sur les parties et cargaisons déclarées pour l'intérieur; (celle *actuellement* perceptible dans cette colonie depuis le 1 vendémiaire an 11); enfin, le montant des droits de consommation qu'elles auront dû, ou qu'elles devront acquitter: ainsi se calculera la déduction proportionnelle à ordonner.

Les états ci-dessus seront envoyés par le receveur de la douane à son directeur, avec un duplicata exact de l'acquit des droits extraordinaires, dont l'original sera certifié véritable dans tout son contenu par le consignataire.

Les susdits états seront adressés par le directeur, avec ses observations, au directeur général, qui, après l'examen nécessaire, les fera revêtir de son ordre définitif de remboursement.

Sur le montant de la somme à déduire, il sera fait la retenue de celui des droits ordinaires de sortie perçus à Saint-Domingue, dont la quotité doit être facilement reconnue par les receveurs de la douane, tenus de se faire représenter à cet effet les acquits délivrés à la sortie de cette île pour les cargaisons qui en ont été expédiées depuis le 1 vendémiaire an 11.

824. Les marchandises et denrées expédiées des colonies sur des vaisseaux desdites colonies pour un des ports de France, seront traitées comme celles apportées par les bâtimens armés en France. (10 *juillet* 1791, *art.* 34.)

825. Les articles dont l'importation est permise des États-Unis d'Amérique dans les colonies françoises, ne pourront point être importés desdites colonies en France. (4 *germinal an* 2, *art.* 7, *tit.* 1.)

826. Les droits sur les denrées et productions des colonies françoises seront perçus conformément *à un* tarif *particulier*. (8 *floréal an* 11, *art.* 9.)

Le texte de cette loi dit, que ces droits *seront perçus conformément au tarif annexé à la présente*, n° 1. — Pour justifier le changement que je fais ici, je dirai que cet article 9 n'auroit pu entrer dans ce Code, que comme disposition à-peu-près insignifiante, si je n'en avois fait un axiôme. . . . En établissant en principe que les droits sur les denrées coloniales françoises seront perçus conformément *à un tarif particulier*, je ne m'écarte ni du sens de cet article, ni de l'intention du législateur, et les articles qui vont suivre, notamment celui n° 833, prouveroient assez que c'est là le véritable esprit de cette disposition, si d'ailleurs il n'étoit démontré par le fait même que notre système douanier n'opère plus qu'en faveur du commerce françois. . . . Pour en revenir cependant au texte même de la loi, voici la nomenclature des marchandises qui se rapportent au tarif, n° 1 de la loi du 8 floréal an 11, dont il est question dans l'article 9:

1°. Sucre brut, sucre tête et terré, café, cacao, confitures, poivre venant de Cayenne et des colonies orientales sur navires françois, et mélasse. (*Ces sept espèces sont imposées à un léger droit* d'entrée *et à un droit plus fort* de consommation, *en voir les quotités au tarif.*)

2°. Le tafia, l'indigo, le rocou, le coton, les liqueurs, la casse, le gingembre, le caret ou écaille de tortue, les bois d'acajou et de marqueterie, et les cuirs secs en poils. (*Ces marchandises ne sont tarifées qu'à un droit d'entrée, et elles ne peuvent jouir de l'entrepôt.*)

Les négocians sont tenus de déclarer la véritable qualité de leurs sucres pour que les droits soient perçus conformément au tarif. (*LD.* 22 *ventose an* 13.)

J'ai dit sous le n° 289 quelle étoit la tare à déduire sur les denrées coloniales, en vertu des articles 10 et 11 de la loi du 8 floréal an 11.

827. L'admission desdites denrées et productions n'aura lieu que par les ports qui ont un entrepôt fictif; savoir, Nice, Toulon, Marseille, Cette, Bayonne, Bordeaux, Rochefort, la Rochelle, Nantes, Lorient, Brest, Morlaix, Saint-Malo, Granville, Cherbourg, Rouen, le Havre, Honfleur, Fécamp, Dieppe, Saint-Valery-sur-Somme, Boulogne, Calais, Dunkerque, Ostende, Bruges et Anvers. (8 *floréal an* 11, *art.* 12.)

La ville de Gand est comprise au nombre de celles auxquelles la loi du 8 floréal an 11 accorde l'entrepôt fictif des denrées coloniales françoises. (22 *ventose an* 12, *second paragraphe de l'art.* 22.)

La chambre de commerce de Gand a exposé, dans un mémoire adressé au ministre, que les navires dont les cargaisons sont destinées pour cette ville, étoient obligés de décharger au Sas-de-Gand; que ce port, très-petit, très-incommode, étoit souvent encombré de bâtimens qui devoient y séjourner

des semaines entières avant qu'il fût possible de procéder à la vérification des chargemens; qu'on n'y trouvoit aucun magasin pour déposer les marchandises, aucun chantier pour séparer les navires; enfin qu'il résultoit de cet état de choses, pour le commerce de Gand, des retards dans les expéditions, qui lui faisoient perdre l'occasion de placer avantageusement ses marchandises; l'impossibilité de se permettre des spéculations, et un surcroît de frais par le long séjour des bâtimens au Sas-de-Gand.

Comme il existe un bureau à Gand qui n'est situé qu'à deux myriamètres du Sas, le ministre a pensé que l'on pouvoit permettre aux navires d'y arriver directement; mais il a en même temps décidé que cette faculté seroit subordonnée à des conditions qui devront être remplies avec la plus sévère exactitude.

Les capitaines seront tenus, à leur arrivée au Sas-de-Gand, de remettre au bureau de ce port une déclaration exacte des balles, tonneaux, caisses, etc. composant leurs chargemens.

Cette déclaration contiendra l'indication des quantités et espèces des marchandises. Le bureau du Sas-de-Gand délivrera un acquit-à-caution tellement libellé que la présentation desdites marchandises à la douane de Gand soit assurée. Les écoutilles seront plombées, et chaque navire sera convoyé par deux préposés de brigade, dont les frais de route seront supportés par les propriétaires ou consignataires. A l'arrivée des navires dans le port de Gand, les marchandises seront exactement vérifiées. S'il y a excédant ou déficit sur les déclarations faites au Sas-de-Gand, les capitaines, consignataires ou propriétaires encourront les peines portées par les lois. Après la vérification les droits seront immédiatement liquidés et perçus. Le commerce aura la faculté, pour l'acquit des droits, de fournir des obligations à deux mois valablement cautionnées, ainsi qu'il a été prescrit par les instructions relatives aux crédits.

On a vu dans ce livre, *titre des Entrepôts*, que depuis ces deux lois, l'entrepôt a été accordé à d'autres villes, mais que toutes ne sont pas ouvertes à l'introduction des denrées coloniales; dès-lors l'importation de ces denrées, quoique provenant des colonies françoises, seroit, dans ces villes-là, traitée comme étrangère.

828. Les droits désignés au tarif sous le nom de DROITS D'ENTRÉE, seront acquittés à l'arrivée. (8 *floréal an* 11, *art.* 13.)

829. Les denrées et productions assujetties au droit désigné au tarif sous le nom de DROIT DE CONSOMMATION, jouiront de la faculté de l'entrepôt, sous la soumission cautionnée de les réexporter, ou de payer ledit droit au moment où elles sortiront de l'entrepôt pour la consommation.

La durée de l'entrepôt ne pourra excéder le terme d'une année. (8 *floréal an* 11, *art.* 14.)

LA lettre du ministre de la marine, du 23 messidor an 11, rapportée sous le n° 823, en accordant aux navires neutres la permission de faire le commerce aux colonies françoises, a réglé qu'ils acquitteroient d'avance, pour les denrées qu'ils en exporteroient, les droits d'entrée et de consommation dus en France..... La question qui se présentoit, consistoit à savoir si l'on pouvoit admettre au privilége national, et faire jouir de l'entrepôt fictif, les denrées arrivées sur navires neutres, qui n'auroient payé, par anticipation, à la sortie de nos îles, que le droit d'entrée seulement..... Cette difficulté a été résolue par décision du ministre des finances, du 30 prairial an 12, ainsi conçue: « Lorsque l'origine des denrées coloniales, venues sur navires neutres, est justifiée » par des pièces en bonne forme, elles doivent être » admises au privilége, qui entraîne nécessaire- » ment la faveur de l'entrepôt fictif, et l'exemp- » tion du droit de consommation si elles sont » réexportées à l'étranger ».

Pendant leur année d'entrepôt les denrées coloniales peuvent être envoyées en transit par terre à l'étranger..... *Voir le titre* TRANSIT, n° 681.

830. Les négocians et autres qui déclareront pour l'entrepôt les sept espèces de denrées des colonies françoises dénommées au tarif n° 1, annexé à la présente loi, seront tenus de déclarer aux bureaux des douanes, avant la mise en entrepôt, les magasins où ils renfermeront leurs marchandises, et de faire leurs soumissions de les représenter en mêmes qualité et quantité toutes les fois qu'ils en seront requis, avec défense de les changer de magasin sans déclaration préalable et permis spécial de la douane, à peine de payer immédiatement les droits en cas de

mutation non autorisée, et du double droit dans le cas de soustraction absolue, indépendamment d'une amende, qui pourra s'élever au double de la valeur de la marchandise soustraite. (8 *floréal an* 11, *art.* 15.)

J'ai donné, sous le n° 826, la nomenclature des sept espèces dont il est ici question.

831. Les raffineurs qui tireront des entrepôts des sucres bruts, têtes ou terrés, jouiront, pour le paiement des droits de consommation, d'un crédit de quatre mois, en fournissant aux receveurs des douanes leurs obligations valablement cautionnées. (22 *ventose an* 12, *art.* 25.)

Désormais la vérification des sucres aura lieu au port d'arrivée sur les masses, qui présentent de plus sûres données que des échantillons, que par suite de cette nouvelle disposition on n'adressera plus à Paris.

En cas de contestation dans les vérifications, il sera pris des experts, l'un nommé par le directeur, l'autre par le consignataire, et s'il y avoit partage d'opinion, il seroit prononcé définitivement par un troisième expert à la nomination du préfet. (*DM.* 16 *messidor an* 12.)

Les raffineurs seuls pouvant jouir du crédit accordé ci-dessus, ils devront fournir aux receveurs des douanes les preuves qu'ils sont propriétaires d'une raffinerie *en activité.* — La faveur du crédit s'applique aux sucres de toute origine, soit de l'étranger, soit de prises, soit enfin de nos colonies. — Elle n'a pour objet que les droits dus à l'extraction de l'entrepôt.

Il s'étoit élevé la question de savoir si ce crédit est applicable aux raffineries situées hors la ligne des douanes, et en ce cas quelle étoit l'autorité chargée d'attester la propriété et l'activité de ces raffineries? Cette question a été décidée affirmativement sous les conditions suivantes: 1°. de produire un certificat du maire de la commune où la raffinerie est située, visé du préfet ou du sous-préfet, qui constate que le propriétaire de la raffinerie est d'une solvabilité connue, et que sa fabrique est réellement en activité; 2°. Que les traites fournies par le propriétaire de la raffinerie, seront endossées ou acceptées par un négociant du port où les sucres seront arrivés et qui sera d'une solvabilité reconnue. (*CD.* 6 *vendémiaire an* 12.)

832. Les denrées et productions ci-dessous désignées, qui sortiront de l'entrepôt pour passer par mer à l'étranger, payeront un nouveau droit; savoir:

Par 5 myriagrammes:	Sucre brut	4 fr.	50 c.
	Sucre tête et terré	7	50
	Café	6	00
	Cacao	7	00

(8 *floréal an* 11, *art.* 16.)

Ces droits perceptibles à la sortie de l'entrepôt sont indépendans de ceux dus à l'importation et désignés au tarif sous le nom de *droits d'entrée.*

Mais si ces denrées coloniales étoient tirées de l'intérieur pour la réexportation, elles ne devroient plus à la sortie que le droit de balance, n'étant alors soumises à la représentation d'aucune preuve d'origine. (*LD.* 23 *germinal an* 11.)

833. Les marchandises non dénommées au tarif *particulier des denrées coloniales françoises*, et qui seront justifiées provenir du crû des colonies françoises, payeront moitié des droits imposés sur les mêmes objets venant de l'étranger. (8 *floréal an* 11, *art.* 18.)

1165

Le texte dit: *Non dénommées au tarif* n° 1, *joint à la présente*; j'ai dit sous le n° 826 ce qui m'avoit porté à changer cette phrase, et j'y ai donné la nomenclature des marchandises reprises audit tarif n° 1, de la loi du 8 floréal an 11.

On prétend que *la disposition ci-dessus n'est applicable qu'aux espèces dont le droit n'a pas été changé postérieurement, et qu'ainsi les marchandises*, assujetties à de nouvelles taxes, *doivent les acquitter sans distinction d'origine.*

Je ne vois pas ce que des tarifications plus fortes, et même plus foibles, peuvent avoir de commun avec cet article 18 de la loi du 8 floréal an 11, et sur-tout lorsqu'elles portent sur des marchandises non reprises dans son tarif colonial n° 1, *comme le, girofle, la muscade*..... Les lois postérieures abrogeroient-elles cet article 18? Non, car elles n'en parlent pas..... En abrogeroient-elles les dispositions par leur silence? Non encore, car pour qu'il y ait abrogation entre deux lois, il faut nécessairement que la plus récente contrarie la plus ancienne..... Certes la loi qui se tait n'établit pas de contrariété; or si elle ne contrarie pas, comment peut-elle abroger?

Ceci me paroît positif relativement aux denrées du crû colonial françois non dénommées au tarif

n° 1, de la loi du 8 floréal an 11 ; mais le coton de la même origine, qui y étoit compris, doit-il suivre à présent ou la tarification édictée par la loi du 30 avril 1806, ou rentre-t-il, par cela qu'il a été retarifé sans rappel d'origine, sous l'empire de l'article 18 de la loi du 8 floréal ?..... J'avois dans les trois premières éditions de mon tarif coté le coton des colonies françoises aux mêmes droits que celui étranger parce que les dispositions des 6 brumaire et 22 ventose an 12 avoient, sans distinction d'origine, diminué les droits que la loi du 8 floréal an 11, différencioit, et que cette diminution sembloit au moins lui être applicable par cet axiome que notre commerce ne peut être traité plus défavorablement que celui étranger..... De-là, et sans autre réflexion, j'en avois conclu que si la diminution étoit applicable, l'augmentation devoit l'être aussi..... Cette conséquence eût été vraie, si son principe n'eût été faux..... L'application des droits de la loi du 22 ventose an 12 au coton des colonies françoises, n'étoit pas plus fondée que ne le sont ceux de la loi du 30 avril 1806, puisque ce coton, par le silence de ces deux lois, est resté d'une manière ou d'autre sous le régime de celle du 8 floréal an 11..... Qu'a donc fait la loi du 22 ventose an 12? Bien certainement elle a contrarié celle du 8 floréal an 11 ; mais elle ne l'a contrariée que dans ses tarifications et non dans son but ; elle n'a pas entendu favoriser le coton étranger, car si cela étoit, elle l'eût dit : or en diminuant les droits sur le coton, sans en rappeler l'origine, elle a rayé de fait celui des colonies françoises du tarif n° 1, mais elle n'a pas touché à l'article 18....., elle n'a enfin opéré, contradictoirement à la loi du 8 floréal an 11, que dans ce sens qu'elle a remis le coton dans l'état où il étoit avant d'être tarifé distinctement.....; cet état étoit bien celui d'avoir été imposé comme provenant du commerce étranger ; la loi du 30 avril 1806, en augmentant le taux de la perception, n'a rien changé à cette classification..... Donc si c'est de nos colonies que provient actuellement le coton, il rentre, par cela positivement que les lois postérieures se taisent sur son régime, dans la classe des denrées coloniales françoises non dénommées, et comme telle, le coton de nos Colonies ne peut devoir aujourd'hui que la moitié des droits imposés sur celui étranger.

834. Les formalités qui seront prescrites par la loi générale sur les douanes, pour les déclarations, chargemens, déchargemens et acquits, seront exécutées, relativement au commerce des colonies, dans tous les cas auxquels il n'y auroit pas été pourvu. (10 *juillet* 1791, *art.* 35.)

SECTION II. — *Du Commerce françois au-delà du Cap de Bonne-Espérance.*

§. 1. *Des armemens pour ce commerce.*

835. Les armemens pour le commerce au-delà du cap de Bonne-Espérance, pourront se faire dans tous les ports ouverts au commerce des colonies françoises de l'Amérique ; ils jouiront des mêmes immunités, et ils seront assujettis aux mêmes droits. (6 *juillet* 1791, *art.* 1.)

L'EXEMPTION qui portoit sur les vins, les métaux et beaucoup d'autres productions étrangères, a été restreinte, comme pour le commerce des colonies françoises d'Amérique, aux bœufs, lards, saumons, beurres et chandelles.

La faculté de tirer d'entrepôt les objets étrangers étant commune à tout commerce extérieur, l'immunité des armemens se réduit donc à l'emploi de ces espèces et à celui des marchandises nominativement désignées par l'art. 24 de la loi du 8 floréal an 11. (*Voir* n°s 807 et 842.) — Les chaudières de cuivre peuvent aussi être expédiées pour les colonies, mais en payant un droit. (*Voir* n° 687.)

Il résulte donc de là que les expéditions privilégiées ne peuvent avoir lieu que par un des ports d'entrepôt réel. — Au surplus il n'est rien changé à l'égard des productions agricoles ou industrielles qui seroient déclarées pour le Sénégal. (*CD.* 15 *fructidor an* 10.)

On a vu sous les n°s 428 et 429, que l'administration des poudres et salpêtres peut seule fournir la poudre à feu ou de traite nécessaire aux armemens.

836. Les capitaines et les armateurs seront tenus de prendre au bureau de départ un acquit-à-caution, lequel énoncera toutes celles des marchandises et denrées embarquées sur les navires, qui sont sujettes à des droits de sortie ; ils s'obligeront de rapporter, dans le terme de trois années, le certificat de décharge desdites marchandises et denrées au lieu de la destination, signé par le gouver-

neur ou commandant au nom de la France, à peine de payer le double des droits de sortie auxquels elles sont imposées. (6 *juillet* 1791, *art.* 2.)

On a vu sous le n° 803 que les décrets qui établissent des prohibitions à la sortie ne sont point applicables aux expéditions pour les îles de France et de *la Réunion*, à la charge d'en assurer la destination par acquit-à-caution.

Ces acquits portent obligation du certificat de décharge, et les armateurs souscrivent au départ la soumission de faire leurs retours en morfil, gomme, poudre d'or ou autres productions indigènes d'Afrique, ou de justifier de l'importation des nègres dans celles de nos colonies qui peuvent en recevoir, par des certificats des chefs d'administration ou commissaires ordonnateurs, énonçant le nombre et la valeur des nègres importés. (*DM.* 23 *frimaire an* 11.)

Cette décision est la conséquence d'une loi du 30 floréal an 10, qui, rétablissant la traite des nègres, a ouvert une nouvelle voie aux spéculations du Sénégal. — Ainsi l'obligation d'importer en France des productions de ce pays ne peut être absolue, et on doit laisser au commerce l'option de transporter des nègres dans celles de nos colonies où l'esclavage est conservé. (*CD.* 27 *frimaire an* 11.)

Suivant une circulaire du 3 nivose an 10, les acquits-à caution délivrés pour le commerce de l'Inde devoient porter l'obligation du retour dans un des ports de Toulon ou l'Orient, et dans le cas de relâche forcée, exiger l'entrepôt des marchandises jusqu'à leur réexportation;..... mais une décision ministérielle, du 2 messidor an 11, permettant provisoirement aux navires revenant des Indes de faire leur retour et de décharger dans les ports ouverts au commerce des Colonies, lesdits acquits-à-caution doivent indiquer cette facilité jusqu'à ce qu'elle soit rapportée.

§. 11. *Dispositions particulières pour le commerce du Sénégal.*

837. Les guinées bleues destinées pour le commerce du Sénégal, seront admises en entrepôt sans certificat d'origine. (*AC.* 8 *floréal an* 10, *art.* 1.)

838. Les toiles et guinées destinées pour la côte d'Afrique, pourront être envoyées par suite d'entrepôt et jusqu'à ce que le délai en soit expiré, dans tous les ports qui feront des armemens pour le commerce. Ce transport aura lieu par mer ou par terre indistinctement, pourvu que l'expédition s'en fasse sous plombs et par acquit-à-caution.

Ces marchandises seront déclarées, présentées et reconnues au bureau d'arrivée, ensuite déposées sous la clef *des douanes*.

Celles qui ne seront pas envoyées à la côte d'Afrique dans le délai fixé, acquitteront les droits à l'expiration du délai de l'entrepôt, dans le port où elles se trouveront. (6 *juillet* 1791, *art.* 15.)

839. Les différentes espèces de marchandises à la même destination, qui, quoique prohibées pour la consommation de l'intérieur, étoient admises en entrepôt par les anciennes lois relatives au commerce de la côte d'Afrique, jouiront de la même faculté, en remplissant les formalités prescrites pour prévenir tout abus. (*AC.* 8 *floréal an* 10, *art.* 2.)

840. Il pourra être reçu, dans l'entrepôt réel, des marchandises prohibées, dites *de traite*, ci-après désignées; savoir : couteaux de traite, flacons de verre, rasades et autres verroteries, grosse quincaillerie, tabac de Brésil à fumer, toiles dites *guinées*, des bajulapaux, néganepaux et autres toiles à carreaux des Indes, cauris, fers de Suède, pipes de Hollande, platilles de Breslau, vases de cuisine venant de Saxe, barbuts, moques de faïence bariolées, poteries d'étain, rum, tafia des colonies françoises ou de l'étranger, féveroles de Hollande, neptunes, bassins, chaudrons, baquettes, manilles, trompettes, cuivre rouge, clous de cuivre, verges rondes et barres plattes, plomb de deux points, gros carton brun de quarante-trois à quarante-neuf centimètres sur cent dix-neuf à cent trente

centimètres, les bonnets de laine, grelots, clochettes en métal, les baïettes. (8 *floréal an* 11, *art.* 24.)

Les fusils dits *de traite* ne pourront être exportés jusqu'à la paix générale, qu'après une permission du ministre de la guerre. (30 *avril* 1806, *art.* 24.)

En vertu d'une décision ministérielle du 28 nivose an 11, relative à l'admission en entrepôt, pour le commerce d'Afrique, des étoffes dites *bayettes* dont il n'existe pas de fabrique en France, les armateurs sont tenus de faire, avant l'arrivée au port d'entrepôt, leur déclaration au bureau de la douane, d'y représenter les factures détaillées, et de remettre un certificat d'origine dûment visé par un commissaire des relations commerciales.

Ces déclarations préalables sont prescrites par les lettres-patentes du 7 septembre 1728, art. 5 et 6..... Elles doivent être enregistrées, et il en est donné acte qu'on rapporte au moment de l'arrivée, en présentant les connoissemens ordinaires et les factures ci-dessus prescrites.

Ces formalités sont communes à tout article prohibé. (*CD.* 30 *nivose an* 12.)

Les marchandises sont exactement visitées, et les entrepôts sont aux frais du commerce. (*Art.* 7 *des lettres-patentes de janvier* 1716.)

841. L'entrepôt accordé aux marchandises sujettes aux droits d'entrée, sera de cinq années pour les toiles rayées ou à carreaux, ainsi que pour les guinées bleues, et de deux années pour les autres marchandises, le tout à compter du jour de leur arrivée en France.

Celles desdites marchandises qui seront retirées de l'entrepôt pendant sa durée, à l'exception des toiles rayées ou à carreaux, et des guinées bleues destinées pour la côte d'Afrique, acquitteront, à leur sortie des magasins, les droits du tarif, et il en sera fait mention sur le registre d'entrepôt. Les délais ci-dessus expirés, le soumissionnaire sera tenu de payer les droits des marchandises restantes, et de les faire sortir de suite des magasins..... (6 *juillet* 1791, *art.* 13.)

Ce terme est de rigueur..... son expiration entraîne confiscation des marchandises prohibées, ou la perception des droits sur celles qui ne le sont pas. (*CD.* 16 *thermidor an* 10.)

La durée de l'entrepôt étoit fixée à quatre années par l'arrêt du 2 octobre 1742.

842. Aucune marchandise ne pourra sortir desdits magasins qu'après déclaration et visite; celles sujettes aux droits seront accompagnées de l'acquit de paiement. Il devra être représenté un passavant pour celles exemptes, et les toiles rayées ou à carreaux, ainsi que les guinées bleues, destinées pour la côte d'Afrique, seront accompagnées des expéditions nécessaires pour assurer cette destination.

Ces expéditions, pour pouvoir être appliquées aux marchandises que l'on voudra faire sortir desdits magasins, ne devront pas être d'une date antérieure au jour qui précédera celui de la sortie.

Les marchandises imposées à des droits d'entrée, qui se trouveront dans lesdits magasins, seront tenues de les acquitter, lors même qu'elles ne seroient pas comprises dans la soumission d'entrepôt. (6 *juillet* 1791, *art.* 14.)

843. A compter du jour de la publication du présent arrêté à l'île Saint-Louis au Sénégal, les bâtimens françois seront seuls admis à faire le commerce dans toutes les parties de la colonie françoise du Sénégal. (*AC.* 25 *frimaire an* 10, *art.* 1.)

Un navire sous pavillon espagnol ne peut être expédié s'il n'est pas expressément autorisé pour les comptoirs d'Afrique; son armement, considéré comme étranger, seroit soumis à la loi commune des droits et des prohibitions, dans le cas de déclaration pour un comptoir autre que celui pour lequel on auroit obtenu une autorisation spéciale du ministre de la marine.

844. Les bâtimens neutres qui s'y trouveront en chargement au moment de l'arrivée de l'arrêté, pourront l'achever, et il leur sera accordé, à cet effet, un

délai de deux décades. (*Arrêté des Consuls, du* 25 *frimaire an* 10, *art.* 2.)

845. A compter du 15 floréal prochain, il ne sera perçu aucun droit sur les bâtimens françois à l'entrée de la rivière du Sénégal. (*AC.* 7 *germinal an* 10, *art.* 1.)

846. A partir de la même époque, et à la sortie de la rivière seulement, il sera perçu sur la gomme un droit de cinq francs par quintal. (*AC.* 7 *germinal an* 10, *art.* 2.)

847. Ceux sur le morfil et autres productions de ce pays seront de cinq pour cent de leur valeur, également à la sortie. (*Arrêté des Consuls, du* 7 *germinal an* 10, *art.* 3.)

On doit exiger ces droits au retour en France, à défaut d'acquits qui justifient qu'ils ont été payés à la sortie de la colonie. (*Circulaire du directeur général aux directeurs des douanes maritimes, du* 21 *brumaire an* 11.)

Les registres et états relatifs à la suite de l'entrepôt d'Afrique sont uniquement destinés à rendre compte des opérations relatives à cet entrepôt et les expéditions ordinaires de sortie, quoiqu'à destination des côtes d'Afrique, font partie des renseignemens à comprendre dans les états de balance du commerce seulement. (*LD.* 13 *frimaire an* 11.)

Au surplus, par sa circulaire du 27 pluviose an 10, M. le directeur général a observé qu'on doit correspondre directement avec lui, pour tout ce qui concerne le commerce des isles.

§. III. *Du retour des bâtimens françois chargés de marchandises, provenant du commerce au-delà du cap de Bonne-Espérance.*

848. Les navires chargés de marchandises provenant du commerce au-delà du cap de Bonne-Espérance, ne pourront faire leurs retours qu'à Lorient et à Toulon; et lesdites marchandises ne jouiront de l'entrepôt que dans ces deux ports : en cas de décharge forcée dans un autre port de France, ce dont il devra être justifié, les marchandises seront déposées dans un magasin particulier, aux frais de l'armateur ou des propriétaires, sous la garde des préposés *des douanes*, et transportées par mer à Lorient ou à Toulon, sous plombs et par acquit-à-caution. (6 *juillet* 1791, *art.* 3.)

Les navires chargés de marchandises du commerce françois dans l'Inde pourront provisoirement aborder librement et faire leur déchargement dans tous les ports ouverts au commerce des colonies par l'art. 12 de la loi du 8 floréal dernier. (*DM.* 2 *messidor an* 11.)—*Voir* sous le n° 836.

Explications. — Cette décision n'est applicable qu'aux marchandises qui arrivent directement de l'Inde. — C'est pourquoi les marchandises provenant de notre commerce dans ces contrées, qui auroient été déchargées dans un port neutre et rechargées sur des navires neutres, ne pourroient être considérées que comme étrangères, si elles n'étoient pas accompagnées de pièces légales qui établiroient à-la-fois la preuve de l'origine primitive, celle de la relâche forcée du bâtiment et de l'identité des objets transbordés sur des navires neutres.

Ainsi des marchandises de l'espèce, qui arriveroient par une voie indirecte, devroient être accompagnées, 1°. des papiers justifiant la nationalité des navires sur lesquels elles auront été chargées dans nos colonies orientales; 2°. des certificats des administrateurs de ces colonies, attestant que ces marchandises proviennent du commerce françois dans l'Inde; 3°. du certificat du commissaire des relations commerciales de Sa Majesté dans le port de relâche, rappelant l'origine des marchandises, le nom du bâtiment qui les aura apportées, et attestant l'arrivée et le rechargement des mêmes objets sur navires neutres.

849. Les marchandises du commerce au-delà du cap de Bonne-Espérance ne seront réputées provenir du commerce national, qu'autant que les navires qui les apporteront, auront été armés en France, ou aux îles de France et de *la Réunion*, et seront montés par des équipages françois, dans la proportion indiquée par

les ordonnances ; à défaut, lesdites marchandises seront traitées comme celles venant de l'étranger. (6 *juillet* 1791, *art.* 4.)

Les conditions imposées par cet article se remplissent, 1°. par le rapport de l'acquit-à-caution délivré en France au bureau d'armement, ou en justifiant que l'armement a été fait aux îles de France ou de la Réunion ; 2°. en fournissant la preuve d'origine et de composition des équipages. (*Voir la note sous le n° ci-après.*)

850. Les denrées des îles de France et de *la Réunion*, pour lesquelles on ne représentera pas, lors de la déclaration, les certificats d'origine exigés par l'article 6 du tarif (*du* 15 *mars* 1791), seront traitées....., comme si elles venoient de l'étranger. (6 *juillet* 1791, *art.* 17.)

La formalité du certificat n'étoit pas expressément indiquée pour les marchandises venant de l'Inde par ces colonies ; on se bornoit à exiger, conformément à l'art. 4 de cette même loi du 6 juillet 1791 (n° 849), que leur importation fût faite sur navire françois armé dans un port de France. — Mais cette disposition ne pouvoit concerner que les expéditions directes de l'Inde ; celles par échelle ou entrepôt aux îles de France et de la Réunion étant susceptibles de preuves régulières, le principe général exigeoit que ces preuves fussent administrées pour l'application du privilége, et la nécessité en étoit tellement sentie, que les importations de nos colonies de l'Inde ont communément été accompagnées de certificats distinguant les produits du crû, des marchandises extraites de l'Asie..... Comme il étoit nécessaire que le principe en fût consacré, le ministre des finances a décidé, le 19 thermidor an 12 : « Que » les marchandises de l'Inde, importées même » par navires françois des îles de France et de la » Réunion, lorsqu'elles ne seront pas accompa- » gnées des certificats des administrateurs de ces » colonies, attestant qu'elles proviennent de notre » commerce, et qu'elles ont été chargées dans ces » îles, seront traitées comme étrangères ».

Voici au surplus les termes de l'art. 6 du tarif du 15 mars 1791 : « Les denrées des îles de France » et de Bourbon *seront* accompagnées de certifi- » cats d'origine, donnés par les administrateurs » desdites colonies ».

851. Pour prévenir les versemens qui pourroient être faits des marchandises provenant dudit commerce, l'administration pourra envoyer en mer, au-devant des vaisseaux, tel nombre d'employés qu'elle jugera convenable ; lequels employés seront autorisés à rester à bord desdits bâtimens jusqu'après leur entier déchargement. (6 *juillet* 1791, *art.* 5.)

852. Les capitaines seront tenus de donner au bureau de la douane, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, une déclaration du nombre de balles, ballots, caisses et futailles composant leur chargement, et d'en indiquer les marques, numéros ou adresses. (6 *juillet* 1791, *art.* 6.)

853. Les marchandises ne seront déchargées, savoir, à Lorient, que devant les magasins destinés à les recevoir, et à Toulon, que dans l'endroit du port le plus près desdits magasins. Celles dont on n'acquittera pas les droits aussitôt leur arrivée, seront déposées, à mesure qu'elles sortiront du navire, dans des magasins particuliers, sous les clefs des préposés des douanes et des capitaines, armateurs ou consignataires ; elles ne pourront être mises avec celles précédemment importées qu'après que les quantités et qualités en auront été constatées. (6 *juillet* 1791, *art.* 7.)

854. La décharge du navire finie, il sera procédé, en présence du capitaine ou de l'armateur, à la vérification des ballots, tonneaux ou caisses déclarés, pour reconnoître si tous ont été apportés dans les magasins ; en cas de déficit d'aucuns desdits ballots, tonneaux ou caisses, il en sera usé ainsi qu'il sera prescrit par la loi générale. (6 *juillet* 1791, *art.* 8.)

Voir *conséquemment le n°* 285.

855. Les propriétaires ou consignataires des marchandises ainsi emmagasinées, seront tenus d'en donner, dans les six semaines de l'arrivée, une déclaration détaillée, de fournir leurs soumissions cautionnées, de représenter à toute réquisition celles desdites marchandises qui seront sujettes à des droits, et de mettre dans des magasins séparés celles qui en seront exemptes. Dans le cas où lesdits propriétaires ou consignataires ignoreroient le poids ou l'espèce desdites marchandises, ils pourront, pour s'en assurer et fournir leurs déclarations et soumissions en conséquence, faire procéder, en présence des préposés *des douanes*, à l'ouverture des balles, ballots, caisses ou futailles, qui contiendront lesdites marchandises. (6 *juillet* 1791, *art.* 9.)

856. Si par le résultat de la vérification des déclarations, il est trouvé des marchandises dont l'entrée soit défendue, ou dont les droits soient plus forts que ceux dûs sur les marchandises déclarées, la confiscation en sera prononcée avec amende..... (6 *juillet* 1791, *art.* 10.)

L'amende édictée par cet article est celle de *cent francs*..... mais bien certainement elle ne seroit plus celle à infliger aujourd'hui s'il étoit reconnu des marchandises prohibées; car par cela seul que la prohibition absolue n'est pas même susceptible d'exception quant aux peines, elles encourroient celles générales, suivant la nature de la contravention..... Dèslors il faut appliquer les peines pour marchandises angloises, s'il s'agit d'objets réputés tels, ou l'amende de 500 francs, si la marchandise n'est que simplement prohibée, comme étrangère.

857. La soumission énoncée dans l'article 9 du présent décret étant fournie, les marchandises seront mises dans d'autres magasins, où les propriétaires pourront les bénéficier, ainsi que dans les cours attenant auxdits magasins: les déchets provenant de ces bénéficiemens seront constatés en présence des préposés des douanes; il en sera fait mention en marge de l'acte d'entrepôt, et dans ce cas les soumissionnaires ne seront tenus des droits que pour les quantités existantes réellement. (6 *juilet* 1791, *art.* 11.)

858. Pour concilier la sûreté de la perception avec les facilités qu'exige le bénéficiement des marchandises, et leur transport d'un magasin à l'autre et dans les cours, les préposés *des douanes* à Lorient auront les clefs des grilles extérieures, et pourront faire, dans lesdites cours et magasins, les vérifications et recensemens qu'ils jugeront convenables. Il sera pris dans le même objet, pour les marchandises qui seront entreposées à Toulon, toutes les précautions que le local comportera. (6 *juillet* 1791, *art.* 12.)

859. Les droits sur les cafés des îles de France et de *la Réunion*, seront acquittés dans le terme fixé pour ceux des colonies françoises de l'Amérique. (6 *juillet* 1791, *dernier paragraphe de l'art.* 13.)

860. La restitution de la moitié des droits d'entrée, accordée par l'article 8 du..... tarif *du* 15 *mars* 1791, aux toiles....., ..., nankins, ..., mouchoirs, toiles rayées et à carreaux, et aux guinées bleues provenant du commerce des François au-delà du cap de Bonne-Espérance, qui seront renvoyées par mer à l'étranger, n'aura lieu qu'autant que l'exportation s'en fera directement des entrepôts de Lorient ou de Toulon, et qu'après que l'embarquement desdites marchandises pour l'étranger aura été constaté. (6 *juillet* 1791, *art.* 18.)

Voici les termes de l'art. 8 du tarif de 1791: « Les toiles *de coton*, *mousselines*, mouchoirs, » toiles rayées et à carreaux et guinées bleues, » jouiront de l'entrepôt à Lorient et à Toulon, » et à la réexportation par mer seulement, de la » restitution de la moitié des droits qu'ils auront

» acquittés lors de la vente ». — Comme il avoit paru plus simple de ne faire payer que la moitié des droits, que d'en percevoir la totalité pour restituer ensuite l'autre moitié, une décision a été rendue à cet égard par le ministre des contributions publiques, le 29 juin 1792, de concert avec celui de l'intérieur; elle est ainsi conçue : « Les » négocians qui tireront de l'entrepôt de l'Inde » des toiles pour être exportées à l'étranger, se- » ront reçus à ne payer au moment de l'extrac- » tion que la moitié du droit, à la charge de » fournir leur soumission cautionnée de rapporter » dans les 24 heures le certificat d'embarquement, » à peine de payer le surplus des droits ».

Mais cette décision et cet article sont devenus sans objet relativement aux mousselines et aux toiles de coton ou de fil et coton, qui ont été prohibées par l'art. 26 de la loi du 30 avril 1806, ainsi que les couvertures de coton et les cotons filés pour mèches.

Elle est restée en vigueur pour les autres articles et même par l'art. 8 de la loi du 7 septembre 1807 : « Les nankins existant dans les entrepôts » des douanes, qu'on justifiera provenir du com- » merce françois dans l'Inde, ne payeront que *la* » *moitié des droits pour entrer dans la consom-* » *mation* ».

861. La restitution des droits, accordée par l'article 9 du même tarif, aux toiles....., destinées à être teintes ou imprimées pour la côte d'Afrique, n'aura lieu que sous les conditions ci-après.

La destination sera donnée auxdites toiles lors du paiement des droits; elles seront de suite expédiées sous plombs pour le port où l'on se proposera de les faire teindre ou imprimer. A leur arrivée dans ce port, lesdites toiles seront présentées à la douane avec l'acquit de paiement qui devra les accompagner, lequel sera transcrit sur un registre de compte ouvert. Lesdites formalités remplies, il sera appliqué à chaque pièce desdites toiles une empreinte propre à en assurer la reconnoissance. Ces toiles, remises à celui qui les aura présentées, seront après l'impression, rapportées au bureau pour y être reconnues. Celles jugées être les mêmes seront mises en dépôt sous les clefs de la régie, aux frais des propriétaires. Si le chargement pour la côte d'Afrique en est fait dans les deux années du dépôt, le droit qu'elles auront payé sera restitué au négociant, qui en donnera sa reconnoissance sur l'acquit de paiement. Ce délai expiré, la restitution n'aura plus lieu, et lesdites toiles seront remises aux négocians. (6 *juillet* 1791, *art.* 19.)

CET article étoit relatif aux toiles de coton blanches, mais leur importation en France est aujourd'hui prohibée, et dès-lors il devient absolument sans objet; car même on ne pourroit, sans une décision spéciale, le rendre applicable à l'impression des toiles de lin, quoique j'aie l'air de le laisser entendre par les points que j'ai mis après le mot *toiles*..... et c'est ce qui résulte de l'art. 9 du tarif du 15 mars 1791 invoqué ici, et dont voici le texte : « Les toiles de coton unies, des- » tinées à l'impression pour être employées *au* » *commerce d'Afrique*, jouiront de la restitution » du droit...., après qu'il aura été justifié qu'elles » auront été imprimées en France, réintégrées » en entrepôt et embarquées pour la côte d'Afri- » que »..... Ces mots *toiles de coton unies* excluent nécessairement toutes autres toiles..... Néanmoins je laisse exister ici cet article, parce qu'il peut redevenir applicable; il est favorable aux imprimeries de toiles peintes, fabriques qu'on doit protéger en France et qu'on protégera.....

862. Indépendamment des droits fixés par le tarif sur les marchandises de commerce au-delà du cap de Bonne-Espérance, les armateurs ou consignataires des navires qui auront apporté lesdites marchandises paieront, dans les deux mois de leur arrivée à Lorient, pour tenir lieu du loyer des magasins *qui appartiennent à l'Etat*, un droit de cinquante sous par tonneau de la contenance desdits bâtimens.

Le recouvrement de ce droit sera fait par le receveur de *l'arrondissement*, à la charge par lui de verser son produit au trésor public, comme le revenu des autres biens nationaux, et d'entretenir les magasins en bon état. S'il est employé au même usage, à Toulon, des édifices ou maisons appartenant également à

l'Etat, il y sera perçu par le receveur de *l'arrondissement* un pareil droit de cinquante sous par tonneau, aux mêmes charges et conditions énoncées pour Lorient : dans tous les cas, les magasins seront aux frais des négocians. (6 *juillet* 1791, *art.* 21.)

863. Les dispositions de la loi générale sur les douanes, et de celle particulière au commerce des colonies françoises, seront exécutées, pour le commerce au-delà du cap de Bonne-Espérance, dans tous les cas non prévus par le présent décret. (6 *juillet* 1791, *art.* 25.)

§. IV. *De la compagnie d'Afrique.*

864. La compagnie d'Afrique, supprimée par la loi du 29 juillet 1791, et qui avoit le privilége exclusif de la pêche du corail, et celui de l'exploitation des concessions faites à la République françoise par les puissances barbaresques, reste définitivement supprimée. (17 *floréal an* 10, *art.* 1.)

865. Il sera établi une nouvelle compagnie, qui jouira des avantages et prérogatives stipulés dans les derniers traités.

La pêche du corail demeurera libre à tous les François, moyennant une rétribution qui sera payée à la compagnie par chaque bâtiment pêcheur, et dont la quotité sera fixée, tous les ans, par le Gouvernement. (17 *floréal an* 10, *art.* 2.)

866. Le *Gouvernement* fera en conséquence, avec les actionnaires de la nouvelle compagnie, toutes les stipulations et conditions, ainsi que les réglemens nécessaires. (17 *floréal an* 10, *art.* 3.)

SECTION III. — *Du Commerce françois au Levant.*

867. Pour assurer aux productions du Levant qui excéderont la consommation nationale, un débouché, ...; toute marchandise importée du Levant par le commerce françois jouira, dans le port d'arrivée, d'un entrepôt de dix-huit mois, pendant lesquels elle pourra être exportée, soit par terre, soit par mer, sans acquitter aucun droit de douane. (11 *nivose an* 3, *art.* 3.)

1187

Ces marchandises sont toujours exemptes des droits de douanes; mais elles doivent aujourd'hui, à leur entrée sur le territoire françois, celui de balance du commerce, en vertu de l'art. 2 de la loi du 24 nivose an 5.

L'art. 7 de la loi du 19 mai 1793 disait : *Les toiles blanches du Levant joniront, comme celles de l'Inde, de la faculté de la réexportation en exemption de droits pour le commerce d'Afrique, et seront assujetties aux mêmes formalités.....* Depuis la prohibition des toiles de coton, cette disposition est devenue sans objet.

868. Les cotons qui seront expédiés du Levant à destination de la France, soit par la voie de terre, soit par celle de mer, devront être accompagnés de certificats d'origine délivrés par les consuls françois dans le Levant. (*DI.* 9 *juin* 1808, *art.* 1.)

869. Lorsque des cotons du Levant ou des colonies, arriveront en France sans certificats d'origine, il en sera rendu compte à Sa Majesté qui statuera suivant les circonstances. (*DI.* 9 *juin* 1808, *art.* 2.)

870. Toutes les marchandises manufacturées, provenant dudit commerce, resteront dans les magasins des négocians ou commissionnaires en entrepôt réel :

celles qui ne seroient pas exportées après le délai de dix-huit mois, paieront un droit d'un demi pour cent par chaque mois, jusqu'à leur exportation. (11 *nivose an* 3, *art.* 4.)

IL est essentiel de consulter les dispositions de la loi du 8 floréal an 11, relativement à l'entrepôt de Marseille..... Je les ai classées sous les numéros 747 à 754.

871. Tout bâtiment sujet à la quarantaine ne pourra mouiller dans aucun des ports de *l'Empire*, s'il ne justifie par certificats authentiques qu'il s'est soumis à cette formalité dans le port de Marseille ou de Toulon. (11 *nivose an* 3, *art.* 6.)

872. Les draps destinés pour le Levant pourront être marqués d'une estampille, qui en garantira la bonne qualité, la dimension, et la nature de la fabrication. (*DI.* 21 *septembre* 1807, *art.* 1.)

Le nombre des pièces contenues dans un ballot, la largeur et la longueur de chacune d'elles, seront énoncés dans la facture annexée audit ballot. (*Même décret, art.* 8.)

La carte d'échantillon contenue dans la facture et annexée sous le même numéro et la même marque au ballot expédié, devra être rigoureusement conforme aux espèces et qualités qui composeront ce ballot, et faire mention des fils qui peuvent se trouver dans la lisière de quelques pièces. (*Même décret, art.* 9.)

TITRE VI.

Des Traités de Commerce.

SECTION I. — *Traité avec l'Espagne.*

1078 1111. 1180

873..... En attendant qu'il soit fait un nouveau traité de commerce entre les parties contractantes, toutes les communications et relations commerciales seront rétablies entre la France et l'Espagne, sur le pied où elles étoient avant la présente guerre.

Il sera libre à tous négocians françois de repasser et de reprendre en Espagne leurs établissemens de commerce, et d'en former de nouveaux, selon leur convenance, en se soumettant, comme tous autres individus, aux lois et usages du pays.

Les négocians espagnols jouiront de la même faculté en France, et aux mêmes conditions. (*Ratification du traité de paix entre la France et l'Espagne du* 14 *thermidor an* 3, *art.* 11.)

CET article a remis en vigueur toutes les conditions des traités qui régloient, avant la dernière guerre, le commerce respectif des deux nations.

Toute contrebande d'espèces ou de marchandises absolument prohibées, qui sera trouvée dans un navire, sans distinction de grandeur, entré dans les ports des deux nations pour y faire le commerce, sera sujette à la peine de confiscation. Les navires, le reste de la cargaison, les capitaines et équipages, sont exempts d'autres punitions, et seront remis à la disposition des consuls ou vice-consuls de la nation dont ils sont, pour être procédé contre eux suivant les ordres qu'ils auront de leur Gouvernement. (*Convention du* 27 *décembre* 1774, *art.* 6.)

Cet article n'a éprouvé ni modification ni changement par la convention du 24 octobre 1786; en conséquence, toutes les fois qu'il y a lieu à saisir *dans un port* de l'Empire des marchandises ou objets quelconques importés ou exportés en fraude par des bâtimens espagnols, ces bâtimens, ainsi que le surplus de la cargaison, qui ne sera ni passible de droits ni prohibé, ne devront point être compris dans la saisie. On ne conclura point

non plus en l'amende prononcée dans ces sortes de cas, et l'on se bornera à solliciter la confiscation pure et simple de l'objet saisi. (*Circulaire de la régie, du 5 pluviose an 4, écrite en conformité d'une lettre du ministre des relations extérieures à celui des finances.*)

Les art. 8 et 12 de la convention du 27 décembre 1774, en autorisant la visite dans le rayon des côtes, des bâtimens espagnols au-dessous de cent tonneaux, et la saisie des marchandises prohibées qu'ils auroient à bord, vouloient que *le surplus de la cargaison, les capitaines et équipages fussent aussi remis* au consul ou vice-consul de la nation dont ils étoient, pour être procédé contre eux suivant les ordres qu'ils auroient de leur Gouvernement. Ces dispositions ont été modifiées par la convention du 24 décembre 1786, dont l'art. 6 est ainsi conçu :

« A l'égard de la contrebande que tenteroient » de faire des bâtimens près les côtes et embou- » chures des rivières, dans les cales, anses et » baies autres que les ports destinés et appropriés » au commerce, si un bâtiment est surpris *en* » *jetant ou ayant jeté l'ancre* dans lesdites cales, » anses ou baies (sauf le cas de relâche forcée....), » ledit bâtiment sera visité par les employés des » douanes, et s'il se trouve de la contrebande, » elle sera saisie et confisquée, *et le capitaine,* » *l'équipage, le reste de la cargaison et le bâti-* » *ment seront jugés selon la loi de chaque pays,* » comme les nationaux qui auroient été surpris » dans le même cas..... »

Ainsi les priviléges des Espagnols sont bornés au commerce qu'ils font dans les ports de l'Empire; et dans le cas où ils tenteroient d'exécuter des versemens de contrebande près les côtes et embouchures des rivières, dans les cales, anses et baies, autres que les ports destinés au commerce, ils devroient être traités et jugés comme les nationaux qui se seroient rendus coupables d'une pareille contravention. (*CA.* 19 *frimaire an* 6.)

L'administration, par sa circulaire du 14 frimaire an 7, avoit prescrit, lors des saisies qui pourroient avoir lieu sur les bâtimens espagnols, de se conformer aux dispositions du dernier paragraphe de l'art. 4 de la convention arrêtée avec cette puissance le 2 janvier 1768;..... mais par une autre circulaire, du 19 vendémiaire an 10, elle observe qu'il n'y a lieu à saisir, en vertu de l'art. 2 de la convention de 1786, qu'autant que le délai de vingt-quatre heures se seroit écoulé sans déclaration, et que l'art. 7 de la convention de 1774 a été ainsi modifié.

Les bâtimens espagnols peuvent prendre, dans nos ports, de la poudre, etc. pour leur armement. (*LM.* 23 *pluviose an* 13.) — Les vivres importés par les bâtimens de guerre espagnols sont exempts de droits étant versés de bord à bord. (*CD.* 29 *messidor an* 13.) — Ces mêmes bâtimens peuvent prendre des vivres dans nos ports en exemption de droits, et il en est de même pour ceux qu'ils font venir d'Espagne. (*DM.* 22 *brumaire an* 14.) — *Voir* au surplus la note sous le n° 315.

Quelques faveurs ont été nouvellement accordées au commerce d'Espagne par décret impérial du 20 juillet 1808; les voici :

1°. « L'introduction par terre des laines, sa- » frans et jus ou bois de réglisse, provenant du » sol espagnol, pourra avoir lieu par les bureaux » de Béhobie et d'Ainhoa, sans être assujettie à » la formalité des certificats d'origine, et après » vérification et visite faite conformément aux ré- » glemens. (*Dit décret, art.* 65.)

2°. » Les navires marchands construits à Bayonne » pour le compte espagnol, et dont la capacité n'ex- » cédera pas trois cents tonneaux, ne seront assu- » jettis à la sortie qu'au droit de balance. (*Dit décret, art.* 68.)

» La construction desdits navires ne pourra être » entreprise que d'après l'autorisation préalable du » ministre de la marine et des colonies ». (*Dit décret, art.* 69.)

SECTION II. — *Traité avec le royaume d'Italie.*

874. Les marchandises ci-après désignées provenant des fabriques françoises, ne paieront à leur entrée, dans le royaume d'Italie que la moitié des droits fixés par le tarif italien actuellement existant, savoir :

1162 1°. Basins, piqués, nankinettes, mousselinettes, velours, draps et autres étoffes de coton, même celles mêlées de fil et de laine.

1195 2°. Cotons filés.

1224 3°. Etoffes de soie et de soie coton, rubans de soie.

1244 4°. Bonneterie en soie, coton et laine.

1276 5°. Toiles de chanvre et de lin, linon et batiste.

1289 6°. Toiles de coton blanches et imprimées, mousselines.

1306 7°. La bijouterie, les ouvrages d'horlogerie, ouvrages de modes, meubles de toute espèce.

8°. Les dentelles, galons de toute espèce, la passementerie.

9°. Les ouvrages de cuir et peaux de toutes sortes, les cuirs préparés.

10°. La chapellerie.

11°. La quincaillerie, les aiguilles et épingles.

12°. Les papiers peints pour tapisserie.

13°. Les savons, les huiles, les bestiaux et les produits de la pêche françoise, ne paieront également que la moitié des droits du tarif italien. (*Traité de commerce entre la France et le royaume d'Italie, du* 20 *juin* 1808, *art.* 1.)

875. Si par les traités de commerce passés entre le royaume d'Italie et d'autres Etats, il étoit stipulé que quelques-unes des marchandises désignées par le précédent article venant desdits Etats dans le royaume d'Italie, obtiendront une diminution de droits sur ceux fixés par le tarif actuellement existant, les marchandises de même espèce introduites de France en Italie, ne paieront que la moitié des droits fixés par lesdits traités. (*Même traité, art.* 2.)

876. Les porcelaines de toutes sortes des fabriques françoises, ne paieront que 50 francs par quintal net. (*Même traité, art.* 3.)

877. Les draps et étoffes de toute espèce des fabriques de France, paieront à leur entrée en Italie la moitié des droits du tarif italien; cependant si les droits actuellement imposés sur ces draps et étoffes éprouvoient quelqu'augmentation, ceux venant de France la supporteroient dans la même proportion, mais sans que la totalité du droit pût jamais excéder les trois quarts de celui porté au tarif actuel.

Si au contraire par les effets d'un traité de commerce d'autres Etats obtenoient pour les draps et étoffes de leurs fabriques une diminution sur les droits d'entrée actuellement existans en Italie, ceux venant de France jouiroient également d'une réduction dans les proportions déterminées par l'art. 2 du présent traité. (*Même traité, art.* 4.)

878. Les vins fins ou de luxe de toute espèce du crû de France, pourront être importés dans le royaume d'Italie en payant lorsqu'ils seront en cercles, par quintal, 5 francs, et lorsqu'ils seront en bouteilles, par litre, 25 centimes. Les vins communs, vinaigre et eaux-de-vie paieront la moitié des droits du tarif existant. (*Même traité, art.* 5.)

879. Les objets dénommés dans les articles précédens, seront admis par les douanes italiennes, lorsqu'ils seront accompagnés d'expéditions délivrées dans les douanes de France et du certificat du négociant expéditionnaire, visé par l'administration locale; ils ne pourront entrer par terre en Italie que par les bureaux des douanes italiennes placés sur les frontières de France, et par mer, que par les ports de Venise, Goro, Remini, Sinigaglia, Ancône, Campo-Distria, Cattaro, Spalatro, Sebenico et Raguse.

Les marchandises chargées dans les ports de France pour ceux d'Italie, ci-dessus dénommés, seront mises sous le plomb de la douane du port d'embarquement. (*Même traité, art.* 6.)

880. Les marchandises provenant du crû de France ou de ses fabriques, qui seront expédiées pour la Suisse, l'Allemagne et tous les autres pays étrangers, en passant par le royaume d'Italie, ne seront assujettis dans ledit royaume qu'au paiement de la moitié des droits fixés par le tarif du transit annexé au tarif général italien du 22 décembre 1808. (*Même traité, art.* 7.)

881. Les marchandises expédiées de l'entrepôt de Gênes pour le royaume d'Italie ou dudit royaume, pour l'entrepôt de Gênes en passant par les départemens situés au-delà des Alpes, ne paieront que les droits fixés par l'article 7 pour les marchandises françoises qui transiteront par ledit royaume; le tabac, le sel, la poudre et le salpêtre sont respectivement exceptés de la faculté du transit accordé par le présent article et le précédent. (*Même traité, art.* 8.)

882. Les marchandises expédiées du royaume d'Italie soit pour les pays étrangers, soit pour quelque portion de ce royaume par emprunt du territoire françois, pourront transiter par les anciens états de Parme et de Plaisance et par la Toscane en payant les droits fixés par l'article 7. Lesdites marchandises entreront sur le territoire françois et en sortiront par les bureaux qui seront ultérieurement désignés. (*Même traité, art.* 9.)

883. Les marchandises expédiées de France ou de l'entrepôt de Gênes et de Livourne, à destination du port franc de Venise, ou venant dudit port franc à destination de la France et desdits entrepôts, seront affranchies de tout droit de transit dans le royaume d'Italie. (*Même traité, art.* 10.)

884. Les marchandises désignées ci-après, provenant des fabriques ou du crû du royaume d'Italie, ne paieront à leur entrée en France que la moitié des droits fixés par le tarif françois actuellement existant, savoir :

Armes à feu.
Faux et faucilles.
Chanvre et lin brut, peigné ou apprêté, chapeaux de paille et d'écorces de bois.
Cire blanche, cordages de chanvre.
Fil de lin et de chanvre.
Gazes de soie.
Fromages.
Huile d'olive.
Parapluies de toile cirée.
Raisins secs.
Soies grèzes et organsinées.
Toiles de chanvre et de lin.
Toiles à voiles.

Les bestiaux et les produits de la pêche italienne ne paieront que la moitié des droits fixés par le tarif françois; les vins fins et ordinaires du crû du royaume d'Italie jouiront à leur entrée en France des mêmes avantages que ceux accordés par l'article 5 aux vins du crû de France importés dans ledit royaume : cependant, outre les droits d'entrée fixés respectivement par le présent traité, les vins seront encore assujettis, savoir : ceux de France introduits en Italie et ceux d'Italie introduits en France, aux droits de consommation imposés sur ceux du pays.

Le vin ne paiera que 2 francs par quintal. (*Même traité, art.* 11.)

Les droits de consommation imposés en France sont ceux d'octrois des villes et ceux perçus par la régie des droits réunis.

Parmi les objets spécifiés dans cet article, il en est deux, les lins et les chanvres, qui ne sont soumis qu'au droit de balance.... De là s'est élevée la question, *si ce droit devoit aussi être réduit de moitié;* il y a été répondu négativement par circulaire du 28 septembre 1808, portant : « Le » droit de balance étant d'une nature particulière, » n'est pas ordinairement compris sous la désigna- » tion de *droits du tarif*, et n'est conséquemment » pas susceptible de la réduction de moitié, que » son extrême modicité rendroit d'ailleurs peu » importante ».

885. Si par des traités de commerce conclus entre l'Empire françois et d'autres Etats, il étoit stipulé que quelques-unes des marchandises désignées dans le précédent article venant desdits Etats en France, obtiendront une diminution de droits sur ceux fixés par le tarif actuellement existant, les marchandises de même espèce introduites d'Italie en France, ne paieront que la moitié des droits fixés par lesdits traités. (*Même traité, art.* 12.)

886. Les draps de laine et les grains de verre des fabriques d'Italie, pourront entrer en France, en payant, savoir : les draps 1 franc 50 cent. par mètre, et les grains de verre 20 francs par quintal. (*Même traité, art.* 13.)

887. Les crêpes de soie des fabriques du royaume d'Italie continueront à ne payer à leur entrée en France que 3 francs par pièce de 11 mètres 88 centimètres. (*Même traité, art.* 14.)

888. Les marchandises désignées par les art. 11, 13 et 14, devront être accompagnées d'un certificat du négociant expéditionnaire, visé par l'administration locale et d'expéditions délivrées dans les douanes italiennes.

Elles ne pourront être introduites en France par terre que par les bureaux des douanes françoises placés sur les frontières du royaume d'Italie.

Les mêmes marchandises lorsqu'elles auront été chargées dans les ports de Venise, Goro, Remini, Sinigaglia, Ancône, Campo-Distria, Cattaro, Spalatro, Sebenico et Raguse, pourront entrer en France par ceux de Livourne, Gênes, Savone, Nice, Marseille, Toulon, Cette, Bordeaux, Nantes, Brest, le Havre et Anvers.

Elles ne seront admises dans les ports françois que sur la représentation de certificats et expéditions ci-dessus prescrits. (*Même traité, art.* 15.)

889. Les denrées et marchandises expédiées respectivement pour l'un des deux Etats soit pour la consommation, soit pour passer à l'étranger, ne paieront que la moitié des droits de garde ou de magasinage; qui sont ou pourront être établis dans les deux Etats pour les marchandises venant d'autres pays. (*Même traité, art.* 16.)

890. Les bâtimens françois qui entreront dans les ports du royaume d'Italie et les bâtimens italiens qui entreront dans les ports de France, ne paieront que la moitié des droits de navigation imposés sur les bâtimens étrangers. (*Même traité, art.* 17.)

891. Les bâtimens italiens armés dans le port de Venise, seront admis dans les colonies françoises, si leurs cargaisons ne consistent qu'en cordages, briques et denrées du crû du royaume d'Italie; ils ne pourront y porter aucuns objets manufacturés à l'exception des crêpes de soie. Lesdits bâtimens auront la faculté de prendre en retour les denrées coloniales et de les transporter directement dans le port de Venise; ils seront traités tant à l'entrée qu'à la sortie desdites colonies comme les bâtimens françois. (*Même traité, art.* 18.)

892. Les bâtimens italiens qui se rendront aux colonies, n'y seront admis que sur la représentation d'expéditions délivrées par les préposés des douanes italiennes dans le port d'armement et sur lesquelles seront indiquées les quantités, les espèces des différentes marchandises qui composeront leurs chargemens. (*Même traité, art.* 19.)

SECTION III. — *Traité avec la Suisse.*

893. Les citoyens des deux républiques seront respectivement traités, sous le rapport du commerce et des droits d'importation, d'exportation et de transit, sur le même pied que ceux des nations les plus favorisées; et il sera fait dans le plus court délai possible, un réglement commercial, qui sera ajouté au présent traité en forme d'articles supplémentaires..... (*Traité d'alliance entre la France et la Suisse, du 4 vendémiaire an* 12, *art.* 12.)

894. Les jugemens définitifs en matière civile, ayant force de chose jugée, rendus par les tribunaux françois, seront exécutoires en Suisse, et réciproquement, après qu'ils auront été légalisés par les envoyés respectifs, ou à leur défaut par les autorités compétentes de chaque pays. (*Même traité, art.* 15.)

895. Dans toutes les procédures criminelles pour délits graves, dont l'instruction se fera, soit devant les tribunaux françois, soit devant ceux de Suisse, les témoins suisses qui seront cités à comparoître en personne en France, et les témoins françois qui seront cités à comparoître en personne en Suisse, seront tenus de se transporter près le tribunal qui les aura appelés, sous les peines déterminées par les lois respectives des deux nations.

Les deux Gouvernemens accorderont, dans ce cas, aux témoins les passeports nécessaires, et ils se concerteront pour fixer l'indemnité et l'avance préalable qui seront dues à raison de la distance et du séjour; mais si le témoin se trouvoit complice, il sera renvoyé pardevant son juge naturel, aux frais du Gouvernement qui l'auroit appelé. (*Même traité, art.* 17.)

896. Pour prévenir les délits de contrebande et la dégradation des forêts voisines des frontières, les administrations des douanes et les agences forestières, qui seront organisées dans les cantons suisses limitrophes, se concerteront avec celles de France, et conviendront, sous l'autorisation de leurs Gouvernemens respectifs, des mesures à prendre pour unir leurs moyens de surveillance et pour se soutenir réciproquement. (*Même traité, art.* 19.)

On a vu sous le n° 390, qu'une franchise réciproque d'importation et exportation des denrées territoriales est accordée aux sujets respectifs des deux nations, lorsqu'elles proviennent des biens-fonds dont ils sont propriétaires à une lieue des frontières.

Il résulte de l'art. 15 de ce traité, que lorsqu'à raison d'une contravention de douanes, un jugement portant confiscation avec amende est obtenu contre un habitant suisse, l'expédition doit en être adressée au grand-juge, pour qu'il certifie véritable la signature du greffier..... Cette expédition doit ensuite recevoir la légalisation du ministre des relations extérieures, et enfin sous celle-ci être apposée la signature du ministre helvétique en France.

Comme cet article du traité énonce particulièrement et uniquement les jugemens rendus en matière civile, ceux rendus en toute autre matière, quoique ne portant que condamnation civile, ne sont pas exécutoires en Suisse. (*Lettre du Ministre de la justice, du* 6 *floréal an* 7, *relativement à l'art.* 11 *du traité de paix du* 23 *fructidor an* 6, *qui portoit les mêmes dispositions que cet art.* 15.)

Pour être, relativement aux douanes, justiciable d'un tribunal françois, il faut que l'habitant suisse ait été pris en flagrant délit, ou saisi et arrêté sur le territoire françois où la contrebande a eu lieu. (*Même lettre.*)

TITRE VII.

Des Primes.

SECTION I. — *Primes sur les Fabrications.*

§. I. *Bonneteries, toiles et autres ouvrages en coton.*

897. Il est accordé pour l'exportation à l'étranger, des toiles, bonneteries et autres ouvrages en coton, une prime de cinquante francs par quintal décimal, en justifiant qu'ils proviennent de fabriques françoises..... (30 *avril* 1806, *art.* 25.)

Cet article ajoutoit, *et que le coton qui a servi à leur fabrication a payé le droit d'entrée de 60 fr. par quintal*.....

Comme cette dernière condition n'avoit pour motif que de balancer les intérêts de ceux qui avoient payé la nouvelle taxe, et qu'il a été reconnu que les cotons importés avant cette dernière taxe étoient consommés, il en est résulté inutilité de prouver que les cotons avoient acquitté le droit de 60 fr..... De là le ministre de l'intérieur a jugé convenable que, pour simplifier les formalités, on se bornât aux dispositions suivantes : « Il suffira, pour obtenir la prime, de » justifier de la fabrication nationale; la déclara- » tion du fabricant, indicative de l'espèce, de la » quantité et du poids net des marchandises, visée » par le préfet du département ou le sous-préfet » de l'arrondissement où la fabrique est située, » sera la seule pièce requise; on la retiendra au » dernier bureau de sortie, où, après une véri- » fication exacte, elle sera revêtue des certificats » de tous les commis de service; le directeur la » visera et l'enverra au directeur général des doua- » nes, qui ordonnera le paiement de la prime.

» Ces vérifications ne pourront se faire que dans » les bureaux d'Anvers, de Strasbourg, Mayence, » Cologne, le Havre, Caen, Lorient, Nantes, » Bordeaux, Bayonne, Marseille, Gênes et Ver- » ceil.

» Les toiles, bonneteries et autres ouvrages de » coton, dont la nationalité sera établie dans la » déclaration prescrite, qui sortiront par une de » ces douanes, auront droit à la prime ». (*DM.* 19 *septembre* 1807.)

Depuis il a été accordé la même faveur aux exportations qui sont consommées par les bureaux de Verrières de Joux, Versoix, Perpignan et des Guinguettes.

M. le directeur général des douanes a observé, par sa lettre du 6 octobre 1807, que les cotons filés et les toiles ou étoffes mêlées de coton ne participent point à la prime, exclusivement réservée aux fabrications de pur coton.

898. En cas de fausses déclarations de poids ou espèces des ouvrages de coton provenant des fabrications françoises exportées à l'étranger, elles seront punies d'une amende double de la prime qu'on auroit reçue. (*DI.* 11 *janvier* 1808, *et loi du* 12 *janvier* 1810, *art.* 8.)

§. II. *Eaux-de-vie de grains.*

899..... A compter du 1er vendémiaire an 13, il sera fait remise de deux francs par hectolitre d'eaux-de-vie de grains fabriquées en France qui seront exportées à l'étranger. (*DI.* 3 *vendémiaire an* 13, *art.* 1.)

900. Elles ne pourront sortir de l'Empire pour être exportées à l'étranger que par les lieux ci-après désignés, savoir: par Mayence, Coblentz et Cologne, pour celles qui prendront la voie de terre, et par Ostende, Dunkerque et le Havre, pour celles qui seront exportées par mer. (*DI.* 3 *vendémiaire an* 13, *art.* 7.)

901. Il est (*aussi*) permis d'exporter à l'étranger par le port d'Urdingen, départe-

ment de la Roër, les eaux-de-vie de grains fabriquées en France, pour jouir de la faveur accordée par les lois et réglemens. (30 *avril* 1806, *art.* 20.)

902. Les eaux-de-vie seront en outre accompagnées d'un acquit-à-caution qui dans les délais portés audit acquit et déterminés en raison des distances, devra être représenté à leur arrivée dans les lieux de sortie au principal préposé des droits réunis pour être par lui visé, ensuite au bureau de la douane pour y être déchargé. (*DI.* 3 *vendémiaire an* 13, *art.* 8.)

§. III. *Sucres raffinés.*

903. Il sera payé aux raffineurs, pour les sucres raffinés en France qui seront exportés à l'étranger, une prime de 25 francs par cinq myriagrammes.

L'exportation ne pourra être faite que par les ports indiqués par l'art. 12 (*n°* 827), ou par les passages de Versoix, Bourglibre, Strasbourg, Mayence, Cologne, le Sas-de-Gand, Verceil et Pozzolo.

La prime ne pourra être réclamée qu'autant que l'expédition sera accompagnée d'un certificat du raffineur, dûment légalisé. Ce certificat sera envoyé au directeur général des douanes, avec le certificat de sortie à l'étranger, pour ordonner le paiement de la prime sur une des caisses de recette des douanes. (8 *floréal an* 11, *art.* 17.)

Cette prime est due sur les sucres tapés en petits pains expédiés pour le Levant. (*Lettre du Ministre de l'intérieur, du* 22 *prairial an* 11.)

Importation de bestiaux. Une lettre du ministre de l'intérieur, du 18 floréal an 12, a prévenu M. le directeur général des douanes, que le Gouvernement accordoit au munitionnaire des vivres-viandes une prime par tête de bœuf ou de vache qu'il tireroit de l'étranger pour l'approvisionnement des troupes.

RESTITUTION DE DROITS. Les droits de timbre sur les cartes a jouer et sur la musique gravée sont remboursés sur les quantités exportées à l'étranger. (*Voir n°* 356.)

Le droit de garantie imposé sur les ouvrages d'or et d'argent est restitué à leur sortie de France. (*Voir n°* 419.)

Les savons exportés à l'étranger par le port de Marseille jouissent de la restitution des trois quarts des droits payés sur les huiles qui, importées de l'étranger dans l'année, ont servi à leur fabrication. (*Voir n°* 749.)

Le droit payé sur le sel employé aux salaisons de viandes exportées pour l'Espagne et le Portugal est restitué à la sortie. (*Voir n°* 513.)

Il est aussi fait restitution du droit de fabrication aux tabacs exportés. (*Voir n°* 580.)

SECTION II. — *Primes pour la Pêche.*

§. I. *Baleine et Cachalot.*

904. La loi du 27 mai 1792, qui accorde une prime de cinquante francs par tonneau de port de chacun des bâtimens expédiés par les armateurs françois pour la pêche de la baleine et du cachalot, sera exécutée. (*AC.* 9 *nivose an* 10, *art.* 1.)

905. La prime sera payée sur le nombre de tonneaux que pourra porter le bâtiment, sans aucune déduction; à l'effet de quoi il sera jaugé contradictoirement par le jaugeur des douanes et celui de la marine du port du départ. (*AC.* 17 *prairial an* 10, *art.* 1.)

906. Le nombre des tonneaux sur lesquels les armateurs recevront la prime, sera constaté par une visite à laquelle l'administration de la marine et celle des

douanes feront procéder de concert, et par un jaugeage exécuté selon la méthode prescrite par les lois et réglemens de la marine, et dont il sera dressé procès-verbal. (*AC.* 9 *nivose an* 10, *art.* 3.)

907. La prime sera acquittée sous les conditions suivantes :

1°. Que le navire suivra sa destination pour la pêche de la baleine ;

2°. Qu'il fera son retour dans un port de France ;

3°. Qu'il n'apportera que l'huile de sa pêche, et qu'il n'en achètera pas de pêche étrangère. (*AC.* 9 *nivose an* 10, *art.* 4.)

908. Au retour de chaque navire, le préfet ou commissaire de la marine entendra collectivement ou séparément les hommes de l'équipage, et conférera avec leurs déclarations les journaux du bord, pour reconnoître si les conditions prescrites par l'article précédent ont été ou non exécutées.

Faute d'accomplissement de ces conditions, l'armateur rendra le double de la prime à lui payée ; à l'effet de quoi, avant le départ dudit navire, il donnera caution : cette caution sera admise, si elle est recevable, par le préfet ou commissaire de marine, le préposé des douanes préalablement entendu. (*Même arrêté, art.* 5.)

909. La prime sera avancée, dans les ports, sur les fonds d'encouragement mis à la disposition du ministre de l'intérieur. (*AC.* 9 *nivose an* 10, *art.* 6.)

« Le mode de paiement de la prime établie par » l'art. 6 de l'arrêté du 9 nivose est maintenu ». (*AC.* 17 *prairial an* 10, *art.* 3.)

L'art. 7 de cet arrêté du 9 nivose an 10 ne pourroit aujourd'hui recevoir son application que par une autorisation nouvelle ; il étoit ainsi conçu : *Pendant un an, à compter de ce jour, les armateurs pourront se pourvoir de navires étrangers, à la charge, 1°. d'en effectuer la francisation dans les formes prescrites par la loi du 21 septembre 1793 ; 2°. de ne pouvoir les employer qu'à la pêche, sans une autorisation spéciale du Gouvernement.*

910. Les deux tiers de l'état-major pourront être pris parmi les étrangers, comme les deux tiers des matelots de l'équipage. (*AC.* 17 *prairial an* 10, *art.* 2.)

CETTE disposition a remplacé celle de l'art. 8 de l'arrêté du 9 nivose an 10, qui étoit ainsi conçu : *Les armateurs pourront, pendant trois années, composer leurs équipages de deux tiers de matelots étrangers et d'un tiers de matelots françois. Après ces trois années, il sera statué sur la composition des équipages destinés à la pêche de la baleine et du cachalot.*

911. Du jour où le rôle d'équipage aura été remis par l'armateur au commissaire de l'inscription maritime, les individus y portés ne pourront être commandés pour le service des vaisseaux de l'Etat, jusqu'au retour du navire pêcheur. (*AC.* 9 *nivose an* 10, *art.* 9.)

§. II. *Morue.*

912....., il sera accordé une prime aux armateurs pour la pêche de la morue, et aux négocians françois qui exporteront les produits de cette pêche ; savoir :

1°. Aux armateurs pour la pêche aux îles Saint-Pierre et Miquelon, et à la côte de Terre-Neuve, dite LA GRANDE PÊCHE, cinquante francs par homme embarqué, depuis le capitaine jusqu'aux mousses inclusivement ;

2°. Aux armateurs pour la pêche au Banc, appelée PETITE PÊCHE, quinze francs par homme ;

3°. Par cinq myriagrammes de morue de pêche françoise, exportée de France ou des lieux de pêche directement aux colonies françoises, douze francs ;

4°. Par cinq myriagrammes de morue de pêche françoise, exportée des ports

françois de la Méditerranée pour l'Espagne, le Portugal, l'Italie, et aux Echelles du Levant, six francs;

5°. Par cinq myriagrammes de morue, portée directement des lieux de pêche en Italie, en Espagne et en Portugal, 5 fr. (*AC.* 17 *ventose an* 10, *art.* 1.)

Cet article commence par ces mots : *Pendant trois ans*. comme ces trois ans sont expirés, et qu'une disposition nouvelle n'a pas remis en vigueur cette prime, il en résulte nécessairement abrogation..... Je classe néanmoins cet arrêté dans ce Code, parce qu'il est probable qu'il sera renouvelé..

913. Les dispositions de l'arrêté du 17 ventose dernier, en faveur des armateurs pour la pêche de la morue an banc de Terre-Neuve, appelée petite pêche, portées au paragraphe 2 de l'article 1, titre 1, et dans les autres articles de l'arrêté applicables à cette pêche, sont déclarées communes aux armateurs pour la pêche de la morue à la côte d'Islande et au banc appelé vulgairement Dogre-banc. (*AC.* 17 *prairial an* 10.)

914. Il sera payé aux armateurs une prime d'un franc par chaque myriagramme d'huile de morue, ou de rogue pour la pêche de la sardine, qu'ils introduiront dans les ports de France, provenant de leur propre pêche. (*AC.* 17 *ventose an* 10, *art.* 2.)

915. Les primes seront payées par le ministre de l'intérieur, sur les fonds d'encouragement de commerce et de la navigation, qui seront mis à sa disposition, aux époques et aux conditions qui seront ci-après spécifiées. (*AC.* 17 *ventose an* 10, *art.* 3.)

916. La prime accordée à raison du nombre d'hommes de l'équipage, sera payée sur la copie du rôle, certifiée par le commissaire de la marine, d'après la revue qu'il aura passée.

Une expédition du rôle sera délivrée à l'armateur, qui la présentera, après le départ du navire, au ministre de l'intérieur, lequel ordonnancera la prime dans le mois suivant. (*Même arrêté, art.* 4.)

917. Ladite prime est accordée à la charge par l'armateur,

1°. De faire suivre à son navire sa destination pour la pêche;

2°. De faire son retour dans un port de France, ou dans un port d'Espagne, de Portugal, d'Italie, ou des colonies françoises, qu'il déclarera avant le départ du navire;

3°. De n'apporter dans lesdits ports que des produits de sa pêche.

En cas de violation de ces conditions, l'armateur rendra le double de la prime, et donnera à cet effet, s'il en est requis, une caution, qui sera reçue par le préfet du département. (*Même arrêté, art.* 5.)

918. La prime accordée pour l'exportation de France aux colonies françoises, en Italie, en Portugal, en Espagne et aux Echelles du Levant, sera payée aux conditions portées en l'article 4, et, en outre, à la charge par l'armateur ou capitaine,

1°. De déclarer aux bureaux de la marine et des douanes du port du départ, 1°. le nom de la colonie ou du port où il va, 2°. la quantité de morue qu'il exporte, 3°. le nom du navire, du capitaine et de l'armateur;

2°. De faire attester, par un certificat de deux courtiers, visé par le président du tribunal de commerce, que la morue est de bonne qualité et de pêche françoise;

5°. De faire vérifier et attester par deux employés, l'un des douanes, et l'autre de la marine, qui seront nommés à cet effet par les autorités compétentes, la quantité de morue faisant partie de sa cargaison, et de justifier qu'elle est pareille à celle portée dans ses connoissemens;

4°. De se faire délivrer, par le commissaire de la marine et le directeur ou le receveur des douanes au port du départ, un certificat de la déclaration par lui faite dans leurs bureaux;

5°. Enfin, de présenter à son retour un certificat du préfet colonial, ou du préfet de l'arrondissement maritime, ou du commissaire de la marine, et du directeur ou du receveur des douanes, s'il est allé aux colonies françoises; du commissaire des relations commerciales, s'il est allé en pays étranger, attestant, 1°. qu'il a exhibé les certificats et déclarations ci-dessus exigés, 2°. qu'il a mis à terre et vendu dans le port où il a abordé, la quantité de morue chargée à son bord. (*Même arrêté, art.* 6.)

919. La prime accordée pour la morue portée directement du lieu de la pêche en Espagne, en Portugal, en Italie et aux colonies, sera payée aux conditions portées en l'article 4, et en outre, à la charge,

1°. Que le capitaine, assisté de trois principaux officiers-mariniers ou matelots de son bâtiment, fera au commissaire des relations commerciales, au préfet colonial ou maritime, ou au commissaire de la marine du port où il abordera, la déclaration du lieu où il a pêché; de la quantité de morue qu'il a à bord; du nom du port du départ de France, du navire et de l'armateur;

2°. De représenter aux mêmes fonctionnaires publics l'expédition de la déclaration qu'il aura dû faire avant son départ en vertu de l'art. 5, du lieu où il vouloit se rendre;

3°. De faire faire, en présence d'un employé de la marine qui lui sera désigné, ou d'un des secrétaires du commissaire des relations commerciales, le déchargement et la pesée de sa cargaison;

4°. De rapporter un certificat du préfet colonial ou maritime, ou d'un commissaire de la marine, ou du commissaire des relations commerciales, portant qu'il a fait les déclarations et représentations ci-dessus, et énonçant la quantité de morue déchargée, pesée et vendue dans le port. (*AC.* 17 *ventose an* 10, *art.* 7.)

Il est intervenu, le 17 ventose an 13, une décision qui porte que « les bâtimens français qui, » après avoir été armés dans nos ports pour la » pêche, seront obligés de relâcher dans quelques » ports étrangers, à leur retour en France, doivent » aborder dans l'un desdits ports où le Gouver- » nement a des commissaires; et que ceux qui ne » pourront représenter que des certificats des ma- » gistrats d'Embden et du commissaire batave, » ne seront point admis au privilége national ». — Ainsi la perception doit être immédiate sur les produits annoncés de pêche française, venant par les ports où il n'existe point de commissaires françois. (*LD.* 22 *ventose an* 13.) — Lorsque le retour a lieu par des ports où il y a un commissaire, et qu'il est produit des certificats en bonne forme, on en réfère au conseiller d'état directeur général, pour être statué d'après les pièces qu'on lui adresse à cette fin.

920. Les déclarations et certificats exigés par les articles ci-dessus, seront conformes aux modèles joints au présent arrêté. (*AC.* 17 *ventose an* 10, *art.* 8.)

Voici ces modèles :

N° 1. *Modèle de la déclaration à faire par le capitaine ou armateur, du port étranger ou des colonies où son navire doit revenir directement après la pêche, afin d'avoir droit à la prime de* 50 *ou de* 15 *fr. par chaque homme embarqué* (Art. 5 de l'arrêté du 17 ventose an 10.)

Je soussigné (*capitaine ou armateur*) du navire l du port de tonneaux, partant pour la pêche de la morue (*au Banc*, *à*

Miquelon ou à Terre-Neuve), ayant hommes d'équipage, déclare vouloir, à mon retour, me rendre au port de avec ma cargaison de morue (*sèche ou verte*).

De laquelle déclaration j'ai demandé acte au commissaire de la marine au port de lieu de l'armement.

Fait à le

N°. 2. *Modèle de la déclaration à faire aux bureaux de la marine et des douanes, par les armateurs qui voudront exporter de la morue des ports de France aux colonies et dans les mers du Midi.* (Art. 6 de l'arrêté.)

Je soussigné (*capitaine ou armateur*) du navire l de tonneaux, ayant hommes d'équipage, armateur capitaine déclare vouloir me rendre au port de (*colonie de* ou *dans les états de*), avec myriagrammes ou tonneaux de morue sèche, laquelle a été reconnue de bonne qualité et de pêche françoise, par MM. courtiers, suivant le certificat ci-joint par eux délivré le visé par le président du tribunal de commerce, et dont la quantité a été vérifiée et reconnue pareille à celle portée aux connoissemens, par un employé des douanes et un employé de la marine, suivant le certificat ci joint par eux délivré le de laquelle déclaration j'ai requis acte et expédition.

A le

N° 3. *Modèle du certificat à délivrer par les courtiers chargés de vérifier la qualité de la morue, et si elle est de pêche françoise.* (Art. 6 de l'arrêté.)

Nous soussignés, courtiers de commerce près la bourse de département d arrondissement d dûment assermentés et patentés, attestons, après vérification faite, que la quantité de myriagrammes ou tonneaux de morue, destinée par M. armateur, à être embarquée sur le navire l capitaine du port de tonneaux, est de bonne qualité et de pêche françoise. En foi de quoi nous avons marqué de la marque les barils contenant ladite morue, au nombre de n° à inclusivement; et avons délivré le présent pour valoir ce que de raison. A le

Vu par nous président du tribunal de commerce.

A le

N° 4. *Modèle du certificat à délivrer par l'employé des douanes et celui de la marine, chargés de vérifier le poids de la morue.* (Art. 6 de l'arrêté.)

Nous soussignés (*on énoncera le nom et le grade de chaque employé*), nommés l'un par l'autre par à l'effet de faire la vérification du poids de la morue destinée par armateur, à être embarquée sur le navire l du port de capitaine avons reconnu que ladite morue est contenue en barils, n° à pesant ensemble, d'après la pesée que nous en avons fait faire en notre présence, myriagrammes ou tonneaux; et que le nombre, les numéros et le poids des barils sont conformes à ce qui est énoncé dans les connoissemens qui nous ont été représentés en règle par le capitaine. En foi de quoi nous avons délivré le présent. A le

N° 5. *Modèle du certificat à délivrer dans les colonies, par le préfet colonial ou d'arrondissement, ou par un commissaire de la marine et par le directeur des douanes, ou par le commissaire des relations commerciales chez l'étranger, aux capitaines qui y porteront de la morue sèche de pêche françoise, venant d'un port de France.* (Art. 6 de l'arrêté.)

Je soussigné (*on mettra les qualités du fonctionnaire public*) certifie que M. capitaine du navire l du port de partant du port françois est entré dans le port de le qu'il m'a exhibé les certificats prescrits par l'art. 6 de l'arrêté du 17 ventose an 10; que ces certificats sont en règle; et qu'en conformité de leur contenu, il a mis à terre et vendu en ce port la quantité de myriagrammes de morue sèche, portée tant dans ses certificats de chargement que dans ses connoissemens. En foi de quoi je lui ai délivré le présent. A le

N° 6. *Modèle du certificat à délivrer par le préfet colonial ou maritime, ou par le commissaire de marine aux colonies, ou par le commissaire des relations commerciales en pays étranger, aux capitaines des navires qui apporteront de la morue sèche directement du lieu de pêche.*

Je soussigné (*on mettra le nom du fonctionnaire public*) atteste que M. capitaine du navire l de hommes d'équipage, armé à par M. venant de la pêche à nous a représenté la déclaration faite avant son départ de France, de son intention de venir en ce port après sa pêche, ladite déclaration dûment en forme; et qu'il a déclaré, en présence de MM. (*officiers-mariniers ou matelots de son bord, au nombre de trois*), avoir à son bord la quantité de myriagrammes de morue sèche, laquelle a été déchargée en ce port, pesée en présence de M. (*on mettra le nom*

et le grade de l'employé aux bureaux de la marine, ou du commissaire des relations commerciales), reconnue du poids de myriagrammes, et a été vendue en ce port. En foi de quoi j'ai délivré le présent.
A le

921. Les préfets ou commissaires de la marine du lieu du départ de France ou de l'arrivée aux colonies, seront tenus, 1°. d'enregistrer lesdits certificats et déclarations sur un registre tenu à cet effet : 2°. d'en envoyer sans délai les expéditions, par duplicata, au ministre de la marine et des colonies, lequel en transmettra une au ministre de l'intérieur. (*AC.* 17 *ventose an* 10, *art.* 9.)

922. Les commissaires des relations commerciales les adresseront, par duplicata, au ministre des relations extérieures, qui les transmettra au ministre de l'intérieur et à celui de la marine. (*AC.* 17 *ventose an* 10, *art.* 10.)

923. Les directeurs ou receveurs des douanes auront des registres pareils à ceux dont la tenue est prescrite par l'article 8, et feront l'envoi des déclarations et certificats qu'ils y enregistreront, par duplicata, au ministre des finances, qui en transmettra un au ministre de l'intérieur, et l'autre à celui de la marine et des colonies. (*AC.* 17 *ventose an* 10, *art.* 11.)

924. Le ministre de l'intérieur confrontera les expéditions qui lui seront ainsi parvenues, avec celles que lui représenteront les armateurs ou capitaines : si elles sont conformes entre elles, régulièrement faites et délivrées, il fera payer la prime accordée, dans le délai d'un mois, ainsi qu'il est dit à l'article 4.

Si le ministre de la marine découvre quelqu'irrégularité ou fraude dans les pièces qui lui seront adressées, il en préviendra sans délai le ministre de l'intérieur. (*AC.* 17 *ventose an* 10, *art.* 12.)

925. Les formes pour justifier que l'huile et la rogue proviennent de leur pêche, seront les mêmes que celles portées en l'arrêté du 9 nivose dernier, relatif à la prime accordée pour la pêche de la baleine. (*AC.* 17 *ventose an* 10, *art.* 13.)

926. Il sera perçu, à compter de la publication du présent arrêté, aux colonies françoises, un droit d'entrée de six francs par cinq myriagrammes de morue sèche et poisson salé de pêche étrangère, indépendamment des droits locaux actuels ou à venir. (*AC.* 17 *ventose an* 10, *art.* 14.)

Ce terme de trois ans est expiré. (*Voir la note au n°* 912.)

L'arrêté consulaire du 4 messidor an 10 porte en son art. 3 la même disposition ainsi conçue :

« Le droit à percevoir sur la morue étrangère » sera de 6 francs par cinq myriagrammes, en » conformité de l'arrêté du 17 ventose dernier ».

927. Les droits d'entrée en France, sur la morue de pêche étrangère, continueront d'être perçus suivant le tarif actuellement existant. (*AC.* 17 *ventose an* 10, *art.* 15.)

§. III. *Hareng.*

928. La pêche du hareng continuera à être libre et non limitée, conformément à la loi du 15 vendémiaire an 2. (*AC.* 13 *pluviose an* 11, *art.* 1.)

1150
1199

La pêche du hareng est illimitée ; mais on a vu, sous le n° 512, que la décision ministérielle du 15 décembre 1807, ne permettoit d'accorder des sels en franchise que jusqu'au premier janvier, pour les salaisons qui se feroient par le port de Dieppe, et jusqu'au premier février, pour celles par les autres ports.

929. Il sera accordé aux armateurs, pour la pêche du hareng d'automne, une prime de cinquante francs par homme, dans tous les cas où le bateau pêcheur

sera du port de vingt-cinq tonneaux au moins, et aura un équipage de vingt hommes et au-dessus. (*Même arrêté*, *art.* 2.)

930. Cette prime sera payée par le ministre de l'intérieur, sur les fonds mis à sa disposition pour l'encouragement des pêches nationales, à la fin de chaque campagne, sur la présentation du rôle d'équipage, certifié par le commissaire de la marine, d'après les revues d'armement et désarmement qu'il aura passées; et à la charge par les armateurs de se conformer aux dispositions prescrites par les articles 4 et 5 du titre 3 de l'arrêté du Gouvernement, du 17 ventose an 10, relatif aux primes pour l'encouragement de la pêche de la morue. (*Même arrêté*, *art.* 3.)

931. Il sera apposé, par les préposés des douanes, une marque nationale sur chaque baril de harengs provenant de la pêche d'automne. Cette marque ne pourra être apposée que depuis le 1 *septembre* jusqu'au 25 *janvier*; elle portera ces mots : PÊCHE D'AUTOMNE, ANNÉE..... (*Même arrêté*, *art.* 4.)

932. Ceux qui auront mis en fraude du hareng-gai dans les barils qu'ils présenteront à la marque, encourront la peine de la confiscation, et d'une amende de mille francs, qui sera double et triple en cas de première et seconde récidive. (*Même arrêté*, *art.* 5.)

933. Il sera perçu un droit de quinze centimes par baril sur lequel on apposera la marque. (*Même arrêté*, *art.* 6.)

934. Dans chaque ville où il se fait des armemens pour la pêche des harengs d'automne, cinq armateurs pour cette pêche, désignés par le préfet du département, proposeront un projet de réglement sur les formes à suivre pour les vérifications préalables à l'apposition de la marque. (*Même arrêté*, *art.* 7.)

935. La peine contre les contrefacteurs de la marque sera la même que celle établie contre les contrefacteurs du timbre national. (*A C.* 13 *pluviose an* 11, *art.* 8.)

936. Les commissaires du Gouvernement près les tribunaux criminels, leurs substituts et tous officiers de police, poursuivront d'office les prévenus du délit de contre-façon. (*Même arrêté*, *art.* 9.)

Les droits imposés par le tarif sur les poissons ne s'appliquent pas aux produits de la PÊCHE FRANÇOISE qui est essentiellement exempte.

L'exemption s'étend même au *corail* pêché par les navires armés en Corse et dans le ci-devant état de Gênes. (*Lettres des* 5 *novembre* 1806 *et* 12 *novembre* 1807.)

Et par la loi du 7 septembre 1807 :

« Les produits de la pêche du *thon*, faite sur » les côtes de la Sardaigne par ceux des sujets de » la ci-devant Liguria, qui voudront s'y livrer, » sont assimilés aux produits des autres pêches » françoises, aux mêmes conditions. (*Art.* 11.)

» Les capitaines ou armateurs seront tenus de » faire à la douane du lieu de leur départ, ou à » la plus prochaine, la déclaration de leurs na» vires, de leur contenance, de leur avitaille» ment et de la destination pour la pêche du thon, » avec soumission de revenir au port qu'ils indi» queront. (*Art.* 12.)

» Au retour ils déclareront les produits de leur » pêche : ils en justifieront par le certificat, soit » des autorités françoises, soit, à leur défaut, » des magistrats du lieu où les bâtimens ont abordé » en Sardaigne; et les déclarations seront véri» fiées sur les journaux de bord présentés à l'ap» pui, relatant les événemens et les opérations de » la pêche ». (*Art.* 13.)

LIVRE V.

DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE DE DOUANES.

TITRE PREMIER.

Des Procès-verbaux de saisies.

SECTION I. — *Des Formalités communes à toutes les saisies.*

937. DEUX préposés de l'administration des douanes, ou autres citoyens françois, suffisent pour constater une contravention aux lois relatives aux importations, exportations et circulation. (9 *floréal an* 7, *art.* 1, *titre* 4.)

DÉJÀ la loi du 15 août 1793 avoit autorisé, et de-rechef les étrangers à l'administration des douanes à saisir la contrebande; par le premier paragraphe de son article 3, ainsi conçu : « Les gardes nationaux, la gendarmerie, les troupes de ligne » et tous les fonctionnaires publics, peuvent arrêter, saisir, les denrées et marchandises entrant » dans le territoire de la République, ou en sortant, en contravention aux lois relatives aux » douanes, à la charge de transporter les objets » saisis, directement et sur-le champ, au plus » prochain bureau desdites douanes, sauf à faire » le rapport de la saisie..... » Et le second paragraphe de cet article qu'on trouvera sous le n° 950, ajoute que la confiscation des marchandises ainsi saisies sera poursuivie à la requête de l'administration des douanes.

Ces conditions ont donné lieu aux questions suivantes :

JURISPRUDENCE. — 1°. *Des particuliers non attachés aux douanes peuvent-ils poursuivre eux-mêmes la confiscation des objets saisis, lorsque la saisie a été opérée en-deçà du rayon?* (Réponse affirmative.)

2°. *Une pareille saisie peut-elle être annullée pour défaut, soit de transport des objets saisis au bureau des douanes le plus prochain, soit d'affiche du procès-verbal à la porte de ce bureau?* (Réponse négative.)

3°. *Un marchand peut-il, sans représenter sa patente, revendiquer les objets saisis comme étant sa propriété?* (Réponse négative.)

Avant de faire aucune réflexion, voici d'abord l'arrêt de la cour de cassation, du 8 thermidor an 8, qui a répondu à ces questions : — « Considérant 1°. que bien que l'art. 3 de la loi du » 15 août 1793 et celle du 1er fructidor an 3, » attribuent à la seule régie des douanes la poursuite de la confiscation des marchandises faite » même par d'autres fonctionnaires ou par de » simples citoyens français; que bien que la loi » du 10 brumaire an 5, celle du 9 floréal an 7, » et celle du 11 prairial de la même année, paroissent supposer et même insinuer que le droit » de poursuite appartient aux régisseurs des douanes, cependant il n'est pas possible d'attribuer » ce droit exclusivement à la régie dans les lieux » en-deçà *de la ligne*, où il n'y a point de bureaux de douanes et de préposés revêtus par la » loi des qualités nécessaires pour exercer les poursuites, sur-tout si l'on observe que, suivant » l'art. 1er de la loi du 11 prairial an 7, on doit » observer une célérité de procédure incompatible » avec la nécessité d'un pouvoir de la régie, et » qu'il n'y a rien de plus convenable et de plus » sûr que d'accorder le droit de poursuite aux » saisissans intéressés par la loi au succès des » saisies et de la confiscation; — 2°. Considérant » que, bien que les deux ballots de mousselines » (*elles n'étoient pas alors prohibées*), réclamés » par le demandeur, ne soient pas de l'espèce » des marchandises réputées angloises par l'art. 5 » de la loi du 10 brumaire an 5, ces ballots sont » de la classe des marchandises étrangères qui, » suivant l'art. 13 de la même loi, doivent n'être » admises dans l'intérieur qu'à l'aide de certificats constatant qu'elles ont été fabriquées dans » les pays avec lesquels la République n'est pas » en guerre, et que la contravention à cette » partie de la loi donne lieu, suivant l'art. 15, » à la traduction du contrevenant devant le tri-

» bunal de police correctionnelle, d'où il suit que » ce tribunal étoit compétent pour en connoître; » — 3°. Considérant que la disposition des art. 2 » et 7 de la loi du 9 floréal an 7, qui ordonne » le transport des marchandises saisies au bureau » des douanes le plus voisin, et celle de l'art. 6 » de la même loi, qui ordonne l'affiche du procès-» verbal à la porte du bureau, sont inapplicables » à l'espèce où la saisie a eu lieu, comme ici, » hors de l'enceinte où sont placés les douaniers » et leurs bureaux; — 4°. Considérant que si les » marchandises prohibées ne peuvent être saisies » dans l'intérieur en-deçà de la ligne...., cette » règle souffre exception, à l'égard des marchan-» dises venant de l'étranger par la route qui con-» duit de l'étranger dans l'intérieur, saisies sur » la voiture même ou au moment de son déchar-» gement, pourvu que les préposés (ce qui com-» prend les autres saisissans autorisés) l'aient vu » pénétrer et suivie sans interruption, aux termes » de l'art. 35 du titre 13 de la loi du 22 août » 1791, sur-tout si l'on observe que le réclamant » n'a pas pu même désigner le conducteur de la » voiture; que sa direction démentoit l'assertion » du réclamant; que tout concouroit à faire pré-» sumer qu'elle avoit évité frauduleusement les » bureaux de la frontière, ce qui est le cas de » l'art. 17 de la loi du 10 brumaire an 5; — Con-» sidérant en outre, d'une part, qu'il a été jugé » dans le fait que le réclamant n'est pas proprié-» taire des deux ballots; qu'il est par conséquent » non recevable, et que ce fait jugé doit être » tenu pour constant par le tribunal;... d'une » autre part, qu'il n'avoit point de patente, bien » qu'ayant, dans son système, acheté les deux » ballots pour les revendre en même état, il fût » réputé marchand en gros, suivant l'art. 30 de » la loi du 1er brumaire an 7, et en cette qua-» lité soumis au droit de patente; par ces motifs » le tribunal a rejeté le pourvoi, etc. »

Observ. On sait que l'article 37 de la loi du 1er brumaire an 7 est conçu en ces termes : « Nul » ne peut former de demande, ni fournir au-» cune exception ou défense en justice, ni faire » aucun acte ou signification par acte extrajudi-» ciaire pour tout ce qui seroit relatif à son com-» merce, à sa profession ou son industrie, sans » qu'il soit fait mention en tête des actes, de la » patente prise, avec désignation de la classe, de » la date et de la commune où elle aura été dé-» livrée.... » Ainsi la troisième question portée en tête de ce paragraphe se trouve par cela seul résolue; or, dans l'espèce il ne s'agissoit plus que de savoir si, pour acheter deux ballots de mousselines et les envoyer à un marchand pour les revendre, il falloit une patente.... C'est précisément pour acheter et revendre de cette manière qu'une patente étoit indispensable, puisqu'en général on est marchand par cela seul qu'on achète pour revendre, et que tout individu qui achète en ballots pour revendre de même fait positivement par là acte de marchand en gros, et se met dans la nécessité d'en prendre la patente, ainsi que le décide expressément l'art. 30 de la loi du 1er brumaire an 7 : — « Sont réputés marchands en gros, quel que soit leur commerce, tous ceux qui font des reventes, sous les enveloppes usitées pour les premières entrées dans le commerce, des objets commerçables ».

Relativement aux deux premières questions, il étoit également impossible de les mieux décider pour se trouver en rapport avec les lois sur la procédure, bien que dans toutes celles intervenues sur les saisies depuis et y compris le 15 août 1793, on voye les fonctionnaires publics, les militaires et même les simples citoyens français autorisés à saisir, et l'administration des douanes figurer seule dans ces mêmes lois pour agir en justice à raison de ces saisies. — Et en effet, hors la ligne, là où il n'y a ni bureaux ni préposés, il ne peut pas en être de même sans être en contradiction avec l'art. 1er de la loi du 11 prairial an 7, qui veut que le prévenu soit cité devant le tribunal correctionnel le troisième jour qui suit le dépôt au greffe du procès-verbal de la contravention.....; et certes il seroit impossible d'y mettre cette célérité s'il étoit indispensable d'attendre un pouvoir de l'administration pour agir en son nom. — Il falloit donc bien, en ce cas, que le droit de poursuivre appartînt à d'autres qu'à l'administration..... Donc les saisissans non douaniers, qui ont un intérêt direct et personnel à ce que leur saisie soit jugée valable, devoient acquérir par là le droit d'en poursuivre l'effet, là où il n'existe aucun des mandataires spéciaux que la loi charge expressément de ce soin.

938. Ceux qui procéderont aux saisies feront conduire dans un bureau de douane, et, autant que les circonstances pourront le permettre, au plus prochain du lieu de l'arrestation, les marchandises, voitures, chevaux et bateaux, servant au transport; ils y rédigeront de suite leur rapport. (9 *floréal an* 7, *art.* 2, *tit.* 4.)

Jurisprudence. — 1°. *La connoissance d'une saisie appartient-elle au juge de l'arrondissement dans lequel elle a été opérée?*

2°. *Ou, cette connoissance est-elle dévolue au juge dans le ressort duquel se trouve le lieu de la rédaction du procès-verbal?*

Quatre arrêts ont été rendus sur cette question par la cour de cassation, et cependant on ne pour-

roit argumenter d'aucun d'eux pour la décider aujourd'hui en matière d'importation..... Ce que j'avance ici, je le prouverai plus bas.

Les deux premiers arrêts semblent reconnoître, qu'*en matière civile*, la connoissance d'une saisie peut être attribuée au juge de paix dans l'arrondissement duquel la fraude a été commise, lors même que le lieu de la rédaction du rapport n'y est pas situé..... Et les deux autres décident positivement, qu'*en matière correctionnelle*, c'est le tribunal dans le ressort duquel est placé le bureau où ont été conduites les marchandises saisies qui doit connoître de la contestation, soit pour introduction, soit pour exportation frauduleuses.

A la vérité, ces deux premiers arrêts, que je rapporterai les derniers, sous le n° 943, ont été rendus sous l'empire de la loi du 14 fructidor an 3; mais, relativement au lieu où devoient être conduites les marchandises saisies, elle s'exprimoit comme la loi du 9 floréal an 7, et, comme cette dernière encore, elle vouloit en son article 3 ce que celle-ci veut en son article 6 (n° 941), que *la citation* soit donnée à comparoître *devant le juge de paix de l'arrondissement*, et à cet égard, la loi du 14 fructidor an 3 étoit encore plus précise que la loi du 9 floréal an 7, ainsi qu'on peut en juger en se remettant sous les yeux son article 3. « SI LA PARTIE *trouvée en contra-* » *vention* EST AU BUREAU *lors de la clôture du* » *rapport, il lui en sera donné copie à l'instant* » *même, et mention en sera faite sur l'original;* » sinon, *cette copie sera affichée dans le jour à* » *la porte du bureau. Dans l'un et l'autre cas,* » LE RAPPORT CONTIENDRA SOMMATION *à la partie* » *nommée ou inconnue* DE COMPAROÎTRE *le lende-* » *main matin* DEVANT LE JUGE DE PAIX DE » L'ARRONDISSEMENT »..... Bien certainement, en ne portant même son attention que sur les seuls mots tracés ici EN PETITES CAPITALES, il seroit impossible d'avancer que ce n'étoit pas devant le juge de paix de la situation du bureau que cet article vouloit que fussent assignés les saisis... Néanmoins dans l'affaire que je rapporterai, comme je l'ai déjà dit, sous le n° 943, on a jugé différemment par suite de ce que la question de droit avoit été *assez singulièrement* posée.....

Ainsi qu'on vient de le voir, ce qu'à l'égard des citations, la loi du 14 fructidor an 3 avoit rappelé en un article, la loi du 9 floréal an 7 le dit en d'autres termes, par ses articles 2 et 6..... *Ceux qui procéderont aux saisies feront conduire* les objets *dans un bureau de douane, et autant que les circonstances pourront le permettre, au plus prochain lieu de l'arrestation* (dit l'art. 2 de la loi vivante); donc le transport au bureau le plus voisin est facultatif.... *Ils y rédigeront de suite leur rapport* (ajoute ce même article 2); donc, dans les cas ordinaires, le lieu de la rédaction du rapport est le bureau de la douane: (je dis dans les cas ordinaires, parce que s'il s'agissoit de saisir à domicile, le lieu de la rédaction du rapport seroit, en vertu de l'art. 7 (n° 945), la maison où l'on saisit)..... *Si le prévenu est présent* (dit ensuite l'art. 6), *le rapport énoncera qu'il en a reçu de suite copie avec citation à comparoître, dans les vingt-quatre heures, devant le juge de paix de l'arrondissement*, ce qui veut dire, en d'autres termes, si le prévenu se trouve dans le lieu où se rédige le rapport, il lui sera donné citation devant le juge du lieu de la rédaction de ce rapport.... Donc, si dans une saisie à domicile il a été possible d'y parfaire le rapport, c'est le juge de paix dans l'arrondissement duquel se trouve cette maison, lieu de la rédaction, qui doit connoître de cette saisie;..... et par une conséquence encore plus précise, si c'est dans un bureau de douane qu'a été clos le procès-verbal, le seul juge compétent, pour connoître de la saisie, est celui dans l'arrondissement duquel est situé ce bureau..... Et, pour ne laisser aucun doute sur ce dernier vœu, cet article 6 ajoute: *En cas d'absence du prévenu, la copie* (du procès-verbal) *sera affichée dans le jour à la porte du bureau;* certes il exprime bien là que c'est dans le bureau qu'il veut que soit terminé le rapport, conséquemment que c'est devant le juge de paix de l'arrondissement de ce bureau que le prévenu doit être cité.....

Ainsi, dans tous les cas, le juge compétent, pour connoître d'une saisie, *en matière civile*, est celui dans l'arrondissement duquel est clos le rapport.

Il n'en est pas de même en matière correctionnelle, au moins pour les *délits à l'introduction* qui donnent lieu à cette procédure; (*faire attention aux deux mots en italique, j'y reviendrai*).... Et encore bien que les deux derniers arrêts dont j'ai parlé plus haut, et que je rapporterai tout à l'heure, décident affirmativement l'un pour importation, l'autre pour exportation, qu'en *matière correctionnelle*, le tribunal dans le ressort duquel se trouve le bureau soit le seul compétent, il est clair qu'aujourd'hui il ne peut plus en être ainsi, du moins pour introduction, et que c'est au contraire au tribunal dans l'arrondissement duquel cette fraude a été commise, qui, seul, doit connoître de ses suites.

Ce ne fut donc que parce qu'aucune disposition contraire n'existoit alors, que la cour de cassation a décidé comme elle l'a fait en l'an 9, et elle n'a décidé de cette manière que par suite de ce que la loi du 10 brumaire an 5 étoit en ce sens conforme à ce qui devoit et doit se pratiquer en matière civile..... *Toute contravention* (à la loi du 10 brumaire) *donnera lieu à la traduction du prévenu devant le tribunal de police correctionnelle dans l'arrondissement duquel le délit aura été*

constaté (dit son article 15)..... Donc il ne s'agissoit alors, pour juger de la compétence, que de connoître le lieu où le délit avoit été constaté; et comme la loi ne permettoit de reconnoître ce lieu que par le procès-verbal, il étoit conséquent que le lieu où le procès-verbal avoit été définitivement rédigé étoit le lieu où le délit avoit été réellement constaté..... Si elle l'avoit entendu autrement, elle auroit, comme une nouvelle disposition l'a fait depuis, attribué la compétence au tribunal du lieu où le délit a été commis.....

Mais avant de démontrer que ce troisième arrêt, comme les deux autres dont j'ai déjà parlé, induiroit également en erreur si on le prenoit aujourd'hui pour guide, je vais le rapporter; car, encore que cette note soit déjà fort longue, je tiens à épuiser cette question de compétence, par la raison que si elle se représentoit, elle seroit sans doute jugée conformément à ce que j'avance ici:.... Voici donc cet arrêt:

1°. La gendarmerie avoit, dans l'arrondissement du tribunal de Turnhout, arrêté une charette chargée de marchandises angloises, et dans la crainte de rencontrer les contrebandiers armés qui rôdoient dans ces environs, elle la conduisit à Anvers; on y dressa le procès-verbal, et l'affaire fut portée devant le tribunal correctionnel d'Anvers qui se déclara incompétent, « attendu que, *dans le fait*, la saisie a eu lieu à Westerloo, et que la description *sommaire* y a été faite, et que, *dans le droit*, l'art. 15 de la loi du 10 brumaire an 5 veut que les poursuites pour marchandises angloises se fassent *devant le tribunal correctionnel dans l'arrondissement duquel le délit aura été constaté* ». — Sur l'appel, la cour criminelle des Deux-Nèthes confirma ce jugement. — L'administration se pourvut en cassation, et le 27 floréal an 9 intervint arrêt par lequel: — « Vu les » art. 14 et 15 de la loi du 10 brumaire an 5; » — et attendu que c'est au bureau des douanes » d'Anvers qu'a été constatée la nature des ob- » jets importés, par la description *détaillée* qui en » a été faite et par le rapport qui en a été dressé » et affirmé, que l'examen fait à Westerloo par » les gendarmes n'a été qu'un examen préparatoire, subordonné à celui qui devoit se faire au » bureau d'Anvers, où des circonstances impé- » rieuses et prévues par la loi avoient forcé de » conduire les marchandises; — que c'étoit donc » devant le tribunal correctionnel d'Anvers que » les contrevenans devoient être traduits; que » ce tribunal méconnoissant sa compétence, et » s'appuyant sur l'art. 15 précité, en a fait une » fausse application; qu'il en est ainsi du tribu- » nal criminel des Deux-Nèthes, qui a confirmé » ce jugement; — par ce motif le tribunal, sur » le pourvoi du commissaire du Gouvernement » et sur celui de la régie des douanes, casse le » jugement du tribunal criminel des Deux-Nèthes, » du 13 nivose an 9 ».

Je viens de dire que cet arrêt induiroit en erreur si l'on en tiroit aujourd'hui des conséquences pour la compétence, et pour s'en convaincre, il n'y a qu'à jeter les yeux sur l'art. 6 de l'arrêté consulaire du 4 complémentaire an 11, que je classerai au n° 968.....

L'art. 5 de cet arrêté (n° 222) dit bien, à la vérité, que *dans le cas où il n'y auroit ni attroupement, ni port d'armes, les fraudeurs seront poursuivis ainsi qu'il est prescrit par les art. 2 et 15 de la loi du 10 brumaire an 5*; mais aussitôt il explique cette invocation en ajoutant, *et seront en conséquence traduits devant le tribunal d'arrondissement jugeant correctionnellement*... Donc son vœu se borne ici à ce que ces fraudeurs continuent à être jugés par les tribunaux correctionnels, et comme cet arrêté ne veut pas laisser de doute sur celui de ces tribunaux qui connoîtra à l'avenir de ces fraudes, il l'exprime alors par son article 6. *Les procès-verbaux* (dit cet article 6) *seront en conséquence remis, savoir, dans le cas de contrebande avec attroupement et port d'armes, au commissaire du Gouvernement près le tribunal criminel; et dans le cas de simple fraude, au substitut de ce commissaire, magistrat de sûreté* POUR L'ARRONDISSEMENT DANS LEQUEL LA FRAUDE AURA ÉTÉ COMMISE; donc c'est actuellement le tribunal correctionnel dans le ressort duquel le délit a été commis qui doit juger *les individus qui*, dit l'article 1 dudit arrêté, *introduiroient des marchandises de fabrique ou de commerce anglois, ou qui les vendroient ou les entreposeroient, ou qui tenteroient d'introduire des marchandises de contrebande, soit par versemens faits hors la présence des préposés des douanes, soit en évitant les bureaux*.

Ainsi, pour ces différentes contraventions, ce n'est plus la situation du lieu où le procès-verbal a été rédigé qui détermine le tribunal compétent, c'est celle de l'endroit où la fraude a été commise..... Ainsi la disposition de l'art. 15 de la loi du 10 brumaire an 5, *dans l'arrondissement duquel le délit aura été constaté*, se trouve maintenant abrogée..... Donc *ces huit mots* doivent être effacés du n° 215 de cet ouvrage et remplacés par des points (.....) pour indiquer que cette disposition est rapportée.... (*Et si je l'y ai laissé passer, c'est que la crainte de changemens dans la législation me force à lire les épreuves avec précipitation et ne m'a même permis de faire mon manuscrit qu'au fur et à mesure de l'impression.*)... Je reprends mon sujet.

Mais cet arrêté du 4 complémentaire an 11, qui change ainsi l'attribution, ne la change que pour délits à l'introduction..... Toutes ces dispositions n'édictent que contre l'importation frau-

douane, et, à l'égard de pareille exportation, il garde le plus profond silence.....

Comment donc se conduire pour délits à la sortie et devant quel tribunal, de celui du lieu où le procès-verbal aura été rédigé ou de celui où la fraude aura été commise, portera-t-on le litige lorsqu'il y aura lieu à plaider correctionnellement?.... par exemple pour grains.....

Je sais bien qu'il existe une décision du grand-juge, rendue en vendémiaire an 13, qui dit que *lorsqu'il s'agira d'une contravention dont la connoissance est attribuée aux tribunaux correctionnels, c'est celui dans l'arrondissement duquel cette contravention aura été commise qui est essentiellement compétent*... Mais cette conclusion ne me paroît fondée sur aucune loi, et je crois le prouver par cela même qu'elle étoit relative à une saisie de grains;..... s'il s'étoit agi d'un délit à l'introduction, certes la décision eût été conforme à l'arrêté du 4 complémentaire an 11; mais en étendant ce principe à la sortie, elle a déjugé la cour de cassation sans lui opposer une nouvelle loi.

Ce n'est pas à moi, simple particulier, qu'il appartient de décider entre le premier tribunal et le premier ministre; aussi vais-je me borner à résumer cette note dès que j'aurai rapporté l'arrêt de cassation qui suit:

2°. La brigade de Calloo avoit saisi sur la rive gauche de l'Escaut soixante-trois sacs de blé; elle les transporta au bureau d'Anvers comme le plus prochain, y rédigea le procès-verbal, et assigna les saisis, qui s'étoient enfuis, au tribunal correctionnel de cette ville, qui prononça la confiscation des blés. — Sur l'appel la cour criminelle des Deux-Nèthes déclara, en conformité de l'art. 202 du Code du 3 brumaire an 4, que la saisie ayant été faite dans le département de l'Escaut, le tribunal d'Anvers n'avoit pu en connoître. — Pourvoi en cassation par l'administration des douanes, et arrêt du 29 nivose an 9, par lequel: — « Vu l'art. 2 du » titre 4 de la loi du 9 floréal an 7; — attendu » que, quoique les préposés aient saisi les grains en » question sur la digue de la rive gauche de l'Escaut, » il ne s'ensuit pas qu'ils n'aient pas pu les con- » duire au bureau des douanes d'Anvers, qu'il ré- » sulte au contraire que, d'après l'art. 2 précité » de la loi du 9 floréal an 7, ils ont dû faire ce » transport audit bureau, comme le lieu le plus » prochain de l'arrestation, y rédiger leur rap- » port, et par suite citer les délinquans devant » le tribunal de police correctionnelle d'Anvers; » — que le tribunal criminel du département des » Deux-Nèthes, en annullant le jugement du tri- » bunal de police correctionnelle d'Anvers, comme » incompétemment rendu, et en se jugeant lui- » même incompétent de prononcer sur le fond, » a fait une fausse application de l'art. 202 du » Code des délits et des peines, qui n'a nullement » trait aux affaires des douanes, dont les formes » sont réglées par la loi du 9 floréal an 7, et a » par conséquent violé l'art. 2 de cette loi; — la » *cour* casse et annulle.....»

Il résulte de tout ce que j'ai dit dans cette note,

1°. Qu'*en matière civile*, à l'importation comme à l'exportation, le juge de paix compétent pour connoître de la saisie, est celui dans l'arrondissement duquel le procès-verbal a été clos;

2°. Qu'*en matière correctionnelle*, à l'importation, le tribunal qui doit juger le délit est celui dans le ressort duquel la fraude a été commise;

3°. Qu'en cette même matière, mais *à l'exportation*, il y a conflit d'opinions, entre le grand-juge et la cour de cassation, sur la juridiction de celui des tribunaux correctionnels auquel l'on doit attribuer le jugement.

1281 939. Les rapports énonceront la date et la cause de la saisie, la déclaration qui en aura été faite au prévenu; les noms, qualités et demeures des saisissans, et de celui chargé des poursuites; l'espèce, poids ou nombre des objets saisis; la présence de la partie à leur description, ou la sommation qui lui aura été faite d'y assister; le nom et la qualité du gardien; le lieu de la rédaction du rapport, et l'heure de sa clôture. (9 *floréal an* 7, *art.* 3, *tit.* 4.)

De ces mots *poids ou nombre* on avoit voulu en conclure que les saisissans devoient désigner et le poids et le nombre des objets saisis; mais trois arrêts de cassation ont fait justice de cette fausse prétention. — Le premier, en date du 17 germinal an 10, a annullé un jugement de la cour criminelle du Haut-Rhin, qui avoit accordé main-levée d'une saisie d'étoffes de soie, sous le prétexte que le rapport ne faisant mention que de l'espèce du nombre et de l'aunage, auroit dû désigner aussi le poids. — Les deux autres, du 7 nivose an 13, ont cassé deux arrêts de la cour criminelle de l'Escaut, qui avoient annullé des procès-verbaux qui ne contenoient pas l'indication du poids des étoffes angloises qui avoient été saisies.

La conjonction alternative *ou* désigne cependant assez que les préposés ne doivent indiquer, soit le poids, soit le nombre des marchandises qu'ils saisissent, que relativement à la nature même de la marchandise.

JURISPRUDENCE. 1°. — *Un procès-verbal est-il nul de ce qu'il existe dans l'original et la copie délivrée une différence de date?* (Réponse affirmative.)

2°. *L'est-il de ce que les préposés se sont introduits dans une maison habitée, sans l'assistance d'un officier de police compétent?* (Réponse négative.)

Des préposés d'Anvers, accompagnés du maire de Berchem, saisissent des marchandises de contrebande dans une maison qui est reconnue ensuite faire partie de la cinquième section d'Anvers..... ils dressent procès-verbal en date du 9 février 1808, et laissent à domicile une copie qui porte celle du 8 février.

Sur la déclaration de la cour criminelle des Deux-Nèthes, que le procès-verbal est nul, l'administration se pourvoit en cassation, et le 22 juillet 1808, intervient arrêt suprême par lequel : — « Attendu que si, d'après la loi du 10 brumaire » an 5, et l'arrêté du 4 complémentaire an 11, » les préposés des douanes doivent, lors des visites » domiciliaires qu'ils font, se faire assister par un » officier municipal, qui doit être celui du lieu » où ils la font; cependant les saisies qu'ils peu- » vent faire par suite ne sont pas viciées par » l'assistance de l'officier municipal d'un autre » lieu, quoiqu'alors sans caractère légal, puisque » cette assistance est, relativement à ces saisies, » une formalité purement intrinsèque, requise » seulement pour garantir la liberté individuelle » des citoyens et assurer l'inviolabilité de leur » asile, et non pour faire concourir ces fonction- » naires à la contestation d'un délit pour laquelle » le ministère de ces préposés est seul suffisant; » — d'où il suit que, sous ce rapport, l'arrêt » attaqué auroit violé la loi, commis un excès de » pouvoir, et créé une nullité non autorisée par » elle, en annullant le procès-verbal dressé dans l'es- » pèce, sous le prétexte que les préposés se se- » roient fait assister par un officier municipal sans » caractère dans le lieu où ils l'ont rédigé; — » mais attendu qu'il n'existoit aucune concor- » dance entre la date de l'original de ce procès- » verbal et celle de la copie remise à Smagge, » l'une étant du 9 février 1808, et l'autre du 8 » de ce mois; — et que de ce défaut de concor- » dance il résulte que ce procès-verbal n'a point » de date certaine et par conséquent légale, ou » qu'au moins ce procès-verbal étant du 9 février, » puisque la copie délivrée à Smagge est du 8, » l'arrêt attaqué a pu induire du défaut d'accord » entre la date de l'un et celle de l'autre, que » Smagge n'avoit pas reçu la copie de ce procès- » verbal dont la loi du 9 floréal an 7 ordonnoit, » à peine de nullité, que la copie lui fût remise, » et annuller par suite ce procès-verbal; — » vidant le délibéré ordonné cejourd'hui, la cour » rejette..... »

3°. *Quels sont, dans un procès-verbal, les détails exigés par ces mots de l'art.* 3 *du titre* 4 *de la loi du* 9 *floréal an* 7 : les rapports énonceront la cause de la saisie, et l'espèce, poids ou nombre des objets saisis?

4°. *L'affirmation d'un procès-verbal, reçu par le juge de paix et signé de lui, peut-elle tenir lieu du* visa *exigé par l'art.* 9 *de la même loi, dans les lieux où il n'y a pas de bureau d'enregistrement?* (Question indécise.)

5°. *Les jours fériés sont-ils compris dans le délai fixé pour faire revêtir les procès-verbaux de ce* visa? (Réponse négative.)

La première et la dernière de ces questions ont été les seules décidées; mais les raisonnemens du procureur-général impérial sur la seconde m'ont paru tellement péremptoires, que je vais donner l'analyse de son requisitoire avant de citer l'arrêt de la cour de cassation qui a décidé les deux autres..... Il ne pourra d'ailleurs que jeter le plus grand jour sur l'esprit des formalités des procès-verbaux. — Des préposés avoient saisi des drilles circulant sans acquit-à-caution, et la lettre de voiture prouvoit que le territoire batave étoit leur destination..... Le tribunal civil des Deux-Nèthes décida que le procès-verbal de saisie étoit nul, à raison de plusieurs contraventions à la loi du 9 floréal an 7. *La première*, disoit-il, *résultoit du défaut d'expression des causes de la saisie dans le procès-verbal, et par conséquent d'une contravention à l'art.* 3 *du titre* 4 *de la loi précitée*..... Mais le procès-verbal énonçoit que les voitures chargées de drilles avoient été trouvées tel jour, à tel endroit, dirigeant leur route vers l'étranger sans acquit-à-caution, et qu'elles avoient été saisies en vertu des lois des 3 avril 1793 et 12 pluviose an 3. — *La seconde étoit tirée de ce que le procès-verbal des douaniers ne désignoit pas l'espèce, le poids, le nombre, les marques et les numéros des ballots des marchandises saisies, conformément*, disoit-il, *aux art.* 3 *et* 8 *du titre* 4 *de la loi du* 9 *floréal an* 7..... Mais le procès-verbal caractérisoit l'espèce de marchandises, puisqu'il disoit que c'étoient des drilles; il en désignoit aussi le poids, puisqu'il le fixoit à mille huit cent quarante livres; il énonçoit également le nombre des sacs ou ballots, puisqu'il le portoit à seize. — C'est tout ce qu'exige l'art. 3 de la loi citée..... L'art. 8 prescrit bien l'énonciation des *marques* et *numéros* des ballots, mais il ne le prescrit que pour les saisies *faites sur les bâtimens de mer pontés*, par le motif que, dans le déchargement, on peut avec assez de facilité substituer un ballot à un autre. Sur terre il n'en est pas de même, et c'est sur terre que la saisie a eu lieu. — *La troisième contravention*, suivant le tribunal d'Anvers, *consistoit en ce que le* visa *supplétif de l'enregistrement n'avoit été apposé au procès-verbal que le* 11 *thermidor, tandis qu'aux termes de l'art.* 9 *de la loi, il auroit dû l'être le* 10 *au plus tard, et même avant midi*.....

Effectivement, suivant l'art. 9 de la loi, il falloit faire viser le rapport par le juge de paix ou l'agent municipal, soit le 9 thermidor, jour de la clôture du procès-verbal, soit le 10 avant midi..... Le juge de paix en recevant, le 10 avant midi, l'affirmation du rapport, en faisant lecture de ce rapport avant d'en recevoir l'affirmation, en signant l'acte d'affirmation qui est au bas du rapport, n'a-t-il pas donné à ce rapport la formalité qu'exige la loi? Quel est l'objet de la loi? C'est que la date du procès-verbal soit assurée; c'est pour remplir cet objet qu'elle veut que le juge de paix, ou à son défaut l'agent municipal, *voie* le procès-verbal le lendemain au plus tard avant-midi, et que le lendemain au plus tard avant midi, il atteste par sa signature qu'il l'a vu en effet. Or, quand le juge de paix déclare avoir fait lecture du procès-verbal, et que sa signature certifie cette déclaration, l'esprit autant que la lettre de la loi ne sont-ils pas satisfaits?..... Il importe donc bien peu que ce soit dans le corps d'un acte d'affirmation que cette déclaration soit faite et signée. L'acte d'affirmation se trouvant sur la même feuille que le procès-verbal, il est évident que ce qui se trouve au bas de l'un se trouve par cela seul au bas de l'autre. — Mais demandera-t-on, pourquoi dans ce cas, après que l'art. 9 a exigé le *visa* du juge de paix ou de l'agent municipal, l'art. 10 exige-t-il en outre l'affirmation du procès-verbal?..... Parce que le *visa* ne peut pas suppléer à l'affirmation; car présenter un procès-verbal à un juge de paix, ce n'est pas en affirmer la sincérité, et le juge de paix qui atteste avoir vu ce procès-verbal, n'atteste pas par cela seul que les rédacteurs en ont affirmé la sincérité devant lui.... Mais on ne sauroit conclure par réciprocité, que l'acte d'affirmation reçu et signé par le juge de paix, en exécution de l'art. 10, ne peut pas suppléer au *visa* prescrit par l'art. 9; car, encore une fois, que le juge de paix atteste avoir vu le procès verbal lors de l'affirmation, ou qu'il atteste l'avoir vu avant ou depuis, c'est toujours la même chose et le même résultat, quant à la preuve légale et authentique que le procès-verbal n'a pas une fausse date.... Si la loi parle dans deux articles séparés du *visa* et de l'affirmation, c'est parce que le délai pour l'affirmation est de vingt-quatre heures, aux termes des art. 6 et 10, de manière qu'un procès-verbal clos à six heures du soir peut encore être affirmé le lendemain à cinq heures trois quarts après-midi, au lieu que le délai pour le *visa* n'est que du jour au lendemain avant midi. Ainsi quand un procès-verbal n'est pas affirmé du jour au lendemain avant midi, le *visa* simple est nécessaire; mais il devient inutile, ou plutôt il se confond avec la réception de l'affirmation, lorsque cette affirmation est reçue le lendemain avant midi. — Dans l'espèce, l'affirmation avoit eu lieu le 10 thermidor à 8 heures du matin; le juge de paix en avoit donné lecture aux affirmans, et il en avoit rendu témoignage par sa signature; donc le juge de paix avoit visé, véritablement visé ce procès-verbal avant le midi du lendemain de la clôture de cet acte; il étoit donc inutile d'obtenir de lui un second *visa*, et si celui obtenu le 11 étoit tardif, du moins étoit-il superflu.

La cour, malgré le lumineux de ce raisonnement, ne s'est point prononcée sur ce que l'affirmation reçue par le juge de paix et signée de lui pouvoit tenir lieu de *visa*, elle a jugé le 3 ventose an 10, comme suit : « Vu les art. 3, 8 et 9 du » titre 4 de la loi du 9 floréal an 7...., attendu » que dans le procès-verbal portant saisie des » marchandises dont il s'agit, la cause en est » littéralement exprimée; que le poids, le nom- » bre des ballots et l'espèce des marchandises y » sont bien désignés, et que la marque et les » numéros des ballots ne sont prescrits que pour » les saisies faites sur les bâtimens de mer pon- » tés, et lorsque le déchargement ne peut avoir » lieu de suite, et que, dans l'espèce, il ne s'agit » point d'une saisie semblable; — *que le procès-* » *verbal de saisie a pu être visé le surlendemain* » *de sa date, dans la circonstance où le jour in-* » *termédiaire étoit un décadi* (jour férié alors); » — attendu qu'il s'ensuit de ce qui précède, » que le jugement attaqué, en déclarant nul ledit » procès-verbal, comme contraire auxdits art. 3, » 8 et 9 du titre 4 de la loi du 9 floréal an 7, » a fait une fausse application de ces articles, etc. »

6°. *Un procès-verbal est-il nul de ce qu'au lieu du propriétaire de la marchandise, connu pour tel par les douaniers, c'est le conducteur qui a été sommé d'être présent à la description des objets saisis?* (Réponse négative.)

7°. *Ces mots de l'art.* 3, la présence de LA PARTIE, *s'appliquent-ils au propriétaire ou au conducteur de la marchandise saisie?* (Ils s'appliquent au conducteur, qu'il soit ou non le propriétaire.)

L'un des *considérans* de l'arrêt de rejet, du 19 mars 1808, dont j'ai déjà parlé, a décidé très-justement comme suit :

« Attendu que l'art. 3 de la loi du 9 floréal » an 7, en exigeant que la partie soit appelée » par sommation à la saisie, pour la rendre va- » lable, ne s'est évidemment servie de cette ex- » pression, *partie*, que dans le sens de l'art. 1, » titre 12 de la loi du 22 août 1791, en consi- » dérant comme étant la véritable partie de la » douane le préposé à la conduite des marchan- » dises saisies, et non le propriétaire supposé de » ces marchandises, auquel seulement le droit » d'intervention est réservé; qu'il suffisoit, dans

» l'espèce particulière, que le capitaine Smitt fût » légalement sommé de comparoître à la rédac» tion du procès-verbal de saisie, ce qui avoit été » fait, sans que la douane fût tenue, sous peine » de nullité, de faire une sommation à Duchesne, » quoiqu'il fût le réclamateur en qualité de pro» prétaire des objets saisis; qu'en conséquence, » celle qui lui fut faite le fut *surabondamment*, » ce qui ne permet pas d'y rattacher la nullité » du procès-verbal de saisie, auquel cette som» mation devient indifférente et étrangère.... »

940. Il sera offert main-levée, sous caution solvable, ou en consignant la valeur des bâtimens, bateaux, voitures, chevaux et équipages saisis pour autre cause que pour prohibition de marchandises dont la consommation est défendue; et cette offre, ainsi que la réponse de la partie, sera mentionnée au rapport. (9 *floréal an* 7, *art.* 5, *tit.* 4.)

JURISPRUDENCE. — 1°. *Y a-t-il différence, quant à la prohibition, entre les marchandises manufacturées en Angleterre et celles provenant du commerce anglois?* (Réponse affirmative.)

2°. *Est-il nécessaire, à peine de nullité, qu'en saisissant ces dernières, la main-levée sous caution en soit offerte?* (Réponse affirmative.)

3°. *Le séquestre mis sur un navire par mesure de haute police dispense-t-il les douaniers qui le saisissent ensuite, de l'exacte observation des formalités auxquelles sont assujettis leurs procès-verbaux?* (Réponse négative.)

4°. *Les marchandises dont l'importation est permise sans certificat d'origine, sont-elles saisissables lorsqu'elles proviennent d'Angleterre?* (Réponse affirmative.)

5°. *Les navires qui importent des marchandises provenant du commerce anglois sont-ils sujets à confiscation?* (Réponse affirmative.)

Le navire prussien le *Tryverdriff*, destiné pour Caen, fut arrêté en l'an 13 dans la baie de Sallenelles, par ordre du ministre de la police générale, motivé sur ce que sa cargaison consistoit en marchandises chargées à Londres; qu'à la vérité il venoit directement d'Embden, mais qu'il y avoit seulement fait échelle.

Les scellés furent apposés d'abord sur les marchandises et les papiers de ce navire, et ensuite les préposés des douanes firent leurs visites et saisirent légalement les marchandises et le navire.

Convaincu par l'examen des papiers que la cargaison a été prise à Londres, le ministre ordonna que les sieurs Chaumont, armateur, Le Cauchois, propriétaire, et Beenken, capitaine, seroient traduits au tribunal correctionnel de Caen.

Là, la saisie fut déclarée nulle et main-levée donnée, à charge de réexporter des contre-valeurs, sous les motifs.

1°. *Quant à la forme*, que le capitaine n'entendant pas la langue françoise, les préposés ne s'étoient pas fait assister d'un interprète assermenté, et que de là résultoit une contravention à l'article 3 du titre 4 de la loi du 9 floréal an 7....; que les préposés n'avoient pas fait, par leurs procès-verbaux, l'offre prescrite par l'art. 5 de la même loi, de donner main-levée des objets saisis moyennant caution....; que dans le débarquement des marchandises, ils n'avoient pas observé les formalités prescrites par l'art. 8.

2°. *Quant au fond*, qu'il n'existoit pas de preuve légale que la cargaison venoit de Londres....; que cette cargaison (consistant, partie en cotons non filés et en bois de teinture dispensés de la formalité du certificat d'origine, et partie en marchandises dont la consommation étoit permise en France,) n'auroit été saisissable qu'autant qu'elle fût prouvée venir des colonies angloises ou du commerce anglois....; qu'à défaut de cette preuve elle pouvoit, suivant la loi du 22 ventose an 12 (n° 243), être admise dans les ports de France, à la charge de réexporter des contre-valeurs....; qu'à l'égard du navire, il y auroit lieu, d'après le décret du 30 ventose an 13, d'en prononcer la confiscation, mais que ce décret étoit modifié par les lois antérieures, ainsi qu'il résultoit de la circulaire explicative du directeur général, en date du 12 germinal an 13 (*sous le n°* 245).

Appel de ce jugement à la cour criminelle du Calvados, où il intervint arrêt contenant trois dispositions distinctes:

1°. Confirmation du jugement de première instance, en tant qu'il a déclaré les procès-verbaux de saisie nuls, pour contravention aux art. 5 et 8 du titre 4 de la loi du 9 floréal an 7.

2°. Mais, conformément à l'art. 23 du titre 10 de la loi du 22 août 1791, et à l'art. 4 de la loi du 15 août 1793, déclaration de la confiscation du navire et des marchandises sans amende, attendu qu'il étoit constant en fait que le navire avoit été chargé à Londres par le sieur Chaumont, et que le capitaine Beenken avoit fait échelle à Embden pour y déposer vingt-neuf balles de coton et s'y procurer des papiers de bord propres à masquer l'origine du restant de sa cargaison.

3°. Acquittement du sieur Le Cauchois, pro-

priétaire du navire, comme n'ayant eu aucune part à la fraude.

L'administration, les deux condamnés et même le sieur Le Cauchois se pourvurent contre ce jugement.

Je n'examinerai ici que le pourvoi de l'administration, relativement à la forme des procès-verbaux, parce que l'arrêt de la cour de cassation répond assez, quant au fond, aux questions posées ci-dessus.

L'administration soutenoit qu'en déclarant nuls les procès-verbaux de saisie du navire le *Tryverdriff* et de sa cargaison, pour prétendue contravention aux art. 5 et 8 du titre 4 de la loi du 9 floréal an 7, la cour criminelle du Calvados avoit violé l'art. 5 même, et fait une fausse application de l'art. 8.

Bien loin de là, cette cour n'avoit fait que suivre littéralement l'art. 5, puisqu'en texte il oblige les préposés à offrir, par leurs procès-verbaux, la main-levée des objets saisis, moyennant caution, et que l'art. 11 déclare que le défaut de cette offre emporte la nullité des procès-verbaux... Il est vrai que de cette obligation sont exceptées les marchandises *dont la consommation est défendue*.... Ainsi il ne s'agissoit que d'examiner si cette exception étoit applicable aux marchandises saisies....

Déjà j'ai dit dans les quatrième et cinquième paragraphes de la note sous le n° 217, et dans celui qui précède le n° 330, que la conséquence du silence des lois sur la condition de réexporter les marchandises provenant du commerce anglois étoit qu'elles pouvoient être consommées en France..... J'y ai dit aussi qu'il n'en étoit pas de même de celles fabriquées; que, par la loi qui en ordonnoit leur réexportation, la consommation s'en trouvoit formellement défendue..... Et par intérêt et au fait, une ligne de démarcation doit être clairement tracée entre les marchandises provenant du commerce anglois et les marchandises provenant des fabriques angloises.... Ici, dans l'espèce, le navire n'étoit chargé que de matières premières et de denrées coloniales; ainsi, pour que l'arrêt du Calvados eût violé l'article 5 précité, il faudroit que les mots *dont la consommation est défendue*, fussent synonymes de ceux-ci : *dont l'importation est prohibée*.... Il faudroit que l'usage ne vînt point à l'appui de la différence de ces expressions.... On vend, *à charge de réexportation*, les marchandises provenant des fabriques angloises qui sont saisies; donc la consommation en est défendue..... On vend, *sans autre condition que d'en payer le prix*, les sucres, cafés, etc. saisis comme provenant du commerce anglois; donc la consommation n'en est pas défendue.... Ces deux espèces sont cependant prohibées à l'importation; donc il y a de la différence entre une marchandise dont la consommation est défendue et une marchandise dont l'importation est prohibée.... Dès-lors la main-levée devoit être offerte.

L'administration disoit aussi que, par l'art. 15 du titre 4 de cette même loi du 9 floréal an 7, il est dit qu'en cas de recours en cassation contre un jugement qui aura annullé une saisie de marchandises *dont l'entrée est prohibée*, la main-levée ne pourra jamais en être accordée, même sous caution.....; que conséquemment, *en fait de main-levée sous caution, les marchandises dont l'entrée est prohibée* sont assimilées aux *marchandises dont la consommation est défendue*.

Ce raisonnement étoit spécieux..... Mais la cour du Calvados n'avoit pas à juger s'il y avoit lieu d'accorder la main-levée sous caution d'objets prohibés, dont la saisie eût été déclarée nulle par un jugement attaqué en cassation..., elle avoit à juger si les préposés des douanes avoient dû offrir la main-levée des marchandises dont l'importation seulement *et non la consommation* étoit défendue.... Elle ne pouvoit examiner si l'art. 15 avoit été trop loin en parlant de toutes les marchandises *prohibées*, ou si l'art. 5 n'avoit pas été assez loin en ne parlant que des marchandises *dont la consommation est défendue*..... Un tribunal n'est pas le juge de la loi, il n'en est que l'applicateur..... D'ailleurs l'arrêt du Calvados n'auroit pu être cassé pour ce motif, puisqu'il eût fallu, d'après l'acte constitutionnel de l'an 8, qu'il contînt *une contravention expresse* aux lois, et qu'au contraire il étoit littéralement conforme à l'article qui règle le cas sur lequel il avoit à prononcer, quoique d'ailleurs cet article soit, pour un cas différent, en opposition avec un autre article de la même loi.

L'administration disoit encore : *mais les préposés ne pouvoient offrir main-levée, puisque le bâtiment et sa cargaison étant sous le séquestre de la police, n'étoient conséquemment pas à leur disposition*.... Certes ils ne pouvoient lever le séquestre; mais ils devoient déclarer que, quant à eux, ils ne s'opposoient pas à la main-levée sous caution; ne l'ayant pas fait, ils ont donc manqué à l'une des conditions prescrites pour régulariser leur saisie, et dès-lors leurs procès-verbaux devoient être déclarés nuls....

Arrêt de la cour suprême du 25 juillet 1806, par lequel : — « Considérant, sur le pourvoi de » la régie des douanes, que l'art. 5 du titre 4 de » la loi du 9 floréal an 7 exige, à peine de nullité, » que, dans les saisies qui sont faites pour autres » causes que pour prohibition des marchandises » dont la consommation est défendue, il soit fait » offre de main-levée des objets saisis sous caution solvable; — que cette formalité n'a pas » été observée dans le procès-verbal du brick le » *Tryverdriff*; — que le séquestre mis d'autorité » du Gouvernement ne mettoit pas d'obstacle à

» l'observation de cette formalité; que la régie, » en offrant la main-levée de la saisie faite à sa » requête, ne touchoit pas au séquestre, et dé- » laissoit aux parties intéressées à se pourvoir » devant qui de droit pour obtenir la main-levée » du séquestre; — d'où il suit que la cour de jus- » tice criminelle du département du Calvados a été » autorisée à casser le procès-verbal de saisie dont » il s'agit; — par ces motifs, la cour rejette le » pourvoi de la régie. . . .

» Et en ce qui concerne le pourvoi du capitaine » Beenken, de Le Cauchois, propriétaire du na- » vire, et de Chaumont; — attendu.... qu'il a » été déclaré constant en fait, que les marchan- » dises dont il s'agit proviennent du commerce » anglois, et que le brick le *Tryverdriff* a été chargé » en Angleterre par le sieur Chaumont; — que » la loi du 22 ventôse an 12 et les décrets des » 1 messidor et 4 complémentaire an 11 mettent » au rang des marchandises prohibées toutes celles » qui proviennent du commerce anglois, sans dis- » tinction de qualité; — que l'art. 5 du décret » du 4 complémentaire an 11 ordonne que ceux » qui introduiront des marchandises provenant du » commerce anglois, seront poursuivis ainsi qu'il » est prescrit par l'art. 15 de la loi du 10 brumaire » an 5; et que cet article prononce non-seulement » la confiscation des marchandises, mais encore » des bâtimens de mer, charrettes ou autres objets » servant à leur transport; — d'où il suit que » l'arrêt a pu ordonner la confiscation du navire » le *Tryverdriff*, ainsi que de la cargaison; — que » le propriétaire du navire est, sur cette pro- » priété, responsable du fait du capitaine, et que » la contravention commise par ce dernier suffit » pour autoriser la confiscation, et par conséquent » qu'il n'y a point de contradiction dans l'arrêt » entre la disposition qui acquitte le propriétaire, » et déclarant le capitaine seul coupable du délit, » prononce la confiscation du navire....; — La » cour rejette le pourvoi desdits Beenken, Le » Cauchois et Chaumont.... »

941. Si le prévenu est présent, le rapport énoncera qu'il lui en a été donné lecture, qu'il a été interpellé de le signer, et qu'il en a reçu de suite copie; avec citation à comparoître dans les vingt-quatre heures devant le juge de paix de l'arrondissement. En cas d'absence du prévenu, la copie sera affichée dans le jour à la porte du bureau.

Ces rapports, citations et affiches devront être faits tous les jours indistinctement. (9 *floréal an* 7, *art.* 6, *tit.* 4.)

La mention que la copie du procès-verbal a été délivrée, n'est pas obligatoire sur cette copie comme sur l'original. (*Arrêt de la cour de cassation, du* 18 *mai* 1808.)

L'affiche du procès-verbal à la porte du bureau ne doit pas être constatée par un acte séparé de ce procès-verbal, et il suffit d'y énoncer que l'affiche en sera faite. (*Voir la seconde question de droit, sous le n°* 917.)

De ce qu'en cas d'absence de la partie saisie, un procès-verbal seroit affiché après le coucher du soleil, il ne s'ensuivroit pas nullité, parce que ces mots de la loi, *dans le jour*, signifient ici le jour *de la rédaction*, et non *la lumière* du jour. (*Arrêt de cassation du* 11 *floréal an* 13.)

L'obligation imposée aux saisissans de requérir la signature des prévenus, cesse d'exister lorsque s'agissant de marchandises abandonnées ou qu'on peut réputer telles au moment de la saisie, le contrevenant n'a été ni établi ni dénommé au procès-verbal. (*Arrêt de cassation du* 26 *brumaire an* 7.)

Des mots de l'article ci-dessus, relatifs à la citation à comparoître *dans les vingt-quatre heures*, le tribunal civil d'Alexandrie avoit fait résulter la conséquence qu'il devoit être accordé au prévenu un délai de vingt-quatre heures pour préparer ses moyens de défense, et que, par suite, il ne pouvoit être cité qu'à l'audience postérieure à l'expiration de ces mêmes vingt-quatre heures; mais la cour suprême, par son arrêt du 3 juin 1806, a fait justice de cette fausse interprétation, en décidant qu'attendu que le procès-verbal avoit été clos le 28 frimaire an 13 *à midi*, et qu'il contenoit assignation à comparoître *le lendemain à neuf heures du matin*, les préposés, loin d'avoir violé la loi, s'y étoient au contraire formellement conformés.

Par suite des lois qui ont porté au correctionnel certaines contraventions de douanes, il résulte que la disposition de l'article ci-dessus, relative à ce que la citation soit donnée à la suite du rapport et pour comparoître dans les vingt-quatre heures, n'est point applicable aux délits prévus par les lois du 10 brumaire, concernant les marchandises angloises, et 26 ventôse an 5, concernant les grains.... dans ces cas, les citations sont distinctes des rapports, et ceux-ci sont remis au procureur impérial. — La cour criminelle de la Lys avoit annullé un procès-verbal, sous le prétexte qu'il ne contenoit pas la citation voulue par l'art. 6 ci-dessus; mais le 21 nivose an 13, la cour de cassation a infirmé ce jugement pour fausse application de l'article précité, qui n'est relatif qu'aux contestations qui doivent être jugées en première instance par les juges de paix.

— Un autre arrêt du 11 floréal an 10 avoit déjà décidé ainsi sur une saisie de grains.

JURISPRUDENCE. — 1°. *Un procès-verbal est-il nul de ce qu'il n'y est pas énoncé qu'il en a été délivré copie à la partie saisie, quoique présente?* (Réponse affirmative.)

2°. *Le défaut de déplacement des marchandises saisies emporte-t-il nullité du procès-verbal?* (Réponse affirmative.)

L'arrêt de la cour suprême, du 1er février 1807, a répondu à ces questions de manière à rendre inutile tout développement :

— « Vu les art. 6 et 7 de la loi du 9 floréal » an 7, et l'art. 12 de l'arrêté du quatrième jour » complémentaire an 11 ; considérant que, dans » l'espèce, la nullité du procès-verbal de saisie » étoit évidente sous deux rapports ; — qu'il avoit » été omis, en effet, de donner une copie à Vignes, » saisi, du procès-verbal de saisie ; — que ce pro- » cès-verbal ne contient aucune énonciation à ce » sujet ; — considérant, en second lieu, que les » saisissans, au lieu de déplacer, conformément » à la loi, les marchandises saisies, ont confié au » contraire au saisi le dépôt des ballots dans les- » quels les marchandises étoient contenues ; — » que le saisi a même gardé ces ballots depuis le » 28 jusqu'au lendemain 29 floréal an 13 ; — que, » par conséquent, la cour dont l'arrêt est attaqué, » en prononçant, dans ces circonstances, la triple » amende, malgré l'existence de ces nullités, a » violé les articles de ladite loi et dudit arrêté, » qui ne font résulter cette peine que des procès- » verbaux conformes aux formalités prescrites ; » — la cour casse le procès-verbal de saisie du 28 » floréal an 13, ainsi que la disposition de l'arrêt » de la cour de justice criminelle du département » de la Haute-Garonne, du 22 thermidor an 13, » par laquelle cette cour a prononcé la triple » amende contre Vignes.... »

3°. *Lorsque par la force des circonstances, les préposés des douanes sont obligés de diviser un procès-verbal de saisie en deux contextes, faut-il que l'assignation soit donnée au prévenu de contravention par chacun des deux contextes, ou suffit-il qu'elle le soit par le dernier?* (Elle ne doit être donnée que par le dernier contexte.) A.

Dans une affaire où se présentoient aussi d'autres questions qui, par les changemens survenus, n'ont guère d'intérêt actuellement, il a été répondu à celle-ci, par arrêt de la cour de cassation, sur les faits suivans :

Des préposés saisissent, dans une maison, des tabacs, des sucres et des papiers, dressent procès-verbal, en donnent lecture au saisi qui dit n'en être que le consignataire, l'interpellent de signer ce procès-verbal, font mention de son refus, et lui en délivrent copie, le tout dans sa maison ; mais ne pouvant y faire la pesée des marchandises saisies, ils déclarent par le même procès-verbal qu'ils vont les transporter au bureau des douanes, et ils interpellent le saisi de les y accompagner, pour être présent à l'opération qu'il leur reste à faire. — Arrivés au bureau, ils dressent un second procès-verbal constatant, par suite du premier, qu'ils ont pesé les marchandises ; que celui qui s'en dit le propriétaire s'est présenté pendant la pesée ; qu'il a pris note du poids, et qu'il a disparu ; qu'en conséquence ils ont déposé les marchandises dans le bureau. — Ce second procès-verbal est terminé par une assignation donnée au saisi à comparoir devant le juge de paix, pour voir prononcer la confiscation des tabacs, et devant le tribunal correctionnel, pour voir prononcer celle des sucres et papiers, ainsi que l'amende portée par la loi du 10 brumaire an 5 ; et vu l'absence du saisi, ils affichent, à onze heures et demie du soir, *copie du présent contexte de leur rapport à la porte extérieure du bureau.* — Le lendemain, affirmation des deux procès-verbaux devant le juge de paix du canton.

L'affaire fut jugée, cassée et reportée au tribunal criminel de la Dyle, qui décida, le 30 messidor an 10, comme suit : — « Attendu que, lorsqu'une saisie a été pratiquée dans une maison, la loi (du 9 floréal an 7, art. 6 et 7) veut que le rapport y soit rédigé, et qu'au même moment on en délivre copie à la partie saisie ; que celle-ci soit citée à comparoître devant le juge de paix qui doit connoître de la validité de la saisie, à moins qu'une opposition n'empêche les préposés de la douane de faire cette besogne dans la maison ; et ne les force d'opérer ailleurs ; — que, dans le procès-verbal dressé dans la maison de l'intimé, lors de la saisie des marchandises dont s'agit, les saisissans n'ont point cité la partie saisie à comparoître devant le tribunal compétent, laquelle omission entraîne la nullité du procès-verbal ; — qu'à la vérité les préposés des douanes, après avoir clos leur procès-verbal et enlevé les marchandises saisies, ont rédigé, trois heures après et dans un autre lieu, un autre acte que les douaniers qualifient aussi de procès-verbal, et dans lequel ils énoncent cette citation à comparoître ; mais qu'à l'égard de cet acte, il faut, de deux choses l'une, ou le considérer comme procès-verbal ou partie de procès-verbal dont parle le titre 4 de la loi du 9 floréal an 7, ou le considérer comme une pièce indépendante et étrangère à celui mentionné dans le même titre ; qu'au premier cas, pour être valable, il auroit dû, aux termes de l'art. 6, être rédigé dans la maison et contenir citation devant le juge compétent, attendu que la partie saisie, lors de la clôture du procès-verbal dans sa maison,

y étoit présente, ce qui n'a pas été fait; qu'au deuxième cas, la pièce en question n'auroit aucun des caractères de crédibilité attribués par le titre susdit aux rapports et procès-verbaux, etc.

Le tribunal de la Dyle, en déclarant ainsi la saisie nulle *dans la forme*, a, non-seulement mal jugé, mais même contrevenu aux lois les plus expresses et à la jurisprudence la plus constante. — Si le procès-verbal, dans son premier contexte, ne contenoit pas l'assignation, il la contenoit dans le second, et c'est tout ce qu'il faut pour remplir le vœu de la loi; ou pour parler plus juste, le vœu de la loi ne pouvoit être rempli que de cette manière; car l'assignation est, dans un procès-verbal de saisie, la dernière opération que la loi prescrit aux saisissans; elle ne peut donc être donnée qu'à la fin du procès-verbal; elle ne peut donc l'être que par le deuxième contexte, lorsqu'il y a nécessité de diviser en deux contextes la rédaction du procès-verbal.... Cette nécessité existoit ici, puisque les objets saisis devoient être pesés, aux termes de l'article 3 du titre 4 de la loi du 22 août 1791, et qu'ils n'ont pu l'être dans la maison du saisi; donc il a fallu se transporter au bureau et terminer par-là le procès-verbal..... — La cour de cassation, par arrêt du 18 thermidor an 11, l'a jugé ainsi: — « Considérant, sur les » nullités du procès-verbal de saisie, tirées des » contraventions aux art. 6 et 7 de la loi du 9 » floréal an 7, que ces nullités n'existent point » en fait; qu'il est constaté par le procès-verbal » que la description des objets saisis a été faite » dans la maison du saisi, et que le rapport y » a été rédigé; qu'il demeure constant encore » que la citation à comparoître devant le tribunal » compétent s'y trouve expressément comprise; » que si le procès-verbal a été rédigé, partie dans » la maison du saisi et l'autre partie au bureau de » Westwezel, c'est parce que la nature des opé- » rations le nécessitoit, soit pour le poids, soit » pour le dépôt, ainsi qu'il s'y trouve établi; » que ce n'est là qu'un seul et même procès- » verbal..... »

1295

942. Les rapports ne sont dispensés de l'enregistrement qu'autant qu'il ne se trouvera pas de bureau dans la commune du dépôt de la marchandise, ni dans celle où est placé le tribunal qui doit connoître de l'affaire; auquel cas le rapport sera visé le jour de sa clôture, ou le lendemain avant midi, par le juge de paix du lieu, ou, à son défaut, par l'agent municipal. (9 *floréal an* 7, *art.* 9, *tit.* 4.)

Il est bien essentiel de remarquer que ce n'est que dans la supposition qu'*il n'y a pas de bureau d'enregistrement, ni dans la commune du dépôt de la marchandise, ni dans celle où siége le tribunal compétent*, que le visa est demandé. On ne peut trop se fixer à ces deux points d'exceptions, crainte d'erreur, et alors même on doit veiller à ce que les formalités qui suppléent ainsi à l'enregistrement, soient exactement remplies. — Cependant il ne me paroît pas qu'un procès-verbal puisse être déclaré nul, par cela seul que le visa auroit été négligé, dès-lors que l'acte d'affirmation a été signé par le juge de paix dans les délais voulus pour le visa..... *Voir*, relativement à cette opinion, le plaidoyer sur la quatrième question de droit rapportée sous le n° 939. — Mais si un procès-verbal n'étoit pas affirmé du jour au lendemain avant midi, alors le visa seroit indispensable, parce que la nullité est réellement attachée à ce que l'heure a été dépassée..... Ainsi un procès-verbal doit toujours indiquer l'heure du visa ou celle de l'affirmation, sans quoi il seroit nul, l'omission ne pût-elle être imputée qu'au juge de paix;..... car où seroit la preuve que les préposés saisissans auroient présenté leur procès-verbal au juge de paix avant l'heure fixée (*celle de midi*)? où seroit la preuve que ce juge en a reculé le visa après l'heure fixée? où seroit la preuve que si leur procès-verbal n'est pas en règle sur ce point, c'est par son fait et non par le leur?.... Et quand ce seroit par la faute même du juge de paix, il est de principe que toute omission ou violation de forme commise par un fonctionnaire public, agissant à la requête d'une partie, emporte aussi bien nullité que si elle eût été commise par cette partie elle-même.

Les jours fériés ne sont pas compris dans le délai fixé pour faire revêtir les procès-verbaux du visa. *Voir* arrêt de la cour de cassation, sous le n° 939, cinquième question de jurisprudence.

L'enregistrement d'un procès-verbal est soumis au droit fixe d'un franc. (22 *frimaire an* 7, *titre* 10, *sect. I*, *paragraphe* 35.) — Il peut être enregistré sans que l'acte de cautionnement dont il fait mention soit soumis à cette formalité. (*Lettre du directeur général de l'enregistrement du* 1 *prairial an* 13, *et LD.* 8 *janvier* 1806.)

De ce que le visa, pour tenir lieu d'enregistrement, doit être apposé le jour de la clôture du rapport ou le lendemain avant midi, on a voulu induire qu'un procès-verbal non-enregistré dans ce délai étoit nul, et le tribunal civil d'Anvers avoit même jugé ainsi.... La cour de cassation a infirmé ce jugement par son arrêt du 17 brumaire an 14, attendu que c'étoit là confondre la formalité du visa avec celle de l'enregistrement et violer l'art. 20 de la loi du 22 frimaire an 7, qui accorde un délai de quatre jours pour l'enregistrement des rapports.

943. Les rapports seront affirmés au moins par deux des saisissans, devant le juge de paix....., dans le délai donné pour comparoître : l'affirmation énoncera qu'il en a été donné lecture aux affirmans. (9 *floréal an* 7, *art.* 10, *tit.* 4.)

On verra, sous le n° 968, qu'à l'égard des procès-verbaux pour marchandises angloises comme pour introduction de toute contrebande, à poursuivre correctionnellement, le délai pour l'affirmation est de trois jours, à compter de celui où la fraude a été constatée.

Mais pour les saisies de la compétence du juge de paix, ainsi que pour celles correctionnelles à l'exportation, ce délai n'est que de 24 heures.

Bien entendu que l'affirmation peut être faite avant les délais fixés pour comparoître, ainsi décidé par arrêt de cassation, du 18 germinal an 13.

Les saisissans doivent toujours écouter attentivement la lecture qui leur est donnée de l'acte d'affirmation, afin que, dans le cas où il ne contiendroit pas mention expresse de la lecture qui leur en est faite, ils puissent sur-le-champ réclamer contre l'omission de cette formalité.

L'affirmation n'est pas soumise à l'enregistrement, attendu qu'elle est le complément du rapport et non pas un acte distinct.

JURISPRUDENCE. — *L'affirmation d'un procès-verbal de saisie est-elle nulle, parce que la partie saisie n'y a été ni présente ni appelée?* (Réponse négative.)

Aucune loi ne prescrit la formalité d'appeler le saisi à l'acte d'affirmation, et il a toujours été reconnu qu'on ne peut, à cet égard, suppléer au silence de la législation. — Il est vrai que l'art. 4 de la loi du 14 fructidor an 3 s'exprimoit là-dessus d'une manière un peu équivoque; mais sous l'empire même de cette loi, on jugeoit constamment au tribunal de cassation qu'un procès-verbal de saisie pouvoit être valablement affirmé, sans que le saisi y fût présent ni même appelé; témoin un jugement du 6 nivose an 6 qui porte: — « Attendu » que si l'art. 4 de la loi du 14 fructidor an 3 » exige que les parties saisies soient citées devant » le juge de paix, c'est pour voir prononcer le ju- » gement, que cet article prescrit au juge de paix » de rendre sans délai, et non pas particulière- » ment pour être présentes à l'affirmation du » procès-verbal de saisie ». — Cette jurisprudence a été consacrée par les art. 10 et 11 de la loi du 9 floréal an 7, au titre 4. Néanmoins le tribunal de l'Escaut avoit jugé différemment; mais la cour de cassation a cassé cette décision par son arrêt du 11 floréal an 9. — « Attendu que le tribunal civil » du département de l'Escaut, en jugeant que le » procès-verbal du 11 fructidor an 7 étoit nul, » pour n'avoir pas été affiché avant le coucher du » soleil, et que cette nullité entraînoit celle de » la sommation faite à la partie saisie pour com- » paroître devant le juge de paix, a créé des nul- » lités qui ne résultent pas des expressions de la » loi; — Attendu que ni l'art. 10 de la loi du 9 » floréal an 7, ni aucune loi ne prescrivent aux » employés de la régie d'appeler la partie saisie à » l'affirmation du procès-verbal, que le jugement » a donc évidemment contrevenu à l'art. 11 de la » même loi, du 9 floréal an 7, en admettant » d'autres nullités que celles résultantes de l'o- » mission des formalités prescrites par ladite » loi;..... etc. »

La question ci-dessus s'est encore représentée depuis dans les deux espèces suivantes:

1°. Procès-verbal d'une saisie de grains qui n'énonçoit pas qu'il eût été donné citation de comparoître pardevant le juge de paix. — Les tribunaux correctionnel et criminel déclarèrent ce procès-verbal nul. Sur le pourvoi de l'administration, arrêt de la cour de cassation, du 17 floréal an 10, par lequel, — « Vu l'art. 456 du Code » des délits et des peines; — Et attendu que l'art. 6 » du tit. 4 de la loi du 9 floréal an 7 ne s'applique » qu'au cas où l'affaire est de la compétence de la » justice de paix; et que dans l'espèce particu- » lière, l'affaire étoit de la compétence du tribunal » correctionnel, aux termes de l'art. 6 de la loi » du 26 ventose an 5; d'où il résulte excès de pou- » voir de la part du tribunal criminel du départe- » ment de l'Escaut, en son jugement du 15 ven- » tose dernier, qui a cassé le procès-verbal des » employés des douanes, sur le motif que le pré- » venu n'avoit pas été cité pour comparoître par- » devant le juge de paix;.... la cour casse, etc. »

OBSERV. Il paroîtroit, par la rédaction de cet arrêt, que *l'affirmation* eût été nulle, si la connoissance de la saisie avoit été de la compétence du juge de paix;..... mais c'est une supposition inexacte, et déjà le contraire avoit été décidé par l'arrêt du 11 floréal an 9 cité ci-dessus; aussi ne se retrouve-t-elle plus dans le suivant, du 21 nivose an 13:

« Vu l'art. 456 du Code, du 3 brumaire an 4, et » l'art. 6 du titre 4 de la loi du 9 floréal an 7; » considérant que la citation dont il est question » dans ledit article 6 de la loi du 9 floréal an 7, à » comparoître dans les vingt-quatre heures devant » le juge de paix, n'est nullement relative aux » affaires de la compétence des tribunaux correc- » tionnels; qu'elle a seulement pour objet les con- » testations qui, en première instance, doivent » être jugées par le juge de paix, et qu'elle n'est » autre chose que l'assignation à comparoître de- » vant le juge de paix, à l'effet de voir rendre le » jugement et non pour voir affirmer le procès- » verbal de saisie; — qu'en annullant ledit procès- » verbal de saisie sur l'omission, dans ce procès- » verbal, de la citation à comparoître devant le

» juge de paix, il a été fait une fausse application » du susdit art. 6, tit. 4 de la loi du 9 floréal an 7, » et que la cour de justice criminelle de la Lys, » qui a prononcé cette annullation, a commis un » excès de pouvoir; — Par ces motifs, la cour » casse et annulle..... »

JURISPRUDENCE. — 1°. Sous l'empire des quatre premiers articles de la loi du 14 fructidor an 3, *le procès-verbal de saisie pouvoit-il être affirmé devant le juge de paix du lieu dans lequel étoit situé le bureau où avoient été conduites les marchandises saisies, lorsque ce n'étoit pas à ce juge qu'appartenoit la connoissance de la saisie même?*

2°. *L'affirmation du procès-verbal est-elle suffisamment constatée par un acte judiciaire portant qu'il a été déclaré véritable* (Réponse affirmative, mais qu'on ne pourroit prendre pour base, attendu que le tribunal de Douai a décidé comme les seconds juges, que l'administration a retiré son troisième pourvoi, et que ce jugement de Douai n'a pas été cassé *dans l'intérêt de la loi.*)

J'ai dit, sous le n° 938, que je rapporterois ici les deux arrêts qui ont répondu à ces questions, encore bien qu'on ne pourroit en tirer aujourd'hui que de fausses inductions, sur-tout relativement à la compétence... Alors même que ces arrêts furent provoqués, le pourvoi fut mal conçu; car enfin il ne s'agissoit pas, dans l'intérêt du saisi, de soutenir qu'on n'avoit pas pu affirmer le procès-verbal devant un juge de paix à qui n'appartenoit pas la connoissance de la saisie, il falloit au contraire avancer que le juge compétent pour recevoir l'affirmation, l'étoit aussi, en matière civile, pour juger la saisie..... Et certes les termes de l'art. 3 de la loi du 14 fructidor an 3 (*rapporté sous le même n° 938*) étoient trop précis pour que la cour de cassation ne décidât pas en conformité..... Ce n'est pas qu'en improuvant la position de la première question ci-dessus, je veuille faire entendre que la confiscation et l'amende n'eussent dû être appliquées à l'espèce; bien certainement il y avoit eu contravention, donc il falloit la punir, mais, pour y parvenir, il ne falloit pas établir un faux principe..... Au surplus, voici l'affaire:

Des préposés saisirent six mille quatre cents livres de café, sans expédition de douane, sur la digue de Pouarre près de l'Escaut, et les conduisirent, non au bureau d'Axel qui étoit le plus voisin, mais à celui de Hults. — Le même jour 7 vendémiaire an 7, après avoir assigné le saisi devant le juge de paix de Hults, *pour voir affirmer leur procès-verbal*, ils se rendirent chez ce juge qui attesta qu'il leur avoit fait lecture du procès-verbal de saisie, et qu'ils l'avoient *déclaré véritable dans tout son contenu.* — Cité devant la justice de paix d'Axel, le saisi soutint que la saisie étoit nulle, attendu que les préposés, au lieu de conduire les cafés à Axel, les avoient conduits à Hults. — Jugement du 9 vendémiaire an 7, qui prononça la validité de la saisie, la confiscation des cafés, et la condamnation du saisi à l'amende de 100 francs. — Appel au tribunal civil de l'Escaut, où le saisi présenta deux nouveaux moyens: d'abord, que l'affirmation du procès-verbal devoit être faite devant le juge de paix compétent pour connoître de la cause; qu'elle l'avoit été devant celui de Hults, au lieu de l'être devant celui d'Axel; que, par suite, elle étoit nulle. — Ensuite, que la loi défendoit bien de faire circuler des marchandises dans *les deux lieues limitrophes* de l'étranger, sans expédition préalablement prise au plus prochain bureau des douanes, mais que cette défense ne s'appliquoit pas à la circulation *dans les deux lieues* limitrophes des côtes maritimes; or, disoit-il, les rives de l'Escaut doivent être considérées comme côtes maritimes..... Le tribunal civil, adoptant ces deux moyens et celui employé par le saisi devant le juge de paix, déclara la saisie nulle et ordonna la restitution. — Recours en cassation par la régie. — Jugement du 8 nivose an 8, qui casse celui du tribunal de l'Escaut, attendu, 1°. « que l'*art.* 2 » *de la loi du* 14 *fructidor an* 3 n'impose pas aux » saisissans, à peine de nullité, l'obligation de » conduire les marchandises saisies au plus pro- » chain bureau; qu'il leur prescrit seulement de » les y conduire, *autant qu'il se pourra;* 2°. que » des mesures de sûreté ayant obligé les saisissans » de transporter les marchandises à Hults, ils » avoient pu, sans nullité, affirmer leur rapport » devant le juge de paix du lieu; 3°. que les rives » de l'Escaut ne sont point côtes maritimes; que » l'on ne peut réputer telles que les lieux baignés » par la mer à marée basse ».

L'affaire renvoyée en première instance, il fut jugé, 1°. que le procès-verbal de saisie n'avoit pas été *affirmé*, mais seulement *déclaré véritable;* 2°. qu'eût-il été *affirmé*, il ne l'avoit pas été devant le juge de paix du lieu de la saisie, et que par conséquent l'affirmation en étoit nulle.

Nouveau recours en cassation de la part de la régie, et, le 18 floréal an 12, nouvel arrêt, mais rendu en SECTIONS RÉUNIES, par lequel:

« Vu les art. 2 et 4 de la loi du 14 fructidor » an 3....; attendu que la loi n'exige pas abso- » lument que les effets saisis soient conduits au » bureau le plus prochain, mais seulement autant » que les circonstances peuvent le permettre; et » que, dans l'hypothèse actuelle, les employés » ont déclaré dans leur procès-verbal, que c'étoit » pour cause de commodité et de sûreté qu'ils » avoient conduit de préférence le café saisi au » bureau d'Hults; que dès qu'ils se trouvèrent » dans ce bureau, aucune loi ne leur prohiboit

» d'affirmer leur procès-verbal devant le juge de » paix qui y réside, quoique d'ailleurs, pour statuer sur le fond, ils citassent la partie devant » le juge dans l'arrondissement duquel la saisie » avoit été faite; que l'art. 4 ne doit s'entendre » que des cas ordinaires où le transport des marchandises saisies a lieu dans le plus prochain » bureau; — attendu que les préposés avoient » sommé *le saisi* de les suivre devant le juge de » paix d'Hults, pour voir affirmer leur rapport; » que rien ne peut porter à croire que cette intention n'ait pas été effectuée, quoique ce juge, » peu versé dans la connoissance de la langue française, et d'un pays nouvellement réuni, se soit » servi d'une expression impropre; que d'ailleurs, » le défendeur a si bien reconnu que les préposés » avoient en effet affirmé leur rapport, qu'il s'est » fait un moyen de ce que cette affirmation avoit » été faite devant le juge de paix d'Hults; — par » ces motifs, casse et annulle.... »

SECTION II. — *Des Formalités particulières à certaines saisies.*

§. I. *Saisies motivées sur le faux ou l'altération des expéditions.*

944. Dans le cas où le motif de la saisie portera sur le faux ou l'altération des expéditions, le rapport énoncera le genre de faux, les altérations ou surcharges. Lesdites expéditions, signées et paraphées des saisissans, *ne varietur*, seront annexées au rapport, qui contiendra la sommation faite à la partie de les signer, et sa réponse. (9 *floréal an* 7, *art.* 4, *tit.* 4.)

81, trompée par de fausses expéditions, la douane n'avoit pas saisi les marchandises en fraude, elle pourroit en poursuivre la confiscation avec amende, nonobstant le principe: *Point de saisie, point d'action*; lequel n'est pas applicable à ce cas-ci, ni à celui où la saisie auroit été empêchée par des voies de fait et des violences. — *Voir* l'article de jurisprudence, sous le n° 630.

C'est le tribunal devant lequel la saisie est portée qui juge si les pièces arguées de faux donnent lieu ou non à la poursuite criminelle contre les auteurs de ces pièces.

Jusqu'au premier janvier 1811, *a la connoissance de la contrefaction ou altération des effets » publics, du sceau de l'état, du timbre national, » du poinçon servant à marquer l'or et l'argent, » des marques apposées au nom du Gouvernement » sur toute espèce de marchandises, et en général » la connoissance de tout crime de faux en écritures publiques ou privées, ou d'emploi fait » d'une pièce qu'on savoit être fausse, appartiendra à un tribunal spécial composé de six » juges, qui devront nécessairement concourir au » jugement.* (23 floréal an 10, art. 2).....

» Tout individu condamné pour l'un des crimes » énoncés en l'article 2, ou pour celui de fausse » monnoie, sera, dès la première fois, et outre la » peine prononcée par le Code pénal, flétri publiquement, sur l'épaule droite, de la lettre *F*». (*Même loi, premier paragraphe de l'art.* 6.)

Mais alors que le nouveau Code d'instruction criminelle sera en vigueur, il n'y aura plus, des crimes spécifiés en la loi du 23 floréal an 10, que celui de fausse monnoie, qui restera dans les attributions des cours spéciales; les autres seront jugés par les cours d'assises et seront aussi soumis aux peines prescrites par le nouveau Code criminel.

§. II. *Saisies à domicile.*

945. Lorsqu'il y aura lieu de saisir dans une maison, la description y sera faite et le rapport y sera rédigé. Les marchandises dont la consommation n'est pas prohibée, ne seront pas déplacées, pourvu que la partie donne caution solvable pour leur valeur. Si la partie ne fournit pas caution, ou s'il s'agit d'objets prohibés, les marchandises seront transportées au plus prochain bureau. (9 *floréal an* 7, *art.* 7, *tit.* 4.)

On a vu, sous le n° 81, que, pour opérer une saisie à domicile, il faut se faire accompagner d'un officier public (ou au moins le requérir; *voir plus bas après l'article* JURISPRUDENCE). Cet officier doit être le maire ou son adjoint dès-lors que la visite a lieu pour autre recherche que celle de marchandises angloises; — c'est ainsi que l'a décidé l'arrêt de rejet du 12 prairial an 10.... Des préposés avoient vu introduire des *cafés* dans une maison; au lieu de requérir l'adjoint municipal de les accompagner, ils s'adressèrent au commissaire de police de Turnhout, attendu que le maire avoit donné sa démission. Sous le motif que l'arrêté du 9 ventose an 6, invoqué par l'administration, ne concernoit que

les marchandises angloises, le tribunal d'Anvers annulla la saisie, et son jugement fut confirmé par la cour de cassation. — *Certes*, pour des cafés, *on ne jugeroit plus de même aujourd'hui, parce que des cafés introduits sans certificats d'origine, doivent être réputés marchandises du commerce anglois.*

Le défaut de déplacement des marchandises saisies pour prohibition, emporte nullité du procès-verbal. *Voir* l'arrêt du premier février 1807, sous le n° 941, seconde question de droit.

Jurisprudence. — 1°. *Un procès-verbal est-il nul, lorsque par l'effet de l'opposition du contrevenant à ce qu'il soit rédigé dans la maison où la saisie a eu lieu, il l'a été dans le bureau de la douane?* (Réponse négative.)

2°. *Peut-il l'être parce que l'affiche du procès-verbal à la porte du bureau, n'a pas été constatée par un acte séparé de ce procès-verbal?* (Réponse négative.)

3°. *Peut il l'être sur le fondement que les préposés ont perdu les marchandises de vue pendant l'intervalle qu'il leur a fallu pour chercher leur patache et saisir le bateau qui les transportoit?* (Réponse négative.)

Relativement à cette troisième question, j'ai déjà dit, sous le n° 79, ce qu'on entendoit par ces mots : *pas perdu de vue;* l'arrêt que j'y invoque est celui qui va suivre...

Avant, voici l'affaire : des préposés ayant vu débarquer et introduire des marchandises sur une rive opposée, coururent à leur embarcation et se portèrent au lieu du débarquement, mais il étoit fini et le bateau s'éloignoit avec précipitation; néanmoins il fut amené en faisant feu dessus; — en visitant la maison vers laquelle on avoit débarqué, ils trouvèrent du coton filé, des cafés et du sel marin contenus en trente colis... Le propriétaire de la maison déclara ne pas connoître ces marchandises, les laissa enlever, mais se refusa à ce que le procès-verbal fût rédigé chez lui, et il le fut conséquemment dans le bureau. — Par jugement correctionnel la confiscation fut prononcée sans amende, attendu le défaut d'acte d'affiche de la copie du procès-verbal; — sur l'appel, arrêt qui répond affirmativement aux questions ci-dessus; mais sur le pourvoi, décision négative par arrêt de cassation, du 23 octobre 1807, ainsi conçu :

« Vu l'article 11 du titre 4 de la loi du 9 floréal » an 7; — et attendu que l'article 6 du même titre, » en ordonnant l'affiche du procès-verbal à la porte » du bureau, en cas d'absence de celui contre lequel » il est rédigé, n'exige pas, en outre, qu'il soit » dressé un acte particulier, constatant que cette » affiche a eu lieu depuis la rédaction et la clôture » de ce procès-verbal; — qu'au contraire, cet article se contente qu'il soit dit dans ce procès-» verbal, que cette affiche sera faite, en ce cas, à » la porte de ce bureau; — qu'il en résulte par con-» séquent que cette affiche est suffisamment cons-» tatée par la seule énonciation au procès-verbal, » qu'elle sera faite; — et que cette énonciation se » trouve précisément dans le procès-verbal dont il » s'agit; — d'où il suit qu'en annullant ce procès-» verbal, sous prétexte qu'il n'avoit pas été rédigé » de procès-verbal séparé, pour constater l'affiche » de sa copie à la porte du bureau, l'arrêt attaqué » a adopté une nullité qu'il ne pouvoit pas ad-» mettre, aux termes de l'article 11 ci-dessus daté; — » vu pareillement l'article 7 du titre 10 de la loi » du 22 août 1791; — et attendu que, dans l'art. 7 » du 9 floréal, il est enjoint aux commis saisis-» sans de rédiger leur procès-verbal dans le lieu » même de la saisie, ce n'est évidemment que » lorsque cette rédaction dans ce lieu est possible; » mais que cette possibilité cesse nécessairement, » lorsqu'il y a résistance à sa rédaction en cet » endroit; — et que cette manière d'entendre cet » article 7 de la loi de floréal an 7, est, au reste, » justifiée au besoin par l'article 6 de celle du » 22 août 1791, qui a expressément prévu ce cas » de résistance et autorisé alors les commis à se re-» tirer au bureau le plus prochain pour y faire la » rédaction de leur procès-verbal; — attendu que, » dans l'espèce, il est constaté par le procès-verbal, » qu'il y a eu résistance et opposition de la part du » propriétaire de la maison Cassina, où étoit faite » la saisie en question, à ce que ce procès-verbal » fût rédigé dans la maison; — que, dans les cir-» constances, les commis ont pu, comme ils l'ont » fait, se retirer dans leur bureau pour y dresser le » procès-verbal de cette saisie; — qu'une semblable » rédaction, nécessitée par la nature des choses, » étoit conforme aux yeux de la loi; — que cepen-» dant elle a été improuvée et par suite la saisie » déclarée nulle, parce qu'elle n'avoit pas été faite » dans l'endroit désigné par l'article 7 de la loi du » 9 floréal; — et qu'en prononçant une pareille » annullation sur ce motif, l'arrêt attaqué a tout » ensemble fait une fausse application de cet » article 7, et violé l'article 6 de la loi du 22 août » 1791; — vu enfin l'article 36 du titre 13 de cette » dernière loi; — et attendu que si cet article » n'autorise les employés des douanes à faire des » recherches dans les maisons situées dans l'éten-» due de leur police, pour y saisir les marchandises » de contrebande, que dans les cas où ils ne les » auront pas perdues de vue, et où ils seront arrivés » au moment de leur introduction; il doit être » entendu en ce sens que les employés doivent s'oc-» cuper uniquement et exclusivement des moyens » de parvenir à cette recherche et à cette saisie sans » se livrer à aucune autre opération; en sorte que » si tout en s'occupant ainsi de l'objet de leur » recherche, et pour s'en emparer, ils l'ont momen-

» tanément perdu de vue par un fait ou une circons-
» tance indépendans de leur volonté, la saisie qu'ils
» en ont faite n'est pas moins conforme à la loi;
» — et attendu que, dans l'espèce, le procès-ver-
» bal des douaniers constate qu'ils ont vu débar-
» quer d'un bateau, et introduire dans la maison
» de Cassina des ballots de marchandises; — qu'ils
» ont quitté aussitôt leur poste et sont venus prendre
» leur embarcation avec laquelle ils se sont portés
» de suite au lieu du débarquement; — que ce
» débarquement se trouvant consommé à leur
» arrivée, ils ont à l'instant placé deux d'entre eux
» devant la porte de cette maison; — et que les
» autres se sont mis sans délai à la poursuite du
» bateau qui avoit versé les marchandises dans cette
» maison, et qui s'éloignoit alors à force de
» rames; — attendu qu'il résulte de tous ces faits
» que, sans divertir à un autre acte, les douaniers
» se sont tenus exclusivement à la poursuite du
» bateau, comme des marchandises, et ont suivi ce
» bateau sans aucune interruption; — que, dès-
» lors, la saisie du bateau a été faite comme celle
» des marchandises, dans le sens bien entendu de
» l'article 36 ci-dessus cité; — que c'étoit le cas par
» conséquent de prononcer la confiscation de ce
» bateau, comme des marchandises; — et qu'en
» avoir exclu le bateau sous prétexte que, pour
» aller chercher leur embarcation à l'effet de s'en
» emparer, les commis avoient, pendant ce temps-
» là, perdu de vue le bateau, c'est avoir mal en-
» tendu cet article 36, en avoir fait une fausse
» application, et, par un effet nécessaire, l'avoir
» violé; — par ces motifs la cour casse et an-
» nulle..... ».

Une saisie opérée à domicile, sous l'empire du titre 10 de la loi du 22 août 1791, vient de donner lieu à l'interprétation de la loi.... bien que ce titre 10 en ce qui concerne les formalités des procès-verbaux, ait été positivement abrogé par l'article final de la loi du 9 floréal an 7, il n'en est pas moins vrai que les conséquences qui dérivent de son interprétation, s'appliquent d'autant plus naturellement aux lois vivantes, que, de la fixation du sens des articles 4 et 6 du titre 10 de la loi de 1791, s'ensuit nécessairement le complément de l'article 7 du titre 4 de la loi du 9 floréal an 7.... c'est, au surplus, ce qu'il est impossible de nier, en lisant le décret du 20 septembre 1809, qui détermine aussi le sens de l'article 36 du titre 13 de la loi de 1791 (n° 79) et celui de l'article 12 de celle du 10 brumaire an 5 (n° 80). — Voici ce décret :

Vu le procès-verbal dressé par les préposés des douanes d'Anvers, et brigades environnantes, les 11 et 12 prairial an 6;

L'ordonnance du directeur du jury, du 29 brumaire an 6, portant renvoi de l'affaire au tribunal de police correctionnelle d'Anvers;

Le jugement du 8 frimaire suivant, par lequel le tribunal de police correctionnelle rejette la demande des parties saisies, tendante à faire entendre des témoins contre le contenu au procès-verbal sans s'être inscrites en faux contre cet acte;

Le jugement du 16 du même mois, portant condamnation par défaut contre elles;

L'arrêt de la cour criminelle du département des Deux-Nèthes, en date du 2 ventose suivant, qui, statuant sur l'appel, infirme le jugement du tribunal de police correctionnelle d'Anvers, et fait main-levée de la saisie;

L'arrêt de la cour de cassation, du 4 floréal suivant, qui casse celui des Deux-Nèthes, et renvoie l'affaire à la cour criminelle de l'Escaut;

L'arrêt de cette dernière cour, du 6 messidor suivant, qui prononce de la même manière et par les mêmes motifs que la cour criminelle des Deux-Nèthes;

L'arrêt de la cour de cassation, du 22 vendémiaire an 7, qui, jugeant par défaut, casse l'arrêt de la cour criminelle de l'Escaut, et renvoie l'affaire à la cour criminelle de Jemmapes;

L'arrêt contradictoire de la cour de cassation, du 15 frimaire an 10, rendu par l'opposition des parties saisies à celui par défaut; lequel par les mêmes motifs que les précédens arrêts de la même cour, casse l'arrêt de la cour criminelle du département de l'Escaut, et renvoie l'affaire à la Cour criminelle du département de la Dyle;

L'arrêt de cette dernière cour, en date du 24 messidor an 10, qui prononce de la même manière et par les mêmes motifs que ceux des deux autres cours criminelles;

L'arrêté pris par la cour de cassation le 29 janvier 1808, sections réunies, qui déclare qu'il y a lieu à interprétation de la loi, et en conséquence, conformément à la loi du 16 septembre 1807, dit qu'il en sera référé au Conseil d'État;

Vu la loi du 22 août 1791 et celle du 10 brumaire an 5;

Considérant que, si l'article 4 du titre 10 de la loi du 22 août 1791, porte, que : *lorsqu'il y aura lieu de saisir dans une maison, la description* (des marchandises saisies) *y sera faite et le procès-verbal y sera rédigé;* cette disposition est modifiée par l'article 6 du même titre, ainsi conçu; *s'il y a opposition des parties à ce que le procès-verbal soit rédigé dans la maison, cet acte sera fait dans le bureau le plus voisin*;

Considérant que le cas prévu par ce dernier article existe, lorsqu'il est constaté par le procès-verbal que les préposés des douanes n'auroient pu le rédiger dans la maison sans compromettre leur sûreté, ce qui résulte quelquefois d'une seule circonstance, quelquefois de la réunion de plusieurs; si par exemple il arrive, comme dans l'affaire qui a donné lieu aux arrêts susénoncés, que la fraude a été commise avec attroupement, de nuit, et en même temps dans plusieurs maisons et que les con-

trebandiers inspiroient une telle frayeur dans le lieu, que si le juge-de-paix ni l'officier municipal n'ont voulu assister aux opérations des préposés malgré les réquisitions que ceux-ci leur en ont faites, et que l'officier municipal a même déclaré qu'en se présentant il courroit le plus grand risque de perdre la vie et ses propriétés,

Considérant qu'à la vérité l'article 36 du titre 13 de la loi du 22 août 1791, et l'article 12 de la loi du 10 brumaire an 5, exigent que les préposés des douanes se fassent assister, pour les opérations qu'ils sont autorisés à faire dans les maisons des particuliers, mais qu'aucune loi ne prévoit le cas où, lorsqu'il n'y aura dans le lieu qu'un seul juge et un seul officier municipal, l'un et l'autre ayant été requis, auront refusé;

Considérant que les préposés ne peuvent être tenus de faire remplacer les refusans, puisque la loi ne leur en impose point l'obligation, que s'ils provoquent ce remplacement et s'adressent à cet effet à l'administration départementale, c'est une précaution surabondante dont l'omission n'auroit point emporté la nullité de leurs actes, qu'à plus forte raison, les parties saisies ne peuvent se faire un moyen de nullité contre eux, de ce que parmi les fonctionnaires désignés par l'administration pour que l'un d'eux assistât au procès-verbal, les préposés ont appelé le dernier désigné au lieu du premier, vu que celui qu'ils ont appelé et qui a comparu, étoit un lieutenant de gendarmerie, puisque ces officiers, considérés comme officiers de police judiciaire, ont qualité pour dresser eux-mêmes des procès-verbaux à l'effet de constater les délits.

Notre Conseil d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article 1. — « L'art. 6 du titre 10 de la loi du 22 » août 1791, doit être entendu dans ce sens, qu'il y » a opposition des parties à ce que le procès-verbal » des préposés des douanes soit rédigé dans la maison » où ils ont fait la saisie, non-seulement lorsque les » parties elles-mêmes empêchent les préposés par » des voies de fait ou des actes de violence, de pro- » céder à leurs opérations, mais encore lorsqu'il » résulte des circonstances constatées par le procès- » verbal, qu'ils ne pouvoient y procéder sans com- » promettre leur sûreté.

Article 2. » L'article 36 du titre 13 de la loi du » 22 août 1791, et l'article 12 de la loi du 10 bru- » maire an 5, doivent être entendus en ce sens, » que si le juge et l'officier municipal refusent d'as- » sister au procès-verbal des préposés des douanes, » sur la réquisition que ceux-ci leur auront faite, » il suffit, pour la régularité de leurs opérations, » que le procès-verbal contienne mention de la » réquisition et du refus.

Article 3. » Notre grand-juge ministre de la » justice est chargé de l'exécution de notre présent » décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois ».

§. III. *Saisies sur bâtimens de mer pontés.*

946. A l'égard des saisies faites sur les bâtimens de mer pontés, lorsque le déchargement ne pourra pas avoir lieu de suite, les saisissans apposeront les scellés sur les ferremens et écoutilles des bâtimens. Le procès-verbal, qui sera dressé à fur et mesure du déchargement, fera mention du nombre, des marques et des numéros des ballots, caisses et tonneaux. La description en détail ne sera faite qu'au bureau, en présence de la partie, ou après sommation d'y assister : il lui sera donné copie à chaque vacation. L'apposition des scellés sur les portes, ou d'un plomb ou cachet sur les caisses ou ballots, aura lieu toutes les fois que la continuation de la description sera renvoyée à une autre séance ou vacation. (9 *floréal an* 7, *art.* 8, *tit.* 4.)

Cette loi est la première qui prescrit l'obligation de délivrer copie de chaque contexte au moment où il est signé, mais comme elle ne le prescrit que pour les saisies faites sur les bâtimens de mer pontés, il est clair que pour les autres espèces cette formalité est inutile.

On a vu sous le n° 941, troisième question de droit, que la cour de cassation a décidé que la citation à comparoître ne devoit être donnée que par le dernier contexte.

On a vu aussi sous le n° 468, troisième décision de jurisprudence, que lorsqu'il s'agit d'une marchandise entassée, dont la saisie ne peut être déclarée que par le résultat de la vérification, la formalité d'apposer les scellés sur les ferremens et écoutilles, n'est pas applicable à ce cas, parce que l'article 8 ci-dessus ne dispose que pour le cas de saisie à bord même du navire, et avant l'enlèvement des colis renfermant les objets saisis.

Il a encore été décidé, 1°. par arrêt de la cour de cassation, du 3 ventose an 10, que la formalité de faire mention aux procès-verbaux, des marques et numéros des ballots, n'étoit applicable qu'aux saisies faites sur les bâtimens pontés; — 2°. par arrêt du 7 fructidor an 10, que les préposés n'étoient conséquemment pas tenus dans leurs

rapports de figurer les marques et numéros des colis, ni d'indiquer leurs poids particuliers lorsque la saisie avoit lieu sur bâtimens non pontés; — 3°. par arrêt du 6 floréal an 11, qu'il suffisoit dans les procès-verbaux de ces dernières saisies (celles sur bâtimens non pontés), d'énoncer le nombre des colis, l'espèce de marchandises y contenues et le poids total des objets. . . .

SAISIES POUR CONTRAVENTIONS AU BLOCUS. — Dans toutes les affaires relatives à des bâtimens saisis par les préposés des douanes, et qui, comme celles-ci, sont de la compétence du conseil des prises, on doit joindre toujours, et avec le plus grand soin, aux pièces constatant la saisie et qui sont envoyées à M. le directeur général pour être déposées au secrétariat de ce conseil, toutes celles de bord du bâtiment, telles que le registre ou titre de propriété, rôle d'équipage, manifeste, connoissemens, etc. (*CD.* 21 *juillet* 1808.)

Les rapports rédigés pour contraventions aux décrets sur le blocus, duement signifiés à la partie, devoient, conformément à une circulaire du 30 novembre 1808, contenir la déclaration expresse que la citation devant le conseil des prises lui seroit notifiée aussitôt que les pièces auroient été déposées au secrétariat de ce conseil. — M. le directeur général faisoit effectuer ce dépôt dès que les pièces lui étoient parvenues, et sur l'avis qu'il en donnoit, la citation étoit remise. . . . . Alors, et sur le vu de cette citation dont l'original devoit être renvoyé à M. le directeur général, le conseil prononçoit, après l'expiration du délai fixé par l'article 13 de l'arrêté du 6 germinal an 8 (*sous le n°* 598), si dans ce délai la partie n'avoit point comparu ou fait fournir ses moyens de défense. — La citation devoit toujours, en conformité d'une autre circulaire du 31 mars 1809, être donnée pour comparoître ou fournir ses moyens de défense dans le délai prescrit par ce même arrêté du 6 germinal an 8, qui est de trois mois pour les prises conduites dans les ports de la Méditerranée et de deux mois seulement pour celles des autres ports de France.

Mais, en se référant à cette dernière circulaire pour le mode de citer dans les affaires déjà existantes et où les préposés auroient énoncé dans leurs rapports que les parties seroient citées, ce qui devient alors nécessaire, M. le directeur général a réformé son ordre du 30 novembre 1808, et conséquemment celui du 31 mars 1809, pour celles de ces affaires non entamées, sur l'avis que lui a transmis M. le procureur général impérial près le conseil des prises, que les affaires qui sont de la compétence de ce conseil n'exigent point en général que les parties intéressées soient citées devant lui, et que dès qu'elles connoissent que c'est au conseil des prises qu'elles doivent adresser leurs réclamations, c'est à elles à prendre des renseignemens par les avocats qu'elles chargent de leurs défenses, du jour où les pièces de l'instruction auront été enregistrées en son secrétariat, afin de donner leur mémoire dans le délai prescrit par l'arrêté du 6 germinal an 8.

Ainsi il suffira désormais d'énoncer dans les rapports pour contraventions aux décrets sur le blocus, et dont copies sont données aux parties, que l'affaire sera portée devant le conseil des prises; et ensuite, sans qu'il soit besoin de citation, l'affaire pourra être jugée après que les pièces que l'on transmet à M. le directeur général auront été déposées au secrétariat du conseil des prises, et que les délais fixés par le réglement, à compter du jour de ce depôt, se sera écoulé. (*CD.* 30 *avril* 1809.)

Dans tous les cas de saisies ou séquestres pour contraventions aux décrets sur le blocus, on doit en donner connoissance à M. le directeur général dans les vingt-quatre heures. (*CD.* 16 *décembre* 1809.)

SECTION III. — *Dispositions générales relativement aux formalités des différens procès-verbaux.*

947. Les rapports, ainsi rédigés et affirmés, seront crus jusqu'à inscription de faux. Les tribunaux ne pourront admettre, contre lesdits rapports, d'autres nullités que celles résultant de l'omission des formalités prescrites par les dix articles précédens. (9 *floréal an* 7, *art.* 11, *tit.* 4.)

Les receveurs sont responsables des rapports vicieux rédigés sous leurs yeux. (*LA.* 29 *vendémiaire an* 9.)

Les irrégularités des procès-verbaux de saisie, en matière de douanes, ne forment pas ce qu'on appelle en droit des *nullités absolues*, elles ne forment que des *nullités relatives*, c'est à-dire, des nullités établies uniquement pour l'intérêt des parties saisies et dans la seule vue de les garantir contre l'erreur ou la mauvaise foi des préposés; — ainsi, pour qu'une partie saisie puisse attaquer un procès-verbal à raison d'un vice de forme, il faut que ce vice soit tel qu'il ait pu en résulter pour le saisi un préjudice quelconque; — alors, seulement, il a

intérêt de se plaindre, et dès qu'il y a intérêt, il a qualité pour le faire; car, règle générale en Jurisprudence, l'intérêt est la mesure des actions;—mais si loin de préjudicier à la partie saisie, le vice du procès-verbal lui a été utile, s'il a été commis en sa faveur, à quel titre seroit-elle admise à s'en plaindre ? Elle n'y a aucune espèce d'intérêt; or, point d'intérêt, point de qualité; et point de qualité, point d'action. -- Ce seroit donc une grande absurdité d'annuller un procès-verbal de saisie parce que la saisie n'auroit pas été étendue à tous les objets saisissables. -- *Voir* la saisie du 29 ventose an 8, sous le n° 238.

Il existe une décision du ministre de la justice, en date du mois de floréal an 8, sur laquelle je crois devoir faire quelques observations... Voici d'abord cette décision : -- « c'est une erreur de » croire que la nullité d'un procès-verbal entraîne » nécessairement et toujours l'absolution des cou- » pables; de ce que le procès-verbal est nul, il ne » s'ensuit pas qu'il n'y a pas de contravention, » mais seulement que la preuve qui devoit résulter » du procès-verbal n'existe pas; mais alors on peut » la constater par un nouveau procès-verbal, ou y » suppléer par des preuves autres que celle qui » résulte d'un procès-verbal; si la preuve de la con- » travention dépend d'un fait, des témoins peuvent » offrir cette preuve : ceux mêmes qui ont irrégu- » lièrement procédé, peuvent, dans ce cas, être » entendus à l'audience, et si la preuve existe, le » prévenu peut et doit être condamné, parce que » la preuve, qui devoit résulter du procès-verbal, » se trouve remplacée, soit par la preuve maté- » rielle, soit par la preuve testimoniale, et qu'un » prévenu peut être condamné sur une preuve ma- » térielle ou testimoniale, comme sur celle qui » résulte d'un procès-verbal ». Le ministre ajoutoit, que lui et ses prédécesseurs avoient plusieurs fois donné des instructions dans cet esprit aux différens tribunaux.

Certes, de ce qu'un procès-verbal est nul, il ne s'ensuit pas qu'il n'y a pas de contravention... Mais tirer de là l'induction qu'on peut remplacer un procès-verbal irrégulier par un nouveau procès-verbal me paroît une conséquence d'autant moins admissible que par cette faculté, les délais fixés par la loi, en un mot, toutes les formalités prescrites, seroient illusoires.... Vouloir faire entendre des témoins me semble encore moins légal, car, enfin, si l'on admettoit la preuve testimoniale en faveur d'une saisie, il n'y auroit pas de raison pour ne pas l'admettre contre cette même saisie, et, dans ce dernier cas, que deviendroit la loi, que deviendroit l'ordre donné aux procureurs impériaux, par l'art. 12 de l'arrêté du 4 complémentaire an 11 (n° 987), de se pourvoir contre tout jugement qui auroit admis la preuve testimoniale contre un procès-verbal ?.... Dira-t-on que si le procès-verbal est nul, ce ne sera pas contre lui que seront entendus les témoins, puisque de sa nullité doit résulter sa non-existence..... Erreur, qu'un procès-verbal soit irrégulier et nul, le fait qu'il énonce n'en demeure pas moins constant dès qu'on ne s'est pas inscrit en faux; car, en raison, il ne peut pas y avoir absolution du fond par la forme;..... dès-lors une audition de témoirs opéreroit incontestablement sur le fond du procès-verbal, et le résultat de cette audition seroit une infraction positive au premier paragraphe de l'article 11 ci-dessus, de la loi du 9 floréal an 7.

On verra d'ailleurs, au titre de l'inscription de faux, que sauf ce seul cas, des témoins ne peuvent jamais être entendus sur le fond d'un procès-verbal, et sous les n°s 952 et 953, que la nullité d'un procès-verbal n'entraîne pas la nullité de la saisie elle-même, dès-lors suppléer à un procès-verbal devient chose absolument inutile, en ne la supposant pas même illégale.

948. Les expéditions et toutes pièces relatives aux bâtimens, cargaisons et voitures de la saisie, seront déposées au bureau. (4 *germinal an* 2, *art.* 11, *tit.* 6.)

949. Le lendemain du jour de la saisie, le rapport sera transcrit sur le registre du bureau des douanes. (4 *germinal an* 2, *art.* 10, *tit.* 6.)

TITRE II.

De la suite des Saisies.

SECTION I. — *De la suite des Saisies régulières.*

950. La confiscation des marchandises et autres effets ainsi saisis, sera poursuivie à la requête de *l'administration* des douanes, avec amende..... (15 *août* 1793, *second paragraphe de l'article* 3.)

Dans la loi, le paragraphe ci-dessus finit par ces mots : avec amende, *qui, dans tous les cas, de*

prohibition, même dans celui de l'entrepôt des matières propres à la fabrication du papier, et de leur circulation, sera de cinq cents livres, conformément à l'article 1 du titre 5 de la loi du 22 août 1791.... Mais comme on l'a vu dans le cours de cet ouvrage, l'amende de 500 fr. n'est plus applicable à tous les cas de prohibition, puisque des lois postérieures ont attaché des amendes différentes à certaines prohibitions, telles sont, à l'introduction, celles pour marchandises réputées angloises, pour poids et mesures anciennes, pour poudre à feu et salpêtres, et à l'exportation, celles pour armes, pour grains et farine dans le cas de défenses, pour pierres à feu dans le même cas, et pour tan, etc... En un mot, l'amende de 500 francs n'est plus applicable qu'aux cas où il n'y a pas de dispositions spécialement contraires, et ces dernières dispositions sont rapportées dans ce Code aux articles qui les concernent... Dès lors j'ai dû ne pas citer en texte vivant la fin du paragraphe ci-dessus, puisque aujourd'hui, la quotité de l'amende est subordonnée à la nature de la prohibition ou de la contravention.

On a vu, sous le n° 20, et on verra sous le n° 953, que l'administration peut appeler seule et sans l'adjonction du ministère public, de tout jugement qui déchargeroit un prévenu de contravention, soit pour obtenir la confiscation des objets saisis, soit à l'effet de faire condamner le prévenu à l'amende encourue;... mais s'il y avoit lieu à faire appliquer l'emprisonnement, il ne pourroit être prononcé que sur les conclusions du ministère public. *Voir* sous le n° 216, paragraphe 5.

Jurisprudence. — 1°. *La régie des douanes peut-elle plaider sans l'assistance d'un avoué?* — (Réponse affirmative *par arrêt du 1er germinal an 10.*)

Cet arrêt est ainsi conçu : « vu l'article 12 du » titre 2 de la loi du 24 août 1790;.... l'article » 94 de la loi du 27 ventose an 8, conçu en ces » termes : *les avoués auront exclusivement le droit » de postuler et de prendre des conclusions dans le » tribunal pour lequel ils seront établis*;.. l'article » 17 du titre 6 de la loi du 4 germinal an 2, *spé- » ciale* pour les douanes; — le tribunal, considé- » rant que le tribunal civil de première instance » de Turnhout a fait un réglement et par consé- » quent a commis un excès de pouvoir, en prenant, » le 24 frimaire an 10, une délibération par laquelle » il a arrêté de ne pouvoir admettre les conclu- » sions du receveur des douanes de l'arrondissement, » dans les causes en matière de contravention à la » loi des 10 brumaire et 26 ventose an 5, QUE PAR » LE MINISTÈRE D'UN AVOUÉ; et que, par une » autre délibération du 3 pluviose an 10, il a » commis le même excès de pouvoir, en mainte- » nant ce premier arrêté;... considérant que ces » deux arrêtés sont en opposition avec l'article 17 » du titre 6 de la loi sur les douanes, en ce que l'ins- » truction par avoués est inconciliable avec une » instruction *sur simples mémoires et sans frais*;... » considérant que l'article 94 de la loi du 27 ven- » tose an 8, n'est nullement applicable en matière » de douanes, en ce que cette loi, faite *en général* » pour les matières civiles ordinaires, ne contient » nulle dérogation à la loi *spécialement* décrétée » pour les matières de douanes;.. statuant sur le » réquisitoire du commissaire du Gouvernement, » annulle, pour excès et usurpation de pouvoir, » les deux arrêtés du tribunal civil de première » instance de l'arrondissement de Turnhout, ci- » dessus énoncés, des 23 frimaire et 3 pluviose » an 10;... les casse et annulle en même temps, » tant pour fausse application de l'article 94 de la » loi du 27 ventose an 8, que pour contravention » directe à l'article 17 du titre 6 de celle du 4 ger- » minal an 2, spéciale pour les douanes, etc. »

2°. *Dans les affaires des douanes qui se traitent correctionnellement, le recours en cassation est-il valablement formé par le fondé de pouvoir d'un receveur principal des douanes?* — (Réponse affirmative *par arrêt du 17 floréal an 11.*)

Il est de principe de droit, que, hors les cas formellement exceptés par la loi, chacun peut faire par le ministère d'autrui, ce qu'il lui est libre de faire par lui-même. Or, d'une part, il a été reconnu qu'un préposé des douanes pouvoit faire par lui-même la déclaration de recours en cassation, et, de l'autre, aucune loi ne lui interdisant la faculté de faire cette déclaration par l'organe d'un fondé de pouvoir, celle-ci est donc également régulière. Un autre arrêt, du 20 messidor de la même année, l'a encore décidé ainsi, quoique les circonstances ne fussent pas aussi favorables à la régie; le pouvoir donné à l'avoué par le directeur des douanes, n'avoit pas été enregistré, mais, malgré cette omission, il avoit été reçu au greffe du tribunal criminel, et transmis de là à celui de la cour de cassation. On a considéré que le greffier criminel pouvoit être répréhensible de l'avoir reçu sans enregistrement préalable, mais comme en le joignant aux pièces, la qualité de fondé de pouvoir se trouvoit constatée, on a admis la demande de l'administration.

Nota. Ce principe que les employés des douanes peuvent et doivent plaider, a aussi été consacré par des décisions, lettres et circulaires..... Il est cependant des circonstances où l'administration permet l'emploi des avoués et même des avocats; c'est 1°. dans des affaires de très-grande importance et qui exigent des détails et une défense qui ne peuvent pas toujours être bien présentées par les receveurs qui n'ont pas l'habitude du bureau. (*CA.* 16 *fructidor an* 9 *et* 28 *floréal an* 10).... 2°. et lorsque les affaires sont portées à des tribunaux siégeans hors la résidence des receveurs. (*LA.* 10 *messidor an* 10 *et LD. premier*

avril 1809.) Mais dans ces cas, on doit prendre les mesures nécessaires pour qu'il ne soit rien exigé pour les honoraires de ces hommes de loi, lorsque les affaires sont perdues.

SECTION II. — *De la suite des Saisies irrégulières.*

§. I. *Saisies non fondées.*

951. Lorsque la saisie n'est pas fondée, le propriétaire des marchandises à droit à un intérêt d'indemnité, à raison d'un pour cent par mois de la valeur des objets saisis, depuis l'époque de la retenue, jusqu'à celle de la remise ou de l'offre qui lui en aura été faite. (9 *floréal an* 7, *paragraphe* 1 *de l'art.* 16, *tit.* 4.)

J'ai rapporté sous le n° 468 (quatrième question de droit), une affaire dans laquelle le paragraphe ci-dessus a reçu son application.

L'indemnité accordée par cet article tient lieu des avaries et baisses survenues dans la valeur des marchandises. (*Arrêt de la cour de cassation, du* 16 *ventose an* 9.)

Mais si le bâtiment sur lequel étoient les objets saisis, avoit été retenu, il seroit dû, au capitaine, une autre indemnité proportionnée au dommage qu'il auroit souffert par cette retenue. (*Arrêt de la même cour, du* 2 *messidor an* 11.)

§. II. *Des saisies fondées, mais constatées par procès-verbaux vicieux.*

952. Les préposés *des douanes* ne seront soumis, pour la rédaction de leurs procès-verbaux à d'autres formalités qu'à celles *spécialement* prescrites; elles seront observées à peine de nullité des procès-verbaux..... Dans *ce* cas, la confiscation (*des objets saisis*)..... sera poursuivie....., mais sans qu'il puisse être prononcé d'amende. (22 *août* 1791, *art.* 23, *tit.* 10.)

Ce n'est pas positivement, comme je le rapporte ci-dessus, que s'exprimoit l'article 23 du tit. 10 de la loi du 22 août 1791. Je l'ai tronqué par la raison que tel qu'il a été rendu, il induiroit aujourd'hui en erreur, non parce que l'art. 18 de la loi du 9 floréal an 7 a abrogé cet article 23, mais parce que les art. 11 et 16 de ladite loi de floréal l'ont modifié..... Nombre de fois on a prétendu le contraire, c'est-à-dire qu'on a soutenu l'abrogation et non la modification, mais toujours la cour de cassation a fait justice de cette fausse prétention, et rien peut-être, en jurisprudence, n'est aussi clair que le réquisitoire dans lequel le savant procureur général de cette cour en a donné les développemens;.... conséquemment extraire ce réquisitoire, c'est faire réfléchir la lumière....

Mais voyons d'abord la lettre de cet art. 23 du tit. 10 de la loi du 22 août 1791 et le texte de l'art. 18 de la loi du 9 floréal an 7..... Les raisonnemens qui les suivront en deviendront plus palpables, et je me trouverai justifié d'avoir tronqué le premier de ces articles.

Art. 23 *du tit.* 10 *de la loi du* 22 *août* 1791. « Les préposés de la régie ne seront soumis, pour » la rédaction de leurs procès-verbaux, à d'autres » formalités qu'à celles *ci-dessus* prescrites; elles se- » ront observées, à peine de nullité des procès-ver- » baux *et des saisies.* Dans le cas *néanmoins où les* » *marchandises seroient de la classe de celles prohi-* » *bées à l'entrée*, la confiscation *en* sera poursuivie » *à la requête du commissaire du Roi*, mais sans » qu'il puisse être prononcé d'amende ». — (*On verra plus bas que les dispositions transcrites ici en italique sont les seules abrogées.*)

Art. 18 *de la loi du* 9 *floréal an* 7. « Au moyen » des dispositions énoncées dans le présent titre, » le titre 10 de la loi du 22 août 1791, l'art. 19 » du tit. 6 de celle du 4 germinal an 2, et les art. » 1, 2, 3, 4 et 9 de celle du 14 fructidor an 3, » sont abrogées ».

L'article 23 du tit. 10 de la loi du 22 août 1791, contient, comme on le voit, trois dispositions bien distinctes; (*c'est M. Merlin qui parle.*)

1°. Si les formalités prescrites pour la rédaction des procès-verbaux n'ont pas été observées, ces procès-verbaux sont nuls.

2°. Les saisies que ces procès-verbaux ont pour but de constater, sont également nulles dans le même cas.

3°. Néanmoins la nullité de la saisie, pour défaut de forme du procès-verbal, ne doit pas empêcher la confiscation, s'il s'agit de marchandises prohibées à l'entrée.

L'article qui contient ces trois dispositions, se trouve, dit-on, enveloppé dans l'abrogation du titre 10 de la loi du 22 août 1791 par l'art. 18 de celle du 9 floréal an 7;..... mais quelle conséquence peut-on raisonnablement tirer de-là? Un peu de réflexion fera sentir que, nonobstant cette abrogation indéfinie, la troisième disposition de l'article dont il s'agit subsiste encore. — Pourquoi?..... précisément parce que la seconde de ces mêmes dispositions, dont elle n'étoit que le correctif, se trouve abrogée. — Ceci peut n'être

pas clair au premier coup-d'œil, mais avec quelques explications, la vérité de cette assertion paroîtra dans le plus grand jour.

La loi du 9 floréal an 7 a établi, sur la rédaction des rapports ou procès-verbaux en matière de douanes, une nouvelle législation qui a rendu inutile le titre 10 de la loi du 22 août 1791, et voilà pourquoi elle a expressément abrogé ce titre. — Dans cette nouvelle législation, l'inobservation de certaines formes entraîne encore la nullité des procès-verbaux, et l'article 11 est formel à cet égard. (*Voir* n° 947.)

Mais cet article ne fait résulter de l'irrégularité des procès-verbaux, que la nullité des procès-verbaux eux-mêmes; .... il ne dit point, comme le faisoit l'article 23 du 22 août 1791, que la nullité des saisies sera, par cela seul, prononcée; or, en ne le disant pas, il le défend; et par là, il déroge déjà, indépendamment de l'abrogation générale qui est écrite dans l'article 18 de la même loi, à la deuxième disposition de l'article 23 du titre 10 de la loi du 22 août 1791, qui prononçoit la nullité des saisies, lorsque celle des procès-verbaux étoit déclarée pour défaut de forme.

Si l'on veut se convaincre que c'est en effet dans cet esprit qu'a été rédigé le titre 4 de la loi du 9 floréal an 7, il n'y a qu'à se fixer sur son article 16 (n° 951); on y verra clairement que l'intention de la loi est que les saisies soient jugées, non d'après la forme des procès-verbaux, mais d'après le mérite du fond; en effet, cet article 16 ne dit pas *lorsque la saisie est nulle*, parce qu'il ne veut pas que les nullités de forme puissent influer sur le sort des saisies; il dit: *Lorsque la saisie n'est pas fondée*, parce que son intention est que le fond seul, c'est-à-dire la preuve ou le défaut de preuve de la contravention, détermine la décision du juge sur la validité ou l'invalidité de chaque saisie.

Maintenant on apperçoit sans peine pourquoi la troisième disposition de l'article 23 du titre 10 de la loi du 22 août 1791 ne se trouve pas dans la loi du 9 floréal an 7; c'est qu'elle y seroit surabondante et y formeroit un vrai pléonasme; ..... pourquoi en effet est-elle dans la loi de 1791? c'est parce que celle-ci annulloit les saisies comme les procès-verbaux, lorsque les procès-verbaux étoient irréguliers; il falloit, dans ce système, un correctif pour empêcher que la nullité des saisies ne servît de moyen pour introduire en France des marchandises prohibées à l'entrée; ..... mais ce correctif est devenu sans objet dans la nouvelle loi; la nullité des procès-verbaux n'y entraîne pas celle des saisies.

Ainsi la disposition de la loi de 1791, qui ordonnoit la confiscation des marchandises prohibées à l'entrée, subsiste encore, quoique l'article dont elle fait partie soit abrogé par la loi de floréal an 7, ... elle subsiste cette disposition, non en vertu du titre 10 de la loi de 1791, puisqu'il est abrogé, mais en vertu de la loi du 9 floréal an 7 elle-même qui ne permet pas d'annuller les saisies, par cela seul que les procès-verbaux sont nuls pour défaut de forme; elle subsiste, non comme elle étoit écrite dans la loi de 1791, mais comme elle a été étendue par la loi du 9 floréal an 7..... De sorte que toute saisie fondée et constatée par un procès-verbal irrégulier entraîne, mais sans amende, la confiscation des marchandises prohibées, et, même à l'entrée, celle des marchandises non prohibées.

Il s'agit actuellement d'examiner si cette confiscation peut être poursuivie à la requête de l'administration des douanes? Je dis hardiment oui, quoique cette réponse paroisse contraire à l'art. 23 du titre 10 de la loi du 22 août 1791..... Il serait au fait difficile d'établir qu'elle ne le fût pas effectivement, si la disposition de cet article existoit encore comme on la lit dans la loi même; tel qu'il est conçu, il ôte toute action à l'administration, dans le cas où un procès-verbal se trouve nul par défaut de formes; mais il n'ôtoit cette action que parce que la nullité du procès-verbal entraînoit la nullité de la saisie; ..... puisqu'il étoit assez naturel de dire que la saisie étant nulle, c'étoit comme si elle n'avoit pas été faite; or point de saisie de la part de la douane, point d'action pour elle, au moins en matière de contravention; mais comme il est évident aujourd'hui que cet article 23 du titre 10 de la loi du 22 août 1791 ne subsiste plus dans la disposition qui déclaroit nulle toute saisie dont le procès-verbal étoit irrégulier, on ne peut plus dire que l'irrégularité du procès-verbal ôte l'action de la douane, lui ôte enfin le droit de poursuivre le principal effet de la saisie, c'est-à-dire la confiscation; donc l'administration partage ce droit avec le ministère public, donc l'administration peut l'exercer seule si le ministère public s'en abstient; donc il suffit que l'administration conclue à la confiscation dans les cas où elle doit avoir lieu, d'après l'article dont il s'agit, pour que les juges soient tenus de la prononcer..... C'est ainsi d'ailleurs que l'a constamment prononcé la cour de cassation, comme on le verra dans les articles de jurisprudence que je rapporterai sous le numéro qui va suivre.

953. La disposition de l'article 23 du titre 10 de la loi ci-dessus citée....., sera exécutée pour *les objets* dont la sortie est défendue. En conséquence, dans le cas où, à raison d'un vice de forme, il y auroit lieu d'annuler un procès-verbal portant saisie d'objets prohibés à la sortie, il est enjoint au *ministère public*

d'en requérir sur le champ la confiscation, laquelle sera prononcée à la même audience, sans amende. (15 *août* 1793, *art.* 4.)

Littéralement cet article commence ainsi : « La » disposition de l'art. 23 du titre 10 de la loi ci-» dessus citée, *relative aux objets de prohibition* » *à l'entrée*, sera exécutée pour ceux dont la » sortie est défendue ». — De ce que cet article ne fait que rendre communes aux marchandises prohibées à la sortie, les dispositions de la loi de 1791 qui ordonnoit aux tribunaux de prononcer la confiscation des marchandises prohibées à l'entrée, nonobstant la nullité des saisies pour défaut de forme, on a voulu argumenter que l'art. 18 de la loi du 9 floréal an 7, en abrogeant le titre 10 de la loi du 22 août 1791, révoquoit aussi l'art. 4 de la loi du 15 août 1793, par cela seul que cet article 4 rappeloit l'art. 23 de ce titre 10.

Il a été démontré, sous le n° 952, que la disposition de cet article 23 subsiste encore et subsiste même d'une manière plus étendue par l'effet du système adopté par la loi du 9 floréal an 7, de maintenir toutes les saisies par les moyens de fond lorsque les procès-verbaux sont nuls pour défaut de formes.... Donc on ne peut pas argumenter de la prétendue abrogation de l'art. 23 du tit. 10 de la loi du 22 août 1791, pour en induire celle de l'art. 4 de la loi du 15 août 1793..... Il est d'ailleurs si vrai que cet article 4 n'est pas abrogé, qu'en admettant même l'abrogation entière de l'article 23 de la loi de 1791, l'art. 4 de 1793 se trouveroit encore en vigueur, et cela par l'art. 18 lui-même, de la loi du 9 floréal an 7, qui ne parle pas de la loi du 15 août 1793..... On ne peut dire que c'est par oubli, puisqu'il est d'autant moins permis de le supposer, que l'article 18 de l'an 7 ne se borne pas, dans l'abrogation qu'il prononce, au titre 10 de la loi du 22 août 1791, mais qu'il y comprend encore l'article 19 du titre 6 de la loi du 4 germinal an 2, les art. 1, 2, 3, 4 et 9 de celle du 14 fructidor an 3; certes, d'après le soin qu'a pris ici le législateur d'entrer dans une nomenclature aussi étendue, on doit bien croire qu'il n'a omis que ce qu'il a voulu omettre, ou, en d'autres termes, que son intention a été de ne pas abroger les lois qu'il n'a pas énoncées dans cette nomenclature.....

Au reste qu'y a-t-il de commun entre l'article prétendu abrogé de la loi de 1791 et l'art. 4 de la loi du 15 août 1793? — Dans l'un, il est question de marchandises prohibées à l'entrée; et dans l'autre, il ne s'agit que des marchandises prohibées à la sortie. L'objet de l'un est donc totalement différent de l'objet de l'autre; comment donc soutenir que l'abrogation de celui-là entraîne l'abrogation de celui-ci?..... Qu'importe que dans la rédaction de la loi du 15 août 1793, on commence par déclarer commune aux marchandises prohibées à la sortie, la règle établie par celle du 22 août 1791 pour les marchandises prohibées à l'entrée? Par cette manière de s'énoncer, le législateur a bien soumis les unes et les autres marchandises à un même principe; mais lorsqu'ensuite il a révoqué ce principe pour les unes, il ne l'a pas, par cela seul, révoqué pour les autres; car s'il avoit voulu le révoquer pour toutes, il l'auroit dit; ainsi en ne le révoquant que pour les marchandises prohibées à l'entrée, il l'a nécessairement laissé subsister pour les marchandises prohibées à la sortie.

C'est ainsi que la cour de cassation a toujours jugé, même dans le cas où l'administration des douanes, seule, étoit demanderesse en cassation..... Voici au surplus les arrêts qui appuient ces raisons.....

Jurisprudence. — 1°. *La nullité d'un procès-verbal de saisie dispense-t-elle le juge de prononcer la confiscation des objets capturés; ou, en d'autres termes, l'article* 18 *du titre* 4 *de la loi du* 9 *floréal an* 7, *déroge-t-il à l'art.* 23 *du titre* 10 *de la loi du* 22 *août* 1791 *et à l'art.* 4 *de la loi du* 15 *août* 1793? (Réponse négative.)

2°. *Que doit-on décider, à cet égard, quand le ministère public ne conclut pas à la confiscation, et qu'il n'y a de conclusions prises à cette fin que par l'administration des douanes?*

Plusieurs arrêts de la cour de cassation ont répondu à ces questions; voici d'abord celui du premier germinal an 9, conçu en ces termes :

« Vu la loi du 22 août 1791, tit. 10, art. 23... » l'art. 4 du décret du 15 août 1793;....— « Consi-» dérant que les lois citées de 1791 et 1793, qui » veulent que, dans le cas où les procès verbaux » de saisies sont annullés pour vices de forme, la » confiscation des objets saisis soit néanmoins or-» donnée sur le réquisitoire du commissaire na-» tional, ne contiennent aucune disposition dont » on doive nécessairement conclure que la faculté » de demander cette confiscation soit interdite à » la régie des douanes, et que lorsque les juges ont » refusé de la prononcer, le commissaire du Gou-» vernement ait seul le droit de réclamer contre » cette violation de la loi; qu'il n'y auroit que le » vœu clairement exprimé du législateur qui pût » faire admettre une fin de non-recevoir contre » une réclamation qui, lors même qu'elle n'est » formée que par la régie des douanes, n'en est pas » moins dans l'intérêt de la république; — consi-» dérant que la loi du 9 floréal an 7, qui a établi » les formes à observer pour les procès-verbaux » des préposés de la douane, n'a entendu rap-» porter le titre 10 de la loi du 22 août 1791, » qu'en ce qui concerne ces formes, et non en ce

» qui concerne l'art 23 de ce titre, lequel, en établissant une modification à l'effet de réparer » l'omission de quelqu'une de ces formes, se rapprochoit de l'intention de la loi du 9 floréal an 7, » et qu'à l'égard du décret du 15 août 1793, il » n'est rapporté, par cette loi, ni expressément, » ni tacitement, et subsiste dans toute sa force ; » — Qu'aux termes de ces lois de 1791 et 1793, » la nullité pour vices de formes d'un procès-» verbal de saisie, n'empêche pas que la confis-» cation ne doive être prononcée sans amende sur » la réquisition que le commissaire du Gouverne-» ment est tenu d'en faire ;

» Considérant que, dans l'espèce, le procès-» verbal de saisie n'a été déclaré nul que pour des » vices de formes ; que néanmoins le tribunal civil » du département de la Meuse-Inférieure a dé-» bouté le commissaire du Gouvernement de son » réquisitoire à fin de confiscation des objets saisis, » quoiqu'il ne résulte d'aucune des dispositions de » son jugement, qu'il ait jugé *le saisi* justifié de » la contravention qui lui étoit imputée ;

» Le tribunal joint les instances formées par le » pourvoi du commissaire du Gouvernement et par » celui de la régie des douanes ; — Déclare nulle » la signification du jugement d'admission du » pourvoi du commissaire du Gouvernement, et » en conséquence ledit commissaire déchu de sa » demande ; — Et sans s'arrêter à la fin de non-» recevoir proposée par le défendeur contre le » pourvoi de la régie, casse et annulle le juge-» ment du tribunal civil du département de la » Meuse-Inférieure, du 6 nivose an 8 ; renvoye » les parties devant le tribunal d'appel séant à » Liége, etc. »

Déjà la première des deux questions annoncées en tête de ce paragraphe avoit été décidée de même par arrêt du 15 prairial an 8 ;.... et alors de l'envoi de ce premier arrêt dans les bureaux, l'administration, par circulaire du 27 prairial, recommanda de ne point faire usage des instructions qu'elle avoit transmises le 27 floréal, relativement à la décision du ministre de la justice, du mois de floréal an 8, dont j'ai parlé sous le n° 947 ; et ordonnoit, à défaut de formes des procès-verbaux, d'exciper des articles des lois de 1791 et 1793 rappelés par cet arrêt, et de regarder ses instructions du 27 floréal comme non avenues.... Voici cet arrêt du 15 prairial an 8 :

« Vu les pièces du procès et les moyens contenus » au mémoire ;... vu aussi la loi du 22 août 1791, » tit. 10, art. 23 ;.... vu pareillement l'art. 4 du » décret du 15 août 1793 ;.... — Considérant » que la loi du 9 floréal an 7, qui a établi des » formes à observer pour les procès-verbaux des » préposés des douanes, n'a entendu rapporter le » titre 10 de la loi du 22 août 1791, qu'en ce » qui concerne ces formes, et non en ce qui con-» cerne l'art. 23 de ce titre, lequel, en établissant » une modification à l'effet de l'omission de » quelqu'une de ces formes, se rapprochoit de » l'intention de la loi du 9 floréal an 7, et qu'à » l'égard du décret du 15 août 1793, il n'est rap-» porté par cette loi ni expressément, ni tacite-» ment, et subsiste dans toute sa force ; — Consi-» dérant qu'aux termes de ces lois de 1791 et » de 1793, la nullité d'un procès-verbal par vice » de formes, n'empêche pas que la confiscation ne » doive être prononcée sans amende, sur la réqui-» sition du commissaire du Gouvernement, au-» quel il est enjoint de la faire ; — Considérant » que, bien que sur le point de fait le saisi ne se » soit pas justifié de la contravention à lui im-» putée, le tribunal criminel de l'Escaut n'a ce-» pendant pas cru avoir besoin de s'assurer de la » vérité ou de la fausseté des faits portés au procès-» verbal, et que, sans aucun éclaircissement suffi-» sant pour la décharge du saisi, il a déclaré que » la nullité du procès-verbal en la forme suffisoit » pour que la contravention ne fût pas constatée, » et pour mettre le contrevenant à l'abri de toute » condamnation ; en quoi il y a violation mani-» feste de la disposition des lois ci-dessus rappor-» tées ; — Pour ces motifs, casse et annulle.... »

Deux autres arrêts, l'un du 11 floréal an 9 et l'autre du 3 ventose an 10, ont encore décidé de même.

Voici le considérant de ce premier jugement. « Attendu qu'en décidant que l'article 23 du » titre 10 de la loi du 22 août 1791 a été rapporté » par l'art. 18 du titre 4 de la loi du 9 floréal » an 7, le tribunal de l'Escaut a contrevenu à » l'art. 16 de cette dernière loi, qui conserve la » disposition énoncée dans ledit article 23 du » titre 10 de la loi du 22 août 1791, etc. »

Voici l'autre ; il forme le dernier considérant de l'arrêt du 3 ventose an 10. — « Attendu que » d'après l'art. 4 de la loi du 15 août 1793, la » confiscation des marchandises prohibées à leur » sortie doit être prononcée dans le cas même où, » à raison d'un vice de formes, il y auroit lieu » d'annuller le procès-verbal portant saisie de ces » marchandises ; d'où il suit que le jugement » attaqué, en ne prononçant point cette confisca-» tion, a contrevenu encore à cet article, puisque » les marchandises dont il s'agit étoient prohibées » à leur sortie, etc. »

Et un cinquième arrêt, du 8 frimaire an 11, a de nouveau consacré les mêmes principes ; le voici : — « Vu l'article 23 du tit. 10 de la loi du » 22 août 1791.... vu pareillement l'art. 4 de la » loi du 15 août 1793 ; — Considérant qu'en re-» connoissant que le *saisi* avoit contrevenu à la » loi, en voulant exporter du territoire françois » les chiffons saisis par les préposés des douanes, » et en faisant néanmoins main-levée de la saisie

» à raison d'un vice de formes, le jugement attaqué » s'est évidemment écarté de la disposition qui, en » ce cas, ne fait remise que de l'amende et non » pas de la confiscation; — Considérant que la » régie des douanes demandoit la confiscation et » l'amende, mais que l'une ne préjudicioit pas à » l'autre et que le commissaire du Gouvernement » ayant été entendu dans ses réquisitoires, rien n'a » pu dispenser de prononcer la confiscation; casse » et annulle, etc. »

3°. *Les conclusions prises en première instance par le ministère public, partie poursuivante, conservent-elles leur effet en cause d'appel, et le tribunal d'appel est-il obligé d'y faire droit, quoiqu'elles ne soient pas renouvellées devant lui?* (Réponse affirmative.)

Il a été répondu à cette question par arrêt de la cour suprême, du 6 messidor an 8. « Considérant que, dans le fait, la régie des douanes et » le commissaire du Gouvernement près le tribunal » de police correctionnelle avoient conclu, tant à » la confiscation des marchandises saisies qu'à l'amende; que ces conclusions subsistoient devant » le tribunal criminel, qu'il étoit saisi de l'appel, » que ce tribunal n'ayant ni reconnu ni déclaré » que les marchandises n'étoient pas angloises, ne » pouvoit pas se dispenser d'en prononcer la » confiscation conformément à l'article 23 du » titre 10 de la loi du 22 août 1791, le tribunal casse, etc. »

SECTION III. — *De la suite des Saisies sur inconnus.*

954. Lorsque plusieurs saisies..... auront été faites séparément sur des inconnus, dans le ressort d'un même tribunal....., et que la valeur de chaque partie saisie n'excédera pas cinquante *francs* en argent, *l'administration* pourra en demander la confiscation par une seule requête, laquelle contiendra l'estimation de chaque partie..... Il sera statué sur ladite demande par un seul et même jugement. (5 *septembre* 1792, *art.* 5.)

Cet article, rendu spécialement pour les saisies de tabacs, est par le suivant applicable à toutes les saisies sur inconnus; d'où j'ai pu, pour la coordination de ce Code, supprimer sans aucun inconvénient le mot de *tabac*, dans les première et avant-dernière lignes, là où j'ai placé des points.....

955. *Ces* dispositions..... seront exécutées à l'égard de toutes les saisies, faites sur des inconnus, d'objets qui n'auront pas été réclamés. (5 *septembre* 1792, *art.* 6.)

On étoit dans l'usage de réunir dans un seul rapport, rédigé à la fin du mois, les différentes saisies opérées sur inconnus, dont la valeur ne permettoit pas d'obtenir un jugement particulier..... Cet usage autorisoit un faux matériel; aussi a-t-il été proscrit, et ordonné que les préposés qui saisiront des articles d'une valeur au-dessous de 50 fr. sur inconnus, en feront le dépôt immédiat au bureau le plus prochain, pour y remplir les formalités comme dans les autres saisies.

Ainsi, lorsque des saisies seront faites sur inconnus, on n'en devra pas moins rédiger rapport, sauf ensuite à en réunir plusieurs pour obtenir un seul jugement sur requête, en conformité de la loi ci-dessus. (*LD. premier mai* 1809.)

Les saisies sur individus qui se sont *ménommés*, et dont le domicile ne peut être reconnu, doivent être suivies et terminées comme celles sur inconnus; on peut également en réunir plusieurs pour obtenir un seul jugement de confiscation. (*LD.* 26 *décembre* 1808.)

Mais on feroit une fausse application des art. 5 et 6 de la loi du 5 septembre 1792, si, lors des saisies sur *personnes connues*, on en cumuloit plusieurs pour obtenir un seul jugement.... La considération des frais, dont par l'effet de l'insolvabilité des fraudeurs, le trésor public peut être grevé, n'est point un motif pour s'écarter des principes, et l'on doit faire rendre un jugement sur chacune des contraventions et en poursuivre l'exécution par corps, s'il y a lieu, aussi souvent, qu'il n'y est pas satisfait. (*LD.* 18 *décembre* 1809.) — Ainsi plusieurs saisies faites sur le même individu connu, doivent être suivies séparément.

Tout jugement de confiscation d'objets saisis sur inconnus, doit être délivré et signifié au maire, pour passer en force de chose jugée. (*LD.* 23 *janvier* 1808.)

Voici la formule de la requête à présenter pour obtenir confiscation des objets saisis sur inconnus.

A MESSIEURS COMPOSANT LE TRIBUNAL DE etc.

Etat des objets saisis sur inconnus par les préposés des douanes de la direction de déposés au bureau de

Du il a été saisi par la brigade de deux caisses, etc. valeur 49 francs.

Du par la brigade de cinq myriagrammes tabac, évalué à

De tous lesquels objets saisis sur inconnus le receveur soussigné demeurant à stipulant au nom de l'administration, demande la confiscation, conformément aux dispositions des art. 5 et 6 de la loi du 5 septembre 1792.

TITRE III.

De l'Instruction des affaires devant les tribunaux.

SECTION I. — *Dispositions générales.*

956. En première instance, et sur l'appel, l'instruction sera verbale, sur simple mémoire, et sans frais de justice à répéter de part ni d'autre. (4 *germinal an* 2; *art.* 17, *tit.* 6.)

ATTENDU que *l'instruction sur simple mémoire et sans frais* est inconciliable avec celle par avonés, il a été décidé par arrêt du premier germinal an 10, que la douane pouvoit plaider sans l'assistance d'un avoué. (*Voir l'article de jurisprudence sous le n°* 950.)

La cour de cassation a aussi jugé, le 16 prairial an 13, que, lorsqu'elle décidoit que l'appel d'un jugement de la justice de paix n'étoit pas recevable, il étoit inutile de renvoyer devant un autre tribunal, pour qu'il répétât le non-recevable de l'appel; qu'on évitoit ainsi des frais...

Quoique l'avis du conseil d'état, du 12 mai 1807, approuvé par Sa Majesté le premier juin suivant, ait été nominativement rendu pour la régie de l'enregistrement, il n'en décide pas moins, par analogie, la forme de procéder en matière de douanes... Voici conséquemment cet avis :

« Le conseil d'état, après avoir entendu la » section de législation sur un rapport fait à Sa » Majesté par le grand-juge ministre de la justice, ayant pour objet la question de savoir si » l'article 1041 du Code de procédure civile, portant abrogation de toutes lois, usages et réglemens antérieurs, relatifs à la procédure, doit » faire cesser la forme de procéder qui a été précédemment réglée, concernant la régie de l'enregistrement et des domaines;

» Vu ledit article 1041 du Code de procédure » civile,

» Est d'avis que l'abrogation prononcée par » cet article ne s'applique point aux lois et » réglemens concernant la forme de procéder » relativement à la régie des domaines et de » l'enregistrement;

» Le nouveau Code de procédure sera désormais la loi commune. Ainsi, les lois et réglemens généraux qui étoient en vigueur dans les » diverses contrées dont l'Empire françois se » compose, ont été et ont dû être abrogés. Mais » dans les affaires qui intéressent le Gouvernement, il a toujours été regardé comme nécessaire de s'écarter de la loi commune par des » lois spéciales, soit en simplifiant la procédure, » soit en prescrivant des formes différentes. Or, » on ne trouve dans le nouveau Code aucune » disposition qui puisse suppléer ou remplacer » ces réglemens spéciaux; il y auroit cependant » même nécessité de les rétablir et de leur rendre » la force de loi, si on pouvoit supposer qu'ils » l'eussent perdue. Mais il ne peut y avoir de » doute sur ce que l'abrogation prononcée par » l'art. 1041 n'a eu pour objet que de déclarer » qu'il n'y auroit désormais qu'une seule loi » commune pour la procédure, et que l'on n'a » entendu porter aucune atteinte aux formes de » procéder, soit dans les affaires de la régie de » l'enregistrement et des domaines, soit en toute » autre matière pour laquelle il auroit été fait, » par une loi spéciale, exception aux lois générales.

Et un autre avis, du 25 ventose an 13, s'est expliqué sur les décisions incompétemment rendues par les conseils de préfecture, dans les termes suivans :

« Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi de » Sa Majesté l'Empereur, a entendu le rapport » de la section de législation sur celui du grand-juge ministre de la justice, tendant à faire » décider si les confiscations de marchandises » angloises, prononcées par des conseils de préfecture, doivent être maintenues;

» Vu la loi du 10 brumaire an 5, qui prohibe » l'importation des marchandises angloises, et » ordonne que les contrevenans aux dispositions » de cette loi soient traduits devant le tribunal » de police correctionnelle;

» La loi du 13 floréal an 11, qui attribue aux » tribunaux spéciaux la connoissance du crime de » contrebande avec attroupement et port d'armes;

» L'avis du conseil d'état, approuvé le premier » floréal an 11;

» Les observations du ministre de l'intérieur:

» Considérant qu'aux termes de ces lois, la con-

» noissance des délits de contrebande est, dans » tous les cas, du ressort de l'autorité judiciaire ;

» Que le droit de réformer les décisions incom- » pétemment rendues par les administrations, » en matière de contrebande, ne peut cependant » pas appartenir aux tribunaux,

» Est d'avis que les décisions rendues par les » conseils de préfecture sur les matières de con- » trebande, sont nulles sans difficulté ; mais les » parties ayant pu exécuter ces décisions et se » trouver non-recevables à les attaquer, par ce » motif ou par d'autres raisons valables, il con- » vient que Sa Majesté, en son conseil d'état, » statue sur les affaires de cette nature, non par » une décision générale, mais par des décrets » particuliers sur chaque réclamation qui lui sera » présentée ».

957. Dans toute action sur une saisie, les preuves de non contravention sont à la charge du saisi. (4 *germinal an* 2, *art.* 7, *tit.* 6.)

Il est clair que ces preuves ne peuvent se faire avec fruit qu'au préalable on ne se soit inscrit en faux, puisqu'on ne peut détruire le fond d'un procès-verbal que par ce moyen.

958. Il est expressément défendu aux juges d'excuser les contrevenans sur l'intention. (9 *floréal an* 7, *second paragraphe de l'art.* 16, *titre* 4.)

Jurisprudence. — *La disposition ci-dessus est-elle applicable aux contrevenans que la loi qualifie de* délinquans ? (Réponse affirmative.)

Ou, en d'autres termes, *peut-on être réputé* délinquant, *lorsqu'on a été de bonne-foi, c'est-à dire, lorsqu'on a contrevenu aux lois de douanes, sans le savoir ?* (Réponse affirmative.)

J'ai parlé, sous le n° 215, d'un arrêt de la cour de cassation, du 2 vendémiaire an 11, qui a répondu à cette question.... voici cet arrêt :

« Vu l'article 15 de la loi du 10 brumaire » an 5... ; — et attendu que les tribunaux qui » ont statué sur la demande de la régie, avoient » reconnu qu'il étoit constaté, par un procès- » verbal en forme légale, qu'il avoit été trouvé » sur le navire *la Paix*, des marchandises pro- » hibées par la loi du 10 brumaire, et à l'impor- » tation desquelles s'appliquoit l'article 15 de » cette loi. — Que dès-lors les dispositions de cet » article devoient être suivies par les tribunaux, » et les condamnations qu'il ordonne prononcées » par eux ; — que cet article ne fait point de » distinction entre les contrevenans et les délin- » quans ; — que ces deux expression sont, au » contraire, synonymement employées dans sa » lettre et dans son esprit ; — qu'elles le sont » même dans toutes les lois pénales, — que c'est » dans ce sens que l'article premier de la loi du » 3 brumaire an 4, dit, que celui qui fait ce que » la loi défend, commet un délit ; qu'en matière » de contravention aux lois des douanes il n'est » point permis aux juges de rechercher l'inten- » tion et la bonne foi des contrevenans ; — qu'ils » ne doivent examiner que les faits, les rappro- » cher de la loi à laquelle il a été contrevenu et » appliquer la peine qu'elle ordonne, sauf aux » condamnés à se pourvoir, s'il y a lieu, devant » l'autorité administrative supérieure, dans les » cas, suivant le mode et dans l'objet déterminés » par la législation des douanes ; — que ce prin- » cipe résulte de l'article 4 du titre 12 de la loi » du 22 août 1791, et des lois postérieures ; — qu'il » a été rappelé aux tribunaux par le ministre de » la justice, ainsi qu'il conste par la lettre de ce » ministre au ministre des finances, sous la date » du 6 floréal an 4 ; — que le tribunal criminel du » département de la Dyle, en confirmant un » jugement qui avoit posé des distinctions con- » traires à la loi, et accueilli des exceptions de » bonne foi, là où le fait de la contravention étoit » constant, a violé les lois fondamentales des » douanes, et spécialement l'article 15 de la loi » du 10 brumaire an 5 ci-dessus cité ; — par ces » motifs le tribunal casse et annulle..... »

959. Tous juges chargés de l'instruction ou du jugement des affaires relatives à l'introduction, vente ou entrepôt de marchandises de contrebande, seront également tenus d'y procéder sans délai, et toutes autres affaires cessantes. (*AC.* 4 *complémentaire an* 11, *art.* 8.)

On ne doit point présenter de requête à fin d'audience ni de placet et de mise au rôle, le procès-verbal suffit et la cause est appelée par le greffier..... Il n'est pas besoin d'avoué ; lorsque le receveur ne se présente pas, il se fait représenter par un défenseur muni de pouvoirs. (*Voir* sous le n° 950.)..... Dans une cause jugée par défaut, on ne peut faire présenter un avoué et un avocat. (*LD.* 24 *août* 1808.)

960. Les juges.... et leurs greffiers ne pourront.... expédier des acquits de paiement ou à caution, congés, passavans, réceptions ou décharges de soumissions, ni

rendre aucun jugement pour tenir lieu desdites expéditions; mais, en cas de difficultés entre les marchands et voituriers, et les préposés *des douanes*, les juges régleront les dommages et intérêts que lesdits marchands ou voituriers pourroient prétendre à raison du refus qu'ils auroient éprouvé de la part desdits préposés, de leur délivrer les acquits de paiement ou à caution, congés ou passavans. (22 *août* 1791, *art.* 2, *titre* 11.)

Il ne faut pas confondre ce réglement d'indemnités pour refus d'expéditions avec celui de l'indemnité pour saisie non fondée; cette dernière est fixée par la loi à raison d'un pour cent par mois de la valeur des objets saisis. *Voir* n° 954.

Il résulte d'une circulaire, du 5 frimaire an 13, que, quoiqu'en principe, l'opposition qui seroit faite à la délivrance des expéditions par les créanciers d'un capitaine de navire, intéressés à empêcher son départ, ne soit pas recevable, il convient, pour éviter toutes difficultés, que lorsque pareille opposition sera formée entre les mains d'un employé, que celui-ci la dénonce à l'armateur ou au capitaine, par acte extra-judiciaire, avec déclaration que les expéditions et papiers ne leur seront délivrés qu'en rapportant main-levée de l'opposition.

SECTION II. — *De l'inscription de faux.*

961. Celui qui voudra s'inscrire en faux contre un rapport, sera tenu d'en faire la déclaration par écrit, en personne ou par un fondé de pouvoir spécial, passé devant notaire, au plus tard à l'audience indiquée par la sommation de comparoître devant le tribunal qui doit connoître de la contravention; il devra, dans les trois jours suivans, faire au greffe dudit tribunal le dépôt des moyens de faux, et des noms et qualités des témoins qu'il voudra faire entendre : le tout à peine de déchéance de l'inscription de faux. — Cette déclaration sera reçue et signée par le juge et le greffier, dans le cas où le déclarant ne sauroit écrire ni signer. (9 *floréal an* 7, *art.* 12, *titre* 4.)

Cette loi, du 9 floréal an 7, ne s'expliquant ni sur l'admission ou le rejet des moyens de faux, ni sur les suites ultérieures de la procédure, on ne peut, sur ces objets, suppléer à son silence que par les règles du droit commun et recourir conséquemment au Code de Procédure civile, art. 214 à 251, et (au premier janvier 1811) à celui d'instruction criminelle, article 448 à 464..... en observant toutefois que les formalités particulières ici presorites ne sont pas abrogées par ces Codes.

962. Dans le cas d'une inscription de faux contre un procès-verbal constatant fraude, si l'inscription est faite dans le délai et suivant la forme prescrite par l'art. 12 du titre 4 de la loi du 9 floréal an 7, et en supposant que les moyens de faux, s'ils étoient prouvés, détruisissent l'existence de la fraude à l'égard de l'inscrivant, le *procureur impérial* près le tribunal saisi de l'affaire fera les diligences convenables pour y faire statuer sans délai.

Il sera sursis, conformément à *l'art.* 460 *du Code d'Instruction criminelle*, au jugement de la contravention, jusqu'après le jugement de l'inscription de faux; et néanmoins, en vertu de l'art. 13 du titre 4 de la loi du 9 floréal an 7, le tribunal saisi de la contravention ordonnera provisoirement la vente des marchandises sujettes à dépérissement, et des chevaux qui auront servi au transport. (*AC.* 4 *complémentaire an* 11, *art.* 9.)

Dans le texe il y a : *il sera sursis conformément à l'article 536 du Code des délits et des peines*, etc... J'ai dû supprimer cette disposition parce qu'elle induiroit aujourd'hui en erreur;..... et bien que l'article 460 du Code d'instruction criminelle par lequel elle est remplacée, ne sera en vigueur qu'au premier janvier 1811, il n'en est pas moins vrai qu'on peut dès-à-présent en suivre les dispositions, parce qu'elles concordent avec celles des articles 239 et 240 du Code de procédure civile, qui sont actuellement les seules à invoquer.... Dans la note du n° suivant, en rapportant le texte de ces différens articles, je développerai ce que j'avance ici.

963. Lorsqu'une inscription de faux n'aura pas été faite dans le délai et suivant les formes déterminées par la loi du 9 floréal an 7, il sera, sans y avoir aucun égard, passé outre à l'instruction et au jugement de l'affaire. (*AC. 4 complémentaire an* 11, *art.* 10.)

Une lettre de S. E. le grand-juge, transmise par circulaire du 6 brumaire an 12, s'est exprimée ainsi relativement à la procédure en inscription de faux :

« Lorsqu'une contravention de douane est constatée par un procès-verbal, et portée devant un » tribunal, si ce procès-verbal est argué de faux, » le tribunal commence par examiner la valeur des » imputations de faux. S'il reconnoît que ces imputations portent sur le fond de la contravention, et qu'en les supposant fondées, elles détruisent les caractères du délit, il s'abstient de » prononcer sur la contravention, et renvoie la » dénonciation en faux devant le commissaire du » Gouvernement près le tribunal criminel ; celui-ci fait ou fait faire des informations, et adresse » ensuite au grand-juge les pièces de la procédure. Le grand-juge les transmet au directeur » général des douanes, pour qu'il examine, conformément à l'arrêté du 29 thermidor an 11, s'il » y a lieu ou non d'accorder l'autorisation de mise » en jugement contre les préposés dénoncés. — Si » le directeur général refuse l'autorisation, ou si » le tribunal devant lequel est porté le procès-verbal de contravention, reconnoît lui-même » que la dénonciation ou inscription de faux est » illusoire, mal fondée, et ne porte pas sur le » corps ou sur le caractère du délit, ce tribunal » prononce de suite sur la contravention, sans » avoir égard aux moyens de faux argués par les » contrevenans, — si au contraire, le directeur » général reconnoît qu'il y a lieu d'accorder l'autorisation de mise en jugement contre les préposés dénoncés, l'instruction de la procédure se fait » d'après les erremens du titre 5 de la loi du 18 » pluviose an 9, sur les tribunaux spéciaux ».

Cette lettre traçoit aux tribunaux une marche bien simple pour procéder sur cette matière ; et si les nouveaux Codes de procédure civile et d'instruction criminelle n'étoient pas intervenus depuis, elle suffiroit... Mais bientôt (au premier janvier 1811) les cours spéciales ne connoîtront plus du crime de faux en écritures, et dès-lors il faut de nouveaux développemens... Je vais donc, en traitant de la jurisprudence, exposer la marche alors à suivre, comme si la lettre ci-dessus n'existoit pas.

Compétence. — *Quels sont actuellement et quels seront au premier janvier* 1811, *les juges compétens pour connoître des inscriptions de faux, en matière de douanes ?*

Le sieur Geensen, cité devant le juge-de-paix du canton d'Ysendycke, déclare s'inscrire en faux contre le procès-verbal des douaniers, et il dépose ses moyens de faux au greffe de cette justice. — Le juge de paix se déclare incompétent et renvoie les parties devant qui de droit.

Elles comparoissent au tribunal civil d'Assenède, qui, après une instruction contradictoire, déclare le procès-verbal faux.

Pourvoi en cassation de la part de l'administration des douanes et arrêt par *défaut*, du 13 frimaire an 12, qui casse le jugement d'Assenède comme rendu incompétemment et par excès de pouvoir sur une inscription de faux qui n'avoit pas subi un premier degré de juridiction.

Opposition à cet arrêt, et à l'aide de *fins de non-recevoir*, le recours en cassation de l'administration est rejeté ; ..... mais le même jour 19 messidor an 13, intervient arrêt *dans l'intérêt de la loi* par lequel la cour suprême ; — » vu l'article 12 du titre 6 de la loi du 4 germinal an 2, » sur les douanes, et l'article 12 du titre 4 de celle » du 9 floréal an 7, sur la même matière ; — et » attendu que, de la combinaison des lois précitées, il résulte, 1°. que la connoissance en » premier ressort des saisies et contraventions en » matière de douanes, appartient *aux juges de* » *paix des lieux ;* 2°. que *l'inscription de faux* » *incident* contre les procès-verbaux de saisie des » préposés des douanes, *doit être suivie devant le* » *juge saisi de la connoissance du fond de la con-* » *testation*; qu'il suit de là que lorsque, en matière » de douanes, l'inscription de faux est incidente à » une procédure de première instance pendante devant le juge de paix, ce juge est compétent pour » connoître de ce faux incident; que cette connoissance ne sauroit être atténuée par la disposition de l'article 15 de la loi du 9 mars 1791, » qui exclut les juges de paix de la connoissance » de l'inscription de faux; par la raison que cet » article étant uniquement relatif à la procédure » devant la justice de paix proprement dite, ne » sauroit avoir d'application à la compétence du » juge de paix considéré comme juge d'attribution » spéciale en matière de douanes ; — qu'ainsi, » dans l'espèce le juge de paix d'Ysendycke, saisi » tout à-la-fois et de la connoissance qui lui étoit » déférée d'après le procès-verbal des préposés » des douanes, et de l'inscription de faux incident » intentée contre ce procès-verbal par le sieur » Geensen, devoit connoître civilement de ce » faux incident, au lieu d'en renvoyer, comme » il l'a fait, la connoissance à d'autres juges ; — » que de son côté, le tribunal de l'arrondissement » d'Assenède, au lieu de connoître *de plano* de » l'inscription en faux dont il s'agit, avant qu'elle

» eût été suivie en première instance devant le » juge de paix, auroit dû en renvoyer la connois- » sance à ce dernier juge; et qu'en y statuant par » son jugement, du 5 frimaire an 11, il a commis » un excès de pouvoir, et violé l'article 12, » titre 4 de la loi du 9 floréal an 7, sus-énoncé; — » la cour casse et annulle. »

OBSERVATION IMPORTANTE. A l'époque où ce jugement a été rendu, l'article 536 du Code des délits et des peines, du 3 brumaire an 4, étoit encore dans toute sa vigueur.... Mais aujourd'hui si la question se représentoit, elle ne seroit pas décidée de même dans tous les cas, et pour s'en convaincre, il ne s'agit que de comparer cet art. 536 avec les art. 239 et 240 du Code de procédure civile et avec l'art. 460 du nouveau Code d'instruction criminelle.

1°. *Art.* 536. « Mais si la partie qui a argué de » faux la pièce, soutient que celui qui l'a pro- » duite est l'auteur du faux, l'accusation est sui- » vie criminellement.....; et conformément à » l'article 8, il est sursis au jugement du pro- » cès-civil jusqu'après le jugement de l'accusa- » tion en faux ». (*Code des délits et des peines, du* 3 *brumaire an* 4, *qui sera abrogé au premier janvier* 1811, *et quant à cet article il l'est déjà.*)

2°. *Article* 239. « S'il résulte de la procédure, » des indices de faux ou de falsification, et que » les auteurs ou complices soient vivans, et la » poursuite du crime non éteinte par la prescrip- » tion d'après les dispositions du Code pénal, » le président délivrera mandat d'amener contre » les prévenus, et remplira à cet égard les » fonctions d'officier de police judiciaire ». (*Code de procédure civile, en vigueur depuis le premier janvier* 1807.)

Article 240. « Dans le cas de l'article précédent » il sera sursis à statuer sur le civil, jusqu'après » le jugement sur le faux ». (*Même Code.*)

3°. *Article* 460. « Si la partie qui a argué de » faux la pièce, soutient que celui qui l'a produite » est l'auteur ou le complice du faux, ou s'il » résulte de la procédure que l'auteur ou le » complice du faux soit vivant, et la poursuite » du crime non éteinte par la prescrition, l'accu- » sation sera suivie criminellement....— Si le » procès est engagé au civil, il sera sursis au » jugement jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur » le faux. — S'il s'agit de crimes, délits ou con- » traventions, la cour ou le tribunal saisi est tenu » de décider préalablement, et après avoir » entendu l'officier chargé du ministère public, » s'il y a lieu ou non à surseoir ». (*Code d'instruction criminelle qui sera en vigueur au premier janvier* 1811.)

Ainsi *relativement à l'article* 536, comme ce n'étoit jamais par les préposés *prétendument auteurs du faux*, que se poursuivoit la contravention prétendue, mais réellement par l'administration, il étoit clair qu'à s'en tenir à la disposition littérale de cet article 536, rien n'empêchoit le juge de paix devant lequel un procès-verbal étoit argué de faux, de retenir la connoissance de l'inscription de faux incident, et qu'il devoit y statuer.

Mais par les articles 239 et 240 du Code de procédure civile, si le procès-verbal est argué de faux, il est encore plus clair que lorsque les préposés qui l'ont rédigé, vivent encore, les juges soit civils, soit correctionnels, devant lesquels l'inscription de faux est formée, ne sont pas compétens pour la juger, et ils doivent, en surséant au jugement du fond, renvoyer celui de faux à la justice criminelle dès qu'il s'élève contre les préposés des indices de faux décisifs sur le fond. — La cour de cassation l'a ainsi jugé le 11 août 1808.

Mais si les moyens de faux n'attaquent pas la substance du procès-verbal, et si, en supposant vrais les faits allégués, la contravention n'en demeure pas moins constante, les juges doivent passer outre et procéder au fond.... C'est ce qui semble résulter du dernier paragraphe de l'article 460 du Code d'instruction criminelle, quoique n'édictant que pour les tribunaux où existe un officier chargé du ministère public; c'est au moins ce qui résulte clairement de l'article 9 de l'arrêté du 4 complémentaire an 11, et très-évidemment de arrêts de la cour de cassation, des 26 floréal an 13 et premier octobre 1807.

Dans ce qui précède je suppose toujours que les rédacteurs du procès-verbal sont vivans, car s'ils étoient morts au moment où il est argué de faux, le juge de paix, ou tout autre tribunal saisi de l'affaire, resteroit compétent..; à moins qu'on ne voulût considérer l'administration comme complice, ce qui ne seroit ni présumable, ni admissible; bien qu'elle soit garante de ses préposés, elle ne l'est, ni ne peut l'être qu'au civil.

Au surplus, et ici semblent cesser toutes les difficultés, *les préposés des douanes ne peuvent être mis en jugement qu'après l'autorisation du directeur-général* (voir n° 69)..... Cependant, que faire si l'autorisation est refusée? car enfin on ne peut pas juger que le procès-verbal est faux, et laisser impunis les auteurs de ce faux.... Résulte-t-il de ce refus que l'inscription de faux tombe et qu'il doit être statué sur le fond comme si elle n'avoit pas été formée?

Bien certainement, non....; car l'article 11 du tit. 4 de la loi du 9 floréal an 7, cesse d'ajouter foi aux procès-verbaux contre lesquels on s'est inscrit en faux.... or, si la loi n'y ajoute plus foi, le refus d'en faire juger les rédacteurs ne peut lui en donner, et dès-lors l'action pour contravention, étant paralysée, à tort ou à droit, par ceux qui doivent la poursuivre, elle cesse nécessairement. Le refus d'autoriser les pour-

suites équipolle donc ici à un désistement de l'action principale.

Ainsi que les tribunaux ordinaires, la cour de cassation est compétente pour admettre ou rejeter les inscriptions de faux.... Mais elle ne l'est pas, dès-lors qu'elle les a admises, pour procéder à leur instruction, recueillir les preuves et statuer sur les pièces arguées de faux devant elle... Elle ne peut que renvoyer les parties devant un tribunal égal en autorité à celui dont le jugement a été attaqué en cassation.

Voici les trois arrêts que j'ai invoqués ci-dessus :

Arrêt de cassation du 11 *août* 1808. — « Vu » l'arrêté du Gouvernement, du 4e jour com- » plémentaire an 11, article 9 ; l'article 536 et le » §. 6 de l'article 456 du Code des délits et des » peines, du 3 brumaire an 4, les articles 239 et » 240 du Code de procédure civile ; — Considérant » que, suivant les dispositions de l'arrêté du 4e jour » complémentaire de l'an 11, ci-dessus cité, le tri- » bunal correctionnel de Savenay n'étoit autorisé » qu'à statuer sur la simple admission de l'inscrip- » tion en faux contre le procès-verbal des pré- » posés des douanes dont il s'agissoit, conformé- » ment au prescrit de l'article 12 du titre 4 de la » loi du 9 floréal an 7 ; — que les moyens de faux, » proposés par le prévenu Josseau, ayant » été jugés pertinens, ledit tribunal devoit, » d'après l'article 9 dudit arrêté, et les articles » 239 et 240 du Code de procédure civile, sur- » seoir au jugement de la contravention, et » renvoyer l'affaire sur le faux devant les auto- » rités exclusivement compétentes pour connoître » ce délit ; — que néanmoins ledit tribunal » correctionnel et la cour de justice criminelle » de la Loire-Inférieure en instance d'appel ont » retenu la connoissance du faux et procédé en » même temps au jugement de la contravention, » ce qui est un excès de pouvoir et une violation » manifeste des règles de compétence établies » par la loi ; — d'après ces motifs, la cour, faisant » droit au pourvoi de la régie des douanes, casse » et annulle.... »

Arrêt de rejet du 26 *floréal an* 13. — « Attendu » que, d'après l'arrêté du Gouvernement, du » 4 complémentaire an 11, le procureur impé- » rial près le tribunal saisi de l'affaire, ne peut, » aux termes de l'article 9, faire les diligences » convenables pour faire statuer sur une inscrip- » tion de faux faite contre un procès-verbal cons- » tatant une fraude, que dans le cas où les moyens » de faux, s'ils étoient prouvés, détruiroient » l'existence de la fraude à l'égard de l'inscrivant : » que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué n'a déclaré » inadmissible l'inscription de faux dirigée contre » le procès-verbal dont il s'agit, que parce qu'en » supposant prouvés les faits articulés faux par » Balcgno, ils ne pouvoient détruire la fraude » et la contravention évidente résultant du » rapport, puisque, dans le cas où les marchan- » dises ne seroient pas d'origine angloise, elles » seroient toujours réputées telles par les articles » 5 et 13 de la loi du 10 brumaire an 5, et que » les moyens de faux prouvés ne tendroient point » à exclure la qualité des marchandises énoncées » au rapport ; — d'où il suit que cet arrêt, en » prononcant ainsi, loin d'avoir violé aucune loi, » s'est, au contraire, conformé à l'article 9 de » l'arrêté du Gouvernement ci-dessus rap- » porté ; — la cour rejette..... »

Arrêt de cassation du premier octobre 1807. — « Vu l'article 11 de l'arrêté des Consuls, du 4e » jour complémentaire an 11, et l'article 536 du » Code du 3 brumaire an 4 ; et attendu que l'ins- » cription en faux proposée par Wickmann, » portoit sur le contenu dans le procès-verbal, et » sur ce qui y avoit été énoncé par les préposés ; » qu'ainsi l'inscription de faux caractérisoit une » prévention de faux principal, qu'elle devoit donc » être jugée par la cour de justice criminelle » spéciale, conformément aux dispositions du sus- » dit article 536 du Code du 3 brumaire an 4, et à » l'article 2 de la loi du 23 floréal an 10, que » jusqu'à ce qu'il eût été statué par cette cour, » le tribunal correctionnel devoit surseoir au ju- » gement de la contravention, ainsi qu'il est dit » dans le susdit article 11 de l'arrêté du 4 com- » plémentaire an 11, d'après ledit article 536 du » Code du 3 brumaire an 4 ; — attendu d'ailleurs » que les moyens de faux, presentés par Wick- » mann, fassent-ils prouvés, il n'en résulteroit » pas nécessairement la fausseté des faits énoncés » dans le procès-verbal, puisqu'il est à-la-fois » possible que des charrettes non chargées soient » parties de chez Wickmann, et que d'autres char- » rettes soient également parties de chez ledit » Wickmann, et aient été conduites chez Goetga- » luck, et que, si l'on admet que ce soient les » charrettes identiquement les mêmes, il est » possible, qu'après les avoir montrées vides, on » les ait reconduites chez Wickmann, où elles » aient déchargées ; il est encore possible que ces » charrettes aient été chargées sur le chemin ; — » que sous le double rapport de l'incompétence et » de la non pertinence des moyens de faux, la cour » de justice criminelle eût dû annuller le jugement » correctionnel ; — la cour casse et annulle.... »

Il résulte de ce dernier arrêt, que tant que durera l'attribution des cours spéciales pour connoître du faux en écritures, les cours criminelles ordinaires ne pourront statuer sur les inscriptions de faux, dès-lors que les rédacteurs des procès-verbaux sont vivans, et lors même que cette attribution cessera, elles ne pourront les juger qu'en faisant le procès aux préposés, si leur mise en jugement est autorisée.

JURISPRUDENCE. — *Les procès-verbaux des douaniers font-ils foi jusqu'à inscription de faux, en tant qu'ils énoncent des excès et des voies de fait exercées sur leurs personnes?* (Réponse négative.)

J'ai déjà, sous le n° 70, rapporté un arrêt qui décide pour la négative.... en voici un autre:

Des préposés de Valmacca dressèrent procès-verbal par lequel ils constatèrent qu'ils avoient été attaqués, injuriés et maltraités par un attroupement de contrebandiers armés; — plusieurs de ceux-ci furent arrêtés, et devant la cour spéciale de Casal, ils firent entendre des témoins à décharge sans s'inscrire en faux; — ladite cour les acquitta, mais le ministère public se pourvut en cassation;..... sa requête fut rejetée par arrêt du 12 juin 1807, ainsi conçu: — « considérant que » les procès-verbaux des préposés aux douanes ne » font foi jusqu'à inscription de faux, qu'autant » qu'ils constatent des faits de contravention et » de fraude; — que ces procès-verbaux ne cons- » tatant, par exemple, que des excès, violences, » voies de fait et injures envers les préposés, la » preuve contraire est admissible dans tous les » cas; — que, dans l'espèce, le procès-verbal » dressé par les préposés aux douanes, constatoit » des faits graves, tels que mauvais traitemens, » pour la répression desquels leurs auteurs avoient » été traduits devant une cour spéciale crimi- » nelle; — qu'en cet état cette cour a pu se déter- » miner sur les preuves contraires au contenu en » ce procès-verbal, quoique non argué de faux; — » d'où il suit que nulle loi n'a été violée; — par » ces motifs la cour rejette.... »

Peut-on, sans inscription de faux, être admis à prouver par témoins, que des douaniers en ont imposé dans un procès-verbal de saisie? (Réponse négative.)

Le jugement du tribunal qui a admis cette preuve, peut-il être cassé, quoiqu'il ne soit pas expressément motivé sur le résultat des dépositions des témoins? (Réponse affirmative.)

Voici un arrêt de cassation, du 15 frimaire an 13, qui répond à ces questions:

« Vu la loi du 9 floréal an 7, article 11; — » considérant que les faits allégués par les pré- » venus ne pouvoient avoir et n'avoient d'autre » objet que de détruire ceux résultant du » procès-verbal des préposés de l'administration » des douanes, puisque sans cela ils eussent été » insignifians et absolument inutiles à leur dé- » fense; — que si, dans le considérant de son » jugement, le tribunal de police correction- » nelle n'a pas parlé des dépositions des témoins » qu'il avoit entendus, ni de leur résultat, il ne les » a pas rejetées, et n'a pas même dit qu'il jugeoit » sans y avoir égard, qu'ainsi ces dispositions » peuvent être présumées avoir influé sur sa » décision, et en avoir formé un des élémens. — » Qu'en refusant d'annuller un jugement qui, » contre la lettre et l'esprit de la loi du 9 floréal » an 7, avoit reçu sans inscription de faux des » dépositions des témoins, opposées par des pré- » venus de fraude à un procès-verbal d'employés » des douanes, la cour de justice criminelle de » la Meuse-Inférieure s'est approprié le vice de » ce jugement, et a, comme le tribunal qui l'a » rendu, contrevenu à la loi citée; que la contra- » vention est d'autant plus frappante que cette » cour ne s'est pas bornée à déduire dans son » arrêt les raisons prises du procès-verbal d'après » lesquelles on a cru que la fraude n'étoit pas suf- » fisamment constatée, qu'elle a encore rappelé, » dans un considérant particulier, le fait éta- » bli par les dépositions des témoins, et a dit » textuellement qu'il constoit par les preuves » fournies par les parties saisies, que le passage » des saisissans avoit eu lieu sous les murs des » Macbeies, à la distance d'une lieue de Paak, où » la saisie en question a été faite; d'où il suit que » la preuve testimoniale, admise dans l'espèce » sans inscription de faux, est devenue l'une des » bases de son opinion, et a contribué à faire » écarter, comme insuffisant pour prouver la » fraude, un procès-verbal légal des préposés de » l'administration des douanes; — par ces motifs, » la cour casse et annulle l'arrêt de la cour de » justice criminelle de la Meuse-Inférieure... »

La simple allégation qu'un faux se prouve par la substance d'un procès-verbal, peut-elle, sans l'inscription de faux de la partie saisie, autoriser les juges à charger le ministre public de la poursuite de ce faux prétendu et à surseoir au jugement du fond? (Réponse négative.)

A l'audience du tribunal correctionnel de Mondovi, on prétendit qu'il se trouvoit indiqué par le procès-verbal même, qu'on n'avoit pas franchi le bureau de la douane, lorsque la saisie avoit été faite, ce qui devoit suffire pour la faire déclarer nulle et renvoyer à l'étranger le basin qui en étoit l'objet, et delà on conclut à être acquitté de la prétendue contravention, et subsidiairement à ce que l'inscription en faux fût admise... Jugement qui renvoie pour être statué sur le faux.

La partie saisie appelle de ce jugement sur le fondement que la nullité de la saisie se prouvant par le procès-verbal même, il n'y avoit pas lieu à admettre l'inscription en faux qui n'avoit été faite que subsidiairement. — Arrêt de la cour criminelle de Coni, qui annulle, pour mal jugé au fond, le jugement de première instance, surseoit à statuer sur la saisie sans recevoir l'inscrip-

tion de faux, et laisse le ministère public entier à poursuivre le faux par la voie criminelle.

Recours en cassation de la part de l'administration, et arrêt du 9 ventose an 13, par lequel — « Vu l'article 11 du titre 4 de la loi du 9 floréal » an 7; et attendu que, d'après cet article, il ne » peut être sursis au jugement des contraven- » tions prétendues constatées par un procès-verbal, » qu'autant que la véracité de ce procès-verbal » est attaquée par la voie de l'inscription de faux; » — d'où il suit, qu'en prononçant dans l'espèce » que l'inscription de faux ne devoit pas être ad- » mise, et que cependant il seroit sursis au juge- » ment de la contravention prétendue, la cour » de justice criminelle du département de la Stura » et du Tanaro a violé la loi précitée; la cour » casse et annulle.... »

La preuve testimoniale est-elle admissible sans le secours de l'inscription de faux, pour détruire le fait constaté par procès-verbal, que le conducteur des marchandises s'est écarté de la route à lui tracée par son passavant? (Réponse négative.)

Arrêt de cassation du 6 nivose an 12, qui répond à cette question, comme suit:

« Vu l'article 11, titre 4 de la loi du 9 floréal » an 7, — et l'article 3 de la loi du 19 vendé- » miaire an 6; — attendu que, dans l'espèce il » étoit constaté par le procès-verbal des pré- » posés de la douane que le conducteur des objets » dont il s'agit s'étoit écarté de la route qui lui » avoit été tracée par le passavant dont il étoit » porteur; — que le procès-verbal n'a point été » attaqué dans sa forme, et qu'il n'a point été » argué de faux; — que le fait de la contraven- » tion étant devenu constant, le tribunal cri- » minel du département des Pyrénées-Orientales » n'a pas pu sans contrevenir formellement à la » disposition des lois ci-dessus, autoriser la preuve » de prétendus faits justificatifs tendant évi- » demment à détruire la foi due au procès-verbal » dont il s'agit; par ces motifs le tribunal casse » et annulle..... »

Dans une déclaration d'inscription en faux l'allégation qu'on ne sait pas écrire, *équivaut-elle à celle qu'on* ne sait pas signer? (Réponse négative.)

Procès-verbal avoit été dressé contre un sieur Bouveret; — assigné au tribunal correctionnel, il prit d'abord au fond, des conclusions *signées de lui;* puis il déclara s'inscrire en faux contre le procès-verbal — sur son assertion qu'il ne *savoit pas écrire*, sans qu'il ajoutât *ni signer*, la déclaration fut reçue et signée par le juge et le greffier.

Jugement qui statue, qu'*attendu que le sieur Bouveret n'a pas signé sa déclaration, quoiqu'il sache signer*, il est déchu de son inscription de faux; — sur l'appel, décision de la cour criminelle du Doubs, qui admet l'inscription comme ayant été formée régulièrement.

Pourvoi en cassation de la part de la régie, et arrêt du 14 août 1807, par lequel — « vu l'ar- » ticle 12 du titre 4 de la loi du 9 floréal an 7; et » attendu, que le législateur, par cette dernière » disposition, a voulu subvenir à ceux qui ne » savent ni écrire, ni signer; que cependant il n'est » pas de rigueur que la déclaration d'inscription » de faux soit inscrite en entier de la main du » déclarant qui sauroit écrire; que sa signature » suffit; mais que cette signature ne peut être » supposée par un acte que d'après la déclaration » faite par celui qui veut s'inscrire en faux, qu'il » ne sait pas signer; que cette déclaration dont » la faute pourroit même donner matière à contes- » tation, est de rigueur, mais qu'elle n'a pas été » faite par Bouveret; qu'il a seulement déclaré » qu'il ne savoit pas écrire, mais qu'il n'a pas ajouté » qu'il ne sût pas signer; que de ce que quelqu'un » ne sait pas écrire, il ne s'ensuit nullement qu'il » ne sache pas signer, et que Bouveret, qui peut- » être ne sait pas écrire, sait au moins signer, » comme on le voit par les conclusions signées » de lui, prises devant le tribunal de première » instance, et par des signatures apposées aux » moyens de faux, le tout joint aux pièces; que, » quoique la signature de Bouveret soit incor- » recte, il étoit dans l'usage de s'en servir; et s'il » eût déclaré ne savoir signer, il eût fait une » fausse déclaration; mais qu'il suffit qu'il n'ait » pas fait cette déclaration, pour que l'on doive » conclure qu'il n'a pas satisfait à ce que vouloit » la loi, et pour que tout acte fait pour remplacer » la signature soit nul et de nul effet; d'où il » suit que la cour de justice criminelle, en disant » que la déclaration d'inscription de faux faite par » Bouveret, est régulière, et qu'il a accompli les » formalités prescrites par la loi du 9 floréal an 7, » a fait une fausse application de l'article 12 de » cette loi; — la cour casse.... »

Les moyens de faux doivent-ils être lus à l'audience, à peine de déchéance? (Réponse négative.)

Un jugement qui admet une inscription de faux peut-il être cassé pour avoir été rendu sans qu'au préalable la déclaration d'inscription de faux ait été enregistrée? (Réponse négative.)

L'administration ayant succombé dans une affaire relative à la validité d'une inscription de faux, soutint l'affirmative de ces deux questions pour moyens de cassation; mais le 11 novembre 1807, intervint arrêt par lequel la cour suprême: — « considérant sur le premier moyen, » que les nommés Vertenbrouck, Timmermans, » Venhamel et Lemmens ont déposé au greffe

» leurs moyens de faux dans le délai prescrit; » qu'il a par conséquent dépendu de l'administration des douanes de prendre connoissance au » greffe de ces moyens de faux, que la déclaration d'inscription en faux avoit été faite par » ces quatre individus à l'audience du 19 juin 1807; » que la cause avoit été renvoyée, en présence de » toutes les parties, à l'audience du 24 du même » mois; que néanmoins l'administration des » douanes ne s'est pas présentée à cette dernière » audience pour faire rejeter les moyens de » faux; -- considérant que le jugement rendu le » 24 juin 1807, maintenu par l'arrêt attaqué, » contient le *visa* du jugement du 19 du même » mois, et des moyens de faux; — que par conséquent les dispositions de l'art. 184 du Code des » délits et des peines n'ont pas été violées; — » considérant sur le deuxième moyen que l'article 47 de la loi du 22 frimaire an 7, qui défend » aux juges de rendre aucuns jugemens sur les » actes non enregistrés, ne prononce pas, en cas » de contravention, la nullité des jugemens; que » cet article rend uniquement les juges responsables des droits; que l'article 35 de la même loi » ne prononce pas non plus la peine de nullité, » mais seulement une amende contre les greffiers; — considérant, d'ailleurs, que la déclaration d'inscription en faux dont s'agit a été » constatée par les deux jugemens rendus le 19 » et le 24 juin 1807; — qu'indépendamment de » la déclaration d'inscription en faux faite à l'audience du 19 juin 1807, les quatre individus ci-» dessus dénommés ont fait au greffe, le même » jour, une déclaration à l'appui, qui a été incessamment enregistrée; — la cour rejette .... »

De ce qu'il est accordé trois jours à compter de celui de l'échéance de l'assignation, pour donner ses moyens de faux, s'ensuit-il que lorsque le prévenu ne comparoît pas sur l'assignation même, il doit être sursis pendant trois jours au jugement? (Réponse négative.)

Le 18 fructidor an 9, la cour de cassation a, par l'arrêt qui va suivre, différencié d'une manière très-lumineuse le délai accordé pour s'inscrire en faux, de celui fixé pour produire ses moyens de faux: — « Attendu que si, après le jugement du » tribunal de police correctionnelle, rendu le » lendemain de l'assignation, le prévenu étoit » privé des trois jours que lui donnoit l'article 12 » du titre 4 de la loi du 9 floréal an 7, on ne peut » accuser le jugement de précipitation, et que le » prévenu doit s'imputer de ne s'être pas conformé aux dispositions de la loi; que si, aux termes » de cet article 12, il eût fait, au plus tard à » l'audience indiquée par sa sommation, la déclaration qu'il vouloit s'inscrire en faux, il eût eu, » à partir de ce moment, trois jours pour faire au » greffe du tribunal le dépôt des moyens de faux » et des noms et qualités des témoins qu'il auroit » voulu faire entendre; mais faute d'avoir comparu, il a dû être donné défaut contre lui, et » statué au fond; que faute d'avoir fait sa déclaration au jour indiqué, il est, aux termes de ce » même article 12, demeuré déchu de l'inscription » de faux ou de la faculté de la faire; qu'il faut » bien distinguer deux termes indiqués par cet » article: l'un pour déclarer que l'on veut s'inscrire en faux, et qui se termine à l'audience » indiquée par la sommation, passé le temps de » laquelle la déclaration ne peut plus être reçue; » l'autre terme partant du moment où cette déclaration a été faite, et ne finissant qu'à l'expiration des trois jours suivans, pendant lesquels » doit être fait au greffe le dépôt dont parle la loi; » d'où il suit qu'il a été fait une fausse application » de l'article 12 du titre 4 de la loi du 9 floréal » an 7; par ces motifs, le tribunal casse et » annulle..... »

Si, au lieu de s'inscrire en faux au plus tard à l'audience à laquelle on est assigné, on se borne à demander l'annullation de l'assignation pour vice de formes, peut-on encore, dès-lors qu'elle est accordée, s'inscrire en faux contre le procès-verbal à la nouvelle audience. (Réponse affirmative.)

La cour criminelle de l'Ourthe a jugé pour l'affirmative, et son arrêt a été confirmé par celui de la cour de cassation en date du 22 frimaire an 13; -- « attendu, que l'arrêt de la cour criminelle de la Meuse-Inférieure, du 26 floréal an 11, » confirmé par celui de la cour de cassation, du » 7 fructidor suivant, a jugé que Jonas et Lefèvre » n'avoient pas été valablement appelés devant » le tribunal correctionnel de Ruremonde, que » la citation illégale, qui leur avoit été donnée, » n'ayant pu faire courir contre eux le délai pour » inscrire de faux le procès-verbal des préposés » de l'administration des douanes, leurs droits à » cet égard étoient entiers, lorsque, par l'effet » du renvoi de l'affaire au tribunal de police correctionnelle de Liège, ils ont été cités à comparoître à ce tribunal; — que Lefèvre s'étant » présenté à l'audience indiquée par la citation, » et ayant fait sa déclaration de s'inscrire en faux, » le tribunal ne pouvoit refuser de recevoir cette » déclaration faite conformément à la loi du » 9 floréal an 7, et dans le délai qu'elle a fixé, et » qu'en confirmant le jugement de ce tribunal, au » lieu de l'annuller et de déclarer l'intimé déchu » de sa demande en inscription de faux, la cour » de justice criminelle de l'Ourthe n'a violé ni » ladite loi de floréal an 7, ni aucune autre; — » par ces motifs la cour rejette..... »

SECTION III. — *De l'instruction en première instance.*

§. 1. *Instruction en matière civile.*

964. Les *juges* de paix qui connoissent en première instance des saisies, jugeront également en première instance les contestations concernant le refus de payer les droits, le non-rapport des acquits-à-caution, et les autres affaires relatives aux douanes. (14 *fructidor an* 3, *art.* 10.)

Par suite de ces attributions, les juges de paix sont compétens pour prononcer sur les procès-verbaux rédigés pour injures et provocations menaçantes contre les préposés, s'il n'y a pas d'autre délit plus grave. (*Arrêts de la cour de cassation des* 3 *ventose an* 10 *et* 21 *nivose an* 13.) — Ils ne le seroient pas s'il y avoit eu rebellion. *Voir* les notes du n° 70.

La connoissance des contestations de douanes avoit été attribuée, par la loi du 22 août 1791, aux tribunaux de districts, représentés aujourd'hui par les tribunaux civils d'arrondissement, mais celles du 4 germinal an 2, art. 12, et 14 fructidor an 3, art. 6, l'ont attribuée aux juges de paix et cette attribution subsiste encore aujourd'hui (sauf les exceptions rapportées dans ce Code aux articles qui les concernent), et elle subsistera même après le 1 janvier 1811, nonobstant la disposition 179 du Code d'instruction criminelle, qui délègue aux tribunaux correctionnels la connoissance de tous les délits dont la peine excède cinq jours d'emprisonnement et 15 francs d'amende.

J'ai cependant dit sous le n° 200, (dernier paragraphe de la note) qu'il résultoit de la circulaire du 10 frimaire an 13, « que les juges de paix » conservent *seulement* la connoissance des saisies » pour circulation sans passavant, de marchan- » dises portant d'ailleurs par leur nature la preuve » de fabrique françoise ». On a cru que j'appliquois ce résumé à tout ce qui avoit été de la compétence de la justice de paix, mais on m'a mal compris.... Je ne parlois dans cette note que de l'importation supposée par l'article 26 de la loi du 22 ventose an 12, et de la circulation des marchandises réputées angloises; donc son résumé ne pouvoit avoir rapport qu'à ces cas...

En notion fondamentale, ce n'est qu'autant que les lois le disent expressément ou qu'elles ajoutent l'emprisonnement aux autres peines édictées, que l'attribution du juge de paix cesse en matière de douanes.... Je cite ici l'emprisonnement pour faire mieux comprendre que dès qu'une loi prescrit des condamnations qui ne peuvent être prononcées par un juge inférieur, cette loi transmet, par cela seul, la connoissance de l'affaire au juge supérieur sans qu'il soit besoin qu'elle l'exprime autrement..... Dès-lors en appliquant aux cas particuliers ce que je dis ici pour le général, rien ne sera aussi facile que de déterminer si une affaire de douanes doit être traitée civilement, correctionnellement, ou criminellement....

Par exemple, dans le cas supposé par l'art. 10 ci-dessus, de la loi du 14 fructidor an 3, que les juges de paix connoîtront du non-rapport des acquits-à-caution, il devient clair que cette connoissance ne leur appartient qu'autant que ces acquits n'auront pas été délivrés pour marchandises angloises ou pour grains; car, *s'ils* l'avoient été pour ces objets, la connoissance des non-rapports retourneroit naturellement aux juges qui doivent connoître des contraventions aux lois des 10 brumaire et 26 ventose an 5, par cela seul, que les peines applicables à ces non-rapports sont celles édictées par ces lois.

On a vu, sous le numéro 941, qu'en matière civile, la citation est à comparoître dans les 24 heures devant le juge de paix et qu'elle se transcrit au bas du procès-verbal, dont copie est remise au saisi à l'instant de sa clôture, ou affichée dans le jour à la porte du bureau.

Je crois avoir prouvé, sous les numéros 938 et 943, que le juge de paix à qui appartient la connoissance d'une saisie à poursuivre civilement, est celui dans l'arrondissement duquel a été rédigé le rapport.

« .... Les juges de paix pourront juger tous » les jours, même ceux de dimanches et fêtes, le » matin et l'après midi. Ils pourront donner au- » dience chez eux en tenant les portes ouvertes ». (*Code de procédure civile*, *art.* 8.)

965. Au jour indiqué pour la comparution, le juge entendra la partie, si elle est présente, et sera tenu de rendre de suite son jugement. Si les circonstances de la saisie nécessitoient un délai, ce délai ne pourra excéder trois jours; et, dans ce cas, le jugement de renvoi autorisera la vente provisoire des mar-

chandises sujettes à dépérissement, et des chevaux saisis comme ayant servi au transport. (9 *floréal an* 7, *art.* 13.)

Le délai de vingt-quatre heures ou de trois jours au plus, fixé par cet article, est de rigueur..... Ainsi tout jugement qui, en instance civile, seroit prononcé au-delà de ce terme, seroit frappé de nullité, comme rendu hors les délais (*Arrêt de la cour de cassation, du* 3 *prairial an* 11.)

Voici les articles du Code de procédure civile qui sont en corrélation avec cette matière en douanes :

« Au jour fixé par la citation....., les parties » comparoîtront en personne ou par leurs fondés » de pouvoir, sans qu'elles puissent faire signifier » aucune défense. (*Code de procédure civile, art.* 9.)

» Les parties seront tenues de s'expliquer avec » modération. (*Même Code, art.* 10.)

» Sont dispensées du préliminaire de la conciliation, les demandes qui intéressent l'état ou » le domaine ». (*Même Code, art.* 49.)

Si le saisi veut s'inscrire en faux contre le rapport, il est tenu d'en faire la déclaration par écrit au plus tard à l'audience indiquée par la sommation de comparoître... (*Voir* n° 961.)

« Si, au jour indiqué par la citation, l'une » des parties ne comparoît pas, la cause sera jugée » par défaut. (*Code de procédure civile, art.* 19.)

» La partie condamnée par défaut pourra former opposition, dans les trois jours de la si- » gnification.... L'opposition contiendra sommairement les moyens de la partie, et assignation au prochain jour d'audience, en observant » toutefois les délais prescrits pour les citations; » elle indiquera les jour et heure de la comparution et sera notifiée... (*Même Code, art.* 20.) — *Voir* sous le n° 973.

» La partie opposante qui se laisseroit juger » une seconde fois par défaut, ne sera plus reçue à » former une nouvelle opposition ». (*Même Code, art.* 22.)

Les tierces oppositions ne sont pas recevables en matière de douanes. (*Voir* n° 988.)

« Les juges de paix pourront être récusés, » 1°. quand ils auront intérêt personnel à la contestation; 2°. quand ils seront parens ou alliés d'une » des parties, jusqu'au degré de cousin germain » inclusivement; 3°. si dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre » eux et l'une des parties, ou son conjoint, ou » ses parens et alliés en ligne directe; 4°. s'il y a » procès civil entre eux et l'une des parties ou » son conjoint; 5°. s'ils ont donné un avis écrit » dans l'affaire ». (*Code de procédure civile, art.* 44.)

966. Si la saisie est jugée bonne, et qu'il n'y ait pas d'appel dans la huitaine de la signification, le neuvième jour le préposé du bureau indiquera la vente des objets confisqués, par une affiche signée de lui, et apposée tant à la porte du bureau qu'à celle de l'auditoire du juge de paix, et procédera à la vente cinq jours après. (14 *fructidor an* 3, *art.* 7.)

Lorsque l'on présume que les marchandises ainsi confisquées peuvent se vendre plus avantageusement dans une autre douane que dans celle où elles sont déposées, elles y sont transportées aux frais des employés et sans que la part du trésor public soit grévée d'aucun frais de ce transport, qui au surplus ne peut se faire qu'après en avoir obtenu la permission de l'administration.

Le droit d'enregistrement sur les procès-verbaux de ventes des marchandises confisquées, est dû sur la totalité du prix de la vente, sans déduction des droits de douanes à prélever sur ce prix. (*DM.* 19 *nivose an* 12.)

L'article 34 de la loi du 22 frimaire an 7, accorde un délai de 4 jours pour cet enregistrement dont le droit est taxé à deux pour cent par l'art. 69, §. 5.

§. II. *Instruction en matière correctionnelle.*

967. ..... On se conformera .... pour les procédures extraordinaires, à ce qui est ou sera prescrit par les lois générales de France. (22 *août* 1791, *dernier paragraphe de l'art.* 3, *titre* 11.)

La procédure correctionnelle en matière de douanes ne date que de l'an 5; elle fut alors ordonnée par la loi du 10 brumaire pour les marchandises angloises, et par celle du 26 ventose an 5 pour les grains.... C'est donc en douanes une procédure extraordinaire, pour l'instruction de laquelle on doit suivre les règles de la matière dès qu'il n'y en a pas de spéciales comme celles qui seront rapportées ci-après.... J'ai conséquemment invoqué de préférence cette disposition de l'article 3 du titre 11 de la loi de 1791, parce qu'elle est plus applicable à la procédure correc-

tionnelle que ne le seroit l'art. 20 du titre 6 de la loi du 4 germinal an 2, lequel n'a pu disposer que pour la procédure criminelle, par cela seul que lorsqu'il a été rendu, il ne s'agissoit pas d'instruire correctionnellement pour contraventions de douanes proprement dites ; et dès-lors il est évident qu'il ne prescrivoit, ne pouvoit prescrire que pour les cas qu'il prévoyoit, c'est-à-dire, pour rebellion, concussion, faux et autres délits qui ressortent du grand criminel.

On a vu, sous le n° 200, que les contraventions à l'article 26 de la loi du 22 ventose an 12, sur l'introduction des marchandises prohibées et sur celle frauduleuse des denrées coloniales et des tabacs en feuilles (*les cotons filés ont été prohibés par DI. 22 décembre* 1809), doivent aussi se porter aux tribunaux correctionnels, mais qu'il résulte de ce même article et de la circulaire explicative du 10 frimaire an 13, rapportée sous ledit n° 200, que lorsqu'il n'y a que défaut de passavant pour la circulation, ces affaires rentrent alors dans les attributions des juges de paix.... *Voir* au surplus la note du n° 964, j'y ai établi une méthode bien simple pour reconnoître si une procédure doit être traitée civilement ou correctionnellement.

968. Les procès-verbaux (*pour contraventions qui, à l'introduction, ne sont pas de la compétence des juges de paix*), seront en conséquence, après avoir été dûment affirmés dans trois jours au plus tard, à compter de celui où la fraude aura été constatée, remis, savoir, dans le cas de contrebande avec attroupement et port d'armes, au *procureur général impérial;* et dans le cas de simple fraude, au *procureur impérial,* magistrat de sûreté pour l'arrondissement dans lequel la fraude aura été commise. (*AC. 4 complémentaire an* 11, *art.* 6.)

Pour l'instruction de la contrebande armée, *voir* n° 980.

J'ai dit sous le n° 938, que l'article 6 ci-dessus de l'arrêté du 4 complémentaire an 11, changeoit l'attribution du tribunal qui, à l'introduction, devoit connoître correctionnellement de la fraude, en ce sens que, par la loi du 10 brumaire an 5, c'étoit celui dans le ressort duquel le délit avoit été CONSTATÉ, qui devoit en connoître, au lieu qu'aujourd'hui, c'est à celui dans l'arrondissement duquel la fraude a été COMMISE, qu'appartient cette connoissance.... ; d'où résulte qu'encore que ce changement ne provienne peut-être que d'une erreur de rédaction, la disposition de l'article 15 de la loi du 10 brumaire an 5, *dans l'arrondissement duquel le délit aura été constaté*, ne s'en trouve pas moins abrogée ; et comme j'ai laissé exister cette disposition au n° 215, en y rapportant cet article 15, il faut en rayer *ces huit mots* et renvoyer sous le n° 938 ou ici, pour y voir les motifs de cette rature.

969. Le *procureur général impérial* et le *procureur impérial*, chacun en ce qui le concerne, seront tenus de décerner le mandat de dépôt contre les prévenus et leurs complices, s'ils ne sont pas déjà en arrestation; de requérir la délivrance du mandat d'arrêt; de dresser l'acte d'accusation, lorsqu'il y aura lieu; et, toutes autres affaires cessantes, de faire traduire les prévenus et leurs complices, soit devant la *cour de justice criminelle* spéciale, soit devant le tribunal d'arrondissement jugeant correctionnellement, suivant la nature de l'affaire : le tout sans aucune espèce d'interruption ni de retard, et sous leur responsabilité personnelle. (*AC. 4 complémentaire an* 11, *art.* 7.)

Il résulte de ces différens articles, que le prévenu doit toujours, même lorsqu'un juge de paix l'auroit fait saisir, être conduit devant le procureur impérial; il en résulte aussi que les plaintes ou dénonciations doivent lui être adressées directement, et que ce n'est que facultativement qu'elles peuvent l'être aux juges de paix et aux officiers de gendarmerie.

D'après ces dispositions, il convient dans tous les cas où la juridiction du tribunal de police correctionnelle est à invoquer en matière de douanes, par exemple dans l'acception de l'art. 15 de la loi du 10 brumaire an 5 (n° 216), des articles 1 et 2 de l'arrêté du 28 germinal an 8 (n°s 379 et 380), ou de l'article 26 de la loi du 22 ventose an 12 (n° 200), que les saisissans traduisent immédiatement le prévenu devant le procureur impérial, à qui ils remettent en même temps leur rapport, qui aura préalablement été affirmé devant le juge de paix dans le temps voulu ; sauf, s'ils étoient trop éloignés du lieu de la résidence de ce magistrat, à procéder, tant pour la remise du procès-verbal que pour la traduction du prévenu, devant le juge de paix le plus voisin, qui prendroit les mesures et donneroit les ordres nécessaires pour l'envoi du procès-verbal et du prévenu au procureur impérial.

On doit rappeler dans les rapports qui consta-

tent les contraventions, les dispositions de la loi qui ordonne l'arrestation du prévenu. (*CA. 8 ventose an* 9.)

« Les tribunaux de première instance pourront, » en matière correctionnelle, prononcer au nom- » bre de trois juges. (*Code d'instruction criminelle, art.* 180.)

» .... La citation énoncera les faits et tiendra » lieu de plainte ». (*Même Code art.* 183.)

Ces deux articles du Code d'instruction criminelle ne sont que le renouvellement de l'art. 16 de la loi du 27 ventose an 8, et de l'art. 181 du Code des délits et des peines.... Ainsi ces dispositions se trouvent de fait en activité.

970. Le prévenu de contravention à la loi du 10 brumaire an 5, qui n'aura pas été mis en arrestation conformément à l'art. 15 de ladite loi, sera cité.... à comparoître en personne devant le tribunal de police correctionnelle, le troisième jour qui suivra le dépôt au greffe du rapport de la contravention. (11 *prairial an* 7, *art.* 1er.)

LA où il y a des points, cet article dit : Sera cité *dans la forme prescrite par l'art.* 182 *de la loi du* 3 *brumaire an* 4,... d'où résulte qu'en conformité dudit article 182, la citation ne peut être signifiée ni saisir le tribunal correctionnel, qu'après avoir été revêtue du visa du directeur du jury... mais le jury d'accusation étant supprimé par le Code d'instruction criminelle de 1808, il s'ensuit que les fonctions de son directeur cesseront nécessairement au premier janvier 1811, époque à laquelle le nouveau Code sera mis en activité, et conséquemment la loi du 3 brumaire an 4 abrogée; d'où adviendra que la nécessité de ce visa sera alors sans objet. — Au surplus cette formalité n'est à suivre même aujourd'hui, que pour contraventions à la loi du 10 brumaire an 5, et non pour les autres délits de douanes poursuivis correctionnellement par l'administration, ainsi qu'il en conste par l'arrêt de la cour de cassation du 22 vendémiaire an 7... En effet, l'administration agissant pour la punition des délits, exerce à cet égard une portion du ministère public; donc, sans disposition expresse, ses citations ne peuvent être soumises aux mêmes formes que les citations données à la requête des parties privées, et, bien que cet arrêt ait été rendu sur un premier considérant qui avoit pour base l'art. 21 du titre 10 de la loi du 22 août 1791, abrogé par l'art. final de la loi du 9 floréal an 7, il n'en est pas moins vrai de dire que ce visa est encore moins nécessaire sous l'empire de cette dernière loi, puisque son article 11 défend aux tribunaux d'admettre d'autres nullités que celles qui résultent de l'omission des formalités prescrites par les 10 premiers articles de son titre 4, et rien dans ces articles n'a soumis les citations au visa du directeur du jury; donc il falloit une disposition expresse comme celle contenue en l'article 1 de la loi du 11 prairial an 7, pour assujettir les citations à ce visa.

Néanmoins, comme jusqu'au premier janvier 1811, on peut avoir besoin, pour les affaires qui y sont soumises, de connoître textuellement les articles 182 et 183 du Code du 3 brumaire an 4, les voici :

Article 182. « *La citation ne peut être signifiée » et ne saisir le tribunal correctionnel qu'après » avoir été visée par le directeur du jury. — Le » directeur du jury ne la vise qu'après s'être as- » suré que le délit qui en est l'objet est de la com- » pétence du tribunal correctionnel.*

Article 183. » *L'audience a lieu sur chaque » affaire, dix jours au plus tard, soit que le di- » recteur du jury en a fait le renvoi au tribunal » correctionnel, soit après la signification faite » par un huissier de la partie plaignante, à » moins que les séances du jury d'accusation n'y » mettent obstacle* ».

Voir les articles 184 à 189 sous le n° 972.

971. Si, au jour fixé, le prévenu ne comparoît pas en personne, le tribunal sera tenu de rendre son jugement dans la décade. (11 *prairial an* 7, *art.* 2.)

VOICI comment s'exprime le Code d'instruction criminelle :

« Dans les affaires relatives à des délits qui n'en- » traînent pas la peine d'emprisonnement, le pré- » venu pourra se faire représenter par un avoué; » le tribunal pourra néanmoins ordonner sa com- » parution en personne. (*Art.* 185.)

» Si le prévenu ne comparoît pas, il sera jugé » par défaut ». (*Art.* 186.)

Ainsi, en matière de marchandises angloises, le prévenu seroit encore obligé de comparoître en personne, lors même que l'article spécial de la loi du 11 prairial an 7, ne l'ordonneroit pas.

972. Si, le prévenu comparoissant, il y a lieu à prononcer une remise, elle ne pourra excéder trois jours; et le troisième jour le tribunal prononcera, partie présente ou absente. (11 *prairial an* 7, *art.* 3.)

« L'INSTRUCTION sera publique, à peine de nul- » lité. — Le procureur impérial, la partie civile

» ou son défenseur..... exposeront l'affaire; les » procès-verbaux ou rapports,... seront lus par » le greffier... les reproches proposés et jugés,...; » le prévenu sera interrogé; le prévenu et les » personnes civilement responsables proposeront » leur défense. Le procureur impérial résumera » l'affaire et donnera ses conclusions; le prévenu » et les personnes civilement responsables pour- » ront répliquer... » (*Code d'instruction criminelle, art.* 190.)

Cet art. 190, qui ne sera en vigueur qu'au 1er janvier 1811, dit bien aussi comme l'art. 184 du Code des délits et des peines, qu'en matière correctionnelle, *les témoins pour et contre seront entendus;* ... mais j'ai élagué ce dispositif parce que, dans les affaires de douanes, la preuve testimoniale contre les procès-verbaux ne peut avoir lieu sans inscription de faux, ainsi que je l'ai déjà dit, sous le n° 947, en parlant d'une décision de floréal an 8,... l'art. 12 de l'arrêté du 4 complémentaire an 11 (n° 987) ordonne d'ailleurs expressément de se pourvoir contre tout jugement qui l'auroit admise; ainsi cette disposition relative à une audition de témoins de l'art. 184 du Code des délits et des peines, maintenue par l'art. 190 du Code d'instruction criminelle, ne peut ni ne pourra être invoquée en matière de douanes.

Voici au surplus comment le Code qui restera en vigueur jusqu'au 1 janvier 1811, s'exprime sur l'instruction :

Art. 184. « *L'instruction se fait à l'audience,* » *le prévenu est interrogé;* (les témoins pour et » contre sont entendus en sa présence;) *les re-* » *proches et les défenses proposés; les pièces lues,* » *s'il y en a, et le jugement prononcé de suite,* » *ou, au plus tard, à l'audience suivante.*

Art. 185. (» Les témoins promettent à l'au- » dience, de parler sans haine et sans crainte, de » dire la vérité, toute la vérité, rien que la » vérité; — leurs noms, âge et profession sont » insérés dans le jugement.—) *Le greffier tient* » *note sommaire* (de leurs principales déclarations, » ainsi que) *des principaux moyens de défense* » *des prévenus.*

Art. 186. » *Les conclusions du commissaire du* » *pouvoir exécutif, celles de la partie plaignante,* » *s'il y en a une, et celles du prévenu, sont* » *fixées par écrit.*

Art. 187. » *Il ne se fait aucune autre procé-* » *dure, sans préjudice du droit qui appartient à* » *chacun d'employer le ministère d'un défenseur* » *officieux.*

Art. 188. » *Le dispositif du jugement est divisé* » *en deux parties; la première déclare les faits* » *dont le prévenu est jugé coupable; la seconde* » *applique à ces faits la peine portée par la loi.* » — *Le texte de la loi pénale est lu à l'audience* » *par le président, et inséré dans la seconde* » *partie du jugement.*

Art. 189. » *Toute contravention aux cinq arti-* » *cles précédens emporte nullité* ». (Code du 3 brumaire an 4.)

Je dirai sous le n° 987, quelles seront en janvier 1811 les formalités à suivre relativement aux jugemens qui se rendront en conformité du nouveau Code d'instruction criminelle.

On ne doit pas attendre le prononcé d'un jugement correctionnel ou criminel pour se pourvoir à fin civile, quand il n'existe point de corps de délit. C'est lors de l'instruction que la douane doit demander à être reçue partie intervenante. (*LD.* 25 *mai* 1809.)

973. Dans tous les cas, le jugement du tribunal de police correctionnelle ne pourra être attaqué que par la voie de l'appel, déclaré dans la forme et dans le délai prescrit par les *art.* 203, 204 *et* 205 *du Code d'instruction criminelle.* (11 *prairial an* 7, *art.* 4.)

Ainsi, en matière de marchandises angloises, aucun jugement de première instance ne peut être attaqué par la voie de l'opposition, et il faut en appeler... C'est une exception aux lois générales qui ne fait que confirmer qu'en toute autre matière l'opposition est ouverte contre les jugemens par défaut des tribunaux correctionnels... C'est ainsi que l'a décidé le conseil d'état par avis du 18 février 1806, et cet avis se trouve confirmé pour l'avenir par les articles 187 et 188 du Code d'instruction criminelle... Or, alors comme aujourd'hui on pourra s'opposer à tout jugement correctionnel par défaut, dès-lors qu'il ne s'agira pas de marchandises réputées angloises... Voici ces articles 187 et 188 qui seront en vigueur au 1 janvier 1811, mais qui ne dérogeront pas à l'article ci-dessus de la loi du 11 prairial an 7.

Art. 187. « La condamnation par défaut sera » comme non avenue, si dans les cinq jours de » la signification qui en aura été faite au prévenu » ou à son domicile, outre un jour par cinq my- » riamètres, celui-ci forme opposition à l'exécu- » tion du jugement, et notifie son opposition » tant au ministère public qu'à la partie civile. » Néanmois les frais de l'expédition de la signifi- » cation du jugement par défaut, et de l'oppo- » sition, demeureront à la charge du prévenu.

Art. 188. « L'opposition emportera de droit » citation à la première audience; elle sera non- » avenue si l'opposant n'y comparoît pas, et le

» jugement que le tribunal aura rendu sur l'op-
» position ne pourra être attaqué par la partie
» qui l'aura formée, si ce n'est par appel, ainsi
» qu'il sera dit ci-après. Le tribunal pourra, s'il
» y échet, accorder une provision, et cette dis-
» position sera exécutoire nonobstant l'appel ».

LA FORME ET LE DÉLAI de l'appel qu'évoque le texte de l'art. 4 ci-dessus de la loi du 11 prairial an 7, sont ceux *prescrits par les articles* 194 *et* 195 *de la loi du* 3 *brumaire an* 4, ... mais bien que ces articles 194 et 195 resteront en vigueur jusqu'au 1 janvier 1811, j'ai cru néanmoins devoir, dès à-présent, invoquer dans le texte légal de cet ouvrage les articles du Code d'instruction criminelle qui remplaceront ceux du Code des délits et des peines, par la raison qu'il sera plus facile d'y rayer tout ce qui sera alors abrogé que d'y ajouter ce qui deviendra en vigueur; conséquemment je rapporterai ici et le texte des articles 202, 203, 204 et 205 du Code d'instruction criminelle, et celui des articles 193, 194, 195 et 197 du Code des délits et des peines..... Et sous le n° 977 je citerai les autres dispositions de ces deux Codes, également relatives à l'appel des jugemens correctionnels, mais plus particulières à l'instruction de cet appel qu'à la forme pour appeler.

Art. 202. « La faculté d'appeler appartiendra,
» 1°. aux parties prévenues ou responsables; 2°. à
» la partie civile, quant à ses intérêts civils seu-
» lement; 3°..... ; 4°. au procureur impérial du
» tribunal de première instance, lequel, dans le
» cas où il n'appelleroit pas, sera tenu, dans le
» délai de quinzaine, d'adresser un extrait du
» jugement au magistrat du ministère public près
» du tribunal ou de la cour qui doit connoître de
» l'appel; 5°. au ministère public près le tribunal
» ou la cour qui doit prononcer sur l'appel ».

Art. 203. « Il y aura, sauf l'exception portée
» en l'article 205 ci-après, déchéance de l'appel,
» si la déclaration d'appeler n'a pas été faite au
» greffe du tribunal qui a rendu le jugement,
» dix jours au plus tard après celui où il a été
» prononcé; et si le jugement est rendu par dé-
» faut, dix jours au plus tard après celui de la
» signification qui en aura été faite à la partie
» condamnée ou à son domicile, outre un jour
» par trois myriamètres. — Pendant ce délai et
» pendant l'instance d'appel, il sera sursis à l'exé-
» cution du jugement ».

Art. 204. « La requête contenant les moyens
» d'appel pourra être remise, dans le même délai,
» au même greffe; elle sera signée de l'appelant,
» ou d'un avoué, ou de tout autre fondé de
» pouvoir spécial. — Dans ce dernier cas, le pou-
» voir sera annexé à la requête. — Cette requête
» pourra aussi être remise directement au greffe
» du tribunal où l'appel sera porté ».

Art. 205. « Le ministère public près le tribunal
» ou la cour qui doit connoître de l'appel devra
» notifier son recours, soit au prévenu, soit à la
» personne civilement responsable du délit, dans
» les deux mois à compter du jour de la pronon-
» ciation du jugement, ou, si le jugement lui a
» été légalement notifié par l'une des parties,
» dans le mois du jour de cette notification; sinon
» il sera déchu ».

Voici actuellement les art. 193, 194 et 195, et aussi l'art. 197 du Code des délits et des peines, du 3 brumaire an 4, relatifs à la forme et au délai des appels... ; on observera qu'ils cesseront de recevoir leur exécution, dès que ceux ci-dessus seront en vigueur.

« *La faculté d'appeler appartient,* 1°. *au con-*
» *damné;* 2°. *à la partie plaignante;* 3°. *au com-*
» *missaire du pouvoir exécutif* (procureur impé-
» rial); 4°. *à l'accusateur public près le tribunal*
» *criminel du département* (procureur général
» impérial) ». (Code du 3 brumaire an 4, art. 193.)

« *Le condamné, la partie plaignante, ou le*
» *commissaire du pouvoir exécutif qui veulent*
» *appeler, sont tenus d'en passer leur déclaration*
» *au greffe du tribunal correctionnel, le dixième*
» *jour au plus tard, après celui qui suit la pro-*
» *nonciation du jugement. — Pendant ces dix*
» *jours, il est sursis à l'exécution du jugement* ».
(Même Code, art. 194.)

« *La requête contenant les moyens d'appel est re-*
» *mise au greffe du tribunal correctionnel dans les*
» *dix jours accordés par la loi pour appeler. — Elle*
» *est signée de l'appelant ou de son fondé de pou-*
» *voir. — Dans ce dernier cas, le pouvoir est joint*
» *à la requête d'appel; — le tout à peine de dé-*
» *chéance de l'appel* ». (Même Code, art. 195.)

« *L'appel émis par l'accusateur public n'est*
» *pas sujet aux dispositions des trois articles pré-*
» *cédens. — L'accusateur public a pour le notifier*
» *au prévenu, soit que celui-ci ait été condamné,*
» *soit qu'il ait été acquitté, un délai d'un mois,*
» *à compter du jour de la prononciation du juge-*
» *ment* ». (Même Code, art. 197.)

(On trouvera l'article 196 et les articles 198 et suiv. de ce Code du 3 brumaire an 4, relatifs à l'appel, sous le n° 977.)

Ainsi, par les articles 194 et 195, cités ci-dessus, le délai de l'appel est réellement de douze jours, y compris celui de la prononciation du jugement. (*Arrêts de la cour de cassation, des* 26 *vendémiaire an* 9 *et* 17 *ventose an* 12.)

Et relativement aux jugemens rendus par défaut contre les prévenus, on avoit soutenu, 1°. que le condamné pouvoit appeler, même après les dix jours qui avoient suivi la signification faite à sa personne ou à son domicile, du jugement prononcé contre lui, en son absence; 2°. qu'il étoit tenu d'appeler dans les dix jours de la prononciation du jugement. — Mais

la cour de cassation a proscrit ces deux assertions, et elle a décidé qu'*en fait de jugement par défaut, la signification équivaloit pour le condamné à la prononciation.* (Arrêt du 13 fructidor an 7.)

Il résulte d'une circulaire administrative du 17 fructidor an 3, que si le jugement de première instance condamnoit la régie, l'appel une fois interjeté, le receveur doit mettre le directeur des douanes du département à même d'apprécier préalablement le fondement de cet appel, et faire ainsi en sorte que les instructions de ce directeur lui parviennent avant la discussion : par conséquent on ne peut pas être trop exact à lui référer immédiatement de la situation de l'affaire. Il prescrit la marche à tenir pour les suites à donner, ou il se désiste de l'appel au nom de l'administration, si le délit n'a pas été légalement constaté.

Voir, pour la signification des appels, sous les numéros 977 et 990.

974. Passé ce délai sans appel, il sera procédé, à la requête de l'administration des douanes, à l'estimation des marchandises, partie présente ou dûment appelée, pour en constater la valeur, et il en sera ensuite disposé comme d'objets définitivement confisqués. (11 *prairial an* 7, *art.* 5.)

Une lettre du ministre de la justice au directeur du jury de Pontarlier, du 14 thermidor an 7, est conçue en ces termes : « L'estimation dont parle » l'article 5 de la loi du 11 prairial dernier, ayant » pour but de fixer la quotité de l'amende, qui, » suivant la loi du 10 brumaire an 5, doit être » triple de la valeur des marchandises confisquées, » il est nécessaire qu'elle se fasse suivant les » formes judiciaires : ainsi le condamné, qui a » encore intérêt à cette estimation sous le rap- » port de la fixation de l'amende, doit nommer » un expert de sa part ; et, faute par lui d'en » nommer, il doit en être nommé un d'office par » le tribunal. Les administrateurs des douanes » ont aussi la faculté d'en nommer un ; et, si les » deux experts ne sont pas d'accord, le tribunal » nommera un tiers expert pour les départager. » La récusation des experts peut avoir lieu éga- » lement suivant les formes et dans les délais dé- » terminés. (*Voir le second paragraphe de la* » *note sous le* n° 215.) A l'égard du *procureur* » *général*, il n'a aucune fonction à remplir lors » des opérations des experts ; mais il doit être » entendu sur tous les points sur lesquels le tri- » bunal est appelé à prononcer ».

L'article 305 du Code de procédure civile dit : « Si les experts ne sont pas convenus par les » parties, le jugement ordonnera qu'elles seront » tenues d'en nommer dans les trois jours de la » signification ; sinon qu'il sera procédé à l'opé- » ration par les experts qui seront nommés d'of- » fice par le même jugement ». — Et l'art. 306 ajoute : « Dans le délai ci-dessus, les parties qui » se seront accordées pour la nomination des ex- » perts, en feront leur déclaration au greffe ».

Cette marche paroît devoir être suivie lors même que la partie est insolvable, parce que la certitude de cette insolvabilité ne peut jamais être acquise que par la connoissance que donne à cet égard l'événement des poursuites pour le recouvrement de l'amende ; or le préalable indispensable de ces poursuites est la liquidation de cette même amende, et cette liquidation ne peut être faite régulièrement que dans la forme ci-dessus. Cependant on peut se dispenser de faire liquider lorsque la partie est inconnue. En effet, l'estimation n'auroit alors d'autre objet que de régulariser les poursuites à exercer envers un réclamateur, si par suite il s'en présentoit un ; mais ce réclamateur seroit, aux yeux de la loi, inhabile à intenter aucune action sur une saisie faite et jugée sur un inconnu, et à l'égard de laquelle tout seroit également terminé. Si on avoit ainsi à exciper d'une fin de non-recevoir invincible contre sa réclamation, on ne pourroit sans doute pas se faire un titre de cette même réclamation pour exiger de lui le paiement de l'amende. Il paroît donc, dans ce dernier cas, inutile de faire liquider. (*Lettre de l'adminis. au directeur de Strasbourg, du 7 brumaire an* 8.)

SECTION IV. — *De l'instruction en appel.*

§. 1. *De l'Appel en matière civile.*

975. L'appel devra être notifié dans la huitaine de la signification du jugement, sans citation préalable au bureau de paix et de conciliation ; après ce délai, il ne sera point recevable, et le jugement sera exécuté purement et simplement. La déclaration d'appel contiendra assignation à trois jours devant le tribunal civil dans le ressort duquel se trouvera le juge de paix qui aura rendu le juge-

ment, et le tribunal sera tenu de prononcer dans les délais fixés par la loi pour les appels des jugemens du juge de paix. (14 *fructidor an* 3, *art.* 6.)

CET article contient deux dispositions bien distinctes : l'une sur le *délai* utile pour appeler d'un jugement en matière de douanes, l'autre sur la *forme de l'acte* d'appel. — *Par la première*, il veut que l'acte d'appel soit notifié dans la huitaine de la signification du jugement, et, passé ce délai, il le déclare non-recevable. — *Par la deuxième*, il ordonne que l'acte d'appel contienne assignation à trois jours devant le tribunal civil, mais il ne prononce pas la nullité de l'appel dans le cas où cet acte ne contiendroit pas cette assignation.... Donc, on pourroit d'autant moins interpréter son silence, que cet article s'explique formellement sur la non-admission de l'appel qui n'auroit pas été interjeté dans le délai prescrit, et que si son intention eût été que l'omission de l'assignation fît également déclarer cet appel nul et non-recevable, il se seroit exprimé non moins expressément à cet égard; ne l'ayant pas fait, il suit que cette omission ne sauroit jamais entraîner la nullité de l'acte d'appel. (*Arrêt de la cour de cassation, du* 15 *floréal an* 10, *qui, sur ces motifs, admet le pourvoi de l'administration.*)

976. Le délai de l'assignation sur appel, fixé à trois jours par l'art. 6 de la loi du 14 fructidor an 3, sera augmenté d'un jour par chaque deux myriamètres de distance entre la commune où est établi le tribunal de paix, et celle où siége le tribunal civil. (9 *floréal an* 7, *art.* 14.)

LES appels ne peuvent être interjetés que par personnes qui ont figuré au procès de première instance. (*Lettre du ministre de la justice relative à la saisie d'un bâtiment faite à Ostende, le* 3 *pluviose an* 6.)

« Il n'y aura lieu à l'appel des jugemens préparatoires qu'après le jugement définitif, et » conjointement avec l'appel de ce jugement; » mais l'exécution des jugemens préparatoires ne » portera aucun préjudice aux droits des parties » sur l'appel, sans qu'elles soient obligées de faire » à cet égard aucune protestation ni réserve. » — L'appel des jugemens interlocutoires est » permis avant que le jugement définitif ait été » rendu. Dans ce cas il sera donné expédition » du jugement interlocutoire. (*Code de procédure civile, art.* 31.)

» Sont réputés préparatoires les jugemens rendus pour l'instruction de la cause, et qui tendent » à mettre le procès en état de recevoir jugement » définitif. — Sont réputés interlocutoires les » jugemens rendus lorsque le tribunal ordonne, » avant dire droit, une preuve, une vérification, » ou une instruction qui préjuge le fond. (*Même Code, art.* 452.)

» Seront sujets à l'appel les jugemens qualifiés » en dernier ressort, lorsqu'ils auront été rendus » par des juges qui ne pouvoient prononcer qu'en » première instance. (*Même Code, premier paragraphe de l'art.* 453.)

» Les appels des jugemens susceptibles d'opposition ne seront point recevables pendant la » durée du délai pour l'opposition. (*Même Code, art.* 455.)

» Seront réputés matières sommaires, et » instruits comme tels, les appels des juges de » paix;... (*Même Code, art.* 404.)

» Les matières sommaires seront jugées à l'audience après les délais de la citation échus, sur » un simple acte, sans autres procédures ni formalités. (*Même Code, art.* 405.)

» Lorsqu'il y aura appel d'un jugement interlocutoire, si le jugement est infirmé, et que » la matière soit disposée à recevoir une décision » définitive, les cours et autres tribunaux d'appel » pourront statuer en même temps sur le fond » définitivement, par un seul et même jugement. » — Il en sera de même dans les cas où les cours » ou autres tribunaux d'appel infirmeroient, soit » pour vices de forme, soit pour toute autre » cause, des jugemens définitifs. (*Même Code, art.* 473.)

» L'appelant qui succombera, sera condamné » à une amende de cinq francs, s'il s'agit du » jugement d'un juge de paix, et de dix francs » sur l'appel d'un jugement du tribunal de première instance ou de commerce ». (*Même Code, art.* 471.)

Cette amende doit être consignée d'avance en faisant enregistrer l'acte d'appel, sauf à en ordonner la restitution si l'appel est jugé bien fondé. (*Arrêté du* 27 *nivose an* 10; *art.* 1.) — L'administration est dispensée de cette consignation; mais si elle succombe, elle doit l'amende, dont le recouvrement est fait par les employés de l'enregistrement. (*DM.* 18 *floréal an* 9.)

JURISPRUDENCE. — 1°. *En matière de douanes, l'acte d'appel doit-il contenir les moyens de l'appel?* (Réponse négative.)

Le tribunal civil de l'Escaut avoit déclaré nul, le 11 floréal an 6, un acte d'appel d'un jugement de la justice de paix, sous prétexte que cet acte ne contenoit pas les moyens d'appel, conformément à l'art. 1 du titre 2 de l'ordonnance de 1667. (Même disposition en l'art. 61 du Code de procédure civile, lequel veut aussi que l'exploit contienne l'*objet de la demande, l'exposé sommaire*

des moyens, et ce à peine de nullité.) — Mais ce jugement fut cassé par arrêt de la cour suprême, du 19 frimaire an 8. — « Attendu que l'art. 6 de » la loi du 14 fructidor an 3, qui règle la forme » de procéder dans les affaires des douanes, n'exige » que la déclaration d'appel, avec assignation à » trois jours devant le tribunal civil, que cette » loi, ni aucune autre relative aux douanes non- » abrogée, n'exigeoient des préposés l'énonciation » sommaire des moyens de l'appel dans l'acte » d'appel contenant assignation; que, dans l'es- » pèce, l'exploit de déclaration d'appel conte- » noit assignation à trois jours, qu'il étoit donc » conforme à la loi du 14 fructidor an 3; d'où il » suit qu'en le déclarant nul, sous prétexte qu'il » ne contenoit pas les moyens d'appel, et n'étoit » point conforme à l'ordonnance de 1667, titre 2, » art. 1, le tribunal civil de l'Escaut a fait une » fausse application de cet article, et, par suite, » violé l'art. 6 de la loi du 14 fructidor an 3 ».

2°. *Dans le délai réglé par l'art. 6 ci-dessus pour assigner sur l'appel, doit-on comprendre le jour de la signification et celui de l'échéance?* (Réponse négative.)

L'administration des douanes avoit appelé, par acte du 24 thermidor an 7, d'un jugement de paix qui lui avoit été signifié le 16 du même mois. — Par ce même acte du 24 thermidor, la régie assignoit à comparoître au tribunal civil des Deux-Nèthes, dans trois jours francs *qui écherront le 28 dudit mois de thermidor, à 9 heures du matin.* — L'intimé demanda que l'appel fût déclaré *péri et désert*, attendu que l'assignation avoit été donnée à trois jours francs, tandis que, suivant lui, elle eût dû l'être simplement à trois jours, et par conséquent échoir le 27 au lieu du 28. — Le tribunal des Deux-Nèthes l'a décidé ainsi, mais son jugement a été cassé par la cour de cassation le 3 messidor an 9. — En effet, l'art. 6 de la loi du 14 fructidor an 3, dit bien que la déclaration d'appel contiendra assignation à trois jours, mais il ne dit pas que ces trois jours seront comptés de telle heure à telle heure, il ne dit pas que le jour de l'échéance de l'assignation sera compris dans ce délai; il laisse donc la manière de compter les délais, en douanes, sous l'empire de la règle commune à toutes les affaires; or ne sont compris, dans les délais des procédures, ni les jours de signification, ni ceux de l'échéance des assignations; c'est ce qui résultoit de l'ordonnance de 1667, et le Code de procédure civile maintient cette même disposition en son article 1033.

3°. *La partie lésée peut-elle appeler d'un jugement qui ne lui a pas été signifié?* (Réponse affirmative.)

Un juge de paix avoit donné main-levée d'une saisie de chèvres.... Comme déjà elles avoient été rendues sous caution, le particulier ne leva pas le jugement, et ne le fit pas signifier; mais l'administration s'en fit délivrer une expédition, et notifia son appel au saisi avec assignation au tribunal civil de Monaco. Là on admit une fin de non-recevoir, sous le prétexte que nulle loi n'autorisoit l'appel d'un jugement dont la signification n'étoit pas justifiée, et que dans l'espèce rien n'indiquoit qu'elle n'eût pas été faite, d'où on ne pouvoit reconnoître si l'appel avoit été émis dans le délai prescrit.... Mais ce jugement fut cassé par arrêt du 17 mars 1806, attendu que la faculté d'appeler est de droit commun et général, et que tant que la signification d'un jugement n'a pas été faite, aucune fin de non-recevoir résultante de l'expiration du délai pour former appel, ne peut être opposée ni admise.

4°. *Les jugemens rendus par défaut sur l'appel des jugemens intervenus dans les justices de paix, en matière de douanes, sont-ils susceptibles d'opposition?* (Réponse affirmative.)

Ni la loi du 14 fructidor an 3, ni aucune autre n'interdisent cette voie à l'égard des jugemens dont il s'agit, ils demeurent donc soumis à la règle générale... (*Il n'y a d'exception que dans les affaires pour marchandises angloises.*) (*Voir* n° 973.)

Le tribunal civil des Deux-Nèthes avoit cependant jugé deux fois le contraire, mais l'un et l'autre de ces jugemens ont été cassés.

D'abord le 4 vendémiaire an 8, en faveur de l'administration; « attendu que l'art. 6 de la » loi du 14 fructidor an 3, en prescrivant au tri- » bunal civil de prononcer dans un délai prescrit, » n'a nullement dérogé à l'art. 3 du titre 35 de » l'ordonnance de 1667; qu'il n'exclut donc » point l'opposition envers le jugement par dé- » faut contre l'une des parties; que dès-lors la » régie des douanes avoit pu attaquer, par cette » voie, le jugement rendu par défaut contre elle; » et qu'en écartant par fin de non-recevoir » cette opposition, sous prétexte que l'art. 6 de » la loi du 14 fructidor an 3 l'interdisoit, le tri- » bunal civil des Deux-Nèthes a fait une fausse » application de cet article, et par suite violé » l'art. 3 du titre 35 de l'ordonnance de 1667 ».

Le second jugement est du 14 nivose an 8, en faveur du saisi; « attendu qu'aucune loi n'exclut, » en matière de douanes, l'opposition aux juge- » mens par défaut; qu'une pareille exclusion ne » peut s'établir par induction des lois qui pres- » crivent l'expédition des affaires; que la partie » condamnée par défaut, en cette matière, peut » donc se pourvoir en opposition; d'où il suit » qu'en répétant l'opposition *du saisi* au jugement » du 15 prairial an 6, sous prétexte que ce juge-

» ment, quoique rendu par défaut, devoit être » considéré comme définitif, le tribunal civil des » Deux-Nèthes a violé l'art. 3 du titre 35 de l'or- » donnance de 1667 ».

OBS. Le Code de procédure civile en ses articles 149, 150, 155 et 157 contient les mêmes dispositions que celles qui avoient été prescrites par l'art. 3 du titre 35 de l'ordonnance de 1667; ainsi les arrêts ci-dessus rendus sous l'empire de cet article, sont comme s'ils l'avoient été en conformité du nouveau Code.

Voici une troisième affaire, mais arrivée sous l'empire de l'article 15 du titre 6 de la loi du 4 germinal an 2. — Un juge de paix avoit, par défaut, déclaré valable une saisie de bestiaux, faite dans le voisinage de la frontière, et il avoit condamné les saisis à une amende de 500 francs. Dans les trois jours de la signification de ce jugement, les saisis se présentèrent au juge de paix avec une pétition pour obtenir une cédule, à l'effet d'appeler la régie des douanes, sur l'opposition qu'ils déclaroient y former. — Le juge de paix refusa la cédule; ils prirent alors le parti d'appeler, mais ils ne le firent qu'après les trois jours. — Jugement du tribunal du district, du 9 frimaire an 3, qui les déclare non-recevables, d'après l'art. 15 du titre 6 de la loi du 4 germinal an 2, qui porte que si la saisie est déclarée valable, et qu'il n'y ait pas eu d'appel dans les trois jours suivans, il n'y aura plus ouverture à aucune répétition ni action. — Recours en cassation de la part des saisis, et le 1 fructidor an 8, arrêt motivé comme suit... : « Vu l'art. 3 du décret » du 14 octobre 1790; attendu que nulle loi n'a » fait exception à cette loi pour les jugemens » des justices de paix rendus par défaut; que la » faculté de l'opposition est, au contraire, ad- » mise par toutes les lois; que les articles 14 et » 15 de la loi du 4 germinal an 2, en parlant de » saisie bonne, sans qu'il y ait appel dans les » trois jours, supposent nécessairement le cas » d'un jugement contre lequel il n'y a que la » voie d'appel à suivre, et ne détruisent point » l'effet de celle du 14 octobre 1790, pour l'exer- » cice de la faculté de l'opposition; — attendu qu'il » est reconnu et prouvé par les pièces du procès, » que les parties ont fait tout ce qui pouvoit dé- » pendre d'elles pour former opposition dans les » trois jours; qu'elles ne pouvoient donc pas in- » terjeter appel avant qu'il eût été prononcé sur » leur opposition; — que les articles de la loi de » germinal an 2, et notamment l'art. 15, portant » que toutes répétitions et actions seront non- » recevables, lorsque les délais d'appel et de » vente sont expirés, sont mal appliqués. — Le » tribunal casse et annulle, etc. »

§. 11. *De l'Appel en matière correctionnelle.*

977. En cas d'appel, le tribunal (*ou la cour*) sera tenu de prononcer dans les dix jours, à compter de celui où sera parvenue à son greffe la requête d'appel, qui doit lui être envoyée par le *procureur impérial*, conformément à *l'art.* 207 *du Code d'instruction criminelle.* (11 *prairial an* 7, *art.* 6.)

CET article 207 qui remplacera en 1811, l'article 196 de la loi du 3 brumaire an 4 est ainsi conçu :

Art. 207. « La requête, si elle a été remise au » greffe du tribunal de première instance, et les » pièces seront envoyées par le procureur impé- » rial, au greffe de la cour ou du tribunal auquel » l'appel sera porté, dans les 24 heures après la dé- » claration ou la remise de la notification d'appel. » Si celui contre lequel le jugement a été rendu » est en état d'arrestation, il sera, dans le même » délai, et par ordre du procureur impérial, trans- » féré dans la maison d'arrêt du lieu où siége la » cour ou le tribunal qui jugera l'appel ».

Au surplus, le délai de l'article 6 ci-dessus de la loi du 11 prairial an 7, n'est applicable qu'aux appels des jugemens pour marchandises angloises.

Dans les autres affaires correctionnelles en matière de douanes, on suit et on suivra les délais de la loi commune. — Voici ce que dit à cet égard le nouveau Code d'instruction criminelle :

Art. 209. « L'appel sera jugé à l'audience, » dans le mois, sur un rapport fait par l'un des » juges ».

Il en est à-peu-près de même aujourd'hui par les articles 196, 198 et 199 du Code du 3 brumaire an 4, dont voici le texte :

Art. 196. « *La requête d'appel est envoyée par* » *le commissaire du pouvoir exécutif au greffe du* » *tribunal criminel du département, le lendemain* » *de la remise qui en a été faite au greffe du tri-* » *bunal correctionnel.*

Art. 198. » *L'appel est porté devant le tribunal* » *criminel du département.*

Art. 199. » *Il est jugé à l'audience, sur un rap-* » *port fait par l'un des juges, à peine de nullité.* » *Ce rapport se fait dans le mois de la notifica-* » *tion de l'appel* ».

J'ai rapporté sous le n° 973, les articles 193, 194, 195 et 197 de ce même Code du 3 brumaire an 4, qui pour le surplus de l'instruction s'exprime comme suit :

Art. 200. « *Le prévenu, soit qu'il ait été con-* » *damné ou acquitté, la partie plaignante, l'ac-* » *cusateur public et le commissaire du pouvoir* » *exécutif près le tribunal criminel, sont entendus* » *à la suite du rapport et avant que le rapporteur*

» *et les autres juges émettent leur opinion ; le tout* » *à peine de nullité....*

Art. 201. » *Le tribunal criminel rejette la re-* » *quête d'appel ou annulle le jugement ; — dans* » *l'un et l'autre cas il motive sa décision.*

» *Lorsque sur l'appel d'un jugement définitif* » *en matière correctionnelle, la cour de justice cri-* » *minelle en prononcera la nullité pour violation ou* » *omission de formes prescrites par la loi, ladite* » *cour statuera sur le fond : il est quant à ce, dé-* » *rogé à l'art.* 202 *du Code des délits et des peines,* » *du* 3 *brumaire an* 4 *; — la disposition de cet* » *article relative à l'annullation des jugemens* » *pour cause d'incompétence, continuera de rece-* » *voir son exécution.* (Loi du 29 avril 1806.)

Art. 202. » *Si le jugement est annullé.... pour* » *incompétence à raison du lieu du délit ou de la* » *résidence du prévenu, le tribunal criminel ren-* » *voie le procès à un autre tribunal correctionnel du* » *même département, pour y être recommencé à* » *partir du plus ancien des actes dans lesquels il* » *s'est trouvé une nullité.*

(Je ne rapporte ici l'article ci-dessus que pour dire que la cour de cassation a décidé, par arrêt du 29 nivose an 9, que cet article 202 n'a nullement trait aux affaires de douanes. *Voir* cet arrêt sous le n° 938.)

Art. 204. » *Si le jugement est annullé pour mal* » *jugé au fond, le tribunal criminel statue lui-* » *même définitivement.*

Art. 440. » *Le condamné a trois jours francs* » *après celui où son jugement lui a été prononcé,* » *pour déclarer au greffe qu'il se pourvoit en cas-* » *sation. — Pendant ces trois jours, il est sursis* » *à l'exécution du jugement.*

Art. 441. » *Le commissaire du pouvoir exécutif* » *peut également, dans les trois jours, déclarer* » *au greffe, qu'il demande, au nom de la loi ; la* » *cassation du jugement.*

Art. 442. » *Néanmoins, dans le cas d'absolu-* » *tion par un jugement, le commissaire du pou-* » *voir exécutif n'a que vingt-quatre heures pour se* » *pourvoir ; et, pendant ce temps seulement, il* » *est sursis à l'élargissement du prisonnier* ».

Il résulte aussi d'un avis du conseil d'état, du 25 octobre 1806, approuvé le 12 novembre de la même année, que les cours ou tribunaux d'appel en matière correctionnelle, ne peuvent réformer les dispositions non attaquées de jugemens rendus correctionnellement.

Jurisprudence. — 1°. *Lorsqu'il s'agit de marchandises angloises, l'appel est-il périmé de ce qu'il n'y a pas été statué dans les dix jours de l'arrivée de la requête d'appel au greffe de la cour, ou du tribunal qui doit connoître de l'appel?* (Réponse négative.)

Le tribunal correctionnel de Chiavari s'étoit déclaré incompétent pour connoître d'une saisie de marchandises angloises, faite dans son arrondissement ; — L'administration appela de ce jugement, et sa requête d'appel parvint huit jours après le prononcé de ce jugement, au greffe de la cour criminelle des Apennins.... Faute de diligence, l'affaire ne fut rapportée à l'audience que quarante-quatre jours après, et sur ce fondement, cette cour décida, qu'attendu qu'il s'étoit écoulé plus de dix jours depuis l'arrivée de la requête de l'administration, elle ne pouvoit statuer sur l'appel; — pourvoi en cassation, et le 2 avril 1807, intervint arrêt suprême par lequel — « Vu l'art. » 6 de la loi du 11 prairial an 7,.... et attendu » que cette disposition n'a pour objet que d'assu- » rer une plus prompte expédition dans les juge- » mens des affaires où il s'agit d'introduction de » marchandises angloises, et que l'obligation » qu'elle impose est *personnelle aux juges*, qu'elle » n'établit et qu'il ne peut en résulter aucune dé- » chéance contre la partie appelante, lorsque » celle-ci s'est d'ailleurs conformée à la loi, en » tout ce qui dépendoit d'elle; que dans l'espèce, » l'appel émis par l'administration des douanes, » avoit été déclaré dans la forme et dans le délai » prescrit ; qu'ainsi en refusant d'y statuer, sur les » motifs que les dix jours dans lesquels les juges » étoient obligés de prononcer, étoient expirés, » la cour de justice criminelle du département des » Apennins a commis un véritable déni de jus- » tice, et fait une fausse application de la dispo- » sition de la loi ci-dessus rappelée,.... la cour » casse et annulle... etc.»

2°. *Est-il nécessaire que la déclaration d'appel soit notifiée aux parties qui doivent défendre à l'appel ?* (Réponse négative.)

L'article 199 du Code des délits et des peines dit, et l'article 209 du Code d'instruction criminelle répète, que la cour ou le tribunal d'appel est tenu de juger dans le mois de la notification de l'appel. — L'art. 6 de la loi du 11 prairial an 7, ne fixe ce terme qu'à dix jours, mais aucune de ces lois ne dit, que c'est à la diligence de l'appelant, que doivent se faire les poursuites et les citations, soit dans le mois, soit dans les dix jours, et il est notoire que c'est le procureur impérial qui les fait d'office ; delà, rien n'oblige celui qui a interjeté son appel en temps utile, de le notifier à son adversaire, et plusieurs arrêts de la cour de cassation l'ont décidé ainsi, notamment ceux des 11 et 13 brumaire, 17 ventose et 14 thermidor an 5.

Il dérive encore de ce raisonnement, que l'appelant n'est pas déchu de son appel, par le fait qu'il n'a pas obtenu jour d'audience pour plaider, suivant le cas, dans les delais de 10 jours ou d'un mois.—Ce fait, comme l'a jugé de nouveau l'arrêt ci-dessus du 2 avril 1807, n'étant pas le sien, il

ne peut lui porter préjudice. D'ailleurs ni l'une ni l'autre des lois n'exige *à peine de nullité*, que le rapport soit fait dans ces délais; c'est ce que la cour de cassation avoit déjà reconnu par son arrêt du 8 thermidor an 8.

NOTA. Pour éviter toute discussion et encore bien qu'il ait été reconnu par divers arrêts suprêmes que rien n'oblige celui qui a interjeté son appel en temps utile, de le notifier à son adversaire, l'administration par ses circulaires des 19 nivose an 5 et 9 germinal an 6, a prescrit de signifier les jugemens correctionnels, ainsi que les appels de ces jugemens.

Et par une autre circulaire du 22 pluviose an 6, elle a observé que s'il n'y a pas d'appel de la part du saisi dans les dix jours, on ne devra néanmoins exécuter le jugement qu'après s'être assuré au greffe qu'il n'y a point de déclaration d'appel, et que s'il en existoit une, on devroit en référer à l'administration et suspendre provisoirement..... *Voir* pour complément le NOTA qui suit l'article de jurisprudence rapporté sous le n° 990.

Voici actuellement les articles du Code d'instruction criminelle, relatifs aux appels des jugemens de première instance;... ils seront en 1811, applicables à toutes les affaires correctionnelles des douanes dont on appellera.

Art. 199. « Les jugemens rendus en matière » correctionnelle pourront être attaqués par la » voie de l'appel. (*Code d'instruction criminelle.*)

Art. 200. » Les appels des jugemens rendus en » police correctionnelle seront portés des tribu- » naux d'arrondissement, au tribunal du chef-lieu » du département.—Les appels des jugemens ren- » dus en police correctionnelle au chef-lieu du dé- » partement, seront portés au tribunal du chef- » lieu du département voisin, quand il sera dans » le ressort de la même cour impériale, sans néan- » moins que les tribunaux puissent dans aucun » cas, être respectivement juges d'appel de leurs » jugemens. — Il sera formé un tableau des tri- » bunaux du chef-lieu auxquels les appels seront » portés.

Art. 201. » Dans les départemens où siége la cour » impériale, les appels des jugemens rendus en po- » lice correctionnelle seront portés à ladite cour; » — seront également portés à ladite cour, les » appels des jugemens rendus en police correc- » tionnelle dans le chef-lieu d'un département » voisin, lorsque la distance de cette cour ne sera » pas plus forte que celle du chef-lieu d'un autre » département.

Les articles 202 à 205, relatifs aux délais et à la forme de l'appel, se trouvent sous le n° 973.

Art. 208. » Les jugemens rendus par défaut » sur l'appel, pourront être attaqués par la voie » de l'opposition, dans la même forme et dans » les mêmes délais que les jugemens par défaut, » rendus par les tribunaux correctionnels.—L'op- » position emportera de droit, citation à la pre- » mière audience, et sera comme non avenue, si » l'opposant n'y comparoît pas. Le jugement qui » interviendra sur l'opposition, ne pourra être at- » taqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est » devant la cour de cassation ».

On a vu dans les premiers paragraphes de cette note, et sous le n° 973, quels étoient les délais dans lesquels l'appel devoit être jugé; on y a vu aussi qu'il l'étoit sur un rapport fait par l'un des juges..... Voici actuellement comment se continue l'instruction:

Art. 210. « A la suite du rapport, et avant que » le rapporteur et les juges émettent leur opinion, » le prévenu, soit qu'il ait été acquitté, soit qu'il » ait été condamné, les personnes civilement res- » ponsables du délit, la partie civile, et le procu- » reur impérial, seront entendus dans la forme et » dans l'ordre prescrit par l'article 190. (*Code d'instruction criminelle.*)... (*J'ai rapporté sous le n° 972, les dispositions de cet article 190, qui pouvoient être appliquées en matière de douanes.*)

Art. 215. « Si le jugement est annullé pour vio- » lation ou omission non réparée, de formes pres- » crites par la loi à peine de nullité, la cour ou le » tribunal statuera sur le fond.

Art. 216. » La partie civile, le prévenu, la par- » tie publique, les personnes civilement respon- » sables du délit, pourront se pourvoir en cassa- » tion contre le jugement ».

SECTION V. — *De l'Instruction criminelle.*

§. 1. *De l'Instruction pour faux, concussion, rébellion, etc.*

978. S'il y a lieu à la procédure criminelle, on suivra les règles prescrites par le Code pénal et les lois sur la justice criminelle. (4 *germinal an* 2, *art.* 20, *tit.* 6.)

J'AI déjà eu occasion d'avancer sous le n° 967, que cet article n'édictoit que pour les crimes qui ressortissent du grand criminel.... ainsi pour faire concorder sa rédaction avec son esprit, il faut l'en-

tendre dans ce sens, que les poursuites, l'instruction et les jugemens devront au 1er janvier 1811, être faits conformément au Code d'instruction criminelle, et que les peines à appliquer seront celles du nouveau Code pénal..... On observera toutefois, alors comme aujourd'hui, que la condamnation du coupable à des peines criminelles, ne peut ni ne pourra l'absoudre de celles encourues pour délits de douanes; toutes deux doivent et devront être prononcées ainsi que je l'ai déjà dit sous le n° 205.

Avant de parler de l'instruction criminelle, je dirai qu'en douanes, les crimes qui donneront lieu à cette procédure devant les cours d'assises, sont:

1°. S'il y a concussion dans les perceptions. (*Voir* n° 30.)

2°. Si les préposés se laissent corrompre. (*Voir* n° 66.) — Si en outre de s'être laissé corrompre, le préposé avoit favorisé les exportations ou importations frauduleuses, il devroit être traduit à la cour spéciale. (*Voir* le n° 67.)

3°. Si les comptables ont omis ou retardé de se charger en recette, des sommes qui leur ont été versées pour le service public. (*Voir* n° 131.)

4°. Si le procès-verbal de saisie est faux. (*Voir* n° 944 *et la section qui commence par le* n° 961.) — Il est à observer qu'aujourd'hui, et cela durera tout aussi long-temps que le Code d'instruction criminelle ne sera pas en vigueur, les poursuites pour faux sont de la compétence des cours spéciales.

(*Dans ces quatre cas les préposés ne peuvent ni ne pourront être mis en jugement, qu'après l'autorisation du directeur général.* (*Voir* n° 69.)

5°. Si les expéditions de douanes présentées, sont falsifiées. (*Voir* n°s 633 et 944.) — Même observation qu'au §. 4°, c'est-à-dire, que la connoissance des falsifications restera jusqu'au premier janvier 1811, dans les attributions des cours spéciales.

6°. S'il y a enlèvement d'effets naufragés. (*Voir* n° 330.)

7°. S'il y a contrefaçon des filigranes, timbres et moules des cartes à jouer. (*Voir* n° 357.).... Jusqu'à la mise en activité du Code d'instruction criminelle, les cours spéciales continueront à juger ce délit. (*Voir* la note sous le n° 944.)

8°. S'il y a faux dans la marque des tabacs. (*Voir* n° 566.) Même observation que ci-dessus, pour la compétence.

9°. S'il y a fabrication ou port d'armes offensives, dangereuses, cachées et secrètes. (*Voir* n° 343.) — Si le port d'armes avoit lieu dans un attroupement ou si l'on tentoit de frauder étant porteur d'armes, ce seroit alors à la cour spéciale qu'il appartiendroit de juger.... Il en sera de même en janvier 1811.

10°. S'il y a rébellion non armée contre l'exercice des préposés. (*Voir* n° 70.) — *J'ai, sous ce* n° 70, *copié littéralement le texte de la loi, qui dit que, dans le cas d'opposition avec voies de fait, le procès-verbal doit être remis au directeur du jury, et je n'ai pas observé qu'au premier janvier* 1811, *il devra l'être au procureur impérial..... C'est une distraction qu'il importe de corriger.*

Quant aux crimes plus graves, ils seront détaillés dans le paragraphe suivant où je traiterai de la procédure devant les cours spéciales.... Comme presque tous ceux énumérés ci-dessus sont aussi, aujourd'hui, sous la juridiction des cours spéciales, il devient conséquemment superflu que je cite ici le texte des dispositions du Code du 3 brumaire an 4, qui règlent actuellement la procédure au grand criminel.... J'ai rapporté sous les n°s 972 et 973 toutes celles de ce Code, qui peuvent se rattacher aux matières de douanes proprement dites, et je donnerai sous le n° 980 les articles relatifs aux cours spéciales actuelles, et sous le n° 981 ceux qui concernent le pourvoi en cassation; cet ensemble suffit; en rapporter d'autres, seroit grossir ce volume assez inutilement.....

Mais il n'en sera pas de même relativement à la connoissance qu'on devra prendre de l'instruction criminelle devant les cours d'assises; ..... celles-ci, lorsqu'elles seront en activité, retiendront les dix crimes détaillés ci-dessus; donc, il importera de savoir comme il faudra les poursuivre devant ces nouvelles cours....

Voici en conséquence du paragraphe ci-dessus, comment, d'après le nouveau Code, les affaires criminelles seront instruites au 1er janvier 1811:

Art. 221. « .... Les juges (*de la section de la cour impériale, spécialement formée à cet effet*) » examineront s'il existe contre le prévenu, des » preuves ou des indices d'un fait qualifié crime » par la loi, et si ces preuves ou indices sont assez » graves pour que la mise en accusation soit pro- » noncée. (*Code d'instruction criminelle.*)

Art. 231. » Si le fait est qualifié crime par la loi, » et que la cour trouve des charges suffisantes pour » motiver la mise en accusation, elle ordonnera » le renvoi du prévenu, soit aux assises, soit à la » cour spéciale, dans le cas où cette cour seroit » compétente... Si le délit est mal qualifié dans » l'ordonnance de prise de corps, la cour l'annul- » lera et en décernera une nouvelle. Si la cour, » en prononçant l'accusation du prévenu, statue » sur une opposition à sa mise en liberté, elle an- » nullera l'ordonnance des premiers juges, et dé- » cernera une ordonnance de prise de corps.

Art. 251. » Il y aura des assises dans chaque » département pour juger les individus que la » cour impériale y aura renvoyés.

Art. 259. » La tenue des assises aura lieu tous

» les trois mois, — elles pourront se tenir plus » souvent, si le besoin l'exige.

Art. 262. » Les arrêts de la cour d'assises ne » pourront être attaqués que par la voie de la » cassation, et dans les formes déterminées par » la loi.

Art. 291. » Quand l'accusation aura été pro- » noncée, si l'affaire ne doit pas être jugée dans » le lieu où siége la cour impériale, le procès » sera, par les ordres du procureur général, en- » voyé, dans les vingt-quatre heures, au greffe » du tribunal de première instance du chef-lieu » du département, ou au greffe du tribunal qui » pourroit avoir été désigné. — Dans tous les » cas, les pièces servant à conviction, qui seront » restées déposées au greffe du tribunal d'instruc- » tion, ou qui auroient été apportées à celui de » la cour impériale, seront réunies dans le même » délai au greffe où doivent être remises les » pièces du procès.

Art. 292. » Les vingt-quatre heures courront » du moment de la signification faite à l'accusé » de l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises. — » L'accusé, s'il est détenu, sera, dans le même » délai, envoyé dans la maison de justice du lieu » où doivent se tenir les assises.

Art. 293. » Vingt-quatre heures au plus tard » après la remise des pièces au greffe et l'arrivée » de l'accusé dans la maison de justice, celui-ci » sera interrogé par le président de la cour d'as- » sises, ou par le juge qu'il aura délégué.

Art. 294. » L'accusé sera interpellé de déclarer » le choix qu'il aura fait d'un conseil pour l'aider » dans sa défense, sinon le juge lui en désignera » un sur-le-champ, à peine de nullité de tout ce » qui suivra. — Cette désignation sera comme » non avenue, et la nullité ne sera pas prononcée, » si l'accusé choisit un conseil.

Art. 295. » Le conseil de l'accusé ne pourra » être choisi par lui ou désigné par le juge que » parmi les avocats ou avoués de la cour impé- » riale ou de son ressort, à moins que l'accusé » n'obtienne du président de la cour d'assises la » permission de prendre pour conseil un de ses » parens ou amis.

Art. 296. » Le juge avertira de plus l'accusé, » que, dans le cas où il se croiroit fondé à former » une demande en nullité, il doit faire sa décla- » ration dans les cinq jours suivans; et qu'après » l'expiration de ce délai, il n'y sera plus rece- » vable. — L'exécution du présent article et des » deux précédens sera constatée par un procès- » verbal que signeront l'accusé, le juge et le gref- » fier. Si l'accusé ne sait ou ne veut pas signer, » le procès-verbal en fera mention.

Art. 297. » Si l'accusé n'a point été averti, » conformément au précédent article, la nullité » ne sera pas couverte par son silence; ses droits » seront conservés, sauf à les faire valoir après » l'arrêt définitif.

Art. 298. » Le procureur général est tenu de » faire sa déclaration dans le même délai, à » compter de l'interrogatoire, et sous la même » peine de déchéance portée en l'art. 296.

Art. 299. » La déclaration de l'accusé et celle » du procureur général doivent énoncer l'objet » de la demande en nullité. — Cette demande ne » peut être formée que contre l'arrêt de renvoi à » la cour d'assises, et dans les trois cas suivans: » — 1°. Si le fait n'est pas qualifié crime par la » loi; — 2°. si le ministère public n'a pas été en- » tendu; — 3°. si l'arrêt n'a pas été rendu par le » nombre de juges fixé par la loi.

Art. 300. » La déclaration doit être faite au » greffe. — Aussitôt qu'elle aura été reçue par le » greffier, l'expédition de l'arrêt sera transmise » par le procureur général de la cour impériale » au procureur général de la cour de cassation, » laquelle sera tenue de prononcer, toutes affaires » cessantes.

Art. 301. » Nonobstant la demande en nullité, » l'instruction sera continuée jusqu'aux débats » exclusivement.

Art. 302. » Le conseil pourra communiquer » avec l'accusé après son interrogatoire. — Il » pourra aussi prendre communication de toutes » les pièces, sans déplacement et sans retarder » l'instruction.

Art. 303. » S'il y a de nouveaux témoins à » entendre, et qu'ils résident hors du lieu où se » tient la cour d'assises, le président ou le juge » qui le remplace pourra commettre, pour rece- » voir leurs dépositions, le juge d'instruction de » l'arrondissement où ils résident, ou même d'un » autre arrondissement: celui-ci, après les avoir » reçues, les enverra closes et cachetées au gref- » fier qui doit exercer ses fonctions à la cour » d'assises.

Art. 304. » Les témoins qui n'auront pas com- » paru sur la citation du président ou du juge » commis par lui, et qui n'auront pas justifié » qu'ils en étoient légitimement empêchés, ou » qui refuseront de faire leurs dépositions, seront » jugés par la cour d'assises, et punis conformé- » ment à l'art. 80.

Art. 305. » Les conseils des accusés pourront » prendre ou faire prendre, à leurs frais, copie » de telles pièces du procès qu'ils jugeront utiles » à leur défense. — Il ne sera délivré gratuite- » ment aux accusés, en quelque nombre qu'ils » puissent être, et dans tous les cas, qu'une seule » copie des procès-verbaux constatant le délit, » et des déclarations écrites des témoins. — Les » présidens, les juges et le procureur général sont » tenus de veiller à l'exécution du présent article.

Art. 306. » Si le procureur général ou l'accusé » ont des motifs pour demander que l'affaire ne

» soit pas portée à la première assemblée du jury, » ils présenteront au président de la cour d'assises » une requête en prorogation de délai. — Le pré- » sident décidera si cette prorogation doit être » accordée; il pourra, aussi d'office, proroger le » délai.

Art. 307. » Lorsqu'il aura été formé, à raison » du même délit, plusieurs actes d'accusation » contre différens accusés, le procureur général » pourra en requérir la jonction, et le président » pourra l'ordonner, même d'office.

Art. 308. » Lorsque l'acte d'accusation con- » tiendra plusieurs délits non connexes, le pro- » cureur général pourra requérir que les accusés » ne soient mis en jugement, quant à présent, » que sur l'un ou quelques-uns de ces délits, et » le président pourra l'ordonner d'office.

Art. 310. » L'accusé comparoîtra libre, et seu- » lement accompagné de gardes, pour l'empêcher » de s'évader. Le président lui demandera son nom, » ses prénoms, son âge, sa profession, sa demeure » et le lieu de sa naissance.

Art. 311. » Le président avertira le conseil de » l'accusé, qu'il ne peut rien dire contre sa cons- » cience ou contre le respect dû aux lois, et qu'il » doit s'exprimer avec décence et modération.

Art. 313. » Immédiatement après (*le discours* » *aux jurés*), le président avertira l'accusé d'être » attentif à ce qu'il va entendre. — Il ordonnera » au greffier de lire l'arrêt de la cour impériale, » portant renvoi à la cour d'assises, et l'acte d'ac- » cusation. — Le greffier fera cette lecture à haute » voix.

Art. 314. » Après cette lecture, le président » rappellera à l'accusé ce qui est contenu en l'acte » d'accusation, et lui dira : Voilà de quoi vous » êtes accusé; vous allez entendre les charges qui » seront produites contre vous.

Art. 315. » Le procureur général exposera le » sujet de l'accusation; il présentera ensuite la » liste des témoins qui devront être entendus, » soit à sa requête, soit à la requête de la partie » civile, soit à celle de l'accusé. — Cette liste » sera lue à haute voix par le greffier. — Elle ne » pourra contenir que les témoins dont les noms, » profession et résidence auront été notifiés, vingt- » quatre heures au moins avant l'examen de ces » témoins, à l'accusé, par le procureur général » ou la partie civile, et au procureur général par » l'accusé, sans préjudice de la faculté accordée » au président par l'article 269. — L'accusé et le » procureur général pourront, en conséquence, » s'opposer à l'audition d'un témoin qui n'aurait » pas été indiqué, ou qui n'aurait pas été claire- » ment désigné dans l'acte de notification. — La » cour statuera de suite sur cette opposition.

Art. 316. » Le président ordonnera aux témoins » de se retirer dans la chambre qui leur sera des- » tinée. Ils n'en sortiront que pour déposer. Le » président prendra les précautions, s'il en est » besoin, pour empêcher les témoins de conférer » entr'eux du délit et de l'accusé, avant leur dé- » position.

Art. 317. » Les témoins déposeront séparément » l'un de l'autre, dans l'ordre établi par le pro- » cureur général. Avant de déposer, ils prêteront, » à peine de nullité, le serment de parler sans » haine et sans crainte, de dire toute la vérité, » et rien que la vérité. — Le président leur de- » mandera leurs nom, prénoms, âge, profession, » leur domicile ou résidence, s'ils connoissoient » l'accusé avant le fait mentionné dans l'acte d'ac- » cusation, s'ils sont parens ou alliés, soit de » l'accusé, soit de la partie civile, et à quel degré; » il leur demandera encore s'ils ne sont pas atta- » chés au service de l'un ou de l'autre : cela fait, » les témoins déposeront oralement.

Art. 318. » Le président fera tenir note par le » greffier, des additions, changemens ou varia- » tions qui pourroient exister entre la déposition » d'un témoin et ses précédentes déclarations. — » Le procureur général et l'accusé pourront requé- » rir le président de faire tenir les notes de ces » changemens, additions et variations.

Art. 319. » Après chaque déposition, le prési- » dent demandera au témoin si c'est de l'accusé » présent qu'il a entendu parler; il demandera » ensuite à l'accusé s'il veut répondre à ce qui » vient d'être dit contre lui. — Le *témoin ne* » pourra être interrompu : l'accusé ou son conseil » pourront le questionner par l'organe du prési- » dent, après sa déposition, et dire, tant contre » lui que contre son témoignage, tout ce qui » pourra être utile à la défense de l'accusé. — Le » président pourra également demander au té- » moin et à l'accusé tous les éclaircissemens qu'il » croira nécessaires à la manifestation de la vérité. » — Les juges, le procureur général et les jurés » auront la même faculté, en demandant la parole » au président. La partie civile ne pourra faire » de questions, soit au témoin, soit à l'accusé, » que par l'organe du président.

Art. 320. » Chaque témoin, après sa déposition, » restera dans l'auditoire, si le président n'en a » ordonné autrement; jusqu'à ce que les jurés se » soient retirés pour donner leur déclaration.

Art. 321. » Après l'audition des témoins pro- » duits par le procureur général et par la partie » civile, l'accusé fera entendre ceux dont il aura » notifié la liste, soit sur des faits mentionnés » dans l'acte d'accusation, soit pour attester qu'il » est homme d'honneur, de probité et d'une con- » duite irréprochable. — Les citations faites à la » requête des accusés seront à leurs frais, ainsi » que les salaires des témoins cités, s'ils en re- » quièrent; sauf au procureur général impérial à » faire citer à sa requête les témoins qui lui seront » indiqués par l'accusé, dans le cas où il jugeroit

» que leur déclaration pût être utile pour la dé-
» couverte de la vérité.

Art. 322. » Ne pourront être reçues les déposi-
» tions, 1°. du père, de la mère, de l'aïeul, de
» l'aïeule, ou de tout autre ascendant de l'accusé,
» ou de l'un des co-accusés présens et soumis au
» même débat; — 2°. du fils, fille, petit-fils, pe-
» tite-fille, ou de tout autre descendant; — 3°. des
» frères et sœurs; — 4°. des alliés aux mêmes degrés;
» 5°. du mari ou de la femme, même après le di-
» vorce prononcé; — 6°. des dénonciateurs dont la
» dénonciation est récompensée pécuniairement
» par la loi : — sans néanmoins que l'audition des
» personnes ci-dessus désignées puisse opérer une
» nullité, lorsque, soit le procureur général, soit
» la partie civile, soit les accusés, ne se sont pas
» opposés à ce qu'elles soient entendues.

Art. 323. » Les dénonciateurs, autres que ceux
» récompensés pécuniairement par la loi, pour-
» ront être entendus en témoignage; mais le jury
» sera averti de leur qualité de dénonciateurs.

Art. 324. » Les témoins produits par le procu-
» reur général ou par l'accusé, seront entendus
» dans le débat, même lorsqu'ils n'auroient pas
» préalablement déposé par écrit, lorsqu'ils n'au-
» roient reçu aucune assignation, pourvu, dans
» tous les cas, que ces témoins soient portés sur la
» liste mentionnée dans l'art. 315.

Art. 325. » Les témoins, par quelque partie
» qu'ils soient produits, ne pourront jamais s'in-
» terpeller entr'eux.

Art. 326. » L'accusé pourra demander, après
» qu'ils auront déposé, que ceux qu'il désignera se
» retirent de l'auditoire, et qu'un ou plusieurs
» d'entr'eux soient introduits et entendus de nou-
» veau, soit séparément, soit en présence les uns
» des autres. — Le procureur général aura la
» même faculté. — Le président pourra aussi
» l'ordonner d'office.

Art. 327. » Le président pourra, avant, pendant
» ou après l'audition d'un témoin, faire retirer
» un ou plusieurs accusés, et les examiner sépa-
» rément sur quelques circonstances du procès;
» mais il aura soin de ne reprendre la suite des
» débats généraux, qu'après avoir instruit chaque
» accusé de ce qui se sera fait en son absence, et
» de ce qui en sera résulté.

Art. 328. » Pendant l'examen, les jurés, le
» procureur général et les juges pourront prendre
» note de ce qui leur paraîtra important, soit dans
» les dépositions des témoins, soit dans la défense
» de l'accusé, pourvu que la discussion n'en soit
» pas interrompue.

Art. 329. » Dans le cours ou à la suite des dépo-
» sitions, le président fera représenter à l'accusé
» toutes les pièces relatives au délit, et pouvant
» servir à conviction; il l'interpellera de répondre
» personnellement s'il les reconnoît : le président
» les fera aussi représenter aux témoins, s'il y a
» lieu.

Art. 330. » Si, d'après les débats, la déposition
» d'un témoin paroît fausse, le président pourra,
» sur la réquisition, soit du procureur général,
» soit de la partie civile, soit de l'accusé, et même
» d'office, faire sur-le-champ mettre le témoin
» en état d'arrestation. Le procureur général et
» le président, ou l'un des juges par lui commis,
» rempliront, à son égard, le premier, les fonc-
» tions d'officier de police judiciaire, le second,
» les fonctions attribuées aux juges d'instruction
» dans les autres cas. — Les pièces d'instruction
» seront ensuite transmises à la cour impériale,
» pour y être statué sur la mise en accusation.

Art. 331. » Dans le cas de l'article précédent,
» le procureur général, la partie civile ou l'accusé,
» pourront immédiatement requérir, et la cour
» ordonner, même d'office, le renvoi de l'affaire
» à la prochaine session.

Art. 332. » Dans le cas où l'accusé, les témoins
» ou l'un d'eux ne parleroient pas la même langue
» ou le même idiôme, le président nommera d'of-
» fice, à peine de nullité, un interprète âgé de
» vingt et un ans au moins, et lui fera, sous la
» même peine, prêter serment de traduire fidè-
» lement les discours à transmettre entre ceux
» qui parlent des langages différens. — L'accusé
» et le procureur général pourront récuser l'inter-
» prète, en motivant leur récusation. — La cour
» prononcera. — L'interprète ne pourra, à peine
» de nullité, même du consentement de l'accusé
» ni du procureur général, être pris parmi les
» témoins, les juges et les jurés.

Art. 333. » Si l'accusé est sourd-muet, et ne
» sait pas écrire, le président nommera d'office
» pour son interprète la personne qui aura le plus
» d'habitude de converser avec lui. — Il en sera
» de même à l'égard du témoin sourd-muet. —
» Le surplus des dispositions du précédent article
» sera exécuté. — Dans le cas où le sourd-muet
» saurait écrire, le greffier écrira les questions et
» observations qui lui seront faites; elles seront
» remises à l'accusé ou au témoin, qui donneront
» par écrit leurs réponses ou déclarations. Il sera
» fait lecture du tout par le greffier.

Art. 334. » Le président déterminera celui des
» accusés qui devra être soumis le premier aux
» débats, en commençant par le principal accusé,
» s'il y en a un. — Il se fera ensuite un débat par-
» ticulier sur chacun des autres accusés.

Art. 335. » A la suite des dépositions des té-
» moins, et des dires respectifs auxquels elles
» auront donné lieu, la partie civile ou son con-
» seil et le procureur général seront entendus, et
» développeront les moyens qui appuient l'accu-
» sation. — L'accusé et son conseil pourront leur
» répondre. — La réplique sera permise à la partie
» civile et au procureur général; mais l'accusé

» ou son conseil auront toujours la parole les der-
» niers. — Le président déclarera ensuite que les
» débats sont terminés.

Art. 336. » Le président résumera l'affaire. —
» Il fera remarquer aux jurés les principales
» preuves pour ou contre l'accusé. — Il leur rap-
» pellera les fonctions qu'ils auront à remplir. —
» Il posera les questions.....

Art. 347. » La décision du jury se formera pour
» ou contre l'accusé, à la majorité, à peine de
» nullité. — En cas d'égalité de voix, l'avis favo-
» rable à l'accusé prévaudra.

Art. 350. » La déclaration du jury ne pourra
» jamais être soumise à aucun recours.

Art. 351. » Si néanmoins l'accusé n'est déclaré
» coupable du fait principal qu'à une simple ma-
» jorité, les juges délibéreront entr'eux sur le
» même point; et si l'avis de la minorité des jurés
» est adopté par la majorité des juges, de telle
» sorte qu'en réunissant le nombre des voix, ce
» nombre excède celui de la majorité des jurés et
» de la minorité des juges, l'avis favorable à l'ac-
» cusé prévaudra.

Art. 352. » Si, hors le cas prévu par le précé-
» dent article, les juges sont unanimement con-
» vaincus que les jurés, tout en observant les
» formes, se sont trompés au fond, la cour dé-
» clarera qu'il est sursis au jugement, et renverra
» l'affaire à la session suivante, pour être soumise
» à un nouveau jury, dont ne pourra faire partie
» aucun des premiers jurés. — Nul n'aura le droit
» de provoquer cette mesure; la cour ne pourra
» l'ordonner que d'office, et immédiatement après
» que la déclaration du jury aura été prononcée
» publiquement, et dans le cas où l'accusé aura
» été convaincu, jamais lorsqu'il n'aura pas été
» déclaré coupable. — La cour sera tenue de pro-
» noncer immédiatement après la déclaration du
» second jury, même quand elle seroit conforme
» à la première.

Art. 353. » L'examen et les débats, une fois
» entamés, devront être continués sans interrup-
» tion, et sans aucune espèce de communication
» au dehors, jusqu'après la déclaration du jury
» inclusivement. Le président ne pourra les sus-
» pendre que pendant les intervalles nécessaires
» pour le repos des juges, des jurés, des témoins
» et des accusés.

Art. 354. » Lorsqu'un témoin qui aura été cité,
» ne comparoîtra pas, la cour pourra, sur la ré-
» quisition du procureur général, et avant que
» les débats soient ouverts par la déposition du
» premier témoin inscrit sur la liste, renvoyer
» l'affaire à la prochaine session.

Art. 355. » Si, à raison de la non-comparution
» du témoin, l'affaire est renvoyée à la session
» suivante, tous les frais de citation, actes,
» voyages de témoins, et autres ayant pour objet
de faire juger l'affaire, seront à la charge de ce
» témoin, et il y sera contraint, même par corps,
» sur la réquisition du procureur général, par
» l'arrêt qui renverra les débats à la session sui-
» vante. — Le même arrêt ordonnera, de plus,
» que ce témoin sera amené par la force publique
» devant la cour, pour y être entendu. — Et
» néanmoins, dans tous les cas, le témoin qui ne
» comparoîtra pas, ou qui refusera, soit de prêter
» serment, soit de faire sa déposition, sera con-
» damné à la peine portée en l'article 80.

Art. 356. » La voie de l'opposition sera ouverte
» contre ces condamnations, dans les dix jours de
» la signification qui en aura été faite au témoin
» condamné ou à son domicile, outre un jour par
» cinq myriamètres; et l'opposition sera reçue,
» s'il prouve qu'il a été légitimement empêché,
» ou que l'amende contre lui prononcée doit être
» modérée.

Art. 357. » Le président fera comparoître l'ac-
» cusé, et le greffier lira en sa présence la décla-
» ration du jury.

Art. 358. » Lorsque l'accusé aura été déclaré
» non coupable, le président prononcera qu'il est
» acquitté de l'accusation, et ordonnera qu'il soit
» mis en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause.
» — La cour statuera ensuite sur les dommages-
» intérêts respectivement prétendus, après que
» les parties auront proposé leurs fins de non-
» recevoir ou leurs défenses, et que le procureur
» général aura été entendu. — La cour pourra
» néanmoins, si elle le juge convenable, com-
» mettre l'un des juges pour entendre les parties,
» prendre connoissance des pièces, et faire son
» rapport à l'audience, où les parties pourront
» encore présenter leurs observations, et où le
» ministère public sera entendu de nouveau. —
» L'accusé acquitté pourra aussi obtenir des dom-
» mages-intérêts contre ses dénonciateurs, pour
» fait de calomnie, sans néanmoins que les mem-
» bres des autorités constituées puissent être ainsi
» poursuivis à raison des avis qu'ils sont tenus de
» donner concernant les délits dont ils ont cru
» acquérir la connoissance dans l'exercice de leurs
» fonctions, et sauf contre eux la demande en
» prise à partie, s'il y a lieu. — Le procureur
» général sera tenu, sur la réquisition de l'accusé,
» de lui faire connoître ses dénonciateurs.

Art. 359. » Les demandes en dommages-inté-
» rêts, formées soit par l'accusé contre ses dé-
» nonciateurs ou la partie civile, soit par la partie
» civile contre l'accusé ou le condamné, seront
» portées à la cour d'assises. — La partie civile
» est tenue de former sa demande en dommages-
» intérêts avant le jugement; plus tard, elle sera
» non recevable. — Il en est de même de l'accusé,
» s'il a connu son dénonciateur. — Dans le cas où
» l'accusé n'auroit connu son dénonciateur que
» depuis le jugement, mais avant la fin de la
» session, il sera tenu, sous peine de déchéance,

» de porter sa demande à la cour d'assises; s'il » ne l'a connu qu'après la clôture de la session, » sa demande sera portée au tribunal civil. — A » l'égard des tiers qui n'auroient pas été parties » au procès, ils s'adresseront au tribunal civil.

Art. 360. » Toute personne acquittée légale- » ment ne pourra plus être reprise ni accusée à » raison du même fait.

Art. 361. » Lorsque dans le cours des débats, » l'accusé aura été inculpé sur un autre fait, soit » par des pièces, soit par les dépositions des té- » moins, le président, après avoir prononcé qu'il » est acquitté de l'accusation, ordonnera qu'il soit » poursuivi à raison du nouveau fait : en consé- » quence, il le renverra en état de mandat de » comparution ou d'amener, suivant les distinc- » tions établies par l'article 91, et même en état » de mandat d'arrêt, s'il y échet, devant le juge » d'instruction de l'arrondissement où siége la cour, » pour être procédé à une nouvelle instruction. » — Cette disposition ne sera toutefois exécutée » que dans le cas où, avant la clôture des débats, » le ministère public aura fait des réserves à fin » de poursuite.

Art. 362. » Lorsque l'accusé aura été déclaré » coupable, le procureur général fera sa réqui- » sition à la cour pour l'application de la loi. — » La partie civile fera la sienne pour restitution » et dommages-intérêts.

Art. 363. » Le président demandera à l'accusé » s'il n'a rien à dire pour sa défense. — L'accusé » ni son conseil ne pourront plus plaider que le » fait est faux, mais seulement qu'il n'est pas dé- » fendu ou qualifié délit par la loi, ou qu'il ne » mérite pas la peine dont le procureur général » a réquis l'application, ou qu'il n'emporte pas » de dommages-intérêts au profit de la partie » civile, ou enfin que celle-ci élève trop haut les » dommages-intérêts qui lui sont dus.

Art. 364. » La cour prononcera l'absolution de » l'accusé, si le fait dont il est déclaré coupable » n'est pas défendu par une loi pénale.

Art. 365. Si ce fait est défendu, la cour pro- » noncera la peine établie par la loi, même dans » le cas où, d'après les débats, il se trouveroit » n'être plus de la compétence de la cour d'as- » sises. — En cas de conviction de plusieurs crimes » ou délits, la peine la plus forte sera seule pro- » noncée.

(*Ceci ne doit s'entendre que des peines afflictives ou infamantes, et non pas des peines de contravention, telles que confiscation, amende, etc.; car en matière de douanes, ces dernières doivent être prononcées en même nombre que celui des contraventions.*)

Art. 366. » Dans le cas d'absolution comme dans » celui d'acquittement ou de condamnation, la » cour statuera sur les dommages-intérêts pré- » tendus par la partie civile ou par l'accusé; elle » les liquidera par le même arrêt, ou commettra » l'un des juges pour entendre les parties, prendre » connoissance des pièces, et faire du tout son » rapport, ainsi qu'il est dit article 358. — La » cour ordonnera aussi que les effets pris seront » restitués au propriétaire. — Néanmoins, s'il y » a eu condamnation, cette restitution ne sera » faite qu'en justifiant par le propriétaire que le » condamné a laissé passer les délais sans se pour- » voir en cassation, ou, s'il s'est pourvu, que » l'affaire est définitivement terminée.

Art. 367. » Lorsque l'accusé aura été déclaré » excusable, la cour prononcera conformément au » Code des délits et des peines.

Art. 368. » L'accusé ou la partie civile, qui » succombera, sera condamné aux frais envers » l'Etat et envers l'autre partie.

Art. 369. » Les juges délibéreront et opineront » à voix basse : ils pourront, pour cet effet, se » retirer dans la chambre du conseil; mais l'arrêt » sera prononcé à haute voix, par le président, » en présence du public et de l'accusé. — Avant » de le prononcer, le président est tenu de lire » le texte de la loi sur laquelle il est fondé. — Le » greffier écrira l'arrêt; il y insérera le texte de » la loi appliquée, sous peine de cent fr. d'amende.

Art. 371. » Après avoir prononcé l'arrêt, le » président pourra, selon les circonstances, ex- » horter l'accusé à la fermeté, à la résignation, » ou à réformer sa conduite. — Il l'avertira de la » faculté qui lui est accordée de se pourvoir en » cassation, et du terme dans lequel l'exercice de » cette faculté est circonscrit.

Art. 372. » Le greffier dressera un procès-verbal » de la séance, à l'effet de constater que les for- » malités prescrites ont été observées. — Il ne sera » fait mention au procès-verbal, ni des réponses » des accusés, ni du contenu aux dépositions; sans » préjudice toutefois de l'exécution de l'art. 358, » concernant les changemens, variations et con- » tradictions dans les déclarations des témoins. — » Le procès-verbal sera signé par le président et » par le greffier. — Le défaut de procès-verbal » sera puni de cinq cents francs d'amende contre » le greffier.

Art. 373. » Le condamné aura trois jours francs » après celui où son arrêt lui aura été prononcé, » pour déclarer au greffe qu'il se pourvoit en » cassation. — Le procureur général pourra, dans » le même délai, déclarer au greffe qu'il demande » la cassation de l'arrêt. — La partie civile aura » aussi le même délai; mais elle ne pourra se » pourvoir que quant aux dispositions relatives à » ses intérêts civils. — Pendant ces trois jours, » et s'il y a eu recours en cassation, jusqu'à la » réception de l'arrêt de la cour de cassation, il » sera sursis à l'exécution de l'arrêt de la cour.

Art. 374. » Dans les cas prévus par les art. 409 » et 412 du présent Code, le procureur géné-

» ral ou la partie civile n'auront que vingt-quatre » heures pour se pourvoir.

Art. 379. » Lorsque, pendant les débats qui » auront précédé l'arrêt de condamnation, l'ac- » cusé aura été inculpé, soit par des pièces, soit » par des dépositions de témoins, sur d'autres » crimes que ceux dont il étoit accusé; si ces » crimes nouvellement manifestés méritent une » peine plus grave que les premiers, ou si l'accusé » a des complices en état d'arrestation, la cour » ordonnera qu'il soit poursuivi à raison de ces » nouveaux faits, suivant les formes prescrites » par le présent Code. — Dans ces deux cas, le » procureur général surseoira à l'exécution de » l'arrêt qui a prononcé la première condamna- » tion, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le second » procès ».

§. 11. *De l'Instruction devant les Cours spéciales, pour contrebande avec attroupement et ports d'armes.*

979. Les *cours* spéciales..... connoîtront exclusivement du crime de contrebande avec attroupement et port d'armes dans leurs ressorts respectifs. (13 *floréal an* 11, *art.* 1er.)

980. Les poursuites, instruction et jugemens des délits mentionnés (*aux nos* 67, 68 *et* 201 *à* 205 *de ce Code*), auront lieu conformément aux dispositions du *titre sixième du Code d'instruction criminelle*, relatif aux *cours* spéciales. (13 *floréal an* 11, *art.* 7.)

Cette attribution des cours spéciales de juger la contrebande armée, leur a été continuée par l'art. 27 de la loi du 22 ventose an 12, et l'art. 554 du Code d'instruction criminelle l'a irrévocablement maintenue pour l'avenir. — Mais jusqu'au moment où ce Code sera en activité, les poursuites doivent, en vertu du texte littéral de cet article 7 de la loi du 13 floréal an 11, avoir *lieu conformément aux dispositions du titre* 3 *de la loi du* 18 *pluviose an* 9, *relative à l'établissement des tribunaux spéciaux.* — Cette loi, dont je donnerai tout à l'heure le titre 3, règlera donc la matière jusqu'au 1 janvier 1811.

Les cours spéciales prononcent contre les contrebandiers, les condamnations civiles en même temps que celles afflictives, et par un même jugement.... Toutes les fois donc qu'une affaire y est portée, ou intervient au nom de l'administration, et on conclut à la confiscation et à l'amende. (*CD.* 28 *vendémiaire an* 12.)

Pour faire concorder les articles épars de cet ouvrage avec ce paragraphe, voici auparavant la liste des numéros où se trouvent rapportées les peines afflictives applicables aujourd'hui aux crimes de douanes qui sont et resteront de la compétence des cours spéciales:

1°. Sous le n° 68, *la peine de mort*, si un fonctionnaire ou agent du Gouvernement, favorise des contraventions au blocus. (*Pour ce cas particulier, la cour spéciale de la Seine a été déclarée seule compétente.*)

2°. Sous le n° 67, *la peine de mort*, si les préposés des douanes et les personnes chargées de leur prêter main-forte favorisent la contrebande avec attroupement et port d'armes.

Et seulement *la peine des fers* pour cinq ou quinze ans, si les exportations ou importations frauduleuses qu'ils auroient favorisées, sont faites sans attroupement ni port d'armes.

(*Lorsque le coupable est un employé, sa mise en accusation doit être autorisée, à moins qu'il ne soit arrêté en flagrant délit.* Voir n° 69.)

3°. Sous le n° 201, *la peine de mort*, si un contrebandier, ayant fait résistance, a tué ou blessé un militaire ou un préposé des douanes.

4°. Sous le n° 202, *la peine de mort*, contre tous contrebandiers avec attroupement et port d'armes.

La même peine contre les complices, les assureurs de la contrebande et ceux qui ont favorisé ou protégé les coupables dans les faits qui ont préparé ou suivi la contrebande.

Seulement *la peine des fers*, pour dix ou quinze ans, si ces derniers ignoroient que la contrebande étoit faite avec attroupement et port d'armes.

5°. Sous le n° 203, *la peine des fers*, pour dix ou quinze ans, si les contrebandiers armés n'ont point fait usage de leurs armes; ceci seulement par commutation.

6°. Sous le n° 386, s'il s'agit d'exportation frauduleuse de grains, au nombre de plus de quinze personnes; mais pour l'application de la peine, consulter la note qui suit ce n° 386.

Alors que le Code criminel sera en activité, plusieurs de ces peines subiront des changemens, surtout, celles relatives à la rébellion armée contre l'exercice des préposés de douanes, car indépendamment du crime de contrebande armée, celui de rébellion armée à la force armée, le crime de fausse monnoie et les assassinats s'ils ont été préparés par des attroupemens armés, seront également de la compétence des cours spéciales, en vertu de l'article 554 du Code d'instruction cri-

minelle, et le Code criminel inflige à ces crimes des peines différentes...

Voici le titre 3 de la loi du 18 pluviose an 9, relatif aux poursuites, instruction et jugemens devant les cours spéciales..... Comme je l'ai déjà dit, l'effet de cette loi cessera lorsque le nouveau Code d'instruction criminelle sera en activité.

Art. 15. « *Tous les crimes attribués par le* » *titre 2 au tribunal spécial, seront poursuivis* » *d'office et sans délai par le commissaire du* » *Gouvernement, encore qu'il n'y ait pas de partie* » *plaignante.*

Art. 16. » *Les plaintes pourront être reçues* » *indistinctement par le commissaire du Gouverne-* » *ment, par ses substituts, par les officiers de gen-* » *darmerie ou de police qui seront en tournée ou* » *résidant dans le lieu du délit. — Elles seront si-* » *gnées par l'officier qui les recevra : elles le se-* » *ront aussi par le plaignant ou par un procureur* » *spécial ; et si le plaignant ne sait ou ne veut* » *signer, il en sera fait mention.*

Art. 17. » *Tous officiers de gendarmerie et tous* » *autres officiers de police, qui auront connois-* » *sance d'un crime, seront tenus de se transporter* » *aussitôt partout où besoin sera ; de dresser sur-* » *le-champ, et sans déplacer, procès-verbal dé-* » *taillé des circonstances du délit et de tout ce qui* » *pourra servir pour la décharge ou conviction,* » *et de décerner tous mandats d'amener selon* » *l'exigence des cas.*

Art. 18. » *Les procès-verbaux seront envoyés* » *ou remis, dans les vingt-quatre heures, au* » *greffe du tribunal, ensemble les armes, meu-* » *bles, hardes et papiers, qui pourront servir à* » *la preuve ; et le tout fera partie du procès.*

Art. 19. » *S'il y a des personnes blessées, elles* » *pourront se faire visiter par médecins et chi-* » *rurgiens qui affirmeront leur rapport véritable ;* » *et ce rapport sera joint au procès. — Le tribunal* » *pourra néanmoins ordonner de nouvelles visites* » *par des experts nommés d'office, lesquels prête-* » *ront serment, entre les mains du président, ou* » *de tel autre juge par lui commis, de remplir* » *fidèlement leur mission.*

Art. 20. » *Tous officiers de gendarmerie, tous* » *officiers de police, tous fonctionnaires publics,* » *seront tenus d'arrêter ou faire arrêter les per-* » *sonnes surprises en flagrant délit, ou désignées* » *par la clameur publique.*

Art. 21. » *Tous officiers de gendarmerie ou de* » *police seront tenus, en arrêtant un accusé, de* » *faire inventaire des effets et papiers dont cet* » *accusé se trouvera saisi, en présence de deux* » *citoyens domiciliés dans le lieu le plus proche de* » *celui de la capture, lesquels, ainsi que l'accusé,* » *signeront l'inventaire ; sinon déclareront la cause* » *de leur refus, dont il sera fait mention : pour* » *être le tout remis, dans trois jours au plus tard,* » *au greffe du tribunal. — Il sera laissé à l'accusé* » *copie dudit inventaire, ainsi que du procès-verbal* » *de capture.*

Art. 22. » *A l'instant même de la capture, l'ac-* » *cusé sera conduit dans les prisons du lieu, s'il* » *y en a, sinon aux plus prochaines, et, dans* » *trois jours au plus tard, à celles du tribunal.* » *— Les officiers de gendarmerie et de police ne* » *pourront tenir l'accusé en chartre privée dans* » *leurs maisons ou ailleurs.*

Art. 23. » *Vingt-quatre heures après l'arrivée* » *de l'accusé dans les prisons du tribunal, il sera* » *interrogé ; les témoins seront entendus séparé-* » *ment et hors la présence de l'accusé : le tout,* » *par un juge commis par le président.*

Art. 24. » *Sur le vu de la plainte, des pièces y* » *jointes, des interrogatoires et réponses, des in-* » *formations, et le commissaire du Gouvernement* » *entendu, le tribunal jugera sa compétence sans* » *appel : s'il déclare ne pouvoir connoître du dé-* » *lit, il renverra, sans retard, l'accusé et tous* » *les actes du procès pardevant qui de droit ; dans* » *le cas contraire, il procédera, également sans* » *délai, à l'instruction et au jugement du fond.*

Art. 25. » *Le jugement de compétence sera si-* » *gnifié à l'accusé dans les vingt-quatre heures ;* » *le commissaire du Gouvernement adressera,* » *dans le même délai, expédition du jugement au* » *ministre de la justice, pour être le tout transmis* » *au tribunal de cassation.*

Art. 26. » *La section criminelle du tribunal de* » *cassation prendra connoissance de tous juge-* » *mens de compétence rendus par le tribunal spé-* » *cial, et y statuera, toutes autres affaires ces-* » *santes.*

Art. 27. » *Ce recours ne pourra, dans aucun* » *cas, suspendre l'instruction ni le jugement ; il* » *sera seulement sursis à toute exécution, jusqu'à* » *ce qu'il ait été statué par le tribunal de cassation.*

Art. 28. » *Après le jugement de compétence,* » *nonobstant le recours au tribunal de cassation et* » *sans y préjudicier, l'accusé sera traduit à l'au-* » *dience publique du tribunal. Là, et en présence* » *des témoins, lecture sera donnée de l'acte d'accu-* » *sation dressé par le commissaire du Gouverne-* » *ment : les témoins seront ensuite successivement* » *appelés. Le commissaire du Gouvernement don-* » *nera ses conclusions : après lui, l'accusé ou son* » *défenseur sera entendu.*

Art. 29. » *Le débat étant terminé, le tribunal* » *jugera le fond en dernier ressort et sans recours* » *en cassation.....* »

Obs. Ces dispositions sont applicables aux rassemblemens qui pourroient avoir lieu contre les préposés des douanes, dans les départemens où des tribunaux spéciaux sont établis. Alors les procès-

verbaux constatant des violences et voies de fait, sont remis immédiatement, comme plainte et dénonciation, soit au procureur général impérial et à son substitut, soit à l'officier de gendarmerie ou de police en tournée ou résidant dans le lieu du délit. Il devra être statué, quant à l'action civile, dans le sens de la loi du 10 vendemiaire an 4. (numéros 144 à 150.)

Voici actuellement les dispositions du Code d'instruction criminelle, relatives à la même procédure.... Elles ne seront, en vertu du DI. du 17 décembre 1809, exécutoires qu'au premier janvier 1811.

Art. 560. « La cour spéciale sera convoquée toutes les fois que l'instruction d'une affaire de sa » compétence sera complétée. (*Code d'instruction criminelle.*)

Art. 561. » Le jour et le lieu où la session devra » s'ouvrir, seront fixés par la cour impériale. — » La session ne sera terminée qu'après que toutes » les affaires de sa compétence qui étoient en état » lors de son ouverture, y auront été portées.

Art. 566. » La poursuite des crimes qui sont de » la compétence de la cour spéciale, sera faite » suivant les formes établies pour la poursuite des » crimes dont le jugement est de la compétence » des tribunaux ordinaires.

Art. 567. » L'arrêt de la cour impériale qui renvoie à la cour spéciale, et l'acte d'accusation, » seront, dans les trois jours, signifiés à l'accusé.

Art. 568. » Le procureur général impérial adressera, dans le même délai, expédition de l'arrêt » au grand-juge ministre de la justice, pour être » transmise à la cour de cassation.

Art. 569. » La section criminelle de cette cour » prendra connoissance de tous les arrêts de renvoi » aux cours spéciales qui lui auront été déférés, » et y statuera, toutes affaires cessantes.

Art. 570. » La cour de cassation, en prononçant sur la compétence, prononcera en même » temps et par le même arrêt sur les nullités qui, » d'après l'article 299, pourroient se trouver dans » l'arrêt de renvoi.

Art. 571. » Aussitôt que l'accusation aura été » prononcée, et sans attendre l'arrêt de la cour » de cassation, l'instruction sera continuée sans » délai jusqu'à l'ouverture des débats exclusivement, et dans les formes ci-après.

Art. 572. » Les dispositions contenues aux articles 291, 292, 293, 294, 295, au dernier paragraphe de l'article 296 et aux articles 302, » 303, 304, 305, 307 et 308, relatifs à l'instruction des procès de la compétence des cours d'assises, sont applicables à l'instruction des procès » de la compétence des cours spéciales.

Art. 573. » Dans les trois jours de la réception » de l'arrêt de la cour de cassation, le ministère » public près la cour impériale fera ses diligences » pour la convocation la plus prompte de la cour » spéciale.

Art. 574. » Les dispositions contenues aux articles 310, 311, 313, 314, 315, 316, 317, 318, » 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326 et » 327, relatifs à l'examen et aux débats devant » la cour d'assises, seront observées dans l'examen » et les débats de la cour spéciale. — Chaque témoin, après sa déposition, restera dans l'auditoire, si le président n'en a ordonné autrement, » jusqu'à ce que la cour se soit retirée en la chambre du conseil pour délibérer le jugement.

Art. 575. » Pendant l'examen, le ministère public et les juges pourront prendre note de ce qui » leur paroîtra important, soit dans les dépositions » des témoins, soit dans la défense de l'accusé, pourvu que la discussion n'en soit pas interrompue.

Art. 576. » Les dispositions contenues aux articles 329, 330, 331, 332, 333, 334 et 335 seront » observées dans l'examen devant la cour spéciale. » — Le ministère public donnera des conclusions » motivées, et requerra, s'il y a lieu, l'application » de la peine.

Art. 577. » Le président fera retirer l'accusé » de l'auditoire.

Art. 578. » L'examen et les débats, une fois entamés, devront être continués sans interruption. Le président ne pourra les suspendre que » pendant les intervalles nécessaires pour le repos » des juges, des témoins et des accusés.

Art. 579. » Les dispositions contenues aux articles 354, 355 et 356 seront exécutées.

Art. 582. » Le jugement de la cour se formera » à la majorité.

Art. 583. » En cas d'égalité de voix, l'avis favorable à l'accusé prévaudra.

Art. 584. » L'arrêt qui acquittera l'accusé, statuera sur les dommages-intérêts respectivement » prétendus, après que les parties auront proposé » leurs fins de non-recevoir ou leurs défenses, et » que le procureur général aura été entendu. — » La cour pourra néanmoins, si elle le juge convenable, commettre l'un des juges pour entendre les parties, prendre connoissance des pièces, » et faire son rapport à l'audience, où les parties » pourront encore présenter leurs observations, » et où le ministère public sera de nouveau entendu.

Art. 585. » Les demandes en dommages-intérêts, » formées, soit par l'accusé contre ses dénonciateurs ou la partie civile, soit par la partie civile » contre l'accusé ou le condamné, seront portées à » la cour spéciale. — La partie civile est tenue de » former sa demande en dommages-intérêts avant » le jugement, plus tard, elle sera non-recevable. » — Il en est de même de l'accusé, s'il a connu son » dénonciateur. — Dans le cas où l'accusé n'auroit

» connu son dénonciateur que depuis le jugement, » mais avant la fin de la session, il sera tenu, sous » peine de déchéance, de porter sa demande à la » cour spéciale. S'il ne l'a connu qu'après la clôture » de la session, sa demande sera portée au tribu- » nal civil. — A l'égard des tiers qui n'auroient » pas été parties au procès, ils s'adresseront au » tribunal civil.

Art. 586. » Les articles 360 et 361 recevront » leur exécution.

Art. 587. » Si la cour déclare l'accusé con- » vaincu du crime porté en l'accusation, son arrêt » prononcera la peine établie par la loi, et statuera » en même temps sur les dommages-intérêts pré- » tendus par la partie civile.

Art. 588. » La cour pourra, dans les cas prévus » par la loi, déclarer l'accusé excusable.

Art. 589. » Si, par le résultat des débats, le fait » dont l'accusé est convaincu étoit dépouillé des » circonstances qui le rendoient justiciable de la » cour spéciale, ou n'étoit pas de nature à entraî- » ner peine afflictive ou infamante ; au premier » cas, la cour renverra, par un arrêt motivé, l'ac- » cusé et le procès devant la cour d'assises, qui » prononcera, quel que soit ensuite le résultat des » débats ; au deuxième cas, la cour pourra ap- » pliquer, s'il y a lieu, les peines correctionnelles » ou de police encourues par l'accusé.

Art. 590. » L'article 367 sera exécuté.

Art. 591. » L'arrêt sera prononcé à haute voix » par le président, en présence du public et de » l'accusé.

Art. 592. » L'arrêt contiendra, sous les peines » prononcées par l'article 369, le texte de la loi sur » lequel il est fondé : ce texte sera lu à l'accusé.

Art. 593. » La minute de l'arrêt sera signée par » les juges qui l'auront rendu, à peine de cent francs » d'amende contre le greffier, et de prise à partie » tant contre le greffier que contre les juges. Elle » sera signée dans les vingt-quatre heures de la » prononciation de l'arrêt.

Art. 594. » Après avoir prononcé l'arrêt, le pré- » sident pourra, selon les circonstances, exhorter » l'accusé à la fermeté, à la résignation ou à ré- » former sa conduite.

Art. 595. » La cour, après la prononciation de » l'arrêt, pourra, pour des motifs graves, recom- » mander l'accusé à la commisération de l'Em- » pereur. — Cette recommandation ne sera point » insérée dans l'arrêt, mais dans un procès-verbal » séparé, secret et motivé, dressé en la chambre » du conseil, le ministère public entendu, et signé » comme la minute de l'arrêt de condamnation. — » Expédition dudit procès-verbal, ensemble de » l'arrêt de condamnation, sera adressée de suite » par le procureur général impérial au grand ju- » ge ministre de la justice.

Art. 596. » Les dispositions contenues en l'arti- » cle 372 seront applicables à la cour spéciale.

Art. 597. » L'arret ne pourra être attaqué par » voie de cassation ».

SECTION VI. — *Des Demandes en cassation.*

981. Lorsque la main-levée des objets saisis pour contraventions aux lois dont l'exécution est confiée à l'administration des douanes, sera accordée par jugemens contre lesquels il y auroit pourvoi en cassation, la remise n'en sera faite à ceux au profit desquels lesdits jugemens auront été rendus, qu'au préalable ils n'aient donné bonne et suffisante caution de leur valeur. La main-levée ne pourra jamais être accordée pour les marchandises dont l'entrée est prohibée. (9 *floréal an* 7, *art.* 15.)

La cour de cassation n'est pas un troisième degré de juridiction; ses fonctions diffèrent essentiellement de celles des autres tribunaux.

Avant de tracer la marche de la cassation, je dirai qu'il a été adressé sur cette matière, dans les bureaux des douanes, des instructions particulières dont voici l'extrait :

« La requête qui contient les moyens de cassa- » tion doit être jointe à la déclaration du pourvoi » et remise avant que le commissaire du Gouver- » nement ait fait l'envoi des pièces au ministre » de la justice ; copie de cette requête doit être » adressée à l'administration pour ajouter telles » additions supplétives qu'elle jugera convenable. (*CA.* 5 *germinal, an* 7.)

» En matière criminelle, le pourvoi en cassa- » tion se régularise au greffe même du tribunal ; » les pièces sont envoyées directement au ministre » de la justice, et le jugement est annullé, ou la » requête rejetée sans instruction contradictoire. » Pour que l'administration les connoisse tous, il » est nécessaire de lui en envoyer un état par tri- » mestre, qui soit double; il comprendra également » les pourvois en matière civile. (*CD.* 26 *vendémiaire an* 8.)

» Par sa circulaire du 8 vendémiaire an 8, l'ad- » ministration avoit annoncé que les pourvois de » jugemens criminels ne sont pas admis quand la » régie n'est pas condamnée à des indemnités ; » mais le ministre de la justice a ordonné aux

» commissaires près les tribunaux, de déclarer » l'appel et le pourvoi, toutes les fois que les lois » des 10 brumaire an 5 et 26 ventose même » année, sont méconnues, et quand même l'administration ne seroit pas condamnée à des indemnités. (*CA.* 23 *brumaire an* 8.) — Dans le cas » cependant, où ces fonctionnaires refuseroient » d'émettre l'appel ou le pourvoi, l'administration pourroit seule recourir à ce moyen. (*CA.* 1 *messidor an* 8.)

» Conformément à la circulaire administrative » du 29 messidor an 10, les requêtes sur pourvoi, » en matière criminelle, devoient être rédigées » ou revues par le directeur, et copie en être » adressée à l'administration..... Mais par sa » circulaire du 16 thermidor an 11, M. le directeur général a décidé que les requêtes au criminel comme au civil, seroient à l'avenir rédigées par l'administration, qu'une expédition » du jugement et les autres pièces lui seroient » adressées, et qu'on lui certifieroit que la déclaration de pourvoi a été faite en temps de droit.... » Les directeurs devront néanmoins en adresser » une sommaire au greffe dans les dix jours, et en » envoyer une copie à l'administration avec les » pièces de la procédure pour y faire tels changemens et additions qu'elle jugera à propos ». (*CD.* 9 *fructidor an* 11.)

§. I. DE LA CASSATION EN GÉNÉRAL.— « Il y a pour tout *l'Empire*, une *cour* de cassation, » qui prononce sur les demandes en cassation » contre les jugemens en dernier ressort rendus » par les tribunaux; sur les demandes en renvoi » d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique; sur les » prises à partie contre un tribunal entier. (*Constitution*, *art.* 65.)

» La cour de cassation siégera à Paris, dans le » local déterminé par le Gouvernement. — Elle » sera composée de quarante-huit juges. (27 *ventose an* 8, *art.* 58.)

» La *cour* se divisera en trois sections, chacune » de seize juges. — La première statuera sur l'admission ou le rejet des requêtes en cassation » ou en prise à partie, et définitivement sur les » demandes, soit en réglement de juges, soit en » renvoi d'un tribunal à un autre. — La seconde » prononcera définitivement sur les demandes en » cassation, ou en prise à partie, lorsque les requêtes auront été admises. — La troisième prononcera sur les demandes en cassation en matière » criminelle, correctionnelle et de police, sans » qu'il soit besoin de jugement préalable d'admission. (*Même loi*, *art.* 60.)

» Chaque section ne pourra juger qu'au nombre » de onze membres au moins; et tous les jugemens seront rendus à la majorité absolue des » suffrages. (*Même loi*, *art.* 63.)

» La *cour* de cassation ne connoît point du fond » des affaires; mais *elle* casse les jugemens rendus » sur des procédures dans lesquelles les formes » ont été violées, ou qui contiennent quelque contravention expresse à la loi; et elle renvoie le » fond du procès au tribunal qui doit en connoître ». (*Constitution*, *art.* 66.)

En matière de douanes, un tribunal peut contrevenir à la loi de six manières différentes; 1°. en jugeant incompétemment; 2°. en excédant ses pouvoirs; 3°. en consacrant par son jugement la violation des formes commises par les parties; 4°. en violant lui-même les formes; 5°. en décidant au fond contre la loi; 6°. en faisant une fausse application de la loi. — Ces six contraventions donnent ouverture à cassation.

« Le recours en cassation contre les jugemens » préparatoires et d'instruction ne sera ouvert » qu'après le jugement définitif, mais l'exécution, » même volontaire, de tel jugement, ne pourra, » en aucun cas, être opposée comme fin de non-» recevoir ». (2 *brumaire an* 4, *art.* 14.)

La faculté de se pourvoir n'appartient plus à celui qui a acquiescé au jugement, soit *expressément* en déclarant qu'il acquiesce, soit *tacitement* en faisant ou se soumettant à un acte qui suppose nécessairement l'intention d'acquiescer. — Néanmoins l'exécution *passive* d'un jugement n'est pas présumée acquiescement, mais celui qui *poursuit* l'exécution est *présumé* acquiescer aux dispositions dont il poursuit l'exécution.

« L'article 5 du titre 4 de la première partie » du réglement de 1738, qui assujettit les demandeurs en cassation à consigner l'amende de 150 » francs, ou de 75 francs, selon la nature des » jugemens, sera strictement observé, tant en » matière civile qu'en matière de police correctionnelle..... (14 *brumaire an* 5, *art.* 1.)

» Les citoyens indigens qui n'auront pas la » faculté de consigner cette amende, seront dispensés de cette formalité, en représentant un » certificat de l'administration municipale de leur » canton, qui constate leur indigence. — Ce certificat sera visé et approuvé par *le préfet*, et » il y sera joint un extrait de leurs impositions ». (*Même loi*, *art.* 2.)

Il faut ajouter à l'une de ces sommes le décime par franc pour subvention de guerre. — La requête est en outre soumise à l'enregistrement dont le droit est de 15 francs, plus le décime; — il y a aussi à payer un droit de greffe de 18 à 20 francs, non compris le coût du timbre, de la requête, de la quittance, etc.

La consignation de l'amende se fait entre les mains du receveur des amendes près la cour de cassation, et sa quittance doit être jointe à la requête, en conformité du réglement de 1738.

On verra plus loin que l'administration des douanes est dispensée de consigner cette amende;

mais lorsque son pourvoi est rejeté, elle est tenue d'en verser le montant dans la caisse du receveur de l'enregistrement qui la reçoit, à la charge d'en compter à la partie contre laquelle la douane s'est pourvue infructueusement. — Ainsi, si cette partie actionnoit pour cette amende, elle devroit être renvoyée devant le receveur de l'enregistrement.

« Il ne sera point admis de relief de laps de » temps pour se pourvoir en cassation. (2 *brumaire an* 4, *art.* 15.)

» Dans toutes les sections de la cour de cassa- » tion, les affaires seront jugées sur rapport fait » publiquement par l'un des juges, lequel n'énon- » cera son opinion qu'en même temps que ses col- » lègues et dans la même forme. (2 *brumaire an* 4, *art.* 19.)

» En toute affaire, les parties peuvent par elles- » mêmes, ou par leurs défenseurs, plaider et faire » des observations pertinentes, les plaidoiries sui- » vront le rapport, ensuite le ministère public » fera ses réquisitions, après quoi les juges pro- » céderont au jugement en la forme indiquée par » la loi. (2 *brumaire*, *an* 4, *art.* 21.)

» Les parties ni leurs défenseurs ne peuvent » avoir la parole après le procureur général im- » périal ou ses substituts, si ce n'est lorsque ceux- » ci sont chargés de la défense des intérêts propres » de l'Etat. (*Réglement du* 4 *prairial an* 8, *art.* 16.)

» Le Gouvernement, par la voie du *procureur* » *impérial*, et sans préjudice du droit des parties » intéressées, dénoncera à la cour de cassation, » section des requêtes, les actes par lesquels les » juges auront excédé leurs pouvoirs.... La sec- » tion des requêtes annullera ces actes, s'il y a » lieu... (27 *ventose an* 8, *art.* 80.)

» Il y a lieu à interprétation de la loi, si la » cour de cassation annulle deux arrêts ou juge- » mens en dernier ressort, rendus dans la même » affaire entre les mêmes parties, et qui ont été » attaqués par les mêmes moyens. (*Loi du* 16 *septembre* 1807, *art.* 1.)

» Cette interprétation est donnée dans la forme » des réglemens d'administration publique. (*Même loi*, *art.* 2.)

» Elle peut être demandée par la cour de cassa- » tion avant de prononcer le second arrêt. (*Même loi*, *art.* 3.)

» Si elle n'est pas demandée, la cour de cassa- » tion ne peut rendre le second arrêt que les » sections réunies et sous la présidence du grand- » juge. (*Même loi*, *art.* 4.)

» Dans le cas déterminé en l'article précédent, » si le troisième arrêt est attaqué, l'interprétation » est de droit, et il sera procédé comme il est dit » en l'article 2. » (*Même loi*, *art.* 5.)

§. II. DE LA CASSATION EN MATIÈRE CIVILE. — « En matière civile, le délai pour se » pourvoir en cassation est de trois mois francs, » dans lesquels ne seront point compris, ni le jour » de la signification du jugement à personne ou » domicile, ni le jour de l'échéance... » (1 *frimaire an* 2, *art.* 1.)

Pour les gens de mer ce délai de trois mois ne court que du jour de leur retour en France. (2 *septembre* 1793.) — Hors du continent, le délai est de six mois pour la Corse, d'un an pour les colonies occidentales, et de deux ans pour les colonies orientales. (*Réglement de* 1738, *art.* 12, *tit.* 4, *première partie.*)

Le pourvoi en cassation pour matière de douanes, est suspensif, en ce sens que l'administration exige caution pour la délivrance des objets dont la restitution est ordonnée par le jugement dénoncé.

« L'instruction à la cour de cassation se fera » par simples requêtes ou mémoires déposés au » greffe; ils ne pourront y être reçus, et les juges » ne pourront y avoir égard, que lorsqu'on y aura » joint, en les déposant, l'original de la signifi- » cation à la partie ou à son domicile, excepté » pour la requête ou mémoire introductif, qui » ne sera signifié qu'en cas d'admission, et avec » le jugement d'admission. » (2 *brumaire an* 4, *art.* 16.)

Cette requête ou ce mémoire n'est assujetti à aucune forme de rédaction particulière; il suffit qu'il contienne la demande qu'on entend former et les moyens sur lesquels on appuie la cassation demandée. — Il doit être muni de la signature d'un avocat en cette cour, dont le ministère est nécessaire pour toute procédure devant elle.

« La requête ou mémoire en cassation, en ma- » tière civile, ne sera pas reçu au greffe, et les » juges ne pourront y avoir égard, à moins que » la quittance de consignation d'amende n'y soit » jointe. — Seront néanmoins dispensés de la con- » signation d'amende, 1°. les agens de l'Etat, » lorsqu'ils se pourvoiront pour affaires qui le » concernent directement; 2°. les citoyens indi- » gens..... (26 *brumaire an* 4, *art.* 17.)

» Avant que la demande en cassation ou en » prise à partie soit mise en jugement, il sera » préalablement examiné et décidé si la requête » doit être admise, et la permission d'assigner » accordée ». (*Premier décembre* 1790, *art.* 5.)

C'est la section des requêtes qui rend cet arrêt d'admission.... Ainsi que tous ceux de la cour, il se prononce en audience publique, après le rapport de l'affaire par un des juges, et les observations verbales de l'avocat de la partie, s'il juge à propos d'en ajouter à la requête; le ministère public est aussi entendu.

Si la demande est rejetée, tout est fini, et l'affaire ne va pas plus loin; le demandeur est condamné à l'amende de 150 ou de 75 francs, suivant que le jugement dénoncé est ou non contradictoire.

Si, au contraire, la requête est admise, l'arrêt doit être signifié dans le même délai que celui fixé pour se pourvoir; ce délai court du jour de l'obtention. — La signification doit contenir ajournement, et, à peine de nullité, le nom de l'avocat en la cour de cassation dont le notifiant entend se servir. — Faute par le demandeur d'avoir fait signifier, dans le délai, l'arrêt d'admission, il demeure déchu de sa demande en cassation. (*Réglement de* 1738.)

Le défendeur constitue pour le défendre un avocat en la cour, soit par un acte particulier, soit par la réponse qu'il fait signifier. — Il donne sa requête en défense; ses moyens se réduisent aux trois suivans : la demande en cassation est nulle, elle est non-recevable, elle est mal fondée..... *Nulle*, pour vices dans la signification de l'arrêt d'admission..... *Non recevable*, par opposition de fins de non-recevoir..... *Mal fondée*, en ce que le jugement dénoncé ne contient ni contravention aux lois, ni violation de formes.

« Il ne pourra, en matière civile, y avoir plus » de deux mémoires de la part de chaque partie, » compris en ce nombre la requête introductive ». (2 *brumaire an* 4, *art.* 18.)

Ainsi la défense dressée est déposée au greffe de la cour, et signifiée à l'avocat du demandeur. — Celui-ci y répond, le défendeur réplique, et c'est-là toute la procédure avant de comparoître.

« La section de cassation seule, et sans la réu- » nion des membres de *la section* des requêtes, » prononcera sur toutes les demandes en cassa- » tion, lorsque la requête aura été admise.... » (*Premier décembre* 1790, *art.* 10.)

Le délai pour comparoître en défendant, est de quinze jours pour Paris et les dix lieues d'alentour; d'un mois pour les autres lieux compris dans les anciens ressorts des parlemens de Paris, Rouen, Dijon, Metz, Douay et l'Artois; de deux mois pour les ressorts des autres ci-devant parlemens et cours souveraines; d'un an pour Saint-Domingue. (*Réglement de* 1738.)

Si, huit jours après l'expiration du délai, le défendeur n'a signifié ni déposé aucune défense, le demandeur lève au greffe un certificat de non-production, qu'il joint à la grosse de l'arrêt d'admission, et il poursuit la cassation par défaut... Cependant, jusqu'à l'audience, le défendeur est toujours à temps de produire sa défense.... — Mais, une fois l'arrêt rendu, la partie défaillante ne peut le faire révoquer qu'en faisant faire à l'autre partie ou à son avocat, des offres réelles de la somme de cent francs pour les frais de contumace, et en présentant une requête à la cour, afin d'être restituée contre l'arrêt par défaut; à cette requête doit être jointe la quittance ou l'acte d'offre des cent francs. (*Réglement de* 1738.) — L'arrêt qui admet cette requête doit être signifié à l'autre partie; dans les délais suivans, à compter du jour de la signification de l'arrêt par défaut; savoir : de trois mois, quand l'assignation a été donnée à deux mois; de deux mois, quand elle a été donnée à un mois; et d'un mois, quand elle a été donnée à quinzaine. (*Même réglement de* 1738.)

A l'audience, l'un des juges lit le rapport de l'affaire; les plaidoiries contradictoires des parties sont entendues; le ministère public donne ses conclusions, et l'arrêt est prononcé. — Si la demande en cassation est rejetée, le demandeur est condamné en l'amende. — Si, au contraire, la cassation est prononcée, celle consignée est restituée, et un arrêt motivé renvoye les parties devant un autre tribunal.

« En matière civile, lorsque la procédure seule » aura été cassée, elle sera recommencée, à par- » tir du premier acte où les formes n'auront pas » été observées. — Si le jugement seul a été cassé, » l'affaire sera portée devant l'un des tribunaux » d'appel de celui qui avoit rendu le jugement. Ce » tribunal sera déterminé de la même manière » que dans le cas de l'appel. Il procédera au juge- » ment, sans nouvelle instruction ». (2 *brumaire an* 4, *art.* 24.)

§. III. — DE LA CASSATION EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE ET CRIMINELLE, *suivant le Code du* 3 *brumaire an* 4. — J'ai déjà dit que ce Code restera en activité jusqu'au premier janvier 1811.

« *La déclaration du recours en cassation, faite* » *au greffe en conformité des articles* 440 *et* 441 » (les voir sous le n° 977), *soit par le condamné,* » *soit par le commissaire du pouvoir exécutif, est* » *inscrite par le greffier sur un registre particu-* » *lier à ce destiné.* (Code du 3 brumaire an 4, art. 447.)

» *Elle est signée du déclarant, ou s'il ne sait* » *pas signer, le greffier en fait mention.* (Art. 448.)

» *Le condamné, soit en faisant la déclaration* » *dont il vient d'être parlé, soit dans les dix* » *jours suivans, remet au greffe une requête con-* » *tenant ses moyens de cassation. — Le greffier* » *lui en donne une reconnoissance, et transmet* » *sur-le-champ cette requête au commissaire du* » *pouvoir exécutif.* (Art. 449.)

» *Le prévenu, en police correctionnelle, n'est pas* » *recevable à présenter, comme moyen de cassa-* » *tion, les nullités commises en première instance* » *et qu'il n'auroit pas opposées devant la cour* » *d'appel, en exceptant seulement la nullité pour* » *cause d'incompétence.* (Loi du 29 avril 1806, art. 2.)

» *Dans les dix jours qui suivent la déclaration* » *du recours en cassation, le commissaire du* » *pouvoir exécutif fait passer au ministre de la* » *justice, l'expédition du jugement, les pièces du*

» *procès et la requête du condamné, s'il en a* » *remis une.* (Code du 3 brumaire an 4, art. 450.)

» *Dans les vingt-quatre heures de la réception* » *de ces pièces, le ministre de la justice les adresse* » *au tribunal de cassation, et il en donne avis,* » *dans les deux jours suivans, au commissaire* » *du pouvoir exécutif près le tribunal criminel,* » *lequel en avertit par écrit le président, le con-* » *damné et son conseil.* (Art. 451.)

» *Le tribunal de cassation est tenu de pro-* » *noncer sur le recours en cassation dans le mois* » *de l'envoi qui lui a été fait des pièces par le* » *ministre de la justice.* (Art. 452.)

» *Il rejette la requête d'appel ou annulle le ju-* » *gement. — Dans l'un et l'autre cas, il motive* » *sa décision. — S'il annulle le jugement, il* » *renvoie le fond du procès, savoir, devant un* » *autre officier de police judiciaire que celui qui* » *a fait la première instruction, si le jugement* » *est annullé pour fait de ce dernier, non ré-* » *formé par le directeur du jury ni par le tri-* » *bunal criminel; devant un autre directeur du* » *jury que celui qui a dressé l'acte d'accusation,* » *si le jugement est annullé pour fait de ce der-* » *nier ou du jury d'accusation, non réformé par* » *le tribunal criminel; devant un des deux tribu-* » *naux criminels les plus voisins, si le jugement est* » *annullé pour fait du tribunal criminel ou du* » *jury de jugement.* (Art. 453.)

» *L'officier de police judiciaire et le directeur du* » *jury, auxquels se fait le renvoi du procès dans* » *les cas prévus par l'article précédent, ne peu-* » *vent être pris que parmi ceux du ressort de l'un* » *des deux tribunaux criminels les plus voisins* » *de celui dont le jugement est annullé.* (Art. 454.)

» *Le jugement du tribunal de cassation qui re-* » *jette la requête, est délivré dans les trois jours* » *au commissaire du pouvoir exécutif près ce tri-* » *bunal, par simple extrait signé du greffier. —* » *Cet extrait est adressé au ministre de la justice,* » *qui l'envoie aussitôt au commissaire du pou-* » *voir exécutif près le tribunal criminel, lequel* » *en donne connoissance, par écrit, au président,* » *à l'accusé, à son conseil, et agit ensuite ainsi* » *qu'il est réglé par l'article 443.* (Art 455.)

» *Le tribunal de cassation ne peut annuller les* » *jugemens des tribunaux criminels que dans les* » *cas suivans: 1°. Lorsqu'il y a eu fausse appli-* » *cation des lois pénales; 2°. lorsque les formes ou* » *procédures prescrites par la loi, sous peine de* » *nullité, ont été violées ou omises; 3°. lorsque* » *l'accusé ou le commissaire du pouvoir exécutif* » *ayant requis l'exécution d'une formalité quel-* » *conque, à laquelle la loi n'attache pas la* » *peine de nullité, cette formalité n'a pas été* » *remplie; 4°. lorsque le tribunal criminel a omis* » *de prononcer sur une réquisition quelconque de* » *l'accusé ou du commissaire du pouvoir exécutif;* » *5°. lorsque, dans les cas où il en avoit le droit,* » *le tribunal criminel n'a pas prononcé les nullités* » *établies par la loi; 6°. lorsqu'il y a eu contra-* » *vention aux règles de compétence établies par la* » *loi pour la connoissance du délit ou pour l'exer-* » *cice des différentes fonctions relatives à la pro-* » *cédure criminelle, ou qu'il y a eu, de quelque* » *manière que ce soit, usurpation de pouvoir.* (Art. 456.)

» *Le jugement du tribunal de cassation qui* » *annulle un jugement émané d'un tribunal cri-* » *minel est, par le ministre de la justice, adressé* » *en expédition authentique au commissaire du* » *pouvoir exécutif près ce tribunal, qui la com-* » *munique au président, à l'accusé et à son con-* » *seil, et la dépose ensuite au greffe.* (Art. 457.)

» *L'accusé dont la condamnation a été annullée* » *par le tribunal de cassation, est traduit en* » *personne devant l'officier de police judiciaire,* » *directeur du jury ou tribunal criminel, à qui* » *son procès est renvoyé, d'après les distinctions* » *portées par l'art.* 453. (Art. 458.)

» *Si le jugement a été annullé pour fausse ap-* » *plication de la loi, le tribunal criminel, à qui* » *le procès est renvoyé, rend son jugement sur la* » *déclaration déjà faite par le jury, après avoir* » *entendu l'accusé ou son conseil, et le commis-* » *saire du pouvoir exécutif.* (Art. 459.)

» *Si le jugement a été annullé pour une des* » *autres causes mentionnées en l'article* 456, *l'offi-* » *cier de police judiciaire, directeur du jury ou* » *tribunal criminel, recommence l'instruction, à* » *partir du plus ancien des actes qui se trouvent* » *frappés de nullité.* (Art. 460.)

» *Aucun de ceux qui ont rempli les fonctions* » *de jurés, soit d'accusation, soit de jugement,* » *dans la procédure annullée, ne peut les remplir* » *dans la nouvelle* ». (Art. 461.)

JURISPRUDENCE. — *Le recours en cassation est-il ouvert, en matière correctionnelle, à la partie plaignante?*

Aux termes des articles 205, 440, 441 et 442 du Code des délits et des peines, le recours en cassation contre les jugemens des tribunaux criminels, n'est ouvert qu'à *la partie condamnée* et au commissaire du Gouvernement. — En conséquence, plusieurs jugemens de l'ancien tribunal de cassation avoient établi le point de jurisprudence que la régie des douanes étoit non-recevable à se pourvoir contre les jugemens des tribunaux criminels. — Ces jugemens ont mal interprété la loi, et depuis il en a été décidé autrement....? En effet la régie, *partie plaignante* d'une contravention aux lois des douanes, ne devient-elle pas la *partie condamnée*, lorsqu'elle succombe..... Si la loi l'avoit entendu autrement, elle eût dit que le recours en cassation n'étoit ouvert qu'à la partie *accusée* qui auroit été condamnée..... — Les lois sur les douanes, en ordonnant à l'admi-

nistration de poursuivre les contraventions, lui fixent devant quels tribunaux elle doit en requérir la punition : elle n'a pas le choix de ces tribunaux ; elle poursuit dans les intérêts de la nation, et non dans les siens ; elle a donc, dans ce cas, un caractère public assez semblable à celui du commissaire du Gouvernement..... — Et ce seroit parce que deux motifs aussi puissans viendroient à l'appui de son droit, qu'on voudroit le lui ôter, et cela sous le vain prétexte qu'elle a commencé les poursuites comme partie plaignante... Heureusement de nouveaux arrêts ont détruit cette fausse doctrine, notamment celui du 17 floréal an 11.

---

§. IV. DE LA CASSATION EN MATIERE CORRECTIONNELLE ET CRIMINELLE, suivant le Code d'instruction criminelle, qui, conformément au décret impérial du 17 décembre 1809, ne sera en activité qu'au 1 janvier 1811.

« Le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction, ou les jugemens en dernier ressort de cette qualité, ne sera ouvert qu'après l'arrêt ou jugement définitif; l'exécution volontaire de tels arrêts ou jugemens préparatoires ne pourra, en aucun cas, être opposée comme fin de non-recevoir. — La présente disposition ne s'applique point aux arrêts ou jugemens rendus sur la compétence. (*Code d'instruction criminelle, art.* 416.)

» La déclaration de recours sera faite au greffier par la partie condamnée, et signée d'elle et du greffier ; et si le déclarant ne peut ou ne veut signer, le greffier en fera mention. — Cette déclaration pourra être faite, dans la même forme, par l'avoué de la partie condamnée ou par un fondé de pouvoir spécial ; dans ce dernier cas, le pouvoir demeurera annexé à la déclaration. — Elle sera inscrite sur un registre à ce destiné ; ce registre sera public, et toute personne aura le droit de s'en faire délivrer des extraits. (*Même Code, art.* 417.)

» Lorsque le recours en cassation contre un arrêt ou jugement en dernier ressort, rendu en matière criminelle, correctionnelle ou de police, sera exercé soit par la partie civile, s'il y en a une, soit par le ministère public, ce recours, outre l'inscription énoncée dans l'article précédent, sera notifié à la partie contre laquelle il sera dirigé, dans le délai de trois jours. — Lorsque cette partie sera actuellement détenue, l'acte contenant la déclaration de recours lui sera lu par le greffier ; elle le signera ; et si elle ne le peut ou ne le veut, le greffier en fera mention. — Lorsqu'elle sera en liberté, le demandeur en cassation lui notifiera son recours, par le ministère d'un huissier, soit à sa personne, soit au domicile par elle élu : le délai sera, en ce cas, augmenté d'un jour par chaque distance de trois myriamètres. (*Même Code, art.* 418.)

» La partie civile qui se sera pourvue en cassation, est tenue de joindre aux pièces une expédition authentique de l'arrêt. — Elle est tenue, à peine de déchéance, de consigner une amende de cent cinquante francs, ou de la moitié de cette somme, si l'arrêt est rendu par contumace ou par défaut. (*Même Code, art.* 419.)

» Sont dispensés de l'amende, 1°. les condamnés en matière criminelle ; 2°. les agens publics, pour affaires qui concernent directement l'administration et les domaines ou revenus de l'Etat. — A l'égard de toutes autres personnes, l'amende sera encourue par celles qui succomberont dans leur recours : seront néanmoins dispensées de la consigner, celles qui joindront à leur demande en cassation, 1°. un extrait du rôle des contributions, constatant qu'elles paient moins de six francs, ou un certificat du percepteur de leur commune, portant qu'elles ne sont point imposées; 2°. un certificat d'indigence à elles délivré par le maire de la commune de leur domicile ou par son adjoint, visé par le sous-préfet et approuvé par le préfet de leur département. (*Même Code, art.* 420.)

» Les condamnés, même en matière correctionnelle ou de police, à une peine emportant privation de la liberté, ne seront pas admis à se pourvoir en cassation, lorsqu'ils ne seront pas actuellement en état, ou lorsqu'ils n'auront pas été mis en liberté sous caution. — L'acte de leur écrou ou de leur mise en liberté sous caution, sera annexé à l'acte de recours en cassation. — Néanmoins, lorsque le recours en cassation sera motivé sur l'incompétence, il suffira au demandeur, pour que son recours soit reçu, de justifier qu'il s'est actuellement constitué dans la maison de justice du lieu où siége la cour de cassation ; le gardien de cette maison pourra l'y recevoir sur la représentation de sa demande adressée au procureur général près cette cour, et visée par ce magistrat. (*Même Code, art.* 421.)

» Le condamné ou la partie civile, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivans, pourra déposer au greffe de la cour ou du tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué, une requête contenant ses moyens de cassation. Le greffier lui en donnera reconnoissance, et remettra sur-le-champ cette requête au magistrat chargé du ministère public. (*Même Code, art.* 422.)

» Après les dix jours qui suivront la déclaration, ce magistrat fera passer au grand-juge ministre de la justice les pièces du procès et les requêtes des parties, si elles en ont déposé. — Le greffier de la cour ou du tribunal qui aura

» rendu l'arrêt ou le jugement attaqué, rédigera » sans frais et joindra un inventaire des pièces, » sous peine de cent francs d'amende, laquelle » sera prononcée par la cour de cassation. (*Même Code, art.* 423.)

» Dans les vingt-quatre heures de la réception » de ces pièces, le grand-juge ministre de la jus- » tice les adressera à la cour de cassation, et il » en donnera avis au magistrat qui les lui aura » transmises. — Les condamnés pourront aussi » transmettre directement au greffe de la cour » de cassation, soit leur requête, soit les expé- » ditions ou copies signifiées, tant de l'arrêt ou » jugement que de leurs demandes en cassation. » Néanmoins la partie civile ne pourra user du » bénéfice de la présente disposition, sans le mi- » nistère d'un avocat à la cour de cassation. (*Même Code, art.* 424.)

» La cour de cassation, en toute affaire crimi- » nelle, correctionnelle ou de police, pourra sta- » tuer sur le recours en cassation, aussitôt après » l'expiration des délais portés au présent cha- » pitre, et devra y statuer, dans le mois au plus » tard, à compter du jour où ces délais seront » expirés. (*Même Code, art.* 425.)

» La cour de cassation rejettera la demande ou » annullera l'arrêt ou le jugement, sans qu'il soit » besoin d'un arrêt préalable d'admission. (*Même Code, art.* 426.)

» Lorsque la cour de cassation annullera un » arrêt ou un jugement rendu, soit en matière » correctionnelle, soit en matière de police, elle » renverra le procès et les parties devant une cour » ou un tribunal de même qualité que celui qui » aura rendu l'arrêt ou le jugement annullé. (*Même Code, art.* 427.)

» Lorsque la cour de cassation annullera un » arrêt rendu en matière criminelle, il sera pro- » cédé comme il est dit aux sept articles suivans. (*Même Code, art.* 428.)

» La cour de cassation prononcera le renvoi du » procès, savoir : — Devant une cour impériale » autre que celle qui aura réglé la compétence et » prononcé la mise en accusation, si l'arrêt est » annullé pour l'une des causes exprimées en l'ar- » ticle 299; — devant une cour d'assises autre que » celle qui aura rendu l'arrêt, si l'arrêt et l'ins- » truction sont annullés pour cause de nullités » commises à la cour d'assises; — devant un tri- » bunal de première instance autre que celui au- » quel aura appartenu le juge d'instruction, si » l'arrêt et l'instruction sont annullés aux chefs » seulement qui concernent les intérêts civils : » dans ce cas, le tribunal sera saisi sans citation » préalable en conciliation. — Si l'arrêt et la pro- » cédure sont annullés pour cause d'incompétence, » la cour de cassation renverra le procès devant » les juges qui en doivent connoître et les dé- » signera, toutefois, si la compétence se trouvoit » appartenir au tribunal de première instance où » siége le juge qui auroit fait la première instruc- » tion, le renvoi sera fait à un autre tribunal de » première instance. — Lorsque l'arrêt sera an- » nullé, parce que le fait qui aura donné lieu à » une condamnation se trouvera n'être pas un » délit qualifié par la loi, le renvoi, s'il y a une » partie civile, sera fait devant un tribunal de » première instance autre que celui auquel aura » appartenu le juge d'instruction, et, s'il n'y a » pas de partie civile, aucun renvoi ne sera pro- » noncé. (*Même Code, art.* 429.)

» Dans tous les cas où la cour de cassation est » autorisée à choisir une cour ou un tribunal pour » le jugement d'une affaire renvoyée, ce choix » ne pourra résulter que d'une délibération spé- » ciale, prise en la chambre du conseil, immé- » diatement après la prononciation de l'arrêt de » cassation, et dont il sera fait mention expresse » dans cet arrêt. (*Même Code, art.* 430.)

» Les nouveaux juges d'instruction auxquels il » pourroit être fait des délégations pour compléter » l'instruction des affaires renvoyées, ne pourront » être pris parmi les juges d'instruction établis » dans le ressort de la cour dont l'arrêt aura été » annullé. (*Même Code, art.* 431.)

» Lorsque le renvoi sera fait à une cour impé- » riale, celle-ci, après avoir réparé l'instruction » en ce qui la concerne, désignera, dans son res- » sort, la cour d'assises par laquelle le procès devra » être jugé. (*Même Code, art.* 432.)

» Lorsque le procès aura été renvoyé devant » une cour d'assises, et qu'il y aura des complices » qui ne seront pas en état d'accusation, cette » cour commettra un juge d'instruction, et le pro- » cureur général l'un de ses substituts, pour faire, » chacun en ce qui le concerne, l'instruction dont » les pièces seront ensuite adressées à la cour im- » périale, qui prononcera s'il y a lieu ou non à la » mise en accusation. (*Même Code, art.* 433.)

» Si l'arrêt a été annullé pour avoir prononcé » une peine autre que celle que la loi applique à la » nature du crime, la cour d'assises, à qui le procès » sera renvoyé, rendra son arrêt sur la déclaration » déjà faite par le jury. — Si l'arrêt a été annullé » pour autre cause, il sera procédé à de nouveaux » débats devant la cour d'assises à laquelle le procès » sera renvoyé. — La cour de cassation n'annullera » qu'une partie de l'arrêt, lorsque la nullité ne » viciera qu'une ou quelques-unes de ses dispo- » sitions. (*Même Code, art.* 434.)

» L'accusé dont la condamnation aura été an- » nullée, et qui devra subir un nouveau jugement » au criminel, sera traduit, soit en état d'arres- » tation, soit en exécution de l'ordonnance de » prise de corps, devant la cour impériale ou d'as- » sises, à qui son procès sera renvoyé. (*Même Code, art.* 435.)

» La partie civile qui succombera dans son re-

» cours, soit en matière criminelle, soit en ma-
» tière correctionnelle ou de police, sera condam-
» née à une indemnité de 150 fr., et aux frais
» envers la partie acquittée, absoute ou renvoyée :
» la partie civile sera de plus condamnée, en-
» vers l'Etat, à une amende de 150 francs, ou de
» soixante-quinze francs seulement, si l'arrêt ou
» le jugement a été rendu par contumace ou dé-
» faut. — Les administrations ou régies de l'Etat,
» et les agens publics qui succomberont, ne seront
» condamnés qu'aux frais et à l'indemnité. (*Même Code, art.* 436.)

» Lorsque l'arrêt ou le jugement aura été an-
» nullé, l'amende consignée sera rendue sans aucun
» délai, en quelques termes que soit conçu l'arrêt
» qui aura statué sur le recours, et quand même
» il auroit omis d'en ordonner la restitution.
(*Même Code, art.* 437.)

» Lorsqu'une demande en cassation aura été
» rejetée, la partie qui l'avoit formée ne pourra
» plus se pourvoir en cassation contre le même
» arrêt ou jugement, sous quelque prétexte et
» par quelque moyen que ce soit. (*Même Code, art.* 438.)

» L'arrêt qui aura rejeté la demande en cassa-
» tion sera délivré dans les trois jours au procu-
» reur général près la cour de cassation, par simple
» extrait signé du greffier, lequel sera adressé au
» grand-juge ministre de la justice, et envoyé
» par celui-ci au magistrat chargé du ministère
» public près la cour ou le tribunal qui aura rendu
» l'arrêt ou le jugement attaqué. (*Même Code, art.* 439.)

» Lorsqu'après une première cassation le second
» arrêt ou le jugement sur le fond sera attaqué
» par les mêmes moyens, il sera procédé selon
» les formes prescrites par la loi du 16 septembre
» 1807. (*Même Code, art.* 440.) — (*Voir cette loi, page* 357.)

» Lorsque, sur l'exhibition d'un ordre formel
» à lui donné par le grand-juge ministre de la
» justice, le procureur général près la cour de
» cassation dénoncera à la section criminelle des
» actes judiciaires, arrêts ou jugemens contraires
» à la loi, ces actes, arrêts ou jugemens pourront
» être annullés, et les officiers de police ou les
» juges poursuivis; s'il y a lieu, de la manière
» exprimée au chapitre III du titre IV du présent
» Livre. (*Même Code, art.* 441.) — (*Ce chapitre* 3 *est relatif aux crimes commis par les juges.*)

» Lorsqu'il aura été rendu par une cour im-
» périale ou d'assises, ou par un tribunal correc-
» tionnel ou de police, un arrêt ou jugement en
» dernier ressort sujet à cassation, et contre lequel
» néanmoins aucune des parties n'auroit réclamé
» dans le délai déterminé, le procureur général
» près la cour de cassation pourra aussi d'office,
» et nonobstant l'expiration du délai, en donner
» connoissance à la cour de cassation; l'arrêt ou
» le jugement sera cassé, sans que les parties
» puissent s'en prévaloir pour s'opposer à son
» exécution ». (*Même Code, art.* 442.)

Jurisprudence. — 1°. *Lorsqu'il s'agit d'assigner un étranger sur une demande en cassation, dont la communication a été ordonnée par arrêt, peut-on lui donner l'assignation au domicile de son fondé de pouvoir en France?* (Réponse négative.)

2°. *Si cette assignation est déclarée nulle, cette nullité profite-t-elle à la caution de l'étranger qui a été assignée valablement?* (Réponse affirmative.)

Arrêt de la section des requêtes, du 21 janvier 1807, qui admet le recours de l'administration des douanes, contre un jugement rendu par le tribunal civil d'Oléron en faveur du sieur Marton, espagnol, et du sieur Moncap, sa caution. — Cet arrêt est signifié dans les trois mois de sa date, au sieur Marton en la personne du sieur Moncap, qui avoit été son fondé de pouvoirs dans l'affaire dont il s'agissoit, et au sieur Moncap lui-même, en qualité de caution, en son domicile. — La cause portée à la section civile, le sieur Marton comparoît seul et soutient qu'on n'a pu, en sa *qualité* d'étranger, l'assigner valablement qu'au domicile du procureur général de la cour de cassation, et en conséquence conclut à la déchéance du pourvoi de l'administration. — Arrêt du 5 août 1807, par lequel; — « Vu les articles 69 et 70 du Code de
» procédure civile...., et l'article 30 du titre 4
» du réglement de 1738;..... — attendu que
» Joseph-Benoît Marton est espagnol et domicilié
» à Sallien en Espagne; que la signification de
» l'arrêt d'admission avec assignation devant la
» cour, qui auroit dû lui être donnée au domicile
» du procureur général impérial près cette cour,
» conformément à l'art. 69 précité, à peine de
» nullité, lui a été laissée au domicile et en la
» personne du sieur Moncap, son prétendu pro-
» cureur spécial, domicilié en France; que cette
» signification, frappée de nullité par l'art. 70,
» doit être considérée comme si elle n'avoit point
» été faite, et l'arrêt d'admission comme n'ayant
» point été légalement signifié dans le délai pres-
» crit, ce qui emporte la déchéance absolue du
» pourvoi en cassation, aux termes de l'art. 30
» ci-dessus cité; — attendu que la déchéance en-
» courue par l'administration en faveur de Marton,
» premier et principal obligé, doit nécessaire-
» ment produire le même effet en faveur du sieur
» Moncap, sa caution; — la cour déclare l'ad-
» ministration des douanes déchue de son pour-
» voi.... etc. »

Comme, d'après cet arrêt, il importe de bien connoître les art. 69 et 70 du Code de procédure civile, on les trouvera sous le n° 990.

TITRE IX.

Des Jugemens en matière de douanes, des Voies interdites contre ces jugemens, de la Signification et de la Mise à exécution des jugemens.

SECTION I. — *Des Jugemens.*

982. La confiscation des marchandises saisies pourra être poursuivie et prononcée contre les préposés à leur conduite, sans que *l'administration* soit tenue de mettre en cause les propriétaires, quand même ils lui seroient indiqués; sauf, si lesdits propriétaires intervenoient ou étoient appelés par ceux sur lesquels les saisies auroient été faites, à être statué, ainsi que de droit, sur leurs interventions et réclamations. (22 *août* 1791, *art.* 1, *tit.* 12.)

Les propriétaires des marchandises étant civilement responsables des faits de ceux qu'ils emploient (n° 290), la revendication qu'ils exerceroient, ne pourroit donc avoir d'effet (n° 256, *jurisprudence*); dès-lors leur mise en cause deviendroit surabondante..... *Voir* aussi n° 988; là, la disposition légale est encore plus formelle contre la revendication.

983. Il ne pourra être donné main-levée des marchandises saisies qu'en jugeant définitivement, si ce n'est au cas des *art.* 5 *et* 13 *du titre* 4 *de la loi du* 9 *floréal an* 7 (numéros 940 et 965), et aux conditions et exceptions y énoncées; le tout à peine de nullité des jugemens et des dommages et intérêts de *l'administration.* (22 *août* 1791, *art.* 2, *tit.* 12.)

On a vu sous le n° 981, que les jugemens ne peuvent accorder la main-levée des marchandises dont l'entrée est prohibée; et que dès qu'il y a pourvoi en cassation contre le jugement qui ordonne celle des objets saisis non prohibés, la remise ne peut en être faite que sous caution.

984. Les condamnations contre plusieurs personnes pour un même fait de fraude, seront solidaires, tant pour la restitution du prix des marchandises confisquées dont la remise provisoire auroit été faite, que pour l'amende et les dépens. (22 *août* 1791, *art.* 3, *tit.* 12.)

Cette disposition a été confirmée par l'article 22 du titre 6 de la loi du 4 germinal an 2, ainsi conçu: « Tous les condamnés sur une saisie sont solidaires » pour la confiscation et l'amende ».

On peut former opposition à la taxe des dépens quoique établie juridiquement, lorsque les articles qui en constituent le montant n'ont été ni communiqués ni débattus. (*Arrêt de cassation du* 11 *germinal an* 9.)

985. Aucun juge ne modérera ni les droits, ni les confiscations, ni l'amende, sous peine d'en répondre personnellement. (4 *germinal an* 2, *art.* 23, *tit.* 6.)

« *Les juges ne pourront, à peine d'en répondre en » leur propre et privé nom, modérer les confiscations et amendes, ni en ordonner l'emploi au » préjudice de l'administration des douanes* ». .... avoit déjà dit l'article 4 du titre 12 de la loi de 1791, mais cet article ajoutoit: *qui* (la régie) *ne pourra transiger sur les confiscations et amendes, lorsqu'elles auront été prononcées par un jugement en dernier ressort ou ayant acquis force de chose jugée*..... Cette dernière disposition a été abrogée par l'art. 1 de l'arrêté consulaire du 14 fructidor an 10 (n° 20).

On a vu sous les numéros 36 et 37, que si les juges refusent de viser les contraintes décernées par les préposés, ou s'ils donnent des surséances et des défenses contre ces contraintes, ils sont passibles de dommages et intérêts.

986. Les *procureurs impériaux* rendront compte au *procureur général impérial* de toutes les poursuites faites pour contravention aux lois qui prohibent les mar-

chandises de contrebande, et *ils* lui adresseront une expédition de tous les jugemens qui seront rendus, dans les trois jours de leur prononciation. (*AC. 4 complémentaire an 11, art. 11.*)

987. Les *procureurs généraux impériaux* sont spécialement chargés de surveiller la poursuite, l'instruction et le jugement de toutes les affaires concernant l'introduction frauduleuse de toute espèce de marchandises de contrebande, la vente ou l'entrepôt de marchandises angloises dans l'intérieur. Ils seront tenus de se pourvoir par voie de droit, dans les délais prescrits par la loi, contre tout jugement qui, au mépris de l'art. 11, titre 4 de la loi du 9 floréal an 7, auroit admis la preuve testimoniale contre les procès-verbaux; ou prononcé d'autres nullités que celles admises par les dix premiers articles du même titre; enfin, contre les jugemens qui, au mépris de l'art. 16, auroient excusé les contrevenans sur l'intention.

Ils rendront, tous les mois, au grand-juge ministre de la justice, un compte particulier de leurs diligences à ce sujet, et de chaque affaire, en lui adressant, ainsi qu'au ministre de l'intérieur, une expédition de tous les jugemens qui seront rendus en cette matière. (*AC. 4 complémentaire an 11, art. 12.*)

Partie des dispositions de ce dernier paragraphe avoit déjà été ordonnée par l'art. 18 de la loi du 10 brumaire an 5, ainsi conçu : « Les commissaires » du Gouvernement près les tribunaux de police » correctionnelle, seront tenus d'envoyer au mi- » nistre de l'intérieur un extrait des jugemens » prononcés en conséquence des dispositions *ci-* » *dessus ;* lequel extrait contiendra les noms, pré- » noms, profession et domicile des individus con- » tre lesquels ils auront été prononcés, à l'effet » qu'il soit donné à ces jugemens la plus grande » publicité. »

Voici relativement aux jugemens, les dispositions des nouveaux Codes qui peuvent se concilier avec celles spéciales aux douanes sur le même objet.

EN MATIÈRE CIVILE. — « Les jugemens » seront rendus à la pluralité des voix, et pronon- » cés sur le champ ; néanmoins les juges pourront » se retirer dans la chambre du conseil pour y re- » cueillir les avis ; ils pourront aussi continuer la » cause à une des prochaines audiences pour pro- » noncer le jugement. (*Code de procédure civile, art.* 116.)

» Toute partie qui succombera sera condamnée » aux dépens. (*Même Code, art.* 130.)

» ..... Les juges pourront *néanmoins* compen- » ser les dépens en tout ou en partie, si les parties » succombent respectivement sur quelques chefs. (*Même Code, art.* 131.)

» Le président et le greffier signeront la minute » de chaque jugement aussitôt qu'il sera rendu; il » sera fait mention, en marge de la feuille d'au- » dience, des juges et du procureur impérial qui y » auront assisté ; cette mention sera également si- » gnée par le président et le greffier. (*Même Code, art.* 138.)

» Les greffiers qui délivreront expédition d'un » jugement avant qu'il ait été signé seront pour- » suivis comme faussaires. (*Même Code, art.* 139.)

» Les procureurs impériaux et généraux se fe- » ront représenter tous les mois les minutes des » jugemens, et vérifieront s'il a été satisfait aux dis- » positions ci-dessus : en cas de contravention, » ils en dresseront procès-verbal, pour être pro- » cédé ainsi qu'il appartiendra. (*Même Code, art.* 140.)

» La rédaction des jugemens contiendra les noms » des juges, du procureur impérial s'il a été en- » tendu, ainsi que les noms des avoués ; les noms, » professions et demeures des parties, leurs con- » clusions, l'exposition sommaire des points de » fait et de droit, les motifs et le dispositif du » jugement. (*Même Code, art.* 141.)

» La rédaction sera faite sur les qualités signi- » fiées entre les parties ; en conséquence, celle qui » voudra lever un jugement contradictoire sera » tenue de signifier à l'avoué de son adversaire, les » qualités, contenant les noms, professions et de- » meures des parties, les conclusions et les points » de fait et de droit. (*Même Code, art.* 142.)

EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE, *d'après le Code d'instruction criminelle.*

Art. 194. « Tout jugement de condamnation » rendu contre le prévenu et contre les personnes » civilement responsables du délit, ou contre la » partie civile, les condamnera aux frais, même » envers la partie publique. — Les frais seront li- » quidés par le même jugement.

Art. 195. » Dans le dispositif de tout jugement » de condamnation, seront énoncés les faits dont » les personnes citées seront jugées coupables ou

» responsables, la peine et les condamnations ci-
» viles. — Le texte de la loi dont on fera l'appli-
» cation, sera lu à l'audience par le président; il
» sera fait mention de cette lecture dans le juge-
» ment, et le texte de la loi y sera inséré, sous
» peine de cinquante francs d'amende contre le
» greffier.

Art. 196. » La minute du jugement sera signée
» au plus tard dans les vingt-quatre heures, par les
» juges qui l'auront rendu. — Les greffiers qui dé-
» livreront expédition d'un jugement avant qu'il
» ait été signé, seront poursuivis comme faussaires.
» — Les procureurs impériaux se feront repré-
» senter tous les mois les minutes des jugemens,
» et en cas de contravention au présent article, ils
» en dresseront procès-verbal, pour être procédé
» ainsi qu'il appartiendra.

Art. 197. » Le jugement sera exécuté à la re-
» quête du procureur impérial et de la partie civile,
» chacun en ce qui le concerne ». (*Même Code, premier paragraphe de l'art.* 197.) — Le second paragraphe de cet article dit que les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations seront faites par le directeur de l'enregistrement; mais, en matière de douanes, les préposés de cette partie peuvent seuls faire ce recouvrement. (*Circulaire du* 1 *floréal an* 5.)

Nota. Ce qui est relatif aux jugemens correctionnels *d'après le Code du* 3 *brumaire an* 4, est classé sous les numéros 972 et 973.

EN MATIÈRE CRIMINELLE ET SPÉCIALE. — J'ai rapporté les dispositions des différens Codes qui concernent les jugemens en ces matières, sous les numéros 978 et 980.

SECTION II. — *Des Voies interdites contre les jugemens en matière de douanes.*

988. Les objets saisis pour fraude ou contravention, ou confisqués, ne pourront être revendiqués par les propriétaires, ni le prix, soit qu'il soit consigné ou non, réclamé par aucuns créanciers, même privilégiés, sauf leur recours contre les auteurs de la fraude. (22 *août* 1791, *art.* 5, *tit.* 12.)

Les propriétaires ne peuvent pas même revendiquer les marchandises retenues pour sûreté des condamnations prononcées personnellement contre les conducteurs. (*Voir l'article jurisprudence sous le* n° 256.)... Dès-lors les tierces oppositions ne sont pas recevables en matière de saisies opérées par les douaniers; ... mais tout propriétaire de marchandises saisies a action contre le conducteur, lorsque celui-ci est l'auteur de la fraude.

989. Toutes saisies du produit des droits, faites entre les mains des receveurs ou en celles des redevables envers l'*administration*, seront nulles et de nul effet; nonobstant lesdites saisies, les redevables seront contraints au paiement des sommes par eux dues, et les huissiers qui auront fait aucun desdits actes, seront interdits de leurs fonctions, et condamnés en mille *francs* d'amende, sauf aussi les dommages et intérêts de l'*administration* contre les huissiers et contre les saisissans. (22 *août* 1791, *art.* 9, *tit.* 12.)

Comme les droits acquis contre l'administration des douanes ne peuvent périclitor, il étoit tout simple de proscrire des actes dont les seuls effets eussent été des frais inutiles.

SECTION III. — *De la Signification et de l'Exécution des jugemens en matière de douanes.*

990. Tous jugemens rendus sur une saisie seront signifiés, soit à la partie saisie, soit au préposé indiqué par le rapport. Les significations à la partie seront faites à son domicile, si elle en a un réel ou élu dans le lieu de l'établissement du bureau; sinon, à celui *du maire* de la commune. Les significations à l'*administration* des douanes seront faites au preposé. (14 *fructidor an* 3, *art.* 11.)

On ne peut entendre par *le lieu de l'établissement du bureau* que celui où la saisie a été déposée. (*CA.* 12 *prairial an* 8.)

La signification *à des étrangers*, des arrêts, soit préparatoires, soit définitifs, rendus par la cour de cassation, doit être faite à M. le procureur général

impérial près cette cour..... Ainsi lorsqu'un pareil arrêt parvient au directeur pour des parties qui résident à l'étranger, il doit en faire le renvoi à l'administration pour faire faire cette notification, dans le délai, au domicile de M. le procureur général impérial. (*CD.* 3 *novembre* 1807.) — Cette marche qui est celle prescrite par les articles 69 et 70 du Code de procédure civile que je rapporterai plus bas, a été rendue applicable en matière de douanes, par l'arrêt cité le dernier sous le n° 981.

Les préposés des douanes ont été autorisés à faire les significations de jugemens et autres actes relatifs à leurs fonctions pour éviter les frais...., il ne peut donc leur être attribué d'honoraires; mais si ces significations exigeoient absolument des déplacemens qui les conduisent à une assez grande distance de leur domicile, et où il seroit encore plus onéreux d'employer un huissier, ils peuvent alors être remboursés de leurs frais. (*LD.* 10 *juin* 1809.)

Jurisprudence. *Faut-il pour qu'un délai de rigueur commence à courir, que la partie intéressée en soit légalement prévenue?* (Réponse affirmative.)

Arrêt du 29 frimaire an 10. « Attendu qu'il est » de principe que tout délai de rigueur ne com- » mence à courir que du jour où la partie intéres- » sée a été légalement et régulièrement interpellée » ou prévenue; que dans l'espèce le jugement ren- » du contre le défendeur, le 13 germinal an 8, est » par défaut et qu'il ne lui a pas été signifié, le tri- » bunal (de cassation) rejette ce moyen proposé par » la régie des douanes ».

Nota. Il en avoit déjà été décidé ainsi par la même cour de cassation, et alors il fut adressé la circulaire suivante.

« D'après les dispositions littérales de l'art. 194 du Code du 3 brumaire an 4, et d'après l'opinion des tribunaux et du ministre de la justice, on avoit été fondé à regarder comme surabondante la formalité de signifier les jugemens rendus par les tribunaux correctionnels; cependant elle avoit été prescrite par les circulaires administratives des 19 nivose an 5 et 9 germinal an 6. (*Sous le* n°. 977 *au nota.*) La cour de cassation, par arrêt du 7 fructidor an 9, a établi en principe que la déchéance de l'appel prononcée par l'article 195 du Code précité, n'est point applicable à la partie contre laquelle il a été rendu un jugement par défaut..... Les motifs de cette décision, sont que les articles 194 et 195 (*sous le* n° 973), sont manifestement relatifs aux articles qui les précèdent, et notamment aux articles 184 et 186 qui supposent la présence du prévenu au prononcé du jugement; ainsi pour prévenir toute difficulté, on doit toujours notifier les jugemens par défaut des tribunaux de première instance, substitués à ceux correctionnels, et ils ne seront regardés comme exécutoires qu'après l'expiration des dix jours, non de la prononciation, mais de la signification qui en aura été faite. (*CA.* 8 *thermidor an* 9.)

Voici ce que dit le Code de procédure civile, sur les ajournemens:

« L'exploit d'ajournement contiendra, 1°. la date » des jour, mois et an, les noms, profession, et » domicile du demandeur, la constitution de l'a- » voué qui occupera pour lui, et chez lequel l'é- » lection de domicile sera de droit, à moins d'une » élection contraire par le même exploit; — 2°. les » noms, demeure et immatricule de l'huissier, les » noms et demeure du défendeur, et mention de » la personne à laquelle copie de l'exploit sera lais- » sée; — 3°. l'objet de la demande, l'exposé som- » maire des moyens; — l'indication du tribunal » qui doit connoître de la demande et du délai pour » comparoître; le tout à peine de nullité. » (*Code de procédure civile*, *art.* 61.)

Obs. Ces dispositions sont prises des articles 1, 2, 3 et 16 du titre 2 de l'ordonnance de 1667; elles ne sont conséquemment pas d'une application rigoureuse en matière de douanes..... On a vu sous le n° 85, que les préposés de l'administration pouvoient faire, pour raison de droits de douanes, tous exploits que les huissiers ont coutume de faire et que la cour de cassation a reconnu que l'art. 18 du titre 13 de la loi du 22 août 1791, qui leur donne ce pouvoir, ne les astreint à aucune formalité, et dès-lors ils ne sont soumis qu'à celles voulues par la loi du 9 floréal an 7, (*numéros* 937 *à* 947) .... par analogie ils ne peuvent donc être assujettis aux formalités du nouveau Code de procédure, puisque celles-ci sont les mêmes que celles de l'ancienne ordonnance de 1667.

Les significations doivent être enregistrées dans le délai de quatre jours. (22 *frimaire an* 7, *art.* 20.)

« Tous exploits seront faits à personne ou do- » micile, mais si l'huissier ne trouve au domicile » ni la partie, ni aucun de ses parens ou serviteurs, » il remettra de suite la copie à un voisin, qui si- » gnera l'original; si ce voisin ne peut ou ne veut » signer, l'huissier remettra la copie au maire ou » adjoint de la commune, lequel visera l'original » sans frais. L'huissier fera mention du tout, tant » sur l'original que sur la copie. (*Code de procédure civile*, *art.* 68.)

» Seront assignés: 1°. l'État, lorsqu'il s'agit de » domaines et droits domaniaux, en la personne » ou au domicile du préfet du département où siége » le tribunal devant lequel doit être portée la de- » mande en première instance; — 2°. le trésor pu- » blic, en la personne ou au bureau de l'agent; — » 3°. les administrations ou établissemens publics, » en leurs bureaux, dans le lieu où réside le siége

» de l'administration ; dans les autres lieux, en la » personne et au bureau de leur préposé;—4°. l'Em» pereur, pour ses domaines, en la personne du » procureur impérial de l'arrondissement;—5°. les » communes, en la personne ou au domicile du » maire, et à Paris, en la personne ou au domicile » du préfet; — dans les cas ci-dessus, l'original » sera visé de celui à qui copie de l'exploit sera » laissée; en cas d'absence ou de refus, le visa sera » donné soit par le juge de paix, soit par le procu» reur impérial près le tribunal de première ins» tance, auquel, en ce cas, la copie sera laissée. » — 6°. Les sociétés de commerce, tant qu'elles » existent, en leur maison sociale; et s'il n'y en a pas, » en la personne ou au domicile de l'un des asso» ciés; — 7°. les unions et directions de créanciers, » en la personne ou au domicile de l'un des syndics » ou directeurs,—8°. ceux qui n'ont aucun domicile » connu en France, au lieu de leur résidence ac» tuelle; si le lieu n'est pas connu, l'exploit sera » affiché à la principale porte de l'auditoire du tri» bunal où la demande est portée; une seconde » copie sera donnée au procureur impérial, lequel » visera l'original. — 9°. Ceux qui habitent le ter» ritoire françois hors du continent et ceux qui » sont établis chez l'étranger, au domicile du pro» cureur impérial près le tribunal où sera portée » la demande, lequel visera l'original, et enverra » la copie, pour les premiers, au ministre de la » marine, et pour les seconds, à celui des relations » extérieures. (*Code de procédure civile, art.* 69.)

» Ce qui est prescrit par les deux articles précé» dens sera observé à peine de nullité. » (*Même Code, art.* 70.)

OBS. Il faut se pénetrer de cette condition que les lois communes ne sont applicables en douanes, qu'autant qu'il n'y a pas dans les lois spéciales sur cette matière, de dispositions qui y dérogent..... C'est ce que le premier considérant de l'arrêt de rejet, du 19 mars 1807, a dit en ces termes: —« Attendu qu'il existe des lois particulières sur les dé» lais à observer dans les citations et autres pour» suites à faire en police correctionnelle, et princi» palement en matière de douanes; de sorte que ce » n'est pas ce qui doit se pratiquer dans l'exercice » des actions civiles, qui peut être consulté en pa» reil cas : d'où il suit que les réclamans ne sont pas » fondés à se plaindre de ce qu'il n'auroit pas été » accordé au capitaine Smitt, l'un d'eux, en le ci» tant sur son rappel, tous les délais qu'il auroit » pu exiger en matière civile, dès qu'on lui avoit » accordé tous ceux de rigueur en matière correc» tionnelle ».

991. Les objets saisis qui auront été confisqués seront vendus publiquement et après l'apposition d'affiche dans la forme prescrite par l'art. 7 de la présente loi. (14 *fructidor an* 3, *art.* 8.)

L'ARTICLE 7 invoqué ici est classé sous le n° 966; il dit que « le préposé du bureau indiquera la ven» te des objets confisqués, par une affiche signée » de lui et apposée tant à la porte du bureau qu'à » celle de l'auditoire du juge de paix et procédera » à la vente cinq jours après ».

Mais l'apposition de l'affiche prescrite ici à la porte du juge de paix ne peut être entendue que dans ce sens que la loi a voulu qu'elle fût faite à la porte du tribunal qui a connu en première instance de la saisie, et si elle ne l'a pas dit expressément, c'est que lorsqu'elle fut rendue, cette attribution n'appartenoit qu'aux juges de paix seuls,... ainsi aujourd'hui, que pour certains cas et pour certaines marchandises les tribunaux correctionnels ont été déclarés compétens, il doit s'ensuivre que lorsque ce sont eux qui jugent en première instance, l'affiche doit être apposée à la porte de leur auditoire.

De ce que, aussi, ce même article ordonne de procéder à la vente cinq jours après, il ne peut pas en résulter qu'elle doit commencer le sixième jour, mais bien que la vente ne peut être faite avant l'expiration des cinq jours.

Quant aux marchandises confisquées, ou la consommation en est permise en France, ou elle y est défendue;.... si elle est permise, la vente se fait à la charge du paiement des droits;..... si elle est défendue, elle est faite sous la condition expresse de la réexportation. — *Voir* n° 597 et sa note.

Les affiches pour vente de marchandises saisies et confisquées sont exemptes du timbre. (*DM.* 27 *brumaire an* 6.)

992. Les jugemens portant condamnation au paiement des droits, à celui de la valeur des objets remis provisoirement et confisqués, ou de l'amende lorsqu'il n'aura pas été prononcé de confiscation, ou enfin à la restitution des sommes que *l'administration* auroit été forcée de payer, seront exécutés par corps; ce qui aura pareillement lieu contre les cautions, seulement pour le prix des choses confisquées. (22 *août* 1791, *art.* 6, *tit.* 12.)

DÉJA sous les numéros 36 et 291, j'ai parlé de l'exécution de la contrainte par corps, et je n'ai autre chose à ajouter à ce que j'y ai dit, sinon que les préposés des douanes ont conservé le droit d'exercer

cette contrainte, nonobstant l'article 556 du Code de procédure civile, qui n'est pas applicable au recouvrement des deniers publics.

Par décret du 20 septembre 1809, il a été interprété que les frais de justice en matière correctionnelle entraînent aussi la contrainte par corps. — Sur la question de savoir par qui, de l'administration des domaines ou de celle des douanes, devoient être supportés les frais de justice, en matière *correctionnelle* et criminelle, dans le cas de non recouvrement sur les prévenus, il a été répondu qu'il étoit de principe, 1°. que les frais de justice faits à la requête du ministère public dans les instances instruites dans l'intérêt d'une administration, doivent être supportés par elle, quand les prévenus sont acquittés ou insolvables. — 2°. Que les préposés des douanes appelés en témoignage, soit dans une affaire qui concerne leur administration, soit dans toutes autres, ne peuvent réclamer d'autres indemnités que leurs frais de route, quand ils sortent de leur résidence. (*CD.* 13 *janvier* 1810.)

On a également vu sous ce même n° 291, que spécialement en matière de douanes l'Etat est préféré à tous créanciers pour droits, confiscation, amende et restitution.... Ainsi, pour recouvrement de droits, pour les objets saisis ou leurs valeurs, pour les dépens, pour la portion d'amende revenant au trésor public, nul doute que l'administration n'ait privilége; mais pour les cinq sixièmes de l'amende accordés aux saisissans par la loi, la préférence ne me paroît pas certaine,.... cette question ne s'est pas encore, je crois, élevée; mais si elle se présentoit, je doute fort que la cour de cassation la décide en faveur du privilége.

Lorsqu'il y a lieu aux saisies-exécutions, l'on suit les erremens des articles 383 et suivans du Code de procédure civile, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions ci-énoncées.

LIVRE VI.

DE LA NAVIGATION MARCHANDE.

TITRE PREMIER.

De l'Abord des navires marchands dans les ports de France, des Licences, et du Cabotage.

SECTION I. — *De l'Abord des navires.*

993. Aucunes denrées, productions ou marchandises étrangères, ne pourront être importées en France, dans les colonies et possessions de France, que directement par des bâtimens françois, ou appartenant aux habitans du pays, des cru, produit ou manufactures, ou des ports ordinaires de vente et première exportation; les officiers et trois quarts des équipages étrangers étant du pays dont le bâtiment porte le pavillon : le tout sous peine de confiscation des bâtimens et cargaison, et de 3,000 francs d'amende, solidairement et par corps, contre les propriétaires, consignataires et agens des bâtimens et cargaison, capitaine et lieutenant. (*Acte de navigation du* 21 *septembre* 1793, *art.* 3.)

994. La laine non ouvrée....., la soie brute, les espèces d'or ou d'argent, la cochenille, l'indigo, les bijoux d'or ou d'argent, dont la matière vaut au moins trois fois le prix de la main-d'œuvre et accessoires, ne sont pas compris dans la prohibition d'importation indirecte décrétée par l'acte de navigation. (27 *vendémiaire an* 2, *art.* 1.)

Il importe, dans le moment actuel, de combiner les dispositions de ce titre, avec celles relatives au *blocus*, rapportées sous les n°s 223 à 228... On consultera aussi, lorsqu'il y aura lieu, le titre des marchandises de prises au livre 3.

« Les bâtimens smogleurs ne peuvent plus être » admis dans nos ports ni se présenter sur nos rades » à moins d'un danger éminent, poursuite trop » vive d'ennemis, etc.; ce qui devra être constaté » par l'autorité civile ». (*CD.* 24 *février* 1808.) — Cette disposition est une suite des lois générales des douanes, auxquelles il avoit cependant été dérogé par les arrêtés des 21 frimaire an 10 et 10 frimaire an 11, en faveur des smogleurs anglois; mais ceux-ci, moins que les autres encore, ne pourroient se présenter aujourd'hui dans nos ports sans être saisis, par cela que le renouvellement de la guerre maritime et depuis les décrets sur le blocus ont nécessairement abrogé les deux arrêtés précités.

PARTAGE DU PRODUIT DES CONTRAVENTIONS *aux lois sur la navigation.* — L'article 27 de la loi du 27 vendémiaire an 2, a dit : « Une moitié du produit des confiscations et » amendes prononcées par le présent décret, frais » déduits, sera donnée au dénonciateur ou aux » préposés dans les bureaux saisissant et poursui- » vant; l'autre moitié sera au profit de la Républi- » que ».

Mais ce partage ne se fait plus ainsi, et on l'opère en conformité des arrêtés des 9 fructidor an 5 et 16 frimaire an 11 (n°s 86 à 96); du moins l'administration a-t-elle autorisé des répartitions suivant les principes ordinaires en matière de douanes, pour non-rapport d'actes de propriété; pour non-réintégration de navires, etc.

D'où résulte qu'on ne prélève plus qu'un sixième pour le trésor public lorsque la somme excède 100 francs, et que le surplus est réparti entre les ayant-droit.

Le tiers revient donc au receveur du port où les soumissions ont été souscrites; le second tiers est pour le commis principal à la navigation ou pour

celui qui en fait les fonctions; enfin l'autre tiers est partagé par moitié entre le directeur et l'inspecteur. (*LA.* 12 *fructidor an* 11 *et* 30 *brumaire an* 12, *en conformité de la circulaire du* 19 *ventose an* 6, *sur le partage des sommes provenant des non-rapports d'acquits-à-caution.*) Mais ici le commis principal remplace le commis aux expéditions pour le partage.

Il suit encore des dispositions de cette circulaire et de ces lettres : 1°. que dans les bureaux où il n'y a ni commis principal à la navigation ni un autre employé qui en fait les fonctions, c'est alors le receveur qui a seul les deux tiers du montant des confiscations; 2°. que lorsque des recouvremens de cette espèce sont faits dans des bureaux particuliers, le receveur principal n'y a aucun droit, à moins qu'il n'ait été chargé de quelques poursuites, discussions; ou de meubles, etc. Alors seulement il partage par portions égales dans les deux tiers réservés aux employés des bureaux.

995. Le registre pour entrée et sortie des bâtimens contiendra la date d'arrivée ou de départ; l'espèce, le nom du bâtiment, le nom du capitaine, le nombre des officiers et matelots, la nation dont ils sont, le lieu d'arrivée ou destination, la date ou le numéro du manifeste général des cargaisons, qui sera signé et déposé par le capitaine dans les vingt-quatre heures de l'arrivée et avant le départ, distinctement; et en outre les déclarations à faire par les consignataires et parties intéressées à la cargaison pour acquitter les droits. (27 *vendémiaire an* 2, *art.* 38.)

Ainsi les formalités prescrites sous ce titre premier ne dispensent pas les capitaines de remplir celles voulues par les lois de douanes; ..... conséquemment ils ont à se pénétrer et de celles exigées pour les navires dans ce livre 6 et de celles ordonnées pour les cargaisons dans les cinq premiers de cet ouvrage.... Ils ne peuvent, sur-tout, ignorer les dispositions relatives aux manifestes et déclarations rapportées dans les sections 2 et 3, titre 3 du livre 2.

RAPPORTS DE MER. — Ils doivent aussi savoir que le Code de commerce dit :

Art. 242. « Le capitaine est tenu, dans les » vingt-quatre heures de son arrivée, de faire » viser son registre, et de faire son rapport. — Le » rapport doit énoncer le lieu et le temps de son » départ, la route qu'il a tenue, les hasards qu'il » a courus, les désordres arrivés dans le navire, » et toutes les circonstances remarquables de son » voyage.

Art. 243. « Le rapport est fait au greffe, devant » le président du tribunal de commerce. — Dans les » lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, » le rapport est fait au juge de paix de l'arrondis- » sement. — Le juge de paix, qui a reçu le rap- » port, est tenu de l'envoyer, sans délai, au pré- » sident du tribunal de commerce le plus voisin. » Dans l'un et l'autre cas, le dépôt en est fait au » greffe du tribunal de commerce.

Art. 248. » Hors les cas de péril imminent, le » capitaine ne peut décharger aucune marchan- » dise avant d'avoir fait son rapport, à peine de » poursuites extraordinaires contre lui. »

Indépendamment des rapports à remettre au tribunal de commerce dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du navire, le capitaine est tenu d'en faire *préalablement* un au bureau de la douane.... Dès le 21 septembre 1793, l'art. 2 d'une des lois de cette date (*sous le n°* 1003) en attribuant la perception des droits de navigation à l'administration des douanes, a ordonné qu'elle connoîtroit des *rapports de mer*..... Jamais cette disposition n'a été abrogée, puisque chaque fois qu'on s'en est écarté, des décisions ministérielles en ont rappelé l'exécution, notamment celle du 17 germinal an 5..... Le Code de commerce même, bien que postérieur, n'a pas non plus entendu dispenser les capitaines de faire leurs rapports de mer aux douanes; il a seulement ordonné le renouvellement de ces rapports devant les tribunaux de commerce;..... et cela se prouve par cela seul que le décret du 17 septembre 1807, qui ordonne la mise à exécution du Code de commerce au premier janvier 1808, est antérieur à ceux du 23 novembre 1807 et 11 janvier 1808, qui ont édicté que, *dans le jour de leur arrivée*, les capitaines devront faire, *au bureau de la douane*, une déclaration du lieu de leur départ, de ceux où ils ont relâché, et lui présenter leurs manifestes, connoissemens, papiers de mer et livres de bord. (*Voir numéros* 225 à 228)..... Donc l'un des rapports ne dispense pas de l'autre, et bien certainement celui à la douane doit être fait primitivement, puisqu'il est exigé *dans le jour de l'arrivée*, tandis qu'il suffit de remettre celui au tribunal de commerce dans les vingt-quatre heures de l'entrée dans le port..... — Je n'établis au surplus cette combinaison des décrets sur le blocus avec le Code de commerce, que parce qu'on a prétendu que les rapports de mer devroient se faire uniquement au greffe des tribunaux de commerce; mais il a été fait justice de cette fausse prétention, par des décisions ministérielles et des lettres administratives dont voici l'extrait.

Par sa circulaire du 18 janvier 1808, M. le

directeur général a d'abord annoncé que les dispositions établies par la loi du 21 septembre 1793, la décision ministérielle du 17 germinal an 5, et enfin la circulaire administrative du 27 pluviose an 7, n'étoient nullement abrogées par celles du titre 4 du Code de commerce sur le fait des rapports, qu'au contraire celles-ci coïncidoient avec les dispositions de l'article 2 du décret du 23 novembre 1807, qui ordonnent impérieusement qu'à l'arrivée des bâtimens, il sera fait rapport détaillé du voyage et des événemens de mer.

Par lettre du 4 mars 1808, le ministre des finances a mandé que les obligations prescrites aux capitaines, à l'arrivée dans un port, sur les rapports à la douane et au greffe du tribunal de commerce, ne sont ni contradictoires ni exclusives, par cela qu'elles peuvent être également et simultanément remplies en faisant ces rapports par duplicata; ainsi une copie en sera remise à la douane et l'autre au tribunal de commerce, où toutefois les pièces originales, lorsqu'il en existe qui doivent être annexées au rapport, seront toujours déposées, mais à charge par le greffier d'en délivrer des expéditions au besoin.

Le ministre a, en outre, observé que la douane doit rappeler cette obligation aux capitaines, ainsi que celle qui leur est imposée de se présenter au greffe du tribunal de commerce dans les 24 heures. (*CD.* 5 *mars* 1808.)

Ces dispositions ont été confirmées par une circulaire du grand-juge, adressée le 20 avril 1808, aux procureurs généraux impériaux. (*CD.* 25 *avril* 1808.)

Les douanes doivent s'opposer au déchargement de tout navire jusqu'à ce qu'il ait été justifié que le rapport a été fait au tribunal de commerce ou de paix, et on ne doit délivrer le permis que sur la représentation du certificat du greffier, cependant les poursuites à faire ne concernent pas l'administration. (*DM.* 9 *mai* 1808, *relatée dans la circulaire du* 11 *suivant.*)

Là où il n'existe ni tribunal de commerce, ni justice de paix, le rapport primitif aux douanes peut suffire. (*DM.* 1 *juin* 1808.)

A partir de l'article 242 du Code de commerce, les navires venant de l'étranger ou qui ont fait des voyages de long cours, et dont la navigation est exposée à des hasards ou à des circonstances remarquables, sont les seuls passibles de rapports; ainsi on ne doit pas exiger des capitaines de navires naviguant en rivière ou faisant le petit cabotage, (*voir sous le* n° 997, *ce qu'on entend par petit cabotage.*) le certificat prescrit par la circulaire du 11 mai ci-dessus; ces capitaines seront néanmoins libres de faire leurs rapports, lorsque des événemens particuliers réclameront cette formalité. (*Lettre du ministre de l'intérieur du* 4 *juillet* 1808 *et CD.* 13 *suivant.*)

Le registre aux inscriptions de rapports, est et doit être considéré comme un registre à souche; il est coté et paraphé par le juge de paix; il ne peut être déplacé, mais seulement compulsé par ordre judiciaire.

Les rapports de mer n'étant qu'un objet de police maritime, n'ont aucune analogie avec les certificats relatifs aux cargaisons, ainsi on peut d'autant moins les soumettre au droit imposé sur ces certificats que toute perception doit être fondée sur un titre positif et précis. (*Lettre au directeur de Rouen, du* 4 *messidor an* 7.)

Il doit se tenir dans tous les bureaux un registre de rapports d'avaries et autres événemens de mer qu'éprouvent les bâtimens..... On y ouvrira une colonne, où seront portés les numéros du registre de récette des droits de navigation, à l'article de chaque bâtiment qui les aura acquittés. (*Extrait de la lettre du* 10 *vendémiaire an* 4.)

On informera M. le directeur général des douanes, dans les 24 heures, de l'arrivée dans les ports de tous navires venant de l'étranger.... S'il n'est pas possible de lui donner aussi promptement, des renseignemens sur les lieux d'où ils sont venus, sur leurs cargaisons, leurs pavillons, les rapports des capitaines et l'interrogatoire des matelots, il y sera suppléé par une seconde lettre qui lui sera adressée aussitôt qu'on aura pu recueillir ces documens. (*CD.* 11 *décembre* 1809.) — On indiquera aussi le nombre des hommes de l'équipage, la nation à qui appartient le bâtiment, son tonnage, etc..... De pareils renseignemens seront transmis sur les navires sortant des ports de France pour l'étranger, et on fera en outre connoître les lieux de leur destination..... (*CD.* 1 *février* 1810.)

Dans chaque port le chef de la brigade doit faire mention sur le registre du poste, des navires arrivés même sur leur lest, ou en relâche, de la représentation qu'ils ont dû faire de leur congé aux employés montés à bord; ou, s'ils viennent de l'étranger, des pièces qui constatent la nation à laquelle le bâtiment appartient. Il sera également fait mention sur le registre de brigade, des navires sortant de leur port, de la représentation des expéditions, et de l'objet des droits de navigation qu'ils auront acquittés. Les contrôleurs de brigades qui d'après les dispositions de la circulaire du 15 prairial an 8 (*sous le* n° 43), sont chargés de vérifier les opérations des recettes subordonnées, en s'acquittant de ce soin, compareront les registres des préposés de la partie active avec ceux des receveurs, et comme ils passent fréquemment sur leurs postes, ils empêcheront toutes erreurs qui pourroient avoir lieu. (*CA.* 29 *brumaire an* 9.)

SECTION II. — *Des Licences.*

996. En temps de guerre, les bâtimens françois ou neutres peuvent importer indirectement d'un port neutre ou ennemi les denrées ou marchandises de pays ennemi, s'il n'y a pas une prohibition générale ou partielle des denrées et marchandises du pays ennemi. (27 *vendemiaire an* 2, *art.* 2.)

Si je ne rapportois l'art. 2 ci-dessus aux licences, bien certainement sa disposition pourroit d'autant moins être invoquée, qu'elle est positivement en contrariété avec les décrets sur le blocus. Aussi n'existe-t-elle encore que par l'institution seule des licences, et n'est-ce conséquemment qu'aux navires licenciés seulement qu'elle est applicable....

Les circulaires indiquant assez ce qu'en navigation marchande on entend par licences, je n'ai donc à rapporter ici que l'analyse des ordres qui ont été transmis et que voici :

Par une lettre du 4 juin 1809, le ministre de l'intérieur a prévenu M. le directeur général des douanes que Sa Majesté l'avoit autorisé, par une mesure spéciale, à délivrer des licences à des navires étrangers pour exporter les produits de notre sol et rapporter les articles qui seront dénommés dans ces licences.

« L'effet des licences est de procurer aux navires qui en sont munis la faculté de sortir et de » rentrer librement, d'être exempts de toutes les » formalités prescrites pour les expéditions ordi- » naires, et de borner les vérifications à constater » l'exécution littérale des conditions de la licence, » sans que les capitaines puissent être, sous d'autres » rapports, inquiétés ».

Telles sont littéralement les dispositions de son excellence, qui, au surplus, lèvent tout embargo ou séquestre sur les navires nominativement licenciés, mais ne les dispensent pas, tant au départ qu'au retour, des déclarations et visites ordonnées par le Code des douanes. (*CD.* 6 *juin* 1808.) — Ce privilége a encore été confirmé en ces termes, dans la circulaire du 12 décembre 1809 : « Les expéditions de Départ continue- » ront à être faites sous le simple paiement des » droits de sortie, et les Retours sans autres for- » malités que celles établies par le Code, c'est-à- » dire, déclarations d'espèces et quantités, vérifi- » cations, paiement des droits d'entrée, etc. »

Les licences ne sont valables que pour trois mois à compter de la remise qui en est faite par le préfet à l'armateur. — Cependant les navires en retour seront admis en justifiant de la légitimité des retards éprouvés. (*LM.* 2 *septembre* 1809, *et CD.* 4 *dito.*)

On doit remettre au directeur des douanes de l'arrondissement les licences délivrées par le ministre de l'intérieur, et attendre les ordres pour l'expédition du navire. (*LD.* 13 *décembre* 1809.)

Au surplus, les directeurs sont informés des licences accordées aux bâtimens qui se trouvent dans les ports de leurs directions, et ils ne peuvent reconnoître que celles dont ils ont avis de M. le directeur général, à qui ils doivent donner connoissance du départ et du retour des bâtimens. (*Extrait de la circulaire du* 6 *juin* 1808.)

Il avoit été prescrit par circulaire du 7 novembre 1809, d'adresser périodiquement à la fin de chaque mois l'état des cargaisons de départ et de retour des navires licenciés..... Mais par une autre circulaire, en date du 26 janvier 1810, il a été ordonné qu'à l'avenir on devra informer immédiatement M. le directeur général du départ et de l'arrivée de ces navires privilégiés en lui donnant les détails indiqués sur le *modèle* particulier qu'il a fait adresser dans les bureaux ; et lorsqu'aucun mouvement de l'espèce n'aura eu lieu, il faudra l'en assurer à la fin de chaque quinzaine par un état de *néant*. — La circulaire du 16 février 1810, a encore recommandé de former et d'adresser les états de cargaisons des navires licenciés, au moment même du départ des bâtimens.....

Le principal objet des licences, étant de favoriser l'exportation des produits surabondans de notre sol, il ne seroit pas rempli, si l'obligation n'en étoit pas garantie par une soumission valablement cautionnée..... En conséquence le ministre de l'intérieur a décidé qu'elle seroit exigée des armateurs, et qu'elle seroit fixée approximativement, suivant le tonnage, à la valeur de la cargaison qui devra être prise dans nos ports, mais que ce cautionnement ne devra porter que sur la partie du chargement composé des articles d'exportation primitivement désignés dans les licences, et non sur la série des articles ajoutés dans la nouvelle nomenclature arrêtée par Sa Majesté..... Ainsi à l'arrivée des navires chargés des articles spécifiés dans leurs licences, on exigera de l'armateur une déclaration des produits de notre sol qu'il se propose d'exporter, de leur quantité proportionnée à la capacité du navire et de leur valeur; le paiement de cette valeur sera l'objet d'une soumission par laquelle on s'obligera d'effectuer l'exportation prescrite dans le délai de la licence.... Cette disposition est applicable, tant aux bâtimens en ports

étrangers auxquels il a été accordé des licences, qu'à ceux qui en obtiendront à l'avenir. (*CD.* 9 *janvier* 1810.)

Il arrive souvent que les navires n'effectuent pas leurs retours dans les mêmes ports d'où ils sont partis; on ne peut alors avoir la certitude que les conditions de l'expédition primitive ont été remplies.....; en ce cas on suspend l'admission sans néanmoins retarder le déchargement et on informe M. le directeur général de l'arrivée; il fait vérifier sur les états dont il a été parlé plus haut, si les cargaisons ont été composées dans les proportions prescrites (*j'indiquerai tout-à-l'heure ces proportions*), et aussitôt il transmet l'ordre de l'admission des marchandises qui, au surplus, ne doivent être remises aux consignataires qu'après son autorisation expresse. (*Extrait de la circulaire du* 16 *février* 1810.)

Le ministre de l'intérieur a annoncé par sa lettre du 1 mars 1810, que S. M. a ordonné la suppression du sauf-conduit du ministère de la marine, qu'on étoit dans l'usage de délivrer aux navires porteurs de licences. (*CD.* 2 *mars* 1810.)

Des armateurs auxquels il avoit été accordé des licences, ont demandé, avec la faculté de renoncer au privilége qu'elles accordent, celle de composer leur chargement uniquement de grains..... Les licences n'étant pas obligatoires, et l'exportation des grains par les ports ouverts étant permise à toute destination, le ministre de l'intérieur a décidé affirmativement la question ci-dessus par lettre du 28 février 1810..... Ainsi les négocians qui ont obtenu des licences, en abandonnant le droit d'en faire usage, rentrent sous la loi commune et peuvent ne composer leurs cargaisons que de grains, farines et légumes, pourvu que les navires qu'ils emploient ne soient pas séquestrés ni sous pavillon interdit. (*CD.* 2 *mars* 1810.)

Les bâtimens expédiés en vertu de licence ne peuvent rapporter que les marchandises qui y sont dénommées, c'est-à-dire telles que:

BOIS *de construction*, CHANVRES, MATURES *et* FERS *du Nord*, KINA *et* MÉDICAMENS. (*CD.* 8 *juin* 1809.)

On doit comprendre, sous la dénomination de médicamens, que les licences permettent aux bâtimens qui en sont pourvus d'importer, toutes les drogues propres à la médecine que la pharmacie prépare et qui font l'objet du commerce des apothicaires, à l'exclusion de celles qui sont plus communément employées à la teinture et aux arts, comme la *gomme copal*, le *mastic*, la *colle de poisson*, la *noix de galle*, etc., ainsi que le *cacao*, la *muscade*, le *gingembre*, le *piment*, et autres qui sont essentiellement *denrées coloniales*, que les licences proscrivent. (*CD.* 16 *novembre* 1809.) — Cette dénomination générique de médicamens ayant encore présenté des doutes, et quelques bureaux même ayant cru qu'elle s'étendoit à ceux composés, il en a été référé au ministre de l'intérieur, qui, en partageant l'opinion de M. le directeur général des douanes, a décidé, le 28 février 1810, qu'on ne devoit entendre, sous la désignation de médicamens, que les drogues simples et sans mélanges. (*CD.* 2 *mars* 1810.)

Le ministre de l'intérieur a annoncé, par une lettre du 9 décembre 1809, que Sa Majesté a décidé que les articles d'importation ci-après dénommés seroient ajoutés dans les nouvelles licences à ceux ci-dessus indiqués; ce sont:

SUIF *de Russie*, CIRE, NATTES *et* TOILES A VOILES *du même pays*, PLANCHES *pour les constructions civiles*, SOUFRE *en canon et en fleur*, POTASSE, BOIS MERRAIN, *sur-tout de la* ROGUE *pour la pêche*, PIASTRES *d'Espagne*, MINE DE PLOMB, PLOMB, ETAIN, LITHARGE, BRAIS, BOIS DE TEINTURE, SOUDE, SUMAC, ARSENIC, HUILE DE POISSON, CUIRS *en poils*, GOUDRON, BOIS DE GAYAC.

Aucune proportion n'est fixée à l'égard des cargaisons de retour; elles pourront être formées en quelque quantité que ce soit, tant des articles primitifs que de ceux additionnels. (*CD.* 12 *décembre* 1809.)

Toutes autres marchandises que celles désignées dans les licences, de quelque nature qu'elles soient, fussent-elles d'espèces permises dans les cas ordinaires; sont dans celui-ci frappées d'une prohibition absolue.—La peine alors encourue soit pour cette contravention, soit pour toute autre aux clauses de la licence, est portée dans la licence même. Elle veut que le navire soit confisqué, le propriétaire imposé à une amende comme ayant transgressé les ordres de Sa Majesté, et la patente déclarée nulle. Dans les saisies qui seroient faites, on doit conclure à ces fins et en informer sur-le-champ M. le directeur général sans néanmoins suspendre le cours des poursuites. (*CD.* 17 *juin* 1809.)

Il s'est élevé des doutes sur la question de savoir quelle seroit, dans le cas prévu par la circulaire ci-dessus, la quotité de l'amende encourue, quelle loi on devoit invoquer, enfin quels seroient les tribunaux compétens pour connoître de ces sortes de contraventions..... Le directeur général, consulté sur ces questions par le directeur d'Anvers, lui a répondu, le 3 juillet 1809, qu'on devra, dans les procès-verbaux constatant des contraventions de l'espèce, conclure aux fins de la soumission résultante de la licence, et procéder comme pour introduction de marchandises angloises, attendu que tous les objets non spécifiquement permis, sont présumés venir d'Angleterre.

M. le directeur général, par circulaire du

20 juin 1809, a donné la nomenclature des marchandises que les navires peuvent exporter; elles consistent en productions de notre sol, telles que:

Vins, Eaux-de-vie, Liqueurs, Fruits *secs ou confits*, Légumes, Grains *et* Sels.

Le Vinaigre, n'étant considéré que comme une sorte de vin, doit être compris sous cette dernière dénomination, parmi les productions de notre sol dont les licences ont pour objet de favoriser l'exportation. (*CD.* 20 *novembre* 1809.) — Au surplus, le vinaigre a depuis été repris dans la nomenclature additionnelle des objets d'exportation, *voir* plus bas.

Les Graines de trefle sont comprises sous la dénomination de grains, dans les licences, et on doit en permettre l'exportation comme de toutes autres graines de fourrage. (*LM.* 28 *juillet* 1809, *et CD.* 29 *dito.*)

L'Amidon étant un produit de grains, il peut, par assimilation, être compris parmi les productions dont les licences favorisent l'exportation. (*LM.* 18 *janvier* 1810, *et CD.* 22 *suivant.*)

« Aucun bâtiment porteur de licences ne pourra » désormais sortir de nos ports, si son chargement » n'est composé pour moitié, au moins, de vins » et d'eaux-de-vie. — Sont exceptés de la disposition ci-dessus les bâtimens porteurs de licences » dont le chargement sera commencé dans ce moment ». (*DI.* 14 *février* 1810.)

La décision de S. M., que j'ai dit plus haut avoir été annoncée par le ministre de l'intérieur, le 9 décembre 1809, a aussi étendu la nomenclature des objets d'exportation aux espèces suivantes:

Vinaigre, Papier, Carton, Soieries, Etoffes *brodées*, Vert-de-gris, Huiles *de toute espèce*, Miel, Parfumerie, Liège *en planches et en bouchons*, Térébenthine *simple ou en essence*, Réglisse *et* Jus de réglisse, Brais secs (*par Bayonne*), Résine *gallipot et sèche*, *Graines de* genièvre *et de* laurier, Bois de buis, Peaux d'agneaux *et* de chevreaux *passées en blanc, ou mégies bronzées et chamoisées*, Toiles *de Bretagne*, Draps *et* Etoffes de laine *de toute espèce*, Velours *et* Etoffes *de coton*, Bonneterie *en soie, en laine ou en coton*, Quincaillerie, Passementerie, Rubannerie, Porcelaines, Ouvrages *en cuirs et en peaux.*

Mais ces nouveaux articles ne pourront entrer que pour un quart dans les cargaisons. (*CD.* 12 *décembre* 1809, *maintenue par CD.* 16 *février* 1810.)

Est-ce le poids de la marchandise ou l'encombrement du navire qui constitue la proportion du chargement?..... Bien certainement ce n'est pas sa valeur, et c'est ce qui résulte clairement de la circulaire du 12 décembre 1809, qui dit qu'*un navire dont le chargement sera de cent tonneaux ne pourra avoir que vingt-cinq tonneaux seulement en étoffes, bonneteries, huiles, etc.....* Ce n'est pas davantage le poids, puisque la circulaire du 16 février 1810, en prescrivant l'envoi à Paris des états de chargement, les demande sur-tout, pour vérifier *si les cargaisons ont été composées dans les proportions prescrites, c'est-à-dire dans celle obligée de moitié pour les vins et eaux-de-vie, et sans excédant pour les fabrications spécifiées du quart de la capacité totale du navire.....* C'est donc l'encombrement, puisqu'on parle ici de capacité..... Ainsi la proportion du chargement doit se vérifier par la jauge et non par la *pesée.*

Les marchandises qu'il est permis d'importer ou d'exporter sont au surplus désignées dans les licences, mais on en a fait connoître les détails pour que les négocians ne portent pas leurs spéculations sur des objets dont ils ne pourroient opérer l'exportation.

Et il a été transmis par circulaire du 8 janvier 1810, que, suivant la décision de Sa Majesté, dont la date n'a pas été indiquée, les licences anciennes ne jouissent pas du privilége que les nouvelles confèrent.

SECTION III. — *Du Cabotage.*

997. Les bâtimens étrangers ne pourront transporter d'un port françois à un autre port françois aucunes denrées, productions ou marchandises, des cru, produit ou manufactures de France, colonies ou possessions de France, sous les peines portées par l'art. 3. (*Acte de navigation du* 21 *septembre* 1793, *art.* 4.)

1106
1311

Dès le 5 pluviose an 3, il fut dérogé temporairement à la disposition ci-dessus de l'acte de navigation par l'art. 2 de l'arrêté du comité de salut public, ainsi conçu:

« Il sera également accordé, pendant la présente » guerre seulement, à tous négocians françois, la » permission d'employer des navires neutres pour » faire transporter d'un port de France à l'autre les » denrées, productions et marchandises du cru, » produit ou manufactures de France. »

Aux termes de cet arrêté, ces permissions de cabotage devoient cesser à la paix maritime, et effectivement elles furent révoquées par décision ministérielle du 20 vendémiaire an 11.....

Seulement les préfets maritimes furent autorisés à permettre aux fournisseurs de bois pour la marine de fréter des navires étrangers, lorsqu'il étoit constaté qu'il n'en existoit pas de nationaux propres à ce genre de cabotage, et l'expédition ne pouvoit s'en effectuer que sur la demande par écrit du chef d'administration du port au directeur des douanes. (*LM. de la marine, du premier brumaire an* 11.) — Les ministres de la marine et de l'intérieur, qui se trouvoient dans la nécessité d'accorder ces autorisations pour des munitions navales ou des subsistances, pouvoient subordonner cette faveur à tel droit de tonnage qu'ils jugeoient convenable.

Aujourd'hui le renouvellement de la guerre maritime ayant à-peu-près replacé la marine marchande dans la situation où elle étoit en l'an 3, il en a dû nécessairement résulter la remise en vigueur de la législation précédemment existante; or, bien qu'aucune disposition expresse n'ait rétabli l'arrêté du 5 pluviose an 3, il n'en est pas moins tacitement vivant; et ce raisonnement se prouve d'ailleurs par les ordres expédiés pour prévenir les abus des autorisations..... Conséquemment je vais rapporter ces ordres.

Les navires neutres qui ont été autorisés à faire le cabotage ne doivent, lorsque l'objet de la permission est rempli, que les droits de navigation imposés sur les bâtimens françois; et ils perdent le privilége si le chargement qu'ils prennent en France est versé à l'étranger. (*LD. 27 janvier* 1806.) — Cette première disposition étoit établie par un arrêté du 17 thermidor an 3, ainsi conçu: « Les » droits dûs par les bâtimens neutres qui font le » cabotage en France seront les mêmes que ceux » imposés sur les bâtimens françois. » Et la seconde disposition l'avoit été également par lettre du ministre des finances, du 8 floréal an 8, portant que « le navire neutre autorisé qui a chargé dans » un port de France pour un autre port françois, » des objets qu'il est forcé de porter à l'étranger, » perd l'avantage de la francisation momentanée « et doit la différence existante entre le droit de » navigation qu'il a payé et celui qu'il auroit ac- » quitté sans son autorisation ».

Ainsi, lorsque des négocians expédient des navires neutres autorisés à faire le cabotage, on doit exiger d'eux une soumission pour le paiement des droits de navigation étrangère, dans le cas où ces bâtimens ne se rendroient pas dans le port de destination. (*CD. 27 janvier* 1806.)

Si un navire étranger reçoit dans le port de prime-abord une autorisation spéciale de cabotage, et qu'il soit employé pendant un certain laps de temps à divers transports, qu'ensuite il se rende dans un port pour y charger des marchandises à la destination de l'étranger, on ne peut considérer ce chargement comme une suite de l'importation particulière qu'il a faite. Son premier voyage est consommé, il en entreprend un second absolument distinct et sans nul rapport avec l'autre. (*CD 23 septembre* 1806.) — Donc, dans le premier cas, il doit être traité comme françois, et dans le second, comme étranger..... Ceci d'ailleurs n'est qu'une suite analogique de la disposition suivante:

« Tout bâtiment étranger, autorisé à aller d'un » port de France dans un autre, acquittera à son » entrée, s'il n'a pas d'autorisation de retour, la » moitié des droits fixés par l'art 36 de la loi du » 27 vendémiaire an 2 (n° 1042), et la moitié de » ceux déterminés par l'art. 35 de ladite loi (n° 1041); » et dans le cas où le capitaine d'un bâtiment » étranger, venant de l'étranger, auroit acquitté la » totalité des droits fixés par ledit article 35, il lui » sera tenu compte de la différence qui se trouvera » entre la moitié de ces droits et la moitié de ceux » fixés par l'article 36, s'il sort du port d'arrivée » pour un autre port de *l'Empire* avec une auto- » risation spéciale ». (*DM. 22 thermidor an* 6.) — *Exemple*: On suppose un bâtiment étranger de deux cents tonneaux, venant de l'étranger au Hâvre; il acquitte à son entrée pour frais d'expédition d'entrée et de sortie, conformément à l'art. 35 (n° 1041), une somme de 18 francs;... il obtient ensuite une autorisation pour prendre, dans ce port, un chargement pour Bordeaux; cette permission l'assimilant, *quant aux droits de sortie*, aux navires françois d'après l'arrêté du 17 thermidor an 3, il ne doit, pour son expédition de sortie, *prise fictivement*, que la moitié du droit de 6 francs imposé sur les bâtimens françois; et comme il en a payé 9, il faut lui en rembourser 6. — Arrivé à Bordeaux, le préposé examine si l'autorisation comprend le retour;..... dans ce cas, le bâtiment n'est assujetti pour l'expédition d'entrée et de sortie qu'à 6 francs, droit imposé aux navires françois;.....: mais si l'autorisation n'est pas spécialement pour le retour, l'expédition d'entrée et celle de sortie étant considérées comme distinctes, il doit payer 3 francs comme françois à l'entrée, et 9 francs comme étranger à la sortie; c'est-à-dire la moitié des droits fixés par les articles 35 et 36 de la loi du 27 vendémiaire an 2 (numéros 1041 et 1042). (*Circulaire du 26 thermidor an* 6.)

Sur la question: Si un navire étranger venu *en lest* pour prendre un chargement par cabotage autorisé, devoit être traité comme françois ou comme étranger, le ministre a décidé, le 22 pluviose an 7, que « il ne sera perçu que le droit » de 15 centimes par tonneau, comme navire » françois, à l'entrée dans le port de chargement » des navires neutres employés au cabotage en » vertu d'autorisation. »

Une autorisation de cabotage pour une quantité de marchandises déterminée ne peut être étendue à plusieurs bâtimens, si cette clause n'est

pas exprimée ; attendu qu'en la divisant, on feroit participer à la diminution de droit de navigation d'autres objets chargés sur ces bâtimens pour completter leur cargaison, auxquels cette faveur n'a pas été accordée, et on rendroit en quelque sorte la permission illimitée. (*Lettre au directeur de Saint-Valery, du 27 nivose an 9.*)

Un neutre autorisé à aller aux colonies doit être traité au retour comme françois. (*Décision du 18 floréal an 8.*)

Conduite a tenir *pour prévenir les abus.*—On assurera, avant le départ du navire, le paiement des droits de navigation étrangère dont le bâtiment deviendroit susceptible si la destination étoit changée, et on prendra à cet égard les mêmes garanties que pour les droits de sortie du chargement qui est expédié par acquit-à-caution. — On exigera des négocians qui auront été autorisés à charger par cabotage sur navires neutres, une soumission de payer les droits de navigation étrangère, s'ils ne justifient pas du déchargement dans un port de France. — Le receveur veillera sous sa responsabilité à ce que ces soumissions soient fournies et régulièrement libellées avant la délivrance des acquits-à-caution relatifs aux cargaisons. — On pensoit que l'on n'étoit pas fondé à exiger cette garantie des expéditeurs, parce que généralement les capitaines sont responsables des droits de navigation ; mais la permission d'expédier des marchandises sur des navires étrangers étant une faveur spécialement accordée à ceux qui les expédient, il est de droit qu'ils garantissent préalablement les conditions auxquelles elle est subordonnée ; celle de consommer la destination est spécialement à leur charge, et si les capitaines des bâtimens qu'ils employent ne donnent pas d'ailleurs les sûretés nécessaires aux droits de navigation, c'est également celui qui a obtenu la permission de cabotage qui doit remplir cette seconde partie de formalités s'il veut profiter de l'autorisation. (*LD. 8 avril 1806.*)

On ne peut considérer comme cabotage l'embarquement de futailles vides, opéré dans un port, par des vaisseaux étrangers, qui iroient les faire remplir de vin dans un autre port..... Cette opération n'est qu'un commencement de chargement à destination étrangère. (*Lettre du 18 brumaire an 5.*)

CABOTAGE..... Désigne la navigation qui se fait le long des côtes, de cap en cap, de port en port. — On distingue deux sortes de cabotage, le *grand* et le *petit*.

Le petit cabotage, suivant l'article 2 du réglement du 23 janvier 1727, ne s'étendoit qu'à la navigation depuis Bayonne jusqu'à Dunkerque inclusivement, mais l'ordonnance du 18 octobre 1740 lui a donné plus d'extension qu'il n'en avoit eu jusqu'alors, voici les quatre premiers articles de cette ordonnance :

Art. 1. « Seront réputés voyages de long cours, » ceux aux Indes, tant orientales qu'occidentales, » en Canada, Terre-Neuve, Groënland et îles de » l'Amérique méridionale et septentrionale, aux » Açores, Canaries, Madère, et en tous les détroits » de Gibraltar et du Sund, et ce conformément au » réglement du 20 août 1673.

Art. 2. » Les voyages en Angleterre, Ecosse, » Irlande, Hollande, Danemarck, Hambourg, et » autres îles et terres au-deça du Sund, en Es- » pagne, Portugal, ou autres îles et terres au-deça » du détroit de Gibraltar, seront censés au grand » cabotage, aux termes dudit réglement du 20 août » 1673.

Art. 3. » Sera néanmoins réputée navigation au » petit cabotage, celle qui se fera par les bâtimens » expédiés dans les ports de Bretagne, Norman- » die, Picardie et Flandre, pour ceux d'Ostende, » Bruges, Nieuport, Hollande, Angleterre, Ecosse » et Irlande, — celle qui se fera par les bâtimens » expédiés dans les ports de Guyenne, Saintonge, » pays d'Aunis, Poitou et îles en dépendant, sera » fixée depuis Bayonne jusqu'à Dunkerque inclu- » sivement, conformément à l'article 11 du ré- » glement du 23 janvier 1727, concernant ladite » navigation ; celle qui se fera pareillement par les » bâtimens expédiés dans les ports de Bayonne et » de Saint-Jean-de-Luz à ceux de Saint-Sébastien, » du Passage et de la Corogne et jusqu'à Dun- » kerque aussi inclusivement ; — et pour ce qui » concerne les bâtimens qui seront expédiés dans » les ports de Provence et de Languedoc, sera » réputée navigation au petit cabotage, celle qui » se fera depuis et compris les ports de Nice, Ville- » franche et ceux de la principauté de Monaco, » jusqu'au cap de Creuz, ainsi qu'il est énoncé par » l'article 11 du réglement du 13 août 1726, con- » cernant ladite navigation, et ce nonobstant ce » qui est porté par ledit réglement du 20 août » 1673, auquel et à tous autres à ce contraires, » Sa Majesté a dérogé pour ce regard seulement.

Art. 4. » Veut et entend Sa Majesté que tous les » autres voyages non compris dans les premier et » deuxième articles de la présente ordonnance, » soient censés et réputés au petit cabotage ».

Voici aussi l'arrêté du 14 ventose an 12, relatif au petit cabotage jusqu'à l'Escaut :

« Le gouvernement de la république, sur le » rapport du ministre de la marine et des colonies ; » le conseil d'état entendu, arrête :

Art. 1. » La navigation dite du *petit cabotage* » est étendue jusques et compris l'Escaut.

Art. 2. » Cette navigation est permise à tous les » bâtimens du cabotage françois dans les ports de » l'Océan.

Art. 3. » Il n'est rien changé aux autres dispo- » sitions prescrites par les anciennes ordonnances

» ou réglemens concernant la navigation du petit » cabotage.

Art. 4. » Le ministre de la marine et des colo- » nies est chargé de l'exécution du présent arrêté ».

Néanmoins, et bien que les dispositions ci-dessus de l'arrêt du 18 octobre soient encore dans toute leur vigueur, l'administration des douanes a néanmoins, par sa circulaire du 11 brumaire an 2, distingué de la manière suivante le petit et le grand cabotage : — « *Bâtiment françois faisant le* » *petit cabotage* est celui qui va d'un port de » l'Océan dans un autre port de l'Océan, ou d'un » port de la Méditerranée dans un autre port de » la Méditerranée ; — *Bâtiment françois faisant* » *le grand cabotage* est celui allant de l'Océan » dans la Méditerranée ou de la Méditerranée » dans l'Océan ».... Cette définition a été établie pour fixer les préposés sur la manière d'exécuter l'article 30 (n° 1037) de la loi du 27 vendémiaire an 2, qui, cependant, ne fait nullement mention du grand ni du petit cabotage.

TITRE II.

Des Conditions imposées aux bâtimens pour jouir des priviléges attachés à la navigation nationale.

SECTION I. — *Des Navires qui peuvent être francisés.*

998. Après le premier janvier 1794, aucun bâtiment ne sera réputé françois, n'aura droit aux priviléges des bâtimens françois, s'il n'a pas été construit en France ou dans les colonies ou autres possessions de France, ou déclaré de bonne prise faite sur l'ennemi, ou confisqué pour contravention aux lois de l'Empire ; s'il n'appartient pas entièrement à des François, et si les officiers et trois quarts de l'équipage ne sont pas françois. (*Acte de navigation du* 21 *septembre* 1793, *art.* 2.)

Un bâtiment étranger étant jeté sur les côtes de France ou possessions françoises, et tellement endommagé que le propriétaire ou assureur ait préféré de le vendre, sera, en devenant entièrement propriété françoise, et après radoub ou réparation dont le montant sera quadruple du prix de vente du bâtiment, et étant monté par des François, réputé bâtiment françois. (27 *vendémiaire an* 2, *art.* 7.)

Pour qu'il ne soit point abusé de cette dernière disposition, les ministres des finances et de la marine ont décidé, le 29 thermidor an 10, que *la valeur des réparations faites à un bâtiment échoué, qu'on présenteroit à la francisation, dans le sens de l'article 7 de la loi du 27 vendémiaire an 2, sera constatée par l'estimation de trois experts nommés d'office, l'un par la douane, l'autre par la marine, et le troisième par le tribunal de commerce ; que, pour plus de sûreté, cette estimation pourra avoir lieu en présence des officiers du port, et que le procès-verbal en sera dressé par triple expédition.* — Ainsi on ne doit délivrer d'actes de francisation aux bâtimens étrangers échoués, que sur l'exhibition du contrat de propriété françoise, et d'un procès-verbal en due forme des réparations faites au quadruple de la valeur. L'un et l'autre doivent être relatés dans l'acte qu'on en délivre. (*Circulaire du directeur général, du* 7 *fructidor an* 10.)

Mais si le bâtiment n'avoit pas été naufragé, la circonstance que les réparations auroient excédé du quadruple le prix de la vente, ne lui donneroit pas droit à être francisé. (*DM.* 22 *prairial an* 6, *répondant à une demande particulière.*) — Dans la circonstance suivante, et par ordre du 10 février 1807, la francisation a été accordée à un navire espagnol forcé par la guerre de rester dans un port de France où il fut vendu ensuite, pour cause d'avarie, à un François qui lui fit subir une réparation quadruple du prix de la vente.

Etoient et seroient aussi dans le cas d'être francisés les bâtimens qui, quoiqu'étrangers, appartenoient à des François et étoient inscrits comme tels à la ci-devant amirauté, avant le 12 nivose an 2.

La loi du 19 mai 1793, a dit : *Art.* 5. « Les na- » vires étrangers, ainsi que leurs agrès et appa- » raux, introduits directement en France, paie- » ront, pour droit d'entrée, deux et demi pour » cent de leur valeur ; ceux pris sur l'ennemi se- » ront exempts de tous droits. » — De la combinaison de cette disposition avec l'article 2 ci-dessus de l'acte de navigation, il résulte : 1°. que le navire provenant de prises sur l'ennemi peut être francisé ;.... 2°. que la francisation ne peut

au contraire être accordée au bâtiment introduit en France sous les droits de tarif. — Cette conséquence a été rappelée en d'autres termes dans une circulaire du 23 pluviose an 10 : « l'article 2 de l'acte de navigation, y est-il dit, n'admet au privilége des bâtimens françois que ceux construits dans les ports de France, déclarés de bonne prise ou confisqués, auxquels il faut encore ajouter ceux naufragés dont la réparation s'élève au quadruple de la valeur ; ainsi, encore bien que l'article 5 de la loi du 9 mai 1793, ait permis l'entrée des navires étrangers en payant un droit de deux et demi pour cent, ils ne peuvent être francisés ».

On verra sous le n° 1025, que les navires neutralisés peuvent changer de pavillon, et que conséquemment ils peuvent être francisés sous le pavillon que le propriétaire indique.

Sur la question de savoir si un navire pris et conduit dans un port de Hollande (état allié) par un corsaire françois et acheté pour compte françois pourroit être francisé à son arrivée dans un port de l'Empire, le ministre des finances a répondu, le 11 avril 1809, que cette question se lioit à celle de tous objets venant de l'étranger, et que leur admission étant subordonnée à la décision de l'Empereur, le navire, dont il s'agissoit, ne pourroit être nationalisé qu'en vertu d'une autorisation de Sa Majesté. (*Lettre du directeur général, du* 18 *avril* 1809.)

Il n'en seroit pas de même si le navire capturé avoit été conduit dans une des îles françoises traitées comme étrangères sous le rapport commercial.... *Voir* la lettre du 11 mars 1809, sous le n° 601.

Voici les mesures qui ont été prescrites pour mettre à exécution les lois de la navigation dans les ports des îles conquises :

« ..... Considérant qu'il est juste de faire » jouir les bâtimens des îles conquises des faveurs » accordées à la navigation françoise, et de les » mettre à portée de remplir à cet effet les formalités prescrites par la loi, arrête :

» Dans les ports des îles conquises, où il n'a » point été jusqu'à présent établi de bureaux pour » la perception des droits de douanes et de navigation, les déclarations de propriété des bâtimens, prescrites par l'article 2 du décret du » 21 septembre 1793 (*sous le n°* 1003), seront passées devant les chefs civils de la marine, employés dans lesdites îles : ils demeurent chargés de » délivrer les actes de francisation et les congés » nécessaires à la navigation des bâtimens appartenant aux habitans de ces îles, ainsi que de » l'exécution des formalités prescrites par la loi du » 27 vendémiaire an 2. Ces chefs correspondront » directement, sur cet objet, avec l'administration des douanes à Paris. (*AD.* 13 *vendémiaire* » *an* 7.)

Les PAQUEBOTS françois doivent être francisés dans les formes et avec les formalités ordinaires. (*Lettre du ministre des finances, à l'administration des postes, du* 28 *pluviose an* 10.) — Exploités par cette administration, les paquebots sont considérés comme bâtimens de l'état, lorsqu'ils ne transportent que les dépêches et les passagers. (*DM.* 15 *floréal an* 10.)

BATIMENS COLONIAUX. — Une lettre du ministre de la marine, du 10 thermidor an 10, a prévenu celui des finances, qu'il a prescrit aux préfets coloniaux de procéder, immédiatement après leur arrivée à la Martinique, à Sainte-Lucie, et à Tabago, au recensement des navires appartenant à ces îles, et de délivrer à ceux expédiés à long cours, qui devront aborder dans les ports de la métropole, des certificats attestant leur nationalité. — Ainsi les *bâtimens* venant de ces îles, pour lesquels les certificats prescrits seront produits, devront être traités comme françois, et n'acquitter que les droits imposés sur bâtimens nationaux. (*CD.* 18 *thermidor an* 10.)

Les bâtimens qui se feront franciser pour naviguer de la Martinique en France sont dispensés, jusqu'à nouvel ordre, d'avoir dans la composition de leurs équipages le nombre exigé de François, tant en officiers, qu'en autres marins employés à bord. — Au surplus les bâtimens appartiendront à des François, et le capitaine porteur des expéditions sera un François. — Nul bâtiment ne jouira de la faveur de la présente exception, s'il n'est porteur d'une expédition de cet arrêté, signée du capitaine général et du préfet colonial, et qui lui ait été particulièrement accordée, comme il en sera fait mention. (*Arrêté du* 17 *mai* 1808, *et CD.* 7 *septembre même année.*)

999. Les bâtimens françois ne pourront, sous peine d'être réputés bâtimens étrangers, être radoubés ou réparés en pays étrangers, si les frais de radoub ou réparation excèdent six francs par tonneau, à moins que la nécessité de frais plus considérables ne soit constatée par le rapport signé et affirmé par le capitaine et les autres officiers du bâtiment, vérifié et approuvé par le consul ou autre officier de France, ou deux négocians françois résidant en pays étranger, et déposé au bureau du port françois où le bâtiment reviendra. (27 *vendémiaire an* 2, *art.* 8.)

1000. Aucun François, résidant en pays étranger, ne pourra être propriétaire, en totalité ou en partie, d'un bâtiment françois, s'il n'est pas associé d'une maison de commerce françoise, faisant le commerce en France ou possession de France, et s'il n'est pas prouvé, par le certificat du consul de France dans le pays étranger où il réside, qu'il n'a point prêté serment de fidélité à cet Etat, et qu'il s'y est soumis à la juridiction consulaire de France. (27 *vendémiaire an* 2, *art.* 12.)

LA qualité de citoyen françois ne se perd pas par le titre de commissaire des relations commerciales d'une puissance étrangère. (*DM.* 28 *vendémiaire an* 9.)

1001. Tous ceux qui prêteront leur nom à la francisation des bâtimens étrangers, qui concourront, comme officiers publics ou témoins, aux ventes simulées; tout préposé dans les bureaux, consignataire, agent des bâtimens et cargaison, capitaine et lieutenant du bâtiment, qui, connoissant la francisation frauduleuse, n'empêcheront pas la sortie du bâtiment, disposeront de la cargaison d'entrée ou en fourniront une de sortie, auront commandé ou commandent le bâtiment, seront condamnés solidairement et par corps en six mille francs d'amende, déclarés incapables d'un emploi, de commander aucun bâtiment françois. Le jugement de condamnation sera publié et affiché. (27 *vendémiaire an* 2, *art.* 15.)

SECTION II. — *Des Expéditions qui constatent que le bâtiment est françois.*

§. 1. *Dispositions communes à l'Acte de francisation et aux Congés.*

1002. Après la publication du présent décret, aucun bâtiment françois ne pourra partir du port ou département auquel il appartiendra, sans acte de francisation et congé, conformément au présent décret. (22 *vendémiaire an* 2, *art.* 22.)

1003. Ces congés et actes de francisation seront délivrés au bureau du port ou département auquel appartient le bâtiment. (*Même loi*, *art.* 10.)

L'ACTE DE FRANCISATION est un certificat qui, en permettant aux bâtimens d'arborer le pavillon françois, leur assure la jouissance des priviléges attachés à la navigation nationale.

LE CONGÉ est la permission accordée au capitaine de mettre en mer; c'est en un mot le véritable passe-port des bâtimens françois.

« La délivrance des congés, les rapports et déclaration pour manifestes, jaugeage, propriété, » entrée et sortie des navires, sont..... attribués aux douanes extérieures ». (*Art.* 2 *d'une des lois du* 21 *septembre* 1793.)

Un bâtiment ne doit être francisé qu'une fois, la première soumission restant toujours intacte dans le cas de vente ou de mutation de propriété. (*Lettre du* 4 *floréal an* 3.)

Les congés retirés ne doivent être envoyés à l'administration que lorsqu'elle en fait formellement la demande. (*LA.* 9 *ventose an* 6.)

Avant de récapituler les formalités à remplir pour obtenir l'acte de francisation, j'ai à citer des dispositions qui, bien que rendues pour l'application primitive de l'acte de navigation, n'en sont pas moins, jusqu'à présent, restées les seules qu'on puisse approprier à ce qui est exigé avant la délivrance, soit de l'acte de francisation, lorsque le bâtiment n'en a pas encore été muni, soit d'un congé, lorsque le premier est expiré.

Relativement aux congés, la loi du 27 vendémiaire an 2, a dit :

Art. 23. « Le préposé du bureau laissera partir, » avec un ancien congé, les bâtimens qui ne se» ront pas dans le port ou département auxquels » ils appartiennent, en exigeant une soumission » et caution, du quart de la valeur du bâtiment, » que ces actes seront pris au bureau où ils doivent » l'être, dans un délai qui sera fixé suivant la dis» tance du lieu ou la longueur du voyage proposé.

(Par analogie, les navires de prises, dont les propriétaires résident en un autre port que celui de l'adjudication, doivent être expédiés avec un congé relatant l'acte de vente, au lieu de celui de

francisation, qu'on se soumet de prendre au port désigné, sous peine du quart de la valeur. (*Lettre au directeur de Brest, du 7 ventose an 8.*)

Art. 24. » Le préposé du port où sera le bâtiment transmettra, s'il en est requis, à celui du » port ou département auquel appartient le bâtiment, l'état de description, mesurage et tonnage » du bâtiment, par lui certifié.

Art. 25. » Sur cet état ainsi certifié, qui sera » déposé au bureau du port ou département auquel » appartient le bâtiment, le préposé de ce bureau » recevra du propriétaire du bâtiment les cautionnement, déclaration, soumission, affirmation, » ordonnés par le présent décret, et délivrera un » acte de francisation, sur l'exhibition duquel le » préposé du bureau du port où sera le bâtiment, » lui donnera un congé. »

Relativement à l'acte de francisation, une des lois du 21 septembre 1793, a dit :

Art. 1er. « Les congés des bâtimens sous pavillon » françois, seront, dans trois jours, à compter de » celui de la publication du présent décret, pour » ceux qui seront dans les ports, et dans huit jours » de l'arrivée de ceux qui entreront, rapportés et » déposés au bureau des douanes nationales, avec » les titres de propriété. Tout déchargement et » départ des bâtimens sera différé jusqu'après la » délivrance d'un acte de francisation.

Art. 2. » Tout armateur, en présentant congé et » titres de propriété du bâtiment, sera tenu de » déclarer, en présence d'un juge de paix, et » signer, sur le registre des bâtimens françois, » qu'il est propriétaire du bâtiment; qu'aucun » étranger n'y est intéressé directement ni indirectement, et que sa dernière cargaison d'arrivée » des colonies ou comptoirs des François n'est point » un armement en commission, ni propriété étrangère.

Art. 3. » Si l'armateur ne réside pas dans le port » où est le bâtiment, le consignataire et le capitaine » donneront, conjointement et solidairement, caution de rapporter, dans un délai convenable » les actes de propriété et la déclaration affirmée et » signée par le vrai propriétaire des bâtimens et » cargaisons.

Art. 4. » Si la propriété du bâtiment, et même » celle des cargaisons, pour le commerce entre la » France, ses colonies et comptoirs, n'est pas prouvée françoise, par titre et par serment, les bâtimens et cargaisons seront saisis, confisqués, » vendus, et moitié du produit donné à tout dénonciateur ».

Ainsi, de la combinaison des différentes dispositions ci-dessus, avec celles qui vont suivre, on continue à faire résulter que les formalités à remplir pour obtenir un acte de francisation, sont :

1°. De rapporter, au bureau de la douane, les anciens congés, si le bâtiment a déjà voyagé;

2°. D'y déposer les titres de propriété;

3°. De justifier, par acte délivré par le juge de paix, qu'on a passé la déclaration et prêté le serment prescrit. (*Voir* n° 1005.) — Cette déclaration doit être passée devant un juge de paix ou tout autre officier public. (*Lettre au directeur de Nice, du 21 frimaire an 6.*)

4°. De signer cette même déclaration sur les registres des bâtimens françois, au bureau de la douane.

5°. De représenter le certificat d'un mesureur-vérificateur, constatant la nature, les dimensions et la contenance du bâtiment.

6°. De passer sa soumission, et de fournir la caution exigée par les articles 11 et 16 de la loi du 27 vendémiaire an 2 (numéros 1007 et 1008).

On peut franciser un bâtiment dans le port où le propriétaire ne réside pas, parce qu'il peut prêter le serment de propriété nécessaire pour la francisation, devant le juge de paix de son domicile; en prendre acte et l'adresser au bureau du port où se trouve son navire. (*DM.* 30 *germinal an* 10.)

1004. Les noms du bâtiment et du port auquel il appartient seront marqués à sa poupe en lettres blanches, de quatre pouces de hauteur, sur un fond noir. Défenses sont faites d'effacer, couvrir ou changer les noms du bâtiment ou du port, sous peine de 3000 francs d'amende, solidairement et par corps, contre les propriétaire, consignataire, agent ou capitaine. (27 *vendémiaire an* 2, *art.* 19.)

Un armateur peut changer le nom de son navire, en prenant un nouvel acte de francisation, et en remplissant les formalités d'usage près du commissaire de la marine. (*Lettre au directeur de Rouen, du 29 nivôse an* 5.)

Dans ce cas, sa marque doit être réformée. (*Circulaire du* 12 *vendémiaire an* 3.)

1005. Le serment à prêter par le propriétaire, avant la délivrance des congé et acte de francisation, sera en cette forme :

Je (*le nom, état, domicile*) jure et affirme que (*le nom du bâtiment, du port auquel appartient le bâtiment*) est un (*espèce, tonnage du bâtiment, et description, suivant le certificat du mesureur-vérificateur*), a été construit à

(*lieu de construction*) en (*année de construction*), a été (*pris, ou confisqué, ou perdu sur la côte : exprimer le lieu, le temps des jugement et vente*); que je suis seul propriétaire dudit bâtiment, ou conjointement avec (*nom, état, domicile des intéressés*), et qu'aucune autre personne quelconque n'y à droit, titre, intérêt, portion ou propriété; que je suis citoyen de France, soumis et fidèle aux constitutions, ainsi que les associés ci-dessus (*s'il y en a*); qu'aucun étranger n'est directement ou indirectement intéressé dans le susdit bâtiment. (27 *vendémiaire an* 2, *art.* 13.)

AUCUN propriétaire de navire ou autres bâtimens ne peut être reconnu pour tel, qu'en justifiant de cette propriété. (*Lettre du* 19 *fructidor an* 2.)

On ne peut reconnoître pour propriétaire aucun François résidant en pays étranger, s'il n'est pas dans l'un des cas déterminés par l'article 12 de la loi du 27 vendémiaire an 2 (n° 1000). (*Lettre du* 12 *brumaire an* 2.)

En cas de fausse déclaration d'une partie de la propriété, l'on n'a droit de saisir que la portion de cet intérêt, et de dénoncer le chef aux procureurs impériaux pour faire alors les poursuites. (*Lettre du* 21 *nivose an* 2.)

1006. Le préposé du bureau se transportera à bord du bâtiment, pour en vérifier la description et le tonnage, et en sera responsable. (27 *vendémiaire an* 2, *art.* 14.)

1007. Le propriétaire, ou les propriétaires, se soumettront par le cautionnement qu'ils seront tenus de donner, sous peine de confiscation du montant des sommes énoncées audit cautionnement, outre les autres condamnations prononcées par le présent décret, à ne point vendre, donner, prêter ni autrement disposer des congé et acte de francisation; à n'en faire usage que pour le service du bâtiment pour lequel ils sont accordés; à rapporter l'acte de francisation au même bureau, si le bâtiment est pris par l'ennemi, brûlé ou perdu de quelque autre manière, vendu en partie ou en totalité à un étranger, et ce dans un mois, si la perte ou vente de la totalité ou partie du bâtiment a eu lieu en France ou sur les côtes de France, et dans trois, six ou neuf mois, suivant la distance des autres lieux de perte ou de vente.

Dans le même cas et les mêmes délais, les passes pour la Méditerranée seront remises au bureau. (27 *vendémiaire an* 2, *art.* 16.)

L'INTERVENTION de l'administration de la marine est requise, par l'arrêté du 13 prairial an 11, (n°s 1028 et 1029) pour concourir à l'examen des pièces justificatives de prise ou de pertes quelconques de navires françois.

On avoit pensé qu'elle étoit également nécessaire pour constater le dépècement de ceux en état de vétusté dans nos ports.

Le ministre de la marine n'adopte point cette opinion; il marque à celui des finances, par une lettre du 16 février 1809, qu'il n'y a point de motifs de soumettre ce dépècement aux formalités prescrites par l'arrêté du 13 prairial, que la seule précaution à prendre par l'administration des douanes est de constater l'identité du bâtiment francisé, avec celui qui doit être démoli; « que les » propriétaires doivent seulement être assujettis à » faire la déclaration du dépècement, sans que » l'administration de la marine intervienne pour » l'autoriser, qu'il suffit à celle-ci d'être informée » du dépècement pour rayer le navire de la matri- » cule des bâtimens nationaux. »

En conséquence, lorsqu'un propriétaire déclarera à la douane vouloir faire dépecer son bâtiment, on procédera à la jauge. Ses diverses dimensions seront soigneusement confrontées avec celles énoncées dans l'acte de francisation et au dernier congé, s'il existe, qui devront être produits et retenus : l'identité bien reconnue, on s'assurera de la démolition effective; il sera dressé procès-verbal du tout, et expédition délivrée au propriétaire, pour qu'il puisse poursuivre la radiation de la matricule auprès de l'administration de la marine dans le ressort de laquelle se trouve le port auquel le navire a appartenu. (*Circulaire du directeur-général, du* 24 *février* 1809.)

1008. Le propriétaire donnera une soumission et caution de vingt francs par tonneau, si le bâtiment est au-dessous de deux cents tonneaux, et de trente

francs par tonneau, s'il est au-dessus de deux cents tonneaux; de quarante francs par tonneau, s'il est au-dessus de quatre cents tonneaux. (27 *vendémiaire an* 2, *premier paragraphe de l'art.* 11.)

Les soumissions se rapportant à l'acte de francisation, elles ne peuvent pas être renouvelées avec les congés qui se délivrent chaque voyage, puisque leur effet co-existe avec celui de l'acte primitif. (*Lettre au directeur de Lorient, du* 28 *thermidor an* 5.)

1009. Les actes de francisation et congés seront, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du bâtiment, déposés au bureau, et y resteront jusqu'au départ. (27 *vendémiaire an* 2, *art.* 28.)

Les patentes que les capitaines étrangers présentent pour justifier de quelle nature est le bâtiment, doivent être retenues, comme les congés, jusqu'au départ.

§. 11. *Dispositions particulières à l'Acte de francisation.*

1010. Il sera payé pour l'acte de francisation des bâtimens de cent tonneaux et au-dessous, neuf francs; de cent tonneaux et non au-dessus de deux cents, dix-huit francs; de deux cents tonneaux et au-dessous de trois cents, vingt-quatre francs, et en sus, six francs pour chaque cent de tonneaux au-dessus de trois cents. (27 *vendémiaire an* 2, *premier paragraphe de l'art.* 26.)

L'état de vétusté d'un acte de francisation donnant quelquefois lieu à la demande d'une nouvelle expédition, il s'est élevé la question de savoir si la délivrance de ce nouvel acte donnoit ouverture à la perception du droit fixé par l'art. 26 ci-dessus..... L'acte de francisation est censé devoir durer autant que le bâtiment, conséquemment il ne peut pas en être; des actes rapportés pour cause de vétusté, comme de ceux perdus à l'égard desquels l'art. 20 (n° 1012) prescrit des dispositions d'où dérive la perception établie par cet art. 26; ainsi le nouvel acte, substitué au vieux, ne donne lieu qu'au remboursement du timbre; il est délivré suivant les formalités prescrites par l'art. 16 (n° 1007), et on doit énoncer sur ce nouvel acte que l'original, sous tels n° et date, a été déposé pour cause de vétusté. (*CD.* 28 *ventose an* 13.)

Les chaloupes qui dépendent d'un bâtiment françois participent à sa francisation en les annotant dans l'acte qui le concerne; mais si elles sortent du port et font des voyages séparés, on ne peut les considérer comme partie de bâtiment, et alors elles sont soumises tant à l'acte de francisation qu'aux congés. (*LA.* 2 *fructidor an* 9.)

Lorsque dans le cours d'un mois, il y a eu des bâtimens francisés dans l'arrondissement d'un receveur principal, il en adresse l'état à l'administration, à l'expiration dudit mois, en ayant soin de rappeler les mois antérieurs, s'il y en a pendant lesquels il n'aura pas été délivré d'acte de francisation. (*LA.* 29 *vendémiaire an* 4.)

1011. Les actes de francisation seront extraits du registre où seront inscrites les déclarations de constructions, mesurage, description et propriété, ordonnées par le présent décret. (27 *vendémiaire an* 2, *art.* 39.)

Si la jauge avoit été prise d'une manière inexacte, il n'y auroit pas lieu à délivrer un nouvel acte de francisation, expédition qui donneroit ouverture à un droit que les capitaines ne doivent pas, puisque l'erreur ne peut leur être imputée; on se borne donc à rectifier cette jauge sur l'acte dont ils sont déjà munis. (*Lettre au directeur de Marseille, du* 28 *frimaire an* 5.)

On doit ajouter une feuille de papier à l'acte de francisation qui ne présente plus de blanc. (*Lettre au directeur de Rouen, du* 14 *brumaire an* 10.)

Le sceau de l'état que portent les actes de francisation ne les dispense pas du timbre, auquel ils sont assujettis comme pièce faisant titre à la décharge ou à l'avantage des propriétaires du bâtiment. (*CA.* 19 *ventôse an* 7.)

Les actes de francisation seront désormais sur parchemin, et seront payés 1 f. 20 c. indépendamment du timbre. (*LD.* 24 *prairial an* 13.)

Il ne doit être délivré de copie-expédition d'acte de propriété que sur la demande des parties intéressées ou en vertu d'un jugement. (*LA.* 18 *janvier* 1793.)

Les registres de francisation et de congés doivent rester perpétuellement dans les bureaux, étiquetés par année pour y être consultés soit de la part des négocians, capitaines ou autres intéressés qui peuvent avoir besoin de prendre sur ces registres, dans tous les temps, tels renseignemens que les circonstances exigent. (*LA.* 7 *ventose an* 3.)

1012. Si l'acte de francisation est perdu, le propriétaire, en affirmant la sincérité de cette perte, en obtiendra un nouveau, en observant les mêmes formalités, et à la charge des mêmes cautionnement, soumission, déclaration et droits, que pour l'obtention du premier. (27 *vendémiaire an* 2, *art.* 20.)

Si le premier acte de francisation se retrouve, on annulle le deuxième, et mention en est faite en marge de la soumission..... Dans le cas où un acte de francisation seroit tombé au pouvoir de l'ennemi, la mention sur le nouveau porteroit que celui-ci, ainsi perdu, devient nul et de nul effet, et qu'en conséquence les soumissionnaires sont déchargés de leur cautionnement. — Dans les deux cas, il n'y a pas lieu à la restitution des droits. Si un bâtiment est pris par l'ennemi, brûlé ou perdu, sa perte doit être constatée par des pièces régulières, dans les délais fixés par l'art. 16 de la loi du 27 vendémiaire an 2 (n° 1007).

1013. Si après la délivrance de l'acte de francisation, le bâtiment est changé dans sa forme, tonnage, ou de toute autre manière, on en obtiendra un nouveau; autrement le bâtiment sera réputé bâtiment étranger. (27 *vendémiaire an* 2, *art.* 21.)

On a vu sous le n° 1004, que le changement de nom même, entraîne un nouvel acte de francisation.

1014. Toute vente de bâtiment ou partie de bâtiment contiendra la copie de l'acte de francisation, et sera faite pardevant un officier public. . . . (27 *vendémiaire an* 2, *art.* 18.)

Cet article ajoutoit: « *Sans qu'il soit perçu plus* » *de quinze sous pour droits d'enregistrement,* » *quel que soit le prix de vente* »..... Mais cette disposition se trouve abrogée, par cela que la loi du 22 frimaire an 7, veut que la vente de tout effet mobilier soit soumise au droit de deux pour cent de la valeur, plus le décime additionnel; et comme les navires sont réputés meubles, il en résulte qu'ils paient aujourd'hui 2 fr. 20 cent. par 100 fr. de vente.

Indépendamment du droit d'enregistrement ci-dessus, il est encore dû un autre droit pour l'inscription de la vente au dos de l'acte de navigation; *voir* l'article suivant.

Les ventes volontaires des navires peuvent être faites devant les greffiers des tribunaux de commerce. (*Décision du grand juge, du* 4 *complémentaire an* 10.)

Et, par décision du ministre des finances, du 15 ventose an 12, les contrats de vente des bâtimens de mer, passés par des courtiers de navires et de marchandises, reçus par le Gouvernement, seront admis dans les douanes comme ceux de notaires, vu qu'étant nommés par le Gouvernement, ils sont rentrés de plein droit dans l'exercice des fonctions publiques qu'ils exerçoient avant la révolution, lesquelles comprenoient la faculté de passer les contrats de vente dont il s'agit. (*CD.* 17 *ventose an* 12.)

Le changement de propriétaire ne donne point lieu à un nouvel acte de francisation, parce que cet acte est accordé au bâtiment et non à l'armateur; on inscrit seulement la vente au dos de l'acte. (*Lettre de la commission des revenus nationaux, du* 7 *frimaire an* 3.)

L'acquéreur d'un bâtiment appartenant à un port, et qui veut l'attacher à un autre, doit déposer son contrat d'acquêt au bureau de navigation, déclarer l'attacher à son port, et passer la soumission cautionnée voulue par la loi. En conséquence, mention de cette vente doit être inscrite au dos de l'acte de francisation, et un certificat, énonçant toutes ces formalités remplies, sera délivré, pour que le vendeur fasse annuler la soumission relative à l'acte de francisation. (*LD.* 10 *vendémiaire an* 11.)

Si, dans le cas ci-dessus, l'ancien acte de francisation se trouve égaré, les vendeurs déclareront, à la douane du port où l'acte de francisation a été délivré, qu'ils ont adressé l'acte de francisation au nouvel acquéreur, qui, pour se conformer à l'article 20 (n° 1012) de la loi du 27 vendémiaire an 2, devra déclarer à la douane de son port qu'il ne lui est pas parvenu. Ces deux déclarations remises constatent la perte, et un nouvel acte doit être délivré, en remplissant les formalités des articles 11 et 16 de la même loi (numéros 1008 et 1007).

Dans le cas de vente, l'ancien congé peut servir pour se rendre au port de la résidence de l'acquéreur, en en faisant mention au dos dudit congé. (*Décision du* 28 *vendémiaire an* 3.)

La vente des navires ne peut avoir lieu en faveur des étrangers..... L'ordonnance du 7 octobre 1781 la défend en ces termes. « S. M. étant » informée que les ventes de navires marchands à » des étrangers, se multiplient à un tel point dans

» les différens ports de France, qu'il en pourroit » sulter des inconvéniens pour son service, elle a » ordonné et ordonne, qu'à compter de ce jour, » aucun propriétaire de navire françois ne pourra » en faire la vente à des étrangers, sans en avoir » préalablement obtenu la permission par écrit du » secrétaire-d'état ayant le département de la ma- » rine, à peine de nullité desdites ventes. Fait dé- » fenses, Sa Majesté, aux officiers des amirautés, » d'enregistrer aucun acte relatif auxdites ventes, » qu'il ne leur soit apparu de ladite permission, » laquelle demeurera déposée au greffe de l'ami- » rauté, et sera relatée dans les sentences d'enre- » gistrement desdits actes de vente. »

Depuis, un arrêté du 24 prairial an 3 s'est exprimé sur cette défense, ainsi qu'il suit : « Sur le » rapport de la commission de la marine, le comité » de salut public s'étant fait représenter l'ordon- » nance du 7 octobre 1781, l'acte de navigation et » ses arrêtés des 5 pluviose et 14 floréal présente » année, arrête que : Toutes les ventes de navires » faites à des étrangers, en contravention aux lois » et arrêtés ci-dessus, sont nulles et de nul effet ».

Ainsi, et par la disposition positive de la loi du 19 thermidor an 4, les navires sont prohibés à la sortie ; mais il a été déclaré, en une décision ministérielle du 17 messidor an 6, qu'on ne doit pas comprendre dans cette prohibition, les bateaux qu'on ne peut pas leur assimiler, et dont la sortie est permise.

1015. Les ventes de partie du bâtiment seront inscrites au dos de l'acte de francisation par le préposé du bureau, qui en tiendra registre, et auquel il sera payé six francs pour chaque tel endossement. (27 *vendémiaire an* 2, *art.* 17.)

On ne doit que le même droit, quoique le bâtiment soit vendu en totalité, parce qu'il n'y a qu'un endossement.

Si on vendoit le navire en quatre portions distinctes, comme il y auroit quatre endossemens, il seroit dû autant de 6 francs.

Celui qu'un héritage rend propriétaire d'un bâtiment, doit, quoiqu'il n'y ait pas de vente, acquitter le même droit de 6 francs, parce qu'il y a mutation de propriété, qui doit être inscrite au dos de l'acte de francisation. (*Décision du* 2 *germinal an* 7.)

L'inscription de la vente d'un bâtiment de mer, au dos de l'acte de francisation, doit également avoir lieu lorsque la vente en est passée devant un officier public, ou devant un tribunal de commerce. (*DM.* 26 *pluviôse an* 7.)

Si, lors d'une seconde vente ou transmission de tout ou partie d'un bâtiment, on reconnoissoit que la vente, ou transmission antérieure, n'auroit point été inscrite au dos de l'acte de francisation, il faudroit faire payer, avec le second droit, le premier non acquitté. (*Lettre du* 12 *vendémiaire an* 6.)

L'inscription de la vente partielle doit être faite au port auquel le navire appartient, attendu que les soumissions et cautionnemens prescrits par les articles 11 et 16 de la loi du 27 vendémiaire an 2, ne peuvent se subdiviser en plusieurs bureaux. (*Lettre du* 16 *fructidor an* 8.)

L'inscription d'une vente au dos de l'acte de francisation, n'étant point un contrat nouveau, n'est point comprise dans la défense portée par l'article 23 de la loi du 13 brumaire an 7, relative à l'enregistrement, lequel interdit la transcription de plusieurs actes sur la même feuille. (*Lettre au directeur de Saint-Valery, du* 19 *messidor an* 7.)

§. III. *Dispositions particulières aux congés.*

1016. Les bâtimens de trente tonneaux et au-dessus auront un congé où seront la date et le numéro de l'acte de francisation, qui exprimera les noms, état, domicile du propriétaire, et son affirmation qu'il est seul propriétaire (ou conjoinment avec des François dont il indiquera les noms, état et domicile); le nom du bâtiment, du port auquel il appartient; le temps et le lieu où le bâtiment a été construit, ou condamné, ou adjugé; le nom du vérificateur, qui certifiera que le bâtiment est de construction .....; qu'il a ..... mâts ..... ponts; que sa longueur, de l'éperon à l'estambord, est de.... *mètres* .... *centimètres*; que sa plus grande largeur est de ..... *mètres* ..... *centimètres*; que sa hauteur entre les ponts est de ..... *mètres* ..... *centimètres*; (s'il n'y a qu'un pont) que la profondeur de la cale est de ..... *mètres* ..... *centimètres*, qu'il mesure ..... tonneaux; qu'il est un brick, ou navire, ou bateau; qu'il a ou n'a pas de galerie ou de tête. (22 *vendémiaire an* 2, *art.* 9.)

1017. Les congés ne seront bons que pour un voyage. (27 *vendémiaire an* 2, *second paragraphe de l'art.* 11.)

1018. On paiera six francs pour chaque congé. (27 *vendémiaire an* 2, *second paragraphe de l'art.* 26.)

AVANT de délivrer un congé, le préposé doit s'assurer que les formalités relatives à la marque et aux inscriptions des noms ont été remplies. — On y fera mention du changement de nom, s'il y en a. (*Circulaire du* 12 *vendémiaire an* 3.)

Lorsqu'à défaut d'imprimés pour les congés on passavans, les préposés sont obligés d'y suppléer par *visa*, le droit doit également être perçu. (*Lettre au directeur de Toulon, du* 24 *nivose an* 5.)

Le ministre des finances a rendu, le 5 pluviose an 11, une décision conçue en ces termes : « Les » congés des navires au-dessus de 30 tonneaux ne » seront valables que pour un voyage; néanmoins » les bâtimens expédiés pour un port étranger pour- » ront y prendre des chargemens à toute destination, » et seront tenus de revenir dans un port de France, » à l'effet d'y renouveler leurs congés, au moins » dans le cours de l'année. Cette obligation fera » partie de la soumission que le propriétaire doit » souscrire aux termes du premier paragraphe de » l'art. 11 de la loi du 27 vendémiaire an 2 (n° 1008).

» Les navires expédiés d'un port de l'Empire » pour un autre, qui ne termineroient pas leur » voyage en revenant directement dans le port de » l'expédition, et qui prendroient dans celui de » leur première destination des chargemens, soit » pour l'étranger, soit pour tout autre port de » France, faisant ainsi un second voyage, doivent » renouveler leur congé.

» Les bâtimens employés dans le Levant, qui » ne seront pas revenus en France une année après » la date du congé qui leur aura été délivré lors » de leur départ, paieront le double droit du pre- » mier congé qui leur sera expédié à leur retour : » les armateurs ou capitaines seront tenus toutefois » de justifier, par des certificats des commissaires » des relations commerciales, des causes qui auront » empêché les bâtimens de revenir en France dans » le délai d'une année. A l'égard de ceux qui ne » seroient pas revenus en France dans l'espace de » deux années, la soumission souscrite conformé- » ment à l'art. 11 de la loi du 27 vendémiaire an 2, » sera exécutée ».

Il résulte de cette décision, 1°. qu'un navire expédié pour l'étranger doit revenir dans le cours de l'année, soit au port auquel il appartient, soit à tout autre port de l'Empire, afin de lui être délivré un nouveau congé, sur l'acte de francisation, qu'il représentera ; 2°. qu'un bâtiment françois au-dessus de 30 tonneaux, venu d'un port de l'Empire dans un autre où il consomme sa destination, s'il lui en est donné une seconde qui ne le ramène pas au lieu du départ primitif, devra, vu qu'il entreprend un second voyage, renouveler son congé et en acquitter le droit. Ce nouveau congé relatera les précédens, afin de conserver la trace de celui délivré au port dont le navire dépend. 3°. Les navires faisant le cabotage dans les échelles du Levant, qui prolongeront leur navigation au-delà du terme d'une année, devront justifier des causes qui se seront opposées à leur retour. — Ils paieront le double droit du premier congé qui leur sera délivré. — Enfin, à défaut de retour dans l'espace de deux années, l'amende de 20 ou de 30 francs par tonneau, suivant la contenance, sera encourue. (*CD.* 13 *pluviose et* 13 *ventose an* 11.)

EXCEPTIONS. Par décision du ministre des finances du 22 prairial an 5, « les congés délivrés aux arma- » teurs d'Ostende et de Dunkerque pour les bâti- » mens au-dessus de trente tonneaux servant à la » pêche, vaudront pendant un mois, quel que soit » le nombre de leurs expéditions. » — Et par une autre décision du 27 nivose an 8, le même ministre a étendu cette faveur à tous les bâtimens au-dessus de 30 tonneaux employés à la pêche; ainsi leurs congés sont bons pour un mois, quel que soit le nombre des expéditions faites pendant ce temps.

Les congés des bâtimens non pontés de la rivière de Seine, quoiqu'au-dessus de 30 tonneaux, qui, par leur construction, ne peuvent aller en mer, sera d'une année, et le droit d'un franc seulement. (*DM.* 18 *germinal an* 8.)

Un bâtiment parti de Rouen pour le Havre en lest, ayant relâché à Honfleur, où il a chargé pour Rouen, n'est point soumis à un nouveau congé; le retour étant consommé, conformément aux dispositions supplétives de la circulaire du 13 ventose an 11, laquelle déclare, pour le cas de cabotage, passibles d'un nouveau congé, les seuls bâtimens qui ne font point leur retour au port dont ils dépendent. (*Lettre au directeur de Rouen, du* 7 *frimaire an* 12.)

1019. Les bâtimens au-dessous de trente tonneaux, et tous les bateaux, barques, alléges, canots et chaloupes, employés au petit cabotage, à la pêche sur la côte ou à la navigation intérieure des rivières, seront marqués d'un numéro et des noms des propriétaires et des ports auxquels ils appartiennent. (27 *vendémiaire an* 2, *art.* 4.)

1020. Les numéros et noms des propriétaires et des ports seront insérés dans un congé que chacun de ces bâtimens sera tenu de prendre chaque année, sous peine de confiscation et de cent francs d'amende. (27 *vendémiaire an* 2, *art* 5.)

On a vu sous le n° 1004, que le nom d'un navire peut être changé en prenant un nouvel acte de francisation.

1021. Ceux des bâtimens qui seront pontés paieront trois francs pour chaque congé; il ne sera payé qu'un franc pour celui des bâtimens non pontés. (27 *vendémiaire an* 2, *art.* 6.)

La navigation intérieure des rivières qui assujettit les bâtimens aux congés, s'entend de celle qui se fait depuis la mer jusqu'au port en rivière où se trouve le dernier bureau des douanes; *par exemple:* du Havre à Rouen, de Painbœuf à Nantes; — celle qui se fait en deçà de ces bureaux, comme de Rouen à Paris, de Nantes à Ingrande, ne donne point ouverture au congé.

Il sera tenu un registre des congés; à mesure qu'ils seront délivrés, on y ouvrira une colonne où seront portés les numéros des registres des droits de navigation à l'article de chaque bâtiment qui les aura acquittés. (*Extrait de la lettre du* 18 *vendémiaire an* 4.)

On a vu sous le n° 1011, que les registres de congés doivent rester perpétuellement dans les bureaux.

SECTION III. — *De la Neutralisation des bâtimens françois.*

1022. Les négocians françois pourront faire naviguer leurs navires sous pavillons neutres, pendant la durée de la guerre maritime, lorsqu'ils en auront obtenu la permission spéciale du ministre de la marine et des colonies. (*AC.* 13 *prairial an* 11, *art.* 1.)*

1107
1133

« Les administrateurs de la marine en transmettant » au ministre la demande formée par un armateur » de neutraliser un bâtiment, devront vérifier si » le navire est inscrit sur les registres des commis- » saires préposés à l'inscription maritime, si l'arma- » teur et sa caution sont solvables. » (*Même arrêté, art.* 3.)

Il n'y a donc que les bâtimens françois qui peuvent être neutralisés et seulement sous la permission du ministre. (*LD.* 25 *prairial an* 11.)

1023. Les armateurs qui obtiendront la permission de neutraliser leurs navires seront tenus de fournir un cautionnement égal à la valeur du navire, laquelle sera fixée d'après l'estimation faite dans les formes usitées, et ils s'engageront à le faire réintégrer à la paix sous le pavillon national, l'armateur et sa caution seront solidaires. (*AC.* 13 *prairial an* 11, *art.* 2.)

1024. Les actes de cautionnement seront conformes au modèle ci après; ils seront enregistrés au bureau de l'inscription de la marine, et il en sera remis une copie au directeur des douanes de l'arrondissement. (*AC.* 13 *prairial an* 11, *art.* 4.)

Formule du cautionnement.—Je soussigné (*prénoms, nom et domicile*), armateur, propriétaire du navire françois... le... compris sur le registre de l'inscription à... dont l'acte de francisation, sous le n°.... a été enregistré à... le... du port de... tonneaux... 94e... estimé... francs, que je me propose de faire naviguer sous pavillon neutre pendant la durée de la guerre maritime, en conséquence de l'autorisation qui en a été donnée par le ministre de la marine et des colonies, le... an.. promets et m'engage de faire ramener ledit navire à l'époque de la paix dans un port de France, et de le faire réintégrer sous pavillon national, à la charge par moi, si cette condition n'étoit pas remplie, ou si je ne prouvois pas par des certificats authentiques, délivrés par des fonctionnaires publics, qu'à raison et par causes majeures, telles que naufrages, captures, confiscations ou échouemens ou condamnation par vestuté ou avaries, j'ai été dans l'impossibilité de le faire, de verser dans la caisse des douanes le montant de l'estimation ci-dessus mentionnée, dont le paiement est garanti par M.... qui, à cet effet, s'oblige solidairement avec moi. Je serai tenu de faire ce versement après l'expiration du délai qui aura été fixé pour le retour de mon navire, en conséquence de la déclara-

tion que j'aurai faite au préfet du..., arrondissement maritime. Pour sûreté de la présente obligation, j'engage tous mes biens présens et à venir, me soumettant en cas d'inexécution de ma part, d'y être contraint par corps.

Formule de la garantie. — Je soussigné (*prénoms, nom, profession et résidence de la caution*), déclare que je me rends et porte caution de l'obligation ci-dessus souscrite par le sieur..... armateur du navire le...., sous les mêmes clauses et conditions, me soumettant à être poursuivi et contraint solidairement pour les engagemens qu'il a contractés par ladite obligation, comme armateur du navire le....

Je déclare en outre (*indiquer s'il a souscrit quelqu'autre cautionnement de même nature, et désigner, dans le cas, les noms de l'armateur, du bâtiment et du port de l'armement*).

1025. Il sera tenu au bureau de l'inscription maritime dans chaque chef-lieu de préfecture, un registre des navires françois neutralisés. Ce registre dont il ne sera donné connoissance qu'aux propriétaires et cautions, ou à leurs fondés de pouvoirs, et seulement en ce qui les concerne, désignera : Le numéro de l'enregistrement actuel; le nom françois du navire; le port auquel il appartient; le numéro de son acte de francisation; la date et le lieu de l'enregistrement du présent acte; le port en tonneaux du navire; l'espèce de bâtiment; le nom et la demeure du propriétaire; le nom et la demeure de sa caution; la valeur du navire; la date de l'acte de cautionnement; celle de la permission de neutraliser; le pavillon sous lequel l'armateur aura déclaré que le navire doit naviguer. (*AC.* 13 *prairial an* 11, *art.* 5.)

Pareil registre sera ouvert au bureau des douanes: on annotera en marge la date de l'ordre qui aura transmis la permission du ministre; les retours qui s'effectueroient et les délibérations qui, à défaut, ordonneroient les poursuites des armateurs.

Les navires neutralisés peuvent arborer tel pavillon que ce soit, et le changer suivant les circonstances. (*Décision du ministre de la marine, du* 4 *août* 1806.) — Ainsi, à l'arrivée, on se bornera à constater la francisation primitive du bâtiment, afin de pouvoir lui attribuer sans abus le privilége de la nationalité, qu'il conserve sous le pavillon neutre qui masque son origine. (*CD.* 7 *août* 1806.)

1026. Les navires françois autorisés à naviguer sous pavillon neutre continueront à ne payer pendant la durée de la guerre maritime, les droits de navigation et de douane que comme navires françois, pourvu toutefois que les armateurs ou capitaines exhibent à l'administration des douanes les preuves nécessaires pour faire reconnoître l'identité du navire. (*AC.* 13 *prairial an* 11, *art.* 11.)

On devra, à la fin de chaque mois, adresser au directeur des douanes, un état des navires neutralisés, expédiés des ports ou y arrivés; il comprendra les marchandises de la cargaison, les noms des armateurs ou consignataires, ainsi que la date et la nature des expéditions qui seront délivrées au départ, et de celles produites à l'arrivée. (*CD.* 19 *messidor an* 11.)

Les droits de sortie perçus au port de débarquement sur des marchandises expédiées à destination simulée de l'étranger, sont restitués en justifiant de l'arrivée de ces marchandises à un port de France, sur le navire désigné par l'acquit de paiement. (*Décision des* 26 *vendémiaire et* 12 *brumaire an* 2.) — La restitution est ordonnée par l'administration sur la représentation des acquits originaux de paiemens. — Quand cette représentation ne peut pas être faite, l'administration est autorisée à effectuer le remboursement sur le duplicata, à la charge que ce ne sera que trois mois après la demande, et que le réclamant sera tenu de fournir caution solidaire avec lui, de rendre la somme remboursée, si dans l'espace de deux ans de la date de l'acquit, le porteur de l'acquit original venoit à en réclamer le remboursement. (*Décision du* 24 *novembre* 1791, *confirmée par LD.* 19 *messidor an* 12.)

1027. Dans le mois qui suivra la paix maritime, les armateurs seront tenus de déclarer au préfet maritime de l'arrondissement des lieux où sont les navires, qu'ils auront obtenus la permission de neutraliser le pavillon sous lequel ils navigueront, et l'époque probable de leur retour dans un port de France. (*AC.* 13 *prairial an* 11, *art.* 6.)

1028. Les armateurs ne pourront obtenir la décharge du cautionnement, ni être dispensés de l'obligation de remettre à la paix leurs navires sous pavillon national, qu'en produisant des certificats authentiques délivrés par les fonctionnaires publics, constatant l'impossibilité par cause majeure de ramener les navires dans un port de France, tels que capture, confiscation, naufrage, échouement avec perte du navire et condamnation par vétusté ou avaries. (*AC.* 13 *prairial an* 11, *art.* 7.)

1029. Les pièces produites par les armateurs pour la décharge de leur cautionnement seront communiquées par le préfet maritime au tribunal de commerce et au directeur des douanes, pour recevoir leur avis par écrit : le conseil d'administration de la marine prononcera de suite, sauf l'approbation du ministre de la marine, s'il y a lieu ou non, à accorder la décharge du cautionnement. (*AC.* 13 *prairial an* 11, *art.* 8.)

Ainsi toute réclamation relative à la capture, naufrage ou perte quelconque d'un bâtiment, doit être portée au préfet maritime, qui fait le renvoi des actes produits au tribunal de commerce et au directeur des douanes... Celui-ci avant de donner son avis, doit informer M. le directeur général de la communication qu'il reçoit, des motifs qui déterminent son opinion, et de la délibération prise par l'administration de la marine, et alors il lui est adressé les instructions convenables et définitives sur chaque affaire. — Et quoiqu'il ne s'agisse ici que des navires neutralisés, ces mesures, ayant pour objet la conservation de notre marine marchande, sont applicables à tous bâtimens françois navigant sous pavillon national ou étranger. (*CD.* 8 *février* 1808.)

Le ministre de la marine, par lettre du 14 mars 1808, avoit prévenu M. le directeur général des douanes qu'il avoit donné des ordres aux préfets maritimes en conformité de la circulaire du 8 février 1808, mais par une autre lettre du 22 septembre 1808, il a marqué qu'une distinction devoit être faite entre les bâtimens neutralisés et les bâtimens françois; que pour les premiers, la délibération des conseils d'administration de marine, revêtue de son approbation étoit décisive, et qu'elle ne devoit être que consultative pour les autres... Comme en matière de douanes, il est indifférent que la décision définitive en radiation des soumissions souscrites par les armateurs françois, émane du ministre de la marine ou de celui des finances, pourvu qu'il ait été procédé en bonne forme à la vérification des preuves de prise ou de perte de nos navires, rien donc ne doit être changé à la circulaire du 8 février ci-dessus, et les directeurs continueront à requérir, à l'égard des bâtimens neutralisés, les délibérations tant du tribunal de commerce, que du conseil d'administration de la marine, et ils les transmettront au directeur général avec leur avis. Lorsque ces délibérations auront pour objet un navire neutralisé, la décision du ministre de la marine sera définitive pour les cautionnemens relatifs à la neutralisation qui ont dû être enregistrés aux bureaux de l'inscription maritime, en conformité des articles 3 et 4 de l'arrêté ci-dessus (*sous les numéros* 1002 *et* 1004), et lorsqu'elles concerneront des navires françois qui n'auront pas été neutralisés, la décision sera rendue par le ministre des finances. (*CD.* 24 *septembre* 1808.)

1030. Dans le cas où il y auroit lieu à poursuivre un armateur, à défaut de réintégration de son navire, la délibération du conseil d'administration et les pièces sur lesquelles elle sera motivée, seront remises au directeur des douanes, qui fera procéder aux poursuites nécessaires. (*AC.* 13 *prairial an* 11, *art.* 9.)

Le partage des sommes provenant des navires non réintégrés se fait suivant le mode indiqué sous le n° 994.

1031. A l'époque de la paix, les armateurs ne pourront obtenir d'actes de francisation et de congé pour les navires qu'ils auront été autorisés à faire naviguer sous pavillon neutre, qu'en représentant un extrait certifié du registre tenu à l'inscription de marine, constatant la permission précédemment accordée pour la neutralisation ; l'administration des douanes fera reconnoître en même temps l'identité du navire. (*AC.* 13 *prairial an* 11, *art.* 10.)

TITRE III.

Des Droits de navigation.

1032. Les droits de fret, ancrage, feux, phares, tonnes, balises, signaux, lestage, délestage, pontage, traversage, et tous autres de cette nature, sous quelque dénomination que ce soit, sont supprimés. (27 *vendémiaire an* 2, *art.* 29.)

CETTE même loi qui supprime ces anciens droits en a rétabli de nouveaux, sous la dénomination de droits de tonnage, etc.... Il n'en existe conséquemment pas d'autres que ceux dont il sera question dans ce titre; car je ne considère pas comme droits de navigation, les sommes exigées pour la délivrance des actes de francisation et des congés, puisque, dans la réalité, elles ne sont imposées qu'en remboursement des dépenses opérées pour reconnoître et faire jouir les bâtimens françois des avantages accordés à la navigation nationale, et qu'en conséquence elles portent plutôt bénéfice que charge aux navigateurs.

Il doit être perçu en sus des droits nouveaux ci-après indiqués, le décime par franc établi en l'an 7.

Conformément à la loi du 30 décembre 1792, la perception des droits de navigation est attribuée aux receveurs des douanes. — Ainsi les actes de propriété font partie de cette attribution. (*Lettre du* 18 *janvier* 1793.)

Par suite, les receveurs des douanes se trouvent également chargés du dépôt des effets des marins morts en mer ou déserteurs, sauf à eux à verser immédiatement à la caisse des invalides de la marine en cas de vente provisoire ou définitive de ces effets, les deniers en provenant, après toutefois avoir prélevé les droits dont ils pourroient être susceptibles et celui de garde à cause de leur séjour dans les magasins des douanes. (*Opinion du ministre transmise par CD.* 9 *fructidor an* 10.)

Cette loi du 30 décembre 1792 est ainsi conçue:

Art. 1. « A compter du premier janvier prochain, toutes les perceptions attribuées par la » loi du 18 août 1791 à des receveurs particuliers, » nommés par les tribunaux de commerce, seront » faites sans frais par les receveurs des douanes » nationales.

Art. 2. » Les receveurs des douanes compteront » de ces recettes de la même manière qu'ils comptent dans les caisses des receveurs de département » pour leurs autres perceptions ».

Les art. 3 et 4 sont actuellement sans objet.

Un receveur des droits réunis ayant voulu percevoir les droits de navigation imposés par la loi du 27 vendémiaire an 2, M. le directeur général de cette administration lui a fait connoître qu'il ne devoit pas s'immiscer dans cette perception et que ses opérations ne concernoient que celle établie par la loi du 30 floréal an 10, sur les bacs, bateaux, etc. naviguant en rivière.

SECTION I. — *Du Droit de tonnage.*

1033. ..... Le tonnage des bâtimens sera calculé de la manière suivante :

« Ajouter la longueur du pont, prise de tête en tête, à celle de l'étrave à » l'estambord; déduire la moitié du produit; multiplier le reste par la plus » grande largeur du navire ou maître-bau; multiplier encore le produit par la » hauteur de la cale et de l'entrepont, et diviser par 94.

» Si le bâtiment n'a qu'un pont, prendre la plus grande longueur du bâtiment; » multiplier par la plus grande largeur du navire ou maître-bau, et le produit » par la plus grande hauteur; puis diviser par 94 ». (12 *nivose an* 2.)

ON opère de même pour les bâtimens non-pontés, à l'exception qu'au lieu de prendre la longueur de l'étrave à l'estambord, on prend celle du bateau.

On nomme BAU, les solives placées d'un flanc à l'autre du navire pour affermir ses bordages et soutenir le pont. — LA CARLINGUE est la pièce sur laquelle porte le mât. — L'ESTAMBORD est la pièce qui soutient la poupe du navire et sur-tout le gouvernail. — L'ETRAVE est la pièce qui forme la proue du navire. — LA QUILLE est la pièce qui sert de fondement au navire; elle se prolonge de poupe en proue.

La longueur d'un navire de l'étrave à l'estambord doit être prise sur la quille. (*Décision du* 19 *floréal an* 2.)

La hauteur se prend de planches sous plan-

ches, sans avoir égard à la carlingue ni aux barrots.

Les Courées qui se trouvent dans les navires, doivent être défalquées des calculs faits pour la jauge. (*Ainsi décidé par l'administration, le 5 décembre* 1807, *à l'égard d'un navire du port de Granville où il existoit un retranchement de sept pouces et demi.*) — On nomme *coupée*, le retranchement qui existe quelquefois au pont du bâtiment, soit sur l'avant, soit sur l'arrière, ce qui fait que dans cette partie le pont est plus bas que dans l'autre partie.

Toutes les dimensions pour la jauge doivent être prises intérieurement; elles donneroient un rapport exagéré si elles s'étendoient à l'épaisseur des planches et à la saillie des extrémités du bâtiment. (*CD.* 8 *thermidor an* 10.)

La méthode ordonnée ci-dessus n'exigeant que la connoissance de deux ou trois dimensions, il est toujours aisé de les obtenir; cependant dans le cas d'impossibilité par le chargement du bâtiment, ou pour toute autre cause, les droits seroient perçus d'après la contenance déclarée. (*LA.* 13 *pluviose an* 3.)

On ne doit négliger aucune fraction résultant de l'opération, lorsqu'elle est d'un 94e. ou au-dessus.

On ne peut, à raison de ce qu'une fraction seroit au-dessus de $\frac{47}{94}$, percevoir le droit d'un tonneau entier; ce seroit un forcement de perception.

La vérification du tonnage peut être faite dans les différens ports d'arrivée, afin de s'assurer que le bâtiment est véritablement celui pour lequel on a délivré le congé.

Pour prévenir les erreurs et fixer l'attention des préposés ou les rendre responsables des variations que présente la jauge des bâtimens, ils doivent énoncer au dos de l'acquit des droits de navigation, les dimensions qui ont servi de base à leurs calculs. (*CA.* 6 *vendémiaire an* 7.)

Un arrêté du 13 brumaire an 9, sur les poids et mesures, a définitivement fixé le poids d'un tonneau de mer, au poids du volume d'un mètre cube d'eau qui est de 1000 kilogrammes. — S'il ne se calcule en douanes que sur 98 myriagrammes, c'est par erreur.

1034. Le droit de tonnage sera payé dans les vingt jours de l'arrivée et avant le départ du bâtiment. (4 *germinal an* 2, *art.* 12, *tit.* 3.)

Ce droit concerne le bâtiment et non la cargaison.

Il est perceptible quand même un bâtiment ne resteroit pas vingt-quatre heures dans le port. (*Lettre du* 25 *prairial an* 2.)

Mais il n'est dû qu'à l'abord et non à la sortie. (*Lettre au directeur de Bruxelles, relativement à des vaisseaux hollandois naviguant depuis deux ans dans la Belgique.*)

Tels sont les principes généraux, mais il y a des exceptions que je rapporterai ci après, et principalement sous les numéros 1062 et 1063.

1035. Tout bâtiment, soit françois ou étranger, dont la majeure partie du chargement consistera en grains ou autres comestibles, ne sera sujet qu'à un seul droit de tonnage, quoiqu'il fasse son déchargement dans plusieurs ports; ce droit sera acquitté au premier port d'arrivée. (*AD.* 26 *ventose an* 4, *art.* 1.)

Le rechargement partiel d'un bâtiment qui étoit chargé de comestibles ne le rend pas plus passible du droit de tonnage à chacune de ses opérations que le déchargement. (*Lettre au directeur de Toulon du* 12 *pluviose an* 5.)

Par comestibles, on n'entend que les grains, farines, légumes et autres subsistances exemptes des droits d'entrée..... Les huiles et le poisson salé n'étant point objets de première nécessité, et ayant été taxés à des droits assez forts, ne doivent pas être rangés dans cette classe. (*Lettre au directeur de Marseille du* 13 *thermidor an* 8.) Le riz et les marrons ayant aussi été taxés à des droits, ne peuvent plus être considérés comme comestibles.

L'exemption de la perception d'un second droit de tonnage, relativement aux bâtimens françois, n'est une nouvelle faveur que pour ceux de ces navires qui chargent des comestibles en mer ou qui les transportent d'un port françois à d'autres ports de France, puisque tout bâtiment national revenant d'un port étranger, avoit déjà, quel qu'étoit son chargement, été exempté du droit de tonnage par l'art. 32 de la loi du 27 vendémiaire an 2. — *Voir* n° 1063.

Tout navire étranger qui, après avoir chargé des productions nationales dans un port de France, ira compléter sa cargaison en marchandises aussi nationales dans un autre port où il ne fera pas de déchargement et ne recevra point de réparation, ne sera assujetti qu'à un seul droit de tonnage. (*DM.* 8 *frimaire an* 10.)

Les navires neutres qui, après avoir effectué leur déchargement dans un port de France, se rendront dans un ou plusieurs autres pour y faire ou y compléter leur cargaison de retour, ne seront point assujettis à un second droit de tonnage, soit qu'ils aient ou n'aient pas consommé leur chargement dans le port de prime-abord, soit que le chargement commencé et celui qui sera effec-

tué soient composés, en tout ou partie, de marchandises nationales ou de marchandises étrangères prises en entrepôt. (*DM.* 12 *germinal an* 13.) — Cette décision a été provoquée par l'observation qu'a faite au ministre le directeur général, qu'il arrivoit souvent qu'un navire étranger étoit obligé de repartir du premier port d'arrivée sur son lest, ou de n'y charger que des marchandises extraites d'entrepôt et de se rendre dans d'autres ports, afin de former ou compléter sa cargaison. — Il importe, d'après cette décision, de s'assurer que les navires étrangers arrivant sur leur lest et annoncés venir d'un autre port de France, y aient réellement abordé et payé les droits. — A cet effet il sera délivré au bureau de prime-abord, un passavant annonçant le port où le capitaine aura déclaré vouloir se rendre en relatant la date, le numéro, et le montant de l'acquit de paiement du droit. — Cet acquit sera reproduit au second bureau avec le passavant qui y sera conservé comme pièce justificative des motifs de la non-itérative perception. (*CD.* 18 *germinal an* 13.)

A plus forte raison, les navires françois qui relâchent dans plusieurs ports pour compléter leur chargement, et principalement ceux qui chargent de la soude sur la côte, ne doivent qu'un seul droit de tonnage perceptible au premier port de relâche, dans le cas où ils ne feroient aucun déchargement ou opération de commerce. (*LD.* 1 *décembre* 1808.)

Un bâtiment étranger qui charge, dans un port de France, des barriques vides, pour aller les remplir dans un autre port françois, ne doit plus de droit de tonnage dans ce second port; ce transport ne devant être regardé que comme un chargement commencé dans un port et consommé dans un autre. (*Lettre au directeur de Toulon du premier ventose an* 5.)

Sont également exemptés d'une seconde perception du droit de tonnage les navires étrangers, qui, chargés dans un de nos ports, sont forcés de relâcher dans un autre en retournant à l'étranger, pourvu qu'ils n'y fassent pas de déchargement et n'y reçoivent point de réparation. (*D.M.* 27 *fructidor an* 4.) — Cette exemption ayant pour but de favoriser nos exportations, n'est point applicable aux bâtimens étrangers sur leur lest. (*Décision du* 5 *pluviose an* 5.)

Cependant il a été consenti que lorsque les accidens qui donneront lieu à la réparation, seront survenus, soit dans le port, soit à son entrée, soit même dans trajet, le bâtiment sera exempté d'une seconde perception du droit de tonnage, pourvu qu'il prenne une cargaison de retour. Le but de cette franchise est de favoriser le commerce extérieur et les exportations. (*CD.* 6 *octobre* 1806.)

Voir pour exemption entière du droit de tonnage les numéros 1062 et 1063 et leurs notes.

1036. Les bâtimens françois venant des colonies et comptoirs des François en Asie, en Afrique, en Amérique, dans un port de France, paieront six sous (30 *centimes*) par tonneau. (27 *vendémiaire an* 2, *art.* 31.)

1037. Les bâtimens françois au dessus de trente tonneaux, venant d'un port françois sur l'Océan dans un autre sur l'Océan, ou d'un port françois sur la Méditerranée dans un autre sur la Méditerranée, paieront trois sous (15 *centimes*) par tonneau; s'ils viennent d'un port françois sur l'Océan dans un sur la Méditerranée, et *vice versâ*, ils paieront quatre sous (20 *centimes*) par tonneau. (27 *vendémiaire an* 2, *art.* 30.)

CONSÉQUEMMENT les bâtimens françois de 30 tonneaux et au-dessous sont exempts du droit de tonnage.

Les bâtimens provenant de prises doivent les droits comme françois dans leur navigation. (*DM.* 5 *thermidor an* 12.)

Les bâtimens françois, expédiés d'un port de l'Empire à un autre, ne paieront dans ceux de relâche le droit de tonnage que lorsqu'ils y décharger ont des marchandises, parce qu'alors le port intermédiaire devient accidentellement celui de destination. (*DM.* 7 *nivose an* 11.) — Par suite de cette décision, il ne faut pas assujettir aux droits de tonnage les navires françois qui entrent par relâche forcée dans nos ports, lorsque cette relâche n'est suivie d'aucune opération importante de commerce, c'est-à-dire, de déchargement ou chargement d'une partie essentielle de la cargaison. (*Circulaire du* 15 *nivose an* 11.) — Cette disposition est une conséquence de l'article 2 de l'arrêté du 26 ventose an 5, interprétatif de l'art. 6, titre 2 de la loi du 4 germinal an 2 (n° 321), lesquels dispensent dans le même cas les navires étrangers du droit de tonnage.

Déjà il avoit été reconnu que le débarquement ou la réparation des bâtimens naviguans sous l'escorte des vaisseaux de l'Etat, ne donnoit pas ouverture à la perception du droit, à moins qu'il n'y ait eu vente du tout ou de partie de la cargaison. (*Lettre au directeur de Dunkerque, du* 9 *pluviose an* 8.)

De ce que l'article 30 ci-dessus de la loi du 27 vendémiaire an 2 n'assujettit au droit de tonnage que les navires venant d'un port sur l'Océan dans un autre port sur l'Océan, etc., il en résulte

que les bâtimens françois qui ne naviguent que dans les rivières, *sans emprunt de la mer*, sont exempts ; mais la navigation d'un port en rivière à un autre port en rivière, par emprunt de la mer, *par exemple* de Rouen à Caen, y donneroit ouverture. (*Décision du* 11 *fructidor an* 5.)

La loi du 27 vendémiaire an 2 n'a point dérogé au réglement de 1701, qui n'assujettissoit qu'à un seul droit de fret les vaisseaux entrant dans les rivières, quoique leur chargement ou déchargement ait lieu dans plusieurs ports desdites rivières ; conséquemment et par analogie il ne doit être perçu, dans ce cas, qu'un seul droit de tonnage.

La loi sur la navigation n'étant exécutoire, quant à ce qui est confié aux douanes, que sur les côtes et à l'embouchure des rivières, il seroit donc contraire au voeu de la loi de vouloir traiter comme frontières maritimes les deux bords de la rivière depuis Rouen jusqu'au Havre. — Si Rouen est classé parmi les ports de mer, c'est uniquement pour l'avantage du commerce ; et en conséquence, pour lever toutes les difficultés, il a été décidé que les lois sur la navigation s'exécuteroient envers tous les bâtimens de Rouen à la Bouille et autres ports de rivières qui vont à la mer, soit qu'ils s'y tiennent habituellement, soit qu'ils naviguent momentanément ; et quant aux autres barques et bateaux qui ne font que les transports en rivière de Paris jusqu'à la Bouille, ils n'ont pas paru devoir être astreints à la loi. Il est à observer que le Havre et Honfleur sont réellement ports de mer, aussi tout bateau qui y entre est sujet aux droits de navigation. (*Lettre du* 7 *frimaire an* 4, *au directeur de Rouen.*)

1038. Les bâtimens étrangers, venant dans un port de France, paieront deux livres dix sous (2 *francs* 50 *centimes*) par tonneau. (27 *vendémiaire an* 2, *art.* 33.)

1182

L'article 33 ci-dessus ne faisant pas d'exception en faveur de la contenance du navire, il en résulte que les bâtimens pêcheurs étrangers, venant dans les ports de France vendre le produit de leur pêche, doivent acquitter le droit. (*Décision du* 17 *germinal an* 5.)

Il est dû dans le cas même où un bâtiment ne porteroit que des passagers. (*Décision du* 3 *nivose an* 5. — Cependant un bateau pêcheur hollandois, sorti d'un port de sa nation pour aller à la pêche, ayant été rencontré par une frégate angloise qui l'a contraint de prendre à son bord des prisonniers françois et de les conduire à Ostende, a été exempté du droit par lettre du ministre, du 18 fructidor an 8.

Ainsi le droit de tonnage sur bâtimens étrangers est essentiellement droit acquis par le seul fait de l'entrée d'un navire dans un port, quelle que soit sa contenance et qu'il soit chargé ou non.

On a même vu, sous le n° 321, que le droit de tonnage sur bâtimens étrangers étoit dû dans le cas de relâche forcée,..... et conséquemment par un bâtiment échoué qui seroit conduit dans un port pour y être radoubé.

Exceptions. Mais on a exempté du droit les bâtimens étrangers à destination pour un port de France, entrant *par détresse* dans un autre port, lorsqu'ils n'y font aucune opération de commerce ou n'y reçoivent pas de réparation. (*Voir la note sous le n°* 321.)

La relâche pour remplacement d'un mât ne donne pas ouverture au droit, cette opération n'étant pas une véritable réparation. (*Lettre au directeur de Marseille*, *du* 4 *floréal an* 8.)

Une décision du ministre, du 7 nivose an 11, prescrit aux capitaines des navires étrangers qui prendront dans nos ports des pièces de rechange, de justifier du besoin et des causes qui les déterminent. — Déjà il avoit été permis aux navires étrangers de se doubler en cuivre dans nos ports, et de se munir des câbles, cordages et grémens qui leur manquoient, malgré la prohibition dont ces objets étoient alors frappés. Ces facilités, fondées sur le droit commun et sur une juste réciprocité, sont appliqués derechef aux pièces de rechange, d'après la présente décision. Le ministre de la marine, qui a provoqué cette décision, a observé que, pour en prévenir l'abus, les capitaines étrangers ne devoient être admis à se pourvoir de mâts de rechange que lorsqu'il seroit constaté que c'est par quelque événement de force majeure, ou par quelqu'autre cause qu'ils n'ont pu prévoir, qu'ils s'en trouvent dépourvus. (*CL.* 16 *nivose an* 11.) — Les droits de douanes sont exigibles sur ces objets.

Un bâtiment sortant d'un port et obligé d'y rentrer par vent contraire ou poursuite d'ennemis, n'est assujetti qu'à un seul droit de navigation. (*Lettre du* 26 *ventose an* 2.)

Tout bâtiment étranger qui n'est pas à la destination de France, est sujet aux droits de tonnage dans les divers ports où il relâche ; mais lorsque ces relâches sont successives et à court intervalle, que la force majeure est bien évidente, on peut, eu égard aux circonstances, se borner à une seule perception, parce que le navire rentrant dans deux ports très-voisins de la même côte, a deux relâches déterminées par le même motif qui se confondent en quelque sorte et peuvent être considérées comme n'en faisant qu'une seule. (*LD.* 30 *juin* 1807.)

Voir, pour les autres exemptions d'une seconde perception du droit de tonnage, le n° 1035, et sa note.

EXCÉDANT du tonnage.—Une décision ministérielle, du 6 germinal an 8, porte que la peine du double droit est applicable aux contraventions, pour excédant de tonnage au-dessus du dixième, conformément à l'article 18 du titre 2 de la loi du 22 août 1791 (n° 281). — L'article 7 de l'arrêt du 19 avril 1701 porte que, dans le cas de fausse déclaration de tonnage, l'excédant, s'il n'est que d'un dixième, doit être seulement assujetti au droit; mais que s'il est de plus d'un dixième, le capitaine, outre le paiement du droit, doit être condamné à 50 francs par chaque tonneau d'excédant et aux dépens. — Cet arrêt, auquel il n'a point été dérogé, a toujours force de loi. (*Circulaire du quatrième jour complémentaire an* 4.) — Les tribunaux refusoient de faire, dans l'espèce, l'application de cet arrêt; la régie a provoqué la décision ci-dessus. — Le double droit du demi-droit en sus sera aussi perçu. (*LA.* 24 *messidor an* 11.)

SECTION II. — *Du demi-droit de tonnage.*

1039. A compter de la promulgation de la présente loi, il sera perçu, dans tous les ports de la République, une contribution dont le produit sera exclusivement affecté aux dépenses d'entretien et de réparations des ports. (14 *floréal an* 10, *art.* 6.)

1040. Cette contribution sera égale à la moitié du droit de tonnage : elle sera perçue de la même manière que ce droit. (14 *floréal an* 10, *an* 7.)

Le ministre des finances a annoncé, par sa lettre du 23 floréal an 10, au directeur général des douanes, qu'il avoit été décidé que le décime par franc de cette moitié étoit également exigible.

Les quittances du demi-droit de tonnage sont séparées de celles du droit principal. (*Lettres des* 10 *messidor an* 10 *et* 9 *thermidor an* 12.)

Ces quittances ne sont pas soumises au droit d'acquit, mais seulement au remboursement du prix du timbre. (*LD.* 29 *thermidor an* 10.)

Une décision du ministre des finances, du 29 thermidor an 10, porte que le demi-droit de tonnage n'est pas exigible sur les bâtimens français de trente tonneaux et au-dessous, qui sont exempts du droit principal.

Une décision ministérielle, du 10 messidor an 10, a autorisé l'imputation des frais d'impression et autres, relatifs à la perception du demi-droit de tonnage, sur le produit de cette nouvelle imposition. — En conséquence, ces sortes de frais doivent être présentés à l'administration, dans des mémoires séparés, pour être ordonnancés dans la forme voulue. (*Circulaire du* 17 *messidor an* 10.)

J'ai indiqué, sous le n° 123, le nouveau mode de comptabilité de ce demi-droit.

Le demi-droit de tonnage n'étant soumis à d'autres dépenses que celles relatives au remboursement de droits et au prélèvement des remises accordées aux receveurs, il en résulte que rien n'empêche ceux-ci de faire exactement leurs versemens à la fin de chaque mois, et qu'à ce moyen il ne peut exister de debets. La remise accordée sur cette perception se prélève sur le produit brut, déduction faite seulement du remboursement des droits. Elle est au surplus établie chaque mois, et elle doit être présentée sur les bordereaux dans la proportion qui a été fixée sous le n° 123. (*CD.* 30 *juillet* 1806.)

Les receveurs principaux n'ont point droit à la remise sur le produit des bureaux subordonnés. (*CD.* 19 *vendémiaire an* 14.)

Les bordereaux du demi-droit de tonnage doivent être envoyés avec exactitude dans les commencemens de chaque mois; celui fourni pour le mois de décembre, et qui apure le compte de l'année, doit être adressé dans le courant de janvier. (*CD.* 30 *décembre* 1808.)

Les bordereaux du demi-droit de tonnage doivent présenter en détail les recettes de cette espèce faites dans chaque bureau subordonné. (*CD.* 7 *pluviose an* 11.)

Anciennement on adressoit des bordereaux du demi-droit de tonnage aux préfets, au directeur général des ponts et chaussées, etc.; mais par sa circulaire du 21 janvier 1809, M. le directeur général des douanes a prévenu qu'on ne doit plus faire l'envoi de ces bordereaux qu'à lui seul.

La perception du demi-droit de tonnage doit être effective sur les navires chargés d'approvisionnemens de la guerre et de la marine, achetés directement par les agens de ces deux départemens. (*DM.* 28 *nivose an* 11, *et CD.* 4 *pluviose même année.*)

Un décret du 6 juin 1807, a établi aussi le principe que les droits doivent être payés comptant sur lesdits approvisionnemens de la guerre et de la marine.

SECTION III. — *Des Frais d'expédition d'entrée et de sortie.*

1041. Les bâtimens étrangers paieront pour frais d'expédition, d'entrée et sortie, dix-huit francs, s'ils sont de deux cents tonneaux et au-dessous; trente-six francs, s'ils sont au-dessus. (27 *vendémiaire an* 2, *art.* 35.)

Une décision ministérielle, du 19 brumaire an 10, porte que *la loi du 27 vendémiaire an 2, en établissant un droit d'expédition sur les navires de deux cents tonneaux et au-dessous, n'a pas eu l'intention de comprendre dans cette disposition, les embarcations de la foible contenance de quatre à cinq tonneaux.* — Cette décision s'applique particulièrement à de petites barques espagnoles retournant des ports de France dans la Méditerranée, les plus éloignés, en Espagne, et qui sont souvent forcés, pour leur sûreté, de chercher, pendant la nuit, un abri dans divers autres ports de nos côtes. (*CD.* 22 *brumaire an* 10.)

PARLEMENTAIRES. — Un bâtiment parlementaire qui chargeroit au retour des marchandises ou des voyageurs, devroit le droit d'expédition. (*Décision du 3 nivose an* 5.) — Ceux d'acquit, permis, etc. seroient dans ce cas également dûs. (*Lettre du ministre des finances à celui de la marine, du 2 floréal an* 7.)

Le sauf-conduit, délivré par *les commissaires pour l'échange des prisonniers de guerre*, à des bâtimens qui *transportent* ces prisonniers en France, a pour objet seulement de les garantir contre les corsaires françois, et ne donne pas à ces bâtimens le caractère de parlementaires.... Ainsi n'étant pas frétés au compte de l'Etat, ils ne peuvent être exempts des droits de navigation. — Cependant les bâtimens affrétés par les prisonniers de guerre françois, pour effectuer leur retour dans leur patrie, jouiront des mêmes immunités que les parlementaires, s'ils ne sont chargés que de prisonniers et munis du sauf-conduit du commissaire pour leur échange, ou de tout autre caractère authentique de reconnoissance que pourra indiquer le ministre de la marine. (*Décision du* 28 *nivose an* 9.)

Les navires qui transportent des troupes et même des prisonniers de guerre d'une rive à l'autre de l'Escaut, ne peuvent être assimilés aux parlementaires. (*Lettre à l'inspecteur d'Anvers, du* 3 *nivose an* 8.)

Les vaisseaux parlementaires sont soumis, à leur arrivée dans les ports, aux mêmes formalités que les bâtimens de guerre et tous ceux employés au service de la marine; c'est-à-dire à l'exécution des dispositions de plusieurs articles de la loi du 22 août 1791. (*Lettre du ministre des finances à celui de la marine.*)

Voir, pour les droits à percevoir sur les navires étrangers, autorisés à caboter, la note sous le n° 997.

1042. Les bâtimens françois de trente à cent cinquante tonneaux paieront deux francs; de cent cinquante à trois cents, six francs; au-dessus de trois cents, quinze francs. (27 *vendémiaire an* 2, *art.* 36.)

Le bâtiment exempt du droit de tonnage, l'est aussi de ceux d'expédition. (*Décision du* 23 *pluviose an* 2.)

Un navire sujet au droit d'expédition, doit acquitter ce droit, encore qu'il mette en mer pour la première fois..... Mais dans ce cas il ne peut devoir que les frais d'expédition de sortie, c'est-à-dire moitié de ceux fixés ci-dessus, soit par l'article 36, soit par l'article 35 de la loi du 27 vendémiaire an 2..... Je sais bien qu'une lettre administrative du 19 floréal an 3, confirmée par une autre lettre du 18 vendémiaire an 4, n'est pas du tout en rapport avec ce que j'avance ici, mais cette lettre elle-même est en contradiction avec l'esprit d'une circulaire du 26 thermidor an 6, rapportée sous le n° 997.....

Avant de le prouver, voici les termes de la lettre du 19 floréal an 3 : « les droits d'expédition » sont indivisibles et ne peuvent être perçus moi» tié à l'entrée, et moitié à la sortie des bâtimens; » ils doivent être acquittés en totalité à l'entrée, » de manière que lorsque le bâtiment, qui l'a » payé, sort, il ne doit plus rien. — Quand un » bâtiment nouvellement construit sort du port, » il doit le droit en entier, parce qu'il ne l'a pas » encore payé ». — Et comme je viens de le dire, une autre lettre du 18 vendémiaire an 4, confirme cette dernière disposition, et ajoute de plus que « le droit d'expédition doit être perçu de nouveau » sur un bâtiment qui ressort du port auquel il » appartient, après avoir quelque temps suspendu » sa navigation, soit par besoin de réparations ou » pour toute autre cause ».

Cependant, si conformément à la décision ministérielle du 22 thermidor an 6, à la circulaire explicative du 26 suivant, et encore à la circulaire du directeur général, du 23 septembre 1806 (*toutes trois sous le* n° 997), on perçoit sur les bâtimens autorisés à faire le cabotage, moitié des frais d'expédition comme françois, et moitié comme étran-

ger, lorsque le cas y échoit, les frais d'expédition ne sont donc pas *indivisibles*, et dès-lors tombe tout l'échafaudage de ces deux lettres.....

D'ailleurs, en ne partant même que du sens grammatical, la taxe d'expédition n'est pas un *droit*; elle n'est que le remboursement des *frais* occasionnés pour constater l'expédition des navires, c'est sous la seule dénomination de *frais* que la loi l'a établie, et certes elle l'eût nommée droit si elle eût voulu qu'elle en fût un..... Donc, là où il n'y a lieu qu'aux frais de l'expédition de sortie, il ne peut être perçu que la moitié de la taxe d'expédition d'entrée et de sortie, et par la même conséquence, le navire qui, entré dans un port de destination, y est dépécé, ne doit également que cette moitié..... Cette dernière conséquence, au surplus, a été reconnue par lettre du 19 floréal an 13, que je rapporterai sous le n° 1063, au paragraphe coté 8.

SECTION IV. — *Des Droits d'acquits, de permis et de certificats.*

1043. Tous acquits, permis et certificats, relatifs aux cargaisons étrangères, seront payés un franc; ceux pour cargaisons françoises, 50 *centimes*. (27 *vendémiaire an* 2, *art.* 37.)

« L'ARTICLE 37 de la loi du 27 vendémiaire an 2, » concernant l'acte de navigation, n'est point ap- » plicable aux acquits, passavans et certificats de » décharge des acquits-à-caution, relatifs aux » droits des douanes qui se perçoivent à l'entrée » et à la sortie des marchandises. Ces expéditions » doivent continuer à jouir de l'exemption de » droits qui leur est accordée par la loi du 22 » août 1791. — L'article 37 ci-dessus, assujettis- » sant génériquement à un droit d'un franc et de » 50 centimes, tous acquits, permis et certificats » relatifs aux cargaisons, il doit en être perçu un » particulier pour chaque expédition de la nature » de celles ci-dessus, en quelque nombre que soient » les expéditions résultantes de la même cargai- » son ». (*DM.* 17 *floréal an* 5.) — Il résulte des dispositions de cette décision, 1°. que les droits d'acquits, permis et certificats ne sont perceptibles que relativement à la navigation, sans aucun rapport avec ceux du tarif d'entrée et de sortie; 2°. qu'ils sont dus pour chaque expédition particulière, quel que soit le nombre des acquits, permis et certificats délivrés pour la même cargaison. (*Circulaire de l'administration, du* 21 *floréal an* 5.)

On délivrera désormais des quittances distinctes pour les droits de permis et d'acquits relatifs à la navigation; le montant de ces droits sera, par la même conséquence, porté sur les registres de navigation, sans être réuni aux droits de douanes. (*LD.* 25 *vendémiaire an* 13.)

DROIT DE PERMIS. — Il résulte de la décision du 17 floréal an 5, qu'il faut que le droit de permis soit perçu sur chaque déclaration de chargement et de déchargement en tel nombre que soient les déclarans..... Mais il ne doit être délivré qu'un permis pour la même partie de marchandises, quelle que soit la durée de son chargement ou déchargement. (*Opinion de la régie, du* 16 *ventose an* 4.)

Ainsi le permis est relatif à la cargaison; donc son droit n'est pas perceptible lorsque le navire part ou arrive sur son lest..... Par la conséquence contraire, il est du dès qu'il y a lieu à embarquement ou débarquement de marchandises, même sur les navires exempts des droits de tonnage, tels que bâtimens françois revenant d'un port étranger ou naviguant dans l'intérieur des rivières, etc..... Et il n'y a que les produits de la pêche faite sur nos côtes qui en ont été affranchis par faveur spéciale. (*Voir* sous le n° 1063.)

Cependant le particulier qui déclare embarquer une marchandise exempte de droit, ne doit pas payer cinquante centimes pour le passavant et cinquante centimes pour le permis, parce que le passavant devient le permis d'embarquer. (*LA.* 5 *floréal an* 4.)

Les provisions de beurre et de tabac, à l'usage des équipages, en ont aussi été dispensés lorsque les quantités n'excèdent pas dix-sept à vingt kilogrammes de beurre et douze à quinze kilogrammes de tabac par personne. (*LA.* 18 *messidor an* 4.)

Le transbordement néanmoins ne donne pas ouverture au droit de permis lorsqu'il n'a lieu que par la raison que les navires sont d'une trop forte contenance pour remonter les rivières;..... une lettre au directeur de Nantes, du 18 prairial an 7, l'a décidé ainsi relativement aux navires qui, ne pouvant entrer dans la Loire, restent au Daro, où ils reçoivent leurs cargaisons des gabares expédiées de Nantes.

Des habitans de l'île de Bréhat ne payent qu'un seul droit de permis pour le chargement et déchargement des objets qu'ils font venir de la terre ferme sur des barques de quatre à cinq tonneaux; sous la condition d'affecter particulièrement au transport de ces objets, un bateau dont le patron est choisi par le receveur des douanes et qui ne peut charger aucun autre objet. (*Arrêté du* 25 *brumaire an* 6.)

DROIT DE CERTIFICAT. — Par assimilation on

perçoit le droit de certificat pour la délivrance des passeports.

Le passeport a pour objet de faire connoître que le bâtiment étranger qui sort du port y a présenté les pièces justificatives de son origine, payé les droits de navigation et rempli toutes les formalités.

Aucun bâtiment étranger ne peut mettre en mer sans cette expédition ; il doit en être délivré même aux capitaines des bâtimens en relâche, pourvu que, pour le même voyage, ils n'en aient pas pris déjà dans un port de France, auquel cas on se borne à viser ce dernier.

Les passeports se délivrent sans cautionnement. Lors de leur délivrance, le préposé expédie un acquit de paiement et fait mention, sur la souche restante, de cette délivrance et du droit perçu.

Droit d'acquit. — Une lettre de M. le directeur général, du 23 janvier 1807, adressée à l'un des inspecteurs généraux, a donné, sur l'ouverture de ce droit, des renseignemens bien précis ; tels en sont les termes : — « Vous m'avez marqué, » Monsieur, par votre lettre du 31 janvier der- » nier, que la perception du droit d'acquit ne » s'effectuoit pas uniformément dans les bureaux » que vous avez vérifiés..... J'ai rappelé aux di- » recteurs le principe du droit d'acquit, lequel » étant essentiellement accessoire du droit prin- » cipal, n'est exigible que dans les cas où celui-ci » est perceptible. — Vous demandez, par une se- » conde lettre du 17 de ce mois, la définition du » droit principal ;..... je l'ai donnée dans di- » verses circulaires sur les lois de navigation ; ce » sont les droits de tonnage et d'expéditions. — Il » vous paroît qu'on doit y ajouter ceux de franci- » sation et congés..... La quittance du droit de » francisation étant inscrite au dos de l'acte, il n'y » a pas lieu à l'expédition de l'acquit, ni par con- » séquent à la perception du droit d'acquit..... » Le droit de congé est trop foible pour supporter » un accessoire qui en feroit quelquefois le dou- » blement. C'est par ce motif exprimé dans mes » instructions que j'ai décidé que sa perception » n'entraînoit pas celle du droit d'acquit ».

Le droit de permis ne donne conséquemment pas ouverture à celui d'acquit. (*Lettre au directeur de Nice, du 9 vendémiaire an 7.*) — Ni ce droit d'acquit ne peut être perçu sur celui des certificats auxquels se trouvent assimilés les passeports délivrés aux vaisseaux étrangers. (*Lettre au directeur de Toulon, du 5 pluviose an 5.*)

SECTION V. — *Des Taxes supplémentaires et spéciales à certains ports.*

§. 1. *Ports de Cette, Agde, Vendre et Nouvelle.*

1044. ..... Il sera perçu, au port de Cette, un droit sur les vins et eaux-de-vie, expédiés, soit pour l'étranger, soit pour les ports de France, dans la proportion du tarif ci-après :

Pour chaque muid de vin de deux cent soixante-huit litres, un franc ;

Et par muid d'eau-de-vie de deux cent soixante-huit litres, trois francs. (13 *floréal an* 11, *art.* 1.)

1045. Le droit établi par la loi du 13 floréal an 11, sur les vins et eaux-de-vie dans le port de Cette, est prorogé pendant cinq ans. (21 *novembre* 1808, *art.* 1.)

1046. Un semblable droit sera perçu pendant le même espace de temps dans les autres ports du golfe, depuis les bouches du Rhône jusqu'aux côtes d'Espagne. (*Même loi, art.* 2.)

Indépendamment de celui de Cette, ces ports sont ceux d'Agde, Port-Vendre et Nouvelle.

1047. La perception de cette taxe sera faite par l'administration des douanes, et le montant versé, avec celui du demi-droit de tonnage..... (13 *floréal an* 11, *art.* 2.)

La fin de cet article est relative au versement du produit de cette taxe dans la caisse municipale, ainsi qu'il en étoit usé pour celui du demi-droit de tonnage ; .... mais un décret impérial, du 17 janvier 1806, ayant ordonné, pour ce demi-droit, un autre mode de comptabilité, il en résulte, par analogie, que celui des taxes particulières pour l'entretien des ports doit suivre ce nouveau régime ;..... *Voir*, en conséquence, le n° 123 où le mode actuel est indiqué.

1048. Les produits de ces droits formeront une masse, dont le montant sera incessamment appliqué à ceux de ces ports qui présentent les besoins les plus urgens. (21 *novembre* 1808, *art.* 3.)

§. 11. *Ports du Havre, d'Ostende, de Bruges et de la Rochelle.*

Droits dans les Bassins à flot.

1049. Il sera perçu dans les bassins à flot du Havre, d'Ostende et de Bruges, sur les navires admis à entrer et à séjourner dans lesdits bassins, une taxe d'entretien, qui sera réglée par mois et par tonneau, dans les proportions du tarif ci-après :

Bâtimens étrangers.....	75 cent.
Bâtimens françois.....	30
Bâtimens de petit cabotage.....	15

(12 *floréal an* 11, *art.* 1.)

1050. Les dispositions de la loi du 12 floréal an 11, portant établissement d'une taxe sur les navires admis à entrer et à séjourner dans les bassins à flot du Havre, d'Ostende et de Bruges, sont applicables au bassin nouvellement construit à la Rochelle. (22 *février* 1810.)

1051. Ce droit sera perçu en entier pour chacun des deux premiers mois de séjour dans les bassins à flot; il sera réduit à moitié pour les troisième et quatrième mois, et au quart pour les suivans. (12 *floréal an* 11, *art.* 2.)

Le moindre séjour sera compté pour un demi-mois.

Néanmoins ce droit sera modéré à un dixième de la taxe pour les bâtimens françois seulement qui, trois mois après avoir été désarmés, séjourneroient dans le bassin de ces villes.

Dans le cas de réarmement, ils seront de nouveau soumis au droit imposé, et dans les proportions établies ci-dessus. (12 *floréal an* 11, *art.* 3.)

1052. La perception de cette taxe sera faite par l'administration des douanes, et le montant sera versé avec celui du demi-droit de tonnage. (*Même loi*, *art.* 4.)

L'observation que j'ai faite sous le n° 1047, s'applique à cet article; conséquemment *voir* le n° 123 pour le nouveau mode de comptabilité de cette taxe.

Droits dans les Bassins non à flot.

1053. Il sera établi dans les bassins, non à flot, du Havre, d'Ostende et de Bruges, sur les navires admis à y entrer et à y séjourner, une taxe d'entretien égale à la moitié de celle qui est établie pour les bassins à flot dans les mêmes ports, par la loi du 12 floréal an 11. (25 *mars* 1806, *art.* 1.)

1054. Les navires du port de quarante tonneaux et au-dessous, employés au petit cabotage, les bateaux passagers et les bateaux pêcheurs, ne seront pas assujettis au paiement du droit. (25 *mars* 1806, *art.* 2.)

1055. La perception de cette taxe sera faite d'après le mode établi par la loi du 12 floréal an 11. (*Même loi*, *art.* 3.)

087
(2. Hanq.)

§. III. *Port d'Anvers.*

Droits de Bassin.

1056. A dater de la publication de la présente loi, il sera perçu, dans le port d'Anvers, un droit de bassin sur tous les bâtimens de mer qui entreront, soit qu'ils fassent usage ou non des bassins.

Ce droit est réglé ainsi qu'il suit :

Les navires de cinquante à cent tonneaux paieront à raison de vingt-cinq centimes par chaque tonneau;

Ceux de cent à deux cent cinquante tonneaux, cinquante centimes par tonneau ;

Ceux au-dessus de deux cent cinquante tonneaux, soixante-quinze centimes par tonneau. (24 *ventose* 12, *art.* 1.)

1057. L'art. 3 de la loi du 12 floréal an 11, qui n'exige des navires entrés dans les bassins à flot des ports du Havre, d'Ostende et de Bruges, que le dixième du droit pour chaque mois de séjour excédant trois mois après le désarmement, sera commun au port d'Anvers. (*DI.* 23 *avril* 1807.)

Ce droit supplémentaire, à raison du long séjour des bâtimens réputés dans le port, n'est point applicable aux navires qui cherchent un asile dans la partie supérieure de l'Escaut et de ses affluens; en conséquence ce droit n'est pas exigible dans le Ruppel ni dans la partie de l'Escaut supérieure à Ruppelmonde. (*DM.* 18 *novembre* 1808.)

1058. Les navires au-dessous de cinquante tonneaux, et ceux exclusivement employés à la pêche, seront exempts desdits droits. (24 *ventose an* 12, *art.* 3.)

Droits sur les Colis.

1059. Il sera également perçu dans le port d'Anvers, à dater de la publication de la présente loi, et conformément au tableau ci-annexé, un droit de *colis* sur toutes les marchandises qui arriveront par l'Escaut, soit sur navires de mer, soit sur tout autre bateau venant de la Hollande ou de Flessingue. (24 *ventose an* 12, *art.* 4.)

1060. Le droit sera payé indistinctement sur toutes les marchandises, même déchargées de bord à bord, ou passant en transit.

Il sera dû sur les déclarations faites à la douane. (*Même loi, art.* 6.)

Le décime par franc, établi par la loi du 9 prairial an 7, n'est pas perceptible sur ce droit de colis. (*LD.* 30 *messidor an* 12.)

Voici le TARIF DES DROITS DE COLIS dont il est question dans l'article 4 de la loi du 24 ventose an 12.,... On observera que cette loi a taxé d'après les usages reçus dans le commerce, d'où résulte que les poids et mesures ci-dessous indiqués sont ceux de l'ancien système.

	fr.	c.
ALUN, autres qu'en caisses. Les 2,000 liv. poids de marc	»	50
BOIS de teinture en bloc, autres qu'en caisses. Les 2,000 livres	»	50
de construction, planches, poutres et mâts. Le tonneau de 2,000 livres.	»	25
d'acajou, d'ébène, etc. Les 2,000 liv.	1	»»
CACAO. Barrique de 800 à 1,000 livres	1	»»
de 400 à 500 livres	»	75
Balle	»	15
CAFÉ. Barrique de 800 à 1,000 livres	1	»»
de 400 à 500 livres	»	50
de 200 à 300 livres	»	30
Balle de 200 à 300 livres	»	30
de 80 à 180 livres	»	10
CHANVRE. Les 2,000 livres	»	75
CHARBON. *Idem*	»	15
CIRE. Les 100 livres	1	»»
COCHENILLE. Suron et caisse	1	50
Balle	1	»»

Colle de poisson. Barrique. (*Décr. du 29 fruct. an 12.*)	1	50
Suron	»	50
Cordages. Les 2,000 livres	1	»»
Coton en laine. Les 250 livres et au-dessus.	»	50
Les 150 livres et au-dessous.	»	30
En canastres	»	30
Coton filé, comme mousseline. Balle	2	»»
Cuirs secs, de bœufs, vaches. La pièce. (*Décret du 29 fructidor an 12.*)	»	3
verts. La pièce	»	5
Cuivre, autres qu'en caisses. Les 2,000 liv.	»	50
Eaux-de-vie. Les 27 veltes	»	75
Fers, autres qu'en caisses. Les 2,000 liv.	»	50
Garance. Barrique	1	»»
Gommes. Barrique	1	50
Suron	»	50
Grains, graines, semences, fèves, etc. Le tonneau de 2,000 livres	1	»»
Huiles de Galipoli, d'Aix ou de toute autre espèce. Les 18 veltes	»	50
Indigo. Baril, caisse ou suron	1	50
Demi-suron	1	»»
Laines du Nord, de Portugal, d'Espagne ou d'Italie. La balle de 250 à 300 liv.	1	»»
de 100 à 200 liv.	»	75
Pelleterie. Peaux de lièvres, d'ours, de chevreuils. La barrique ou balle.	2	»»
Plomb, autres qu'en caisses. Les 2,000 liv.	»	50
Poils de chèvres ou de lapins. Balle	»	75
Poivre. La balle de 250 livres et au-dessus.	»	25
de 150 et au-dessous	»	15
Potasse du Nord, en grosses barriques	1	»»
en barrique de 300 à 500 livres	»	50
Riz. Baril	»	35
Balles du Piémont	»	15
Soude, en grenier. Les 2,000 livres	»	25
Sucre brut, terré et raffiné. Barrique	1	»»
Dito, caisse du Brésil	1	25
tierçon	»	60
tierçon de la Havanne	»	40
sac ou canastre	»	10
Sucre candi. Caisse ou demi-caisse	»	10
Tabacs en feuilles, en boucauts	1	»»
en paniers d'Amersford	1	»»
en canastres du Brésil	»	75
en rouleaux de Vazinas, Porto-rico, etc. Par paquet de 10 à 50 livres	»	15
en toute autre espèce d'emballage non dénommé. Par chaque 100 livres	»	15
Les 250 livres pesant et au-dessus.	»	50
Thé. Caisses entières	»	50
Demi-caisse ou quart	»	25
Toiles de coton, blanche ou imprimée, à carreaux bleus, mouchoirs des Indes, nankins, mousselines, etc. La balle	2	»»
à voiles, de Russie, de Pologne, pour emballage. La balle	»	50
de Silésie, de Harlem et d'Aberfelt, et généralement toute espèce de toile de ce genre. La balle	2	»»
Vins, de toute espèce. Les 27 veltes	»	50

Marchandises non dénommées. Le quintal métrique. (*Décr. du 29 fruct. 12.*)	»	10
Fumiers et Engrais de toute sorte, servant à l'agriculture, ainsi que les Légumes verts et secs, sont exempts. (*Décret du 29 fruct. an 12.*)		

1061. La perception de ces diverses taxes sera faite par les préposés de l'administration des douanes, et le montant en sera versé dans la caisse du receveur général du département des Deux-Nèthes, qui le tiendra mois par mois à la disposition de la chambre du commerce d'Anvers, pour être employé, exclusivement sur les mandats de cette chambre, à l'acquittement des dépenses auxquelles il est affecté. (*24 ventose an 12, art. 9.*)

Art. 7. « Le produit de ces droits est destiné à couvrir les intérêts, sur le pied de cinq pour cent par an, de la somme de trois cent mille francs avancée par le commerce d'Anvers pour la confection des travaux du port, ordonnés en l'an 11. — L'excédant de la recette, s'il en existe, demeure affecté, — 1°. à couvrir les dépenses de la chambre de commerce d'Anvers; — 2°. à servir les intérêts, également sur le pied de cinq pour cent par an, tant de la somme de huit cent mille francs, que de celle de neuf cent mille francs, que le commerce d'Anvers devra avancer pour la confection des travaux du port, pendant les années 12 et 13. (*24 ventose an 12, art. 7.*)

Art. 8. » Si, après l'acquittement des dépenses énoncées dans l'article précédent, le produit des droits de bassin et de *colis* se trouve supérieur auxdites dépenses, cet excédant sera appliqué, d'après les ordres du Gouvernement, aux travaux mêmes du port non encore terminés. (*Même loi, art. 8.*)

Art. 10. » La chambre de commerce d'Anvers rendra compte tous les ans, d'après le mode qui sera fixé par le Gouvernement, du montant des

» produits des droits, et de l'emploi qu'elle en aura » fait, conformément aux dispositions de la pré- » sente loi. (*Même loi, art.* 10.)

» Les produits des droits de bassin et colis se- » ront appliqués indistinctement, tant à l'entre- » tien et au balisage de l'Escaut, qu'aux travaux » du port d'échouage et du bassin d'Anvers, et » aux dépenses autorisées par les articles 7 et 8 de » la loi du 24 ventose an 12. (*DI.* 25 *octobre* 1808, *art.* 2.)

» Le prélèvement annuel de 35,000 francs, sur » les produits des droits de bassin et colis, établis » au port d'Anvers, ordonné par l'art. 3 du décret » du 28 messidor an 13, est supprimé. » (*Même décret, art.* 1.)

TITRE IV.

Des Exceptions aux lois de la navigation marchande.

SECTION I. — *Des Bâtimens exceptés de l'acte de navigation.*

1062. En temps de paix ou de guerre, les bâtimens françois ou étrangers, frétés pour le compte de *l'Etat*, sont exceptés de l'acte de navigation. (27 *vendémiaire an* 2, *art.* 3.)

De la combinaison de cet article avec les lois maritimes, il résulte que, relativement aux droits de navigation, les bâtimens se trouvent divisés en quatre classes :

Première classe. — Les bâtimens appartenant à l'Etat.... Ceux-ci sont exempts de tous droits de navigation.

Deuxième classe. — Les bâtimens frétés par l'Etat, dont les équipages sont nourris et soldés par le Gouvernement..... Ceux-là sont également exempts de tous droits de navigation. (*Décision du* 17 *brumaire an* 5.)

Troisième classe. — Les bâtimens affectés au service de l'Etat à tant par tonneau, et dont les équipages ne sont pas soldés par le Gouvernement..... Ceux-ci sont assujettis aux droits de navigation, mais exempts de francisation et de congés. (*Lettre du* 6 *pluviose an* 7.) — Lorsqu'un capitaine de bâtiment frété pour le compte du Gouvernement ne peut faire l'avance des droits de navigation, le chef civil ou militaire qui expédie le bâtiment, fournit pour ce capitaine sa soumission de les acquitter à la fin du mois, à l'effet de quoi le non paiement du droit est énoncé sur les lettres de voiture afin que la retenue en soit faite au port de destination si le paiement du fret s'y effectue. Dans tous les cas, le fret n'est payé à ce capitaine que sur la représentation de l'acquit des droits de navigation. (*Ainsi convenu entre les ministres des finances et de la marine. LA.* 21 *prairial an* 4.)

Quatrième classe. — Les bâtimens qui ne sont ni frétés ni salariés par le Gouvernement..... Ceux-là sont bâtimens de commerce, et comme tels, soumis à toutes les lois de la navigation.

Cependant on excepte de cette quatrième classe, et sont en conséquence affranchis de l'acte de navigation,

1°. Les bâtimens armés en course, lesquels reçoivent leurs expéditions de la marine *seulement*. (*DM.* 22 *vendémiaire an* 6.)

2°. Les navires de prises voyageant sous pavillon neutre avec autorisation du Gouvernement. (*Lettre du* 5 *pluviose an* 2.)

3°. Le bâtiment désarmé, tant qu'il ne met point en mer. (*Décision du* 21 *nivose an* 2.)

4°. Les bâtimens qui ne font que la navigation des rivières, sans aller du côté de la mer au-delà du premier bureau intérieur des douanes, quand ces bâtimens sont non pontés et au-dessous de 30 tonneaux. (*Lettre du* 5 *pluviose an* 2.) — *Voir sous le n°* 1057.

Sont encore exemptés de l'acte de francisation et de congé, les chaloupes et canots d'un bâtiment..... Mais il doit leur en être délivré de particuliers, s'ils sont employés à d'autres usages que ceux qui leur sont propres, et autrement que pour le service des bâtimens dont ils dépendent. (*Lettre au directeur de Brest, du* 25 *fructidor an* 7.)

SECTION II. — *Des Bâtimens exemptés des droits de navigation.*

1063. Les bâtimens françois venant de la pêche, de la course ou d'un port étranger, ne payeront aucun droit. (27 *vendémiaire an* 2, *art.* 32.)

Batimens venant de la pêche. Pour jouir de l'exemption, ces bâtimens ne doivent avoir à bord

que les produits de leur pêche..... Si cependant il s'y trouvoit d'autres marchandises qui eussent été chargées à l'étranger, la circonstance du retour d'un port étranger suffiroit pour les affranchir des droits de navigation.

Une décision du 28 pluviose an 10, porte que l'immunité accordée aux navires pêcheurs, par cet article 32 de la loi du 27 vendémiaire, est étendue à ceux qui les suppléent en transportant les produits de la pêche aux lieux les plus avantageux de la vente.

Le navire françois qui pêche sous pavillon neutre jouit de la même franchise. (*DM.* 22 *ventose an* 4.)

L'immunité n'étant accordée qu'à la pêche françoise, il faut, en conséquence, qu'il soit bien constant que le produit rapporté n'ait pas été acheté sur mer à des pêcheurs étrangers.

« Les navires expédiés pour la pêche nationale » sur les côtes, sont dispensés du droit de permis » établi par l'art. 37 de la loi du 27 vendémiaire » an 2, sur les produits de cette pêche ». (*DI.* 10 *mars* 1809.)--Ainsi ces bâtimens se trouvent aussi affranchis du droit de permis de 50 cent., auquel sont soumises toutes les déclarations de chargement ou de déchargement de cargaisons françoises; mais cette franchise, aux termes du décret, ne peut s'appliquer aux navires françois qui seroient expédiés pour des destinations lointaines; elle concerne donc uniquement la pêche que nos barques, bateaux et autres petits bâtimens font dans les parages de France, où ils vont journellement. (*Conséquence de la circulaire du* 22 *mars* 1809.)

Voir, pour d'autres immunités, le titre Primes *pour la pêche*, au livre 4.

Batimens venant de la course. Ils ne doivent avoir à bord, pour jouir de l'exemption, que les marchandises composant la cargaison du navire capturé.

J'ai déjà dit, sous le n° 601, que les navires de prises avoient été affranchis de tous droits, tant de ceux de douane par l'art. 5 de la loi du 19 mai 1793, que de ceux de navigation par décisions ministérielles des 9 vendémiaire an 6, 5 thermidor an 12, et circulaire du 9 *dito*..... Fussent-ils même déclarés n'être pas de bonne prise, encore seroient-ils exempts, par suite de la décision du 6 ventose an 7, à moins cependant qu'il ne fût vendu de leur cargaison après avoir été relâchés.

Batimens venant d'un port étranger. — Il est clair que l'exemption ne s'applique qu'aux bâtimens françois, que pour autant qu'ils reviennent effectivement d'un port étranger..... Car s'ils s'étoient procuré leurs cargaisons de retour en mer, ils n'auroient pas acquis le privilége, puisque la loi l'attache au voyage chez l'étranger et non pas à la marchandise de l'étranger.

De la combinaison des diverses dispositions que j'ai rapportées dans ce livre 6, il dérive encore d'autres exemptions que celles voulues par l'art. 32 ci-dessus de la loi du 27 vendémiaire an 2..... Pour qu'on ait, dans cette section, toutes ces exemptions sous les yeux, voici un relevé des autres bâtimens affranchis.

1°. Bâtimens de la marine impériale, et ceux françois ou étrangers fretés pour le compte de l'Etat..... (*Conséquence de l'art.* 3 *de la loi du* 27 *vendémiaire an* 2, n° 1062.)

2°. Paquebots qui ne transportent que les dépêches et les passagers. (*DM.* 15 *floréal an* 12..... (*Même conséquence, par cela qu'ils sont considérés comme étant alors au service de l'Etat.*) — *Voir* sous le n° 998.

3°. Bâtimens parlementaires à l'usage unique du Gouvernement..... (*Même conséquence.*)..... *Voir* la note sous le n° 1041.

4°. Bâtimens trouvés abandonnés.... (*Même conséquence, par cela qu'étant* épaves de mer, *ils deviennent propriété de l'Etat.*)

5°. Bâtimens de commerce, françois ou neutres, navigans sous l'escorte des vaisseaux de la marine impériale. (*Lettre du* 9 *pluviose an* 8.) — *Voir* sous le n° 1037.

6°. Bâtimens venant de Hollande, chargés de fascines, madriers, etc. pour la réparation des digues et polders des départemens de l'Escaut et des Deux-Nèthes. (*DM.* 2 *thermidor an* 4, 25 *thermidor an* 5, 12 *prairial an* 6 *et CD.* 28 *thermidor an* 12 *et* 5 *brumaire an* 13.) — Les navires qui sont employés dans les ports à transporter des pierres pour les réparations que le Gouvernement fait faire, ne sont pas non plus soumis aux droits de navigation. (*DM.* 16 *vendémiaire an* 14, *et LD.* 18 *dito.*)

7°. Bâtimens échoués, dont le capitaine fait l'abandon, encore que la cargaison soit sauvée. (*DM.* 7 *frimaire an* 3.)

8°. Bâtimens qui, forcés d'entrer dans un port et d'y décharger leurs cargaisons, sont condamnés comme ne pouvant plus tenir la mer. (*DM.* 7 *frimaire an* 6.)

Voici une lettre explicative de cette disposition: « comme la décision du 7 frimaire an 6, » portant exemption du droit de tonnage pour les » bâtimens condamnés, suppose qu'ils ont entré » par relâche forcée dans un port qui n'étoit pas » celui de destination, où ils ont été obligés » de décharger leur cargaison, elle ne pourroit » être applicable que dans ce cas ou dans celui où » les bâtimens arriveroient sur leur lest. — En » effet, les droits de navigation affectent le bâti- » ment navigant qui transporte des marchandises

» et effectue son voyage ; ainsi on doit les per-
» cevoir toutes les fois qu'il remplit l'office qui
» lui est propre, quel que soit l'état où il peut être
» ultérieurement réduit. — D'après ces principes
» conformes à la lettre et à l'esprit de la loi, le
» droit de tonnage perceptible à l'entrée, et LA
» MOITIÉ DE CELUI D'EXPÉDITION (*ce dernier droit*
» *est donc divisible ; voir sous le* n° 1042) doivent
» être exigés, à moins que le bâtiment ne soit pas
» destiné pour le port de relâche, ou qu'il soit
» arrivé sur son lest dans celui de destination ;
» ces deux cas seuls pouvant faire exception ».
(*LD.* 19 *floréal an* 13.)

9°. Bâtimens en relâche pour remplacement d'un mât. (*Lettre du* 4 *floréal an* 8.)..... *Voir* sous le n° 1038.

10°. Bâtimens en relâche dans les golfes, anses, bayes où il n'y a pas de bureaux ; ceux ancrés sur rade ou posés devant un port..... Mais dans ce cas, les capitaines ne peuvent faire aucuns versemens sans s'exposer à la saisie. (*DM.* 27 *brumaire an* 5.)

11°. Bâtimens navigans dans l'intérieur des rivières seulement, sans emprunt de la mer. (*DM.* 11 *fructidor an* 5.)..... *Voir* sous le n° 1037.

12°. Bâtimens employés comme allèges, à recevoir les cargaisons des navires, qui, ne pouvant remonter les fleuves ou rivières, effectuent leurs déchargemens dans le premier port d'arrivée. (*DM.* 25 *mars* 1806.) — Cette décision est fondée sur ce que ce seroit percevoir, partiellement, deux fois le même droit sur un même navire, si on y assujettissoit les allèges qui en sont en quelque sorte le doublement.

13°. Enfin tous bâtimens françois de trente tonneaux et au-dessous..... (*Conséquence de l'article* 30 *de la loi du* 27 *vendémiaire an* 2, *qui n'impose que les bâtimens au-dessus de trente tonneaux.*)..... *Voir* n° 1037.

On a vu qu'il y avoit encore quelques exceptions à l'acte de navigation,

En faveur des bâtimens coloniaux, sous le n° 998.

En faveur des bâtimens italiens, sous le n° 890.

Et enfin des exemptions d'une seconde perception du droit de tonnage, sous le n° 1035.

FIN.

TABLE HISTORIQUE

DES LOIS,

TANT SPÉCIALES QU'AFFÉRENTES SUR LES DOUANES;

POUR SERVIR DE JUSTIFICATION A CET OUVRAGE.

..... 1667	Ordonnance civile.... Art. 3, *tit.* 5, sous le n° 976.
..... 1681	Ordonnance de la marine.... Art. 38, *tit.* 6, sous le n. 650.
19 avr. 1701	Arrêt du conseil.... Art. 6, sous le n. 1037; — art. 7, sous les n. 281 et 1038.
.. janv. 1716	Lettres-Patentes.... Art. 7, sous le n. 840.
.. juin 1716	Arrêt du conseil.... Sous le n. 131.
23 mars 1728	Déclaration relative aux armes.... *En entier*, au n. 343.
7 sept. 1728	Arrêt du conseil.... Art. 5 et 6, sous le n. 840.
..... 1738	Ordonnance relative à la cassation.... Sous le n. 981.
18 oct. 1740	Arrêt du conseil.... Sous le n. 997.
2 oct. 1742	Arrêt du conseil.... Sous le n. 841.
8 déc. 1767	Arrêt du conseil.... Sous le n. 628.
21 août 1771	Arrêt du conseil.... Sous le n. 360.
7 oct. 1781	Ordonnance.... Sous le n. 1014.
30 août 1784	Arrêt du conseil.... *En entier*, au n. 822.
21 sept. 1789	Arrêt du conseil portant sanction des lois des 29 août (en trois articles) et 18 septembre 1789 (en cinq articles) relatives à la circulation des grains et à leur prohibition à la sortie.... (*Sans objet, par le réglement du 2 juillet* 1806.)
1790.	
2 mai.....	Proclamation du roi sur la loi du 3 avril, qui porte que « le commerce de l'Inde au-delà » du cap de Bonne-Espérance, est libre pour tous les François. »..... *Régularisée par la loi du 6 juillet* 1791.
22.....	Lettres-Patentes sur la loi du 14, qui prohibe l'entrée du sel étranger.... *Au tarif.*
5 novembre	Loi sur l'abolition des droits de traites, et qui règle leur remplacement par un tarif unique et uniforme, pour en être les droits perçus à toutes les entrées et sorties de France (décrétée les 30 et 31 octobre).... Art. 1, n. 1; — art. 3, §. 2, n. 2; — art. 4, §. 1, n. 3; — *même* art. 4, §. 2, n. 134. — *Les autres articles ayant reçu leur exécution sont devenus sans objet.*
17.....	Loi relative à la réexportation des grains (décrétée le 11.).... N. 362.
19.....	Loi relative au rétablissement des douanes dans le Roussillon (décrétée le 15.) Six articles.... *Abrogée.*
19.....	Loi qui proroge la perception des tarifs à Valogne (décrétée le 14.).... *Abrogée.*
1 décembre.	Loi sur les bases du tarif du Roussillon.... *Abrogée.*
	Loi pour la formation d'un tribunal de cassation (décrétée le 27 novembre, en trente-un et 8 articles.).... Art. 5 et 10, sous le n. 981.
12.....	Loi relative aux droits à percevoir sur les marchandises du commerce françois au-delà du cap de Bonne-Espérance (décrétée le 7, en deux articles.).... *Abrogée* par la loi du 15 mars 1791.
1791.	
15 mars....	Loi contenant le tarif général des droits qui seront perçus à toutes les entrées et sorties de France.... Art. 6, sous le n. 850; — art. 8, sous le n. 860; — art. 9, sous le n. 861. — *Les autres articles se trouvent au tarif chronologique.*
29.....	Loi relative aux droits d'entrée sur les denrées coloniales (décrétée le 18 mars 1791, en treize articles.).... *Abrogée.*

1791.

10 avril.. Loi relative à l'annullation des acquits-à-caution délivrés pour les ci-devant droits de traite (décrétée le 6 avril.).... *A reçu son exécution.*

..... Loi portant que le tarif général des douanes sera exécuté à compter du 15 avril (décrétée le 25 mars.).... *A reçu et reçoit son exécution*, voir le tarif.

1 mai... Loi relative à l'organisation de l'administration des douanes (décrétée le 23 avril, en vingt-cinq articles.) ... Art. 3, n. 9; — art. 5, n. 43; — art. 6, sous le n. 25; — art. 7, n. 22; — art. 10, n. 31; — art. 11, n. 25; — art. 12, n. 26; — art. 13, n. 23. — *Les autres articles se trouvent modifiés ou abrogés par les lois postérieures.*

8..... Loi relative aux boissons, bois à brûler, charbons et autres marchandises (décrétée le 30 avril, en trois articles.).... *A reçu son exécution.*

13..... Loi qui prohibe l'importation des navires étrangers (décrétée le 4 mars.).... *Abrogée* par la loi du 31 janvier 1793.

15..... Loi relative à l'établissement de la régie (décrétée les 8 et 9 mai.).... *A reçu son exécution.*

6 juillet.. Loi relative au commerce au-delà du cap de Bonne-Espérance et aux colonies françoises (décrétée le 20 juin.).... Art. 1 et 2, n. 835 et 836; — art. 3 et 4, n. 848 et 849; — art. 5 à 12, n. 851 à 858; — art. 13, n. 841 *et son dernier paragraphe*, sous le n. 859; — art. 14, n. 842; — art. 15, n. 838; — art. 16, *a reçu son exécution*; — art. 17, n. 850; — art. 18, n. 860; — art. 19, n. 861; — art. 20, *n'a plus d'exécution*; — art. 21, n. 862, — art. 22 à 24, *ont reçu leur exécution*; — art. 25, n. 863; art. 26, *a reçu son exécution.*

10..... Loi relative aux armemens des vaisseaux destinés pour les îles et colonies françoises, et à l'acquit des droits qui doivent être perçus sur les marchandises qu'ils apportent desdites colonies (décrétée le 22 juin.).... Art. 1 et 2, n. 798 à 799; — art. 3, n. 802; — art. 4 à 13, n. 804 à 813; — art. 14 et 15, n. 815 et 816; — art. 16 et 17, n. 818 et 819; — art. 18 et 19, n. 800 et 801; — art. 20, n. 817, — art. 21, n. 823; — art. 22 à 33, *ont reçu leur exécution*; — art. 34, n. 824; — art. 35, n. 834.

..... Loi relative à l'exécution du tarif dans les cantons y dénommés (décrétée le 22 juin.).... Art. 1, n. 614; — art. 2, n. 624; — art. 3 et 4, *sont devenus sans objet.*

..... Loi relative aux prohibitions à la sortie (décrétée le 8.).... *Regardoit le tarif.*

..... Loi relative aux marchandises étrangères importées dans les départemens des Haut et Bas-Rhin (décrétée le 7, en treize articles.).... *Abrogée* par les dispositions de la loi du 8 floréal an 11, sur l'entrepôt de Strasbourg, *voir* n. 784 à 787.

29..... Loi relative au commerce du Levant et de Barbarie (décrétée le 21, en douze articles et un tarif.)....

1 août... Loi concernant les relations du commerce de Marseille dans l'intérieur, dans les colonies et avec l'étranger (décrétée les 26 et 28 juillet, en seize, vingt-deux et neuf articles et un tarif.).... *Abrogée* par la loi du 11 nivose an 3.

13..... Loi relative à la police de la navigation et des ports de commerce (décrétée le 9, en douze, cinq, dix-neuf, trois et six articles.).... *Abrogée*, en ce qui regarde les douanes, par les lois subséquentes sur la navigation marchande.

22..... Loi pour l'exécution du tarif dans les relations de la France avec l'étranger (décrétée les 28 juillet, 2 et 6 août.)

TITRE I. — Art. 1, n. 292; — art. 2, sous le n. 295; — art. 3, n. 287; — art. 4, n. 305; — art. 5, n. 306; — art. 6, n. 303; — art 7, n. 304.

TITRE II. — Art. 1, n. 247; — art. 2, n. 249; — art. 3, n. 248; — art. 4, 5 et 6, n. 258 à 260; — art 7, n. 289; — art. 8, n. 250; — art. 9, n. 272; — art. 10, *abrogé*, voir sous le n. 268; — art. 11, n. 269; — art. 12, n. 275; — art. 13, n. 263; art. 14, n. 276; — art. 15, sous le n. 278; — art. 16, n. 279; — art. 17, sous le n. 296; — art. 18 à 22, n. 281 à 285; — art. 23, *abrogé* définitivement par la loi du 4 floréal an 4; — art. 24, *abrogé* par les art. 79 à 82 de la loi du 8 floréal an 11; — art. 25, n. 251; — art. 26, n. 252 à 267; — art. 27, *abrogé* par l'art. 3 du tit. 3 de la loi du 4 germinal an 2; — art. 28, et 29, *abrogés* par les art. 7 et 8, tit. 3 de la loi du 4 germinal an 2; — art. 30, *abrogé* par l'art. 4, tit. 3 de la loi du 4 germinal an 2.

TITRE III. — Art. 1, n. 635; — art. 2, n. 636; — art. 3, n. 643; — art. 4, n. 637; art. 5, n. 644; — art. 6, n. 651; — art. 7, n. 654; — art. 8, n. 655; — art. 9, n. 652; — art. 10, n. 645; — art. 11 à 14, n. 647 à 650; — art. 15, n. 166; — art. 16, n. 167; — art. 17, *régularisé* par AC. 22 thermidor an 10.

1791.

TITRE IV. — Art. 1 à 7, *modifiés*, voir sous le n. 233; — art. 8, n. 233.
TITRE V. — Art. 1, n. 229; — art. 2, n. 230; — art. 3, n. 231; — art. 4, n. 232.
TITRE VI. — Art. 1, n. 320; — art. 2, *abrogé* par l'art. 6, tit. 2 de la loi du 4 germinal an 2; — art. 3, n. 322.
TITRE VII. — Art. 1 à 3, n. 323 à 325; — art. 4 à 7, n. 327 à 330.
TITRE VIII. — Art. 1, n. 312; — art. 2 à 6, n. 315 à 319.
TITRE IX. — Art. 1, n. 331; — art. 2, *abrogé* par l'art. 9, tit. 2 de la loi du 4 germinal an 2; — art. 3 à 6, n. 332 à 335.
TITRE X. — En vingt-cinq articles.... L'art. 23 seul est resté en vigueur (n. 952).... Tous les autres ont été abrogés par l'article final de la loi du 9 floréal an 7.
TITRE XI. — Art. 1, *abrogé* par sa contrariété avec les lois subséquentes; — art. 2, n. 960; — art. 3, *modifié*, en voir le dernier paragraphe n. 967.
TITRE XII. — Art. 1 à 3, n. 982 à 984; — art. 4, *modifié*, voir sous le n. 985; — art. 5, n. 988; — art. 6, n. 992; — art. 7, *modifié* par l'art. 11 de la loi du 14 fructidor an 3; — art. 8, *abrogé* par les art. 7 et 8 de la loi du 14 fructidor an 3; — art. 9, n. 989.
TITRE XIII. — Art. 1 à 3, n. 136 à 138; — art. 4, n. 134; — art. 5, n. 139; — art. 6, n. 44; — art. 7, *abrogé*, voir sous le n. 73; — art. 8, n. 76; — art. 9, n. 264; — art. 10, n. 77; — art. 11, n. 266; — art. 12, n. 15 et 52; — art. 13, n. 53; — art. 14, n. 71; — art. 15, n. 72; — art. 16, n. 51; — art. 17, *abrogé*, voir sous le n. 63; — art. 18, n. 85; — art. 19, n. 16; — art. 20, n. 290; — art. 21, n. 34; — art. 22, n. 17; — art. 23, n. 18; — art. 24, n. 64; — art. 25, n. 19; — art. 26 et 27, n. 32; — art. 28, n. 33; — art. 29, n. 30; — art. 30, n. 298; — art. 31, n. 35; — art. 32, n. 36; — art. 33, n. 37; — art. 34, *sans objet*, par suite d'un arrêté du 7 fructidor an 10; — art. 35, n. 78; — art. 36, n. 79; — art. 37, n. 192; — art. 38 à 40, n. 194 à 196; — art. 41, n. 188; — art. 42, n. 152; — — art. 43, n. 153.

16 octob. Loi relative aux moyens de protéger les douanes (décrétée le 30 septembre, en onze articles.).... *N'a pas reçu son exécution, ou du moins ne la reçoit plus.*

19..... Loi relative à l'entrepôt des genièvres, tafias, rhum et raisins de Corinthe (décrétée le 23 septembre, en cinq articles.).... N. 788 à 792.

..... Loi relative aux poudres et salpêtres (décrétée le 23 septembre, en six titres.).... *Voir*, pour ce qui regarde les douanes, la loi du 13 fructidor an 5.

1792.

15 janv.. Loi relative à la forme des congés (décrétée le 29 décembre 1791.).... *Sans intérêt pour cet ouvrage, attendu que les congés sont envoyés imprimés et ont d'ailleurs une autre forme.*

26 février Loi qui prohibe l'exportation des laines, chanvres, peaux, cuirs et cotons (décrétée le 24, en deux articles.).... *Voir* au tarif.

20 avril.. Loi relative à l'exportation des cotons en laine et en graine (décrétée le 18, en deux articles.).... *Voir* au tarif.

11 mai.. Loi relative au jais brut et au jais travaillé (décrétée le 5.).... *Voir* au tarif.

27..... Loi relative à la pêche de la baleine et du cachalot (décrétée le 23, en deux articles.).... *Voir* AC. 9 nivose an 10.

21 juin.. Loi relative aux laines et aux fils (décrétée le 14, en six articles.).... *Voir* au tarif.

21 juillet. Loi relative aux armes (décrétée le 12 juin.).... Art. 1 et 2, n. 338 et 339; — art. 3 à 5, ne concernoient pas les douanes.

22..... Loi additionnelle à celle du 21 juillet 1791, relative au commerce du Levant (décrétée le 30 août 1791.)....

1 août... Loi interprétative de celles concernant le tarif (décrétée le 28 juillet, en dix articles.).... *Voir* les deuxième et troisième paragraphes de l'art. 9 au n° 288.... Les autres dispositions concernent le tarif.

16..... Loi relative aux primes et encouragemens.... *A reçu son exécution.*

22..... Loi relative à l'importation des armes.... Art. 1, *abrogé* par l'art. 2 de la loi du 8 floréal an 11; — art. 2 et 3, n. 336 et 337; — art. 4, *sans objet*; — art. 5, *voir* sous le n. 339.

27..... Loi relative aux droits d'entrée sur les denrées coloniales.... Art. 1 et 2, *abrogés*; — art. 3, n. 814.

1792.

2 sept.... (*On a imprimé au n. 54, par erreur typographique*, 1791.) Loi relative au poste des citoyens en cas d'alarmes).... N. 54.

5..... Loi relative aux tabacs.... Art. 1, dernier §., n. 542; — art. 2, sous le n. 551; — art. 3 et 4, *abrogés*; — art. 5, n. 954; — art. 6, n. 955.

..... Loi relative à l'exportation des matières d'or et d'argent.... Art. 1, *modifié* définitivement par AC. 21 et 23 ventose an 11; — art. 3, *abrogé* par l'art. 3 de la loi du 15 septembre 1792; — art. 3 et 4, n. 409.

7..... Loi relative au transit par les départemens des Haut et Bas-Rhin.... En quinze articles, dont le dernier reste seul en vigueur par la loi du 8 floréal an 11, *voir* sous les n. 662 et 786.

15..... Loi relative à l'exportation des ouvrages d'orfèvrerie et de joaillerie.... Art. 1 et 2, *régularisés* par les AC. des 17 prairial an 10, 21 et 23 ventose an 11; — art. 3, n. 408.

17..... Loi concernant la défense de l'exportation des grains et fourrages provenant de propriétés situées en France, appartenant à des étrangers.... *Maintenue* par AD. 7 fructidor an 4, *voir* n. 387.

8 octobre Loi sur l'exportation des subsistances.... *Sans objet.*

14..... Loi relative à la réduction du nombre des régisseurs des douanes, en quatre articles.... *Régularisée* définitivement par AC. 29 fructidor an 9.

18..... Loi sur la circulation des grains par le canal des deux mers.... *Sans objet.*

16 nov... Loi qui exempte du plombage, les poissons salés et leurs issues, deux articles. — *Voir* sous le n. 643.

5 décemb. Loi qui prononce la peine de mort contre les exportateurs de grains.... *Abrogée.*

7..... Loi portant que les colons peuvent tirer de France tous ouvrages neufs d'orfèvrerie et de joaillerie.... *Généralisée* par AC. 17 prairial an 10, *voir* n. 418.

8..... Loi relative à l'exportation des grains dans les pays enclavés dans le territoire françois.... *Abrogée.*

30..... Loi qui attribue aux receveurs des douanes la perception des droits de navigation.... *Sous le n.* 1032.

..... Loi qui charge les employés des douanes de concourir au sauvetage des bâtimens naufragés.... *Voir* AC. 17 floréal an 9 et DI. 20 floréal an 13.

1793.

8 janvier Loi portant que celle du 8 décembre dernier, sur les grains, n'est point applicable au duché de Bouillon.... *Sans objet.*

22..... Loi relative à la nouvelle forme des congés et des passeports des bâtimens.... *Cette forme a aussi été changée.*

31..... Loi qui permet l'importation des navires étrangers.... *Voir* au tarif.

2 février. Loi qui accorde des primes aux corsaires qui ramèneront des bâtimens ennemis chargés de subsistances.... *A reçu son exécution.*

13..... Loi relative au paiement des primes.... *A reçu son exécution.*

18..... Loi relative aux droits à payer au bureau d'Armentières pour les toiles venant de l'étranger.... *Sans objet;* cette ville n'est plus dans le rayon.

19..... Loi relative aux denrées exportées ou importées dans les colonies ou en France par les vaisseaux américains.... Les art. 1 et 4 concernoient les colonies. — L'art. 5 a été modifié par la loi du 8 floréal an 11.

..... Loi relative aux prises amenées dans les ports de France, en dix articles.... *Abrogée* par AC. 2 prairial an 11.

1 mars... Loi qui annulle tout traité de commerce avec les puissances en guerre, et prohibe l'introduction de diverses marchandises étrangères.... Art. 1, n. 4; — art. 2, *voir* au tarif; — art. 3, n. 234; — art. 4, n. 235; — art. 5, *abrogé*; — art. 6, *voir* au tarif; — art. 7, sous le n. 329; — art. 8, *sans objet.*

..... Loi qui défend l'exportation des chevaux, bestiaux, mulets, grains et fourrages, (quatre articles.).... *Modifiée*, voir au tarif.

2..... Loi relative à la suppression des barrières entre le département de Jemmappe et celui du Nord.... *A reçu son exécution.*

11..... Loi qui augmente le traitement des préposés des douanes.... *A reçu son exécution.*

12..... Loi relative aux droits d'entrée sur les denrées coloniales. — *Abrogée*, voir au tarif.

26..... Loi qui exempte de tous droits les subsistances et autres objets d'approvisionnemens

1793.

importés dans les colonies par les vaisseaux américains (en huit articles.)... *Sans objet*, pour les douaniers du continent.

29 mars.. Loi relative à l'admission à la traite de la gomme dans le Sénégal des bâtimens américains.... *A reçu son exécution.*

30..... Loi qui suspend l'exécution de la loi du 2 mars 1793.... *A reçu son exécution.*

31..... Loi qui suspend les droits de fret sur les navires employés à transporter des grains en France.... *Abrogée* par cela qu'il n'existe plus de droit de fret.

3 avril... Loi qui interdit la sortie des drilles..... Art. 1, n. 358; — art. 2, n. 360; — art. 3, n. 361.

8..... Loi qui supprime le droit de fret dans le cas de grand cabotage.... *A reçu son exécution.*

16..... Loi qui supprime les droits d'entrée sur les chevaux. — *Voir* au tarif.

28..... Loi qui attribue aux douanes la perception des droits de feux, phares et balisage.... *Ces droits ont été supprimés par l'art.* 29 *de la loi du* 27 *vendémiaire an* 2.

9 mai ... Loi relative aux navires neutres chargés de comestibles ou de marchandises pour l'ennemi.... *Abrogée* par la paix maritime. *Mêmes mesures par les décrets relatifs au blocus.*

19..... Loi portant suppression et modification de plusieurs droits d'entrée.... Art. 1 à 4, *voir* au tarif; — art. 5, n. 613; — art. 6, *a reçu son exécution;* — art. 7, *sans objet*, voir sous le n. 867; — art. 8, *abrogé;* — art. 9, *voir* au tarif.

26..... Loi qui accorde au département du Mont-Terrible le transit de l'étranger.... *Voir* la loi du 8 floréal an 11, art. 55 à 58, n. 661 à 664.

17 juillet. Loi dont l'article 3 porte que les appointemens des préposés des douanes peuvent être arrêtés pour sûreté du paiement des contributions personnelles.... *Sous le n.* 63.

24..... Loi qui suspend le transit accordé par la loi du 7 septembre 1792.... *Régularisée* définitivement par la loi du 8 floréal an 11, art. 55 à 58.

15 août. . Loi relative aux denrées et marchandises prohibées à la sortie.... Art. 1, *voir* au tarif; — art. 2, *sans objet;* — art. 3, sous les n. 361 et 937; — art. 4, n. 953; — art. 5, dernier paragraphe, n. 86.

2 sept... Loi relative au délai pour se pourvoir en cassation.... *Voir* sous le n. 981.

3..... Loi interprétative de celle du 15 août 1793.... Art. 1, *a reçu son exécution;* — art. 2, *voir* au tarif; — art. 3, n. 803; — art. 4 et 5, *sans objet.*

6..... Loi relative aux navires chargés de grains arrivant en France.... *A reçu son exécution.*

11..... Loi portant suppression des droits sur les denrées et productions des colonies françoises.... *Abrogée*, voir au tarif.

..... Loi qui prononce des peines contre l'exportation des grains.... *Abrogée.*

19..... Loi sur les droits d'entrée des tabacs et tafias, en entrepôt dans les ports.... *A reçu son exécution.*

20..... Loi qui défend l'exportation des cartons.... *Voir* au tarif.

21..... Acte de navigation.... — Art. 1, *renouvellé* par l'art. 1 de la loi du 4 germinal an 2, n. 5; — art. 2, n. 998; — art. 3, n. 993; — art. 4, n. 997.

..... Loi relative aux congés des bâtimens sous pavillon françois.... Quatre art. sous le n. 1003.

..... Loi qui attribue aux douanes la délivrance des congés, rapports, etc.... *Sous le n.* 1003.

29..... Loi relative aux acquits-à-caution.... *Abrogée* par l'art. 1 de la loi du 19 vendémiaire an 6.

an 2.

15 vend.. Loi relative à la pêche du maquereau et du hareng.... *Régularisée* par AC. 13 pluviose an 5.

17..... Loi qui réunit les douanes au ministère des affaires étrangères et supprime toutes les primes.... *A reçu son exécution.*

18..... Loi qui proscrit toutes marchandises de fabrique angloise. — Sept articles régularisés par la loi du 10 brumaire an 5.

27..... Loi relative à l'acte de navigation.... Art. 1, n. 994; — art. 2, n. 996; — art. 3, n. 1062; — art. 4 à 6, n. 1019 à 1021; — art. 7 et 8, n. 998 et 999; — art. 9, n. 1016; — art. 10, n. 1003; — art. 11, n. 1008 et 1017; — art. 12, n. 1000; — art. 13 et 14, n. 1005 et 1006; — art. 15, n. 1001; — art. 16, n. 1007; — art. 17, n. 1015; — art. 18, n. 1014; — art. 19, n. 1004; — art. 20 et 21, n. 1012 et 1013; — art. 22, n. 1002; — art. 23 à 25, sous le n. 1003; — art. 26, n. 1010 et 1018; — art. 27, sous le n. 994; — art. 28, n. 1009; — art. 29, n. 1032; — art. 30,

an 2.

n. 1037; — art. 31, n. 1036; — art. 32, n. 1063; — art. 33, n. 1038; — art. 34, *abrogé* par la loi du 12 nivose an 2; — art. 35 à 37, n. 1041 à 1043; — art. 38, n. 995; — art. 39, n. 1011; — art. 40, *n'a pas été mis à exécution.*

5 brum. . Loi relative à une augmentation du prix des plombs.... *Sans objet* par la démonétisation des assignats.

6..... Loi qui augmente le nombre des bureaux d'entrée pour les soies et filoselles.... *A reçu son exécution.*

1 frimaire Loi relative à la cassation.... Art. 1, sous le n. 981.

9..... Loi relative à l'exécution des lois de douanes dans le département du Mont-Terrible.... *A reçu son exécution.*

14..... Loi qui rapporte quelques articles sur les lois de douanes.... *A reçu son exécution.*

26..... Loi qui organise les douanes en quarante inspections commerciales.... *Abrogée* par l'arrêté du 16 germinal an 3.

12 nivose Loi qui rapporte l'art. 34 de celle du 27 vendémiaire an 2.... N. 1003.

16..... Loi qui prohibe la sortie du tan. — N. 588.

28..... Loi relative au paiement des employés des douanes alors en activité. — *A reçu son exécution.*

7 ventose Loi sur le mode de rédaction des états de navigation, de commerce et de comptabilité....

21..... Loi relative à l'exportation des productions des arts et de luxe.... *A reçu son exécution.*

4 germin. Loi relative au commerce maritime et aux douanes.

TITRE I. — Art. 1, n. 5; — art. 2, principe de droit; — art. 3, *modifié;* — art. 4, n. 615; — art. 5, n. 616; — art. 6, n. 617; — art. 7, n. 825.

TITRE II. — Art. 1 à 3, n. 255 à 257; — art. 4, n. 271; — art. 5, n. 75 et 261; — art. 6, n. 321; — art. 7, n. 73; — art. 8, n. 74; — art. 9, n. 268; — art. 10, sous le n. 229; — art. 11, n. 326; — art. 12, n. 313; — art. 13, n. 314.

TITRE III. — Art. 1, n. 295; — art. 2, n. 277; — art. 3, n. 280; — art. 4, n. 246; — art. 5, n. 249; — art. 6, n. 273; — art. 7, n. 253; — art. 8, n. 254; — art. 9, n. 278; — art. 10, n. 296; — art. 11, *modifié*, voir sous le n. 298; — art. 12, n. 1034.

TITRE IV. — Art. 1, n. 50; — art. 2, n. 76; — art. 3 et 4, n. 66.

TITRE V. — *Rapporté* par l'art. 3 de la loi du 4 floréal an 4.

TITRE VI. — Art. 1, n. 262; — art. 2, n. 198; — art. 3, n. 265; — art. 4, n. 291; — art. 5, n. 274; — art. 6, *régularisé* par l'art. 1, tit. 4 de la loi du 9 floréal an 7, et par arrêtés des 9 fructidor an 5 et 16 frimaire an 11; — art. 7, n. 957; — art. 10, n. 949; — art. 11, n. 948; — art. 17, n. 956; — art. 20, n. 978; — art. 22, sous le n. 984; — art. 23, n. 985..... (Les art. 8 et 9, 12 à 16, 18 et 19 se trouvent *abrogés* par l'article final des lois des 14 fructidor an 3 et 9 floréal an 7. — Sont aussi *abrogés* les art. 21 et 24 par la loi du 23 brumaire an 3.)

TITRE VII. — Art. 1, n. 640; — art. 2, sous le n. 655; — art. 3, n. 646; — art. 4, *sous* le n. 649; — art. 5, *abrogé*, art. 6, sous le n. 268.

23 therm. Arrêté concernant les Suisses.... Art. 1 à 5, sous le n. 390.

an 3.

24 vend. Loi qui annulle tous jugemens pour transport de grains sans acquit-à-caution.... *A reçu son exécution.*

26..... Arrêté relatif aux courriers des malles étrangères.... Art. 3, sous le n. 253.

23 brum. Loi qui suspend la perception du droit de vingt pour cent, sur les cotons en laines et les laines non filées.... *Voir* au tarif.

..... Loi qui abroge les articles 21 et 24 du titre 6 de la loi du 4 germinal an 2, et permet de faire des remises sur les saisies.... *Modifiée* définitivement par AC. 14 fructidor an 10, le voir sous le n. 223.

11 frim. . Arrêté relatif au numéraire dont les capitaines étrangers peuvent être porteurs.... Sous le n. 407.

12..... Loi portant la vente des marchandises de prises.... *A reçu son exécution;* — voir pour nouvelles mesures, l'AC. 2 prairial an 11.

24..... Loi qui surseoit à l'exécution des jugemens relatifs aux grains.... *A reçu son exécution.*

11 nivose Loi qui supprime les franchises de Dunkerque, Marseille, Bayonne, et du ci-devant pays de Labour.... Art. 1 et 2, *ont reçu leur exécution;* — art. 3, n. 867; — art. 4, n. 870; — art. 5, *a reçu son exécution*; — art. 6, n. 871.

13..... Loi sur les finances.... *A reçu son exécution.*

an 3.	
14 nivose	Loi qui abolit toutes procédures pour grains.... *A reçu son exécution.*
19.....	Loi qui rapporte l'article 4 de celle du 4 germinal an 2, en ce qui concerne les îles d'Oléron et de Rhé.... Sous le n. 615.
27.....	Loi qui annulle les soumissions de cabotage antérieures au 1 thermidor an 2.... *A reçu son exécution.*
28.....	Loi relative à une ligne de bureaux de Maubeuge à Givet.... *Sans objet.*
5 pluvios.	Arrêté relatif à la navigation marchande.... *Voir* sous le n. 997.
12.....	Loi portant réduction des droits d'entrée, et prohibition à la sortie.... Art. 4, sous le n. 233; — les douze autres articles de cette loi et ses deux états, ont été successivement modifiés ou rapportés soit par l'article 1 de la loi du 19 vendémiaire an 6, soit par de nouveaux tarifs.
14.....	Loi qui prohibe l'exportation des graines de luzérne, trèfle, sainfoin, vesces et féveroles.... *Voir* au tarif.
28.....	Loi qui suspend l'exécution de l'article 43, titre 13 de la loi du 22 août 1791.... *Voir* sous le n. 153.
7 ventose	Loi qui ordonne l'exécution du décret sur l'abolition des franchises de Dunkerque, Marseille, etc.... *A reçu son exécution.*
16 germ..	Arrêté qui rapporte la loi du 26 frimaire an 2, et détermine l'organisation des douanes.... Sous le n. 26.
18.....	Loi sur les poids et mesures.... Art. 24, n. 423.
3 frimaire	Arrêté qui détermine les chefs-lieux de direction de douanes, et les fonctions des préposés.... Art. 1, *modifié*, voir sous le n. 22; — art. 2, n. 24; — art. 3, n. 29; — art. 4, n. 31; — art. 5, n. 39; — art. 6, n. 40; — art. 7, n. 28; — art. 9, n. 40 et 41; — art. 10, sous le n. 15.
24 prair..	Relatif à la vente des navires.... Sous le n. 1014.
7 messid.	Loi relative à l'horlogerie de Besançon.... *Voir* au tarif.
14 therm.	Loi qui ratifie le traité de paix avec l'Espagne.... Art. 11, n. 873.
15.....	Arrêté qui permet aux prisonniers de guerre d'exporter le numéraire qui n'excède pas trois mois de leur solde.... Sous le n. 407.
17.....	Arrêté relatif au cabotage.... Sous le n. 997.
20.....	Loi qui proroge celle du 12 pluviose an 3.... *A reçu son exécution.*
27.....	Arrêté qui permet le transit de la Hollande en Suisse, *et vice versâ*.... *Voir* 8 floréal an 11.
14 fruct..	Loi qui modifie plusieurs dispositions de celle du 4 germinal an 2.... Art. 1 à 5 *abrogés* par la loi du 9 floréal an 7; — art. 6, n. 975; — art. 7, n. 966; — art. 8, n. 991; — art. 9, *abrogé* par la loi du 9 floréal an 7; — art. 10, n. 964; — art. 11, n. 990; — art. 12, portant abrogation des dispositions contraires.
20.....	Loi qui augmente le prix des plombs.... *Sans objet* par la démonétisation des assignats.
an 4.	
1 vend. .	Loi qui ordonne la mise en activité du nouveau système des poids et mesures.... *Voir* sous le n. 270.
.....	Loi explicative de l'article 38 du titre 13 de la loi du 22 août 1791.... N. 193.
9.....	Loi sur la réunion de la Belgique.... *A reçu son exécution.*
10.....	Loi sur la police intérieure des communes.... TITRE IV, art. 1 et 2, sous le n. 144; — art. 3 à 5, n. 145 à 147; — art. 6, sous le n. 148; — TITRE V, art. 4, n. 150.
20.....	Loi qui défend les achats de grains, pour les exporter aux îles d'Oléron et de Rhé.... *Sans objet.*
2 brum. .	Loi relative à la procédure en cassation.... Art. 14 à 19, 21 et 24, sous le n. 981.
4 nivose .	Loi qui détermine le mode de perception des droits de douanes.... *Sans objet* par la démonétisation des assignats.
8 pluvios.	AD. relatif au transport des grains.... *Sans objet.*
9.....	Loi sur le mode de paiement des amendes pour contravention.... *Sans objet.*
5 ventose	Loi qui autorise l'exportation du cacao provenant du commerce espagnol.... *A reçu son exécution.*
13.....	AD. qui défend l'entrée de la poudre à poudrer de terre argileuse.... *Voir* au tarif.
26	AD. relatif au droit de tonnage.... Art. 1, n. 1035; — art. 2, sous le n. 321.
9 germin.	AD. qui interdit de prendre des arrêtés contraires aux lois de douanes sur les prohibitions.... *Régularisé* par DI. 26 novembre 1808.

an 4.

23 germ.. AD. concernant le jugement des affaires de douanes dans la Belgique.... *A reçu son exécution.*

23..... Qui détermine les bureaux limitrophes de la Hollande, ouverts au transit de Suisse en Hollande.... *Voir* 8 floréal an 11.

2 floréal. Loi qui admet à la consommation, certaines marchandises entreposées dans la Belgique.... *A reçu son exécution.*

4..... Loi qui détermine le mode et les conditions du droit de retenue.... N. 97.

28..... AD. qui interprète celui du 23 germinal.... *Rapporté* par AD. 27 thermidor an 4.

3 prairial. AD. qui maintient à leur poste les préposés qui sont de la réquisition.... *Abrogé.*

9..... AD qui maintient le transit par Venlo.... *Abrogé.*

..... AD. qui permet la sortie de la houille, de la chaux, de la terre de pipe et des clous, par la Belgique.... *Voir* au tarif.

25..... AD. qui exempte des droits de douanes les toiles de coton blanches tirées de l'étranger pour être peintes dans la Belgique.... *Sans objet* par la prohibition des toiles de coton.

9 messid.. AD. relatif au transit par Meyel, et des marchandises expédiées de Hollande pour la Prusse.... *Abrogé.*

22..... AD. relatif aux pièces de dépenses que les receveurs des douanes ne doivent plus remettre à la trésorerie.... art. 1 à 3, n. 129; — art. 4, *sans objet*; — art. 5, n. 129.

14 therm. Loi contenant un nouveau mode de paiement des droits de douanes et de navigation.... *Sans objet* par la démonétisation du papier-monnoie.

17..... AD. concernant les bureaux et postes des douanes.... N. 169.

19..... Loi concernant l'exportation des marchandises.... *Voir* au tarif.

21..... AD. qui autorise le transit des rubans de fil et laine, et des étoffes de fil et coton du pays de Berg pour la Suisse.... *Abrogé.*

27..... AD. qui rapporte celui du 28 floréal an 4.... *A reçu son exécution.*

2 fructid. AD. qui désigne les bureaux de transit par Genève et le pays de Vaud.... *Abrogé.*

..... AD. qui ordonne la publication de la loi du 19 thermidor dans la Belgique.... *A reçu son exécution.*

6..... Loi qui fixe les droits sur les marchandises du pays de Berg.... *Abrogée* par la loi du 6 nivose an 10.

7..... Arrêté relatif aux récoltes des étrangers propriétaires en France.... N. 387.

19..... AD. sur le paiement des droits de consommation à l'entrée des départemens réunis.... *Sans objet.*

an 5.

15 vend.. AD. qui ordonne la publication dans la Belgique des lois relatives aux prohibitions des marchandises.... *A reçu son exécution.*

28..... Loi qui étend aux neuf départemens réunis, le mode établi pour procéder dans les instances des douanes.... *A reçu son exécution.*

..... AD. qui fixe le mode de paiement du droit de contrôle sur les ouvrages d'or et d'argent.... *Sans objet* par la démonétisation du papier-monnoie.

10 brum. Loi qui prohibe l'importation des marchandises anglaises.... Art. 1, n. 208; — art. 2, sous le n. 223; — art. 3, *abrogé*, voir sous le n. 329, — art. 4, n. 217; — art. 5, n. 209; — art. 6, n. 206; — art. 7, sous le n. 80; — art. 8 à 10, *ont reçu leur exécution*; — art. 11 et 12, n. 80; — art. 13, n. 237; — art. 14, n. 238; — art. 15, n. 215; — art. 16, n. 216; — art. 17, *répété* par l'article 1 de l'AC. 4 complémentaire an 11; — art. 18, sous le n. 987; — art. 19, rapporte toutes dispositions contraires.

14..... Loi relative à la procédure en cassation.... Art. 1 et 2, sous le n. 981.

15..... Loi qui ordonne que le traitement des employés de douanes sera payé en numéraire.

20..... AD. portant que les marchandises nationales seront estampillées.... Art. 1, n. 211; — art. 2, *a reçu son exécution.*

21..... Loi qui rétablit le droit du transit par Maestriet, des marchandises expédiées de la Hollande pour le pays de Juliers.... *Abrogée.*

26..... Loi relative à la mise en exécution de la loi du 10 brumaire an 5.... *A reçu son exécution.*

3 frimaire Loi portant rétablissement des droits d'entrée, réduits par celle du 12 pluviose an 3.... *Voir* au tarif.

18..... AD. qui permet la réexportation des piastres envoyées par le Gouvernement espagnol à ses ambassadeurs.... *A reçu son exécution.*

an 5.

19 frim.. Loi qui proroge le délai fixé par celle du 26 brumaire an 5, relative à la saisie et confiscation des marchandises angloises.... *A reçu son exécution.*

24 nivose Loi qui permet l'exportation, et fixe les droits de sortie de diverses marchandises.... Art. 1, *relatif* au tarif; — art. 2, n. 307.

5 pluvios. Loi qui prohibe l'exportation des poils de lapins.... *Voir* au tarif.

9..... AD. concernant le transit par la France, de divers objets de commerce entre la Hollande et l'Espagne.... *Abrogé.*

19..... Loi contenant des modifications à celle du 10 brumaire an 5.... Art. 1, n. 210 et 236; — art. 2 à 4, *abrogés* pour contrariété avec des dispositions postérieures.

26 vent.. Loi relative à l'exportation des grains.... — Art. 1, *modifié* par le réglement du 2 juillet 1806; — art. 2 à 5, n. 373 à 376; — art. 6, n. 373.

27..... AD. qui restreint le transit de Hollande en Espagne.... Il est entièrement *abrogé.*

22 germ.. Loi relative aux droits d'entrée sur les tabacs venant de l'étranger; en 3 articles, abrogés.... *Voir* au tarif.

23..... Loi relative à l'organisation des douanes.... Sous le n. 9.

26..... Loi relative aux pensions de retraite.... *Sans objet.*

2 floréal.. Loi relative aux pensions de retraite à accorder aux employés des douanes.... Art. 1, numéros 102 et 103; — art. 2 à 5, n. 104 à 105; — art. 6 et 7, numéros 113 et 114.

5..... Loi concernant la vente des sucres raffinés actuellement en entrepôt.... *A reçu son exécution.*

17..... AD. qui accorde à Bayonne un entrepôt pour les peaux d'agneaux et de chevreaux en vert.... N. 793.

5 prairial. AD. concernant les acquits-à-caution par emprunt de territoire étranger.... Art. 1, n. 638; — art. 2, n. 639.

..... AD. qui prescrit des mesures pour les prises.... *Abrogé;* voir pour nouvelles dispositions l'AC. 2 prairial an 11.

3 messid. AD. portant confirmation des entrepôts existans à Bruges, Gand, Louvain et Bruxelles, avec faculté d'y arriver sans rompre charge.... *Abrogé.*

22 therm. Loi qui autorise l'exportation du maïs, des haricots et des féveroles.... *Abrogée* par la loi du 3 complémentaire an 5.

27..... AD. concernant la remise des manifestes du chargement des navires neutres.... Sous le n. 257.

2 fructid. Loi relative à l'exportation pendant un an des bois de service en Hollande, par la rivière de Sarre.... *A reçu son exécution.*

9..... AD. concernant le partage du produit des confiscations et amendes.... Art. 1, n. 87; — art. 2, sous le n. 88; — art. 3 et 4, *régularisés* par AC. du 16 frimaire an 11; — art. 5 et 6, sous le n. 88; — art. 7, *régularisé* par AC. du 16 frimaire an 11; — art. 8 à 16, sous le n. 88; — dernier paragraphe de l'article 17, sous le n. 90; — art. 18, *régularisé* par AC. du 16 frimaire an 11; — art. 19 à 21, sous le n. 90; — art. 22 à 26, n. 92 à 96.

13..... Loi relative aux poudres et salpêtres.... Art. 20, sous le n. 428; — art 21, n. 424; — art. 22, n. 431; — art. 23, n. 432; — art. 30, n. 427; — art. 31, n. 425; — art. 32, n. 426; — art. 37, n. 433.

3 compl. Loi qui abroge celle du 22 thermidor an 5.... *Voir* pour nouvelles dispositions le réglement du 2 juillet 1806.

an 6.

9 vend.. Loi relative aux finances.... *A reçu son exécution.*

19..... Loi relative à la police des douanes pour les communes de Carrouge et de Thonon.... *Ces mesures ont été étendues à presque toutes les frontières de terre*, voir AC. 22 thermidor an 10.

..... Loi qui prescrit les formalités pour la circulation des marchandises et denrées dans le rayon des douanes.... Art. 1, portant abrogation, *a reçu son exécution;* art. 2 et 3, n. 168; — art. 4, sous le n. 164.

19 brum. Loi relative à la surveillance du titre et à la perception des droits de garantie des matières d'or et d'argent..... TITRE II, art. 21, n. 414; — art. 23, n. 415; — art. 25 et 26, n. 420; art. 27, n. 421.

11 frim.. AD. qui établit un receveur général de la caisse des retraites de douanes... Art. 1 à 4, n. 110 à 112.

an 6.

29 frim.. AD. relatif au placement des bureaux de douanes dans les communes frontières.... Art. 1 à 4, sous le n. 135.

2 nivose. AD. relatif au transport des lettres et journaux.... *Voir* sous le n. 395.

8..... AD. contenant des mesures pour réprimer les désordres occasionnés par la contrebande.... Article 1, n. 144; — article 2, n. 148; — article 3 à 5, ne regardoient pas les douaniers.

29..... Loi relative aux navires chargés de marchandises angloises.... *Voir* pour nouvelles mesures les décrets sur le blocus.

3 pluvios. AD. qui détermine le mode de perception du timbre des cartes à jouer.... *Voir* sous le n. 353.

17..... AD. concernant la perception des droits de douanes au port de Flessingue.... *A reçu son exécution.*

9 ventose. AD. concernant les visites des préposés dans l'intérieur, pour la recherche des marchandises angloises.... Sous le n. 81.

16..... AD. portant levée provisoire de l'embargo mis sur les bâtimens armés en course..... *A reçu son exécution.*

27..... Ratification d'un traité de commerce avec la République cisalpine.... *Abrogés* par le traité du 20 juin 1808.

15 germ. Loi relative à la contrainte par corps.... *Voir* sous le n. 37.

24..... Loi qui autorise la sortie des chanvres peignés dans les départemens du Haut et Bas-Rhin.... *Abrogée*, voir au tarif.

19 floréal AD. concernant les cartes à jouer.... *Voir* sous le n. 353.

28..... Loi sur la réunion de la République de Genève.... *A reçu son exécution.*

9 prairial AD. concernant l'entrepôt des marchandises étrangères arrivées par le Rhin.... *Abrogée*, voir, pour nouvelles marchandises, entrepôt de Mayence et de Cologne, à la loi du 1 pluviose an 13.

..... AD. concernant la translation des bureaux et brigades sur les nouvelles frontières.... Art. 1 à 4, sous le n. 135.

15..... AD. relatif à l'établissement des bureaux de garantie pour les matières d'or et d'argent.... *En voir* la nouvelle nomenclature sous le n. 415.

25..... AD. qui déclare que les bâtimens chargés de marchandises angloises sujettes à réexportation ne pourront être arrêtés par les corsaires.

1 messid. AD. relatif aux ouvrages d'or et d'argent qui sont dispensés de l'essai.... Art. 1 et 2, n. 415.

8..... AD. concernant la récusation des juges.... *Voir* le Code de procédure civile.

25..... AD. concernant la police des lieux placés entre les bureaux des douanes et la frontière.... Art. 1 et 2, n. 154 et 155.

10 therm. Arrêté du commissaire du Gouvernement sur la police des marchandises navigant sur le Rhin.... Art. 1 et 2, n. 171 et 172. — Second arrêté du même commissaire.... Art. 1, n. 173; — art. 2, *précisé* par AD. 5 fructidor an 6, art. 2, — art. 3 et 4, sous le n. 174; — art. 5, n. 174.

19..... AD. qui détermine les bureaux pour le transit de Suisse par le Mont-Terrible.... Art. 1 à 3, n. 666 à 668.

5 fructid. AD. contenant des modifications dans l'exécution du régime des douanes établies sur le Rhin.... Art. 1, *a reçu son exécution*; — art. 2, sous le n. 174; — art. 3 et 4, *abrogés*; — art. 5 et 6, *au tarif.*

..... AD. qui ordonne l'exécution en Corse de l'acte de navigation.... *Reçoit son exécution.*

7..... AD. concernant le transport des lettres et journaux.... *Voir* sous le n. 395.

19..... AD. concernant le transit de Suisse en Italie.... *Abrogé*, voir sous le n. 672.

25..... AD. qui ajoute le bureau de Perle à ceux ouverts au transit.... N. 667.

an 7.

13 vend.. AD. qui détermine la manière dont les formalités prescrites pour la navigation seront remplies dans les ports des îles conquises.... Sous le n. 998.

25..... AD. qui prohibe la sortie des pierres à feu.... *Voir* au tarif et sous le n. 422.

1 brum.. AD. concernant les bestiaux envoyés dans les pacages de l'extrême frontière.... N. 155.

..... Loi sur les patentes.... Art. 30 et 37, sous le n. 937.

15..... AD. additionnel à celui du 25 prairial an 6.

22..... Loi portant établissement d'une taxe sur le tabac.... Art. 2, n. 568..... Les autres

an 7. articles de cette loi sont ou *abrogés* ou *régularisés* par des lois subséquentes en ce qui regarde les douanes.

25 brum. AD. concernant la sortie des bois pour la Hollande.... *Voir* au tarif.

5 frimair. AD. qui désigne les lieux par lesquels sortiront les ouvrages d'or et d'argent.... Sous le n. 421.

2 nivose. Loi relative à l'exportation du poisson.... *Voir* au tarif.

11..... AD. qui détermine les bureaux pour la sortie des tabacs fabriqués.... N. 583.

1 pluvios. AD. concernant l'exécution des réglemens des douanes sur le territoire qui borde l'Escaut.... Art. 1 et 2, n. 170.

27..... AD. qui ajoute le port de Boulogne à ceux désignés pour la sortie des tabacs fabriqués et des ouvrages d'or et d'argent.... N. 421 et 583.

..... AD. qui désigne les bureaux de garantie où devront être marqués les ouvrages d'or et d'argent.... *En voir* la nouvelle nomenclature sous le n. 415.

26 ventos. AD. contenant des modifications provisoires à celui du 25 brumaire an 7.... *A reçu son exécution.*

9 floréal. Loi sur les importations, les exportations, le transit et la législation des douanes.

TITRES I à III. — Ils sont ou abrogés ou repris au tarif.

TITRE IV. — Art. 1, n. 937; — art. 2, n. 938; — art. 3, n. 939; — art. 4, n. 944; — art. 5, n. 940; — art. 6, n. 941; — art. 7; n. 945; — art. 8, n. 946; — art. 9, n. 942; — art. 10, n. 943; — art. 11, n. 947; — art. 12, n. 961; — art. 13, n. 965; — art. 14, n. 976; — art. 15, n. 981; — art. 16, n. 951 et 958; — art. 17, *abrogé* par AC. 14 fructidor an 10; — art. 18, sous le n. 952.

17..... Loi qui fixe les règles de comptabilité conformément au nouveau système des poids et mesures.... Art. 1, n. 115; — art. 2 et 3, *ont reçu leur exécution*; — art. 4, n. 115; — art. 5 à 9, *sans objet* pour les douanes.

6 prairial Loi portant établissement d'une subvention extraordinaire de guerre.... Art. 1 et 2, n. 294.... Les autres articles ne regardent pas les douanes.

9..... Loi additionnelle à celle du 22 brumaire an 7 sur le tabac.... Sous le n. 580.

11..... Loi relative au jugement des prévenus de contravention à celle du 10 brumaire an 5.... Art. 1 à 5, n. 970 à 974; — art. 6, n. 977.

17..... AD. concernant les dépôts de grains et farines près des frontières.... Art. 1 et 2, n. 381 et 382; — art. 3 à 5, n. 370, — art. 6 et 7, n. 376 et 377; — art. 8 et 9, n. 371 et 372.

..... AD. qui dispense les préposés des douanes du service de la garde nationale.... Sous le n. 72.

18 mess.. AD. sur l'emploi du produit des vacances au-dessus de quinze jours.... Sous le n. 104.

1 therm.. Loi portant réduction de traitement.... *Abrogée* par la loi du 25 brumaire an 8.

27..... AD. qui prescrit des mesures pour le sauvetage.... *Voir*, pour nouvelles mesures, sous le n. 323.

17 fruct.. an 8. Loi relative aux contributions qui proroge celle du 6 prairial an 7.

13 vend.. AD. qui établit des bureaux de garantie à Trèves, Coblentz, Mayence et Spire.... *Voir* la nouvelle nomenclature de ces bureaux sous le n. 415.

26..... AD. contenant l'application du calcul par franc à la comptabilité publique.... Art. 2, n. 118.

19 brum. Loi qui prohibe l'exportation des pierres à feu.... N. 422.

22 frim.. Acte constitutionnel.... Art. 65 et 66, sous le n. 981; — art. 75, sous le n. 69.

23..... Loi qui abroge l'art. 1 de celle du 29 nivose an 6 relative à la course maritime.... *A reçu son exécution.*

25..... Loi qui abroge celle du premier thermidor an 7.... *A reçu son exécution.*

29..... AC. qui remet en vigueur le réglement du 26 juillet 1778 concernant la navigation des bâtimens neutres.... *Abrogée.*

15 nivose AC. sur la disposition des fonds des caisses publiques.... Art. 9, n. 113.

25 pluv.. AC. relatif à l'uniforme des préposés des douanes. — *Régularisé* par AC. 7 frimaire an 10.

27..... AC. pour l'importation des salpêtres par certains ports.... Art. 11, sous le n. 431.

7 ventose Loi sur les cautionnemens.... Art. 1, n. 55; — art. 2 à 4, *ont reçu leur exécution*; — art. 5, n. 58. (*On a imprimé par erreur article 9 au lieu d'article 5.*) — Art. 6, *a reçu son exécution*; — art. 7, n. 61; — art. 8, n. 56.

an 8.
18 vent.. AC. sur le mode et le délai pour le versement des cautionnemens.... Art. 1, *a reçu son exécution*; — art. 2, n. 56; — art. 3, *ne regarde pas les douanes*; — art. 4 et 5, n. 56; — art. 6 à 10, *ne regardent pas les douanes*.
19..... AC. sur le cabotage des grains.... Art. 1 et 2, n. 391 et 392; — art. 3, *abrogé*; — art. 4 et 5, n. 393 et 394.
25..... AC. pour l'établissement de bureaux de visite et de plombage dans l'intérieur. — Six articles, n. 140 à 143.
27..... Loi sur l'organisation des tribunaux.... Art. 58, 60, 63 et 80, sous le n. 981.
6 germin. AC. portant création d'un conseil des prises.... Sous le n. 598.
24..... AC. sur le mode de paiement de l'universalité des cautionnemens.... Art. 7, n. 58 et 60; — art. 8, n. 59.
28..... AC. relatif à l'exportation des grains.... Art. 1 et 2, n. 379 et 380; — art. 3 à 6, n. 383 à 389.
30 floréal AC. qui excepte les subsistances de la marine des formalités prescrites par l'arrêté du 19 ventose an 8.... *Voir* sous le n. 394.
4 prairial Réglement relatif à la cour de cassation.... Art. 16, sous le n. 981.
27 mess.. AC. qui révoque les permissions accordées pour l'importation des marchandises venant directement d'Angleterre.... *A reçu son exécution*.
14 therm. AC. relatif à la perception du droit de transit sur le Rhin.... Six articles, n. 656 à 660.
16..... AC. qui détermine les cas où les tabacs en feuilles importés par bâtimens françois sont admis à la réduction des droits.... Deux articles, n. 553 et 554.
18 fruct.. AC. sur la disposition des fonds des caisses publiques.... *Voir* sous le n. 153.

an 9.
13 brum. AC. qui substitue le bureau de la Cibourg à celui de Renans pour le transit de l'Helvétie.... Sous le n. 667.
..... AC. relatif au mode d'exécution du système décimal des poids et mesures.... *Voir* sous les n. 270 et 1033.
4 frimaire AC. qui exige un cautionnement de la valeur totale des chargemens de grains transportés par cabotage.... Art. 2, n. 393.
5..... AC. qui suspend toute exportation à l'étranger des beurres et chairs salés.... *Voir* au tarif.
9..... AC. qui prohibe la sortie du houblon.... *Voir* au tarif.
17..... AC. qui charge les préfets de surveiller la perception et l'emploi des deniers publics.... Art. 1 et 6, n. 132.
18 pluv.. Loi relative à l'établissement des tribunaux spéciaux.... Titre III, art. 15 à 29, sous le n. 980.
21 vent.. Loi qui détermine la portion saisissable sur le traitement des employés.... N. 61.
13 germ.. AC. qui lève la suspension de la sortie des beurres.... *Voir* au tarif.
17 floréal AC. relatif au sauvetage des bâtimens naufragés.... Art. 1 et 2, sous le n. 323; — art. 3 et 7, sous le n. 327.
27 prair.. AC. relatif au transport des lettres et journaux.... Art. 1 à 3, n. 395 à 397; — art. 4, *ne regarde pas les douaniers*; — art. 5, n. 398; — art. 6 et 7, n. 399; — art. 8 et 9, n. 400 et 401.
19 mess.. AC. qui établit des bureaux de garantie à Aix-la-Chapelle et à Cologne.... *En voir* la nouvelle nomenclature, sous le n. 415.
23..... AC. contenant organisation de la caisse d'amortissement.... Sous le n. 59.
8 therm.. Avis du conseil d'état sur la saisie des pensions de retraite.... Sous le n. 111.
13..... AC. qui prohibe les chevaux anglois.... *Voir* au tarif.
3 fructid. AC. qui ordonne de confisquer comme marchandises angloises les basins, piqués, mousselinettes, toiles, draps et velours de coton qui ne porteront pas la marque du fabricant et l'estampille nationale.... Art. 1 à 4, n. 212 à 214.
14..... AC. relatif aux déclarations et soumissions à fournir dans les douanes.... Art. 1, n. 270; — art. 2, sous le n. 270.
26..... AC. relatif à la circulation des grains.... Art. 1 et 2, n. 378.
29..... AC. portant nouvelle organisation de l'administration des douanes.... Article 1, n. 7; — article 2, n. 11; — article 3 et 4, n. 12; — article 5, n. 13 et 129; — article 6, n. 14.

an 10.
9 vend... AC. portant établissement au Boulon et à Port-Vendre de bureaux de sortie d'ouvrages d'or et d'argent.... Sous le n. 421.
13 brum. AC. qui fixe le mode de paiement et de vérification des dépenses.... Art. 17 à 21, n. 130.
7 frimair. AC. qui assigne un magasin pour l'entrepôt des tabacs à Bordeaux.... Sous le n. 543.
..... AC. qui détermine l'uniforme des employés de douanes.... N. 10.
21..... AC. sur les bâtimens anglois chargés de matières premières.... *Abrogé* par les décrets sur le blocus.
23..... AC. qui prolonge le délai d'entrepôt des marchandises étrangères non prohibées arrivant par le Rhin à Mayence, Cologne et Coblentz.... *A reçu son exécution.*
25..... AC. relatif aux bâtimens admis à faire le commerce au Sénégal.... Art. 1 et 2, n. 843 et 844.
5 nivose. Loi qui autorise l'achat d'une maison à Lauron pour la douane.... *A reçu son exécution.*
6..... Loi qui détermine que la perception des droits sur les fabrications du pays de Berg se fera conformément au tarif.... *Y voir.*
9..... AC. relatif à la prime accordée pour la pêche de la baleine et du cachalot.... Art. 1, n. 904; — art. 2, *abrogé*; — art. 3 à 6, n. 906 à 909; — art. 7, sous le n. 909; — art. 8, sous le n. 910; — art. 9, n. 911.
27..... AC. relatif à la consignation de l'amende pour appel.... Sous le n. 976.
8 pluvios. AC. qui défend provisoirement la sortie par mer des veaux, des cochons, des viandes fraîches, des beurres et des œufs.... *Voir* au tarif.
17 vent.. AC. relatif aux primes accordées pour la pêche de la morue.... Art. 1 à 15, n. 912 à 927.
7 germin. AC. relatif au commerce françois du Sénégal.... Art. 1 à 3, n. 845 à 847.
..... AC. qui autorise l'exportation d'Avignon de vingt mille feuilles de cuivre à doublage.... *A reçu son exécution.*
19..... AC. relatif aux lettres arrivant par des vaisseaux.... Art. 1, n. 404; — art. 2 à 6, *sans objet* pour les douanes; — art. 7 et 8, n. 402 et 403; — art. 9, *sans objet* pour les douanes; art. 10, n. 405; — art. 11 à 13, *sans objet* pour les douanes.
8 floréal. AC. relatif à l'admission en entrepôt des marchandises destinées pour le commerce du Sénégal.... Art. 1, n. 837; — art. 2, n. 839.
..... AC. relatif au vol des caisses publiques.... N. 38.
14..... Loi sur les finances.... Art. 6, n. 1039; — art. 7, n. 1040; — art. 8, *abrogé*. — *Les autres articles de cette loi ne concernent pas les douanes.*
17..... Loi portant établissement d'une nouvelle compagnie d'Afrique... Art. 1 à 3, n. 864 à 866.
23..... Loi relative aux délits applicables par les tribunaux spéciaux.... Art. 2 et 6, sous le n. 944.
29..... Loi sur le tabac.... Art. 1, n. 550; — art. 2, n. 543; — art. 3, n. 545; — art. 4, *abrogé*; — art. 5, n. 551; — art. 6, *régularisé*; — art. 7, n. 556; — art. 8, n. 558; art. 9, n. 569; — art. 10 à 19, *ne regardoient pas les douaniers.*
..... Loi qui autorise le Gouvernement à changer le régime des douanes.... Art. 1, n. 6; — art. 2, *abrogé.*
6 prairial AC. relatif à l'exportation des pierres à feu.... N. 42[illegible].
..... AC. relatif à l'exécution des lois de douanes dans les départemens du Golo et du Liamone.... *Abrogé* par cela qu'il n'y a plus de douanes en Corse.
11..... AC. qui permet l'entrée du charbon de terre.... *Voir* au tarif.
17..... AC. relatif à l'exportation des matières d'or ou d'argent monnoyées ou non, vases, vaisselles, etc..... *Abrogé*, voir au tarif.
..... AC. additionnel à celui du 17 ventose sur la pêche de la morue.... N. 913.
..... AC. interprétatif de celui du 9 nivose sur la pêche de la baleine.... Art. 1, n. 903; — art. 2, n. 910; — art. 3, sous le n. 909.
20..... AC. relatif à l'entrepôt des marchandises importées par le pont du Rhin.... *Sanctionné* par les art. 40 à 43 de la loi du 8 floréal an 11.
27..... AC. relatif à la délivrance des poudres de guerre pour les bâtimens de commerce.... N. 428 à 430.
..... AC. relatif aux recettes.... Art. 4, n. 131. — Les autres articles sont ou *abrogés* ou *renouvellés* par le Dl. du 4 janvier 1808.

an 10.

4 messid. AC. relatif au commerce des îles de la Martinique, de la Guadeloupe, de Sainte-Lucie et de Tabago.... N. 820 et 821.

6..... AC. relatif à la perception des droits sur les armes de guerre.... *Sanctionné* par la loi du 8 floréal an 11, *voir* au tarif.

..... AC. portant établissement d'un entrepôt à Marseille..., *Sanctionné* par les art. 28 à 35 de la loi du 8 floréal an 11.

23..... Arrêté du directeur général qui attribue aux contrôleurs aux visites les fonctions de sous-inspecteurs.... N. 27.

2 therm.. AC. qui comprend la ville d'Anvers au nombre des ports pour l'introduction des tabacs en feuilles.... *Sanctionné* par les art. 49 et 50 de la loi du 8 floréal an 11.

..... AC. relatif à la réduction des droits pour cause d'avaries.... *Sanctionné* par les art. 79 à 82 de la loi du 8 floréal an 11.

..... AC. relatif aux droits sur les poissons de mer venant de l'étranger.... *Voir* au tarif.

..... AC. relatif aux douanes de l'île de Noirmoutiers.... *A reçu son exécution.*

3..... AC. relatif à la perception des droits de douanes sur les denrées coloniales.... *Sanctionné* par les art. 9, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 de la loi du 8 floréal an 11.

7..... AC. relatif à la construction de navires marchands pour le compte espagnol.... *Voir* au tarif.

9..... AC. additionnel à celui du 7 frimaire sur l'entrepôt des tabacs à Bordeaux.... Sous le n. 543.

11..... AC. contenant désignation des villes où il y aura un entrepôt réel de marchandises et denrées coloniales étrangères.... *Sanctionné* par les art. 23 à 25 de la loi du 8 floréal an 11.

22..... AC. relatif à l'inscription des marchandises dans les communes frontières.... Art. 1 à 4, n. 156 à 159; — art. 5, n. 163; — art 6 à 8, n. 160 à 162; — art. 9, n. 164.

23..... AC. relatif aux entrepôts de Cologne et de Mayence.... *Régularisé* par la loi du premier pluviose an 13.

25..... AC. sur les hommes attachés aux embarcations des douanes.... Art. 1 et 2, n. 45.

30..... AC. qui ordonne la publication de celui du 17 prairial dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin relatif à l'exportation des matières d'or et d'argent.... *A reçu son exécution.*

7 fructid. AC. qui prescrit des formalités relatives à l'entrepôt des denrées coloniales.... *Sanctionné* par l'art. 15 de la loi du 8 floréal an 11.

14..... AC. relatif aux droits d'importation et d'exportation sur diverses marchandises.... *Voir* au tarif.

..... AC. qui autorise les transactions en matière de douanes.... N. 20.

30..... AC. qui supprime les bureaux de douanes établis entre la France et le ci-devant Piémont.... *A reçu son exécution.*

an 11.

10 vend.. AC. concernant l'entrepôt accordé à la ville de Cologne.... *Régularisé* par la loi du premier pluviose an 13.

20..... AC. concernant les droits à la sortie des vins de Corse.... *Abrogé*, voir au tarif.

..... AC. qui fixe le droit de sortie des navires marchands construits pour compte espagnol.... *Voir* au tarif.

..... AC. sur le mode de perception des droits sur les denrées coloniales.... *Sanctionné* par les art. 10 et 11 de la loi du 8 floréal an 11.

..... AC. qui fixe le droit d'entrée sur les armes blanches étrangères.... *Voir* au tarif.

..... AC. portant modération des droits d'entrée sur les cotons en laine du Levant.... *Abrogé*, voir au tarif.

..... AC. qui autorise les armateurs de Dunkerque, pour la pêche de la morue, à faire entrer des sels d'Espagne et de Portugal..... *A reçu son exécution.*

26..... AC. concernant les droits à la sortie des cuirs fabriqués.... *Voir* au tarif.

29..... AC. concernant l'envoi en transit, pendant leur année d'entrepôt, des sucres, cafés, cacao des colonies françoises et des poivres.... *Sanctionné* et *régularisé* par les art. 52 à 54 de la loi du 8 floréal an 11.

5 brum.. AC. sur l'établissement des douanes dans la 27e division militaire.... *A été mis à exécution.*

..... AC. qui fixe le droit de sortie et d'entrée des cuivres laminés.... *Voir* au tarif.

12..... AC. qui prohibe la sortie des terres des monnoies.... *Voir* au tarif.

an 11.	
18 brum.	AC. qui permet la sortie des chèvres pour l'Espagne.... *Voir* au tarif.
.....	AC. qui fixe les droits d'entrée sur la cassia lignea.... *Voir* au tarif.
5 frimaire	AC. relatif à la déduction des droits extraordinaires de sortie payés à Saint-Domingue sur les denrées coloniales exportées par bâtimens françois.... Sous le n. 823.
.....	AC. qui étend à la distance de deux myriamètres des frontières l'exécution des réglemens de douanes.... *Sanctionné* par les articles 83 à 85 de la loi du 8 floréal an 11.
10.....	AC. qui autorise l'entrepôt réel des genièvres, rhums et tafias dans le port de Cherbourg.... *Sanctionné* par les art. 46 à 48 de la loi du 8 floréal an 11.
.....	AC. qui autorise les smogleurs anglois, au-dessous de cent tonneaux, de charger des eaux-de-vie de genièvre à Cherbourg.... *Abrogé* par les décrets sur le blocus.
16.....	AC. sur le mode de répartition du produit des saisies.... Art. 1 à 6, *sans objet* pour les douanes; — art. 7 à 13, sous le n. 89; — art. 14, n. 201; — *réglement* 1, n. 88; — *réglement* 11, n. 89; — *réglement* 111, n. 90.
24.....	AC. portant un droit sur les toiles de coton.... *Abrogé*, voir au tarif.
27.....	AC. relatif au cabotage des marchandises.... *Sanctionné* par les art. 74 à 76 de la loi du 8 floréal an 11.
.....	AC. qui désigne les communes où seront placés les nouveaux bureaux de seconde ligne.... *A reçu son exécution.*
9 nivose.	AC. relatif aux détachemens à fournir par les troupes de la 27e division militaire pour la répression de la contrebande.... *Voir* sous le n. 89.
.....	AC. sur les droits de la vanille.... *Voir* au tarif.
1 pluviose	AC. qui fixe les droits de sortie des huiles de poisson.... *Voir* au tarif.
.....	AC. qui fixe le droit de sortie des pains ou tourteaux de navette, oliette, etc..... *Voir* au tarif.
3.....	AC. relatif aux entrepôts de Rouen et du Havre.... *Sanctionné* par les art. 36 et 37 de la loi du 8 floréal an 11.
4.....	AC. additionnel à celui du 20 prairial an 10 sur l'entrepôt de Strasbourg.... *Sanctionné* par les art. 55 à 58 de la loi du 8 floréal an 11, et *régularisé* par DI. 9 vendémiaire an 13.
.....	AC. relatif au droit de sortie des beurres pour les départemens maritimes.... *Voir* au tarif.
.....	AC. relatif au droit d'entrée sur le sel ammoniac.... *Voir* au tarif.
.....	AC. relatif aux droits d'entrée sur les cornes plates ou en feuillets transparens.... *Voir* au tarif.
11.....	AC. relatif au droit de sortie des étoupes de chanvre par les départemens qui bordent le Rhin.... *Abrogé*, voir au tarif.
.....	AC. relatif aux droits d'entrée sur les tabacs à la sortie de l'entrepôt.... *Sanctionné* par l'art. 51 de la loi du 8 floréal an 11.
13.....	AC. qui accorde une prime pour la pêche du hareng.... N. 928 à 936.
18.....	AC. portant établissement de bureaux de garantie dans les six départemens de la 27e division militaire.... *En voir* la nouvelle nomenclature sous le n. 421.
.....	AC. relatif à l'exportation des soies de la 27e division militaire.... *Abrogé*, voir au tarif.
.....	AC. qui met Belle-Isle en mer sous le régime des douanes.... *Abrogé* par l'art. 72 de la loi du 8 floréal an 11.
21.....	AC. qui ordonne l'établissement d'un bureau de douanes à Lyon.... Sous le n. 764.
.....	AC. qui institue quatre inspecteurs généraux des douanes.... N. 8 et 21.
28.....	AC. qui fixe le droit d'entrée sur les savons.... *Voir* au tarif.
.....	AC. relatif aux maisons et emplacemens loués pour les établissemens de douanes.... N. 135.
.....	AC. qui autorise l'entrepôt des denrées coloniales françoises dans le port de Granville.... *Sanctionné* par l'art. 12 de la loi du 8 floréal an 11.
14 ventos.	AC. relatif à la navigation dite du petit cabotage.... Sous le n. 997.
.....	AC. portant établissement d'un entrepôt à Bruges et à Ostende.... *Sanctionné* par les art. 38 et 39 de la loi du 8 floréal an 11.
.....	AC. contenant une nouvelle fixation du droit d'entrée sur le stockfisch.... *Voir* au tarif.
17.....	AC. qui prohibe l'importation de sucres raffinés.... *Voir* au tarif.

an 11.

19 vent. . AC. qui fixe les droits de sortie sur les soies.... *Voir* au tarif.

21..... Loi relative au déplacement des fabriques et manufactures qui auroient favorisé la contrebande.... N. 189.

..... AC. qui prohibe l'exportation du numéraire.... N. 407.

23..... AC. qui prohibe l'exportation de toutes espèces de matières d'or et d'argent.... N. 417.

5 germin. AC. qui prohibe la sortie des soies teintes et fleurets teints.... *Voir* au tarif.

9 ..... AC. relatif aux permissions pour l'exportation des piastres.... N. 411 à 413.

8 floréal. Loi relative aux douanes.

TITRE I. — Des Importations.... *Voir* au tarif.

TITRE II. — Des Exportations.... *Voir* au tarif.

TITRE III. — Des Marchandises prohibées.... *Voir* au tarif.

TITRE IV. — .... *Sect.* I, art. 9, n. 829; — art. 10 et 11, n. 289; — art. 12 à 15, n. 827 à 830; — art. 16, n. 832; — art. 17, n. 903; — art. 18, n. 833. — ... *Sect.* II, art. 19 à 22, n. 299 à 302. — .... *Sect.* III, art. 23, n. 686; — art. 24, n. 840; — art. 25 et 26, n. 688 et 689; — art. 27, n. 690 et 687. — .... *Sect.* IV, art. 28 à 35, n. 747 à 754. — .... *Sect.* V, art. 36 et 37, n. 781 et 782. — ... *Sect.* VI, art. 38 et 39, n. 773 et 774. — .... *Sect.* VII, art. 40 à 43, n. 784 à 787. — .... *Sect.* VIII, art. 44, n. 686; — art. 45, *précisé* par la loi du premier pluviose an 13. — ... *Sect.* IX, art. 46, sous le n. 690; — art. 47 et 48, n. 691 et 692.

TITRE V. — Art. 49 et 50, n. 547; — art. 51, n. 552.

TITRE VI. — .... *Sect.* I, art. 52, n. 681; — art. 53 et 54, n. 683 et 684. — .... *Sect.* II, art. 55 à 58, n. 661 à 664. — ... *Sect.* III, *abrogée.*

TITRE VII. — Art. 64, *abrogé* par DI. 12 juillet 1808; — art. 65 à 70, n. 618 à 623, mais applicables, ainsi que les suivans, aux seules îles de Noirmoutier et de Belle-Isle en mer; — art. 71, *sans objet*, voir sous le n. 618; — art. 72, sous le n. 618; art. 73, n. 626.

TITRE VIII. — .... *Sect.* I, art. 74 et 75, n. 641 et 642; — art. 76, n. 653. — .... *Sect.* II, art. 77, n. 795; — art. 78, n. 794. — ..., *Sect.* III, art. 79 à 82, n. 308 à 311. — .... *Sect.* IV, art. 83, n. 199. — ... *Sect.* V, art. 84, n. 152; — art. 85, n. 151.

10..... AC. qui accorde diverses exemptions aux salpêtres venant de l'étranger pour l'administration des poudres.... *Voir* sous le n. 431.

12..... Loi portant établissement d'une taxe sur les navires admis à entrer et à séjourner dans les bassins du Havre, Ostende et Bruges.... Art. 1 à 4, n. 1049 à 1052.

13..... Loi portant établissement d'une taxe sur les vins et eaux-de-vie dans le port de Cette.... Art. 1, n. 1044; — art. 2, n. 1047.

..... Loi relative au jugement des contrebandiers.... Art. 1, n. 979; — art. 2, n. 197; — art. 3, n. 204; — art. 4, n. 202, — art. 5, n. 203; — art. 6, n. 67; — art. 7, n. 980; — art. 8, n. 205; le premier paragraphe de ce dernier article ne regardoit pas les douaniers, et il a d'ailleurs reçu son exécution.

2 prairial AC. sur les armemens en course et sur les prises.... Art. 66 à 87, n. 589 à 608.

4..... AC. sur le transit des piastres.... N. 410.

13..... AC. sur la neutralisation des bâtimens.... Art. 1 à 5, n. 1022 à 1025; — art. 6 à 10, n. 1027 à 1031; — art. 11, n. 1026.

1 messid. AC. relatif aux certificats d'origine.... *Sanctionné* par les art. 14, 15 et 16 de la loi du 22 ventose an 12.

8..... AC. qui admet dans la consommation les genièvres entreposés à Dunkerque et à Boulogne.... *A reçu son exécution*, voir sous le n. 788.

16..... AC. qui fixe le droit de sortie sur les raisins exportés par la 27e division militaire.... *Voir* au tarif.

24..... AC. relatif aux droits d'entrée sur les poivres.... *Voir* au tarif.

..... AC. qui admet, dans la consommation, les genièvres entreposés à Ostende.... *A reçu son exécution*, voir sous le n. 788.

..... AC. qui admet, dans la consommation, les sels d'Espagne et de Portugal entreposés à Ostende.... *A reçu son exécution.*

26..... AC. qui prohibe l'exportation des chanvres.... *Voir* au tarif.

..... AC. qui ouvre le port de Gand au commerce des Colonies.... *Sanctionné* par le second paragraphe de l'art. 22 de la loi du 22 ventose an 12.

an 11.

1 therm.. AC. portant qu'il ne sera reçu, dans les ports de France, aucun bâtiment expédié d'Angleterre.... N. 207.

2..... AC. qui prohibe l'exportation des cuirs tannés non corroyés.... *Voir* au tarif.

..... AC. qui prohibe toute exportation de bois.... *Voir* au tarif.

3..... AC. qui fixe les droits de sortie de la gaude.... *Voir* au tarif.

7..... AC. qui défend de recevoir des marchandises prohibées dans les entrepôts de Mayence et de Cologne.... *Sanctionné* par l'art. 23 de la loi du 22 ventose an 12, et *régularisé* par la loi du premier pluviose an 13.

14..... AC. concernant l'importation des fils d'acier pour la fabrication des aiguilles dans le département de la Roer.... *Voir* au tarif.

25..... AC. qui augmente la retenue sur le traitement des employés de douanes.... *Art.* 1, n. 103; — art. 2, n. 108; — art. 3, n. 109.

29..... AC. relatif à la mise en jugement des préposés de douanes.... N. 69.

..... AC. qui autorise une transaction sur des indemnités adjugées aux préposés de douanes.... *A reçu son exécution.*

..... AC. qui accorde aux raffineurs de sucre un crédit de quatre mois pour le paiement des droits de consommation.... *Sanctionné* par l'art. 25 de la loi du 22 ventose an 12.

8 fructid. AC. qui admet dans la consommation les genièvres entreposés à Dieppe, Boulogne et Cherbourg.... *Voir* sous le n. 788.

14..... AC. qui supprime la direction des douanes de Turin.... *A reçu son exécution.*

21..... AC. qui établit à Bayonne un entrepôt de tabacs en feuilles.... *Sanctionné* par le premier paragraphe de l'art. 22 de la loi du 22 ventose an 12.

23..... AC. qui suspend la sortie des beurres.... *Voir* au tarif.

..... AC. qui prohibe l'exportation des brais et goudrons par la Méditerranée.... *Voir* au tarif.

30..... AC. qui proroge, pendant toute la durée de la guerre, la prohibition de sortie des chanvres.

4 complé. AC. portant réduction de droits d'entrée sur la morue et les autres poissons de mer.... *Voir* au tarif.

..... AC. qui prescrit de nouvelles mesures pour réprimer les délits concernant l'introduction des marchandises angloises.... Art. 1 à 5, n. 218 à 222; — art. 6 et 7, n. 968 et 969; — art. 8, n. 959; — art. 9 et 10, n. 962 et 963; — art. 11 et 12, n. 986 et 987; — art. 13, n. 144, (*il y a erreur typographique sous ce numéro; on a imprimé article* 14 *au lieu d'article* 13); — art. 14, n. 148; — art. 15, n. 147; — art. 16, n. 149.

an 12.

4 vend... Extrait du traité d'alliance avec la Suisse.... Art. 10 et 11, n. 390; — art. 12, n. 893; art. 15, n. 894; — art. 17, n. 895; — art. 19, n. 896.

5..... AC. relatif à l'emploi des traites données en acquit des droits de douanes.... Art. 1 à 3, n. 126 à 128.

8..... AC. qui permet la sortie des cartons fins destinés à presser les draps.... *Voir* au tarif.

6 brum.. AC. relatif aux droits d'entrée des cotons en laine et filés, des toiles de coton, etc.... *Abrogé*, voir au tarif.

3 frimaire AC. relatif à la perception des droits de sortie sur les pains ou tourteaux de navette, oliette, etc.... *Voir* au tarif.

28..... AC. qui permet l'entrée des toiles de coton par Strasbourg.... *Abrogé.*

30..... AC. qui dispense du timbre les passavans et les acquits-à-caution délivrés pour la circulation des grains.... *Sanctionné* par l'art. 24 de la loi du 22 ventose an 12.

5 ventose Loi concernant les finances.... Art. 18, n. 570; — art. 20, n. 551; — art. 21, n. 555; art. 22, n. 571; — art. 23 à 25, n. 564 à 566; — art. 26, n. 559; — art. 27, n. 567; — art. 28, n. 557; — art. 29, n. 580; art. 30, n. 582; — art. 38, n. 576; — art. 48, n. 577; — art. 76, n. 416; — art. 113, n. 117; — art. 114, n. 527.

7..... AC. relatif à l'établissement d'avoués près le conseil des prises.... Sous le n. 598.

22..... Loi relative aux douanes.

TITRE I. — Art. 1 à 8.... *Voir* au tarif; — art. 9, n. 352, — art. 10, n. 629.

TITRE II. — *Voir* au tarif.

TITRE III. — *Sect.* 1, *voir* au tarif. — .... *Sect.* II, art. 15, n. 239; — art. 16 à 18, n. 243 à 245; — art. 19, *sanctionné* par les décrets sur le blocus; — art. 20, *abrogé* par les mêmes décrets.

an 12.

TITRE IV. — *Sect.* 1, *voir* au tarif à poivres..... *Sect.* 11, art. 22, n. 544 et 827; — art. 23, *régularisé* par la loi du premier pluviose an 13.

TITRE V. — Art. 24, n. 165; — art. 25, n. 831; — art. 26, n. 200; — art. 27, sous le n° 980.

24 vent.. Loi portant établissement d'un droit de bassin dans le port d'Anvers.... Art. 1, n. 1053; — art. 2, *abrogé;* — art. 3 et 4, n. 1058 et 1059; — art. 5, *abrogé;* — art. 6, n. 1060; — art. 7 et 8, sous le n. 1061; — art. 9, n. 1061; — art. 10, sous le n. 1061; — *tarif*, sous le n. 1060.

28..... AC. qui attribue au ministre des finances l'exécution des lois de douanes.... *Modifié*, voir sous le n. 6.

15 germ.. AC. qui fixe le droit d'entrée sur le quercitron.... *Voir* au tarif.

15 floréal AC. qui permet d'introduire les tabacs en feuilles par le port de Nice.... *Sanctionné* par l'art. 29 de la loi du premier pluviose an 13.

28..... Sénatus-consulte organique.... Art. 56, n. 53.

11 prair.. DI. sur les sels provenant de prises.... *Voir* l'art. 2 de la loi du premier pluviose an 13.

25..... DI. qui permet l'exportation des grains pour l'Espagne, le Portugal, l'Allemagne et la Hollande.... Premier paragraphe de l'art. 2, n. 368. — Le restant est devenu *sans objet* par suite du réglement du 2 juillet 1806.

..... DI. qui interdit l'entrée des cotons filés, toiles de coton, etc., par le port de Gand.... *Prohibés à toutes les entrées.*

2 messid. DI. sur la marine des douanes.... Art. 1 et 2, n. 46; — art. 3 à 7, n. 47; — art. 8 et 9, n. 48 et 49.

11 therm. DI. qui étend à la 27e division militaire les dispositions de l'AC. 22 thermidor an 10, sur la circulation des marchandises.... Sous le n. 156.

25..... DI. relatif aux monnoies.... N. 116.

30..... DI. qui fixe les droits d'entrée sur la couperose verte.... *Voir* au tarif.

..... DI. relatif au remboursement des droits sur les cartes à jouer et sur la musique gravée.... Sous le n. 356.

7 fructid. DI. relatif à l'établissement d'entrepôts de feuilles de tabacs dans six villes de l'intérieur.... *Sanctionné* par les art. 62 à 64 de la loi du premier pluviose an 13.

..... Avis du conseil d'état relatif à la contrainte par corps pour droits de douanes.... sous le n. 291.

29..... DI. additionnel à la loi du 24 ventose an 12 relatif aux droits de bassin d'Anvers.... *Voir* au tarif de ces droits sous le n. 1060.

..... DI qui établit un entrepôt réel à Cologne.... *Sanctionné* par les art. 31 à 47 de la loi du premier pluviose an 13.

2 compl.. DI. qui permet la sortie des bois de la Corse pour l'Italie.... *A reçu son exécution.*

an 13.

3 vend... DI. qui fixe le droit de sortie des cotons filés et ouates de coton.... *Voir* au tarif.

..... DI. qui accorde une prime pour la sortie des eaux-de-vie de grains.... Art. 1, n. 899; — art. 7, n. 900; — art. 8, n. 902.

7..... Décision impériale relative à l'arrestation des conscrits réfractaires par les douaniers.... Sous le n. 101.

9..... DI. qui établit un entrepôt réel à Mayence.... *Sanctionné* par les articles 48 à 61 de la loi du 1 pluviose an 13.

..... DI. qui substitue le bureau de Mayence à celui d'Oppenheim, pour le transit par les départemens des Haut et Bas-Rhin et du Mont-Tonnerre.... *Voir* sous le n. 661.

..... DI. qui accorde à la ville de Coblentz un entrepôt de tabacs en feuilles.... *Sanctionné* par l'art. 29 de la loi du 1 pluviose an 13.

..... DI. qui permet l'entrée des toiles de coton par le bureau de Coblentz.... *Prohibées* à toutes les entrées.

..... DI. qui accorde au port de Cherbourg un entrepôt de tabacs en feuilles..... *Sanctionné* par l'article 29 de la loi du 1 pluviose an 13.

..... DI. relatif aux denrées coloniales qui sont tirées de l'entrepôt d'Anvers.... *Sanctionné* par les articles 66 et 67 de la loi du 1 pluviose an 13.

..... DI. qui fixe le droit de sortie des bois de teinture moulus.... *Voir* au tarif.

an 13.

9 vend... DI. relatif au transit des bois sur le Rhin.... *Sanctionné* par les articles 68 à 70 de la loi du 1 pluviose an 13.

..... DI. relatif à l'exportation des armes de luxe, fabriques de Liége.... *Sanctionné* par les articles 18 à 21 de la loi du 1 pluviose an 13.

26..... DI. qui prohibe l'importation des nankins de l'Inde.... *Rapporté*, voir au tarif.

13 brum. DI. qui permet l'exportation des grains pour l'Espagne et le Portugal.... *Voir* le réglement du 2 juillet 1806.

9 frimaire DI. qui établit un entrepôt de tabac étranger à Toulouse.... *Sanctionné* par l'article 62 de la loi du 1 pluviose an 13.

21..... DI. qui permet la sortie des armes de luxe par Verceil.... *Sanctionné* par l'article 20 de la loi du 1 pluviose an 13.

3 nivose.. DI. relatif à la marque des tabacs fabriqués.... Art. 4, n. 579.

5..... DI. qui permet l'exportation du blé froment pour le Hanovre:... *Voir* le réglement du 2 juillet 1806.

22..... DI. relatif à la surveillance des commissaires généraux de police dans la ligne des douanes.... Art. 2, n. 185.

25..... Loi relative au remboursement des cautionnemens.... Art. 1 à 3, sous le n. 57.

1 pluviose Loi sur les douanes.

TITRE I. — Art. 1, *voir* au tarif; — art. 2, n. 526; art. 3, *voir* au tarif; — art. 4, n. 630; — art. 5, sous le n. 625; — art. 6, *abrogé*; — art. 7 à 10, n. 351; — art. 11, n. 548.

TITRE II. — Art. 12 et 13, *voir* au tarif; — art. 14, n. 631; — art. 15, *voir* au tarif; — art. 16, n. 632; — art. 17, *sans objet*, la Corse étant réputée étrangère; — art. 18 à 21, n. 341; — art. 22 à 25, n. 388.

TITRE III. — Art. 26, *abrogé*; — art. 27, *voir* au tarif; — art. 28, n. 359.

TITRE IV. — *Sect.* I, art. 29 et 30, n. 546..... *Sect.* II, art. 31 à 47, n. 693 à 706..... *Sect.* III, art. 48 à 61, n. 765 à 772..... *Sect.* IV, art. 62, n. 562; — art. 63, n. 561; — art. 64, n. 563; — art. 65, n. 363. (*Il y a erreur typographique sous ce numéro; on a imprimé article* 55 *au lieu de* 65.)

TITRE V. — *Sect.* I, art. 66, n. 684; — art. 67, sous le n. 684.... *Sect.* II, art. 68 à 70, sous le n. 635.

TITRE VI. — Art. 71, n. 547.

9..... DI. contenant fixation du droit pour l'exportation du riz, par la vingt-septième division militaire.... *Voir* au tarif.

12..... Loi relative aux poursuites pour l'importation des sels dans la vingt-septième division militaire.... N. 532.

17..... DI. contenant des changemens aux droits d'importation et d'exportation.... *Voir* au tarif.

6 ventose. Loi additionnelle à celle du 25 nivose an 13, relative aux cautionnemens.... Art. 1 et 2, n. 57.

7..... DI. qui fixe les droits de sortie des côtes de feuilles de tabac.... *Voir* au tarif.

..... DI. qui réduit le droit de sortie des vins de la vingt-septième division militaire.... *Voir* au tarif.

15..... DI. qui accorde à la fin de l'an 13, des gratifications aux employés de douanes.... N. 101.

25..... Avis du conseil d'état sur les décisions rendues en matière de contrebande par les conseils de préfecture.... Sous le n. 956.

30..... DI. relatif aux certificats dont doivent être accompagnées les denrées coloniales pour être admises dans les ports de France.... Numeros 241 et 242.

1 germin. DI. relatif aux droits réunis.... Les articles 5 et 6 qui concernoient les douanes, sont abrogés par les articles 3 et 4 du DI. du 16 juin 1808, *voir* sous le n. 560.

21..... DI. sur le droit d'entrée du chocolat.... *Voir* au tarif.

23..... DI. qui prohibe l'exportation des soies teintes et plates propres à faire de la tapisserie.... *Voir* au tarif.

5 floréal.. Avis du conseil d'état sur la formalité des procès-verbaux d'officiers municipaux, en cas de responsabilité des communes.... Sous le n. 150.

20..... DI. qui établit à Lyon un dépot de marchandises étrangères non prohibées.... *Sanctionné* par les articles 29 à 41 de la loi du 30 avril 1806.

..... DI. qui accorde une indemnité aux employés de douanes lorsqu'ils assisteront au sauvetage des bâtimens naufragés.... Art. 1 à 6, numeros 98 à 100.

an 13.

4 prairial — DI. concernant les contraventions aux lois sur les cartes.... N. 357.

10..... — DI. autorisant l'admission des tabacs en feuilles par le bureau de Moock.... *Sanctionné* par l'article 3 de la loi du 30 avril 1806.

17..... — DI. sur l'organisation de l'état de Gênes.... *A reçu son exécution.*

18..... — DI. concernant les limites entre la France et l'Italie.... Art. 1 et 2, n. 175.

15 messid. — DI. contenant réglement sur les douanes pour les départemens de Gênes, de Montenotte et des Apennins.... Art. 1 à 7, sous le n. 135..... Les autres ont été sanctionnés par la loi du 30 avril 1806.

..... — DI. sur les finances dans les nouveaux départemens au-delà des Alpes.... *A reçu son exécution.*

16..... — DI. concernant la vérification du papier sur lequel sont écrites les lettres de voiture, connoissemens, etc.... Art. 1 à 3, n. 82 à 84; — art. 4, ne regarde pas les douaniers.

2 therm.. — DI. portant création d'une régie pour l'approvisionnement et la vente du sel et du tabac dans les départemens au-delà des Alpes.... Art. 3, n. 584; — art. 4 à 7, n. 528; — art. 8, n. 529; — art. 11, n. 530; — art. 15, n. 585.

4..... — DI. concernant l'exportation des soies provenant des départemens du Pô, de la Sésia, de la Stura, de la Doire, de Marengo.... *Les 9 premiers articles*, sanctionnés par les articles 7 à 14 de la loi du 30 avril 1806; — et l'art. 10, *abrogé.*

8 fructid. — DI. concernant les brigades des douanes employées pour faire la ligne des Alpes.... *A reçu son exécution.*

,..... — DI. concernant l'installation des douanes sur les frontières des départemens de Montenotte, Gênes, etc.... *A reçu son exécution.*

13..... — DI. concernant la prohibition des cartes fabriquées à l'étranger.... *Premier paragraphe de l'article* 5, n. 352; — art. 9, sous le n. 357.

23..... — DI. concernant le droit de sortie des charbons de bois des départemens qui avoisinent le Rhin.... *Voir* au tarif.

26..... — DI. relatif à la surveillance des commissaires généraux de police dans le rayon des douanes.... Art. 13, n. 181; — art. 14, sous le n. 181; — art. 20, n. 182.

1 compl.. — DI. qui fixe de nouveaux droits d'entrée sur les toiles de coton.... *Abrogé*, voir au tarif.

2..... — DI. relatif au régime des douanes dans l'île de Capraja.... *Abrogé* par la loi du 7 septembre 1807.

an 14.

8 vend. — DI. relatif aux fusils de traite.... *Sanctionné* par l'art. 24 de la loi du 30 avril 1806.

10 brum. — DI. sur la construction des moulins dans l'étendue du rayon des douanes.... *Sanctionné* par les articles 75 à 77 de la loi du 30 avril 1806.

,..... — DI. sur le remboursement des droits de timbre pour la musique exportée.... *Voir* sous le n. 356.

22..... — DI. relatif au mode de restitution du droit extraordinaire établi dans les îles sur les denrées coloniales.... Sous le n. 823.

2 nivose, — DI. qui interdit l'usage et le port des fusils et pistolets à vent.... N. 342, et sous le n. 204.

1806.

17 février — DI. relatif à la comptabilité du demi-droit de tonnage.... N. 123.

18..... — DI. qui fixe le droit d'entrée du tournesol en pâte.... *Voir* au tarif.

..... — Avis du conseil d'état sur l'opposition et l'appel en matière correctionnelle.... Sous le n. 973.

22..... — DI. qui prohibe l'importation des mousselines et toiles de coton.... *Sanctionné* par la loi du 30 avril 1806.

25..... — DI. qui fixe le droit d'entrée sur les tabacs en feuilles.... *Voir* au tarif.

,..... — DI. relatif à la police de l'entrepôt ou port franc de Gênes.... *Sanctionné* par les articles 56 à 59 de la loi du 30 avril 1806.

,..... — DI. qui assujettit à l'entrepôt, avant la réexportation, les laines non filées, venues de l'étranger.... *Sanctionné* par l'article 28 de la loi du 30 avril 1806.

28....., — DI. qui fixe le droit à payer sur les tabacs en feuilles arrivant sur bâtimens françois.... *Voir* au tarif.

4 mars .. — DI. concernant les droits d'entrée des cacao, poivre, sucre, et thé.... *Voir* au tarif.

12..... — DI. qui ordonne l'exécution de la déclaration du 23 mars 1728, concernant le port d'armes.... N. 343.

1806.

16 mars.. DI. relatif au droit à percevoir sur les sels.... Sous le n. 443. (*Il y a erreur typographique sous ce numéro, on y a imprimé* 1805 *au lieu de* 1806.)

22..... DI. qui fixe le droit d'entrée du chocolat.... *Voir* au tarif.

25..... Loi relative au droit d'entrée dans les bassins non à flot du Havre, d'Ostende et de Bruges.... Art. 1 à 3, n. 1053 à 1055.

26..... DI. qui fixe le droit d'entrée des crêpes de soie venant d'Italie.... *Voir* au tarif.

27..... DI. qui ordonne l'inventaire des sels, et augmente le droit précédemment établi.... Art. 1 à 5, n. 438 à 442; — art. 6 et 7, sous le n. 443.

..... DI. relatif à la vallée d'Andorre.... Art. 3, n. 628.

9 avril... Décision de S. M. sur la taxe des cotons en laine à leur importation.... Sous le n. 289.

24..... Loi relative aux finances.... Art. 19, n. 56; — art. 37, n. 349; — art. 45, n. 572; — art. 46, n. 573; — art. 47, n. 574; — art. 48, n. 434; — art. 49, n. 435; — art. 50, sous le n. 530; — art. 51, n. 437; — art. 52, n. 457; — art. 53, n. 458; — art. 54, n. 461; — art. 55, n. 462; — art. 56, sous le n. 466; — art. 57, n. 475; — art. 58, *a reçu son exécution*; — art. 59, n. 436.

29..... Loi qui déroge à l'art. 202 du Code des délits et des peines.... Art. 1, sous le n. 977; — art. 2, sous le n. 981.

30..... Loi sur les douanes.

TITRE I. — Art. 1 et 2, au tarif; — art. 3, n. 549; — art. 4, *voir* au tarif, à cotons filés.

TITRE II. — Art. 5 et 6, au tarif; — art. 7 à 14, n. 534 à 541; — art. 15 et 16, au tarif; — art. 17 à 19, n. 383; — art. 20, n. 901; — art. 21, n. 633; — art. 22, au tarif; — art. 23, n. 122; — art. 24, n. 340, et sous le n. 840; — art. 25, n. 897.

TITRE III. — Art. 26, n. 209; — art. 27, au tarif; — art. 28, n. 796.

TITRE IV. — *Sect.* I, art. 29 à 36, n. 755 à 762; — art. 37 à 39, n. 683; — art. 40 et 41, n. 763 et 764.... *Sect.* II, art. 42 à 49, n. 707 à 714; — art. 50, n. 715 et 669; — art. 51, sous le n. 723; — art. 52 à 59, n. 716 à 723..... *Sect.* III, art. 60 à 71, sous le n. 723.

TITRE V. — Art. 72 et 73, n. 176 et 177.

TITRE VI. — Art. 74, *a reçu son exécution*; — art. 75 à 77, n. 190 et 191.

5 mai... DI. contenant réglement sur les boissons.... Art. 1, n. 344; — art. 2, n. 350. (Les autres articles ne regardent pas les douanes ou sont abrogés.)

8..... DI. qui place le conseil des prises dans les attribution du grand-juge....Sous le n. 598.

16..... DI. relatif au prix des sels dans les départemens au-delà des Alpes.... n. 530.

11 juin.. DI. concernant les sels.

TITRE I. — Art. 1, sous le n. 453; — art. 2 et 3, n. 455 et 456; — art. 4 et 5, n. 459 et 460; — art. 6 et 7, n. 463 et 464; — art. 8, n. 454; — art. 9 à 14, n. 465 à 470; — art. 15, n. 451; — art. 16, n. 476; — art. 17 à 20, n. 471 à 474.

TITRE II. — Art. 21 à 23, n. 479 à 481; — art. 24 à 26, n. 482.

TITRE III. — Art. 27 à 35, n. 483 à 491.

TITRE IV. — Art. 36 à 56, n. 492 à 512.

TITRE V. — Art. 57 à 59, n. 444 à 446; — art. 60 à 62, n. 448 à 450.

..... DI. sur les attributions du conseil d'état.... Art. 14, sous le n. 598.

2 juillet.. Réglement impérial relatif à l'exportation des grains.... §. 1, n. 364; — §. 2 et 3, n. 365; — §. 4 et 5, n. 366; — §. 6, n. 367; — §. 7, n. 368 et 369; — §. 8, n. 368.

8..... DI. qui permet la sortie des osiers pour la Hollande.... *Voir* au tarif.

31..... DI. relatif à la comptabilité dans les départemens au-delà des Alpes.... Sous le n. 121.

7 août... DI. qui étend les mesures prescrites par l'arrêté du 22 thermidor an 10, aux frontières de terre des départemens de Gênes et des Apennins, ainsi que dans les états de Parme et de Plaisance.... Sous le n. 156.

9..... DI. relatif à la mise en jugement des fonctionnaires publics.... Art. 5, sous le n. 69.

12..... DI. qui fixe le prix des poudres et salpêtres.... Sous le n. 433. (*On y a imprimé par erreur typographique que ce décret est du* 22.)

21..... DI. relatif aux certificats pour toucher les pensions de retraite.... Sous le n. 113.

..... DI. qui établit un bureau de garantie dans la ville de Genève.... N. 419.

28..... DI. qui étend aux départemens de la Haute-Garonne et des Basses et Hautes-Pyrénées les mesures prescrites par l'arrêté du 22 thermidor an 10.... Sous le n. 156.

18 sept... DI. sur le remboursement des cautionnemens des titulaires décédés ou interdits.... N. 62.

25..... DI. relatif aux certificats pour toucher les pensions.... Sous le n. 113.

1806.

25 octob. DI. concernant les employés de douanes destitués.... N. 65.

..... DI. relatif au produit des droits de bassin du port d'Anvers.... Sous le n. 1061.

12 nov... Avis du conseil d'état sur la question de savoir si, sur l'appel émis par la partie civile, les cours criminelles peuvent réformer les dispositions de jugemens correctionnels non attaquées.... Sous le n. 977.

20..... DI. concernant la vente des chevaux et mulets saisis pour contravention aux sels.... Art. 1 à 3, n. 478.

..... DI. qui fixe les droits d'entrée des fromages.... *Voir* au tarif.

21..... DI. qui déclare les îles Britanniques en état de blocus.... Art. 7, n. 223.

12 déc... DI. relatif à l'entrepôt de Rouen.... N. 782.

1807.

6 janvier. DI. sur le droit de sortie du tuf en pierres provenant d'Andernach.... *Voir* au tarif.

..... DI. sur le droit de sortie des viandes salées pour le pays de Venise.... *Voir* au tarif.

12..... DI. sur les marchandises du pays de Berg pour l'Italie.... *Voir* au tarif.

25..... DI. concernant la surveillance des douanes sur la circulation intérieure des sels.... Art. 1, n. 452; — art. 2, n. 477.

16 mars. Avis du conseil d'état sur la destitution des comptables.... Sous le n. 64.

28..... DI. relatif à la sortie des bois de pin et de sapin des rives de la Meuse.... *Voir* au tarif.

..... DI. concernant l'exportation du houblon pour la Hollande et l'Allemagne.... *Voir* au tarif.

23 avril. DI. qui ordonne l'établissement de magasins de sels près des côtes de la ci-devant Ligurie.... Art. 1 à 4, n. 531.

..... DI. relatif aux droits de bassin du port d'Anvers.... N. 1057.

11 mai.. DI. qui permet la réexportation des laines non filées arrivant d'Espagne à Bayonne.... *Voir* au tarif.

..... DI. qui prohibe l'introduction des monnoies de cuivre et de billon de fabrique étrangère.... Art. 1, n. 406; — art. 2, n. 120.

15..... Convention entre MM. les directeurs généraux des douanes et des droits réunis pour le partage du produit des saisies.... N. 91.

1 juin... DI. concernant les entreposeurs et magasiniers de sels.... Art. 1, n. 443; — art. 2, n. 447.

..... Avis du conseil d'état sur la forme de procéder.... Sous le n. 956.

6..... DI. relatif aux droits sur les approvisionnemens de la marine.... N. 293.

..... DI. additionnel à celui du 25 janvier sur la circulation des sels.... N. 453.

18 août.. DI. qui prescrit des formalités pour les saisies-arrêts ou oppositions entre les mains des receveurs de caisses publiques.... Sous le n. 63.

..... DI. sur la manière de constater les enlèvemens d'eaux salées dans les départemens de la Meurthe, etc..... Sous le n. 435.

7 sept.... Loi sur les douanes.....

TITRE I. — Art. 1 et 2, *au tarif.*

TITRE II. — Art. 3 à 6, *au tarif.*

TITRE III. — Art. 7, n. 685.

TITRE IV. — Art. 8, sous le n. 860.

TITRE V. — Art. 9 et 10, *abrogés*; — art. 11 à 13, sous le n. 936.

16..... Loi relative à l'interprétation des lois.... Sous le n. 981.

17..... Décision impériale relative aux sels qui ont relâché en Angleterre.... *Abrogée*, voir sous le n. 465.

21..... DI. contenant réglement pour la fabrication des draps destinés au commerce du Levant.... Art. 1, 8 et 9, n. 872. — Les autres articles sont *sans objet* pour les douanes.

27..... DI. concernant le régime des douanes depuis les bouches de la navigation jusqu'au Var, et l'établissement d'un bureau à Novi.... Art. 1 à 3, n. 179 et 180; — art. 4 à 8, *abrogés*, voir sous le n. 672; — art. 9, n. 783.

..... DI. concernant le magasin de sauvetage des navires existant au Havre.... Sous le n. 324.

16 nov... DI. relatif au droit d'entrée du minium.... *Voir* au tarif.

23..... DI. sur le blocus des îles Britanniques et portant saisie et confiscation des bâtimens qui auront touché en Angleterre.... Art. 1 à 3, n 224 à 226; — art. 4, n. 240.

24..... DM. relative aux ouvriers des douanes.... N. 42.

1807.
17 déc... DI, contenant de nouvelles mesures contre le système maritime de l'Angleterre.... Sous le n. 224.

1808.
4 janvier. DI. relatif aux bordereaux des versemens de recette..... Art. 2 à 5, sous le n. 124; art. 6, n. 121; — art. 7, n. 124; — art. 33, n. 125.
11..... DI. additionnel aux décrets sur le blocus.... Art. 1 et 2, n. 227 et 228; — art. 3, n. 68.
..... DI. concernant les sels levés sous acquits-à-caution et destinés pour les départemens au-delà des Alpes.... N. 533.
..... DI. qui fixe l'amende encourue pour fausses déclarations du poids ou espèces d'ouvrages en coton destinés à être exportés à l'étranger.... *Sanctionné* par l'art. 8 de la loi du 12 janvier 1810.
..... Avis du conseil d'état portant que le recours vers lui contre une décision du conseil des prises n'a pas d'effet suspensif.... Sous le n. 598.
10 février DI. relatif au transit de Gênes en Italie.... Art. 1 à 3, n. 670 à 672; — art. 4 et 5, sous le n. 672.
25..... DI. qui permet l'exportation des bois de chauffage des états de Parme et de Plaisance pour l'Italie.... N. 178 et 634.
30 mars.. DI. relatif à la surveillance des commissaires généraux de police dans la ligne des douanes.... Art. 2 et 3, n. 183 et 184; — art. 4 et 5, n. 186 et 187.
6 avril... Décision impériale relative à la ville de Flessingue.... N. 627; *elle est abrogée.*
7 mai.... Décision impériale relative au partage des saisies pour contraventions aux décrets sur le blocus.... Sous le n. 88.
17..... Arrêté sur les bâtimens de la Martinique.... Sous le n. 998.
21..... DI. qui prohibe l'exportation des cotons.... *Voir* au tarif.
31..... DI. relatif à l'introduction des sardines provenant d'Espagne, et à l'exportation du bois à brûler par S. Jean-de-Luz.... Sous le n. 633.
9 juin... DI. sur les cotons arrivant du Levant.... Articles 1 et 2, n. 868, 869 et sous le n. 245.
16..... DI. concernant les cartes à jouer.... Art. 1 à 3, sous le n. 353; — art. 4, n. 355; — art. 5, n. 356; — art. 6, n. 354; — art. 7, sous le n. 353; — art. 8, 9 et 10, *ne regardent pas les douanes;* — art. 11, sous le n. 357.
..... DI. sur la culture du tabac.... Art. 3, n. 560; — art. 4, sous le n. 560; — art. 8, n. 576; — art. 9, n. 578; — art. 10, n. 581; — art. 12, n. 575.
..... DI. relatif au port de Flessingue.... N. 627.
20..... Traité de commerce avec le royaume d'Italie.... N. 874 à 892.
24..... DI. relatif aux marchandises de prises.... Art. 1 à 4, n. 609 à 612.
9 juillet.. Avis du conseil d'état sur les intérêts dûs par les redevables de droits.... Sous le n. 35 et sous le n. 131.
12..... DI. relatif à la suppression du régime des douanes dans les îles de Corse et de Capraja.... N. 625.
20..... DI. concernant le commerce avec l'Espagne.... Art. 57 à 63, n. 676 à 680; — art. 64, n. 678; — art. 65, sous le n. 873; — art. 66 et 67, n. 513 et 514; — art. 68 et 69, sous le n. 873.
29..... Décision impériale relative à l'arrestation des marins ennemis par les douaniers.... Sous le n. 101.
11 août.. DI. relatif aux droits à percevoir pour les certificats d'origine.... Sous le n. 235.
29..... DI. relatif aux cautionnemens.... Sous le n. 57.
16 sept... DI. relatif à la prohibition des denrées coloniales venant de l'Espagne et de la Hollande.... Sous le n. 207.
22 octob. DI. relatif à l'organisation des douanes dans la Toscane.... Art. 1 à 3, *ont reçu leur exécution;* — art. 4 à 10, n. 724 à 730; — art. 11, n. 732; — art. 12, sous le n. 733; — art. 13 et 14, n. 738, 479 et 586; — art. 15 à 22, n. 739 à 746; — art. 23 à 25, n. 673 à 675.
21 nov... Loi relative à une taxe de navigation dans les ports de Cette, Agde, Vendre et Nouvelle.... Art. 1, n. 1045; — art. 2, n. 1046; — art. 3, n. 1048.
26..... DI. sur l'attribution de l'exécution des lois de douanes.... Sous le n. 6.
21 déc... DI. relatif aux boissons.... Art. 2, n. 345; — art. 4 à 5, n. 346 à 348; — art. 29, sous le n. 349.

1809.

3 janvier. DI. relatif au papier timbré des lettres de voiture.... Sous le n. 82.

26..... DI. relatif aux navires américains venant d'Angleterre sur leur lest.... *A reçu son exécution.*

30..... DI. qui permet l'exportation des cotons filés.... *Voir* au tarif.

5 février. DI. qui accorde main-levée des marchandises arrivées de Hollande, et saisies à Anvers à défaut de déclaration antérieure à la prohibition.... *A reçu son exécution.*

25..... DI. qui lève l'embargo sur certains navires américains.... *A reçu son exécution.*

..... DI. qui autorise l'achat pour l'étranger des navires américains confisqués, en payant quinze francs par tonneau.... *Doit avoir reçu son exécution et ne peut d'ailleurs faire règle étant spécial.*

28..... Avis du conseil d'état relatif aux débets des receveurs.... Sous le n. 131.

10 mars.. DI. qui dispense du droit de permis les navires expédiés pour la pêche....Sous le n. 1065.

..... DI. relatif à la prohibition du tulle.... N. 209.

24..... Avis du conseil d'état sur les intérêts arriérés de plus de cinq ans.... Sous le n. 58.

4 avril... Avis du conseil d'état relatif aux prises de navires ennemis par les douaniers.... Sous le n. 101.

4 juin... DI. qui rétablit les relations avec la Hollande sur le même pied qu'avant le décret du 16 septembre 1808.... Sous le n. 207; mais il a été *abrogé* depuis, et celui du 16 septembre a été remis en vigueur.

..... Avis du conseil d'état relatif au sel pour les fabriques de soude.... Sous le n. 457.

6..... Décision impériale, transmise par CD. du 8, relative aux licences.... Sous le n. 996.

7 juillet.. DI. relatif à la marque des ouvrages d'or et d'argent.... Art. 1 et 2, *ne concernent pas les douanes;* — art. 3, sous le n. 415.

17..... Décision impériale du 17 juillet 1809, qui rapporte le décret du 4 juin, qui avoit rétabli les relations avec la Hollande.... *Inscrire en marge des observations du n. 207.* Une décision impériale du 17 juillet 1809 a remis en vigueur le décret primitif du 16 septembre 1808.

18..... DI. qui établit une ligne de douanes depuis Ries jusqu'à Bremen.... *A reçu son exécution.*

20 sept... DI. interprétatif de l'art. 36 du tit. 13 de la loi du 22 août 1791, et de l'art. 12 de la loi du 10 brumaire an 5.... *En entier*, sous le n. 945.

..... DI. relatif à la contrainte par corps pour frais de justice correctionnelle.... Sous le n. 992.

7 octobre. DI. qui admet les bois de teinture et les drogues achetés en Hollande avant la prohibition.... *A reçu ou doit avoir reçu son exécution.*

13..... DI. relatif à l'immunité du sel pour les fabriques de soude.... Art. 1 à 11, n. 515 à 525.

..... DI. relatif à l'entrepôt de Livourne.... Art. 1, *sans objet;* — art. 2, n. 731; — art. 3, n. 728; — art. 4 à 8, n. 733 à 737.

4 décemb. DI. qui double le droit d'entrée du laiton filé noir.... *Au tarif.*

8..... Décision impériale qui étend la nomenclature des objets d'importation et d'exportation autorisées par des licences.... Sous le n. 996.

22..... DI. qui prohibe l'introduction des cotons filés.... *Au tarif.*

1810.

12 janv.. Loi sur les douanes.... Art. 1, *au tarif;* — art 2 à 5, n. 609 à 612; — art. 6 et 7, n. 634; — art. 8, n. 894; — art. 9, *au tarif;* — art. 10, n. 783

1 février. DI. qui fixe les droits sur les marchandises et denrées provenant des bâtimens capturés par les corsaires, et conduits dans des ports étrangers, dont S. M. autorise l'admission.... *Au tarif.*

8..... DI. qui double les droits fixés par le tarif sur les marchandises coloniales, dans lesquelles sont comprises les drogueries, épiceries, et généralement les productions des Deux-Indes.... *Au tarif.*

10..... DI. sur l'organisation des douanes dans les états romains.... Art. 1 à 3, *mises à exécution;* — art. 4, sous le n. 780; — art. 5, n. 775; — art. 6 à 9, n. 776; — art. 10 et 11, n. 777 et 778; — art. 12 et 13, n. 779; — art. 14 et 15, n. 780; — art. 16 à 18, sous le n. 780.

20..... Loi sur le droit d'entrée dans le bassin de la Rochelle.... n. 1050.

Constitution.....	Articles 65 et 66, sous le n. 981.
Code de Procédure civile....	Art. 8, sous le n. 964. Art. 9, 10, 19, 20 et 22, sous le n. 965. Art. 31, sous le n. 976. Art. 44 et 49, sous le n. 965. Art. 61, 68, 69 et 70, sous le n. 990. Art. 116, 130, 131, 138, 139, 140, 141 et 142, sous le n. 987. Art. 149, 150, 155 et 157, sous le n. 976. Art. 305 et 306, sous le n. 974. Art. 404, 405, 452, 453, 455, 471 et 473, sous le n. 976.
Code de Commerce.....	Art. 242, 243 et 248, sous le n. 995.
Code des Délits et des Peines.	*Du 3 brumaire an 4.* — Art. 181, sous le n. 969. Art. 182 et 183, sous le n. 970. Art. 184, 185, 186, 187, 188 et 189, sous le n. 972. Art. 193, 194 et 195, sous le n. 973. Art. 196, sous le n. 977. Art. 197, sous le n. 973. Art. 198, 199, 200, 201, 202, 204, 440, 441 et 442, sous le n. 997. Art. 447 à 461, sous le n. 981.
Code pénal.....	*Du 6 octobre 1791.* Titre 1, section 3, art. 14, sous le n. 30. section 4, art. 4, sous le n. 386. section 5, art. 11, sous le n. 131.
Code d'Instruction criminelle.	Art. 29, 30, 139 et 172, sous le n. 70. Art. 180 et 183, sous le n. 969. Art. 185 et 186, sous le n. 971. Art. 187 et 188, sous le n. 973. Art. 190, sous le n. 972. Art. 194, 195, 196 et 197, sous le n. 987. Art. 199, 200 et 201, sous le n. 977. Art. 202, 203, 204 et 205, sous le n. 973. Art. 207, 208, 209, 210, 215 et 216, sous le n. 977. Art. 221, 231, 251, 259, 262, 291 à 308, 310 à 311, 313 à 336, 347, 350 à 369, 371 à 374, et 379, sous le n. 978. Art. 416 à 442, sous le n. 981. Art. 554, 560, 561, 566 à 579, 582 à 597, sous le n. 980.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES, PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE.

A.

Abandon. — Celui des marchandises, fait par écrit, dispense du paiement des droits..... numéro 305.

Marchandises abandonnées sont vendues au profit de l'Etat.... n. 218 et 334.

Mode de cette vente.... n. 331 à 335.

Sont réputées abandonnées; 1°. celles non déclarées en détail dans les deux mois; 2°. celles restées dans les bureaux faute de réclamation.... n. 268.

Abréviations, — ne peuvent être employées dans les registres.... n. 32.

Abrogation. — Les lois communes ne dérogent pas à celles sur les douanes.... sous le n. 958.

Toute loi nouvelle abroge, lors même qu'elle ne l'exprime pas, les lois précédentes dont elle contrarie les dispositions, mais elle ne les abroge que dans celles de leurs dispositions qui ne peuvent s'accorder avec les siennes..... Ce principe d'après lequel j'ai établi cet ouvrage, a été sur-tout développé sous les n. 22, 256, 268, 952, 953 et 964.

Accommodement. — Voir *Transaction.*

Acquits — relativement aux douanes, ne doivent que le coût du timbre.... n. 304.

Exception.... n. 165.

Les juges ne peuvent expédier aucun acquit, ni leur jugement en tenir lieu.... n. 960.

Acquits — relativement à la navigation, doivent un droit.... n. 1043.

Acquits-à-caution. — Formalités au bureau du départ.... n. 635 à 650.

Formalités aux bureaux de passage et à celui de destination.... n. 651 à 655.

Pour transport par alléges.... n. 266

Pour le transit ou le cabotage des marchandises prohibées à la sortie.... n. 231.

Pour transport d'armes.... n. 336.

Pour boissons transportées par cabotage.... Sous le n. 350.

Pour le commerce des colonies.... n. 816 et 817.

Pour le commerce au-delà du cap de Bonne-Espérance.... n. 836.

Pour drilles (*ne peuvent être délivrés que pour leur circulation vers l'intérieur*).... n. 360.

Pour grains transportés par cabotage.... n. 392 à 394.

Pour sels.... n. 455 à 478 et 506.

Pour soies.... n. 535.

Pour tabacs.... n. 561 à 566 et 582.

Acquits de paiement. — Doivent énoncer le titre des perceptions.... n. 30.

Doivent indiquer les bureaux de contrôle et y être déposés.... n. 251.

Acte de francisation. — Expédition qui constate que le bâtiment est françois.... n. 1002 à 1015.

Acte de navigation. — Conditions imposées aux navires, pour aborder dans les ports de France .... n. 993 *et suiv.*

Exceptions.... n. 1062.

Administration des douanes. — Le directeur général en est le chef suprême.... n. 11 et 13.

Il est seul chargé de l'exécution des lois de douanes.... Sous le n. 6.

Son conseil se compose de quatre administrateurs.... n. 12.

Le directeur général remet le compte général de trimestre à la trésorerie.... n. 129.

L'administration a préférence sur tous créanciers.... n. 17 et 18.

Elle peut transiger sur les procès.... n. 20.

Elle est responsable des faits civils de ses employés.... n. 16.

Elle ne peut, sans crédit ouvert, faire des paiemens, ou autoriser des retenues au profit de ses employés.... n. 130.

Dans le cas de crédit ouvert, doit faire former l'état de ces paiemens provisoires, et ne peut les faire entrer en compte définitif qu'après vérification.... n. 130.

Afrique (Compagnie d'). — Sa recréation.... n. 864 à 866.
Affiches. — Voir *Abandon*, *Bureaux*, *Rapports*, *Ventes*, etc.... Suivant le cas.
Affirmation des proces-verbaux; — dans quels délais et devant qui.... n. 943 et 968.
Agde. — Taxe particulière à ce port.... n. 1044 à 1048.
Age des préposés. — Doit être de vingt ans au moins.... n. 15.
Agens. — Les propriétaires sont responsables des faits civils de ceux qu'ils emploient.... n. 290, 982 et 988
Ajournemens. — En quels domiciles doivent être délivrés.... n. 990.
Alarme. — Poste des préposés en cas d'alarme.... n. 54.
Alexandrie (Entrepôt projeté d').... Sous le n. 723.
Alléges. — Formalités pour s'en servir.... n. 266.
Sont exempts des droits de navigation.... Sous le n. 1063.
Altération des expéditions.... n. 645 et 944.
Amendes. — Ne sont pas prononcées s'il y a vice de formes dans le rapport.... n. 952 et 953.
Celles prononcées sont solidaires ... n. 984.
Ne peuvent être modérées par jugement.... n. 985.
Leur produit, sauf le sixième, appartient aux saisissans, n. 86 à 96.
(Pour l'amende de fol appel, *voir* sous le n. 796 et pour celle du pourvoi débouté, sous le n. 981)
Andorre (Vallée d'). — Faculté accordée aux Andorrans.... n. 628.
Anvers. — Taxes particulières à ce port.... n. 1049 à 1061.
Appel. — En matière civile.... n. 975 à 976.
— Formalités et délais.... n. 966.
En matière correctionnelle.... n. 977.
— Formalités et délais.... Sous le n. 973.
Appointemens, — peuvent être saisis.... n. 63.
Approvisionnemens de la marine et de la guerre, — doivent acquitter les droits.... n. 293.
Sel employé à ceux de la marine et des colonies.... n. 488 à 491.
Armemens, — pour l'Afrique.... n. 835 à 847.
Pour les colonies.... n. 798 à 822.
Pour la course, retour.... n. 589 à 613.
Armement des préposés.... n. 10, 72 et sous le n. 343.
Armes. — Leur régime spécial.... n. 336 à 343.
Arrestation. — Doit être arrêté tout individu surpris au moment de l'introduction frauduleuse.... n. 200. 1204. 1339
Doit aussi être arrêté celui faisant circuler des marchandises réputées angloises.... n. 215 et 218.
Et sur certain territoire, celui exportant des grains lorsque la sortie en est défendue.... n. 379 et 380.
Doivent encore être arrêtés, ceux trouvés porteurs de marchandises naufragées.... n. 330.
Assignation, — devant le juge de paix.... n. 941.
D'appel au civil.... n. 975.
Au correctionnel.... n. 968 et 970.
D'appel au correctionnel.... Sous le n. 977.
(Voir aussi *Ajournement* et *Procédure*.)
Assureurs de la contrebande, sont punis comme les contrebandiers.... n. 202.
Atelier de salaisons, — ne peut être établi sans déclaration, etc.... n. 492 à 512.
Attroupement. — Cas de responsabilité pour les communes.... n. 144 à 150.
Avancement (Mode d'). — Le *voir* à la fin des paragraphes des différens emplois, à la section 2, du titre 2, du livre 1.
Autorités publiques, — ne peuvent disposer des recettes.... n. 133.
Avaries. — Comment constatées.... n. 308 à 311.
Avitaillemens des vaisseaux. — Comment traités .... n. 312 à 319.
Avoués. — L'administration des douanes peut plaider sans leur assistance.... n. 956.

Algérien levé du séquestre 1307

B.

Bail, — des maisons louées pour l'établissement des bureaux peut être résilié.... n. 135.
Balance de commerce. — J'ai oublié de dire sous le n. 307, que les états de balance doivent présenter pour chaque principalité, dans l'ordre alphabétique, toutes les marchandises importées et exportées pendant le mois, tant par le bureau principal que par les bureaux subordonnés; qu'ils doivent contenir le montant des droits à raison des quantités réelles de chaque espèce de denrées et marchandises; et qu'on doit y porter le poids et le nombre de celles passibles de droits à la valeur. (*DG. mars* 1806.) — Ce travail sera divisé par entrée et sortie, et sera suivi par deux préposés différens, dans les bureaux où le même employé ne pourroit y suffire. Les relevés s'en feront jour par jour. (*LD. ventose an* 11.)
Baleine. — Prime pour sa pêche.... n. 904 à 911.
Balles et ballots. — Leurs marques et numéros doivent se trouver sur les manifestes.... n. 255.
Ils doivent être spécifiés dans la déclaration détaillée.... n. 271.
Ils peuvent être ouverts à bord des bâtimens.... n. 74.
Lorsqu'ils excèdent ceux déclarés, voir *Ex-*

cédant et *Manifeste.* — Lorsqu'ils sont en moindre nombre, voir *Déficit.*

Barrières. — Voir *Bureaux.*

Bâtimens de mer, — relativement aux douanes, peuvent être visités par les préposés.... n. 73, 74, 75 et 77.

La main-levée de ceux saisis doit être offerte sous caution.... n. 940.

Bâtimens de mer, — relativement à la navigation; navires qui peuvent être francisés.... n. 998 à 1001.

Expéditions qui constatent que le bâtiment est national.... n. 1002 à 1021.

Ceux françois payent de moindres droits.... n. 1036, 1037, 1042 et 1043.

Peuvent être neutralisés.... n. 1022 à 1031.

Bâtimens coloniaux.... Sous le n. 998.

Navires exceptés de l'acte de navigation.... n. 1062.

Navires exempts des droits de navigation.... n. 1063.

Bâtimens étrangers, conditions de leur abord en France.... n. 993 et 994.

Belle-Ile. — (Voir *Iles françoises d'Europe.*)

Bestiaux. — Formalités pour leur circulation dans la ligne des douanes.... n. 154 et 155.

Blocus des Iles Britanniques. — Dispositions y relatives qui concernent les douanes.... n. 223 à 229.

Peines contre ceux qui favoriseroient des contraventions au blocus.... n. 68.

Boissons. — Leur régime particulier.... n. 344 à 352.

Bonneterie de coton. — Prime à son exportation .... n. 897 et 898.

Brevet de contrôle; — sont expédiés sans frais.... n. 251.

Brigades des douanes. — Leur organisation.... n. 43.

Bruges. — Son entrepôt.... n. 773 à 774.

Taxes particulières à son port.... n. 1049 à 1055.

Bureaux des douanes. — Leur police.... n. 134 à 143.

Comment composés.... n. 29.

Ne peuvent être établis ni supprimés sans un décret.... n. 136.

Les marchandises doivent y être conduites par la route la plus directe.... n. 246 à 249.

Mais dans le cas de déplacement, elles ne sont confiscables pour n'y avoir pas été conduites directement, que deux mois après l'établissement.... n. 137.

Bureaux peuvent être établis dans la maison la plus convenable.... n. 134.

Les municipalités doivent fournir ceux provisoires.... n. 134. §. 2.

Les baux des maisons louées pour bureaux peuvent être résiliés.... n. 135.

Il doit y avoir une enseigne au-dessus de la porte des bureaux.... n. 138.

Les lois de douanes doivent s'y trouver pour être communiquées.... n. 138.

Heures de la tenue des bureaux.... n. 139.

Bureaux de contrôle, doivent être indiqués sur les acquits.... n. 251.

Bureaux dans l'intérieur pour le plombage des marchandises.... n. 140.

Du pillage des bureaux.... n. 144 à 150.

Bureaux des droits de garantie. — Leur nomenclature.... Sous le n. 415.

Bureaux de restriction. — Nomenclature de ceux ouverts à l'importation :

Des denrées coloniales.... n. 827.

Des marchandises du royaume d'Italie.... n. 888.

Des marchandises de prises.... n. 611.

Des tabacs en feuilles.... n. 543 à 550.

Bureaux ouverts à l'exportation :

Des grains.... n. 364.

Des matières d'or et d'argent.... n. 421.

Des tabacs fabriqués.... n. 583.

(Voir aussi *Prohibition locale*, n. 233.)

Bâtimens d'Indiens 1076, 1078.
armemens 1147
Bottemiers 1175

C.

Cabotage. — *Relativement aux douanes.*

Formalités pour les marchandises expédiées par cabotage.... n. 640 à 642.

Cabotage des boissons.... Sous le n. 350.

Cabotage des drilles, ne peut avoir lieu.... Sous le n. 360.

Cabotage des grains.... n. 391 à 394.

Relativement à la navigation, ne peut avoir lieu par bâtimens étrangers..... n. 997.

Exceptions.... Sous ce même n. 997.

Cachalot. — Prime pour sa pêche.... n. 904 à 911.

Caisses — d'amortissement.... Sous le n. 59.

Des invalides, produit à y verser.... Sous le n. 327.

Des retraites, son organisation.... n. 110 à 112.

Capitaines de la marine impériale, — sont soumis aux mêmes formalités que ceux de la marine marchande.... n. 286.

Sont tenus d'accompagner les préposés dans la visite des vaisseaux de guerre.... n. 77.

Capitaine de navire, — doit recevoir les préposés à bord.... n. 76.

Doit remettre dans les deux myriamètres

des côtes copie de son manifeste, si elle est exigée.... n. 257.
Doit à l'abord représenter l'original des manifestes, connoissemens, etc.... n. 256.
Doit, lorsque sa destination n'est pas pour France, en faire la déclaration.... n. 258.
Arrivé au port de destination, doit faire déclaration de son chargement dans les vingt-quatre heures.... n. 259.
Et remettre dans le jour de l'arrivée, le rapport de mer... Sous le n. 995.

Cartes à jouer. — Leur régime spécial.... n. 353 à 357.

Cassation. — Pourvoi et procédure.... n. 981.

Cause des saisies, — doit être énoncée dans les rapports.... n. 939.

Cautionnemens. — Il en doit être fourni par les employés des douanes, mode des versemens, des transferts, des remboursemens.... n. 55 à 62.

Certificat de décharge; — du rapport et non rapport des acquits-à-caution déchargés.... n. 645 à 650.

Certificat de mœurs, — doit être fourni par les préposés.... n. 52.

Certificat d'origine. — Par qui délivrés.... n. 234 et 235.
Déclaration qu'ils doivent contenir..... n. 236, 239 et 240.
Marchandises qui y sont sujettes.... n. 237, 238, 240 et 241.
Marchandises qui en sont exceptées et sous quelles conditions.... n. 243 et 244.

Certificats — relatifs à la navigation.... n. 1043.

Certificats de vie. — Par qui délivrés.... Sous le n. 113.

Cette. — Taxe particulière à ce port.... n. 1044 à 1048.

Chargemens des navires, — ne peuvent avoir lieu que dans l'enceinte des ports.... n. 264.
Autres formalités y relatives.... n. 263 et 266.

Charges publiques. — Quelles sont celles dont les préposés sont exempts.... n. 72.

Charte-partie. — Voir *Manifestes.*

Chemins obliques, — ne peuvent être suivis pour arriver dans les bureaux de douanes.... n. 248.

Cherbourg. — Dispositions relatives à son entrepôt.... n. 690 à 693.

Chevaux. — Formalités auxquelles ils sont assujettis dans le rayon des douanes.... n. 154 à 155.
La main-levée doit en être offerte sous caution lors des saisies.... n. 940.
Doivent être vendus en cas de refus.... n. 965.
Doivent être tués si leur valeur n'est pas de 20 francs.... Sous le n. 478.

Chiffes. — Leur régime spécial.... n. 358 à 361.

Circulation des marchandises. — Formalités auxquelles elle est soumise dans la ligne de terre.... n. 150 à 180.
Formalités dans le rayon des côtes..... page 63 et n. 151.
Circulation des sels.... n. 452 à 454.
Circulation des tabacs.... n. 558 à 560.
Circulation par emprunt du territoire étranger.... n. 635 à 639.
Circulation par mer.... n. 640 à 642.

Citation. — Voir *Assignation* et *Ajournement.*

Civita-Vecchia. — Son entrepôt.... n. 780.

Clefs — des magasins renfermant les marchandises naufragées ou de prises, doivent être remises aux préposés.... n. 329 et 599.

Clouteries des frontières. — Voir *Fabriques.*

Cocons. — Leur régime dans la ligne.... n. 534 à 541.

Collusion. — Celle des préposés avec les fraudeurs.... n. 66.

Cologne. — Dispositions relatives à son entrepôt.... n. 693 à 706.

Colonies françoises. — Faveurs accordées à leur commerce.... n. 798 à 834.

Commerce anglois; — interdit avec la France.... n. 206 à 228.

Commerce françois; — au-delà du Cap de Bonne-Espérance.... n. 835 à 863.
Des colonies françoises.... n. 798 à 834.
Du Levant.... n. 867 à 872.
Du Sénégal.... n. 837 à 847.

Commis de direction. — Leurs fonctions..... page 10.

Commis aux expéditions. — Leurs fonctions.... n. 41.

Commis principaux à la navigation. — Leurs fonctions.... n. 39.

Commissaires généraux de police. — Leur surveillance dans le rayon des douanes.... n. 181 à 187.

Commissions. — Les préposés doivent en être porteurs et les exhiber à toute réquisition.... n. 51.
Doivent être remises à la cessation des fonctions.... n. 64.

Communes. — Sont responsables des délits commis par attroupement sur leur territoire.... n. 144 à 150.

Compagnie d'Afrique.... n. 864 à 866.

Compétence. — Ce qu'il importe de connoître plus particulièrement en cette matière, a été indiqué sous les n. 938, 963, 964 et 968.... Et quant aux détails sous tous les numéros qui en demandoient. 1328

Comptabilité. — Son mode.... n. 115 à 133. 1238 1259, 12

Comptable, — qui auroit omis ou retardé de se charger en recette.... n. 131. 1282.
A la cessation de ses fonctions doit remettre les registres.... n. 64.

Concussion.... n. 30 et 66.

Condamnation en matière de douanes. — Sont solidaires.... n. 984.
Entraînent la contrainte par corps.... n. 291 et 992.
Conducteurs de messageries, — sont soumis aux lois de douanes, dispositions qui leur sont personnelles.... n. 254.
Confiscation. — Cas où elle peut être prononcée sans l'amende encourue.... n. 952 et 953.
Elle ne peut être modérée par les juges.... n. 985.
Son produit, à la réserve d'un sixième, appartient aux saisissans.... n. 86 à 96.
Congés des bâtimens.... n. 1002 à 1009 et 1016 à 1021.
Congés. — Ne peuvent être expédiés par les juges ni leurs jugemens en tenir lieu.... n. 960.
Congés pour chargement et déchargement de marchandises.... n. 263.
Relatifs aux boissons.... n. 350.
Relatifs aux sels.... n. 455 à 478.
Connoissement. — Voir *Manifeste*.
Conseil des prises. — Ses attributions.... Sous le n. 598.
Contrainte — pour paiement de droits; peut être décernée par les receveurs.... n. 35.
Mais doit être visée par le juge.... n. 36.
Les juges ne peuvent refuser ce *visa*..... n. 36.
L'exécution d'une contrainte ne peut être suspendue, si ce n'est à défaut de certificat de décharge, en consignant le simple droit.... n. 37.
La contrainte est exécutoire même par corps.... n. 36.
Il peut en être délivré contre l'employé qui, cessant ses fonctions, ne remettroit pas sa commission, les registres, etc.... n. 64.
Contrainte par corps, — peut être exercée en matière de douanes et par les préposés.... n. 36, 291 et 992.
Contravention. — Deux François suffisent pour la constater..... n. 937.
La preuve de non contravention est à la charge du saisi.... n. 957.
Contrebande armée. — Quelle est celle réputée telle.... n. 201 à 204.
Peines indépendantes de celles ordinaires contre ceux qui s'en rendent coupables ou qui la favorisent.... n. 201 à 215.
Préposés qui la favorisent, comment punis.... n. 67.
Contrebande simple. — Peines indépendantes de celles ordinaires contre ceux qui s'en rendent coupables ou qui la favorisent.... n. 199 à 200.
Contrefaction des plombs.... n. 944.
Contre-valeur.... n. 243 à 245.
Contrôleurs de brigades. — Leurs fonctions..... Sous le n. 43.
Contrôleurs aux entrepôts. — Leurs fonctions.... page 15.
Contrôleurs aux visites. — Leurs fonctions..... n. 27 et 28.
Copie des procès-verbaux de saisie, — doit être remise à la partie ou être affichée à la porte du bureau.... n. 941.
Corail. — La pêche en est libre.... n. 865, et sous le n. 936.
Cordes des plombs, — sont aux frais des propriétaires.... n. 644.
Correspondance des douanes, — peut être transportée par les préposés.... Sous le n. 396.
Corruption. — Préposés qui se laissent corrompre.... n. 66.
Côte d'Afrique. — Faveurs accordées à ce commerce.... n. 837 à 847.
Cotons en laine, — venant du Levant.... n. 868 et 869.
Cour de Cassation. — Procédure devant cette cour.... n. 981.
Cour de justice. — Voir *Procédure*.
Courriers des malles, — sont soumis aux visites et à des peines particulières en cas de contravention.... n. 253.
Crédit des droits, — fait par les receveurs.... n. 35, 126 et 298.
Cas où les négocians peuvent en être privés.... n. 199.

Imp. Ann. Sect. 1236, 1248, 1326.

D.

Date. — Celle des saisies doit être énoncée dans les rapports à peine de nullité.... n. 939.
Déballage et remballage pour visites, — sont aux frais des redevables.... n. 278.
Débarquement des personnes. — Mesure de police.... n. 185.
Décharge des acquits-à-caution.... n. 645 à 650.
Déchargement des navires, — ne peut avoir lieu que dans l'enceinte des ports.... n. 264.
Autres formalités y relatives.... n. 263 et 266.
Décime par franc, — doit être acquitté en sus des droits.... n. 294.
Déclarations. — *Celles sommaires* des navires à faire dans les vingt-quatre heures.... n. 259.
Seront comparées avec les rapports des préposés.... n. 261.
Formalités de celles à l'exportation par mer.... n. 260.
Celles en détail non faites dans les deux mois entraînent la perte des marchandises.... n. 268.
Doivent être faites conformément au nou-

veau système des poids et mesures.... n. 270.
Ce qu'elles doivent contenir.... n. 272.
Ne peuvent être changées, sinon dans le jour et avant la visite, pour différence de poids, de nombre, de mesure ou de valeur.... n. 275.
La facture des marchandises doit être jointe à l'évaluation donnée.... n. 274.
Par mer, doivent être faites trois jours après l'arrivée, pour ne pas payer de droits de magasinage.... n. 271.
Par terre, doivent être faites à l'arrivée.... n. 250.
Toutes déclarations doivent être enregistrées par les préposés et signées par les déclarans.... n. 250 à 259.
Déclarations pour circulation dans la ligne... n. 156 et suivans.
Déclarations à faire en cas de relâche forcée... n. 320 à 322.
Déclarations relatives aux sels.... n. 455 à 478.
(Parcourir au surplus les n. 246 à 286.)
Déclarations fausses, — dans l'espèce ou la qualité... n. 284.
Dans le poids, nombre ou mesure des marchandises.... n. 281.
Dans le nombre des colis, par *excédant*.... n. 283.
Idem par *déficit*.... n. 285.
Dans le tonnage.... Sous le n. 1038.
Déclarations indépendantes de celles des douanes.
Les capitaines doivent déclarer les lieux de leur départ, de leurs relâches, qu'ils n'ont pas touché en Angleterre.... n. 225 à 228.
Exceptions.... Sous le n. 996.
Défenses ou *surséances*, — ne peuvent être données contre les contraintes.... n. 37.
Déficit. — Celui dans le nombre des colis déclarés.... n. 285.
Celui dans les marchandises expédiées par cabotage.... n. 641.
Celui par transit.... n. 652.
Délai. — Voir au nom propre à l'espèce pour celui y relatif, par exemple : pour le délai des assignations, voir *Assignation*, etc.
Demandes — en cassation.... n. 981.
Demi-droit de tonnage.... n. 1039 à 1040.
Denrées coloniales, — importées sans certificat d'origine sont réputées anglaises..... n. 242.
Denrées coloniales admises, jouissent de l'entrepôt.... n. 686.
Droits auxquels elles sont assujetties..... n. 299 à 302.
Elles peuvent transiter.... n. 681 à 685.
Elles peuvent être réexportées.... n. 795.
Droits sur celles des colonies françoises.... n. 833.
Entrepôt de ces dernières.... n. 827 à 832.
Déplacement. — Ne peut avoir lieu qu'avec un permis pour les objets qui doivent être pesé ou jaugés.... n. 265.
N'est pas obligé pour marchandises non prohibées, saisies à domicile.... n. 945.
Dépôt. — Celui des marchandises saisies..... n. 939 et 948.
Celui des papiers trouvés dans les colis abandonnés.... n. 332.
Description des marchandises saisies, — comment faite.... n. 939.
Directeur général. — Voir *Administration*.
Directeurs des douanes. — Leurs fonctions..... n. 22 à 24.
Direction des douanes. — Nomenclature des chefs-lieux.... Sous le n. 22.
Domicile pour la signification des jugemens. — Voir *Ajournement*.
Dommages et intérêts. — *Dus par les préposés*, pour visite domiciliaire non motivée ... n. 196.
S'ils ne se transportent aux lieux du chargement.... n. 263.
S'ils diffèrent la remise du certificat de décharge.... n. 651.
S'ils se refusent sans motifs à la délivrance des expéditions.... n. 960.
Si un voiturier arrêté sans motifs est conduit dans un bureau qui n'est pas sur sa route.... n. 167.
Si une saisie n'est pas fondée.... n. 951.
Dus par les propriétaires, aux conducteurs des marchandises induits en erreur par l'énonciation des lettres de voiture.... n. 229 et 982.
Dus par les juges, s'ils donnent main-levée des saisies sans jugement définitif.... n. 983.
S'ils modèrent les confiscations et amendes ou en détournent l'emploi..... n. 985.
S'ils suspendent l'effet des contraintes.... n. 36 et 37.
Dus par les communes, pour pillages des bureaux..... n. 144 à 150.
Double droit. — Voir *Acquit-à-caution*, *Excédant* et *Tonnage*.
Douanes intérieures.... n. 140 à 143, 482, 535, 562 et 755.
Draps — pour le Levant.... n. 872.
Drilles. — Leur régime spécial.... n. 358 à 361.
Droit — de préemption.... n. 97.
De présence au sauvetage.... n. 98 à 99.
Droits de balance. — Ce que c'est..... n. 307.
Droits de douanes. — Les propriétaires des marchandises en sont responsables.... n. 290.
L'état est préféré à tous créanciers pour droits.... n. 291.
Les juges ne peuvent les modérer.... n. 985.
Sont perceptibles à l'entrée et à la sortie.... n. 2.
Doivent être acquittés au premier bureau de la route.... n. 292 et 295.
Et payés à l'arrivée.... n. 300.

Ne sont payés que d'après les vérifications.... n. 296.
Sont payables en or ou argent.... n. 297.
Et le quarantième seulement en monnoie de cuivre.... n. 119.
Seront acquittés comptant sauf les exceptions décrétées.... n. 298.
Quotité sur les marchandises non tarifées.... n. 306 et 307.
Comment acquittés; sur marchandises avariées.... n. 308 à 311.
Comment sur marchandises provenant du commerce des colonies françoises.... n. 823 à 824.
Comment sur sels.... n. 457 et 458.
Comment sur tabacs.... n. 552.
Quand prescrits.... n. 19.
Droits — de fabrication sur les tabacs.... n. 569 à 583.
Droits de garantie, — doivent être acquittés sur les ouvrages d'or et d'argent importés..... n. 414 à 421.
Droits de magasinage.... n. 268. 1241
Douanes d'Italie Autrichienne 1193, 1243
Dispositions Nouvelle - 1116, 1235.
Droits de navigation.... n. 1032 et suivans.
Exemptions.... n. 1063.
Droits d'acquits relativement à la navigation.... n. 1043.
Droits de bassins dans certains ports.... n. 1049 à 1058.
Droits de certificats, relativement à la navigation.... n. 1043.
Droits de colis, au port d'Anvers.... n. 1059 à 1061.
Droits d'expédition, voir *Frais d'expédition*.
Droits de permis relativement à la navigation.... n. 1043.
Droits de tonnage.... n. 1033 à 1038.
Demi-droits de tonnage.... n. 1039 et 1040.
Leur comptabilité.... n. 321.
Droits de traite. — Leur suppression.... n. 1.
Leur remplacement.... n. 2.
Duplicata des expéditions. — Comment délivrer copie de celles perdues.... n. 32.
Durée des congés des bâtimens.... n. 1017 et 1020.
Douanes ultérieures 1145, 1146, 1153, 1174, 11[illegible]2, 11[illegible]
Douanes étrangères 1181 1273, 1275, 1285, 1293,

E.

Eaux-de-vie de grains. — Villes qui ont l'entrepôt de celles étrangères.... n. 788 à 792.
Prime à l'exportation de celles de fabrique nationale.... n. 899 à 902.
Echouement. — Voir *Naufrage*.
Emballages (tare des).... n. 287 à 289.
Emballeurs.... n. 42 et 278.
Embarcations des douanes.... Sous le n. 49.
Emprunt — du territoire étranger pour l'expédition des marchandises.... n. 635 à 639.
Emplois de douanes. — Leur nomenclature.... n. 7 à 9.
Age pour y être admis.... n. 15.
Employés des douanes. — Sont établis sous le titre de préposés.... n. 3.
Leur uniforme.... n. 10.
Leur nomination.... n. 14.
Doivent être commissionnés.... n. 50.
Doivent être munis de leurs commissions ou en uniforme.... n. 51.
Doivent prêter serment.... n. 52.
Doivent fournir un cautionnement.... n. 55.
Sont sous la sauve-garde de la loi.... n. 71.
La force publique est tenue de leur prêter main-forte.... n. 71.
Ont le port d'armes.... n. 10 et 72.
Disposition relative à leur armement.... Sous le n. 343.
Ne sont forcés qu'à certaines charges publiques.... n. 72.
Ceux blessés sont traités aux frais de la caisse des retraites.... n. 114.
Sauf le cas de flagrant délit, ne peuvent être mis en jugement sans l'autorisation du directeur général.... n. 69.
Ceux qui cessent leurs fonctions doivent remettre leurs commissions, les registres, effets, etc.... n. 64.
Ceux destitués peuvent être tenus de s'éloigner de la ligne.... n. 65.
Peines contre ceux qui se laissent corrompre.... n. 66.
Autres peines, s'ils favorisent la contrebande.... n. 67.
Ou des contraventions au blocus.... n. 68.
Poste des préposés en cas d'alarme.... n. 54.
Sont tenus de se transporter aux lieux de chargement et déchargement.... n. 263.
Ainsi que sur ceux des naufrages.... n. 323.
Ont le droit d'assister au sauvetage et d'en être indemnisés.... n. 98 à 100.
Ont droit à des gratifications.... n. 101.
Comment traités quand ils font une prise.... Sous le n. 101.
Ont droit à des pensions de retraite.... n. 102 à 114.
Peuvent saisir hors du rayon, lorsqu'ils ont vu pénétrer la fraude.... n. 78.
Peuvent visiter les maisons situées dans le rayon.... n. 79 à 81.
Peuvent se transporter, lors de l'enlèvement des marchandises déclarées pour la circulation, dans les maisons où elles sont déposées.... n. 160.
Peuvent visiter les malles.... n. 253.

Doivent vérifier si les lettres de voiture, connoissemens, etc., sont timbrés.... n. 82 à 84.
Peuvent visiter tous bâtimens au-dessous de cent tonneaux, louvoyant dans les deux myriamètres des côtes.... n. 73.
Peuvent aller à bord de tous bâtimens entrant ou sortant, et les visiter.... n. 74.
Peuvent ouvrir et fermer les écoutilles.... n. 75.
Peuvent être mis à bord et y rester....n. 76.
Peuvent visiter les vaisseaux de guerre.... n. 77.
Sont tenus de visiter de suite les vaisseaux pour les colonies, et ne peuvent en retarder le départ....n. 819.
Cas où ils doivent des indemnités, voir *Dommages et intérêts*.
Peuvent retenir les marchandises mésestimées.... n. 97.
Doivent énoncer le titre des perceptions.... n. 30.
Peuvent faire tous exploits en matière de douanes.... n. 85.
Et signifier les jugemens.... Sous les n. 990 et 992.
Enfans des préposés. — Peuvent être admis à dix-huit ans dans la marine des douanes.... Sous le n. 46.
Orphelins, voir *Pensions de retraite*.
Enlèvement de fonds. — Doivent être autorisés par un ordre ministériel.... n. 132 et 133.
Entrepôts autorisés. — Dispositions générales y relatives.... n. 686 à 689.
Villes qui ont un entrepôt.... n. 686, 775 et 780.
Marchandises mises en entrepôt ne doivent que le droit de balance.... n. 301.
Mais en sortant de l'entrepôt pour la consommation doivent les droits du tarif.... n. 302.
Exceptions.... n. 833.
Fictifs. — Nomenclature des ports qui en jouissent.... n. 827 et sous le n. 689.
Entrepôt des denrées coloniales.... n. 829 à 833.
Des genièvres, rhums, tafias et raisins de Corinthe.... n. 788 à 792.
Des marchandises venant de l'étranger à la destination des colonies.... n. 807 et suiv.
Des marchandises du Levant.... n. 867.
Des marchandises de prises.... Sous le n. 613.
Des marchandises pour la traite.... n. 840 et 841.
Des peaux d'agneaux et de chevreaux... n. 793.
Des sels.... n. 479 à 482.
Des tabacs.... n. 551 et 562.
Frauduleux. — Ce qui le constitue..... n. 192 à 196.
De grains, lorsque la sortie en est prohibée.... n. 381 à 384.
Des drilles, dans les quinze kilomètres des frontières.... n. 360.
Des marchandises angloises.... n. 218.
Entretien — des bâtimens nationaux affectés aux douanes.... Sous le n. 134.
Escaut. — Police de ses rives.... n. 170.
Régime des grains sur ses rives.... n. 380.
Espagne. — Traité avec cette puissance..... n. 873.
Espèces métalliques.—Leur cours dans les caisses publiques.... n. 115 à 120.
Leur régime relativement aux importations et exportations.... n. 406 à 413.
Estimation des marchandises. — Doit être faite par les déclarans.... n. 271 et 272.
Et appuyée de la facture.... n. 274.
Voir aussi n. 97, dans le cas de mésestimation.
Etrangers. — Ne peuvent extraire les récoltes de leurs possessions situées en France.... n. 387.
Exceptions.... n. 388 à 390.
Excédant. — Quant au poids, nombre et mesure des objets déclarés.... n. 281.
Quant au nombre de colis.... n. 256 et 283.
Quant au tonnage.... Sous le n. 1038.
Quant aux objets expédiés par transit ou cabotage, voir *Acquits-à-caution*.
Excuse. — Ne peut être admise en matière de saisie.... n. 958.
Exécution — des lois de douanes, attribuée au directeur général de cette partie..... Sous le n. 6.
Des contraintes.... n. 37.
Des jugemens.... n. 990 à 992.
Exemption de droits.... n. 301, 305, 307, 315, 362, 624 à 626, 628 à 632, 635, 640 et 797.
Expéditions des douanes. —Ne peuvent être suppléées par des jugemens.... n. 959.
Suspectées de faux.... n. 944.
Expéditions par emprunt de territoire étranger.... n. 636 à 639.
Par cabotage.... n. 640 et suiv.
Des vins de Bordeaux, pour Cologne et Mayence.... Sous le n. 635.
Des tabacs, dans l'intérieur.... n. 561 à 567.
Expertise. — Pour avaries.... n. 309 à 311.
Pour marchandises saisies.... n. 215 et 974.
Exploits.— Peuvent être faits par les employés.... n. 85.
Exportations.—Formalités pour celles par terre.... n. 246 à 254.
Pour celles par mer.... n. 255 à 267.
(Pour celles des objets qui ont un régime spécial, *voir* au nom de ces marchandises.)

F.

Fabriques. — Formalités avant et après leur établissement dans la ligne des douanes..... n. 188 à 191.
Pour celles des salaisons.... n. 437 et 451.
Pour celles de soude.... n. 515 à 525.
Facture. — Celle faite au lieu de l'exportation doit être jointe à l'évaluation donnée aux marchandises importées.... n. 274.
Falsification — des certificats de décharge, comment poursuivie.... n. 645.
Des expéditions, comment constatée..... n. 944.
Farines. — Voir *Grains.*
Faux — des expéditions, comment constaté.... n. 944.
Des procès-verbaux, comment poursuivi ... n. 961 à 963.
Flessingue. — Cette ville, ainsi que l'île de Walcheren, a été, pendant l'impression de cet ouvrage, soumise au régime des douanes, ainsi on en fera note en marge du n. 627.
Florence. — Son entrepôt.... n. 740 à 746.
Force armée. — Doit prêter main-forte aux employés des douanes.... n. 71.
Il lui est enjoint d'arrêter tous individus qui contreviendroient aux lois sur la prohibition des marchandises réputées angloises.... n. 218.
Formalités. — Le défaut de celles prescrites sous les numéros 937 à 946, entraînent la nullité des procès-verbaux de saisie.... n. 947.
Frais d'expédition, — d'entrée et de sortie des navires.... n. 1041 et 1042.
Frais de poursuite. — Par qui supportés.... n. 330, 650, 956 et 992.
Francisation. — Navires qui peuvent être francisés.... n. 998 à 1001.
Expéditions qui constatent la francisation.... n. 1002 à 1021.
Fraude. — Cas où elle peut être saisie hors du rayon.... n. 78.
Comment elle se constate.... n. 937.
Peines particulières et indépendantes de celles ordinaires, contre les négocians qui la favorisent.... n. 199.
Idem, contre tout individu surpris au moment où il l'introduit.... n. 200.
Frontières. — Leur police.... Du n. 150 au n. 196.

G.

Garantie. — Les propriétaires et les marchandises sont garans des droits et amendes.... n. 256, 290 et 982.
Gardes nationales. — Voir *Force armée.*
Gendarmerie. — Voir *Force armée.*
Gênes. Son entrepôt.... n. 707 à 723.
Son transit.... n. 669 à 672.
Genièvre. — Son entrepôt.... n. 788 à 792.
Prime à l'exportation de celui fabriqué en France.... n. 899 à 902.
Grains, farines et légumes secs. — Leur régime spécial.... n. 362 à 394.
Gratifications — accordées aux employés..... n. 101.
Répartition de celle sur les sels.... Sous le n. 434.

H.

Hareng. — Prime pour sa pêche.... n. 928 à 936.
Havre (le). — Son entrepôt.... n. 781 et 782.
Taxes particulières à son port.... n. 1049 à 1055.
Heures des bureaux.... n. 139.
Horlogerie. — Disposition relative à celle du Léman.... n. 419.
Huissiers. — Ne peuvent saisir les deniers de douanes, ni ceux dus à raison de droits.... n. 989.
Hypothèque. — Est acquise à l'administration, sur les meubles et immeubles des comptables et redevables.... n. 17 et 18.
Sur les cautionnemens.... n. 57.

I.

Iles Britanniques. — Sont déclarées en état de blocus.... n. 223 à 228.
Iles de France et de la Réunion. — Dispositions particulières.... n. 849 et 850.

Iles de la Martinique, de la Guadeloupe, de Sainte-Lucie et de Tabago.—Dispositions particulières sur leur commerce.... n. 820 à 822.
Iles françoises d'Europe.—Leurs régimes particuliers.... n. 614 à 627.
(On observera que pendant l'impression de cet ouvrage l'île de Walcheren a été soumise au régime des douanes, ainsi en faire note au n. 627.)
Ileumen. — Disposition particulière à cette commune.... n. 389.
Importations. — Leurs formalités par terre.... n. 246 à 254.
Celles par mer.... n. 255 à 267.
Incendie. — Poste des préposés en ce cas.... n. 54.
Inconnus.—De la suite des saisies sur inconnus.... n. 954.
Inde (retour de l').... Sous le n. 848.
Indemnités. — Pour locations ou restitutions de maisons, voir *Bureaux.*
Pour celles dues par les juges, par les préposés, etc. voir *Dommages et intérêts.*
Injures — contre les préposés.... n. 70.
Inscription de faux. — Doit être déclarée pour détruire le fond du procès-verbal.... n. 947.
Formalités et délai de cette inscription.... n. 961 à 963.
Inspecteurs. — Leurs fonctions.... n. 25 et 26.
Inspecteurs généraux. — Leurs fonctions.... n. 21.
Instruction. — Celle en matière de douane est verbale et sans frais à répéter.... n. 956.
Les juges sont tenus d'y procéder, toutes affaires cessantes.... n. 959.
(Pour le surplus, voir *Procédure.*)
Intention. — N'excuse pas en matière de douanes.... n. 958.
Interdiction — des fabriques.... n. 189 à 191.
Inventaire — des marchandises abandonnées, doit être affiché avant la vente.... n. 333.
Italie. — Traité de commerce avec cette puissance.... n. 874 à 892.

J.

Jauge. — Dispositions relatives à celle des bâtimens de mer.... n. 1033.
Journal des recettes et dépenses.— Doit être relié, coté et paraphé par le juge.... n. 33.
Journaux. — Ne peuvent être transportés que par la poste....n. 395 à 401.
Jugemens. — Dispositions relatives à ceux concernant les douanes.... n. 982 à 993.
Consulter aussi les numéros 960, 965, 966, 971, 973, 975, sous le n. 976, et n. 977 à 981.
Juges de paix. — Connoissent en première instance des saisies lorsqu'elles sont de nature à être suivies civilement.... n. 964.
Reçoivent le serment des employés..... n. 52.
Juges. — Ne peuvent excuser les contrevenans sur l'intention.... n. 958.
Doivent procéder à l'instruction des affaires de douanes, toutes affaires cessantes.... n. 958.
Ne peuvent suspendre l'exécution des contraintes.... n. 37.
Ne peuvent en refuser le visa.... n. 36.
Ne peuvent expédier des acquits, permis ou autres décharges de douanes.... n. 960.
Ne peuvent modérer ni les droits, ni les confiscations, ni l'amende.... n. 985.
(Cas où ils sont tenus de dommages et intérêts, voir *Dommages.*)
Jurés. — Les employés de douanes sont dispensés de ces fonctions.... Sous le n. 72.

L.

La Rochelle. — Taxes particulières à ce port.... n. 1049 à 1055.
Lettres et Journaux. — Ne peuvent être transportés que par la poste. Dispositions y relatives ... n. 395 à 401.
Lettres arrivant par les navires.... n. 402 à 405.
Lettres de voiture. — Doivent être timbrées.... n. 82 à 84.
Levant. — Son commerce est libre à tous les François.... n. 867 à 872.
Licences. — Exemption des lois du blocus.... n. 996.
Lieutenans des douanes. — Leurs fonctions.... page 22.
Ligne des douanes. — Son étendue vers les frontières maritimes.... page 63.
Son étendue près les frontières de terre.... n. 152 et 153.
Formalités pour y établir des fabriques.... n. 188 à 191.
Pour celles de salaisons.... n. 492 à 494.
Pour celles de soude.... n. 516 à 525.
Liquides. — Ceux expédiés en transit sont exempts du plombage.... n. 643.
Ne jouissent pas de la réimportation....Sous le n. 797.
Ne sont pas tenus à être déclarés par poids et mesure.... n. 282.
Livourne. — Son entrepôt.... n. 724 à 739.

Lois de douanes. — Doivent se trouver dans tous les bureaux.... n. 138.

Leurs titres doivent être énoncés dans les opérations de douanes.... n. 30.

Sont exécutoires au moment de leur arrivée dans les directions, ainsi l'enregistrement au chef-lieu de la préfecture ne concerne pas les décrets impériaux qui intéressent les douanes, et ne doit jamais faire suspendre leur mise en vigueur. (*LD.* 1 *mars* 1810.)

Lyon. — Dispositions relatives au dépôt qui y est autorisé.... n. 755 à 764.

Et aux soies qui y passent.... n. 534 et 535.

Lisez 1266.

M.

Magasins. — Voir *Entrepôts.*

Main forte. — Voir *Force armée.*

Main-levée. — Cas où elle doit être offerte.... n. 940.

Cas où elle ne peut être accordée.... n. 981 et 983.

Maisons. — Peuvent être visitées, lorsqu'on y a vu pénétrer la fraude, sans l'assistance d'un officier public.... n. 79.

Dans les autres cas, il faut un officier public.... n. 80 et 81.

(Celles nécessaires à l'établissement des bureaux, voir *Bureaux.*)

Manifeste. — Doit accompagner les marchandises importées.... n. 255.

Il doit en être remis copie en mer, si elle y est exigée.... n. 257.

Sera comparée avec les rapports des préposés.... n. 261.

Doit être exhibé à l'arrivée.... n. 256.

Manufactures. — Voir *Fabriques.*

Marchandises abandonnées. — Sont réputées telles celles restées dans les douanes à défaut de déclaration détaillée.... n. 268, et 321 à 335.

Celles dont on fait l'abandon par écrit, sont dispensées des droits.... n. 305.

Marchandises avariées. — Comment traitées relativement aux droits.... n. 308 à 311.

Marchandises circulant.... Voir *Circulation.*

Marchandises de contrebande. — Quelles sont celles réputées telles.... n. 197.

Peines contre celui qui les cache ou les achète.... n. 198.

Marchandises françoises. — Celles analogues aux espèces réputées angloises doivent être marquées et estampillées.... n. 211 à 214.

Marchandises mésestimées. — Peuvent être retenues par les employés en payant la valeur déclarée.... n. 97.

Marchandises non tarifées. — Comment traitées relativement aux droits.... n. 306 et 307.

Marchandises permises. — Formalités à leur importation et exportation par terre.....n. 246 à 254.

Formalités à leur importation et exportation par mer.... n. 255 à 267.

Formalités communes par terre et par mer.... n. 268 à 289.

Doivent être accompagnées de certificats d'origine.... n. 234 à 242.

Marchandises restées à bord sont exemptes de droits.... n. 303.

Marchandises de prises. — Leur régime .... n. 608 à 613.

Dispositions particulières aux sels.... n. 326.

Marchandises prohibées, à l'importation. — Régime prohibitif de celles réputées angloises.... n. 206 à 222.

Sont présumées telles celles non accompagnées de certificats d'origine.... n. 237 à 242.

Régime des marchandises prohibées seulement comme étrangères.... n. 229 à 232.

Régime de celles prohibées trouvées sur vaisseaux louvoyant dans les deux myriamètres des côtes.... n. 73.

De celles prohibées provenant de naufrage.... n. 329.

De celles prohibées provenant de prises.... n. 609.

De celles prohibées provenant de saisies.... Sous le n. 615.

A l'exportation. — Régime des marchandises prohibées à la sortie.... n. 231 et 232.

Peuvent être expédiées pour les colonies.... n. 803.

Ne peuvent caboter ni transiter sans acquit-à-caution.... n. 231.

Marchandises prohibées localement, — c'est-à-dire, dont l'entrée ou la sortie est restreinte à certains bureaux.... n. 233.

(Voir aussi *Bureaux de restriction.*)

Marchandises en relâche forcée. — Doivent être déclarées.... n. 322.

Marchandises de retour. — Faveur accordée au commerce françois.... n. 797.

Marchandises provenant de sauvetage. — Leur régime.... n. 323 à 330.

Marchandises de traites. — Nomenclature de celles admises en entrepôt.... n. 840.

Marins des douanes. — Leur organisation.... n. 44 à 49.

Pour leurs pensions de retraite.... Sous le n. 114.

Marques des balles et ballots. — Voir *Déclaration, Manifeste* et *Procès-verbaux.*

Marseille. — Son entrepôt.... n. 747 à 754.

Matelots. — Doivent être interrogés pour savoir si le bâtiment a ou non contrevenu aux décrets sur le blocus.... n. 225 et 228.
Mayence. — Son entrepôt.... n. 765 à 772.
Autres dispositions particulières à cette ville.... n. 631 et 632.
Messageries. — Voir *Conducteurs.*
Mesures. — Prohibition de celles anciennes.... n. 423.
Meubles à usage.... Sous le n. 797.
Meuse inférieure. — Dispositions particulières à ce département.... n. 530.
Mise en jugement. — Celle des préposés doit être autorisée par le directeur général.... n. 69.
Monnoies. — Voir *Numéraire.*
Mont-Tonnerre. — Dispositions particulières à ce département.... n. 531 et 532.
Morue. — Prime pour sa pêche.... n. 912 à 927.
Moulins situés à l'extrême frontière.... — Cas où ils peuvent être interdits.... n. 188.
Musique gravée. — Restitution du droit de timbre à son exportation.... Sous le n. 356.
Ministère du Commerce et de Manufr. 1351, 1352, 1353

N.

Naufrages. — Régime des marchandises qui en sont sauvées.... n. 323 à 330.
Les préposés ont droit de présence au sauvetage.... n. 98 à 100.
Navigation. — Les différentes dispositions qui sont relatives à celle de la mer, se trouvent aux numéros 993 à 1063.
Celle sur le Rhin ne peut avoir lieu avant ou après le coucher du soleil.... n. 171 et 172.
Navires. — Voir *Bâtimens.*
Net (Poids). — Voir *Tare des Emballages*.... n. 287 à 289.
Neutralisation des bâtimens. — Il est permis de faire neutraliser ceux françois; conditions.... n. 1022 à 1031.
Nouvelle. (la) — Taxe particulière à ce port.... n. 1048.
Nullité des procès-verbaux. — Elles n'entraînent pas la nullité de la saisie.... n. 952 et 953.
Numéraire. — Son régime particulier relativement aux douanes.... n. 406 à 409.
Relativement à la comptabilité.... n. 115 à 120.
Numéros des balles, ballots, caisses, etc. — Voir *Déclarations*, *Manifeste*, *Procès-verbaux.*

O.

Objets saisissables. — Celui qui en cache ou achète est condamné à une amende décuple de leur valeur.... n. 198.
Officier public; — doit assister aux visites domiciliaires.... n. 77 à 81.
Exception.... n. 79.
S'ils refusent.... Sous le n. 945.
Opposition. — Celle à l'exercice des préposés est punie.... n. 70.
Celle à la rédaction du rapport de saisie.... Sous le n. 945.
Celle aux jugemens par défaut pour marchandises réputées angloises, ne peut avoir lieu.... n. 973.
La tierce-opposition n'est pas reçue en matière de douanes.... n. 998.
Or et argent. — Leur régime particulier.... n. 406 à 421.
Ostende. — Son entrepôt.... n. 773 à 774.
Taxes particulières à son port.... n. 1049 à 1055.
Ouverture. — Heures auxquelles sont ouverts les bureaux.... n. 139.
Cas où l'ouverture des maisons peut être requise.... n. 79.
Ouvrages en coton. — Prime à leur exportation.... n. 897 et 898.
Ouvrages d'or et d'argent. — Leur régime.... n. 414 à 421.
Ouvriers des douanes, — sont commissionnés et révocables par l'administration.... n. 42.

P.

Papeteries. — Voir *Fabriques.*
Papiers, — s'il s'en trouve dans les ballots abandonnés ou non réclamés.... n. 332.
Paquebots. — Ceux nationaux doivent être francisés.... Sous le n. 998.
Paris. — Douane intérieure.... n. 143.
Entrepot de sels.... n. 482.
Entrepot de tabacs.... n. 562.
Parme et Plaisance. — Dispositions particulières à ces Etats.... n. 634.
Partage du produit des confiscations. — Voir *Répartition.*

Passavans. — Pour circulation.... n. 158 à 168.
Pour grains.... n. 374 à 376.
Ne doivent que le coût du timbre.... n. 304.
Passeports — des bâtimens étrangers.... Sous le n. 1043.
Doivent être déposés.... Sous le n. 1009.
Peaux d'agneaux et de chevreaux, — jouissent de l'entrepôt à Bayonne.... n. 795.
Pêche. — Celle du corail est libre.... n. 865 et sous le n. 936.
Pêche de la baleine et du cachalot..... n. 904 à 911.
Du hareng.... n. 928 à 936.
De la morue.... n. 912 à 927.
Du thon.... Sous le n. 936.
Sels pour la pêche.... n. 483 à 512.
Pensions de retraite, — des employés, de leurs veuves et de leurs enfans.... n. 102 à 114.
(*On observera que le second paragraphe de l'article 4 de la loi du 2 floréal an 5, a été remis en vigueur. Cela étoit de toute justice.*)
Permis. — Relativement aux douanes. Voir *Alléges* et *Chargement.* 119.
Relativement à la navigation.... n. 1043.
Perte d'expédition. — Voir *Duplicata.*
Pesage et jaugeage.... n. 276.
Sont aux frais des propriétaires.... n. 278.
Il y est procédé après la déclaration..... n. 276.
Les marchandises qui doivent l'être, ne peuvent être déplacées.... n. 265.
Piastres. — Dispositions y relatives.... n. 410 à 413.
Pièces de dépenses. — Doivent être remises à la direction tous les trimestres et de la direction à l'administration.... n. 129.
Pièces de rechanges. — Peuvent être prises dans nos ports par les capitaines étrangers.... Sous le n. 1038.
Pierres à feu. — Leur régime spécial.... n. 422.
Plombage. — Des marchandises expédiées par acquits-à-caution de la ligne.... n. 643 à 644.
Des marchandises expédiées de l'intérieur.... n. 140 à 143.
Poursuite de l'altération des plombs.... n. 944.
Pô. — Police de ses rives.... n. 175 à 178.
Poids brut et net. — Voir *Tare des Emballages.*
Poids et mesures. — Leur régime particulier.... n. 423.
Police du territoire des douanes.
Police des côtes maritimes.... page 63.
Police du territoire entre l'étranger et le premier bureau d'entrée.... n. 154 et 155.
Police dans la demi-lieue frontière de terre.... n. 156 à 158.
Police des trois lieues et demie des frontières de terre.... n. 159 à 165.
Police de la quatrième lieue frontière.... n. 166 à 169.
Police particulière à l'Escaut.... n. 170.
Particulière au Pô.... n. 175 à 178.
Particulière au Rhin.... n. 171 à 174.
Particulière au Var.... n. 179 à 180.
Port d'armes. — Dispositions y relatives..... n. 342 à 343.
Est accordé aux préposés.... n. 10 et 72.
Port-Vendre. — Taxes particulières à son port.... n. 1044 à 1048.
Poudre à feu. — Son régime spécial.... n. 424 à 430.
Poursuites. — Se font au nom de M. le directeur général des douanes, comme chef de cette administration.... n. 950 combiné avec le n. 13.
Pourvoi. — En cassation.... n. 981.
Préemption. — Droit accordé aux employés de retenir la marchandise en payant la valeur déclarée.... n. 97.
Préfets. — Ils désignent la profondeur de la ligne des douanes.... n. 153.
Ils sont chargés de surveiller la perception et l'emploi des deniers publics, mais ne peuvent en changer la destination.... n. 132.
Première instance. — Voir *Procédure.*
Préposés. — Voir *Employés* et *Brigades.*
Prescription; — de droits, de dettes, d'appointemens, etc. n. 19.
Pour la représentation des acquits de paiement.... n. 251.
Preuve. — Celle de non contravention est à la charge du saisi.... n. 957.
Celle testimoniale n'est pas admise contre les procès-verbaux.... n. 947 et 987.
Elle ne l'est pas non plus pour constater les retards apportés à la remise des acquits-à-caution.... n. 651 et 655.
Primes. — Sont accordées à l'exportation de quelques fabrications.... n. 897 à 903.
Sont aussi accordées à la pêche de la baleine, du cachalot, de la morue et du hareng.... n. 904 à 936.
Prises. — Leur régime.... n. 589 à 613.
Celles faites par les employés des douanes.... Sous le n. 101.
Priviléges. — L'état est préféré à tous créanciers pour droits, confiscation, amende et restitution.... n. 291.
L'administration a privilége sur les meubles et immeubles des comptables.... n. 17.
Procédure civile. — En première instance.... n. 964 à 966.
En appel.... n. 975 et 976.
En cassation.... n. 981.
Procédure correctionnelle. — En première instance.... n. 967 à 974.
En appel.... n. 977.
En cassation.... n. 981.
Procédure criminelle. — Pour concussion, rébellion, etc.... n. 978.

Procédure spéciale. — Pour contrebande armée.... n. 979 et 980.
Procès-verbaux de saisie. — Voir *Rapports.*
Procureurs impériaux. — Dispositions qui les concernent.... n. 968, 969, 986 et 987.
Produit des saisies. — Voir *Répartition.*
Prohibition. — Elle se divise comme suit :
Absolue, pour marchandises réputées anglaises.... n. 206 à 222.
Absolue, pour marchandises considérées seulement comme étrangères.... n. 229 à 232.
Locale, c'est-à-dire dont l'importation ou l'exportation n'est défendue que par certains bureaux.... n. 333.
Relative, c'est-à-dire dont l'importation n'est défendue qu'à défaut de certificats d'origine.... n. 234 à 245.
Propriétaires. — Encore bien que responsables, peuvent ne pas être mis en cause.... n. 982.
Putte. — Disposition particulière à cette commune.... n. 388.
Pyrénées. — Disposition particulière à ce département.... n. 633.

Q.

Qualité des marchandises. — Si la déclaration se trouve fausse dans la qualité ou l'espèce.... n. 284.
Quantité des marchandises. — Celle faussement déclarée. (Voir *Déficit* ou *Excédant* suivant le cas.)
Question intentionnelle. — Elle ne peut être proposée en matière de douanes.... n. 958.

R.

Raffineurs de sucres. — Jouissent du crédit des droits.... n. 831.
Raisins du Corinthe. — Jouissent de l'entrepôt.... n. 788 à 792.
Rapports de bord. — Ceux des préposés cotés à bord sont comparés avec les manifestes.... n. 261.
Rapports de mer. — A remettre à l'arrivée.... Sous le n. 995.
Rapports de saisies. — Leurs formalités communes.... n. 937 à 943.
Celles pour saisies motivées sur le faux ou l'altération des expéditions.... n. 944.
Celles pour saisies à domicile.... n. 945.
Celles pour saisies sur bâtimens de mer pontés.... n. 946.
Rapports affirmés ; sont crus jusqu'à inscription de faux.... n. 947.
Doivent être transcrits sur le registre du bureau.... n. 949.
Ceux irréguliers, entraînent l'absolution de l'amende.... n. 952 et 953.
Rayon des douanes. — Voir *Ligne des douanes.*
Rébellion. — A l'exercice des préposés.... n. 70 et sous le n. 978, §. 10.
Pour celle armée.... Sous le n. 980.
Pour pillage de bureaux.... n. 144 à 150.
Récépissés. — Leurs formes.... n. 124.
Receveur général des retraites. — Sa création, son traitement, ses fonctions.... n. 110 à 112.
Receveurs des douanes. — Leurs fonctions.... n. 30 à 38.
Receveurs aux déclarations. — Leurs fonctions.... page 20.
Récoltes. — Ne peuvent être extraites en nature par les étrangers.... n. 387.
Exceptions.... n. 388 à 390.
Réduction des droits. — En cas d'avaries.... n. 308 à 311.
Réexportation. — Comme faveur.... n. 794 à 796.
Des tabacs en feuilles.... n. 557.
Comme obligation ; de certaines marchandises de prises.... Sous le n. 613.
De marchandises angloises.... n. 217.
De marchandises provenant de saisies.... Sous le n. 609.
Refus des préposés. — A la délivrance des expéditions, etc.... Voir *Dommages et Intérêts.*
Régie des sels et tabacs. — Dans les départemens au-delà des Alpes.... n. 527 et 584.
Régime des douanes. — Peut être changé par le Gouvernement.... n. 6.
Registres de douanes. — Comment tenus.... n. 32 et 33.
Doivent être reliés, cotés et paraphés.... n. 32 et 33.
Ne peuvent être mis sous les scellés, mais doivent être arrêtés.... n. 34.
Ne sont plus tenus d'être représentés trois ans après chaque année expirée.... n. 19.
Registres de navigation. — Pour entrée et sortie des bâtimens.... n. 995.
Pour actes de francisation.... Sous le n. 1011.
Pour congés.... Sous le n. 1021.
Réimportation. — Faveur accordée aux marchandises nationales.... n. 797.
Relâches forcées. — Dispositions y relatives.... n. 320 à 322.
Remboursement de droits. — Sous le n. 903.

Répartition des gratifications.... Sous le n. 101.
Comment pour remises sur le sel.... Sous le n. 434.
Répartition du produit des saisies. — N'est allouée qu'à ceux dont les noms figurent dans les rapports.... n. 95.
Ne peut avoir lieu avant le jugement définitif.... n. 96.
Comment opérée pour saisies faites par les préposés seuls.... n. 87 et 88.
Comment par les militaires seuls.... n. 89.
Comment par des militaires et des préposés.... n. 90.
Comment par des préposés des douanes et des préposés des droits réunis.... n. 91.
Comment pour non rapports des acquits-à-caution.... n. 93.
Comment pour confiscations relatives au blocus.... Sous le n. 224.
Comment pour grains.... n. 94.
Comment pour marchandises angloises.... n. 216.
Comment pour contravention aux lois sur la navigation.... Sous le n. 994.
Commment pour poudres et salpêtres.... n. 432.
Comment pour prises faites en mer..... Sous le n. 613.
Comment pour rébellion.... n. 92.
Comment pour contraventions aux lois sur le timbre des lettres de voiture, connoissemens, etc.... n. 83.
Responsabilité ; — des communes relativement aux délits commis sur leur territoire par attroupemens ou rassemblemens.... n. 144 à 150.
Des propriétaires de marchandises pour faits civils de leurs facteurs.... n. 290.
Restitution de droits. — Pour perception irrégulière.... Sous le n. 296.
Comme faveur.... Sous le n. 903.
Retenue. — *Voir* suivant le cas, *Caisse* et *Pension de retraite* ou *Droit de préemption.*
Retour. — Voir *Réimportation.*
Retraite. — Voir *Pension de retraite.*
Revendication. — Elle ne peut être exercée en matière de douanes.... Sous le n. 982 et n. 988.
Révolte. — Voir *Rébellion.*
Rhin. — Police particulière à ses rives.... n. 171 à 174.
Son régime spécial pour les grains.... n. 377 à 380.
Son transit pour les bois.... Sous le n. 635.
Son transit pour les autres marchandises.... n. 656 à 660.
Rhin et Moselle. — Disposition particulière à ce département.... n. 531.
Rhum. — Son entrepôt.... n. 788 à 792.
Riz. — Comptabilité de celui exporté par la vingt-septième division militaire.... n. 122.
Roer. — Disposition particulière à ce département.... n. 529.
Rome. — Son entrepôt.... n. 775 à 779.
Son transit.... Sous le n. 780.
Rouen. — Son entrepôt.... n. 781 à 782.

S.

Saisies. — Formalités pour les constater.... n. 937 à 949.
Leurs poursuites.... n. 950 à 954.
Celles constatées irrégulièrement, absolvent de l'amende encourue.... n. 952 et 953.
Celles non fondées, entraînent une indemnité.... n. 951.
Celle des marchandises ayant dépassé un bureau sans *enseigne* est nulle.... n. 138.
D'armes.... Sous le n. 342.
Pour droits réunis.... Sous le n. 91.
Pour droits de garantie.... n. 416.
Pour grains.... n. 385.
Pour lettres et journaux.... n. 398.
Pour poudre à feu et salpêtres.... Sous le n. 432.
Pour sels.... n. 326 et 478.
Saisissans — Ne sont admis aux répartitions que lorsque leurs noms figurent dans les rapports.... n. 95.
Ne peuvent exiger de répartition avant les jugemens définitifs de confiscation.... n. 96.
Salaisons. — Celles pour les approvisionnemens de la marine et des colonies.... n. 483 à 491.
Celles venant de l'étranger pour les colonies.... n. 804 et 805.
Remboursement des droits sur les viandes salées exportées pour l'Espagne et le Portugal.... n. 513 et 514.
Salpêtre. — Son régime particulier.... n. 431 à 433.
Sauvetage des navires. — Les préposés ont le droit d'y assister et d'en être indemnisés.... n. 98 à 100.
Savon. — Faveur accordée à celui de Marseille.... n. 749.
Savone. — Son entrepôt.... n. 783.
Sels. — Régime spécial des sels.... n. 434 à 533.
(Pour détails, *voir* la table de classification.)
Sénégal. — Faveur particulière accordée à son commerce.... n. 837 à 847.
Serment. — Il doit être prêté par les préposés.... n. 52 et 53.
Signification des jugemens.... n. 990 à 992.
Soies. — Leur régime spécial.... n. 534 à 541.
Solidarité. — Les condamnations contre plusieurs

personnes pour la même fraude sont solidaires.... n. 984.
Sommation. — Voir *Rapport* et *Expédition.*
Soude. — Sa fabrication est exemptée de l'impôt du sel.... n. 515 à 525.
Sous-inspecteurs. — Leurs fonctions.... Sous les n. 11 et 28.
Strasbourg. — Son entrepôt.... n. 781 à 787.
Sucres raffinés. — Prime à leur exportation.... n. 903.
Suisse, — Traité d'alliance avec cette puissance.... n. 893 à 896.
Dispositions particulières aux Suisses.... n. 390.
Suite (Droit de). — Voir *Fraude.*
Surnuméraire.... Sous le n. 40.
Suspicion de fraude. — Conduite à tenir par les préposés.... n. 73 à 85.
Saisie des bâtimens américains 1079

T.

Tabacs. — Régime spécial de ceux en feuilles.... n. 542 à 567.
Régime de celui fabriqué à l'étranger.... n. 568.
Régime de ceux fabriqués en France.... n. 569 à 583.
Régime dans les départemens au-delà des Alpes.... n. 584 à 587.
Tan. — Son régime spécial à la sortie.... n. 588.
Tares des emballages. — Leurs taux.... n. 287 à 289.
Déchet accordé sur les sels.... n. 468.
Tarifs des douanes. — Ils doivent se trouver dans tous les bureaux et être communiqués aux redevables.... n. 138.
Témoins. — Voir *Preuve testimoniale.*
Territoire soumis à la police des douanes. — Voir *Ligne des douanes.*
Thon. — *Voir* pour sa pêche sous le n. 936.
Tierces-oppositions. — Ne sont pas recevables en matière de saisies, n. 988.
Timbre des expéditions. — Doit être remboursé.... n. 304.
Expéditions qui en sont exemptes.... n. 165.
Toiles de coton. — Prime à leur exportation.... n. 897 et 898.
Tonnage (Droit de).... n. 1033 à 1038.
Demi-droit de tonnage.... n. 1039 et 1040.
Comptabilité de ce demi-droit.... n. 123.
Traitemens des préposés. — Voir *Appointemens.*
Traites et obligations. — Pour droits de douanes; comment reçues, comment versées, comment encaissées.... n. 126 à 128.
Tribunaux Criminel 1319, 1356
Traités de commerce. — Annullés avec les puissances en guerre.... n. 4.
Maintenus avec les puissances en paix... n. 5.
Avec l'Espagne.... n. 873.
Avec le Royaume d'Italie.... n. 874 à 892.
Avec la Suisse.... n. 893 à 896.
Transaction. — La douane est autorisée à transiger sur les procès.... n. 20. 1331
Transfert des cautionnemens.... Sous le n. 56.
Transit. — Par Bayonne pour l'Espagne..... n. 676 à 680.
Par Gênes pour l'Italie.... n. 669 à 672.
Par le département ci-devant du Mont-Terrible.... n. 665 à 668.
Par les départemens du Mont-Tonnerre et du Haut et Bas-Rhin.... n. 661 à 664.
Sur le Rhin.... n. 656 à 660.
Par les états Romains.... Sous le n. 780.
Par la Toscane.... n. 673 à 675.
Des bois par le Rhin.... Sous le n. 635.
Des denrées coloniales françoises.... n. 681 à 684.
Des laines non filées..... n. 685.
Des marchandises de prises.... Sous le n. 613.
Transport rétrograde. — Ne peut avoir lieu.... n. 252, 267 et 277.
Tribunaux. — Voir *Procédure.*
Troupes. — Voir *Force armée.*
Tutelle. — Depuis le Code Napoléon, les préposés peuvent être forcés à s'en charger.... Sous le n. 72.
Territoire soumis à la Police des Douanes 1271.

U.

Uniformes des douanes.... n. 10.
Usines. — Voir *Fabriques.*

V.

Vacances d'emplois.... Sous le n. 104.
Vaisseaux. — Voir *Bâtimens.*
Var. — Police particulière à ses rives.... n. 179 à 180.
Vente. — Des marchandises abandonnées..... n. 333 à 335.
Confisquées.... n. 966 et 991.
Sujettes à dépérissement.... n. 695.

De grains.... n. 385.

Vente des navires. — Formalités.... n. 1014 à 1015.

Versement. — Voir *Chargement.*

Veuves d'employés. — Ont droit à une pension.... n. 106, 108 et 109.

(*On observera que par de nouvelles décisions, le second paragraphe de l'article 4 de la loi du 2 floréal an 5, a été remis en vigueur; cela étoit de toute justice.*)

Viandes salées. — Jouissent du remboursement des droits sur le sel à leur exportation pour l'Espagne et le Portugal.... n. 513 et 514.

Vins. — Provenant des possessions françoises sur territoire étranger.... n. 351 à 352.

Visites. — Droits accordés aux préposés.... n. 73 à 85.

Les visites peuvent encore être faites après les déclarations.... n. 276.

Mais seulement en présence des propriétaires ou de leurs facteurs.... n. 279.

Les marchandises peuvent être visitées dans tous les bureaux de la route.... n. 280.

Exceptions.... n. 141.

Visites en mer N. 1318

Visites domiciliaires. — Par poursuite de la fraude n. 79.

Pour recherche d'entrepôts frauduleux.... n. 195.

Pour arrestation des prévenus de contravention aux lois sur les marchandises angloises.... n. 219.

Pour entrepôt desdites marchandises.... n. 81.

Visiteurs. — Leurs fonctions.... n. 40.

Vivres et avitaillemens des vaisseaux. — Comment traités.... n. 312 à 319.

Voies de fait. — Contre les préposés.... Sous les n. 70, 978 et 980.

Voitures. — Comment traitées à leur entrée.... Sous le n. 210.

Dans le cas de saisie, il doit en être offert main-levée sous caution.... n. 940.

Voituriers. — Voir *Conducteurs.*

Vol. — Celui des marchandises déclarées doit être justifié.... n. 285.

L'enlèvement des marchandises naufragées est réputé vol.... n. 330.

On ne peut obtenir décharge du vol des deniers publics, s'il n'est justifié qu'il est l'effet de la force majeure.... n. 38.

W.

Walcheren. — Cette île a été assujettie au régime des douanes, pendant l'impression de cet ouvrage; ainsi ce changement est à noter en marge du numéro 627.

FIN DE LA TABLE DES MATIERES.

APPENDICE.

La législation des douanes est si changeante que, pour que les ouvrages qui en traitent restent en harmonie avec les dispositions en vigueur, il faut s'astreindre à y annoter celles qui interviennent journellement..... Il en a été promulgué plusieurs pendant l'impression de ce Code, et quelques-unes d'elles n'ont pu y être classées, parce que déjà le tirage des feuilles, dans lesquelles elles eussent dû entrer, étoit opéré; ce sont celles-là que je vais rapporter dans ce Supplément.

Un Appendice occasionne toujours des recherches et interrompt nécessairement la classification; mais ces inconvéniens, en matière de douanes, découlent de son essence même, et il n'est pas possible d'y parer.....

Au surplus, cet Appendice pourra servir de modèle pour tenir cet ouvrage à jour, car il ne présente d'autres difficultés que de transcrire à sa suite, en continuant la série des numéros, les différentes dispositions qui surviendront, et de faire en marge des articles du Code qui auront éprouvé des variations, un renvoi à celui des numéros de l'Appendice qui contiendra la disposition d'où résulte le changement.

Les personnes qui sont abonnées au BULLETIN DES DOUANES *éprouveront moins de difficultés encore, parce que les dispositions que je viens de recommander de recueillir à la main, s'y trouveront imprimées, et qu'à l'avenir, pour qu'on n'ait aucune recherche à faire, j'indiquerai, dans ce Bulletin, sous quels numéros du Code il faudra écrire les renvois marginaux pour opérer la conférence des dispositions de ce Code qui se trouveront abrogées ou modifiées, avec celles du Bulletin qui les abrogeront ou les modifieront.*

J'ai cru ces explications nécessaires pour qu'il devienne facile de faire le rapprochement usuel des dispositions actuelles avec celles qui deviendront en vigueur, et aussi pour qu'il y ait de la régularité dans la tenue au courant de ce Code.

A présent, voici les changemens dont j'ai parlé plus haut; ils mettent l'ensemble de l'ouvrage à jour jusqu'au 1er avril 1810.

DISPOSITIONS NOUVELLES.	RENVOIS A FAIRE AU CODE.
1064. L'indemnité de sauvetage accordée aux préposés de brigades, comme aux gendarmes, a été fixée par décision du ministre de la marine, du 12 février 1810, à un franc cinquante centimes par journée, lorsque leur présence et leurs soins sont jugés utiles pour la conservation des intérêts des naufragés. (*CD. 19 février* 1810.)	Du num. 98 du Code, renvoyer à ce num. 1064.
1065. Le ministre de la marine a fixé à une lieue de deux mille toises, le rayon dans lequel les employés des bureaux et les préposés du service actif qui en occuperont le centre, seront tenus de donner leurs soins au sauvetage des navires échoués, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. (*CD. 24 novembre* 1809.)	Du second paragraphe du num. 100 du Code, renvoyer à ce num. 1065.

1066. La pension de la veuve et des enfans du préposé tué en fonctions ou mort des suites des blessures qu'il y a reçues, sera la même que celle à laquelle ce préposé auroit eu droit, si au jour de son décès il avoit eu trente ans de service. (*Conséquence d'une liquidation approuvée par l'administration le 25 juillet* 1809, *en faveur de la veuve d'un préposé de la direction de Mayence, mort par suite des blessures reçues en exerçant.*)

Du num. 106 et de sa note, renvoyer à ce num. 1066.

Cette conséquence remet en pleine vigueur le second paragraphe de l'article 4 de la loi du 2 floréal an 5, qui sembloit avoir été modifié par suite de la décision du 28 thermidor an 8, rapportée sous le n° 106.... En effet, la pension des veuves ou des enfans, dont les maris ou les pères ont été tués en fonctions, seroit souvent illusoire ou du moins toujours moindre, si, pour la régler, l'on devoit suivre la loi du 14 fructidor an 6 ou l'arrêté du 25 thermidor an 11; leurs dispositions régissent d'autres cas, et ne peuvent conséquemment s'appliquer à celui de mort violente d'un préposé, puisqu'une loi spéciale accorde pour celui-ci la pension entière, c'est-à-dire, la moitié du traitement du mari ou du père, calculé d'après les bases de l'article 3 de cette loi du 2 floréal an 5, soit à sa veuve, soit à ses enfans; dès-lors, peu importe le temps de service du décédé, peu importe que la veuve ait ou non été mariée pendant cinq ans, elle a droit à cette pension dès qu'elle n'est pas divorcée; et elle a ce droit, le service ne datât-il que du jour du décès, et le mariage n'eût-il été fait que ce même jour.

Tout ceci se confirme encore par la circulaire de M. le directeur général, du 2 décembre 1809, ainsi conçue : « L'article 4 de la loi du 2 floréal an 5 » accorde la pension de retraite, comme après trente années de service, au » préposé que des blessures graves, reçues dans l'exercice de ses fonctions, ont » mis hors d'état de les continuer, soit à la veuve et aux enfans de celui qui » y a perdu la vie ou qui est mort des suites de ces blessures. — Il arrive trop » souvent que les dispositions bienfaisantes de l'article précité sont réclamées en » faveur des veuves et enfans d'employés comptant peu d'années de service qui » ont été enlevés à leur famille par une maladie commune, mais présentée dans » des certificats d'officiers de santé dictés par la complaisance et dans des rap- » ports faits après coup, comme la suite d'accidens éprouvés dans l'exercice des » fonctions. — Pour prévenir de semblables demandes et mettre l'administra- » tion à même de distinguer à des caractères moins incertains celles qui seront » fondées, les directeurs feront constater désormais, par un rapport en forme » et bien circonstancié, tous les événemens majeurs survenus dans l'exécution » du service, à l'occasion desquels la vie des préposés se trouveroit en danger, » et ils exigeront des inspecteurs et sous-inspecteurs qu'ils s'assurent, au mo- » ment même, de la réalité des blessures pour leur en rendre compte, et ils » transmettront immédiatement à M. le directeur général les détails qui leur » seront parvenus ».

1067. Sauf l'exécution des . . . . . mesures (*convenues par le traité du* 16 *mars* 1810, *relativement à l'interdiction de tout commerce entre la Hollande et l'Angleterre*), et tant qu'elles seront observées, S. M. l'Empereur révoquera le décret par lequel les barrières de la frontière entre la France et la Hollande étoient fermées. (*Traité entre la France et la Hollande, du* 16 *mars* 1810, *art.* 13.)

Du num. 207 du Code, renvoyer à ce num. 1067.

Après le décret du 4 juin 1809, rapporté sous le n° 207, intervint une décision impériale, du 17 juillet 1809, ainsi conçue : « *Le décret impérial du* » *4 juin* 1809, *qui avoit rétabli les relations commerciales avec la Hollande,* » *sur le pied où elles étoient avant le décret du* 16 *septembre* 1808, *est rap-* » *porté* ». De cette décision résultoit donc prohibition absolue de toutes pro-

ductions coloniales venant de la Hollande..... Mais cette prohibition se trouve levée aujourd'hui par suite du traité dont ci-dessus l'article 13. — Alors qu'on publiera officiellement ce traité, j'en rapporterai toutes les dispositions dans le BULLETIN; elles étendent les frontières de France jusqu'au *Thalweg* du Waal, et ordonnent que, *jusqu'à l'époque où le Gouvernement anglois se sera officiellement désisté des mesures contenues dans les ordres du conseil de l'an* 1807, les embouchures de toutes les rivières de la Hollande seront occupées par des employés des douanes françoises.

1068. L'introduction des cotons filés, quels que soient leur numéro et leur origine, est prohibée. (*DI.* 22 *décembre* 1809.)

Du 3e paragraphe du num. 210, et du 9e alinéa du num. 233, renvoyer à ce num. 1068.

CETTE prohibition étant absolue, n'admet aucune exception quelconque. (*CD.* 26 *décembre* 1809.)

1069. Pendant la durée de la guerre maritime, la quantité de sel, accordée pour la salaison d'un quintal métrique de maquereaux, sera élevée à quarante kilogrammes au lieu de trente-cinq. (*DM.* 30 *janvier* 1810.)

Du paragraphe 3e du num. 512, renvoyer à ce num. 1069.

CETTE décision a été provoquée parce que, dans les circonstances actuelles, l'on est obligé de concentrer la pêche dans le voisinage des côtes, et que pour saler de petits maquereaux, dont le nombre pour un baril excède souvent cinq cents au lieu de deux cent dix à deux cent vingt, lorsque la pêche se fait au large, il faut beaucoup plus de sel;.... en conséquence, ordre est donné de régler les comptes de la dernière pêche sur cette proportion de quarante kilogrammes. (*CD.* 1 *février* 1810.)